



DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES ARTS, MÉTIERS
ET PROFESSIONS

EXERCÉS DANS PARIS

DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE

DICTIONNAIRE
HISTORIQUE
DES ARTS, MÉTIERS
ET PROFESSIONS

EXERCÉS DANS PARIS

DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE

PAR

Alfred FRANKLIN

ADMINISTRATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

Avec une Préface de M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, Administrateur du collège de France et Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers

---

2 vol —

PREMIÈRE PARTIE



PARIS
4, Rue Bernard-Palissy

LEIPZIG
Salomonstrasse, 16.

H. WELTER, ÉDITEUR.

1905.


Commerce - Dictionaries.

DICTIONNAIRE

HISTORIQUE

DES ARTS, MÉTIERS

ET PROFESSIONS

EXERCÉS DANS PARIS

DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE

A

Abat-jour (Fabricants d'). Les abat-jour s'appelèrent d'abord *conserves de vue* et *garde-vue*. On lit dans *Le miroir de l'art*, publié en 1691 par N. de Franqueville : « Pendant la nuit, l'estudiant met une chandelle allumée sur le chandelier, et au devant une conserve de vue, qui doit être verte [1]. » Cet abat-jour ressemblait donc à ceux dont nous nous servons pour les pianos, et qui ne voilent la lumière que d'un côté.

Au mot *abajour*, Savary s'occupe seulement des « espèces de fausse vue ou faux jour que les marchands ont dans leurs boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté et l'éclat de leurs étoffes [2] ».

Jusqu'au dix-huitième siècle, les lampes jetaient si peu d'éclat [3] que l'usage des abat-jour paraissait superflu ; on ne s'en servait donc qu'avec les chandelles et les bougies. En général, deux d'entre elles, réunies sur un même pied, étaient entourées par un vaste abat-jour de fer-blanc peint en vert. C'était là un éclairage suffisant, même pour les petits travaux, et qui avait le mérite d'être fort hygiénique. Aussi, nos lampes modernes, à vive lumière, rencontrèrent-elles pendant longtemps une forte opposition : « Depuis que les lampes sont à la mode, écrivait Mme de Genlis vers 1818, ce sont les jeunes gens qui portent des lunettes, et l'on ne trouve plus de bons yeux que parmi les vieillards qui ont conservé l'habitude de lire et d'écrire avec une bougie voilée par un garde-vue [4] ».

[1] Page 98.
[2] *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 1.
[3] Voy. l'art. Lampistes.
[4] *Dictionnaire des étiquettes,* t. I, p. 310.

Abattoir (Garçons d'). Les bouchers de la Grande-Boucherie [1] eurent d'abord, vers le parvis Notre-Dame, une tuerie qui fut transportée, au treizième siècle, près du Grand-Châtelet. Il existait déjà plusieurs tueries particulières. L'usage d'abattre au domicile des bouchers s'établit peu à peu, et devint assez vite général, malgré les efforts de la municipalité.

Les lettres patentes d'août 1416, qui ordonnèrent la démolition de la Grande-Boucherie, prescrivirent l'établissement d'abattoirs hors des murs de Paris. « Afin, dit l'article 6, que l'air de nostre ville ne soit doresnavant infecté ne corrompu par les tueries et escorcheries.... ordonnons que toutes tueries et escorcheries se feront hors de nostre dite ville de Paris [2] ».

Cette sage prescription, souvent renouvelée dans la suite, notamment en 1567, était encore méconnue quatre siècles et demi plus tard. Croirait-on qu'à la fin du dix-huitième siècle, on refusait encore de s'y soumettre, et qu'un ouvrage très sérieux exposait ainsi une des raisons qui la lui faisait repousser ? « Chaque boucher a quatre garçons, plusieurs en ont six. Ce sont tous gens violens, indisciplinables et dont la main et les yeux sont accoûtumés au sang. On voit qu'il y auroit du danger à les mettre en état de se pouvoir compter, et que si l'on en ramassoit onze ou douze cents en trois ou quatre endroits, il seroit très difficile de les contenir et de les empêcher de s'entre-assommer [3] ».

A ce moment, tous les bouchers opéraient

[1] Voy. l'art. Bouchers.
[2] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 1264.
[3] *Encyclopédie méthodique*, arts et metiers, t. I, p. 233.

encore les tueries dans leur propre cour. Sébastien Mercier écrivait vers 1780 : « Quoi de plus révoltant et de plus dégoûtant que d'égorger les bestiaux et de les dépecer publiquement. On marche dans le sang caillé. Il y a des boucheries où l'on fait passer le bœuf sous l'étalage des viandes. L'animal voit, flaire, recule ; on le tire, on l'entraîne ; il mugit, les chiens lui mordent les pieds, tandis que les conducteurs l'assomment pour le faire entrer au lieu fatal [1] ». Et Prudhomme ajoutait en 1807 : « Rien de plus affreux que de voir ruisseler le sang ; vos souliers en sont imprégnés.... Il est donc urgent qu'on établisse hors Paris des tueries, qu'on n'entende plus les cris plaintifs du bœuf et du mouton [2] ».

Nos tueries actuelles datent d'un décret rendu le 9 février 1810, et qui ordonne la création de cinq abattoirs, trois sur la rive gauche et deux sur la rive droite.

Abécédaires. Nom parfois donné aux maîtres des petites écoles. Montaigne l'a employé.

Voy. **Maîtres d'école.**

Abeillers. Eleveurs d'abeilles. L'usage du miel en France remonte très haut. Sous les Carlovingiens, le miel était recherché, et surtout des moines, dit-on. Au treizième siècle, les marchands ambulants le criaient dans les rues :

[illegible] miel ! Dex vous donst [3] santé [4] !

Les *Tailles de 1292* et *de 1300* citent chacune un abeiller sous cette dénomination : « X. qui vend le miel ».

En l'absence du sucre, il entrait dans une [illegible] de confitures et de pâtisseries. Au seizième siècle, on l'employait aussi comme aliment, et Henri Étienne le représente comme un mets de carême, une friandise de femmes [5].

La Provence et le Languedoc envoyaient à Paris beaucoup de miel, dont le plus estimé venait du petit bourg de Corbière près de Narbonne. Le débit en était fait par les épiciers et les apothicaires. Lorsque la corporation fut divisée, les premiers vendirent le miel destiné à la nourriture, les seconds celui qui devait entrer dans la confection des médicaments.

Les tonneaux de miel étaient soumis à l'examen des jaugeurs de vin.

Aboivrement ou **abuvrement.** Noms provenant du vieux mot français [illegible], qui signifiait abreuver, désaltérer, etc. [6]. Légère collation que devait offrir à ses confrères le compagnon admis à la maîtrise. Cette collation se transforma bientôt en un véritable repas, [illegible] par le *prix*. Les rede-vances étaient à peu près les mêmes que pour ce dernier. Ainsi, chez les bouchers, le nouveau maître devait fournir :

AU PRÉVOT DE PARIS :
- 1 setier de vin.
- 4 gâteaux.
- 1 maille d'or.

AU MAITRE DES BOUCHERS [1] :
- 1 cierge d'une livre.
- 1 gâteau « tout pétri aux oefs ».
- 1 demi setier de vin.
- 2 pains.

A LA MAÎTRESSE DES BOUCHERS :
- 4 gélines [2].
- 4 mets [3].
- 12 pains.
- 2 setiers de vin.

AU VOYER DE PARIS, AU PRÉVÔT DU FOR-L'ÉVÊQUE, AU CÉLÉRIER DU PARLEMENT, AU CONCIERGE DU PARLEMENT :

A chacun, un demi-setier de vin et deux gâteaux.

Mais chacun des privilégiés ci-dessus nommés devait payer deux deniers au « jugleeur [4] » qui jouait dans la salle où avait lieu le festin [5].

Abouresses. Femmes qui travaillaient à rembourrer des vêtements ? *Abourer*, en vieux français signifiait rembourrer, et l'article 34 de l'ordonnance du 5 octobre 1443 cite les abouresses avec les tisserands, les cardeurs, etc. [6].

Aboyeurs. On nommait ainsi les individus qui, à la porte des petits théâtres, annonçaient à haute voix aux passants l'heure et la composition du spectacle. Le théâtre des ombres chinoises est un des derniers qui ait eu un aboyeur. Prudhomme écrivait en 1807 : « On remarque à la porte un crieur qui, depuis six heures du soir jusqu'à dix, étourdit les oreilles des passans par ces mots : « Entrez, Messieurs, l'on va commercer tout à l'heure [7] ».

Abréviateurs. Voy. **Sténographes.**

Abuvrement. Voy. **Aboivrement.**

Académies d'armes. Voy. **Armes (Maîtres d').**

Académies de coiffure. A la fin du dix-huitième siècle, les coiffeurs de dames, rougissant d'appartenir à la corporation des barbiers-perruquiers, voulurent former une communauté indépendante, créer une académie

---

[1] *Tableau de Paris*, t. X, p. [illegible].
[2] *Miroir de Paris*, t. V, p. [illegible].
[3] [illegible]
[4] [illegible] *Crieries de Paris*.
[5] *Apologie pour Hérodote*, édit. [illegible], chap. XXXVII, t. II, p. [illegible].
[6] Voy. le Glossaire de Ducange [illegible]

[1] Voy. ci-dessus Maître des bouchers.
[2] Poules.
[3] L'ordonnance dit : « de chacun mès que l'on meine, quatre mès ». Le mot *mès* ou *mets* désignait à la fois ce que nous appelons aujourd'hui un *service* et chacun des plats composant ce service.
[4] Voy. Instruments (Joueurs d').
[5] Lettres patentes de juin 1381, dans les *Ordonn. royales*, t. VI, p. 596.
[6] *Ordonn. royales*, t. XIII, p. 382.
[7] *Miroir de Paris*, t. V, p. 261.

de coiffure. Un arrêt du 25 janvier 1780 repoussa cette prétention [1].

Voy. **Coiffeurs.**

Académistes. Propriétaires d'une académie. Après trois ou quatre années consacrées aux lettres et aux sciences, les jeunes gens de qualité entraient à l'académie, où l'on ne se préoccupait plus guère que de les perfectionner dans les exercices du corps. On y enseignait bien un peu d'histoire, de mathématiques et d'art militaire, mais ce que l'on y cultivait surtout c'était l'équitation, la danse et l'escrime, les courses de bagues et de têtes, avec la lance et l'épée. L'académie était donc le complément indispensable de l'éducation pour un gentilhomme. Au reste, avant même d'en être sorti, et dès l'âge de dix-sept ans, l'on pouvait acheter une lieutenance.

L'on entrait parfois au service bien avant cet âge. Le fils du duc de Crillon y débuta à cinq ans, et Fronsac fut fait colonel à sept ans [2]. Le fils du duc de Chaulnes attendit aussi jusqu'à sept ans. « Il vint remercier le roi avec le grand uniforme des chevau-légers et des bottes [3]. L'oncle de Mirabeau était aspirant de marine [4] à douze ans [5]. A douze ans encore, Lauzun entrait dans les gardes-françaises, et à quatorze ans, il était fait enseigne [6]. A l'âge de quatorze ans, écrit M. le comte d'Haussonville [7], « mon père reçut, pour ses étrennes, un brevet de lieutenant dans le régiment d'Armagnac et à quinze ans un brevet de capitaine de cavalerie ». La possession de ces grades n'empêchait pas un enfant de devenir pensionnaire dans une académie.

L'Université voyait de mauvais œil l'existence de semblables établissements sur son territoire. En 1661, quand Mazarin fonda par testament le collège qui porta son nom, il ordonna qu'une académie y serait annexée. Le 22 octobre 1674, ses exécuteurs testamentaires présentèrent à l'Université une humble requête pour les supplier d'admettre le nouveau collège dans son sein. Les doyens des quatre Facultés et les procureurs des quatre Nations [8], délibèrent en commun, et rédigèrent leur rapport. Tous concluaient à l'adoption, mais avec des réserves qui dénaturaient les prévoyantes intentions de Mazarin.

Au dix-septième siècle encore, la noblesse manifestait quelque répugnance pour l'éducation universitaire. Plus désireuse de former des hommes braves, intelligents et spirituels que des savants, elle voyait très bien à quel danger la vie de collège exposait ses enfants. Avec raison, elle redoutait pour eux, et l'asservissement à une règle inflexible qui amollit le caractère, et l'influence d'un travail incessant et forcé qui enlève à l'esprit sa spontanéité, son originalité et sa grâce. D'ailleurs, l'héritier du nom et des armes de la famille devait, avant tout, prendre les habitudes, le ton et les manières du monde dans lequel il était appelé à vivre.

Mazarin montra qu'il avait senti tout cela, lorsque créant un collège exclusivement destiné à la noblesse, il prescrivit, tout cardinal qu'il était, qu'une académie y serait annexée, que l'équitation, l'escrime et la danse feraient partie intégrante de l'éducation qu'on y recevrait.

Sa pensée fut si peu saisie, que les architectes prirent d'abord sur eux de ne pas construire le manège, puis vint l'Université, qui se voila la face, et d'un trait de plume annula la volonté de Mazarin. Sur ce point, il y eut presque unanimité dans les rapports présentés au conseil. Le doyen de la Faculté de théologie exigeait « ut prædictum collegium nullam habeat academiam palæstricam, » et le procureur de la Nation française « ut academia palæstrica removeatur. » Le procureur de la Nation de Picardie déclara « academiam gladiatoriam arceri velle, » et celui d'Allemagne demanda simplement « ut ab eo collegio arceantur gladiatores et saltatores. » Les autres membres de la commission, sans parler aussi nettement, avaient exprimé le même vœu ; il se trouvait compris dans une formule générale, aux termes de laquelle le nouveau collège devait être soumis à tous les règlements de l'Université, sans exception [1].

Au dix-septième siècle, les académistes le plus en vogue, ceux que l'on trouve le plus souvent cités dans les mémoires du temps étaient les suivants :

BENJAMIN, établi à l'angle de la rue des Fossés [2] et de la rue Neuve-Saint-Lambert [3]. Il compta parmi ses élèves le duc d'Enghien, Cinq-Mars, etc. Son successeur fut ARNOLFINI, qui enseigna l'équitation à Louis XIV, et mourut en 1657, laissant sa maison au sieur BERNARDI, comme lui originaire de Lucques. « Cette académie, écrit Le Maire [4], a cela de particulier que tous les ans l'on y donne à la noblesse, pendant trois mois, une idée véritable de tout ce qu'on fait aujourd'huy dans les armées du Roy. Proche les murs du palais d'Orléans, autrement dit le Luxembourg, l'on a fait bastir un fort à quatre bastions [5], avec des demi-lunes partout et la contrescarpe. Les gentilshommes commencent le siège de ce fort par les lignes de circonvallations, ensuite on fait les attaques et les approches par des mines et des logemens, tout de mesme qu'à un véritable siège ».

---

[1] Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, p. 192.

[2] Duc de Luynes, *Mémoires*, 14 mars 1778, t. VIII, p. 472.

[3] Duc de Luynes, *Mémoires*, 10 decembre 1748, t. IX, p. 146.

[4] On disait alors garde de l'étendard.

[5] L. de Loménie, *Les Mirabeau*, t. I, p. 158.

[6] G. Maugras, *Le duc de Lauzun*, p. 65.

[7] *Ma jeunesse*, p. 27.

[8] Dès le treizième siècle, les élèves de la Faculté des arts s'étaient divisés, suivant leur pays d'origine, en quatre Nations : France, Picardie, Normandie et Allemagne. Chacune de ces associations nommait un procureur, un censeur, etc.

[1] *Excriptum ex actis Universitatis Parisiensis*. Dans le *Recueil de la fondation du collège Mazarini*. (Biblioth. Mazarine, nº 2776 A.).

[2] Auj. rue Monsieur le Prince.

[3] Auj. rue de Condé.

[4] *Paris ancien et nouveau* (1685), t. III, p. 459.

[5] Ce fort, dit *fort des académistes*, est mentionné par Jaillot, quartier du Luxembourg, p. 74.

Forestier, rue de la Sorbonne. Cet établissement est indiqué sur le plan de Gomboust (An. 1647).

Del Campe ou Delcamp, rue du Vieux-Colombier. Lister, au cours de son voyage à Paris en 1650, y vit « plusieurs seigneurs Anglois et François faire leurs exercices devant un monde de spectateurs, hommes et femmes de qualité. La cérémonie finit par une collation [1].

Du Plessis, de Vaux, de Poix, Memmont, que je trouve cités en 1650 [2] et en 1657 [3].

De Longpré, carrefour Saint-Benoît. Il avait rassemblé une curieuse collection de médailles.

Roquefort, rue de l'Université.

Foubert, rue Sainte-Marguerite.

Coulon, rue Férou.

De Vandeuil, rue de Seine Saint-Germain.

On citait surtout, au siècle suivant, les académies de :

Jouan, rue des Canettes. Le prix de la pension, nourriture et logement, était de 1.500 livres par an. Chaque élève payait en outre : 700 livres, pour la pension de son gouverneur, 500 livres, pour celle de son valet de chambre, et 400 livres pour celle de son laquais.

Razade, rue des Vieilles-Tuileries.

Saint-Denis, rue de Courcelles, académie réservée aux dames.

Dugard, qui se qualifiait d'écuyer du roi. Son immense manège, situé près des Tuileries, entre la terrasse actuelle des Feuillants et la place Vendôme, fut transformé en 1789, et l'Assemblée constituante y tint ses séances.

A l'académie de Dugard, le prix de la pension était ainsi réglé :

Logement et nourriture	1.500 liv.
— — pour un gouverneur	700 —
Logement et nourriture pour un domestique	400 —
Droit d'entrée	29 —
— pour les gaules	3 —
Au maître d'armes	18 —
— de danse	15 —
— des exercices de voltige	15 —
— de mathématiques	15 —
Au tapissier pour location des meubles et du linge	150 —

Les pensionnaires qui n'avaient pas de domestique payaient 6 livres par mois, un valet qui faisait leur chambre et les servait à table.

Le marquis de Bouillé y entra vers 1756, et on lit dans les *Mémoires* publiés sous son nom : « Il existoit à Paris trois établissemens où la jeune noblesse vouée aux armes s'instruisoit dans tous les exercices relatifs à sa future profession. Chacune de ces académies réunissoit une quarantaine de pensionnaires et un nombre double d'externes. Fort en vogue sous Louis XIV, elles jouissoient encore d'une célébrité assez étendue ; mais elles étoient déjà moins suivies par les gens de cour. Quelques seigneurs étrangers, anglois principalement, venoient se former à des écoles renommées en Europe alors que la noblesse française y donnoit le ton par la grâce et l'urbanité de ses manières, ainsi que par son adresse dans les arts de l'escrime et de l'équitation. Le point d'honneur y étoit traité avec une délicatesse excessive ; rarement on accomplissoit un cours de dix-huit mois de durée au moins, sans avoir à soutenir quelque duel [1] ». Durant son séjour à l'académie, Bouillé était entré dans les mousquetaires noirs.

Voy. **Armes (Maîtres d'). — Créat. — Équitation (Maîtres d'). — Pages. — Voltigeurs**, etc.

Accensiers. Gens chargés de percevoir des cens.

On trouve aussi *acensiers*, *assenciers*, etc.

Accessoires de théâtre. (Commerce des). Le *Livre commode pour 1692* nous apprend que les sieurs Baraillon et du Creux avaient alors pour spécialité de fournir aux théâtres une partie de ce que nous appelons aujourd'hui les accessoires : masques, perruques, jarretières, barbes, etc. [2]. Les bijoutiers en faux vendaient les pierres et les perles fausses : diamants du Temple, du Médoc, d'Alençon, jargons d'Auvergne, etc. [3].

Tout ce qui ne rentrait ni dans la catégorie du costume, ni dans celle du décor, appartenait aux accessoires. Un mémoire publié par la société de l'histoire de Paris [4], prouve que l'on y attachait déjà une grande importance. *La prise de Marcilly*, pièce jouée vers 1631, exigeait : un bateau, des avirons, des rossignols, des coqs, des chiens, une lance, etc. *Les vendanges de Suresnes*, comédie de Duryer, représentée en 1635, nécessitèrent l'emploi de : une hotte de vendangeur pleine de raisins et de feuilles de vigne, deux paniers, deux échalas, une serpette ; et l'on lit en note : « En la saison du raisin, il en faut avoir cinq ou six grappes, pour la feinte ». Le théâtre devait fournir quand on jouait *L'avare* : des lunettes, un balai, une batte, une cassette, une table, une chaise, une écritoire, du papier, deux flambeaux, etc. ; et quand on jouait *Les plaideurs* : une échelle, un flambeau, des jetons, une batte, le col et les pattes d'un chapon, un fauteuil, des robes, des petits chiens dans un panier, un oreiller, une écritoire, etc.

Voy. **Sculpteurs sur carton** et **Théâtre.**

Accordeurs. Au dix-septième siècle, tout facteur était accordeur, et le *Livre commode pour 1692* fournit une assez longue liste d'accordeurs pour l'orgue et le clavecin [5]. L'*Encyclopédie méthodique* s'exprime ainsi : « Ce sont ordinairement les facteurs de clavecins qui emplument et accordent ces instrumens dans les maisons, et ce n'est point le moins intéressant

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible] p. 12.

1 *Essai sur la vie du marquis de Bouillé*, édit. Barrière, p. 4.
2 Tome I, p. 271.
3 Voy. l'art. Bijoutiers en faux.
4 Tome XXVIII (1901), p. 104.
5 Tome I, p. 208.

de leur art, lorsqu'ils veulent donner un emplumage léger, tranchant et par-tout égal [1] ».

Sur le sens du mot *emplumage*, voy. ci-dessous l'article **Épinetiers**.

Accoucheurs. Ambroise Paré, dès 1573, avait publié son ouvrage sur les accouchements [2]. Trente-six ans après, Jacques Guillemeau, son élève, faisait imprimer un traité plus pratique [3], reproduit en 1649 dans ses *Œuvres*. « Si l'enfant, y est-il dit, est mal tourné, foible ou languide [4], et que la sage-femme soit au bout de son expérience, il faut pour le garantir de la mort, et par conséquent la mère, qu'on y appelle le chirurgien pour la délivrer et le mettre au monde ».

A l'époque où Guillemeau écrivait cette phrase, quelques accoucheurs s'étaient fait une brillante réputation à la Cour et dans la haute bourgeoisie; on citait surtout parmi eux Jacques de la Cuisse et son beau-père Bouchet [5]. Anne d'Autriche, ainsi que Marie-Thérèse, eurent recours à des sages-femmes [6]; mais Mlle de Lavallière et la Dauphine furent délivrées par le chirurgien Julien Clément. Il avait déjà d'habiles confrères: Bonamy; Paul Portal; Desforges; de Frades [7]; François Mauriceau, qui avait donné en 1668 la première édition de son *Traité des maladies des femmes grosses*, ouvrage resté classique jusqu'à la fin du dix-huitième siècle; Philippe Peu, dont la *Pratique des accouchemens* [8] jouit aussi d'une grande réputation. Presque tous avaient approfondi leur art et acquis une grande expérience comme chirurgiens de l'Hôtel-Dieu [9], le dernier se vantait même d'y avoir assisté à plus de cinq mille accouchements.

En 1696, un écrivain allemand faisait remarquer que, dans cette spécialité, les chirurgiens français étaient plus habiles que tous les autres. Ce n'est point, ajoutait-il, qu'ils soient doués pour l'obstétrique de dispositions particulières, mais ils ont très souvent l'occasion d'assister des femmes en couches. C'est maintenant la coutume en France que, même les jeunes mariées, mettant de côté toute honte, se laissent voir et manier sans scrupules par les chirurgiens, et que des femmes appartenant à toutes les classes de la société souhaitent l'assistance des chirurgiens quand elles sont prêtes d'accoucher. Il en est tout autrement chez les autres nations [10]....

Cette innovation rencontra un ardent adversaire dans le dévot docteur Hecquet, qui fut doyen de la Faculté en 1712. Il publia en 1708 un petit volume intitulé: *De l'indécence aux hommes d'accoucher les femmes, et de l'obligation aux femmes de nourrir leurs enfans. Pour montrer par des raisons de physique, de morale et de médecine que les mères n'exposeroient ni leurs vies ni celles de leurs enfans en se passant ordinairement d'accoucheurs et de nourrices.*

Ce plaidoyer en faveur des sages-femmes fit grand bruit, mais il ne convertit personne. Moins de trois ans après son apparition, Louis XIV accordait des lettres de noblesse à Clément [1], et Dionis écrivait en 1717: « Les princesses et toutes les dames de qualité choisissent des accoucheurs; les bonnes bourgeoises suivent leur exemple, et l'on entend dire aux femmes des artisans et du menu peuple que si elles avoient le moyen de les payer, elles les préféreroient aux sages-femmes [2] ». Enfin, Prosper Marchand ajouta en note dans l'édition du *Dictionnaire* de Bayle qu'il donna en 1720: « La grande mode de Paris est de se servir des accoucheurs et non pas des sages-femmes. Le temps viendra peut-être que la même mode régnera dans la plupart de l'Europe; la honte subira le sort de mille autres choses soumises aux lois bizarres et inconstantes de la coutume [3] ».

Pour Paris, la question était résolue, mais l'on s'y préoccupait encore des conditions physiques qu'il fallait rechercher chez un accoucheur. Devait-il être jeune ou vieux, beau ou laid? C'était un point controversé. « Il y a des gens, écrivait Mauriceau [4], qui disent qu'un chirurgien qui veut pratiquer les accouchemens doit estre mal propre ou à tout le moins fort négligé, se laissant venir une longue barbe sale, afin de ne pas donner aucune jalousie aux maris des femmes qui l'envoient quérir pour les secourir. A la vérité, on en voit qui croient que cette politique leur peut faire donner beaucoup de pratiques; mais qu'ils s'en désabusent, car une semblable mine ressemble plutost à un boucher qu'à un chirurgien, dont les femmes ont déjà assez de peur sans qu'il se déguise ainsi ». Dionis dit de son côté: « Celui qui embrasse les accouchemens doit être bien fait de sa personne, n'ayant aucun défaut corporel ni rien de choquant dans son visage. Il faut qu'il soit fait de manière qu'une femme puisse se mettre entre ses mains sans aucune répugnance. Il ne doit être ni trop jeune ni trop vieux; il faut qu'il soit dans la vigueur de son âge et qu'il ait de la force pour pouvoir faire un accouchement laborieux, qui le met quelquefois tout en sueur [5] ».

Acensiers. Voy. **Accensiers.**

Achat du métier. Voy. **Aspirants à la maîtrise.**

---

[1] Arts et métiers, t. IV, p. 15 et s.
[2] *De la génération de l'homme.... Ensemble ce qu'il faut faire pour la faire mieux et plustost accoucher...*, in-8°.
[3] *De la grossesse et accouchement des femmes...*, 1609, in-8°.
[4] Languissant.
[5] G. Patin, Lettre du 3 mai 1650.
[6] P. Sue, *Essais histor. sur les accouchemens*, t. I, p. 111. — Toutefois, pour cette dernière, le célèbre accoucheur François Bouchet se tenait dans la pièce voisine, prêt à intervenir si besoin était. Voy. l'*Index funereus* de Devaux, p. 66.
[7] N. de Blégny, t. I, p. 159.
[8] 1694, in-8°.
[9] Voy. Devaux.
[10] *Actorum eruditorum quæ Lipsiæ publicantur supplementa*, t. II (1696), p. 470.

[1] Il avait mis au monde trois petits-fils de Louis XIV.
[2] *Traité général des accouchemens*, p. 448.
[3] Tome II, p. 1468.
[4] *Traité des maladies des femmes grosses*, p. 266.
[5] Page 413.

Achemeresses. Voy. **Coiffeurs.**

Acier (Fabricants d'). Les hiéroglyphes tracés par les Égyptiens dans les plus durs granits ont fait supposer que ces peuples connaissaient l'acier. Son emploi par les Romains est mieux démontré. Le moyen-âge allait perfectionner leurs procédés, l'appliquer surtout aux armes et aux armures : les lames de Tolède et de Damas sont restées longtemps célèbres.

L'acier est cité deux fois dans le *Livre des métiers* [1], qui nous apprend qu'il payait les mêmes droits d'entrée à Paris que le fer.

Olivier de la Marche écrivait vers 1490 : « L'acier est plus noble chose que l'or, l'argent, le plomb ne le fer, pour ce que, de l'acier comme du plus noble métail, l'on fait les armeures, les épées, les dagues et autres glaives [2] ».

On ne produisait pas encore d'acier en France vers la fin du seizième siècle. La première fabrique qui y ait existé fut créée à Paris vers 1603 par un sieur Camus, qui l'installa au faubourg Saint-Victor, sur les bords de la petite rivière des Gobelins.

Paris était mal choisi pour faire une expérience de ce genre, et l'industrie nouvelle comprit vite qu'elle devait se rapprocher des forges de fer, se propager surtout dans les provinces fécondes en minerai. Aussi, Louis XIV accordant en 1694 au sieur François Constain l'autorisation de monter une « fabrique de fer en acier, limes et faulx [3] », lui permet de l'établir où il voudra.

A cette époque, la limaille d'acier était employée dans la médecine. En 1653, Vallot en fit prendre à Louis XIV [4].

Acomptables, acomptableurs, etc. Voy. **Comptables.**

Acrobates. Pendant bien des siècles, ce mot, qui est tiré du grec, n'a guère désigné que les danseurs de corde, les funambules. En 1740 seulement, l'Académie admettait dans son dictionnaire ce dernier mot, qui a une origine latine. Mais, entre temps, le sens du premier s'était singulièrement élargi, et, en dépit de son étymologie, il est arrivé à désigner à peu près tous les gens qui exécutent en public des tours de force ou d'adresse : saltimbanques, gymnastes, [illegible], équilibristes, disloqués, désarticulés, désossés, hercules, baladins, bateleurs, etc.

Voy. **Bateleurs.**

Acteurs. Il exista de tout temps des troupes de jongleurs, histrions, ménétriers, qui, de ville en ville, de château en château, s'en allaient à l'aventure, amusant peuple et seigneurs par leurs tours de force, leurs chansons, leurs farces. Vers la fin du quatorzième siècle seulement, des troupes d'acteurs de profession commencèrent à parcourir la France, se mettant parfois aux gages de quelque prince. Dans les comptes de la maison d'Orléans pour les années 1392 et 1393, il est fait mention de sommes payées à quatre « joueurs de personnages » attachés à la maison du duc.

Les femmes n'eurent pendant très longtemps aucune part dans les représentations. Tous les rôles de femmes étaient joués par de très jeunes gens que l'on choisissait imberbes, avec la voix la plus douce possible. On ne connaît que trois pièces antérieures à 1550 où les rôles de femmes aient été certainement tenus par des femmes [1].

Le métier d'acteur prend, au dix-septième siècle, une importance qu'on pourrait trouver peut-être exagérée. Voyez ce qu'écrivait Samuel Chappuzeau en 1674 : « Quoyque la profession des comédiens les oblige de représenter incessamment des intrigues d'amour, de rire et de folâtrer sur le théâtre ; de retour chez eux, ce ne sont plus les mêmes ; c'est un grand sérieux et un entretien solide ; et dans la conduite de leurs familles, on découvre la même vertu et la même honnêteté que dans les familles des autres bourgeois qui vivent bien. Ils ont grand soin, les dimanches et les festes, d'assister aux exercices de piété, et ne représentent alors la comédie qu'après que l'office entier de ces jours-là est achevé.... S'il se trouve dans la troupe quelques personnes qui ne vivent pas avec toute la régularité que l'on peut souhaiter, ce défaut ne rejaillit pas sur tout le corps, et c'est un défaut commun à tous les estats et à toutes les familles.... Le soin principal des comédiens est de bien faire leur cour chez le Roy, de qui ils dépendent, non seulement comme sujets, mais aussi comme estant particulièrement à sa Majesté, qui les entretient à son service et leur paye régulièrement leur pension. Ils sont tenus d'aller au Louvre quand le Roy les mande, et on leur fournit de carrosses autant qu'il en est besoin. Mais quand ils marchent à Saint-Germain, à Cambor [2], à Versailles ou en d'autres lieux, outre leur pension qui court toujours, outre les carrosses, chariots et chevaux qui leur sont fournis de l'écurie, ils ont, de gratification en commun, mille escus par mois, chascun deux escus par jour pour leur dépence, leurs gens à proportion, et leurs logemens par fourriers. En représentant la comédie, il est ordonné, de chez le Roy, à chacun des acteurs et actrices, à Paris ou ailleurs, esté et hyver, trois pièces de bois, une bouteille de vin, un pain et deux bougies blanches pour le Louvre, à Saint-Germain un flambeau pesant deux livres : ce qui leur est apporté ponctuellement par les officiers de la fruiterie, sur les registres de laquelle est couchée une collation de vingt-cinq escus tous les jours que les comédiens représentent chez le Roy, estant alors commensaux. Il faut ajouter à ces avantages qu'il n'y a guère de gens de qualité qui ne soient bien aises de régaler les comédiens... [3] ».

---

1 [illegible] XIV, art. [illegible]
2 [illegible], p. [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible], p. [illegible]

1 Petit de Julleville, *Les mystères*, t. I, p. 357 et suiv.
2 A Chambord, sans doute.
3 *Le Théâtre françois*, p. 131, 135 et 162.

C'est de la Comédie française que Chappuzeau parle ainsi. En ce qui concerne la question des mœurs, il me suffira de rappeler que toute fille appartenant à l'Opéra était regardée comme émancipée par ce fait seul ; elle devenait absolument indépendante de sa famille dès que son pied avait touché les planches du théâtre, et cela quel que fût son âge. L'Opéra était dès lors pour elle un asile aussi inviolable que l'était jadis le temple de Vesta, mais la comparaison doit s'arrêter là.

Si, descendant de ces hauteurs, nous voulons savoir comment se faisaient les engagements pour les théâtres de province à la fin du dix-huitième siècle, nous n'avons qu'à ouvrir le *Tableau de Paris* de Sébastien Mercier : « Rien n'égale ce qui se passe, pendant la quinzaine de Pâques, dans un petit café situé rue des Boucheries [1]. Figurez-vous tous les directeurs de théâtre de province accourant à une espèce de marché public, pour composer leur troupe, et tous ceux qui foulent le sapin d'un pas majestueux accourant aussi de leur côté par troupeaux, pour se vendre et s'engager... C'est un mélange confus d'acteurs et d'actrices qui se reconnoissent, qui rivalisent en luxure, qui se croient tous supérieurs les uns aux autres, et qui le sont en effet dans leur détestable jeu. Mais la médiocrité prend le ton important, s'enfle, se pavane, étale l'orgueil et la bêtise du paon au milieu d'une basse-cour, et raconte à tous les oisons qui l'entourent les applaudissemens qu'on lui a prodigués à l'extrémité du royaume, où la langue françoise est à peine connue. On enrôle une impératrice à cent quarante livres par mois, et le confident soupire de n'en avoir que soixante-quinze et d'être son souffleur par-dessus le marché.... Les directeurs se promènent, marchandant les acteurs au milieu de cette singulière foire, aussi curieuse que celles où l'on voit des animaux de toute espèce. Les directeurs flattent celui qu'ils veulent avoir à bas prix, ils parlent surtout de faire des avances. La mauvaise actrice passe avec l'acteur engagé, parce que celui-ci est son amant ; elle dévisageroit le directeur s'il parloit de séparation... [2] ».

Voy. **Théâtre.**

Adjudications. La procédure des adjudications publiques était déjà bien réglée au quatorzième siècle. En 1387, Raymond du Temple, architecte du roi, ayant à exécuter des constructions pour le collège de Beauvais, se rendit à la place de Grève, fit publier et afficher le cahier des charges et ouvrit l'adjudication, « fist et devisa une cédule de quele forme, matière, ordennance et espoisse se feroit ledit édifice, et ycelle cédule fist doubler par son clerc, afin de monstrer ledit fait et toute la devise à tous ouvriers solvables et souffisans qui pour mendre pris le voudroient faire et accomplir ; la quelle cédule fu portée en Grève, veue et leue en présence de tous ouvriers, etc... [1] » Le mode d'adjudication à la chandelle paraît remonter au milieu du quinzième siècle ; c'est de cette façon que la Chambre des comptes d'Angers adjugea au prix de 300 écus, à la suite de plusieurs rabais, la fourniture des pierres nécessaires à l'érection du tombeau du roi René.

En 1612, on voulut à Paris remplacer l'horloge de l'hôtel de ville. La municipalité désirait que la nouvelle horloge fût semblable à celle du Palais, « voire plus pesante de 300 livres », et mise en place dès le 1er août suivant. Comme la dépense devait être assez considérable, on décida de mettre le travail en adjudication ; il fut donc « proposé et publié ladicte orloge estre à faire et bailler au rabaiz. » Plusieurs horlogers se présentèrent, et baissèrent leurs prix de 4.500 à 3.300 livres. Mais le Flamand Jean Lintlaer, qui venait d'achever la *Samaritaine*, accepta le marché pour 3.000 livres. Il lui fut adjugé. Lintlaer s'engageait à établir une horloge semblable à celle du Palais, plus pesante même de 300 livres, à la rendre « assize en place » au 1er août suivant, et à « l'entretenir à ses fraiz et despens » pendant un an. La somme fixée devait lui être soldée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Comme il était tenu de fournir caution, il présenta pour répondant un bourgeois de Paris nommé Pierre Langlois, qui possédait la moitié d'une maison dans le faubourg Saint-Martin et vingt arpents de terre à la Villette. Le procès-verbal d'adjudication, dressé le 12 janvier débute ainsi : « Comme suivant les affiches mises et apposées, tant à la cour du Pallais que aultres lieux et places accoustumées pour bailler à faire au rabais, au Bureau de la ville, les mouvemens de l'orloge qu'il convient faire en l'hostel de ladicte ville, se seroient presentez au bureau les nommez Ferrieres, Martinot, Volant, Hebrat, Dieu, et plusieurs aultres mes orlogiers de ceste ville, et Jehan Lintlaer, maistre de la pompe du Roy : ausquelz a esté proposé et publié la dicte orloge estre à faire et bailler au rabaiz. Laquelle sera de la grandeur, grosseur et de pareilles estoffes que celle du Pallais, et la rendre bien et deuement faicte au dire des gens ad ce congnoissans, assize et en place dedans le premier jour d'aoust prochainement venant. Et sur les demandes excessives desdicts maistres orlogiers pour faire ce que dessus, les ungs de 4.500 livres et les aultres de 3.600 livres, aurions remis par plusieurs fois ladicte adjudication, affin de les faire venir à la raison, tellement que pas ung desdicts maistres orlogiers de ceste dicte ville ne l'auroient voullu entreprendre à moins que de 3.300 livres, fors ledict Jehan Lintlaer qui a offert et entrepris de faire icelle orloge pareille que celle dudict Pallais, tant en grandeur, grosseur, que estoffes, voire plus pesante de trois cens livres, et la rendre assize et en place dedans le dict jour premier aoust prochain

[1] Aujourd'hui comprise dans le parcours du boulevard Saint-Germain. Elle était la continuation de la rue de l'Ecole-de-Médecine actuelle.

[2] Tome XI, p. 139.

[1] Voy. une pièce curieuse publiée par G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie*, p. 347, et le *Glossaire* de V. Gay, p. 6.

venant, mesme l'entretenir un an durant, le tout moyennant le pris et somme de 3.000 livres tournois. Au moyen de quoy et attendu qu'il ne s'est présenté aulcunes aultres personnes pour faire la condition de la ville meilleure que le dict Lintlaer, avons, en la présence du Procureur du Roy de la ville, audict Jehan Lintlaer adjugé et adjugeons la dicte besongne cy dessus, à la charge que, suivant ses offres, il la fera de bonnes estoffes et mathières, et semblable tant en grosseur, largeur et haulteur que celle du Pallais, mesmes plus pesante de 300, et la posera en place, la rendra sonnante ; et le tout bien et deuement faict, au dire de gens ad ce congnoissans, dedans le premier jour d'aoust prochain venant ; et oultre l'entretiendra un an durant à ses fraiz et despens. Le tout, moyennant le prix et somme de 3000 livres tournois, qui luy sera payée par maistre Claude Lestourneau, receveur du domaine, dons et octrois de ladicte ville, au feur et à mesure qu'il travaillera et selon noz ordonnances et mandemens... ».

Cette horloge fut refaite en 1783 par Jean-Baptiste Lepaute. C'était, dit-on, la plus parfaite qu'il y eût en Europe, car elle marchait « souvent plus de six mois sans s'écarter de l'heure vraie du soleil [1] ». L'artiste s'était chargé de l'exécuter pour 24.000 liv. ; elle lui revint à près de 100.000, que la ville refusa de payer. Il fallut donc aller devant les tribunaux [2].

A l'occasion des adjudications, je rappellerai ici un curieux exemple de l'esprit de fraternité qui, suivant les principes posés par le moyen âge, devait unir tous les membres d'une communauté ouvrière. Lorsqu'un maître brodeur avait soumissionné une fourniture pour les troupes, il était tenu de partager avec les autres maîtres, de leur donner à exécuter une partie de la commande, au prix qu'il avait lui-même accepté, déduction faite seulement des frais de soumission. « Quant aucun maître aura marchandé ou entrepris de faire [illegible] [3], hauquetons, casaques ou livrées d'aucunes compagnies de gens de guerre, il sera tenu de partir à la communauté des autres maîtres d'icelluy mestier lesdits hauquetons, casaques, etc., et leur en faire part au prix et à raison qu'il aura marchandé, sans que luy seul les puisse faire ne prendre... [4] ».

Voy. **Concurrence** et **Lotissage.**

Adoubeurs. Voy. **Renoueurs.**

Advocaceaux, advocateurs, advocats. Voy. **Avocats.**

Advoués. Voy. **Avoués.**

Aéromanciens. Devins de bonne aventure qui prétendaient deviner l'avenir au moyen de l'air et des phénomènes aériens. « Autres sont nommés aéromanciens ou pronostiqueurs, parce qu'ils devinent par l'air, le vol des oiseaux, tourmentes, orages, tempestes et vents [1] ».

Voy. **Devins.**

Aérostats (Fabricants d'). Le ballon construit en 1782 pour Étienne Montgolfier, sous la direction de l'Académie des sciences, fut exécuté par les frères Robert, habiles constructeurs d'instruments [2]. Sur le mode de fabrication employé à cette époque, voy. l'*Encyclopédie méthodique* [3].

Voy. **Instruments de Mathématiques.**

Aérostiers. Ceux qui dirigent les aérostats. Sous la Révolution on créa, pour observer les positions de l'ennemi, un corps d'aérostiers, qui rendit quelques services, notamment à la bataille de Fleurus (1794).

Afeteeurs de toiles. Voy. **Apprêteurs.**

Affaineurs, manœuvres, hommes de peine [4].

Affaires (Hommes d'). Voy. **Agents d'affaires.**

Afferteurs. Voy. **Affréteurs.**

Afficheurs. On sait que tout acte officiel était promulgué par la lecture qu'en faisait publiquement le crieur du roi et de la ville, accompagné de trois jurés trompettes. Mais dès le seizième siècle, apparaît une nouvelle forme de publicité. L'ordonnance relative à la voirie qui fut rendue en septembre 1539 [5], se termine ainsi : « Nous voulons que ces présentes ordonnances soient publiées, tous les mois l'an, par tous les carrefours de cette ville de Paris, à son de trompe et cry public ; et néantmoins qu'elles soient attachées à un tableau, escrites en parchemin, en grosses lettres, en tous les seize quartiers de ladite ville, et lieux les plus éminens et apparens, afin qu'elles soient cognues et entendues par chacun. Et qu'il ne soit loisible oster lesdits tableaux, sur peine de punition corporelle ».

Au siècle suivant, les particuliers étaient autorisés à se servir de l'affichage. Le *Livre commode pour 1692* mentionne les sieurs La Folie et Thévenot qui, dit-il, « affichent pour le public [6] ». Je trouve, en effet, ces mots imprimés au bas d'une affiche officielle datée de 1732 : « La Folie, afficheur de la police, rue de la Huchette, à côté de la Cloche ».

C'est du commencement de ce siècle que datent les premières affiches des racoleurs représentant des soldats en uniforme et des scènes militaires. De la fin, datent les premières affiches de théâtre.

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]

[1] A. Paré, *Œuvres*, édit. de 1607, p. 1041.
[2] Voy. *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, t. XXIII, p. 118.
[3] Arts et métiers, t. VIII.
[4] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *affanator*.
[5] Dans Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 208.
[6] Tome II, p. 75.

Le corps des afficheurs ne fut définitivement organisé que par le règlement du 13 septembre 1722. Leur nombre était limité à quarante. On n'exigeait d'eux ni apprentissage, ni maîtrise. Ils étaient nommés par le lieutenant général de police sur la présentation du syndic de la librairie. Une affiche imprimée, collée sur la porte de leur demeure, indiquait leur nom et leurs fonctions. Ils étaient tenus de savoir lire et écrire ; de suspendre bien en évidence à une boutonnière de leur vêtement une plaque de cuivre portant le mot AFFICHEUR ; de déposer à la Bibliothèque du roi deux exemplaires de toutes les affiches relatives à des annonces ou à des ventes de livres. Il leur était interdit d'apposer aucune « affiche profane », aucune de celles aussi qui annonçaient des romans ou des comédies, sur les murs des églises ou des couvents.

Voy. **Petites affiches. — Trompettes (Jurés)**. Et pour les affiches des théâtres le mot **Orateurs.**

Affienseurs. Voy. **Engrais (Commerce d').**

Affileurs. Ouvriers chargés de l'affilage, plus spécialement chez les couteliers.

Affineurs de chanvre. Ouvriers qui passaient le chanvre dans un peigne de fer à dents très fines.

Affineurs de drap. Ouvriers tondeurs qui donnaient au drap la *tonte d'affinage*, la plus fine et la dernière de toutes.

Affineurs des monnaies. Ils affinaient les parcelles de métal restées dans les casses et les glettes [1].

Affineurs d'or et d'argent. La *Taille de 1292* en cite 4, celle de 1300 en cite 8. En 1553, un arrêt de la Cour des monnaies interdit l'affinage aux orfèvres.

Le nombre des *affineurs-départeurs-écacheurs* fut réduit à 4 en décembre 1614. Ils affinaient l'or avec l'antimoine et le sublimé. Les départeurs employaient surtout l'eau-forte, dite alors eau de départ. Le titre d'écacheurs appartenait aussi, et plus justement, aux batteurs d'or.

Je trouve les affineurs nommés *fineurs* au seizième siècle.

Affineurs de sucre. Voy. **Raffineurs.**

Afforage. « Prix d'une denrée, mis et fixé par l'autorité du prévôt des marchands et des échevins [2]». L'ordonnance de décembre 1672, porte qu'on ne pourra exposer en vente aucuns vins étrangers avant que le prix en ait été déterminé par la municipalité ; « dont mention sera faite en l'acte d'afforage [3] ».

[1] Pour les détails du métier, voy. Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. I, p. 22 et suiv.
[2] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 33.
[3] Chapitre VIII, art. 24.

Affréteurs. On donne ce nom aux commerçants qui louent un navire pour le transport de leurs marchandises.

Noliseurs et *fréteurs* ont le même sens. L'abbé Jaubert écrit *afferteurs* et l'*Encyclopédie méthodique fretteurs*.

Voy. **Ports (Sur les).**

Agences matrimoniales. Voy. **Apparieuses.**

Agents d'affaires. « Les agents d'affaires, négociateurs, commissionnaires, etc. sont ceux qui se chargent de suivre des affaires juridiques et de commerce pour et au nom d'un commettant, et d'en concilier et ménager les intérêts [1] ».

Ceci était écrit en 1776 ; mais Sébastien Mercier, quelques années plus tard, se chargeait de donner à ce mot le sens défavorable qu'il a aujourd'hui : « Les entremetteurs d'affaires, écrit-il, sont d'habiles prêteurs qui favorisent les prodigalités et les fantaisies d'un jeune homme et qui spéculent sur sa folie et sa crédulité. Le péril est d'autant plus caché que c'est sous le masque de l'honneur et de la générosité qu'ils conçoivent et exécutent le projet de dépouiller l'infortuné qu'ils feignent de plaindre et de conseiller [2] ».

Au dix-huitième siècle, on les nommait aussi *hommes de loi*.

Voy. **Hommes d'affaires** et **Solliciteurs.**

Agents de banque. Voy. **Agents de change.**

Agents de change. Henri IV créa, en 1595, huit *courtiers de change* à Paris. Ils prirent, en 1639, le titre d'*agents de banque et de change*. Leur nombre fut successivement porté jusqu'à 116, puis réduit à 40 vers la fin du dix-huitième siècle. Les agents de change étaient alors tenus d'assister en corps, le jour de sainte Geneviève, à une messe haute dans l'église des Petits-Pères, afin d'appeler les grâces du Saint-Esprit sur leurs travaux.

L'*Almanach Dauphin* pour 1777 écrit : « Pour la négociation des effets, il doit leur être payé 50 sols par mille livres, sçavoir, 25 sols par le prêteur, et 25 sols par celui qui reçoit. Il leur est expressément défendu de faire aucun trafic pour leur compte ; vu que, par les connoissances particulières qu'ils ont de tout ce qui se passe, ils pourroient se rendre maîtres du commerce, et ruiner par contre une infinité de maisons et de familles ».

L'arrêt du 26 novembre 1781 [3] respecta les 40 offices existants. Il statua que, pour l'avenir, les places vacantes seraient remplies par le ministre des finances, choisissant sur une liste de dix noms présentés par la compagnie des agents de change. Le nouveau titulaire devait fournir un

[1] Roze de Chantoiseau, *Almanach Dauphin*.
[2] *Tableau de Paris*, t. II, p. 61.
[3] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 119.

cautionnement de 60.000 livres en immeubles, ou déposer au Trésor une somme de 40.000 livres.

La Déclaration du 19 mars 1786 [1] porta à 60 le nombre des agents de change. A cette date, ils devaient « se rendre tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, à la Bourse, rue Vivienne, où le trafic des effets de toutes sortes se fait de dix heures du matin jusqu'à une heure ».

Les lois des 2 mars et 14 avril 1791 supprimèrent les agents de change, qui furent rétablis par celle du 28 vendémiaire an IV.

Agréés. L'édit de novembre 1563, qui créa le tribunal de commerce, obligeait les parties à y « comparaître en personne ». Mais l'ignorance des uns, la timidité des autres ne permettaient guère de respecter cette prescription. Malgré l'opposition souvent renouvelée du Parlement, les plaideurs ne tardèrent pas à se faire représenter par des gens connaissant la procédure et habitués à la parole. Ceux-ci, dits *postulants*, *procureurs-défenseurs*, *procureurs-aux-consuls*, *procureurs-solliciteurs*, furent d'abord tolérés ; puis, en 1650, on se décida à accepter officiellement neuf d'entre eux comme mandataires privilégiés des parties. Ils étaient fort occupés et aussi fort concis, s'il faut en croire Séb. Mercier, qui écrivait vers 1788 : « Des procureurs, auxquels on donne le titre d'avocats, plaident jusqu'à soixante-douze causes dans une soirée, à vingt-quatre sols pièce ; elles n'en sont pas plus mal exposées pour cela [2] ».

Ces avocats avaient pris le titre *d'agréés* en 1747.

Agréeurs. Ceux qui fournissent à un bateau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en état de prendre la mer : câbles, voiles, cordages, ancres, etc.

Voy. **Ports (Sur les).**

Agréeurs. Dans les tréfileries, c'étaient les ouvriers qui passaient le fil par la filière.

On trouve aussi *agréyeurs*.

Agréeurs. Nom donné parfois aux **Courtiers-Jaugeurs d'eau-de-vie.**

Agréments (Maitres d'). Leur profession, qui date du dix-huitième siècle, consistait à enseigner aux jeunes gens l'art de plaire en société. Ils leur apprenaient à entrer dans un salon, à y annoncer leur arrivée « par un joli frémissement des breloques, à sourire devant un miroir avec finesse, à prendre du tabac avec grâce, à donner un coup d'œil, à faire une révérence avec une subtilité particulière, à parler gras comme [illegible], à les imiter sans les copier, à montrer les dents sans grimaces, etc. [3] ».

Le comte de Vaublanc nous révèle, en effet, que les élégants portaient alors, parmi leurs breloques « une petite clochette qui les annonçait [1] ».

Et de la Mésangère écrivait en 1797 : « On faisait un art de se moucher, il y a quelques années. L'un imitait le son de la trompette, l'autre le jurement du chat ; le point de perfection consistait à ne faire ni trop de bruit ni trop peu [2] ».

Agréministes. Nom que prirent, au dix-huitième siècle, les découpeurs. Séb. Mercier écrivait vers 1782 : « Les belles dames ignorent sans doute que les ouvriers qui façonnent les *agrémens* dont elles ornent leurs robes se nomment *agréministes* [3] ».

Rétif de la Bretonne a publié une nouvelle intitulée *La jolie agréministe* ; plusieurs de ces ouvrières sont représentées sur une gravure qui précède la nouvelle [4].

On trouve très souvent *agriministes*.

Agréyeurs. Voy. **Agréeurs.**

Agriculteurs. Voy. **Agronomes.**

Agrier. Voy. **Champart (Droit de).**

Agrimenseurs. Nom que Rabelais [5] donne aux **arpenteurs.**

Agriministes. Voy. **Agréministes.**

Agronomes. L'*agronome* est le savant qui étudie les lois de la végétation appliquée à la production des objets nécessaires à l'homme, indépendamment de la pratique.

Le *cultivateur* est celui qui, sur un terrain et dans des circonstances données, applique des règles toutes tracées, dont il n'est pas tenu de connaître les raisons et l'enchaînement.

L'*agriculteur* est l'homme qui, pénétré des principes de la science, sait les appliquer aux diverses circonstances de temps et de lieu, et prescrire au cultivateur les règles pratiques qu'il doit suivre.

Le cultivateur est l'artisan, l'agriculteur est l'artiste, l'agronome est le savant qui ouvre la voie dans laquelle les deux premiers doivent marcher [6].

Je citerai seulement, parmi un très grand nombre de formes : *cultiveurs*, *cortiveurs*, *coutiveurs*, *cousturiers*, *couturiers* et *cultiviers*.

Voy. **Jardiniers.**

Aguilliers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux aiguilliers. Voy. **Aiguilles (Fabricants d').**

Aides-apothicaires. Quatre apothicaires et quatre aides-apothicaires étaient attachés à la personne de Louis XIV. Les apothicaires recevaient seize cents livres de gages et leurs aides environ sept cents livres [7]. Parmi ces derniers

---

[1] [illegible], t. XXVIII, [illegible].
[2] *Tableau de Paris*, t. XII, p. [illegible].
[3] Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, p. [illegible].

[1] *Mémoires*, p. 216.
[2] *Le voyageur à Paris*, t. II, p. 95.
[3] *Tableau de Paris*, t. III, p. 332.
[4] *Les contemporaines*, t. XXI, p. 234.
[5] *Pantagruel*, liv. II, chap. 20.
[6] Adrien de Gasparin, *Cours d'agriculture*.
[7] *Etat de la France pour 1712*, p. 246.

je relève le nom de Marin Charcot, un ancêtre peut-être de notre célèbre aliéniste.

Apothicaires et aides royaux prêtaient serment entre les mains du premier médecin, et ils gagnaient bien leur argent à la Cour, car nous savons que Louis XIII prit, en un an, 215 purgations et 212 lavements [1]. Il est probable que, quand il s'agissait du roi le maître apothicaire opérait en personne ; mais, pour la clientèle ordinaire, c'était l'aide qui, presque toujours, le remplaçait.

Aides des cérémonies. Ils servaient sous les ordres du Grand maître et du maître des cérémonies. Ils portaient un bâton de commandement semblable au leur.

Voy. **Cérémonial.**

Aides de cuisine. Voy. **Galopins.**

Aides-garçons. Dans les boulangeries, on nommait aide-garçon, le premier garçon, celui qui venait après le gindre.

Aides des maîtres des ponts. Il leur était enjoint « de faire résidence au lieu de leur établissement et d'obéir ponctuellement aux ordres donnés par les maîtres des ponts, à peine de demeurer responsables de toutes pertes causées par leur désobéissance [2] ».

Aides à mouleurs de bois. L'ordonnance de décembre 1672 détermine ainsi leurs fonctions : « Seront les aydes à mouleurs tenus de mettre les bois par le milieu dans les membrures, et les ranger de sorte que la mesure s'y trouve bonne et loyale, sans y souffrir aucun bois courts ou si tortus que la mesure en soit diminuée. A eux fait défenses de travailler qu'en présence des jurez-mouleurs [3] ». Ils étaient au nombre de cent en 1674.

Voy. **Mouleurs de bois.**

Aigriers. Nom que prenaient parfois les vinaigriers-moutardiers.

Voy. **Aigrun (Marchands d').**

Aigrun (Marchands d'). Titre qui appartint à la corporation des fruitiers. Leurs statuts de juin 1608 débutent ainsi : « L'on appelle fruict et esgrun à Paris toutes sortes de fruicts, poires, pommes, cerises, marrons, citrons, grenades, oranges, et toutes autres sortes de fruicts, œufs, beurres et formages qui se vendent aux places publiques... ». Les vinaigriers-moutardiers se disaient parfois *aigriers*.

Sur le sens du mot aigrun au moyen âge, voy. l'art. **Fruitiers.**

Aiguilles (Fabricants d'). Dès 1292, il existait à Paris seize fabricants d'aiguilles que la *Taille* de cette année nomme *aguilliers*. Leurs plus anciens statuts datent du 30 janvier 1556. L'apprentissage durait quatre ans et, pour restreindre la concurrence, chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti. Les fils de maître et les compagnons épousant une fille de maître étaient admis à la maîtrise sans parfaire le *chef-d'œuvre* exigé des autres ouvriers. Toutes les aiguilles devaient être confectionnées de bon acier bien trempé.

Ces statuts furent revisés le 14 septembre 1599. Dans la nouvelle rédaction, les maîtres sont qualifiés de *aiguilliers*, *aléniers*, *faiseurs de burins*, *carrelets et autres petits outils servant aux orfèvres*, *cordonniers*, *bourreliers*, etc. ». Les dispositions précédentes sont confirmées. Mais on exige maintenant cinq ans d'apprentissage, qui doivent être suivis de trois ans de compagnonnage. On ne peut être admis à la maîtrise avant l'âge de vingt ans. Chaque maître doit adopter une marque particulière, dont l'empreinte, reproduite sur une plaque de plomb, est conservée par le procureur du roi au Châtelet. La communauté est placée sous le patronage de l'Assomption de la Vierge.

La cherté de la main-d'œuvre à Paris ne permit pas aux maîtres aiguilliers de soutenir avec avantage la lutte contre les fabricants de Rouen, d'Évreux, d'Aix-la-Chapelle et surtout d'Angleterre, en sorte qu'à la fin du dix-septième siècle cinq ou six maîtres parisiens seulement s'efforçaient encore de leur faire concurrence. Les lettres patentes d'octobre 1695 les réunirent aux épingliers.

Une des petites voies qui donnent dans la rue Saint-Denis portait le nom de rue de l'Aiguillerie. Cependant, depuis le dix-septième siècle jusqu'à la Révolution, les aiguilles les plus estimées se vendaient rue de la Huchette, à l'angle de la rue du Chat-qui-pêche, dans une maison qui avait pris pour enseigne l'*Y*. C'était une enseigne en rébus, comme il y en avait tant alors à Paris. Les grègues ou hauts-de-chausses [1] étaient réunies au bas-de-chausses [2] par un lien devenu ainsi un *lie grègue*. Beaucoup de commerçants avaient adopté cette enseigne, entre autres un marchand d'épingles du Petit-Pont, dont la boutique fut détruite par l'incendie de 1718 ; mais c'est le mercier de la rue de la Huchette qui surtout la rendit célèbre. En 1790, cette maison appartenait au mercier Thomas-Charles de Lastre [3].

L'*Encyclopédie méthodique* écrit *éguilliers*.

L'étui à aiguilles s'appela pendant longtemps *aguillier* et *aiguillier*.

Aiguilletiers. Fabricants d'aiguillettes. On appelait aiguillette tout lien qui servait à rattacher l'une à l'autre diverses pièces du costume, et plus spécialement le haut-de-chausses au pourpoint. Afin de faciliter le passage de l'aiguillette à travers les œillets pratiqués dans les vêtements, elle était munie à chacune de ses extrémités d'une tige de métal dite *ferret*. Les ouvriers qui confectionnaient les

---

[1] Amelot de la Houssaye, *Mémoires historiques*, t. I, p. 518.
[2] Ordonn. de décembre 1672, chap. IV, art. 6.
[3] Chapitre XX, art. 1.

[1] Ou culotte.
[2] Ou bas.
[3] Voy. le *Livre commode*, t. II, p. 25, et l'abbé Lebeuf, *Diocèse de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 61.

aiguillettes se nommaient aussi *ferreurs d'aiguillettes*, mais les aiguillettes ferrées de métaux précieux étaient l'œuvre des orfèvres.

Les aiguillettes, déjà connues au treizième siècle, ne devinrent d'un usage général qu'au quatorzième.

Les aiguilletiers étaient régis en 1389 par des statuts que je n'ai pu retrouver, mais je possède ceux du 19 octobre 1397. J'y lis que les aiguillettes se faisaient presque toujours de daim, de chevrotin, de chamois « et autres bons cuirs ». Pour leur *chef-d'œuvre*, les ouvriers briguant la maîtrise devaient ferrer de laiton six douzaines d'aiguillettes. Ce qui prouve la vogue dont elles jouissaient, c'est que l'on comptait alors jusqu'à vingt-six fabricants établis à Paris. Ils figurent dans l'ordonnance dite *des Bannières* (1467) sous le nom *d'esgueulletiers*.

A dater du quinzième siècle, les aiguillettes jouent un grand rôle, surtout dans le costume masculin. Lorsque Jeanne d'Arc se décida à l'adopter, son pourpoint fut réuni à ses chausses par vingt aiguillettes, « cum XX aguilletis », dit l'acte d'accusation dressé contre la vaillante fille [1].

La décadence des aiguillettes commença au siècle suivant. En 1668, Harpagon, irrité contre la vogue coûteuse des rubans, trouvait encore qu' « une demi-douzaine d'aiguillettes *suffisait* pour attacher un haut-de-chausses, » et Frosine, abondant dans le même sens, lui disait que sa future serait « charmée de son haut-de-chausses attaché au pourpoint par des aiguillettes [2] ». Vingt ans après, Labruyère parlant d'un fat ridicule, qui « fuit la mode » pour se faire remarquer, nous le montre ayant encore des chausses à aiguillettes [3]. La mode voulait à ce moment que l'on portât des boutons, et le commerce des passementiers-boutonniers gagna tout ce que perdit celui des aiguilletiers. Les statuts accordés aux premiers en 1653 les autorisaient à confectionner les aiguillettes non ferrées ; les aiguilletiers leur firent concurrence, se mirent à vendre des nœuds d'épaule, des jarretières, des cordons de canne et de chapeau, tous objets non ferrés que les passementiers-boutonniers regardaient avec raison comme leur spécialité, et qu'ils faisaient saisir chez les aiguilletiers. Ceux-ci durent renoncer à la lutte. Devenus trop peu nombreux pour former à eux seuls une corporation, ils furent en 1764 réunis aux épingliers.

Avant de les abandonner, rappelons qu'ils s'étaient placés très sérieusement sous le patronage de saint Sébastien, dont ils célébraient la fête le 20 janvier à l'église Saint-Eustache. L'époque ne répugnait pas à ces sortes de jeux de mots, dont l'histoire des corporations ouvrières offre de nombreux exemples.

Aiguiseurs. Voy. **Affileurs.**

Ailliers. Marchands d'ail ou de sauce à l'ail.

1 Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. I, p. [illegible]
2 Molière, [illegible]
3 [illegible]

Ce sont ceux qui, au treizième siècle, criaient dans Paris

. . . L'aillie à grant plenté [1].

L'ailliée, sauce alors fort en honneur, était composée d'ail, d'amandes et de mie de pain pilés ensemble et détrempés avec un peu de bouillon. Elle avait la consistance de la moutarde et se conservait comme elle.

La *Taille de 1292* mentionne 9 *ailliers*. Pendant le seizième siècle, c'était une coutume universelle de manger, au mois de mai, de l'ail avec du beurre frais. Ce mets ou plutôt ce remède était regardé comme affermissant la santé pendant toute l'année.

Voy. **Mesureurs.**

Aimetiers. Faiseurs d'hameçons. Voy. **Pêche (Ustensiles de).**

Ais (Fête aux). Le jour où l'on célébrait la fête du patron dans une paroisse, les commerçants qui l'habitaient étaient obligés de tenir leur boutique fermée, bien qu'ils y pussent vendre comme à l'ordinaire. Ils nommaient ce jour-là la fête aux ais, « donnant ainsi à entendre que la fête n'était pas pour eux, mais seulement pour les ais de leur boutique [2] ».

Aisseule (Couvreurs d'). Voy. **Couvreurs** et **Paille (Marchands de).**

Ajusteurs. On nommait ainsi, dans les hôtels des monnaies, les ouvriers qui donnaient leur juste poids aux flans, en limant ceux qui étaient trop pesants et en rejetant ceux qui étaient trop légers.

Les ajusteurs transmettaient leur office à leurs fils, et leurs filles devenaient *tailleresses*.

Voy. **Monnayeurs.**

Aléniers. Faiseurs d'alènes pour cordonniers. Titre que prenaient les aiguilliers. Laffémas, en 1600, écrit *halesniers*.

Alerresses. Dans *L'évangile des quenouilles* (quinzième siècle), ce mot, au singulier, désigne une sage-femme [3]. L'étymologie latine [4], indiquerait plutôt une nourrice.

Alliance. Au treizième siècle, toute entente pour faire soit hausser soit baisser le prix d'une marchandise, prenait le nom d'*alliance*, et était sévèrement défendue : « Nus toissarens [5] ne nus tainturiers, ne nus foulons ne doivent metre fueur [6] en leurs mestier par nule aliance... Et se aucun des mestiers desus diz faisoient aucune aliance, li mestre et li juré le feroient savoir au prevost de Paris [7] ».

Voy. **Concurrence.**

1 En grande quantité. — *Crieries* de Guill. de la Villeneuve.
2 Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 33.
3 Quatrième journée, chap. IX.
4 *Alere*, manger.
5 Tisserands de laine, drapiers.
6 Mettre leurs prix.
7 *Livre des métiers*, titre L, art. 35.

Alloués. En général, ce mot était synonyme d'apprenti. On nommait donc ainsi le jeune garçon qui, placé chez un maître, prenait l'engagement de passer à son service le nombre d'années exigées par les statuts pour devenir *compagnon attendant maîtrise*, être admis à l'épreuve du *chef-d'œuvre*, et pouvoir briguer le titre de maître. Exceptionnellement, ce nom était donné, soit au compagnon embauché pour un laps de temps déterminé, soit au jeune homme qui désirait apprendre le métier et bornait son ambition à devenir compagnon ; ce dernier, n'ayant pas fait un apprentissage régulier, n'était pas admis au chef-d'œuvre, et ne pouvait jamais aspirer à la maîtrise. Une sentence du prévôt de Paris, en date du 3 décembre 1633, défendit aux orfèvres d'avoir aucun alloué de ce genre, la corporation craignant que l'on en vînt à créer ainsi trop d'ouvriers insuffisamment instruits [1].

Voici comment était formulé, au dix-septième siècle, le contrat d'engagement d'un de ces alloués :

« Pardevant les conseillers du Roy, nottaires au Châtelet de Paris soussignez, fut présent Antoine Gallien, chef de cuisine de madame la marquise de la Vallière, demeurant rue de l'Eschelle, parroisse Saint-Germain de l'Auxerrois. Lequel, pour le proffit faire de Blaise Simon, son beau-frère, aagé de vingt-un ans, qu'il certiffie fidel, l'a par ces présentes obligé en qualité d'alloué, de cejourd'huy jusques et pour trois ans prochains ensuivant finis et accomplis, avec sieur Samuel Helot, maistre orlogeur à Paris, y demeurant rue et parroisse Saint-André des Arts, à ce présent et acceptant, qui l'a pris et retenu pour son alloué. Et promet pendant ledit temps de luy montrer à travailler à son possible dudit mestier d'orlogeur et de tout ce dont il se mesle et entremet en icelluy ; le coucher, nourrir, loger, blanchir et le traitter doucement et humainement comme il appartient.

Ledit Simon s'entretiendra d'habits, linge, hardes, chaussures et autres choses ses nécessités suivant son estat ; servira sondit maistre en ce qu'il luy commandera de licite et honneste ; l'advertira de son dommage s'il vient à sa connoissance ; sans pouvoir s'absenter ny aller ailleurs travailler. Auquel cas d'absence, ledit Gallien promet le chercher et faire chercher par la Ville et banlieue de Paris : pour s'il est trouvé le ramener à sondit maistre, à l'effet de rachever le temps qui restera lors à expirer des présentes. Et en cas qu'il ne le puisse pas ramener, il s'oblige à payer audit Helot, quinze jours après l'absence dudit Simon, en sa demeure ou au porteur des présentes, la somme de cent livres, à peine et pour l'indemniser des services qui luy pourroient estre rendus par ledit Simon. Auquel ledit sieur Helot promet luy payer la dernière desdites trois années, en faveur des présentes, la somme de trente-six livres, à peine de tous dépens et dommages et interests.

[1] Voy. Leroy, *Statuts et privilèges du corps des orfèvres*, p. 50.

Fait et passé à Paris en l'estude de Boucher, notaire, le seiziesme mars mil six cents quatre vingt huit après midy. Et ont signé, fors ledit Gallien qui a déclaré ne sçavoir escrire ny signer, ainsy qu'il est dit en la minutte des présentes demeurée audit Boucher, notaire.

Boisseau, Boucher [1] ».

Alloués. Nom qu'ont porté les procureurs.

Allumettiers. Faiseurs d'allumettes. Celles-ci sont d'abord représentées par le *fusil*, *foisil*, *fouesil*, *fuzil*, *fousil*, *feusil*, *fuisil*, etc., ustensile de métal, qui, en frappant un silex, fait jaillir des étincelles. Appliqué plus tard à une arme à feu, il lui donna son nom. Le roi Charles V possédait un grand nombre de fusils [2], dont quelques-uns étaient très luxueux. Je citerai, par exemple, le numéro 2172 de l'inventaire de son mobilier ; on y lit : « Ung petit foisil d'argent doré, cizellé autour, et est le couvercle esmaillé des armes de France ». Les fusils étaient soit renfermés dans un étui à couvercle, soit suspendus à un cordon, comme celui que désigne le numéro 3120 : « Ung foisil d'argent, esmaillé à fleurs de lys, pendant à ung laz de soye ».

Le *Ménagier de Paris* (1393) fournit la recette très compliquée d'une composition destinée à tenir lieu d'amadou, il l'appelle « esche pour alumer du feu au fusil [3] ». Mais, à ce moment, les allumettes souffrées étaient déjà connues, et sous leur nom actuel. On trouve, en effet, dans un traité d'alchimie du quatorzième siècle, cette phrase : « Et n'est bon le soufre qu'à ces femmelettes qui botellent les allumettes [4] ».

Je rencontre seulement trois fusils, tous en argent doré, dans l'inventaire du mobilier de la couronne en 1418.

Rabelais a pris soin de nous informer que Panurge avait toujours dans une de ses poches « ung fousil garny d'esmorche [6], d'allumettes, de pierres à feu, et tout aultre appareil à ce requis [7] ». Il aurait pu les acheter en pleine rue, car une *Chanson de tous les cris de Paris* [8], datée du seizième siècle, commence ainsi :

Voulez-vous ouir chansonnette
De tous les cris de Paris ?
L'un crie des allumettes,
L'autre fusils, bons fusils !

Les *Œuvres de Bruscambille* nous apprennent que ce petit commerce faisait vivre beaucoup de pauvres gens [9] ; mais la fabrication resta pendant longtemps concentrée surtout en Allemagne :

[1] Biblioth. nationale, manuscrits, fonds français, n° 21.795, f° 193.

[2] Voy. les numéros 1986, 2233, 2418, 2729, etc., dans l'inventaire de son mobilier, publié en 1879 par E. Labarte.

[3] Tome II, p. 263.

[4] Voy. V. Gay, *Glossaire archéologique*, p. 25.

[5] Dans Douët-d'Arcq, *Pièces inédites relatives à Charles VI*, t. II, p. 292 et 356.

[6] D'amorce.

[7] *Pantagruel*, liv. II, ch. 16. — Voy. aussi chap. 30.

[8] Dans la collection Maurepas, t. I, p. 243.

[9] Edition de 1629, p. 311.

« La vieille, écrit Ch. Sorel, tira du feu d'un fusil d'Allemagne qu'elle portoit toujours, dont elle alluma une chandelle [1] ».

A ce vieux fusil succéda, vers 1806, le *briquet sulfurique*, et un peu plus tard le *briquet phosphorique* auxquels resta attaché le nom de l'industriel Fumade. Les allumettes phosphoriques ou chimiques vinrent ensuite, inventées en Allemagne vers 1832.

Allumeurs de lanternes. Voy. **Lanterniers.**

Almanaquiers. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Almosniers. Voy. **Aumôniers.**

Alun (Commerce de l'). Il était fait par les épiciers et les droguistes. Le *Livre des métiers* mentionne l'alun dans les statuts des teinturiers, des boursiers et des gantiers [2].

Amadoueurs. Marchands d'amadou. Au milieu du dix-huitième siècle, l'amadou venait encore presque exclusivement de l'Allemagne. A Paris, les épiciers le vendaient en gros à de petits merciers qui le détaillaient.

Ambleurs. Officiers de la petite écurie de chez le roi. Ils sont mentionnés dans l'*État de la France pour 1687* [3], dans l'*État de 1712* [4] et dans celui *de 1736* [5].

Je suppose que les titulaires de ces offices étaient chargés de dresser certains chevaux à marcher l'amble.

Ameçonneurs. Nom que les *Tailles de 1292 et de 1300* donnent aux fabricants d'hameçons.

Voy. **Pêche (Ustensiles de).**

Amidonneurs. Voy. **Amidonniers.**

Amidonniers-Cretonniers. Faiseurs d'amidon et de creton. Ils furent constitués en corporation par lettres patentes de mars 1744, enregistrées le 12 janvier 1746. La durée de l'apprentissage était de deux ans, et l'on ne connaissait point de compagnonnage. Les fils de maître étaient dispensés du chef-d'œuvre, qui consistait à « faire un cent d'amidon ». Il était interdit aux maîtres de s'établir dans l'intérieur de Paris, « à cause de l'odeur infecte de leurs eaux et des matières qu'ils emploient », aussi presque tous habitaient-ils les faubourgs Saint-Victor et Saint-Marcel. La vente de la poudre à poudrer, constituant un des monopoles de la corporation des gantiers, était interdite aux amidonniers. L'article 33 de leurs statuts leur défendait de vendre l'amidon en poudre, même « d'avoir aucun outil ni ustensile propre à pulvériser l'amidon en poudre ». Au reste, un long arrêt du 19 décembre 1778 régla minutieusement tout ce qui concernait la fabrication de l'amidon et du creton [1].

A la fin du dix-huitième siècle, les amidonniers-cretonniers en étaient arrivés à utiliser un grand nombre de racines, les pommes de terre, les marrons d'Inde [2], etc. Ils étaient alors au nombre de trente-cinq à quarante.

Ils donnaient à leur atelier le nom de *trempis*.

Voy. **Empeseurs** et **Poudriers.**

Amineurs. Voy. **Mesureurs.**

Amirauté de France. Tribunal du grand amiral de France. Il connaissait en premier ressort de tout ce qui concernait le commerce maritime : sociétés commerciales, compagnies de navigation, assurances, échouements, naufrages, etc. En appel, il jugeait les sentences rendues par les amirautés particulières siégeant dans certains ports.

Même ressort que le Parlement de Paris.

Le personnel se composait de vingt-deux membres, tous nommés par le roi sur la présentation du grand amiral. Les audiences avaient lieu au Palais les lundi, mercredi et vendredi.

Les appels allaient au Parlement.

Amodiateurs. Voy. **Métayers.**

Amparliers. Voy. **Avocats.**

Ampoulieurs. Voy. **Poulieurs.**

Anatomie. Voy. **Cabinets d'anatomie.**

Anciens, jeunes, modernes (Maîtres). Le commencement du seizième siècle vit s'introduire parmi les maîtres une hiérarchie, peu à peu acceptée par presque toutes les communautés. Les maîtres furent alors divisés en trois classes : les *Jeunes*, qui comptaient moins de dix ans de maîtrise ; les *Modernes*, reçus depuis plus de dix ans ; les *Anciens*, qui exerçaient depuis vingt ans au moins ou avaient rempli la charge de Juré.

En général, les *Jeunes* ne prenaient aucune part à l'administration de la communauté : ils ne pouvaient être élus jurés, et n'avaient même pas en cette circonstance le droit de vote. Ils n'étaient pas admis non plus dans les commissions appelées à juger les chefs-d'œuvre. En réalité, le temps passé parmi les jeunes était une sorte de stage imposé au compagnon après sa réception à la maîtrise.

Les *Modernes* eux-mêmes, bien qu'éligibles, ne figuraient pas tous parmi les électeurs des jurés.

Les *Anciens* formaient dans la corporation une véritable aristocratie, très jalouse de ses prérogatives. Au reste, chaque communauté avait sur ce point ses usages particuliers. En 1680, la corporation des couteliers se composait

---

1 *Histoire comique de Francion*, [illegible] Colombey), p. [illegible].
2 Titres [illegible] LXXVII et LXXVIII.
3 Tome I, p. [illegible].
4 Tome I, p. [illegible].
5 Tome II, p. [illegible].

1 Voy. les statuts dans l'*Encyclopédie méthodique*, Commerce, t. I, p. 20.
2 Voy. Duhamel du Monceau, *Fabrique de l'amidon*, dans J.-E. Bertrand, *Descriptions des arts et métiers*, t. VIII, p. 153.

de quatre-vingt-onze maîtres, qui étaient ainsi classés [1] :

22 Anciens,
32 Modernes,
33 Jeunes,
4 veuves continuant le commerce de leur mari.

Ancres (Fabricants d'). Ils appartenaient à la corporation des taillandiers. Mais les ancres destinées à la marine royale étaient fabriquées dans l'arsenal de Cosne (Nivernais). Les fabricants se disaient *ancriers*.

Andouilles (Faiseurs d'). Voy. **Boudiniers**.

Aneliers. Voy. **Anneliers**.

Anges de la Grève. Voy. **Crocheteurs**.

Animaux curieux (Montreurs d'). Quand Henri III se sauva de Pologne [2], il passa par Vienne, où l'empereur lui « fit voir tout ce qu'il avoit de plus singulier [3], » et dans le nombre figurait un éléphant. Ce pachyderme était donc regardé encore comme un animal peu commun. Dix-sept ans après, Henri IV eut le bonheur d'en posséder un, car, le 29 juillet 1591, étant au camp devant Noyon, il écrivait à son bureau des finances, alors séant à Dieppe : « Parce que nous désirons que l'elléphant qui nous a esté admené des Indes soit conservé et gardé comme chose rare et qui ne s'est encore veue en cestuy nostre royaulme, nous vous mandons faire marché avec quelque personne qui s'entende à le traicter, nourrir et gouverner... » Mais en ce temps-là, le Béarnais ne pouvait consacrer beaucoup de temps ni beaucoup d'argent aux distractions zoologiques, et puis une bête aussi extraordinaire qu'un éléphant était bien faite pour exciter des convoitises. Le gouverneur de Dieppe reçut donc, au mois de septembre suivant, une lettre ainsi conçue : « Ayant entendu que la Royne d'Angleterre auroit agréable ung éléphant qui est à Dieppe, je luy en ay faict présent, comme je ferois encores plus volontiers de chose plus excellente si je l'avois... » Ainsi qu'on le voit, Henri IV croyait être le premier roi de France qui eût possédé un éléphant. En quoi il se trompait.

Entre 801 et 803, Haroun ar Raschid envoya de Badgag à Charlemagne un éléphant nommé Abulabaz [4], que le juif Isaac conduisit à Aix-la-Chapelle [5], et qui mourut subitement en 810 [6]. Quatre siècles et demi plus tard, Louis IX revenant de la Terre Sainte envoya

[1] Bibliothèque nationale, manuscrits Delamarre, Arts et métiers, t. IV, p. 59.
[2] En 1574.
[3] P. Mathieu, *Histoire de France*, t. I, p. 396.
[4] *Annales Tiliani*, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 24 et 822.
[5] Éginhard, *Opera*, édit. Teulet, t. I, p. 52 et 254. *Annales Fuldenses*, dans le *Recueil*, etc., t. V, p. 332.
[6] *Annales Nazariani*, dans le *Recueil*, etc., t. V, p. 59.

« pro magno munere » un éléphant « quidam elephas » à Henri III, roi d'Angleterre. Matthieu Paris, qui a enregistré le fait dans sa grande chronique [1], ajoute : « Nous ne croyons pas qu'on eût jamais vu jusque-là d'éléphant en Angleterre, ni même en deçà des Alpes ; aussi les populations s'empressaient-elles autour d'un spectacle si nouveau [2] ».

Même sous Louis XIII, l'arrivée en France d'un éléphant constituait un événement notable. Au cours de l'année 1626, un Hollandais nommé Sevender en amena un à Paris. Sur son passage, il excita à ce point la curiosité que le gouverneur de Montreuil ordonna d'élever « quelques barricades au lieu où estoit logée la beste, » afin de la conserver plus longtemps dans la ville [3]. Louis XIII semble avoir fait peu de cas du présent, car nous retrouvons l'animal à Rouen en 1627 et à Toulon en 1631.

Au mois de mars 1749, Paris fut mis en émoi par l'arrivée d'un rhinocéros, le premier paraît-il, qui eût paru en France. Conduit à Versailles, toute la Cour alla le contempler, et il fallut l'y ramener encore après son séjour à Paris [4]. Exhibé à la foire Saint-Germain, une foule avide se succédait sans relâche autour de lui, et l'énorme pachyderme était le sujet de toutes les conversations. On s'arrachait une notice dans laquelle un savant docteur, J.-B. Ladvocat, bibliothécaire de la Sorbonne, avait recueilli à cette occasion ce que les naturalistes et les voyageurs avaient raconté de plus curieux sur les mœurs de ces animaux. Au sujet de celui que l'on admirait alors, Grimm écrivait : « On prétend qu'il pèse cinq mille livres. Il a été amené en Hollande par mer, de là en Allemagne, et d'Allemagne en France. Pour le transporter par terre, on s'est servi d'une voiture couverte, traînée quelquefois par vingt chevaux. Il mange par jour jusqu'à soixante livres de pain et il boit quatorze seaux d'eau. Il aime tout, excepté la viande et le poisson [5]. » L'avocat Barbier [6] nous apprend que le roi voulut acheter ce phénomène ; il recula devant les cent mille écus qu'en demanda son maître, un capitaine hollandais. Naturellement, les femmes raffolèrent de cet animal, qui unissait, disait-on, à sa force prodigieuse une extrême douceur de caractère, qui léchait, avec une langue douce comme du velours, la figure de ses gardiens et la main des docteurs de Sorbonne [7]. Il y eut des perruques, des bonnets, des coiffures *à la rhinocéros* ; on vit

[1] *Chronica majora*, édit. Luard, t. V. p. 489.
[2] Sur tout ceci, voy. la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIV (1893), p. 358. Deux fautes d'impression assez importantes se sont glissées dans cet article. L'envoi de l'éléphant à Charlemagne est daté de 810, au lieu de 801 sans doute. Pour l'éléphant de saint Louis, on renvoie au tome IV, non au tome V de l'édition Luard.
[3] Voy. *Discours apologétique en faveur de l'instinct et naturel admirable de l'éléphant*, Rouen, 1627, p. 30.
[4] Duc de Luynes, *Mémoires*, 19 avril 1749, t. IX, p. 386.
[5] Grimm et Diderot, *Correspondance*, édit. Tourneux, t. I, p. 272.
[6] *Journal*, t. IV, p. 356.
[7] J.-B. Ladvocat, *Lettre sur le rhinocéros*, 1749, in-8°.

même un soir, à l'Opéra, une élégante arriérée qui « étoit coeffée *en comète*, lorsque depuis deux mortels jours, on étoit *en rhinocéros* [1] ». Au mois de mai, l'on annonça que cet énorme personnage était mort à Lyon et mort enragé [2]. La nouvelle était fausse. En novembre seulement, un vaisseau qui le transportait de Rome à Naples fit naufrage, et la mer engloutit la grosse bête « avec tout l'argent qu'elle avoit gagné à son propriétaire [3] ».

L'année suivante, on produisit encore à la foire Saint-Germain deux lions et un tigre, « lesquels sont privés ensemble et obéissent au commandement de leur maître comme font les chiens les plus dociles [4] », disait l'annonce. Mais ces fauves, dont l'espèce était connue depuis longtemps des Parisiens, n'obtinrent qu'un succès d'estime. Une otarie, arrivée en juillet 1784, jouit, au contraire, d'une grande vogue. On se pressait à la foire Saint-Laurent pour la voir évoluer dans un bassin d'eau salée [5].

On exhiba encore au même endroit : En 1750, un pélican « lequel n'a jamais paru en France, et qui se saigne pour nourrir ses petits ». En 1763, un dromadaire ; en 1765, un casoar ; en 1779, un phoque [6], etc., etc. *

Voy. **Phénomènes (Montreurs de).**

Animaux dressés (Montreurs d'). L'art de dresser les animaux date de loin, et il faudrait tout un volume pour en résumer, même à grands traits, l'histoire.

On lui doit, au moyen âge, l'expression *payer en monnaie de singe* [7]. Plus tard, c'est à la foire Saint-Germain surtout que se donnaient rendez-vous chaque année les montreurs d'animaux dressés. Je me bornerai à citer parmi les curiosités qui y furent exhibées aux dix-septième et dix-huitième siècles :

Une chienne qui lisait, calculait, distinguait les couleurs, désignait l'heure marquée à une montre, etc. Une autre « lisait le français et l'anglais, et faisait des tours de physique ».

Un bélier qui connaissait la valeur des [illegible] et savait compter.

Un éléphant qui se livrait à différents exercices et avalait une bouteille de punch.

Un cerf qui exécutait tous les ordres qu'il recevait de son maître.

Un singe qui jouait du violon. Un autre jouait de la vielle.

Un cheval qui savait les quatre règles de l'arithmétique, tirait un coup de pistolet, sautait à travers un cerceau. Un autre rapportait comme un [illegible].

Un lièvre qui battait du tambour.

[1] [illegible] t. I, p. [illegible].
[2] [illegible] 1750, t. [illegible], p. [illegible].
[3] [illegible] 1750, t. VI, p. [illegible].
[4] [illegible] 1750.
[5] [illegible] 1784, p. [illegible].
[6] Voy. [illegible] t. I, p. [illegible].
[7] Voy. [illegible].

Un singe, digne continuateur de Fagotin, dansait sur la corde.

Une guenon qui signait son nom : Marie d'Angole.

Huit rats qui dansaient un ballet au son des violons, et en suivaient toujours la mesure.

Un serin qui désignait l'heure, connaissait les quatre règles et répondait à diverses questions au moyen d'un alphabet.

Des abeilles qui, au commandement de leur maître, quittaient leur ruche et allaient se réunir sur tel chapeau qu'il leur désignait, venaient s'entortiller autour de son bras, lui couvraient le visage comme d'un masque [1].

Par arrêté du 25 octobre 1793, la Commune décida que tous les animaux appartenant à des montreurs seraient saisis, puis, soit tués, soit envoyés à la ménagerie de Versailles. Un second arrêté, daté du 3 novembre, les attribua au Jardin des plantes. Les propriétaires dépouillés devaient recevoir une indemnité qui les mît à même « de gagner autrement leur vie ». Le 4 novembre, on prit, chez un sieur Dominique Martini, un lion marin, une civette et un singe, qui formèrent le premier fond de la ménagerie actuelle du muséum. Quelques jours après, une autre confiscation lui fournit un chat-tigre, un ours blanc, deux singes, deux agoutis, deux aigles et un vautour. Au milieu du mois d'avril 1794, les survivants de la ménagerie de Versailles arrivent enfin à Paris, et le 10 décembre suivant, Thibaudeau lit à la Convention un long rapport qui approuve définitivement la nouvelle organisation du muséum d'histoire naturelle. Des crédits sont demandés pour l'aménagement de loges spacieuses destinées aux bêtes féroces, et le rapporteur termine par une amusante critique de l'ancienne ménagerie royale : « Jusqu'à présent, les plus belles ménageries n'étaient que des prisons, où les animaux resserrés avaient la physionomie de la tristesse et restaient presque toujours dans des positions qui attestaient leur langueur. Pour les rendre utiles à l'instruction publique, les ménageries doivent être construites de manière que les animaux jouissent de toute la liberté qui s'accorde avec la sécurité des spectateurs... [2] ».

On montrait à Paris, en 1804, des puces dressées à différents exercices. A. Kotzbue, qui les avait vues, raconte qu'entre autres merveilles, elles tiraient un carrosse. Il ajoute : « On conçoit difficilement qu'un homme se soit donné la peine de fabriquer, avec une finesse admirable, des voitures et des chaînes en or, pour y attacher une puce ». Le même homme montrait deux mouches, qui faisaient de l'escrime avec deux brins de paille [3].

Voy. **Écuyers.**

Animaux féroces (Commerce des). Au moyen âge, les bêtes féroces arrivaient d'Afrique

[1] [illegible], E. Campardon, *Le théâtre de la foire*, et V. Fournel, *Le vieux Paris*.
[2] *Moniteur universel*, n° du 14 décembre 1791.
[3] *Souvenirs de Paris en 1804*, t. I, p. 71.

par l'Égypte, où Alexandrie centralisait le commerce de l'Orient. Il ne semble pas qu'elles fussent alors beaucoup plus rares qu'aujourd'hui. Les princes entretenaient volontiers des ménageries dans leur palais. Les comtes de Hainaut, par exemple, pourvoyaient à la nourriture de leurs fauves au moyen d'un impôt, qui, dit un historien, paraissait très onéreux aux pauvres et très humiliant aux riches [1]. Vers 1108, Henri Ier d'Angleterre, devenu maître de la Normandie par la victoire de Tinchebrai, fit à Caen un séjour momentané. Pour se concilier la sympathie de ses nouveaux sujets, il leur donna des spectacles ; il offrit notamment à leur admiration une réunion d'animaux curieux dont le poète Raoul Tortaire [2] nous a transmis la liste. C'était d'abord un léopard, animal d'une agilité merveilleuse ; puis un lion, le plus vaillant et le plus généreux des quadrupèdes ; un lynx, dont la vue pénètre tous les corps et n'est arrêtée que par le verre ; un chameau, qui vit cent ans au moins dans les pays chauds, privilège qu'il doit à sa sobriété ; et encore une autruche, énorme oiseau qui digère le fer aussi facilement que les liquides [3]. Notez que huit siècles environ se sont écoulés depuis le jour où les Normands se pressaient autour de cette exhibition, analogue à celles que nos dompteurs promènent de ville en ville.

Il n'est nullement prouvé que Philippe-Auguste ait eu une ménagerie au château du Louvre. Celle qu'il créa à Vincennes ne renfermait guère que des daims et des cerfs [4].

Au treizième siècle, les chanoines de Notre-Dame avaient réuni dans le cloître une petite ménagerie où l'on voyait des ours, des cerfs, des corbeaux, des singes, etc. Au mois de novembre 1245, Eudes, légat du Saint-Siège, leur intima l'ordre de licencier tous ces pensionnaires, qu'il osa représenter comme nuisibles, inutiles et ridicules [5].

En 1333, Philippe VI transporta à l'extrémité de son jardin du Louvre une ménagerie depuis longtemps voisine du palais de la Cité. Charles V en eut une autre à l'hôtel Saint-Paul, et il est permis de croire que les lions s'y reproduisaient [6].

L'amour des fauves semble avoir été héréditaire dans la maison de Bourgogne. Philippe le Hardi nourrissait à Bruges un lion auquel on servait chaque jour la moitié d'un mouton [7]. C'était bien la ration ordinaire, puisque en 1425 un jeune lion ayant été envoyé à Jean sans Peur, celui-ci ordonna qu'il lui fût attribué « demi mouton de char [1] pour son vivre, selon ce qui lui est nécessaire [2] ». Jacques de Melle, « bouchier et bourgeois de Gand, » avait la garde de quatre autres lions que le duc possédait dans cette ville. Il avait soumissionné « par cry d'église et à rabat » la nourriture de ces animaux ; mais, effrayé de leur appétit, il finit par les condamner à un régime si austère qu'ils faillirent mourir de faim, et le duc, qui aimait ses bêtes, dut augmenter le prix de leur pension [3]. S'il donnait un festin, il voulait que, pour faire honneur à ses hôtes, ses chers animaux y assistassent. Parfois, il se contentait de l'un d'entre eux ; en 1453, on paye vingt sous à « Gilles le Cat, serrurier demeurant à Lille, pour une chaisne, une cheville de fer, deux havets [4] et deux touretz [5], pour lyer le lyon en la salle de Monseigneur, le jour de son banquet [6] ». En 1461, un Vénitien fit présent à Philippe le Bon d'un lion apprivoisé : « A Berthélemy Cazal, demourant à Venise, quand il est naguères venu devers Monseigneur à Bruxelles et lui a donné ung lion privé, qu'il a amené et fait venir dudit lieu de Venize… [7] ».

Comme le duc de Berri, il affectionnait particulièrement les ours. Dans un compte de 1467, on mentionne « le petit ours de Monseigneur [8] », un favori sans doute.

C'est sous le règne de François Ier que fut apporté à Paris le premier crocodile qui ait été vu en France ; encore était-il empaillé ou plutôt « bouilly en huyle ». M. de la Vernade, ancien ambassadeur près la République de Venise, tenait d'elle ce présent magnifique. Il en gratifia l'église Saint-Antoine, qui « le fit mettre et attacher contre la muraille où il est de présent. Ce serpent, nommé crocodile, avoit esté prins dedans le fleuve du Nil, près du Quaire [9] ».

Henri II eut à Saint-Germain une ménagerie. Charles IX fit restaurer celle du Louvre, et il prenait plaisir à voir combattre entre eux des dogues, des lions, des ours, des taureaux [10]. Mais, pendant une nuit du mois de janvier 1583, Henri III rêva que ces animaux se retournaient contre lui et le dévoraient. Il s'en alla faire ses dévotions dans un couvent, donna cent écus aux religieux, puis regagna le palais, « où arrivé, écrit Lestoile, il fit tuer à coups d'arquebuze les lions, ours, taureaux et autres semblables bestes qui souloit nourrir pour combattre contre les dognes [11] ».

Louis XIII, qui méprisait les éléphants, eut des bêtes féroces aux Tuileries, à Fontai-

---

[1] Voy. E. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. I, p. 425.

[2] Mort vers 1120.

[3] Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XVIe année, 1855, p. 509.

[4] Rigord, *Gesta Philippi Augusti*, cap. XXI, édit. Delaborde, t. I, p. 35.

[5] « Animalia nociva, inutilia seu jocosa, veluti ursos, cervos, corvos aut simias, vel hujusmodi ». *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 406.

[6] Sauval, *Recherches*, t. II, p. 273 et 282.

[7] De Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, preuves, t. I, p. 7.

[1] De chair.

[2] De Laborde, t. I, p. 221.

[3] De Laborde, t. I, p. 216 et suiv.

[4] Deux crochets.

[5] Deux boucles.

[6] De Laborde, t. I, p. 427.

[7] De Laborde, t. I, p. 477.

[8] De Laborde, t. I, p. 499.

[9] *Journal d'un bourgeois sous François Ier*, année 1517, p. 49.

[10] Voy. Sauval, t, II, p. 13. — Brantôme, t. IX, p. 390. — Ét. Pasquier, *Œuvres*, édit. de 1723, t. II, p. 415.

[11] Journal de Henri III, édit. Michaud, p. 156.

nebleau, à Saint-Germain, à Vincennes et même à Versailles. Dans cette dernière ville, on ne conservait plus, en 1657, qu'un lion et une lionne, un léopard, un tigre, deux ours, un loup cervier et deux aigles. Leur garde et leur nourriture coûtaient trois livres par jour [1]. Au reste, le goût des bêtes féroces commençait à diminuer, et dans la merveilleuse ménagerie créée par Louis XIV à Versailles, elles étaient en grande minorité ; on y vit pourtant des lions, des tigres, un rhinocéros, etc. [2]. Cette collection fut pillée pendant les journées d'octobre 1789 ; les bêtes qui survécurent furent amenées à Paris où elles constituèrent le premier fonds de la ménagerie actuelle du jardin des plantes.

Le commerce des animaux féroces n'a plus guère de représentants qu'en Angleterre, en Hollande et en Belgique. Les ménageries d'Europe et les dompteurs sont surtout alimentés par la foire qui se tient du 5 au 10 septembre, dans le jardin zoologique d'Anvers.

Voy. **Combats d'animaux**. — **Dompteurs**, etc.

Anneliers. Faiseurs d'anneaux. La *Taille de 1292* cite trois et celle de *1300* six *aneliers*. On connaissait très bien déjà les anneaux employés pour soutenir les rideaux, les tentures de tous genres [3]. Mais on nommait aussi *aniau*, *anel*, *annel*, *anneau* les bagues destinées aux doigts, et les *aneliers de laiton* en fabriquaient beaucoup, même d'assez riches, malgré l'opposition des orfèvres [4]. Les statuts accordés aux épingliers en 1602 leur reconnaissent le droit de fabriquer divers objets de métal, notamment les *annelets*.

Annonces. Voy. **Publicité (Entreprises de)**.

Annonces lumineuses. Elles datent de loin. Mathurin Régnier, faisant le portrait d'une affreuse mégère, dit qu'elle

> Ressembloit, transparente, une lanterne vive
> Dont quelque pâtissier amuse les enfans,
> Où des oysons bridez, guenuches, elephans,
> Chiens, chats, lievres, renards et mainte estrange beste

courent l'une après l'autre [5].

Ces lanternes étaient circulaires, en toile ou en papier huilé. Entre eux et la lumière placée au milieu, des figures grotesques, formées de carton découpé, étaient fixées à un cercle mouvant, auquel on donnait une impulsion qui la faisait tourner. Les figures formaient alors des ombres mouvantes [6]. Ces sortes de lanternes magiques avaient été d'abord en usage dans les représentations des mystères. Comme on le voit, les pâtissiers en conservèrent l'usage jusqu'au dix-septième siècle.

Annuel des marchands. Droit annuel, établi à la fin du seizième siècle, et qui était perçu, au profit du roi, sur tous les marchands qui faisaient le commerce des boissons [1].

Août (Loi d'), dite aussi Ban d'aout. Droit de promulguer le ban de la moisson, c'est-à-dire droit de vendre seul du vin au détail durant le mois d'août. Ducange cite une charte de 1244, où on lit que « les loix d'aoust sont à l'Église » [2].

Août (Saint-Pierre en goule) ou Saint-Pierre entrant aout (*in gula augusti*), c'est-à-dire au commencement d'août. Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, ces mots désignent toujours Saint-Pierre ès liens, dont la fête tombe le 1er août : « Nul talemelier [3] ne puet cuire en la feste S. Père en goule aoust, » dit le *Livre des métiers* [4].

Ce fut plus tard le jour choisi pour leur fête par la confrérie des nattiers et par celle des savetiers [5].

Apertises (Joueurs d'). Joueurs de tours, équilibristes, prestidigitateurs, etc. Voy. **Bateleurs**.

Aplaigneurs. Voy. **Foulons** et **Laineurs**.

Apotécaires. Voy. **Apothicaires**.

Apothicaires. Jean de Garlande, qui vivait vers 1250, nous apprend que de son temps les *appotecarii* vendaient des médicaments et des électuaires, des racines et des herbes, de la zédoaire, du gingembre, du poivre, du cumin, des clous de girofle et de la canelle, de l'anis, de la graine de fenouil, de la cire et des cierges, du sucre et de la réglisse. On trouvait encore dans leurs boutiques des préparations de gingembre à l'usage des constitutions froides, du diaphénic excellent pour les phtisiques, du diaprun et de la gomme adragante qui rafraîchissent, et de l'ellébore qui facilite la digestion [6].

L'*appotecarius* du treizième siècle représente donc bien notre apothicaire actuel, nom qu'il portait déjà en français, car le *Livre des métiers*, colligé vers 1268, mentionne deux fois les *apotécaires* [7]. Ils ne figurent pourtant pas dans les *Tailles de 1292* et *de 1313* ; mais la première cite vingt-huit et la seconde soixante-neuf *espiciers*, désignation qui convient très bien aux *apotécaires*, puisque tous les produits qu'ils viennent de nous offrir s'appelaient alors des *épices*. On peut donc, je crois, avancer qu'au treizième siècle les mots *apotécaire* et *espicier* étaient synonymes, et qu'ils s'appliquaient bien à des vendeurs de substances employées à la fois comme condiments et comme médicaments.

---

1 *État général des officiers domestiques, commensaux et autres du Roi*, p. 164.
2 *Mémoires de Luynes*, [illegible], t. X, p. 517. — [illegible], p. 400.
3 Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 16.
4 G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 290.
5 Satire XI.
6 Math. Régnier, *Œuvres*, édit. [illegible], p. 149.

1 A. Bailly, *Histoire financière de la France*, t. I, p. 277.
2 *Glossarium*, aux mots *Bannum augusti* et *Lex augusti*.
3 Boulanger.
4 Titre I, art. 25. Voy. aussi titre LIII, notes additionnelles.
5 Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 44.
6 *Dictionarius*, p. 28.
7 IIe partie, titre XVI, art. 4 et 5.

Apotécaires et espiciers n'en avaient point le monopole. Les *herbiers* fournissaient des herbes médicinales ; les *ciriers* et les *pévriers* débitaient la cire et le poivre ; les *regrattiers*, revendeurs au détail, avaient le droit de tenir la cire en pain et un petit nombre d'épices employées dans la cuisine, poivre, cumin, canelle, réglisse, etc. Quant à la préparation des médicaments, il est certain que les médecins s'en chargèrent pendant longtemps. Ils avaient déjà dû y renoncer au treizième siècle, par la même raison qui leur avait fait abandonner aux barbiers les opérations chirurgicales : c'était œuvre manuelle, conséquemment déshonorante.

Un mandement de Philippe VI, daté du 22 mai 1336, veut que les apothicaires, leurs valets et les herbiers soumettent leurs denrées à l'examen des médecins de la Faculté [1]. Les statuts de celle-ci, rédigés en 1350, placent sur la même ligne les chirurgiens et les chirurgiennes, les apothicaires et les apothicairesses, les herbiers et les herbières. Ces trois métiers, restés indépendants de l'Université, pouvaient donc être exercés par des femmes.

Au mois d'août 1353, les *épiciers-apothicaires* reçoivent du roi des statuts très sages [2].

Nul ne pourra entreprendre ce commerce s'il « ne sçait lire ses receptes ou s'il n'a entour luy personne qui le sache faire ».

Nul ne vendra « médecines venimeuses ou périlleuses ».

Tout apothicaire qui aura confectionné une « médecine de longue conservation inscrira sur le pot l'an et le mois de la confection ».

Tout apothicaire vendra « à loyal, juste et modéré prix ».

Il est créé un chef de la corporation sous le nom de « maistre du mestier d'apothicaires, qui sera sur tous les apothicaires de Paris et des suburbes. « Assisté de deux médecins désignés par le doyen de la Faculté, il fera au moins deux fois l'an la visite de chaque officine, il examinera avec soin toutes les substances qui s'y trouveront.

Il s'assurera aussi que chaque apothicaire a chez lui « le livre qu'on appelle *Antidotaire Nicolas* ». C'était la pharmacopée de Nicolas Myrepse, un médecin grec du treizième siècle, qui avait exercé à Alexandrie. Son traité, embrassant l'ensemble des médicaments alors connus, contient 2.656 formules, et il fut de bonne heure traduit en latin. Au reste, il existait déjà d'autres ouvrages sur cette matière : Les *Médicaments simples* et la *Pratique* du médecin arabe Jean Mésué ; les glossaires pharmaceutiques de Simon de Gênes et de Pierre d'Abano ; les écrits confus d'Albucasis, médecin de Cordoue, et les fameux *Secrets* d'Albert de Bollstadt. Mais les livres étaient encore trop rares et trop chers pour que l'on pût demander aux apothicaires de posséder une si nombreuse bibliothèque : l'*Antidotaire* de Myrepse était alors le guide obligé de tous, et il restera le *Codex* officiel jusqu'en 1637.

Jean de Jandun nous fait savoir qu'au quatorzième siècle plusieurs apothicaires étaient établis sur le Petit-Pont, alors couvert de maisons. Ils étalent avec complaisance, dit-il, de beaux vases renfermant les remèdes les plus recherchés [1].

Beaucoup d'entre eux étalaient aussi, paraît-il, une ignorance complète de leur métier. D'autres n'hésitaient pas à tromper le public, en lui vendant des drogues vieillies qui avaient perdu toute leur vertu. Une ordonnance d'août 1484 [2] constate qu'il était fort difficile de se procurer les épices les plus indispensables. Parfois, dit le roi, elles sont rares même en Orient, « elles sont chières même au pays où elles croissent. Les marchands infidèles laissent à en amener en terre chrétienne pour ce que le voyage est long, » de sorte que « l'on est bien souvent deux ou trois ans sans en pouvoir recouvrer ».

Des substances aussi précieuses, et dont l'emploi pouvait présenter de sérieux dangers n'eussent dû être maniées que par des gens expérimentés. Il était donc nécessaire d'établir une distinction entre le marchand qui se bornait à les débiter telles qu'il les recevait d'Orient, et l'homme chargé d'en composer des médicaments, c'est-à-dire entre l'épicier et l'apothicaire. C'est ce que fit l'ordonnance d'août 1484. Les deux métiers ne cessèrent pas d'être réunis et de ne constituer qu'une seule corporation [3] ; mais si tout apothicaire put continuer à être épicier, l'épicier ne put se dire apothicaire que sous certaines conditions, après avoir servi quatre années comme apprenti, avoir passé un examen « estre approuvé audit mestier », et avoir « fait chef-d'œuvre, tant d'ouvraiges de cire, confiture de sucre, dispensacions de pouldres, comme de composicions de receptes, cognoissance de drogues et autres choses concernant le fait desdits mestiers ».

Les statuts de juin 1514 accentuèrent plus encore la distinction entre eux [4]. « Qui est espicier n'est pas apothicaire et qui est apothicaire est espicier », dit clairement le préambule. Les deux commerces continuent à ne former qu'une seule corporation, mais ils auront chacun ses jurés particuliers ; les jurés épiciers ne pourront prétendre aucun droit chez les apothicaires et réciproquement, etc., etc.

Ces statuts furent confirmés et complétés avant la fin du siècle par une foule de sages ordonnances. On y signale les précautions à prendre pour la préparation des médicaments. On insiste sur la visite des officines, qui sera faite au moins deux fois chaque année par les jurés de la corporation assistés de deux docteurs de la Faculté de

1 *Ordonn. royales,* t. II, p. 116.
2 *Ordonn. royales,* t. II, p. 532.

1 *De laudibus Parisius,* Ire partie, chap. IV.
2 *Ordonn. royales,* t. XIX, p. 413.
3 « Le mestier des ouvraiges et marchandises d'espicerie, appoticairerie, ouvrages de cire et confitures de sucre ».
4 *Ordonn. royales,* t. XXI, p. 541.

médecine. On décide enfin que les drogues introduites à Paris par les marchands en gros seront, avant d'être livrées au commerce, soumises à l'examen de deux médecins [1].

Précautions inutiles, car en dépit de la surveillance exercée sur eux, les apothicaires falsifiaient déjà de mille manières les médicaments, vendaient comme bons ceux qui étaient avariés, et n'en exagéraient pas moins les prix. Ainsi, quand on leur demandait un os de cœur de cerf, qui passait pour un très puissant cardiaque, ils n'hésitaient pas à fournir des os de cheval. « Pharmacopoles nous abusent, écrivait Symphorien Champier en 1531 : ilz nous vendent les os de cheval au lieu de os corde cervi, et en trouverez plus à vendre que n'a de cerfs en toute la France, Italie et Espaigne [2] ». Dans les *Caquets de l'accouchée* [3], une femme qui avait habité pendant longtemps la maison d'un apothicaire, raconte qu'elle ne lui a jamais « veu employer que les herbes qu'on racle souvent dans nos jardins ». Quand venait le moment de rédiger le mémoire, elles étaient décorées des noms les plus savants et les plus étranges. Noël du Fail dit, de son côté, que les apothicaires « abusent le peuple et sa bourse, vendant vingt sols ce qui en vaut cinq [4] », et Lestoile raconte qu'avant de mourir un apothicaire nommé Gonnier « se confessa, entre autres choses, de ce qu'il n'estoit point entré de bonne rheubarbe en sa boutique il y avoit plus de trente ans [5] ». On disait déjà *mémoire d'apothicaire* pour désigner un compte sur lequel il y avait beaucoup à rabattre. Vers la fin du dix-septième siècle, l'usage était de le réduire au moins de moitié. Un mari, venant discuter avec les marguilliers de Saint-Paul le prix qui lui est demandé pour l'enterrement de sa femme, finit par leur proposer de partager la somme en deux :

> Je crois qu'il est plus à propos,
> Pour bien sortir de cette affaire,
> De régler tous les frais en gros
> Comme ceux d'un apothicaire,
> C'est-à-dire en bonne amitié
> Retranchant la juste moitié [6].

Bien que, depuis la découverte de l'imprimerie, les traités de pharmacie fussent devenus moins rares et plus accessibles à toutes les bourses, la grande majorité des apothicaires était restée fidèle à l'Antidotaire de Myrepse. Quelques-uns y ajoutaient la *Pharmacopée* de Bauderon ou les *Institutions pharmaceutiques* de Jean de Renou [7], mais c'est seulement vers 1632 que la Faculté se préoccupa de rédiger un *Codex* complet qui pût servir de guide pour la préparation des médicaments. Dès 1590, le Parlement avait ordonné de commencer ce travail, et nommé les douze docteurs chargés de le mener à bonne fin. Tous moururent sans avoir beaucoup avancé la besogne. Enfin la Faculté loua à côté des écoles une grande salle, y réunit des fourneaux et des alambics, et y rassembla les drogues simples au moyen desquelles allaient être étudiées toutes les compositions. Dix-huit commissaires se partagèrent cette lourde tâche, qui ne fut achevée qu'en 1637 [1].

Les apothicaires durent dès lors avoir chez eux ce Codex officiel. Leurs boutiques, encore laides et sombres au seizième siècle, comme toutes celles de cette époque, prirent un aspect moins misérable. Elles n'eurent d'abord pour ornement que les énormes mortiers de fer destinés aux pulvérisations, les lourdes amphores de terre cuite et les boîtes dites *silènes* où reposaient les médicaments. Ces dernières étaient couvertes de grossières peintures, représentant des « figures joyeuses et frivoles, comme de harpyes, satyres, oysons bridez, lièvres cornus et aultres telles painctures contrefaictes à plaisir pour exciter le monde à rire..., mais au dedans l'on réservoit les fines drogues, comme baulme, ambre gris, muscq, civette, pierreries, et autres choses précieuses [2] ».

L'usage de conserver les médicaments dans des boîtes chargées de décorations bizarres subsista fort longtemps. Jean de Renou, qui écrivait vers 1607, nous parle encore « des boëtes et coffrets embélys de toutes sortes de peintures récréatives, comme peuvent estre cerfs volans, viédazes [3] empennés, centaures à cul pelé, oisons bridez, cannes bastées, et autres semblables, entre lesquelles on a accoustumé de laisser un petit vuide quarré pour y escrire en lettres d'or ou d'azur le nom de la drogue [4] ». Mais, peu à peu, les boutiques deviennent plus claires et plus vastes ; on les décore de boiseries finement travaillées, et les silènes sont remplacés par d'élégants tiroirs rangés méthodiquement autour de la pièce [5].

Les apothicaires étaient alors régis par des statuts qui leur avaient été octroyés le 28 novembre 1638, et qui pendant plus d'un siècle servirent de base à tous les règlements concernant l'exercice de la pharmacie.

Les apothicaires continuaient à former avec les épiciers un seul et même corps, dont l'importance était depuis longtemps reconnue, puisqu'il occupait le deuxième rang parmi les *Six-corps* [6].

Bien que composant un seul métier et soumis aux mêmes statuts, distinction était faite entre les *apothicaires-épiciers* et les simples *marchands épiciers*.

La durée de l'apprentissage était de quatre ans pour les premiers, de trois ans seulement pour les seconds. Muni de son brevet d'apprentissage,

[1] [illegible], t. I, p. 587.
[2] [illegible]. Lyon, 1531, goth., sans pagin.
[3] Edit. [illegible], p. [illegible].
[4] Edit. [illegible], t. II, p. [illegible].
[5] [illegible]
[6] [illegible]
[7] [illegible], t. I, p. [illegible].

[1] Voy. Hazon, *Éloge historique de la Faculté de médecine*, p. 57.
[2] Rabelais, *Gargantua*, liv. I, prologue.
[3] Traduction du mot latin *[illegible]*. Voy. Ducange, aux mots [illegible].
[4] *Œuvres pharmaceutiques*, p. 482.
[5] Voy. l'article Boutiques.
[6] Voy. cet article.

le jeune homme devait encore servir comme compagnon pendant six ans s'il voulait devenir *apothicaire-épicier*, pendant trois ans seulement s'il bornait son ambition à s'établir *marchand épicier*. En ce qui touche ce dernier, ses six ans de service accomplis, il devait, comme dans toutes les autres corporations, subir un examen et parfaire un chef-d'œuvre, conditions indispensables pour pouvoir obtenir la maîtrise.

On exigeait davantage de l'aspirant au titre d'apothicaire-épicier. Avant même d'être reçu apprenti, il lui fallait comparaître devant les jurés de la corporation, « pour connoître s'il a étudié en grammaire, et s'il est capable d'apprendre ledit art ». Puis, quand il avait achevé ses quatre ans d'apprentissage et ses six ans de campagnonnage, il subissait un examen en présence des jurés, du professeur de pharmacie à la Faculté de médecine et de tous les maîtres composant la corporation. Cette épreuve durait trois heures, pendant lesquelles le candidat était interrogé par neuf maîtres désignés à cet effet. Ils rendaient leur arrêt à la pluralité des voix. S'il était favorable, l'aspirant était admis à l'*acte des herbes* : on lui présentait une foule de substances médicinales, dont il devait indiquer le nom et les vertus. Venait enfin le *chef-d'œuvre* proprement dit. Le candidat confectionnait cinq préparations importantes, et dissertait sur toutes les drogues qu'il y avait fait entrer.

Comme dans les autres corps de métier, les fils de maîtres étaient privilégiés. Chez les marchands épiciers, on les dispensait du chef-d'œuvre, chez les apothicaires-épiciers, l'épreuve la plus difficile, l'acte des herbes, leur était épargnée.

Les veuves de maîtres pouvaient continuer le commerce de leur mari, à la seule condition « de prendre et de tenir en leurs boutiques un bon serviteur, expert et connoissant au fait dudit art et marchandise ».

Il était défendu aux épiciers comme aux apothicaires d'« employer en la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles et syrops, aucunes drogues sophistiquées, éventées ou corrompues, ni mêler ou employer en leurs ouvrages de cire aucune vieille cire avec la neuve, ni aux ouvrages de sucres vieux syrops ». Le délinquant était condamné à cinquante livres d'amende, et la marchandise défectueuse était brûlée devant la porte de sa boutique.

La corporation était administrée par six gardes ou jurés, trois d'entre eux choisis parmi les marchands épiciers, les trois autres parmi les apothicaires-épiciers. Le mode de leur élection varia sans cesse. Tantôt la communauté tout entière y prit part, tantôt chacun des deux corps se réserva la nomination de ses propres gardes.

Les gardes devaient être « élus et choisis gens de probité et d'expérience, non notés ni diffamés ». Ils étaient tenus de visiter, au moins trois fois par an, la boutique de chaque maître. Ils procédaient en outre, et cela chez tous les marchands de Paris, à la visite des balances et des poids.

De temps immémorial, la corporation était dépositaire de l'étalon des poids. Elle comptait parmi ses privilèges celui de contrôler les ustensiles de pesage employés par tous les commerçants qui débitaient des *avoir de poids* [1], c'est-à-dire des marchandises vendues au poids.

Une Déclaration du 14 mai 1724 reconnut implicitement aux apothicaires le droit de visiter les malades en l'absence d'un médecin [2]. Louis XVI fit pour eux plus encore. La Déclaration du 25 avril 1777 [3] les sépara enfin des épiciers, et les constitua en une corporation indépendante, autorisée à prendre le titre de collège de pharmacie.

Le commerce de l'épicerie leur fut dès lors interdit. Ils furent « tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales ». Les épiciers conservaient « le droit de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce ».

Il était désormais interdit aux « communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux et religieux mendiants, d'avoir une pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier ». Toute vente de drogue faite par eux devait être punie d'une amende de cinq cents livres.

Le nombre des maîtres apothicaires, qui se montait à 108 en 1754, était tombé à 89 en 1758, et à 84 en 1773.

Séb. Mercier écrivait en 1783 : « On croit moins aujourd'hui aux médecins. Les apothicaires se ruinent, on ne court plus comme autrefois aux poisons multipliés de leurs boutiques meurtrières [4] ».

Il y avait cependant encore 87 maîtres pharmaciens à Paris en 1787. Leur collège était installé, depuis 1777, dans la rue de l'Arbalète, sur partie de l'emplacement d'un hôpital qui avait été fondé en 1576 par Nicolas Houel, apothicaire royal. On y voyait plusieurs salles de cours, un laboratoire, un cabinet d'histoire naturelle et un très beau jardin botanique.

La corporation avait pour patron saint Nicolas, « à cause, écrit Sauval, que leurs marchandises viennent par mer et par le moyen des pilotes et mariniers dont saint Nicolas est encore le patron, ou à cause du tombeau de saint Nicolas, évêque de Mirre [5], d'où il sort une huile qui opère de merveilleuses guérisons [6] ». *

Voy. **Aides-apothicaires. — Boutiques. — Droguistes. — Maître des apothicaires. — Spécialités pharmaceutiques,** etc.

Appareilleurs. Dans la langue spéciale à plusieurs métiers, ce mot signifiait *apprêteurs*.

---

1 Voy. cet article.
2 Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 265.
3 Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXIV, p. 389.
4 *Tableau de Paris*, t. IV, p. 323.
5 Myre, dans la Lycie.
6 *Recherches sur Paris*, t. II, p. 473.

C'est ainsi que l'emploient les bonnetiers et les chapeliers.

Mais l'on nommait plus spécialement alors, et l'on nomme encore aujourd'hui, appareilleur l'ouvrier qui prépare le travail aux tailleurs de pierre, choisit celles-ci, et y indique le tracé à suivre pour la coupe.

Le mot appareilleur semble aussi avoir désigné une sorte d'avoué ou d'avocat intervenant dans les procès. C'est au moins ce que paraît révéler une ancienne coutume d'Amiens, dont un long extrait a été publié par Ducange au mot *campio*.

La *Taille de 1292* cite deux appareilleurs, celle *de 1300* en mentionne trois.

Appareilleuses. Voy. **Apparieuses.**

Apparieuses. Femmes qui s'occupaient, gratuitement ou non, de conclure des mariages. « Une marieuse de gens, on appelle cela vulgairement une apparieuse », écrit Tallemant des Réaux [1].

Voir, dans *Le roman bourgeois* [2], le *Tarif ou évaluation des partis sortables pour faire facilement les mariages*.

On trouve aussi *appareilleuses*.

Appariteurs. Voy. **Bedeaux** et **Massiers.**

Appétits (Crieuses d'). « Les femmes qui revendent par les rues de Paris sur des paniers qu'on nomme inventaires [3], appellent apétit les harengs sorez et les raves. En criant les raves, elles disent simplement *apétis*, et en criant les harengs sorez, elles crient *apétit*, *craquelot apétit* [4] ». Craquelot était un autre nom du hareng saur.

Voy. **Harengères.**

Applanisseurs. Nom donné aux catisseurs, aux retondeurs de drap, etc.

Appotiquaires. Voy. **Apothicaires.**

Apprenti (Rachat de l'). L'apprenti se rachetait quand son maître consentait à le libérer par anticipation, à le tenir quitte du temps pour lequel il s'était engagé à servir ; mais jusqu'à ce que ce temps fût entièrement écoulé, le maître n'avait pas le droit de prendre un nouvel apprenti.

Voy. **Apprentissage.**

Apprenti (Vente ou cession de l'). Un maître vendait son apprenti lorsqu'il le cédait, moyennant une somme déterminée, à un autre maître pour le temps que l'apprenti restait devoir. La vente n'était autorisée que dans quatre cas :

1° Quand le maître était retenu au lit par une grave maladie.

2° Quand il partait en pèlerinage pour un lieu consacré.

3° Quand il renonçait au métier.

4° Quand il tombait dans l'indigence.

« Nus ne puet vendre son aprentiz, se il ne gist à lit de langueur, ou il ne va outre mer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté [1] ».

Le maître qui vendait son apprenti ne pouvait en prendre un autre avant l'expiration du temps pour lequel il avait engagé le premier, lors même que sa situation modifiée lui eût permis de le faire.

Les forcetiers décidèrent en 1291 qu'un maître ne pourrait vendre son apprenti qu'après l'avoir gardé au moins un an et un jour. Cette mesure avait pour objet de mettre fin à une spéculation que les statuts racontent tout au long, et qui est intéressante à connaître. Il était arrivé, paraît-il, que des ouvriers forcetiers admis à la maîtrise avaient pris un apprenti et l'avaient vendu quelques semaines plus tard. L'argent de la vente une fois touché et joyeusement dépensé, ces maîtres abandonnaient leur atelier et se replaçaient comme valets [2].

L'expression *vendre son apprenti* n'était plus en usage au seizième siècle. On le cédait, ce qui revenait au même, et dans les mêmes circonstances qu'auparavant. Nul, disent les couteliers, ne peut céder son apprenti « s'il ne gît au lit malade en langueur, ou s'il ne laisse le métier du tout, ou s'il ne le fait par pauvreté [3] ». Un siècle plus tard, on se bornait à prévoir « les cas de nécessité ou autre accident inopiné [4]. ». On ne tarda pas à abuser de cette tolérance, et les tabletiers en 1741 [5] n'autorisent un maître à céder son apprenti qu'après l'avoir gardé un an au moins. Si le maître abandonnait le métier, les jurés se chargeaient de replacer l'apprenti.

Voici la formule d'un acte de cession au dix-septième siècle [6] :

« Pardevant nous conseillers du Roy, notaires à Paris soussignez, furent présens Sébastien Lebrun et François Gaudin, maistres savetiers à Paris et jurez en charge dudit mestier. Lesquels, en la présence de Girard Mercier, aussy maistre savetier à Paris, ont par ces présentes ceddé et transporté à Estienne Champagne, de pareille profession, demeurant rue de Sève [7], parroisse Saint-Sulpice, à ce présent, les vingt-un mois qui restent à expirer du brevet d'apprentissage de Jean Balleux avec Guillaume le Roux, aussy maistre savetier, passé devant Drouet et Barbou, notaires à Paris, le vingt-deux janvier MDC quatre-vingt-six, depuis ceddé par les jurez dudit mestier au sieur Mercier, par acte passé devant Vatel et son collègue, notaires, le troisième septembre audit an. Pendant

---

[1] *Historiettes*, t. VI, p. [illegible].
[2] [illegible], p. [illegible].
[3] [illegible].
[4] [illegible], *Dictionnaire* [illegible], t. I, p. [illegible].

[1] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 3. — Voy. aussi titre XXI, art. 8 ; titre XXX, art. 6 ; titre XLIII, art. 3 ; titre LXXXVII, art. 14.
[2] G. Depping, *Ordonnances*, p. 359.
[3] Statuts de 1565, art. 3.
[4] Chapeliers, statuts de 1658, art. 18.
[5] Article 9.
[6] Original sur papier appartenant à l'auteur.
[7] Rue de Sèvres.

lesquels vingt-un mois restans, ledit Champagne promet luy enseigner son mestier et luy fournir les logemens et alimens nécessaires.

Ce fait, en la présence de Jeanne Saradin, femme soy disant autorisée de Jean Balleux, rôtisseur à Paris, père et mère dudit Jean Balleux apprenty, et d'iceluy Jean Balleux fils. Laquelle Saradin a reconnu que le dit Mercier luy a rendu sept livres dix sols, des quinze livres qu'il avoit receues en conséquence du transport d'apprentissage : dont quittance. Et le surplus estant resté audit sieur Mercier, pour son dédommagement. Et a esté convenu pour ces présentes à la somme de dix-huit livres, moitié de laquelle ledit sieur Champagne a reconnu avoir receu de ladite Saradin, dont il la quitte. Et quant à l'autre moitié, elle promet et s'oblige la bailler et payer audit Champagne dans un an d'huy prochain.

Fait et passé à Paris, es estudes, le vingt-cinq avril MDC quatre vingt sept. Et ont déclaré ne savoir escrire ny signer, de ce enquis, ainsy qu'il est dit en la minute des présentes demeurée à Couvreur, notaire.

GARNIER. COUVREUR ».

Voy. **Apprentissage.**

Apprentis marchands. Audiger décrit ainsi les obligations qui leur incombaient : « Le devoir d'un apprenti marchand est d'avoir soin d'ouvrir la boutique le matin et de la fermer le soir, la bien nettoyer, y mettre les tapis et autres étalages le matin, et les ôter le soir, bien balayer devant la porte, aller promptement où le marchand l'envoie, soit pour porter ou quérir des marchandises chez les ouvriers ou chez d'autres marchands ; s'étudier à bien connoître la marque du marchand, les prix et numéros des marchandises, afin qu'en son absence et des garçons, il en puisse vendre à ceux qui viennent pour en acheter, et prendre garde de ne point se tromper sur les qualités et valeurs d'icelles....

Il doit aussi apprendre à bien auner, mesurer et peser, bien vendre et bien livrer, et ne se point tromper dans les prix et dans le débit des marchandises, bien obéir à son marchand, et s'appliquer sérieusement à tout ce qui regarde le commerce qu'il veut apprendre. Ne se point amuser à faire des bassesses, comme de laver la vaisselle, promener et amuser des enfans. nettoyer les souliers et autres vilenies qu'on pourroit lui faire faire ; car on ne le met pas en apprentissage pour cela... [1] ».

Apprentissage.

I. Dès l'origine, les corporations comprirent toute l'importance de l'apprentissage. Il tient une grande place dans les statuts primitifs de chacune d'elles, et l'on va voir avec quel soin cette grave question fut réglée aux treizième et quatorzième siècles.

Aucune condition de naissance ni d'âge n'était alors imposée à l'apprenti. On n'exigeait pas qu'il fût enfant légitime, et les statuts ne déterminent ni au-dessous, ni au-dessus de quel âge il pouvait être engagé. Ce qui prouve que l'on commençait souvent le métier assez tard, c'est qu'une règle invariable interdisait d'accepter un apprenti marié. Mais comme l'apprentissage était long, il arrivait que l'enfant, devenu homme avant d'avoir achevé son temps, se mariait ; il avait alors le droit de diner et de souper dans sa demeure, et le maître lui devait pour ces deux repas, « pour sa penture [1], » quatre deniers [2], soit deux francs peut-être de notre monnaie.

Dans quelques communautés, l'apprenti, avant d'être admis à l'atelier, jurait solennellement sur les reliques des saints, « sus seinz, » de toujours observer les statuts du métier qu'il allait apprendre. C'était beaucoup demander à un enfant ; mais ce serment constituait le petit personnage membre de la corporation, et nous allons voir que son maître était tenu de le traiter comme tel.

Les statuts ne manquent jamais d'indiquer le nombre d'apprentis que les maîtres avaient le droit de posséder, le temps et le prix de l'apprentissage.

Quelques corporations permettaient un nombre illimité d'apprentis ; mais on n'y abusait guère de ce privilège, et en général les statuts n'admettent pas qu'un maître puisse avoir à la fois plus d'un apprenti. La mesure était-elle prise dans l'intérêt de ce dernier ? Les liniers l'affirment : « Qui plus d'aprentices prendroit que une, ce ne seroit pas li profiz aus mestres ne aus aprentices meesmes, car les mestreises sont assez charchiées [3] en aprendre bien une [4] ». Les statuts des laceurs et des crépiniers confirment cette assertion. Le maître laceur qui était célibataire ou dont la femme ne travaillait pas ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, « mès se li sire [5] et la fame fesoient le mestier, ils pourroient avoir deux aprentis [6] ». Les crépiniers le déclarent encore plus clairement [7]. On n'accordait aux maîtres maçons qu'un seul apprenti, mais on en permettait deux aux jurés [8], toujours choisis parmi les maîtres les plus intelligents et les plus habiles.

Ces témoignages prouvent de la part des corporations une grande sollicitude pour l'apprenti et pour l'apprentissage. Il est cependant certain que, fidèles aux idées économiques de l'époque, elles limitaient le nombre des apprentis afin de limiter celui des maîtres, de le maintenir dans une proportion à peu près constante, et de restreindre ainsi autant que possible la concurrence.

Elles poursuivaient encore et surtout un autre but : elles voulaient favoriser l'apprentissage des enfants dans la famille, et empêcher qu'une

---

[1] *La maison réglée* (1692), liv. III, chap. 4.

[1] Sa pâture, sa nourriture.
[2] *Livre des métiers*, t. LXXXIII, art. 7.
[3] Chargées. N'ont pas trop de temps pour en bien instruire une.
[4] *Livre des métiers*, titre LVII, art. 4.
[5] Le maître.
[6] *Livre des métiers*, titre XXXIV, art. 3.
[7] *Livre des métiers*, titre XXXVII, art. 2 et 3.
[8] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 6.

maison passât entre les mains d'étrangers. En effet, même dans les corporations qui accordaient deux et trois apprentis à chaque maître, les enfants de celui-ci n'étaient jamais compris dans le nombre. A cet égard, les statuts s'expriment ordinairement en ces termes : « Nus ne puet avoir en ce mestier que... aprentiz tant seulement, se ce ne sont ses enfans nez de loial mariage [1] ». Ce droit n'appartenait, bien entendu, qu'aux enfants légitimes, mais la plupart des corporations l'étendaient à bien d'autres membres de la famille. Les fondeurs d'étain [2], les atachiers [3], les fileuses de soie à grands fuseaux [4], les tapissiers [5], les sculpteurs [6], les selliers [7], les tisserands [8] pouvaient avoir à la fois comme apprentis leurs enfants et ceux de leur femme.

Les boucliers de laiton et les crépiniers apportaient une restriction à ce principe, ils n'admettaient les enfants de leur femme que si le premier mari de celle-ci avait été du métier [9] ou si elle-même l'exerçait [10].

Les charpentiers vont plus loin. Chaque maître peut avoir pour apprentis son fils, son neveu et l'enfant appartenant à sa femme [11].

Les foulons acceptent leurs enfants, leurs frères, les enfants et les frères de leur femme [12].

Il est interdit à tout maître drapier d'avoir chez soi plus de trois métiers ; mais on l'autorise à recevoir sous son toit ses enfants, un frère et un neveu, et à confier à chacun d'eux encore trois métiers. La règle est stricte et les statuts insistent sur ce point : « Ne pour nul âme ne les (les métiers) puet il avoir, se il n'est ses fuiz ou ses frères de par père ou de par mère, ou filz de son frère ou de sa seur de leau (loyal) mariage [13] ».

Le dernier mot reste aux orfèvres, qui ne font d'exception pour aucun parent : « Nuz orfèvres ne puet avoir que un aprenti estrange, mès de son lignage ou du lignage de sa fame, soit de loing, soit de près, en puet il avoir tant come il li plaist [1] ».

En fait, c'était là interdire le métier à tout étranger, et en même temps rendre le nombre des apprentis illimité. Aussi, dès 1355, un édit du mois d'août ne permit plus aux orfèvres d'avoir, en dehors de leur apprenti étranger, qu'un parent du côté du mari et un du côté de la femme. Treize ans plus tard [2], on n'en autorise plus qu'un seul. Chez les foulons, d'abord presque aussi exclusifs que les orfèvres, les statuts de 1443 [3] accordent à chaque maître deux apprentis étrangers, et n'admettent en outre que son fils ou son frère. A dater du seizième siècle, il n'y a plus guère de privilège que pour les enfants du maître.

Les apprentis appartenant à la famille étaient dispensés de presque toutes les redevances imposées aux autres membres de la corporation. Ils n'avaient rien à payer non plus au fisc s'ils prenaient l'établissement : celui-ci était censé n'avoir pas changé de propriétaire.

Au cours de la dernière année de service d'un apprenti, le maître avait le droit d'en prendre un nouveau en sus du nombre fixé, afin d'être sûr de n'en point manquer. Les émailleurs d'orfèvrerie, qui rédigèrent leurs statuts au mois de septembre 1309 [4], fixèrent la durée de l'apprentissage à dix ans, mais ils autorisèrent les maîtres à engager un second apprenti dès que le premier aurait terminé sa cinquième année, ce qui revenait à admettre deux apprentis au lieu d'un. Les statuts des selliers et ceux des chapuiseurs nous révèlent une coutume fort touchante, qui semble n'avoir pas été généralisée. En dehors de ses enfants et de ceux de sa femme, un maître sellier devait se contenter de deux apprentis ; mais il était autorisé à apprendre le métier à un troisième, un enfant pauvre accepté par charité, et à qui il ne fallait demander ni argent, ni engagement d'aucune espèce : « Nus seliers ne puet avoir que deux aprentis à son mestier, se ce ne sont si enfant ou enfant de sa fame, ou aucune povre personne à qui il le facent pour Dieu proprement, sans convenance d'argent ne de service [5] ».

Après les pestes, les famines, fléaux qui venaient presque périodiquement décimer la population, la rareté des ouvriers faisait hausser le prix de la main-d'œuvre et permettait aux commerçants de vendre les objets de première nécessité à des prix exagérés ; une ordonnance royale proclamait alors la liberté, et autorisait les maîtres à avoir un nombre illimité d'apprentis. C'est ce qui eut lieu en juillet 1307, en janvier 1322 et en janvier 1351. Mais le plus souvent ces ordonnances restaient à peu près lettre morte, et lors même qu'elles recevaient un commence-

[1] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 3 ; titre XXX, art. [illegible] ; titre LVII, art. 1 ; titre LXVIII, art. 2 ; titre LXXI, art. 2 ; titre LXXXIII, art. 4 ; titre LXXXVII, [illegible]

[2] « Nus [illegible] ne puet ne ne doit avoir [illegible] enfant [illegible] » *Livre des métiers*, titre XIV, art. 2.

[3] *Livre des métiers*, titre XXV, art. 5. — [illegible]

[4] [illegible]

[5] [illegible] LI, art. 2, et titre LII, art. 2.

[6] [illegible] titre LXI, art. 1.

[7] [illegible] titre LXXVIII, art. 25.

[8] [illegible]

[9] « [illegible] enfant de sa fame, por tant que son seigneur ait esté du mestier ». *Livre des métiers*, titre XXII, art. 5.

[10] [illegible]

[11] *Livre des métiers*, titre XLVII, art. 2.

[12] [illegible] titre LIII, [illegible]

[13] [illegible]

[1] *Livre des métiers*, titre XI, art. 1.

[2] Ordonnance de 1378.

[3] Dans les *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 598, art. 4. *Livre des métiers*, titre I, art. 4.

[4] Dans Fagniez, *Études sur l'industrie*, pièces justificatives, p. 381.

[5] *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 25, et titre LXXIX, art. 8.

ment d'exécution, on revenait aux anciennes coutumes dès que la crise était passée.

Parfois aussi, quand le nombre des maîtres ou des ouvriers paraissait trop considérable, on s'efforçait de restreindre celui des apprentis. Les teinturiers, par exemple, pouvaient, sous l'empire de leurs premiers statuts, fixer comme ils l'entendaient la durée de l'apprentissage [1] ; en 1287, ils s'engagèrent à exiger désormais de leurs apprentis au moins cinq ans de service : « et cet acort ont il fet por ce que il estoient si chargié de grant planté de vallès [2], que souvente-foiz il en demouroit la moitié en la place, qui ne trouvoient où gaagnier [3] ».

Dans les corporations où l'on permettait un nombre illimité d'apprentis [4], chaque maître réglait à sa volonté les conditions de l'apprentissage. Dans les autres, le temps pour lequel s'engageait l'apprenti et la somme qu'il devait payer à son maître étaient fixés par les statuts de chacun des corps de métier.

Ordinairement, l'argent tenait lieu de temps : plus la somme versée par l'enfant était forte, et plus la durée du service était limitée. Ainsi, chez les drapiers, l'enfant sans argent devait servir sept ans, laps réduit à six ans pour l'enfant qui apportait vingt sous, à cinq ans pour celui qui donnait soixante sous, et à quatre ans seulement pour celui qui versait quatre livres [5]. Chez les tapissiers de tapis sarrazinois, l'apprentissage était de dix ans pour l'enfant sans argent, de huit ans seulement pour celui qui pouvait payer cent sous à son maître [6].

La durée du service n'était donc pas proportionnée à la difficulté que présentait le métier [7]. Les cristaliers [1], qui gardaient leurs apprentis pendant dix ans au moins, déclarent bien qu'on ne saurait en moins de temps connaître assez le métier pour l'enseigner à autrui [2] ; mais au fond, comme je l'ai dit, on se préoccupait surtout de rendre l'apprentissage long et cher, afin de favoriser les membres de la famille et surtout les fils de maître.

Les chiffres fixés par les statuts étaient même un minimum. Les maîtres ne pouvaient faire à l'apprenti de meilleures conditions, mais ils avaient toujours le droit d'en faire de plus dures : « Mès plus service et plus argent puet il bien prendre se avoir le puet [3] », telle est la formule que ne manquent pas d'ajouter les statuts après avoir réglé les clauses de l'apprentissage.

Ces règles présentent bien quelques exceptions, que rien n'explique et qui se rattachent sans doute à des coutumes fort anciennes. Ainsi, chez les boursiers et les chapeliers de feutre, chaque maître ne devait avoir qu'un seul apprenti, et pourtant il réglait à son gré toutes les clauses du contrat.

Le prix de l'apprentissage devait être intégralement soldé avant l'entrée de l'enfant dans l'atelier, « ains que il mete la main au métier », disent les statuts. Néanmoins, quelques métiers qui ne voulaient pas admettre le principe de la gratuité, avaient songé à faciliter le paiement des droits qu'ils exigeaient. Chez les braaliers de fil, l'apprenti pouvait s'acquitter en remettant chaque année dix sous à son maître [4]. Chez les charpentiers, où l'apprentissage durait quatre ans, l'enfant donnait six deniers par jour pendant la première année [5].

En outre, le maître et l'enfant versaient chacun, dans la caisse de la confrérie, une somme qui variait entre douze deniers et dix sous, mais qui le plus souvent était fixée à cinq sous.

II. Avant d'aller plus loin, voyons quels changements les siècles apportèrent à cette organisation.

Les principes sur lesquels elle est fondée ne varièrent en aucun temps, mais l'application qu'on en fit rendit peu à peu dure et oppressive la condition de l'apprenti. A mesure que l'industrie se développe, le nombre des ouvriers augmente, et l'atelier perd son caractère familial. L'apprenti cesse d'être en rapport direct avec son maître. L'institution du compagnonnage, qui crée un degré de plus dans la hiérarchie corporative, le soumet à l'ouvrier, en même temps qu'elle retarde le moment où il pourra aspirer à la maîtrise. Puis, sur le chemin qui y mène, les obstacles s'accumulent sans cesse en face de l'apprenti réduit à faire valoir seulement son habileté professionnelle. Je reviendrai sur tout cela. Je veux surtout ici exposer les modifications introduites dans les statuts rédigés aux treizième et quatorzième siècles, et ces

---

1 *Livre des métiers,* titre LIX, art. 2.

2 Grand nombre d'ouvriers.

3 Depping, *Ordonnances*, p. 402.

4 Les corporations où chaque maître pouvait régler à son gré les conditions de l'apprentissage étaient au nombre de quarante environ. Parmi les plus importantes, je citerai les archers (faiseurs d'arcs), les batteurs d'étain, les batteurs d'or, les boursiers, les cervoisiers, les cordonniers, les fondeurs, les fripiers, les gantiers, les huiliers, les maréchaux, les merciers, les meuniers, les potiers d'étain, les potiers de terre, les peintres, les tailleurs, les teinturiers.

5 *Livre des métiers,* titre L, art. 8.

6 *Livre des métiers,* titre LI, art. 3.

7 Elle était de :

2 ans chez les cuisiniers.

4 ans chez les charpentiers, les charrons, les cordiers, les couvreurs, les menuisiers, les tonneliers, les tourneurs, etc.

5 ans chez les fourreurs de chapeaux.

6 ans chez les batteurs d'archal, les chandeliers, les couteliers de lames, les maçons, les pourpointiers, les tailleurs de pierre, etc.

7 ans chez les chapeliers de feutre, les crépiniers, etc.

8 ans chez les brodeurs, les couteliers de manches, etc.

10 ans chez les forcetiers, les orfèvres, etc.

Les boucliers d'archal, les chapeliers d'orfrois, les épingliers, les laceurs, les liniers, les faiseurs de peignes, etc., exigeaient 8 ans de l'enfant sans argent, 6 ans seulement de l'enfant qui apportait 40 sous.

Les gainiers exigeaient 9 ans sans argent, 8 ans avec 40 sous.

Les boucliers de fer, les faiseurs de dés à coudre, les boutonniers, les tabletiers, les tisserandes de soie, etc., exigeaient 10 ans sans argent, 8 ans avec 40 sous.

Les lapidaires, les joailliers exigeaient 12 ans sans argent, 10 ans avec 100 sous, etc., etc.

1 Lapidaires.

2 *Livre des métiers,* titre XXX, art. 5.

3 *Livre des métiers,* titre LI, art. 3.

4 *Livre des métiers,* titre XXX, art. 4.

5 *Livre des métiers,* titre XLVII, art. 2.

modifications offrent une si grande variété suivant les temps et les corps de métier, qu'en pareille matière on ne saurait généraliser qu'aux dépens de la vérité. Force m'est donc de passer encore une fois en revue la nomenclature très aride des lois qui régissaient le contrat d'apprentissage.

Les lapidaires, au seizième siècle, donnent les mêmes droits à l'enfant naturel et à l'enfant légitime [1]. Les crieurs, au dix-septième, exigent que l'apprenti soit « nay en légitime mariage [2] ». Les tapissiers tiennent en outre à ce qu'il soit « de bonne famille et de probité [3] ».

Au seizième siècle apparaît la limite d'âge. Les orfèvres ne veulent pas engager d'apprentis au-dessous de dix ans ni au-dessus de seize [4]. Au dix-septième, un arrêt du Conseil d'État [5] interdit aux limonadiers de prendre aucun apprenti ayant dépassé dix-huit ans. Au siècle suivant, une sentence de police [6] accorde quatre ans de plus. Les horlogers fixent l'âge maximum de l'apprenti à vingt ans [7] ; les boulangers [8] et les tabletiers l'âge minimum à quatorze ans [9]. Les charcutiers ne veulent les accepter ni avant quinze ni après vingt ans [10].

L'apprenti devait être français [11]. L'enfant étranger était engagé pour un temps moins long que celui de l'apprentissage normal, afin qu'il ne lui fût jamais permis de devenir maître [12].

Toutes les communautés s'accordent pour ne pas accepter d'apprenti marié. Les lingères, qui d'abord repoussaient même les veuves [13], finirent cependant par les admettre [14]. En revanche, l'apprenti qui épousait une fille de maître était affranchi, et pouvait aussitôt aspirer à la maîtrise [15].

Les statuts rédigés au dix-septième siècle exigent en général que l'apprenti fasse profession de la religion catholique, « crainte, suivant les plumassiers, de quelque bruit en leur famille, et qu'il n'en survienne quelque accident préjudiciable à la croyance de leurs enfans [16] ».

Seuls les libraires et les imprimeurs se préoccupaient de l'instruction possédée par l'enfant qui se présentait comme apprenti. Leurs statuts exigeaient, non seulement qu'il sût lire et écrire, mais encore qu'il apportât un certificat du recteur de l'université prouvant qu'il était [illegible] en langue latine [17].

Les maîtres avaient acquis le droit de débattre à leur gré les conditions pécuniaires du contrat, mais les années de service continuèrent à être assez arbitrairement fixées, et le nombre des apprentis devint de plus en plus restreint. Il fut en général réduit à un seul, et aucun maître n'eut le droit d'en posséder plus de trois. Les orfèvres, par exemple, qui au treizième siècle en engageaient autant qu'ils voulaient [1], n'en pouvaient plus prendre que trois en 1355 [2], que deux en 1378 [3] et qu'un à dater du quinzième siècle [4]. Exceptionnellement les horlogers obtinrent en 1646 que le nombre de leurs apprentis ne fût plus limité, mais les mêmes statuts prirent soin [5] de limiter celui des maîtres à soixante-douze, et lorsqu'il se produisait parmi eux une vacance, les fils de maître étaient toujours préférés aux apprentis. Vers la fin du treizième siècle, la corporation des tisserands accordait trois apprentis au lieu de deux au maître qui avait passé cinquante ans [6]. Les libraires n'en devaient jamais posséder qu'un seul, mais on en tolérait deux chez les imprimeurs qui avaient plus de deux presses [7].

La durée de l'apprentissage avait été un peu abrégée, et à tort, car les métiers se perfectionnant exigeaient une étude plus longue, et l'on n'avait pas encore songé à la simplifier en adoptant le système de la division du travail. Au milieu du dix-huitième siècle, quelques corporations se contentaient de trois [8] ou quatre [9] ans d'apprentissage, le plus grand nombre exigeaient cinq [10], six [11] et même huit ans [12] ; encore était-ce là un minimum que les maîtres avaient le droit de dépasser.

Le treizième siècle avait déclaré qu'en cette matière l'argent pouvait remplacer le temps, mais dans une mesure scrupuleusement déterminée par les statuts. Au seizième siècle, les corps de métier repoussent le principe, et il est appliqué plus que jamais. Seuls les enfants pauvres sont soumis à la règle ; tous ceux qui appartiennent à des familles aisées et sont en état de verser une forte somme à leur maître obtiennent de lui sans difficulté remise d'une grande partie du temps qu'ils doivent passer à l'atelier. Les statuts s'efforçaient, mais en vain, d'arrêter ce trafic honteux, qui précipita la décadence de l'apprentissage. On lit dans ceux des relieurs : « Ne pourront les maistres diminuer le temps de trois années pour argent ou pour quelque prétexte que ce soit [13] ». Les imprimeurs-libraires sont plus sévères encore ; ils interdisent

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]
[6] [illegible]
[7] [illegible]
[8] [illegible]
[9] [illegible]
[10] [illegible]
[11] [illegible]
[12] [illegible]
[13] [illegible]
[14] [illegible]
[15] [illegible]
[16] [illegible]
[17] [illegible]

[1] *Livre des métiers*, titre XI, art. 1.
[2] Édit d'août, art. 19.
[3] *Ordonn. royales*, t. VI, p. 386.
[4] P. Leroy, p. 45.
[5] Article 7.
[6] Statuts de 1586, art. 22.
[7] Statuts de 1598, art. 24.
[8] Bouchers, couturières, fripiers, savetiers, maréchaux, foulons, etc.
[9] Cordonniers, boursiers, gantiers, épingliers, arquebusiers, etc.
[10] Serruriers, taillandiers, couteliers, chapeliers, armuriers, brossiers, corroyeurs, etc.
[11] Selliers, fourbisseurs, brodeurs, plumassiers, tabletiers, [illegible], etc.
[12] Orfèvres, horlogers, etc.
[13] Statuts de 1686, art. 4.

« de prendre aucun argent pour rédimer ou abréger le temps de l'apprentissage, à peine de mille livres d'amende contre le maistre ; et auquel cas l'apprenti sera tenu de servir encore le double du temps qui lui aura esté remis [1] ».

Sauf dans un très petit nombre de corporations, les orfèvres entre autres, les maîtres étaient encore autorisés à ne pas attendre pour remplacer un apprenti qu'il eût achevé le temps prescrit. Chez les plumassiers [2] et les selliers [3], où l'apprentissage durait six ans, on pouvait prendre un autre apprenti quand celui que l'on possédait avait servi quatre ans. Les teinturiers en soie et laine agissaient de même après deux ans de service sur les quatre que devait l'apprenti [4] ; les gantiers après trois ans sur quatre [5] ; les couturières après deux ans sur trois [6] ; les horlogers après sept ans sur huit [7].

Revenons au treizième siècle.

III. Pour pouvoir prendre un apprenti, il fallait exercer le métier comme maître depuis un an et un jour [8]. Mais cela ne suffisait pas, et les jurés avant de sanctionner le contrat étaient tenus de prendre des informations sur le compte du maître qui allait assumer cette lourde responsabilité. Ils s'assuraient que celui-ci connaissait assez le métier et que ses affaires étaient assez prospères pour qu'il fût en état de guider utilement un apprenti et de lui donner les soins auxquels il avait droit. Le *Livre des métiers* s'exprime parfois sur ce point avec une charmante naïveté. Nul, disent les boucliers de fer, ne doit prendre apprenti « se il n'est si saige et si riche que il le puist aprendre et gouverner [9] ». Les fourreurs de chapeaux veulent que le maître soit « ouvrier souffisant [10] ; » les épingliers, qu'il sache « monstrer le mestier de touz poinz [11] ». Chez les corroiers, le maître doit se faire « créable qu'il est souffisant d'avoir et de sens que la condition de l'enfant soit toute sauve », que le père ne sacrifie pas inutilement « son argent et li aprentis son tans [12] ». Les drapiers emploient la même formule [13]. Une autre condition fort sage était encore imposée au maître atachier ; on ne lui accordait un apprenti que s'il occupait au moins un ouvrier, « un vallet au mainz [14] », afin, sans doute, que l'enfant ne restât jamais sans surveillance.

Les apprentis devaient obéissance à leur maître, ils étaient tenus « de faire toutes les choses du mestier que li mestre leur commandera [1] ». Mais dès que l'enfant avait pris place dans l'atelier, il appartenait à la corporation, qui ne cessait dès lors de veiller sur lui. Entre lui et le fils du patron, aucune distinction n'existait plus ; les braaliers rendent très bien cette pensée quand ils disent que l'apprenti étranger doit être « gouverné bien et deument comme fils de preud'omme [2] ». Le maître devait donc traiter l'apprenti comme son enfant, lui assurer le logement, le vêtement et la nourriture, être bon et juste avec lui.

Les peines corporelles, que l'Université toléra dans les collèges jusqu'à la fin du dix-huitième siècle [3], étaient autorisées ; mais le maître seul pouvait les infliger. il lui était interdit de laisser sa femme battre l'apprenti [4]. Encore ne fallait-il pas que lui-même exagérât la correction. En 1382, un épicier ayant brutalement maltraité son apprenti, dut lui faire des excuses, et le jeune homme reconnut par devant notaires qu'il pardonnait à son maître [5].

Le maître prenait l'engagement de surveiller sans cesse l'apprenti, de lui enseigner le métier, de le garder à l'atelier, de ne l'envoyer au dehors que pour servir d'aide soit à lui, soit à un ouvrier. Et ce n'étaient pas là de vaines promesses. Le petit bonhomme savait bien qu'au besoin il trouverait protection auprès des jurés, chargés d'assurer la stricte obéissance aux statuts. Les drapiers accordaient plus encore à l'apprenti. Celui qui avait à se plaindre de son maître était autorisé à quitter l'atelier et à venir conter ses doléances au *Maître des tisserands*, chef particulier à cette corporation. Quand les torts étaient reconnus réels, celui-ci mandait le patron et lui enjoignait que « il tiegne l'aprentiz honorablement comme filz de preud'homme, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier ». Si le maître n'obéissait pas, on plaçait l'enfant dans une autre maison, « et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz un autre mestre [6] ».

Mais l'apprenti ne suivait pas toujours cette voie. Indiscipliné ou mécontent de son maître, il disparaissait un beau jour, sans se soucier des engagements qu'il avait pris. Ici encore, on excusait l'enfant dans une certaine mesure. On prenait en considération son âge et son inexpérience, on faisait la part des mauvais conseils auxquels il avait peut-être cédé, et le contrat qui le liait n'était en général rompu qu'après une année d'absence [7] : « Et se il avenoit que li aprentiz s'en fouist d'entour son mestre, li mestre l'atendroit un an, sanz aprentif prendre [8] ». Chez les serruriers de cuivre, il ne pouvait même le remplacer qu'après l'expiration

1 Statuts de 1686, art. 23.
2 Statuts de 1659, art. 9.
3 Statuts de 1678, art. 5.
4 Statuts de 1669, art. 90.
5 Statuts de 1656, art. 4.
6 Statuts de 1675, art. 7.
7 Sentence de police du 19 janvier 1742.
8 *Livre des métiers*, titre XXV, art. 2 ; titre LXXXVII, art. 11, etc., etc. — G. Depping, *Ordonnances*, p. 384.
9 *Livre des métiers*, titre XXI, art. 7.
10 *Livre des métiers*, titre XCIV, art. 6.
11 *Livre des métiers*, titre LX, art. 14.
12 *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 10 et 14.
13 *Livre des métiers*, titre L, art. 17.
14 *Livre des métiers*, titre XXV, art. 11.

1 *Livre des métiers*, titre LIII, art. 3.
2 *Livre des métiers*, titre XXXIX, art. 4.
3 Voy. l'art. Correcteurs.
4 Voy. G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 69.
5 Voy. Douët-d'Arcq, *Pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 158.
6 *Livre des métiers*, titre L, art. 13.
7 Voy. le *Livre des métiers*, titre XI, art. 10; titre LX, art. 15 ; titre LXXX, art. 8, etc., etc.
8 *Livre des métiers*, titre XXVII, art. 4.

du temps pour lequel l'apprenti était engagé : « Se li aprentiz s'en fuit par sa joliveté [1], son mestre le doit querre [2] une journée à ses couz [3], et le père à l'aprantiz une autre journée ; et s'il ne le puent trouver, le mestre doit soufrir de son apprentiz de ci à la darrenière année de son service ». Quand l'enfant revenait, il devait, bien entendu, à son maître tout le temps qu'il avait perdu [4]. Les forcetiers ne le reprenaient plus après trois mois [5]. Les tapissiers étaient tenus de le chercher pendant une journée seulement, mais ils ne pouvaient le remplacer qu'à l'expiration du temps dû par le fugitif, et dans cette corporation la durée de l'apprentissage était de huit ans au moins [6]. Chez les tabletiers, le maître attendait son apprenti pendant vingt-six semaines. Ce délai expiré, l'enfant repentant pouvait encore rentrer à l'atelier s'il n'avait pas été remplacé, mais si le maître avait pris un autre apprenti, comme les statuts ne lui permettaient pas d'en avoir deux, il fallait que l'ancien cherchât une autre maison [7] : il est vrai qu'en général les jurés la cherchaient pour lui [8].

Il était de principe que nul ne devait recueillir un apprenti fugitif. S'il trouvait asile chez un maître habitant hors Paris mais venant vendre ses produits en ville, celui-ci était mis en quarantaine ; on ne lui achetait rien « devant qu'il ait jeté d'entour lui l'apprenti au maistre de Paris [9] ». Après une troisième évasion, l'apprenti ne pouvait plus être repris ni par son maître, ni par aucun autre de la corporation [10].

Le contrat d'apprentissage pouvait être annulé soit par la *vente* soit par le *rachat* [11] de l'apprenti, soit par la mort du maître. Cependant, en général, la corporation se regardait comme responsable de l'enfant ; elle intervenait et lui choisissait un autre patron.

Les années d'apprentissage écoulées, le jeune homme se trouvait affranchi. S'il était pauvre, force lui était bien de servir comme ouvrier, mais s'il appartenait à une famille aisée, rien ne l'empêchait plus d'aspirer au titre de maître.

IV. Toutes les garanties dont les communautés entouraient alors l'apprenti se trouvent reproduites dans les statuts rédigés entre le seizième et le dix-huitième siècle. On se borna en général à mettre les anciens usages en harmonie avec les mœurs et les habitudes nouvelles, et il en résulta dans la condition de l'enfant quelques changements qui méritent d'être signalés.

Ainsi, chez les tisserands, tout maître âgé de moins de cinquante ans ne pouvait avoir que deux apprentis ; passé cet âge, on lui en permettait trois [1]. Les plumassiers n'en accordent aucun au maître qui n'a pas atteint sa seizième année [2]. Les taillandiers [3] et les gainiers [4] n'ont le droit de prendre apprenti qu'après trois ans de maîtrise ; les vinaigriers [5] exigent que le maître soit établi depuis sept ans. La veuve d'un maître, quand elle continuait le commerce de son mari, pouvait conserver son apprenti, mais il lui était interdit d'en engager un nouveau [6].

Rien n'était modifié dans les rapports du maître avec son apprenti. Les couvreurs déclarent qu'il « sera tenu de luy fournir boire et manger feu, lit, hostel [7], chaussure et vêture raisonnablement, et à la fin luy laisser tous ses outils [8] ». Les tapissiers veulent qu'il l'instruise et le traite comme son propre fils, « comme enfant de prud'homme [9] ; » les horlogers, qu'il « le tienne sous son toit, à sa table et à son feu [10] ». Ce sont là, presque littéralement reproduites, les règles posées par le moyen âge. Dans un article dont la rédaction date du seizième siècle, les pâtissiers rappellent au maître qu'il a charge d'âme, qu'il doit non seulement enseigner sa profession à l'enfant, mais aussi veiller sur sa conduite et sur ses mœurs. Il lui est donc défendu d'envoyer l'apprenti débiter des gâteaux par la ville, « attendu les inconvéniens, fortunes et maladies qui en peuvent avenir ; et aussi que c'est la perdition desdits apprentis, qui ne peuvent apprendre leur mestier, et au lieu de ce, apprennent toute pauvreté ; et ne peuvent à la fin de leur temps être ouvriers de leurdit état, qui est une grande charge de conscience auxdits maîtres [11]. » En raison sans doute des dangers que présente le métier de couvreur on interdisait au maître de faire travailler l'apprenti tant que ses trois premières années de service n'étaient pas écoulées [12] ; encore lui fallait-il alors obtenir l'autorisation des jurés, qui avant de l'accorder faisaient subir un examen à l'enfant [13].

Si, « sans causes légitimes et raisonnables », le maître renvoyait son apprenti, les jurés de la corporation recueillaient l'enfant et se chargeaient de le placer dans un autre atelier. L'apprenti menuisier pouvait citer son maître devant les jurés, « afin, disent les statuts, d'obtenir d'eux la justice qui lui sera due [14] ». Les teinturiers du grand teint vont plus loin encore : ils n'admettent pas que l'enfant soit renvoyé « sans cause légitime, jugée telle par le juge de police [15] ».

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible] titre XIX, art. [illegible]
5 [illegible]
6 [illegible] titre LI, art. [illegible]
7 [illegible] titre LXVIII, art. [illegible]
8 [illegible]
9 [illegible] titre LXXI, art. 7.
10 [illegible] titre XVII, art. [illegible]
11 Voy. [illegible]

1 Statuts de 1586, art. 22.
2 Statuts de 1659, art. 18.
3 Statuts de 1642. art. 11, et de 1663, art. 19.
4 Statuts de 1688, art. 13.
5 Statuts de 1658, art. 4.
6 Pâtissiers, statuts de 1666, art. 10.
7 Logement.
8 Statuts de 1566, art. 1.
9 Statuts de 1636, art. 2.
10 Sentence de police du 19 janvier 1742.
11 Statuts de 1566, art. 10.
12 L'apprentissage durait six ans.
13 Statuts de 1566, art. 2. Renouvelé sans changement en 1635.
14 Statuts de 1743, art. 89.
15 Statuts de 1669, art. 47.

Tout cela est excellent. Mais nous savons que ces prescriptions si sages restaient le plus souvent lettre morte. Les jurés se bornaient à les maintenir dans les statuts, ils n'exigeaient plus qu'on s'y conformât, et eux-mêmes ne les respectaient guère. A partir du dix-septième siècle surtout, les maîtres se préoccupèrent moins d'enseigner le métier à l'apprenti qu'à obtenir de lui des services. Les courses au dehors occupaient presque toute la journée de l'enfant; de nombreuses ordonnances de police nous le prouvent. J'ai cité tout à l'heure un touchant article extrait des statuts de pâtissiers; eh bien, une sentence qui vise précisément cette corporation, et qui fut rendue le 4 mars 1678, constate que les apprentis « consomment le temps de leur apprentissage sans rien apprendre de leur métier; et, ce qui est d'une plus dangereuse conséquence pour eux, s'adonnent au jeu, à la fainéantise, à la débauche, et finalement à toutes sortes de désordres..., auxquels inconvéniens les pauvres apprentifs, la plûpart sans aucuns parens qui puissent veiller à leur conduite, sont sujets par le fait de leurs maîtres, qui contreviennent impunément aux défenses portées par plusieurs arrêts et règlemens [1] ».

On voit que le lieutenant de police s'était peu à peu vu forcé d'accorder à l'apprenti une protection que celui-ci ne trouvait plus auprès des jurés. Mais si l'on méconnaissait ses droits, on ne négligeait pas de lui rappeler ses devoirs. L'apprenti devait « porter honneur et respect à son maître [2] ». Les statuts proclament qu'il sera déchu du droit de parvenir à la maîtrise, « s'il commet une action lasche, honteuse et indigne du respect qu'il doit à son maistre, à sa famille et aux personnes ses alliez [3] ».

Dans un curieux ouvrage publié en 1692, Audiger trace en ces termes la conduite que doit tenir un apprenti chez son maître :

« En termes généraux, tous les apprentifs doivent, lorsqu'ils sont engagez, bien nétoyer et balayer la boutique et le devant de la porte; bien ramasser tous les outils des compagnons et tout ce qui se trouve traîner d'un costé ou d'un autre, tant au maistre qu'aux compagnons; bien servir les compagnons et leur donner tout ce qu'il faut pour leur ouvrage, leur aller quérir à manger et à boire, si c'est eux qui se nourrissent; les servir promptement et se faire aimer d'eux, car souvent c'est d'eux plus que du maistre qu'ils apprennent leur métier, et ayant leur amitié ils ne leur cachent rien et les rendent capables en fort peu de tems. Il faut aussi que les apprentifs se lèvent tous les jours les premiers et se couchent les derniers, car ce sont eux qui ouvrent et ferment la boutique; ce sont eux aussi qui font les lits des compagnons, et ils doivent en tout n'être point paresseux ny désobeïssans, car sans cela ils voyent souvent leur tems fini et n'estre encore que des ignorans. Et s'ils veulent estre honnestes gens et de bonne inclination, après estre apprentifs, ils deviennent compagnons, et se rendent habiles en leur art ou métier. Si les apprentifs donnent de l'argent pour leur apprentissage, ils ne doivent point souffrir qu'on leur fasse rien faire qui ne soit point de leur métier, qui est comme de ne point laver la vaisselle, promener ny amuser d'enfans, ny autres choses que les maistres et maistresses leur font faire : attendu que cela n'est point ny dans leur engagement, ny dans les statuts du métier ou de l'art dont ils veulent faire profession. Et s'ils ne donnent point d'argent, ils s'engagent pour plus long-temps [1] ».

Tous les statuts prévoient que l'apprenti peut disparaître un jour, abandonnant son métier et son maître. Celui-ci est tenu d'attendre pendant un certain temps [2] le retour de l'enfant avant de le remplacer. Ce temps variait entre huit jours et six mois. Les orfèvres le portèrent à un an en 1626 [3] et les fripiers à deux ans en 1688, parce qu'il avait été prouvé que des maîtres, mécontents de leur apprenti, provoquaient sa désertion. Certaines communautés se montraient fort sévères vis-à-vis de l'apprenti fugitif. Son maître, disent les teinturiers du grand teint, peut « le faire arrêter partout où il se trouvera, pour le forcer à parachever son temps ». Chez les pâtissiers, les arquebusiers, les tisserands, les plumassiers, les plombiers, les tabletiers, si l'enfant ne reparaissait pas dans le délai fixé, il ne pouvait plus être engagé par aucun maître, et dès lors il perdait tout espoir de jamais parvenir à la maîtrise. Les imprimeurs-libraires et les relieurs lui pardonnent une première escapade, mais ajoutent à la durée de l'apprentissage le double du temps que l'enfant a passé hors de l'atelier; en cas de récidive, il est définitivement exclu de la corporation. Les couvreurs sont plus indulgents encore : si l'enfant revient après que son maître l'a remplacé, les jurés le mettent dans une autre maison. Les couteliers prévoient le cas où, après une longue absence, l'apprenti fugitif reviendrait, ayant appris son métier en province ou à l'étranger; s'il « se trouve bon ouvrier », disent les statuts, la communauté cessera de le repousser, mais il devra servir pendant trois ans comme compagnon avant de pouvoir aspirer à la maîtrise.

Au treizième siècle, le jeune homme qui avait servi comme apprenti pendant le nombre d'années prescrit, pouvait aussitôt aspirer à la maîtrise. Il n'en était plus de même au seizième siècle. On exigeait qu'il passât encore quelques années dans un état intermédiaire, celui d'ouvrier ou de compagnon.

Au sein de quelques communautés, il lui fallait même prouver qu'il était digne de porter

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 476.
[2] Avis du procureur du roi, 27 août 1748.
[3] Fripiers, statuts de 1664, art. 10.

[1] *La maison réglée*, p. 162.
[2] Les couvreurs devaient l'attendre pendant six mois; les couteliers, les pâtissiers, les arquebusiers pendant trois mois; les tabletiers pendant vingt-six semaines; les fondeurs, les plumassiers, les tisserands, pendant un mois; les plombiers pendant huit jours, etc., etc.
[3] Leroy, p. 56.

ce titre. Les drapiers de soie veulent que, huit jours après la fin de l'apprentissage, le maître conduise son apprenti au Bureau de la corporation, et que là, en présence des jurés, on lui fasse tisser une aune de velours, de satin, de damas ou de brocart : « et ladite aulne estant bien travaillée, sera ledit apprentif enregistré au livre des compagnons [1] ». Les teinturiers soumettaient l'apprenti à un examen analogue. S'il ne s'en tirait pas à son honneur, il devait faire encore une année d'apprentissage. Ce temps passé, il subissait une nouvelle épreuve, et si elle n'avait pas plus de succès que la précédente, il était « réputé incapable de parvenir au compagnonnage [2] ».

Muni de son brevet d'apprentissage, le jeune homme devenu ouvrier pouvait choisir son maître, entrer dans l'atelier qui lui convenait, régler sa vie comme il l'entendait. En fait, il restait le plus souvent chez le maître qui l'avait formé. Mais s'il supposait avoir plus d'avenir dans une autre maison, ou s'il s'était élevé entre son maître et lui quelque dissentiment, il était parfaitement libre de se faire embaucher ailleurs.

FORMULES DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

(Dix-septième siècle).

Pardevant les conseillers du Roy, notaires gardenottes de Sa Majesté en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present Thomas Lubert, gaigne-deniers, demeurant aux Porcherons, parroisse Sainct-Eustache : Lequel pour faire le proffit de Geoffroy Lubert, son fils, qu'il certiffie de fidélité, a reconnu l'avoir baillé et mis en apprentissage cejourd'huy jusques et pour cinq ans finis et accomplis, avec Estienne Le Heutre, maistre cordonnier, demeurant au fauxbourg et proche la porte Sainct-Martin, parroisse Sainct-Laurent, à ce present, qui l'a pris et retenu avec luy en ladicte qualité d'apprenti. Auquel, pendant ledict temps, il promet monstrer et enseigner, à son pouvoir, sondict mestier de cordonnier et tout ce qui en dépend, le nourir, loger, et entretenir d'habits, chaussures, linges et autres choses ses nécessitez, selon sa condition.

A ce faire estoit présent ledict apprenti, qui a eu ce que dessus pour agreable, promet apprendre ledict mestier au mieux qu'il luy sera possible, et fidellement servir sondict maistre et en toutes choses licites et honnestes, sans pendant ledict temps s'absenter ny aller ailleurs servir. Auquel cas d'absence, ledict Thomas Lubert promet et s'oblige de le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris pour, s'y trouver le peut, le ramener à sondict maistre parachever le temps qui restera lors à expirer des presentes ; qui ont esté faites sans aucun denier payer ny débourser de part ny d'autre. Car ainsy...

Fait et passé es estudes, l'an mil six cens soixante quinze, le dixiesme jour d'aoust après midy.

Lesdicts Lubert père et fils ont déclaré ne sçavoir escrire ny signer, et ledict Le Heutre a signé la minutte des présentes demeurée vers Bouret, notaire.

Bouret [1].

[Ici, signature illisible].

(Dix-huitième siècle).

Pardevant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, fut présent : Sieur Pierre-Jean Dupasquier, marchand mercier à Paris, y demeurant ruë Neuve des Petits-Champs, paroisse Saint-Eustache, au nom et comme tuteur ad hoc pour l'effet des présentes, de Jean-Jacques Dupasquier, âgé de vingt-trois ans ou environ, son frère, élu à ladite charge par sentence homologative de l'avis des parens et amis dudit mineur [2], rendue par monsieur le lieutenant civil au Châtelet de Paris le jour d'hier ; laquelle charge il a acceptée à l'instant par acte étant ensuite de la ditte sentence ; l'original de laquelle duement collationné, signé Minard, faisant mention que sa minutte est au registre dudit Minard, greffier de la chambre civille, a été représenté par ledit sieur comparant : ce fait à lui rendu.

Lequel en sadite qualité a mis en apprentissage ledit Jean-Jacques Dupasquier, son frère, qu'il certiffie fidèle et de bonnes mœurs, pour trois ans, à compter de ce jour, chés et avec sieur Nicolas Vallery, maître horloger à Paris, y demeurant cour du Palais, paroisse Saint-Barthélemy, à ce présent et recevant ledit mineur pour son apprentif. Auquel pendant ledit temps, il promet et s'oblige lui montrer et enseigner son art et profession d'horlogerie en tout ce dont il se mesle, l'instruire en ladite profession sans lui en rien cacher, le nourrir à l'exception des festes et dimanches, le loger, chauffer et éclairer. Et ledit sieur tuteur s'oblige, en sa ditte qualité, de nourrir ledit mineur les fêtes et dimanches, et de l'habiller suivant son état, et de faire blanchir ses gros et menus linges.

Ce fait en présence dudit apprentif, demeurant actuellement chez sondit maître, lequel a eu ces présentes pour agréable. En conséquence, s'oblige d'apprendre du mieux qu'il lui sera possible tout ce qui lui sera montré et enseigné par sondit maître touchant sa profession, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et honneste, faire son profit, éviter sa perte, l'en avertir si elle venoit à sa connoissance ; sans pouvoir s'absenter pour aller travailler ailleurs. Au cas d'absence, ledit sieur tuteur s'oblige, autant que faire se pourra, de faire

[1] [illegible]

[2] [illegible]

[1] Original sur parchemin, appartenant à l'auteur.

[2] La minorité durait alors jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

chercher sondit frère par toute la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, ou partout ailleurs que besoin sera, pour s'il est retrouvé estre ramené chez ledit sieur son maître pour y parachever le tems qu'il auroit perdu pendant son absence, réparer celui qui resteroit à expirer des présentes; qui sont d'ailleurs faites moyennant la somme de trois cens livres. En déduction de laquelle somme ledit sieur Pierre-Jean Dupasquier en sadite qualité [a] présentement payé audit sieur Vallery, qui le reconnoit, en espèces sonnantes au cours de ce jour, compté, nombré et réellement délivré, à la vue des notaires soussignés, celle de deux cens livres, dont d'autant quittance. Et pour les cent livres restant, ledit sieur tuteur s'oblige en saditte qualité de les payer audit sieur Vallery, en sa demeure à Paris ou au porteur, dans un an de ce jour; au payement de laquelle somme ledit sieur tuteur oblige aussy en saditte qualité tous les biens meubles et immeubles de sondit frère.

Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures susdites; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant....

Fait et passé à Paris ez études, l'an mil sept cent soixante sept, le premier février. Et ont signé la minutte des présentes demeurée à maître Tourinot, notaire [1]. *

Voy. **Alloués. — Apprenti (Rachat de l'). — Apprenti (Vente de l'). — Apprentis marchands. — Apprentisses. — Aspirant à la maîtrise. — Attendant maîtrise. — Bienfaisance (Œuvres de). — Concurrence. — Contrat d'apprentissage. — Corporations. — Fils de maître. — Maîtres des métiers. — Privilégiés (Lieux). — Veuves de maître.**

Apprentisses. Dans les communautés de femmes, ce mot représentait celui d'apprentis dans les communautés d'hommes.

Voy. **Compagnes.**

Apprêteurs. Voy. **Appareilleurs. — Catisseurs. — Feutriers**, etc.

Apprêteurs. Titre qui appartint à la corporation des bonnetiers du faubourg Saint-Marcel, parce qu'ils donnaient eux-mêmes l'apprêt aux bonnets, aux bas qu'ils vendaient.

Apprêteurs. Nom donné aux peintres sur verre, parce qu'ils se servaient d'une peinture dite *peinture d'apprêt*.

Voy. **Vitriers.**

Apprêteurs de toiles. La *Taille de 1292* en cite un, sous le nom d'*afeteeur de toiles*.

Aqueresses. Nom donné, dans les fabriques de filets, aux ouvrières chargées de réparer les lignes.

[1] Original sur parchemin, appartenant à l'auteur.

Aquitecteurs. Nom donné par l'abbé Jaubert aux faiseurs d'aqueducs [1]. Je rappelle qu'en février 1623, Louis XIII avait créé, en faveur d'un sieur Francini, la place d'*intendant des eaux et fontaines du roi, grottes, aqueducs*, etc.. En 1712, le sieur Anceau était chargé, au château de Versailles de surveiller « les aqueducs et les conduites des eaux bonnes à boire [2] ».

Arbalétriers. Fabricants d'arbalètes. L'arc perfectionné [3] devint l'arbalète. L'arbalète à main n'est que l'arc placé sur un *arbrier* destiné à recevoir le projectile.

Un passage du Dictionnaire de Jean de Garlande [4] semble établir qu'au milieu du treizième siècle l'arc et l'arbalète étaient fabriqués par une même corporation [5]. Il n'en allait sans doute plus ainsi à la fin du siècle, car les *Tailles de 1292* et *de 1300* distinguent les archers des arbalétriers; la première cite trois, la seconde quatre *arbalestiers, arbaletiers* et *arbalestriers*. Parmi les trois maîtres qui exerçaient ce métier en 1292, il en était un « Gautier l'arbalestier », qui demeurait « dedenz le manoir du Louvre [6] », ainsi qu'un fèvre et un fauconnier.

Un passage de Christine de Pisan [7] nous apprend qu'au XIVe siècle les meilleures arbalètes se fabriquaient à Gênes. Au siècle suivant, elles avaient reçu de nombreux perfectionnements. On avait d'abord adapté, à l'extrémité de l'*arbrier*, un anneau de fer ou *étrier*. Dès lors, pour tendre son arme, le tireur passe le pied dans l'étrier, en même temps qu'il saisit la corde avec deux crocs de fer ou *cranequins*, qui sont fixés à une courroie attachée autour de ses reins; il se courbe, maintient presque à terre le bout de l'arme au moyen de l'étrier, et la corde prise par les deux crocs se tend à mesure qu'il se redresse : c'est l'*arbalète à cranequin*. L'*arbalète à moufle, à tour* ou *à tilloles* était bandée par un appareil assez compliqué de poulies placées sur l'arbrier. On lui substitua, dans la suite, le *cric* qui, mis au centre de l'arbrier, agissait exactement comme notre cric actuel. Le *pied de chèvre, de chienne* ou *de biche* lui succéda. C'était une pièce de fer munie de quatre longues dents; deux d'entre elles étaient retenues vers le milieu de l'arbrier, tandis que les deux autres allaient saisir la corde; en abaissant le manche de l'arme, les deux dernières dents remontaient vers les deux premières, et amenaient ainsi la corde jusqu'à la noix.

A deux cents pas, l'on pouvait compter sur la précision de l'arbalète, et chaque soldat portait une trousse de toile contenant dix-huit traits au moins. Ces traits, en général terminés par un fer presque carré, se nommaient *bougons, carreaux* ou *garrots*; ils étaient plus courts et plus pesants que les flèches, et empennés d'un

[1] *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 117.
[2] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 357.
[3] Voy. l'art. Arctiers.
[4] Voy. l'art. Garlande.
[5] Voy. l'art. Arctiers.
[6] Page 9.
[7] Édit. Michaud, p. 13.

côté seulement. Le carreau qui ne dépassait pas vingt-cinq centimètres de longueur prenait le nom de *vireton*.

Après la bataille de Pavie, l'arbalète fut abandonnée, au moins par les troupes, et détrônée par l'arquebuse, qui avait fait d'affreux ravages dans les rangs français. L'arbalète *à jalet*, dont Catherine de Médicis aimait à se servir [1], était une arme de chasse, qui lançait de petites balles en plomb ou en terre glaise [2].

Je ne sais si les arbalétriers furent officiellement réunis à la corporation des arquebusiers, mais il est certain que ceux-ci héritèrent de leur titre et se dirent, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, *arquebusiers-arbalétriers*.

Les arbalétriers avaient pour patron saint Denis, dont ils célébraient la fête le 9 octobre, à l'église Sainte-Catherine du Val.

Le cul-de-sac de la Porte-aux-Peintres [3] s'est appelé jadis rue de l'Arbalète et rue des Arbalétriers. Il y avait là un jardin où venait s'exercer la compagnie urbaine d'arbalétriers dont une ordonnance royale (11 août 1410) avait provoqué la formation. En 1515, ils étaient au nombre de 60, et avaient à leur tête un *roi des arbalétriers*, un connétable et un maître. Ils devaient s'habiller et s'équiper à leurs frais, mais ils étaient exempts de la plupart des impôts, et chaque homme recevait cinq sous par jour. Je les trouve encore mentionnés dans un édit de mai 1690.

Il y eut également des compagnies urbaines d'archers et d'arquebusiers.

Voy. **Arquebusiers.**

Arboristes. Voy. **Herboristes** et **Pépiniéristes.**

Arbres (Marchands d'). Voy. **Pépiniéristes.**

Arcaniers. Nom sous lequel j'ai trouvé nommés les ferblantiers. Je suppose qu'ils s'appelaient ainsi à cause d'un produit qualifié par eux d'*arcane*, qu'ils mêlaient à leur alliage et dont les compagnons s'engageaient par serment à garder le secret.

Archaleurs. Voy. **Archaliers.**

Archaliers. Ce nom, que me fournit la *Taille de 1313*, peut désigner soit des *batteurs*, soit des *tréfiliers*, soit des *boucliers* d'archal.

L'archal était, au moyen âge, un alliage ou un métal fort répandu, et dont on ne connaît plus la composition. Son nom apparaît presque toujours à côté du cuivre et du laiton, et son emploi semble le même. Le Glossaire de Ducange et le Dictionnaire de Trévoux disent qu'*aurichalcum* signifie de l'oripeau, c'est-à-dire des feuilles de cuivre battu très mince.

Savary [4] fournit de ce mot une étymologie assez curieuse pour être reproduite : « Le fameux M. Ménage, cet étymologiste si habile, fait venir ce mot de filum et dauricalcum ; mais les plus sensés de ceux qui en font commerce croient simplement, et avec assez d'apparence, qu'un nommé Richard Archal, ayant inventé la manière de tirer le fer à travers le pertuis d'une filière, a laissé son nom à cette marchandise, que le peuple pour cela nomme assez communément *fil de Richard* ».

Quelques auteurs ont soutenu que l'*auricalque* était un alliage de cuivre et d'or. Il est plus probable que l'on donnait ce nom, soit au cuivre jaune, soit aux fontes de bronze dont la couleur rappelait celle de l'or.

On trouve aussi *archaleurs*.

[1] [illegible], t. VII, p. [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]

Archers. Faiseurs d'arcs. Voy. **Arctiers.**

Archers de l'écuelle. Voy. **Archers des pauvres.**

Archers des pauvres. Officiers de police qui étaient plus spécialement chargés d'arrêter les mendiants, les vagabonds, et de les mener à l'hôpital.

On les trouve aussi nommés *archers de l'écuelle*, *chasse-coquins*, etc. Ce dernier nom a été également donné aux bedeaux des églises.

Archers de la Ville. Ils étaient divisés en trois compagnies, toutes trois commandées par un colonel [1].

Archets (Fabricants d'). Spécialistes de la lutherie. C'est un luthier parisien, François Tourte, qui donna à l'archet sa forme définitive et le rendit parfait. Tourte, établi rue Sainte-Marguerite, réalisa ses importantes transformations entre 1775 et 1783. A quatre-vingt-cinq ans, il cessa de travailler, et il mourut en 1835 [2].

Archiers. Voy. **Arctiers** et **Menuisiers.**

Architectes. Ce mot n'apparaît pas avant le seizième siècle. Jusque-là, on ne connaît que le *maître de l'œuvre*, le *maître des œuvres de maçonnerie* ou *de charpenterie*. C'est lui qui trace les plans, fait les devis, achète les matériaux, passe les marchés, surveille les travaux, toise et reçoit l'ouvrage, paye les ouvriers ou leur délivre des mandats de payement. Le maçon Raimond du Temple, qui reconstruisit le Louvre en 1365, était dit « maître des œuvres de maçonnerie de monseigneur le roi [3] » Son fils Jean fut maître des œuvres de maçonnerie de l'église de Paris. Presque à la même date, Christine de Pisan, énumérant les nombreux édifices élevés à Paris par Charles V, déclare qu'il était « sage artiste et vray *architeteur* [4] ». Le plus ancien document où figure le mot *architecte* serait une lettre de 1510,

[1] Voy. la grande ordonnance de décembre 1672, chapitre XXXIII, art. 24.
[2] Voy. L. Grillet, *Les ancêtres du violon*, t. II, p. 398 et 407.
[3] *Bibliothèque de l'école des chartes*, 3e série, t. II (1846), p. 59.
[4] *Le livre des fais et bonnes meurs*, édit. Michaud, liv. III, chap. 11.

relative à la construction de l'église de Brou [2].
Le Roux de Lincy a publié la liste des maîtres des œuvres de la ville de Paris depuis 1257 [3].

Voy. **Maître des maçons** et **Vérificateurs de mémoires.**

Architecteurs. Voy. **Architectes.**

Archives des corporations. Voy. **Bureau.**

Archivistes. Dans les couvents, chez les grands seigneurs, gens chargés de classer et de conserver les titres de la maison.

Arçonneurs. On nommait ainsi les ouvriers qui faisaient subir une dernière épuration à la laine et au coton, au moyen de l'arçon. L'arçon était une sorte d'archet, long de six à sept pieds, muni d'une corde de boyau bien tendue qui, mise en vibration, frappait et faisait voler le coton ou la laine placés sur une claie.
Les arçonneurs furent réunis, vers la fin du quinzième siècle, aux cardeurs.
Dans la suite, tous les ouvriers qui se servaient de l'arçon, et plus spécialement les chapeliers, furent dits arçonneurs. Les cardeurs et les foulons se qualifiaient officiellement *arçonneurs de laine et de coton.*

Arçonniers. Voy. **Chapuiseurs.**

Arctiers. Jean de Garlande, qui écrivait vers 1250, les nomme *architenentes,* et dit qu'ils vendaient des arbalètes, des arcs de bois d'érable, de viorne et d'if, des javelots, des flèches et des carreaux de frêne [4].
Les arctiers présentèrent, vers 1260, leurs statuts au prévôt Étienne Boileau [5]. Ils s'y intitulent *archiers, c'est à savoir feseres* [6] *de ars, de fleiches et de arbalestes.* Ils jouissaient de tous les privilèges accordés aux artisans qui travaillaient pour les hommes d'armes. Le métier était libre. Ils pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis et travailler à la lumière. Ils n'étaient pas astreints au service du guet, « quar li mestiers l'aquite, quar le mestier est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et est pour garnir chastiaux. » Ils fabriquaient des arcs, des carreaux, des flèches en bois et en corne, d'une ou de plusieurs pièces, et empennaient carreaux et flèches des plumes qu'ils voulaient, mais plus généralement, semble-t-il, de plumes de poule.
La *Taille de 1292* cite huit *archiers*, celle *de 1300* en mentionne cinq seulement. On trouve aussi un *fléchier* dans la *Taille de 1292.*
L'*arc* des treizième et quatorzième siècles était en général de bois d'if, avec une corde en soie. Il devait avoir la hauteur de l'homme qui s'en servait. L'*arc* dit *anglais* était plus long et plus souple que l'arc français ; l'*arc turquois*, fort court, se composait de deux cornes réunies par un ressort d'acier ; sous Charles V, les arsenaux renfermaient encore des provisions de corne de bœufs destinées à confectionner des arcs. Les flèches avaient de 50 centimètres à un mètre de long ; taillées dans des baguettes de frêne, elles étaient munies de trois pennes, et terminées par un fer très pointu.
Un bon archer tirait douze flèches à la minute, et manquait rarement le but à deux cents pas. Comme son carquois ou sa trousse renfermait ordinairement vingt-quatre flèches, il était bientôt vide, et l'archer, armé soit du vouge, soit de l'épée à deux tranchants, devait alors s'efforcer de blesser des chevaux et d'achever les cavaliers démontés.
L'arbalète fut de bonne heure substituée à l'arc dans les troupes, et nous retrouverons les arctiers sous le nom d'*artilliers.* Il y avait cependant à Paris au dix-huitième siècle un fourbisseur, nommé Bletterie, qui s'intitulait *arctier-fléchier* [1].
Les arctiers avaient pour patron saint Sébastien qui, comme on sait, fut percé de flèches par ordre de Dioclétien.

Ardoisiers. Au quatorzième siècle, les couvertures en ardoises étaient déjà assez communes dans les villes [2] ; l'adoption des combles coniques pour les tours des châteaux en rendait, d'ailleurs, l'emploi obligatoire. Dès le treizième siècle, les couvreurs avaient remarqué que l'ardoise donne un reflet différent suivant le sens dans lequel on présente sa surface à la lumière, et ils obtinrent ainsi d'assez jolies mosaïques de deux tons. En diversifiant la taille, ils arrivèrent aussi à produire des effets inattendus, écailles, épis, quinconces, etc.
Notons en passant qu'au quatorzième siècle déjà, l'on employait les ardoises, en guise de tablettes de cire, pour prendre des notes. On ne peut guère expliquer autrement cette mention de l'inventaire dressé après la mort de Charles V : « Deux ardoises enchassées en deux aiz d'argent [3] ».
Au quinzième siècle, l'ardoise, mieux exploitée, est livrée plus régulière et surtout plus mince : elle a seulement six à huit millimètres d'épaisseur, tandis que celle du treizième siècle variait entre dix et quinze [4].
Le chapitre 29 de l'ordonnance de 1672 ne permet l'entrée à Paris que de deux qualités d'ardoises, « la quarrée forte et la quarrée fine ». Tout bateau chargé d'ardoises devait, à son arrivée, subir la visite des jurés couvreurs, qui faisaient à la Ville un rapport constatant la quantité et la qualité des marchandises apportées.

---

2 Voy. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. II (1875), p. 162 ; t. III, p. 22 et 33.
3 *Histoire de l'hôtel de ville*, p. 237.
4 « Faciunt balistas et arcus de acere et virbuno et taxo, et tela et sacittas et petilia de fraxino. »
5 *Livre des métiers*, titre XCVIII.
6 Faiseurs.

1 *Encyclopédie méthodique*, Arts et métiers, t. II, p. 52.
2 S. Luce, *Histoire de Duguesclin*, p. 57.
3 N° 2761. Voy. aussi le N° 1996.
4 Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture*, t. I, p. 453 et t. IX, p. 325.

C'est en 1728 seulement que l'introduction à Paris de toute espèce d'ardoises fut autorisée [1].

A la fin du dix-huitième siècle, les ardoisières d'Anjou produisaient, année commune, « un million de milliers d'ardoises » de toute qualité [2].

Le métier d'ardoisier n'était pas constitué en maîtrise, mais les couvreurs seuls avaient le droit d'employer l'ardoise pour la couverture des maisons.

Voy. **Fendeurs. — Perriers. — Tailleurs. — Tireurs. — Toucheurs. — Tuiliers,** etc.

Argent bon. Voy. **Deniers.**

Argenteurs. La *Taille de 1292* cite trois *argenteurs*, celle *de 1300* en mentionne deux. Mais ce métier ne tarda pas à se confondre avec celui de doreur.

Argenteurs. Voy. **Changeurs.**

Argenterie (Officiers de l'). Voy. **Contrôleurs** et **Menus.**

Argentiers. Leurs fonctions consistaient à tenir la maison royale pourvue de tout ce qui était nécessaire pour l'ameublement et l'habillement destinés au roi, à sa famille et à ses officiers. L'argentier devait donc, sous la direction et la surveillance du maître de l'hôtel et des chambellans, s'entendre avec les marchands et fournisseurs, et conclure avec eux des marchés qui étaient soldés sur les fonds spéciaux assignés pour l'argenterie. Dans l'origine, il eut sous lui un clerc pour l'aider dans ses fonctions, dans les écritures surtout. Ce clerc devint assez promptement le *contrôleur de l'argenterie*. En 1533, François I[er] retira du département de l'argenterie tout ce qui concernait le linge et le mobilier, et les attribua au maître de la chambre aux deniers. Il laissa seulement à l'argentier, dit l'ordonnance, « les payemens des affaires concernant ses personne, chambre et garderobbe [3] ».

Le trésorier du roi a aussi porté le titre d'argentier.

Dans les grandes maisons, l'argentier distribuait l'argent nécessaire aux dépenses de chaque jour, et enregistrait les dépenses.

Le mot argentiers a désigné aussi tous les gens ayant le maniement de fortes sommes, les banquiers, les caissiers, les changeurs, etc.

Voy. **Clercs de l'argenterie.**

Argent sec. Voy. **Deniers.**

Arisméticiens. Voy. **Arithméticiens.**

Arithméticiens. Titre qui appartenait à la corporation des écrivains. Il fut surtout illustré par un sieur François de Barrême dont le nom est resté synonyme de *Comptes faits*. Le *Livre commode des adresses pour 1692* nous apprend que « M. Barême aritméticien, devant le Pont-Neuf, au bout de la rue Dauphine, est ordinairement nommé par la chambre des comptes pour les calculs et vérifications d'écritures [1] ». Les écrivains jouaient alors devant les tribunaux le rôle dévolu aujourd'hui aux experts en écriture, et Barrême possédait la confiance, non seulement des juges, mais aussi de la chambre des comptes.

Il devait cet honneur à la publication faite par lui, en 1669, d'un volume, cent fois réimprimé sous le titre de *Comptes faits*, et dont Colbert avait accepté la dédicace. L'édition originale, devenue très rare, porte un titre plus compliqué, que je crois devoir reproduire en entier : *Le livre des tarifs, où, sans plume et sans peine, on trouve les comptes faits divisés en trois parties. Savoir : les tarifs communs, les tarifs particuliers, les tarifs du grand commerce. Dédiés à monseigneur Colbert, ministre d'Estat, etc., par Barrême, mathématicien, lequel enseigne brievement l'arithmétique. Se rend chez luy à Paris, au bout du Pont-Neuf, entrant en la rue d'Auphine, où il y a des affiches sur la porte, et chez Hugues Senus, marchand liurère, rue Richelieu.*

François de Barrême mourut en 1703 [2].

Les arithméticiens ont été dits *arisméticiens, mathématiciens, calculateurs*, etc.

Voy. **Écrivains** et **Jetons (Calcul par les).**

Arméniens. Nom par lequel on désigna, au dix-septième siècle, les premiers propriétaires de cafés.

Armes (Maîtres d'). La *Taille de 1292* les nomme *escremisseeurs* et en mentionne sept.

Ils ne furent constitués en communauté qu'à la fin du seizième siècle, et leurs premiers statuts, datés du mois de décembre 1567, présentent des particularités assez curieuses. Les maîtres y sont qualifiés *joueurs et escrimeurs d'épée*. Les apprentis sont dits *prévôts* ou *gardes-salle*, et doivent servir deux ans avant de pouvoir aspirer à la maîtrise. Ce stage terminé, le prévôt subit une épreuve et passe *prévôt général*. Une seconde épreuve, un *chef-d'œuvre*, disent les statuts, lui est encore imposée quatre ans après, pour obtenir le titre de maître. Il peut alors ouvrir une salle où il voudra, sauf dans le quartier de l'Université, par crainte « que les escholiers ne se divertissent de leurs estudes », au profit de l'escrime. Les salles devront être fermées les dimanches, les jours de fête, et le jour de la Saint-Michel, patron de la corporation.

Ces statuts furent révisés par lettres patentes de décembre 1585, qui donnent aux maîtres le nom de *maistres au faict d'armes*, puis en novembre 1644. Je lis dans cette dernière rédaction qu'aucun prévôt ne sera admis à la maîtrise avant l'âge de vingt-cinq ans. Il devra alors offrir à la communauté « deux épées de la valeur de 25 livres chacune, destinées à être

1 Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. [illegible].
2 Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 141.
3 [illegible]

1 Tome II, p. 51.
2 Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 116.

adjugées en prix » ; donner, en outre, à chaque fils de maître ayant atteint l'âge de 18 à 20 ans, une paire de gants de daim. L'épreuve à laquelle il sera ensuite soumis consistera à lutter contre six maîtres, avec « l'espadon, l'épée seule, la hallebarde et le bâton à deux bouts ». Ces statuts furent souscrits par les vingt maîtres exerçant alors à Paris.

Louis XIII avait à peine huit ans quand il commença à tirer des armes [1] ; son professeur se nommait Jeronimo [2]. Louis XIV eut pour premier maître Vincent de Saint-Ange dont les gages étaient de 2.000 livres [3]. Vincent sut se faire aimer de son royal élève, et ses confrères profitèrent de la faveur dont il jouissait : les lettres patentes de mai 1656 accordèrent désormais la noblesse héréditaire aux six plus anciens *maistres en fait d'armes,* à condition qu'ils comptassent au moins vingt années d'exercice. De plus, la corporation, limitée à vingt maîtres, eut le droit de prendre les armoiries suivantes : « D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les poignées et les gardes d'or, accompagnées de quatre fleurs de lys de même, une en chef, deux aux flancs et une en pointe [4] ».

Vers la fin du dix-septième siècle, une sage prescription des statuts de 1567 était tombée en désuétude, et, vers la fin du dix-septième siècle, presque tous les maîtres d'armes habitaient dans les limites de l'Université ou dans le faubourg Saint-Germain [5]. Robert, procureur du roi, dans une lettre du 11 juillet 1695 à l'agent Desgranges, dit, au sujet d'une arrestation qu'il devait, mais ne put opérer près de l'abbaye : « En un moment, il s'est attroupé en cet endroit beaucoup de gens d'épée et de bretteurs, dont ce quartier est rempli, et il étoit impossible d'emmener le prisonnier, sans rendre un petit combat, et faire tuer beaucoup de monde [6] ».

Un sieur Rousseau était alors le maître le plus en vogue. Son petit-fils, coupable d'avoir été « le maître d'armes des enfans de Capet » fut guillotiné en 1793.

Les salles d'armes portaient le nom d'académies, et étaient soumises à certains règlements de police. Chacune d'elles avait, en outre, un règlement particulier, et je trouve dans ces documents quelques articles bons à recueillir. Ceux-ci par exemple : « Ne pas jurer le nom de Dieu. — Ne pas dire de paroles ni de chansons indécentes. — Ne point badiner, attendu que les suites en sont ordinairement fâcheuses. — Ne railler personne sur le fait des armes. — En tirant des armes, lorsqu'on fait tomber le fleuret de son adversaire, il faut le ramasser promptement et le remettre en main avec politesse. — Il faut que l'escholier prenne sa leçon d'armes sans interruption, attendu qu'elle ne dure à peu près que le temps d'une affaire sérieuse. — Il est de l'honneur de l'escholier de payer régulièrement le prix convenu ». Dans plusieurs salles d'armes, qui ne jouissaient pas d'une bonne réputation, ce dernier article était à peu près le seul auquel on tint réellement la main.

J.-C. Nemeitz écrivait vers 1718 : « Quand un Anglois se bat contre un François, l'Anglois a ordinairement le dessous ; tous deux s'attaquent avec fureur, mais le François est plus habile. En revanche, si le François a pour adversaire un homme d'une autre nation, celui-ci en fait ce qu'il veut s'il soutient de sang froid la première attaque, qui est très chaude [1] ».

A la fin du dix-huitième siècle, les maîtres d'armes, disséminés dans tous les quartiers, étaient au nombre de seize seulement [2]. La corporation continuait à n'accueillir un nouveau maître qu'après lui avoir fait subir de sérieuses épreuves. Ainsi, en 1772, un sieur Étienne, prévôt du professeur de l'école militaire, s'étant présenté à la maîtrise fit ses preuves de capacité en public, le 11 mars, dans la salle du Colysée, qui pouvait contenir huit à dix mille spectateurs. « Il y avoit, écrit un témoin oculaire, un très grand nombre de personnes de distinction qui furent introduites dans la rotonde où se faisoit l'exercice. Le sieur Lasalle, maître en fait d'armes, tira le premier contre le récipiendaire ; il porta une botte et en reçut une autre. Le sieur Menessier, autre maître d'armes, tira le second pendant une demi-heure, avec autant de supériorité que de grâce, et, sans avoir été touché, il porta deux belles bottes, qui furent admirées des assistans. Il fit ensuite un second assaut de l'épée au poignard, et le prix de l'escrime lui fut adjugé. Deux autres maîtres firent encore successivement assaut avec le récipiendaire, et le dernier termina l'exercice [3] ». Notons que, s'il faut en croire l'*Almanach Dauphin* [4], les masques d'escrime venaient d'être inventés par un épinglier de la rue Phélipeaux, nommé Leroi. On attribue aussi cette innovation au maître d'armes La Boissière, vers 1750. Ces masques étaient à peu près semblables à ceux dont on se sert aujourd'hui, mais sans les côtés. Plusieurs maîtres refusèrent pendant longtemps de s'en servir, comme constituant une garantie indigne d'un bon tireur. C'est au commencement de ce siècle et à la suite d'accidents graves, qu'ils furent rigoureusement imposés dans les assauts [5].

L'idée d'employer le pistolet dans un duel date des dernières années du dix-huitième siècle. « Depuis dix ans, écrivait-on en 1826, plusieurs combats singuliers ont été livrés de cette manière entre des officiers et même entre des bourgeois [6] ».

---

[1] Héroard, *Journal sur l'enfance de Louis XIII*, t. I, p. 380.
[2] Heroard, *Journal sur l'enfance de Louis XIII*, p. 384.
[3] *Estat général de la maison du Roy pour 1657*, p. 115.
[4] Voy. l'*Armorial général* de 1696, t. XXV, p. 209.
[5] Voy. le *Livre commode pour 1692*, t. I, p. 255.
[6] P. Clément, *La police sous Louis XIV*, pièces justificatives, p. 442.

[1] Édit. de 1897, p. 28.
[2] On trouve leur nom et leur adresse dans Jèze, *État de la ville de Paris pour 1760*, p. 176.
[3] *Affiches, annonces et avis divers*, n° du 25 mars 1772, p. 52.
[4] *Supplément pour l'année 1777*, p. 21.
[5] Vigeant, *Bibliographie de l'escrime*, p. 171.
[6] *Vie publique et privée des Français*, t. II, p. 258. — Mais voy. aussi Séb. Mercier, *Tableau de Paris* (1782), t. II, p. 325.

A la fin du dix-septième siècle encore, on les trouve nommés *spadassins, espadassins, espadacins, gladiateurs,* etc. En 1622, Jéronimo l'« espadacin du Roy, » touchait pour cette fonction trois mille livres [1] ; et Tallemant des Beaux écrivait vers 1680 : « Le comte de Grammont s'estoit fait accompagner par un gladiateur comme Termes [2] ».

Voy. **Académies**.

Armoiers. Voy. **Armoyeurs**.

Armoiries des corporations. On peut faire remonter jusque vers l'an 1200 l'origine des armoiries adoptées par les corporations ouvrières de Paris. La plus ancienne de toutes, la *Hanse parisienne* ou les *Marchands de l'eau*, nous en fournit le premier exemple. En tête d'un chirographe [3] qui date du commencement du treizième siècle, et qui est relatif à un accord sur la vente du sel conclu entre la Hanse de Paris et celle de Rouen, on trouve appendu, sur double queue de parchemin, un sceau en cire jaune de forme ronde, qui représente une barque antique avec un mât soutenu à droite et à gauche par trois cordages. La légende est ainsi conçue :

SIGILLUM MERCATORUM AQUE PARISIUS

Vers le milieu du quatorzième siècle, le sceau des *Marchands de l'eau* subit quelques modifications. Le mât se para d'une voile, et des fleurs de lis irrégulièrement placées commencèrent à y figurer ; mais la pièce principale resta toujours la barque ou nef. La municipalité de Paris, issue de la puissante corporation des *mercatores aquæ,* adopta bientôt un sceau semblable, et ces armoiries, qui au commencement du quinzième siècle se complétèrent par un chef d'azur semé de fleurs de lis, devinrent celles de la grande cité parisienne.

Sans abandonner le treizième siècle, nous rencontrons encore un autre type des armoiries primitives des corporations. Leroy, dans ses *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Paris* [4], nous fournit le dessin d'un sceau [5] ayant appartenu à la communauté des orfèvres, et il ajoute : « Les connoisseurs verroient aisément, à la forme seule des caractères de ce monument, qu'il est véritablement du temps de saint Louis, quand les enseignements de nos archives n'en fourniroient pas d'autres preuves ». Ce sceau, qui avait seulement onze lignes de diamètre, représente saint Éloi [6], sous ses vêtements épiscopaux ; il est placé dans une sorte de niche surmontée d'un baldaquin, sa tête est mitrée, sa main gauche porte la crosse, sa main droite un marteau, et la légende est conçue en ces termes : S. [SIGILLUM] CONFRARIE S. ELIGII AURIFABRORUM. Les orfèvres remplacèrent bientôt ce sceau par de véritables armoiries, fort belles et surmontées d'une devise un peu prétentieuse. « Une tradition, dit Leroy, conservée d'ancienneté parmi nous, regarde le roy Philippe de Valois comme ayant concédé ces armoiries à notre corps, et en fixe l'époque à l'an 1330 ». Faute de mieux, tenons-nous-en à cette tradition, à laquelle il convient, je crois, de ne pas accorder beaucoup de confiance.

A la fin du quatorzième siècle, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle tradition, mais cette fois il est plus facile d'en indiquer la source. Les armoiries des pelletiers étaient surmontées d'une couronne ducale, et la corporation disait « tenir cette couronne d'un ancien duc de Bourbon, comte de Clermont, qui avoit été leur protecteur ». Cette assertion semble parfaitement fondée. Dès le treizième siècle, le roi avait concédé une partie des revenus et la juridiction professionnelle de la communauté des pelletiers à son grand chambrier, privilège que celui-ci conserva jusqu'en octobre 1545. Or, de temps immémorial, les princes de la maison de Bourbon avaient été titulaires des fonctions de chambrier, et sous Charles V, ces fonctions étaient remplies par Louis Ier, duc de Bourbon et comte de Clermont. Les pelletiers affirmaient donc avec raison qu'un ancien duc de Bourbon, comte de Clermont, avait été leur protecteur ; le don d'une couronne ducale faite par lui à la corporation placée sous son autorité n'a rien d'invraisemblable, et prouve que, dès le quatorzième siècle, les pelletiers possédaient officiellement des armoiries.

Il faut néanmoins atteindre le quinzième siècle pour voir l'usage des armoiries, jusque-là réservées aux nobles et aux communes, se généraliser parmi les corporations ouvrières. Les unes alors les obtiennent du roi, les autres se les octroient d'elles-mêmes.

A cette époque, presque tous les métiers font frapper des méreaux de plomb à l'usage de la communauté et de la confrérie, et ces méreaux représentent en général d'un côté le patron de la corporation, de l'autre soit les outils les plus employés, soit les principaux objets fabriqués par elle. Ainsi les méreaux de la corporation des balanciers portent sur une face un saint Michel, sur l'autre une balance ; ceux des boulangers portent un saint Honoré et un boulanger enfournant des pains ; ceux des chapeliers, un saint Michel et des coiffures de différentes formes ; ceux des chandeliers, un saint Jean et des chandelles suspendues à une tringle ; ceux des bourreliers, la Vierge et un collier de cheval ; ceux des charpentiers, saint Blaise et une équerre, un compas, une cognée, etc ; ceux des menuisiers, une sainte Anne et un vilebrequin, un compas, un ciseau ; ceux des maréchaux, un saint Éloi et un fer de cheval ; ceux des libraires, un saint Jean et un livre accosté de deux palmes ; ceux des

[1] E. Fournier, *Variétés historiques*, t. VI, p. 191.
[2] *Historiettes*, [illegible]
[3] Voy. ce mot. — [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]
[6] [illegible]

épingliers, la Vierge et trois épingles posées en pal, etc. [1].

Voilà la véritable origine des armoiries choisies par les corporations ouvrières. L'ordonnance dite *des Bannières*, rendue au mois de juin 1467, régularisera ces blasons et leur donnera une consécration légale.

Au début de dix-septième siècle, les merciers se firent octroyer par la municipalité de nouvelles armoiries, et les *Six-Corps*, suivant cet exemple, en obtinrent également. Dans toutes ces armoiries figuraient un certain nombre de nefs d'argent, dont le nombre indiquait, pour chaque communauté, le rang qu'elle occupait dans les *Six-Corps*. Ainsi, les armoiries des drapiers, le premier d'entre eux, portaient une nef, et celles des orfèvres qui était le sixième, en portait six.

Un édit de 1696 ordonna de dresser le catalogue des armoiries possédées par les particuliers, les villes, les maisons religieuses, les communautés ouvrières, etc. Leur ensemble constitua l'*Armorial général*, recueil officiel qui est aujourd'hui conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, et qui comprend environ 60.000 armoiries. J'extrais la liste suivante des tomes XXIII, XXIV et XXV :

ARMOIRIES DES CORPORATIONS
D'APRÈS
L'*ARMORIAL GÉNÉRAL* DE 1696.

Aiguilliers et Épingliers. — D'azur, semé d'aiguilles d'argent et de dés à coudre d'or.

Armes (Maitres en fait d'). — D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les poignées et les gardes d'or, accompagnées de quatre fleurs de lis de même, une en chef, deux aux flancs et une en pointe.

Arquebusiers. — De gueules, à deux pistolets d'or passés en sautoir, liés d'argent et accompagnés de trois étoiles de même, une en chef et deux aux flancs.

Balanciers. — D'azur, à une balance d'or, accompagnée en chef d'une fleur de lis de même, et en pointe d'un marc [2] d'or.

Bas (Faiseurs de) [3]. — D'or, à une chausse de gueules posée en pal, accostée de deux pelotons de laine de même.

Bateliers. — D'argent, à un croc de gueules et une rame de sable passés en sautoir.

Batteurs d'or. — D'or, à un maillet de sable couronné de gueules.

Boisseliers-Lanterniers-Souffletiers. — D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef d'une lanterne à dextre de même et d'un boisseau à senestre d'argent, et en pointe d'un soufflet de même, le tuyau d'or et posé en pal.

Bonnetiers et Ouvriers en bas. — D'argent, à un bas de chausses d'azur, accosté de deux bonnets de gueules.

Bouchers. — D'azur, à un agneau pascal d'argent, la banderole de même, chargée d'une croix de gueules.

Boulangers. — De sable, à deux pelles de four d'argent passées en sautoir, chacune chargée de trois pains de gueules.

Boulangers du faubourg Saint-Germain. — D'azur, à un saint Honoré d'or, tenant de sa main senestre une crosse de même, et de sa main dextre une pelle de four d'argent chargée de trois pains de gueules.

Bouquetières. — D'argent, à un bouquet de plusieurs fleurs au naturel.

Bourreliers. — D'azur, à un collier de cheval d'or, accompagné de deux alaines d'argent emmanchées d'or, et en pointe d'un marteau aussi d'argent emmanché d'or.

Boursiers. — Coupé, au 1 d'or à une gibecière d'azur, et au 2 d'azur à un brayer [1] d'argent entourant une bourse d'or.

Boutonniers. — D'azur, à deux aiguilles d'argent passées en sautoir, accompagnées de quatre boutons de même, un en chef, un à chaque flanc et un en pointe.

Brasseurs. — De gueules, à deux chaudrons d'or en chef, et un tonneau d'argent cerclé d'or en pointe.

Brodeurs-Chasubliers. — D'azur, à une fasce diaprée d'or, accompagnée de trois fleurs de lis de même, deux en chef et une en pointe.

Brossiers-Vergetiers-Raquetiers. — D'argent, à un chevron de gueules, accompagné en chef d'une brosse de même à dextre, d'une vergette de sable à senestre, et en pointe d'une raquette de même, cordée de gueules, posée en pal, le manche en bas.

Cartiers. — D'argent, à une croix dentelée d'azur, cantonnée aux 1 et 4 d'un cœur et d'un carreau de gueules, et aux 2 et 3 d'un pique et d'un trèfle de sable.

Ceinturiers. — D'azur, à une bande d'or, accostée de deux couteaux à pied.

Chandeliers-Huiliers. — De sable, à une boîte couverte d'or, accostée de deux paquets de chandelles d'argent.

Chapeliers. — D'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois chapeaux de cardinal de gueules, deux en chef et un en pointe, les cordons de chacun houppés de trois pièces.

Charcutiers. — D'or, à un porc passant de sable, et un chef d'azur chargé de trois cervelas d'or.

Chargeurs de bois. — D'azur, à un vaisseau équipé d'argent, voguant sur des ondes de même.

Charpentiers. — D'azur, à un enfant Jésus tenant un compas et mesurant un dessin qui lui est présenté par saint Joseph, le tout d'or.

---

[1] Voy. A. Forgeais, *Numismatique des corporations parisiennes, d'après les plombs historiés trouvés dans la Seine.*

[2] On nommait *marc* un poids de cuivre qui contenait sept autres poids emboîtés les uns dans les autres. L'ensemble pesait huit onces, poids exact du marc.

[3] Faiseurs de bas au métier.

[1] Bandage d'acier destiné à contenir les hernies. Il était ordinairement garni de peau de chamois.

Charrons. — D'argent, à quatre roues de gueules posées deux et deux.

Chaudronniers. — De sable, à un chaudron d'or, accompagné en chef de deux poêlons de même, et en pointe d'un réchaud aussi d'or emmanché de sable.

Chirurgiens. — D'azur, à trois boîtes couvertes d'argent.

Cloutiers. — D'argent, à un marteau de sable, accosté de deux clous de même.

Coffretiers-Malletiers. — D'or, à un coffre de sable, garni de deux serrures d'argent.

Controleurs de la buche. — D'or, à trois hamaydes ou fasces alaisées de sable.

Cordiers. — D'argent, à un pal de gueules, adextré d'un paquet de cordes de même, et senestré d'une roue de sable.

Cordonniers. — D'azur, à un saint Crespin et un saint Crespinien d'or, tenant l'un un tranchet d'argent, et l'autre un couteau à pied de même.

Corroyeurs-Baudroyeurs. — De gueules, à deux couteaux paroirs passés en sautoir d'argent emmanchés d'or.

Courtiers en vin. — D'argent, à une fasce de pourpre, accompagnée en chef de deux bouteilles de gueules, et en pointe de deux barillets de sable cerclés d'or.

Couteliers. — D'azur, à un rasoir ouvert d'argent emmanché de sable, un couteau aussi d'argent emmanché d'or passé en sautoir, une pierre à aiguiser d'or couchée en chef, et une paire de lancettes ouvertes d'argent clouée d'or, posée en pointe.

Couturières. — D'azur, à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir.

Couvreurs. — D'azur, à une échelle d'or posée en pal, accostée de deux truelles d'argent emmanchées d'or.

[illegible]. — D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef à dextre d'un pot ou aiguière couvert, et à senestre d'une tasse ou coupe de même, et en pointe d'une clochette d'argent bataillée [1] de sable.

[illegible] fers. — D'argent, à un [illegible] de roue de sable posé en fasce, accompagné de trois fers de cheval rompus.

[illegible] d'instruments. — D'azur, à deux archets d'or cordés d'argent, passés en sautoir, accompagnés en chef d'un [illegible] d'or, et en pointe d'un luth de même.

[illegible]. — D'azur, à un pinceau d'or et un [illegible] d'argent passés en sautoir, et une dent d'argent [illegible] d'or posée en pal, brochante sur le tout.

Drapiers. — D'or, à cinq pièces de drap d'azur, de gueules, d'argent, de sable et de sinople, posées en pile l'une sur l'autre, surmontées d'une aune de sable marquée d'argent, couchée en chef.

Drapiers d'or et de soie. — De gueules, à trois pédonnées d'or posées deux et un, et en cœur une jallerolle [1] d'argent, et un chef cousu d'azur, chargé d'un chiffre royal composé d'une H et d'une L capitales [2] d'or, et accosté de deux fleurs de lis aussi d'or.

Écrivains. — D'azur, à une main de carnation posée en fasce, tenant une plume à écrire d'argent, et accompagnée de trois billettes de même, deux en chef et une en pointe.

Emballeurs. — De sinople, à trois ballots d'or, cordés d'argent, posés deux et un.

Éperonniers. — De sable, à trois éperons d'or, avec leurs sous-pieds de même, posés en pal deux et un, les molettes en haut.

Épiciers et Apothicaires. — D'azur, à un dextrochère d'argent, mouvant d'une nuée de même et tenant des balances d'or, coupé d'or à deux navires de gueules, équipés d'azur semé de fleurs de lis d'or, posés l'un contre l'autre, flottant sur une mer de sinople, et accompagnés de deux étoiles à cinq raies de gueules.

Éventaillistes. — D'azur, à trois écussons d'argent posés deux et un, et une fleur de lis d'or posée en cœur.

Ferreurs d'aiguillettes. — D'azur, à un marteau d'argent emmanché d'or posé en chef, et en pointe une petite enclume de leur métier aussi d'argent.

Foin (Marchands de). — D'or, à trois bottes de foin de sinople, liées d'argent, deux en chef et une en pointe.

Fondeurs. — D'azur, à un canon de sinople couché en fasce, accompagné de trois clochettes de même, posées deux en chef et une en pointe.

Fourbisseurs. — D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les gardes et les poignées d'or.

Fripiers. — D'azur, chappé d'or, à trois croissans, deux en chef et un en pointe, de l'un en l'autre.

Fruitiers-Orangers. — D'azur, à une fasce d'or, chargée de trois pommes de gueules, tigées et feuillées de sinople, et accompagnées de trois oranges d'or tigées et feuillées de même, deux en chef et une en pointe.

Gainiers. — D'argent, à une coutelière [3] adextrée d'un étui de ciseaux, et senestrée d'un étui à cure-dents, le tout de sable et ouvert, cloué et garni d'or.

Gantiers. — D'azur, à un gant d'argent frangé d'or posé en pal, accosté de deux besans d'argent.

[1] [illegible]

[1] On nommait *pédonne*, et non *pédonnée*, un boulon en bois ou en [illegible] qui servait à la fabrication du velours. J'ignore ce que l'on entendait par jallerolle.

[2] En souvenir de Henri IV, qui fut le véritable créateur de l'industrie de la soie en France, et de saint Louis, patron de la communauté.

[3] Étui de bois couvert de cuir, dans lequel on renfermait les couteaux de table.

Grainetiers. — De sinople, à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe, et une coquille de même en abîme.

Graveurs. — D'azur, à deux burins d'argent emmanchés d'or passés en sautoir.

Horlogers. — D'azur, à une pendule d'or, accostée de deux montres d'argent marquées de sable.

Imprimeurs et Libraires. — D'azur, à un livre ouvert d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or, deux en chef et une en pointe.

Instrumens de musique (Faiseurs d'). — D'azur, à une sainte Cécile assise devant un cabinet d'orgues, le tout d'argent.

Jardiniers. — De sable, à trois lis de jardin d'argent, tigés et feuillés de sinople, posés deux en chef et un en pointe, et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or.

Jaugeurs de vin et Essayeurs d'eau-de-vie. — D'argent, à une fasce de sable, accompagnée de trois tonneaux de vin de même, cerclés d'or, deux en chef et un en pointe.

Lapidaires. — D'azur, à une rose de diamans d'argent.

Layetiers. — De gueules, à une cassette d'or, cantonnée au 1 et 4 d'une boîte ronde d'argent, et au 2 et 3 d'une boîte ovale de même.

Limonadiers-Distillateurs. — De gueules, à un alambic d'argent, sur un fourneau d'or emflammé de gueules.

Lingères. — D'azur à une fasce dentelée d'argent, surmontée d'une aune couchée de même, marquée de sable, et en pointe d'une paire de ciseaux camars d'or, ouverts en sautoir.

Maçons. — D'azur, à une ascension du Fils de Dieu sur une montagne, le tout d'or.

Maréchaux ferrants. — D'argent, à une butte de sable posée en fasce, accompagnée de trois fers de cheval de gueules, deux en chef et un en pointe.

Mégissiers. — De sable, à une toison suspendue de même.

Menuisiers. — D'azur, à une verlope [1] d'or posée en fasce, accompagnée en chef d'un ciseau d'argent emmanché d'or, et en pointe d'un maillet de même.

Merciers. — De sinople, à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une onde de même, et portant une bannière de France au grand mât, et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent, mouvante des deux angles du chef et pendante en feston.

Mesureurs de grains. — D'or, à une fasce de sable, accompagnée de trois gerbes de gueules, deux en chef et une en pointe.

Miroitiers. — D'azur, à un miroir d'argent bordé d'or, accosté de deux lunettes d'argent garnies d'or, et surmonté en chef d'une lunette d'approche couchée de même.

[1] La *varlope*, et non *verlope*, est un rabot large et très long, qui sert à corroyer le bois.

Mouleurs de bois. — D'argent, à un moule [1] de sable, à un chef de gueules semé de fleurs de lis d'argent.

Mouleurs de bois (Aides a). — D'azur, à un bûcher d'or enflammé de gueules.

Oiseliers. — D'azur, à un homme de carnation vêtu d'or, un genou en terre sur une terrasse de sable, tenant une cage à trébuchet d'or pour prendre des oiseaux de même qui volent en l'air, et un chef cousu de gueules, chargé d'un agneau pascal d'argent contourné et couché sur un tertre de sinople.

Orfèvres. — De gueules, à une croix engrelée d'or, cantonnée au 1 et au 4 cantons d'une coupe couverte d'or, et aux 2 et 3 d'une couronne aussi d'or, et un chef d'azur semé de fleurs de lis d'or.

Pain d'épiciers. — D'azur, à un gros pain d'épices d'or, accompagné de quatre oublies de même posées en croix.

Papetiers. — D'azur, semé de billettes d'argent, à un livre ouvert de même brochant sur le tout.

Parcheminiers. — D'azur, à une main de carnation vêtue d'argent, tenant un fer de parcheminier aussi d'argent emmanché d'or.

Patenotriers en bois, Cornetiers et Faiseurs de dés. — D'argent, à un chapelet arrondi de sable, appuyé sur trois dés d'or, posés un et deux, et un chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or accostée de deux cornets d'argent.

Patenotriers en jais. — D'argent, à un chapelet arrondi de sable, enfermant une croix pattée de gueules.

Patissiers. — D'argent, à une pelle de four de sable, posée en pal, accostée de deux pâtés de gueules.

Paumiers. — De sable, à une raquette d'or posée en pal, le manche en bas, accompagnée de quatre balles d'argent, une en chef, deux aux flancs et une en pointe.

Paveurs. — D'argent, à une hie [2] à battre le pavé de gueules, accostée de deux marteaux de paveurs de sable.

Peaussiers. — De sable, à une lunette [3] d'argent.

Pêcheurs. — De gueules, à une écrevisse d'or adextrée d'un verveu [4], et senestrée d'une nasse, et sous l'écrevisse deux avirons passés en sautoir, le tout d'or, et un chef cousu d'or, chargé d'un poisson d'argent.

Peigniers-Tabletiers. — Échiqueté d'argent et de sable, à un chef d'or chargé d'un peigne de gueules.

Peintres, Sculpteurs, Graveurs et Enlumineurs. — D'azur, à trois écussons d'argent 2 et 1, et une fleur de lis d'or en abîme.

[1] Mesure. Voy. l'art. Mouleurs.
[2] Voy. l'art. Hieurs.
[3] Instrument destiné à parer le cuir.
[4] Filet de forme ronde et terminé en pointe.

Pelletiers-Fourreurs. — D'azur, à un agneau pascal d'argent passant sur une terrasse de sinople, ayant la tête contournée et couronnée d'un cercle de lumière d'or, dont la banderole de gueules est croisée d'argent.

Plumassiers. — D'azur, à une aigrette d'argent, accompagnée de trois plumes ou panaches d'or, posées en pairle, apointées les bouts en dehors.

Poissons (Marchands de). — D'azur, à un saint Pierre d'or, marchant sur une ondée d'argent et de sinople, de laquelle sortent des poissons de même.

Porteurs de charbon. — D'azur, à un vaisseau d'argent, accompagné de deux étoiles d'or au haut du mât.

Porteurs de grains. — D'argent, à un saint Christophe de gueules, l'enfant Jésus qui est sur son dos de même, tenant en sa main plusieurs épis de blé d'or.

Porteurs de sel. — D'azur, à un saint Christophe d'argent.

Potiers d'étain. — D'azur, à un marteau d'argent emmanché d'or, accompagné en chef de deux tasses d'argent, et en pointe d'une aiguière de même.

Potiers de terre. — Écartelé en sautoir d'azur et d'argent, l'azur chargé en chef d'une fleur de lis et en pointe d'un pot à deux anses d'or garni de fleurs d'argent, et accosté de deux pots à une anse chacun affrontés de même, et l'argent chargé à dextre d'un carreau carré de sinople et à senestre d'un carreau hexagone de gueules.

Rotisseurs. — D'argent, à deux broches de sable passées en sautoir, accompagnées de quatre lardoires de même posées en pal.

Rouleurs et Chargeurs de vin. — D'or, à une roue de sable, accompagnée de trois barils de même, cerclés d'argent, deux en chef et un en pointe.

Selliers, Lormiers et Carrossiers. — D'azur, à un saint Éloi vêtu en évêque, tenant un marteau en sa main dextre, le tout d'or.

Serruriers. — De gueules, à deux clefs, l'une d'argent et l'autre d'or, adossées et passées en sautoir et liées d'un ruban d'azur, et un chef d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargé d'une table couverte d'un tapis fleurdelisé, sur laquelle il y a un sceptre et une main de justice passés en sautoir et une couronne royale, le tout d'or, et ce chef soutenu d'argent, chargé de ces deux mots : [illegible] de sable.

Taillandiers-Ferblantiers. — D'azur, à deux [illegible] en sautoir, surmontées d'un [illegible].

Tailleurs. — De gueules, à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir.

Tanneurs. — De sable, à deux couteaux de revers d'argent [1] emmanchés d'or, posés en fasce l'un sur l'autre.

[1] [illegible]

Teinturiers du bon et grand teint. — De gueules, à un saint Maurice à cheval d'argent.

Teinturiers en soie, laine et fil. — De sable, à un saint Louis tenant dans sa main dextre un sceptre et de sa senestre une main de justice, le tout d'or, et un saint Maurice de même tenant dans sa main dextre un guidon de gueules chargé d'une croix d'argent, cantonnée de quatre croisettes de même, et de sa senestre un bouclier de gueules semé de fleurs de lis d'or et chargé en cœur d'une croix de saint Maurice d'argent.

Tireurs d'or et d'argent. — D'or, à trois bobines d'azur couvertes de fil d'or, posées deux et un.

Tisserands. — D'azur, à une navette d'argent en pal, la bobine garnie de sable.

Tissutiers-Rubaniers. — De gueules, à une épingle d'argent posée en pal, surmontée en chef d'une navette plate, accostée à dextre d'un couteau à couper le velours et de pinces pour tirer les dents des peignes, et à senestre d'une paire de ciseaux, d'une passette et d'une aiguille, le tout posé en pal et d'argent.

Tondeurs de draps. — D'or, à une paire de forces [1] de sable couchée en fasce, accompagnée de trois chardons [2] de gueules, deux en chef et un en pointe.

Tonneliers et Déchargeurs de vins. — D'azur, à un saint Jean-Baptiste à dextre d'or, et un saint Nicolas à senestre de même, les visages de carnation.

Tourneurs. — D'or, à un ciseau d'argent emmanché d'or, accosté de deux roues de même.

Vanniers-Quincailliers. — D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois vanets ou vanes de même, deux en chef et un en pointe,

Vendeurs et Controleurs de vins. — De pourpre, à une fasce d'or, accompagnée en chef de deux pots d'argent, et en pointe d'un tonneau d'or cerclé de sable.

Vendeurs de poissons de mer. — D'azur, à un navire d'or, équipé d'argent, sur une mer de même ombrée de sinople, dans laquelle nagent quatre dauphins de gueules.

Verriers-Faienciers. — D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux fleurs de lis de même, et en pointe d'une touffe de fougère [3] aussi d'or, mouvante d'une terrasse de sinople, et un chef de vair de trois tires [4].

Vinaigriers. — D'argent, à une brouette [5] de gueules, sur laquelle est un baril de sable cerclé d'argent.

Vins (Marchands de). — D'azur, à un navire d'argent posé sur un onde alaisée de même, le grand mât orné d'un bannière de France frangée

[1] Voy. [illegible]
[2] Employés pour le lainage du drap.
[3] Pendant très longtemps, on employa surtout, pour la fabrication du verre, la potasse extraite des cendres de fougère.
[4] On nomme tire chaque rangée d'échiqueté.
[5] Ils brouettaient eux-mêmes leur vinaigre dans les rues.

d'or, et surmonté d'une grappe de raisin de même, tigée et feuillée aussi d'or, le tout cotoyé de six navires posés en pal trois et trois.

VITRIERS ET PEINTRES SUR VERRE. — D'argent, à une fasce en devise alaisée de sable, accompagnée de trois losanges d'azur, deux en chef et un en pointe.

Voy. **Bannières (Ordonnance des)** et **Six-Corps**.

Armoyers. Voy. **Armoyeurs**.

Armoyeurs. Nommés aussi *armoiers*, *armoyers* et même *armuriers*. En latin, *armeatores*. C'étaient des peintres et des brodeurs d'armoiries.

Armoyer signifiait, en vieux français, armorier, blasonner. Jean de Garlande dit, qu'au treizième siècle, les boucliers portés par les gentilshommes étaient ornés d'armoiries et de figures emblématiques, lions, fleurs de lis, etc.[1]. Froissart[2], racontant l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris, constate que « la fontaine de la rue Saint-Denis était couverte de fin azur, et les piliers qui l'environnoient armoyés des armes de plusieurs hauts et notables seigneurs ». Ce métier était encore représenté dans l'écurie royale au seizième siècle[3].

Voy. **Blasonniers** et **Brodeurs**.

Armures (MARCHANDS D'). Voy. **Ordonnance de janvier 1351.**

Armuriers. Il n'y a pas un siècle que le mot armurier est pris dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Antérieurement, les fabricants d'armes se partageaient en trois corporations, subdivisées elles-mêmes à certaines époques, et dont chacune avait sa spécialité nettement déterminée. C'étaient :

1° Les ARMURIERS, faiseurs d'*armes défensives*, telles que casques, écus, hauberts.

2° Les FOURBISSEURS, faiseurs d'*armes blanches* et d'*armes d'hast.*

3° Les ARQUEBUSIERS, faiseurs d'*armes défensives à longue portée,* telles qu'arcs, arbalètes, arquebuses, pistolets, etc.

Naturellement, il ne sera question ici que des premiers.

On verra, à l'article *tailleurs* qu'il exista d'abord presque autant de corps de métier qu'il y avait de pièces différentes dans le costume ; il en était de même pour ce qui concernait l'appareil défensif des gentilshommes. C'est ainsi, que du treizième au quatorzième siècle, nous trouvons mentionnés, outre les armuriers proprement dits, des *écuciers,* des *faiseurs de gantelets,* des *trumeliers,* des *écrevéiciers,* des *brigandiniers,* des *haubergiers* et des *heaumiers*[4].

Ces sept spécialités représentaient, à peu de choses près, tout l'ornement défensif des gens de guerre. Quelle était donc la tâche réservée aux armuriers ? Les plus anciens statuts du métier, ceux qui lui furent accordés en 1296 par le prévôt Jean de Saint-Liénart[1], n'éclaircissent pas la question. Leur examen porte cependant à conclure que les armuriers avaient alors le privilège de fabriquer les pièces de fer rigides qui commençaient à remplacer la maille.

En 1409, les armuriers et les heaumiers furent réunis en une seule corporation, dont les maîtres prirent dès lors le titre d'*armuriers-heaumiers*[2].

Les troubles qui ensanglantèrent l'Ile-de-France pendant la démence de Charles VI donnèrent à l'industrie des armes une telle impulsion que la fabrication locale devint insuffisante. Une ordonnance du mois d'avril 1412[3] déclare que les ouvriers de Paris « ne pourroient pas souffire à la centiesme partie des armeures qu'il convient pour les causes dessusdites[4] ». Le commerce des armures fut donc momentanément proclamé libre, tout le monde eut le droit d'en fabriquer, d'en importer et d'en vendre.

Aussitôt que Charles VII eut pris possession de son royaume, les armuriers s'empressèrent de réclamer leurs privilèges, et sollicitèrent de nouveaux statuts, qui furent octroyés le 27 mars 1451[5], aux « armuriers, brigandiniers, faiseurs d'espées, haches, guisarmes ou voulges, dagues et autres choses[6] touchant l'habillement de guerre ». Faut-il en conclure que tous ces corps d'état formaient alors une seule corporation ? Ce qui tendrait à le faire admettre, c'est que, comme on va le voir, tous sont placés sous la dépendance du même seigneur, et que la surveillance de tous est confiée à deux jurés seulement.

Quoi qu'il en soit, nul, s'il n'était fils de maître ne pouvait s'établir avant d'avoir payé 60 sous parisis et d'avoir été, après examen, déclaré « ouvrier suffisant » par les jurés du métier. Les armures étaient dites *d'épreuve* ou *de demi-épreuve*, suivant leur qualité, et marquées comme telles. Toute pièce, avant d'être mise en vente, devait avoir subi la visite des jurés. Ceux-ci, aussitôt élus, faisaient serment « aux saints Évangiles de Dieu, par devant Poton, seigneur de Saintrailles, premier escuier du corps du Roy et maistre de son escuirie, ou de son commis de par luy, de bien loyaulment et diligemment visiter les dits ouvrages[7] ».

A l'époque où furent rédigés ces statuts, les perfectionnements apportés aux armes à feu avaient fort diminué l'utilité des armures[8]. Pourtant, elles avaient gagné en souplesse et perdu de leur poids. Les armuriers qui écrouissaient le fer avec une perfection que l'on n'obtient

---

1 Voy. Écuciers.
2 Édit. Buchon, liv. IV, ch. I.
3 Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 442.
4 Voy. tous ces mots.

1 Dans Depping, *Ordonnances*, p. 370.
2 Voy. Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. I, p. 1128.
3 Dans les *Ordonn. royales*, t. X, p. 5.
4 En raison « des grans entreprises, armees et assemblées de gens d'armes qui ont fait et font contre nous et devant nostre ville de Paris... ».
5 Biblioth. nationale, mss. francais, n° 21792, f° 112[6].
6 L'art. 3 prouve que les arbalétriers étaient compris dans l'ordonnance.
7 Voy. l'art. Maître des armuriers.
8 « Les grands pistolets rendent ces bardes inutiles », écrivait Tavannes au milieu du seizième siècle. *Mémoires*, éd. Michaud, p. 191.

plus aujourd'hui, observèrent les merveilleuses carapaces de certains animaux, et en particulier le jeu des articulations dont est pourvue la queue de l'écrevisse. Ils imitèrent ces modèles fournis par la nature, et arrivèrent à les reproduire si ingénieusement qu'une bonne armure permit au chevalier presque toute la liberté de ses mouvements, et ne le laissa guère vulnérable que par les armes à feu. Le plus habile jouteur ne parvenait pas sans peine à faire pénétrer entre les jointures d'acier la pointe de son épée, et Tavannes nous apprend qu'en campagne, dans les engagements à l'arme blanche, « hommes et chevaux estoient si bien couverts, que de deux cens meslez, ne s'en tuoit quatre en deux heures[1] ». Le matin de la bataille de Pavie, François Ier essaya « un harnois merveilleusement fait et fort aisé, tellement qu'on ne l'eust sceu blesser d'une esquille ou espingle[2] ». L'armure de la fin du quinzième siècle possède toutes les qualités qu'un guerrier pouvait lui demander, légèreté relative, souplesse, formes élégantes et bien appropriées au corps, car les grands seigneurs se faisaient alors prendre modèle d'une armure comme d'un pourpoint. Quelque habitués que nous soyons aujourd'hui à n'éprouver aucune gêne dans nos vêtements, nous sommes surpris, si nous endossons une de ces armures, de nous y trouver presqu'à l'aise ; les articulations jouent sans trop de difficulté ; le poids même qui ne dépasse souvent pas 25 à 30 kilos[3], se fait peu sentir, tant il est bien réparti sur tous les muscles. Mais ces qualités ne s'obtenaient pas sans peine, et une armure de ce genre coûtait cher. Un *harnois blanc*, c'est-à-dire d'acier poli sans ornement, pour le chevalier et sa monture, représentait comme prix environ dix mille francs de notre monnaie. Le jour où l'on voulut protéger le chevalier contre les blessures causées par le mousquet ou le pistolet, tous les perfectionnements apportés à l'armure depuis cent ans s'évanouirent ; elle redevint ce qu'elle était au quatorzième siècle, une pesante carapace qui ne permettait à l'homme qu'un petit nombre de mouvements, et s'il se laissait démonter, le clouait à terre comme une masse. Il restait là, remuant bras et jambes, aussi incapable de se relever qu'une tortue placée sur le dos ; alors, des gens de pied l'entouraient, s'acharnaient après lui, s'efforçaient d'introduire leur vouge ou leur pique dans son armure, et s'ils n'y parvenaient point, finissaient par l'assommer à coups de hache ou de fléau.

Les armuriers-heaumiers firent renouveler leurs statuts en mars 1562. Ils représentèrent au roi que les anciens statuts n'étaient plus observés depuis longtemps, en sorte « que le fait desdites armures, qui consiste ès vies de plusieurs princes et seigneurs, est à présent, par gens du tout inexperts de l'art, vicié et corrompu ». La durée de l'apprentissage fut fixée à cinq ans. Nul apprenti ne pouvait être admis à la maîtrise avant d'avoir parfait le *chef-d'œuvre*. Les fils de maître en étaient dispensés s'ils avaient appris le métier pendant cinq ans au moins chez leur père. Chaque maître ne pouvait, en dehors de ses enfants, avoir à la fois plus d'un apprenti ; mais, dans toute autre maison que celle de son père, le fils de maître comptait pour un apprenti. Chaque maître devait timbrer d'une marque spéciale les objets fabriqués par lui. La veuve pouvait continuer le commerce de son mari et garder son apprenti jusqu'à ce que les années de service fussent écoulées ; mais si elle se remariait, la boutique était fermée, et les jurés plaçaient l'apprenti dans une autre maison. Quatre jurés administraient la corporation.

La décadence de l'armure se précipitait. Les pièces qui la composaient allaient tomber une à une, et faire place au justaucorps de buffle ; cela, en dépit des plaintes de Louis XIII, qui se donna la fantaisie de conserver un escadron de gendarmes revêtus du traditionnel harnais de fer. Sous Louis XIV, la cuirasse n'est plus qu'un ornement ; elle donne au gentilhomme un air guerrier et fait bien dans un portrait, mais il la laisse au logis quand il part pour l'armée.

En 1671, il y avait encore au Louvre un armurier, Bertrand Piraube, logé par le roi[1]. Il représentait la corporation, déjà à peu près éteinte. Des 60 maîtres qu'elle comptait au seizième siècle, deux seuls restaient en 1718, l'un fils et l'autre frère du célèbre Drouart, qui fut le dernier juré de la communauté. « Ils prennent toujours, dit Savary[2], la qualité d'armuriers-heaumiers du Roy et des princes, et ce sont eux qui fournissent de corps de cuirasses le Roy, les princes et grands seigneurs, soûtenant avec honneur la réputation de leur père ; mais il y a bien de l'apparence que ce sera peut-être bien-tôt une communauté de moins dans Paris, n'étant pas mariez et n'ayant pas même d'apprentifs ». C'est ici, en effet, que s'arrête l'histoire de la corporation. Je n'ai pu trouver l'ordonnance qui l'aurait réunie aux arquebusiers, et je doute fort qu'elle existe. Les cuirasses que continuaient à porter certains régiments de cavalerie étaient alors fabriquées à Besançon ; on en faisait aussi venir de Suisse.

Les armuriers s'étaient placés sous le patronage de saint George, et leur confrérie avait été érigée en 1516 à l'église Saint-Jacques la Boucherie. Dans la chapelle qui lui était consacrée, on voyait une statue représentant saint George, de grandeur naturelle, armé de pied en cap d'une armure d'acier poli, et monté sur un cheval caparaçonné à l'antique[3]. En 1758, la confrérie n'existait plus, et la statue avait été transportée hors de l'église, sur le porche situé rue des Écrivains.

Voy. **Centralisation des métiers**.

[1] *Mémoires*, éd. Michaud, p. 101.
[2] Fleurange, *Mémoires*, éd. Michaud, p. 31.
[3] [illegible] 24 kilog. [illegible]

[1] *Correspondance de Colbert*, t. V, p. 527.
[2] *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 153.
[3] Abbé Villain, *Histoire de Saint-Jacques la Boucherie*, p. 116.

Arpailleurs. « Quelques vocabulaires appellent ainsi ceux qui travaillent à la découverte des mines, mais assez improprement [1] ».

Voy. **Orpailleurs**.

Arpelleurs. Voy. **Orpailleurs**.

Arpenteurs. Il exista jadis une charge de grand arpenteur de France, dont le titulaire avait droit de commissionner, contre redevance, des arpenteurs particuliers. Ceci, sans préjudice du droit que possédaient les seigneurs d'instituer des arpenteurs sur leurs terres.

En février 1554, Henri II nomma directement des arpenteurs dans chaque bailliage ou sénéchaussée de Bretagne ; mais il eut soin de stipuler qu'il n'entendait pas préjudicier, en principe, au privilège des seigneurs.

Nouvelle création d'arpenteurs royaux en 1575. Le droit du grand arpenteur est reconnu ; mais en 1686, on exige que tout arpenteur nommé par lui devra se faire commissionner par le roi ; puis, en septembre 1688, sa charge est supprimée. Elle appartenait alors à Adrien le Hardi, sieur de la Trousse.

Dès le mois de novembre 1690, le roi crée cinquante offices *d'arpenteurs, priseurs, mesureurs de terres, vignes, prés, bois, eaux, îles, patis et communes.*

Par la suite, un arrêt de mai 1702 crée encore dans chaque bailliage de France deux arpenteurs jurés, qui sont dits *arpenteurs, mesureurs, priseurs de terres, prés, vignes, héritages, bois et forêts.*

L'arpent de Paris représentait environ 3.420 mètres carrés.

On trouve les arpenteurs nommés *agrimenseurs, arpentiers, cordeleurs, gauleurs,* etc.

Arpentiers. Voy. **Arpenteurs**.

Arquebusiers. Les arquebusiers succédèrent aux arbalétriers comme l'arquebuse succéda à l'arbalète.

Vers 1460 apparaît le *canon à main* qui prend bientôt le nom de *couleuvrine,* puis de *hacquebute* et enfin *d'arquebuse.* Mais, à cette époque, l'arbalète était devenue, de perfectionnements en perfectionnements, une arme capable de rendre de bons services, une arme de précision même entre les mains d'habiles tireurs. Voici comment, au début du seizième siècle, Guillaume du Bellay jugeait l'invention nouvelle : « N'estoit que les archers et arbalestiers ne peuvent porter sur eux telle munition pour leurs arcs et arbalestes que font les harquebuziers pour leurs harquebuzes, je louerois autant les gens de trait, tant pour leur promptitude de tirer, qui est beaucoup plus soudaine, qu'aussi pour la seurté de leurs coups, lesquels ne sont guères vains. L'archer ou l'arbalestier tuera aussi bien un homme nud [2] de cent ou deux cents pas loin que le meilleur harquebuzier [3] ». L'arquebuse fut donc reçue par les troupes sans enthousiasme, et la transformation de l'armement ne s'opéra qu'avec lenteur. Quand Louis XII monta sur le trône, « nostre infanterie, dit Brantôme [1], ne se pouvoit encore bien accommoder à ces harquebuz, et avoit toujours en singulière recommandation les harballestes ». Montluc, qui avait eu la moitié de la figure emportée par un coup d'arquebuse, regardait cette arme comme « un artifice du diable [2] ». Il est certain que les ouvriers français en fournissaient de détestables ; les canons, inégalement vidés, éclataient souvent ; les crosses, mal cambrées, rendaient l'épaulement pénible et la justesse du tir difficile à obtenir. Milan, au contraire, produisait des armes excellentes, et Brantôme [3] nous a conservé le nom francisé de maître Gaspard, qui forgeait des canons « si bien forez, si bien lymez et surtout si bien vuydez qu'il n'y avoit rien à redire, et estoient très seurs, car il ne faloit point parler de se crever ». Malgré tout, ajoute-t-il, « il y en avoit plusieurs bien mouchez et ballafrez, et par le nez et par les joues, car la crosse estoit fort longue et grossière, et n'estoit comme aujourd'huy courte et gentile, et bien plus aysée à manier ».

Il y avait deux sortes d'arquebuses, l'*arquebuse à mèche* et l'*arquebuse à rouet.*

La première était pourvue d'une sorte de *chien* souvent terminé par une tête de serpent (d'où son nom de *serpentin*) ; entre les mâchoires de l'animal on plaçait une mèche allumée que la détente faisait abaisser sur le bassinet. L'arquebusier portait la mèche enroulée autour du corps pendant les marches, autour du bras droit pendant le combat.

Le mécanisme du *rouet*, quoiqu'un peu plus compliqué, est facile à comprendre, même sans figure. Le rouet était une petite roue d'acier, cannelée à son pourtour, montée sur un essieu et fixée au côté droit de l'arme. On tendait le rouet au moyen d'une clef dite *bandage*, qui entrait dans la partie extérieure de l'essieu. Ce mouvement ouvrait le bassinet, en faisant glisser en avant la coulisse de cuivre qui le fermait ; en même temps, il entortillait autour de l'axe du rouet une chaînette de fer attachée à un ressort. Un déclic maintenait le rouet en place dès qu'il était arrivé au bandé. Avec la paume de la main droite, le soldat abaissait alors jusque sur le rouet un *chien* muni d'un silex. Quand on pressait la détente de l'arme, le rouet, obéissant à l'action du ressort, décrivait rapidement une révolution sur son axe, et le frottement des cannelures contre le silex produisait des étincelles qui enflammaient la poudre. Comme ce mécanisme était fort sujet à se déranger, la même arquebuse avait parfois un rouet et un serpentin, l'un servant à défaut de l'autre [4].

Le diminutif de l'arquebuse fut d'abord le

[1] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 155.
[2] Sans armure.
[3] *Discipline militaire,* 1692, in-8°, p. 21.

[1] Éd. Lalanne, t. V, p. 308.
[2] *Mémoires*, édit. Michaud, p. 9.
[3] Tome VI, p. 76.
[4] Voir l'admirable collection d'armes à rouet réunie au musée d'artillerie, c'est là que j'ai rédigé la description de leur mécanisme. L'obligeance du conservateur m'a permis de constater avec quelle facilité les étincelles jaillissent du silex sous l'action du rouet

poitrinal, arme de fort calibre dont on appuyait la crosse sur la poitrine. La *pistole*, plus courte encore, se tirait à bras tendu. Le *pistolet* fut ensuite inventé par un chef de bande nommé Sébastien de Corbion et surnommé Pistollet. Par contre, on commençait à expérimenter le *mousquet*, énorme arquebuse, si pesante et si longue que pour viser il fallait faire reposer le canon sur une fourche fichée en terre et appelée *fourquine*. Vers 1620, le rouet fut modifié, et l'on substitua au frottement de l'acier contre la pierre le choc sur la platine. Enfin, vers 1696, le mousquet, fort allégé, prit le nom de fusil [1]. Peu d'années avant la Révolution, le fusil employé par les troupes pesait 9 livres et demie, et portait jusqu'à 200 toises (400 mètres env.), « distance prodigieuse, trouvait-on, et après laquelle la balle peut encore faire un très grand mal [2] ».

L'invention de l'arquebuse avait jeté un certain trouble dans l'ancienne corporation des *arctiers*. Les maîtres avaient changé leur nom en celui d'*artilliers*, car le mot *artillerie* désignait alors l'ensemble des armes à longue portée [3]. Puis la confection de l'arquebuse était devenue le privilège d'une nouvelle corporation, celle des *arquebusiers*. Érigée en 1575, leurs premiers statuts datent du 23 mars 1576. Le *chef-d'œuvre* exigé des aspirants à la maîtrise consistait à forger un rouet, puis un canon d'arquebuse long de trois pieds et demi. « Ce fait, sera ledit canon éprouvé, y sera mis de la poudre deux fois la pesanteur de la balle du calibre ordinaire ». L'article 27 de ces statuts suppliait le roi d'accorder à la communauté « un certain lieu ou butte, à cette fin de faire un jeu de prix tous les premiers dimanches du mois, là où seront receus les capitaines, gentilshommes et enfans de la ville pour y tirer ». L'autorisation ne se fit pas attendre. Un terrain situé à gauche de la porte Saint-Antoine fut concédé à la corporation, et les maîtres se chargèrent d'exercer au tir les officiers et les jeunes gentilshommes. Ce terrain, dit *Jardin des arquebusiers*, figure sur tous les anciens plans de Paris, depuis celui de Gomboust (1647) jusqu'à celui de Verniquet (1791).

Au mois de mai 1634, la corporation des arquebusiers engloba celle des artilliers, et de nouveaux statuts lui furent octroyés. Les maîtres y sont officiellement désignés sous les noms de *arquebusiers-arctiers-artilliers-artificiers* [4]. Ces statuts déterminent ainsi les armes que les maîtres étaient autorisés à fabriquer. Ils y pourront faire, dit l'article 1er, « toutes sortes d'arbalètes d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuses, pistolets, hallebardes et bâtons à deux bouts [5], les ferrer et les monter ». On voit que les arquebusiers commençaient déjà à empiéter sur la spécialité des fourbisseurs.

[1] Voy. Les Armuriers.
[2] *Encyclopédie méthodique* (1784), Arts et métiers, t. I, p. 30.
[3] Cf. Fauchet, *De l'origine des chevaliers*, p. [illegible].
[4] Voy. les *Statuts, règlemens et lettres patentes de la corporation*, imprimés en 1716 et en 1764, in-4°.
[5] Bâtons ferrés par les deux bouts.

A dater de cette époque, la corporation des arquebusiers paraît avoir joui d'un calme parfait. Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 70 environ ; l'un d'entre eux, nommé Bletterie, qui fut juré en 1750, prenait encore le titre d'*arctier-fléchier*.

Je rappellerai ici que la Ville de Paris possédait le privilège de fournir au Dauphin ses premières armes. En 1785, le futur Louis XVII en avait reçu un fusil et deux pistolets garnis en or, qui avaient été fabriqués par l'arquebusier du roi Lepage, établi rue Richelieu [1].

Les arquebusiers étaient placés sous le patronage de saint Éloi. On les trouve nommés *harquebusiers* [2], *hacquebuteurs, hacquebutiers*, etc.

Voy. **Artificiers**. — **Équipement militaire**, etc.

Arrache-persil. Voy. **Haleurs**.

Arracheuses. Ouvrières qui, dans les fabriques de chapeaux, étaient chargées d'arracher le *jarre*, poil dur et luisant mêlé à la toison des castors.

On les nommait aussi *Éplucheuses*.

Arroseurs. Bien que l'eau ait toujours été rare à Paris [3], on arrosait les principales promenades pendant l'été. Une *Mazarinade* publiée en 1649 [4] nous l'apprend :

L'été, vous faisiez d'eau de Seine
Arrouser le cours de la Reine.

Les grands tonneaux arrosoirs qui fonctionnent encore dans nos rues, datent de 1750. Le premier que l'on vit, traîné par quatre hommes, rafraîchir les allées des Tuileries, excita une telle admiration que Gabriel de Saint-Aubin s'empressa de le dessiner [5]. Quelques années plus tard, Pierre Outrequin, qui venait de border nos boulevards de quatre rangées d'arbres, entreprit de faire arroser régulièrement la chaussée. Du coup, il passa grand homme. Le prévôt des marchands lui conféra le titre de directeur des embellissements de Paris, le roi le nomma chevalier de Saint-Michel, et en 1761, lui accorda des lettres de noblesse. Enfin, Voltaire l'immortalisa dans ces mauvais vers :

Je conduisois ma Laïs triomphante,
Les soirs d'été, dans la lice éclatante
De ce rempart, asyle des amours,
Par Outrequin rafraîchi tous les jours [6].

Arroseurs du manège. Officiers de la grande écurie du roi. Ils prêtaient serment entre les mains du grand écuyer et avaient cent livres de gages [7].

[1] *Almanach Dauphin* pour 1789.
[2] Statuts de 1576.
[3] En 1791, les aqueducs et les pompes fournissaient quotidiennement 14 000 muids de 280 pintes chacun, soit 3.645.000 litres pour une population évaluée à près de 700 000 habitants. Voy. l'*Encyclopédie méthodique*, jurisprudence, t. X, p. 719.
[4] *Lettre à M. le cardinal, burlesque*, p. 15.
[5] Son dessin a été reproduit dans le *Magasin pittoresque*, 16e année, p. 381.
[6] *Le pauvre diable* (1760), édit. Beuchot, t. XIV, p. 164.
[7] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 200 et 222.

Arsenal (Bailliage de l'). Voy. **Salpêtriers.**

Artificiels, Artificiens, etc. Mots synonymes d'artisans.

Artificiers. Faiseurs de feux d'artifice.

Bien que l'antiquité ait connu, sinon la poudre, au moins un mélange de soufre, de charbon et de salpêtre qui y ressemblait fort ; bien que les Romains du quatrième siècle aient incontestablement vu des feux d'artifice, l'usage de ces spectacles ne s'introduisit en France que vers le milieu du seizième siècle. A dater du siècle suivant, ils deviennent le principal attrait des fêtes populaires.

Les artificiers ne furent jamais constitués en corporation. Les maîtres étaient commissionnés, les uns par la cour, les autres par la municipalité. Ils avaient, avec les merciers, le droit de vendre la poudre à tirer, le plomb de chasse, etc. Toute marchandise de cette nature trouvée ailleurs que chez eux devait être saisie. Ils requéraient, dans ce cas, le bailli de l'Arsenal, dont la compétence s'étendait sur tout ce qui concernait la fabrication de la poudre dans le royaume.

En 1705, un incendie se déclara rue Saint-Antoine dans les ateliers d'un artificier ; celui-ci périt au milieu des flammes, sa maison fut consumée, et le feu, se communiquant aux édifices voisins, faillit détruire l'église des jésuites. La police s'émut, et le 15 mai 1706, un arrêt du Parlement défendit aux artificiers de s'établir à l'intérieur de Paris [1]. Un accident tout semblable ne se reproduisit pas moins, dans la rue de Seine Saint-Germain en septembre 1724 [2].

Au mois d'août 1739, lors du mariage d'Elisabeth, fille de Louis XV, avec l'infant d'Espagne, le feu ayant été confié à un étranger, les artificiers de Paris osèrent détruire plusieurs des pièces préparées par lui. Ils furent mis en prison [3].

On trouve dans l'*Encyclopédie méthodique* [4] la liste des principaux feux d'artifice tirés à Paris depuis le commencement du dix-septième siècle. En 1741, on afferma pour dix ans à quatre maîtres de la capitale le feu qui était tiré chaque année sur la Seine le jour de la Saint-Louis [5].

Parmi les artificiers du roi dont le nom a été conservé, je citerai :

Jumeau, qui vivait vers 1620.
Thomas Caresme, mort en 1688.
Denis Caresme, mort en 1700.
Charles-Nicolas Guérin, qui succéda à Denis Caresme.

A la fin du règne de Louis XVI, les frères Ruggieri, artificiers du roi, possédaient un vaste jardin dans la rue Blanche. Ils y avaient établi un *spectacle pyrrique*, très fréquenté durant la belle saison [1].

Voy. **Capitaine. — Contrôleurs. — Fondeurs.**

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 144.
[2] Barbier, *Journal*, t. I, p. 370.
[3] Barbier, *Journal*, t. III, p. 190.
[4] Arts et métiers, t. I, p. 169 et suiv.
[5] Barbier, t. III, p. 307.

Artificiers. Un des titres que prenait la corporation des arquebusiers. Leurs statuts les autorisaient, en effet, à confectionner les *artifices à feu* que les archers et les arbalétriers lançaient au milieu de la cavalerie ennemie. C'étaient en général des dards, des flèches, des carreaux terminés par une fusée qui éclatait en frappant le but, effrayait les chevaux, s'attachait aux harnais, et jetait le désordre dans les rangs. Les grenades, les pots à feu employés par l'artillerie se nommaient également *artifices*.

Artilleurs. Nom qu'ont porté les fondeurs de canons.

Artilliers. Successeurs des *arctiers*, les artilliers fabriquaient, de concert avec les arquebusiers, toutes les armes à longue portée, dont l'ensemble était désigné sous le nom *d'artillerie*. « Tous les instrumens de ject, écrit Claude Fauchet, s'appelloient engins et artillerie, dont est demeuré le nom d'artilliers aux faiseurs d'arcs, flesches et arbalestes, et d'artillerie à tout instrument qui frappe de loing [2] ».

Les statuts accordés aux artilliers le 4 mai 1576 établissent encore plus clairement sur quels objets portaient leur monopole : « Et pourront, dit l'article 26, les maistres dudit mestier faire toutes sortes d'arcs, flesches, arbalestes, garrots [3], bandaiges d'arbalestes, harquebuzes, pistolles et pistollets, piques et lances, affuter et monter lesdites armes, faire piques, bastons à deux bouts [4], les ferrer et vendre, et tous autres bastons [5] ouvrez en rond ou aux rabots.... seuls et privativement à tous autres mestiers ».

Les arcs devaient être faits « de bon bois d'if ou autre bois suffisant et bien assaisonné. » On autorisait la vente des arcs composés de plusieurs pièces, pourvu que celles-ci fussent « bien assemblées et collées de bonne colle bien et suffisamment ».

On était tenu de donner aux flèches une longueur de « deux pieds et demy et deux doigts ».

On devait employer pour les « feusts [6], du bois de poirier, cormier, noyer, fresne, sapin, serisier, mesirier [7] et autre bois bon et convenable. » Il faut noter que la fabrication des fûts appartenait aux menuisiers [8].

La durée de l'apprentissage était de quatre ans.

On ne pouvait être reçu maître avant d'avoir parfait le *chef-d'œuvre*.

[1] Thiéry, *Guide des voyageurs à Paris*, t. I, p. 144.
[2] Cl. Fauchet, *De l'origine des chevaliers*, p. 55.
[3] C'était le trait de l'arbalète.
[4] Hampe de bois ayant un peu plus de six pieds de long, et ferrée en pointe à ses deux extrémités.
[5] Toute arme offensive était dite alors un bâton.
[6] Fûts.
[7] Mérisier.
[8] Voy. l'art. 78 de leurs statuts.

Le fils de maître et l'ouvrier épousant ou la fille ou la veuve d'un maître étaient dispensés du *chef-d'œuvre* et tenus seulement de faire « une *expérience* simple telle qu'elle sera indiquée par les jurés, pour montrer de leur suffisance ».

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti, mais le fils de maître servant chez son père ne comptait pas comme apprenti.

La veuve d'un maître était autorisée à continuer le commerce de son mari et à garder l'apprenti jusqu'à la fin des quatre années ; mais si elle se remariait à un homme étranger au métier, elle perdait tous ces droits.

Le colportage dans les rues était interdit.

Aucun maître ne pouvait faire travailler hors de son atelier, « si ce n'est par un paouvre maistre qui n'a moien ni faculté de tenir boutique, pour luy donner moien de vivre et subvenir à ses nécessités ».

L'acheteur avait toujours le droit d'essayer les armes qu'il voulait acquérir, « d'icelles tirer trois coups, si bon luy semble, en la présence du vendeur, pour sçavoir si elles sont bonnes et loyales ».

Quatre jurés administraient la corporation.

Au mois de mai 1634, la communauté des artilliers fut réunie à celle des arquebusiers.

Le titre d'artilliers a été porté aussi par les fondeurs de canons.

Artisans. Voy. **Artistes.**

Artistes. En 1762 seulement, ce mot commence à prendre, dans le *Dictionnaire de l'Académie*, le sens qu'on lui attribue aujourd'hui. Jusque-là, c'est un qualificatif élogieux qui s'applique aussi bien aux ouvriers qu'aux personnes cultivant les arts. Quelques citations vont montrer comment ce mot a fini par acquérir sa signification actuelle.

En 1687, le docteur N. de Blégny s'intitule lui-même, en tête de l'un de ses ouvrages [1] « médecin artiste ordinaire du Roy ».

En 1694, l'Académie définit ainsi l'artiste : « Celuy qui travaille dans un art. Il se dit particulièrement de ceux qui font les opérations chymiques. Ex. Il faut estre un grand artiste pour préparer le mercure ».

Vers la même date, Tallemant des Réaux dit du peintre Dumoustier qu'il « estoit logé au Louvre comme un célèbre artisan [2] ».

En 1719, l'artiste est, pour Richelet, « l'ouvrier qui travaille avec esprit et avec art [3] ».

En 1740, l'Académie reproduit textuellement sa définition de 1694.

Celle-ci est modifiée dans l'édition de 1762, où on lit : « Artiste. Celui qui travaille dans un art où le génie et la main doivent concourir. Ex. Un peintre, un architecte sont des artistes. Il se disoit autrefois plus particulièrement de ceux qui font les opérations chimiques ».

[1] [illegible]
[2] [illegible] t. III, p. [illegible]
[3] [illegible]

L'ARTISAN est alors l' « ouvrier dans un art mécanique. Homme de métier ».

Enfin, en 1771, le *Dictionnaire de Trévoux* s'exprime ainsi : « Celui qui excelle dans les arts mécaniques qui supposent de l'intelligence. On dit d'un bon cordonnier que c'est un bon artisan, et d'un habile horloger que c'est un grand artiste ».

Ascenseurs (CONSTRUCTEURS D'). Les ascenseurs paraissent dater du XVII[e] siècle. Une *Mazarinade* célèbre [1] cite, parmi les curiosités du palais Mazarin « une chaise dans laquelle si quelqu'un s'assied, par des ressorts inconnus tirant une corde, il descend ou monte, les planchers étant percez pour cet effet ».

Mazarin ne tarda pas à avoir des imitateurs [2], bien que la construction de ces appareils laissât fort à désirer [3]. Ils furent surtout perfectionnés par l'ingénieux Villayer, un académicien qui avait plus de goût pour la mécanique que pour les lettres. Saint-Simon [4] lui attribue à tort « l'invention de ces chaises volantes, qui par des contre-poids montent et descendent seules entre deux murs, à l'étage qu'on veut, en s'asseyant dedans, par le seul poids du corps, et s'arrêtent où l'on veut ». Il y avait déjà des ascenseurs de ce genre à Paris, à Versailles, à Chantilly, etc.

Aspirants à la maîtrise. Jadis comme aujourd'hui, l'ambition bien légitime de l'ouvrier était d'arriver à travailler pour son compte. De nos jours, la concurrence est si acharnée, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exige des capitaux si considérables que ce but devient de plus en plus difficile à atteindre. Mais aux treizième et quatorzième siècles, l'ouvrier intelligent, qui ne pouvait guère, il est vrai, caresser l'espérance de faire une grande fortune, était du moins à peu près sûr de conquérir son indépendance, de s'établir.

Dès son entrée à l'atelier comme apprenti, l'enfant était membre de la corporation, qui lui imposait des devoirs et lui reconnaissait des droits. Il servait ainsi pendant le nombre d'années fixé par les statuts. Ce temps écoulé, l'enfant devenu homme n'était point tenu de travailler comme ouvrier, rien ne l'empêchait d'aspirer aussitôt à la maîtrise, d'acquérir à son tour le titre de maître.

Encore lui fallait-il prouver qu'il était digne de le porter. On lui demandait avant tout de produire ce que nous appelons aujourd'hui un certificat de bonnes vie et mœurs, de se faire « créable que il soit preud'om et loial [5] ». En général, il suffisait que son maître s'en portât garant [6].

[1] *Inventaire des merveilles du monde rencontrées dans le palais du cardinal Mazarin*, 1649, in-4°.
[2] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. VI, p. 58.
[3] Voy. une anecdote racontée par le *Furetiriana*, p. 159.
[4] *Notes sur le journal de Dangeau*, t. III, p. 295.
[5] *Livre des métiers*, titre LXXII, art. 1.
[6] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 9. — G. Depping, p. 406.

Trois conditions étaient encore exigées, que l'on trouve clairement énoncées dans les statuts des cordiers : « Il puet estre cordier à Paris qui veut, pour tant que *il sache le mestier,* et *il a de quoi,* et pour tant que *il euvre aus us et aus coustumes del mestier* [1] ». Le candidat à la maîtrise devait donc comparaître devant les jurés, leur prouver qu'il connaissait bien le métier, et qu'il possédait un capital suffisant pour s'établir ; enfin, prêter le serment d'observer les statuts de la corporation.

Pour s'assurer de la capacité professionnelle du candidat, les jurés se faisaient souvent assister par quelques maîtres anciens et notables. Eux-mêmes tenaient leur charge de la confiance des maîtres et des ouvriers, l'examen présentait donc de sérieuses garanties sous tous les rapports. « Nus, disent les tailleurs, ne puet lever establie [2], de ci adonc que [3] li mestres qui gardent le mestier [4] aient veu et regardé s'il est ouvrier soufisant de coudre et de taillier [5], Et s'ils le treuvent soufisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestre [6] ». Quiconque, disent les drapiers de soie, voudra s'établir, « il conviendra que il sache faire le mestier de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autruy, et qu'il soit à ce examiné par les gardes du mestier [7] ». Les cordonniers [8], les tondeurs de drap [9], les corroyeurs [10] sont tout aussi explicites.

Quelques communautés indiquaient aux jurés sur quel point devait porter l'examen, et quelle preuve d'habileté ils devaient exiger du candidat. Les fourreurs de chapeaux veulent « qu'il saiche fourrer de touz poins un chapel [11] » ; les oublieurs qu'il soit capable de faire en une journée mille des petits gâteaux appelés *nielles* : « un mil de nieles le jour au mains [12] ». Il faut voir là l'origine du *chef-d'œuvre.*

Dans la plupart des métiers, on n'avait rien à payer pour s'établir. On disait alors que le métier était *franc* ou *libre*, et les statuts s'expriment alors le plus souvent ainsi : « Quiconque veut estre forberes [13] à Paris, estre le puet franchement [14] », ou encore : « Il puet estre chanevacier à Paris qui veut franchement [15] ». Pour les autres métiers [16], il fallait acheter le droit de les exercer soit au roi, soit aux personnes à qui le roi avait concédé ou affermé ces revenus. Dans ce cas, les statuts emploient la formule suivante : « Nus ne puet estre poulaillier à Paris, se il n'achate le mestier du Roy. Et le vent cil qui l'a achaté du Roy, à l'un plus et à l'autre mains, si come il li samble boen [17] », ou celle-ci : « Nus ne puet peschier [18] en l'iaue le Roy [19], se il n'achate l'iaue de Guerin du Bois, à cui ancisseur [20] le roi Phelippe [21] le dona en éritage. Et le vent cil Guerin à l'un plus et à l'autre mains, si come il li semble bon [22] ». Le prix d'achat n'était pas toujours ainsi laissé à l'arbitraire du vendeur, et les statuts ont souvent soin d'indiquer le chiffre auquel il avait été fixé. Nul, disent les çavetonniers, ne peut s'établir « se il ne paie XVI s. pour le mestier au Roy ; des quex XVI s. li Rois a doné X s. à son mestre chambellant et VI s. au chamberier de France ». Ces sommes étaient perçues soit par les receveurs du domaine, soit par le mandataire du concessionnaire.

La troisième formalité exigée des candidats à la maîtrise était le serment. On le prêtait sur l'Évangile ou sur les reliques d'un saint, en présence du prévôt de Paris, des jurés ou de plusieurs maîtres. Si le candidat était « mal renommé » ou soupçonné « d'aucune vilonie », à ce moment encore la maîtrise pouvait lui être refusée [23].

Même dans les métiers où la maîtrise était gratuite, il ne faut pas croire qu'elle ne coûtât au candidat qu'un serment. Il lui fallait encore donner des vingt sous, des cinq sous, des douze deniers, etc., destinés au service de la confrérie, aux témoins de la réception, à former un fonds de secours pour les malades, enfin à se rafraîchir un peu entre amis [24]. Tout cela, sans préjudice de l'*aboivrement* et du *past* [25], deux bons repas qu'il était forcé d'offrir à ses nouveaux confrères. Mais à ce moment l'aspirant avait été reçu maître.

On découvre, dès cette époque, l'origine du *compagnonnage* dans l'obligation imposée à l'apprenti libéré de faire un stage comme ouvrier avant de pouvoir s'établir et jouir de toutes les prérogatives accordées aux maîtres. C'est, d'ailleurs, encore au treizième siècle une très rare exception. Les faiseuses d'aumônières veulent que l'apprentie ne soit admise à s'établir qu'un an et un jour après qu'elle aura terminé son apprentissage : « Nulles des ouvrières ne pueent estre mestresses oudit mestier jusques à tant que elle ait esté un an et un jor à lui puis que elle aura fait son terme, pour ce qu'elle soit plus soutille [26] de son mestier faire [27] ». Il en était de même chez les tisserandes de soie [28] et chez

1 *Livre des métiers,* titre XIII, art. 1.
2 S'établir. On disait plus souvent *lever le métier.*
3 Jusqu'à ce que.
4 Les jurés.
5 C'est ce que nous appelons aujourd'hui *couper.*
6 *Livre des métiers,* titre LVI, art. 3.
7 *Livre des métiers,* titre XL, art. 1.
8 *Livre des métiers,* titre LXXXIV, art. 10.
9 Statuts de 1384, art. 1.
10 Statuts de 1345, art. 3.
11 *Livre des métiers,* titre XCIV, art. 7.
12 Statuts de mai 1270, dans G. Depping, p. 350.
13 Fourbisseur.
14 *Livre des métiers,* titre XCVII, art. 1.
15 *Livre des métiers,* titre LIX, art. 1.
16 Ils étaient au nombre d'une trentaine tout au plus vers 1268. Voy. le *Livre des métiers.*

1 A l'un plus, à l'autre moins, comme il lui semble bon.
2 Pêcher.
3 La partie de la Seine qui appartenait au roi. Voy. l'art. Pêcheurs.
4 A l'ancêtre de qui.
5 Philippe-Auguste.
6 *Livre des métiers,* titre XCIX, art. 1.
7 Voy. l'art. Serment.
8 Voy. l'art. Pourboire.
9 Voy. ces deux mots.
10 Habile. — « Plus soutive », disent les tisserandes de soie.
11 Statuts de 1299, dans Depping, p. 384.
12 *Livre des métiers,* titre XXXVIII, art. 1.

les épingliers [1]. Les boulangers exigeaient de l'apprenti libéré un stage de quatre ans, et ce temps écoulé ils procédaient solennellement à son installation.

L'importance que prit peu à peu la maîtrise en rendit l'accès de plus en plus difficile. Si l'on se rappelle les multiples formalités imposées à l'enfant qui se présentait comme apprenti, puis au jeune homme voulant servir comme ouvrier, on ne s'étonnera pas de voir la corporation se montrer exigeante vis-à-vis de celui qui briguait le titre envié de maître.

Il fallait être Français ou naturalisé. Les boulangers excluaient même « les Suisses établis en France ». Il est vrai qu'ils excluaient aussi « les fils de France, princes du sang, ducs et pairs [2] ». Mais cet article, qui pourrait donner une haute idée des charmes qu'offrait alors le métier, est certainement un souvenir de l'autorité exercée sur les boulangers par le Grand panetier, autorité à laquelle le duc de Brissac ne renonça qu'en 1711.

Le candidat devait être enfant légitime et produire un certificat de bonnes vie et mœurs. Les vergetiers prennent soin de nous prévenir qu'on repoussait tout compagnon ayant attenté « à l'honneur des femmes de leur maistre, filles, parentes ou servantes de leur maison [3] ». En 1594, les orfèvres refusèrent de recevoir un fils de maître « en raison du dérangement de ses mœurs [4] ». Le fait est assez étrange et assez rare pour permettre de supposer que ce mauvais sujet avait alors perdu son père. Les lingères veulent qu'on repousse « d'ores en avant aucunes femmes ou filles blasmées ou scandalisées de leur corps [5] » ; et les bouquetières déclarent déchue de son titre toute maîtresse « convaincuë d'avoir fait faute en son honneur [6] ». Ce que l'on sait de l'histoire de ces deux communautés prouve qu'elles eussent été à peu près dépeuplées si l'on eût observé trop à la lettre ces dures prescriptions.

L'édit de 1581 avait défendu de conférer la maîtrise à tout candidat ayant moins de vingt ans [7]. Les communautés appliquèrent cette règle au compagnon qui se présentait, mais ils se gardèrent bien de l'opposer au fils de maître ; celui-ci était reçu à tout âge, même à quinze ans [8], même au-dessous de cet âge, « afin de lui conserver l'établissement de ses père et mère », si ceux-ci étaient décédés [9]. Les ferrailleurs admettaient les fils de maître à vingt ans, les compagnons à vingt-cinq ans seulement ; les uns et les autres devaient être mariés [10]. Les maréchaux recevaient le fils de maître à vingt-quatre ans seulement si ses parents vivaient encore, dès dix-huit ans s'il les avait perdus [1]. Enfin, l'édit d'août 1776 fixa l'âge minimum de l'admission à vingt ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les femmes [2].

L'article 2 des statuts donnés aux apothicaires en 1353 exige que les maîtres sachent « lire leurs receptes ». Henri II, par édit de mai 1554, défendit de recevoir aucun orfèvre qui ne sût « lire et écrire [3] ». La corporation protesta, disant avec raison qu'il pouvait se rencontrer des sujets très habiles dans leur art et n'ayant pas eu le temps d'apprendre autre chose. Le roi céda, et l'on se contenta de demander aux candidats qu'ils sussent lire. En 1639, les limonadiers ne reçoivent que des compagnons sachant lire et écrire [4]. En février 1651, sur vingt-deux maîtres maréchaux réunis en présence du prévôt de Paris, deux seulement déclarent « ne sçavoir escrire ny signer [5] ».

En 1660, on exige des jurés qu'ils sachent « lire et écrire autant qu'il convient à ladite charge [6] ». En 1686, tout aspirant imprimeur-libraire ou relieur doit « estre congru en langue latine et savoir lire le grec, dont il sera tenu de rapporter le certificat du recteur de l'Université [7] ».

Les boulangers n'admettaient un compagnon à la maîtrise qu'après avoir constaté « qu'il n'est attaqué d'aucun mal dangereux qui se puisse communiquer [8] ». Les vinaigriers lui demandaient également d'être « sain de son corps et net dans ses habits [9] ».

C'était une règle à peu près générale de n'admettre à la maîtrise que les apprentis de Paris [10]. Un relieur, nommé Pierre des Vignes, ayant été reçu maître, bien qu'il eût fait son apprentissage en province, un arrêt du 26 mai 1615, confirmé par sentence du prévôt du 14 mars 1618, lui interdit d'engager aucun apprenti et d'occuper aucun ouvrier, « et néantmoins, sans tirer à conséquence, est permis audict sieur des Vignes d'exercer ledict estat de relieur [11]. » Toutes les communautés ne se montraient pas aussi sévères. Les écrivains se bornent à exiger que le candidat « ait habité Paris pendant trois mois au moins [12]. » Les couteliers [13], les fourbisseurs [14], les plombiers [15],

1 [illegible]
2 Statuts de 17[illegible]
3 [illegible]
4 [illegible]
5 [illegible]
6 [illegible]
7 [illegible]
8 [illegible]
9 [illegible]
10 [illegible]

1 Statuts de 1651, articles additionnels.
2 Article 12.
3 Article 1.
4 Article 23.
5 Biblioth. nationale, mss. français, n° 21.796, f° 38.
6 Tailleurs, statuts de 1660, art. 24.
7 Statuts, art. 40. — Pour les relieurs, art. 5.
8 Statuts de 1659, art. 11 ; de 1746, art. 16.
9 Statuts de 1559, art. 12 ; de 1567, art. 14 ; de 1658, art. 2.
10 Pâtissiers, statuts de 1566, art. 1. Lapidaires, statuts de 1585, art. 2. Libraires, statuts de 1618, art. 17. Menuisiers, statuts de 1645, art. 11. Horlogers, statuts de 1646, art. 8. Chapeliers, statuts de 1658, art. 4. Couturières, statuts de 1675, art. 4.
11 Voy. L. Bouchel, *Recueil des statuts et règlemens des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de Paris*, art. 22, p. 23.
12 Statuts de 1570, art. 16.
13 Statuts de 1565, art. 5.
14 Statuts de 1627, art. 37.
15 Statuts de 1648, art. 16.

etc., lui demandent de servir un maître de Paris pendant deux ou trois ans.

L'article 6 de l'édit de décembre 1581 avait accordé aux maîtres reçus à Paris le droit de s'établir dans toutes les villes du royaume. Ce privilège fut renouvelé par un arrêt du 23 janvier 1742 qui, je ne sais pourquoi, fit une exception à l'égard de la ville de Rouen.

Le compagnon qui remplissait toutes les conditions que je viens d'énumérer devait encore, avant d'être reçu maître, donner une preuve de son habileté dans le métier qu'il exerçait. Il offrait donc d'exécuter le travail, quel qu'il fût, qui lui serait désigné, et ce travail portait le nom de *chef-d'œuvre*. Dès la fin du quinzième siècle, il est exigé par presque toutes les corporations, et il ne sera plus supprimé que par l'Assemblée nationale en 1791. *

Voy. **Chef-d'œuvre. — Corporations,** etc., etc.

Asseeurs et **Asseieurs** des Tailles. Voy. **Asseyeurs.**

Assenciers. Voy. **Accensiers.**

Asseyeurs des tailles. Quand le roi ordonnait une levée de deniers, il fixait le montant de la somme qu'il voulait obtenir, et les habitants s'imposaient eux-mêmes au prorata de leur revenu. Trente ou quarante bourgeois « bons et loiaux, » pris parmi les plus riches et les plus considérés, choisissaient à leur tour des répartiteurs dits *asseyeurs, asseieurs, asseeurs,* etc. Ceux-ci juraient « sur les saintes Évangiles que, bien et diligeamment, ils asserront ladite taille, ne n'espagneront nul, ne n'engraveront nul en quelque manière que ce soit [1] ».

Assureurs de contrebande. Le décret du 18 octobre 1810 les assimile aux « entrepreneurs de fraude en marchandises prohibées. » L'article 15 veut qu'ils soient « punis de dix ans de travaux forcés et de la marque des lettres V. D. [2] ».

Assureurs contre l'incendie. C'est au dix-huitième siècle seulement que l'on se préoccupa sérieusement de créer une assurance contre l'incendie. Vers 1770, une société établie à Paris se chargeait de faire ramoner les cheminées de ses souscripteurs, et « moyennant une modique somme qu'on paieroit tous les ans » proposait « d'indemniser et de se rendre garant envers les propriétaires des dommages qu'ils auroient soufferts pour les incendies arrivés à leurs maisons [3] ». L'innovation n'eut aucun succès, et la société dut liquider.

En novembre 1786 et en novembre 1787, des arrêts du Conseil autorisèrent l'établissement de deux compagnies nouvelles [1], qui ne survécurent pas à la Révolution.

[1] Voy. Ducange, *Glossaire*, au mot *tallia*, et les *Ordonn. royales*, t. I, p. 291.
[2] Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, t. III, p. 104.
[3] Jaubert, *Dictionnaire*, t. IV, p. 533.

Assureurs maritimes. L'ordonnance d'août 1681 sur la marine permet « de faire assurer les navires, marchandises et autres effets qui seront transportés par mer et rivières [2] », et l'édit du 31 mai 1686 créa à Paris « une compagnie générale des assurances [3] ». Une autre société de ce genre, datant de janvier 1750, paraît avoir prospéré ; au début de la Révolution. son bureau était établi rue de la Jussienne.

Assureurs sur la vie. Le 3 novembre 1787, un arrêt du Conseil autorisa la création d'une compagnie d'assurance sur la vie ; un second arrêt, daté du 26 juillet 1788, confirma le privilège qui lui avait été accordé [4].

Cette compagnie sombra pendant la Révolution.

Astomates (Constructeurs d'). Voy. **Automatistes.**

Astrologiens. Voy. **Astrologues.**

Astrologues. Tous les secrets du ciel leur étaient dévoilés, et ils en vinrent à transformer le corps humain en un véritable système sidéral. Ainsi, suivant la doctrine de Corneille Agrippa, le célèbre médecin de Louise de Savoie [5] :

Le *Soleil* préside au cerveau et au cœur, aux cuisses, aux moelles et à l'œil droit.

Mercure préside à la langue, aux mains, aux jambes et aux nerfs.

Saturne préside au sang, aux veines, aux narines et au dos.

Vénus préside à la bouche, aux reins et aux organes génitaux.

La *Lune* s'attribue tout le corps, mais plus particulièrement le cerveau, l'estomac et les poumons [6].

Marsile Ficin, qui avait fait du zodiaque une étude approfondie, nous apprend à son tour que :

Le *Bélier* préside à la tête et à la face.
Le *Taureau* préside au cou.
Les *Gémeaux* président aux bras et aux épaules.
Le *Cancer* préside à la poitrine et à l'estomac.
Le *Lion* préside au cœur, au foie et au dos.
La *Vierge* préside aux intestins.
La *Balance* préside aux reins, aux cuisses et aux fesses.
Le *Scorpion* préside aux organes génitaux internes.
Le *Sagittaire* préside aux organes génitaux externes.

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 269 et 463.
[2] Titre VI. Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 322.
[3] Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 550.
[4] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 463 et 604.
[5] Mère de François Ier, Agrippa mourut en 1535.
[6] C. Agrippa, *Philosophie occulte*,. 1727, in8-°, t. I, p. 62.

Le *Capricorne* préside aux genoux.
Le *Verseau* préside aux jambes.
Les *Poissons* président aux pieds [1].

Les comètes tiennent aussi les pauvres mortels dans leur dépendance, et agissent en sens divers selon les rapports qu'elles contractent avec telle étoile ou telle signe du zodiaque. Le jour et l'heure de notre naissance nous placent sous la domination spéciale d'un astre, dont nous sommes condamnés à partager la constitution, et qui régnera sur nous tant que nous resterons dans ce monde.

Planètes, signes du zodiaque, comètes sont donc répandus dans l'espace exclusivement pour nous, et ils usent de leur pouvoir soit pour nous protéger, soit pour nous nuire. Il semble que chacun de nos organes soit lié à eux par des fils, qu'ils font mouvoir tantôt à leur volonté, tantôt en vertu de lois précises dont les astrologues ont pénétré les mystères.

On comprend de quel secours était une pareille science dans le traitement des maladies, par exemple. Aussi tout médecin devait-il être doublé d'un astronome. Le ciel avait été divisé par eux en douze *maisons*, correspondant aux douze signes du zodiaque, et que parcouraient successivement les sept planètes alors connues. Il y avait dès lors des conjonctions fâcheuses et des conjonctions favorables; le grand art du médecin était de les déterminer et d'en tenir compte pour organiser le traitement. Une blessure au bras reçue pendant que la lune séjournait dans le signe des Gémeaux était par cela seul très dangereuse. Dans les mêmes conditions sidérales, il fallait s'abstenir de toute saignée. « Les chirurgiens ont observé que bien souvent il survient mal au bras après que la veine a esté ouverte durant le temps que la lune passoit sous le signe des Gemeaux [2] ». Quand Louis XI octroie de nouveaux statuts aux barbiers, médecins et chirurgiens, il ordonne que chacun d'eux ait chez soi, en manière de *codex*, le calendrier de l'année [3]. Avant de prescrire un médicament ou de faire une opération, ils pourront ainsi s'assurer que la situation de la lune est favorable.

Le médecin appelé auprès d'un malade commençait par établir son diagnostic puis il étudiait l'état du ciel. S'il se trouvait, par exemple, en présence d'une affection de poitrine, et que la lune fût dans le signe du Cancer, il n'ordonnait aucun traitement jusqu'à ce qu'elle l'eût quitté.

Les astres exerçaient aussi leur action sur les plantes médicinales, dont les effets étaient tout différents, suivant qu'elles avaient été récoltées au moment de la pleine lune ou durant le premier quartier. Les plantes elles-mêmes témoignaient d'affinités pour certains organes déterminés. Des ressemblances imaginaires, des particularités de leur conformation les avaient fait considérer comme efficaces dans telle ou telle maladie. L'echium vulgare étant tacheté comme la vipère, on le nomma vipérine, et on le prescrivit contre la piqûre des serpents; la pulmonaire était un spécifique des affections du poumon, et le suc jaune de la grande chélidoine passait pour souverain contre les maladies du foie. C'est ce que l'on appelait *la doctrine des signatures* [1].

Le sage roi Charles V ne prenait aucune détermination sans avoir consulté son astrologue en titre Thomas de Pisan, père de la savante Christine. Ses successeurs agirent de même.

Simon de Pharès, « astrologue royal » de Charles VIII, a dressé une liste curieuse de ses confrères.

M. Jal a retrouvé les noms de quelques-uns de ceux qui furent attachés officiellement à la personne de Charles VII, de Louis XII et de Henri III [2]. Tous étaient qualifiés « astrologien et médecin », et recevaient, outre leur émoluments, d'incessants témoignages de la faveur que leur accordait leur maître.

Charles VII possédait deux astrologues en titre.

Angelo Cattho, archevêque de Vienne et aumônier de Louis XI, avait conquis les bonnes grâces du roi par son habileté à prédire l'avenir. Louis XI en consultait bien d'autres, qui rivalisaient d'influence à côté de Tristan l'Hermite, d'Olivier le Dain et de Coitier. Pierre Chomet et Jacques Lhoste, Jehan d'Orléans, François Patenostre et Jacques Cadot sont mentionnés dans les comptes royaux, les uns comme « médecins et astrologiens, » les autres comme « astrologiens et chirurgiens » du roi.

Catherine de Médicis, nièce du pape Clément VII, accordait une confiance sans bornes aux pratiques de l'astrologie. Elle avait amené en France avec elle un sieur Luc Gauric, devin de profession, qui tira l'horoscope de Henri II. Le peu de succès qu'obtinrent ses vaticinations le décidèrent à regagner Rome, où le pape Paul III le fit évêque de Civita Ducale. Catherine lui donna pour successeur Michel de Notre-Dame [3], savant docteur de Montpellier, qui exerçait la médecine dans le midi avec autant de désintéressement que de succès.

Henri IV lui-même, le fin et sceptique Béarnais doit figurer sur cette liste des adeptes de la science astrologique. Au moment de la naissance du Dauphin, il chargea le docteur Roch le Baillif, sieur de la Rivière, de tirer son horoscope, et cette opération fut plus tard récompensée par le titre de premier médecin du roi. Héroard, qui venait d'être nommé premier médecin du Dauphin, n'oublie pas de mentionner dans son *Journal* que le petit prince est né « le 27 août 1601, quatorze heures dans la lune nouvelle, à dix heures et demi et demi quart [4] ». Il nous apprend aussi que, durant sa grossesse, la reine « demandoit souvent combien on tenoit

---

1 [illegible]
2 [illegible], 1589, p. 217.
3 [illegible] *[illegible] royales*, t. XVI, p. 469.

1 [illegible] *[illegible] médicales*, t. I, p. 300.
2 *[illegible]*, art. Astrologues.
3 En latin Nostradamus.
4 Tome I, p. 2.

de la lune, craignant d'accoucher d'une fille, sur l'opinion vulgaire que les femelles naissent sur le décours et les màles sur la nouvelle lune [1] ».

Pendant très longtemps encore, toutes les cours de l'Europe possédèrent un astrologue en titre, et il ne naissait pas un personnage de quelque importance sans que l'astrologue fût appelé à tirer son horoscope.

A la cour comme à la ville, l'astrologie n'avait rien perdu de son crédit sur la fin du dix-septième siècle, les astres continuaient à exercer une action directe sur l'humanité, qui devait compter sans cesse avec les malins aspects des planètes, leurs conjonctions favorables ou fâcheuses. En 1658, François Thévenin, chirurgien ordinaire du roi, professait que la saignée est contre indiquée « au premier et au dernier quartier de la lune [2] ». En 1688, le docteur Ant. Porchon publiait son traité *De la nécessité de l'astronomie pour étudier la médecine*. A cette époque, les chirurgiens croyaient encore que l'opération de la taille ne pouvait réussir qu'au printemps et en automne. Les médecins estimaient aussi que l'usage des eaux minérales devait être restreint aux mêmes saisons, « que dans les autres elles étoient mortelles. » Dionis combat ces deux opinions, mais il déclare que l'opération de la cataracte ne saurait être faite sûrement qu' « au printemps et à l'automne, et au déclin de la lune [3] ».

Le sceptique Gui Patin, l'ennemi acharné des charlatans, des alchimistes et des astrologues, n'en écrit pas moins à son ami le médecin Charles Spon : « Un peu de soin que vous apporterez à l'éducation de votre petit nouveau-né le garantira des accidens dont vous craignez qu'il soit menacé pour être né dans la nouvelle lune [4] ». Il a soin de constater aussi que Scaliger est mort « la veille d'une éclipse [5] ». *

Voy. **Devins.**

Astromanciens. Voy. **Astrologues.**

Atacheurs. Voy. **Atachiers.**

Atachiers. La *Taille de 1292* cite sept et celle *de 1300* six *atachiers* ou *atacheurs*. Leur métier consistait à fabriquer les petits clous à tête décorée qui, sur les ceintures de cuir ou d'étoffe, fixaient les ornements, la boucle et le mordant.

Le *mordant* [6] était la plaque de métal qui, placée à l'extrémité de la ceinture, en facilitait l'introduction dans la boucle. On laissait alors pendre parfois la ceinture jusqu'à terre ; le mordant, toujours large et lourd, l'empêchait de s'enrouler si elle était en peau, de flotter si elle était en étoffe.

Les statuts des atachiers leur permettent seulement l'emploi du fer, de l'archal, du laiton et du cuivre. L'apprentissage durait huit ans pour l'enfant sans argent, six ans pour celui qui pouvait disposer de vingt sous. Mais une très sage disposition, dont je n'ai pas trouvé d'autre exemple, n'autorisait le maître à prendre un apprenti que s'il avait en même temps un ouvrier ; on voulait, qu'en cas d'absence de son maître, l'apprenti ne restât pas sans surveillance. Il était, en outre, interdit d'engager un apprenti avant d'avoir été établi pendant un mois et un jour au moins [1].

On trouve encore, dans la *Taille de 1292*, deux *estacheeurs,* que Géraud assimile aux atachiers [2].

Les atachiers ne figurent plus dans l'*Ordonnance des Bannières* (1467).

Voy. **Cloutiers.**

Athlètes. Voy. **Hercules.**

Atireeurs de busches. Cette profession m'est fournie par la *Taille de 1292.* Il s'agirait, dit Géraud, de gens qui se tenaient sur le bord de la rivière lorsque les eaux étaient grosses, et qui tiraient sur le rivage les bois qu'elles charriaient [3].

Atourneresses. Ce mot désignait, au moyen âge, des coiffeuses de femmes [4], et aussi les ouvrières qui confectionnaient les *atours,* mot générique par lequel on désigna, du quatorzième au quinzième siècle, les riches coiffures des dames, les escoffions et les hennins entre autres.

Les uns et les autres firent leur apparition vers la fin du quatorzième siècle, « et quelque guerre qu'il y eut, écrit Juvénal des Ursins, tempestes et tribulations, les dames et damoiselles menoient grand et excessif estat, et cornes merveilleuses, hautes et larges. Et avoient de chascun costé deux grandes oreilles si larges que, quand elles vouloient passer l'huis d'une chambre, il falloit qu'elles se tournassent de costé et baissassent, ou qu'elles n'eussent pu passer. La chose desplaisoit fort à gens de bien [5] ». L'escoffion représentait une sorte de coussin revêtu d'une résille et presque toujours enrichi de joyaux. Le coussin était souvent remplacé par des bourrelets d'étoffe ou même de linges empesés, ce qui permettait de varier la forme de l'atour ; on eut des escoffions en cœur, en trèfle, à cornes, etc. [6]. Eustache Deschamps, dans une ballade célèbre, reproche aux femmes de son temps les continuelles variations de leurs

---

[1] Tome I, p. 4.

[2] Il ajoute : « Faut encore que le ventre ait vuidé ses superfluitez, cause à que la nature abhorrant le vuide, les veines succeroient et se rempliroient des excrémens retenus ». *Œuvres,* 1658, p. 30.

[3] *Opérations de chirurgie*, édit de 1714, p. 157.

[4] Lettre du 7 mars 1651.

[5] Lettre du 8 janvier 1650.

[6] En latin *mordacium, mordantus, morsus.* Ducange se trompe quand il traduit *mordacium* par *agrafe.*

---

[1] *Livre des métiers*, titre XXV.

[2] *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 508.

[3] *Rôles de la Taille de 1292*, p. 185.

[4] Voy. l'art. Coiffeurs.

[5] *Histoire de Charles VI*, édit. Michaud, p. 533.

[6] Voy. Montfaucon, *Monumens de la monarchie,* t. III, p. 68, et t. IV, p. 60.

coiffures, et leur fait observer que le cerf change la sienne seulement une fois par an :

> L'en voit les cers naturelement muer
> L'an une foiz le merrien de leurs testes.
> Et leur souffist un an cellui porter
> Sanz changement. Mais les dames sont prestes
> D'entrechangier aux jours communs, aux festes
> L'abit des chefs en estrange manière [1].

Le mot escoffion et son diminutif *scoffion* restèrent dans la langue jusqu'au dix-huitième siècle [2]. En 1654, Mazarille dit encore à Célie :

> D'abord leurs scoffions ont volé sur la place [3].

Sous l'influence d'Isabeau de Bavière, les atours prirent un énorme développement en hauteur, préparant ainsi l'avènement du ***hennin***, coiffure de dimension extravagante, seyante pourtant, et dont on a peut-être trop médit. Elle se composait, comme on sait, d'un cornet terminé soit en pointe, soit en cône tronqué, et sur lequel flottait un voile, dit *flocard*, qui descendait au moins jusqu'au bas des reins. Les bourgeoises se contentaient d'un petit hennin de cinquante à soixante centimètres : mais les grandes dames ne craignaient pas d'arborer de nobles hennins élevés d'un mètre, et aussi d'exagérer la longueur du voile. « Les femmes, dit Louis Guyon [4] couvroyent leur teste d'un haut bonnet, pointu comme un pain de succre, et il y avoit des bastons dedans pour luy faire garder sa forme, qui estoit coustumièrement de couleur violette ou rouge, de matière de drap pour les vulgaires, et de taffetas, de satin ou de veloux pour les nobles et illustres. Et contenoyent tous leurs cheveux soubs ce chapeau pointu. Et y avoit une bride qui passoit soubs le col pour le faire tenir, car le vent l'eust fait voler à tout coup. Mais il avenoit souvent que, passans à cheval soubs des arbres ou lorsqu'elles vouloient entrer dans des logis où les portes estoyent basses, que leurs chapeaux tomboyent, les brides rompues. Aussi quand leurs maris les battoyent, la première chose estoit de faire tomber ce bonnet à pain de sucre ».

Les miniatures des anciens manuscrits nous prouvent néanmoins que cette coiffure présentait assez de stabilité pour permettre l'exercice du cheval. La noble dame passait la queue du flocard sur son bras gauche, et pourvu qu'elle ne s'engageât pas sous de trop jeunes taillis, chevauchait [illegible] sécurité.

Les prédicateurs du quinzième siècle se déchainèrent contre les hennins, leur déclarèrent une guerre implacable. La mode de ces clochers ambulants avait débuté dans le nord, dans les Flandres, l'Artois, le Cambrésis, le Ponthieu. Elle y fut aussitôt attaquée par un religieux Carme, originaire de Rennes, et que l'on trouve nommé Thomas Conecte, Couette, Connecte, etc. Frère Thomas qui, paraît-il, était doué d'une éloquence très persuasive, quitta un beau jour son couvent, et se mit à parcourir le monde, déclamant avec véhémence contre les désordres du clergé, contre le luxe des femmes et surtout contre leurs bonnets démesurés. Il réussit très bien. On vit même des enfants poursuivre et abattre à coups de pierre d'audacieux hennins dans les rues. Les femmes, dit finement Monstrelet (et après lui Paradin) agirent comme les limaçons, « lesquels quand ils entendent quelque bruit retirent et resserrent tout bellement leurs cornes ; mais le bruit passé, soudain ils les relèvent plus grandes que devant. Ainsi firent les dames, car les hennins et atours ne furent jamais plus grands, plus pompeux et superbes qu'après le partement de frère Thomas [1] ». L'austère Carme eut le tort de vouloir étendre ses réformes sur un autre terrain que la toilette féminine, de sorte que ce fougueux adversaire des hauts bonnets fut brûlé vif en 1434.

Dans l'intervalle, les hennins avaient conquis Paris. Il se trouva bientôt un autre religieux pour les combattre, frère Richard, un Cordelier qui fut confesseur de Jeanne d'Arc. En 1429, il prêcha le carême dans le cimetière des Innocents, et autour du « hault eschaffaut » qu'il y avait fait élever, se pressèrent à certains jours plus de six mille auditeurs. L'enthousiasme qu'il excita fut tel que l'on vit des femmes allumer un grand feu au milieu de la rue et y jeter pêle-mêle leurs vaniteuses coiffures et leurs pompeux ajustements. « Et vraiement, dit le ***Bourgeois de Paris*** dans son ***Journal***, dix sermons qu'il fist trournèrent plus le peuple à dévocion que tous les sermonneurs qui, puis cent ans, avoient presché à Paris [2] ».

Frère Richard ne fut pas brûlé comme frère Thomas, et il obtint un succès tout aussi grand, tout aussi durable. Le carême à peine terminé, les hennins reparurent plus riches et plus hardis que jamais.

> Je fais lever ces bonnets et atours
> Sy haultement qu'ils ressemblent à tours,

disait l'Amour dans une satire du poète Pierre Michault [3]. Et Monstrelet écrivait, trente-huit ans après les sermons de frère Richard : « Les femmes meirent sur leurs testes bourrelets à manière de bonnet rond qui s'amenuisoit par dessus, de la hauteur de demie aulne ou de trois quartiers [4] de long : tels y avoit, et déliez couvrechiefs [5] par dessus, pendans par derrière jusques à terre [6] ».

A la fin du siècle, le Cordelier Pierre des Gros présentait encore les hennins comme une invention satanique : « Ce grand estendard que portent les femmes, écrivait-il, ce grand couvrechief délié qui leur pend jusques à leur derrière, c'est signe que le dyable a gaigné le chasteau

[1] [illegible] Paris, t. I, p. 111.
[2] Voy. le *Dictionnaire de Trévoux* au mot *scoffion*.
[3] *[illegible]*, acte V, sc. 6.
[4] *Diverses leçons*, édit. de 1610, t. II, p. 143.

[1] Monstrelet, *Chronique*, t. IV, p. 304. Le texte que je reproduis est celui de Paradin, liv. III, p. 701.
[2] Edit. Tuetey, p. 234.
[3] *La danse aux aveugles*, édit. de 1748, p. 16.
[4] Trois quarts d'aune.
[5] Voiles.
[6] Monstrelet, édit. de 1572, t. III, p. 130.

contre Dieu. Quant les gens d'armes gaignent une place, ils mettent leur estendart au-dessus [1] ».

*

Voy. **Chaperonniers.**

Atourneuses. Voy. **Coiffeurs.**

Atres (Faiseurs d'). Madame de Maintenon, n'étant encore que la veuve Scarron, obtint, en septembre 1674, un brevet d'invention pour « faire faire des *astres* à des fours, fourneaux et cheminées d'une nouvelle invention [2] ».

Voy. **Fumistes. — Poêliers,** etc.

Attendant maîtrise. On nommait ainsi l'apprenti libéré de son service et devenu compagnon, qui s'engageait chez un maître pour le nombre d'années à l'expiration desquelles il lui était permis de devenir maître. On le qualifiait ainsi afin de le distinguer des ouvriers dont le compagnonnage légal était achevé et qui ne recherchaient pas la maîtrise.

Voy. **Aspirants** et **Compagnonnage.**

Attente (Semaine de l'). Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen-âge, ces mots désignent toujours la semaine de l'Ascension, qui rappelle l'attente du Saint-Esprit.

Attiseurs. Chez les enclumiers, ouvriers qui maintenaient le charbon par dessous l'enclume pendant qu'on forgeait.

Attornés ou **Attournés.** Noms qu'ont porté les procureurs.

Aubergistes. Voy. **Hôteliers.**

Auditeurs-examinateurs des comptes. Deux offices jurés créés dans chaque communauté ouvrière par édit de mars 1694.

Aulmuciers. Voy. **Aumussiers.**

Aulneurs. Voy. **Auneurs.**

Aulx. Voy. **Ailliers** et **Mesureurs.**

Aumône. Dans le *Livre des métiers* et dans les ordonnances du moyen-âge, ce mot désigne parfois un office du soir : « Nulle fillaresse de soie ne doit ouvrer... puis que le aumosne est sonée à Saint-Martin des Chans [3] ».

Aumônières (Faiseuses d'). Au treizième siècle, la bourse dont se servaient les femmes de haute condition se nommait *aumônière.* Elle était en toile, en maroquin, en soie ou en velours, brodée et richement ornée. Elle pendait sur le côté, soit à droite, soit à gauche, au bout d'une chaîne ou d'une tresse, qui elle-même s'attachait à la ceinture.

[1] *Le jardin des nobles* (inédit). Extrait publié par P. Paris, dans *Les manuscrits de la Bibliothèque du roi,* t. II, p. 156.
[2] Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. LIV.
[3] *Livre des métiers,* titre XXXV, art. 3.

Le commerce des aumônières était surtout fait par les merciers :

J'ai les diverses aumosnières
Et de soie et de cordouan,
Que je vendrai encor oan,
Et si en ai de pleine toile,

lit-on dans le *Dit d'un mercier.* Leur fabrication suffisait pour occuper toute une corporation, qui prenait le titre de *faiseuses d'aumosnières sarrazinoises,* sans doute parce que les aumônières avaient été, à la suite des croisades, imitées du costume oriental.

M. Depping a retrouvé et publié [1] les statuts que cette corporation fit homologuer par le prévôt de Paris Guillaume Thibout au mois de mars 1299.

On y voit que chaque maîtresse ne pouvait avoir plus de deux « apprentices ».

La durée de l'apprentissage était de six ans pour l'enfant qui apportait 4 livres (400 fr. ?), de huit ans pour celle qui apportait 40 sous, et de dix ans pour celle qui était sans argent.

Deux jurés (hommes), « establis par la volenté au prévost de Paris », surveillaient le métier.

Ces statuts sont souscrits par les 124 « mestresses et ouvrières d'aumosnières sarrazinoises » qui composaient alors la corporation.

Un passage des *miracles de saint Louis* nous montre qu'au treizième siècle les femmes du monde et même les religieuses se livraient à ce genre d'ouvrage. On lit, d'ailleurs, les vers suivants dans le *Roman de l'Escouffle*, que je trouve cité par M. Francisque Michel [2] :

Il sont jusc' à la chambre alé
Où sa fille est et ses puceles...
Ki font orfrois et aumosnières
Et joiaus de maintes manières.

On trouve plusieurs aumônières des treizième, quatorzième et quinzième siècles reproduites dans le *Dictionnaire du mobilier* de M. Viollet-le-Duc [3]. Voy. aussi le *Glossaire archéologique* de M. V. Gay [4].

Voy. **Boursiers.**

Aumôniers. Dans toute « maison de qualité », l'aumônier tenait le premier rang parmi les « officiers et domestiques ». C'est aussi la place que lui donne Audiger dans sa *Maison réglée :* » La charge et le devoir d'un aumônier, écrit-il, regardent principalement le service divin qu'un grand seigneur fait faire dans sa maison ; et en cette qualité il a la direction de la chapelle, et le soin de tous les ornemens sacerdotaux. Pour bien et dignement remplir cette place, il faut qu'il soit honnête homme, sans reproche, de bon exemple, savant pour instruire, grave sans familiarité pour imprimer le respect et la vénération dus à son caractère. Il célèbre la messe aux heures prescrites ; fait la prière soir et matin, où tout le monde de la maison doit être appelé, tant le seigneur que ses domes-

[1] *Ordonn. relatives aux métiers,* p. 382.
[2] *Recherches sur les étoffes de soie,* t. I, p. 102.
[3] Tome III, p. 26.
[4] Tome I, p. 85.

tiques ; bénit les viandes au commencement des repas, et rend grâces à la fin. Il doit aussi catéchiser les domestiques, les instruire charitablement, veiller à leur conduite, prendre garde qu'ils ne manquent point de s'approcher des sacremens aux quatre solennités de l'année, les corriger des paroles sales et déshonnêtes, leur défendre de la part du seigneur les fréquentations dangereuses ; l'avertir de leur bonne ou mauvaise conduite..... [1] ».

A la Cour, le chef des services ecclésiastiques était le grand aumônier de France. Il avait sous ses ordres un premier aumônier, huit aumôniers du roi [2], etc.

On trouve souvent *Almosniers*.

Aumussiers. L'aumusse ou aulmuce, coiffure d'hiver et ordinairement fourrée, ressemblait fort aux capulets que portent encore les paysannes des Pyrénées. Elle se composait d'un capuchon pointu qui couvrait la tête, tandis que le reste de l'étoffe retombait sur les épaules. La *Taille de 1292* cite 9 *aumuciers* ou *aumucières*, celle *de 1300* en mentionne 8 seulement. Le jour de Pâques 1387, le fou de Charles VI était coiffé d' « une aulmuce d'escarlate vermeille [3] ». Dans le quinzième siècle, l'aumusse, affectée surtout aux chanoines, prit une ampleur extrême, et en vint à ressembler à nos cabans. On en faisait encore au siècle suivant, comme le prouve ce passage d'une chanson datée de 1543 :

> Il a la coqueluche,
> Dieu vueille le tuer !
> Dont a mys son aumuche
> Pour tousser et huer.

Mais il y avait alors plus de deux cents ans que les aumussiers étaient réunis à la corporation des chapeliers de coton.

Sur les variations que subit la forme de l'aumusse, voy. Claude de Vert, *Explication des cérémonies de l'Eglise*, t. II, p. 257.

Aune évent. Voy. **Auneurs de draps.**

Auneurs. L'institution des auneurs constituait une des nombreuses précautions destinées à assurer la loyauté des transactions, l'autorité admettant toujours que le vendeur chercherait à tromper l'acheteur.

L'aune de Paris représentait un peu plus de 1m, 188.

Voy. **Mesureurs** et **Tisserands de toiles.**

Auneurs de drap. Ils mesuraient les draps et autres étoffes de laine lorsqu'ils en étaient requis soit par le marchand soit par l'acheteur. Ils étaient au nombre de douze. Nommés par la corporation des drapiers et celle des merciers, ils prêtaient serment devant le lieutenant général de police.

Un règlement d'août 1669 veut que toutes les marchandises de laine soient aunées « bois à bois, parfaitement et sans évent », à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention des auneurs. Cette prescription visait une habitude qui remontait pour le moins au treizième siècle. Jean de Garlande, dans son Dictionnaire écrit vers 1250, nous apprend que les « pannarii, nimia cupiditate, fraudant emptores, male ulnando pannos cum ulna curta et cum pollice fallaci [1] ».

M. Scheler s'est trompé, je crois, en appliquant à une des divisions de l'aune les mots « pollice fallaci ». Ce passage doit être expliqué par l'histoire, et la philologie n'a rien à y voir. Jean de Garlande fait évidemment allusion ici à ce que l'on a appelé plus tard *pouce et aune* ou *pouce-event*. Il était d'usage, quand on mesurait des draps ou des toiles, de placer le pouce au bout de l'aune et d'augmenter ainsi la mesure ; mais on comprend qu'un auneur habile pouvait facilement glisser le pouce en dessous, et mesurer « pollice fallaci ».

Au mois de février 1704, Louis XIV créa, pour se procurer de l'argent, 40 charges d'auneurs jurés, 20 de courtiers commissionnaires, 2 de concierges de la halle aux draps et 12 de forts à la même halle. Les drapiers et les merciers durent racheter tous ces offices en payant une somme de 400.000 livres. Cet édit donne aux nouveaux auneurs le titre de *Auneurs de draps, serges, ratines, étamines, revêches, moltons et autres étoffes de fils ou de laine.*

Supprimés en septembre 1719, rétablis en juin 1730, ils furent de nouveau supprimés en 1768.

Voy. **Mesureurs.**

Auneurs-visiteurs de toiles. Ils sont mentionnés dans le *Livre des métiers* [2], où je lis qu'ils étaient alors au nombre de deux. Les statuts des chanevaciers en 1393 prouvent que l'on n'en comptait encore que deux à cette date. Les statuts accordés aux lingères en 1645 interdisent aux auneurs d' « aller boire ni manger avec les marchans forains, ni leur dire ce que vaut la marchandise ». Ils ne devaient non plus « loger ni retirer les forains en leurs maisons [3] ».

Au dix-septième siècle, le nombre des auneurs avait été porté à cinquante. Ils prêtaient serment devant le lieutenant-général de police, et possédaient deux bureaux, l'un à l'hôtel des Fermes, l'autre à la halle aux toiles. Souvent supprimées, puis rétablies, ces fonctions furent confiées, en 1768, à de simples commis. L'abbé Jaubert nous apprend qu'à cette époque, l'on devait auner les toiles « le pouce devant l'aune [4] ». Sur cet usage, voy. l'art. *Auneurs de drap.*

Auquetonniers. Nom sous lequel la *Taille de 1292* désigne les hoquetonniers.

Aureurs. Voy. **Graveurs.**

---

1 Tit. I, art. 2. [illegible]
2 [illegible] p. 80 et suiv.
3 [illegible] p. 247.

1 Edit. Scheler, p. 27.
2 Titre LIX.
3 Dans Depping, *Ordonnances*, p. 392.
4 Tome I, p. 184.

Auricularistes et **Auricures.** Voy. **Auristes.**

Auristes. Chirurgiens spécialistes pour les oreilles.

Dès le quatorzième siècle, les cure-oreilles étaient devenus des objets sur lesquels s'exerçait le luxe, car je trouve dans l'inventaire dressé après la mort du roi Charles V, l'article suivant : « Ung petit coutelet d'or, à façon de furgete à furger dens et à curer oreilles [1] ». Je rencontre encore, dans la *Civilité* publiée par Érasme en 1530, le conseil de ne pas « fouiller en ses oreilles » sans nécessité. Mais il me faut arriver au dix-huitième siècle pour découvrir un homme faisant son métier de soigner la surdité.

Dans son numéro du 7 juin 1775, un journal d'annonces intitulé *Affiches, annonces et avis divers* publiait la réclame suivante : « Le sieur Babelin, habile oculiste, à Paris, rue Ticquetonne, maison de M. Berger, fabricant de chapeaux, seul possesseur du baume spécifique pour la surdité, les duretés d'oreilles et les autres accidens de cette partie, que distribuoit la feue demoiselle de Lussan, continue d'opérer, par le moyen de ce baume, qui est fort connu, de très-heureux effets. Ce remède est un topique spiritueux et doux, qui guérit plus ou moins promptement, suivant le caractère et l'ancienneté de la maladie. On peut se purger avant d'en faire usage ; mais il n'exige d'autre régime que de se garantir du vent et du brouillard, et ne peut jamais causer le moindre accident. Le prix des boîtes est de 12 liv., 12 sols ».

Il existait même déjà des instruments destinés à rendre l'ouïe plus facile, car je lis dans le même journal, à la date du 20 septembre 1778, qu'un sieur Bernard, qualifié d'orfèvre-mécanicien », venait de perfectionner les sondes flexibles et les « conques » pour la surdité. Elles sont, disait-il, faites d'une matière « aussi légère spécifiquement que le papier, et construites de manière à tenir d'elles-mêmes et sans la moindre apparence extérieure ».

Automatistes. Constructeurs d'automates.

Au début du dix-huitième siècle, le *canard digérant* et le *joueur de flûte* de Vaucanson mirent à la mode les automates. Vers 1720, le savant Père Truchet, religieux carme qui devint membre de l'Académie des sciences, construisit pour Louis XIV un théâtre sur lequel se jouait un opéra en cinq actes. Il suffisait de tirer une petite boule pour animer toute la machine. Les mouvements des personnages étaient rendus avec une admirable vérité, et les décors changeaient d'eux-mêmes quatre fois au moment voulu. « Quand, écrit Fontenelle, on voyoit les pièces désassemblées, on étoit effrayé de leur nombre prodigieux et de leur extrême délicatesse [2] ».

Chaque année, plusieurs machines de ce genre étaient exposées à la foire Saint-Germain. Parmi les constructeurs ou montreurs d'automates qui attirèrent le plus la foule, je citerai :

En 1747, Blaise Lagrelet. Il exposait « deux figures de grandeur naturelle, représentant un berger et une bergère jouant treize airs différents sur la flûte. Le berger battait la mesure avec les pieds ; les deux figures remuaient les lèvres, par où passait le vent qui formait les sons ». Lagrelet n'était pas l'auteur de cette pièce, il l'avait acquise d'un automatiste célèbre, Defrance, qui l'année précédente, avait exposé au château des Tuileries des flûteurs jouants et des oiseaux chantants.

En 1748, Bourgeois de Châteaublanc exposait ses *ouvriers automates*, sept moulins desservis par trois ouvriers.

En 1750, un constructeur dont je ne sais pas le nom montrait : 1° Une figure de la grandeur d'un enfant de huit ans, qui tenait un cor de chasse et imitait parfaitement les sons ; 2° Un moulin à vent, où s'occupaient un meunier, un garde-moulin, une bergère avec son troupeau ; 3° Une forteresse, avec soldats, sentinelles, etc. [1].

Un autre anonyme exposait, l'année suivante, un caméléon qui faisait divers exercices et changeait six fois de couleur.

En 1772, on vit à la foire Saint-Germain un oiseau mécanique dont le bec versait, à la volonté des spectateurs, du vin blanc, rouge ou gris.

Dans un journal d'annonces de l'année 1775, on trouve la description de cinq automates très compliqués qu'avait exécutés un habile mécanicien Suisse, Henri-Louis-Jaquet Droz, originaire de La Chaux de Fonds [2].

Vers 1778, l'abbé Mical produisit deux têtes parlantes. Elles articulaient quatre phrases, en imitant le mouvement des lèvres. L'une d'elles prononçait assez distinctement ces mots : « Le roi fait le bonheur de ses peuples, et le bonheur de ses peuples fait celui du roi [3] ».

C'est en 1783 que fut exposé à Paris le fameux joueur d'échecs qu'avait créé un gentilhomme hongrois. Deux joueurs connus par leur habileté, le duc de Bouillon et l'avocat Bernard se mesurèrent avec lui, et remportèrent la victoire, mais non sans peine. Il paraît aujourd'hui démontré qu'un nain, né avec le génie de ce jeu, était dissimulé dans la boîte qui était fixée sous l'échiquier et contenait le mécanisme [4].

On lit dans le *Dictionnaire* de Furetière [5] : « Plusieurs personnes prononcent *astomates*, mais il faut prononcer automates, avec les meilleurs auteurs ».

Avainiers. Marchands d'avoine.

Avaleurs de nefs. L'on nommait ainsi des mariniers habiles, nommés par la munici-

[1] Publié par J. Labarte, n° 2828 de l'inventaire.

[2] *Suite des éloges des académiciens*, édit. de 1733, p. 270.

[1] *Affiches de Paris, annonces et avis divers*, n° du 9 février 1750.

[2] *Affiches de Paris, annonces et avis divers*, n° du 8 mai 1775.

[3] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, t. XXVI, p. 257

[4] Voy. le *Magasin pittoresque*, t. II (1834), p. 155.

[5] Édition de 1701, t. I, sans pagination.

palité, et qui avaient pour mission de prendre la conduite des bateaux qui descendaient la Seine, principalement entre les ponts, où la navigation présentait des difficultés. Les avaleurs de nefs étaient à Paris au nombre de deux et avaient quelques mariniers sous leurs ordres. Tous deux sont mentionnés dans la *Taille de 1292* ; c'étaient Hemeri l'Allemant et Pierre Courrat ; ils demeuraient « sus la rivière », au commencement de la rue Saint-Jean-en-Grève [1]. Je n'en ai trouvé qu'un seul dans la *Taille de 1313*, Jehan Parein, qui demeurait au même endroit [2].

Les avaleurs [3] de nefs devinrent plus tard *maîtres des ponts*, c'est sous ce nom qu'ils sont désignés dans l'ordonnance de février 1415. On les a nommés aussi *lamaneurs, pilotes* et *locmans*.

Voy. **Port (Sur les).**

Avaleurs de vin. Voy. **Déchargeurs de vin.**

Avant-parliers. Nom que portèrent d'abord les avocats. Ils parlaient pour leur client et ne l'engageaient que dans la mesure des instructions qu'ils avaient reçues. « Celui-ci doit parler pour moi contre un tel », disait au tribunal la partie qui voulait instituer un avocat, « entendez-le, et autant qu'il aura dit pour moi ce que je lui ai enjoint, je le garantirai [4] ».

Aveniers. **Marchands d'avoine.**

Avertisseurs. Officiers de la maison royale appartenant au service de la Bouche du roi. « L'avertisseur est pour suivre à cheval Sa Majesté, tant dans ses campagnes que dans ses voyages, et sçavoir immédiatement du Roy l'heure à laquelle il veut dîner ou souper ; ce qu'il va en diligence dire aux officiers de la Bouche [5] ».

Avictuailleurs. Voy. **Vivandiers.**

Avironniers. Faiseurs d'avirons. Ils employaient surtout l'aune, le tremble et le tilleul.

Avocacels, Avocatels et **Avocaterels.** Voy. **Avocats.**

Avocats. Jusqu'au treizième siècle, il est difficile de les distinguer des procureurs. Sous saint Louis seulement, les avocats commencent à figurer dans les actes judiciaires, et dès octobre 1274, le roi doit intervenir pour les empêcher de réclamer des honoraires trop élevés [6].

On les trouve alors nommés *prolocuteurs*, *avant-parliers*, *amparliers*, *emparliers* [7], etc., et la *Taille de 1292* cite deux *advocats*.

Un règlement de novembre 1340 mentionne pour la première fois le *rôle* ou *tableau* sur lequel, après avoir prêté le serment professionnel, ils devaient être inscrits dans l'ordre de leur réception On y inscrivait à part les *novi advocati*, à qui un stage était imposé. Les distinctions très tranchées qui furent établies au seizième siècle entre les avocats *anciens*, les avocats *plaidants* et les avocats *nouveaux* n'existaient pas encore.

Pour obtenir de figurer au tableau, il fallait remplir plusieurs conditions. D'abord, être au moins dans sa dix-septième année, n'être ni incapable, ni indigne, ni sourd, ni aveugle, ne pas appartenir à l'Église. Toutefois, cette règle ne fut guère observée : au quatorzième siècle, le barreau comptait presque autant d'ecclésiastiques que de laïques. Il fallait encore être licencié en droit civil ou en droit canonique, condition qui ne fut sérieusement exigée qu'à partir du seizième siècle. Il restait encore à prêter le serment professionnel. Le candidat se mettait à genoux, et jurait en étendant la main sur un tableau où l'on voyait « l'effigie de Jésus-Christ en la croix et le commencement de l'évangile Saint-Jehan ». Ce serment était renouvelé chaque année. L'ordonnance de mars 1345, permet aux avocats de se faire seconder par des *clercs* qui, comme ceux des procureurs, faisaient partie du royaume de la Bazoche, ils n'étaient ni moins bruyants ni plus disciplinés.

En 1562, le nombre des avocats inscrits au tableau était de 199. Du quinzième au dix-septième siècle, divers édits régularisèrent leur situation et leur imposèrent des devoirs. En mai 1413, il faut encore contenir leur avidité. Ils sont « coustumiers, dit le roi, de prendre et exiger de nostre povre peuple trop grans salaires [1] ». Puis, on leur enjoint de plaider et de conclure brièvement [2], de ne pas injurier leur partie adverse [3], de ne proposer que des faits et moyens pertinents [4], d'accorder leur ministère aux pauvres gens [5], etc.

Leur rapacité était depuis longtemps proverbiale. Rabelais place sur la même ligne « les basauchiens mangeurs de populaire, officiaux, scribes et pharisiens », et Panurge n'hésite pas à avouer qu'il a « ung estomac toujours ouvert comme la gibecière d'ung advocat [6] ».

Diverses ordonnances modifièrent les conditions imposées pour remplir les fonctions d'avocat. Au dix-septième siècle, il fallait avoir étudié pendant trois ans dans une Faculté de droit, y avoir passé deux examens et soutenu une thèse.

Un décret de septembre 1790 supprima l'ordre des avocats, et autorisa toute personne à jouer le rôle de *défenseur officieux*. Le Consulat rétablit le titre d'avocat, et l'ordre fut reconstitué définitivement par un décret de décembre 1810.

---

1 Page 111.

2 Page 113.

3 Le mot avaler signifie encore aujourd'hui *descendre*.

4 [illegible]

5 [illegible], t. I, p. 219.

6 Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. II, p. 652.

7 [illegible]

---

1 Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. VII, p. 352.

2 Octobre 1446, juillet 1493, dans Isambert, t. IX, p. 160, et t. XI, p. 214.

3 Mars 1453, novembre 1507, dans Isambert, t. IX, p. 224, et t. XI, p. 496.

4 Mars 1453, t. IX, p. 226.

5 Août 1536, t. XII, p. 515.

6 *Gargantua*, liv. I, chap. 39 et 54.

Au quatorzième siècle, les avocats s'étaient mis sous le patronage de saint Nicolas, et organisés en confrérie. Leur principal dignitaire, celui qui, dans les cérémonies publiques, portait la bannière ou le bâton de la confrérie, était dit *bâtonnier*, qualification qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

On trouve souvent *advocateurs*. Les mots *advocaceaux, avocacels, avocatels, avocaterels,* etc. sont péjoratifs.

Avoine (Marchands d'). *La Taille de 1292* cite neuf *aveniers*. On trouve aussi *avainiers*.

Avoir de poids. On désignait sous ce nom toute marchandise qui se vendait ordinairement au poids, On lit dans les statuts (treizième siècle) des *regrattiers de fruits* : « Quiconcques achate le mestier, il puet vendre tout avoir de pois [1] » ; et dans le règlement pour les chaussées : « Autretant [2] doivent de chaucié [3] cuir, chanvre, fer, plons et toute manière d'avoir de pois [4] ». Le préambule d'une ordonnance de décembre 1312 s'exprime ainsi : « Grans complaintes sont venues à nous des fraudes qui sont en la marchandise d'espicerie et d'autres avoir de poids [1] ». L'expression *avoir de poids* avait pour corrélatifs les mots *avoir de prix* qui étaient d'ailleurs beaucoup moins employés.

Avoir de prix. Voy. **Avoir de poids.**

Avoués. Durant le moyen-âge, ce nom se donnait aux *champions*, et, d'une manière générale, à tous ceux qui se chargeaient de la défense d'autrui.

Voy. **Champions** et **Procureurs.**

Aymetiers. Faiseurs d'hameçons. Voy. **Pêche (Ustensiles de).**

Azur (Qui font). Cette mention, qui figure dans la *Taille de 1300*, désigne sans doute les ouvriers connus plus tard sous le nom d'*indigotiers*.

B

Baatiers. Voy. **Bâtiers.**

Babuineurs. Voy. **Enlumineurs.**

Bacheliers. On nommait ainsi, dans la plupart des corporations, les maîtres qui étaient devenus *anciens* [5], et ceux qui avaient passé par les charges de juré, syndic, etc.

Le titre de bachelier conférait plusieurs prérogatives. Chez les chapeliers, par exemple, le premier juré ou grand-garde devait être choisi parmi les bacheliers. Chez les brossiers, le plus ancien des bacheliers avait droit au titre de doyen. Plusieurs bacheliers assistaient les jurés pour l'examen des chefs-d'œuvre. C'étaient eux aussi qui remplissaient l'office de juré vis-à-vis des jurés pour tout ce qui concernait l'examen des marchandises.

Dans les communautés de femmes, celles qui avaient passé par la jurande étaient dites *bachelières*.

Bachoiers. Voy. **Bachouers.**

Bachoteurs. C'est le nom que prenaient les bateliers qui exerçaient en aval de Paris. Leurs bachots étaient de petites nefs dans lesquelles ils ne devaient recevoir à la fois plus de seize personnes. Ces bachots étaient numérotés, et tous les quinze jours visités par un officier de la Ville. Il était interdit aux femmes et aux enfants des bachoteurs de se trouver sur les ports pour aider leur mari ou leur père. Le prix des places était ainsi réglé : Pour Sèvres et pour Saint-Cloud, 4 sous. Pour Chaillot et pour Passy, 2 sous. Pour Auteuil, 2 sous 6 deniers.

Au dix-huitième siècle, les bachots prirent le nom de batelets, et des esquifs moins primitifs leur firent concurrence. Le *batelet de Saint-Cloud* partait assez régulièrement de Paris le matin à six heures, et de Saint-Cloud à cinq heures du soir. Il n'avait pas fort bonne réputation : « Le plus hardi marin, écrivait Sébastien Mercier, craint plus de se confier à ces planches pour deux heures, que de monter à bord d'un vaisseau qui va toucher le nouveau monde [2] ».

La *galiote de Sèvres* quittait Paris le matin à sept heures et Sèvres à six heures du soir. « Le Parisien, écrit encore Mercier, le jour de la Pentecôte prend la galiote jusqu'à Sèvres, et de là court à pied à Versailles, pour y voir le roi,

[1] *Livre des métiers*, Ire partie, titre X, art. 12.
[2] Autant.
[3] Chaussée.
[4] *Livre des métiers*, IIe partie, titre I, art. 27.
[5] Voy. cet article.

[1] Isambert. *Anciennes lois françaises*, t. III, p. 30.
[2] *Tableau de Paris*, t. I, p. 341.

les princes, les cordons bleus, puis le parc, puis la ménagerie [1] ».

Ces deux services n'avaient lieu qu'en été, de Pâques à la Toussaint.

Bachouers. On nommait ainsi le valet qui, chez les boulangers et dans les grandes maisons, avait pour office de conduire les chevaux chargés de pain.

On trouve aussi *baschoniers, basconiers, bachouers, baschouiers.*

Bachoe, bachoue, etc., en vieux français, signifiait hotte, baquet, corbeille [2].

Baconniers. Ceux qui vendent du *bacon*, c'est-à-dire du lard, du jambon, de la chair de porc.

Bacqueteurs. Voy. **Pontonniers.**

Badestamiers. Voy. **Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel.**

Badigeonneurs. Voy. **Peintres en bâtiments.**

Baguette divinatoire. Voy. **Rhabdomanciens.**

Baguettiers. Faiseurs de baguettes. On appelait ainsi de petits bijoux sans valeur, des babioles, de menus affiquets. Ce commerce était désigné sous le nom de baguetterie.

Bahuiers et **Bahuriers.** Faiseurs de bahuts.

Voy. **Bahutiers.**

Bahutiers. Faiseurs de bahuts. Le mot bahut a été successivement pris dans différents sens. Il semble avoir désigné d'abord une enveloppe de cuir ou d'osier dans laquelle on renfermait les coffres ou les malles destinées à être transportées [3]. Comme les bahuts étaient parfois d'un poids énorme, l'on nommait *chevaux bahutiers* les fortes bêtes qui les portaient. On disait aussi *maliers.*

Quand le mobilier devint fixe [4], les grands coffres prirent place contre les murs et y jouèrent le rôle de nos armoires [5].

Enfin, à dater du dix-huitième siècle et encore au dix-huitième, le bahut n'est plus guère qu'un « coffre couvert de cuir, dont le couvercle est arrondi [6] ».

La *Taille de 1292* mentionne trois *bahutiers, bahuriers et bahuiers* ; celle *de 1300* en cite quatre.

Les bahutiers furent, de bonne heure, réunis aux coffretiers, et la corporation des *coffretiers-malletiers-bahutiers* eut pour patron saint Jean l'Évangéliste.

Les ouvriers de ce métier ne passaient pas pour aimer la fatigue, au moins s'il faut en croire le proverbe : « faire, comme les bahutiers, plus de bruit que de besogne [1] ». Pourtant, dès le commencement du dix-huitième siècle, il leur fut interdit de travailler avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, tant le bruit qu'ils faisaient incommodait leurs voisins.

Voy. **Voyage (Articles de).**

Baigners. Voy. **Baniers.**

Baigneurs. Les établissements de bains succédèrent aux étuves, si fréquentées du treizième au quinzième siécle, et héritèrent de leur mauvaise réputation. Maisons meublées fort suspectes, endroit de luxe ou de débauche, le bain n'y figurait le plus souvent que comme accessoire. L'hôtel de Zamet, devenu hôtel de Lesdiguières, dans la rue de la Cerisaie, avait eu cette destination sous Henri IV, qui le fréquentait si assidûment qu'on l'appelait sa « maison des menus plaisirs » et son « palais d'amour [2] ». On se rendait chez le baigneur, dit M. Walckenaer [3], « par différents motifs ; c'était là que l'on prenait les meilleurs bains, les bains épilatoires, les bains mêlés de parfums et de cosmétiques. La maison était pourvue d'un grand nombre de domestiques soumis, réservés, discrets et adroits. On s'y enfermait la veille d'un départ [4] ou le jour même d'un retour, afin de se préparer aux fatigues que l'on alloit éprouver, ou pour se remettre de celles qu'on avoit essuyées. Voulait-on disparaître un instant du monde, fuir les importuns et les ennuyeux, échapper à l'œil curieux de ses gens, on allait chez le baigneur. On s'y trouvait chez soi, on était servi, choyé, on s'y procurait toutes les jouissances qui caractérisent le luxe et la dépravation d'une grande ville. Le maître de l'établissement et tous ceux qui étaient sous ses ordres devinaient à vos gestes, à vos regards, si vous vouliez garder l'incognito ; et tous ceux qui vous servaient et dont vous étiez le mieux connu paraissaient ignorer jusqu'à votre nom ».

Dans la *Coquette*, comédie jouée vers 1720, Baron nous montre le conseiller Durcet sortant de l'audience et venant, encore en robe, voir Cidalise. Marton, suivante de la belle, l'accueille par ces mots : « Monsieur ne seroit pas de ces gens qui, au retour d'un voyage, vont descendre chez le baigneur pour ne pas dégoûter leur maîtresse [5] ».

Prud'homme fonda une maison de ce genre qui devint surtout à la mode sous son successeur La Vienne. Saint-Simon [6] raconte que « le Roi, du temps de ses amours, s'alloit baigner et

---

1 Tome IV, p. [illegible].
2 [illegible], au mot *bachole*.
3 Voy. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 349.
4 Voy. au mot Déménageurs.
5 Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. [illegible].
6 Savary, *Dictionnaire du commerce* (1750), t. I, p. [illegible]. — Littré, *Dictionnaire*, t. I, p. [illegible]. — *Dictionnaire de Trévoux*, t. I, p. [illegible].

1 Le Roux de Lincy, *Livre des proverbes*, t. II, p. 117.
2 Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 146 et 245.
3 *Mémoires sur Madame de Sévigné*, t. II, p. 39.
4 « Je suis trop raisonnable pour trouver étrange que la veille d'un départ, on couche chez des baigneurs ». *Lettre de Madame de Sévigné*, 26 juin 1655.
5 Acte I, scène 5.
6 *Mémoires*, édition de 1881, t. I, p. 199.

parfumer chez lui ». Louis XIV ne fut point oublieux : le père de La Vienne devint, après Prud'homme, son premier barbier, et La Vienne fut nommé premier valet de chambre. Le roi n'en avait pas moins encore huit barbiers servant par quartier. Leurs fonctions étaient « de peigner le Roy, tant le matin qu'à son coucher, luy faire le poil, et l'essuyer aux bains et étuves, et après qu'il a joué à la paume [1] ».

L'établissement de Prud'homme était situé rue Neuve-Montmartre. On en trouvait d'autres, célèbres aussi, rue Richelieu, rue d'Orléans, rue Vieille-du-Temple et rue des Marmouzets [2].

Les bourgeois qui voulaient prendre des bains à domicile pouvaient louer, moyennant vingt sous par jour, une baignoire en cuivre chez un chaudronnier [3], ou moyennant dix sous par jour une baignoire de bois chez un tonnelier [4].

Au dix-huitième siècle, les dames recevaient volontiers leurs visiteurs, femmes ou hommes, pendant qu'elles étaient au bain. Dans ces circonstances, on avait soin de blanchir l'eau soit avec « une pinte ou deux de lait [5], soit avec de l'essence : c'est ce que l'on appelait un *bain de lait*. M. le comte de Reiset possède une baignoire Louis XVI, munie d'un couvercle canné qui empêchait de voir la personne dans son bain, tout en permettant l'évaporation [6]. Le jour même du retour de Varennes, la reine dictait à un des huissiers de sa chambre une lettre destinée à madame Campan, et qui commence ainsi : « Je vous fais écrire de mon bain, où je viens de me mettre pour soulager au moins mes forces physiques [7] ». Marie-Antoinette, élevée dans les sévères principes de la cour de Vienne, se baignait vêtue d'une longue robe de flanelle boutonnée jusqu'au cou, et tandis que ses deux baigneuses l'aidaient à sortir du bain, elle exigeait que l'on tint devant elle un drap destiné à la cacher à ses femmes [8]. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, les grandes dames en agissaient souvent avec leurs gens comme les Romains avec leurs esclaves, et regardaient un valet comme un animal en présence duquel la plus craintive pudeur pouvait tout se permettre [9] ».

Au milieu du dix-huitième siècle, Paris ne comptait encore qu'une dizaine de bains chauds, possédant chacun de douze à quinze baignoires, quand un sieur Poitevin imagina d'en établir un sur la Seine même. Ce projet, patronné par la municipalité, reçut sa réalisation en 1761. Le bateau organisé par Poitevin fut amarré près du Pont-Royal, en face des Tuileries. Long de cent quarante-et-un pieds et large de vingt-huit, il était divisé en deux étages. Un côté était réservé aux femmes. Les cabinets ouvraient sur un couloir central, et l'eau, puisée dans le fleuve par deux pompes à bras, était filtrée avant d'arriver aux baignoires. Un autre bateau, appartenant au même propriétaire, et disposé de la même façon bien qu'il n'eût qu'un rez-de-chaussée, stationnait pendant l'été à l'extrémité de l'île Saint-Louis au bas du quai d'Anjou [1]. Poitevin eut pour successeur un sieur Guignard, qui finit par diriger plusieurs établissements de ce genre. Dans un d'entre eux, situé à l'angle du Pont-Royal et du quai d'Orsay, les pauvres étaient reçus gratuitement sur un certificat du médecin ou du curé de leur paroisse.

Des bains plus complets occupaient une maison qui faisait le coin de la rue de Bellechasse et du quai. Outre des bains de vapeur et des douches, on y trouvait une vaste piscine dans laquelle on pouvait se livrer à la natation.

Les anciens bains du dix-septième siècle, où l'on venait ordinairement chercher tout autre chose que de l'eau, étaient représentés par l'*Hôtel des bains de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans*, situé au Palais-Royal, et dont l'entrée était rue de Valois. On y trouvait « des appartemens garnis, propres à recevoir des personnes de la première distinction [2] ».

Les bains chinois, établis un peu plus tard, sur le boulevard des Italiens, près du pavillon de Hanovre, conservèrent pendant longtemps une grande vogue [3].

Tous ces établissements étaient tenus par des maîtres *barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers*, corporation qui avait été créée par Louis XIV en 1673.

*

Voy. **Bains froids. — Barbiers. — Épileurs. — Étuvistes,** etc.

Bailleuls. Voy. **Renoueurs.**

Bains froids (TENANCIERS DE). Pendant bien longtemps, les Parisiens amateurs de bains froids les prenaient dans la Seine, sans se préoccuper des exhibitions dont ils gratifiaient les riverains et les passants. Une chanson [4] de Coulange nous a décrit l'effroi de la Précieuse qui passe en carrosse, par un chaud jour d'été, près de la porte Saint-Bernard :

> Quel spectable indécent se présente à mes yeux !
> Des hommes vraiment nuds au bord de la rivière
> Me font évanouir ! Ah ! de grâce, ma chère,
> Evitons cet objet affreux,
> Allons viste, cocher, retournons à la ville.

Il y avait aussi au dix-septième siècle des piscines où les femmes, à qui « il n'est point permis de se baigner dans la rivière », pouvaient aller se plonger dans l'eau froide. Le recueil des

---

1 *État de la France pour* 1672, t. I, p. 92.
2 *Le livre commode pour* 1692, t. I, p. 182.
3 Voy. cet article.
4 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. I, p. 513 et 517.
5 Meurisse, *L'art de saigner*, p. 382.
6 Comte de Reiset, *Livre-Journal de madame Éloffe*, t. I, p. 250.
7 Madame Campan, *Mémoires*, éclaircissements, t. II, p. 323.
8 Madame Campan, *Mémoires*, ch. IV, t. I, p. 104.
9 Voy Longchamp et Wagnière, *Mémoires sur Voltaire*, t. II, p. 119.

1 Voy. Garsault, *Art du perruquier*, p. 45, et l'*Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. VI, p. 311.
2 Thiéry, *Guide des amateurs*, etc., t. I, p. 286, et t. II, p. 593 et 595.
3 Prudhomme, *Miroir de Paris* (1807), t. V, p. 165
4 Tome I, p. 128.

Caquets de l'accouchée [1], nous en fournit la preuve. Le soleil « estant au signe du Cancre, je me résolus, avec quelques-unes de mes voisines, d'aller aux étuves pour me rafraîchir... Comme je fus arrivée aux baings où d'ordinaire nous avons coustume entre nous autres de rafraîchir, je me trouvay au milieu d'une bonne et agréable compagnie de bourgeoises et dames de Paris qui estoient venues au mesme lieu pour ce subject ».

Au siècle suivant, nous trouvons des bains froids installés sur la Seine :

A la Râpée ;

Près de l'archevêché ;

Quai des Morfondus, aujourd'hui quai de l'Horloge ;

Port Saint-Nicolas, en face de la rue des Poulies ;

Quai des Quatre-Nations, aujourd'hui quai Conti ;

Près de la barrière des Invalides [2].

Ces bains, entièrement recouverts d'une toile, avaient douze toises de long sur deux de large. Ils étaient formés par une vingtaine de pieux enfoncés dans la rivière, et que des planches reliaient ensemble. On y descendait au moyen d'une échelle attachée à un bateau dans lequel les baigneurs se déshabillaient et laissaient leurs vêtements. Le prix du bain était de trois sous. Le linge se payait à part : un sou pour une serviette du côté des hommes, trois sous pour une chemise du côté des femmes.

Ce n'était pas précisément là que se donnaient les rendez-vous de noble compagnie. Pour celle-ci, des bateliers avaient établi dans la rivière, au-dessous et au-dessus de Paris, de petites cabanes appelées *gores*. Elles se composaient de quatre pieux ombragés par une toile ; un autre pieu planté au milieu permettait de se soutenir sur l'eau. « Les dames, dit le *Journal du citoyen* [3], sont conduites et descendues dans ces gores, sûrement, commodément et secrettement. Les femmes de mariniers conduisent les baigneuses. On fait marché de gré à gré pour se faire conduire. Il en coûte communément vingt-quatre ou trente sols par heure du loyer d'un bateau ».

Cette façon de se baigner sans bouger, inspira, vers 1781, une idée assez étrange à un sieur Turquin. Sur le petit bras du fleuve, près du pont de la Tournelle, il plaça dans un bateau plusieurs baignoires maintenues par un plancher à une certaine profondeur ; leurs parois étaient percées de trous qui laissaient le courant les traverser et y renouveler l'eau sans cesse. Chaque baignoire, installée dans un cabinet, était assez grande pour recevoir jusqu'à trois personnes. Cet établissement, qui subsistait encore en 1787 [4], reçut le nom de *Bains chinois*. Le succès qu'il obtint décida Turquin à en ouvrir un autre où les baignoires disparurent, où l'on ne put se montrer sans caleçon, et où l'on disposa des cabines pour se déshabiller. Turquin fut ainsi le véritable créateur des écoles de natation telles que nous les voyons organisées aujourd'hui. La première, située près des bains chinois, fut inaugurée le 16 juillet 1785, en présence de plusieurs membres du corps municipal, de l'Académie des sciences et de la Société de médecine [1]. Turquin ne tarda pas à établir une seconde école de ce genre à la pointe de l'île Saint-Louis ; puis une troisième au-dessous du Pont-Royal [2], sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'embarcadère du *Touriste*.

Voy. **Baigneurs.**

Baladins. Voy. **Bateleurs** et **Maîtres de ballets.**

Balais (Marchands de). On criait des balais dans les rues de Paris au treizième siècle :

> Al balais, si com je l'enten ! [3].

L'annonce est encore un peu succincte, mais elle se complète au seizième siècle :

> J'ay des baletz de plusieurs sortes,
> Faitz de verges douces et fortes,
> De janet [4], de bied ou bouleau !
> J'en ay icy un gros fardeau [5].

Au dix-huitième siècle, les balais de poils étaient faits par les brossiers ; la fabrication des autres était libre. Les balais de bouleaux venaient en général de la campagne, et ils étaient vendus à Paris par les chandeliers, les regrattiers et les fruitiers [6].

Balances publiques (Entrepreneurs de). Je ne crois pas que ce métier soit antérieur au dix-huitième siècle ; je n'en ai du moins rencontré aucune trace avant l'année 1724. Le 16 mai de cette année, des lettres patentes accordèrent à Hugues Blaisot, sieur Desbordes « le privilège exclusif d'établir des balances pour peser les personnes, sur les boulevards et hors des portes de la ville de Paris, pendant le tems de vingt années, avec faculté de recevoir un sol de chaque personne qui voudra se faire peser... A la charge que lesdites balances ne serviront à d'autre usage qu'à peser les personnes seulement et non les marchandises ».

Cette innovation effraya le Parlement qui, avant d'enregistrer les lettres patentes, demanda l'avis du lieutenant général de police, du procureur du roi près la ville et du prévôt des marchands. Je n'ai pas l'avis des deux premiers, mais le prévôt des marchands ne se montra pas moins timoré que le Parlement. Il répondit : « Nous ne connoissons aucune nécessité ni utilité d'établir des balances pour peser les personnes sur les remparts et hors les portes et barrières de

---

[1] Édit. elzev., p. 190.

[2] Jèze, *État ou tableau de Paris*, 1760, p. 335.

[3] Année 1769, p. 187.

[4] Thiéry, *Guide des amateurs*, t. II, p. 136.

[1] Voy. les *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 18 juin et 16 juillet 1785, 10 septembre 1786.

[2] Thiéry, t. II, p. 133.

[3] Guill. de la Ville Neuve, *Les crieries de Paris.*

[4] De jonc ou de genet.

[5] *Cris de Paris* conservés à la biblioth. de l'Arsenal. Voy. aussi A. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc.

[6] *Encyclopédie méthodique*, Commerce, t. I, p. 180, art. Balays.

la ville de Paris. Même, après avoir fait attention aux inconvéniens qui pourroient résulter de pareilles assemblées publiques et tumultueuses, des paris ou gageures, et des rixes et querelles que ces assemblées pourroient causer à ce sujet sur lesdits remparts, notre avis est qu'un pareil établissement ne doit point être permis.. ».

Le Parlement passa outre. J'en trouve la preuve dans une lettre du sieur Desbordes, datée de mars 1725, et dans laquelle, pour tirer parti de son privilège, il écrit à la municipalité de je ne sais quel endroit : « .... Comme j'ai déjà traité à forfait avec quelques villes, j'ai crû qu'en vous proposant la même chose, je vous donnerois par là lieu d'occuper et de faire gagner la vie à quelques habitans. C'est un amusement innocent, qui satisfera la curiosité de plusieurs, et dont l'opération peut se faire facilement avec une balance à la romaine, garnie d'un seul plateau ou d'une chaise, que l'on peut rendre portative aux foires, à l'entrée des promenades publiques ou dans d'autres lieux convenables... ». Desbordes se contentait, pour tout droit, d'une somme de quatre-vingts livres une fois payée.

Il serait plus intéressant de savoir quel résultat il obtint à Paris, mais le silence de tous les chroniqueurs contemporains permettrait de supposer que l'avis de la municipalité prévalut et que l'autorisation fut accordée pour la province seulement.

J'ai retrouvé le texte original du privilège accordé à Desbordes et de la circulaire émanant de lui, deux feuilles simples qui doivent être fort rares et qui figurent à la bibliothèque Mazarine, dans le recueil coté A 15,385, 16e et 17e pièces. L'on peut encore consulter sur cette affaire la *Revue rétrospective,* deuxième série, t. VIII (1836), p. 468.

Balanciers. Fabricants de balances et de poids. Dès le neuvième siècle, on connaissait notre balance actuelle, formée d'un fléau, d'un style, d'une bielle et de deux plateaux [1].

Les balances n'étaient pas d'un usage bien général à Paris au treizième siècle, car la *Taille de 1292* mentionne seulement deux balanciers ; on y trouve aussi un pessier que Géraud [2] regarde comme étant un fabricant de poids. Celle *de 1300* cite trois balanciers ; on en comptait dix-huit en 1325 [3] et leur nombre était réduit à six en 1691 [4].

Leurs plus anciens statuts datent du 2 décembre 1325, et présentent fort peu d'intérêt. En octobre 1519, une sentence du Châtelet leur interdit de vendre des balances sans y joindre les poids, mesure prise contre les merciers et les fondeurs, qui s'étaient ingérés d'en fabriquer. Au dix-septième siècle, la durée de l'apprentissage était fixée à cinq ans et suivie de deux ans de compagnonnage. Les maîtres ne pouvaient avoir à la fois plus d'un apprenti, et celui-ci devait être né à Paris. Deux jurés, élus pour deux ans, administraient la corporation, qui se composait de dix maîtres en 1717, de quinze maîtres en 1773 et de seize maîtres en 1779.

Les balanciers étaient soumis à la juridiction de la cour des monnaies. C'est d'elle qu'ils recevaient la maîtrise ; c'est au greffe de cette cour qu'était conservée l'empreinte du poinçon dont chaque maître devait timbrer ses produits, et qui représentait en général l'initiale de son nom surmontée d'une couronne fleurdelysée. Les poids portaient en outre une fleur de lys, marque de l'étalonnage de la cour des monnaies.

On possédait déjà, au commencement du dix-huitième siècle, des balances que la 4,096e partie d'un grain faisait trébucher [1]. Les fléaux étaient alors fournis aux balanciers par les forgerons, les bassins par les chaudronniers.

Les balanciers avaient pour patron saint Michel, que la liturgie qualifie d'introducteur des âmes dans l'éternité et que les anciennes représentations du jugement dernier montrent pesant les âmes devant le souverain juge. Les maîtres célébraient la fête de leur patron le 29 septembre, à l'église des saints Innocents, aux environs de laquelle ils ne cessèrent de demeurer depuis le treizième siècle.

Voy. **Balances publiques. — Poids le roi. — Poids (Fabricants de),** etc.

Balanciers du roi. Voy. **Directeur du balancier du Louvre.**

Balayeurs. L'histoire a conservé le nom de quelques-uns de ces humbles travailleurs. Le balayage de l'Apport-Paris constituait un service public, dont le titulaire fut nommé par le prévôt de Paris, d'abord, puis, à dater de 1512, par le roi [2]. En 1490, le placier-balayeur de l'Apport-Paris était un poulailler appelé Jean Gentil ; en 1512, il avait été remplacé par un sieur Antoine Rigault. Pour assurer ce service, le balayeur était autorisé à percevoir une taxe sur les propriétaires et les locataires des maisons qui entouraient la place, et sur les nombreux marchands qui y étalaient [3].

L'Apport-Paris, dit aussi Porte de Paris, était situé devant le Grand-Châtelet, et occupait une partie de l'emplacement représenté aujourd'hui par la place du Châtelet. C'est là que se trouvait la Grande-Boucherie et le marché à la volaille, autour desquels se pressaient des vendeurs de toutes sortes. C'était un des endroits les plus encombrés de Paris.

Baleines (Marchands de). Vincent de Beauvais trace un tableau très pittoresque et très exact des opérations qui, au treizième siècle, constituaient la pêche de la baleine. De nombreuses barques destinées à agir de concert étaient rassemblées, et les marins faisaient retentir l'air du son des cymbales, car la baleine a

1 Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier,* t. II, p. 22.
2 *Paris sous Philippe-le-Bel,* p. 531.
3 Fagniez, *Études sur l'industrie,* p. 8.
4 Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 218.

1 Je laisse la responsabilité de cette assertion à Savary. Voy. le mot trébuchet.
2 *Ordonnances royales,* t. XXI, p. 476.
3 Delamarre, *Traité de la police,* t. IV, p. 263.

l'oreille charmée par la mélodie musicale. Au moment où l'imprudent cétacé y prêtait toute son attention, un pêcheur lui lançait une pique que terminait une longue corde, et la flottille s'éloignait en grande hâte. L'animal frappé s'abandonne alors à des mouvements désordonnés, mais prévus, puis s'enfonce dans les flots. Il fait de vains efforts pour se dégager du fer qui le retient captif et élargit ainsi sa blessure. Il reparaît enfin à la surface et ne tarde pas à donner les signes d'une mort prochaine. Les matelots se rapprochent, et l'espoir du succès communique du courage aux moins hardis. On entoure le monstre, il est achevé à coups de piques ; on le lie avec des cordages, et triomphalement on l'amène à terre au milieu d'enthousiastes acclamations [1].

Albert de Bollstadt nomme la graisse de la baleine *graspois* [2], vocable qui figure bien souvent dans les ordonnances royales de cette époque. Le craspois ou lard de carême composait, en effet, la principale nourriture des pauvres gens pendant les jours maigres. D'autres parties de son corps, la langue entre autres, étaient fort estimées, et l'on en faisait grand usage, surtout dans les couvents [3]. Les églises de Saint-Bertin et de Saint-Omer percevaient un droit de quatre deniers pour chaque queue de baleine. L'abbaye de Caen prélevait la dîme des baleines prises à Dives [4], l'église de Coutances celle des langues de baleine amenées à Merri [5]. Les fanons avaient leur emploi dans l'industrie : Guillaume le Breton nous apprend, par exemple, que sous Philippe-Auguste les guerriers en composaient des ornements pour leurs casques [6].

Au douzième siècle, les Norvégiens et les Islandais avaient « distingué déjà vingt-trois espèces de baleines par des noms différents ; et, bien que la description qu'ils en ont laissée soit très imparfaite, on y reconnaît la plupart de celles que l'on rencontre aujourd'hui dans les mers du Nord [7] ».

Le monopole des ouvrages faits en baleine appartenait aux tabletiers. Les jurés de la corporation ayant saisi chez un sieur Mullot « 300 paquets de baleines », soutenaient que leur communauté « avoit seule le privilège d'acheter, façonner et vendre la marchandise de baleine et [illegible] qui se font avec icelle ». Le Châtelet leur donna raison et prescrivit, au profit de la corporation [8], la vente des baleines saisies.

[1] [illegible] 1624.
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]
[6] [illegible]
[7] [illegible]
[8] [illegible] 1639.

Les boursiers prétendaient aussi avoir droit à leur emploi. De fait, ils obtinrent l'autorisation de confectionner, comme les tabletiers, des parasols et des parapluies. En outre, dans leurs statuts de 1750, ils s'intitulent *faiseurs de bustes,* c'est-à-dire de corsets pour les femmes.

Balestriers. Voy. **Arbalétriers.**

Ballets (Maitres de). M. Jal a très bien démontré que, dès le seizième siècle, il y avait à la cour des personnages en titre d'office qui portaient le nom de *baladins,* et dont les fonctions consistaient à régler des ballets, à composer les pas et les figures, à régler les bals et les fêtes où la danse devait avoir sa part [1]. Vers la fin du dix-septième siècle, ces baladins devinrent *maîtres à danser* et *maîtres de ballets.* En 1692, un sieur de Beauchamp avait le titre de *maître des ballets du Roy* [2].

Le règlement du 19 novembre 1714 détermina ainsi les fonctions du maître de ballets à l'Opéra : « Il travaillera à la disposition des danses et ballets, et indiquera les acteurs et actrices auxquels il conviendra de distribuer les danses. Il sera tenu de montrer et faire répéter les dites danses par lui-même ou par le maître de salle sous ses ordres. L'un et l'autre assisteront à toutes les répétitions et représentations, pour faire exécuter les danses dans le goût qu'elles auront été composées, ou pour contenir les danseurs et danseuses dans le devoir [3].

Voy. **Chorégraphes.— Danse (Maîtres de). — Théâtre** etc.

Ballonniers. Faiseurs de ballons. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Banchiers. Officiers chargés de percevoir l'impôt du banvin.

Bandagistes. Voy. **Herniaires.**

Ban d'août. Voy. **Août (Loi d').**

Bandes (Grande et petite). Voy. **Instruments (Joueurs d').**

Baneliers. Voy. **Bannerieгs.**

Bangards. Gardes d'un banc, d'un territoire. Voy. **Messiers.**

Baniers. Voy. **Messiers.**

Baniers. Officiers publics chargés de porter les sommations et de proclamer les bans du seigneur.

Crieurs du ban, porteurs de la semonce du roi.

Hérauts, sergents, huissiers de justice, trompettes, crieurs publics.

Gardes d'un ban, d'un territoire [4].

On trouve aussi *banniers*, *baigners,* etc.

[1] *Dictionnaire critique*, p. 97.
[2] *Livre commode pour 1692*, t. I, p. 256.
[3] Article 29.
[4] Voy. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

Banneriers. Porte-bannière. On trouve aussi *Baneliers*.

Bannières (Ordonnance dite des). En 1467, Louis XI, menacé par Charles le Téméraire et n'osant trop compter sur la fidélité de sa noblesse, résolut de confier la garde de Paris aux « manans et habitans » de sa bonne ville. Il octroya de nouveaux statuts à la plupart des corporations ouvrières, et une ordonnance datée du mois de juin eut pour objet de les organiser en milice urbaine. « Pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, dit le roi, et pour la garde, tuicion et deffense d'icelle », nous avons « fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostre dicte ville et cité, et ordonné les gens de mestiers et marchans estre divisez et partiz en certaines bannières, soubz lesquelles ilz seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est ».

En conséquence les maîtres [1], les ouvriers de tous les corps de métiers, le Parlement, le Châtelet, la Chambre des comptes, les fonctionnaires des aides et des monnaies, en un mot tous les hommes de seize à soixante ans en état de porter les armes, durent se procurer « un habillement souffisant selon leur possibilité », une longue lance ou une coulevrine à main [2], une brigandine [3], une salade [4] et un vouge [5].

Ainsi équipés et armés, ils étaient partagés en soixante et une compagnies dont chacune avait pour chefs un principal et un sous-principal, élus chaque année par les maîtres des métiers réunis au Châtelet. Les maîtres seuls pouvaient prétendre à ces grades : « Ne pourront estre esleuz aucuns en principaulz et soubz-principaulz, sinon qu'ils soient chiefs d'hostelz [6], bien receans, renommez et conditionnez, et qu'ils ayent demourez et résidé en ceste ville six ans au moins ». L'ordonnance donnait à tous le droit de porter « dague », et autorisait même les nouveaux soldats à sortir par la ville « les dimanches et aultre festes » avec leur costume et leurs armes.

Elle faisait plus encore, elle accordait officiellement des armoiries à tous les corps de métiers.

Chaque compagnie était, en effet, distinguée par une bannière spéciale, que l'article 2 de l'ordonnance décrit ainsi : « Et en chascun desdicts mestiers et compaignies y aura une bannière armoryée et figurée d'une croix blanche au milieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdits mestiers et compaignies adviseront ».

On devine ce que furent ces armoiries. Comme sur les méreaux, on y vit certainement figurer ou le patron du métier, ou ses principaux produits, ou les outils les plus employés par lui. Ce sont là, ainsi que le dit très bien M. Levasseur [7], les insignes de l'artisan, comme l'épée ou la lance sont ceux du chevalier. Quand celui-ci ne savait pas écrire il apposait au bas des actes qu'il devait signer son sceau armorié suivant les règles du blason, tandis que l'artisan y traçait à la main les instruments de son métier. Il existe un grand nombre d'anciens contrats souscrits d'un marteau, d'une clef, d'un fer à cheval, d'une roue, à côté desquels le notaire a écrit le nom du maçon, du serrurier, du maréchal, du charron dont la signature était ainsi représentée [1].

J'ai vainement cherché aux Archives et dans les collections manuscrites de la Bibliothèque nationale la description des bannières de 1467. Elle nous eût appris d'une manière certaine ce qu'étaient les armoiries primitives des corporations, de la plupart d'entre elles, du moins ; car, comme on va le voir, plusieurs métiers étaient réunis sous la même bannière, et avaient par conséquent des armoiries communes. Tous les documents que j'ai consultés, même les *Registres des Bannières* [2], restent muets sur ce point.

Mais les métiers étaient trop fiers de leurs armoiries, ils les admiraient et les chérissaient trop pour les changer ; ils le prouveront bien au dix-septième siècle. Les entrées solennelles des rois et des princes, les réjouissances publiques, les réceptions et les obsèques des maîtres, les élections des jurés étaient autant d'occasions de les produire. Elles figuraient parfois sur les vitraux de la chapelle où se réunissait la confrérie, presque toujours sur les objets d'or, d'argent ou d'étain à l'usage de la communauté. Il est donc permis d'affirmer que les symboles frappés sur les méreaux de chaque corporation apparurent sur sa bannière. Et dans la suite, quand chacun des métiers réunis sous la même bannière voulut avoir des armoiries particulières, celles-ci rappelèrent toutes par plus d'un détail les armoiries communes.

Ainsi, la première bannière était formée par les tanneurs, les baudroyeurs et les corroyeurs, Nous ignorons ce que représentait alors leur étendard ; mais, lorsqu'on voit ces trois métiers faire figurer plus tard dans leur armoiries le même instrument de leur métier, deux couteaux de revers ou couteaux paroirs d'argent et emmanchés d'or, n'est-on pas en droit de supposer que ces objets ornaient leur première bannière ? Pour que chaque corporation ait son blason spécial, les tanneurs ont placé les deux couteaux en fasce [3], les baudroyeurs et les corroyeurs [4] les ont placés en sautoirs [5], mais tous ont conservé précieusement ce souvenir de leur blason primitif. On peut conclure de cet exemple que les corporations changèrent aussi rarement d'armoiries que de patron, et que les armoiries qu'elles firent enregistrer à la fin du dix-septième siècle différaient peu de celles qu'elles avaient adoptées dans l'origine.

L'ordonnance dite *des Bannières* a été imprimée

1 Commerçants établis, patrons.
2 Arquebuse.
3 Pourpoint recouvert de lames d'acier.
4 Casque léger et sans ornement.
5 Sorte d'épieu.
6 Chefs de maison, même sens que maîtres.
7 *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 582.

1 Voy. Michelet, *Origines du droit français*, p. 220.
2 Voy. l'art. Bannières (Registres des).
3 Horizontalement.
4 L'ordonn. du 21 novembre 1577 les avait réunis en une seule corporation.
5 En croix.

dans le tome XVI [1] du grand recueil dit des *Ordonnances des rois de France*. M. de Pastoret, qui a publié ce volume en 1814, déclare avoir copié l'ordonnance dans le *Livre rouge* du Châtelet et l'avoir collationnée sur le premier volume des *Registres des Bannières*. Il indique même exactement en note à quel folio de ce manuscrit [2] elle se trouve. Il existe cependant entre le texte donné par M. de Pastoret et celui du registre des Bannières de telles différences, qu'il n'est guère permis de croire à l'assertion du savant académicien. Il me suffira pour le prouver de mettre en regard le commencement des deux textes :

Texte de M. Pastoret.	*Texte du registre des Bannières*
Ire Bannière.	Ire Bannière.
Tanneurs.	Tanneurs.
Baudroyeurs.	Baudroyeurs.
Corroyeurs.	Courayeurs.
IIe	IIe
Sainturiers.	Sainturiers.
Boursiers.	Boursiers.
Mesgissiers.	Megissiers.
IIIe	IIIe
Gantiers.	Gantiers.
Esguilletiers.	Esgueulletiers.
Sainturiers et pareulx de peaulx.	Tainturiers et pareux de peaulx.
IVe	IVe
Cordonniers.	Cordouenniers.

Ainsi, sans insister sur les variantes d'orthographe, M. de Pastoret ne s'est pas même aperçu qu'il faisait figurer les *sainturiers* à la fois dans la deuxième et dans la troisième bannière ; et, en supposant que le *Livre rouge* renferme cette erreur, n'eût-elle pas été corrigée lors de la collation sur le registre des bannières, qui place très lisiblement dans la troisième les *tainturiers* et non les *sainturiers* !

M. de Pastoret ne s'est pas aperçu non plus que son texte, comme celui du registre des Bannières, au reste, mentionne seulement 60 bannières, tandis que l'article Ier de l'ordonnance dit formellement que tous les habitants de Paris « seront partiz et divisez en soixante-une bannières [3] et compignies ». La composition de la soixante et unième bannière doit sans aucun doute être cherchée dans l'art. 23 de l'ordonnance ; il prescrit l'armement des membres du Parlement, du Châtelet, de la Chambre des comptes, etc., tous personnages importants, que les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas voulu comprendre parmi les « gens de mestiers et marchans ».

Pour l'honneur du *Recueil des ordonnances*, si précieux malgré ses imperfections, il faut passer rapidement sur les quelques notes au moyen desquelles M. de Pastoret a pensé éclaircir le texte de l'ordonnance des Bannières ; elles dénotent une ignorance complète de l'histoire de nos corporations ouvrières.

Voici, d'après le premier volume des *Registres des Bannières* [1], la liste des soixante et une bannières sous lesquelles devaient marcher tous les Parisiens.

Ire Bannière.
Tanneurs.
Baudroyeurs.
Courayeurs [2].

IIe
Sainturiers [3].
Boursiers.
Megissiers.

IIIe
Gantiers.
Esgueulletiers [4].
Tainturiers et pareux de peaulx [5].

IVe
Cordouenniers.

Ve
Boulengers.

VIe
Paticiers.
Musniers [6].

VIIe
Fevres.
Mareschaulx.

VIIIe
Serruriers.

IXe
Coustelliers.
Gueyniers [7].
Esmoleurs [8].

Xe
Serpiers [9].
Cloustiers [10].

XIe
Chandeliers.
Huilliers.

XIIe
Lormiers [11].
Selliers.
Coffriers.
Malletiers.

XIIIe
Armuriers.
Brigandiniers [12].
Fourbisseurs de harnoys.
Lanciers [13].
Fourbisseurs d'espées.

XIVe
Freppiers.
Revendeurs [14].

XVe
Marchans pelletiers.
Courayeurs de peaux [15].

XVIe
Marchans fourreux [16].

XVIIe
Pigners [17].
Artillers [18].
Patiniers [19].
Tourneurs de blanc boys [20]

XVIIIe
Bouchers de la grant boucherie, et autres boucheries subjectes.

XIXe
Bouchers des boucheries de Beauvais, Gloriecte, cimetierre Saint-Jehan et Nostre-Dame des Champs.

[illegible]

[illegible]

[illegible] M. H. Martin [illegible] *Histoire de France* t. VII [illegible]

1 Archives nationales X 7, f° 84.
2 Corroyeurs.
3 Ceinturiers.
4 Aiguilletiers ou ferreurs d'aiguillettes.
5 Teinturiers en cuir et pareurs de peaux.
6 Meuniers.
7 Gainiers.
8 Voy. Remouleurs.
9 Taillandiers.
10 Cloutiers.
11 Voy. l'art. Lormiers.
12 Voy. cet article.
13 Fabricants de lances.
14 Je crois qu'il faudrait lire ici fripiers-revendeurs
15 Sans doute les conreeurs de robes-vaires.
16 Fourreurs.
17 Fabricants de peignes.
18 Voy. cet article.
19 Fabricants de patins, chaussure alors fort à la mode.
20 Tourneurs.

XXe
Tixerans de linge [1].

XXIe
Foulons de draps.

XXIIe
Faiseurs de cardes et de pignes [2].
Tondeurs de grans forces [3].

XXIIIe
Tainturiers de draps.

XXIVe
Huchers [4].

XXVe
Cousturiers [5].

XXVIe
Bonnetiers.
Foulons de bonnets.

XXVIIe
Chappelliers.

XXVIIIe
Fondeurs.
Chauderonniers.
Espingliers.
Balanciers.
Graveux de seaulx.

XXIXe
Potiers d'estain.
Bibelotiers [6].

XXXe
Tixerans de lange [7].

XXXIe
Pourpointiers.

XXXIIe
Maçons.
Carriers.
Tailleurs de pierre.

XXXIIIe
Orfevres.

XXXIVe
Tonneliers.
Avalleurs de vins [8].

XXXVe
Paintres.
Ymagers [9].
Chasubliers.
Voirriers [10].
Brodeurs.

XXXVIe
Marchans de buche [11].
Voituriers par eaue.
Bastelliers.
Passeurs [12].
Faiseurs de basteaulx.

XXXVIIe
Savetiers.

XXXVIIIe
Barbiers.

XXXIXe
Poullailliers.
Queux [13].
Rotisseurs.
Sauccissiers.

XLe
Charrons.

XLIe
Lanterniers.
Soufflетiers.
Vanniers.
Ouvriers d'osier [14].

XLIIe
Porteurs de Greve.

XLIIIe
Henouars [15].
Revendeurs de foing et de paille.
Chauffourniers.
Estuviers.
Porteurs des halles.

XLIVe
Vendeurs de bestail [16].
Marchans de bestail.
Vendeurs de poisson de mer.

XLVe
Marchans de poisson d'eaue doulce.
Pescheurs.

1 Tisserands. Voy. la 30e bannière.
2 Pour la laine.
3 Voy. l'art. Forcetiers.
4 Voy. l'art. Menuisiers.
5 Voy. cet article.
6 Voy. cet article.
7 Tisserands de laine.
8 Déchargeurs de vins.
9 Peintres et sculpteurs.
10 Verriers.
11 Marchands de bois à brûler.
12 Bateliers passeurs d'eau.
13 Cuisiniers.
14 Voy. l'art. Vanniers.
15 Porteurs de sel.
16 Voy. l'art. Vendeurs.

XLVIe
Libraires.
Parcheminiers.
Escripvains.
Enlumineurs.

XLVIIe
Drappiers [1].
Chaussetiers.

XLVIIIe
Espiciers.
Apoticaires.

XLIXe
Deciers [2].
Tapiciers.
Tandeurs [3].
Tainturiers de fil, de soye et de toilles.

L^e^
Merciers.
Lunetiers.
Tapiciers sarrasinois.

LIe
Mareschers.
Jardiniers.

LIIe
Vendeurs d'eufz, fromages et egrun.

LIIIe
Charpentiers.

LIVe
Hostelliers.
Taverniers.

LVe
Pigneux et cardeux de layne.

LVIe
Vignerons.

LVIIe
Couvreurs de maisons.
Mannouvriers.

LVIIIe
Cordiers.
Bourreliers.
Corretiers [4] de chevaulx.
Vendeurs de chevaulx.

LIXe
Buffetiers.
Potiers de terre.
Natiers.
Faiseurs d'esteufz [5].

LXe
Notaires.
Bedeaux.
Et autres praticiens en cours d'Eglise, mariez, non estans de mestier.

LXIe
Cour de Parlement.
Chambre des comptes.
Chatelet.
Prevoté de Paris.
Prevoté des marchans, etc., etc., etc., etc., « avec tous les membres deppendans et supposts d'iceulx, gens et serviteurs ».

Cette ordonnance avait été signée à Chartres au mois de juin 1467. Le 14 septembre suivant, le roi passa en revue cette nouvelle milice nationale, et Jean de Roye nous a conservé le souvenir de cette solennité, qu'il raconte avec son enthousiasme et son exagération ordinaires [6]. *

Voy. **Armoiries des corporations. — Bannières (Registres des). — Guet des métiers,** etc.

Bannières (Registres des). Les registres du Châtelet relatifs aux corporations ouvrières ont été et sont encore désignés sous le nom de *Registres des Bannières*. Delamarre au dix-septième siècle [7] et tous les historiens qui se sont après lui occupés de ces registres déclarent que leur titre « vient de *bannire, bannum*, qui signifie ordre, mandement, avis publié par la

1 Marchands de drap.
2 Fabricants de dés à jouer.
3 Voy. l'art. Poulieurs.
4 Courtiers.
5 Paumiers.
6 Édit. B. de Mandrot, t. I, p. 180.
7 *Traité de la police*, t. I, p. 261

police [1] ». Mais, à ce compte, tous les recueils d'ordonnances seraient des registres des bannières. N'est-il pas plus naturel d'admettre que ces registres, qui ont commencé à être tenus précisément en 1467, bien qu'on y ait inséré quelques documents antérieurs, doivent leur origine et leur titre à l'ordonnance de 1467 ? Longtemps après cette date, les mots *métier* et *bannière* étaient encore pris l'un pour l'autre, et l'on disait indifféremment : à quel métier ou à quelle bannière appartenez-vous ?

Voy. **Bannières (Ordonnance des).**

Banniers. Voy. **Baniers** et **Boisseliers.**

Banque (Commissionnaires de). « Ce sont ceux qui procurent l'acceptation et le paiement des lettres de change, ou qui en font passer la valeur dans un lieu marqué [2] ».

Banqueteurs. Nom donné, surtout dans le Nord de la France, à des officiers municipaux chargés du contrôle des draps.

Banquets. Voy. **Aboivrement.** — **Past,** etc.

Banquiers. Le mot banque est d'origine italienne ; il vient de *banco,* le banc où s'asseyaient les changeurs italiens qu'on appelait banquiers ; banqueroute est dérivé de *banco rotto,* banc rompu. Le commerce d'argent que désignent tous ces mots fut d'abord exercé en France par des étrangers, par des juifs, des Lombards, etc. Philippe-Auguste ayant chassé les juifs de ses états, ils se réfugièrent en Normandie ; là ils donnèrent aux voyageurs, aux négociants étrangers des lettres secrètes pour ceux qui avaient reçu leurs richesses en dépôt : c'est l'origine de la lettre de change.

En 1543, le cardinal de Tournon persuada à François Ier d'établir une banque à Lyon, où le mouvement commercial des foires la rendait nécessaire. D'autres furent instituées en 1549 à Toulouse, en 1566 à Rouen. En 1547, on proposa à Henri II d'en créer une à Paris, et le plan fut même soumis à l'examen de l'échevinage ; les bizarres raisons qui le firent rejeter prouvent que la France n'était pas encore bien avancée dans la science de l'économie politique.

À la fin du dix-huitième siècle, les banquiers appartenaient à la corporation des merciers [3].

Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. On appelait ainsi les banquiers qui avaient le privilège de solliciter les grâces, bulles, dispenses émanant de la Cour de Rome. Ils se chargeaient en outre de procurer des expéditions des pièces délivrées par la chancellerie et la daterie romaines.

Voici, comme exemple, un certificat délivré par trois de ces banquiers : « Maistres Jean l'Uylier, aagé de soixante-neuf ans ou environ, demeurant rue de la Harpe ; Gilbert Chapelle, aagé de soixante ans, demeurant rue S. Jacques, et Nicolas Anroux, aagé de quarante-deux ans ou environ, demeurant rue des Noyers, tous trois banquiers à Paris, solliciteurs d'expéditions de Cour de Rome, certifions et attestons pour vérité avoir veu, leu et diligemment examiné certaine signature intitulée *Indultum Parisiense,* commençant en ces mots : « Beatiss. Pater, exponunt humiliter, etc. ». Les seings et escritures de sa Sainteté et de sesdits officiers déclarons bien connoistre, tant pour les avoir veu escrire, comme pour avoir fait expédier en ladite Cour de Rome plusieurs autres signatures signées, datées et paraphées de seings, escritures et paraphes semblables à ceux de ladite signature, qu'asseurons estre telle que sur icelle nous voudrions bien entreprendre faire expédier bulle sous plomb et en forme probante, qui nous en voudroit bailler la charge, avec temps et délay nécessaire, et fournissant aux frais à ce convenables ».

Ces financiers furent déclarés officiers publics par édit de mars 1673. D'abord au nombre de douze, un édit de 1691 les porta à vingt. Les expéditions de la chancellerie romaine devaient être revêtues de leur signature pour avoir un caractère authentique devant les tribunaux français.

Banvin (Droit de), dit aussi Droit des vendanges. Droit que possédaient certains seigneurs de vendre seuls du vin sur leurs terres durant un temps déterminé. Ce laps était parfois de quarante jours, parfois aussi il commençait à Pâques et finissait seulement à la Pentecôte [1].

Baquetiers. Voy. **Cuveliers.**

Barbaricaires. Nom donné aux tapissiers faiseurs de tapisseries. On écrit aussi *brambaricaires.*

Barbaudiers. Faiseurs de barbaude, sorte de cervoise.

Barbeteurs. Voy. **Barbiers.**

Barbier du roi (Premier). Il était chef de la corporation des barbiers. Voy. **Maître des barbiers.**

Barbieurs. Voy. **Barbiers.**

Barbiers. Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, tout barbier était en même temps chirurgien. Dans sa boutique, obscure et sale, il rasait et saignait, coupait les cheveux et posait des ventouses, pansait les plaies, ouvrait les anthrax, ne reculait même pas devant les opérations les plus compliquées et les plus dangereuses. Un préjugé persistant enveloppait dans le même

---

1 [illegible] p. 257. — « [illegible] registres des bannières [illegible] » [illegible] t. I, p. 107.

2 [illegible] *Dictionnaire des arts et métiers,* t. I, p. 321.

3 Sur tout ceci, voy. A. [illegible], *Dictionnaire des* [illegible], t. I, p. [illegible]. — [illegible] t. II, p. [illegible].

1 Voy. Ducange, *Glossarium,* v° *Bannum vini.*

dédain tout travail manuel, qu'il s'appliquât à un métier, à un art ou à une science. L'ouvrier maçon et l'architecte, le barbouilleur d'enseignes et le peintre qui ornait les palais royaux de chefs-d'œuvre, le barbier et le chirurgien enfin appartenaient l'un et l'autre et au même titre à la même corporation ouvrière. A vrai dire, il n'y avait guère entre eux de différence, et plusieurs de nos meilleurs chirurgiens, Ambroise Paré entre autres, n'étaient que des barbiers, et furent associés fort tard à la classe des chirurgiens proprement dits.

Ce que l'on reprochait aux barbiers, gens fort serviables et fort aimés du petit peuple, qui ne connaissait guère d'autre médecin, c'était donc surtout le mélange d'attributions disparates, les opérations de chirurgie et les soins de toilette : « Voicy le mal que le barbier ne se contente du poil [1] », était déjà une phrase proverbiale, au seizième siècle. Louis XIII voulut donner satisfaction à un vœu si général. En décembre 1637, il autorisa l'établissement d'une nouvelle communauté de barbiers, celle des *barbiers-barbants,* à laquelle toute pratique chirurgicale était interdite, et qui n'avait dans ses attributions que les bains et la coiffure. Les barbiers-chirurgiens protestèrent, et l'affaire fut portée au Parlement qui procéda avec une sage lenteur. Au mois de décembre 1659, Louis XIV intervint et confirma la création faite par son prédécesseur. L'édit rendu à cette occasion ne put encore être exécuté, et fut renouvelé le 23 mars 1673 ; « Nous avons reconnu dès il y a longtemps, dit le roi, que l'usage de faire le poil et de tenir des bains et étuves, et les soins que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honneste, estant autant utile à la santé que pour l'ornement et la bienséance, par nostre édit du mois de décembre 1659, nous aurions ordonné l'établissement d'un corps et communauté de *barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers* [2], réduits à deux cens, pour en faire profession particulière, distincte et séparée de celle des maistres chirurgiens-barbiers [3] ». Ces deux cents charges étaient vendues par le roi, et déclarées héréditaires.

Ces barbiers-barbants reçurent, en mars 1674, des statuts qui furent encore renouvelés le 26 avril 1718. Ces derniers se composent de 69 articles qui méritent d'être analysés.

Comme l'ancienne communauté des barbiers-chirurgiens, la nouvelle était placée sous l'autorité du premier chirurgien du roi, « chef et garde des chartes, statuts et privilèges de la barberie du royaume ». En cette qualité, il avait sur tous les barbiers de France « inspection et juridiction ». Ne pouvant exercer en personne, il se faisait représenter par un mandataire ou *lieutenant,* qu'il était tenu de choisir parmi les anciens jurés de la corporation.

Celle-ci se composait du premier chirurgien du roi, de son lieutenant, d'un greffier, de six jurés ou prévôts-syndics, des anciens syndics retirés du métier et des maîtres.

Les jurés étaient élus pour deux ans par une délégation formée du premier chirurgien du roi, de son lieutenant, des six jurés, de tous les maîtres Anciens et de quinze Modernes [1].

Les jurés avaient droit de visite chez les barbiers-chirurgiens, et ces derniers droit de visite chez les barbiers-perruquiers. Assistés d'un sergent à verge, ils devaient faire au moins quatre visites par an chez chaque maître, « pour voir si les perruques et cheveux qui seront exposés en vente au public sont bons et marchands ». Il était dû aux jurés quinze sous par visite.

Le Conseil de la corporation était composé de trente personnes : le premier chirurgien du roi, son greffier, son lieutenant, le doyen, les six jurés et vingt Anciens. Il se réunissait tous les mardis, à deux heures, « pour délibérer sur les affaires communes, police et discipline concernant les maîtres, veuves [2], aspirans, locataires, apprentifs, garçons, ouvriers, et tous ceux qui sont soumis à la communauté.

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti. Il était cependant autorisé à en prendre un second quand le premier avait achevé sa deuxième année.

Le fils de maître et les compagnons épousant une fille de maître étaient tenus seulement de l'*expérience,* épreuve facile pour laquelle on se montrait plus qu'indulgent. Les autres aspirants à la maîtrise devaient parfaire le *chef-d'œuvre,* travail dont la durée était limitée à deux jours.

Il était interdit à un maître d'avoir plus d'une boutique dans Paris. Un apprenti ne pouvait, durant les deux années qui suivaient son admission à la maîtrise, ouvrir boutique dans le quartier des maîtres chez qui il avait été soit apprenti, soit compagnon. Les apprentis ou compagnons changeant de maison ne pouvaient, avant une année, se replacer dans le quartier du maître qu'ils venaient de quitter.

Afin d'établir une distinction bien apparente entre les boutiques des barbiers-perruquiers et celle des barbiers-chirurgiens, les premiers devaient avoir « des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, et mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession et pour faire différence de ceux des chirurgiens qui en ont des jaunes ». L'enseigne devait être ainsi conçue : *X, barbier, perruquier, baigneur, étuviste. Céans on fait le poil et on tient bains et étuves.*

Les barbiers-perruquiers étaient autorisés à « vendre des poudres, opiats pour les dents, savonnettes, pommades et autres senteurs et essences, pâtes à laver les mains, et généralement tout ce qui est propre pour l'ornement, propreté et netteté du corps humain ».

A eux seuls appartenait « le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que

[1] Larivey, *Les tromperies,* scène 4.
[2] Les actes officiels les nomment dans la suite *Barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes.*
[3] Manuscrits Delamarre, t. II, p. 112.

[1] Voy. ces mots.
[2] Autorisées à continuer le commerce de leur mari.

pour femmes, sans préjudice du droit que les chirurgiens ont de faire le poil et les cheveux, et de tenir bains et étuves pour leurs malades seulement ». Il était défendu à tous particuliers, ainsi qu'aux « soldats servans dans les Gardes Françoise et Suisse, de faire aucuns ouvrages de cheveux, mais seulement la barbe aux soldats desdits régimens. »

La corporation des *barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers* comptait environ 700 maîtres à la fin du dix-huitième siècle. Elle avait pour patron saint Louis. Les maîtres se sont parfois nommés *barbeurs, barbieurs*, etc.

*

Voy. **Baigneurs. — Chirurgiens. — Épileurs. — Étuvistes. — Maître des barbiers. — Mouches (Faiseurs de). — Perruquiers. — Poudriers,** etc.

Bardeurs. Ouvriers maçons employés au transport des pierres. Le *bard* est une sorte de civière ; pour les pierres très lourdes, il est remplacé par un charriot à roues nommé *binard.*

Barillards. Voy. **Barilleurs.**

Barilleurs et Barilliers. Ce n'est guère avant le dix-huitième siècle que l'on s'est décidé à placer sur la table à manger les flacons contenant les boissons. Jusque-là, les pauvres allaient durant le repas remplir leur gobelet, leur tasse ou leur écuelle à un tonneau installé dans un coin de la pièce. Chez les riches et chez les grands, on faisait signe à un échanson, un valet ou un page ; celui-ci prenait une coupe sur le dressoir, la remplissait aux barils qui y étaient à demeure, l'apportait au convive, attendait qu'il l'eût vidée, puis la remettait où il l'avait prise.

En général, la partie supérieure de ces barils formait couvercle et était munie d'une serrure ; on les vidait au moyen d'un robinet. Ils étaient souvent d'une richesse extrême, construits en bois précieux, couverts d'ornements de cuivre, d'argent ou de vermeil. On y enfermait, non seulement des vins fins, mais des liqueurs, des eaux de senteurs, des sauces, de l'huile, de la moutarde même, car certains de ces barils étaient fort petits, assez légers même pour être portés sous le bras ou sur l'épaule.

Au treizième siècle, la fabrication des barils occupait à elle seule une corporation, qui jouissait de tous les privilèges accordés aux industries de luxe.

Le métier était libre et le nombre des apprentis illimité. Les maîtres avaient le droit de travailler à la lumière, et étaient exempts du service du guet, « car ils et leur mestier servent les riches homes et les haus homes ». Ils ne pouvaient employer que certains bois de choix, le cœur de chêne, le poirier [1], l'alisier [2], l'érable, le tamaris et le brésil [3]. Les barils d'ivoire, de cristal, d'or, d'argent étaient l'œuvre d'autres corporations.

A cette époque le mot *baril* désignait aussi une mesure de capacité pour les liquides. Le baril représentait à peu près un sixième du muid, et le muid contenait environ 18 hectolitres.

La *Taille de 1292* mentionne six *barrilliers*, nombre qui n'avait pas changé en 1300.

Je n'ai trouvé aucune trace plus récente de cette corporation, qui se fondit sans doute de bonne heure dans celle des tonneliers, et ne figure déjà plus dans l'ordonnance *des Bannières* (1467).

La rue de la Barillerie [1], qui passait devant le palais de la Cité, portait dès 1280 le nom de *Barilleria*, et dès 1292 celui de *Barillerie*, bien qu'à cette date un seul barilleur y demeurât [2]. La rue Traînée, située près de Saint-Eustache s'est aussi appelée *rue de la Barillerie* [3].

Voy. **Bouteillers.**

Barilliers. Dans les grandes maisons, officiers de cuisine à qui incombait le soin des caves, des tonneaux, des barils. Ils étaient d'un rang supérieur aux sommeliers. Charles VI et Charles le Téméraire entretenaient deux barilliers, qui avaient sous eux des *porte-barils* [4]. On les trouve aussi nommés *maîtres des caves* et *barillards.*

Voy. **Barilleurs.**

Baromètres et de thermomètres. (Marchands de). On admet que l'invention du baromètre par Torricelli remonte à l'année 1643. Il est moins facile de déterminer quel fut l'inventeur du thermomètre. Jacques Rohault dit, dans son *Traité de physique* publié en 1671 : « L'on a inventé, de notre temps, un instrument qu'on nomme thermomètre [5] ». Dans l'inventaire des meubles de Molière, dressé en mars 1673, figure un « termamettre [6] », et trois ans après, Mme de Sévigné, parlant de la chaleur qui éprouvait les Parisiens écrit à sa fille : « Nous suons tous à grosses gouttes ; jamais les thermomètres ne se sont trouvés à pareille fête [7] ».

Les jardiniers avaient depuis longtemps imaginé un ingénieux procédé pour suppléer d'abord à l'absence, puis aux imperfections de cet instrument. Ils exposaient à l'air libre, près de leurs serres, des vases remplis d'eau, et dès qu'ils apercevaient sur leur superficie la légère pellicule qui annonce le début de la glace, les paillassons étaient déployés et mis en place [8].

Dans la construction des baromètres et des thermomètres, on substitua bientôt à la grossière planchette de bois qui portait les degrés une plaque de métal émaillé. C'est ce qui explique pourquoi la fabrication de ces instruments appartenait à la communauté des émailleurs. On lit

1 [illegible]
2 [illegible]
3 Livre des métiers, titre XXVI.

1 Auj. boulevard du Palais.
2 *Taille de 1292*, p. 136.
3 Jaillot, quartier Saint-Eustache, p. 47.
4 Olivier de la Marche, *Mémoires*, édit. de 1616, p. [illegible]. — *État de la France pour 1712*, t. I, p. 117.
5 Première partie, chap. XXIII.
6 Eud. Soulié, *Recherches sur Molière*, p. 268.
7 *Lettre* du 1er juillet 1676, t. IV, p. 506.
8 Legrand d'Aussy, *Vie privée des François*, t. I, p. 227.

dans *Le livre commode pour 1692* : « Le sieur Hubin, émailleur rue Saint-Denis, devant la rue aux Ours, fait et vend des baromettres, des thermomettres et des hidromettres d'une propreté particulière. Le sieur Do, aussi émailleur, rue du Harlay, aux armes de France, en vend de plus simples et à meilleur marché [1] ».

Bien que faisant corps avec la communauté des émailleurs, ces industriels prétendaient s'en séparer, et avaient pris la qualité de *physiciens, marchands de baromètres*. « Ce sont eux, dit l'*Almanach Dauphin*, qui fabriquent et vendent les instrumens qui apprennent à connoître et à juger par des signes sensibles les degrés de température de l'air, et qui s'occupent à la construction de différentes machines de physique expérimentales, telles que les pèse-liqueurs, verres d'optique, microscopes, télescopes, machines électriques, pneumatiques, larmes, bombes et pétards de verre... ».

En ce qui concerne les baromètres et les thermomètres, le commerce alors en était presque exclusivement concentré au faubourg Saint-Antoine et entre les mains des ignorants piémontais, qui allaient offrir leur marchandise « dans les rues, aux promenades, dans les cafés, dans les maisons, etc. [2] ».

Barquerots. Voy. **Bateliers.**

Barracaniers. Voy. **Bouracaniers.**

Barrage (Droit de). Droit de passage perçu sur certaines routes. Il tirait son nom de la barre qui fermait le chemin jusqu'à ce que la marchandise eût acquitté l'impôt. Une ordonnance de mars 1388 [3] veut que le prévôt de Paris affecte le produit de cette redevance à l'entretien des chemins, ponts, etc.

Les préposés au barrage sont parfois nommés *barriers, barragers* [4], etc.

Barragers. Voy. **Barrage.**

Barrière (Droit de). Sur les gravures qui représentent les anciens hôtels de Paris, on voit au-devant des demeures occupées par les hauts fonctionnaires ou les grands officiers de la couronne, une barrière formée d'énormes pièces de bois. Au dix-huitième siècle, les seules personnes qui eussent encore droit de barrière étaient les princes du sang, le doyen des maréchaux, le chancelier et le garde des sceaux ; mais il était de principe que ces barrières ne pouvaient être arrachées et devaient pourrir en place. Les dernières qui aient existé défendaient l'hôtel de Bouillon, où avait habité le grand chambellan, et l'hôtel d'Armagnac, ancien logis du grand écuyer [5].

Cet article figure ici comme complément à l'article concierge.

[1] Tome I, p. 242.
[2] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris* (1779), t. I, p. 531.
[3] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 172.
[4] *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 218.
[5] V. Thiéry, *Guide du voyageur à Paris pour 1786*, p. 82.

Barriers (Sergents). Voy. **Barrage.**

Barseresses. Voy. **Berceuses.**

Bas (Commerce des). Voy. **Bas au métier (Faiseurs de). — Bonnetiers. — Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel. — Chaussetiers. — Inspecteurs-contrôleurs. — Jarretières (Commerce des). — Visiteurs.**

Bas (Ouvriers en). Voy. **Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel.**

Bas de chamois (Faiseurs de). Titre qui appartenait à la corporation des boursiers.

Bas d'estame (Faiseurs de). Voy. **Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel.**

Bas au métier (Faiseurs de). Suivant une tradition qui ne mérite aucun crédit [1], le métier à bas aurait été inventé, au début du dix-septième siècle, par un pauvre compagnon serrurier des environs de Caen. Avec plus de raison, les Anglais attribuent l'invention de cette admirable machine à un pasteur de Woodborough [2], nommé William Lee. On prétend que c'est en voyant sa fiancée sans cesse absorbée par le travail du tricot, qu'il voulut substituer à l'action des doigts un procédé mécanique donnant des résultats plus parfaits et plus rapides. Son premier métier fut construit en 1589 et fonctionna à Calverton près de Nottingham. Un tableau classique bien connu représente Lee en méditation près de sa fiancée confectionnant un bas de tricot. En outre, la corporation des bonnetiers de Londres a conservé pour armoiries un métier à bas, supporté d'un côté par un ecclésiastique et de l'autre par une femme qui tient à la main une aiguille à tricoter.

William Lee, rebuté par les déboires que lui suscitèrent les bonnetiers anglais, accepta les offres de Sully, et vint s'établir en France. Il y eut des alternatives de succès et de revers ; puis, privé de la protection royale après la mort de Henri IV, il négligea son œuvre et mourut dans la misère. Son frère regagna alors l'Angleterre avec les ouvriers qu'il avait formés.

Cette fois, on ne se méprit pas un instant sur l'importance de la découverte. Les premiers fabricants qui l'exploitèrent gagnèrent des millions, et le gouvernement la prit sous sa protection avec un soin si jaloux qu'il fut défendu, sous peine de mort, d'exporter des métiers à bas ou même d'en montrer à un étranger [3]. Il fallut presque un miracle pour les faire connaître en France. Un Nîmois, nommé Jean Hindret, passa en Angleterre, réussit à examiner quelques métiers, en saisit le mécanisme compliqué, et en grava tous les détails dans sa prodigieuse mémoire avec une telle fidélité que, de retour sur le continent, il put

[1] Voy. l'art. Bonnetiers.
[2] A 9 kil. de Nottingham.
[3] Jaubert, *Dictionnaire*, t. I, p. 213.

faire reconstruire, pièce à pièce, la machine qu'il avait vue. Celle-ci fut mystérieusement renfermée au bois de Boulogne, dans le château de Madrid, où Jean Hindret réunit et forma un petit nombre d'ouvriers. On était alors en 1656 [1]. Les métiers fonctionnèrent bientôt avec un plein succès et, peu d'années après, le roi autorisa la création d'une société commerciale qui devait administrer la manufacture à ses risques et périls et espérait lui donner une grande extension.

Les bonnetiers faiseurs de bas au tricot s'effrayèrent de la concurrence qu'allait leur susciter le nouveau métier, et cherchèrent à s'entendre avec lui. La Société avait établi à Paris un magasin de détail pour la vente des bas fabriqués par elle, dont chaque paire portait « la marque imprimée du chasteau de Madrid »; mais les associés sentaient bien que le débit en serait beaucoup plus considérable si les bonnetiers, intéressés à déprécier leurs produits, se chargeaient au contraire de les écouler moyennant un bénéfice raisonnable. Une convention, rédigée sur ces bases, fut signée le 10 mai 1670 entre les jurés de la bonneterie et les coïntéressés de la société, représentés par deux personnages porteurs de noms célèbres au théâtre. « Pierre de Rotrou, conseiller du Roy, receveur général du taillon à Bourges, demeurant à Paris ruë Sainte-Avoye, et Philippes Pocquelin, bourgeois de Paris, y demeurant ruë Quimquempoix ». Les associés, d'ailleurs, étaient mécontents, ils avaient de la peine à trouver des ouvriers, ceux-ci n'ayant aucun avenir dans la maison, puisque le privilège dont elle jouissait leur enlevait tout espoir de pouvoir jamais s'établir. Le roi se décida donc (février 1672) à désintéresser la compagnie par le don d'une somme de 20.000 livres, et à constituer la manufacture en corporation. Il lui accordait aussi des statuts très complets et très sages dont voici l'analyse.

A trois ans de là, on devait choisir parmi les ouvriers cent des plus capables et leur donner des lettres de maîtrise. Mais la cherté des métiers eût été pour presque tous un obstacle insurmontable, aussi Louis XIV, ou plutôt Colbert, offrait-il une gratification de 200 livres aux 200 premiers ouvriers qui s'établiraient.

Chacun des nouveaux maîtres avait le droit d'engager à la fois deux apprentis. L'apprentissage durait deux ans, et était suivi de deux ans de compagnonnage.

Ces délais expirés, le compagnon pouvait aspirer à la maîtrise, pourvu qu'il fût en état de remplir le *Chef-d'œuvre*, qui consistait à « faire un bas de soye brochée aux coins et par derrière, avec une autre pièce, telle qu'elle lui sera ordonnée par les jurés ».

Les fils de maître étaient astreints seulement à l'*Expérience*, pour laquelle on lui demandait de « monter un mestier avec toutes ses pièces, sur lequel il fera un bas de soye tourné aux coins ».

Les maîtres reçus à Paris avaient la liberté d'exercer dans tout le royaume.

Quatre jurés administraient la communauté, qui avait saint Louis pour patron.

Cependant, en dépit de ces beaux statuts, les 20.000 livres accordées aux associés se faisaient attendre. Le roi ne soldait pas non plus les 200 livres promises aux premiers ouvriers qui s'établiraient. Or, la compagnie avait livré à 117 d'entre eux 129 métiers au prix de 400 livres, dont ils avaient versé seulement la moitié, puisque pour le reste ils présentaient une créance sur le roi. De là des réclamations réitérées, et qui paraissent avoir fini par amener le payement des sommes dues aux ouvriers. Quant aux actionnaires, je doute fort qu'ils aient jamais été désintéressés.

La plus importante fabrique de bas au métier qui existât alors était celle du sieur Corrozet, neveu d'Hindret, qui après avoir pendant vingt-cinq ans aidé son oncle à former des ouvriers, alla s'établir avec vingt métiers au faubourg Saint-Antoine.

Un arrêt du Conseil, rendu le 12 janvier 1684, autorisa les faiseurs de bas au métier « à travailler à toutes sortes d'ouvrages de soye, de fil, laine et coton, à la charge néanmoins de travailler en ouvrages de soye sur la moitié au moins des mestiers que chacun desdits maîtres auroit chez lui [1]. « L'étranger nous fournissait, en effet, beaucoup de bas de laine. En 1662, on en importa encore pour 816.855 livres [2].

La communauté reçut de nouveaux statuts le 18 février 1720. La durée de l'apprentissage se vit portée à cinq ans, qui durent être suivies de cinq années de compagnonnage. Tout maître dut faire profession de la religion catholique. Les fils de maître ne purent être admis à la maîtrise avant l'âge de dix-sept ans. Six *grands jurés,* nommés pour deux ans, surveillaient la corporation, et six *petits jurés* élus dans les mêmes conditions leur prêtaient concours et assistance pour les visites. Le nombre de celles-ci devait être de six par année, et chaque maître payait pour chacune d'elles une somme de vingt sous.

Les bonnetiers, toujours en guerre avec les tisseurs de bas, se montrèrent fort irrités de ces nouveaux statuts, qui confirmaient les privilèges de leurs concurrents. Les hostilités reprirent, plus acharnées que jamais, signalées par des querelles, des saisies, des procès également nuisibles aux deux communautés. Il fallait en finir. Le roi, « ayant esté informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre le corps des marchands bonnetiers et la communauté des maîtres fabriquans de bas au métier de la Ville de Paris, qui en troublant les uns et les autres portoient un préjudice considérable au public; et Sa Majesté ayant jugé que le moyen le plus propre pour y remédier estoit de ne faire à l'avenir qu'un seul et même corps de bonneterie dans toute l'étenduë de la ville et fauxbourgs de Paris » : un arrêt du 12 avril 1723 réunit la communauté des tisseurs de bas à la vieille corporation des bonnetiers.

[1] Voy. le préambule des lettres patentes de février 1672.

[1] Manuscrits Delamarre, n° 21.787, f° 140.
[2] *Correspondance de Colbert*, t. II, p. CCLXIX.

En 1773, les faiseurs de bas possédaient environ 2.500 métiers à Paris, 1.300 à Lyon et 4.500 à Nîmes. *

Voy. **Bonnetiers** et **Inspecteurs-contrôleurs.**

Baschoniers et **Basconiers.** Voy. **Bachouers.**

Basse-lissiers. Voy. **Tapissiers.**

Basses-marches. Ouvriers tapissiers. On nommait *marche* la pédale sur laquelle le tisseur appuyait pour faire lever ou descendre le fil de chaîne.

Basses œuvres (Maitres des). Voy. **Vidangeurs.**

Bastelleurs. Voy. **Bateleurs.**

Bastelliers. Nom que l'ordonnance des *Bannières* (1467) donne aux bateliers-passeurs d'eau.

Bastiers. Voy. **Bâtiers.**

Bateaux. Voy. **Ports (Sur les).**

Bateaux (Charpentiers de). Voy. **Bateaux (Constructeurs de).**

Bateaux (Constructeurs de). Au treizième siècle, ils appartenaient à la corporation des charpentiers et obéissaient aux mêmes statuts que ceux-ci. Ils étaient donc placés sous l'autorité du premier charpentier du roi, et contribuaient à la redevance de dix-huit deniers par jour qui lui était versée. Ils ne pouvaient avoir à la fois qu'un seul apprenti, et l'apprentissage durait quatre ans.

Le *Livre des métiers*, qui me fournit ces renseignements [1], donne aux constructeurs de bateaux le nom de *feseurs de nez* [2]. La *Taille de 1292* les appelle *charpentiers de nés*, et nous apprend qu'ils étaient alors au nombre de deux seulement; la *Taille de 1313* en cite un seul, ainsi qualifié : *qui euvre ès nés.*

Le *Livre des métiers* cite dans le même titre et présente comme soumis également à l'autorité du premier charpentier royal, les *cochetiers,* dont cinq sont mentionnés en 1292. D'après les éditeurs du *Livre des métiers* [3] et de la *Taille de 1292* [4], il faudrait reconnaître dans ces cochetiers des constructeurs de coches d'eau, embarcations différentes des nefs.

Les plus grands bateaux qui vinssent jusqu'à Paris étaient les foncets, auxquels on donnait jusqu'à cinquante mètres de longueur. Ils étaient tirés par des chevaux, et l'on en attelait parfois vingt-quatre à un seul foncet.

L'ordonnance du 15 avril 1689 régla les fonctions des maîtres *charpentiers de navires.* Ils étaient placés sous l'autorité du *constructeur* qui dressait les plans et en dirigeait l'exécution. Les charpentiers de navires n'étaient reçus maîtres qu'après *chef-d'œuvre.*

Voy. **Ports (Sur les).**

[1] Titre XLVII.
[2] De nefs.
[3] Page 307.
[4] Page 497.

Bateaux (Joueurs de). Voy. **Bateleurs.**

Bateaux-coches ou **coches d'eau** (Maîtres de). On nomme bateaux-coches ou coches d'eau, écrit Savary, « de grands bateaux couverts, tirés par des chevaux, qui partent à heure et jour nommés, pour la commodité des voyageurs et du commerce, et sur lesquels les personnes peuvent s'embarquer et faire charger leurs hardes, paquets et marchandises. Tels sont ceux qui partent de Paris chaque semaine pour Sens, Melun, Joigny, Auxerre [1], etc. ».

Sur les règles de police imposées à ces bateaux, voy. l'ordonnance de décembre 1672, chap. V, art. 1 à 6. Les bateaux étaient amarrés au port Saint-Paul et à celui de la Tournelle. Il devait y exister « planches suffisantes portées sur trétaux depuis le bord de la rivière jusqu'aux dits bateaux, pour l'entrée et la sortie de ceux qui se serviront desdits coches. Seront aussi lesdits maîtres de bateaux-coches tenus avoir en iceux des fléaux pour peser les hardes, sans qu'ils puissent rien prétendre pour le sac et hardes que chacune personne voudra porter avec soi qui n'excéderont le poids de six livres ».

Voy. **Ports (Sur les)** et **Voitures d'eau.**

Bateaux des maisons royales (Service des). La construction des petits navires que Louis XIV entretenait sur le canal de Versailles était commencée dans les ports et achevée à Versailles, en prenant pour type les plus grands vaisseaux de nos escadres. Le roi avait ainsi sous les yeux la fidèle représentation de navires qu'il ne lui était guère permis d'aller voir [2].

Les bateaux du canal avaient pour chef un sieur Pierre Salicon, qui était qualifié capitaine des matelots et qui faisait parfois manœuvrer ceux-ci devant la cour.

On voyait encore sur le canal de Versailles deux jolies gondoles, menées par des gondoliers venus de Venise.

En outre, sous la direction de Chabert, habile constructeur de Marseille, avait été construite une galère que Philippe Caffieri et Briquet ornèrent de sculptures.

Le personnel de cette petite flotille comprenait :

A Versailles :

1 commandant du canal.
1 capitaine des matelots.
1 maître des matelots.
1 comite.
1 marinier de rame.
2 gondoliers.
3 charpentiers.
2 calfateurs.
12 matelots.
1 garde-magasin [3].

[1] *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 803.
[2] A. Jal, *Dictionnaire critique,* p. 1100 et 1260.
[3] *État de la France pour 1736,* t. I, p. 417.

A Fontainebleau :

1 capitaine. Il avait la garde des « banderolles, ornemens et autres meubles nécessaires aux vaisseaux[1] ».

Bateaux de selles. Voy. **Lavoirs publics.**

Bateurs. Voy. **Batteurs.**

Bateleurs. Joueurs de bateaux. Cette expression se rencontre sans cesse dans les anciens comptes :

Année 1380. « A Jehan de Paris, basteleur, lequel avoit joué de son mestier devant le Roy… »

Année 1381. « A Jehan le Picart, joueur de basteaux, pour don… »

Année 1387. « A une bonne femme qui avoit joué de basteaux devant le Roy… »

Année 1415. « Baillé à un joueur de basteaux, nommé Mathieu Lestuveur, qui avoit joué devant ladite dame[2]… »

Année 1462. « De chaque batelleur jouant de bateaulx passant par devant ledit prieuré doivent ung tour de leur mestier… »

Suivant une hypothèse assez vraisemblable, le mot basteaux eut alors désigné les gobelets[3] dont se servent encore aujourd'hui nos escamoteurs ; peut-être vient-il du vieux mot français *baste,* qui signifiait tromperie, fourberie, etc.

Le mot *entregeteur* paraît avoir eu aussi le sens de bateleur.

Bateleurs. J'ai choisi ce mot, comme terme générique, pour désigner tous les faiseurs de tours.

Voy. **Acrobates. — Animaux (Montreurs d'). — Apertises (Joueurs d'). — Astrologues. — Bâtonnistes. — Boute-en-courroie. — Buveurs d'eau. — Cartomanciens. — Chevaux de bois. — Chiromanciens. — Combats d'animaux. — Devins. — Disloqués. — Dompteurs. — Écuyers. — Envoûteurs. — Équilibristes. — Femmes à barbe. — Funambules. — Grimaciers. — Gyromanciens. — Hercules. — Hydromanciens. — Lanterne magique. — Marionnettes. — Marmottes. — Nains. — Oniromanciens. — Ours (Meneurs d'). — Paillasses. — Phénomènes. — Physiciens. — Prestidigitateurs. — Saleurs. — Saltimbanques. — Sauteurs. — Ventriloques.**

Bateleurs. Voy. **Bateliers.**

Bateleurs. Nom donné parfois aux sonneurs de cloches.

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]

Bateliers. Ils étaient dits officiellement *bateliers, passeurs d'eau,* et leurs fonctions consistaient à faire passer les habitants de Paris d'une rive à l'autre de la Seine aux endroits où n'existaient pas encore de ponts. C'étaient eux aussi qui organisaient sur le fleuve, en face du Louvre, les réjouissances nautiques destinées à célébrer les entrées, les unions, les naissances royales, etc.

La *Taille de 1292* mentionne 29 *passeeurs,* elle cite aussi un *batelier.* Leurs premiers statuts paraissent dater de 1297 ; alors réduits, semble-t-il, au nombre sept, ils prièrent le prévôt de Paris de leur nommer des jurés, afin qu'ils pussent interdire le métier à ceux « qui ne sunt souffisenz pour passer et qui s'entremetent de passer[1] ».

Les points de départ des bateaux étaient à ce moment la Grève, Saint-Landry et Saint-Gervais. L'ordonnance de 1415 y ajoute le Louvre, Notre-Dame, Saint-Bernard et la rue des Barrés[2]. La même ordonnance fixe à sept ans la durée de l'apprentissage. Aucune traversée ne devait plus avoir lieu une fois la nuit tombée, « depuis qu'il sera annuicté, et qu'on ne verra à congnoistre un tournois d'un parisis. » Le prix du passage était le même pour « une personne, un cheval ou autre beste ».

Le chapitre V de l'ordonnance de 1672 mentionne seulement comme ports d'attache Saint-Paul et la Tournelle. L'apprentissage est réduit à deux ans et suivi d'un examen subi devant les maîtres. Le prix de la traversée est déterminé par la municipalité et « inscrit sur une plaque de fer blanc attachée au mât du bateau ». Chaque passager est libre de transporter gratuitement avec soi des sacs ou hardes ne dépassant pas le poids de six livres. Les *maistres passeurs-d'eau* sont tenus « d'avoir flettes en nombre suffisant et en bon état », et de « passer quand il se trouvera dans leur bateau le nombre de cinq personnes, sans qu'ils puissent faire attendre les passagers ».

En 1760 les bateaux partaient de la Rapée, du Mail, de la Grève, du port Saint-Nicolas et de la Conférence. Le prix du passage était de deux sous six deniers ; une seule personne pouvait obliger le passeur à partir si elle payait cinq places[3].

En aval de Paris, les passeurs d'eau prenaient le nom de bachoteurs[4].

L'ordonnance des *Bannières* (1467) porte *bastelier.* On trouve encore *bateleur, passagers, barquerols, voictureurs, voituriers,* etc.

Voy. **Ports (Sur les).**

Batelleurs. Voy. **Bateleurs.**

Bateres. Voy. **Batteurs.**

Bâtiers. Faiseurs de bâts. Ils se distinguaient sans doute des chapuiseurs proprement dits en

[1] Voy. Depping, *Ordonn. relatives aux métiers*, p. 422.
[2] Chapitre LIV.
[3] Jèze, *État ou tableau de Paris*, p. 342.
[4] Voy. cet article.

ce qu'ils fabriquaient les selles les plus communes, destinées aux ânes, aux mulets, etc.

La *Taille de 1292* cite quatre *bastiers,* celles *de 1300* et *de 1313* chacune un seul de ces maîtres. Ils y sont nommés *baatiers, bastiers,* et l'un d'eux *chapuiseur de bâts.*

Les bâtiers appartenaient très probablement déjà à la corporation des bourreliers, et leur nombre resta toujours à peu près le même, puisque, suivant Richelet [1], il n'y avait encore à Paris que cinq bâtiers en 1719.

Voy. **Harnachement.**

Batiste (Fabricants de). Voy. **Toiles (Commerce des).**

Bâtonniers. Voy. **Avocats. — Bedeaux. — Confréries,** etc.

Bâtonnistes. Bateleurs joueurs de bâton. Au début du dix-neuvième siècle, un bâtonniste fort habile exerçait dans les rues de Paris. « Un enfant s'agenouille, soutenant une pièce de monnaie en équilibre sur son nez ou sur son menton, et le bâtonniste, en faisant le moulinet, emporte la pièce sans effleurer la place. Tous les spectateurs sont libres d'en faire l'épreuve. Cet artiste procède à divers autres exercices au son d'une orgue portative jouée par son épouse. Il jette son bâton en l'air, et le faisant pirouetter, le ressaisit, le rechasse par derrière, par sous sa jambe et toujours en mesure [2] ».

Voy. **Bateleurs.**

Batterie (Commerce de). Voy. **Chaudronniers.**

Batteurs. On nommait ainsi dans les briqueteries, les ouvriers qui préparaient la terre, la détrempaient, la maniaient, la broyaient [3].

On les appelait aussi *démêleurs.*

Batteurs d'airain. Voy. **Chaudronniers.**

Batteurs d'archal. Vers 1268, les *bateres d'archal* soumirent leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [4]. Le métier était libre. Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti, et l'apprentissage durait six années. Le travail à la lumière était interdit; les maîtres sont tenus « à laissier oevre chascun jour jusques aus chandeles alumans, pour ce que leur mestier est trop pénible ». Deux jurés administraient la communauté.

La *Taille de 1292* cite deux batteurs d'archal, celle de 1300 en mentionne dix.

Voy. **Archaliers.**

Batteurs de cannes, dits aussi *gamins.* Apprentis chargés, dans les verreries, de nettoyer les felles ou cannes dont se servaient les souffleurs.

[1] *Dictionnaire françois*, t. I, p. 116.
[2] J.-B. Gouriet, *Personnages célèbres dans les rues de Paris*, t. II, p. 242.
[3] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 306.
[4] *Livre des métiers*, titre XX.

Ces batteurs sont nommés parfois *porteurs dedans,* parce qu'il leur incombait aussi le soin de porter les ouvrages à la recuisson [1].

Batteurs de ciment. Ouvriers qui « concassent les tuilots dont on fait le ciment [2] ».

Batteurs de cuivre. Voy. **Chaudronniers.**

Batteurs d'écuelles. Nom sous lequel la *Taille de 1313* désigne les batteurs d'étain.

Batteurs d'étain. Vers 1268, ils soumirent leurs statuts à l'homologation du prévôt Etienne Boileau [3]. Le métier était libre; chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis, et régler comme il l'entendait les conditions de l'apprentissage; le travail à la lumière était permis; ils pouvaient teindre en toutes couleurs les minces feuilles d'étain qui servaient à fabriquer et à décorer une foule de petits objets. Il n'est pas question de jurés dans ces statuts, sans doute parce que les batteurs d'étain étaient déjà placés sous l'autorité de ceux des potiers.

La *Taille de 1300* cite une « batteresse d'estain », et celle *de 1313* un « bateeur d'escuelles ». Cette corporation ne tarda pas à se fondre dans celle des potiers d'étain.

Au dix-huitième siècle, on nommait batteurs d'étain ceux des maîtres miroitiers « qui ne s'appliquent qu'à battre l'estain sur de grands blocs de marbre, pour le réduire en feuilles très minces, propres à appliquer derrière les glaces à miroirs par le moyen du vif argent [4] ».

Voy. **Étain.**

Batteurs en grange. On nomme ainsi les « hommes de journée qui frappent le bled avec un fléau pour faire sortir le grain de l'épi ». Les batteurs en grange sont compris dans l'ordonnance de janvier 1351.

Batteurs à loyer. Voy. **Champions.**

Batteurs de mesure. Voy. **Chefs d'orchestre.**

Batteurs d'or et d'argent. Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau, ils se qualifient de *bateurs d'or et d'argent en feuilles* [5]. Le métier était libre. Chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis, et régler comme il l'entendait les conditions de l'apprentissage. Le travail à la lumière était interdit, « quar la clartés de la nuit n'est pas souffisant à faire leur mestier bon et loial ». Deux jurés administraient la corporation. Celle-ci était déjà constituée au temps de Philippe-Auguste, puisque ce prince avait dispensé les maîtres du

[1] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. VIII, p. 545.
[2] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 307.
[3] Titre XXII.
[4] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 307.
[5] *Livre des métiers*, titre XXXIII.

service du guet. Ils font donc appel « à la noblece et à la débonnaireté du Roy », et le prient de leur rendre le privilège dont ils jouissaient « au tans [1] le roy Phelippe, son bon avel [2] », privilège qui leur a été enlevé « puis vingt ans ença ». Ils ajoutent que le nombre des maîtres est de 6 seulement. C'est exactement le chiffre que fournit la *Taille de 1292 ;* celle de *1300* mentionne 1 batteur d'argent et 14 *orbatteurs*.

Leurs statuts furent souvent révisés dans la suite, et de nombreuses ordonnances [3] réglementèrent l'exercice de ce métier. Comme tous ceux qui travaillaient les métaux précieux, les maîtres furent placés, en 1550, sous la juridiction de la cour des Monnaies. Leur nombre ne s'éleva jamais au-dessus de 40, même après le règlement du 17 août 1557, qui supprima toute distinction entre les batteurs et les tireurs d'or.

Au milieu du dix-huitième siècle, la corporation avait pour titre officiel : *batteurs-fileurs-tireurs-écacheurs d'or et d'argent*. Les maîtres prêtaient serment devant la cour des Monnaies et ne faisaient point d'apprentis ; les fils de maître seuls pouvaient aspirer à la maîtrise, qui n'était même pas acquise par le mariage avec une fille ou une veuve de maître.

Le mot *bateure* se rencontre fréquemment dans les inventaires dressés au moyen-âge ; il désignait le métal réduit en feuilles très minces, que l'on employait en découpures sur les étoffes ou comme dorure sur les matières solides. Étiré, aplati, puis enroulé sur un fil de soie destiné à broder des tissus, il portait le même nom.

Sur les 38 batteurs que cite l'*Almanach Dauphin pour 1777*, figurent seulement 5 batteurs d'argent. Tous avaient pour patron saint Éloi.

On trouve aussi *bateres*, *orbateors*, *orbatteurs*, etc.

Batteurs d'or et d'argent à filer. Voy. **Tireurs d'or.**

Batteurs de plâtre. Ce sont ceux, écrit Savary, qui « battent la pierre à plâtre après qu'elle a été cuite au four [4]. Ils sont compris dans l'ordonnance de janvier 1351.

Batteurs de terre. On nommait ainsi, dans les manufactures de pipes, les ouvriers qui préparaient la terre, enlevaient les corps étrangers, la battaient, etc. [5] ».

Baudraiers. Voy. **Baudroyeurs.**

Baudroiers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux baudroyeurs.

Baudroyers. Voy. **Baudroyeurs.**

Baudroyeurs. On les trouve encore nommés [illegible], [illegible], *baudraiers*, etc. Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau, ils s'intitulent : « Baudroiers, ce est à savoir conreeurs de quir por fere courroiees à ceindre et por fere semeles à souliers [1] ». Les baudroyeurs corroyaient donc les cuirs épais destinés à faire des ceintures et des semelles de souliers, et ils fournissaient ce cuir tout préparé aux corroiers, aux cordonniers, aux lormiers, etc.

Dès le treizième siècle, le roi avait donné les revenus et la justice professionnelle de ce métier à une famille de bourgeois [2], qui les transmit elle-même à une autre. Au treizième siècle, ils appartenaient à la famille Marceau ; c'est donc à elle qu'il fallait acheter le droit de s'établir, et elle le vendait « à l'un plus et à l'autre meins [3], si come il li semble boen et come il li plaist ».

Chaque maître baudroyeur ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti, en dehors de ses « enfans nés de loial mariage ». La durée de l'apprentissage était de onze ans pour l'enfant sans argent, de neuf ans pour l'enfant qui apportait soixante sous. Parfois, durant ce long apprentissage, l'apprenti se mariait ; s'il préférait alors prendre ses repas chez soi, son maître devait lui fournir, pour le dîner et le souper, quatre deniers par jour. Le métier jouissait du hauban. Le travail à la lumière était interdit. Six jurés, « les quex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté », surveillaient la corporation.

La *Taille de 1292* mentionne 15 baudroyeurs, celle *de 1300* en cite 36.

Les statuts des baudroyeurs furent modifiés par lettres patentes de juillet 1345 [4], qui s'appliquent à la fois à eux, aux tanneurs et aux corroyeurs, et réduisent le temps de l'apprentissage à cinq ans.

L'ordonnance du 21 novembre 1577, confirmant des arrêts datés de 1567, réunit en une seule corporation les baudroyeurs et les corroyeurs. Elle s'exprime ainsi : « Pour oster la multiplicité des ouvriers par les mains desquels passent les cuirs après la tannerie, dont provient en partie la cherté des cuirs, a ledit seigneur ordonné que les mestiers de baudroyeurs et conroyeurs seront confus en un ».

Les baudroyeurs avaient pour patron saint Thibaut.

La rue Maubué actuelle s'est appelée, du quatorzième au seizième siècle, *rue de la Baudroirie*.

Bayette (Manufacture de). On nommait bayette une sorte de flanelle grossière, d'un tissu peu serré et non croisé. Fabriquée d'abord en Angleterre et en Flandre, des manufactures s'établirent, vers la fin du dix-huitième siècle, dans le midi de la France, à Castres, à Montpellier, à Nîmes, etc.

Bazaniers. Voy. **Savetonniers.**

1 Au temps.
2 Aïeul.
3 Voy. *Ordonn. royales*, t. III, p. 91 et 247 ; t. IV, p. 361, etc.
4 *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 307.
5 *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. VI, p. 377.

1 *Livre des métiers*, titre LXXXIII.
2 Voy. les articles Chauffecire, Maître des sueurs et Sueurs.
3 Moins.
4 *Ordonn. royales*, t. XII, p. 75.

Bazenniers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux savetonniers.

Bazoche. Juridiction instituée par les clercs de procureurs au Parlement pour juger les différends qui s'élevaient entre eux. On y connaissait aussi des causes où un clerc était défendeur contre un artisan ou un marchand. Au civil, sa compétence était fort étendue ; en matière criminelle, elle se réduisait aux risques et mutineries.

Cette cour comprenait un chancelier, élu chaque année, plusieurs maîtres des requêtes, un grand audiencier, un procureur général, un avocat général, etc., vingt-quatre personnes, toutes choisies parmi les clercs de procureurs. Le chancelier portait la robe et le bonnet, les autres membres l'habit noir avec rabat.

Les audiences se tenaient au Palais, dans la grand'chambre, les mercredi et samedi de midi à une heure.

Cette fantaisiste juridiction prit naissance dans les premières années du quatorzième siècle. L'arrêt le plus ancien qu'on en connaisse date de 1528. Le dernier document imprimé qui constate son existence est un almanach publié en 1786 [1].

Les clercs des procureurs à la cour des Comptes avait créé une association semblable sous le nom d'*empire de Galilée*.

Bêcheurs. Ouvriers employés dans l'exploitation d'une tourbière. Au moyen d'un *louchet à aile*, ils enlevaient la tourbe par pain ou par quartiers [2].

Bedels. Voy. **Bedeaux**.

Bedeaux. Officiers subalternes de l'Université. Ils étaient au nombre de quatorze, deux pour chaque Faculté et pour chaque Nation. On les divisait en grands et en petits bedeaux. Le premier bedeau de la Nation de France était dit *grand bedeau de France*.

Leurs fonctions consistaient à proclamer les congés, les jours et les heures des leçons, à publier les décisions des Facultés et des Nations et à en assurer l'exécution matérielle ; enfin à précéder avec leur masse le recteur, le doyen ou le procureur dans les grandes cérémonies [3].

La masse était un bâton à lourde tête d'argent. En 1448, le grand bedeau de la Faculté de médecine portait une masse d'argent et le petit bedeau une masse de bois. Le doyen, écrit Hazon, « exposa que cela n'étoit point honorable pour la Faculté. Chaque docteur s'imposa de seize sous parisis, et en 1455 on remit au petit bedeau une verge surmontée d'une masse d'argent, qui étoit estimée soixante écus d'or [4] ».

Les bedeaux prêtaient serment entre les mains du recteur. Chaque nouveau maître ès arts devait quatre livres aux grands bedeaux et quarante sous aux petits bedeaux.

Dans les cérémonies publiques, les bedeaux de la Faculté des arts étaient en robe noire, ceux de la Faculté de théologie et de la Faculté de droit en robe violette, ceux de la Faculté de médecine en robe bleue.

Les bedeaux attachés aux églises y remplissaient les mêmes fonctions qu'aujourd'hui. Ils étaient vêtus d'une longue robe de drap rouge ou bleue, et portaient sur la manche gauche une plaque d'argent ou un chiffre brodé représentant l'image ou le nom du patron à qui l'église était dédiée. Ils avaient à la main une verge de baleine garnie d'ornements en argent. Le *Dictionnaire de Trévoux* nous apprend qu'on les nommait *chasse-coquins* et *chasse-chiens*, parce qu'ils avaient « soin de chasser les mendians des églises et les chiens [1] ».

Les bedeaux étaient dits en latin *bedelli, apparitores, masserii*, etc., et en français *bâtonniers, bedels, bideaux, massiers*, etc.

Béguines. Ce nom figure ici parce que j'ai rencontré un certain nombre de béguines parmi les imposées mentionnées dans les *Tailles* de 1292 et de 1313. On appelait béguines, au moyen-âge des femmes qui, sans faire de vœux, sans même s'interdire le mariage, vivaient dans une sorte de régularité monastique.

Beignets (Marchandes de). Sébastien Mercier, nous a conservé le portrait suivant de celle qui, vers la fin du dix-huitième siècle, était installée à l'une des extrémités du Pont-Neuf : « Elle place sa poêle à frire sur un réchaud exposé en plein air, et dont, en passant, vous recevez la fumée au nez. Elle emploie, au lieu de beurre, d'huile ou de sain-doux, un cambouis, un vieil oing, qu'elle semble avoir dérobé aux cochers qui graissent les roues des carrosses. Des polissons déguenillés attendent que le beignet gluant et visqueux soit sorti de la poêle, et le dévorent encore chaud et brûlant à la face du public....... Au reste, on distingue partout le Parisien, en ce qu'il mange sa soupe presque brûlante [2] ».

Bénitiers. « Dans une des églises de Paris était un vieillard, de ceux qui présentent le goupillon aux bons chrétiens qui entrent ou qui sortent, et qu'on nomme bénîtiers... ». J'emprunte cette phrase à Rétif de la Bretonne [3], qui met partout un accent circonflexe sur l'î de *bénîtier*, mais on sait qu'il avait adopté une orthographe un peu excentrique.

D'après M. Jal, on écrivait, au dix-septième siècle, *Benètiers* et *Benoistiers* [4].

Benniers. Voy. **Boisseliers**.

Benoistiers. Voy. **Bénitiers**.

---

[1] Ad. Fabre, *Etudes historiques sur les clercs de la bazoche*, 1856, in-8°.
[2] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. VIII, p. 188.
[3] Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement au moyen-âge*, p. 25.
[4] *Éloge historique de la Faculté de médecine*, p. 25.

---

[1] Tome II, p. 475.
[2] Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, t. V, p. 253.
[3] *Les contemporaines*, 111e nouvelle, t. XIX, p. 95.
[4] *Dictionnaire critique*, p. 194.

Berceresses. Voy. **Berceuses**.

Berceuses. Femmes attachées au service d'un enfant, et chargées de le bercer.

Les anciens berceaux ressemblaient fort aux nôtres. On les trouve nommés d'abord *bers, berseil, biers, bersouere, berceuil, berceul,* puis *bersoire* et *berseau* [1]. Tantôt ils reposaient, comme nos fauteuils à bascule, sur deux morceaux de bois courbés ; tantôt ils étaient portés par deux tourillons évoluant sur des montants fixes ; tantôt encore, des anneaux de fer les suspendaient en l'air, de manière à rendre le bercement plus facile [2].

Dans les familles bourgeoises, le berceau s'ornait rarement de rideaux ; mais, durant la nuit, il était recouvert par les amples courtines qui entouraient le lit maternel. À la cour, la berceuse était ordinairement prise parmi les femmes de chambre de l'enfant.

On trouve aussi *barseresses, berceresses,* etc.

Berchiers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux bergers.

Bergerelles. Bergerets. Bergerettes. Bergeronnettes. Bergerons. Bergerots. Bergerottes. Voy. **Bergers**.

Bergers. La *Taille de 1292* cite onze *berchiers*, que l'ordonnance de janvier 1351 nomme *bergiers*.

Le berger porte en main une houlette, qui est un bâton emmanché d'une pelle de fer, dont il se sert très adroitement pour lancer des pierres et des mottes de terre à ses chiens lorsqu'ils ne sont pas dociles [3] ». Le berger devait encore aider les brebis en travail, châtrer les agneaux, tondre toutes ses bêtes et les soigner dans leurs maladies.

Audiger recommande au berger « d'ôter le venin de sa bergerie, en enterrant un crapaud tout vif au milieu [4] ». Je ne trouve cet étrange procédé indiqué ni dans le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres, ni dans la *Nouvelle maison rustique* de Liger.

Les bergers sont encore nommés *bersiers, pastours,* etc. Dans les œuvres littéraires, les diminutifs sont très nombreux. Je citerai seulement, pour les hommes *bergerets, bergerons,* [illegible], [illegible], *pastourels, pastorius, pastou*[illegible], [illegible] *prayers*, du vieux mot *praie,* [illegible], qui signifiait troupeau, et pour les femmes *bergerelles, bergerettes, bergeronnettes, bergerotes, pastourelles,* etc.

Bergiers et **Bersiers**. Voy. **Bergers**.

Bessons. Voy. **Terrassiers**.

Bestiaux (Commerce des). Voy. **Abattoirs**. — **Bestiaux (Marchands de)**. — **Boucheries hippophagiques**. — **Bouchers**. — **Bouviers**. — **Caisse de Poissy**. — **Courtiers**. — **Gardeurs de bestiaux**. — **Grimelins**. — **Maître des bouchers**. — **Nourrisseurs**. — **Poissonniers**. — **Porcs (Commerce des)**. — **Toucheurs**. — **Trayeuses**. — **Trésoriers**. — **Vachers**. — **Veelliers**. — **Vendeurs**, etc.

Bestiaux (Marchands de). Forains qui élevaient des bestiaux et venaient les vendre à Paris.

Au moyen-âge, des soins intelligents étaient déjà prodigués au bétail, et les cultivateurs de cette époque n'étaient guère moins avancés que les nôtres. Pour n'en citer qu'un exemple, l'expérience leur avait fait reconnaître la valeur culinaire des moutons nourris au bord de la mer, sur la côte orientale du Cotentin. Dès le onzième siècle, la réputation du pré-salé était bien établie, et Robert, archevêque de Rouen entre 989 et 1037, possédait à Varreville des troupeaux dont il appréciait très bien les mérites [1].

Il exista de très bonne heure deux marchés exclusivement consacrés à la vente du bétail sur pied. Les bouchers achetaient les bœufs et les porcs aux Champeaux, emplacement actuel des halles centrales, et les moutons dans un pré situé au delà du Louvre, sur le bord de la Seine.

Le *Ménagier de Paris*, écrit vers 1393, nous apprend que cette ville consommait alors par semaine :

3.626 moutons,	soit	188.552	par an.	
583 bœufs,	—	30.316	—	
377 veaux,	—	19.604	—	
592 porcs,	—	30.784	—	[2].

Dans les années immédiatement antérieures à la Révolution, Paris consommait par an :

350.000 moutons.
78.000 bœufs.
120.000 veaux [3].

L'histoire a conservé le nom de Richard Graindorge, fameux éleveur du pays d'Auge. Avant même que la royauté aux abois en fut venue à vendre des lettres de noblesse « au porteur », comme on disait, elle en imposait à tout homme en état de les bien payer. De la Roque écrit dans son *Traité de la noblesse* : « Comme il y en a qui inventent toutes sortes de ruses pour se prévaloir du titre de noble, il y en a d'autres qui ont le goût si différent qu'ils ont refusé cet honneur, préférant leur trafic à cette qualité. Et nous en voyons qui ont été faits nobles de force par des édits, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilège moyennant une finance. De ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé

[1] [illegible]
[2] [illegible] p. 37.
[3] [illegible]
[4] [illegible]

[1] Voy. L. Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 239.
[2] Tome II, p. 84 et suiv.
[3] Fagniez, *Études sur l'industrie au moyen âge*, p. 182. — Voy. aussi S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. IX, p. 304.

d'accepter ce privilège et de payer mille écus de finance l'an 1577. J'en ai vu les contraintes entre ses mains de Charles Graindorge, son petit-fils, sieur du Rocher »[1].

Voy. **Bestiaux (Commerce des).**

Beurre et œufs (Spécialité de). Voy. **Coquetiers.**

Beurriers. Titre qui appartenait à la corporation des fruitiers.

Dès le treizième siècle, on criait dans les rues de Paris, du « burre frès »[2]. Au seizième siècle, le plus estimé était celui de Vanves, qui se débitait en petites mottes sur lesquelles un moule avait imprimé les armes de France. Des lettres patentes du 16 mars 1668 avaient autorisé le sieur Blaise Gin à se dire beurrier royal de Vanves ; il est le seul, y est-il déclaré « qui ait trouvé la perfection de faire du beurre de Vanvres, dans la bonté et l'excellence qu'il peut estre »[3].

Au siècle suivant, on donnait la préférence au beurre vendu par les religieuses de l'Enfant-Jésus, établies rue Notre-Dame des Champs.

La comédie d'*Alizon*, écrite en 1637, est dédiée « à mesdames les beurrières de Paris[4] ». Il y avait une différence entre elles et les beurriers ; les premières ne vendaient qu'au détail et les seconds qu'en gros[5]. Les épiciers faisaient le commerce du beurre salé.

Les fruitiers avaient pour patron saint Léonard, et une confrérie de beurriers était placée sous le patronage de saint Christophe.

Voy. **Coquetiers.**

Beuvetiers. Voy. **Buffetiers.**

Bibeloteors. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Bibelotiers. Nom que l'ordonnance *des Bannières* (juin 1467) donne aux *bimbelotiers.* Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Bibliothécaires. Au moyen âge, une bibliothèque est dite *armaria, armarium, bibliotheca, librairie,* etc., et un bibliothécaire *armarius, bibliothecarius, custos bibliothecæ, garde de la bibliothèque,* etc. Mais il ne faut pas oublier qu'au début le mot *bibliotheca* désigne presque toujours la Bible, tandis que le mot *bibliothecarius* désigne l'ecclésiastique chargé, dans un monastère, d'expédier les lettres et diplômes, de transcrire et de conserver les actes des conciles, etc.

De bonne heure, tous les couvents un peu importants possédèrent une bibliothèque et un bibliothécaire. La phrase célèbre : « claustrum sine armario quasi castrum sine armamentario[6] » date du douzième siècle. A Kempis, cité par la Règle des frères de Sainte-Croix de la Bretonnerie, disait deux siècles plus tard : « Une bibliothèque est le vrai trésor d'un monastère. Sans elle, il est comme une cuisine sans chaudrons, une table sans mets, une rivière sans poissons, un jardin sans fleurs, une bourse sans argent, une vigne sans raisins, une tour sans gardes, une maison sans meubles[1].

Dès le treizième siècle, l'église Notre-Dame avait reçu de nombreux legs de livres constituant une bibliothèque. Ces livres, suivant la volonté de la plupart des donateurs, devaient être tenus à la disposition des pauvres étudiants en théologie : « ..... acomodandos pauperibus scolaribus in theologia studentibus, per manus cancellarii Parisiensis qui pro tempore fuerit[2] ». En général, ces livres sont légués au chancelier de l'église, mais celui-ci semble avoir été chargé plutôt de la surveillance générale de la bibliothèque que de la conservation matérielle des manuscrits. Cette dernière prérogative appartenait au chevecier, qui était ainsi le véritable bibliothécaire[3].

En 1290, la bibliothèque de la Sorbonne renfermait 1017 volumes[4], et en 1321 les deux bibliothécaires de la maison étaient soumis à un règlement assez sévère. Elus par les Sorbonnistes, ils recevaient les clefs de la bibliothèque, mais ne devaient les confier à personne. Ils étaient responsables des livres perdus ou détruits pendant le temps de leur exercice ; autrement, ajoute-t-on, leur titre de conservateur ne serait qu'un vain mot, « aliter, frustra dicuntur custodes ». Ils doivent tenir registre des ouvrages prêtés hors de la bibliothèque. Et l'on ne doit pas se contenter de reproduire le titre du manuscrit, il faut transcrire aussi les premiers mots du second feuillet, afin que l'on ne puisse changer un volume contre un autre de moindre valeur « ne fiat fraus in commutando librum majoris precii in librum ejusdem speciei, minoris tamen precii[5] ».

On sait que la Sorbonne finit par obtenir la magnifique bibliothèque de Richelieu. Il l'avait léguée à son petit-neveu Armand de Vignerot, qui se montra indigne d'un tel don. Par son testament, le cardinal ordonnait que ses livres fussent confiés à un bibliothécaire dont il assurait le traitement, et qui devait surveiller attentivement la collection, « la tenir en bon estat et y donner entrer à certaines heures du jour aux hommes de lettres et d'érudition ». Dans le cas où le cardinal n'aurait pas nommé de bibliothécaire avant son décès, il veut que la Sorbonne présente trois candidats à Armand de Vignerot, qui sera tenu de choisir l'un d'entre eux. Déjà gravement malade, hors d'état même

[1] Page 67.
[2] *Les crieries de Paris*, par Guill. de la Ville Neuve.
[3] A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 214.
[4] *Ancien théâtre françois*, t. VIII, p. 398.
[5] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 245.
[6] Et. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 511.

[1] *Lucerna splendens super candelabrum... Opera et studio Godefridi a Lit, cruciferorum*, p. 153.
[2] *Magnum pastorale Ecclesiæ parisiensis.*
[3] « C'estoit le chancelier de l'Église de Paris qui avoit le soin de la librairie ; non pas qu'il la gardast luy mesme, car elle estoit entre les mains du chevecier, comme l'on voit par un inventaire de Simon de Cheri ». Cl. Joly, *Des écoles épiscopales*, p. 242.
[4] Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit n° 855, p. 223.
[5] Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds latin, n° 16.574, p. 9

de signer son testament, Richelieu entre ensuite dans les détails les plus minutieux relativement à la conservation des volumes, au balayage de la salle ; il fixe le chiffre de la somme à employer pour les gages d'un gardien et même pour l'achat des balais. Il ordonne enfin que mille livres soient consacrées tous les ans à tenir la bibliothèque au courant des publications nouvelles et veut que les acquisitions soient faites sur l'avis de trois docteurs de la Sorbonne.

A Saint-Germain-des-Prés, la règle de la congrégation de Saint-Maur avait ainsi résumé les devoirs du bibliothécaire :

I. On préposera à la bibliothèque un religieux versé dans les sciences et la bibliographie. Il rassemblera tous les livres relatifs au monastère et y inscrira le nom du couvent ; il les répartira par classes. Lorsqu'il en prêtera, de l'avis du supérieur, il les inscrira sur un registre où signera l'emprunteur. Il ne confiera des volumes aux étrangers que très rarement, jamais sans l'ordre du supérieur et le dépôt d'une caution.

II. Les livres dangereux et défendus seront gardés par le supérieur dans une armoire fermée à clef, et personne ne sera admis à les lire sans son autorisation. On achètera tous les ans, selon les ressources du couvent, les ouvrages relatifs à l'état et aux études monastiques.

III. Le bibliothécaire rédigera deux catalogues de tous les livres, ou révisera les anciens, sur lesquels il inscrira les volumes nouvellement achetés. L'un de ces catalogues sera rédigé par ordre de matières et l'autre par ordre alphabétique [1].

A la Faculté de médecine, le doyen nouvellement élu recevait solennellement les livres appartenant à l'école et s'en reconnaissait responsable. Dans le premier inventaire de ce genre qui nous ait été conservé, Pierre Desvallées, élu doyen en 1395, déclare avoir reçu les anciens statuts de l'école, un registre contenant ses privilèges, le sceau de l'Université, plusieurs clefs, dont dix à usage inconnu, et tous les livres, au nombre de quinze, qui composaient alors bibliothèque [2].

Au seizième siècle, la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor était une des plus considérables de Paris, et son premier bibliothécaire, Claude de Grandrue (*Claudius de Grandirico*), en avait dressé vers 1513 un catalogue très complet. Le chantre de l'abbaye paraît avoir ensuite rempli ces fonctions, qui n'étaient pas oubliées dans la Règle générale de Saint-Victor. Le bibliothécaire y est-il dit, possédera la liste de tous les livres du couvent. Il doit, au moins deux ou trois fois par an, les feuilleter, en faire l'inventaire, et examiner soigneusement s'il ne s'y trouve ni vers qui les ronge, ni rien qui leur nuise. Il [illegible] chargé de la surveillance et de la direction du *scriptorium* [1] ; il choisit les copistes, leur fournit le parchemin et les autres objets nécessaires à l'écriture. Les copistes ne peuvent rien transcrire sans son consentement ; il les établit dans un lieu spécial, au sein de l'abbaye, mais tranquille et écarté, afin qu'ils se livrent au travail loin du bruit et des distractions ; il veille à la pureté des textes, à la ponctuation, à la reliure, etc.

Notre Bibliothèque nationale, commencée au palais de la Cité avec les douze volumes appartenant au roi Jean, eut pour premier bibliothécaire Gilles Malet qui, en 1373, dressa l'inventaire des 973 volumes que Charles V avait rassemblés au château du Louvre. Ce précieux document a pour titre : « *Cy après en ce pappier sont escrips les livres de très souverain et très excellent prince Charles, le quint de ce nom, par la grâce de Dieu Roy de France, estans en son chastel du Louvre, en troiz chambres l'une sur l'autre* [2]. *L'an de grâce* M.CCC.LXXIII. *Enregistrez de son commandement par moy Gilet Malet, son varlet de chambre.*

Gilles Malet mourut en janvier 1410, et eut pour successeur Antoine des Essars, qui est qualifié « d'écuyer, varlet trenchant du Roy, garde des deniers de l'espargne et de la libraierie du Roy nostre seigneur ». Deux ans après, des Essars est remplacé par Garnier de Saint-Yon, qui se dit « commissus ad custodiam librariæ Regis in Lupara, et aliorum etiam librorum quocumque loco fuerint ». Comme son prédécesseur, Garnier fut destitué pour avoir pris parti contre la maison d'Orléans, et sa place fut donnée à Jean Maulin, « clerc du Roy, nostre sire, en sa chambre des comptes à Paris, et garde de sa librairie estant au Louvre ». Franchissons les siècles et arrivons à l'année 1795. A la suite d'un rapport de Villiers, l'Assemblée nationale, considérant « qu'il existe une place de bibliothécaire créée par un tyran que la flatterie a surnommé le restaurateur des lettres… ; que le mérite, incapable de s'avilir en rampant, fut privé de cette position qui fut réservée à quelques familles privilégiées dont la bibliothèque semblait être l'héritage [3] ; qu'ainsi, dans les états monarchiques, tout est trafic ou prérogatives, mais que le régime républicain ne souffre point de charges aristocratiques », déclara supprimée la place de bibliothécaire, et ordonna que la Bibliothèque nationale serait désormais administrée par un conservatoire composé de huit membres, et qui

[1] [illegible] Saint-Maur, cap. VII, p. 2[illegible]

[2] [illegible] *Facultatis*, t. I, p. 2

[1] Voy. ci-dessous l'art. Copistes.

[2] Dans la tour située à l'angle nord-ouest.

[3] Villiers fait ici allusion à la famille Bignon, qui régna sur la bibliothèque pendant plus d'un siècle et demi. Les Bignon s'y succédèrent dans cet ordre :

Jérôme I Bignon,	*maître de la librairie*...	1642-1651.
— II	— — ...	1651-1672.
— III	— — ...	1672-1684.
Camille Letellier,	*bibliothécaire du roi*......	1684-1718.
J.-P. Bignon	—	1718-1741.
Bignon de Blanzy,	—	1741-1743.
A.-J. Bignon,	—	1743-1772.
J.-F.-G. Bignon,	—	1772-1783.

choisirait lui-même dans son sein un directeur [1].

Parmi les bibliothécaires qui ont laissé un nom dans l'histoire, il est dû une mention particulière au Père Guignard, bibliothécaire du collège de Clermont, établissement dirigé par les jésuites. Le Père Guignard, compromis dans l'attentat de Jean Châtel contre Henri IV, fut pendu et brûlé en place de Grève ; ce qui, au reste, lui valut l'honneur d'être placé par les jésuites au rang des martyrs [2].

Ce titre conviendrait mieux au bon et savant Gabriel Naudé, qui après avoir passé six années à composer de toutes pièces la bibliothèque de Mazarin, eut la douleur de voir cette admirable collection saisie, pillée, vendue à l'encan. Il mourut sans avoir eu la consolation de la retrouver reconstituée par les ex-frondeurs eux-mêmes qui, redevenus courtisans, vinrent au-devant des désirs du cardinal, et s'empressèrent d'acquérir des titres à sa reconnaissance en restituant spontanément tous les objets qui étaient restés entre leurs mains.

Par testament daté du 6 mars 1661, Mazarin fondait un collège, auquel il léguait, non seulement sa bibliothèque, mais encore les boiseries, bancs, tables, armoires qui la garnissaient. Des lettres patentes (mars 1688) organisèrent le collège et réglèrent ainsi le service de la bibliothèque :

« Le bibliothécaire sera nommé par la maison et société de Sorbonne, et choisi, autant qu'il se pourra, du nombre des docteurs de la maison.

Il aura la nomination d'un sous-bibliothécaire et de deux serviteurs qui n'auront d'autre soin que celui de la bibliothèque ; lesquels il pourra destituer lorsqu'il le jugera à propos.

Le bibliothécaire se chargera par inventaire des livres de la bibliothèque, des manuscrits et des meubles qui y doivent estre destinés.

La bibliothèque sera ouverte au public deux jours de la semaine, le lundi et le jeudi depuis huit heures du matin jusques à dix heures et demie, et depuis deux heures après midi jusques à quatre en hiver et jusques à cinq en esté.

Le bibliothécaire, le sous-bibliothécaire et les deux serviteurs seront tenus de se trouver dans la bibliothèque aux jours et heures ci-dessus marqués, pour donner les livres qui seront demandés et pour veiller qu'ils ne soient gastés ou emportés.

Le grand-maistre, le procureur [3] et le bibliothécaire seront perpétuels, et leur nomination appartiendra à la maison et société de Sorbonne ».

Ces prescriptions furent rigoureusement exécutées, même celle qui rendait le bibliothécaire responsable des volumes commis à sa garde, et plus d'une fois l'on prit sur sa succession la somme nécessaire pour remplacer quelques ouvrages qui, durant sa gestion avaient été détruits ou égarés [1].

[1] « Il sera nommé, dans le sein du conservatoire et par les conservateurs eux-mêmes, un directeur temporaire, dont les fonctions se borneront à surveiller l'exécution des règlemens et délibérations du conservatoire, qu'il présidera ».

[2] Par le Père Jouvency entre autres. Voy. aussi Lestoile, *Journal de Henri IV*, 30 juin 1610.

[3] Du collège.

Bibloteurs. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Bibolle (Joueurs de). Parmi les musiciens de la chambre du roi en 1584 figure un sieur Fourcade, qui est qualifié « joueur de bibolle ». M. A. Jal [2] croit que cet instrument était une variété de notre flûte.

Bidaux. Voy. **Bedeaux.**

Bienfaisance (Œuvres de). Il serait, je crois, facile de démontrer que la condition de l'ouvrier au moyen âge était supérieure à sa condition actuelle, tout au moins à celle qui lui était faite encore il y a un demi siècle. J'entends parler ici, non du plus ou moins de bien être dont il jouissait, il avait participé aux progrès réalisés en ce sens, mais de sa condition morale et sociale.

S'ensuit-il que je souhaite le rétablissement des corporations ? Non pas. D'abord, la politique aujourd'hui s'en mêlerait et gâterait tout. Ensuite, on nous rendrait les corporations telles qu'elles furent à l'époque de leur décadence ; car pour ce qui est de les reconstituer dans l'état où nous les trouvons au moyen âge, il n'y faut point songer. Rien ne saurait rétablir l'égalité presque complète qui existait alors entre patrons et ouvriers, pas plus que les sentiments fraternels qui unissaient les patrons d'un même corps de métier. En veut-on quelques preuves ?

Les meuniers du Grand-Pont [3], maîtres et ouvriers, juraient de se prêter mutuellement assistance si la crue du fleuve devenait menaçante [4].

Chez les bouclier de fer [5] et les faiseurs de courroies [6], les fils de maître restés orphelins et sans fortune étaient mis en apprentissage aux frais de la communauté.

Les statuts des fourbisseurs interdisent tout colportage dans les rues, sauf aux maîtres trop pauvres pour payer le loyer d'une boutique [7].

Dans les premières années du quinzième siècle, les mégissiers stipulent que tout maître occupant au moins trois ouvriers ne pourra refuser d'en prêter un à son confrère « ayant besongne hastive et nécessaire, pour luy aidier à parfaire ycelle [8] ».

Chaque crieur ne doit annoncer qu'un seul enterrement par jour, « afin que chacun d'eux ait des besongnes par égale portion, au mieux que faire se pourra [9] ».

[1] Voy. A. F., *Histoire de la bibliothèque Mazarine*, p. 191.

[2] *Dictionnaire critique*, p. 221.

[3] Le pont au Change.

[4] *Livre des métiers*, titre II, art. 8.

[5] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 6.

[6] *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 7.

[7] Statuts de 1290, dans G. Depping, *Ordonn. relatives aux métiers*, p. 366.

[8] Statuts de mai 1407, art. 11.

[9] Ordonnance de février 1415, chap. IX, art. 15.

Au seizième siècle, lorsqu'un maître brodeur avait soumissionné une fourniture importante, celle des troupes, par exemple, il était tenu de partager avec les autres maîtres, de leur donner à exécuter une partie de la commande aux conditions que lui-même avait acceptées, réserve faite seulement des frais de soumission [1].

Les cordonniers s'engageaient tous à payer le même salaire à leurs ouvriers : le maître qui aurait offert davantage eût été soupçonné de vouloir débaucher ceux de ses confrères [2].

Dans leurs statuts de 1660, les tailleurs prévoient le cas où des maîtres pauvres manqueraient d'ouvrage. Ils sont invités à se réunir dans un lieu spécial, où les maîtres plus heureux viendront les trouver, et leur fourniront du travail, « afin qu'ils puissent être tous occupés de leur métier et gagner leur vie [3] ».

Au dix-huitième siècle, l'amour du gain avait bien affaibli les principes de confraternité commerciale qui animait au début les corporations ; néanmoins, on punissait encore sévèrement le commerçant convaincu d'avoir « offert des marchandises à un prix inférieur à celui que lesdites marchandises ont coutume d'être vendues par les autres marchands [4] ». La science économique a changé tout cela, et je crois qu'elle a bien fait. Mais il ne faut pas se dissimuler que le règne de la concurrence à outrance, fondement actuel de l'industrie, a transformé en ennemis acharnés des gens qui jadis juraient de s'aimer et de s'entr'aider en toute occasion. Et presque toujours ce serment était tenu. La communauté avait tout intérêt à ce qu'il le fût ; le prévôt de Paris, chef direct des corporations, y veillait aussi, intervenait parfois pour exiger le respect de statuts qu'il avait révisés et sanctionnés.

Dans la corporation des cuisiniers, un tiers des amendes était employé à soutenir les maîtres et les ouvriers tombés dans la misère par suite de mauvaises affaires ou pour cause de vieillesse : « Le tiers des amendes... soit pour soustenir les povres vielles gens du mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de viellece [5] ».

Chez les orfèvres, une boutique restait ouverte chaque dimanche, à tour de rôle. Le gain fait pendant cette journée était mis de côté, et employé à donner le jour de Pâques un repas aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu [6]. En 1399, les maîtres firent construire, dans une rue qui devint la rue des Orfèvres, une maison commune, comprenant un hospice où étaient recueillis les pauvres, les infirmes et les veuves appartenant à la corporation [7].

Pour chaque pièce de drap qu'ils achetaient, les drapiers versaient dans une caisse spéciale un denier parisis destiné à acheter du blé pour les pauvres. Quand se réunissait la confrérie, un banquet suivait les exercices religieux, et les pauvres n'y étaient pas oubliés. A chacun de ceux de l'Hôtel-Dieu, on envoyait un pain, une pinte de vin et un morceau de viande. Les prisonniers du Châtelet recevaient à peu près autant, et s'il se trouvait dans le nombre un gentilhomme, il avait droit à deux mets. On donnait encore un mets à chaque accouchée de l'Hôtel-Dieu, un pain à chacun des religieux Jacobins et Cordeliers et à tous les mendiants qui se présentaient pendant le repas [1].

Il était interdit aux boulangers de cuire le jour des Morts, à moins qu'il ne s'agît d'échaudés destinés aux pauvres, « ce ne sont eschaudez à donner por Dieu [2] ».

Chez les faiseurs de tapis sarrazinois, la moitié du montant des amendes était appliquée aux pauvres de l'église des Innocents, où la communauté avait sa confrérie [3].

La volaille et le gibier saisis en cas de contravention chez les poulaillers étaient attribués tantôt aux malades de l'Hôtel-Dieu, tantôt aux prisonniers du Châtelet [4].

Mais voici qui est mieux encore. Dès 1319, les fourreurs de vair avaient formé, en dehors de toute préoccupation religieuse, une véritable société de secours mutuels. Le 10 février, le prévôt de Paris homologua les statuts de cette société qui ont été retrouvés et publiés par M. G. Fagniez [5]. Les ouvriers qui désiraient participer aux avantages de l'association payaient un droit d'entrée de dix sous six deniers, et versaient une cotisation d'un denier par semaine. On cessait d'avoir droit à l'assistance lorsque les versements en retard dépassaient dix deniers. Six personnes, élues chaque année par la communauté, recevaient les cotisations, qui étaient employées exclusivement à secourir les ouvriers malades. On leur fournissait trois sous par semaine pendant tout le temps que durait leur incapacité de travailler ; trois sous encore pendant la semaine où ils entraient en convalescence ; trois sous enfin « pour soy efforcer », c'est-à-dire pour leur permettre de reprendre des forces, de se rétablir tout à fait. A peu de choses près, c'est encore là le procédé adopté par les sociétés de ce genre.

En août 1345, les corroyeurs font renouveler leurs statuts [6], et ils y insèrent une clause portant que tout maître avant de s'établir versera une somme de cinq sous, « lesquelz cinq solz seront distribuez aux povres hommes dudit mestier qui ne pourront gagnier leur pain ».

La grande ordonnance de février 1415, qui réglementa les fonctions des divers agents de la municipalité, renferme plusieurs mentions de la même nature.

Les vendeurs [7] et les courtiers de vin payaient chaque mois une cotisation de huit deniers,

[1] Statuts de 1660, art. 10.
[2] Statuts de 1614, art. [illegible]
[3] Article 12.
[4] [illegible]
[5] *Livre des métiers*, titre LXIX, art. 14.
[6] *Livre des métiers*, titre XI, art. 8.
[7] [illegible] quartier [illegible], p. [illegible]

[1] Statuts de 1309, art. 4 à 8.
[2] *Livre des métiers*, titre I, art. 28.
[3] *Livre des métiers*, titre LI, art. 13.
[4] *Livre des métiers*, titre LXX, art. 11.
[5] *Études sur l'industrie*, p. 290.
[6] *Ordonnances royales*, t. XII, p. 78.
[7] Intermédiaires entre le marchand en gros et l'acheteur.

« pour ayder à vivre ausdits, s'ils venoient ou cheoient en mendicité [1] ».

Les crieurs s'imposaient une retenue de deux deniers par semaine, « pour estre employée à ayder ceux d'iceux crieurs qui cherront en mendicité ou nécessité de maladie ou de vieillesse, parquoy ils ne puissent leurs offices exercer, ne gaigner leur vie [2] ».

Les mesureurs de bois s'engagent à donner quatre sous par semaine à celui d'entre eux qui « chet en nécessité de maladie [3] ».

Les porteurs de blé veulent que leurs confrères « vielz, caducs et malades » soient dispensés du service et employés à l'administration de la communauté [4].

En 1566, une partie des amendes prononcées contre les couvreurs est « appliquée aux pauvres ouvriers dudit mestier, qui tombent ordinairement de dessus les maisons [5] ».

En 1583, les tailleurs décident qu'il sera créé, pour secourir les pauvres de la communauté, une caisse entretenue par les maîtres et les ouvriers du métier, chacun « selon sa bonne volonté et courtoisie [6] ».

Pour finir, un article vraiment touchant emprunté aux statuts d'une bien humble corporation, celle des faiseurs de pain d'épices : « Si l'un des compagnons est en chemin et n'a de quoy pour passer sondit chemin, les autres compagnons seront tenus de luy bailler ou prester jusques à la somme de deux escus [7] ».

Cette longue énumération s'arrêtera ici. Les merciers continuent bien à secourir les pauvres [8], les orfèvres continuent bien à donner leur repas annuel [9], mais ils accomplissent cette bonne œuvre avec plus d'ostentation que n'en permet la charité. La corporation du moyen âge n'existe plus que de nom. La royauté, toujours à court d'argent, l'a asservie à son profit. Qu'elle ait d'abord cherché à lui infuser un peu de sang nouveau, à y réformer quelques abus, qu'elle ait voulu en rendre l'accès plus facile, et réagir contre l'esprit de routine inhérent à tout corps qui se recrute soi-même, on ne peut le nier [10].

1 Chap. V et VI, art. 5.
2 Chap. IX, art. 6.
3 Chap. XIII, art. 6.
4 Chap. II, art. 15.
5 Statuts, art. 17.
6 Statuts, art. 29.
7 Statuts de 1596, art. 14.
8 Voy. Saint-Joanny, *Recueil des délibérations des merciers*, p. 181.
9 Leurs registres mentionnaient chaque année le nombre des pauvres que la corporation avait traités le jour de Pâques. Au seizième siècle, ce nombre s'éleva parfois à plus de deux mille. Voici quelques chiffres :

En 1537,	il fut de :	1.150	En 1563,	il fut de :	1.220
En 1552,	—	1.897	En 1568,	—	1.800
En 1555,	—	2.000	En 1586,	—	1.500
En 1557,	—	2.070	En 1587,	—	1.850
En 1559,	—	1.140	En 1596,	—	1.200

10 L'édit de décembre 1581 et celui d'avril 1597 prescrivent les meilleures réformes que l'on put alors tenter d'introduire au sein des corporations. Mais à dater de ce moment, les lettres patentes, ordonnances et édits qui concernent les corps de métiers n'ont plus guère pour objet que de les rançonner.

Mais en même temps, elle a enlevé à la communauté son caractère familial. C'est l'État désormais qui secourra les ouvriers malades et les recevra dans ses hôpitaux ; c'est lui qui, pour les enfants orphelins, ouvrira des asiles et des écoles d'apprentissage. *

Voy. **Corporations.**

Bijoutiers. Fabricants de bijoux. Le bijou différait du joyau en ce qu'il n'y entrait ni diamants, ni perles, ni pierres fines. D'autre part, le mot bijou avait un sens plus large qu'aujourd'hui ; il comprenait, en effet, « toutes sortes de petites curiosités qui servent à orner les personnes et les appartemens : vases de porcelaine, pommes de cannes, tabatières, etc. [1] », en somme à peu près ce que nous nommons des *bibelots*.

Les bijoutiers appartenaient à la corporation des orfèvres.

Voy. **Bijoux (Commerce des).**

Bijoutiers en faux. Dès le treizième siècle, il existait, à côté de la corporation des lapidaires, dits *perriers de pierres natureus* [2], des fabricants de faux diamants, de pierres artificielles. Nommés *voirriers, voirriniers, perriers de verre,* etc., ils travaillaient celui-ci de manière à imiter les pierres les plus précieuses. La *Taille de 1292* cite dix-sept *voirriers,* je n'en trouve plus qu'un dans la *Taille de 1300.* Leurs statuts de 1340 fixent la durée de l'apprentissage à sept ans au plus et à cinq ans au moins.

Les lapidaires, qui travaillaient les pierres fines, exigeaient dix années au moins, et tenaient à honneur de ne pas être confondus avec les perriers de verre. Ceux-ci pourtant, faisaient preuve d'une telle habileté que les « pierres de voirre », les « esmeraudes de vouarre », les « rubis de vairre », le verre teint en manière d'agate ressemblaient fort aux « pierres natureus ». Souvent, écrit *Le propriétaire des choses,* « les faulces pierres sont si semblables aux vrayes, que ceux qui mieulx si cognoissent y sont deceulx [3] ».

Les reines alors n'hésitaient pas à se parer d'imitations, car Jeanne d'Évreux laissa en mourant deux chapeaux ornés de pierres fausses [4]. On les voit abonder aussi sur les châsses où reposaient de saintes reliques. Le mot *doublet,* qui se rencontre souvent à cette époque, désignait deux morceaux de verre ou de cristal réunis par un paillon ou une couche de peinture [5].

Au dix-septième siècle, l'industrie des pierres fausses se concentra dans la cour du Temple. « Il y a un homme au Temple, écrit Tallemant des Réaux [6], qui a trouvé le secret de teindre les cristaux ». Il imitait les diamants, les émeraudes,

1 *Dictionnaire de Trévoux,* t. I, p. 901. — *Encyclopédie méthodique,* commerce, t. I, p. 250.
2 Voy. l'art. Lapidaires.
3 Voy. E. Babelon, *Histoire de la peinture sur gemme,* p. 78.
4 De Laborde. *Notice des émaux,* p. 442.
5 Voy. Ducange, *Glossaire,* au mot *dobletus.*
6 *Historiettes,* t. IV, p. 364.

les topazes, les rubis [1] ; d'où le nom de *diamants du Temple*, donné à toutes les fausses pierreries. Comme les marchands du Palais en vendaient aussi, l'on disait encore *bijoux du Palais*. Lafontaine emploie le mot *happelourde* :

[illegible]
[illegible] [2]

Et je lis dans une pièce publiée en 1622 : « C'est une feuille blafarde que l'on met sous une happelourde pour la faire passer pour diamant [3] ».

Les *diamants d'Alençon*, les *jargons d'Auvergne*, *les diamants du Médoc* étaient des cailloux transparents qui brillaient surtout sur les costumes de théâtre [4], et que l'on imitait tout comme les pierres les plus fines [5].

L'édit de mars 1673 nous apprend qu'il existait alors à Paris trente *vendeurs de faux diamants*. Ils n'étaient pas constitués en communauté.

Le *stras*, qui jouit pendant longtemps d'une si grande vogue, fut inventé, à la fin du dix-septième siècle, par un sieur Stras, né à Strasbourg, et dont un descendant était établi à Paris en 1757 sur le quai des Orfèvres [6]. Un sieur Cagniard, qui demeurait rue Neuve Saint-Denis [7], se disait marchand de « pierres de crystal et d'estraz ». D'autres prenaient le nom de *lapidaires-faussetiers* [8].

Les perles fausses sont mentionnées déjà dans le *Livre des métiers*. L'article 6 des statuts des merciers [9] leur interdit l'emploi des « pelles fausses, blanches ne dorées », mais on ne possède aucun renseignement sur les procédés de fabrication à cette époque. Les *Tailles* de 1292 et *de 1300* citent chacune six *pelliers*, qui pourraient bien être des fabricants de perles. En 1684, un sieur Jacquin avait imaginé d'étamer du verre avec une sorte de pâte composée d'écailles d'ablettes [10]. Le *Livre commode pour 1692* déclare que ces perles « ressemblent fort aux naturelles », et il nous apprend qu'on en trouvait alors chez trois marchands logés rue du Petit-Lion et rue Saint-Denis [11].

Les imitations de l'or étaient déjà très nombreuses. Les plus en vogue étaient le *similor*, le *cuivre doré*, le *tombac*, le *pinchbeck*, toutes compositions de cuivre jaune uni au zinc, à l'étain, au plomb, etc.

Bijoux (Commerce des). Voy. **Baguettiers. — Bijoutiers. — Bijoutiers en faux. — Corailleurs. — Demi-Ceintiers. — Diamantaires. — Fermaux (Faiseurs de). — Graveurs sur pierres fines. — Joailliers. — Lapidaires. — Orfèvres. — Métaux précieux. — Or et argent (Marchands d'). — Ordres français et étrangers. — Perles (Commerce des). — Petit-Dunkerque. — Touche de Paris. — Tréfliers,** etc.

Billard (Maitres de). « Il y a au moins soixante jeux de billard distribués dans les différens quartiers de Paris. Ces jeux ne sont guère aujourd'hui fréquentés que par des domestiques ou des gens de bas étage ; les maîtres et les garçons donnent des leçons à ceux qui veulent apprendre à jouer [1] ». Les propriétaires de jeux de billard appartenaient à la corporation des paumiers.

Voy. **Billardiers.**

Billardiers. La *Taille de 1292* cite un billardier, industriel qui vendait sans doute les objets nécessaires pour jouer au billard, tel que l'on comprenait alors ce jeu. Il avait beaucoup de ressemblance avec notre crocket, car il consistait à pousser des billes ou des boules avec un manche de bois nommé *billard*, *billouer* ou *quinque*, sous de petits arceaux. Il se joua successivement sur la terre, et il était dit alors *billard de terre*, puis sur une table disposée à cet effet [2].

Ce dernier, peu à peu transformé, devint le billard actuel. Louis XIII à onze ans y jouait déjà [3]. Louis XIV l'aimait fort, et y jouait presque chaque soir en hiver [4] ; ce fut même là, comme on sait, l'origine de la fortune que fit Chamillard à la Cour.

En novembre 1676, les paumiers furent autorisés à avoir chez eux un billard, et, au mois de février 1727, la communauté obtint le monopole de ce jeu : « Et feront payer les parties de billard à tous également.... au moins six blancs le jour et cinq sols à la chandelle ».

L'ordonnance du 26 juillet 1777 interdit « à toutes personnes qui iront dans les jeux de billard de faire aucun paris, même de donner des avis et conseils à ceux qui joueront à quelque jeu que ce soit. Faisons également défense aux maîtres de jeux de billard de donner à jouer au billard passé sept heures du soir en hiver et neuf en été ».

Marie-Antoinette et Madame Élisabeth jouaient au billard. La queue dont se servait la reine était faite d'une seule dent d'éléphant et montée en or, on l'enfermait dans un étui dont la reine portait la clef à la chaine de sa montre [5].

Voy. **Paumiers.**

Billonneurs et **Billonneux.** On nommait autrefois billon toute monnaie dans laquelle

[1] [illegible] 1657, p. 16.
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]
[6] [illegible]
[7] [illegible]
[8] [illegible]
[9] [illegible]
[10] [illegible]
[11] [illegible]

[1] J. [illegible] *tableau de la ville de Paris*, édit. de 1760, p. 184.
[2] Du Cange, *Glossarium*, v° billa. — *Dictionnaire de Trévoux*, t. I, p. 961. — Villon, dans son *Petit testament* (st. XXIX), [illegible] « ung billard de quoy on crosse ».
[3] *Journal* d'Héroard, t. II, p. 91.
[4] Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 251.
[5] Mme Campan, *Mémoires*, t. I, p. 283.

entrait un alliage trop considérable, et qui était, par conséquent, destiné à la refonte.

L'altération des monnaies, à laquelle nos rois eurent souvent recours, créa la monnaie de billon. Quand la royauté ordonnait le retrait de telle ou telle vieille monnaie, des billonneurs désignés par l'autorité, aussi bien que d'autres habitués à ce métier, s'efforçaient de la rassembler. Ces derniers furent longtemps établis dans la rue au Feurre [1], et l'emplacement qu'ils occupaient était alors nommé *le billon*. Vers le milieu du quatorzième siècle, le prévôt de Paris voulut les transporter près de la *Grande-Boucherie*, mais ils résistèrent.

Au seizième siècle, les billonneurs parcouraient les rues en criant :

Qui a des targes, des nicquetz, [2]
Et aussi de vieille monnoye? [3]

On nomma plus tard billonneurs les gens qui se livraient à un trafic illégal de monnaies défectueuses. Il était interdit, par exemple, de les fondre, de les transporter hors du royaume, de les modifier, de les rogner, de les remettre en circulation. Au cours de l'année 1720, après la chute de Law, le Parlement prononça des peines sévères contre les billonneurs [4].

Voy. **Changeurs.**

Bimbloquiers. Nom que le *Dictionnaire* de Richelet [5] donne aux bimbelotiers.

Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Bimblotiers et **Bimbelotiers.** Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Bisettiers. Ouvriers qui fabriquaient la bisette.

On nommait bisette, au moyen-âge, un étroit réseau de fils d'or ou d'argent, qui donna la première idée de la dentelle.

On voit la bisette citée dans les cadeaux faits à Blanche de Bourbon pour son mariage en 1352 [6].

Cent ans plus tard, la bisette n'était plus qu'une dentelle commune, faite de fil de lin blanc. Paris en produisait fort peu ; presque toute celle qui s'y vendait était l'œuvre des paysannes des environs, et plus spécialement de Saint-Denis, de Gisors, de Montmorency, etc.

On trouvait la bisette, comme les autres dentelles, chez les lingères et les merciers.

Biseurs. Voy. **Teinturiers de Georget.**

Bisouarts. Nom donné parfois aux colporteurs.

Blaatiers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux marchands de blé.

1 Devenue rue aux Fers, puis rue Berger.
2 La valeur de la targe varia souvent. Le niquet valait deux deniers tournois.
3 A. Truquet, *Les crieries de Paris*, etc.
4 Voy. les *Mémoires* de Mathieu Marais, juillet 1720, t. I, p. 316.
5 Édit. de 1719, t. I, p. 128.
6 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 298.

Bladiers. Voy. **Blé (Marchands de).**

Blaetiers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux marchands de blé.

Blaetiers. Voy. **Grainiers.**

Blanc (Spécialité de). Expression toute moderne, qui désigne un commerce restreint à certaines étoffes de fil et de coton. Il était surtout représenté jadis par les *chanevaciers*, les *lingères* et les *napeteurs*, articles auxquels je renvoie. Je consacrerai seulement ici quelques mots aux draps de lit et aux mouchoirs, qui constituent aujourd'hui la partie la plus importante de ce négoce.

Au moyen-âge, les draps de lit étaient presque toujours nommés *draps-linges*, pour les distinguer des draps de laine, et aussi *linceuls* ou *linceux*, parce que, comme de nos jours, ils servaient à ensevelir les morts. Leur dimension rappelait naturellement celle des lits [1]. Dans un inventaire de 1387, je relève cette dépense : « A Jehanne de Brie, marchande de toilles, demourant à Paris, pour vingt-cinq aulnes de toille bourgeoise, pour afire deux paires de draps à lit, chascune paire de dix aulnes [2] ». Ainsi qu'aujourd'hui, le drap de dessus se repliait sur la couverture. Christine de Pisan, décrivant le lit très luxueux d'une accouchée signale un « grand drap de lin, aussi délié que soie, tout d'une pièce et sans cousture, qui est une chose nouvellement trouvée [3] ».

La lingerie d'une famille noble contenait une grande quantité de draps. Charles V paraît n'en avoir possédé que quarante-neuf paires [4]. S'il faut en croire l'inventaire dressé après la mort d'Anne de Bretagne, la lingerie royale en eut, alors renfermé sept à huit cents douzaines [5], mais j'ai peine à croire qu'il n'y ait pas là quelque erreur de lecture : 9.600 draps, c'est beaucoup, même pour une reine.

Jusqu'au début du dix-septième siècle, les draps de lit conservèrent le nom de *linceux* et de *linceuls* [6]. Lafontaine même l'a employé [7]. Les libertins avaient eu déjà l'idée de garnir leur lit avec des draps de taffetas noirs [8]. D'ailleurs, blancs ou noirs, ils étaient toujours parfumés [9].

La plus fine batiste paraissait dure encore à la peau délicate d'Anne d'Autriche, et avant qu'elle consentît à s'en servir, il fallait l'adoucir plusieurs fois par des mouillages. Le cardinal Mazarin lui dit un jour en plaisantant « que si elle alloit en enfer, elle n'auroit point d'autre supplice que celui de coucher dans des draps de Hollande [10] ».

1 Voy. l'art. Literie (Commerce de la).
2 Douët-d'Arcq, *Nouveaux comptes*, p. 151. L'aune de Paris équivalait à 1m, 19.
3 *Trésor de la cité des Dames*, éd. de 1497, f° 59.
4 *Inventaire*, p. 335, 349, 350 et 352.
5 *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, an. 1849, p. 163.
6 Voy. Rabelais, livre V. — Béroalde de Verville, chap. VII. — Brantôme, t. IX, p. 254. — Math. Régnier, *satire* XI.
7 *L'ermite*, conte XV.
8 Brantôme, t. IX, p. 254.
9 Corrozet, *Blasons*, p. 17.
10 Motteville, *Mémoires*, éd. Michaud, p. 551.

Je rappelle qu'à la mort de nos souverains, tout le linge royal était attribué aux religieuses de la Saussaie, près de Villejuif [1]. Ce privilège ne s'étendait pas au linge laissé par la reine. Le renouvellement complet en était fait tous les trois ans par les soins et au profit de la dame d'honneur. En janvier 1738, madame de Luynes, alors pourvue de cette charge, dépensa 30.000 livres pour renouveler le linge de Marie Leszcinska [2]. Il fut renouvelé encore en 1741 ; mais on décida, en 1758, de ne plus procéder à cette opération que tous les cinq ans, et Necker la retarda encore de deux ans [3].

L'usage du mouchoir remonte très haut ; mais, jusqu'au treizième siècle, les poches n'existant pas [4], on ne put le mettre dans la poche. On l'attachait au bras gauche, comme les prêtres font encore de la bande d'étoffe appelée *manipule*, et qui dans l'origine était destinée à leur servir de mouchoir durant les offices. Les évêques portaient un mouchoir attaché à leur crosse, les chantres à leur bâton, etc. Cet usage subsistait au dix-huitième siècle dans l'église de Saint-Denis et dans plusieurs églises de campagne [5]. Chez les laïques, le mouchoir était, paraît-il, fréquemment oublié, et en son absence la manche le remplaçait. Deux expressions proverbiales sont nées de cette coutume. On dit : « Du temps qu'on se mouchait sur sa manche », pour rappeler un temps où les mœurs étaient d'une grande simplicité, et, dans un sens opposé : « Ne pas se moucher sur sa manche ». Toutefois, je ne dois pas dissimuler que, longtemps encore, bourgeois et plébéiens surent très bien se passer de mouchoir. En revanche, les nobles dames eurent de bonne heure des mouchoirs fort luxueux. Je vois figurer dans l'inventaire de la reine Clémence de Hongrie[6], veuve de Louis le Hutin, « un esmouchoir de soye [7] ».

Au seizième siècle, l'on mangeait encore avec les doigts, aussi recommandait-on de ne pas se moucher avec la main qui prenait la viande. On était libre, d'ailleurs, de se moucher dans ses doigts, pourvu que ce fût de la main gauche :

> Enfant, se ton nez est morveux,
> Ne le torche de la main nue
> De quoy ta viande est tenue,
> Le fait est vilain et honteux [8].

On constate sur ce point, quelques années plus tard, un progrès sensible. Jean Sulpice, dans une *Civilité* publiée en 1545, conseille hardiment l'emploi du mouchoir : « Si tu viens à te moucher, tu ne dois prendre tel excrement avec les doigts, mais le dois recevoir dedans un mouchoir [9] ».

[1] Jean du Tillet, *Recueil des roys de France*, édit. de 1580, p. 250.
[2] Duc de Luynes, *Mémoires*, t. II, p. 17.
[3] Mme Campan, *Mémoires*, t. I, p. 287.
[4] Voy. [illegible].
[5] Cl. de Vert, *Explication des cérémonies*, etc., t. II, p. 318, et t. III, p. [illegible].
[6] Morte en 1328.
[7] Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes*, p. 66.
[8] *Les contenances de la table*. Biblioth. nationale, mss français, n° 1181.
[9] [illegible]

C'était bien l'avis des princesses, car Charlotte de Savoie, veuve de Louis XI, laissa en mourant « troys mouchouers brodez d'or et de soye [1] », ce qui ne prouve pas qu'elle n'en eut d'autres plus simples. Lors de son mariage avec Charles VIII (octobre 1492), Anne de Bretagne qui, comme nous l'avons vu, possédait des draps par centaines, se fit faire douze chemises et quatre douzaines de mouchoirs [2].

Le chroniqueur Lestoile écrit dans son *Journal* à la date du 12 novembre 1594 : « On me fit voir un mouchoir qu'un brodeur de Paris venoit d'achever pour madame de Liancourt [3], et en avoit arresté le prix avec lui à dix-neuf cens écus, qu'elle lui devoit payer comptant. » Est-ce Henri IV qui en fit les frais ? Gabrielle avait beaucoup d'amis et acceptait de toutes mains. Ce qu'il y a de sûr c'est que, neuf mois auparavant, le roi ne comptait dans sa garde-robe que douze chemises plus ou moins déchirées et cinq mouchoirs [4].

Louis XIV en avait davantage. Chaque matin, un maître de la garde-robe lui présentait, sur une soucoupe de vermeil, « trois mouchoirs de point [5] », c'est-à-dire garnis de dentelle.

Dans un livre resté célèbre, le Père J.-B. de la Salle, pieux ecclésiastique qui fonda l'institut des Frères des écoles chrétiennes, donne aux enfants, petits et grands, ces sages conseils : « Il est de la bienséance de tenir le nez fort net, car il est l'honneur et la beauté du visage, et la partie de nous-même la plus apparente.

Il est vilain de se moucher avec la main nue en la passant dessous le nez, ou de se moucher sur sa manche ou sur ses habits [6] ».

En dépit de ces salutaires instructions, la grave question du mouchoir, qui semble à peu près résolue aujourd'hui, soulevait encore des controverses peu de temps avant la Révolution. De la Mésangère écrivait en 1797 : « On faisait un art de se moucher il y a quelques années. L'un imitait le son de la trompette, l'autre le jurement du chat. Le point de perfection consistait à ne faire ni trop de bruit ni trop peu [7] ».

*

Outre les mots mentionnés ci-dessus et dans les notes, voy. **Layettes. — Toiles (Commerce des)**, etc.

Blanc d'Espagne (Fabricants de). Dès le seizième siècle, on employait pour nettoyer l'or et l'argent la craie ou charbon blanc, qui n'était autre que du blanc dit de Troyes, d'Orléans et même d'Espagne comme aujourd'hui. On le récoltait à Villeloup, près de Troyes, à Cavereau, près d'Orléans, et au bas Meudon, où ce commerce existe encore.

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXVI (1865), p. 354.
[2] Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. IV, p. 87.
[3] Gabrielle d'Estrées.
[4] *Journal*, 6 février 1594.
[5] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 268 et 271.
[6] *Les règles de la bienséance*, etc.
[7] *Le voyageur à Paris*, t. II, p. 95.

Au dix-septième siècle, d'autres procédés sont préférés. On recommande de laver les couverts avec de l'eau de son, et de les écurer avec de la cendre de foin. Pour enlever les taches très tenaces qu'y laissent parfois les œufs, il faut, disent les traités spéciaux, mouiller l'objet sali, l'entourer de cendres brûlantes, laisser reposer, puis écurer [1].

Voy. **Sablonniers.**

Blancards ou **Blanchards** (Manufactures de). On nommait blancards ou blanchards des toiles de lin, assez fines, dont le fil plat avait été à demi blanchi avant son emploi.

Presque toutes étaient fabriquées dans la Normandie, puis expédiées en Amérique.

Blanchisseurs. Ils furent d'abord appelés *lavandiers,* nom qu'ils conservèrent pendant plusieurs siècles. La *Taille de 1292* cite 43 lavandiers ou lavandières, et je remarque dans le nombre « Jehanne, lavendière de l'abbaie [2] » de Sainte-Geneviève ; elle habitait la « rue du Moustier, » qui est devenue la rue des Prêtres-Saint-Étienne du Mont. Cependant à cette époque et dans la plupart des communautés, les religieux lavaient eux-mêmes leurs vêtements et leur linge. On faisait chauffer l'eau à la cuisine ; les objets blanchis étaient ensuite étendus soit dans le cloître, soit dans un séchoir spécial [3]. Il en fut de même, durant très longtemps au sein de la bourgeoisie ; le linge était lavé à la maison, et avec les soins nécessaires pour en prolonger la durée. Des marchands ambulants parcouraient les rues, criant des cendres pour la lessive, et les lavandières devaient avoir à leur disposition, depuis bien des siècles sans doute, le fer destiné à raidir et à plisser l'étoffe. Au seizième siècle, on conçut l'idée de le faire creux, ce qui permettait d'introduire à l'intérieur, soit des braises incandescentes, soit un saumon de métal porté au rouge. M. de Nieuwerkerke possédait un fer de ce genre, que Viollet-le-Duc a reproduit dans son *Dictionnaire du mobilier* [4]. J'en ai trouvé au musée de Cluny deux spécimens, dont l'un est du seizième, l'autre du dix-septième siècle [5].

Vers la fin de ce siècle, les lavandières, devenues nombreuses, s'en allaient chaque matin, nous dit-on, « battre la rivière. » Le lieutenant de police dut même leur interdire certains endroits tellement contaminés que l'emploi du linge imprégné de ces eaux malsaines pouvait présenter des dangers pour la santé publique. L'ordonnance du 19 juin 1666, renouvelée le 8 juin 1667, le 15 avril 1669 et le 28 août 1777, défend, « à peine du fouet », aux lavandières de laver en été dans le petit bras de la Seine, entre la place Maubert et le Pont-Neuf, « à cause de l'infection et impureté des eaux qui y croupissent, capables de causer de graves maladies [6] ».

1 Audiger, *La maison réglée* (1692), liv. I, chap. V.
2 Page 167.
3 *Consuetudines Cluniacensis monasterii,* lib. II, cap. 15.
4 Tome II, p. 105.
5 Nos 6196 et 6197.
6 Delamarre, *Traité de la police,* t. I, p. 557.

Ceci s'adressait surtout aux blanchisseuses de fin. Les autres s'installaient plus bas, sur les berges du Gros-Caillou ou de la Grenouillère [1]. C'est là aussi que travaillaient les entrepreneurs qui passaient des marchés pour le blanchissage des grandes familles. En 1639, Vincent Leure, blanchisseur à la Grenouillère, s'engageait à blanchir pendant un an la Maison du duc de Nemours. Moyennant cent trente-cinq livres par mois, il devait être lavé chaque jour neuf nappes et quarante-huit serviettes, outre le linge de corps provenant de cinquante-quatre personnes composant la suite du prince.

En 1643, le même blanchisseur promettait à Charles-Amédée, duc de Savoie, et à sa femme de blanchir toute leur maison, moyennant cent quatre-vingts livres par mois [2].

Au début du dix-huitième siècle, on comptait sur la Seine « quatre-vingts petits bateaux servants aux blanchisseuses, posez le long du cours de la rivière. » Ainsi s'exprime la *table* du plan de Lacaille [3] ; mais six seulement de ces bateaux figurent sur le plan. Ils sont amarrés, deux par deux, à l'entrée de la rue des Rats [4], à l'abreuvoir Mâcon [5] et à l'entrée de la rue du Pavé [6]. En 1739, on voulut astreindre les blanchisseurs et les blanchisseuses de gros, ceux de la Grenouillère et du Gros-Caillou, alors au nombre de cinq cents environ, à laver également leur linge, non plus sur la berge, mais dans des bateaux spéciaux. Quelques esquifs de ce genre furent disposés au bord du fleuve, et une sentence de la Ville taxa le prix de chaque séance à quatre sous par tête, auxquels il fallait ajouter un sou pour la location d'un baquet indispensable. Les blanchisseuses refusèrent d'obéir, et leur avocat, maître Georgeon, rédigea en leur faveur un curieux mémoire qui, le 31 août 1740, fit obtenir gain de cause aux demanderesses.

Comme aujourd'hui, il existait une foule de blanchisseurs aux environs de Paris ; le public les accusait de remplacer la soude par de la chaux, et de brûler ainsi le linge, de le rendre « dur et désagréable au toucher [7]. » On sait que, dès le seizième siècle, des raffinés faisaient blanchir leur linge à l'étranger, en Hollande surtout [8], luxueuse coutume observée encore vers la fin du dix-huitième siècle : « les eaux qui filtrent à travers les dunes, disait-on, étant parfaitement douces et claires [9]. » Il y eut mieux encore : « les négocians de Bordeaux envoyaient leur linge à Saint-Domingue, comme ils faisaient faire leurs chemises à Curaçao et raccommoder leurs porcelaines à la Chine. » C'est le comte de

1 Le quai de la Grenouillère, devenu quai d'Orsay, commençait déjà à la rue du Bac. Le Gros-Caillou était situé à la hauteur de notre pont des Invalides.
2 *Bulletin de la société de l'histoire de Paris,* année 1892, p. 41.
3 Publié en 1714.
4 Auj. rue de l'Hôtel-Colbert.
5 Près du pont Saint-Michel.
6 Devenue rue des Grands-Degrés.
7 Jaubert, *Dictionnaire,* t. I, p. 271.
8 Voy. de Lery, *Histoire d'un voyage fait en la terre du Brésil,* édit. de 1600, p. 200, éd. de 1611, p. 203
9 Jaubert, t. I, p. 272.

Vaublanc qui l'affirme. Il ajoute : « Un grand nombre de personnes arrivées par la flotte avaient rempli Paris d'hommes et de femmes qui portaient le beau linge blanchi à Saint-Domingue ; ce linge attirait les regards, ainsi qu'il avait frappé mes yeux en arrivant au cap Français. La reine [1] en entendit parler, et on lui dit qu'une jeune dame, madame la comtesse de *** était entièrement habillée de ce beau linge. Elle désira la voir en particulier, et fut frappée de la beauté du linge. On comparait sa blancheur à la couleur un peu jaune de celui de Paris [2] ».

Nos blanchisseuses, humiliées par la comparaison, s'efforcèrent d'obtenir, elles aussi, un blanc irréprochable, et elles n'y parvinrent qu'au grand détriment du linge qui leur était confié. « Il n'y a pas de ville, écrivait Sébastien Mercier vers 1780, où l'on use plus de linge qu'à Paris. Telle chemise d'un pauvre ouvrier, d'un précepteur et d'un commis passe tous les quinze jours sous la brosse et le battoir, et les huit ou dix chemises du pauvre hère sont bientôt limées, trouées, déchirées, et disparaissent pour les manufactures de papier. Aussi, celui qui n'en a qu'une ou deux, ne les livre pas au battoir des blanchisseuses ; il se fait blanchisseur lui-même pour conserver sa chemise. Et si vous en doutez, passez le dimanche dans l'été sur le Pont-Neuf, à quatre heures du matin, vous verrez sur le bord de la rivière, plusieurs particuliers, qui vêtus à crud d'une redingotte [3], lavent leur unique chemise ou leur seul mouchoir. Ils étendent ensuite cette chemise au bout d'une méchante canne, et attendent pour l'endosser que le soleil l'ait séchée. Il n'y a pas de lieu sur la terre, je le répète, où l'on use plus le linge à force de le frotter. On entend à un quart de lieue le battoir retentissant des blanchisseuses ; elles font aller ensuite la brosse à tour de bras ; elles râpent le linge au lieu de le savonner ; et quand il a été cinq ou six fois à cette lessive, il n'est plus bon qu'à faire de la charpie [4] ».

Les blanchisseurs de linge, les blanchisseurs de laine, les blanchisseurs de toiles [5], les blanchisseurs de bas de soie [6] ne furent jamais constitués en corporation régulière, et l'édit de 1776 ne les mentionne pas. Ils avaient cependant formé quelques confréries, dont les unes étaient placées sous le patronage de saint Maurice, d'autres sous celui de sainte Marguerite.

Les blanchisseuses sont désignées parfois sous le nom de *[illegible]*, *bueresses*, *curandières*, etc. Le mot *[illegible]* s'appliquant plus particulièrement à la servante bourgeoise chargée des lessives.

*

Voy. **Empeseurs** et **Lavoirs publics.**

[1] Marie-Antoinette.
[2] *[illegible]*, édit. Barrière, p. 118.
[3] La redingote était alors un simple vêtement de dessus.
[4] *Tableau de Paris*, t. X, p. 117.
[5] [illegible]
[6] [illegible]

Blanchisseurs. Nom que prenaient certains ouvriers ferblantiers.

Blanquiers et **Blantiers.** Dans l'horlogerie, ouvriers qui se bornaient à faire des mouvements en blanc, c'est-à-dire où l'œuvre est seulement ébauchée.

Blasonniers. « Cis titre parole des blasonniers, c'est à savoir de ceus qui quirent seles, archons et blasons ». Tel est le titre des statuts que les blasonniers soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [1]. Dits aussi *cuireurs, cuiriers, cuirieres, cuireres, quiriers de selles*, les blasonniers se chargeaient de recouvrir de cuir les selles, les arçons et les écus armoriés qui les décoraient. Ils se bornaient d'ailleurs à garnir la charpente qu'avait construite les chapuiseurs ; les selliers la rembourraient ensuite, et lui donnaient son aspect définitif.

Au treizième siècle, le métier de blasonnier était libre. Chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis et régler à sa volonté toutes les conditions de l'apprentissage. Le travail à la lumière était interdit. Il n'est pas question de jurés dans ces statuts, sans doute parce que les blasonniers étaient soumis à ceux des selliers, avec qui ils ne tardèrent pas à se confondre.

Les *Tailles de 1292* et *de 1300* cite chacune deux *blazenniers* et *blazoniers*.

Voy. **Armoyeurs** et **Harnachement.**

Blastiers et **Blatiers.** Voy. **Blé (Marchands de).**

Blaviers (Sergents). Voy. **Messiers.**

Blazenniers et **Blazoniers.** Voy. **Blasonniers.**

Blé (Marchands de). Leurs premiers statuts, insérés dans le *Livre des métiers* [2], les nomment « blaetiers, c'est à savoir venderes de blé et de toutes autres manières de grains ».

Ce commerce fut plus tard attribué aux grainiers, et le mot *blatiers* désigna les forains qui apportaient du blé à Paris. Savary les définit ainsi : « Marchands qui vont acheter des blés dans les greniers de la campagne, pour les transporter et les revendre dans les marchez des villes et gros bourgs [3] ». Les blatiers avaient pour patron saint Nicolas.

On les trouve encore nommés *blaatiers*, *bladiers*, *blastiers*, *blactiers*, etc.

Voy. **Grainiers** et **Mesureurs.**

Bleu de Prusse dit aussi **bleu de Berlin** (Fabricants de). Sa préparation est due à Diesbach, marchand de couleurs Berlinois, qui la découvrit en 1710. La composition en

[1] *Livre des métiers*, titre LXXX.
[2] Titre III.
[3] Tome I, p. 364. — Voy. l'ordonnance de 1415, chap. I, et celle de 1672, chap. VI. — Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 738.

fut d'abord gardée secrète, mais Woodword la trouva et la rendit publique en 1724.

La première manufacture de bleu de Prusse que posséda la France fut établie au Temple par un sieur Auteresse. Il en existait trois à la fin du dix-huitième siècle ; celle du sieur d'Heur ou Dheur, au faubourg Saint-Marcel, passait pour fournir de très beaux produits [1].

Blondiers. On nommait ainsi les ouvriers qui fabriquaient la blonde ou dentelle de soie. On en faisait peu à Paris, mais cette industrie était très prospère dans les environs, à Saint-Denis, à Montmorency, à Villiers-le-Bel et surtout à Louvres.

Au dix-huitième siècle, les blondes les plus recherchées étaient le *berg-op-zoom*, la *chenille*, le *persil*, la *couleuvre*, etc.

Le commerce des blondes appartenait aux lingères et aux merciers.

Blondiniers. Titre que prenaient les passementiers.

Bluteurs. Ils sont nommés *buleteres* dans les statuts accordés aux boulangers vers la fin du treizième siècle [2].

Bobelineurs. Voy. **Savetiers.**

Bobineuses. Dans les manufactures de lainages, ouvrières qui « dévident, sur des bobines ou rochets, le fil destiné à former des chaînes ».

Boesseliers. Voy. **Boisseliers.**

Boileau (Livre d'Étienne). Voy. **Livre des métiers.**

Bois (Commerce du). Voy. **Aides à mouleurs. — Atireeurs de busches. — Bois (Marchands de). — Bûcherons. — Chargeurs. — Commissaires. — Cotrets (Marchands de). — Déchargeurs. — Fagoteurs. — Merreniers. — Mottes (Marchands de). — Mouleurs. — Porteurs. — Vendeurs. — Voie.**

Bois (Marchands de). La *Taille de 1292* mentionne 21 *buschiers* ou *buchiers* ; dans celle *de 1313*, j'en trouve 22, établis sur le bord de la rivière, aux environs de la rue des Bourdonnais [3]. En effet, le bois qui arrivait par bateau, de la haute Seine, de l'Yonne et de la Marne devait être débarqué et vendu aux ports de la Grève, de la Bûcherie ou du Petit-Pont ; celui qui venait de la basse Seine ou de l'Oise se vendait au port ou à la place de l'École [4]. Là seulement, le bois pouvait être livré en gros [5] ; mais on le criait au détail dans les rues :

L'autres crie la busche bone,
A ij oboles le vous le donne !

[1] Voy. l'*Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 220.
[2] *Livre des métiers*, titre I, art. 44.
[3] Voy. pages 10 et 11.
[4] Elle porte encore ce nom.
[5] Ordonnance de février 1415, chap. XII.

disait Guillaume de la Ville Neuve [1] au treizième siècle. Et il en était de même au seizième :

Soit en destour ou en embusche,
On va criant semblablement,
A jeun ou yvre : Busche ! busche !
Pour soy chauffer certainement [2].

Si ces mauvais vers datent de la fin du siècle, les bûches ainsi annoncées pouvaient provenir du *flottage*, dont l'invention fut due à un sieur Rouvet. Il eut l'idée de jeter les bûches dans les petits torrents qui descendent des montagnes du Morvan ; le courant les emportait jusqu'à l'Yonne, d'où, reliées en radeaux, elles descendaient jusqu'à Paris. Les premières tentatives ne furent pas heureuses. Il fallut de nombreuses ordonnances pour assurer le libre passage, pour empêcher les propriétaires riverains de s'approprier le bois.

On appelait *bois-canards*, ceux qu'une cause quelconque entraînait au fond de l'eau. L'ordonnance de 1672 [3] accorde à l'expéditeur quarante jours pour les repêcher ; passé ce temps, l'opération était faite par les riverains, mais le marchand devait les indemniser.

Parmi les bois flottés, on appelait *bois de gravier* celui qui avait conservé toute son écorce. Le *pelard* avait abandonné la sienne aux tanneurs.

Jusqu'à la Révolution, tous les hauts fonctionnaires faisaient, durant l'hiver, allumer à la porte de leur hôtel d'énormes brasiers que l'on entretenait depuis six heures du soir jusqu'à une heure du matin [4]. « Les pauvres, les mains tendues, font cercle ; ils se chauffent, puis emportent de la braise et quelques bûches allumées [5] ».

Les mots *bois de fou* et *bois d'andelle* désignent le hêtre, jadis appelé *foutcau* ; le bois flotté originaire de l'Andelle, petite rivière de Normandie, passait pour le meilleur qui vint à Paris. L'ordonnance de décembre 1672 écrit *bois Dandelles* [6].

En 1783, la consommation de Paris était, année moyenne, de six cent mille voies [7], et la voie de bois représentait environ 2 stères.

On trouve dans Sauval [8] de curieux détails sur les hivers rigoureux que Paris eut à subir depuis le quinzième siècle.

Bois de construction. Voy. **Merreniers.**

Bois d'éventails (Fabricants de). Titre qui appartenait aux tabletiers.

Boisseliers. Les *Tailles de 1292* et *de 1300* citent chacune un seul boisselier, celle de 1313 en mentionne trois.

[1] *Les crieries de Paris*, etc.
[2] *Les cris des marchandises*, etc. A la suite des premières éditions de Corrozet.
[3] Titre XVII, art. 9 et 10.
[4] Comtesse de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes*, t. I, p. 349.
[5] S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. XII, p. 335.
[6] Titre XVII, art. 26.
[7] *Mémoires secrets*, dits de Bachaumont, 26 février 1783, t. II, p. 27.
[8] *Antiquités de Paris*, t. I, p. 201 et suiv.

Au mois d'avril 1443, les boisseliers firent homologuer leurs statuts par le prévôt de Paris. Avant d'ouvrir boutique, avant « qu'ils puissent tenir ouvrouer », ils devaient payer une somme de vingt-quatre sous, dont seize revenaient au roi et huit aux jurés de la communauté. Un maître ne pouvait avoir à la fois deux apprentis. La durée de l'apprentissage était de six ans pour l'enfant qui apportait quarante sous, de huit ans pour l'enfant sans argent. Le *chef-d'œuvre* exigé pour obtenir la maîtrise consistait en « deux diverses pièces d'euvre dudit mestier ». Deux jurés administraient la corporation, qui comprenait déjà les boisseliers, les lanterniers et les souffletiers [1]. Ces statuts furent confirmés, sans modifications importantes, le 24 juin 1467 [2].

Vers la fin du dix-huitième siècle, l'apprentissage durait six ans, et la communauté réunissait environ 70 maîtres, qui étaient dits officiellement *boisseliers-lanterniers-soufflletiers-criniers-faiseurs de sas et tamis* [3]. Leur privilège comprenait, en outre, la fabrication d'une foule d'objets de ménage, celle des caisses de tambour, et surtout celle de toutes les mesures en bois destinées aux grains. C'étaient :

Le *muid*, qui représentait environ 18 hectolitres, et comprenait 12 setiers.

Le *setier*, équivalant à environ 156 litres, se subdivisait en :

2 *mines* ou *hémines* d'env. 78 litres.
4 *minots* d'env. 39 litres.
12 *boisseaux* d'env. 13 litres.
48 *quarts* ou *picotins* d'env. 3 litres.
190 *litrons* d'env. 82 centilitres.

Le *setier* destiné à l'avoine contenait 24 boisseaux, celui qui était destiné au sel en représentait 16, et celui du charbon de bois 32.

Le *minot* variait dans les mêmes proportions.

Au quinzième siècle, les étalons du boisseau et de ses subdivisions étaient conservés à l'hôtel de ville [4].

Les boisseliers eurent d'abord pour patron saint Éloi, mais au commencement du dix-septième siècle, leur confrérie était placée sous le patronage de saint Clair [5].

L'ordonnance d'avril 1443 et celle de juin 1467 écrivent *boysseliers*. On les trouve encore nommés *boesseliers*, *banniers* et *benniers* ; ces deux dernières expressions proviennent sans doute de ce que la communauté fabriquait les *bennes* ou *banneaux*, boisseaux de bois dont on se servait pour le transport des liquides.

Boîte. C'est le nom que les statuts donnent à la caisse de la confrérie [6].

Boîtes de cartes (Faiseurs de). Titre que prenaient les cartonniers.

---

1 *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 636.
2 *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 639.
3 Voy. [illegible]
4 Ordonnance de [illegible] 1415, chap. XXXII et LXII.
5 Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. [illegible]
6 Voy. le *Livre des métiers*, titre XL, art. 8, et titre LX, art. 12.

Boîtiers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux serruriers de cuivre.

Bolengiers. Nom que l'ordonnance du 30 janvier 1351 donne aux boulangers [1].

Bondrilles. Voy. **Drilles**.

Bonne aventure (Diseurs de). Voy. **Devins**.

Bonnes à tout faire. Voy. **Servantes**.

Bonnes d'enfants. Nom moderne d'une domestique qu'Audiger appelle *Gouvernante d'enfans* et l'abbé Jaubert *Femme d'enfans*.

« Le devoir d'une gouvernante d'enfans est d'avoir bien soin de ceux dont on lui donne la direction. Elle doit les tenir toujours bien proprement, avoir beaucoup de douceur et de complaisance pour eux, sans pourtant leur rien souffrir de bizarre ni de méchant.... Elle doit pareillement leur donner à boire lorsqu'ils en demandent et qu'elle juge que cela ne leur peut faire aucun mal ; leur donner à manger et les coucher et lever à leurs heures réglées et ordinaires. Il est encore de son devoir de tenir leurs chambres bien propres, de bien faire leurs lits, bien nettoyer leurs bas et leurs souliers. Enfin d'avoir bien soin de toutes leurs hardes, linges et habits, afin qu'il ne s'en perde rien. Elle doit aussi leur apprendre à prier Dieu et à faire le signe du chrétien dès leur âge le plus tendre ; empêcher qu'ils ne se battent et ne contractent aucune inimitié les uns avec les autres ; les mener à la messe les fêtes et les dimanches sitôt qu'ils y peuvent aller, et ne leur donner en tout que de bons et salutaires exemples [2] ».

L'abbé Jaubert écrit de son côté : « Après que les enfans ont été tirés du sevrage, les mères qui préfèrent leurs plaisirs aux soins importans du ménage, et surtout à celui de l'éducation de leurs enfans, s'en débarrassent le plus qu'elles peuvent, en les confiant à des domestiques qui n'ont d'autre occupation que d'habiller et coucher les enfans, les faire manger, les tenir propres, les promener, etc. C'est à ces personnes qu'on donne le nom de femmes d'enfans [3] ».

Bonnetiers. Pour retrouver l'origine de nos bonnetiers actuels, il faut remonter aux *coiffiers*, aux *aumussiers*, aux *chausseliers* et aux *chapeliers de coton* du moyen-âge. Dans leurs statuts de 1315 ceux-ci se disent *chapeliers de gans de laine et de bonnets*, et les statuts de 1366 et de 1380 leur conservent ce titre. Je les trouve cités pour la première fois sous le nom de *bonnetiers* dans l'ordonnance dite *des Bannières* [4], qui fut rendue par Louis XI au mois de juin 1467.

Sous ce nouveau nom, leur commerce prit une grande extension ; à ce point que, peu d'années après, ils furent en état d'aspirer à

---

1 Titre I, art. 1.
2 *La maison réglée* (1692), liv. II, chap. 3.
3 Abbé Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 191.
4 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 671.

l'honneur très envié de faire partie des *Six-Corps* [1]. En 1514, lors de l'entrée à Paris de la reine Marie d'Angleterre, les changeurs, bien déchus de leur antique opulence, déclarèrent qu'ils n'étaient pas en état de pourvoir aux frais qu'entraînaient pour les *Six-Corps* ces sortes de cérémonies. Les bonnetiers offrirent aussitôt de prendre leur place, et furent acceptés. Tout, à cette époque, réussissait aux bonnetiers. En même temps que l'admission dans les *Six-Corps* leur attribuait le cinquième rang parmi les représentants officiels du commerce de Paris, une découverte nouvelle, celle de l'application du tricot [2] à la fabrication des bas, allait donner un grand essor à leur négoce et doubler l'importance de la communauté.

Avant la fin du seizième siècle, les chausses [3] avaient été abandonnées, et toute personne un peu aisée portait des bas tricotés. En leur qualité de *travail à l'aiguille*, tout semblable à celui qui produisait des gants et des bonnets, le privilège de leur fabrication fut attribué aux bonnetiers.

Je signalerai ici un rapprochement assez curieux, que le hasard m'a révélé. Comme on sait, les bonnetiers d'aujourd'hui obtiennent la mesure du pied d'un client en prenant celle de sa main fermée ; ceux du seizième siècle employaient un procédé à peu près semblable, car voici ce que je trouve dans un très rare volume publié en 1530 :

« Si tu veulx sçavoir de quelle grandeur est le pied d'ung homme ou d'une femme, sans le mesurer, fais ce qui s'ensuyt :

Prens ung fillet en double, et le metz ou attache au sommet du grand doigt de la main droite ainsy en double, et le faiz passer le long de la paulme de la main jusques à la joincture de la dicte main. Et tu trouveras que le pied de la personne sera aussi grand que la mesure que tu auras prise. L'expérience en est facile [4] ».

Ainsi que je l'ai dit, la légèreté et la souplesse des bas tricotés les firent presque aussitôt adopter partout. Dans la classe riche, on les portait en soie, dans les autres en *estame* [5], nom donné à un fil de laine très retors. Mais il n'y a pas en ce monde de bonheur parfait. Les bonnetiers rencontrèrent une concurrence redoutable dans une modeste corporation, celle des *bonnetiers-appréteurs-foulonniers-appareilleurs*, qui s'était constituée au faubourg Saint-Marcel [6].

Sans doute pour affirmer leur privilège dans l'intérieur de la ville, les anciens bonnetiers firent réviser leurs statuts en l'année 1608. Aux termes de cette nouvelle rédaction :

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis.

La durée de l'apprentissage était fixée à cinq ans, suivis de cinq ans de compagnonnage.

Tout aspirant à la maîtrise devait parfaire le *chef-d'œuvre* en présence des jurés et chez l'un d'eux. Il apportait deux livres de laine, avec lesquelles il était tenu de « faire, fouler et appareiller bien et deuëment un bonnet anciennement appellé aulmuce, ou deux bonnets à usage d'homme, appellez anciennement crémiolles. Fera en outre un bonnet carré de bon drap fin, le taillera et encofinera et pressera. Fera aussi une tocque de veloux plissé, et brochera [1] un bas d'estame et de soie ».

Les fils de maîtres étaient astreints seulement à l'épreuve nommée *expérience*.

Nul ne pouvait être reçu maître avant l'âge de vingt-cinq ans. Il fallait aussi n'avoir été « repris, noté ou convaincu par justice ».

Les bonnetiers avaient le droit de confectionner des bonnets de laine et de drap, des chemisettes, mitaines, calottes, bas, chaussons, « et toutes autres marchandises de soye, estame, laine, fil et cotton brochées sur grosses et menues aiguilles ». Cependant la plus grande partie des bas communs qu'ils vendaient étaient fabriqués à « Dourdan et lieux circonvoisins de la Beauce ».

Quatre jurés administraient la corporation, dont les maîtres étaient officiellement qualifiés de *bonnetiers-aumuciers-mitonniers*. Ce dernier titre signifie *faiseurs de mitons ou mitaines*.

La crémiolle dont il vient d'être parlé a été appelée aussi *carmignolle*, *cremyolle*, *cramignolle*, *craymiolle*, etc. C'était une sorte de toque à bords relevés qui fit son apparition vers le début du règne de Louis XI, et qui fut portée jusque sous Louis XIII.

Le bonnet de coton classique, avec sa pointe et sa mèche, était depuis longtemps revenu en faveur. Celui du quinzième siècle ressemblait tout à fait au nôtre. Je crois que l'on ne s'en servait guère que la nuit, et il faut arriver au dix-huitième siècle pour assister à son véritable triomphe. Il est alors accepté, même de jour, dans l'intérieur des appartements. Une foule de portraits faits à cette époque représentent d'augustes personnages coiffés du bonnet de coton. Pendant que la perruque reposait sur son pied dans un coin d'honneur, le bonnet la remplaçait modestement ; toutefois, les élégants le recouvraient d'une sorte de coiffe en toile fine serrée par un large ruban de couleur.

Les derniers statuts que j'ai analysés furent confirmés au mois de mai 1638. Le nombre des jurés ou gardes fut alors porté à six. Trois d'entre eux étaient dits *Anciens gardes*, les trois autres *Nouveaux gardes* ; le plus ancien de tous portait le nom de *Grand garde*.

Sous cette administration, la communauté allait avoir à traverser une rude épreuve dont elle devait sortir victorieuse ; je veux parler de sa lutte avec les faiseurs de bas au métier. Le métier à bas, « la plus excellente machine que Dieu ait faite », dit Ch. Perrault [2], fut inventée vers le milieu du dix-septième siècle, et causa un

1 Voy. cet article.
2 Voy. l'article Tricoteurs.
3 Voy. l'art. Chaussetiers.
4 *Traicté nouveau intitulé bastiment de receptes* (1539), in-32, p. 4.
5 Du latin *stamen*.
6 Voy. l'art. suivant.

1 Tricotera.
2 *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 186.

grand émoi parmi les bonnetiers. La vente des bas constituait le plus clair de leurs bénéfices, et il semblait bien probable que le monopole de la nouvelle découverte serait attribué à l'inventeur.

De fait, celui-ci, dit une légende, fut mis en relation avec Colbert ; il lui offrit des bas de soie obtenus par le nouveau procédé, et le ministre promit de les présenter à Louis XIV. Les bonnetiers prévenus ne reculèrent pas devant une infamie pour sauvegarder les intérêts de leur corporation ; ils gagnèrent un valet du château, qui s'empara des bas et y coupa avec précaution quelques mailles. Elles cédèrent quand le roi, sur les instances de Colbert, voulut essayer les nouveaux bas tissés au métier. L'inventeur honteusement éconduit tomba dans la misère, vendit sa machine à un Anglais pour un morceau de pain, et alla mourir à l'Hôtel-Dieu.

Cette navrante histoire paraît avoir été mise au jour pour la première fois par Savary, dans son *Dictionnaire du commerce* [1]. Elle se vit ensuite confirmée par une communication très précise, insérée dans le *Journal œconomique* [2], et que M. Quicherat [3] a eu le tort d'accepter comme véridique, car l'examen des dates en démontre l'absolue invraisemblance.

On ne nous dit point vers quelle année le serrurier normand aurait livré son secret à l'Angleterre ; mais ce qui ne fait aucun doute, c'est que l'invention fut, par la suite, importée d'Angleterre en France pendant l'année 1656. La vente consentie par l'inventeur serait donc forcément antérieure à cette date. Or, en 1656, Colbert n'était encore que l'intendant de Mazarin ; c'est peu de jours avant sa mort, arrivée en 1661, que Mazarin le recommanda à Louis XIV. Colbert n'eut donc pu, plusieurs années auparavant, jouer dans cette histoire le rôle qu'on lui attribue.

Il est probable que l'admirable machine fut inventée, vers 1589, par un pasteur anglais, et c'est un Nîmois, Jean Hindret, qui l'introduisit en France.

Les bonnetiers cherchèrent d'abord à s'entendre avec la société qui venait d'être formée pour l'exploitation du nouveau métier. Mais celui-ci se trouvait aussi aux prises avec de grandes difficultés. Enfin, après une lutte qui dura plus d'un demi-siècle [4], la victoire resta aux bonnetiers. Le roi, « ayant esté informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre le corps des marchands bonnetiers et la communauté des maîtres fabricans de bas », réunit en une seule, par arrêt du 12 avril 1723, la corporation des tisseurs et la vieille communauté des bonnetiers. A cette époque, celle-ci comptait environ 540 maîtres, chiffre qui paraît s'être peu modifié par la suite. Ils étaient dits officiellement *bonnetiers-aumussiers-mitonniers-faiseurs de bas au tricot et au métier*.

Molière a immortalisé, dans *Les précieuses ridicules,* le nom de Perdrigeon, le plus fameux bonnetier du dix-septième siècle. Quand Mascarille demande à Madelon si les rubans qu'il porte sont de bon goût, Madelon exprime son admiration par ces mots : « C'est Perdrigeon tout pur [1] ». *Les précieuses ridicules* furent représentées en 1659. Trente-trois ans plus tard, Perdrigeon n'avait encore rien perdu de sa célébrité, car dans l'*Arlequin phaëton* de Palaprat, joué en 1692, le procureur dit à Phaëton : « Depuis Perdigeon [2] jusqu'au moindre mercier, tous les marchands ont des garçons gagés exprès pour glapir éternellement à tes trousses [3] ». J'ai trouvé cet illustre commerçant mentionné aussi dans *La révolte des passemens* [4], ainsi que dans le *Mercure galant* de 1673, qui le nomme Périgon [5]. Ce grand homme demeurait rue de la Lanterne, près de Saint-Denis de la Chartre, et avait pour enseigne *Les quatre vents*.

Les bonnetiers reconnaissaient pour patron l'anachorète irlandais saint Fiacre, qui passait pour être l'inventeur du tricot. Ils célébraient sa fête le 30 août, dans l'église Saint-Jacques la Boucherie, où ils possédaient une chapelle élégamment ornée par leurs soins. « Sur la frise du lambris qui l'environne, dit Sauval [6], sont taillés [7] des bonnets de différentes manières ; dans les vitres sont peints çà et là des chardons et des ciseaux ouverts, principalement des ciseaux ouverts avec quatre chardons audessus, qui sont leurs premières armes ».

C'est dans la rue des Écrivains [8] touchant le cloître Saint-Jacques, qu'était situé le bureau de la corporation. Il se composait d'une petite maison qui avait été cédée par la fabrique, et que la communauté conserva jusqu'à la Révolution. *

Voy. **Bas au métier (Faiseurs de). — Inspecteurs-Contrôleurs** et **Jarretières (Commerce des).**

Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel. Ils se qualifiaient officiellement de *bonnetiers-appréteurs-foulonniers-appareilleurs.* Constitués en corporation par le bailli du faubourg Saint-Marcel, ils avaient reçu de lui, le 16 août 1627 [9], des statuts que je n'ai pu retrouver. D'abord installés dans la rue de Lourcine, ils ne tardèrent pas à s'étendre jusqu'aux environs de Sainte-Geneviève. C'était un petit monde d'ouvriers très habiles et toujours en guerre avec les écoliers. On les appelait aussi *bonnetiers au tricot, ouvriers en bas, badestamiers, faiseurs de bas d'estame,* etc., et tous leurs produits, bonnets ou bas, étaient fort

---

1 Édit de 1723, au mot *bas*.
2 *Journal œconomique*, n° de décembre 1767, p. 557.
3 *Histoire du costume*, p. 520.
4 Voy. l'art. Bas au métier (Faiseurs de).

1 Scène 9.
2 *Sic.*
3 Acte II, scène 5.
4 Dans Éd. Fournier, *Variétés*, t. I, p. 235.
5 Tome III, p. 286.
6 Sauval, *Antiquités*, t. II, p. 478.
7 Sculptés.
8 Supprimée en 1851, lors du percement de la rue de Rivoli.
9 Savary, *Dictionnaire du commerce*, art. Bonnetiers.

estimés. La réputation de ces derniers dits *bas du faubourg Saint-Marceau*, se maintint même pendant près de deux siècles.

La communauté excellait dans la confection des bas drapés [1], et c'est à elle que l'on attribue l'honneur d'avoir créé une mode qui dure encore, celle des bonnets carrés.

A la fin du seizième siècle, les gens d'Église et même les gens de robe portaient encore le bonnet rond, un peu élevé de forme et sans ornement. Un bonnetier de Saint-Marcel, le sieur Patrouillet, eut l'idée de le rendre carré, en donnant à chaque angle une épaisse saillie. Étienne Pasquier, qui était resté fidèle à l'ancienne mode, raconte ainsi comment s'établit la nouvelle [2] : Pour remplacer le chaperon, dit-il, « on s'advisa de faire avec grandes aiguilles des bonnets ronds, et y avoit un petit monde de peuple qui en vivoit, en cette grande ruë des Cordelières [3], aux faux-bourgs Sainct-Marceau de Paris. A ces bonnets ronds, on commença d'y apporter je ne sçay quelle forme de quadrature grossière et lourde, qui fut cause que, de mes premiers ans, j'ay veu que l'on les appeloit bonnets à quatre brayettes. Le premier qui y donna la façon fut un nommé Patrouillet, lequel se fit fort riche bonnetier aux despens de cette nouveauté, et en bastit une fort belle maison en la rue de la Savaterie [4] ». A la fin du siècle, on trouvait aussi des bonnets carrés fort coquets chez une dame Passavant, qui demeurait dans la cité, près de l'église de la Madeleine [5].

Les statuts de la communauté furent révisés le 17 mai 1701 [6]. Elle conservait son patron saint Médard, et avait pour armoiries : *D'argent, à un bas de chausse d'azur, accosté de deux bonnets de laine.* L'activité de Colbert, qui s'efforçait de créer d'un bout à l'autre de la France des manufactures de bas tricotés [7], porta le premier coup à la corporation. Il fut suivi de l'édit de décembre 1678, aux termes duquel toutes les communautés établies dans les faubourgs étaient supprimées. Les ouvriers en bas tentèrent vainement de résister, et un arrêt de 23 février 1716, confirmé par lettres patentes du 26 avril, les réunit à la corporation des bonnetiers parisiens.

Bonnetiers au tricot. Voy. **Bonnetiers du faubourg Saint-Marcel.**

Boquillons et **Boscherons.** Voy. **Bûcherons**.

Boschet (Qui fait le). La *Taille de 1300* reproduit deux fois cette mention. Le bochet était une boisson composée d'eau et de miel, à l'usage des ouvriers, des paysans, des valets. Pour obtenir une qualité supérieure, il fallait y ajouter du gingembre, du poivre long, des clous de girofle, etc. On trouve la recette du bochet dans *Le ménagier de Paris,* t. II, p. 238.

Bossetiers. Titre que prenaient les fondeurs. On nommait ordinairement bossettes les petits ornements en relief qui servaient à dissimuler les têtes de clous ou de rivets employés dans la fabrication des armures, des harnais, etc.

Bossetiers et **Bossiers.** Ouvriers verriers. Voy. **Paraisonniers.**

Bossiers. On nommait ainsi, dans les salines, ceux qui mettaient le sel en tonneau.

Botanistes. La Quintinie [1] nomme ainsi les jardiniers « qui s'attachent aux plantes rares et médicinales ». On lit, en outre, dans un ouvrage publié en 1779 [2] : « Il y a à Paris un certain nombre d'habiles médecins qui se consacrent à l'enseignement de la botanique, et en font des cours publics chez eux, dans leurs jardins. Il y a dans les environs de Paris plusieurs cantons qui sont très propres aux herborisations. MM. les démonstrateurs du Jardin-Royal [3] en font ordinairement sept dans la saison des simples, en faveur des étudians ».

Botteleurs. Dans les forges, c'étaient les ouvriers occupés au bottelage. Celui-ci consistait à redresser les verges de fer et à les serrer par de forts liens.

Botteleurs de foin. La grande ordonnance de janvier 1351 les nomme *lyeurs de foing.* On les trouve nommés plus tard *relieurs-botteleurs.* En 1701, Louis XIV les transforma en officiers jurés, puis les supprima l'année suivante [4]. Ils avaient pour patron saint Charlemagne, qu'ils fêtaient à l'église des Mathurins [5].

Le bottelage des foins destinés à Paris devait être fait à trois liens du même foin, et chaque botte devait être d'une seule et même qualité.

Bottiers. Faiseurs de bottes. Dès le treizième siècle, on voit mentionner les bottes, les bottines et les brodequins. Une jolie femme, dit le *Roman de la rose,*

. . . . . . marche joliettement
Sur ses élégantes bottines,
Qu'elle aura fait faire si fines,
Ses pieds moulant si bien à point
Que de plis on n'y trouve point [6].

Au siècle suivant apparaissent les bottes fauves à l'usage des damerets ; les bottes à creperon (*crepitæ*), qui criaient sous le pied pendant la marche [7] ; les heuses ou huèses (*cruralia, osa, hosa, hossa*), bottes montant très haut.

---

1 On nommait ainsi des bas de laine auxquels on donnait l'aspect laineux du drap, en faisant ressortir le poil au moyen du chardon.
2 *Recherches sur la France*, t. I, p. 397.
3 La rue de Lourcine, auj. rue Broca.
4 Dans la Cité.
5 Le *Livre commode,* t. II, p. 75.
6 Manuscrits Delamarre, n° 21,792, f° 143.
7 *Correspondance de Colbert*, t. II, p. 527, 566, 731 et passim.

1 *Instructions pour les jardins*, préface, p. 6.
2 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris,* t. I, p. 644.
3 Le Jardin des plantes.
4 Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 999.
5 Le Masson, *Calendrier des confréries,* p. 30.
6 Édit. elzév., t. III, p. 249.
7 « Quia crepitatur in ambulando », dit Ducange, au mot *crepita*.

Henri IV met à la mode les bottes molles en cuir de Russie (on prononçait *roussie*). Elles avaient pour complément une espèce de socques, que maintenaient des sous-pieds appelés *soulettes*, et ces soulettes étaient dissimulées sur le cou-de-pied par une pièce dite *surpied*, que l'on voit à toutes les bottes de ce temps.

Sous Louis XIII apparaissent les *bottes à entonnoir*, restées de mode durant la minorité de Louis XIV. A ce moment, on augmenta la dimension de l'entonnoir, et le fouillis de dentelles qui le garnit s'appela un *rond de bottes*.

Les bottes destinées aux cavaliers étaient d'un poids énorme, figuraient exactement celles que portaient encore, il y a un demi-siècle, nos postillons. L'entonnoir, peu ouvert, qui les terminait, était garni de poches, où l'on pouvait serrer des papiers et toutes sortes de petits objets. Van der Meulen a représenté Louis XIV les jambes enfermées dans cette lourde chaussure.

En 1663, un cordonnier de Bordeaux, nommé Lestage [1] avait offert à ce grand roi une paire de bottes faites sans qu'aucune mesure lui eut été prise et sans que l'on put y apercevoir une seule couture. On les soumit à l'examen de plusieurs cordonniers, et ils furent forcés de reconnaître, paraît-il, que Lestage disait vrai. Loret lui consacra une colonne de sa gazette rimée [2] et Louis XIV en fit son cordonnier ordinaire. Il lui accorda même des armoiries, que je trouve blasonnées ainsi : *D'azur, à une botte d'or posée en pal, surmontée d'une couronne fermée de même et accostée de deux fleurs de lis aussi d'or.*

Eh bien, ce n'est pas tout. Il faut bien y croire, puisque j'en ai là sous les yeux la preuve matérielle : on réunit en un volume in-quarto les poésies inspirées par ce mémorable événement [3], quatre-vingts pièces latines et françaises, anagrammes, épigrammes, sonnets, stances, quatrains, élégies, etc., que l'imprimeur fit précéder d'un avertissement où on lit que le chef-d'œuvre de Lestage « a donné de l'admiration presque dans tout l'univers ».

A propos de bottes sans couture, je rappellerai que le secret d'une si merveilleuse fabrication aurait été retrouvé vers 1804. L. Prud'homme écrivait, en effet, dans son *Miroir de Paris* : « Colman, au Palais-Royal, fait des bottes sans couture. La paire coûte six cents francs ; on en montre une paire sous verre, comme la robe de Notre-Seigneur [4] ».

Il est probable que Lestage mourut avant 1699, car, à cette date, le bottier de Louis XIV était un sieur Bernard Dalbeguy [5].

Les bottiers appartenaient à la corporation des cordonniers.

[1] M. Quicherat le nomme par erreur Nicolas Lestrange, *Histoire du costume*, p. [illegible]

[2] *Muse historique* [illegible] 1663.

[3] *Poésies nouvelles* [illegible] Lestage, [illegible] de S. M.

[4] Tome V, p. [illegible] de l'édition publiée en 1807.

[5] Jal, *Dictionnaire critique*, p. 805.

Boucheries hippophagiques. Sébastien Mercier écrivait vers 1780 : « On a affiché dernièrement une sentence de police, qui condamnoit un cabaretier à une amende pour avoir fait manger aux Parisiens de la chair d'âne pour du veau. La sentence ajoutoit : « comme coutumier du fait ». On « a été obligé de préposer des hommes pour ensevelir les chevaux, parce que plusieurs aubergistes venoient couper une tranche de cheval, et la vendoient pour du bœuf dans les gargotes qui peuplent les faubourgs [1] ».

Au siège d'Alexandrie, puis durant la campagne de Russie, Larrey préconisa l'usage de la viande de cheval et en tira d'excellent bouillon pour ses malades.

La vente de cette viande ne fut autorisée qu'en juin 1865, et restreinte aux boutiques portant en gros caractères les mots BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE.

Boucherons. Voy. **Bûcherons.**

Bouchers. Dès l'année 1146, ils étaient constitués en corporation [2]. Jean de Garlande nous apprend que les *carnifices* vendaient non seulement du bœuf et du mouton, mais aussi du porc ; c'est en 1513 seulement que les charcutiers obtinrent de débiter la viande de porc, soit crue, soit cuite.

La *Taille de 1292* cite 42, et celle de *1300* mentionne 72 *bouchiers*, nom qu'ils portent encore dans des lettres patentes d'août 1418. Au treizième et au quatorzième siècles, je ne trouve nulle part mention du poids de la viande, ce qui doit faire supposer qu'elle était toujours vendue au morceau, à la main.

Les étaux de la *Grande-Boucherie*, située au Châtelet, appartenaient à un certain nombre de familles qui n'admettaient parmi elles aucun étranger. La loi salique y était observée dans toute sa rigueur ; les mâles seuls succédaient. La famille qui ne laissait pas d'héritier masculin cessait de faire partie de la société ; ses étaux étaient achetés par un maître qui les réunissait aux siens. Disons tout de suite qu'en 1637, la Grande-Boucherie était ainsi devenue la propriété de quatre familles seulement.

La corporation était régie par le *maître de boucher*, chef électif mais à vie, qui ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication. Quand il mourait, les quatre jurés administraient pendant la vacance. Avant qu'un mois fut passé, tous ceux des bouchers qui avaient droit de délibération au conseil se réunissaient et nommaient parmi les plus notables bouchers douze électeurs ; ceux-ci après avoir juré qu'ils « esliront à leur escient le plus souffisant de eulx touz », choisissaient le nouveau maître. Ce maître exerçait la juridiction du métier ; les appels de ses jugements allaient directement devant le prévôt de Paris ; il avait le tiers de toutes les amendes, et conservait une des trois

[1] *Tableau de Paris*, t. VII, p. 53.

[2] Voy. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 170, et *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 145.

clefs de la cassette dans laquelle étaient renfermés le sceau et les papiers de la corporation. Des deux autres clefs l'une était entre les mains du prévôt des marchands, l'autre entre les mains des jurés.

Ces derniers, au nombre de quatre, assistaient le maître quand il recevait un boucher ou un écorcheur ; ils avaient le maniement des fonds et rendaient tous les ans compte de leur gestion devant le maître des bouchers et devant six jurés choisis parmi les gens du métier. Quand les comptes avaient été réglés, on procédait à l'élection de nouveaux jurés.

Le maître et les jurés devaient siéger trois fois par semaine, pour juger les contraventions et les différends nés au sein de la communauté. Auprès de ce tribunal, trois écorcheurs, élus aussi, remplissaient les fonctions d'huissiers et de secrétaire.

Après la défaite des Bourguignons (1416) le comte d'Armagnac voulut punir les bouchers de l'aide qu'ils avaient donnée aux Cabochiens. Il fit démolir la Grande Boucherie du Châtelet, qui fut remplacée par quatre boucheries nouvelles construites aux frais du Trésor. Dure justice, car les bouchers empêchaient l'établissement de toute nouvelle boucherie ou prétendaient avoir droit de juridiction sur celles dont ils étaient forcés de subir la concurrence. A la fin du treizième siècle, les Templiers ayant sollicité du roi l'autorisation d'avoir une boucherie dans leur quartier, le roi le permit, mais la Grande-Boucherie se plaignit très haut et la querelle se termina en 1282 par une transaction qui consacrait les privilèges de la communauté. Les bouchers assuraient, dit l'ordonnance, qu'eux et leurs prédécesseurs avaient toujours été en possession d'instituer des bouchers pour couper et vendre la viande dans toute la ville … « Et par la présente concession, disait le roi, nous voulons que ces privilèges, coutumes et franchises demeurent dans toute leur rigueur ». Ce fut donc du consentement et sous la surveillance de la Grande-Boucherie que dut exister celle du Temple, qui ne put avoir que deux étaux, larges seulement de douze pieds, mais dont les patrons n'étaient pas forcément choisis parmi les fils de maître.

La Grande-Boucherie fut reconstruite en 1418 et remise en possession de tous ses privilèges. Après bien des vicissitudes, les propriétaires se virent autorisés à ne plus occuper leurs étaux en personne. Ils les louèrent à des étaliers. Ceux-ci, unis aux étaliers d'une boucherie située près du cimetière Saint-Jean, demandèrent au roi de leur octroyer des statuts. Ils imitaient en cela la boucherie dite de Beauvais qui avait reçu des statuts l'année précédente. Ceux de la Grande-Boucherie sont datés de février 1587. L'apprentissage y est fixé à six ans. Nul ne peut être reçu maître s'il n'est « de bonne vie et conversation. » Il faut, en outre, qu'il ait parfait le *chef-d'œuvre* consistant à « habiller un mouton, un veau ou un porc. » Les fils de maître sont dispensés du chef-d'œuvre et on exige seulement d'eux qu'ils aient servi trois ou quatre ans chez leur père ou leur mère. Les veuves sont autorisées à continuer le commerce de leur mari [1]. En 1650, les bouchers de Paris réunis déclarèrent accepter ces statuts comme règlement pour eux tous.

Au siècle suivant, le lieutenant général de police limita à 240 le nombre des maîtres. Chacun d'eux opérait encore les tueries et dépeçait en public dans sa cour, car il n'existait pas d'abattoirs. Sébastien Mercier vers 1780 et Prudhomme en 1807 font un répugnant tableau de ces exécutions : « On entend les cris plaintifs du bœuf et du mouton … le sang ruisselle, vos souliers en sont empréhnés… »

La communauté des bouchers était placée sous le patronage du Saint Sacrement.

Voy. **Abattoirs.** — **Aboivrement.** — **Bestiaux (Marchands de)** et **Maître des bouchers.**

Bouchiers. Voy. **Bouchers** et **Bourreaux.**

Bouchon de cabaret. Le titre III de la grande ordonnance de février 1415 exige que tous les marchands de vin au détail surmontent leur porte d'un cerceau. On lui substitua de bonne heure un emblème plus compliqué et moins précis. Au dix-huitième siècle, le mot bouchon est ainsi défini : « C'est un signe que l'on met à une maison ou à une cave pour indiquer qu'on y vend du vin au détail. Il est fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès ou de quelque autre arbre qui conserve sa verdure ; quelquefois tout simplement d'un chou [2] ». J'ai cependant trouvé une sentence du 25 février 1729 qui, sans alléguer aucun raison, interdit aux marchands de vin de faire figurer sur leurs enseignes un chou. Le même règlement veut que toutes leurs boutiques soient munies de barreaux de fer, tradition qui s'est conservée jusqu'à nos jours. Voici le texte de cette pièce : *Sentence de police, en forme de règlement, qui ordonne que les marchands de vin auront à leurs maisons et caves des enseignes et barreaux pour indication de leur commerce, avec défense d'y mettre un chou.*

Bouchonniers. Ils avaient la spécialité des objets en liège. Ils vendaient, au cent ou au millier, des bouchons qui presque tous, venaient des Landes où on les fabriquait au couteau. Ceux d'Angleterre étaient beaucoup moins estimés.

On ne se servit que fort tard de bouchons de liège pour les bouteilles. Pendant longtemps, on se borna à verser sur le liquide une légère couche d'huile qui surnageait à l'entrée du vase. De cette coutume est venu l'habitude de verser dans son propre verre les premières gouttes d'une bouteille avant d'en offrir. Parfois aussi, on employait un bouchon de chanvre tordu et imbibé d'huile [3]. Je trouve dans un compte de 1594 cette phrase : « A Fousteau et la Serre, pour estoupes qu'ils ont fourny au [service du]

---

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 1223.

[2] *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 285.

[3] Voy. Louis Perrier, *Mémoire sur le vin de Champagne*, dans les *Mélanges publiés par la Société des bibliophiles françois*, t. II, p. 2, 9 et 18.

gobelet, pour faire bouchons aux bouteilles dudit office [1] ». Enfin, l'article 23 des statuts accordés en février 1659 aux verriers-bouteillers leur prescrit de boucher leurs flacons avec « des bouchons faits de bon chanvre et d'étoupes bien nettes ».

Les bouchonniers confectionnaient aussi les semelles de liège, dont l'emploi est beaucoup plus ancien que celui des bouchons. En 1545, de petits marchands parcouraient les rues en criant des :

> Semelles à bouter dans les bottes
> Ils sont bonne pour la froidure [2].

Il paraît que depuis longtemps l'on ne craignait pas de les multiplier, car le poète Coquillart écrivait vers 1480 :

> Noz mignonnes sont si très haultes [3]
> Que pour sembler grandes et belles,
> Elles portent panthoufles haultes
> Bien à vingt-quatre semelles [4].

Et elles continuèrent à en porter jusqu'au milieu du dix-septième siècle, car je lis dans un curieux volume publié en 1633 : « Vous cognoissez bien cette noire, qui a un pied et demi de liège, et veut passer pour avoir belle taille [5] ».

Dans *Le maître valet* de Scarron, joué en 1645, Jodelet dit à Isabelle :

> Dites-moi, ma maîtresse, avez-vous bien du liège?
> Si vous n'en avez point, vous êtes sur ma foi,
> D'une fort belle taille, et digne d'être à moi [6].

Dans le *Virgile travesti*, Didon s'informe

> Si dame Hélène avait du liège,
> De quel fard elle se servoit,
> Combien de dents Hécube avoit,
> Si Pâris étoit un bel homme [7].

Les patenôtriers d'os et de corne, qui ne comptaient plus guère que deux ou trois maîtres en 1726, furent, par arrêt du 24 août, réunis à la corporation des bouchonniers. Celle-ci prit alors le titre de *patenôtriers-cornetiers-bouchonniers-volantiers*, et ses statuts lui attribuèrent le droit de fabriquer et vendre une foule d'objets : patenôtres de bois et de corne, écritoires de corne, bouchons de liège en carrés ou en planches, bouchons pour les carafons et bouteilles, seaux de liège pour conserver la glace et rafraîchir vins et liqueurs, volants à jouer, etc. « Et à l'esgard de l'excédent de plumes qui entre dans la confection des volans, pourront en faire des cure-dents, si bon leur semble ».

Boucletiers de ceintures. Voy. **Bou-cliers.**

Boucliers. Fabricants de boucles. Les boucles jouaient un grand rôle dans l'habillement au moyen âge. L'abbé Cochet n'en a pas trouvé moins de cent cinquante dans les tombes fouillées à Envermeu : on en a découvert ainsi un peu partout, de tous styles, de toutes formes et de tous métaux.

Les boucles d'or et d'argent étaient l'œuvre des orfèvres, les boucles communes se confectionnaient chez les bouCliers. Jean de Garlande les nomme *pluscularii* et *pluscarii* [1], et le *Livre des métiers* [2] nous apprend qu'ils formaient au treizième siècle deux corporations distinctes, ayant chacune ses statuts particuliers : c'étaient les *bouCliers de fer* et les *bouCliers d'archal* [3], *de cuivre et de laiton*.

Chez les bouCliers de fer, on demandait à l'apprenti huit ans s'il apportait quarante-cinq sous, dix ans s'il était sans argent. Mais nul, disent les statuts, « ne doit prendre aprenti, se il n'est si saige et si riche qu'il le puist aprendre et gouverner ».

Tout apprenti, avant d'être admis à l'atelier, versait entre les mains des jurés une somme de cinq sous. Cette redevance formait un fonds spécial, destiné à l'entretien et à l'instruction des « povres enfans du mestier », c'est-à-dire des fils de maître restés orphelins et pauvres.

La seconde corporation exigeait un apprentissage moins long : six ans avec quarante sous ou huit ans sans argent.

Le travail à la lumière était interdit. En été, les ouvriers quittaient l'atelier dès que complies sonnaient à l'église Saint-Merri, autour de laquelle presque tous étaient logés ; en hiver, ils étaient libres « si tost come ils voient passer le segont crieur du soir ».

La corporation était administrée par cinq jurés, dont trois pris parmi les maîtres et deux parmi les ouvriers.

Elle avait pour patron saint Léonard, « monseigneur S. Lienart ».

Les bouCliers ne figurent pas, au quinzième siècle, dans l'ordonnance dite *des Bannières*. Ils étaient donc déjà réunis à une autre communauté.

Une pièce de 1586 les nomme *boucletiers de ceintures*.

Boucliers (Faiseurs de). Voy. **Écuciers.**

Boudiniers. Faiseurs de boudins. Les statuts accordés aux cuisiniers en 1268 leur interdisent la vente du boudin [4]. La *Taille de 1292* mentionne douze boudiniers, celle *de 1300* en cite six seulement. Une pièce publiée par M. G. Fagniez [5] prouve qu'en 1409 Paris comptait au moins neuf boudiniers.

L'ordonnance de janvier 1351 les nomme *faiseurs de boudins et andouilles* [6].

Ils se fondirent dans la corporation des charcutiers, qui ajoutèrent alors à leurs titres celui de boudiniers.

---

[1] Voy. le *Glossaire* de Gay, t. I, p. 181.
[2] *Les cent et sept cris*, etc.
[3] [illegible]
[4] *Œuvres*, édit. elzév., t. I, p. 157.
[5] [illegible] *Les domestiques des grandes maisons*, p. XIV.
[6] Acte II, scène 7.
[7] Livre I, édit. de 1726, p. 85.

[1] *Dictionarius*, p. 23.
[2] Titres XXI et XXII.
[3] Voy. l'art. Archaliers.
[4] *Livre des métiers*, titre LXIX, art. 13.
[5] *Études sur l'industrie*, p. 399.
[6] Article 224.

Boueurs. Voy. **Ordures ménagères (Enlèvement des).**

Boueurs des ports. « Seront les boueurs des ports tenus de faire nettoyer et enlever, par chacun jour, les boues, ordures et immondices qui se trouveront sur les ports, sans qu'il leur soit loisible de les jeter dans le lict de la rivière »[1].

Boueux. synonyme populaire de boueurs.

Bougeniers. On nommait ainsi les ouvriers qui fabriquaient les gros traits d'arbalètes dits *bougons* ou *boujons*.

On trouve aussi *boujonniers*[2].

Bougiers. Voy. **Boulgiers.**

Bougies (Fabricants de). Voy. **Ciriers.**

Bougonneurs. Voy. **Boujonneurs.**

Bougraniers. Fabricants de bougran. Au début, le bougran fut une étoffe de coton très légère, originaire de Bulgarie, et qui se classe avec les tissus les plus précieux. Mais, dès le quatorzième siècle, le mot bougran sert à désigner un tissu de chanvre, beaucoup moins estimé que le précédent, car on commence à en faire des vêtements de dessous et des doublures[3]. Enfin, au dix-huitième siècle, le bougran n'est plus qu'une toile grossière, qui, placée entre l'étoffe et la doublure des habits, sert à les soutenir, à leur conserver leur forme. Il s'en fabriquait beaucoup à Paris, qui en recevait aussi de Caen, de Rouen, d'Alençon, etc.[4]. Depuis longtemps les bougraniers ne formaient plus à eux seuls une corporation, ils avaient en 1572 été réunis aux lingères.

On a appelé *bougrain* les bannes que les marchands tendaient devant leurs boutiques pour les garantir du soleil et aussi, disait-on, pour les assombrir aux dépens de leurs clients[5].

Boujonneurs. Nom donné aux jurés dans quelques manufactures de drap. Ils mesuraient, plombaient, puis marquaient les pièces au moyen d'un instrument appelé *boujon* ou *bougon*.

On trouve aussi *bougonneurs* et *boujonniers*.

Boujonniers. Voy. **Bougeniers** et **Boujonneurs.**

Boulangerie (École de). Elle fut fondée, vers 1780, dans la rue de la Grande-Truanderie, par le lieutenant de police Lenoir, et destinée à l'enseignement technique des ouvriers boulangers. Les cours y étaient gratuits et faits, deux fois par semaine, sous la direction de Parmentier et de Cadet de Vaux. Ils n'étaient pas seulement théoriques : on fabriquait là le pain blanc destiné à l'école militaire et le pain bis destiné aux prisons[1].

Boulangers. Un roi antérieur à saint Louis, Philippe-Auguste peut-être, avait concédé les revenus et la juridiction professionnelle des boulangers à son grand panetier, qui conserva ce privilège jusqu'en 1711. A cette date, le titre de grand panetier appartenait au duc de Cossé-Brissac[2] ; il vendit la renonciation à ses droits plus de cent mille livres, qui furent payées par la corporation.

Jean de Garlande nous apprend qu'au milieu du treizième siècle, les *pistores* vendaient des pains faits de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de méteil et même de son[3]. Ils prennent le nom de *talemeliers* dans les statuts très complets et très curieux qu'ils soumirent, vers 1268 à l'homologation du prévôt de Paris Étienne Boileau[4]. Chaque atelier se composait alors d'un gindre (*joindre*), de vanneurs (*vaneres*), de bluteurs (*buleteres*) et de pétrisseurs (*pestriseurs*). On ne cuisait pas les jours de fête, qui représentaient presque un quart de l'année, les Parisiens mangeaient donc rarement du pain frais. Le commerce n'était pas interrompu le dimanche, mais les boutiques restaient entr'ouvertes seulement.

L'ordonnance du 30 janvier 1351 nomme les maîtres *talemeliers, talemeniez, thalemeniers, bolengiers* et *boulengiers* ; mais il ne serait pas impossible qu'une nuance existât entre les deux formes. La seconde viendrait de ce que les pains de cette époque avaient en général l'apparence d'une boule[5]. *Boulangers* ne se rencontre guère avant le seizième siècle.

Au début, l'unité type du pain était la *denrée* ou pain d'un denier, d'où l'on fit le *doubleau* de deux deniers, et la *demie* d'un demi-denier ou obole. Le prix de ces pains ne variait pas ; mais, sur l'avis des jurés talemeliers, on réduisait ou l'on augmentait leur dimension, suivant que le blé était plus ou moins cher. A dater de 1439 seulement, le pain fut vendu au poids, ce furent alors les prix qui varièrent. Les pauvres allaient, le dimanche, au marché Saint-Christophe près de Notre-Dame, où l'on mettait en vente les pains défectueux, trop cuits, trop levés, trop compacts, ou trop petits qui, pendant la semaine, avaient été saisis par les jurés chez les boulangers de la banlieue. Quant à ceux qui étaient confisqués pour les mêmes raisons chez les talemeliers de Paris, on les distribuait gratuitement aux pauvres.

Pendant fort longtemps, on appela *pain de cuisson* celui qui était cuit chez les bourgeois, par opposition au *pain de boulanger*. D'autres

---

1 Ordonn. de décembre 1672, chap. IV, art. 9.

2 Ducange, *Glossarium*, au mot *bolzonus*.

3 Fr. Michel. *Tissus de soie au moyen-âge*, t. II, p. 29 et suiv.

4 Savary. *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 432.

5 Voy. Noël du Fail. *Contes*, p. 336.

1 Voy. *Détail de quelques établissemens de la ville de Paris, demandé par la reine de Hongrie à M. Lenoir*. Paris, in-8°, p. 50. — Thiéry, *Guide des amateurs*, t. I, p. 475. — S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 154.

2 Voy. ci-dessous l'art. Concessions de métiers.

3 « Pistores Parisius vendunt panes de frumento, de siligine, de ordeo, de avena, de acere, item frequenter de furfure ». *Dictionarius*, édit. Scheler, p. 26.

4 *Livre des métiers*, titre I.

5 Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *boleadegarii*.

expressions, fréquentes dans les statuts du treizième et du quatorzième siècles, demandent également une explication. Ainsi, on nommait :

Pain aliz, celui qui était fait avec des restes de pâtes, et devait être, dès lors, trop serré, trop compact. Il est cité dans le *Livre des métiers*.

Pain ars ou eschaudé, le pain trop cuit.

Pain de brode, dit aussi pain faitis, un pain bis, mélange de seigle et de gruau.

Pain de Chailly. Pain de première qualité, cité sous ce nom dans une ordonnance de décembre 1372. Il faudrait dire *pain de Chilly*, car il était alors apporté à Paris de *Chilly*, aujourd'hui Chilly-Mazarin (Seine-et-Oise).

Pain de chapitre dit aussi choine et choesne. Les chanoines de Notre-Dame recevaient chaque matin un de ces pains exquis [1], d'où est venu le proverbe : « Il a mangé son choine le premier » [2].

Pain coquillé. Pain dont la croûte formait de nombreuses boursouflures. Il est cité sous ce nom dans l'ordonnance de décembre 1372. C'est celui que les statuts de mars 1659 nomment pain de ménage et qui est devenu pain bourgeois.

Pain de Corbeil. Il est cité dans les statuts de 1367.

Pain de Gentilly. C'était un pain au beurre.

Pain de Gonesse. Il était déjà très recherché au treizième siècle, et sa vogue se soutint jusqu'à la Révolution. Colletet, dans ses *Tracas de Paris* [3], le déclare préférable à tous les autres pains, même au pain à la Montauron, même au pain à la reine. Séb. Mercier écrivait encore vers 1780 : « A six heures, les boulangers de Gonesse, nourriciers de Paris, apportent, deux fois la semaine, une très grande quantité de pains. Il faut qu'ils se consomment dans la ville, car il ne leur est pas permis de les emporter [4] ».

Pain de Melun. Pain excellent, très estimé déjà au quatorzième siècle. Dans la suite, quelques gourmets firent venir à Paris des farines et des boulangers de Melun, sans pouvoir obtenir d'eux la qualité recherchée [5].

Pain meschevé. Pain vendu à un prix inférieur à celui qui était fixé pour sa dimension [6].

Pain mestourné, « c'est-à-dire pain trop petit [7] ».

Pain [illegible]. Pain blanc de un denier [8].

Pain [illegible]. Pain de luxe dont le boulanger fixait le prix à sa volonté [9].

Pain raté. « Que rat ou souris ont entamé [10] ».

Pain [illegible]. Pain défectueux, dont la vente était interdite [11].

[1] [illegible]
[2] Voy. G. Ménage, *Dictionnaire étymologique*.
[3] [illegible]
[4] *Tableau de Paris*, t. IX, p. 153.
[5] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. III, p. 525.
[6] *Livre des métiers*, titre I, art. 40.
[7] *Livre des métiers*, titre I, art. 54.
[8] [illegible] t. II, p. [illegible]
[9] *Livre des métiers*, titre I, art. 41.
[10] *Livre des métiers*, titre 1, art. 54.
[11] *Livre des métiers*, titre 1, art. 54.

Pain de Saint-Brice. Il est cité dans les statuts de 1367.

Pain de tranchoirs. On appelait tranchoirs d'épais morceaux de pain bis, ayant la forme ronde, et qui tenaient lieu d'assiettes. Ils furent en usage jusqu'au début du dix-septième siècle. On disait aussi *pain tailloir*.

Un arrêt du 13 février 1523 ordonna aux boulangers de faire sans cesse des pains « de trois sortes de blancheur, bonté et poids, savoir :

Pain de Chailly, 12 onces.
Pain bourgeois, 2 livres.
Pain de brode, 6 livres ».

Le règlement de police du 30 mars 1635 leur enjoignit de cuire chaque jour des

Pains de Chailly, de 12 onces.
Pains de chapitre, de 10 onces.
Pains bourgeois, de 16 onces.
Pains bis de brode, de 14 onces.

Tous au prix de 12 deniers. Mais il y avait des demies [1].

Citons encore quelques noms, qui sont en général postérieurs au quatorzième siècle :

Pain artichaut. Pain à plusieurs cornes.

Pain ballé. Pain grossier qui contenait encore la *balle* ou enveloppe du grain. Rabelais l'a mentionné [2].

Pain bis-blanc. Celui qui est fait de farine blanche et de gruau.

Pain de bouche. Pain un peu salé, rempli d'yeux, fait d'une pâte bien travaillée, bien levée. Dit aussi *pain de courtisan*, il se rapprochait du *pain de chapitre*.

Pain de brasse. Pain commun, destiné aux domestiques.

Pain broyé. Il n'était guère en usage que pour le *chef-d'œuvre* exigé des compagnons boulangers qui voulaient être admis à la maîtrise.

Pain chaland. Pain très blanc et très bien fait. Ce nom s'est donné à tous les pains venant des environs de Paris, celui de Gonesse excepté.

Pain chapelé. Celui dont on a gratté la plus grosse croûte.

Pain de citrouille. Celui dans lequel on avait mêlé un peu de citrouille cuite. Il passait pour très rafraîchissant.

Pain de condition. Voy. ci-dessous *Pain mollet*.

Pain cornu. Celui qui représentait quatre cornes.

Pain de courtisan. Voy. ci-dessus *Pain de bouche*.

Pain de deux-couleurs. Pain bigarré, composé alternativement d'une couche de froment et d'une couche de seigle.

Pain de disette. Voy. ci-dessous *Pain d'orge*.

Pain a la duchesse. Voy. *Pain mollet*.

Pain d'espiotte. Variété de pain de seigle.

[1] Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 122.
[2] Livre I, chap. 25.

Pain d'esprit. Voy. *Pain mollet*.

Pain d'étrennes. Celui que les paroissiens offraient en présent à leur curé vers les fêtes de Noël.

Pain féodal. Celui que certains vassaux étaient tenus de fournir à leur seigneur.

Pain ferré. Pain brûlé en dessous par suite d'une trop forte cuisson.

Pain de festin. Il était fait de pâte légère dans laquelle entrait du lait, doré par dessus avec des œufs et cuit à four ouvert.

Pain a la Fronde. Mot mis à la mode pendant le soulèvement contre Mazarin. Voy. ci-dessous *Pain de Paris*.

Pain grison. Variété de pain de gruau.

Pain haligourde. Variété dans laquelle entrait beaucoup de gruau.

Pain a la Joyeuse. Après le mariage du duc de Joyeuse avec la sœur de la reine (1581), tout fut, un moment, *à la Joyeuse*.

Pain a la maréchale. Voy. ci-dessous *Pain à la Montauron*.

Pain a la mode. Voy. *Pain mollet*.

Pain mollet. Petit pain de luxe, dont la forme, la composition et le nom changèrent souvent. On peut citer, parmi les variétés successives de pains mollets :

Le pain blême.	Le pain à la mode.
Le pain à café.	Le pain à la Montauron.
Le pain de condition.	Le pain de mouton.
Le pain cornu.	Le pain à la reine.
Le pain à la duchesse.	Le pain de Ségovie.
Le pain d'esprit.	etc., etc., etc.

Pain a la Montauron, dit aussi *à la maréchale*. Pain au beurre, qui devait son nom au fastueux financier à qui Corneille dédia Cinna.

Pain moussaut. Variété du pain de gruau.

Pain mouton. Pain mollet, dont la croûte, dorée avec des jaunes d'œufs, était en outre saupoudrée de quelques grains de blé. C'était un de ces petits présents que les domestiques donnaient en étrennes à leurs jeunes maîtres.

Pain de munition. Pain destiné aux troupes. Dans *Les contens* de Tournebu (1581), Nivelet dit à Rodomont : « Il me semble que le pain de munition n'a point si bon goust que le pain de chapitre de Paris [1] ». A la fin du dix-huitième siècle, chaque homme en recevait par jour une livre et demie.

Pain de Noël. Redevance que certains vassaux étaient tenus de payer, au moment de Noël, à leur seigneur.

Pain d'orge. Pain grossier qui ne s'employait qu'à défaut de tout autre. Aussi l'appelait-on *pain de disette*.

Pain Paget. Ainsi nommé du financier Paget du Plessis. Il remplaça le pain à la Montauron, après la déconfiture de ce dernier [2].

[1] *Ancien théâtre françois*, t. VII, p. 124.
[2] *Le livre commode*, t. I, p. 308.

Pain de Paris (gros). Le même, je crois, que le *grand pain bourgeois*, qui joua un rôle durant les troubles de la Fronde [1].

Pain a la reine. Pain de luxe, qui aurait été mis à la mode par Marie de Médicis [2].

Pain rousset. Pain fait de méteil.

Pain du Saint-Esprit. Nom de certains pains que l'on donnait en aumône aux pauvres dans la semaine de la Pentecôte.

Pain de Ségovie ou de Sigovie. Variété de pain mollet.

Pain tortillé. Nommé ainsi à cause de sa forme. Il est cité dans la lettre d'un Sicilien attribuée à J.-P. Marana.

Les derniers statuts des boulangers datent de mai 1746. Il fallait pour passer maître avoir vingt-deux ans accomplis, professer la religion catholique, présenter un certificat de bonne vie et mœurs, n' « être atteint d'aucun mal dangereux qui se puisse communiquer », avoir fait trois années d'apprentissage, trois années de compagnonnage, et avoir parfait le *chef-d'œuvre*, qui consistait à « convertir en diverses sortes de pâtes et de pains trois septiers [3] de farine ». Les fils de maîtres étaient dispensés de la plupart de ces formalités. Pour l'*expérience*, qui pour eux remplaçait le chef-d'œuvre, on leur demandait seulement d'employer « une mine [4] de farine », et cette épreuve pouvait être faite en la maison du père.

Chaque pain devait porter la marque du maître chez qui il avait été confectionné.

La communauté était placée sous le patronage de saint Honoré, et une confrérie était dédiée à saint Lazare.

Outre les noms mentionnés ci-dessus, j'ai encore rencontré les formes suivantes : *boulengers, boulenghiers, boulens, maîtres de la pelle, pisseteurs, talemeriers, talemetiers, tallemeliers, talmeliers, talmelliers, talmisiers, tamisiers*, etc., etc.

Voy. **Gallemiches. — Maître des boulangers. — Mercuriales. — Pisseteurs. — Talemeliers.**

Boulangers des faubourgs. Les boulangers établis dans les faubourgs Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Antoine n'étaient point soumis aux statuts qui régissaient la communauté parisienne. Les plus nombreux, ceux du faubourg Saint-Germain, avaient même reçu, en 1659 encore, des statuts particuliers, où la durée de l'apprentissage, la nature du *chef-d'œuvre*, les privilèges accordés aux fils de maître ne différaient en rien, il est vrai, des règles adoptées dans Paris.

Au mois de décembre 1678 un édit ordonna la fusion de toutes ces maîtrises particulières avec

[1] Voy. C. Moreau, *Bibliographie des mazarinades*, t. I, p. 411.
[2] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 560 et 566.
[3] Le setier représentait environ 156 litres.
[4] La mine représentait environ 78 litres.

celles de la ville. L'exécution en fut retardée par l'opposition du duc de Cossé-Brissac, alors grand panetier [1]. Ses droits furent supprimés en avril 1711, mais il souleva de nombreuses difficultés, et c'est seulement en 1720 que les boulangers des faubourgs, ceux de Saint-Antoine excepté, ne formèrent plus qu'une seule corporation avec ceux de Paris.

Boulangers des petits chiens blancs. Ce titre, qui n'a sans doute pas survécu au règne de Henri II, était, en 1547, le privilège du boulanger Antoine Andrault, fournisseur de petits pains spéciaux pour les chiens favoris du roi [2].

Boulengers. Nom que l'ordonnance des *Bannières* [3] (1467) donne aux boulangers.

Boulenghiers. Voy. **Boulangers.**

Boulengiers. Nom que l'ordonnance du 30 janvier 1351 donne aux boulangers [4].

Boulens. Boulangers [5].

Boulets. Voy. **Tailleurs de pierre.**

Boulgiers. Faiseurs de boulges, bouges ou bougettes, objets qui représentaient à peu près notre sac de nuit actuel, et que l'on trouve cité sous ce nom jusqu'à la fin du dix-septième siècle.

Les boulgiers appartenaient à la communauté des coffriers.

Boullengers. Voy. **Boulangers.**

Bouquetières. Au moyen âge, le commerce des fleurs naturelles était fait par les courtilliers ou jardiniers et par les bouquetières. La *Taille de 1292* cite cependant deux *florières*, auxquelles il est bien difficile d'attribuer une autre profession, et j'ai trouvé dans la *Taille de 1313* deux mentions à peu près semblables : *Jehanne la fleurière* et *Denise la fleurète* [6].

Les fleurs jouaient alors un grand rôle dans la vie des Parisiens. On en faisait d'élégantes coiffures, dont hommes et femmes se paraient également [7] ; dans les festins, on en couronnait les vases à boire et les verres [8] ; on les associait à toutes les cérémonies religieuses. M. Cocheris a publié [9] une pièce sans date où l'on voit que la bouquetière attachée à l'église Sainte-Opportune devait fournir :

1° Le jour de Pâques et celui de sainte Opportune, un bouquet des plus belles fleurs de la saison à la quêteuse ;

2° A la Fête-Dieu, un chapeau de fleurs d'orangers à trois rangs pour le Saint-Sacrement ; un chapeau pour le curé et six autres chapeaux pour les diacres, sous-diacres et porteurs du ciel ; trente chapeaux avec du vert, pour les ecclésiastiques ; cinq bouquets pour les marguilliers ; cinq douzaines de bouquets ronds pour les Anciens et les porteurs du ciel, et un chapeau pour la croix ;

3° Tous les matins de chaque jeudi, un chapeau de belles fleurs selon la saison pour le Saint-Sacrement.

Des femmes parcouraient comme aujourd'hui les rues de Paris, en criant les fleurs nouvelles :

> J'ai joncheure de jagliaus,
> Herbe fresche ! . . . .

leur fait dire, au treizième siècle, Guillaume de la Ville Neuve [1]. On nommait alors *jagliau* le glaïeul à fleurs violettes ; pendant l'été, on en jonchait les appartements, les lieux publics, même les rues les jours de grande fête.

Au seizième siècle, le *cri* des bouquetières n'a plus besoin d'explication :

> A mon pot d'œilletz,
> Il est plantureux,
> Pour faire bouquetz
> Pour les amoureux ! [2]

Une Déclaration de novembre 1539, relative au nettoyage des rues [3], nous montre à quel point était développé déjà l'amour des Parisiens et surtout des Parisiennes pour les fleurettes et les jardins suspendus. L'article 8 s'exprime ainsi : « Pour ce que plusieurs propriétaires, conducteurs et locatifs jettent des eaux par leurs fenestres, èsquelles y a jardins, pots d'œillets, romarins, marjolaines et autres choses, dont pourroit advenir inconvénient, et aussi qu'on ne peut bonnement voir d'où lesdites eaux sont jettées : défendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de mettre aux fenestres aucuns pots ne jardinets, sur peine de cent sols parisis d'amende ».

Les derniers statuts de la corporation des bouquetières datent de 1677 et 1735 ; elles y sont qualifiées de *maîtresses bouquetières et marchandes chapelières en fleurs.*

Elles avaient seules le droit d'assortir et de vendre toutes sortes de bouquets, chapeaux, couronnes, guirlandes de fleurs naturelles, pour baptêmes, mariages, enterrements [4], etc. Elles étaient tenues de n'utiliser que des fleurs nouvellement cueillies, et défense leur était faite d'employer celles de l'acacia. Elles ne devaient avoir à la fois qu'une seule apprentie ; l'apprentissage durait quatre ans et était suivi de deux ans de compagnonnage. La communauté était composée de femmes et de filles seulement, « nul garçon, disent les statuts, ne pourra parvenir à la maistrise ny s'entremectre dudit mestier », qui avait pour patron saint Fiacre.

---

1 Voy. l'art. Concessions royales.
2 Voy. A. Jal, [illegible], p. 261.
3 *Ordonnances royales*, t. XVI, p. 671.
4 [illegible] II, [illegible].
5 Voy. le *Glossaire* de Du Cange, au mot [illegible].
6 Pages [illegible] et 106.
7 Voy. l'art. *Chapeliers de fleurs.*
8 Voy. Legrand d'Aussy, *La vie privée des françois*, t. III, p. 286.
9 Dans sa réimpression de l'*Histoire du diocèse de Paris*, de l'abbé Lebeuf, t. I, p. 189.

1 *Les crieries de Paris.*
2 *Les cent et sept cris*, etc.
3 Dans Fontanon, *Edits et ordonnances*, t. I, p. 877.
4 On n'en voyait alors qu'aux enterrements des enfants.

L'édit de 1776 rendit le métier libre. Le nombre des maîtresses bouquetières était alors de 80 environ.

A la fin du dix-huitième siècle, le commerce des fleurs était exercé par trois corps d'état bien distincts :

1° Les *jardiniers fleuristes,* qui venaient sur le quai vendre des arbres à fleurs en pot avec leurs racines, des arbres à fruits et des arbustes de tout genre.

2° Les *marchandes de la halle*, qui vendaient des bottes de roses, de lilas, de jasmin, des œillets, des lis, etc.

3° Les *bouquetières*, qui ne débitaient plus guère que dans les rues des bouquets et des fleurs au petit détail.

Au dix-septième siècle, le marché des fleurs se tenait près de la halle, dans la rue aux Fers [1] ; c'est là que l'indiquent le *Livre commode pour 1692* [2] et le plan de Lacaille [3]. Il fut transporté ensuite sur le quai de la Mégisserie ; puis, vers 1806, sur le quai Desaix, qui devint le quai aux fleurs et est aujourd'hui le quai de la Cité.

Voy. **Chapeliers de fleurs.**

Bouquetiers. Faiseurs de bouquets. Titre qui appartenait aux fabricants de fleurs artificielles et aux plumassiers.

Bouquinistes. Le *Dictionnaire* de Savary (1723) les nomme *estaleurs* et les définit ainsi : « Pauvres libraires, qui n'ayant pas le moyen de tenir boutique ni de vendre du neuf, étaloient de vieux livres sur le Pont-Neuf, le long des quais et en quelques autres endroits de la ville [4] ». Nous allons voir pourquoi Savary emploie ici le passé au lieu du présent.

Dès le seizième siècle, ces humbles commerçants étaient accusés d'acheter à vil prix des livres aux écoliers, aux domestiques « et autres personnes inconnues » d'eux. Un arrêt du 27 juin 1577 les assimila même aux recéleurs et aux larrons. Il faut bien dire que ces accusations étaient surtout formulées par des libraires, alarmés de toute concurrence.

Beaucoup de bouquinistes étalaient sur le Pont-Neuf, d'autres dans la rue Saint-Jacques, près de la chapelle Saint-Yves. On reprochait d'abord aux premiers de demeurer en dehors des limites de l'Université [5], et un arrêt du 29 janvier 1628, renouvelé le 2 mars, leur ordonna d'abandonner le Pont-Neuf et de se réunir à leurs confrères de Saint-Yves [6]. Je ne sais s'ils obéirent. Ce qui est certain c'est qu'on les retrouve, vingt ans après, sur le Pont-Neuf, où allait se centraliser la vente des Mazarinades. Mais, s'ils étaient protégés par les Frondeurs, ils avaient contre eux la Cour, les amis de Mazarin et surtout les libraires. Un règlement de 1649 leur enjoignit de « se retirer et prendre boutiques ». Gui Patin écrivait le 17 septembre : « Le syndic des libraires a obtenu un nouvel arrêt, après environ trente autres, par lequel il est défendu à qui que ce soit de vendre ni d'étaler des livres sur le Pont-Neuf. Il l'a fait publier, et a fait quitter ce Pont-Neuf à environ cinquante libraires qui y étoient, lesquels sollicitent aujourd'hui pour y rentrer [1] ». Au fond, Gui Patin ne les plaint guère, mais plus d'une Mazarinade prit leur défense :

Ces pauvres gens chaque matin,
Sur l'espoir d'un petit butin
Avecque toute leur famille,
Garçons, apprentifs, femme et fille,
Chargez leur col et pleins leurs bras
D'un scientifique fatras,
Venoient dresser un étalage
Qui rendoit plus beau le passage.

Ils obtinrent un délai de trois mois, quittèrent le Pont-Neuf, puis y revinrent, en furent de nouveau chassés en 1686, en 1697 [2], en 1717, en 1749, en 1757, en 1759 [3].

Sébastien Mercier vers 1782 confond encore le bouquineur et le bouquiniste. « Le bouquiniste, écrit-il, est un homme qui arpente tous les coins de Paris, pour déterrer les vieux livres et les ouvrages rares, et celui qui les vend. Le premier visite les quais, les petites échoppes, tous ceux qui étalent des brochures. Il en remue les piles qui sont à terre... [4] ».

Bouracaniers. Fabricants de bouracan, étoffe velue, dont les plus grossières qualités servaient à faire des couvertures pour les lits [5]. Il se fabriquait à Paris peu de bouracan ; Lille, Rouen, Abbeville et Amiens en eurent pendant longtemps le monopole. — On trouve aussi *barraccaniers*.

Bourachers. Voy. **Tapissiers.**

Bourliers. Voy. **Bourreliers.**

Bourreaux. Dits aussi *exécuteurs* ou *maîtres des hautes œuvres, exécuteurs de la haute justice*, etc., sans doute parce que les hauts justiciers seuls pouvaient condamner à mort.

Outre ses émoluments, le bourreau percevait une foule de revenus, d'une nature parfois fort étrange, et dont il est difficile de déterminer l'origine.

En vertu du droit de havage, il prélevait les jours du marché, sur chaque étalage une pleine main de chacun des légumes verts ou des grains exposés en vente à la halle [6]. Il touchait encore certaines redevances sur les fruits, le poisson de mer et d'eau douce, les balais, le foin, etc. De

---

1 Auj. rue Berger.
2 Tome I, p. 165.
3 Publié en 1714.
4 *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 1903.
5 Voy. ci-dessous l'article Libraire.
6 Voy. le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1891, p. 145.

---

1 Édit. Réveillé-Parise t. I, p. 475.
2 Voy. la *Bibliothèque de l'école des chartes,* 2e série, t. V (1849), p. 367.
3 Voy. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 202 ; t. XXII, p. 223, 275, 297.
4 *Tableau de Paris*, t. II, p. 128.
5 Voy. Ducange, *Glossaire*, aux mots *barracana* et *barracanus*.
6 Voy. ci-dessous l'article *Havage* (*Droit de*).

plus, chaque lépreux habitant la banlieue de Paris lui devait quatre sous par an [1].

Le prieuré de Saint-Antoine avait le privilège exclusif de nourrir dans Paris des pourceaux. Le bourreau était chargé de saisir tous les autres rencontrés errants par la ville, et il recevait cinq sous pour chacun de ceux qu'il amenait à l'Hôtel-Dieu [2].

Ecoutons maintenant Sauval : « Les religieux de Saint-Martin [des Champs] doivent tous les ans, le jour de la Saint-Martin, à l'exécuteur de la haute justice cinq pains et cinq bouteilles de vin pour les exécutions qu'il fait sur leurs terres ; et le bruit court que, ce jour-là, ils le faisoient dîner avec eux dans leur réfectoire sur une petite table qu'on y voit : c'est un faux bruit dont on ne sait rien davantage.

Les religieux de Sainte-Geneviève lui payoient encore cinq sols tous les ans, à cause qu'il ne prend point de droit de havée [3].

L'abbé de Saint-Germain des Prés lui donnoit autrefois, le jour de saint Vincent, patron de son abbaye, une tête de pourceau, et le faisoit marcher le premier à la procession [4]. »

Il recevait parfois une paire de gants. Cela, a-t-on dit, pour que ses mains parussent sortir pures de l'exécution dont il était chargé [5].

Il pouvait s'emparer de l'argent qu'il trouvait sur les suppliciés. « Et est à noter que quand un homme est justicié pour ses démérites, ce qui est au dessous de la ceinture est au bourel, de quelque prix que ce soit [6] ». Cette phrase date de 1572. Vingt-cinq ans plus tard, Lestoile, racontant l'exécution d'un espagnol convaincu de tentative de meurtre, dit qu'on lui trouva cent doublons cousus en un coing de ses chausses, dont il y eust procès entre M. Rappin et le bourreau à qui les auroit, soustenant l'un et l'autre que le dit argent leur appartenoit [7] ». Ce Rapin, un des auteurs de la *Satire ménippée,* joignait à son titre de poète, celui de lieutenant de la prévôté.

Lors des exécutions, ou à l'occasion des feux de la Saint-Jean, le bourreau louait des places aux curieux qui voulaient contempler de près tous les détails de la cérémonie. J'ai trouvé l'avis suivant dans un des recueils manuscrits de la bibliothèque Mazarine [8] : « Le sieur Bausire, maître ordinaire des hautes et basses œuvres de la ville et banlieue de Paris, et le sieur Lepautre, son dessignateur effigiaire [9], advertissent le public qu'ils loueront des places sur leurs échafaux, à un prix raisonnable, pour voir le feu que l'on fera à la Grève. L'on prendra les billets au pilory, chez Mrs leurs valets. Les places seront marquées d'une fleur de lys, et les méros d'une croix de Saint-André [1]. »

Comme compensation à toutes ces prérogatives, le bourreau devait fournir les cordes, épées, couteaux et autres objets concernant sa profession ; cependant les potences, bûchers et cotterets n'étaient pas à sa charge.

Regardé comme chirurgien ou tout au moins comme habile rebouteur, le peuple s'adressait à lui pour les fractures et les luxations. En mars 1755, le bourreau de Fontenay-le-Comte, fut condamné de ce fait à dix livres d'amende. Il offrit de subir les examens exigés des chirurgiens, et un arrêt rendu par le Parlement de Paris repoussa cette proposition. En avril 1761, les chirurgiens firent encore infliger une amende de 500 livres au bourreau du Mans qui avait pris, dans un acte public, le titre de *chirurgien-restaurateur* [2]. On accusa aussi des bourreaux d'avoir voulu assassiner un célèbre rebouteur, nommé Dumont et surnommé Val-des-Choux, dont ils redoutaient la concurrence [3].

Au dix-septième siècle, la graisse humaine passait encore pour un excellent remède contre les rhumatismes, et en ce qui la concerne, le bourreau faisait aux apothicaires une concurrence regrettable. Ecoutons l'apothicaire Pierre Pomet : « Nous vendons de l'axonge humaine, que nous faisons venir de divers endroits. Mais comme chacun sçait qu'à Paris le maître des hautes œuvres en vend à ceux qui en ont besoin, c'est le sujet pour lequel les droguistes et les apothicaires n'en vendent que très peu. Néanmoins, celle que nous pourrions vendre, ayant esté préparée avec des herbes aromatiques, seroit sans comparaison meilleure que celle qui sort des mains de l'exécuteur [4] ».

Contre l'apoplexie et la gravelle, on employait l'usnée ou le magistère de crâne humain. C'était une sorte de mousse verdâtre issue d'une tête de mort. Mais, comme le dit encore très bien Pomet, le plus savant apothicaire du dix-septième siècle, « le crâne des criminels nouvellement pendus, vidé de sa cervelle et de tout ce qu'il contient, bien lavé, bien séché vaut infiniment mieux : c'est celui que les droguistes vendent sous le nom de crâne humain [5] ». Le célèbre Lémery ne mettait pas en doute l'efficacité de cette préparation. Il écrivait en 1738 : « Pour faire le magistère de crâne humain, on calcine le crâne et on le pulvérise subtilement. Mais ce magistère n'est qu'une tête morte privée de vertu ; on fera bien mieux d'employer, en sa place, du crâne d'un jeune homme mort de mort violente [6] ».

On comprend, dès lors, pourquoi la vente des cadavres constituait au bourreau une abondante source de revenu.

---

1 Voy. [illegible], dans Leber, [illegible] t. XIX, p. [illegible].
2 [illegible], t. I, p. 229 et 869.
3 On [illegible].
4 [illegible] de Paris, t. II, p. 457.
5 [illegible] de France, VIII (1829), p. 433.
6 Leber, [illegible].
7 *Journal de Henri IV*, 19 janvier 1596.
8 [illegible] X 15[illegible], 9e pièce.
9 Pour les coupables exécutés en effigie.

1 Les méreaux ou jetons sans doute. Voy. ci-dessous l'art. Méreaux de plomb.
2 Abbé Jaubert, *Dictionnaires des arts et métiers*, t. II, p. 22.
3 Bachaumont, 20 janvier 1780, t. XV, p. 37.
4 *Histoire générale des drogues*, 2e partie, p. 7.
5 *Histoire générale des drogues*, 2e partie, p. 8.
6 *Pharmacopée universelle*, p. 350.

Je rappelle que pendant plusieurs siècles, l'ouverture des corps humains fut regardée comme une profanation. En février 1700, une bulle pontificale condamne encore toutes les dissections anatomiques entreprises sans l'aveu du Saint-Siège [1]. Elles étaient mieux proscrites par un préjugé qui fut fort difficile à déraciner. Aussi les anatomistes les plus passionnés se bornaient-ils à disséquer des rats, des taupes, des veaux et des porcs. A la fin du dix-septième siècle, la Faculté de médecine de Paris accordait à ses étudiants deux cadavres par an. Donc, deux fois au moins par année, le doyen adressait requête au lieutenant criminel, qui s'empressait de lui octroyer le corps du premier coquin exécuté pour ses méfaits.

Les chirurgiens, moins faciles à satisfaire que les médecins, avaient un autre moyen de se procurer des sujets d'étude. Ils s'entendaient avec le greffier criminel, avec le bourreau, et moyennant finance le cadavre leur était abandonné. Le bourreau exigeait ordinairement que l'on mît sa responsabilité à l'abri, qu'on lui fît violence. Alors les chirurgiens se réunissaient soit à la Grève, soit aux halles, ils recrutaient des pages, des laquais, des bateliers, des crocheteurs, et l'exécution à peine terminée, tous se précipitaient sur le cadavre encore chaud, l'enlevaient de force et le transportaient dans la boutique de quelque barbier. De nombreux confrères avertis y attendaient, ils déposaient le corps sur une table, puis s'empressaient de barricader la porte. Le célèbre Vésale s'en allait pendant la nuit rôder autour des fourches patibulaires de Montfaucon, et avec quelques condisciples y disputait aux oiseaux de proie les restes de suppliciés. Parfois aussi bravant les peines terribles qui attendaient les sacrilèges, il s'introduisit dans les cimetières pour y dérober des cadavres [2].

On risquait moins à les arracher au bourreau, car l'arrêt du 11 avril 1551 menaçait seulement les coupables d'une amende. On y lit que « aucuns particuliers s'efforçoient de prendre, et de fait prenoient et enlevoient souventesfois, plusieurs corps par les mains des exécuteurs de la haute justice et leurs valets, pour quelque argent qu'ils leur donnoient ».

Pour un cadavre cédé à la Faculté, le bourreau recevait seulement trois livres. Les chirurgiens se montraient plus généreux. En 1659, ils achetèrent un supplicié cinquante-cinq livres, plus six livres de bougies, l'enlèvement ayant eu lieu pendant la nuit. L'arrêt du 28 mars condamne solidairement « Galliot, greffier criminel du Châtelet, Saint-Germain et Dubois, exempts, et l'exécuteur de la justice, à restituer les six livres de bougie et les cinquante-cinq livres mal pris et exigez pour avoir délivrance d'un cadavre supplicié [3] ».

La *Taille de 1292* mentionne, dans la rue Guérin-Boucel [1] « Tevenot le bourriau [2] ». Est-ce à lui qu'a appartenu le badelaire dont se servait, au treizième siècle le bourreau de Paris pour les décapitations et qui est aujourd'hui conservé au musée de Cluny [3] ?

Mais l'histoire a recueilli le nom de bien d'autres bourreaux. Maître Guieffroy, mort en décembre 1411, eut pour successeur le féroce Capeluche, qui a joué un si grand rôle dans le massacre des Armagnacs. Le *Journal d'un bourgeois de Paris* raconte que, condamné à son tour en août 1418, il indiqua lui-même à son successeur sans expérience de quelle manière il devait s'y prendre : « Et ordonna la manière au nouveau bourreau comment il devoit copper teste, tout ainsi comme s'il voulsist faire office à ung autre : dont tout le monde estoit esbahi. Après ce, cria mercy à Dieu et fut décollé par son varlet [4] ».

En 1460, le bourreau de Paris se nommait Henry Cousin, et il exerça jusqu'en 1479 au moins. En 1475, lors de l'exécution du connétable de Saint-Pol, il avait pour aide son fils Petit-Jehan. Celui-ci fut assassiné en 1477 par quatre misérables, que Henry Cousin pendit quelques jours après. Un autre de ses fils remplit les fonctions de bourreau à Arras [5].

En 1523, Rotillon, bourreau de Paris, fut emprisonné au Châtelet, parce qu'il avait coupé maladroitement la tête à un gentilhomme d'Auvergne. L'année suivante, quand Saint-Vallier fut gracié par le roi, il était entre les mains de deux bourreaux, Rotillon et Macé [6].

Jean Guillaume, le fameux exécuteur des hautes œuvres de Richelieu, avait eu pour prédécesseur un sieur Jean Rozeau.

En 1657, le bourreau de Paris se nommait Saint-Aubin [7].

C'est le bourreau Carlier qui décapita la célèbre Mme Tiquet. « Elle a horriblement souffert, écrivait la princesse Palatine, car le bourreau l'a frappée cinq ou six fois avant de lui abattre la tête [8] ».

Le bourreau de la prévôté de Paris avait pour costume officiel des chausses et un maillot couleur sang de bœuf ; les armes de la Ville étaient brodées sur la poitrine. Il était logé dans le bâtiment du pilori, autour duquel il avait fait élever plusieurs échoppes qu'il louait à de petits marchands. Il était tenu de former des apprentis ou aides, car la variété des procédés employés contre les patients faisait de l'office de bourreau un métier compliqué. Il fallait savoir faire sauter une tête d'un coup d'épée, manier le fer chaud, percer la langue, arracher les oreilles

[1] *Extravagantes communes*. De sepulturis.
[2] Portal, *Histoire de l'anatomie*, t. I, p. 395.
[3] Arrest portant défenses...

[1] Rue Guérin-Boisseau.
[2] Voy. pages 60 et 488.
[3] Il a 0,79 de longueur et porte le n° 5475.
[4] Édit. Tuetey, p. 18 et 110.
[5] Sur tout ceci, voy. le *Journal* de Jean de Roye, t. I, p. 5 ; t. II, p. 58, 83, et 365.
[6] *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 167 et 190.
[7] Gui Patin, *Lettre* du 24 décembre 1658, t. II p. 445.
[8] *Lettre* du 23 juin 1699, t. I, p. 37.

et les ongles, pendre, noyer, écarteler, brûler, rouer, etc. ; il fallait enfin savoir appliquer la torture. Un voyageur anglais Evelyne, qui visita Paris en 1652, décrit ainsi une séance de torture à laquelle il assista : « Je suis allé au Châtelet voir donner la question à un malfaiteur qui refusait de confesser ses méfaits. On commença par lui lier les poignets d'une forte corde qu'on passa dans un anneau de fer scellé dans le mur, à quatre pieds à peu près de haut ; puis on lia ses pieds d'une autre corde passée dans un anneau pris sur le pavé, à environ une toise du plus loin où ils pouvoient atteindre en s'allongeant le plus possible. Ainsi suspendu, mais sur un plan incliné, on passa un chevalet de bois sous le câble qui lioit ses pieds, ce qui le tendit au point de disloquer misérablement toutes les articulations du patient, dont le corps s'allongea d'une façon extraordinaire. On en pouvoit juger d'autant mieux qu'il n'avoit sur lui pour tout vêtement qu'un caleçon de toile. On l'interrogea alors sur le vol dont il était accusé, et comme il ne voulut rien avouer, on mit sous le câble un second chevalet pour rendre la torture et l'extension plus douloureuses. Comme cette agonie ne réussissait pas à lui arracher d'aveux, le bourreau lui fit entrer dans la bouche le bout d'une corne, et lui versa, tant dans le gosier que sur le corps, la quantité de deux seaux d'eau, ce qui le fit enfler si prodigieusement qu'il n'est personne qui n'eut peur à la fois et pitié de lui. Mais il persista à nier tout ce dont on l'accusait. On le détacha ensuite et on le porta devant un bon feu, pour le faire revenir, car la douleur l'avait fait évanouir et il sembloit mort[1] ».

Dans le ressort de Paris, on employait surtout les brodequins et l'eau. On vient de voir comment se donnait la question de l'eau, on trouvera celle des brodequins décrites dans les *Lois criminelles* de Muyart de Vouglans, ouvrage qui fut publié en 1780, huit années seulement avant la suppression de la torture.

Parmi les nombreuses dénominations appliquées à l'exécuteur des hautes œuvres, je citerai seulement les suivantes : *bouchier, carnacier, carnessier, carnicier, gehenneur, questionneur, patibuleur, tormenteur, tourmenteur*.

Voy. **Fossoyeurs.**

Bourrelets (Fourniture et pose de). L'usage des bourrelets destinés à calfeutrer les fenêtres est fort ancien. Je me souviens d'en avoir vu citer — mais où ? — qui étaient constitués par de simples bandes de feutre. Au début du quatorzième siècle, les femmes du petit Charles VII en commandent à un sellier : « A Hance, sellier, demourant à Paris, pour avoir feuestrées et mises à point les fenestres de la chambre de monseigneur messire Charles de France, en l'ostel du Petit Muce[2], 32 sous parisis[3] ». Les selliers, garnisseurs de harnais, confectionnaient-ils donc des bourrelets de feutre rembourrés à la façon des nôtres ?

Au reste, c'étaient là bourrelets de grand luxe. Sous Louis XVI encore et même dans les appartements royaux, on se bornait souvent à coller autour des fenêtres des bandes de papier. Ainsi, lors de la naissance [1], au château de Versailles, de la future duchesse d'Angoulême, Marie-Antoinette étant sur le point de s'évanouir, l'accoucheur réclama de l'air. « Les fenêtres, écrit madame Campan [2], avaient été calfeutrées ; le roi les ouvrit avec une force que sa tendresse pour la reine pouvait seule lui donner, ces fenêtres étant d'une très grande hauteur et collées avec des bandes de papier dans toute leur étendue ».

Bourreliers. Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau, les bourreliers se qualifient ainsi : « feseres [3] de coliers à cheval et de dossières de seles, et de toute autre manière de bourelerie apartenant à chareterie fète de cuir de vache et de chevaux ». Strictement limité ainsi, le métier était libre ; mais tout bourrelier qui voulait employer le cordouan [4] devait acheter le métier au maître des fripiers [5], délégué lui-même du grand chambrier de France. Les maîtres bourreliers pouvaient engager un nombre illimité d'apprentis et fixer comme ils l'entendaient les conditions de l'apprentissage. Ils étaient autorisés à travailler la nuit. On ne fait pas mention de jurés, peut-être parce que les bourreliers étaient soumis à ceux des selliers [6].

La *Taille de 1292* mentionne 24 bourreliers, celle *de 1300* en cite 23.

Dès le 20 février 1404, les statuts de la corporation des bourreliers avaient été revus et réformés par Charles VI [7], à la demande des vingt-quatre maîtres alors établis à Paris. Cette nouvelle rédaction ne diffère guère de la première que sur deux points : le nombre des jurés est fixé à quatre, et le *chef-d'œuvre* est rigoureusement exigé pour parvenir à la maîtrise.

De nouveaux statuts, datés d'août 1578, limitent à quatre ans la durée de l'apprentissage, ne permettent qu'un apprenti à chaque maître et réduisent à deux le nombre des jurés [8].

Ces statuts furent révisés encore en décembre 1665[9] et en octobre 1734 [10]. L'apprentissage fut alors étendu jusqu'à cinq ans et dut être suivi de deux ans de compagnonnage. Le *chef-d'œuvre* consista en « un harnois de limon complet ». Quatre jurés surveillèrent le métier. Les statuts de 1734 sont les premiers qui donnent aux maîtres de cette communauté le titre de *bourreliers-bâtiers-*

---

1 *Voyage en France*, p. 270.
2 L'hôtel du Petit Muce, dans la rue Saint-Antoine.
3 Extraits des comptes royaux, dans Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, édit. Vallet de Viriville, t. III, p. 257.

1 Le 19 décembre 1778.
2 *Mémoires*, t. I, p. 80.
3 Faiseurs.
4 Voy. l'art. Cordonniers.
5 Voy. cet article.
6 *Livre des métiers*, titre LXXXI.
7 Voy. *Statuts, titres, édits, etc. de la communauté des maîtres bourreliers*, etc., 1764, in-4°, p. 1.
8 Voy. *Statuts, titres, édits, etc.*, p. 14.
9 Voy. *Statuts, titres, édits, etc.*, p. 21.
10 Voy. *Statuts, titres, édits, etc.*, p. 35.

hongroyeurs. En 1716, ils avaient été autorisés à hongroyer les cuirs dont ils se servaient.

Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 250 environ. Depuis le quinzième siècle au moins, ils étaient placés sous le patronage de Notre-Dame des Vertus [1].

On les trouve aussi nommés *bourliers*.

Voy. **Harnachement** et **Hongroyeurs.**

Bourserie. Ce mot désignait, au moyen âge, les riches étoffes, damas, velours, etc., dont on confectionnait les bourses, les aumônières, etc. On trouve, dans le *Livre des métiers* [2], les statuts des « ouvriers de drap de soye et de bourserie ».

Bourserots. Voy. **Boursiers.**

Boursiers. Les mérovingiens se servaient de bourses de cuir, et le moyen âge appela ainsi tout sac de petite dimension, qu'il fut destiné à recevoir de l'argent ou d'autres objets, il y avait des bourses à bijoux, à chapelets, à reliques, etc. La bourse, attachée à la ceinture par une chaîne ou un cordon, pendait le long du corps ; elle atteignit, sous le nom d'*aumônière,* son apogée au treizième siècle, où sa fabrication suffisait pour occuper, en dehors des boursiers, une nombreuse corporation. Au quatorzième siècle, la bourse prit la forme d'une gibecière ou d'une escarcelle, et le ceinturon qui la retenait descendit de la taille sur le haut de la cuisse.

A cette date, les mots *bouge, bougette, cuiret, boursette*, *culot* et bien d'autres désignent presque toujours des bourses [3]. On rencontre plus souvent, dans nos anciens chroniqueurs, la *tasse, tasque* ou *tassette* qui donna son nom à la communauté des tassetiers. Je citerai encore l'*aloière,* dite aussi *aloyère, alloière, allouyère, alloyère,* etc. :

Riche ceinture et aloière
Que chascun appelle gibecière.

« Le suppliant print la gibecière ou alloyère de petit Jehan, en la quelle n'y avoit point d'argent [4] ».

La bourse dite *gemelle* ou à *cul de vilain* est restée célèbre. Elle était formée de deux poches ou hémisphères, entre lesquelles se trouvait la fermeture. Les pauvres, dont les braies devaient être souvent en triste état, avaient fourni ce nom inconvenant qui désignait parfois un objet fort luxueux. L'inventaire dressé à la mort de Charles V mentionne deux bourses à cul de vilain, ornées de perles et de saphirs [5].

La bourse devient sachet au seizième siècle, et son fermoir ciselé est alors une œuvre d'art. Au dix-septième siècle, chaque bonne ménagère porte au côté, suspendus à l'extrémité d'une longue chaîne d'argent, des clefs, des ciseaux, un couteau, une bourse, etc. C'est le demi-ceint [6].

Les boursiers formaient une corporation dès le douzième siècle, car, en 1160, Louis VII avait concédé la juridiction et les revenus de ce métier à Thèce, femme d'Yves Lacohe. La famille Marceau en avait hérité au treizième siècle, époque où les boursiers soumirent leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [1].

On y voit que le métier s'achetait au concessionnaire, qui avait le titre de *maître des sueurs* [2].

Le maître boursier ne pouvait avoir qu'un seul apprenti, mais aucune autre condition ne lui était imposée.

Les boursiers étaient autorisés à travailler à la lumière, et ils jouissaient du droit de hauban.

Les statuts reconnaissent que le service du guet était dû par tous les maîtres. Ils négligent de nous indiquer combien de jurés surveillaient le métier.

La *Taille de 1292* mentionne 45 boursiers, celle *de 1300* en cite 35 seulement.

Les boursiers employaient alors les cuirs de cerf, de cheval, de truie et de vache. Fabriquant presque exclusivement des bourses et des braies ou caleçons de cuir, ils représentent assez fidèlement nos culottiers actuels.

Au mois de février 1323, de nouveaux statuts leur furent octroyés, à la demande de 16 « ouvriers et ouvrières du dit métier, demeurans à Paris ». Leurs noms figurent à la fin de l'acte.

Au quinzième siècle, ils composèrent, avec les ceinturiers et les mégissiers, la deuxième *bannière* des métiers de Paris [3].

Mais leurs attributions furent singulièrement étendues dans la suite, et nous les voyons, au dix-septième siècle, se qualifier de maîtres *boursiers, gibeciers, colletiers, pochetiers, caleçonniers, faiseurs de brayers, mascarines et escarcelles,* énumération incomplète encore de tous les objets qu'ils étaient autorisés à confectionner, tels que sacs, étuis, gibernes, gibecières de toutes espèces, calottes, chaussons de chamois, de buffle ou de maroquin, bourses à cheveux, parasols, parapluies, etc.

Les statuts des boursiers, modifiés et souvent confirmés, furent révisés par lettres patentes de décembre 1659. Mais les merciers, les doreurs sur cuir, les peaussiers, les tailleurs ayant protesté contre les privilèges nouveaux qu'ils accordaient, c'est seulement en avril 1664 que les lettres patentes furent vérifiées.

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti.

La durée de l'apprentissage était de quatre ans, celle du compagnonnage de trois ans.

Le *chef-d'œuvre* était très compliqué.

Les articles 31 à 48 font figurer parmi les objets dont la communauté avait le monopole :

Les bourses plates.

Les bourses à jetons, de velours ou de taffetas doublées de cuir et brodées d'or et d'argent.

Les collets, chaussons et caleçons de chamois.

Les gibecières et fauconnières en cuir.

---

1 Voy. *Statuts, titres, édits, etc.*, p. 260.
2 Titre XL.
3 Ch. de Linas, *Vêtements sacerdotaux*, p. 25 et s.
4 Voy. Ducange, au mot *alloverium*.
5 Nos 607 et 608.
6 Voy. l'art. Demi-ceintiers.

1 *Livre des métiers*, titre LXXVII.
2 Voy. l'art. Maître des sueurs.
3 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 671.

Les brayers [1] garnis de bon cuir, toile ou futaine.

Les sacs de velours à mettre les livres et bréviaires.

Les ceintures à porter l'or.

Les sacs de nuit en serge et autres étoffes.

Les gibecières de chasse.

Les porte-lettres.

Les étuis à livres.

Les étuis à pistolets et autres.

Les boursiers, qui paraissent avoir eu beaucoup de goût pour la réglementation, firent encore réviser leurs statuts en 1750. C'est la reproduction presque littérale des précédents ; cette fois pourtant le titre de la communauté est un peu modifié et encore allongé. Les maîtres sont dits *boursiers, colletiers, calottiers, culottiers, caleçonniers, seuls faiseurs de brayers, bonnets, calottes de cuir, bustes, guêtres, bas de chamois, gibecières, mascarines, escarcelles.*

A la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres boursiers était de 90 environ. L'édit de 1776 les réunit aux gantiers et aux ceinturiers.

Mais, depuis les statuts de décembre 1659, la spécialité des boursiers s'était à la fois modifiée et accrue.

L'*Encyclopédie méthodique* en donne l'énumération suivante [2] :

Bourses à jetons.

Bonnets et toquets d'enfants.

Bourrelets pour enfants.

Paniers, bouffantes, etc. Ce sont les crinolines du dix-huitième siècle [3].

Falots. Lanternes portatives, à armature de fer recouverte d'étoffe.

Bourses à cheveux.

Bonnets de courrier en maroquin, basane, velours ou drap.

Bonnets de héiduques [4], hauts parfois de quatorze pouces.

Bonnets carrés et ceux de docteur.

Écharpes de coureurs.

Soufflets à poudrer, en baleine recouverte de toile blanche ou de peau de gants.

Sacs destinés à renfermer les livres d'église.

Étuis de livres, de flacons, de couteaux, en peau simple, en velours ou autres étoffes.

Grimaces [5], en forme de pelottes pour les toilettes ou pour renfermer les pains à cacheter.

Signets de livres en forme d'olive aplatie ou de petit carré long.

J'ai gardé pour la fin les parasols et parapluies, qui formaient une de leurs plus importantes spécialités. Elle leur fut disputée par les tabletiers et devint ainsi l'origine d'un curieux procès.

Les manches étaient l'œuvre des tourneurs, qui les fournissaient aux boursiers, autorisés seulement à monter et à vendre ces utiles objets. Mais les tabletiers ayant, en vertu de leurs statuts, la faculté de travailler la baleine, se crurent en droit de fabriquer des parapluies. L'un d'eux, le sieur Talon, osa même se qualifier de *tabletier de manches, carcasses, garnitures de taffetas de parasols à soleil et de parasols-parapluyes.* Les tourneurs virent là un empiètement sur leur monopole et firent opérer une saisie chez Talon. De là un procès, qui fut perdu par les tourneurs. Une sentence de police, confirmée par le Parlement le 31 janvier 1759, les condamna à cent livres de dommages-intérêts envers la communauté des tabletiers et à 200 livres envers le sieur Talon.

Ainsi encouragés, les tabletiers se mirent à confectionner et à vendre des parapluies. Un procès leur fut intenté trois mois après par les boursiers, et ils eurent encore gain de cause.

Un arrêt du 16 juillet 1759 mit d'accord les deux communautés en leur permettant « de vendre et débiter par concurrence les parasols et les parapluyes ».

Les boursiers, dits aussi *bourserots,* avaient pour patron saint Brieuc [1], dont ils célébraient la fête le 13 novembre, à l'église Saint-Barthélemy.

Voy. **Aumônières (Faiseuses d'). — Brayers. — Bustes. — Caleçonniers. — Calottiers. — Colletiers. — Culottiers. — Demi-ceintiers. — Escarcelles (Faiseurs d'). — Gibeciers. — Guêtriers. — Herniaires. — Mascarines. — Parapluies. — Pochetiers. — Tassetiers.**

Bousilleurs. Ouvriers maçons qui avaient la spécialité du bousillage. Celui-ci consistait à élever des constructions légères avec de la boue et de la paille hachée.

Ce mot avait encore un autre sens, que Savary [2] explique ainsi : « Mauvais ouvriers, qui sçavent mal leur métier et qui travaillent avec peu d'adresse et de propreté ».

Boussoles (Fabricants de). « Le quadrant des mariniers, appelé par les Italiens boussole, est une invention admirable qui court sur mer pour se recognoistre lors que l'on a perdu tout jugement de son adresse ». Cette définition pittoresque est du savant Étienne Pasquier [3]. J'y ajouterai que le mot boussole vient bien, en effet, de l'italien, et que l'utile instrument qu'il désigne s'est successivement appelé *quadrant, cadran, marinière, marinette, compas de route, compas de mer, aiguille de mer,* etc. Quant aux ouvriers qui les fabriquaient, je les ai trouvés nommés *quadraniers, quadranniers* et *cadraniers.* Ils se rattachaient à la classe des fabricants d'instruments de mathématiques, qui eux-mêmes appartinrent successivement à la corporation des couteliers et à celle des fondeurs.

---

1 Voy. l'art. Brayers (Faiseurs de).
2 Manufactures, t. I, p. 87.
3 Voy. l'art. Panière (Marchandes de).
4 Voy. [illegible]
5 On nommait ainsi des boîtes [illegible], dont le couvercle, [illegible] d'une glace, supportait une pelote à épingles.

1 Voy. *Ordonn. royales,* t. VIII, p. 316, et *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris,* année 1864, p. 118.
2 *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 454.
3 *Œuvres complètes,* t. I, p. 419.

Cependant, au dix-septième siècle, les quadraniers formaient une confrérie particulière, placée sous le patronage de saint Hildevert, et qui se réunissait le 27 mai à l'église Sainte-Croix de la Cité [1].

On nommait des *Butterfield* les boussoles en argent fabriquées par un mécanicien de ce nom, qui mourut en 1724. Il eut le titre d'ingénieur du roi pour les instruments de mathématiques, et il demeurait sur le quai de l'Horloge.

Boute-à-port. Voy. **Débacleurs.**

Bouteiller de France (GRAND), dit aussi GRAND ÉCHANSON. Chargé de surveiller les boissons destinées à la table royale, il jouissait de certains droits sur les marchands de vins et les cabaretiers. Ces droits, que le prévôt de Paris contestait, furent limités par lettres patentes du 6 octobre 1311. Elles accordèrent seulement au grand bouteiller la moitié de la lie des vins vendus au détail ; mais pour recouvrer cette redevance, il pouvait citer les cabaretiers à son tribunal, les condamner à l'amende et même les faire emprisonner au Châtelet.

Une ordonnance de 1414 est la dernière où j'aie trouvé mentionné le privilège du grand bouteiller sur les cabaretiers [2].

Il en possédait deux autres assez curieux, et que je mentionne ici pour mémoire. Il touchait cent sous de chaque prélat qui venait, après sa nomination, prêter au roi serment de fidélité [3]. Prérogative plus étrange encore, les marchands étaient tenus de lui céder à bas prix le poisson acheté pour sa consommation personnelle. « Il avoit, écrit du Tillet [4], taux et prix particulier de poisson en la ville de Paris pour la provision de sa maison [5] ».

Dans le personnel attaché à la maison de Philippe le Hardi [6] en 1285 figuraient deux bouteillers.

Voy. **Concessions de métiers.**

Bouteillers. La *Taille de 1292* cite, dans la rue des Rosiers, un sieur « Macy, qui fet les bouteilles [7] ». La *Taille de 1313* cite, à la porte Baudoyer, « Jehan de Saint-Gobain, qui fait boutailles [8]. » Etaient-ce des verriers ? Le moyen âge connut les bouteilles en cuir, en acier, en jaspe et même en verre, mais ces dernières constituaient une exception.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les vases à boire ne figuraient pas sur la table ; ils restaient sur le buffet avec les vases, fontaines ou barils qui contenaient les boissons. Quand on voulait boire, il fallait faire signe à un valet, qui prenait un verre au buffet, le remplissait, le présentait sur une assiette, attendait qu'il fût vidé, et le rapportait alors où il l'avait pris. Parfois aussi, ce service était fait, à gauche du convive par deux valets, dont l'un tenait le verre, l'autre une carafe. Le marquis de Rouillac, mort en 1662, est le premier qui ait eu l'idée de renvoyer ses gens et de manger tranquillement sans laquais [1]. On n'osa l'imiter, et l'usage de laisser sur la table les verres et les bouteilles ne date guère que de 1760 [2].

Le titre de bouteillers appartenait à la corporation des verriers.

Voy. **Bouchonniers** et **Verriers.**

Bouteillers. Les statuts de mai 1457 donnent ce titre aux gainiers, parce qu'ils avaient le privilège de fabriquer des bouteilles en cuir bouilli. L'article 4 s'exprime ainsi : « Aucun ne pourra faire bouteilles que de cuir de bœuf ou de vache, pour ce que autre cuir n'y est pas propice ». L'article 12 des statuts de 1560 ajoute qu'elles devront être « cousues de deux coustures à doubles chefs ».

Boute-en-courroie, et plus souvent BOUTE-EN-CORROIE, coupeurs de bourses, voleurs, escamoteurs. Littré a admis ce mot, depuis longtemps hors d'usage, et le fait synonyme d'escamoteur.

Bouteuses. Ouvrières qui rangeaient les épingles, par quarterons, sur des bandes de papier.

Boutiques. Au treizième siècle, elles se composaient en général d'une grande arcade divisée par un ou plusieurs montants de pierre. La porte d'entrée se trouvait, non au milieu, mais à l'un des côtés de l'arcade, le reste était consacré à l'étalage. Les volets de la boutique s'ouvraient horizontalement par le milieu ; celui d'en bas s'abaissait vers le mur d'appui, et dépassant l'alignement, recevait les marchandises exposées ; celui d'en haut se relevait, était maintenu en l'air par des crochets, et abritait l'étalage ; souvent aussi, glissant dans une rainure, on se contentait de le remonter, et alors un auvent en bois ou en tôle protégeait la façade du magasin. Presque toutes les affaires se traitaient ainsi en pleine rue ; rarement, dans la boutique, au plafond bas, assombrie par le cintre de l'arcade et par des objets exposés en vente. De là, le nom de fenêtres donné aux magasins. Le mot *boutique* ne figure pas une seule fois dans le *Livre des métiers*, qui se sert toujours des expressions fenêtre ou ouvroir : l'*ouvroir,* c'était l'atelier, la *fenêtre,* c'était l'étalage, et nous verrons ailleurs que tous deux devaient être réunis dans une même pièce. Il était de règle que chaque maître ne pouvait avoir qu'une seule boutique, et celle-ci resta pendant bien longtemps conforme à la description qui précède.

Plus tard, les volets cessèrent de faire corps

[1] Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 67.
[2] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 150.
[3] Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 487.
[4] Voy. *Recueil des roys de France*, p. 291.
[5] Ainsi jugé par le Parlement, arrêt de la Toussaint 1292.
[6] *Recueil des roys de France*, p. 295.
[7] Page 112.
[8] Page 131.

[1] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. VI, p. 119.
[2] Voy. Barbier, *Journal*, 27 septembre 1760, t. VII, p. 302.

avec la devanture et durent être enlevés chaque matin ; les auvents, au contraire, devinrent fixes et prirent parfois de vastes proportions.

Les devantures vitrées datent de la fin du dix-septième siècle. Jusque-là, le marchand exposé à toutes les intempéries des saisons, n'avait pour se garantir du froid qu'un réchaud de braise. Quant à l'éclairage, il se composa jusque-là soit de lanternes, soit de chandelles placées dans des verres cylindriques.

Les boutiques les plus luxueuses, celles des apothicaires, par exemple, qui, au seizième siècle, n'avaient encore pour ornement que les lourdes amphores, les mortiers de fer et les boîtes grossièrement décorées où reposaient les médicaments, prirent au début du dix-septième siècle, une moins misérable apparence. Elles devinrent plus claires et plus vastes, on les garnit de boiseries finement travaillées, et d'élégants tiroirs furent rangés méthodiquement autour de la pièce. Sauval nous a conservé une description enthousiaste de l'apothicairie des Feuillants qui avait été installée dans ce couvent en 1637 par le frère Christophe de Saint-François. Longue de quatorze pieds et large de neuf, on lui reprochait seulement son plafond un peu bas et la grosse poutre qui le traversait ; mais la pièce était entourée d'armoires vitrées dont l'entablement, chargé de beaux vases, reposait de distance en distance sur des cariatides sculptées dans le bois [1].

Le médecin anglais Lister, qui visita Paris en 1698, constate que plusieurs « boutiques d'apothicaires sont fort ornées et ont même un air de grandeur ». Il avait surtout remarqué celle de Mathieu-François Geoffroy, qui fut échevin de la ville en 1685 et père du célèbre Étienne Geoffroy, mort professeur au collège de France et doyen de la Faculté de médecine. « Elle est, dit-il, dans la rue de Bourgtibourg ; l'entrée de la basse-cour est par une porte cochère, avec des niches où sont de grands vases de cuivre. Quand vous êtes entré, vous trouvez des salles ornées d'énormes vases et de mortiers de bronze, qui sont là autant pour la parade que pour l'usage. Les drogues et les préparations sont dans des armoires rangées autour de ces pièces [2] ».

Au dix-huitième siècle, les chirurgiens ne possédaient plus de boutique proprement dite, mais tous avaient conservé au rez-de-chaussée sur la rue une salle fermée par des grilles où un élève se tenait en permanence. Sur la devanture s'étalaient les affiches indiquant les cours des professeurs et donnant l'adresse de tous les chirurgiens [3]. Ces boutiques étaient, en outre, ornées de trois bassins jaunes, tandis que les barbiers ne pouvaient suspendre aux leurs que des bassins blancs.

La police intervenait souvent. J'ai retrouvé une sentence du 25 février 1729 qui, sans alléguer aucune raison, interdit aux cabaretiers de faire figurer sur leurs enseignes un chou. Le même règlement veut que toutes leurs boutiques soient munies de barreaux en fer, tradition qui s'est conservée fort longtemps [1].

En somme, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les magasins, même le plus en renom étaient d'une grande simplicité. A part de rares exceptions, l'on n'y voyait aucune décoration, ni peinture, ni glaces, ni étalage. Puis, tout changea, et les boutiques commencèrent à afficher un luxe qui, selon toute apparence, nous paraîtrait aujourd'hui bien mesquin. Je lis dans un ouvrage publié en 1826 : « Voyez et admirez la propreté et la recherche qui règnent jusque dans la boutique des cordonniers. Rien n'y manque : glaces, chaises à lyre, comptoir d'acajou, tablettes façon même bois, tapis de pied, vitrages au travers desquels sont rangés, dans le plus bel ordre, des milliers de paires de souliers de toutes les mesures, de toutes les modes, de toutes les couleurs. A ces ornemens il faut ajouter cinq ou six jeunes bordeuses proprement vêtues, qui travaillent sous l'inspection de la maîtresse, dont le costume rivalise avec celui des femmes d'une profession plus relevée [2] ».

Voy. **Échoppiers** et **Étalages**.

Boutonniers. Du treizième au seizième siècle, le costume des hommes et des femmes comporta une grande variété de boutons. Sous saint Louis, les manches de la robe, alors commune aux deux sexes, étaient collantes jusqu'au coude et fermées par une rangée de boutons. Le saint roi porta, en Orient, une robe que le Soudan lui avait donnée, et où l'on admirait « grant foison de noiaus tous d'or [3] ». Au commencement du siècle suivant, la chape des femmes est garnie d'une cinquantaine de boutons [4], et le pourpoint des hommes n'en exhibe pas moins de soixante-dix-huit, dont vingt pour chaque manche [5].

Les boutons en métal précieux étaient faits par les orfèvres ; les moins riches étaient l'œuvre de deux corporations, les boutonniers et les patenôtriers [6]. Toutes deux ont leurs statuts dans le *Livre des métiers*.

Les boutonniers [7] fabriquaient exclusivement des boutons « d'archal, de laiton et de coivre neuf et viez [8] », et des « dex [9] à dames pour coudre ».

Le métier était libre. Après avoir accompli les formalités ordinaires, chacun pouvait ouvrir boutique sans rien payer.

Chaque maître ne devait avoir à la fois qu'un seul apprenti, non compris « son enfant né de loial mariage ». La durée de l'apprentissage

---

[1] [illegible] t. I, p. 185.
[2] [illegible] p. 212.
[3] Voy. Qu[illegible], [illegible], etc., p. 210.

---

[1] *Sentence de police en forme de règlement*, etc. 1729, in-4°.
[2] *Vie publique et privée des françois*, t. II, p. 213 et 217.
[3] Joinville, édit. de 1868, p. 143.
[4] Voy. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 185.
[5] Voy. J. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 231.
[6] Il y avait alors quatre corporations de patenôtriers.
[7] Titre LXXII.
[8] Cuivre neuf et vieux.
[9] Dés.

était de huit ans pour l'enfant qui apportait quarante sous, de dix ans au moins pour l'enfant sans argent.

Tout ouvrier avant d'être admis dans un atelier s'engageait par serment à se conformer aux statuts du métier, et à dénoncer aux jurés de la communauté les infractions qu'il pourrait découvrir, fussent-elles commises par son propre maître.

Le travail à la lumière était interdit, « quar la clartez de la nuit n'est mie souffisans à ouvrer de leur mestier ».

Deux jurés, nommés par le prévôt de Paris, surveillaient la fabrication, qui était minutieusement réglementée. Il fallait que les boutons ne fussent ni ébréchés, ni fendus, et qu'on eût soin de les souder « bien et loialement ». Quand ils étaient inégaux « bescoz », ils devaient être saisis et détruits.

Les patenôtriers confectionnaient les boutons en os, en corne et en ivoire. Leurs statuts différaient fort peu de ceux des boutonniers.

Toutefois, il n'y est fait aucune distinction entre les apprentis, qui devaient tous servir pendant neuf ans au moins.

Les ouvriers quittaient l'atelier, en été « à l'eure de vespres sonans en la parroche [1] où ils demeurent », et en hiver « au premier cop [2] de complie sonant à Nostre-Dame », ce qui prouve que le métier était surtout exercé aux environs de cette église.

La *Taille de 1292* mentionne seize boutonniers, celle de *1300* en cite treize seulement.

Ils furent de bonne heure réunis aux passementiers, qui prirent le titre de *passementiers-boutonniers*.

Voy. **Travail (Réglementation du).**

Boutonniers (Orfèvres). Voy. **Orfèvres.**

Boutonniers d'émail. Voy. **Emailleurs.**

Bouviers. « Ce sont ceux qui sont chargés d'avoir soin des bœufs, de châtrer les taureaux encore jeunes, pour dompter leur fureur, et de dresser les bœufs à subir le joug.... Le bouvier prend aussi soin des vaches. Il les panse, il veille au moment où une vache est prête à vêler, afin de lui donner les secours nécessaires. Dès que le veau est né, il lui jette sur le corps une poignée de sel et des miettes de pain, afin que la vache le lèche et le nettoie, puis il fait avaler au jeune veau un jaune d'œuf qui ne soit point cuit.... Le bouvier peut aussi châtrer les verrats lorsqu'ils ont six mois [3] ».

Au treizième siècle, on estimait surtout les bœufs rouges. On voulait encore qu'ils eussent les membres gros et carrés, de grandes oreilles, le front large, les yeux, les lèvres et les cornes noires, les narines bien ouvertes et les pieds petits.

Les métiers qui employaient le plus de cuir de bœuf étaient les gainiers et les bourreliers.

Les bouviers ont été nommés *Piquebœufs, Picquebœufs, Piqueurs de bœufs*, etc., etc.

Voy. **Vachers.**

Boyaudiers. Artisans qui préparaient et filaient les cordes faites de boyaux, à l'usage des fabricants d'instruments de musique, des raquetiers, etc. Ils n'employaient guère que les boyaux de moutons ou d'agneaux.

Au dix-septième siècle, les sept maîtres établis à Paris désirèrent être constitués en communauté, et Louis XIV leur accorda des statuts en mai 1676. Le nombre des maîtres ne devait jamais dépasser huit. L'apprentissage durait trois ans. Les veuves avaient le droit de continuer le commerce de leur mari. La corporation, administrée par un doyen et un juré, était placée sous le patronage de sainte Barbe. A cette époque, les maîtres sont souvent nommés *fileurs* et *retordeurs de boyaux*.

A la fin du dix-huitième siècle, les boyaudiers au nombre de dix, étaient tous établis aux environs de Montfaucon. Les fils de maître seuls pouvaient aspirer à la maîtrise.

Le Dictionnaire de Furetière (1727) écrit *boyautiers*, et Delamarre (1737) *boyotiers*.

Boyautiers et **Boyotiers.** Voy. **Boyaudiers.**

Boysseliers. Nom que les ordonnances d'avril 1443 et de juin 1467 donnent aux boisseliers.

Braaliers de fil. Faiseurs de braies. Les braies constituaient une sorte de culotte. Pendant la domination romaine, la partie des Gaules comprise entre le Rhône, la Garonne et les Pyrénées était nommée *Gallia braccata,* parce que tous les habitants de cette contrée portaient des braies. Celles-ci descendaient par-dessus les chausses [1] jusqu'au cou-de-pied et avaient beaucoup de ressemblance avec nos pantalons actuels. Mais au treizième siècle, les chausses étant portées fort longues, montant presqu'à mi-cuisse, les braies s'accourcissent, deviennent une façon de haut de chausses, mot qui d'ailleurs n'existe pas encore.

Les braies étaient ordinairement en toile, aussi les ouvriers qui les confectionnaient étaient-ils dits braaliers de fil. On trouve pourtant mentionnées des braies en soie, en drap et même en peau. Ces dernières étaient la spécialité d'une autre corporation, celle des boursiers [2].

Vers 1268, les huit maîtres braaliers établis à Paris soumirent les statuts de leur communauté à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [3]. On y lit que chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'« apprentiz et d'apprentisses ; » ces dernières étaient plus spécialement chargées de la couture. L'apprenti s'engageait pour six ans, et payait chaque année dix sous à son

1 La paroisse, du latin *parochia*.
2 Coup.
3 Jaubert, *Dictionnaire*, t. I, p. 316.

1 Les bas.
2 Voy. le *Livre des métiers*, titre LXXVII.
3 *Livre des métiers*, titre XXXIX.

maître ; l'apprentie servait deux ans seulement, aux mêmes conditions.

Les braies se fixaient sur les hanches au moyen d'un cordon à coulisse appelé *braiel, braier* ou *brayer* [1]. Aussi les trouvères ont-ils une formule consacrée lorsqu'ils veulent dépeindre un combattant pourfendu par son adversaire : ils écrivent qu'il est « tranché jusqu'au brayer ». Dans *La chanson de Roland*, Olivier brandit Halteclere, sa bonne épée, et coupe en deux le Sarrazin Climorin, ainsi que son cheval Barbamusche :

Tot le porfent deci tant qu'au braier,
Par mi le cors trenche le bon destrier [2].

Les braies, vêtement essentiellement masculin, passaient pour l'attribut de la virilité. L'on disait des femmes maîtresses au logis que, dans le ménage, c'étaient elles qui « portaient le brayer », expression venue presque intacte jusqu'à nous. L'origine de ce dicton paraît remonter au fabliau *De sire Hain et de dame Anieuse* [3], dont l'auteur est un trouvère français du treizième siècle nommé Hue. Il nous montre les deux époux se disputant la possession du brayer qui, après une résistance aussi longue qu'honorable, finit par demeurer aux mains de sire Hain.

Au seizième siècle, le mot brayer a changé de sens, il désigne un bandage herniaire [4] ; mais l'imagination des poètes a créé *Bigorne*, un animal fantastique *qui mange tous les hommes qui font le commandement de leurs femmes* [5] :

Bigorne suis en Bigornoys,
Qui ne mange figues ne noys,
Car ce n'est mye mon usage.
Bons hommes qui font le commant
De leurs femmes entièrement
Sont si bons pour moy que c'est rage.
Je les mange de grant courage.

Le « bon homme » demande grâce, expose à Bigorne ses doléances, lui dépeint le caractère intraitable de sa femme :

Si je dis nuf, elle dit naf,
Si je dis buf, elle dit baf.
Toute malice en elle abonde
Elle est en tout mal si parfonde.
Que nuyt et jour ne fait que braire.

Mais Bigorne ne connaît pas la pitié.

Il serait injuste d'appliquer ce portrait à toutes les femmes du seizième siècle. Une autre plaquette, contemporaine de *Bigorne* et presque aussi rare, le *Mirouer des femmes vertueuses*, nous tranquillise sur le sort réservé aux maris de ce temps-là. J'y découvre cette réponse charmante faite par une femme « à son seigneur », dit le texte : « Avant que j'entrasse en la maison, je desvestis mes robes et aussi mes voulentés, et vestis les tiennes. Quoy que tu veulx, doncq je vueil ». Cette adorable soumission était-elle sincère, ou n'y faut-il voir qu'une ruse destinée à affermir un pouvoir que de franches résistances eussent pu compromettre ? Le dix-septième siècle eût sans doute penché vers cette seconde hypothèse, car voici ce qu'écrivait, vers 1699, l'historien italien J.-P. Marana pendant son séjour en France : « A Paris, les femmes commandent plus que les hommes... Elles ont le privilège de commander à leurs maris et de n'obéir à personne [1] ».

Quand Marana s'exprimait ainsi, il y avait longtemps que les braies, détrônées par le haut-de-chausses, étaient réduites au rôle de caleçon. Jean Nicot les définissait ainsi en 1606 : « Chausses courtes de lin ou d'autre toile, que l'on porte sous les chausses par netteté [2] ».

On trouve *braeliers, braieliers, brayeliers*, etc.

Voy. **Tailleurs**.

1 Voy. le *Glossaire* de Ducange, aux mots *bracæ* et *brayel*.

2 *Roncevaux*, publié par Bourdillon, p. 73. — Cf. L. Gautier, *La chanson de Roland*, vers 1509.

3 Dans Barbazan, *Fabliaux et contes*, édit. de 1756, t. III, p. 39.

4 Voy. l'article [illegible].

5 C'est le titre complet d'une plaquette [illegible] qui date des premières années du seizième siècle.

Braceeur. Nom que la *Taille de 1292* donne à un brasseur.

Braeliers et **Braieliers.** Voy. **Braaliers.**

Brambaricaires. Voy. **Barbaricaires.**

Brandeviniers. Débitants d'eau-de-vie. Le mot brandevin n'était guère en usage que parmi le peuple et les soldats. « A Paris, où les petits marchands en débitent à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un sou, et dans les armées où les vivandiers en font le négoce en détail, ils disent plus ordinairement bran-de-vin qu'eau-de-vie [3] ».

Voy. **Eau-de-vie.**

Brandons (Fête des). Dans les statuts des métiers, ce mot désigne toujours le dimanche de la quadragésime, parce que le peuple avait coutume de fêter ce dimanche en allumant des feux sur les places publiques. « Nus baudroyers ne puet ne ne doit ouvrer entre les Brandons et la S. Remi [4] puis que [5] conplie [6] est sonée à Nostre Dame [7] ».

Brasseurs. Sous le nom de *cervoisiers*, ils ont des statuts dans le *Livre des métiers* [8]. On y lit que la cervoise était faite avec de l'eau, de l'orge, du méteil et de la dragée, c'est-à-dire de menus grains, tels que vesces, lentilles et avoine; en somme, c'était à peu près notre bière actuelle, moins le houblon. Comme saint Louis n'aimait pas la cervoise, il en buvait pendant le carême, pour faire pénitence [9].

La *Taille de 1292* cite 37 *cervoisiers* et

1 *Lettres d'un Sicilien*, édit. V. Dufour, p. 11 et 20.

2 *Thrésor de la langue françoyse*, p. 90.

3 Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 466.

4 Le 1er octobre.

5 Depuis que.

6 Complies, que les cloches sonnaient le soir à neuf heures.

7 *Livre des métiers*, titre LXXXIII, art. 9.

8 Titre VIII.

9 *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite. Dans le *Recueil des historiens*, t. XX, p. 107.

1 *braceeur*, celle *de 1300* mentionne seulement 40 cervoisiers.

Par lettres patentes du 26 septembre 1369, Charles V accorda le monopole de cette fabrication à vingt et un cervoisiers. Il réserva toutefois à quatre hôpitaux de Paris le droit de brasser de la cervoise pour la consommation des malades et des gens de la maison [1].

Les statuts de 1489 et de 1514 fixent à trois ans la durée de l'apprentissage, qui fut portée à cinq ans par ceux de janvier 1630.

Au dix-septième siècle, les Hollandais, les Anglais et les Allemands ne buvaient guère que de la bière à leurs repas, coutume rejetée par les Français. Nemeitz, en 1718, prétendait que la bière faite à Paris était malsaine ; le houblon, écrit-il, y est souvent remplacé par des herbes amères ou par du fiel de bœuf [2].

Le nombre des brasseurs était d'environ 78 à la fin du dix-huitième siècle. Ils avaient la Vierge pour patronne, mais une de leurs confréries était placée sous l'invocation de saint Léonard.

Au quatorzième et au quinzième siècles, on les trouve souvent nommés *servoisiers* et *cambiers*. Le mot *cambe* désignait alors une brasserie [3]. Savary, en 1723, les appelle aussi *cervisiers* [4].

Brayeliers. Voy. **Braaliers.**

Brayers (Faiseurs de). Titre qui appartenait à la corporation des boursiers. Le mot brayer a eu successivement un grand nombre d'acceptions différentes. On a nommé ainsi : les faiseurs de braies (*braaliers* du treizième siècle) ; les braies elles-mêmes ; le cordon à coulisse qui serrait les braies sur les hanches ; enfin, un bandage d'acier destiné à contenir les hernies.

C'est en ce dernier sens qu'il faut entendre ici le mot *brayer*. Un arrêt de septembre 1636 et l'art. 36 des statuts accordés aux boursiers en 1659 leur reconnaissent le droit de fabriquer ces sortes de bandages, dont l'armature d'acier était en général recouverte en peau de chamois.

Les maîtres boursiers qui adoptaient cette spécialité devaient avoir subi un examen à Saint-Côme. Désignés sous le nom de *herniaires*, ils représentaient nos bandagistes actuels.

Les boursiers avaient le privilège des objets en métal qui étaient garnis ou accompagnés de peau. Outre les bandages herniaires, ils confectionnaient les ceintures de chasteté devenues fort à la mode au quinzième siècle où on les appelait *garde-c..s* [5]. Tallemant des Réaux les nomme plus poliment *brayers de fer* [6]. Brantôme raconte [7], qu'un *quincailleur* en apporta une douzaine à la foire Saint-Germain. En ce qui concerne cet article, les boursiers avaient effectivement pour concurrents les vanniers, dont les maîtres étaient autorisés à vendre un certain nombre d'objets fabriqués par d'autres corporations et ajoutaient à leur titre officiel celui de quincailliers.

Voy. **Herniaires** et **Vanniers**.

Brelandiers. Nom souvent donné aux paumiers qui tenaient des académies de jeux.

Voy. **Paumiers**.

Brelandiniers. « Petits marchands qui étalent leurs marchandises dans les rues [1] ».

Brésil (Qui battent le). Cette mention m'est fournie par la *Taille de 1300*.

Voy. **Couleurs (Marchands de)**.

Breteleurs. Voy. **Crocheteurs**.

Bretelles (Fabricants de). Le haut de chausses, qui est devenu notre culotte, fut d'abord soutenu par des boutons, ensuite par des aiguillettes, puis on revint aux boutons. Les bretelles n'apparaissent que très tard ; toutefois, M. Quicherat les rajeunit d'un demi-siècle quand il fixe leur avènement à l'année 1792 [2].

Le mot est fort ancien. Il désignait des sangles d'usages divers, celles, entre autres, qui assujettissent sur les épaules une hotte ou un crochet. Jean Nicot, en 1606, les définit ainsi : « Bretelles. En pluriel (parce qu'une seule cordelle n'auroit ce nom, et sont par couple attachées à la hotte ou aux crochets) sont deux cordelles attachées chacune à une corne de la hotte ou crochets, remontans par sus les espaules du hotteur ou crocheteur, et regagnans, chascune de son costé, le bas d'iceux hotte ou crochets, pour les tenir fermes et arrestez sur les espaules de ceux qui les portent [3] ».

Je n'ai trouvé, avant 1731, aucun exemple du mot bretelles employé dans le sens actuel. Mais, à cette date, le *Dictionnaire des arts et des sciences* publié par Thomas Corneille ajoute aux significations déjà connues la définition suivante : « Galons de fil, pour attacher le haut-de-chausses aux enfans et aux vieillards qui ont les hanches basses ou aux hommes trop gras [4] ». Quarante ans plus tard, le *Dictionnaire de Trévoux* offre cette variante : « Tissu de fil ou de soie, qui sert à soutenir les culottes des enfans ou des hommes un peu gros [5] ». En l'examinant de près, cette phrase nous révèle bien des choses. D'abord, on faisait des bretelles en soie ; ensuite le haut-de-chausse avait pris le nom de culotte ; enfin, ce n'étaient plus seulement les hommes « trop gras » qui se servaient de bretelles, c'étaient aussi les hommes « un peu gros ». De tout ceci, un historien impartial et perspicace doit conclure que l'usage de ces sangles gênantes commençait à se généraliser.

---

1 Dans les *Ordonn. royales*, t. V, p. 222.
2 *Séjour de Paris*, t. II, p. 474.
3 Voy. Godefroy, *Dictionnaire de l'anc. langue française*, t. I, p. 772.
4 *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 606.
5 *Farce nouvelle d'ung mary jaloux*. dans l'*Ancien théâtre françois*, t. I, p. 137.
6 *Historiettes*, t. VII, p. 428.
7 *Œuvres*, t. IX, p. 133.

1 *Dictionnaire de Trévoux* (1771), t. II, p. 53.
2 *Histoire du costume*, p. 629.
3 *Thrésor de la langue françoise*, p. 90, col. 2.
4 Tome I, p. 138.
5 Édit. de 1771, t. III, p. 58.

Bretteurs. Voy. **Armes (Maîtres d').**

Bricoliers. Voy. **Brouetteurs.**

Brigandiniers. Faiseurs de brigandines. La brigandine, souvent citée par les chroniqueurs du quinzième siècle, était une cuirasse de fantassin, excellente, légère et peu coûteuse. Elle se composait d'un pourpoint de toile ou de cuir, que l'on recouvrait soit de lames soit d'écailles d'acier ; celles-ci étaient à leur tour recouvertes de peau ou d'étoffe qui les cachait, et ne laissait apercevoir que les têtes des rivets régulièrement espacés destinés à réunir cette triple enveloppe. Lacée ou agrafée sur le devant ou sur les côtés, la brigandine garantissait le torse, les hanches, souvent même les bras, et pesait de cinq à six kilos. Son nom vient de ce qu'elle fut d'abord portée par les *brigands*, et ce mot n'était point alors pris en mauvaise part ; il désignait un soldat combattant à pied [1]. Les excès commis par certains fantassins mercenaires arrivèrent à en modifier le sens, à lui donner la signification qu'il a aujourd'hui [2].

Le musée d'artillerie possède plusieurs spécimens de la brigandine, qui était bien démodée à la fin du seizième siècle. La *Chanson des corporiaux* [3], composée vers 1562, en revêt un bourgeois ridiculisé en ces termes :

Le sire Girard bien armé,
S'étoit tout le corps enfermé
Dans une vieille brigandine ;
Et de peur de ses ennemis
Une salade il avoit mis
Par dessus sa teste badine.

J'ai trouvé les brigandiniers mentionnés pour la première fois dans une ordonnance rendue par Charles VII le 20 mars 1451 [4]. L'organisation de leur communauté ressemblait beaucoup à celle des armuriers, avec lesquels ils ne tardèrent pas à se confondre. Toutefois, les brigandiniers figurent encore dans l'ordonnance dite *des Bannières* [5] juin 1467.

Briqueteurs. Dans les briqueteries, on donnait ce nom aux ouvriers qui construisaient le fourneau, dirigeaient le feu, enfournaient et cuisaient la brique. Un atelier ou, comme on disait, une *main de briqueteurs* se composait de treize hommes ; ils pouvaient établir, en quinze ou seize jours, un fourneau de 500.000 briques [6].

Briquetiers. Faiseurs ou vendeurs de briques. Les briques les plus estimées étaient fabriquées en Bourgogne ; venaient ensuite celles de Paris, de Melun et de Corbeil. Celles qui arrivaient par eau devaient être déchargées au port des Célestins, mais à part cette prescription, le commerce en était absolument libre [7].

Le Dictionnaire de Nicot (1621) écrit *briquiers.*

Voy. **Batteurs.** — **Briqueteurs.** — **Brouetteurs.** — **Cuiseurs.** — **Enfourneurs.** — **Enhayeurs.** — **Mouleurs,** etc.

Briquiers. Voy. **Briquetiers.**

Briseurs de chanvre. Voy. **Broyeurs.**

Briseurs de sel. Officiers publics, chargés de briser les masses de sel avant le mesurage. D'abord au nombre de quatre, ils étaient nommés par la municipalité, lui prêtaient serment, puis étaient mis en possession de leur office par un sergent [1].

L'ordonnance de décembre 1672 statue que « les jurez-briseurs de sel découvriront le sel dans les batteaux, le briseront et le mettront en tas, et le rebrousseront, tant dans les batteaux que greniers, pour faire le chemin aux jurez-mesureurs et porteurs, et fourniront les pelles pour mettre le sel dans la trémie [2] ».

Brizomanciens. Voy. **Oniromanciens.**

Brocanteurs. Au treizième siècle, ils constituent deux classes de la communauté des fripiers. Les uns parcourent les rues, offrant d'acheter et de vendre de vieux habits, les autres étalent de sordides marchandises près du cimetière des Innocents [3].

Au dix-septième siècle, le mot a changé de sens, et désigne plus particulièrement les commerçants nommés aujourd'hui marchands de curiosités [4].

Au dix-huitième siècle, les brocanteurs ont pour concurrents les crieurs de vieux fers, ils sont redevenus ambulants et obéissent à des règlements de police, que vient compléter la déclaration du 29 mars 1778. Les maîtres doivent solliciter du lieutenant général de police une médaille de cuivre, qu'ils sont tenus « de porter sur eux et en évidence ». Ils ne peuvent faire aucun commerce en boutique, ni ailleurs que « dans les rues, halles et marchés ». Ils ont, au reste, le droit de vendre « toutes sortes de marchandises de friperie, meubles et ustensiles de hasard, qu'ils porteront sur leurs bras, sans qu'ils puissent les déposer ni étaler en place fixe [5]. »

Brocheurs. Dans les fabriques d'étoffes, ouvriers chargés du brochage.

Brocheurs de livres. Pendant plusieurs siècles, les libraires, réunis en une seule corporation avec les relieurs et les imprimeurs, pouvaient être tout à la fois libraires-imprimeurs, libraires-relieurs et doreurs, et réciproquement. L'édit du 7 septembre 1686, qui sépara définitivement les relieurs des libraires, conserva

1 Voy. Ducange, *Glossarium*, v° Brigancii.
2 Voy. le *Dictionnaire* de Littré, t. I, p. 419.
3 Le Roux de Lincy, *Chants historiques*, t. II, p. 278.
4 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 679.
5 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 680.
6 *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 315.
7 Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 51.

1 *Ordonnance de février 1415*, chap. XX.
2 Chap. XXVI.
3 Voy. l'art. Fripiers.
4 Voy. l'art. Curiosités (Marchands de).
5 *Déclaration du Roy portant règlement pour les fripiers-brocanteurs.*

pourtant à ces derniers le droit de brocher eux-mêmes leurs livres. L'article 1er est ainsi conçu : « La faculté de relier, dorer et orner les livres appartiendra aux seuls maîtres relieurs et doreurs ; défenses sont faites à tous libraires et imprimeurs et à tous autres de relier eux-mêmes, ni faire relier ou dorer aucuns livres par d'autres que par les maîtres relieurs et doreurs, à peine de confiscation et d'amende. Pourront néanmoins lesdits libraires et imprimeurs, ainsi qu'il leur a été de tout temps permis et loisible, plier, coudre, brocher, rogner et couvrir en papier ou parchemin simple et sans carton, toutes sortes d'ouvrages et de livres, sans qu'ils soient obligés d'employer pour cela aucun maître relieur ».

Le même édit fixe la durée de l'apprentissage des relieurs à trois ans, suivis d'une année de compagnonnage ; mais il statue en même temps que, pour restreindre la concurrence, il ne sera reçu qu'un seul maître par année.

Le mot brocheur est tout moderne, l'Académie française l'admit pour la première fois dans son édition de 1814.

Les livres brochés étaient dits *en blanc* quand on voulait les distinguer des livres reliés.

Brocheuses. Nom donné aux ouvrières tricoteuses. Brocher ou tricoter un bas étaient mots synonymes.

Brodeurs. La *Taille de 1292* cite quatorze *brodeeurs, broderesses* et *broudeeurs.* Trois ans après, maîtres et ouvriers étaient au nombre de 93. Chaque maître ou maîtresse ne pouvait avoir à la fois qu'un seul « aprenti » ou une seule « aprentice ». L'apprentissage durait huit ans.

Aux treizième et quatorzième siècles, les maîtres se disent *brodeurs-armeuriers, broudeurs-armoyeurs,* etc., parce que, travaillant presque exclusivement pour la noblesse, ils avaient sans cesse l'occasion de reproduire des armoiries.

La corporation atteignit son apogée au seizième siècle, et la difficulté de fournir à la broderie des nuances et des dessins nouveaux devint l'origine de notre Jardin des plantes, qui fut créé par l'horticulteur Jean Robin, associé à Pierre Vallet, brodeur de Henri IV.

Au dix-huitième siècle, la corporation comptait environ 250 maîtres. Elle avait pour patron saint Clair, et pour titre officiel *brodeurs-découpeurs-égratigneurs-chasubliers.* Les statuts de 1704 se préoccupèrent surtout de restreindre la concurrence. Ils défendaient de faire aucun apprenti tant que le nombre des maîtres n'aurait pas été réduit à 200 ; ce moment arrivé, les maîtres ayant au moins dix ans de maîtrise étaient autorisés à engager un apprenti pour six ans, puis devaient rester encore au moins dix ans avant d'en prendre un autre.

On trouve aussi *brouderesses* (statuts de 1316) et *broudaresses.*

Voy. **Armoyeurs** et les autres noms cités.

Broqueteurs. Marchands de boissons au détail, vendant par brocs. On trouve aussi *broqueter, broqueterie.*

Broquiers. Faiseurs de brocs, pichets, cuves à vin, etc. Ce nom s'appliquait, suivant les cas, aux potiers d'étain, aux tonneliers, aux orfèvres, etc.

Brossiers. En janvier 1486, les dix-sept maîtres composant alors ce métier firent homologuer des statuts qui en rappellent de plus anciens aujourd'hui perdus. Ceux de 1486 les nomment *faiseurs de verges à nettoyer robes,* c'est-à-dire à battre les habits [1]. J'y vois que ces verges étaient composées ou de bruyère ou de « soyes de pourceau », et munies d'un manche en bois recouvert de cuir [2]. Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis et l'apprentissage durait trois ans.

En 1659, le métier est représenté par 27 maîtres et 9 veuves continuant le commerce de leur mari. Louis XIV leur accorde de nouveaux statuts très détaillés qui cette fois les qualifient de *vergetiers-raquetiers-brossiers.* Afin de limiter la concurrence, ils ne doivent plus engager un apprenti que tous les dix ans, et la durée de l'apprentissage est fixée à cinq ans. Les fils de maître sont dispensés, non seulement du *chef-d'œuvre,* mais de l'*expérience.* Un doyen et deux jurés administrent la corporation.

Le métier s'est développé. On a le droit d'y fabriquer, en concurrence avec les paumiers, les raquettes pour jouer à la paume. Les verges sont devenues vergettes. Les brosses sont en nombre infini ; parmi celles que mentionne un manuel du dix-huitième siècle, je citerai :

Les *brosses de carrosse.*

Les *brosses à chevaux.* En poil de sanglier.

Les *brosses à chirurgiens.* « Ainsi nommées de ce que, vers la fin du treizième siècle, les médecins de Paris ordonnèrent aux personnes attaquées de rhumatismes de se faire brosser avec des brosses faites exprès, pour ouvrir les pores au moyen de cette friction et faire transpirer l'humeur qui est la cause du mal ». Ce serait donc l'origine de notre gant de crin, mais je doute fort qu'il remonte si haut.

Les *brosses à dents.*

Les *brosses à trois faces.* Destinées aux tapisseries, aux meubles, etc.

Les *brosses d'imprimerie.*

Les *brosses à lustrer.* En soies de sanglier, et employées surtout par les gainiers et les chapeliers.

Les *brosses à morue.* Pour laver et dessaler la morue.

Les *brosses à peintre.* Les pinceaux appartenaient au commerce des épiciers ; les vergetiers vendaient seulement ceux qu'utilisaient les peintres en bâtiment ; elles étaient formées de soies de porc ou de sanglier.

Les *brosses à plancher.* Munies d'une courroie qui recevait le pied du frotteur.

Les *brosses de relieur.*

Les *brosses à tisserand.*

---

1 De Laborde, *Glossaire,* p. 536.

2 Articles 7 à 11.

Les *brosses de toilette.*
Les *brosses à décrotter.*
Etc., etc., etc.

Par allusion à sa spécialité, la corporation s'était placée sous le patronage de sainte Barbe.

Broudeurs. Voy. **Brodeurs.**

Brouetteurs. La *brouette, roulette, chaise roulante, chaise volante* ou *vinaigrette* n'est guère que l'ancienne chaise à porteur montée sur deux roues et munie de deux brancards entre lesquels se place le *brouetteur,* dit aussi *bricolier, tireur, traîneur* ou *conducteur de brouette.*

Ces voitures, mises en service au commencement de l'année 1671, furent aussitôt « le jouet des jeunes gens, des cochers et des gens de livrée ; il y eut même des violences faites et des excès commis contre ceux qui étoient employés à les rouler ». Les sieurs Dupin, Chanderolle et Paris, qui en avaient le privilège, obtinrent (28 avril) une ordonnance de police, défendant « à toutes personnes, de quelque qualité ou condition que ce soit, d'empêcher l'établissement dudit nouveau roulage, par voyes de fait, insultes, injures, huées, paroles ou autrement, à peine de cinq cents livres d'amende ; à tous cochers, laquais et gens de livrée, à peine de prison et punition exemplaire [1] ».

On nommait *chaises à parasol* des brouettes qui n'étaient employées que pour promener les dames dans les jardins. Seignelay les avait mises à la mode lorsqu'il reçut le roi à Sceaux, dans le courant du mois de juillet 1685. « Ce fut là, écrit l'abbé Lebeuf [2] qu'on vit les premières chaises tirées par des hommes pour se promener dans les jardins. On les connaissoit à Versailles, mais elles étoient plus simples. Les chaises de Sceaux étoient à quatre personnes et quatre parasols. Les hommes qui les conduisoient ne marchoient pas devant, mais de chaque côté ».

On nommait *soufflet* une sorte de chaise roulante fort légère, dont le dessus, en cuir ou en toile cirée, se pliait ou se dépliait comme un soufflet. Louis XIV s'en servit souvent.

Voy. **Voitures.**

Brouetteurs. Dans les tourbières, ouvriers qui recevaient la tourbe enlevée par les *bêcheurs,* et la transportaient sur l'aire, où ils en construisaient des pyramides carrées nommées *pilettes* [3].

Dans les briqueteries, ouvriers qui apportaient au *mouleur* la terre préparée par le *batteur.* Chaque brouettée devait représenter 80 à 100 briques [4]. On les appelait aussi *rouleurs.*

Broyeurs. Ce mot, employé seul, désignait presque toujours les broyeurs de couleurs.

Broyeurs de chanvre. Ouvriers qui, avec la *broie,* brisaient le chanvre pour séparer la filasse de la chènevotte.

On dit aussi *briseurs de chanvre.*

Quand ce travail était fait à la main, brin par brin, l'ouvrier prenait le nom de *teilleur* ou *tilleur,* mots dérivés de *tilia* qui désigne en latin l'écorce du chanvre.

Brûleurs. Nom donné parfois aux distillateurs.

Brunisseurs. Ce mot « ne se dit guères que chez les orfèvres de l'artisan ou compagnon qui brunit la vaisselle et les autres ouvrages d'orfèvrerie [1] ». La *Taille de 1292* n'en cite aucun, celle *de 1300* en mentionne un seul, et celle *de 1313* en nomme huit, dont quatre *brunisseresses.*

Buandiers. « Ceux qui font le blanchiment des toiles, ou qui veillent sur les buandières, c'est-à-dire sur les femmes qui font couler les lessives dans les blanchisseries [2] ».

Bûcherons. « Ouvriers occupés, dans les forêts, à abattre des arbres pour les débiter, selon leur qualité, en bois de charpente ou en bois de chauffage. Les instrumens dont ils se servent sont la cognée ou hache, la scie, les coins et le maillet [3] ».

L'ordonnance de janvier 1351 les nomme *boucherons.* On les trouve encore dits *fagotiers, boquillons, boscherons, buscherons, sarteurs,* etc.

Bûches (Marchands de). Marchands de bois à brûler.

Voy. **Bois (Commerce du).**

Bûches (Porteurs de). Voy. **Porteurs.**

Bucineurs. Voy. **Trompes (Faiseurs de).**

Bueresses. Voy. **Blanchisseurs.**

Buffetiers. Titre qui appartenait à la corporation des vinaigriers.

En vieux français, le mot *buffet* signifiait vinaigre, et une *buffeterie* était une vinaigrerie. La *Taille de 1292* mentionne 51 *bufetiers.*

On les trouve encore nommés *beuvetiers, buvetiers, buvotiers,* etc., parce qu'ils donnaient à boire, dans leur boutique, l'eau-de-vie qu'ils étaient autorisés à distiller.

Les statuts de 1493 sont octroyés déjà aux *buffetiers-vinaigriers.*

Buinières. Ce nom désignait parfois, dans les maisons bourgeoises, les servantes chargées des lessives.

Buisineors. Voy. **Trompes (Faiseurs de).**

Buissonniers (Écrivains). On nommait ainsi des individus qui, sans appartenir à la

---

[1] [illegible], t. IV, p. 451.
[2] [illegible] t. IX, p. 379.
[3] *Encyclopédie méthodique,* arts et métiers, t. VIII, p. 188.
[4] *Encyclopédie méthodique,* arts et métiers, t. I, p. 301.

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 493.
[2] Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 494.
[3] Jaubert, *Dictionnaire,* t. I, p. 352.

corporation des écrivains, allaient donner en ville des leçons d'écriture et de calcul. Au mois de janvier 1691, la communauté demanda que l'on prît contre eux des mesures sévères [1].

Buissonniers. Officiers jurés, attachés au service de la navigation. Seront les buissonniers tenus de faire savoir au prévôt des marchands « si les vannes, gors [2], pertuis et arches sont de largeur convenable, si les ponts, moulins et pieux sont en bon estat, etc. » [3].

Buleteres. Les bluteurs sont ainsi nommés dans les statuts accordés aux boulangers vers la fin du treizième siècle [4].

Buratiers. Fabricants de burats, burates ou buratines, étoffes de laine qui se confectionnaient surtout dans le Languedoc et le Gévaudan.

Bureau académique d'écriture. Voy. **Écrivains.**

Bureau du commerce. Voy. **Conseil du commerce.**

Bureaux des corporations. Presque tous les corps de métier avaient à Paris un bureau où les maîtres pouvaient se réunir, et où siégeait en permanence le clerc chargé de tenir les écritures de la communauté. A partir du seizième siècle, ce clerc eut mission de placer les ouvriers sans ouvrage [5]. Un peu plus tard, tous les compagnons durent se faire enregistrer au bureau de leur corporation. Le clerc inscrivait leur nom, prénoms et sobriquets, leur adresse, leur âge, leur lieu de naissance, le nom de leur dernier maître, et il leur remettait un certificat constatant que cette formalité avait été remplie. Aucun maître ne devait embaucher un ouvrier qui ne fût porteur d'un certificat de ce genre [6], et les jurés conservaient en outre une liste des ouvriers employés chez chaque maître [7].

Les boulangers voulaient que l'on tînt au bureau sept registres [8]. Les charcutiers se contentaient de trois [9]. Les fourbisseurs se montrent sur ce point très précis : « Il y aura, disent-ils, au bureau de la communauté des registres bien et dûment paraphés par premier et dernier feuillets par le lieutenant général de police, pour y enregistrer les réceptions des maîtres et des apprentifs, les ouvertures de boutiques, lettres de jurande, poinçons, transports de brevets, contrats passés au profit des créanciers, remboursement des dits contrats, redditions de comptes, délibérations, etc., etc. [10] ».

[1] Voy., à la Bibliothèque nationale, le manuscrit français coté 21,747.
[2] Gords.
[3] Ordonn. de décembre 1672, chap. I, art. 8.
[4] *Livre des métiers*, titre I, art. 44.
[5] Pâtissiers, statuts de 1566, art. 31. Tailleurs, statuts de 1583, art. 26, de 1660, art. 22.
[6] Limonadiers, sentence du 17 décembre 1737. Charcutiers, statuts de 1754, art. 9.
[7] Menuisiers, statuts de 1743, art. 90.
[8] Statuts de 1746, art. 14.
[9] Statuts de 1745, art. 21.
[10] Statuts de 1707, art. 4.

C'est au bureau que chaque corporation conservait ses archives, ses « papiers, enseignemens, pièces, procédures, actes, etc. », disent les plombiers [1]. L'armoire ou le coffre-fort qui les contenaient fermaient à deux clefs chez les brodeurs [2] et les plumassiers [3], à trois clefs chez les barbiers [3] et les plombiers [4], à quatre clefs chez les fourbisseurs [5]. Ces clefs étaient ordinairement partagées entre les jurés et les anciens jurés. En 1685, la veuve de l'un des jurés en charge brûla le coffre qui renfermait les archives de sa communauté.

On trouve dans le *Dictionnaire de Paris* d'Hurtaut et Magny [6] le nom des rues où étaient situés les bureaux des principales corporations.

Bureaux de placement. Au douzième siècle déjà, il existait à Paris des bureaux de placement pour les servantes et les nourrices. C'étaient des sortes d'hôtelleries où les pauvres filles en quête de condition trouvaient le vivre et le couvert. On les accueillait gratuitement à l'hôpital ou « hostellerie » Sainte-Catherine [7], tenue par des religieuses que le peuple désignait sous le nom de *Catherinettes*. Les établissements non gratuits étaient dirigés par des femmes dites *commandaresses* ou *commanderesses, recommandaresses* ou *recommanderesses* [8]. On lit partout que ce métier était privilégié, et qu'il fut créé, vers 1330, par Philippe VI, en faveur de quatre belles filles qu'avait eues la nourrice de son fils Jean. Mais je n'ai rencontré nulle part la confirmation de ce fait, et il est bien certain que les recommandaresses existaient sous ce nom avant le règne de Philippe VI, car la *Taille de 1292* en mentionne deux, dont l'une, appelée Ysabel, habitait la *rue aux Commanderesses* [9].

Jusqu'au dix-septième siècle, les recommandaresses continuent à placer les servantes et les nourrices. Mais en 1628 est créé le *Bureau des domestiques,* installé au Palais, dans la cour de Lamoignon, et auquel s'adjoint, en 1678, le *Bureau d'adresses établi pour les maîtres qui cherchent des serviteurs et pour les serviteurs qui cherchent des maîtres.*

Les recommandaresses relevaient du lieutenant criminel, mais une déclaration du 29 janvier 1715 plaça sous l'autorité du lieutenant général de police leurs quatre bureaux, alors situés rue du Crucifix [10], rue de l'Échelle, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Germain [11] et place Maubert.

[1] Statuts de 1648, art. 11.
[2] Statuts de 1704, art. 19.
[3] Statuts de 1659, art. 41.
[4] Statuts de 1648, art. 11.
[5] Statuts de 1707, art. 8.
[6] (1779), t. I, p. 316.
[7] A l'angle de la rue des Lombards et de la rue Saint-Denis.
[8] Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, tous les actes officiels les nomment *recommandaresses*.
[9] Voy. la *Taille de 1292*, p. 115. — La rue aux Commanderesses devint rue de la Vannerie et rue de la Coutellerie. Elle a été supprimée en 1854.
[10] Supprimée en 1852, son emplacement est aujourd'hui compris dans la place Saint-Jacques-la-Boucherie.
[11] Devenue rue Grégoire-de-Tours.

Elles conservaient le droit exclusif de recevoir et loger les nourrices. Toute nourrice convaincue d'avoir en même temps deux nourrissons était condamnée au fouet, et son mari devait payer une amende de cinquante livres. Si les parents cessaient d'envoyer le prix convenu avec la nourrice, celle-ci n'en était pas moins tenue de garder l'enfant. Le curé de la paroisse, prévenu par elle, avertissait le lieutenant général de police, qui, après enquête, pouvait seul autoriser le renvoi du nourrisson à la famille.

En 1729, ces bureaux furent supprimés, les tenancières indemnisées et quatre autres bureaux établis : un rue de la Vannerie, deux rue Saint-Jacques-la-Boucherie et un rue Planche-Mibray. Ils ne plaçaient que des nourrices.

Le bureau des domestiques, tenu jusqu'en 1750 par une femme nommée Royer, fut alors reconstitué. Les domestiques entrant en place versaient 10 sous à l'établissement, et les maîtres pourvus lui payaient 30 sous; si, au bout de dix à douze jours, ils n'étaient pas satisfaits, le bureau leur envoyait un autre sujet sans nouveaux frais.

La déclaration du 24 juillet 1769 réunit en un seul les quatre bureaux de placement pour les nourrices, et mit à sa tête deux recommandaresses et deux directeurs.

En somme, les réformes successivement introduites dans ce service l'avaient fort amélioré à la fin du dix-huitième siècle. On évaluait alors à 21.000 le nombre des enfants qui naissaient chaque année à Paris. Sept cents environ d'entre eux étaient nourris par leur mère, et sept cents autres par une nourrice habitant la maison paternelle [1] ; deux ou trois mille, appartenant le plus souvent à des bourgeois aisés, allaient en nourrice dans la banlieue ou les environs ; tout le reste était confié à des femmes recrutées en province par les meneurs [2].

Deux bureaux se partageaient l'administration.

Le premier, dit bureau de la direction, servait d'intermédiaire entre les nourrices et les parents; envoyait à ceux-ci des nouvelles de l'enfant ; avançait à celles-là l'argent qui leur était dû, et en opérait ensuite le recouvrement chez les pères et mères. S'ils refusaient de s'acquitter, la police les poursuivait, et elle devait bien souvent recourir à la contrainte par corps. Elle faisait chaque année cinq ou six cents prisonniers de ce genre. Mais des associations charitables s'étaient fondées pour venir à leur secours. En outre, lors des grandes fêtes religieuses et dans toutes les occasions solennelles, telles que mariage de princes, naissance de Dauphin, etc., la municipalité délivrait un certain nombre de ces *prisonniers pour mois de nourrice.*

Le second bureau, celui des recommandaresses, était situé rue Neuve Saint-Augustin. Les nourrices s'y tenaient durant la journée, dans une grande pièce appelée *salle de la location,* où les parents venaient faire leur choix. Avant d'y être admises, elles subissaient la visite du médecin, qui dégustait leur lait, et signait un certificat constatant qu'il avait été trouvé bon ou insuffisant. Le lait devait avoir sept mois au moins et vingt-quatre mois au plus.

Le bureau percevait trente et un sous pour le placement de chaque nourrice. Les gages étaient de huit livres par mois, non compris le sou pour livre montant à quatre livres seize sous par année. Ces femmes, une fois revenues au village, étaient surveillées à la fois par leur curé et par les meneurs, alors placés directement sous la surveillance de la police, qui exigeait d'eux des rapports fréquents et circonstanciés.

L'Assemblée législative supprima la contrainte par corps pour les dettes de mois de nourrices [1]. L'Empire assimila leur recouvrement à celui des contributions, et en chargea les préfets [2]. Le bureau des nourrices était alors placé sous la double autorité du préfet de la Seine et du préfet de police, organisation que confirma le décret du 30 juin 1806 [3].

Voy. **Meneurs.**

Burins (Faiseurs de). Titre que prenaient les aiguilliers.

Burresses. Voy. **Blanchisseurs.**

Buscherons. Voy. **Bûcherons.**

Buschiers. Voy. **Bois (Marchands de).**

Buscs. Voy. **Bustes.**

Bustes (Faiseurs de). Titre qui appartenait à la corporation des boursiers. *Busque, busc* et *bustes* avaient à peu près le sens de notre mot corset.

Voy. **Corsetiers.**

Buterie. On nommait ainsi l'art de faire des *bous,* vaisseaux à mettre du vin [4].

Buvetiers. Voy. **Buffetiers.**

Buveurs d'eau. Le plus célèbre bateleur de ce genre se montrait à la foire Saint-Germain en 1640. Il était originaire de Malte et âgé de 38 ans. Une plaquette contemporaine nous apprend qu'il absorbait plusieurs seaux d'eau, et faisait ensuite « sortir de sa bouche force grands jets d'eau, égalans en hauteur et roideur ceux des plus vives fontaines : une partie en eau commune, l'autre paroissant convertie en toute sorte de vin, d'huiles, de lait, d'eau-de-vie, d'eau d'ange, d'eau roze, d'eau de fleur d'orange, de jasmin et autres... » [5].

Buvotiers. Voy. **Buffetiers.**

Buyssineurs. Voy. **Trompes (Faiseurs de).**

---

[1] En supposant qu'on les gardât pendant trois ans, il y aurait donc eu à Paris environ deux mille nourrices.

[2] *Détail de quelques établissements de la ville de Paris, demandé par Sa Majesté Impériale la reine de Hongrie à M. Lenoir, lieutenant général de police.* 1780, in-8°, p. 63.

---

[1] Décret du 25 août 1792. Dans J.-B. Duvergier, *Collection des lois,* t. IV, p. 353.

[2] Loi du 21 mars 1806. Dans Merlin, *Répertoire de jurisprudence,* t. VIII, p. 656.

[3] Dans Duvergier, t. XV, p. 391.

[4] Voy. Ducange, *Glossarium,* aux mots *buteria* et *butta.*

[5] *La merveille du beuveur d'eau de la foire Saint-Germain,* petit in-8° de 12 pages.

C

Cabanasseurs. Voy. **Chanevaciers.**

Cabareteurs et **Cabareteux.** Voy. **Cabaretiers.**

Cabaretiers. Ils vendaient du vin *à assiette,* tandis que les taverniers le vendaient *à pot.* Vendre du vin à assiette, c'était le vendre au détail, couvrir la table d'une nappe avec des assiettes et y servir certains mets [1].

Ces cabaretiers finirent par représenter nos restaurateurs actuels. L'ambassadeur vénitien Lippomano écrivait en 1557 : « Il y a à Paris des cabaretiers qui vous donnent à manger chez eux à tous les prix, pour un teston, pour un écu, pour quatre, pour dix, pour vingt même par personne, si vous le désirez. Les princes et le roi lui-même y vont quelquefois [2] ». Tallemant des Réaux raconte en effet que Henri IV alla dîner *Aux trois mores* avec Roquelaure [3].

De nombreuses ordonnances défendaient aux cabaretiers de servir à leurs clients de la viande durant le carême et les vendredis et samedis ; de donner à boire le dimanche pendant la durée des offices. Celle du 26 juillet 1777 leur enjoignit de ne tolérer chez eux aucun jeu et de fermer leurs portes à onze heures en été et à dix heures en hiver.

Les cabarets jouaient à Paris un grand rôle dans la vie privée, et plusieurs d'entre eux, cités par les poètes, les auteurs dramatiques et les chroniqueurs ont laissé un souvenir dans l'histoire. Rabelais a mentionné *la Pomme de Pin,* situé rue de la Juiverie, à l'extrémité du pont Notre-Dame ; Villon [4], Régnier [5], Colletet [6], Gui Patin [7] ont chanté ses louanges. Pantagruel a célébré encore les cabarets de *la Madeleine,* près de l'église de ce nom, dans la Cité ; *du Castel, de la Mule* et *du Château-Festu* [8].

Une brochure publiée en 1574 s'exprime ainsi : « Chacun aujourd'hui veut aller dîner chez *le More,* chez *Sanson,* chez *Innocent* et chez *Havard,* ministres de voluptez et de despense [9] ».

Racine, Molière, Lafontaine et bien d'autres se réunissaient à *la Croix de Lorraine,* place du Cimetière Saint-Jean [1]. Ils avaient fréquenté d'abord *le Mouton Blanc,* dans la rue du Vieux-Colombier. Colletet rendit fameux *la Croix de Fer,* dans la rue Saint-Denis ; Mézeray *l'Epée Royale,* dans la rue Saint-Antoine ; Benserade, *le Bel Air,* près du Luxembourg ; Voiture et Tallemant des Réaux, *la Fosse aux Lions,* rue du Pas-de-la-Mule ; Ronsard, *le Sabot,* faubourg Saint-Marcel ; Marivaux, *l'Epée de Bois,* rue Quincampoix ; Chapelle, *la Croix blanche,* rue de Bercy ; Rousseau et Diderot dînaient souvent ensemble *au Panier Fleuri,* rue Tirechappe.

Parmi les cabarets dignes de mémoire, il faut citer encore : *le Petit Panier,* rue Trousse-Vache (auj. rue de la Reynie) ; *les Bons Enfans,* dans la rue de ce nom ; *la Petite Bastille,* au port Saint-Paul ; *la Galère,* rue Saint-Jacques la Boucherie ; *la Folie,* rue de la Poterie ; *la Cornemuse,* rue des Prouvaires ; *l'Alliance,* rue des Fossés-Saint-Germain [2], près de la Comédie-Française ; c'est à sa porte qu'en 1701 mourut Champmeslé ; *l'Écharpe,* renommée par ses cabinets particuliers ; *le Plat d'Etain,* rue Saint-Antoine, affectionné par Villon [3] ; *la Coiffier,* le premier établissement, dit Tallemant des Réaux [4], où l'on s'avisa de traiter à tant par tête ; *la Boisselière,* près du Louvre, un des plus chers de Paris [5] ; *le Petit Père noir,* rue de la Bûcherie ; *la Grand'Pinte,* rue des Porcherons [6] ; *la Bonne Eau* et *le Milieu du Monde,* à la Grenouillère [7] ; *l'Echiquier, la Licorne, la Table de Roland,* dans la Cité ; *la Morellière,* rue du Temple, où l'on pouvait rencontrer Chaulieu, la Fare, Brueys et Palaprat ; enfin, *le Tambour royal,* tenu par Ramponeau, et le noble établissement de Renard, dans le jardin des Tuileries.

Aux environs de Paris, le cabaret le plus célèbre était celui de la du Ryer, à Saint-Cloud, Tallemant a raconté l'histoire de ses amours avec Saint-Preuil, dont elle reçut la tête dans son tablier quand il fut décapité à Amiens [8].

Les cabaretiers appartenaient à la corporation des marchands de vins.

Voy. **Bouchon. — Bouteiller de France (Grand). — Restaurateurs,** etc.

---

1 Voy. l'art. Taverniers.
2 *Relations des ambassadeurs vénitiens,* t. II, p. 601.
3 *Historiettes,* t. I, p. 14.
4 Dans ses deux testaments.
5 Satire X.
6 *Tracas de Paris,* p. 244.
7 Tome III, p. 269.
8 *Pantagruel,* liv. II, chap. 6 et 17.
9 *Discours sur les causes de l'extrême cherté,* etc., p. 36.

1 Auj. rue Bourtibourg.
2 Auj. rue de l'Ancienne-Comédie.
3 *Repues franches,* p. 253.
4 Tome II, p. 130, et tome VII, p. 312.
5 Voy. les *Caquets de l'accouchée,* p. 28.
6 Auj. rue Saint-Lazare.
7 Auj. le quai d'Orsay.
8 Tome VII, p. 143.

Cabarteurs. Voy. **Cabaretiers.**

Cabas (Battre le). Voy. **Mule (Ferrer la).**

Cabinets d'anatomie. Le moulage en cire avait été fort à la mode au dix-septième siècle. Un sieur Benoît s'était alors distingué par des portraits d'une ressemblance frappante, dont un curieux spécimen est celui de Louis XIV, retrouvé à Versailles et placé aujourd'hui dans la chambre à coucher du roi.

On ne songea que plus tard à utiliser cet art spécial pour l'étude de l'anatomie. La première idée paraît due à un chirurgien nommé Guillaume Desnoues. Pour la partie matérielle du travail, il s'associa avec un habile modeleur sicilien nommé Gaetano Zumbo, qui tenta de le supplanter, et qui présenta en 1701 à l'Académie des sciences une tête préparée pour les démonstrations anatomiques. Il reçut des félicitations. « Si l'on avoit, dit le procès-verbal, de pareilles représentations de toutes les parties du corps humain, on seroit exempt de l'embarras de chercher des cadavres, que l'on n'a pas quand on veut, et l'étude de l'anatomie deviendroit moins dégoûtante et plus familière [1] ». Zumbo mourut sur ces entrefaites, et Desnoues ayant complété son œuvre ouvrit dans la rue de Tournon, un musée formé de nombreuses pièces en cire. On y admirait surtout un homme entier, une fille d'environ douze ans, une femme grosse de neuf mois, « avec l'enfant couché encore dans la matrice. Tout y est si juste et naturel qu'il ne manque rien jusques aux plus petites veines ; la cire étant quelquefois rouge, quelquefois blanche, bleue, mêlée, suivant les diverses couleurs des parties charneuses ou des veines du corps humain [2] ». Vigneul-Marville, qui avait vu tout cela, en fait aussi un grand éloge [3]. Le prix d'entrée, assez cher pour l'époque, était de cinquante sous.

Desnoues mourut vers 1720. Il avait pour héritier un cousin qui tira parti du cabinet en le montrant de ville en ville. Il le fit voir en Hollande, à Hambourg, en Danemark, puis en Angleterre, où peut-être il le laissa.

Vers la fin du siècle, une demoiselle Biheron, fille d'un apothicaire de Paris, réussit, après un travail assidu de quarante-sept années, à composer entièrement en cire un corps de femme dont toutes les parties pouvaient être déplacées et examinées à part. Mademoiselle Biheron, écrit la comtesse de Genlis, « modeloit ses tristes imitations sur des cadavres qu'elle avoit dans un cabinet vitré au milieu de son jardin ; je n'ai jamais voulu entrer dans ce cabinet, qui faisoit ses délices et qu'elle appeloit son petit boudoir [4] ». Elle finit par créer, dans la rue de la Vieille-Estrapade, un petit musée qui était ouvert tous les mercredis. Mademoiselle Biheron, dit S. Mercier, imite des squelettes si parfaitement qu'on croit en voir de véritables. Les muscles, les nerfs sont rendus avec une vérité frappante [1] ». Malgré l'intérêt que présentait ce musée, l'auteur, n'étant pas soutenu par le corps médical, finit par traiter avec l'ambassadeur de Russie, qui lui acheta le tout pour l'impératrice Catherine II.

On songea aussi, vers le même temps, à faciliter l'instruction des sages-femmes au moyen de pièces anatomiques factices. Une dame Lenfant fabriquait « des fantômes et des mannequins très propres pour l'exercice manuel des accouchemens. Les proportions naturelles, soit dans le bassin, soit dans le fœtus sont exactement observées », disait une réclame publiée en 1773 [2].

Vers 1780, le chirurgien Jean-Joseph Sue imagina de représenter sur de grands cartons les différentes parties du corps humain. Il posséda bientôt une collection de 195 pièces, qui fut portée au nombre de 364 par son fils [3], chirurgien comme lui. Ce petit musée, ouvert au public, était établi rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois [4], à l'angle de la rue de l'Arbre-Sec. Je ne le trouve plus mentionné après 1787.

Trois autres cabinets anatomiques existèrent encore à Paris. Un professeur d'accouchement, nommé Bertrand avait créé au Palais-Royal le *Muséum de démonstration de physiologie et de pathologie* dont L. Prudhomme a donné la description [5]. Un autre était installé rue de la Harpe [6] et le troisième rue Hautefeuille. Un voyageur allemand, qui visita Paris en 1799, nous fait ainsi connaître la spécialité de ce dernier : « Afin de n'être pas trop tourmenté par le diable de la volupté et de la séduction dans Paris, je conseille à tous les jeunes étrangers inexpérimentés, de se faire passer leur envie dans le cabinet anatomique et d'histoire naturelle du digne professeur Bertrand (rue Hautefeuille nº 31, section du Théâtre français). C'est là qu'ils pourront voir les fruits du libertinage, les images, les scènes d'horreur de la destruction morale !... On y voit aussi quantité de pièces très rares et authentiques. Tous les objets sont en cire et si bien imités qu'on croit voir la nature. Ce cabinet est ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à la nuit. Le prix d'entrée est de 1 liv. 10 s. [7] ».

Voy. **Figures de cire.**

Cabinets de figures de cire. Voy. **Figures de cire.**

---

[1] *H*[illegible] 1701, [illegible] p. [illegible]7.

[2] [illegible] t. I, p. 373.

[3] *M*[illegible], t. III, p. 307.

[4] *M*[illegible], t. I, p. 309.

[1] *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 123.

[2] *Affiches, annonces et avis divers*, nº du 24 février 1773.

[3] Ce dernier fut le père du romancier Eugène Sue.

[4] Auj. rue Perrault.

[5] *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris* (1807), t. II, p. 274.

[6] P. de Lamesangère, *Le voyageur à Paris* (1797), t. I, p. 99.

[7] Heinzmann, *Mes matinées à Paris* (1800), p. 367.

Cabinets de lecture. Je rencontre, dans *Le tracas de Paris,* poème burlesque publié par François Colletet vers 1666, le chapitre suivant :

Les liseurs de nouvelles
aux petites boutiques des Augustins.

Tous ces lecteurs de nouveautez
Dans ces boutiques arrestez,
L'un à son nez met sa lunette,
Afin de lire la Gazette,
Escrite en prose, escrite en vers [1],
Des nouvelles de l'univers.
C'est un plaisir, pour ces lectures,
De voir les diverses postures.
Parmy ces gens, en voilà deux
Fichez tout droits, comme des pieux ;
D'autres rangez sous estalages,
Tout ainsi comme des images ;
Ceux-là dessus un banc pressez ;
Ceux-cy dans la porte entassez.
Car chaque boutique est si pleine
Qu'on n'y sçauroit tenir qu'à peine.
Celuy qui lit plus promptement
Preste à l'autre un commencement.
Un autre curieux demande
Une gazette de Hollande,
Et celuy-cy celle d'Anvers [2].

J'ai cité ce passage entier, parce qu'il constitue, je crois, la plus ancienne mention d'un cabinet de lecture, tout au moins d'un lieu qui y ressemblait fort. Ces *petites boutiques* dans lesquelles on allait lire les livres nouveaux et les gazettes étaient sans doute des échoppes adossées aux murailles du couvent des Grands-Augustins, sur le quai qui porte encore ce nom.

Leur nombre augmenta peu à peu, car je vois qu'en 1757, on lisait les gazettes, « moyennant un ou deux sous, à la porte des Tuileries, à celle du jardin du Palais-Royal, à celle du Luxembourg, dans les bureaux d'écrivains des charniers des Saints-Innocens [3], au Palais-Marchand [4], hôtel Soubise, place royale, etc. [5] ». Le petit établissement du quai des Augustins s'était agrandi. Il appartenait alors à un libraire nommé Trudon et l'on y trouvait, outre les nouveautés littéraires, la collection de la *Gazette de France* depuis son origine (1631) ; la *Gazette de Hollande* depuis 1714, la *Gazette d'Utrecht* depuis 1730, la *Gazette d'Avignon* depuis 1727, la *Gazette de Cologne* depuis 1730, la *Gazette de Berne* depuis 1750, etc., etc.

Lottin n'en écrit pas moins que le libraire Jacques-François Quillau créa, en 1761, rue Christine, le premier cabinet de lecture qui ait existé à Paris [6]. Il eut pour imitateur, l'année suivante, le libraire Grangé, fondateur d'une *salle littéraire*, disent les *Mémoires secrets.* Ils annoncent, au mois de décembre 1762, que « pour trois sous par séance on aura la liberté de lire, pendant plusieurs heures de suite, toutes les nouveautés [7] ». Quillau et son *magasin littéraire* prospèrèrent. En 1775, il annonçait que, moyennant trois livres par mois ou vingt-quatre livres par an, on pouvait « venir lire au magasin les ouvrages périodiques, comme journaux et gazettes, consulter les grands dictionnaires, ainsi que les mémoires de l'académie des sciences et ceux de l'académie des inscriptions et belles-lettres [1] ». En 1778, il lui fut suscité une concurrence, le *cabinet politique et géographique*, installé quai de l'Horloge, à la descente du Pont au Change [2]. En 1779 apparaît encore le *cabinet académique de lecture.* A cette date, Paris ne comptait sans doute que trois autres maisons de ce genre. Je ne sais ce qu'était devenu Trudon ; mais Quillau n'avait pas quitté la rue Christine ; Grangé avait transporté sur le Pont Notre-Dame, sa « bibliothèque publique, où l'on donne lecture de toutes sortes de livres ». Enfin, le libraire Leloup, tenait, rue de la Comédie [3], un « cabinet littéraire, où l'on s'abonne par an, par mois ou par volume [4] ».

Ces établissements comptaient déjà de nombreux clients, puisque, à l'apparition de certains ouvrages, il fallut « couper le volume en trois parts, afin de fournir à l'empressement des lecteurs [5] ». Sébastien Mercier, à qui j'emprunte ce renseignement, a le tort de ne citer aucun des ouvrages qui furent si recherchés. C'étaient des romans sans doute, car la police veillait ; elle défendait le prêt des traités de philosophie, par exemple, mettait à l'index d'Holbach, Volney, Diderot, Voltaire, etc. En tête d'un catalogue de cabinet de lecture, catalogue imprimé et qui est daté de 1784, je lis l'avis suivant : « On ne pourra demander aucun ouvrage contre la religion, l'État et les mœurs. Les journaux politiques ne pourront être lus et gardés longtemps et les journaux littéraires conservés plus de vingt-quatre heures. Le prix d'abonnement sera de 24 livres par an et de 3 livres par mois, mais seulement pour les livres et journaux dont on distribuera le catalogue. On ne donnera un catalogue qu'à *ceusses* [6] qui seront abonnés pour un an, les autres le paieront 12 sous ».

Le plus achalandé de ces studieux asiles était celui de la rue des Petits-Champs, à l'enseigne du Grand-Corneille. On citait encore celui de la rue du Coq Saint-Honoré [7], où l'on trouvait tous les romans nouveaux [8]. Enfin, L. Prudhomme écrivait au début de l'Empire : « Indépendamment des bibliothèques publiques, il y a à Paris plus de cent cinquante cabinets littéraires. Cela prouve que le goût de la lecture s'est répandu dans toutes les classes de citoyens. On donne un catalogue où l'on choisit ce qui peut convenir, moyennant trois ou six francs par mois, et

[1] La Gazette de Renaudot était écrite en prose, celle de Loret était en vers.
[2] Édit. de 1859, p. 279.
[3] Voy. ci-dessous, l'art. Écrivains publics.
[4] Le palais de justice.
[5] Jèze, *État de Paris,* édit. de 1757, p. 183.
[6] *Catalogue des libraires de Paris,* p. 145.
[7] Tome I, p. 159.

[1] *Mercure de France,* n° de mars 1775, p. 219.
[2] *Affiches, annonces et avis divers,* n° du 18 novembre 1778, p. 184.
[3] Auj. rue de l'Ancienne-Comédie.
[4] *Almanach Dauphin,* art. Libraires.
[5] S. Mercier, *Tableau de Paris,* t. V, p. 63.
[6] Sic.
[7] Auj. rue Marengo.
[8] P. de la Mésangère, *Le voyageur à Paris* (1797), t. I, p. 34.

douze francs de nantissement pour les livres qu'on emporte chez soi. Dans plusieurs, on lit par séance, moyennant six sous, les journaux. L'étranger peut y aller, pendant l'hiver, passer sa soirée ; il économise bois et lumière, et peut dire le lendemain : j'ai lu les dix ou douze colonnes du *Moniteur* et tous les feuilletons. L'on trouve ordinairement bonne société dans les cabinets littéraires ; il est très agréable de jouir d'une bibliothèque pour six ou quatre sous par jour.... Il y a à Paris plusieurs sociétés qui prennent le titre de cabinet littéraire, et dans lesquels on trouve cependant tout autre chose que des livres et des journaux. Quelques-unes de ces maisons tiennent jeux ; d'autres possèdent de jolies femmes, que l'on vous propose tout bas. Ceux qui ne sont point initiés d'avance dans ce mystère trouvent effectivement en entrant un cabinet rempli de journaux et de livres, et selon leur mise et leur physionomie, on leur explique l'énigme [1] ».

Cabrioleurs. Voy. **Bateleurs.**

Caché (Dimanche). Voy. **Repus.**

Cache-nez (Fabricants de). « Touret de nez ou cache-nez, buccula muliebris », dit le Dictionnaire de Nicot en 1606. Pour Furetière, c'est un ornement, un masque qui ne cachait que le haut du visage.

Le vrai touret de nez se portait seulement en hiver ; il s'attachait aux oreillettes du chaperon, et couvrait seulement le bas du visage. C'était bien notre cache-nez ; aussi, des plaisants de l'école naturaliste l'avaient-ils qualifié impoliment de *coffin* [2] *à roupies* [3]. H. Étienne, à qui nous devons ce vilain mot, nous dit qu'il faut y voir l'origine des masques.

Les tourets de nez étaient fournis par les tailleurs.

Cadraniers. Voy. **Boussoles (Fabricants de).**

Cadrans solaires. Dans la cour ou le jardin des principaux hôtels, des édifices publics, des collèges, il existait presque toujours un cadran solaire, peint ou gravé en creux sur une muraille, en bonne exposition. Le tracé était l'œuvre des mathématiciens ou fabricants d'instruments de mathématiques [4]. J'ignore le nom de celui qui fut employé, vers 1670, par le collège Mazarin, mais je sais que les deux cadrans solaires qui existent encore dans les cours de l'Institut furent exécutés par un tailleur de pierre nommé Barthélemy [5].

Les cadrans solaires de Paris étaient pour la plupart, fort peu consultés. La mode avait adopté celui du Palais-Royal, et vers midi, il recueillait les hommages d'une foule empressée. Casanova écrivait en 1750 : « Je vois beaucoup de monde dans un coin du jardin, se tenant immobile, le nez en l'air. Je demande ce qu'il y avoit de merveilleux. On se tient attentif à la méridienne ; chacun a sa montre à la main pour la régler au point de midi [1] ». Quand le duc d'Orléans entreprit, vers 1782, de métamorphoser son palais, les Parisiens s'émurent, en songeant que peut-être ils allaient être privés de leur cher méridien. Ils furent bientôt rassurés. Non seulement le prince le leur rendit remis à neuf, mais il eut la délicate attention d'y faire pratiquer « une petite chambre, qu'on remplit de poudre, ce qui forme explosion dès que le soleil y frappe, et avertit les promeneurs et tout le quartier que le soleil est au milieu de son cours [2] ». Ils en furent, un peu plus tard, avertis par le canon, devenu célèbre, qui remplaça la petite chambre remplie de poudre.

En 1777, le comte d'Angiviller, contrôleur des bâtiments du roi, avait eu la pensée de substituer à la vieille horloge de la Samaritaine l'action directe du soleil. Sur la terrasse de l'édifice, il voulait établir un canon, « lequel, par le moyen d'un verre ardent dirigé par un conduit dont un bout répondra à la lumière du canon et l'autre précisément à l'endroit où le soleil se trouve au milieu de sa course, prendra feu, les jours où le temps sera serein, et par son explosion annoncera à tout Paris l'heure du midi [3] ». Il ne fut point donné de suite à ce projet, mais le duc d'Orléans d'abord, comme on vient de le voir, puis Buffon, s'emparèrent de l'idée et la réalisèrent, sous des formes différentes, l'un au Palais-Royal, l'autre au Jardin des plantes.

Avec l'aide de l'architecte Verniquet, Buffon fit élever, au sommet du labyrinthe qui domine le Jardin, un kiosque en fer, surmonté d'une sphère armillaire encore visible aujourd'hui, au centre de laquelle était suspendu le globe figurant la terre. Ce globe servait de marteau pour annoncer l'heure du midi. Retenu en l'air par un fil de crin, auquel correspondait le foyer d'une forte loupe, il retombait sur un gong chinois dès que le fil, brûlé par le soleil, se rompait [4].

Peu d'années avant la Révolution, l'on voyait encore, dans le jardin de l'Infante un appareil de même nature. Les rayons du soleil, concentrés sur une lentille formée de deux glaces concaves entre lesquelles on avait enfermé cent soixante pintes d'esprit de vin, développaient une chaleur telle qu'un écu de six livres y était, disait-on, fondu en quinze secondes ; l'or ne demandait guère plus de temps [5].

[1] *Tableau de Paris*, 2e édit., t. II, p. 205.
[2] [illegible], coffin, panier.
[3] Henri Estienne, *Dialogues*, t. I, p. 183.
[4] [illegible] *Dauphin* pour 1789, et voy. ci-dessous l'art. Instruments de mathématiques (Fabricants d').
[5] A. F., *Histoire de la bibliothèque Mazarine*, édit. de 1901, p. 164.

[1] *Mémoires*, t. III, p. 189.
[2] *Mémoires secrets*, dits de Bachaumont, 8 décembre 1784, t. XXVII, p. 60.
[3] Métra, *Correspondance secrète*, 15 avril 1777, t. IV, p. 322.
[4] Voy. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers*, (1787), t. II, p. 181.
[5] Voy. Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers* (1786), p. 311.

Cadraturiers. Ouvriers horlogers qui ont la spécialité des cadratures. On nomme *cadrature* l'ensemble des pièces plus directement destinées à faire mouvoir les aiguilles. Elles sont placées, en général entre la platine et le cadran.

Café (Commerce du). Le 22 janvier 1692, un arrêt du Conseil accorda pour six années au sieur François Damame, bourgeois de Paris, le privilège de débiter seul « tous les caffez tant en fèves qu'en poudre, le thé, les sorbecs et les chocolats tant en pain, roullots, tablettes, pastilles que de toutes manières qu'il soit mis, ensemble les drogues dont il est composé, comme le cacao et la vanille [1] ». Il n'est accordé aux détenteurs actuels qu'un seul jour pour faire leur déclaration. En outre, la Ferme, représentée par le sieur Damame, se voit autorisée à envoyer ses commis perquisitionner partout, à charge pour chacun d'eux d'être accompagné par un commissaire au Châtelet, qui ne pourra d'ailleurs refuser en ce cas son ministère [2].

Il semble que, si bien soutenue, l'entreprise eut dû prospérer ; il n'en fut rien. Une énorme augmentation des prix avait ralenti la consommation et encouragé la fraude, double cause de préjudice qui découragea le soumissionnaire. Il se décida donc à demander au roi, comme une faveur, de vouloir bien révoquer le privilège dont il jouissait depuis l'année précédente, et un arrêt du 12 mai 1693 rendit libre le commerce du café, du thé, du chocolat, du sorbec, du cacao et de la vanille.

Le régime de liberté inauguré par cet arrêt ne fut pas de longue durée. En 1723, la compagnie des Indes était sur le point de faire faillite, et le gouvernement, complice des fautes qu'elle avait commises, s'efforçait de lui venir en aide. La compagnie possédait déjà la ferme du tabac, on lui accorda celle du café [3].

Une Déclaration du 10 octobre réglementa l'exploitation de ce privilège [4].

Il y est défendu à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de faire le commerce du café soit en gros soit en détail, même de le transporter d'un endroit à un autre dans toute l'étendue du royaume, sous peine d'une amende de mille livres.

Le café ne pourra être vendu plus de cent sous la livre. La vente en sera faite exclusivement dans les bureaux de la compagnie, par sacs de deux livres ou d'une livre et demie, « cachetez des cachets de ladite compagnie ».

L'entrée du café en France n'est autorisée que par le port de Marseille. Les balles ne seront déchargées qu'après déclaration faite au commis de la compagnie des Indes.

Tout individu convaincu d'avoir vendu ou possédé du café en fraude sera puni d'une amende de mille livres. S'il se trouve hors d'état de payer ladite amende, elle sera convertie, « sçavoir : en la peine des galères à l'égard des vagabonds et gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de justice, matelots et autres personnes de cette qualité ; en la peine du fouet et du bannissement de la province pour cinq ans à l'égard des femmes et filles de pareille qualité. Et en cas que lesdits condamnez se trouvent incapables de nous servir dans nos galères, ils seront fustigez, flétris et bannis pour cinq ans ».

Il est permis « aux commis et gardes de la compagnie de faire toutes visites, perquisitions et recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries et maisons des négocians et marchands, même dans nos places, chasteaux et maisons royales, et dans celles des princes et seigneurs, couvens, communautez et autres lieux prétendus privilégiez.... Et en cas de refus, permettons de les faire ouvrir par un serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier juge sur ce requis ».

Ce monopole si méticuleusement protégé n'enrichit point la compagnie des Indes. Elle s'aperçut bientôt que le produit n'en couvrait pas les frais. Il fallut revenir au régime de la liberté ; mais des droits d'entrée, assez faibles pour ne pas entraver la consommation, continuèrent, bien entendu, à être perçus au profit du Trésor.

Voy. **Arméniens. — Cafés chantants. — Cafetiers. — Estaminets. — Limonadiers.**

Cafés chantants. Ils sont originaires de la Hollande. Un certain anabaptiste, resté longtemps captif de corsaires en Orient, conçut, à son retour, une malencontreuse idée. Il ouvrit à Amsterdam, « près de la halle au blé, un certain cabaret où il y avoit, trois fois le jour, musique de violon et d'orgue. Cela attiroit continuellement du monde à boire [1] ».

L'innovation réussit donc, et il n'y eut bientôt en Hollande ville un peu importante qui ne possédât son *musico*. Voltaire leur donnait déjà ce nom vers 1725, et il leur consacre une phrase qui montre assez le peu d'estime qu'on leur témoignait déjà : « Une île enchantée où des nymphes caressent des matelots après un voyage de long cours ressemble plus à un musico d'Amsterdam qu'à quelque chose d'honnête [2] ».

On ne sait qui introduisit à Paris la mode des musicos, et il ne semble pas qu'elle y ait sévi avant la fin du dix-huitième siècle. Toutefois, le *café des aveugles* et le *café des nymphes* charmèrent les habitués de la foire Saint-Ovide en 1771 et en 1772 [3]. Le Palais-Royal succéda à la foire, puis le boulevard du Temple se vit égayé par les cafés *des Arts, d'Apollon, Alexandre*

---

[1] *Arrest du Conseil d'Estat du Roy concernant la vente du caffé, du thé, du sorbec et du chocolat*, 1692, in-4°.

[2] *Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne l'exécution des édits*, etc., 1692, in-4°.

[3] Arrêt du 31 août 1723.

[4] *Déclaration du Roy qui règle la manière dont la compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du caffé*, 1723, in-4°.

---

[1] *Sorberiana* (Sam. Sorbier est mort en 1670), édit. de 1694, p. 142.

[2] *Essai sur la poésie épique*, édit. Beuchot, t. X, p. 418.

[3] E. Campardon, *Les spectacles de la foire*, t. I, p. 187.

et *Goddet*. Je lis dans un ouvrage imprimé en 1779 : « Il semble que l'on ait voulu, depuis quelques années, imiter les cafés turcs, qu'ils appellent *cavéhanes*, où l'on admet des joueurs d'instrumens que le maître paye pour divertir ceux qui prennent du café. Les musiciens ne sont que passagers dans les cafés de la ville, mais ils sont à la journée dans ceux des promenades, comme aux boulevards. On y exécute de bonnes symphonies, des bouffons y chantent des ariettes avec tout le burlesque dont elles sont susceptibles, et des cantatrices des airs d'opéra-comique. Les voix sont passablement bonnes. Ils font tous de leur mieux pour amuser le public, mériter ses suffrages, et en tirer quelques pièces de monnoie à la fin de chaque air : il est rare que l'on ne donne point à chaque quêteuse [1] ». On n'y était point tenu, et ce qu'il y a d'étrange, c'est que l'on pouvait profiter de ces spectacles sans bourse délier. Voici, en effet, ce qu'écrivait Sébastien Mercier vers 1780 : « L'oisif qui n'a pas le sol dans sa poche s'assied dans ces cafés, s'y chauffe, entend de la musique toute l'après dînée, et ne sort de cet asyle qu'à onze heures du soir, quand le garçon l'avertit qu'on n'y couche point. Jamais le maître de ces maisons vitrées ne lui reprochera d'y venir occuper une place éternellement gratuite ; il sera toute l'année régalé de musique et chauffé sans rien débourser. Tout cafetier des boulevards fait un don gratuit de son poêle, de ses chaises et de son orchestre à une infinité de gens [2] ».

Dans quelques-uns de ces établissements, l'on jouait même parfois la comédie, « sans autre rétribution que le bénéfice des raffraichissemens », dit P. de la Mésangère [3].

Cafetiers. Il existait sous le Petit-Châtelet un passage couvert qui conduisait de la rue Saint-Jacques au Petit-Pont ; quelques boutiques, étroites et sombres, s'ouvraient de chaque côté de la voûte. Dans l'une d'elles vint, dit-on, s'établir en 1643 un Levantin qui chercha à débiter, sous le nom de *cahove* ou *cahouet*, soit du café en grains, soit de la décoction de café. Cette tentative ne réussit point. Ce fut Soliman-Aga, ambassadeur de Mahomet IV, qui, en 1669, mit le café à la mode, et moins de deux ans après, il y avait à Paris « plusieurs boutiques où l'on vendoit publiquement du caffé [4] ». En province, son existence était encore ignorée, car l'abbé de Choisy, racontant un repas qu'il avait fait à Bourges vers 1670, chez la marquise de la Grise, écrivait : « Après le dîner, on but un petit coup de rossoli ; on ne connaissoit encore ni le café ni le chocolat, et le thé commençoit à naître [5] ».

En 1672, un arménien nommé Pascal ouvrit, à la foire Saint-Germain, un café qu'il transporta ensuite sur le quai de l'École [1], et qui n'obtint qu'un succès de curiosité. Ses successeurs réussirent un peu mieux. Ils débitèrent, outre le café, de l'eau-de-vie, des vins sucrés, des liqueurs, etc., et leur nombre fut bientôt assez grand pour qu'un édit de mars 1696 pût les constituer en communauté régulière sous le nom de *limonadiers* [2].

Il n'existait pourtant alors à Paris aucun établissement qui ressemblât, même de très loin, à nos cafés actuels. Le premier qui ait été décoré avec un certain luxe fut créé vers 1702 par un palermitain nommé Francesco Procopio dei Coltelli. Il francisa son nom, devint François Procope, et créa dans la rue des Fossés-Saint-Germain [3], en face du Théâtre Français, un café qui existe encore. Il semble être resté pendant longtemps à peu près le seul où se réunît un public honnête. Une ordonnance de police du 16 février 1695 nous révèle que presque tous les cafés restaient ouverts une partie de la nuit et servaient « de lieux d'assemblée et de retraite aux voleurs, filoux et autres gens malvivans et déréglés ». Elle veut qu'ils soient désormais fermés à cinq heures en hiver et à neuf heures en été [4]. Le 20 octobre ils obtinrent de rester ouverts une heure de plus en chaque saison. Enfin, une ordonnance du 21 mai 1704 leur fixa pour limite extrême dix heures en hiver et onze heures en été [5].

Mais à cette date, les cafés s'étaient moralisés et étaient même devenus des centres littéraires. En 1723, trois cents cafés ouverts à la causerie recevaient une société à laquelle ne faisait défaut ni l'éducation, ni l'esprit. Savary écrivait alors : « Les caffez de Paris sont pour la plûpart des réduits magnifiquement parez de tables de marbre, de miroirs et de lustres de cristal, où quantité d'honnêtes gens de la ville s'assemblent, autant pour le plaisir de la conversation et pour y apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boisson qui n'y est jamais si bien préparée que lorsqu'on la fait préparer chez soi. Les marchands de caffé en envoyent aussi par la ville avec un cabaret portatif. Et même les dames de la première qualité font très souvent arrêter leur carrosse aux boutiques des caffez les plus fameux, où on leur en sert à la portière sur des soucoupes d'argent [6] ». Un ouvrage imprimé un demi siècle plus tard constate que « les cafés sont fréquentés par d'honnêtes gens, qui vont s'y délasser des travaux de la journée. On y apprend les nouvelles, soit par la conversation, soit par la lecture des papiers publics. On n'y souffre personne de suspect, de mauvaises mœurs, nuls tapageurs, ni soldats, ni domestiques, ni quoi que ce soit qui pourroit troubler la tranquillité [7]. »

---

[1] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. II, p. 10.
[2] *Tableau de Paris*, t. VI, p. 19.
[3] *Le voyageur à Paris*, t. III, p. 207.
[4] [illegible], *De l'usage du caphé, du thé et du chocolate*, p. 23.
[5] *Histoire de la comtesse des Barres*, édit. de 1807, p. 97.

[1] Auj. quai du Louvre.
[2] Voy. cet article.
[3] Auj. rue de l'Ancienne-Comédie.
[4] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 810.
[5] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 412.
[6] *Dictionnaire du commerce*, au mot *café*.
[7] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. II, p. 10.

En 1807, il existait à Paris environ quatre mille cafés, écrit Prudhomme, qui ajoute : « Les limonadiers n'avaient le droit, il y a vingt ans, de vendre du vin, ni de donner à manger ; presque tous aujourd'hui donnent des déjeuners à la fourchette, principalement des côtelettes, des rognons au vin de champagne, etc. [1] ».

Une des *Contemporaines* de Rétif de la Bretonne est dite par lui *cafetière* [2].

Voy. **Estaminets.**

Cagetiers. Faiseurs de cages. Les oiseliers avaient le droit de fabriquer les petites cages, les épingliers confectionnaient les volières, les vanniers avaient la spécialité des cages en osier. Les lourds grillages qui protégeaient les verrières des églises étaient l'œuvre des serruriers.

Voy. **Grillageurs** et **Oiseliers.**

Caisse de Poissy. Créée en décembre 1743 [3], elle avançait aux bouchers l'argent nécessaire pour payer comptant aux forains les bestiaux que ceux-ci amenaient au marché de Poissy. Sur la demande des bouchers, elle fut supprimée en 1779. Rétablie, puis supprimée de nouveau, elle a été réorganisée en 1802.

Voy. **Bestiaux (Commerce des).**

Calandreurs. La *Taille de 1292* cite deux *kalendreeurs* et *qualandreeurs,* celle *de 1300* en mentionne six, et une pièce du quatorzième siècle publiée par Depping [4] nous apprend que les maîtres calendreurs étaient exempts du service du guet bourgeois. Une rue de la Cité portait alors le nom de rue de la Calandre, et elle le devait, dit Jaillot [5], à la présence de quelques calandreurs ; cependant les *Tailles de 1292* et *de 1313* n'en indiquent aucun parmi les habitants de cette rue.

Les statuts donnés aux teinturiers en 1669 permettent aux seuls teinturiers du bon teint de posséder une calandre ; les autres devaient se contenter d'une presse. Encore la calandre des teinturiers était-elle formée de tables en bois.

Au dix-septième siècle, on appelait *calandre royale* une calandre construite par les ordres de Colbert, et qui était installée rue du Cimetière Saint-Nicolas, dans une maison qui passait pour avoir été habitée par Gabrielle d'Estrées. Cette calandre avait sa plaque supérieure en cuivre et l'inférieure en marbre. En 1777, elle appartenait à une calandreuse nommée Lainé qui prétendait la faire remonter au règne de Louis XIII [6].

Une seconde *calandre royale,* munie de deux tables d'acier poli, fut établie dans la rue Louis-le-Grand par lettres patentes de 1748.

Calculateurs. Voy. **Arithméticiens.**

Cale. Petite servante ou petit laquais. Le mot *cale* désignait un bonnet plat, qui était

[1] *Miroir de Paris,* t. I, p. 283.
[2] Nouvelle 61.
[3] Duc de Luynes, *Mémoires,* t. V, p. 221.
[4] *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 426.
[5] Quartier de la Cité, p. 35.
[6] *Almanach Dauphin pour 1777,* 2e partie, p. 9.

surtout à l'usage des ecclésiastiques et des gens de service [1]. Tallemant des Réaux écrit : « Gombauld, qui se piquoit de n'aimer qu'en bon lieu, cajoloit une petite cale crasseuse [2] ».

Caleçonniers. Faiseurs de caleçons en peau. Ce titre appartenait à la corporation des peaussiers et à celle des boursiers. L'article 22 des statuts accordés aux boursiers en décembre 1659 mentionne, parmi les objets qu'ils étaient autorisés à confectionner, les « chaussons et caleçons de chamois ».

Ceux-ci se portaient bien, comme les nôtres, « entre la chair et les chausses [3] ». Les caleçons de tricot étaient vendus par les bonnetiers, les caleçons de toile par les lingères.

Les femmes ne commencèrent à porter des caleçons qu'à dater du seizième siècle. La mode des jupes très amples, des vertugades, des vertugadins, ancêtres de la crinoline [4], rendait indispensable ce complément de la toilette féminine. Béroalde de Verville constate tout crûment que les femmes ont adopté le mode des « caleçons ou brides à fesses pour se garantir [5] » ; mais Henri Étienne raconte, avec toute la précision désirable, les origines de ce vêtement intime : « Les femmes ont commencé à porter une façon de haut de chausses qu'on appelle des calçons [6], et ce, pour ce qu'elles ont l'honnesteté en grande recommandation. Car, outre que ces calçons les tiennent plus nettes, les gardant de la poudre (comme aussi ils les gardent du froid), ils empeschent qu'en tumbant de cheval ou autrement, elles ne monstrent... Ces calçons les assurent aussi contre quelques jeunes gens dissolus ; car, venans mettre la main soubs la cotte, ils ne peuvent toucher aucunement leur chair... [7] ».

Lorsque, après l'assassinat de son mari, l'on vint arrêter la maréchale d'Ancre, du Hallier, capitaine des gardes, fut chargé de saisir tous ses bijoux. Il eut l'infamie de la fouiller, de la fouiller jusqu'au caleçon : « Et enquise si elle n'avoit point de bijoux sur elle, elle haussa sa cotte, et monstra jusques près des tétins. Elle avoit un calson de frise rouge de Florence. On lui dit en riant qu'il falloit donc mettre les mains au calson ; elle respondit qu'en autre temps elle ne l'eusse pas souffert, mais lors tout estoit permis, et du Hallier tasta un peu sur le calson [8] ».

Dans les dernières années du dix-huitième siècle, quand reparut la mode des costumes collants, le caleçon disparut. Sébastien Mercier écrivait vers 1780 : « Excepté les actrices, les Parisiennes ne portent point de caleçon. S'ils

[1] Furetière, *Roman bourgeois,* p. 76.
[2] *Historiettes,* t. III, p. 349.
[3] Savary, t. I, p. 529. — *Dictionn. de Trévoux,* t. II, p. 169.
[4] Voy. ci-dessous les art. Paniers (Marchandes de), et Tournures (Fabricants de).
[5] *Moyen de parvenir,* chap. XLVI.
[6] On les appelait aussi *braques.* Voy. J. Nicot, *Thrésor de la langue françoise* (1606), p. 88.
[7] *Dialogues,* t. I, p. 223.
[8] *Relation de ce qui s'est passé à la mort du mareschal d'Ancre,* édit. Michaud, p. 470.

étoient adoptés, nos femmes délicates, qui aiment à courir partout, se préserveroient d'une infinité de maux, que le froid et l'humidité leur occasionnent [1] ». Les Parisiennes trouvèrent sans doute fort sages les conseils de Mercier ; toutefois, ne voulant pas reprendre les caleçons, elles leur substituèrent les pantalons, mode qui nous arriva de Londres. En Angleterre, ils n'étaient guère utilisés que par les jeunes filles à qui l'on enseignait la gymnastique ; mais, au printemps de 1809, quelques Parisiennes s'éprirent de ce vêtement. « On les vit se promener en pantalon de perkale garni de mousseline, les unes sur les boulevards, les autres aux Tuileries. Quoique leur robe fût longue et le pantalon très peu visible, elles marchaient les yeux baissés parce que tout le monde avait les yeux fixés sur elles [2] ». Il est vrai que ces pantalons primitifs descendaient presque jusqu'à la chaussure.

Calfateurs et **Calfatins.** Voy. **Calfats.**

Calfats. Ceux qui réparent les bateaux. On trouve souvent *calfateurs,* et leurs apprentis se disaient *calfatins.*

Un calfateur était attaché à la petite flotille installée à Versailles sur le grand canal.

Calottiers. Faiseurs de calottes. Au seizième siècle, la plupart des ecclésiastiques se mirent à porter sous leur bonnet une *cale*, identique pour la forme avec la *coiffe* dont les hommes s'étaient couvert la tête au treizième siècle [3]. C'était une précaution contre le froid glacial des églises, mais beaucoup de prêtres en abusèrent pour se soustraire à l'obligation de la tonsure. Le concile de Milan (1569) interdit donc l'usage des cales, mais il autorisa la *calotte* telle que la portent aujourd'hui les ecclésiastiques.

Vers 1649, un sieur Lemaître imagina de fabriquer des calottes en cuir très léger, et cette mode fut aussitôt adoptée par le clergé séculier, qui n'en porta point d'autres jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Le clergé régulier conserva les calottes d'étoffe et de tricot.

Au dix-septième siècle, les calottiers confectionnaient aussi les calottes de toile jaune et de ratine qui se plaçaient sous les perruques [4].

Les calottiers ne furent jamais constitués en corporation. Les merciers, les bonnetiers, les peaussiers, les tailleurs et surtout les boursiers faisaient et vendaient les différentes espèces de calottes. Les boursiers, qui prétendaient au monopole des calottes en cuir eurent à ce sujet de longs démêlés avec les tailleurs, mais un arrêt du 18 mars 1743 les débouta de leurs prétentions [5].

Cambiers. Voy. **Brasseurs.**

Cambistes. « Nom que l'on donne à ceux qui se mêlent du négoce des lettres et billets de change, qui vont régulièrement sur la place ou sur la bourse, pour s'instruire du cours de l'argent et sur quel pied il est par rapport au change des différentes places étrangères [1] ».

Voy. **Banquiers.** — **Changeurs,** etc.

Cameliniers. Fabricants de camelin. Le camelin était une étoffe commune, sans envers, et dans laquelle il entrait beaucoup de poil de chèvre ; mais on appliquait aussi ce nom aux draps de laine fauve sans teinture. Un des anciens commentateurs de Jean de Garlande dit qu'ils sont appelés « camelinos, a camelo, quia habent similem colorem camelo ». Il y avait cependant du camelin blanc et du camelin noir, comme le prouvent deux passages des *Comptes de l'argenterie* [2]. On lit dans Joinville [3] que saint Louis portait souvent un manteau de camelin, et dès le quatorzième siècle on en confectionna des chapeaux. L'expression *camelin de bois*, qui se rencontre assez fréquemment, indique du camelin destiné à faire des habits de chasse.

Les camelins les plus estimés étaient ceux d'Amiens, de Cambrai et de Château-Landon.

Camelote. Voy. **Travail (Réglementation du).**

Campanes (Faiseurs de). Titre que prenaient les passementiers.

Camphre (Commerce du). A la fin du dix-huitième siècle encore, tout le camphre du commerce venait des Indes et du Japon. Il était vendu par les épiciers et les apothicaires.

Le *camphre artificiel* s'obtenait par le procédé suivant. On faisait un mélange de sandaraque et de vinaigre blanc qu'on mettait pendant vingt jours dans du fumier de cheval. On l'exposait ensuite, durant un mois, à la chaleur du soleil.

Candilleurs. Voy. **Chandeliers.**

Canevassières en fil. Titre qui appartenait aux lingères.

Canevassiers. Voy. **Chanevaciers.**

Cannamelistes. Ce mot, que je n'ai trouvé dans aucun dictionnaire ancien ou moderne, m'est fourni par l'ouvrage suivant : *Le cannameliste françois, ou nouvelle instruction pour ceux qui désirent d'apprendre l'office, rédigé en forme de dictionnaire, contenant les noms... de tout ce qui se pratique dans l'office... avec la manière de dessiner et de former toutes sortes de contours de tables et de dormants. Par le sieur Gilliers, chef d'office et distillateur de S. M. le roi de Pologne.* Nancy, 1751, in-4°.

Cannameliste vient de cannamelle, mot par

[1] *Tableau de Paris*, t. VII, p. [illegible].
[2] P. de La Mésangère, [illegible] (18[illegible]), p. 351.
[3] Voy. [illegible].
[4] *Le livre commode pour 1692*, t. II, p. 75.
[5] *Statuts des marchands tailleurs d'habits*, p. [illegible].

[1] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 532.
[2] Par Douët d'Arcq, p. 8 et 289.
[3] Édit. de Wailly, p. 12.

lequel a été désignée la canne à sucre, dont le goût se rapproche de celui du miel [1].

Cannes (Marchands de). La première canne fut certainement une simple branche d'arbre. Diogène n'en possédait pas d'autre, et son bâton est resté presque aussi célèbre que son tonneau.

Dès que la canne fut devenue, moins un objet d'utilité qu'un accessoire du costume, le choix du bois cessa d'être indifférent, et l'on y ajouta des ornements de tout genre. Un des biographes de Charlemagne nous apprend que cet auguste souverain portait ordinairement une canne de bois de pommier, remarquable par ses nœuds symétriques, et surmontée d'une pomme d'or ou d'argent enrichie de fines ciselures [2].

Ce ne fut pas là un privilège réservé aux hommes. Dès le onzième siècle, les femmes sortaient aussi avec une canne à la main. Un sinistre épisode emprunté à la vie de Constance d'Arles, femme du roi Robert, nous en fournit la preuve. En 1022, le concile d'Orléans condamna au feu onze ecclésiastiques convaincus de manichéisme, et parmi eux figurait Étienne, confesseur de la souveraine. Le roi et sa femme devaient assister au supplice. Ils avaient pris place sous le porche de l'église d'Orléans, où les condamnés avaient été jugés et d'où ils sortirent pour aller à la mort. Étienne marchait en tête. Dès que Constance l'eut reconnu elle s'élança vers lui et lui creva un œil avec la canne qu'elle avait à la main [3].

Au quinzième siècle, les dames s'efforçaient d'imiter le costume des hommes. Ainsi que les jouvenceaux du bon ton, elles portaient leurs gants dans la ceinture et, reprenant la mode mérovingienne, tenaient une badine [4] à la main [5].

Le seizième siècle mit en faveur la canne à épée. Toutefois, sur le portrait de Henri IV qui figure dans la collection Gaignières, le Béarnais porte à la main une canne très légère.

La canne ordinaire du roi Louis XIII était en bois d'ébène et surmontée d'une pomme d'ivoire. Celle de Louis XIV présentait une grande richesse, disent ses historiens. Parfois aussi, elle était de roseau, puisqu'il en cassa une de ce genre sur le dos d'un valet [6]. Dans une autre circonstance, comme Lauzun brisait son épée, en lui déclarant qu'il ne voulait pas servir un roi sans foi, Louis XIV, transporté de colère, ouvrit la fenêtre et jeta sa canne dehors pour éviter de frapper un gentilhomme, « faisant peut-être dans ce moment la plus belle action de sa vie », dit Saint-Simon [7].

Colbert avait l'habitude de porter une canne, même en présence du roi, et il fut imité par les contrôleurs des finances, ses successeurs.

La canne resta pendant longtemps un signe de distinction et de commandement. Quelquefois, les grands personnages se faisaient accompagner de valets de pied munis de cannes. Les majors de régiments se servaient de la canne pour commander à leurs soldats. Les maîtres d'hôtel, les exempts en portaient toujours une quand ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1692, le marchand de cannes à la mode était un sieur Coquart, qui demeurait rue Simon-le-Franc [1].

Au début du dix-huitième siècle, la canne a pris le nom de rotin, et les ornements que l'on y prodigue varient à l'infini.

Les cannes de Voltaire et de Tronchin sont restées célèbres. C'étaient de très longs bâtons à pomme d'or qu'affectionnaient surtout les vieillards, les magistrats, les financiers. Toutefois, vers la fin de sa vie, Voltaire y substitua la canne à bec de corbin [2]. Les femmes de tout âge ne dédaignaient pas les longues cannes, qu'elles tenaient assez disgracieusement par le milieu. Le fournisseur en vogue à cette époque était le sieur Granchez, un des bijoutiers de la reine et propriétaire du *Petit-Dunkerque*, magasin fameux situé à l'angle de la rue Dauphine et du quai Conti [3]. On y trouvait, dit le *Mercure de France*, de « jolies cannes de femme, en bambou, chiquetées et garnies d'or [4] ». Les jeunes gens, les grands seigneurs courant la ville *en chenille* portaient à la main une canne légère, souple et pliante appelée *badine*. Les femmes l'adoptèrent aussi pour la sortie du matin.

Sous la Régence et sous Louis XV, l'épée était le complément indispensable de la toilette. Sauf chez soi et dans l'intimité, il fallait toujours avoir l'épée au côté. Sous Louis XVI, les Parisiens se désarmèrent d'eux-mêmes, et dans le costume civil, la canne commença à remplacer l'épée. Aussi Sébastien Mercier écrivait-il vers 1782 : « On court le matin une badine à la main; la marche en est plus leste, et l'on ne connoît plus ces disputes et ces querelles si familières il y a soixante ans, et qui faisoient couler le sang pour de simples inattentions... Les femmes sortent et vont seules dans les rues et sur les boulevards, la canne à la main [5] ».

J.-F. Sobry, dans son curieux ouvrage intitulé *Le mode françois*, constate que « les hommes d'une condition honneste ne sortent point de leur maison sans avoir une épée à leur côté ou quelque bâton précieux à la main [6] ».

La Révolution trouva le moyen d'innover même en matière de cannes; mais il faut reconnaître que sur ce point, comme pour tout ce qui concerne le costume, ses conceptions ne furent pas heureuses. Les élégants de 1790 se

---

[1] G. Vicaire, *Bibliographie gastronomique*, p. 403.
[2] Monachus Sangallensis, *De gestis Caroli magni*, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 121.
[3] *Gesta synodi Aurelianensis*, dans le *Recueil des historiens*, t. X, p. 539.
[4] « Un petit baston ».
[5] Martial de Paris, *Arrests d'amour*, édit. de 1731, t. II, p. 403.
[6] Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, p. 264
[7] *Mémoires*, t. XIX, p. 174.

[1] *Le Livre commode pour* 1692, t. II, p. 72.
[2] Bachaumont, 28 mars 1778, t. XI, p. 170.
[3] Baronne d'Oberkirch, *Mémoires*, t. I, p. 225
[4] N° d'août 1775, p. 201
[5] *Tableau de Paris*, t. I, p. 293.
[6] Page 417.

faisaient gloire de porter à la main une grosse canne ficelée d'une corde à boyau et recélant une lame d'épée. Plus tard, les Jacobins adoptèrent un bâton noueux, sorte de trique parfois onduleuse. *

Voy. **Parapluies (Fabricants de).**

Canonniers. Nom qu'ont porté les fondeurs de canons.

Cantiniers. Voy. **Vivandiers.**

Caorsins et **Caoursins.** Voy. **Changeurs.**

Caoutchouc (Marchands de). Les premières applications industrielles du caoutchouc datent de la fin du dix-huitième siècle. Jusque-là, il ne fut guère utilisé que pour confectionner des sondes chirurgicales et surtout pour remplacer la mie de pain, avec laquelle on effaçait les traits faits au crayon sur le papier. Vers 1780, les papetiers vendaient, sous le nom de *peau de nègre* des petits morceaux de gomme découpés dans des poires en caoutchouc provenant du Brésil.

Les ouvriers qui travaillaient cette substance ont été dits *caoutchouquiers.*

Caoutchouquiers. Voy. **Caoutchouc.**

Capitaines des charrois. Officiers de la maison royale, au nombre de quatre. « Ils conduisent tous les charrois des *sept offices* [1] quand la Cour marche, ou les font conduire par leurs aides [2] ».

Capitaines des chasses. Domestiques employés dans les propriétés de campagne des grands seigneurs. « Il faut, écrit Audiger, qu'un capitaine des chasses prenne garde que le gibier ne soit détruit ni effarouché par les paysans ni par les seigneurs et les gens des châteaux et terres circonvoisines. En cette même qualité, il doit aussi empêcher que les forêts et autres bois ne soient dégradés, et prendre garde de même aux étangs et rivières dépendans de ladite terre, afin que personne ne s'ingère d'y pêcher sans permission et avec des harnois prohibés [3] ».

Dans les maisons royales, au bois de Boulogne ou au château de la Meute (de la Muette) par exemple, le capitaine des chasses cumulait ces fonctions avec celles de *gruyer* [4].

Voy. **Chasseurs.**

Capitaines de château. Les châteaux royaux étaient commandés par un capitaine, qui cumulait souvent ce titre avec celui de gouverneur [5]. Les grands seigneurs avaient aussi parfois un capitaine de château. Audiger résume ainsi ses fonctions : « Il doit prendre bien garde que tous les gens qui sont dans la maison fassent bien ce qu'ils sont obligés de faire chacun en particulier, leur bien donner ses ordres et les leur faire ponctuellement exécuter [1] ».

Capitaines généraux des fauconneries du cabinet du roi. Officiers de la maison royale, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. « La fauconnerie du cabinet du Roy suit seule Sa Majesté dans ses voyages, même à l'armée, et le sieur Forget, qui la commande, prend tous les jours l'ordre du Roy en route ou à l'armée ».

Le capitaine général avait sous ses ordres : les autres capitaines de vol des *oiseaux du cabinet*, savoir :

Le capitaine du vol pour corneille.
Le capitaine du vol pour pie.
Le capitaine du vol pour les champs.
Le capitaine du vol pour émérillons [2].

Capitaines-contrôleurs des feux d'artifice. Office créé par édit de juillet 1702. Le titulaire « aura l'inspection sur la construction, dessein et fourniture des feux d'artifice qui se font par ordre de nos prévost des marchands et échevins ; aura soin de les faire tirer aux jours et heures qui luy seront par eux indiquez, et pourra en faire les entreprises en son propre et privé nom ».

Capitaines des gardes des aires. Voy. **Gardes des aires.**

Capitaines des guides. Officiers attachés à la personne du roi. « Le capitaine des guides, doit se tenir vers l'une des portières du carrosse du Roy marchant en campagne, afin que, si Sa Majesté demande les noms des lieux, villes, châteaux, etc. qui sont sur le chemin, il les luy puisse nommer [3] ».

Capitaines des levrettes et **Capitaines des lévriers.** Voy. **Levrettes de la chambre.**

Capitaines des matelots. Voy. **Bateaux des maisons royales.**

Capitaines de l'équipage des mulets. Voy. **Muletiers.**

Capitaines des toiles de chasse. Voy. **Capitaines du vautrait.**

Capitaines de la varenne du Louvre. Voy. **Varenniers.**

Capitaines du vautrait. Ils étaient dits aussi *capitaines généraux des toiles de chasse, tentes et pavillons du roi, et de l'équipage du*

---

[1] Voy. ci-dessus l'art. Cuisine royale (Personnel de la).
[2] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 597 ; *pour 1736*, t. II, p. 269.
[3] *La maison réglée*, liv. II, chap. 4.
[4] *État de la France pour 1736*, t. I, p. 147.
[5] Aux châteaux de Madrid et de Saint-Germain, par exemple. Voy. l'*État de la France pour 1712*, t. I, p. 329 et 330.

[1] *La maison réglée*, liv. II, chap. 4.
[2] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 213 ; *pour 1736*, t. I, p. 324.
[3] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 510 ; *pour 1712*, t. I, p. 593 ; *pour 1736*, t. II, p. 265.

sanglier. Le capitaine du vautrait nommait tous les officiers de ce service, et ses fonctions, peu compliquées, sont ainsi définies dans une publication officielle : « Quand le roi est à la chasse du sanglier dans l'enceinte des toiles, c'est le capitaine général de cet équipage qui présente à Sa Majesté l'épée ou les dards pour tuer le sanglier. Le capitaine de cet équipage va ou envoye, dans toutes les forêts et buissons de France qu'il juge à propos, prendre avec ses toiles de chasse des cerfs, biches, faisans et autres animaux, pour peupler ou repeupler les parcs de quelque maison royale, lorsqu'il en est besoin [1] ».

Voy. **Vautrait (Officiers du).**

Capitaines du vol pour les champs. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux de la* CHAMBRE du roi, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. Ils avaient sous leurs ordres :

Un maître fauconnier.
Un piqueur.
Un acheteur d'oiseaux.
Plusieurs valets des épagneuls. Ces chiens étaient au nombre de dix-huit.

Un autre service du vol pour les champs était attaché au cabinet du roi [2].

Capitaines du vol pour les champs. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux du* CABINET, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. Le capitaine du vol était sous les ordres du *capitaine général des fauconneries du cabinet du roi,* et avait sous les siens :

Un lieutenant.
Un maître fauconnier.
Deux piqueurs.
Un valet d'épagneuls. Ceux-ci étaient au nombre de dix-huit, et coûtaient quatre sous par jour.
Un garde-perches [3].

Capitaines du vol pour corneille. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux du* CABINET du roi, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. Ils étaient sous les ordres du *capitaine général des fauconneries du cabinet,* et avaient sous les leurs :

Un lieutenant.
Un maître fauconnier.
Six piqueurs.
Un porte-duc.
Un garde-perches.

Deux autres services de vol pour corneille dépendaient du grand fauconnier [4].

[1] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 284.
[2] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 168 ; *pour 1712*, t. I, p. 188 ; *pour 1736*, t. I, p. 296.
[3] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 215 ; *pour 1736*, t. I, p. 328.
[4] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 214 ; *pour 1736*, t. I, p. 326.

Capitaines du vol pour corneille. Officiers de la maison royale placés sous les ordres du grand fauconnier. Il y avait deux vols pour corneille.

Le premier comprenait :
Un capitaine.
Un lieutenant.
Un maître fauconnier.
Vingt piqueurs.

Le second :
Un capitaine.
Un lieutenant.
Sept piqueurs.
Un porte-duc [1].

Capitaines du vol pour émérillons. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux du* CABINET, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. Ils étaient sous les ordres du *capitaine général des fauconneries du cabinet du roi,* et avaient sous les leurs :

Un lieutenant.
Un maître fauconnier.
Deux piqueurs.
Un garde-perches [2].

Capitaines du vol pour héron. Officiers de la maison royale, appartenant au service du grand fauconnier. Ils avaient sous leurs ordres :

Un lieutenant.
Deux maîtres fauconniers.
Huit piqueurs [3].

Capitaines du vol pour le lièvre. Officiers de la maison royale, appartenant au service du grand fauconnier. Ils avaient sous leurs ordres :

Un lieutenant.
Quatre piqueurs.
Un valet de lévriers.
Quatre pages [4].

Capitaines du vol pour milan. Officiers de la maison royale, placés sous les ordres du grand fauconnier. Il y avait deux vols pour milan, et chacun d'eux comprenait :

Un capitaine.
Un lieutenant.
Un maître fauconnier.
Cinq piqueurs.
Un porte-duc.

« Chaque année, pour le premier milan noir que le chef du second vol prend en présence du Roi, le cheval de Sa Majesté, la robe de chambre et les mules lui appartiennent [1] ; le tout est néanmoins racheté pour une somme de cent écus [5]. »

[1] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 295.
[2] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 217 ; *pour 1736*, t. I, p. 329.
[3] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 294.
[4] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 297.
[5] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 293.

Capitaines du vol pour pie. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux de la* CHAMBRE du roi, et tout à fait indépendants du grand fauconnier. Ils avaient sous leurs ordres :

Un maître fauconnier.

Deux piqueurs.

Un fauconnier-oiseleur ou tendeur, chargé du renouvellement des oiseaux.

Il y avait également un service de vol pour pie attaché au cabinet du roi [1].

Capitaines du vol pour pie. Officiers de la maison royale, attachés au service des *oiseaux du* CABINET du roi et indépendants du grand fauconnier. Ils étaient sous les ordres du *capitaine général des fauconneries du cabinet du roi,* et avaient sous les leurs :

Un lieutenant.

Un maître fauconnier.

Deux piqueurs.

Un garde-perche. Ce dernier prenait soin des « oiseaux qu'on ne porte point aux champs ». Il toucha par an d'abord 273, puis 292 livres, et 36 livres en sus pour ses souliers [2].

Capitaines du vol pour rivière. Officiers de la maison royale, appartenant au service du grand fauconnier. Ils avaient sous leurs ordres. 1 lieutenant et 3 piqueurs [3].

Caqueurs. Ceux qui apprêtent les harengs, les salent et les rangent dans de petits barils appelés caques.

La caque, ancienne mesure de capacité, servait également pour les liquides, car l'ordonnance de février 1415 mentionne les caques de verjus [4].

On trouve aussi *écaqueurs, étêteurs,* etc.

Carabins de Saint-Côme. Nom donné aux chirurgiens.

Cardeurs de laine et de coton. Alexandre Neckam, mort en 1217, a consacré aux cardeurs, quelques lignes de son *De nominibus ustensilium* [5]. Jean de Garlande, qui écrivait vers la même époque, les nomme *pectrices,* et nous les montre démêlant la laine floconneuse avec des cardes ou des peignes à dents de fer : « carpunt lanam villosam, quam pectinibus cum dentibus ferreis depilant alternatim [6] ».

Ces vénérables témoignages de leur zèle au travail sont ce qu'il y a de plus clair dans l'histoire primitive des cardeurs, qui semblent avoir pris à tâche de l'embrouiller. Il est probable qu'ils restèrent pendant fort longtemps unis aux foulons, et l'on ne saurait dire à quelle date ils commencèrent à former une communauté indépendante [1].

En 1391, ils étaient au nombre de sept [2]. En 1467, ils constituèrent à eux seuls la 55e bannière, sous nom de *pigneux et cardeux de laine* [3].

Les vingt-deux maîtres cardeurs exerçant à Paris en 1688 obtinrent, au mois de septembre de cette année, de nouveaux statuts, les seuls que j'aie pu retrouver. Ils y sont qualifiés de *maîtres et marchands cardeurs, peigneurs, arçonneurs de laine et coton, drapiers-drapans, coupeurs de poils, fileurs de laine, coton et lumignon et cardiers.* On trouvera tous ces mots à leur place alphabétique.

Chaque maître cardeur ne pouvait tenir à la fois qu'un seul apprenti, ni l'engager sans le consentement des jurés. La durée de l'apprentissage était de trois ans, suivis d'une année de compagnonnage.

Les fils de maître étaient dispensés du *chef-d'œuvre,* ainsi que les compagnons qui épousaient une fille de maître.

La corporation était administrée par trois jurés, qui devaient chaque année faire au moins quatre visites chez chaque maître.

Les cardeurs pouvaient teindre ou faire teindre toutes sortes de laines en noir. Mais il leur était interdit de travailler le poil de lapin, même d'en avoir chez eux, parce que ce droit était réservé aux chapeliers.

Le chef-d'œuvre devait porter sur l'un des ouvrages suivants : 1° Faire deux ou trois cardées de laine ou de coton ; 2° Arçonner un quarteron de laine ou de coton ; 3° Peigner de la laine sur le fourneau ; 4° Filer, avec le rouet, du lumignon.

Les foulons se qualifiaient aussi de cardeurs, et les cardeurs prenaient le nom de cardiers, parce qu'ils étaient autorisés à fabriquer eux-mêmes leurs cardes. Cependant, ils les achetaient le plus souvent toutes faites aux cardiers.

Le bureau de la corporation était situé rue de la Vannerie et les maîtres étaient placés sous le patronage de saint Blaise et de saint Roch.

Cardeurs de matelas. Voy. **Matelassiers.**

Cardeux de laine. Voy. **Cardeurs.**

Cardiers. Fabricants de cardes et autres outils à l'usage des cardeurs. Leur communauté était ancienne, car on les trouve mentionnés dans l'ordonnance des *Bannières* [4] sous ce nom : *Faiseurs de cardes et de pignes* [5] *pour la laine.*

Par édit du 30 décembre 1727, le roi imposa aux cardiers un règlement fixant les dimensions que devaient avoir les cardes suivant la qualité des laines auxquelles elles étaient destinées.

Les *cardeurs* se qualifiaient aussi de *cardiers,* parce qu'ils étaient autorisés à fabriquer eux-mêmes leurs cardes.

---

1 *État de la France pour 1687,* t. I, p. 170 ; *pour 1712,* t. I, p. 189 ; *pour 1736,* t. I, p. 297.
2 *État de la France pour 1712,* t. I, p. 215 ; *pour 1736,* t. I, p. 327.
3 *État de la France pour 1736,* t. II, p. 297.
4 Chapitre VII.
5 Edit. Scheler, p. 99.
6 Edit. Scheler, p. 34.

1 Voy. ci-dessous l'art. Corporations.
2 G. Fagniez, *Études sur l'industrie,* p. 344.
3 *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
4 Année 1467. *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
5 Sic.

Carême. Voy. **Charnage.**

Carême-prenant. Dans les statuts des métiers, ces mots désignent toujours le mardi gras. « Nus corroiers ne doit ouvrer de nuiz [1], se ce n'est entre la S. Remi (1er octobre) et quaresme prenent [2] ».

Carillonneurs. Gens habiles dans l'art de carillonner, mais les sonneurs de cloches prenaient aussi ce nom.

Voy. **Sonneurs.**

Carleurs. Voy. **Carreleurs.**

Carnaciers, Carnessiers, Carniciers. Voy. **Bourreaux.**

Carreaux de grais. Voy. **Quarreaux de grez.**

Carrelets (Faiseurs de). Titre que prenaient les maîtres de la corporation des aiguilliers.

Carreleurs. Ce titre a appartenu aux paveurs, aux potiers de terre et aux marbriers. Chacune de ces corporations posait les carreaux dont elle avait la spécialité : pierre de liais, terre cuite, marbre, etc.

On les trouve encore nommés *carleurs, carreliers, quarreliers,* etc.

Voy. **Marcheurs.**

Carreleurs de souliers. Voy. **Savetiers.**

Carreliers. Voy. **Carreleurs.**

Carriers. Gens qui exploitaient des carrières. Le sol de Paris et de ses environs abonde en pierres de toutes sortes. Au treizième et au quatorzième siècles, on exploitait les carrières de Lourcine, au faubourg Saint-Marcel ; celles des Mureaux, au faubourg Saint-Jacques ; celles de Vitry ; de Bicêtre ; de Charenton, d'où l'on tirait surtout de la pierre à chaux ; de Notre-Dame des Champs, qui fournissait des pierres de liais ; de Gentilly et de Saint-Germain des Prés [3]. On ouvrit plus tard des carrières à Arcueil, à Bagneux, à Montrouge, à Saint-Cloud, à Meudon, etc. C'est des carrières de Meudon que sont sorties les pierres qui forment la cimaise du grand fronton de la colonnade du Louvre ; elles ont chacune cinquante-quatre pieds de long.

La *Taille de 1292* cite dix-huit *quarriers*, celle *de 1300* n'en mentionne plus que neuf. Ils figurent, en juin 1467, dans l'ordonnance dite *des Bannières* [4], où ils sont associés aux maçons et aux tailleurs de pierre.

Les carriers avaient pour patron saint Jean-Baptiste [5]. Je les ai encore trouvés nommés *perreurs, perriers, perrieurs, pierreurs, carrieux, quarriers, rocheteurs, rochetiers, roquiers, rochiers,* etc..

Voy. **Garçons-compagnons. — Manœuvres-carriers. — Moellons (Marchands de). — Plâtriers. — Soucheveurs,** etc.

[1] De nuit, c'est-à-dire à la lumière artificielle.
[2] *Livre des métiers,* titre LXXXVII, art. 13.
[3] Voy. G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie,* p. 203.
[4] *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
[5] Le Masson, *Calendrier des confréries,* p. 121 et 137.

Carrieux. Voy. **Carriers.**

Carrossiers. La voiture de luxe au moyen âge fut le *char*, autrement dit la charrette enjolivée, peinte et couverte. Le *char branlant* ou suspendu apparaît au seizième siècle, et le *coche* ou carrosse sous François Ier.

Jusque-là, les courtisans les plus raffinés ne pouvaient éviter la boue qu'en se servant d'un cheval ou d'un mulet ; ils se rendaient ainsi à la cour ayant souvent leur femme en croupe. On voit dans les *Monumens* recueillis par Montfaucon « deux courtisans qui vont au Louvre [1] », tous deux montés sur le même cheval ; puis un « courtisan et sa demoiselle », celle-ci est en croupe derrière son père et masquée [2]. Dans la cour ou à la porte des principaux hôtels, on trouvait un montoir de pierre devant lequel les valets amenaient l'animal ; en 1560, le Parlement en fit encore établir un dans la cour du palais de justice [3]. En 1524, quand Saint-Vallier fut conduit à la Grève, il était assis sur une mule, avec un huissier en croupe ; Anne du Bourg, en 1550, alla au supplice dans une charrette [4].

Jusqu'à la fin du règne de François Ier, une haquenée était la monture ordinaire des princesses et des grandes dames.

L'usage des carrosses fut importé d'Italie, et Catherine de Médicis fut la première, croit-on, qui s'en servit. En 1550 il n'y en avait encore que trois à Paris, celui de Catherine, celui de Diane de Montmorency, fille naturelle de Henry II, et celui de Jean de Laval, seigneur de Boisdauphin, qui ne pouvait monter à cheval à cause de son extrême embonpoint [5]. Ces carrosses étaient d'immenses et grossières machines, couvertes d'un toit très lourd soutenu par quatre ou huit colonnes, et entourées de rideaux que l'on ouvrait à volonté ; la caisse était supendue au moyen de cordes et de courroies ; on abaissait, pour y entrer, une épaisse portière de cuir, et on y montait au moyen d'une échelle de fer. Christophe de Thou, tourmenté de la goutte, se fit faire un carrosse après qu'il eut été nommé premier président, mais il ne s'en servait que pour se rendre à sa campagne ; c'est toujours monté sur une mule qu'il allait soit au Palais, soit au Louvre. Sa femme ne sortait « jamais par la ville qu'en croupe derrière un domestique ». Dix ans auparavant, le président Gilles Lemaître stipulait, dans un bail avec les fermiers d'une terre qu'il possédait près de Paris, « qu'aux quatre bonnes festes de l'année et au

[1] Tome V, p. 314.
[2] Tome V, p. 314.
[3] Sauval, *Recherches sur Paris,* t. I, p. 188.
[4] Voy. les gravures de Tortorel et Perrissin (seizième siècle).
[5] J.-A. de Thou, *Mémoires,* édit. Petitot, p. 399.

temps des vendanges, ils lui amèneroient une charette couverte et garnie de paille fraîche pour y asseoir sa femme et sa fille, ainsi qu'un ânon ou une ânesse pour la monture de leur chambrière [1] » ; le président allait devant, sur sa mule, et accompagné de son clerc à pied.

L'efféminé Henri III se servait beaucoup de son carrosse [2].

En 1594, on comptait à Paris au moins huit carrosses, qui continuaient, d'ailleurs, à faire l'admiration générale [3]. En 1599, le maréchal de Bassompierre ramena d'Italie le premier carrosse garni de glaces. Si Henri IV eût adopté cette mode nouvelle, peut-être aurait-il échappé au couteau de Ravaillac. Une gravure du temps, qui représente la scène du meurtre, donne une fidèle image des carrosses de cette époque [4].

Quoi qu'en dise de Thou [5], ils étaient rares encore vers 1640, lorsque parurent les *Loix de la galanterie,* code du bon ton à l'usage des petits-maîtres. A ce moment encore, la bourgeoisie et même la noblesse pauvre allaient à pied ; on marchait avec précaution dans les rues boueuses, et si l'on rendait une visite de cérémonie, on changeait de chaussure dans l'antichambre avant d'entrer. On lit dans le curieux volume que je viens de citer : « Lorsque la mode a voulu que les seigneurs et hommes de condition allassent à cheval par Paris, il estoit honeste d'y estre en bas de soye sur une housse de velours et entouré de pages et de laquais. Mais maintenant, veu que les crottes s'augmentent tous les jours dans cette grande ville, avec un embarraz inévitable, nous ne trouvons plus à propos que nos galands de la haute volée soient en cet équipage et aillent autrement qu'en carrosse. Nous sçavons qu'autrefois, pour parler d'un qui paroissoit dans le monde soit financier ou autre, l'on disoit de luy : *il ne va plus qu'en housse !* mais maintenant cela n'est plus guère propre qu'aux médecins ou à ceux que ne sont pas des plus relevez. De quelque condition que soit un galand, nous luy enjoignons d'avoir un carrosse s'il en a le moyen, d'autant que lors que l'on parle aujourd'hui de quelqu'un qui fréquente les bonnes compagnies, l'on demande incontinent : *a-t-il carrosse ?* et si l'on respond que oüy, l'on en fait beaucoup plus d'estime. Si les galands du plus bas estage veulent visiter les dames de condition, ils remarqueront qu'il n'y a rien de si laid que d'entrer chez elles avec des bottes ou des souliers crottez, spécialement s'ils en sont logez fort loin ; car quelle apparence y a-t-il qu'en cet estat ils aillent marcher sur un tapis de pied et s'asseoir sur un faut-œil de velours ? C'est aussi une chose infâme de s'estre coulé de son pied d'un bout de la ville à l'autre, quand même on auroit changé de souliers à la porte, pource que cela vous accuse de quelque pauvreté, qui n'est pas moins un vice aujourd'huy en France que chez les Chinois, où l'on croid que les pauvres soient maudits des Dieux, à cause qu'ils ne prospèrent point [1] ».

Voici dans quel ordre se classaient les places dans les carrosses :

1° Le fond à droite.

2° Le fond à gauche.

3° Le devant à gauche, parce que l'on y était en face du fond à droite.

4° Le devant à droite.

5° La portière à gauche.

6° La portière à droite [2].

Dans ces deux dernières places, l'on tournait le dos aux autres personnes et l'on était assez mal assis.

L'ordre était à peu près le même dans les carrosses à huit places. Dangeau écrivait le 6 septembre 1685 : « Le roi, étant à Châteaudun, fait monter madame de Maintenon dans son carrosse. Ils y étoient huit : Le roi, madame la Dauphine et madame de Bourbon dans le derrière ; Monsieur, madame et madame la princesse de Conty dans le devant ; Monseigneur et madame de Maintenon aux portières [3] ».

Dans les carrosses non fermés, les rideaux de cuir destinés à préserver au besoin du soleil ou de la pluie se nommaient *mantelets.*

Les grands officiers de la couronne, ceux des maisons du roi, de la reine et des fils de France jouirent seuls d'abord du privilège très envié de *draper* [4], c'est-à-dire de faire recouvrir leurs carrosses et leurs chaises à porteurs de drap noir [5].

Lorsqu'étant en carrosse, l'on croisait le Saint-Sacrement, il fallait descendre de voiture et s'agenouiller sur la voie, fut-elle boueuse. Si l'on rencontrait le roi, la reine, les princes, un légat, un enterrement ou une procession, la civilité vous ordonnait de faire arrêter votre carrosse et de vous découvrir [6].

Depuis longtemps, les selliers se disaient *selliers-carrossiers,* et les charrons *charrons-carrossiers,* mais l'histoire des carrossiers proprement dits ne commence qu'au dix-septième siècle. Les statuts accordés en 1678 aux *selliers-lormiers-carrossiers* leur reconnaissent le droit de construire, garnir, orner, etc. une foule de voitures, parmi lesquelles je relève les noms suivants : coches, chars, charriots, carrosses, litières, chaises roulantes, calèches, chars triomphants, charriots de pompes funèbres, etc.

La mode des carrosses s'étant répandue au point qu'on en comptait à Paris plus de quinze mille vers 1720 [7], bien d'autres corporations furent admises à faire concurrence aux selliers. Les *charrons* préparaient le train ; les *maréchaux* et les *serruriers* forgeaient les essieux, les ressorts,

---

1 J.-A. de Thou, *Mémoires,* édit. Petitot, p. 399.
2 Voy. L'Estoile, *Journal,* novembre 1575.
3 Voy. L'Estoile, *Journal,* 13 avril 1594.
4 Dans A. F., *Journal du siège de Paris en 1590,* p. 47.
5 Page 399.

1 Page 56.
2 Voy. A. de Courtin, *Traité de la civilité,* édit. de 1672, p. 156.
3 *Journal,* t. I, p. 218.
4 Saint-Simon, *Mémoires,* t. XII, p. 219.
5 Sur ce sujet, voy. ci-dessous l'art. Selliers.
6 J.-B. de la Salle, *Règles de la bienséance,* édit. de 1782.
7 Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. I, p. 689.

les ferrures ; les *bourreliers* confectionnaient les pièces en cuir (soupentes, bricoles, etc.) ; les *menuisiers* bâtissaient la caisse ; les *miroitiers* fournissaient les glaces ; les *selliers* garnissaient l'intérieur, et les *peintres* se chargeaient de l'extérieur.

Voy. **Voitures.**

Cartelateurs. Voy. **Cartomanciens.**

Carteron. Voy. **Quarteron.**

Cartes de visite (Distribution des). Voy. **Porte-claquette**.

Cartiers. Leurs premiers statuts, datés d'octobre 1594, les qualifient de *cartiers-faiseurs de cartes, tarots, feuillets et cartons.* L'apprentissage était de quatre années, suivies de trois années de compagnonnage. Le *chef-d'œuvre :* « une demye grosse de cartes fines », est déjà exigé des aspirants à la maîtrise. Chaque maître ne devait avoir à la fois qu'un apprenti, on lui en accordait cependant un second quand il occupait au moins cinq compagnons. Le nombre des maîtres était alors de huit seulement.

Ces statuts furent souvent confirmés et révisés par la suite. En 1613, le roi ordonne aux fabricants de « mettre leurs noms et surnoms, enseignes et devises au valet de trèfle de chaque jeu ». Il leur interdit de « faire, contrefaire, inventer ni falsifier les moules, portraits, figures et autres caractères des cartes dont les cartiers de Paris ont joui et usé, jouissent et usent encore de présent ». Défense est faite aussi de modifier la dimension des cartes.

L'édit de septembre 1661 eut pour objet de régulariser la confection des cartes à jouer, et surtout de faciliter la perception de l'impôt qui les frappait. La France fut divisée en onze bureaux qui monopolisèrent la fabrication : Paris, Rouen, Toulouse, Lyon, Thiers [1], Limoges, Troyes, Orléans, Angers, Romans et Marseille. Dans chacune de ces villes, un endroit était désigné, où les cartiers installaient leurs outils, moules, presses, etc., ils travaillaient sous la surveillance d'un commis délégué par l'Etat, et devaient employer un papier spécial, dit *papier pot* [2]. Je rappelle qu'aujourd'hui encore, l'impression des cartes, des figures au moins, ne peut se faire qu'à l'imprimerie nationale et pour le compte de la régie ; l'enluminure reste l'œuvre des cartiers. Lors de la fondation de l'école militaire à Paris (1751), le roi aliéna, en sa faveur, l'impôt sur les cartes à jouer, alors fixé à un denier par carte.

En 1692, le cartier du roi se nommait Beaumont et demeurait place des Victoires [3]. Mais cette industrie ne fut jamais très florissante dans la capitale. A la fin du dix-septième siècle, le centre de la fabrication des cartes à jouer était la ville de Rouen, qui en fournissait toute

[1] En Auvergne. Il y avait là une très ancienne fabrique, que Montaigne visita en 1588.

[2] Et mieux *au pot.* Dans le filigrane figurait un pot.

[3] *Le livre commode pour 1692*, t. II, p. 26.

l'Europe et même l'Amérique [1]. Il y eut pourtant, un peu plus tard, à Paris des maisons produisant jusqu'à deux cents jeux par jour.

Fidèles à leurs statuts de 1613, les cartiers conservèrent, sans y rien changer, leurs types primitifs. Mais il y avait des protestations. Hurtaut et Magny écrivaient en 1779 : « Il est surprenant que nos François, qui se piquent si fort de bon goût et qui veulent le mieux jusque dans les plus petites choses, se contentent des figures maussades dont les cartes sont peintes. Il est évident qu'il n'en coûteroit rien de plus pour y représenter des sujets plus agréables.... Cependant, depuis quelques années, le sieur Mitoire a fait passer de nouveaux patrons, d'une composition plus nette et d'un dessin plus correct. En conservant la même distribution d'attributs, d'accessoires et de couleurs, il passe pour être parvenu à ôter aux cartes cette grossièreté qui les rendoit rebutantes ; mais elles n'en sont pas plus communes dans les maisons, le goût antique paroissant l'emporter sur le moderne [2] ».

On distinguait alors quatre qualités de cartes, classées suivant leur finesse, en *fleurs, premières, secondes, triards.* Toutes se vendaient au *jeu,* au *sixain* ou à la *grosse* composée de vingt-quatre sixains. Les jeux se divisaient ainsi :

Jeux entiers...........	52 cartes.
Jeux d'hombre.........	40 »
Jeux de piquet.........	32 »
Jeux de tri.............	34 »
Jeux de brelan.........	28 »
Jeux de reversis.......	48 »
Jeux de comète........	96 »

En 1777, le graveur de la régie des cartes à jouer se nommait Foex et demeurait rue Saint-Antoine [3].

Les cartiers étaient dits *cartiers-tarotiers-feuilletiers-cartonniers-dominotiers.* Par allusion à leur profession, ils s'étaient placés sous le patronage des Rois, qu'ils fêtaient le jour de l'Épiphanie.

Cartographes. Voy. **Enlumineurs** et **Géographes (ingénieurs).**

Cartomanciens. Ceux qui prédisent l'avenir au moyen des cartes.

Le plus illustre de tous les cartomanciens a avoué qu'il n'avait aucune foi dans sa sorcellerie, et qu'il ne croyait pas lui-même à ses prédictions. C'est un sieur Aliette, garçon coiffeur, qui publia en 1770 un livre resté célèbre et cent fois réimprimé : *Etteila, ou manière de se récréer avec un jeu de cartes.* Notez qu'il entendait seulement offrir à ses lecteurs une innocente distraction ; mais quand il vit qu'on prenait au sérieux ses fantaisies, il voulut profiter de l'aubaine, et de hauts personnages allèrent, dit-on, consulter ce devin malgré lui, qui

[1] Boisguillebert, *Le détail de la France* (1697), chap. XVII, p. 91.

[2] *Dictionnaire de Paris*, t. II, p. 90.

[3] *Almanach Dauphin*, 2e partie, p. 28.

donnait ses audiences dans un grenier de la rue Fromenteau. Il fallait bien tenir à être trompé, car voici ce qu'Aliette avait dit dans sa préface : « Mon dessein, en écrivant ce livre, n'a été que d'empêcher bien des personnes d'être la dupe d'eux-mêmes et de ces fripons que nous appelons *devins*. Amusez-vous donc de ma science, ami lecteur ; mais quand vous la posséderez comme moi, ayez le bon esprit de ne pas vous croire plus sorcier que moi-même qui, en vérité, suis bien loin de me flatter d'en être un ».

Ses successeurs n'imitèrent pas cette franchise. On peut citer parmi eux Martin, sous le Directoire ; Mlle Lenormand, Mme Villeneuve, Gomart, etc. sous le premier Empire.

Ces bateleurs ont été encore nommés *Cartelateurs, tireurs de cartes,* etc.

Voy. **Bateleurs.**

Cartonniers. Fabricants de carton. Leurs premiers statuts datent du mois d'avril 1599, et ils furent révisés en 1660. L'apprentissage était de quatre ans, suivis de quatre ans de compagnonnage, et chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti.

Les maîtres s'intitulaient *papetiers, colleurs de feuilles, travaillans en cuve, faiseurs d'étuis à chapeaux, boîtes de cartes, colleurs de papier sur chassis.* Ils avaient pour patron saint Jean l'Evangéliste, et étaient au nombre de cinquante environ vers la fin du dix-huitième siècle.

Les cartiers s'intitulaient aussi *cartonniers.*

Voy. **Sculpteurs en carton.**

Cartriers. Voy. **Geoliers.**

Cassetiers. Voy. **Layetiers.**

Castagnettes (Faiseurs de). Au dix-septième siècle, un sieur Alexandre Roboam, luthier demeurant rue des Arcis, était renommé comme faiseur de castagnettes [1].

Catherinettes. Voy. **Bureaux de placement.**

Catholicité (Certificat de). A dater du dix-septième siècle, les statuts des communautés exigent en général que l'apprenti fasse profession de la religion catholique, « crainte, suivant les plumassiers, de quelque bruit en leur famille, et qu'il n'en survienne quelque accident préjudiciable à la croyance de leurs enfans [2] ». On en demandait autant à l'ouvrier qui aspirait à devenir maitre. Il devait, avant tout, disent les chapeliers, faire apparoir de sa fidelité, preud'hommie et religion catholique pardevant le procureur de Sa Majesté au Châtelet [3] ». Les lingères se montrent très sévères sur cet article. « Si, disent leurs statuts de 1644, on découvre après la réception d'une maitresse qu'elle appartient à la religion prétendue réformée, elle sera chassée de la communauté et sa boutique sera fermée [1].

Le 13 mai 1681, une sentence de police avait défendu aux maîtres professant la R. P. R. de prendre aucun apprenti, celui-ci fût-il catholique. Des déclarations ou des arrêts, datés du 20 février 1680, des 9 juillet et 15 septembre 1685, leur interdirent les métiers de sage-femme, de libraire, d'imprimeur, de chirurgien et d'apothicaire [2]. Le 10 juin de cette dernière année, l'académie des Beaux-Arts accueillit dans son sein le peintre Blain de Fontenay avant qu'il eut terminé son tableau de réception, « pour lui marquer la joie de ce qu'il s'est nouvellement converti à la foi catholique, et exciter par cette grâce les autres de la R. P. R. qui sont de la compagnie à rentrer dans le giron de l'Église ». Louis XIV les y convia d'une manière plus pressante encore au mois d'octobre, en révoquant l'édit de Nantes [3].

Les écrivains, dans leurs statuts de 1727, exigent encore du candidat à la maîtrise, non seulement qu'il déclare pratiquer la religion catholique, mais encore qu'il le prouve « par un certificat de son confesseur et de deux notables bourgeois [4] ».

En 1746, les boulangers menacent de peines sévères l'ouvrier qui aurait « blasphémé le saint nom de Dieu [5] ».

Catisseurs. Ouvriers qui donnaient le lustre aux étoffes. Pour le *cati à froid,* on interposait dans chaque pli du tissu une planche bien unie, puis l'on mettait en presse. Dans le *cati à chaud,* des plaques de cuivre chauffées remplaçaient le bois.

Les catisseurs sont aussi nommés *presseurs, applanisseurs, apprêteurs,* etc.

Cauderliers, Caudreliers, Caudriers, Caudronniers. Voy. **Chaudronniers.**

Cauponiers. Voy. **Cabaretiers.**

Çavatiers et **Çavetiers.** Voy. **Savetiers.**

Çavetonniers de petis soulers de basenne. Nom que le *Livre des métiers* donne aux savetonniers.

Ceinture de la reine. C'était un impôt destiné à l'entretien de la maison de la reine [6]. Au treizième siècle, on le levait, de trois en trois ans, « le jour de la Saint-Remy », sur les vins entrant à Paris ; il fut plus tard étendu à d'autres denrées [7]. Sous une autre forme, cet

[1] *Le livre commode pour 1692*, t. I, p. 275.
[2] Statuts de 1659, art. 25.
[3] Statuts de 1658, art. 1.

[1] Article 5.
[2] Voy. L. Pilatte, *Édits, déclarations et arrêts concernant la religion prétendue réformée,* p. 49, 81, 204 et 237 et passim.
[3] Voy. ci-dessous l'art. Édit de Nantes.
[4] Article 1. Cet article n'existe plus dans leurs statuts de 1779.
[5] Statuts, art. 47.
[6] Voy. Ducange, *Glossarium*. V° *zona reginæ*.
[7] Voy. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 430.

impôt existait encore au dix-huitième siècle et il fut perçu lors du mariage de Louis XV [1], mais Marie-Antoinette y renonça lors de son avènement à la couronne [2].

Ceinturiers. C'est vers la fin du quatorzième siècle que les *corroiers* changèrent de nom et devinrent *ceinturiers de cuivre et de laiton*. En même temps le métier cessa d'être libre, le roi en donna les revenus à son chambellan et à son chambrier, et il fallut pour s'établir payer seize sous, dont dix au premier et six au second. De plus, on exigea que tout candidat à la maîtrise fit *chef-d'œuvre* ; ce fut alors, suivant la mode du jour, « une ceinture de velours à deux pendans, à huit boucles par le bas des pendans, la ferrure de fer limée et percée à jour, à feuillages encloués dessus et dessous, les clous avec leur contre-rivet, le tout bien poli ».

L'ordonnance dite *des Bannières* [3] écrit *Sainturiers*.

Vers le milieu du seizième siècle, la communauté comptait près de deux cents maîtres. La décadence des ceintures et la mode des demi-ceints portèrent à sa prospérité un coup dont elle ne se releva point. Puis, deux corporations nouvelles, celle des *ceinturiers en étain* et celle des *demi-ceintiers*, leur créèrent une concurrence redoutable : mais les premiers leur furent réunis, les seconds entrèrent dans la communauté des chaînetiers, et, en mars 1551, les ceinturiers reçurent de nouveaux statuts, qui, révisés en 1598, les ont régis jusqu'à la Révolution.

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti, et la durée de l'apprentissage était de quatre ans. Quatre jurés, dont deux étaient pris parmi les ceinturiers d'étain, surveillaient le métier.

A dater de ce moment, les ceinturiers modifièrent un peu leur spécialité. Ils confectionnèrent surtout des ceinturons (d'où leur nom de *ceinturonniers*) en buffle, en maroquin, en veau, des courroies d'éperon, des baudriers et autres objets de même nature destinés à l'équipement des troupes. Mais ils ne retrouvèrent jamais leur prospérité primitive, et à la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 43 seulement [4].

Les ceinturiers avaient pour patron saint Jean-Baptiste.

Voy. **Chef-d'œuvre. — Demi-ceintiers** et **Expérience.**

Ceinturiers en étain. Ainsi appelés parce qu'ils ornaient les ceintures de clous en étain. A la suite d'un long procès, ils furent, en mars 1551, réunis à l'ancienne corporation des ceinturiers.

Ceinturiers en fer. Cette spécialité paraît dater seulement du seizième siècle. Les maîtres, après être restés quelque temps indépendants, finirent par se fondre dans l'ancienne corporation des ceinturiers.

Ceinturonniers. Voy. **Ceinturiers.**

Celleriers. On nommait ainsi, ceux qui, dans un grand établissement, un couvent par exemple, avaient le soin des provisions de bouche. Le cellerier recevait du chambrier l'argent nécessaire, et devait pourvoir à la nourriture journalière des hôtes et des frères. La cuisine, avec son matériel, ainsi que le jardin potager étaient sous son entière dépendance [1].

On trouve aussi *ceveliers, cheveliers*, etc.

Cendre gravelée (Marchands de). Les ménagères et les blanchisseuses faisaient jadis grand usage, pour leurs lessives, du sel de soude et de la cendre gravelée, lie de vin séchée et calcinée. Les *Tailles de 1292* et *de 1313* ne mentionnent chacune qu'un seul *cendrier*, mais, au seizième siècle, ils sont souvent cités dans les cris de Paris :

> Cendre à lavandière, cendre à lavandière !
> Ilz sont à six blancs le boisseau
> A la grand'rue de Sainct-Marceau
> Tout auprès de la Barbodière [2].

En 1673, Colbert voulut forcer les « marchands de cendre et de soute [3] » à se constituer en communauté. Ils étaient alors au nombre de 40, et on les taxa à 300 liv., ce qui eût fait entrer 12.000 liv. au Trésor, mais l'édit ne fut pas exécuté, et la cendre gravelée devint le monopole des vinaigriers.

Sur la manière dont on traitait la soude au dix-huitième siècle, voy. l'*Encyclopédie méthodique* [4].

Cendriers. Voy. **Cendre gravelée.**

Censeurs royaux. On fait remonter au seizième siècle la censure des livres. Exercée d'abord par la Faculté de théologie, elle fut confiée, en 1624, à quatre docteurs de Sorbonne, docteurs désignés par le roi et recevant de lui des honoraires. Enfin, en 1653, il fut décidé que le chancelier nommerait les censeurs chargés d'examiner les ouvrages dont l'impression serait proposée.

Aucun volume ne put plus être publié sans avoir été soumis à un *censeur royal* qui, en général, formulait ainsi son approbation : « J'ai lu, par ordre de M. le chancelier, un manuscrit ayant pour titre... et je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression ».

Les livres devenant de plus en plus nombreux, le service de la censure dut être réorganisé en 1742. Les censeurs, portés au nombre de 78, furent partagés en plusieurs classes : théologie, jurisprudence générale, jurisprudence maritime,

---

1 Voy. le *Journal* de Barbier, août 1725, t. I, p. 403.
2 *Mémoires de Weber*, édit. Berville et Barrière, t. I, p. 43.
3 Juin 1467. — *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 672.
4 Jaubert, *Dictionnaire*, t. I, p. 409.

1 Ducange, au mot *cellarius*. — Valbonnais, *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*, p. 110.
2 Ant. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc.
3 De soude.
4 Tome VII, p. 554.

médecine, histoire naturelle et chimie, chirurgie et anatomie, mathématiques, belles lettres, géographie, navigation et voyages.

Les affiches, les placards, les pièces de théâtre représentées, les chansons et autres écrits de ce genre qui ne dépassaient pas deux feuilles d'impression était sommairement examinés par le *censeur de la police*, fonctionnaire dépendant du lieutenant général.

On trouve dans l'ouvrage suivant : A.-M. Lottin, *Catalogue chronologique des libraires*, etc. [1], la liste des censeurs royaux ayant exercé depuis 1742.

Centralisation des métiers. Pendant plusieurs siècles, chaque profession resta centralisée dans une même rue ou tout au moins dans un même quartier ; fabricants, marchands, artisans exerçant un métier identique étaient logés à côté les uns des autres et appartenaient à une même corporation, à une même confrérie. Les recensements faits à l'occasion des *tailles* levées sur la population fournissent à cet égard des renseignements très sûrs et très curieux. Quelques rues ont conservé jusqu'à nos jours le nom qu'elles devaient à l'industrie qui y avait été spécialement représentée. Je citerai, comme exemple, la rue de la Heaumerie, qui n'a disparu qu'en 1853, lors de la continuation de la rue de Rivoli, et qui demeura pendant plusieurs siècles le centre de la fabrication des armures. Sauval dit [2] qu'elle « emprunta son nom d'une maison où pendoit pour enseigne un heaume, et encore des armuriers qui occupoient la plupart des logis dans le tems que nos pères donnoient le nom de heaume à un casque et aux armuriers celui de heaumiers [3] ». En effet, parmi les vingt contribuables que mentionne la *Taille de 1292* dans « la Hiaumerie », je relève les noms suivants :

Fouquet, le *lormier* [4].
Martin, l'*armeurier*.
Rogier l'Anglois, *lormier*.
Son compaignon.
Jehan le Flamanc, *trumelier* [5].
Jaques de Senliz, *armeurier*.
Gervèse, le *lormier*.

Je trouve encore cités dans la partie de la rue Saint-Denis qui allait du Châtelet à la rue de la Heaumerie :

Phelipe, le *fourbeeur* [6].
Robert, le *fourbeeur*.
Nicholas de Tours, *armeurier*.
Phelippot, son vallet.
Jehannot, son vallet.
Jehan Godin, *haubergier*.
Guillaume, *armeurier*.
Henri, le *fourbeeur*.
Guillaume le boçu, *armeurier*.
Jehan Godin, *haubergier*.
Henri, le *fourbeeur*.
Raoul le Blont, *fourbeeur*.
Raoul Tire-Veel, *armeurier*.
Godefroi l'Alemant, *fourbeeur*.
Jehan le Bourgueignon, *armeurier*.
Michiel, *armeurier*.
Nicholas de Roen, *fourbeeur*.
Robert de Pontaise, *armeurier* [1].

Vers la fin du treizième siècle, les inconvénients de cette centralisation s'étaient fait sentir, et les métiers avaient commencé à se répandre un peu partout. Je remarque pourtant encore dans la *Taille de 1292* :

La rue aux Jugleeurs, avec deux trompeeurs et deux jugleeurs.

La rue de la Petite-Bouclerie, avec quinze bouclicrs.

La rue de la Sellerie, avec vingt-cinq selliers et quatorze lormiers.

La rue des Plâtriers, avec un plâtrier, deux maçons et un tailleur de pierres.

La rue de la Bûcherie avec sept bûchiers.

La rue aux Écrivains, devenue un peu plus tard rue de la Parcheminerie, avec un écrivain et neuf parcheminiers.

La rue de la Boucherie Sainte-Geneviève, avec huit bouchers et un tripier.

La rue de la Poulaillerie, avec onze poulaillers, etc., etc.

Au siècle suivant, la dissémination est devenue la règle générale. On rencontre pourtant encore des exceptions ; la petite rue au Foin possédait seulement cinq contribuables, dont quatre étaient faniers et le cinquième porteur de foin ; la rue de la Saunerie compte encore, sur dix imposés, trois sauniers ; la rue de la Tannerie, vingt-neuf tanneurs sur quarante-trois imposés. La Heaumerie a conservé sa spécialité ; parmi les trente-quatre imposés qui y demeurent figurent :

Guiart de Pontoise, *armeurier*.
Guillaume de Tournay, *lormier*.
Poincet, le *hiaumier*.
Guerin, le *hiaumier*.
Guillaume le Cauchois, *armeurier*.
Maheut, fame feu Charonne, *armeurier* [2].
Estienne le Bourgoignon, *armeurier*.
Jehan Vidré, *haubergier*.
Jehan de Sanliz, *armeurier*.
Pierre, le *haubergier*.
Nicolas de Meullant, *trumelier*.
Geoffroy Petit-Clerc, *armeurier*.
Poincet de Baumes, *armeurier*.
Symon, le *trumelier*.
Colin l'Escot, *qui fait gantelez*.
Thomas le Champion, *hyaumier* [3].

A la fin des statuts accordés, en 1407, aux haubergiers, on lit ces mots : « Publiés au

[1] Paris, 1789, in-8.
[2] *Recherches sur Paris*, t. I, p. 111.
[3] Voy. aussi Ménage, *Dictionnaire étymologique*, t. II, p. [illegible].
[4] Ils fabriquaient des éperons, des étriers, des mors et en général les petits objets de fer qui complétaient l'équipement du cavalier et le harnachement du cheval.
[5] Ils fabriquaient les trumelières, qui protégeaient les jambes.
[6] Fourbisseur.

[1] *Taille de 1292*, p. 28 et 97.
[2] Veuve continuant le commerce de son mari.
[3] *Taille de 1313*, p. 102.

carrefour de la Heaumerie le 10 mai 1407 » ; et Guillebert de Metz écrivait encore vers 1434 : « rue de la Heaumerie, ou l'en [1] fait armeures [2] ».

Cepiers. Voy. **Geôliers.**

Cerceliers et **Cercliers.** C'étaient des fabricants, des marchands ou des plieurs de cerceaux pour tonneaux, peut-être même tout cela ensemble. Dès le treizième siècle, ils criaient dans les rues les produits de leur industrie :

Cerciaus de bois vendre volons [3].

La *Taille de 1292* mentionne un *cercelier*, celle *de 1300* cite quatre *plieurs de cerceaux*. Ils appartenaient à la corporation des tonneliers.

On trouve aussi *serquiliers*.

Cercueils (Commerce des). Au moyen âge, l'écrin est parfois un objet de luxe, c'est plus souvent une boîte, même une boîte de grande dimension, même un cercueil, et ceux-ci sont fabriqués par les écriniers. Les *Chroniques de Saint-Denis*, racontant la mort de Thibaut, roi de Navarre [4], nous apprennent que son corps « fu embasmé, enveloppé et mis en un écrin bien et gentement [5] ».

Les écriniers devenus layetiers conservèrent cette spécialité, qu'ils partageaient déjà avec les menuisiers, ou du moins avec leurs ancêtres les huchers. L'article 4 des statuts accordés à ces derniers en décembre 1290 [6] est ainsi conçu : « Que nus ne loue coffres à gens mors ». Ce qui prouve, en outre, que dès cette époque les pauvres, transportés parfois au cimetière dans une bière louée, étaient mis en terre sans cercueil. Les plombiers fabriquaient les cercueils de plomb, qui recevaient la dépouille des gens riches. Au dix-septième siècle encore, ceux-ci devaient s'adresser aux selliers pour une foule d'accessoires. Leurs statuts de septembre 1678 les autorisent à « faire chariots de pompes funèbres, faire et fournir la grande couverture pendante, garnir le cercueil de velours et de croix de satin, faire les caparaçons des chevaux, et fournir tout ce qu'il conviendra aux harnois et à la selle [7] ». A cette date, les layetiers ne confectionnaient plus que les bières communes en sapin.

Sébastien Mercier, qui écrivait vers 1780, nous dit que l'Église avait alors le monopole de la fourniture des cercueils, et il ajoute qu'elle les vendait le double de ce qu'ils valaient [8]. Il nous montre plus loin le layetier allant livrer une bière, et la promenant sur son épaule au milieu de la foule qui s'écarte pour le laisser passer [9]. Le pauvre devait souvent encore se contenter d'un cercueil banal qui, après l'avoir mené jusqu'au bord de la fosse, revenait à vide, et recevait ainsi chaque jour un nouveau cadavre [1]. Ces bières-là étaient, du moins, à l'abri des profanations que l'on reprochait au fossoyeurs [2].

Voy. **Emballeurs. — Fossoyeurs. — Pompes funèbres.**

Cerdeaux. Voy. **Serdeaux.**

Cérémonial. Voy. **Aide des cérémonies. — Grand maître des cérémonies. — Hérauts d'armes. — Introducteurs des ambassadeurs. — Maîtres des cérémonies. — Maîtres des cérémonies ecclésiastiques. — Rois d'armes** [3].

Cerenceresses. Voy. **Filassières.**

Cerneaux (Marchands de). Dès le treizième siècle, on criait des « cerniaux » dans les rues de Paris [4]. Ils étaient devenus « cerneaux » au seizième siècle :

A mes beaux cerneaux, à mes beaux cerneaux !
Tout cecy pour deux tournois.
Je crie à si haute voix
Que j'en suis quasi tout en eau [5].

Certificateurs des actes des notaires. Offices créés par édit du 28 juin 1627. Aux termes de cet édit, les titulaires devaient « certifier tous les contracts et actes excédans cent livres, passez par ceux qui ne sçauront lire, écrire, ne signer ».

Cervisiers et **Cervoisiers.** Voy. **Brasseurs.**

Ceveliers. Voy. **Celleriers.**

Chableurs. Nom que portaient, sur la haute Seine, les *maîtres des ponts et pertuis*. Il y avait un chableur à Corbeil, à Melun, à Montereau, au pertuis d'Auferne, à Pont-sur-Yonne, à Sens et à Villeneuve-le-Roi [6].

Voy. **Maîtres des ponts.**

Chaesniers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux chaînetiers.

Chagrainiers. Voy. **Chagriniers.**

Chagriniers. Ouvriers qui préparaient les peaux de manière à les rendre grenues. On les trouve aussi nommés *chagrainiers*, orthographe plus conforme à l'étymologie.

Au milieu du dix-huitième siècle, deux ou trois tanneurs avaient adopté cette spécialité, mais presque tout le chagrin employé en France venait encore de Constantinople, de Tunis, d'Alger et de Tripoli.

Voy. **Maroquiniers.**

---

1 Où l'on.
2 *Description de Paris*, édit. Le Roux de Lincy, p. 211.
3 Guillaume de la Ville Neuve, *Les crieries de Paris*.
4 Mort en 1253.
5 Édit. Paulin Paris, t. V, p. 21.
6 Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 374.
7 Article 18.
8 *Tableau de Paris*, t. III, p. 184.
9 *Tableau de Paris*, t. XI, p. 88.

1 *Tableau de Paris*, t. III, p. 187.
2 *Tableau de Paris*, t. I, p. 258.
3 Consulter sur ce sujet : Th. Godefroy, *Le cérémonial françois*, 1649, 2 in-folio. — *État de la France pour 1687*, t. I, p. 521 ; *pour 1712*, t. I, p. 644 ; *pour 1736*, t. II, p. 310.
4 *Les crieries de Paris*, par Guill. de la Ville Neuve.
5 *Les cent et sept cris*, etc. par Antoine Truquet.
6 Ordonn. de février 1415, art. 616 et suiv.

Chaînetiers. Faiseurs de chaînes. En 1292, il y avait à Paris sept maîtres *chaesniers* ou *cheesniers*. C'est à peu près tout ce que l'on sait sur l'histoire primitive de cette corporation, les documents qu'elle avait réunis ayant été brûlés, en 1685, avec le coffre où elles étaient conservées. La communauté, qui avait compté jusqu'à quatre-vingts maîtres, était réduite à six en 1718; elle ne faisait plus d'apprentis et, faute de sujets capables, les mêmes jurés restaient en fonctions cinq ou six ans de suite [1].

On avait pourtant réuni successivement à cette communauté les haubergiers ou haubergeniers, les tréfliers et les demi-ceintiers, aussi les maîtres étaient-ils qualifiés de *chaînetiers-haubergeniers-tréfliers-demi-ceintiers* [2].

Des lettres patentes du 21 septembre 1762, enregistrées seulement en août 1764, réunirent aux épingliers les chaînetiers, qui conservèrent pour patron saint Alexis.

L'*Encyclopédie méthodique,* en 1782, les nomme *chaisnettiers* [3].

Voy. **Gardes-chaînes.**

Chair humaine (Marchands de). Voy. **Recruteurs.**

Chaircuitiers. Voy. **Charcutiers.**

Chaise (Conducteurs, Traineurs et Tireurs de). Voy. **Brouetteurs.**

Chaisiers. Voy. **Tourneurs en bois.**

Chaisnettiers. Voy. **Chaînetiers.**

Chalets de nécessité. Voy. **Latrines publiques.**

Chambellan de France (Grand). La royauté lui avait concédé une partie des revenus provenant de cinq métiers.

Voy. **Maître des cordonniers.**

Chamberières. Voy. **Servantes.**

Chamberiers. Voy. **Valets de chambre.**

Chamberlans. Voy. **Chambrelans.**

Chambre des bâtiments et **Chambre de la maçonnerie.** Voy. **Maître des maçons.**

Chambre de la marée. Voy. **Marée.**

Chambre et du cabinet du roi (Personnel de la).

Ce personnel, dont le nombre varia sans cesse, se composait en 1712 de :

1 grand chambellan.
4 premiers gentilshommes.
24 pages.
4 gouverneurs des pages.
4 sous-gouverneurs.
1 maître de mathématiques.
1 maître en fait d'armes.
1 maître à danser.

L'Antichambre

2 huissiers.

La Chambre

4 premiers valets de chambre.
16 huissiers.
32 valets de chambre.
12 porte-manteaux.
12 porte-arquebuses.
1 porte-mail.
8 barbiers valets de chambre.
1 barbier ordinaire.
1 chirurgien, opérateur pour les dents.
8 tapissiers.
3 horlogers.
3 renoueurs.
6 garçons.
2 porte-chaise d'affaires.
1 porte-table.
1 frotteur.
9 porte-meubles.
1 porteur de meubles.
1 capitaine des mulets.
? peintres.
? sculpteurs.
? vitriers.
2 menuisiers.
? serruriers.
? coffretiers-malletiers.

---

1 capitaine des levrettes et lévriers.
4 valets et gardes des levrettes.
2 gardes des petits chiens.
1 pâtissier des chiens.
1 chef du vol pour les champs.
1 maître fauconnier.
1 piqueur.
1 acheteur d'oiseaux.
1 valet des épagneuls.
1 capitaine du vol pour pie.
1 maître fauconnier.
2 piqueurs.
1 oiseleur ou tendeur [1].

---

1 grand maître de la garderobe.
2 maîtres de la garderobe.
4 premiers valets.
17 valets.
1 porte malle.
4 garçons.
9 tailleurs.
1 empeseur.
1 remplisseuse de points.
2 brodeurs.
2 pelletiers.
? lingers.
8 cordonniers.
? chapeliers.

---

[1] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 617.
[2] Voy. [illegible]
[3] Commerce, t. I, p. 389.

[1] Ce personnel fut fort augmenté sous Louis XV.

2 merciers.
6 chaussetiers.
2 lavandiers.

Le Cabinet

2 huissiers du cabinet.
1 huissier de l'ordre du St-Esprit.
4 secrétaires du cabinet.
4 courriers du cabinet.
1 gardien des livres.
1 gardien des médailles.
2 lecteurs.
1 interprète pour les langues arabes et syriaques.
1 interprète pour la langue latine.
1 interprète pour la langue grecque.

Oiseaux du Cabinet

1 capitaine général.
1 capitaine du vol pour corneille.
1 lieutenant, aide.
1 maître fauconnier.
6 piqueurs.
1 garde-perches.

---

1 capitaine du vol pour pie.
1 lieutenant, aide.
1 maître fauconnier.
3 piqueurs.
1 garde-perches.

---

1 capitaine du vol pour les champs.
1 lieutenant, aide.
1 maître fauconnier.
2 piqueurs.
1 valet d'épagneuls.
1 garde-perches.

---

1 capitaine du vol pour émérillon.
1 lieutenant, aide.
1 maître fauconnier.
2 piqueurs.
1 garde-perches.

Garde-Meubles

1 intendant, contrôleur général.
1 garde général.
2 garde-meubles.
11 garçons.

Musique de la Chambre

2 surintendans.
2 maîtres de la musique.
24 violons.
2 compositeurs.
2 hautes-tailles.
2 haute-contre.
2 basses-tailles.
2 basses.
1 clavessin.
1 porte-épinette.
2 petits luths.
2 violes.
1 théorbe.
1 maître de luth, pour les pages.
1 maître de grammaire pour les enfans de la musique de la chambre.
2 dessus de violon.
2 basses.
2 basses de viole.
4 flûtes.
1 faiseur de luths et autres instrumens de musique de la chambre.

Musique du Cabinet

21 violons.
2 bassons.
3 hautbois.

---

1 huissier des ballets.
1 garde des instrumens.

---

4 trompettes ordinaires des plaisirs du roi.
1 timbalier.
4 tambours.
4 fifres.

---

1 premier médecin.
1 médecin ordinaire.
8 médecins servans par quartier.
1 médecin de l'infirmerie de la maison du roi.
1 premier chirurgien.
1 chirurgien ordinaire.
8 chirurgiens servans par quartier.
4 apothicaires.
4 aides-apothicaires.
2 apothicaires-distillateurs.
1 opérateur ordinaire.
1 herboriste.

Soit environ 500 personnes [1].

Presque tous les noms cités ici ont un article dans ce dictionnaire.

Chambrelaines. Nom donné par Rutebeuf aux femmes de chambre du treizième siècle.

Chambrelans. Plus souvent nommés *chamberlans*. On appelait ainsi les ouvriers travaillant en chambre. Sauf très rares exceptions, les artisans étaient tenus d'appartenir à l'atelier d'un patron, et la plupart des corporations faisaient poursuivre avec acharnement les chambrelans. Il était interdit à tout ouvrier non embauché de posséder chez lui les gros outils du métier [2], et cela sous peine d'amende, de prison ou de punition corporelle. Les menuisiers s'expriment ainsi : « Faisons très expresses défenses à tout compagnon d'avoir chez lui, en sa chambre, maison, auberge ou partout ailleurs, un établi ou table forte percée de trous pour mettre valet [3], sur quoi il puisse travailler ; sous peine d'être ledit établi saisi et confisqué, ensemble les gros outils comme varloppes, demi

---

[1] Trabouillet, *État de la France pour 1712*, t. I, p. 136 et suiv.
[2] Horlogers, statuts de 1583, art. 4.
[3] Outil de fer qui maintient sur l'établi les pièces de bois pendant qu'on les travaille.

varloppes [1], valets, sergens, [2], rabots, feuillerets, guillaumes [3], scie à refendre et autres, lesquels seront bien saisis chez l'hôte ou le voisin dudit compagnon, et même partout ailleurs, dès qu'ils seront trouvés chez gens qui n'ont pas la qualité de maîtres de ladite profession [4] ». Toute contravention de ce genre coûtait, outre la saisie des outils, une amende de cent livres [5]. Mais le délinquant n'était pas seul frappé ; le propriétaire qui avait toléré chez lui cet atelier clandestin, quand même son locataire n'y eût point travaillé, se voyait confisquer pour un an le loyer de sa maison entière [6].

En dépit de cette sévère répression, le nombre des artisans qui restaient indépendants de toute communauté fut toujours considérable, l'édit du 29 mars 1673 l'évalue à treize mille au moins.

Chambres basses et **chambres courtoises** (Ouvriers ès). Voy. **Vidangeurs.**

Chambres garnies. Dès le début du quinzième siècle, les bourgeois louant des chambres garnies furent soumis aux mêmes règlements de police que les hôteliers. Les lettres patentes du 29 novembre 1407 les obligent à faire connaître chaque jour au prévôt de Paris le nom de leurs locataires [7], injonction sans cesse enfreinte par les particuliers et sans cesse renouvelée par le roi.

Le nombre des chambres garnies fut toujours très considérable à Paris. Tout s'y louait, même les plus somptueuses demeures en l'absence de leur propriétaire. Aux noces de Jehan du Chesne, qui sont décrites dans le *Ménagier de Paris* [8], on loua, pour une journée, le célèbre hôtel de Beauvais. « Les maisons de Paris, écrit l'ambassadeur Lippomano, se louent presque toujours garnies, par jour ou par mois ; car les concierges, qu'on pourrait appeler les fermiers des maisons et des palais, ne peuvent pas en disposer autrement, craignant toujours que leurs maîtres ne reviennent. Alors, il faut dénicher tout de suite, principalement quand c'est une maison de grand seigneur. Ainsi, Mgr Salviati, le nonce du pape, fut forcé, de mon temps, de déménager trois fois dans deux mois [9] ».

Les règlements des 27 juillet 1777 et 6 novembre 1778, ordonnent encore, aux propriétaires de chambres garnies comme aux hôteliers, la tenue de deux registres destinés au contrôle de la police [10].

Voy. **Hôteliers.**

[1] La varlope est un rabot très long et muni d'une poignée. La demi-varlope ou riflard est un peu moins forte que la varlope.

[2] Et mieux *serre-joints,* instrument qui maintient fortement jointes les pièces de bois que l'ouvrier vient de coller.

[3] Sorte de rabots qui servent à faire les feuillures.

[4] Statuts de 1743, art. 92.

[5] Statuts de 1743, art. 31.

[6] Orfèvres, statuts de 1759, titre III, art. 5.

[7] *Ordonn. royales,* t. IX, p. 261.

[8] Tome II, p. 116.

[9] *Relations des ambassadeurs vénitiens,* t. II, p. 609.

[10] Isambert, *Anciennes lois françaises,* t. XXV, p. 70 et 449.

Chambrier de France (Grand). Le grand chambrier « avoit, écrit du Tillet, supérintendance de la chambre du Roy et de ses habillemens et meubles [1] ». Charles d'Orléans, fils de François Ier et mort le 9 septembre 1545, fut le dernier titulaire de cet office. Des lettres patentes, datées du mois d'octobre de la même année, le déclarèrent supprimé : « Supprimons, disent-elles, éteignons et abolissons, avec tous les offices et officiers de sa justice, la juridiction du grand chambrier, en quelque lieu qu'ils soient établis ».

Le roi avait abandonné à son grand chambrier tout ou partie des revenus provenant des métiers suivants :

I.	Fripiers.	VII.	Selliers.
II.	Pelletiers.	VIII.	Chapuiseurs.
III.	Cordonniers.	IX.	Merciers.
IV.	Savetonniers.	X.	Gantiers.
V.	Bourreliers.	XI.	Ceinturiers.
VI.	Boursiers.		

Voy. **Maître des fripiers.**

Chambrières. « La chambrière estoit destinée pour servir sa maistresse en la chambre. Maintenant les damoiselles prendroient à honte d'appeler celles qui les suivent chambrières, ains les appellent servantes [2] ».

Voy. **Servantes.**

Chambriers. Dans les couvents, le chambrier percevait tous les revenus de la maison, et tous les officiers recevaient de lui l'argent nécessaire pour les besoins de leurs charges.

Chambriers. Voy. **Valets de chambre.**

Chambrilleurs. Voy. **Lambrisseurs.**

Chambrillons. Petites servantes. « S'il a trouvé un chambrillon en son chemin, il ne viendra d'aujourd'hui [3] ».

Chameliers. Nom qui désignait les fabricants d'étoffes dans lesquelles entraient des poils de chameau. Il s'appliquait surtout aux chapeliers et aux ferrandiniers.

Les chamoiseurs ont aussi porté ce nom.

Chamoiseurs. Ouvriers qui préparaient les peaux de chamois et qui imitaient celles-ci avec des peaux de bouc, de chèvre, de mouton.

Les chamoiseurs, dits aussi *chameliers* appartenaient à la corporation des mégissiers.

Champareurs. Agents chargés de percevoir le droit de champart.

Champart (Droit de). Le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement d'abord de la part de Dieu, c'est-à-dire de la

[1] *Recueil des roys de France,* p. 295.

[2] Et. Pasquier, *Recherches sur la France,* livre VIII, chap. 3, t. I, p. 763. — Voy. aussi le *Ménagier de Paris,* t. II, p. 56 et 71.

[3] Tallemant des Réaux, *Historiettes,* t. I, p. 136.

dîme, et ensuite de la part due au seigneur qui était dite champart (*campi pars*) [1].

Cette redevance est appelée aussi *cinquain*, parce qu'elle était souvent du cinquième, *agrier*, *terrage*, etc. Elle subsista jusqu'à la Révolution.

Voy. **Impôts**.

Champignonniers et **Champignonnistes**. Le *Ménagier de Paris* (1393) nous enseigne que « les champignons d'une nuit [2] sont les meilleurs, et sont petits et vermeils dedans, clos dessus. Les convient laver en eau chaude et pourbouillir. Qui en veut mettre en pasté, si y mette de l'uile, du fromage et de la pouldre [3] ».

Rabelais les nomme *funges*, du latin *fungi*, qui a le même sens [4]. *Le cuisinier françois* de Lavarenne, publié en 1651, nous apprend [5] qu'à cette époque, on les mangeait « fricassez, frits, à la poivrade, en culs et à la crême ». Ils passaient alors pour de puissants aphrodisiaques [6].

L'art de produire artificiellement les champignons est très récent.

Champions. Dans les affaires dont la décision était soumise à l'épreuve du duel judiciaire, les parties pouvaient, en bien des cas, payer un *champion*, qui combattait en leur lieu et place. Les infirmes, les malades, les hommes au-dessous de vingt et un ans ou âgés de plus de soixante, les femmes, les enfants, les moines, les ecclésiastiques, les princes avaient le droit de se faire ainsi représenter. Le champion, avant d'entrer dans la lice, jurait que la cause qu'il allait embrasser était juste ; aussi, quand il était vaincu, avait-il parfois la main droite coupée, en punition de son parjure. Au reste, la procédure des duels judiciaires varia sans cesse.

Lors d'un différend entre le monastère de Marmoutiers et celui de Talmont, la décision fut remise au jugement de Dieu, et chacune des deux parties désigna un champion. Une charte nous a conservé les détails de ce combat ; on les trouvera dans la *Bibliothèque de l'école des chartes* [7].

Les champions « inter personas infames habebantur », ils ne combattaient jamais qu'à pied et n'avaient pour armes qu'un bâton et un bouclier.

La *Taille de 1292* mentionne sept champions.

Les personnages de la même farine, spadassins, tueurs à gages, bravi, étaient dits *batteurs à loyer* [8].

Voy. **Avoués** et **Quéreurs de pardons**.

[1] *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. CLIII.
[2] Cueillis la nuit précédente.
[3] Tome II, p. 185.
[4] *Pantagruel*, liv. IV, chap. 60.
[5] Page 110.
[6] G. Liébault, *Trésor des remèdes secrets*, p. 96 et suiv.
[7] Première année (1839), p. 552.
[8] Sur ce sujet, voy. Ducange, *Glossarium*, aux mots *batitores* et *campiones*. — H. Bonnet, *L'arbre des batailles*, édit. de 1493, chap. CXV et suiv. — L. Tanon, *Les justices de Paris*, p. 16. — A. Tardif, *La procédure aux treizième et quatorzième siècles*, p. 94 et suiv.

Champisseurs. Voy. **Chapuiseurs**.

Chandeleur. Fête qui se célèbre le 2 février, en mémoire de la présentation de Jésus-Christ au temple et de la purification de la Vierge. Son nom vient de ce que l'on faisait ce jour-là dans les églises des processions avec des chandelles et des cierges allumés.

A cette occasion, les *Six-Corps* avaient l'habitude d'offrir des cierges à leurs jurés et à quelques magistrats. Les jurés recevaient en général chacun un ou deux cierges de cire blanche pesant une livre. Nous voyons le 1er février 1684 la corporation des merciers offrir :

Au *procureur général* « un cierge blanc du poids de deux livres, avecq une poignée de brocard or et argent fin, garny d'un molet d'argent fin au haut et au bas de la dite poignée » ;

Aux deux *secrétaires du procureur général* « un cierge à chascun, du poids d'une livre, sans poignée ».

A *M. de la Reynie, lieutenant général de police* « un cierge de deux livres pesant, semblable au cierge présenté à monseigneur le procureur général ».

A *Madame de la Reynie*, un cierge semblable.

A chacun des deux *secrétaires de M. de la Reynie* « un cierge d'une livre pesant, sans poignée [1] ».

La corporation des brodeurs s'était placée sous le patronage de saint Clair et de la purification de la Vierge.

Chandeliers. Ils prétendaient faire remonter jusqu'au onzième siècle l'origine de leur corporation, et le grand recueil des *Ordonnances des rois de France* [2] contient une charte de 1061 où Philippe Ier leur prodigue des éloges. Mais un coup d'œil jeté sur cette pièce suffit pour en prouver la fausseté.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, vers 1268, les chandeliers soumirent des statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [3]. L'apprentissage durait six ans. Chaque maître pouvait avoir deux colporteurs chargés d'aller crier par les rues des chandelles à mèche de coton qui, disaient-ils, donnaient une lumière plus vive que celle des étoiles :

Chandoile de coton, chandoile,
Qui plus art cler que nule estoile ! [4]

La *Taille de 1292* mentionne 71 chandeliers, celle de 1300 en cite 59 seulement. Ce nombre était réduit à environ 36 en 1393 et à 31 en 1464, années où leurs statuts furent renouvelés [5]. Ils sont dits alors *chandeliers de suif*, pour les distinguer des *chandeliers de cire* ou *ciriers* qui faisaient les bougies.

[1] Saint-Joanny, *Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris*, p. 161.
[2] Tome XVI, p. 258.
[3] *Livre des métiers*, titre LXIV.
[4] *Crieries* de Guillaume de la Ville Neuve.
[5] *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 282.

Au dix-septième siècle, ils sont réunis aux huiliers et prennent le titre de *chandeliers-huiliers-moutardiers ;* mais, en réalité, c'est toujours aux vinaigriers qu'appartint surtout le commerce de la moutarde. Ces statuts les transforment encore en regrattiers et les autorisent à débiter, en petite quantité ou à petite mesure, une foule d'objets de ménage : verres, bouteilles, fagots, allumettes, charbon, vinaigre, foin, paille, clous, sabots, lattes, pelles, fourches, battoirs, amidon, empois, farine, savons, riz, poivre, beurre, fromages, pruneaux, fil, lacets, épingles, estampes communes, papier, mais seulement à la main, etc., etc.

A la fin du dix-huitième siècle, la corporation avait renoncé à presque tous ces accessoires de son commerce ; le nombre des maîtres était de 270 environ [1], et ils avaient pour patrons saint Nicolas et saint Jean l'évangéliste.

La communauté était dépositaire de l'étalon des mesures de cuivre pour les huiles, et prétendait, en cette qualité, avoir droit d'inspection sur tous les métiers qui en faisaient le commerce [2].

Pendant très longtemps, les bonnes ménagères mirent de côté tous les restes de graisse pour se faire des chandelles. Un maître chandelier venait souvent les confectionner à domicile [3]. Au dix-huitième siècle, les bonnes chandelles des quatre à la livre devaient durer de dix à onze heures, celles de huit à la livre duraient seulement de cinq heures et demie à six heures.

On appelait *chandelles des rois* de grosses chandelles ornées et bariolées, que les maîtres offraient chaque année à leurs clients le jour de l'Épiphanie, et qui servaient à éclairer le repas de la fête des rois. Une ordonnance de police rendue en 1745 et renouvelée trois ans après interdit cet usage.

Les mouchettes, dites aussi *émouchettes* ou *ciseaux,* « sysiaux à moucher la chandelle », ne se rencontrent guère dans les inventaires avant le seizième siècle, et elles y demeurèrent assez rares [4]. A la fin du quatorzième siècle, l'on éteignait les chandelles « à la bouche ou à la main [5] ». Sous Henri IV et même à la cour on les mouchait encore avec les doigts [6].

L'usage de se faire précéder le soir dans les rues par des valets porteurs de flambeaux avait donné l'idée d'établir, à l'entrée des hôtels, de lourds éteignoirs de pierre dont quelques-uns existent encore. Les lumières portées ainsi se nommaient flambeaux de poing [7].

Les éteignoirs portatifs sont d'usage fort ancien. On trouve, parmi les miniatures de l'*Hortus deliciarum*, exécuté vers 1180, le dessin de deux petits cônes ornés, au-dessus desquels se lit le mot *extinctoria.* Les inventaires dressés au moyen âge les appellent souvent *antonnoires, entonnoirs, antonneurs, anthoneurs,* etc., sans doute à cause de leur ressemblance avec l'ustensile de ce nom. Le dix-huitième siècle connaissait les éteignoirs fixés à la chandelle ou à la bougie et qui fonctionnent automatiquement [1].

J'ai trouvé les chandeliers nommés *candilleurs, chandellons, chandilleurs, chandillons*, etc.

Voy. **Moucheurs de chandelles** et **Veilleuses (Fabricants de).**

Chandeliers de cire. Voy. **Ciriers.**

Chandelons, Chandilleurs et **Chandillons.** Voy. **Chandeliers.**

Chanevaciers, dits aussi *chanevassiers* et *cabanasseurs* [2]. Marchands de toiles et plus spécialement de toiles de chanvre. Toutefois, dans les anciens comptes, le mot *chanevacerie* désigne souvent l'ensemble du linge, comprenant le lin, le chanvre, le coton, le linge de table, le linge de corps et même le linge d'Église.

Les chanevaciers soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [3].

De leur examen, il résulte que les chanevaciers ne fabriquaient rien. Ils se bornaient à vendre les pièces de toile qui leur étaient fournies surtout par la Flandre et la Normandie, et aussi les objets de lingerie, serviettes, nappes, sacs [4], etc., qui étaient confectionnés par les lingères. Aussi dans ces statuts n'est-il pas question d'apprentissage.

La vente des toiles s'opérait presque exclusivement le samedi et aux halles, où les chanevaciers avaient la jouissance de plusieurs étaux, pour la location desquels chacun d'eux payait une maille par semaine [5]. C'était la seule redevance imposée au commerce de détail. La vente était regardée comme faite en gros dès qu'elle excédait cinq aunes, et le marchand devait alors au roi un droit d'une obole par chaque pièce de toile vendue, quelle que fût sa longueur.

Sous prétexte de grossir les revenus du roi, mais en réalité pour écarter la concurrence, le commerce en gros était interdit aux forains « qui ameinent toilles à cheval à Paris pour vendre ».

Le colportage dans les rues était défendu à tous les marchands possédant un étal.

Les chanevaciers prétendent que « dès le tens le roy Phelipe [6], » ils avaient le droit d'exiger une aune par trente aunes de toile qu'ils achetaient. Ils faisaient le même avantage à l'acheteur.

Le métier était libre et surveillé par deux jurés à la nomination du prévôt, « les quiex li prevoz

1 Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 424.
2 Voy. l'article Huiliers.
3 Voy. le *Livre des métiers*, titre LXIV, art. 17, et Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture*, édit. de 1600, p. 879.
4 Voy. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 626, et de Laborde, *Glossaire français du moyen âge*, édit. de 1872, p. 400.
5 *Ménagier de Paris*, t. II, p. 71.
6 Héroard, *Journal de Louis XIII*, 26 octobre 1606, t. I, p. 229.
7 Voy. l'article Fileuses de lumignons.

1 Voy. Piron, *Œuvres*, édit. de 1776, t. VII, p. 91.
2 Voy. Ducange, au mot *Canabaserius*.
3 *Livre des métiers* titre LIX.
4 « Touailles, napes, sas ». Art. 8.
5 Articles 3 et 4. — La maille représentait une demi-obole ou un quart de denier. Mais que valait alors le denier ? On ne saurait le dire exactement.
6 Dès le temps du roi Philippe-Auguste.

de Paris metra et ostera à sa volenté », disent les statuts. Il se bornait pourtant en général à ratifier le choix fait par les maîtres.

La *Taille de 1292*, qui mentionne seulement 5 chanevaciers, cite en outre 11 téliers et 3 toiliers. Qu'étaient-ce que ceux-ci ? Le mot *télier* semble avoir toujours désigné un tisserand [1], mais les toiliers pourraient très bien avoir été marchands de toiles. Il faudrait alors admettre que ce commerce était représenté à la fois par les toiliers vendant la toile de lin et par les chanevaciers vendant la toile de chanvre. Nous ne possédons pas les statuts des premiers. Dans ceux des seconds, rien ne confirme et rien ne détruit l'hypothèse, qui pourrait invoquer en sa faveur ces quatre vers du *Dit du Lendit* [2] :

Puis m'en vins en une ruelle
Estroite, où l'on vent la telle [3]
Yceulx doi-je bien annoncier ;
Et après le chanevacier.

Enfin, les chanevaciers ajoutèrent plus tard à leur nom celui de toiliers, ce qui semble bien indiquer qu'il existait une différence entre ces deux qualifications, et que les deux corps d'état qu'elles désignaient finirent par se réunir en un seul.

En 1293, trois articles ajoutés aux statuts des chanevaciers par le prévôt Guillaume de Hangest [4] interdirent à tout marchand de faire l'office de courtier et réciproquement, instituèrent deux auneurs jurés pour le mesurage des toiles, et soumirent à la règle commune les *clercs* marchands ou courtiers.

Les chanevaciers, devenus avec le temps canevassiers, puis canevassiers-toiliers, furent en 1572 réunis à la corporation des lingères, qui prirent dès lors le titre de *toilières-lingères-canevassières*.

Voy. **Blanc (Spécialité de). — Lingères. — Toiles (Commerce des).**

Changeurs. Dès 1141, ils étaient établis sur le *Grand-pont* [5], qui allait devenir *pont à billon*, puis *pont aux changeurs*, et enfin *pont au change*. « Trapezetæ, écrit Jean de Garlande, numerant monetam parisiensem super magnum pontem [6] ». La *Taille de 1292* cite 16 *changeeurs* et 20 individus qualifiés de *lombarz* : ce sont des changeurs, des banquiers, des prêteurs sur gages et autres individus de même farine.

Une ordonnance de février 1305 assigna aux changeurs, le côté du Grand-pont qui attenait au Châtelet, entre l'église Saint-Leufroi et la grande arche, « inter ecclesiam Sancti Leofredi et majorem arcam, » et interdit tout commerce de change fait ailleurs, « nulli omnino liceat alibi quam in loco illo cambiare [7] ». L'autre côté était occupé par les orfèvres. Ce pont fut fort endommagé en janvier 1407, et quatorze boutiques de changeurs s'écroulèrent, disent les *Chroniques de Saint-Denis* [1].

D'après leurs propres déclarations, les changeurs n'étaient plus guère que cinq ou six en 1514 [2] ; mais presque tout le commerce des objets précieux reposait entre leurs mains, car ils ne se bornaient pas au change des espèces monnayées, ils faisaient trafic de tous objets d'or et d'argent, et fournissaient de métal les hôtels des monnaies. Un édit de 1607 les obligea d'y remettre tous les trois mois les espèces anciennes, étrangères et décriées, les pièces de vaisselle et couverts défectueux qu'ils avaient reçus ; aussi étaient-ils soumis à la juridiction de la cour des Monnaies.

Un édit de 1555, confirmé en 1571 puis en 1580 avait institué les changeurs officiers publics, fixé leur nombre à vingt-quatre, et déclaré leurs charges héréditaires. Un autre édit, daté de juin 1596 créa trois cents offices de *commis aux changes*, qui ne durent plus se borner à recevoir les monnaies décriées, mais furent tenus de rechercher si des particuliers en possédaient ; ils eurent même le droit de les faire saisir. 124 de ces offices qui n'avaient pas trouvé de titulaires furent supprimés en 1705.

Les changeurs avaient pour patron saint Mathieu. Parfois dits *argenteurs*, on les trouve plus souvent nommés *lombards*, *lumbarts*, etc., qualificatifs alors synonymes d'usuriers et qui paraissent avoir été longtemps mérités par la corporation. Ils ont été dits aussi *caorsins*, *caoursins*, etc., soit que les habitants de Cahors aient été « les premiers à rivaliser avec les juifs dans l'art du prêt et du change », soit parce que « Cahors est une ville où presque tous les habitants sont usuriers [3] ». Le mot *cambistes*, qui a aussi désigné les changeurs est encore en usage.

Chant (Maîtres de). Ils étaient en grande faveur à la fin du dix-septième siècle. « Fais-toi plutôt maître à chanter, dit une Colombine de Regnard, on te donnera deux louis d'or par mois, et tu trouveras peut-être quelque écolière à qui tu ne déplairas pas, car voilà la grippe des femmes d'aujourd'hui... On est de tous les bons repas, et jamais de promenade sans le maître à chanter [4] ».

Il faut noter que cette profession resta pendant longtemps le privilège des hommes. Le *Livre commode pour 1692* mentionne onze « maîtres pour l'art de chanter [5] », et pas une seule maîtresse. Soixante-huit ans plus tard, un indicateur d'adresses s'exprime ainsi : « Nous ne doutons pas qu'il n'y ait à Paris, pour la musique vocale, des maîtresses qui l'enseignent aux demoiselles, ainsi que l'instrumentale ; mais nous ne parlerons que de ces dernières, parce

---

1 Ducange, au mot *telarius*.
2 Dans A. F., *Les rues de Paris au treizième siècle*, p. 178.
3 Où l'on vend la toile.
4 Addition au *Livre des métiers*.
5 A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 84.
6 Éd. Scheler, p. 27.
7 *Ordonnances royales*, t. I, p. 426.

1 Lib. XXVIII, cap. 32.
2 Sauval, *Recherches sur Paris*, t. II, p. 471.
3 C. Piton, *Les lombards en France et à Paris*, 1892, in-8°, p. 23.
4 Regnard, *La descente de Mezzetin aux enfers* (1689), acte I, sc. 1.
5 Tome I, p. 215.

que les autres ne sont pas encore venues à notre connoissance ». Suivent les noms de neuf maîtresses de clavecin, trois maîtresses de pardessus de viole et deux maîtresses de guitare [1].

Voy. **Musique**.

Chantelage. Droit perçu sur la vente des vins dans Paris. Il n'était pas exigé si le vin vendu arrivait du dehors, mais ce privilège appartenait seulement aux bourgeois.

Les Parisiens qui achetaient du vin pour le revendre, et qui désiraient ne pas enlever la bonde des tonneaux ni en vider la lie, y étaient autorisés, à la condition de payer le droit de chantelage. Ceci semble au moins résulter d'une phrase très obscure du *Livre des métiers* [2].

La *Taille de 1292* cite un *chantelier* que Géraud [3], croit avoir été un préposé à la recette du chantelage.

Chanteliers. Voy. **Chantelage**.

Chanteresses. Voy. **Chanteurs ambulants**.

Chanteurs ambulants. Je crois que l'on peut bien attribuer cette profession aux deux personnages suivants :

Robert le chanteur,

que je trouve cité dans la *Taille de 1313* [4], et

Robin Courtet, chanteur de romans,

qui figure dans un compte du quinzième siècle [5].

Un compte de 1372 mentionne aussi des *chanteresses* [6].

Depuis le treizième siècle au moins, leur histoire se confond avec celle des jongleurs, des ménétriers, etc. [7]. Je passe donc au dix-huitième siècle, où Sébastien Mercier leur consacre le chapitre suivant : « Il y en a de deux sortes ; les uns lamentent de saints cantiques, les autres débitent des chansons gaillardes... Tous crient à tue-tête, et affichent sur leurs tableaux : *Par permission de Mgr le lieutenant général de police*, car tout charlatan le monseigneurise. Toutes ces permissions en son nom, gravées en grosses lettres, font croire au petit peuple que le lieutenant général de police est le maître absolu de la ville, et que sa seule volonté y fait tout... Ces cantiques, ces chansons, ces vaudevilles sont tous préalablement *lus et approuvés* par le censeur. Il y a encore les complaintes sur les pendus et les roués, que le peuple écoute la larme à l'œil et qu'il achète avec empressement. Quand, par bonheur pour le poète du Pont-Neuf, quelque personnage illustre monte sur l'échafaud, sa mort est rimée et chantée avec le violon [8] ».

1 Jèze, *État ou tableau de la ville de Paris* (1760), p. 188.
2 Deuxième partie, titre X.
3 *Paris sous Philippe le Bel*, p. 193.
4 Page 63.
5 Douet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 312.
6 Voy. B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 288.
7 Voy. l'art. Instruments, Jongleurs, etc.
8 *Tableau de Paris*, t. VI, p. 40.

La profession ne s'était guère modifiée une trentaine d'années plus tard, car voici ce qu'écrivait Pujoulx vers 1801 : « Aussitôt qu'un petit air paraît à l'Opéra comique, romance ou vaudeville, l'orgue de barbarie s'en empare et les chanteurs des rues l'achèvent. C'est à qui mutilera la composition la plus simple : un air sentimental devient dans la bouche de ces Orphées un rondeau poissard ; ils mettent à tout ce qu'ils chantent un accent qui rend tout méconnaissable [1] ».

Voy. **Orgue (Joueurs d')**.

Chantres. Ecclésiastiques ou séculiers appointés par les chapitres pour le service du chant dans les églises. Les chantres de la chapelle du roi, ayant droit, lors de certaines grandes fêtes, à du pain, à du vin et à quelques pièces de viandes, pouvaient prendre le titre de commensaux [2].

Chanvre (Travail du). Voy. **Affineurs. — Broyeurs. — Chanevaciers. — Chanvriers. — Ferrandiers. — Filassières. — Filature. — Filetoupiers. — Fileuses. — Inspecteurs généraux. — Rouisseurs. — Teilleurs. — Toiles (Commerce des).**

Chanvriers. Marchands de chanvre. Le chanvre arrivait à Paris par eau et par terre. Il s'y vendait en filasse, en fil et par quarteron. Il ne devait être livré à l'acheteur que bien sec « et bien essuyé ».

Les chanvriers semblent avoir été seulement des intermédiaires entre les gens de la campagne et ceux qui tissaient la toile. Les trois jurés de la corporation, appelés *leveurs*, dirigeaient tout le métier. Ils examinaient le chanvre à son arrivée, vérifiaient son état de sécheresse, puis le disposaient en paquets égaux, dits quarterons, pour le faire peser au *Poids-le-roi*, où il payait un droit d'entrée. Ils ne pouvaient, bien entendu, faire le commerce, pour eux-mêmes pendant qu'ils remplissaient ces fonctions.

Je lis encore dans les statuts des « marchans de chanvre et de fil » que le métier était libre et le nombre des apprentis illimité [3].

Ces statuts furent souvent revisés, puis renouvelés en 1666. A cette date, les chanvriers furent réunis aux liniers et aux filassières. L'on n'admit plus que des femmes dans la corporation. Chaque maîtresse ne put avoir qu'une seule apprentie. La durée de l'apprentissage fut fixée à six ans, avec *chef-d'œuvre*. Comme les chanvrières étaient presque toutes réunies aux halles, la boutique d'une nouvelle maîtresse devait être séparée par douze boutiques de celle où elle avait fait son apprentissage. Quatre jurées, élues pour deux ans, surveillaient le métier.

Les provinces où l'on cultivait alors le plus de chanvre étaient la Flandre, la Picardie, la

1 *Paris à la fin du dix-huitième siècle*, p. 68.
2 *État de la France pour 1712*, t. I, p. 48 ; *pour 1756*, t. I, p. 95.
3 *Livre des métiers*, titre LVIII, art. 1.

Bretagne, le haut Languedoc, l'Auvergne et le Dauphiné [1].

D'après la *Taille de 1292*, il n'y aurait eu alors à Paris que 2 chanvriers. On y comptait en 1779 environ 245 maîtresses *chanvrières-linières-filassières*.

Il existait près des halles une rue de la Chanvrerie, dont le nom a été orthographié de bien des manières ; tout porte à croire qu'elle doit ce nom aux chanvriers qui l'habitaient [2].

Voy. **Toiles (Commerce des).**

Chapelains. Quelques grands seigneurs en entretenaient un dans leur château. A la Cour, la chapelle-oratoire du roi était desservie par un chapelain ordinaire et huit chapelains, la chapelle-musique par un chapelain ordinaire et quatre chapelains [3].

Chapeliers. Les nombreux corps de métier qui représentaient l'industrie des coiffures [4] se fondirent peu à peu en une seule corporation. Celle-ci finit donc par monopoliser le commerce des couvre-chefs, qu'ils fussent destinés aux hommes ou aux femmes. Je rappelle que, jusqu'en 1675, les tailleurs avaient également confectionné les vêtements des deux sexes.

Au mois de mai 1578, les chapeliers obtinrent des statuts qu'ils firent confirmer par Henri IV en juin 1594. Renouvelés par Louis XIII au mois de mars 1612, ils le furent encore par Louis XIV en mars 1658. Ces derniers nous révèlent donc l'organisation complète de la communauté au milieu du dix-septième siècle.

L'apprentissage durait cinq ans et était suivi de quatre ans de compagnonnage.

Le brevet d'apprentissage était passé devant notaires, en présence d'un juré au moins.

Tout candidat à la maîtrise devait parfaire le *chef-d'œuvre*.

Le compagnon qui épousait la fille ou la veuve d'un maître était tenu seulement de l'*expérience*, c'est-à-dire de confectionner « un des trois chapeaux qui lui sera ordonné par les jurez ».

Le petit-fils de maître, dont le père n'appartenait pas au métier, était dispensé du compagnonnage, et devait « faire pour tout chef-d'œuvre le chapeau frisé et le feutre d'aignelain couvert de velours et de taffetas ».

Enfin, le fils de maître était dispensé de toute épreuve.

On ne pouvait être reçu maître avant d'avoir fait « apparoir de sa fidélité, preud'hommie, bonnes mœurs et religion catholique pardevant le procureur de Sa Majesté au Chastelet ».

Chaque maître devait se contenter d'un seul apprenti. Il était cependant autorisé à en prendre un second quand le premier commençait sa cinquième année d'apprentissage.

Aucun maître ne devait débaucher le compagnon d'un confrère. Un compagnon qui voulait quitter son maître devait le prévenir au moins un mois à l'avance.

« Afin que les peuples soyent fidèlement servis dans le besoin qu'ils ont des ouvrages dudit art, tant pour se garantir des injures du temps que pour entretenir la santé de leurs corps par le secours favorable d'un bon chapeau », les maîtres ne pouvaient employer que « des laines parfaites d'aignelins tondus en saison ». Il leur était interdit de mettre en œuvre « aucunes étoffes défectueuses, laines pourries ou autres mauvaises denrées », ainsi que d'employer aucune teinture de qualité inférieure.

Le colportage dans les rues était défendu. Mais on autorisait les maîtres tombés dans la misère à faire le commerce des chapeaux restaurés [1].

La corporation était administrée par quatre gardes ou jurés. Le premier, appelé *Grand-garde*, devait être bachelier, c'est-à-dire avoir déjà été juré une fois au moins. On choisissait les trois autres, dits *jurés modernes*, parmi les maîtres comptant dix ans de maîtrise.

A l'époque où les chapeliers obtinrent ces statuts, de graves événements se préparaient, qui allaient agiter la corporation pendant plus d'un demi-siècle. Je veux parler de l'épopée des demi-castors, que l'on trouvera résumée ci-dessous, à l'article DEMI-CASTORS (ÉPISODE DES).

En 1674, le chapelier du roi était un sieur Nicolas Houdar, qui fut père de l'académicien Houdar de la Motte [2]. En 1692, c'était un certain Lepage ; il demeurait rue Saint-Honoré, près de l'Oratoire [3]. En 1777, c'était un sieur Pivert ; il avait son magasin rue Jacob, au coin de la rue des Saints-Pères, et s'intitulait « chapelier ordinaire du Roi et de toute la cour [4] ». A la même date, le sieur Berteaud, rue de Grenelle Saint-Honoré, s'intitulait « chapelier extraordinaire du Roi [5] ».

Parmi les chapeaux utilisés durant cette période et qui ont laissé un nom dans l'histoire, on peut mentionner :

Les *caudebecs*. Sans doute originaires de la Normandie, Caudebec d'abord, puis Rouen, Bolbec, Falaise, Dieppe en expédiaient de grandes quantités à Paris. Ces feutres étaient constitués d'un mélange de laine d'agneau, de duvet d'autruche et de poils de chèvre. Boileau les cite déjà dans sa sixième épître :

> Pradon a mis au jour un livre contre vous,
> Et chez le chapelier du coin de notre place
> Autour d'un caudebec j'en ai lu la préface.

Les *bredas*, chapeaux gris très lourds et très laids, faits de pure laine de mouton.

Les *tapabords* ou *claquebords*, chapeaux mous employés surtout en voyage, et qui dataient du règne de Louis XIII.

---

[1] Voy. l'*Encyclopédie méthodique*, manufactures, t. I, p. 138.
[2] Jaillot, quartier des halles, p. 3.
[3] *État de la France pour 1736*, t. 1, p. 83 et 91.
[4] Voy. l'art. Chapellerie.

[1] Voy l'art. Chapeliers en vieux.
[2] A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 804.
[3] *Le livre commode*, t. II, p. 63.
[4] *Almanach Dauphin*, supplément, p. 10.
[5] *Almanach Dauphin pour 1777*.

Les *chapeaux des sept sortes*, nom trompeur, car il n'y entrait guère que du poil de lapin.

Les *vigognes*, *dauphins* ou *loutres*, fort en usage au dix-huitième siècle, et qui étaient composés de laine de vigogne, mêlée à du poil de lapin. La loutre n'y entrait pour rien.

Les *chapeaux à trois gouttières*, large tricorne à bords relevés, dont la belle qualité se faisait en castor. Au commencement du règne de Louis XV, ses dimensions furent très réduites, et il prit le nom de *lampion*.

Le *chapeau à la Suisse*, dit plus tard *à l'Androsmane*, composé de deux longues cornes et d'une troisième esquissée seulement. C'est de là que dérive notre *chapeau à cornes* d'aujourd'hui.

Le *jacquet*, rond et très petit.

Le *hollandais* et le *quaker*, ronds et à larges bords.

La plupart des chapeaux furent gris jusque vers l'année 1670, où Louis XIV commença à les porter noirs, couleur qui dès lors prévalut.

Le chapeau de soie date de la fin du dix-huitième siècle. En 1761, un sieur Prevot, chapelier rue Guénégaud, fabriquait « des chapeaux de soie et mi-soie de toutes façons pour mettre sous le bras et sur la tête [1] ».

Notons, pour mémoire, qu'en 1777 la veuve Petitjean, demeurant place du Pont-Saint-Michel, annonçait « de nouveaux bonnets de chasse et de voyage, en feutre, qui peuvent se mettre facilement dans la poche, et ne tiennent pas plus de place qu'un portefeuille [2] ».

Tant que dura la mode des perruques, elles suffisaient amplement comme coiffure, et le chapeau était presque toujours porté sous le bras. C'est même de là qu'est venue la coutume de rester tête nue dans la société. Jusque là, on ne se découvrait ni à table, ni en visite, ni au bal, ni au conseil du roi. On lit dans le *Mercure de France* de l'année 1726 : « Les chapeaux sont d'une grandeur raisonnable, on les porte sur le bras et presque jamais sur la tête [3] ». Aussi, le tricorne est-il souvent désigné sous le nom de *chapeau de bras*, et J.-F. Sobry écrivait encore en 1786. « Le chapeau est une coiffure infiniment commode, mais de peu d'agrément. On le porte, d'ailleurs, fort souvent à la main [4] ».

Les chapeliers firent reviser leurs statuts en novembre 1704, en juillet 1748 et en février 1749. La première rédaction a pour objet de mettre la communauté en état de racheter les offices créés par le roi [5]. La seconde est dirigée contre les ouvriers chapeliers qui paraissent avoir été toujours fort insoumis [6].

La corporation était divisée en cinq classes, les fabricants, les teinturiers, les marchands de neuf, les marchands de vieux et les crieuses [7].

[1] [illegible] 2 novembre 1761, p. 696.
[2] [illegible]
[3] [illegible] p. 404.
[4] [illegible] p. 118.
[5] Voy. l'art. Offices (Créations d').
[6] Voy. *Recueil des statuts*, etc., p. 209, 219, 225 et 250.
[7] Voy. l'art. Crieuses.

L'édit de 1776 réunit en une seule communauté les bonnetiers, les pelletiers et les chapeliers, qui formèrent dès lors le troisième des nouveaux *Six-corps*. On ne comptait alors qu'environ 320 maîtres.

La corporation avait pour patron saint Michel, dont la confrérie se rassembla successivement à Sainte-Opportune et à Saint-Jacques la Boucherie.

Les chapeliers des faubourgs avaient pour patrons saint Jacques et saint Philippe ; ceux de Saint-Germain des Prés se réunissaient à l'église Saint-Sulpice, ceux de Saint-Marceau à la petite église Saint-Martin.

Chapeliers de coton. Ce sont les ancêtres de nos bonnetiers. Au treizième siècle, le bonnet de coton est d'un usage assez répandu comme coiffure de jour. Les rois eux-mêmes en portaient. Joinville nous dit, en effet, que saint Louis « avoit vestu un chapel de coton en sa teste [1] », et l'on sait qu'au moyen âge, le mot *chapel* sert à désigner toute coiffure, fût-ce une couronne de fleurs. Mais, au lieu de se terminer en pointe comme notre classique bonnet de coton, les bonnets de cette époque, plats et très bas, avaient à peu près l'aspect de nos calottes [2].

Les chapeliers de coton soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau des statuts assez embrouillés [3], et qui ont surtout le tort de ne pas nous dire clairement quelle était la spécialité de la corporation. L'article 5 se borne à nous apprendre que « quiconques est chapelier de coton, il puet ouvrer de lainne, de poil et de coton » ; d'où l'on doit conclure, je crois, que les chapeliers de coton confectionnaient, outre des bonnets, tous les ouvrages tricotés dont on se servait alors. Cette hypothèse est confirmée, d'ailleurs, par les statuts postérieurs.

Le métier était libre. Pour avoir le droit de s'établir, il suffisait de jurer en présence du prévôt de Paris que l'on était résolu à se soumettre « aus us et aus coustumes » du métier, et à faire « bone ouevre et léal ». Le nouveau maître s'engageait même par serment à saisir, où qu'il la trouvât, toute œuvre mal faite ou de mauvaise qualité, et à la remettre au prévôt : « Il les doit prendre en quelque terre que il les truist, et porter les au prévost de Paris, et dire au prévost la mauveisté et le vice de la marchandise ». Celui-ci ordonnait qu'elle fût brûlée devant l'huis du coupable.

Chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis, et régler comme il l'entendait les conditions de l'apprentissage.

Il n'est question dans ces statuts ni de jurés, quoique la communauté en eût certainement, ni du service du guet, dont elle paraît avoir été dispensée.

La *Taille de 1292* cite 47 chapeliers de coton, celle de 1300 n'en mentionne que 39.

[1] *Vie de saint Louis*, édit. de Wailly, p. 35.
[2] Voy. Montfaucon, *Monumens*, t. II, pl. 14, 29, 34, etc.
[3] *Livre des métiers*, titre XCII.

Les statuts que je viens d'analyser furent revisés peu d'années après, et une nouvelle rédaction fut encore adoptée en 1315 [1]. Les maîtres ne peuvent plus engager qu'un seul apprenti à la fois, et la durée de l'apprentissage est fixée à cinq ans. Il paraît que, comme les drapiers, ils avaient alors le droit de teindre leurs produits, car le prévôt leur enjoint d'employer « bonne couleur, vive et loyal, qui ne se puisse destaindre » ; autrement, ajoute-t-il, « que demeure la lainne de tele couleur comme elle vient des bestes ». Le titre primitif des maîtres a disparu ; ils sont nommés *chappeliers de gans de laine ou de bonnets,* et encore *ouvriers de gans, d'aumuces* [2], *birettes, chapiaus et bonnès de laine, et de tout autre ouvrage fait à l'esguille appartenant audit mestier.* La *birette* ou *barette* était ordinairement en laine, mais sa forme rappelle celle de nos bonnets de coton pointus ; son extrémité, ordinairement terminée en fond de sac, retombait sur un des côtés ou sur le devant de la tête. C'était la coiffure préférée de Jean sans peur, c'est celle qu'il porte dans toutes les anciennes miniatures où il est représenté.

Les statuts de la communauté qui nous occupe furent confirmés de nouveau en février 1366 et en février 1380 [3], sans que rien soit changé au titre antérieurement attribué aux membres de la corporation. Je les trouve mentionnés pour la première fois sous le nom de *bonnetiers* dans l'ordonnance dite des *Bannières* [4], qui fut rendue par Louis XI au mois de juin 1467.

Voy. **Bonnetiers** et **Chapellerie.**

Chapeliers de feutre. Au treizième siècle, les hommes portèrent des chapeaux de feutre d'aspect très variés. Les uns, de forme ronde et basse, avaient les bords relevés en gouttière autour de la coiffe ; les autres, plus élevés de forme et sans bords, ressemblaient fort à un boisseau renversé ; d'autres rappelaient absolument nos chapeaux de feutre actuels. En général, on ornait tous ces chapeaux tantôt d'une enseigne, joyau placé sur le devant et d'où partait une plume, tantôt de cordons plus ou moins riches, comme le prouve ce vers du *Dit d'un mercier* :

J'ai beau laz à chapeau de feutre.

Les chapeliers de feutre présentèrent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [5].

On y voit que le métier était libre. L'ouvrier pouvait donc s'établir sans avoir aucun droit à payer.

En dehors de son fils ou d'autres membres de sa famille, chaque maître ne devait avoir à la fois qu'un seul apprenti. L'apprentissage durait sept ans au moins.

Le contrat d'apprentissage prenait fin si le maître et l'apprenti s'accordaient pour le résilier.

Le travail à la lumière était interdit.

Tous les dimanches, une boutique restait ouverte à tour de rôle.

Le colportage dans les rues était défendu.

De même que les drapiers avaient le droit de teindre eux-mêmes leurs draps, les chapeliers étaient autorisés à teindre leur chapeaux, et ils conservèrent toujours ce privilège.

Le feutre employé ne devait être composé que de laine d'agneau, « que d'aignelins purs sanz bourre », sans aucun mélange d'empois ou de colle ; c'est le seul détail de fabrication qui nous soit fourni. On interdisait aussi de « retaindre nuz chapiaux viez [1] », afin que le commerçant n'eût pas la tentation de les faire passer pour neufs. Tout chapeau reteint était brûlé, et le chapelier coupable payait une amende de cinq sous.

Trois jurés administraient la communauté.

La *Taille de* 1292 cite sept chapeliers de feutre, celle de 1300 en mentionne dix.

Ces statuts furent revisés en 1323 [2], et l'on voit alors figurer parmi les matières que les chapeliers de feutre sont autorisés à mettre en œuvre le camelin et la bièvre. Le camelin était un drap commun, dans lequel il entrait ordinairement du poil de chèvre. La bièvre est le castor de nos contrées. Les bièvres étaient alors très nombreuses en France, paraît-il, et ce serait, dit-on, en souvenir de ces rongeurs que le petit cours d'eau situé sur la rive gauche de Paris aurait reçu le nom de Bièvre. Ce n'est pas bien sûr ; mais ce qu'il y a d'incontestable, c'est que durant tout le quatorzième siècle, les chapeaux de bièvre, à l'usage des hommes, firent fureur. On leur prodiguait les plus riches ornements, on les doublait de velours et d'hermine, on les couvrait de broderies, de perles, d'émaux et de pierres précieuses.

Les chapeaux de bièvre et de feutre, ces derniers surtout, restèrent à la mode même après l'adoption de la toque, dérivée du chaperon. Sous Henri II, sous Charles IX et sous Henri III, les hommes portent des chapeaux semblables à nos *melons* actuels. Sous Louis XIII, ils deviennent énormes, ce sont alors de lourds feutres chargés de plumes et munis d'ailes assez vastes pour préserver le corps tout entier du soleil et de la pluie. Brantôme, resté fidèle à la toque, voyait avec colère « ces grands fatz de chapeaux, que l'on porte garnys de plus de plumes en l'air qu'une autruche ne peut fournir en chascun [3] ». Sous Louis XIV, les coiffures reprennent des proportions plus modestes, et la mode nouvelle est saluée des mêmes railleries qui avaient accueilli la précédente :

Ne voudriez-vous point, dis-je, sur ces matières
De vos jeunes muguets m'inspirer les manières,
M'obliger à porter de ces petits chapeaux
Qui laissent éventer leurs débiles cerveaux [4] ?

Molière écrivait ceci en 1661, et le *Mercure*

---

[1] *Ordonn. royales,* t. IV, p. 703.
[2] Voy. l'art. Aumussiers.
[3] *Ordonn. royales,* t. IV, p. 705, et t. VI, p. 559.
[4] *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
[5] *Livre des métiers,* titre XCI.

[1] Vieux.
[2] Dans Depping, *Ordonnances,* p. 249.
[3] *Œuvres,* t. I, p. 45.
[4] *L'école des maris,* acte I, sc. 1.

galant [1] constatait, onze ans après, que « les hommes portent toujours leurs chapeaux si grands que les vieillards (qui, peur de paroistre ridicules en avoient de grands pendant qu'on en portoit de petits) paroissent présentement ce qu'ils vouloient éviter d'estre, parce qu'ils n'ont point voulu changer de mode, et que les grands chapeaux de ce temps-là sont les petits d'aujourd'hui ».

*

Chapeliers de fleurs. Au treizième siècle le mot *chapel* désignait toute espèce de coiffure, et on appelait *chapeaux de fleurs* des couronnes qui se tressaient en fleurs de la saison durant l'été, en divers feuillages durant l'hiver. Hommes et femmes aimaient également cette coiffure, que citent fréquemment les poètes de l'époque. Guillaume de Lorris, par exemple dit dans le *Roman de la rose :*

> Chapel de fleurs qui petit couste,
> Ou de roses à Penthecouste,
> Ice [2] puet bien chascun avoir,
> Qu'il ne convient pas grand avoir [3].

Romans et fabliaux célèbrent à l'envi ces gracieuses coiffures, dont on se parait dans les cérémonies civiles et religieuses, qui devenaient à l'occasion redevance payée à un seigneur, gage d'amour et même dot de jeune fille.

Les chapels de fleurs furent l'origine de ces chapelets de perles ou de pierres fines que portaient les gentilshommes pour ceindre leurs cheveux. De là sont venus les tortils des barons, les couronnes des comtes, des marquis, des ducs, mais les roturiers ne devaient se couronner que de fleurs [4].

Les chapeliers de fleurs étaient en réalité des jardiniers fleuristes. Ils possédaient dans la banlieue des jardins ou courtils, où ils cultivaient des arbustes, des fleurs et des légumes. Ils fournissaient aux riches, non seulement des coiffures, mais des fleurs et de frais feuillages, dont on jonchait alors le sol des appartements qu'au siècle précédent on se bornait le plus souvent à joncher de paille. Dans leurs statuts, homologués par Étienne Boileau [5], ils déclarent donc que leur commerce « fu establi pour servir les gentiuz hommes », et il est certain qu'ils jouissaient de tous les privilèges accordés à ces sortes de professions. Leur métier était libre ; ils avaient le droit de travailler à la lumière et même de faire, le dimanche, des chapeaux de roses « tant comme la séson des roses dure ». Ils pouvaient colporter leurs marchandises dans les rues. Ils étaient exempts du guet bourgeois, et un seul juré surveillait le travail. Les statuts restent muets sur le chapitre des apprentis.

Les chapeliers de fleurs ne sont pas mentionnés dans nos *Tailles*. Toutefois celle *de 1292* cite une *floreresse de coiffes*, qui ne pouvait guère appartenir à un autre métier.

[1] Année 1672, p. 278.
[2] Cela.
[3] Vers 2168 et suiv.
[4] Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 192.
[5] *Livre des métiers*, titre XC.

Le titre de cette communauté passa aux bouquetières qui, dans leurs statuts de 1677, sont qualifiées de *bouquetières-chapelières en fleurs*.

Chapeliers d'orfrois. Les chapeaux dits d'orfrois [1], dits aussi chapeaux d'or et chapeaux de perles, sont les plus riches qui aient jamais été portés. Dans leurs statuts de 1268, les ouvrières chargées de les créer s'intitulent *fesseresses de chappeaux d'or* et *fesseresses de chapiaux d'orfreis* [2].

On y voit que le métier était libre. Pour avoir le droit de s'établir, il suffisait donc de prouver que l'on possédait l'aptitude professionnelle et le capital nécessaires.

La durée de l'apprentissage était de huit ans pour l'enfant sans argent, de six ans seulement pour celui ou celle qui apportaient quarante sous [3].

On ne pouvait engager d'apprenti avant d'avoir exercé pendant une année au moins.

Le travail à la lumière était interdit. Aussitôt le jour tombé, on ne devait plus même enfiler des perles [4].

La corporation était surtout composée de femmes, mais l'on n'en excluait pas les hommes. Les trois jurés nommés par le prévôt de Paris en 1309 sont Robert le fermaillier, Alis de Valenciennes et Jehanne l'aisnée.

Le mot chapeau d'or [5] désignait souvent le cercle de métal, la véritable couronne même dont les femmes nobles ornaient alors leur tête [6]. Quant au *chapeau d'orfrois*, l'or et la soie s'y mêlaient, comme le rappellent ces vers du *Roman de la rose* [7] :

> S'ot ung chapel d'orfrois tout nuef
> Je qu'en oie véu vint ot nuef,
> A nul jor mes véu n'avoie
> Chapel si bien ouvré de soie [8].

En 1358, le roi Jean donna à Blanche de Bourbon, reine de Castille, une couronne d'or et un « chapel d'or, garni de douze ballays [9], de vingt esmeraudes, de seize dyamans et de quarante grosses perles [10] ». Jeanne de France, fille du même roi, possédait, outre des couronnes, plusieurs chapeaux d'or ; l'un d'eux était orné de « quatre troches [11] de perles de chascune douze perles, vingt-huit pièces de rubiz, huit grosses esmeraudes, cinq autres moiennes, huit autres petites et huit dyamans [12] ». Dans l'inventaire dressé (1372) après la mort de

[1] Voy. l'art. Orfroisiers.
[2] *Livre des métiers*, titre XCV.
[3] Peut-être 240 francs de notre monnaie.
[4] « Fere œvres enfilées de pelles ».
[5] Un chapel de fer était un casque.
[6] Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 187 et suiv.
[7] Édit. elzév., t. I, p. 56, vers 583 à 586.
[8] Son chapel d'orfrois était tout neuf. Moi qui en ai vu plus de vingt-neuf, je n'avais jamais vu, etc.
[9] Rubis balais.
[10] *Dépenses faites à l'occasion du mariage de Blanche de Bourbon*, p. 300.
[11] Touffes ou boutons.
[12] *Comptes d'Étienne de la Fontaine, argentier du roi Jean*, p. 168.

Jeanne d'Évreux, troisième femme de Charles le Bel, figurent neuf ou dix chapeaux d'or où brillaient des perles, des saphirs, des émeraudes, des rubis, etc. [1]. On comprend que des coiffures de ce genre n'étaient pas à la portée de tout le monde, la corporation qui les confectionnait resta donc toujours peu nombreuse. La *Taille de 1292* cite seulement 2 chapelières et 1 chapelier de perles.

Les femmes eurent le bonheur de porter des chapeaux d'or depuis le milieu du treizième siècle jusqu'au début du quinzième. Au reste, durant cette période, on finit par donner le nom de chapeaux d'or à toutes les coiffures que l'on enrichissait de perles et de pierres précieuses. Cette addition suffisait pour transformer un escoffion, un chapeau de feutre ou un chapeau de bièvre en un chapeau d'or.

Chapeliers de paon. Dès le neuvième siècle, on ornait de plumes les coiffures. On ne paraît d'ailleurs avoir guère employé, jusqu'au treizième siècle, que les plumes de paon ou de flamant. Suivant M. Quicherat [2], les chapeaux de paon, parure des prélats et des grands seigneurs, devaient leur nom à ce qu' « ils étaient extérieurement recouverts de plumes de paon couchés sur le rebras de la forme ». Mais M. Gay a reproduit une miniature représentant un personnage coiffé d'un chapeau de forme assez élevée et entièrement composé de plumes de paon [3].

La *Taille de 1292* cite cinq et celle *de 1300* trois *paonniers*, mais étaient-ce des chapeliers de paon ou des marchands de paons ?

Vers 1268, les chapeliers de paon firent homologuer leurs statuts par le prévôt Étienne Boileau [4]. On y voit qu'ils possédaient tous les privilèges concédés aux corporations les plus favorisées; car, disent-ils, ce « mestier n'apartient fors que as esglises, aus chevaliers et aus haus homes ». Les chapeliers de paon n'avaient rien à payer pour s'établir; ils pouvaient engager un nombre illimité d'apprentis et d'ouvriers; ils avaient le droit de travailler à la lumière, et ils étaient dispensés du service du guet.

Les chapeaux de paon furent sans doute l'objet d'un engouement passager; il n'en est plus question après le quatorzième siècle, et les chapeliers de paon deviennent alors *plumassiers*. Je lis, en effet, ces mots parmi les métiers cités dans une liste qui fut dressée en 1586 : « Plumassiers de panaches, dits anciennement chapeliers de paon ».

Chapeliers de perles. Voy. **Chapeliers d'orfrois.**

Chapeliers de soie. Ce métier était presque exclusivement exercé par des femmes, aussi ses statuts, homologués en 1268, sont-ils intitulés : *C'est l'ordenance du mestier des tesserandes de queuvrechiers de soie* [1].

Au moyen âge, le mot couvre-chef désigne en général un voile et même un voile d'une étoffe particulière ; on les faisait surtout en fil très fin et en soie :

J'ai de beax cuevrechiés à dames,

lit-on dans le *Dit d'un mercier*. Ce mot est cependant employé parfois pour indiquer une coiffure quelconque, même des bonnets de nuit, comme le prouve ce passage d'un *Compte de 1458* : « Pour la façon de douze queuvrechiefz à mectre de nuyt, faiz de dix aunes demie de fine toile de Hollande... [2] ».

Les chapeliers de soie n'avaient point à acheter le métier, qui était libre. Ils ne pouvaient avoir que « une aprentice estrange » et une appartenant à la famille, « de sa char ». La durée de l'apprentissage était de sept ans pour l'enfant qui apportait une somme de vingt sous [3], et de huit ans pour celle que l'on acceptait sans argent. Le travail de nuit était interdit. Le métier était surveillé par trois femmes, « trois preudesfames jurées et sermentées ou Chastelet ». On lit en marge du manuscrit du *Livre des métiers* que les trois jurées nommées en 1296 furent : Johanna la Pie, Hondée de Fosses, et Ælesia de Meldis. C'est très probablement cette dernière que je trouve mentionnée en ces termes : « Aalis, qui fet les cuevre-chiez de soie » dans la *Taille de 1292*. Cette Taille cite cinq chapelières de soie et la *Taille de 1300* en mentionne trois.

Voy. **Soie.**

Chapeliers en vieux. Les statuts octroyés aux chapeliers en mars 1658 défendent le colportage par les rues; mais les maîtres tombés dans la misère étaient autorisés à faire le commerce des chapeaux restaurés. Ils devaient déclarer leur intention, renoncer à vendre des chapeaux neufs et n'avoir pas de boutique. Ils étalaient leur marchandise aux endroits spécifiés par la police. Il fallait, en outre, qu'ils justifiassent de six années de maîtrise. De plus, « pour arrester le cours de tous abus, et remédier au malheur des maladies contagieuses, lesdits pauvres maistres qui auront fait l'option du vieil, après avoir achepté de vieux chapeaux, avant que de les vendre auront soin de les nettoyer, dégraisser bien et deuëment et lesiver en boüyllon de teinture, pour en corriger tout le mauvais air ».

Un siècle plus tard, ce commerce avait pris une grande extension, et la communauté se montrait moins sévère vis-à-vis des membres qui avaient adopté cette spécialité. Beaucoup d'entre eux étalaient sous la voûte du Petit-Chatelet. L'aristocratie du métier était représentée, en 1777, par le sieur Chardon, rue de Grenelle Saint-Honoré, qui tenait là un magasin de

---

1 Dans Leber, *Dissertations*, t. XIX, p. 123.
2 *Histoire du costume*, p. 195.
3 *Glossaire archéologique*, t. I, p. 327.
4 *Livre des métiers*, titre XCIII.

1 *Livre des métiers*, titre XLIV.
2 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 368.
3 Peut-être cent vingt francs.

« chapeaux d'hazard, bordés et unis », et par le sieur Darmenien, rue de la Bûcherie, chez qui l'on trouvait « des chapeaux vrais castors, de la garde-robe du Roi et de différens seigneurs [1] ».

Chapelle du roi (Personnel de la). Il comprenait, outre le grand aumônier de France :

1 premier aumônier.
1 maître de l'oratoire.
1 confesseur du roi.
8 aumôniers.
3 prédicateurs ordinaires.
1 chapelain ordinaire.
8 chapelains.
1 clerc ordinaire.
8 clercs.
1 sacristain.
2 sommiers [2].

Voy. **Musique de la chapelle.**

Chapellerie. Au moyen âge, toute coiffure était un *chapel,* qu'elle consistât en une couronne royale ou en un simple bonnet de coton. Entre ces deux extrêmes, la distance est grande ; on ne s'étonnera donc pas trop d'apprendre qu'à la fin du treizième siècle la confection des différentes coiffures alors en usage occupait au moins onze corporations distinctes, représentées en 1292 par 151 et en 1300 par 120 chefs d'industrie tout au moins [3].

C'étaient :

1° Les chapeliers de coton. Ils fabriquaient exclusivement des bonnets et d'autres objets tricotés en coton et en laine.

2° Les aumussiers. Faiseurs d'*aumusses,* nom que l'on donnait à un capuchon pointu qui couvrait la tête et les épaules.

3° Les coiffiers. Faiseurs de *coiffes*, bonnets tantôt plats, tantôt semblables à des béguins d'enfant, et dont la mode dura près de deux siècles.

Ces trois corporations se réunirent, et les maîtres prirent dans la suite le nom de *bonnetiers.*

4° Les chapeliers de fleurs. Ils tressaient, en fleurs de la saison durant l'été, en feuillages variés durant l'hiver, des couronnes dont se paraient les hommes et les femmes.

C'étaient en réalité des *jardiniers* et des *bouquetiers.*

5° Les chapeliers de paon. Faiseurs de *chapeaux de paon,* élégantes coiffures dont les plumes de paon formaient le principal ornement.

Ils ont fini par composer, sous le titre de *plumassiers,* une corporation importante.

6° Les atourneresses. Elles dressaient les *atours,* mot générique par lequel on désigne les hautes coiffures de femmes, escoffions, hennins, etc.

7° Les fourreurs de chapeaux. Ils ne restèrent que peu de temps en dehors de la corporation des *fourreurs.*

8° Les chapeliers de soie. Ce métier était presque exclusivement exercé par des femmes que le *Livre des métiers* nomme *tesserandes de queuvrechiers de soie.*

L'expression *queuvrechiers* ou *couvre-chef* s'est appliquée à un grand nombre de coiffures. Au treizième siècle, elle désignait une voilette faite de fil très fin ou de soie. Ceux qui les fabriquaient était donc des *tisserands de soie.*

9° Les chapeliers d'orfrois.

10° Les chaperonniers.

11° Les chapeliers de feutre.

Il ne serait pas difficile de rendre cette liste plus longue encore. Les lingères, par exemple, vendaient des bonnets de linge de toutes sortes. Les nattiers tressaient des chapeaux de paille. Les crépiniers, devenus ensuite *passementiers,* confectionnaient une coiffure appelée *coiffe à dame* ou *crépine,* sorte de calotte de soie recouverte d'une résille. Mais ce n'était là, pour ces corporations, que l'accessoire d'autres spécialités.

En somme, nos chapeliers et nos modistes descendent en ligne directe des *chapeliers d'orfrois,* des *chaperonniers* et des *chapeliers de feutre* du moyen âge.

Tous les métiers cités ici ont un article dans ce dictionnaire.

Chaperonniers. Faiseurs de chaperons. Le chaperon, coiffure commune aux deux sexes, date de la fin du douzième siècle, et de nombreuses modifications successivement apportées à sa forme primitive le maintinrent à la mode durant près de quatre cents ans. Ce ne fut guère, au début, qu'un capuchon qui pouvait, suivant l'occasion, être placé sur la tête ou rejeté sur le dos. Il se perfectionna bientôt, et nous le trouvons alors composé de trois parties, dont chacune avait un nom : la *visagère,* ouverture qui encadrait le visage ; le *guleron,* large coiffe qui recevait la tête, et la *cornette,* bande de tissu qui partait du centre du guleron et pendait en arrière. Vers le début du quatorzième siècle, les hommes eurent l'idée de mettre la tête dans la visagère, et transformèrent ainsi le chaperon en une sorte de casquette ; le guleron forma alors un fouillis d'étoffe sur la tête, et la cornette retomba où elle put, tantôt sur une oreille, tantôt sur l'autre, à moins qu'on ne l'enroulât autour du cou, où elle prenait le nom de *garde-col.*

La visagère, qui était fort difficile à découvrir au milieu d'un attirail si compliqué, se vit ensuite remplacée par un bourrelet fixe et solide. A dater du quinzième siècle, le chaperon ne fut guère porté autrement ; mais on exagéra de plus en plus la longueur de la cornette, qui finit par descendre jusqu'à la ceinture et même par s'y enrouler.

Les femmes ne la portèrent jamais ainsi. Sous Charles VII et sous Louis XI, leur chaperon ressembla un peu à nos sorties de bal ; c'était une coiffe légèrement relevée sur le front qui tombait

[1] *Almanach Dauphin*, art. Chapeliers et supplément, p. 9.
[2] *Etat de la France pour 1687*, t. I, p. 20 ; *pour 1712*, t. I, p. 23 ; *pour 1736*, t. I, p. 77.
[3] Voy. les *Tailles* de ces deux années.

le long des oreilles et recouvrait la nuque. Sous Charles VIII, le chaperon des femmes devient plus court par derrière et descend plus bas sur les côtés. Sans changer de forme, il perd un peu de son ampleur sous François Ier. Sous Louis XII et Louis XIII, ce n'est plus qu'une bande d'étoffe posée à plat sur la tête et pendant en arrière plus ou moins bas.

Qu'il fût destiné à un homme ou à une femme, le chaperon était fait de drap, de soie ou de velours. Quand il n'était ni doublé, ni fourré, il se nommait *chaperon sangle* ou *sengle* [1], par opposition au *chaperon double,* qui était renforcé soit par une autre étoffe, soit par une fourrure.

Il y en eut de presque aussi riches que les chapeaux d'or [2]. Le 1er janvier 1371, le duc de Bourgogne « donna en estrennes » à la duchesse un chaperon sur lequel brillaient six cents grosses perles et cinquante onces de petites perles [3]. Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, pouvait contempler dans ses armoires onze chaperons de satin ou de velours, ornés de perles et de broderies [4]. Les femmes n'avaient pas le privilège de ces riches coiffures.

La chaperon n'a rien perdu de sa vogue au siècle suivant, mais il varie d'après la condition des personnes. Les dames nobles le portent en satin ou en velours ; les bourgeoises n'ont pas droit à de si riches étoffes, leur chaperon ne peut être que de drap et de couleur noire ou rouge. Tout ceci nous est révélé par le chroniqueur Olivier de la Marche, dans un de ses opuscules poétiques :

> Les chaperons d'honneste contenance
> Des dames sont de velours ou satin,
> Et les bourgeoises les ont, par différence,
> De beau drap noir ou rouge, à leur plaisance [5].

Il en était de même à la fin du seizième siècle, car l'ambassadeur vénitien Lippomano écrivait en 1577 : « La femme noble porte sur la tête un chaperon de velours noir ou une grande coiffe de réseau en rubans d'or ou de soie, ou bien ornée de joyaux ; elle a un masque sur le visage. Les femmes des bourgeois se servent d'un chaperon de drap, car la coiffure en soie et le masque leur sont défendus [6] ».

A l'occasion du sacre de Marie de Médicis [7], on avait dressé dans le chœur de l'église un « amphithéâtre somptueux, paré, dit la relation officielle, de toutes les dames principales de la France, avec tel choix et ordre qu'il n'y entroit pas une sous-dame, ny femme de chapperon de drap [8] ». Cette règle présentait bien quelques exceptions. Les nourrices des enfants de France, par exemple, étaient autorisées à porter le chaperon de velours [9]. Louise Bourgeois le prit aussi après qu'elle eut accouché Marie de Médicis.

Sous Louis XIII, le chaperon n'est plus guère porté par les grandes dames. Tallemant des Réaux cite un personnage qui avait épousé une roturière et lui défendait de se montrer dehors avec ses filles, « parce que, étant sortie de bas lieu, elle ne voulut jamais quitter son chaperon, et le père ne vouloit pas qu'une bourgeoise allast avec ses filles [1] ». Ailleurs, parlant de la femme d'un procureur et voulant peindre d'un trait la bizarrerie de son caractère, il raconte qu'elle portait à la fois un chaperon, marque de bourgeoisie, et des pendants d'oreille, dont l'usage était alors réservé aux nobles dames [2].

Les femmes n'avaient pas encore, sous Louis XIV, tout à fait renoncé au chaperon, mais il était réduit à une étroite bande d'étoffe, dont les petites bourgeoises recouvraient leur bonnet blanc.

Les hommes de robe conservèrent fort longtemps le chaperon ; toutefois, dès la fin du quinzième siècle, il cessa de constituer une coiffure et devint un ornement. Sur la tête, ils mirent la barrette, bonnet assez semblable au fez des Égyptiens, tandis que le chaperon, de dimension très réduite, pendait sur l'épaule [3]. C'est là l'origine de la *chausse* de soie qui décore aujourd'hui la robe de nos professeurs de Facultés. La partie ronde représente la coiffe ou guleron de l'ancien chaperon, la patte et la cornette se retrouvent dans les appendices.

Notre expression : *deux têtes dans un bonnet* n'existait pas encore, On disait : *deux têtes dans un chaperon* « quand on vouloit signifier deux hommes qui sont de mesme volonté et colludent [4] ensemble [5] ».

Je n'ai pas retrouvé les statuts des chaperonniers, et les *Tailles de 1292* et *de 1300* en citent seulement six, chiffre certainement bien au-dessous de la vérité. Les autres sont donc compris, selon toute apparence, parmi les *chapeliers* dont la spécialité n'est pas indiquée. *

Chaperonniers. Ouvriers qui fabriquaient les chaperons destinés à coiffer les oiseaux de proie. La *Taille de 1313* n'emploie pas encore ce mot, elle mentionne, dans la *ruelle sans chef* [6] « Pierre de Noyon, qui fait chaperons à oisiaus ».

Chapisseurs. Voy. **Chapuiseurs.**

Chapuis et **Chappuis.** Voy. **Charpentiers.**

Chapuiseurs. Le mot chapuiseur en vieux français a le sens de charpentier, et le mot *chapuis* signifie encore aujourd'hui « charpente en bois des bâts ou des selles [7] ». Les chapuiseurs faisaient donc la charpente en bois des selles. Ils prenaient aussi le titre *d'arçonniers.*

Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268,

---

1 Du latin *singulus.*
2 Voy. l'art. Chapeliers d'orfrois.
3 E. Petit, *Itinéraire de Philippe le Hardi,* p. 483.
4 *Inventaire de Charles V,* p. 394.
5 *Le parement des dames,* chap. 23.
6 *Relations des ambassadeurs vénitiens,* t. II, p. 557.
7 11 mai 1610.
8 Godefroy, *Cérémonial françois,* t. I, p. 560.
9 J. Nicot, *Thrésor de la langue françoyse,* p. 113.

1 *Historiettes,* t. III, p. 46.
2 *Historiettes,* t. V, p. 89.
3 G. Paradin, *Histoire de Lyon,* édit. de 1573, p. 272
4 Et sont dans une parfaite intelligence.
5 Ét. Pasquier, *Recherches,* t. I, p. 794.
6 Auj. rue de Fourcy.
7 Littré, *Dictionnaire.*

a l'homologation du prevôt Etienne Boileau [1], nous voyons que :

Le metier etait libre. A moins pourtant que le chapuiseur ne voulût se servir de cordouan [2], cas auquel il lui fallait, comme tous les cordouanniers, acheter au grand chambellan et au connétable le droit d'exercer [3].

En dehors de ses enfants, de ceux de sa femme et aussi de son neveu, chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti. Celui-ci devait servir au moins pendant six ans, cependant dès que l'apprenti était en état de « faire un chief-d'oevre », il était considéré comme ouvrier et remplacé par le maître.

Cette mention du *chef-d'œuvre*, épreuve qui fut plus tard exigée par tous les corps d'état, est la seule qui figure dans les statuts du treizième siècle. Par suite d'une autre exception que l'on retrouve dans les statuts des selliers, le maître chapuiseur était autorisé à prendre un second apprenti en même temps que le premier, mais « pour Dieu », c'est-à-dire par charité, sans réclamer de lui ni argent ni temps de service.

Enfin, tout apprenti avant de passer ouvrier était tenu de prêter un serment à peu près semblable à celui que l'on imposait aux aspirants à la maîtrise : il jurait sur l'évangile « que el mestier overra [4] bien et loiaument selonc les establissemens [5] ». Le travail à la lumière était interdit. Il n'est pas question de jurés, sans doute parce que les chapuiseurs étaient soumis à ceux des selliers, avec qui ils ne tardèrent pas à se confondre.

La *Taille de 1292* mentionne douze, et *celle de 1300* dix chapuiseurs.

On trouve dans le *Livre des métiers* les formes *chapisseurs, chapuiseurs, chapuisieres, chapuisseurs* et *champisseurs*.

Voy. **Harnachement.**

Chapuiseurs de bâts. Voy. **Bâtiers.**

Chapuisieres, Chapuisseurs, Chapuseurs. Voy. **Chapuiseurs.**

Charbon de terre (Commerce du).

Marco Polo, à la fin du treizième siècle, mentionne le charbon de terre dans sa description de l'Asie. On le connaissait en France au seizième siècle, puisqu'en juillet 1520, la Faculté de médecine, consultée officiellement, déclara que sa fumée n'était pas nuisible et que les forgerons pouvaient continuer à l'employer [6]. Eux seuls alors en faisaient usage. J. Bodin, vers 1597, prévient qu'il ne faut pas le confondre avec le jais, se laisser [illegible] abuser par la semblance de l'un à l'autre [7] ». Cent ans après, l'apothicaire Pierre Pomet lui consacre, dans son *Histoire générale des drogues*, le paragraphe suivant : « Le charbon de terre est une espèce de bitume dont les serruriers et mareschaux se servent pour chauffer le fer... Quelques-uns veulent qu'il soit le résidu de l'huile de pétrolle, qui s'est fait dans les entrailles de la terre ; ce qui est assez probable, en ce que l'on peut tirer du charbon de terre une huile toute semblable à l'huile de pétrolle [1] ».

L'ordonnance de décembre 1672 règle en deux articles [2] les conditions de vente de ce charbon, et n'en prévoit l'achat que par les « artisans et forgerons ». Au dix-huitième siècle, il se débitait à l'île Louvier et à la Grève [3], et la partie du quai actuel des Célestins qui va du Pont-Marie à la rue Saint-Paul se nommait *quai de charbon de terre* [4].

Sébastien Mercier, en 1782, souhaite que le charbon de terre qui, dit-il, n'est encore « adopté que par les ouvriers de forge » soit utilisé pour le chauffage [5]. On y avait pensé déjà, car J.-F. Sobry écrivait quelques années plus tard : « Nous ne ferons sentir qu'en passant les inconvéniens que peut produire l'exploitation de ces mines de bitume, matière vile et d'un grand volume, qu'on employe au chauffage et que le peuple appelle charbon de terre. Est-ce donc la peine de violer ainsi la terre, de troubler les propriétés des agriculteurs, d'établir sous le sol des vides aussi immenses, de s'exposer à des affaissemens et à des tremblemens de terre [6] ? »

Le charbon de terre se vendait alors à la voie, et celle-ci représentait 90 boisseaux mesurés combles.

Charbonniers.

La *Taille de 1292* en mentionne seize. Leur commerce fut réglementé par l'ordonnance de février 1415 [7]. On y voit que le charbon amené par eau devait être mis en vente sur le bateau qui l'avait apporté et dans les trois jours de son arrivée. Celui qui était venu par terre devait être déposé et vendu seulement à la place de Grève, aux halles, à la croix du Trahoir et à la place Maubert, près de la fontaine Gaucher.

Dès le treizième siècle, l'on criait dans les rues de Paris :

Charbon, le sac por un denier ! [8].

Au seizième, l'annonce est plus complète :

Charbon, charbon de jeune boys !
Il n'est qu'a trois solz le minot [9].
Il est en Grève sur un basteau ;
Qui en voudra le vienne voir ! [10].

L'ordonnance de décembre 1672 autorise la vente au détail et dans les rues par les forains qui amenaient du charbon sur des chevaux. Mais la marchandise devait être enfermée dans des sacs.

---

1 *Livre des métiers*, titre LXXIX.
2 Voy. l'art. Cordonniers.
3 Voy. l'art. Selliers.
4 E[illegible].
5 [illegible].
6 [illegible], t. IV, p. 89.
7 *Théâtre de la nature*, p. 327.

1 1694, in-folio, 3e partie, p. 87.
2 Chapitre XXI, art. 8 et 9.
3 Jèze, *État ou tableau de la ville de Paris*, p. 25.
4 A. F., *La vie de Paris sous Louis XV*, p. 176.
5 *Tableau de Paris*, t. VII, p. 147.
6 *Le mode françois*, 1786, p. 388.
7 Chapitre XIV.
8 *Les crieries de Paris*, par Guill. de la Ville Neuve.
9 En 1666, le prix du minot était monté à trente-deux sous.
10 A. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc., an. 1545.

« Et afin que le public en puisse avoir connoissance, seront tenus de ne charger leurs chevaux que de sacs qui soient de mesme continence, et d'avoir sur le bast de leurs chevaux des plaques de fer blanc, sur lesquelles seront inscrits la continence des sacs et le prix du charbon [1] ».

Au dix-huitième siècle, le charbon le plus estimé était celui qui arrivait de Bourgogne par l'Yonne ; venaient ensuite le charbon qu'amenaient la Marne, et même la Loire. Tous se vendaient à la *voie,* mesure qui contenait seize boisseaux. Le prix en était fixé tous les trois jours par le bureau de la Ville. Sous peine de confiscation et de mille écus d'amende, il était interdit d'envoyer du charbon à l'étranger.

En vertu d'une tradition dont j'ai vainement recherché l'origine, dans toutes les fêtes où le populaire était convié, la place d'honneur appartenait aux poissardes et aux charbonniers, représentants attitrés de la classe ouvrière. Les jours de spectacle gratuit, l'on réservait aux premières le balcon de la reine, et aux seconds le balcon du roi. Lors de la naissance de *Madame royale* (1778), les poissardes et les charbonniers étant arrivés trop tard à la représentation gratuite du Théâtre français se virent refuser l'entrée de la salle, faute de place. Ils se fâchèrent et demandèrent « pourquoi l'on avoit laissé occuper les loges du roi et de la reine qui, en pareille cérémonie, leur appartiennent de droit. Grande rumeur. Il a fallu appeler le semainier ; et la troupe des comédiens s'étant assemblée pour délibérer, on a reconnu, par la compulsion des registres, la légitimité de leur réclamation. Pour y suppléer, on a mis des banquettes sur le théâtre de chaque côté, où les charbonniers ont pris place du côté du roi et les poissardes du côté de la reine [2]. En 1781, l'on eut soin de laisser libres les places appartenant à ces deux importants corps d'état. Ils les occupèrent à l'Opéra et encore le lendemain aux Italiens qui donnèrent aussi un divertissement gratuit. Les charbonniers, parodiant les grands seigneurs, arrivèrent dans une charrette, qu'ils renvoyèrent en criant à leur conducteur : « A ce soir, cinq heures [3] ».

Les mesures employées pour le charbon étaient :

Le muid, qui contenait env.	640	boisseaux.
La grande somme —	100	—
La petite somme —	65	—
La voie —	16	—
Le minot —	8	—

Le sac, dont la contenance était variable.

Charbonniers. On nommait ainsi, dans les forges, les ouvriers chargés de conduire le feu des fourneaux.

Charcutiers. Ils se séparèrent, au quinzième siècle, de l'ancienne corporation des cuisiniers, et reçurent, en 1476, leurs premiers statuts, sous le nom de *chaircuitiers-saulcissiers.* Les bouchers ayant encore le privilège de toutes les viandes, les chaircuitiers devaient débiter seulement des chairs cuites et plus spécialement de la viande de porc. Des lettres patentes de juillet 1513 les autorisèrent à faire le commerce des porcs vivants [1] ; puis la Déclaration du 24 octobre 1705 leur accorda, à l'encontre des bouchers, le droit exclusif de vendre la viande de porc, soit cuite, soit crue. Cette Déclaration les qualifie de *chaircuitiers-saucissiers-boudiniers-courtiers-visiteurs de porcs morts, lards et graisses.* Ces dernières qualifications désignent des offices créés par la royauté, et que les charcutiers avaient rachetés [2]. Les statuts de 1745 ne les nomment plus que *chaircuitiers.* On en comptait environ 130 à Paris vers la fin du dix-huitième siècle, et ils s'étaient placés sous le patronage de la Vierge, qu'ils fêtaient le jour de sa nativité.

Chardonniers. C'étaient soit des *laineurs,* soit des gens qui recueillaient et vendaient le chardon utilisé par les bonnetiers et les foulons. La *Taille de 1292* cite deux chardonniers.

Chargeurs de bois. « Afin que les bourgeois qui feront venir ou arriver en ceste ville de Paris par eauë leurs provisions de bois, ou achèteront leursdites provisions de bois és ports de cestedite ville : et pour éviter à l'excez du prix immodéré requis par crocheteurs et autres personnes incogneuës qui s'entremettent de travailler sur lesdits ports : il y aura par nombre cinquante et sept chargeurs, à sçavoir :

20 sur le port de l'Eschole Saint-Germain.
12 sur le port de Grève.
13 sur le port Saint-Paul et Arche-Beaufils [3].
12 sur les ports de la Tournelle et Malaquest,

qui chargeront dans les charettes et harnois és ports et és chantiers des marchands les fagots, costerets, gros bois de moole [4], bois de corde, etc. [5] ».

Un édit de février 1644 porta leur nombre à 117, que je trouve réduit à 100 en 1674 [6].

Chargeurs sous corde. Titre que prenaient les emballeurs.

Chargeurs de foin. Voy. **Courtiers.**

Chargeurs de vin. Voy. **Déchargeurs.**

Charité. Voy. **Bienfaisance (Œuvres de).**

---

1 Chapitre XXI, art. 4.
2 *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 24 décembre 1778, t. XII, p. 205. — Voy. aussi le *Mercure de France* n° de janvier 1779, p. 50.
3 Bachaumont, t. XVIII, p. 115.

1 *Ordonn. royales,* t. XXI, p. 515.
2 Voy. ci-dessous les art. Courtiers et Offices (Créations d').
3 L'arche Beaufils était située quai des Ormes (auj. quai des Célestins), à l'extrémité de la rue de l'Étoile (auj. partie de la rue du Fauconnier).
4 Voy. ci-dessous l'art. Mouleurs de bois.
5 Ordonnance de février 1415, chap. XIII.
6 Voy. Delamarre, *Traité de la police,* t. III, p. 912.

Charité (Hôpital de la). Six garçons chirurgiens y étaient attachés, et tous les cinq ans, l'un d'entre eux obtenait gratuitement la maîtrise [1].

Charlatans. Voy. **Bateleurs.** — **Opérateurs**, etc.

Charnage. Relativement à la durée du travail, le moyen âge avait divisé l'année en deux saisons : le *carême* ou saison des jours longs, et le *charnage* ou saison des jours courts. La saison de charnage commençait au 1er octobre, et finissait soit au mardi gras, soit au premier dimanche de carême [2].

Charpentiers. Vers 1268, le prévôt Étienne Boileau résolut de recueillir les statuts qui régissaient les différentes industries exercées à Paris, et la réunion de ces statuts constitua le très précieux ouvrage connu sous le nom de *Livre des métiers.* Quand il fut question des charpentiers, le prévôt vit comparaître devant lui un important personnage, nommé Foulques du Temple, qui se disait *maître des charpentiers.* Il déclara au prévôt qu'en vertu d'un privilège qu'un des prédécesseurs de saint Louis avait accordé à « ses devanciers », il touchait les revenus du métier de charpenterie, et avait sur tous les corps d'état qui le composaient le droit de basse justice. Le titre des statuts fut donc rédigé en ces termes : « Ce sunt les ordenences des mestiers qui apartiennent à charpenterie, ainsi comme mestre Fouques du Temple et ses devanciers l'ont usé et maintenu au temps passé [3] ».

Ce n'était pas seulement sur les charpentiers proprement dits que maître Foulques avait autorité, sa juridiction s'étendait sur la plupart des ouvriers qui travaillaient le bois, sur « toutes manières d'autres ouvriers qui euvrent du trenchant en merrien », et il cite parmi eux :

Les huchiers.	Les lambrisseurs.
Les huissiers.	Les faiseurs de nefs.
Les tonneliers.	Les cochetiers.
Les charrons.	Les tourneurs [4].
Les couvreurs.	

Chacun de ces métiers avait ses statuts particuliers. Les artisans qui y contrevenaient étaient cités au tribunal de maître Foulques, et s'ils faisaient défaut, payaient une amende de quatre deniers. Maître Foulques prélevait encore sur eux tous une somme de dix-huit deniers par jour, et avait droit, quand arrivait la Toussaint, à une *robe,* c'est-à-dire à un habillement complet valant au moins cent sous.

Analysons maintenant les statuts spéciaux aux charpentiers.

[1] Voy. Alhoy, *Tableau de l'humanité*, etc., p. 114.

[2] « De la Saint-Remi jusques à quaresme prenant ». (*Livre des métiers,* titre XXXV, art. 3). — « De la Saint-Remi à la Chandeleur » (Statuts des tondeurs de drap, 1384, art. 12). — « Entre les brandons et la Saint-Remi ». (*Livre des métiers,* titre LXXXIII, art. 9).

[3] *Livre des métiers,* titre XLVII.

[4] Voy. tous ces mots.

En dehors de son fils, de son neveu et du fils de sa femme, chaque charpentier ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti ; cependant, afin d'être sûr de n'en point manquer, il avait le droit d'en prendre un second au cours de la dernière année de chaque apprentissage, et celui-ci durait quatre ans. Pendant la première année, l'apprenti était tenu de payer une indemnité de nourriture, évaluée à six deniers par jour.

Les charpentiers cessaient tout travail le samedi « puis que none seroit sonnée à Nostre-Dame », c'est-à-dire vers trois heures, sauf pourtant s'ils avaient commencé à élever une charpente qu'on ne pouvait laisser sans appui.

Il leur était défendu de travailler à la lumière factice, à moins que ce ne fut « pour le roi, ou pour la roine, ou pour les enfans de France, ou pour l'évesque de Paris ».

Quatre jurés surveillaient le métier et relevaient les contraventions.

La *Taille de 1292* mentionne 96 charpentiers, celle *de 1300* en cite 108.

Les prérogatives des successeurs de maître Foulques furent supprimées sous Philippe le Bel, par arrêt du Parlement rendu en 1314 [1] ; les métiers jusqu'alors soumis à leur juridiction firent retour au roi et les droits de justice passèrent au tribunal du Châtelet.

C'est sans doute vers cette époque que les charpentiers se divisèrent en deux classes :

1° Les *charpentiers de la grande cognée* ou *charpentiers grossiers*, qui travaillaient les gros bois de charpente. Les charrons y furent cependant compris pendant longtemps ;

2° Les *charpentiers de la petite cognée,* qui faisaient des ouvrages « plus menus », et qui prirent plus tard le nom de menuisiers.

Les charpentiers de la première classe, les seuls dont j'aie à m'occuper ici, étaient au nombre de 40 en 1454 [2]. Leurs statuts, fréquemment confirmés ou revisés, furent renouvelés par Louis XIV en août 1649.

J'y vois que la durée de l'apprentissage était de six ans, celle du compagnonnage de six mois seulement.

Nul n'était dispensé du *chef-d'œuvre,* pas même les fils de maître.

Aucun maître ne pouvait, à peine de 1500 livres d'amende, entreprendre une construction pour la « rendre la clef à la main ».

Il était interdit aux apprentis et aux compagnons « sous peine de punition corporelle », d'emporter chez eux des copeaux.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, Paris comptait environ 80 maîtres charpentiers. Ils sont dits souvent *charpentiers de maisons* pour les distinguer des *charpentiers de bateaux.* On les nomme aussi parfois *chapuis* ou *chappuis* et *maîtres de la hache.*

Ils eurent successivement pour patron saint Blaise, puis saint Joseph [3].

[1] Delamarre, *Traité de la police,* t. IV, p. 76.

[2] *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 614.

[3] Voy. S. Mercier, *Tableau de Paris,* t. VIII, p. 207.

Une partie de la rue Béthisy s'appela, jusqu'au milieu du quinzième siècle, rue de la Charpenterie.

Voy. **Concessions de métiers.— Livre des métiers** et **Vérificateurs de mémoires.**

Charpentiers d'artillerie. On nommait ainsi, au quinzième siècle, les ouvriers qui construisaient les affûts pour les canons.

Voy. **Fondeurs de canons.**

Charpentiers de bateaux. Voy. **Bateaux (Constructeurs de).**

Charpentiers de huches. Nom que l'ordonnance de janvier 1351 donne aux *huchiers.*

Charpentiers de navires. Voy. **Bateaux (Constructeurs de).**

Charpentiers de nefs. Nom que la *Taille de 1292* donne aux constructeurs de bateaux.

Charpentiers de tonneaux. Voy. **Tonneliers.**

Charretiers. La *Taille de 1292* en cite 47. Elle mentionne, en outre, un *voiturier d'yaue,* et je trouve, dans la *Taille de 1313,* deux *charretiers de l'yaue.* Géraud [1] veut que le premier soit « un voiturier par eau ou un porteur d'eau à voiture ». Je crois qu'il s'agit tout simplement de bateliers [2].

On enjoignit de bonne heure aux charretiers, de faire peindre, en gros caractères, leur nom et leur adresse sur le devant de leur tombereau et sur le collier de leur limonier.

L'ordonnance de police du 15 octobre 1734 veut qu'ils apposent à leurs voitures « des plaques de fer peintes en jaune, de douze pouces de long sur dix de large, attachées sur deux planches ou au collier de leurs chevaux ; sur lesquelles plaques sera écrit, en lettres et chiffres noirs de un pouce de hauteur, non seulement les numéros, mais encore les noms et surnoms des propriétaires d'icelles [3] ».

Un manuel imprimé au dix-huitième siècle recommande aux charretiers de faire tirer tous leurs chevaux également, de se servir du limonier à propos, de prendre leurs précautions pour les tournants quand ils conduisent plusieurs chevaux, etc., etc. [4] ; recommandations qui n'étaient guère observées, car voici ce qu'écrivait Sébastien Mercier vers 1780 : « Les charrettes à Paris s'accrochent éternellement... Si le cheval fait un écart, le charretier le redresse à grands coups de fouet... Des lois en faveur des chevaux honoreroient un législateur en France et rendraient le peuple meilleur. Rien de plus hideux et de plus féroce que nos charretiers [5] ».

Les charretiers avaient pour patron saint Éloi.

L'abbé Jaubert écrit « *charretier ou chartier* ».

Charrons. Jean de Garlande, dans son *Dictionnaire* [1], les nomme *rotarii* [2], et cite, parmi les objets qu'ils fabriquaient, des chars à deux et à quatre roues et des charrettes [3], des jantes, des rais et des moyeux pour les roues [4], des essieux, des brancards et des timons [5].

Le *Livre des métiers* nous apprend [6] que les charrons appartenaient à la corporation des charpentiers et étaient soumis aux mêmes statuts. Ils étaient donc placés sous l'autorité du premier charpentier du roi, et contribuaient à la redevance de dix-huit deniers par jour qui lui était due. Ils ne pouvaient avoir à la fois qu'un seul apprenti, et l'apprentissage durait quatre ans. Le travail à la lumière artificielle leur était interdit, et le samedi les ouvriers devaient déposer leurs outils à trois heures. Il leur était spécialement recommandé de veiller à la solidité des essieux, de n'en fournir que de « souffisans, comme ils vorroient c'on les leur meist se ils estoient charetiers ».

La *Taille de 1292* mentionne 19 charrons, celle *de 1300* en cite 11 seulement. En 1467, ils étaient assez nombreux pour former à eux seuls une bannière [7], et leur communauté ne cessa dès lors de prospérer et de s'accroître.

Leurs statuts, renouvelés en 1498, ne prévoient encore que la fabrication des « chariotz, charrettes, tumbereaulx », et des « ouvraiges qui se feront doresenavent pour le fait de l'artillerie du Roy, nostre sire ». Les maîtres étaient alors au nombre de trente environ.

Ces statuts furent revisés encore au mois de mars 1668, et cette fois, les charrons sont ainsi qualifiés : *charrons-carrossiers-faiseurs et entrepreneurs de carrosses, coches, chariots, litières, brancards, calèches, et autres attirails.* Ils sont assimilés aux selliers pour la fabrication de tous ces objets. L'apprentissage dure quatre ans, et est suivi de quatre ans de compagnonnage. Les maîtres s'engagent à ne confectionner les « moyeux, roues, gentes, esseaux, que de bon bois de chêne, orme, frêne, haistre, charme ou tilleaux ».

Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres s'était élevé à 130 environ. Ils avaient pour patrons sainte Catherine qui, comme on sait, avait été attachée sur une roue, et saint Joseph, en souvenir de leur ancienne union avec les charpentiers.

La partie de la rue de la Ferronnerie comprise entre la rue Saint-Denis et la rue de la Lingerie porta, jusqu'au quinzième siècle, le nom de rue de la Charonnerie [8].

On trouve les charrons nommés encore *embateurs de roues, rodiers, royers,* etc.

---

1 *Paris sous Philippe le Bel,* p. 548.
2 Voy. cet article.
3 Voy. Delamarre, *Traité de la police,* t. IV, p. 459.
4 *Le parfait cocher,* édit. de 1744, p. 197.
5 *Tableau de Paris,* t. V, p. 16. Voy. aussi p. 329.

---

1 Écrit vers 1250. Édit. Scheler, p. 29.
2 Voy. Ducange, *Glossaire,* t. V, p. 806.
3 « Bigas et quadrigas et plaustra ».
4 « Canti rotarum, radii et modii ».
5 « Axes, limones et timones ».
6 Titre XLVII.
7 *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
8 Jaillot, quartier Sainte-Opportune, p. 17.

Charruiers. Voy. **Laboureurs.**

Chartes parties. Voy. **Chirographes.**

Chartiers. Voy. **Charretiers.**

Chartriers. Voy. **Geôliers.**

Chasse-avant. Voy. **Piqueurs.**

Chasse-chiens. Voy. **Bedeaux.**

Chasse-coquins. Voy. **Archers des pauvres** et **Bedeaux.**

Chasse-marée. Dès le treizième siècle Paris faisait une grande consommation de poissons de mer. On appelait chasse-marée les hommes qui y amenaient, en toute hâte, le poisson pêché sur les côtes les plus rapprochées de la capitale, celles de Normandie et de Picardie. En général, ils chassaient devant eux de petits bidets chargés de paniers. Ils se servirent un peu plus tard de voitures légères, d'où leur vint un nouveau nom, *voituriers de la mer.*

Les services qu'ils rendaient et aussi la gourmandise des Parisiens leur avaient fait accorder une foule de privilèges. On ne pouvait les arrêter en route, ni saisir leurs chevaux ; un fonds spécial était destiné à remplacer les bêtes mortes de fatigue ou le poisson corrompu en chemin [1].

A l'arrivée, les paniers étaient livrés aux *vendeurs,* et débités par eux à la criée ; les marchandes de marée les achetaient pour les écouler au détail.

Les huîtres apportées par les chasse-marée étaient dites *huîtres de chasse,* distinguées ainsi de celles qui venaient par bateau en remontant la Seine.

Dans l'édition publiée en 1510 de la grande ordonnance de 1415, une naïve gravure représente un chasse-marée et son bidet.

Voy. **Poissonniers de mer** et **Vendeurs.**

Chasse-mouches (Marchands de). Titre que prenaient les maîtres de la corporation des cordiers.

Chasse-mulet. « Valet de meunier des environs de Paris, qui rapporte sur ses mulets les sacs de farine aux boulangers, et porte le blé des boulangers au moulin [2] ».

Chasseurs. Domestiques employés dans les propriétés de campagne des grands seigneurs. « Le chasseur, écrit Audiger, n'est obligé à rien qu'à bien tirer et à fournir du gibier à proportion qu'il est nécessaire pour l'ordinaire du seigneur ou pour régaler les personnes qui lui viennent rendre visite. Il doit aussi bien savoir dresser les chiens, tant couchans, courans qu'autres, pour le plaisir du seigneur ou de ses amis, et conserver toujours le gibier de quelque canton pour les y mener se divertir losqu'il leur en prend envie [1] ».

On donnait le même nom à un domestique, qui vêtu d'une riche livrée de chasse, montait derrière la voiture de ses maîtres.

Voy. **Capitaine des chasses.**

Châssetiers. Voy. **Châssissiers.**

Châssissiers ou **Châssetiers.** Faiseurs de fenêtres. Le mot *châssissier* figure dans le supplément du Dictionnaire de Littré, où il est ainsi défini : « ancien terme qui désignait les faiseurs de châssis. » Mais les châssis, c'étaient des fenêtres, témoin ces deux vers de Villon :

Item, je laisse aux hospitaux
Mes chassis tissus d'araignée [2].

Bien que réunis depuis longtemps à la corporation des menuisiers, les « maîtres chassetiers ou faiseurs de châssis » formaient encore, au dix-septième siècle, une confrérie particulière, qui tenait ses réunions dans la chapelle du collège des Bons-Enfants de la rue Saint-Honoré [3]. Enfin, l'*Encyclopédie méthodique* [4] nous apprend, qu'au siècle suivant, il existait des « chassissiers », dont la profession consistait à garnir les fenêtres, non de verre, mais seulement de feuilles de papier huilé.

Les grillageurs ont aussi porté ce nom.

Chaste (Semaine). Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, ces mots désignent la semaine de la Quadragésime, premier dimanche du carême.

Chasubliers. Ils confectionnaient les chasubles, chapes, dalmatiques, étoles et, d'une manière générale tous les ornements d'église faits en étoffe. Les maîtres étaient au nombre de cinq en 1292 et de quatre en 1300 [5]. Ils furent de bonne heure réunis aux brodeurs. En 1409, Isabeau de Bavière commanda à un brodeur toute la garniture d'une chapelle, ce qui semble bien indiquer que la réunion des deux métiers était déjà effectuée.

Châtaignes (Marchands de). Voy. **Marrons (Marchands de).**

Châtreurs. Un des moyens les plus prônés pour la cure des hernies était l'ablation d'un testicule ou même des deux. Bien d'autres affections, la lèpre [6], la goutte, l'aliénation mentale par exemple, ne résistaient pas à ce procédé énergique. Le temps, loin d'affaiblir cette croyance, l'enracina, l'étendit, et la castration devint peu à peu une sorte de panacée qui assurait mille avantages à l'heureux mortel débarrassé d'un organe nuisible. A la fin du

---

1 Delamarre, *Traité de la police,* t. III, p. 68.
2 *Dictionnaire de Trévoux,* t. II, p. 475.

1 Audiger, *La maison réglée,* liv. II, chap. 4.
2 *Petit testament.* § XXX.
3 Le Masson, *Calendrier des confréries,* p. 105.
4 Arts et métiers, t. VIII, p. 698.
5 Voy. les *Tailles* de ces deux années.
6 Voy. Et. Baluze, *Epistolæ Innocentii III,* t. I, p. 10.

seizième siècle, Jean Bodin démontre de son mieux pourquoi :

Les chastrez ne sont subjects aux varices.
— — sont exempts de la goutte.
— — surmontent tous les autres hommes en prudence, etc., etc. [1].

François Ranchin, en 1640, reconnaît toutefois que la castration « n'est pas un remède certain pour les lépreux [2] ». Elle avait tant d'autres mérites que l'on pouvait bien lui contester celui-là.

Fabrizio d'Aquapendente, mort en 1619, mentionne [3] un Horace de Norsia, habile inciseur, qui à lui seul châtrait environ deux cents individus par an.

Il avait en tous lieux des confrères aussi occupés ; mais il ne faut pas compter parmi eux Ambroise Paré. Dans son traité des hernies, il s'élève avec indignation contre les ignobles opérateurs qui « coupent les coïllons » aux garçons [4]. Il les moleste encore dans le chapitre où il étudie les plaies des aines et des testicules ; il veut que l'on conserve avec soin ces parties « qui sont nécessaires à la génération », et ajoute-t-il, « qui mettent la paix en la maison [5] ». Sur ce point, il devait savoir à quoi s'en tenir, ayant été marié deux fois. Mais Paré ne fut point écouté.

Dionis, au dix-huitième siècle, a soin d'avertir ses élèves que les châtrés ne sont pas, « ainsi qu'on le croit en général, exempts de certaines maladies, comme de la goutte, de la ladrerie, de la mort subite, etc. ». Il affirme aussi qu'il a connu « un opérateur qui ne nourrissoit son chien que de testicules ; le chien se tenoit sous le lit ou sous la table, proche son maître, en attendant ce morceau friand, dont il le régaloit aussitôt après avoir fait l'extirpation [6] ».

L'abus fut porté à tel point que la Société royale de médecine s'en émut. En 1776, elle nomma des commissaires chargés de faire une enquête sur ces odieuses mutilations et d'aviser aux moyens d'y mettre un terme. Ils constatèrent que, dans le seul diocèse de Saint-Papoul, plus de cinq cents jeunes gens avaient été châtrés par d'audacieux exciseurs, qui recevaient pour chaque opération 35 livres [7].

Les châtreurs n'exerçaient pas leurs talents que sur l'espèce humaine. Je trouve dans un compte du quatorzième siècle la mention suivante : « Pour châtrer plusieurs chiennes de Mgr Philippe et autres de l'ostel du Roy, 1 noble [8] ».

Au seizième siècle, les châtreurs criaient leur métier dans les rues de Paris, mais les quatre vers insignifiants que leur consacrent *les cent et sept cris*... ne nous disent pas si les chiens et les chats étaient leurs seuls tributaires.

Parmi les fonctionnaires compris dans les équipages de chasse du roi figurait un *châtreur de chiens et guérisseur de la rage* [1].

Au dix-huitième siècle, les châtreurs sont surtout représentés par les marchands de peaux de lapin. Ils ont dans leur poche, écrit Sébastien Mercier [2], « un couteau toujours prêt à châtrer les matous. Ils n'entrent pas dans une maison que les chattes ne se sauvent sur les gouttières, en exprimant, par des miaulemens plaintifs, combien la figure de ce barbare leur est désagréable ».

Voy. **Tondeurs de chiens.**

Chats (Commerce des). Voy. **Châtreurs, Chiens (Marchands de)** et **Tondeurs de chiens.**

Chaucié. Voy. **Chaussée (Droit de).**

Chauciers. Fonctionnaires préposés à la perception du droit dit *de chaussée* [3].

Chauciers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux chaussetiers.

Chauderiers. Chauderonniers. Chaudreliers. Voy. **Chaudronniers.**

Chaudronniers. La *Taille de 1292* cite six *chauderonniers,* douze *maignens* et un *potier de cuivre* ; la *Taille de 1300* mentionne quinze *chauderonniers* et quatre *maignens.*

On nommait *maagnans, maignens, maingnens, maignans* [4] les chaudronniers et étameurs ambulants. Ces noms s'appliquaient également aux potiers d'étain qui allaient crier leurs marchandises par les rues [5]. *Magnien* en vieux français signifiait chaudron, et dans quelques patois, on nomme encore les chaudronniers des *magnins,* des *magniers* [6]. Ils étaient appelés encore *drouiniers, drouineurs* et *dinandiers,* en raison du commerce immense de *dinanderie* qui se faisait dans la ville de Dinant [7]. Le mot dinanderie est resté français [8], et il date d'assez loin, car on lit dans Philippe de Comines : « En l'an 1466, fut prins Dinant, assise au pays de Liège, ville très riche à cause d'une marchandise qui s'y faisoit de ces ouvraiges de cuivre qu'on appelle dinanderie, qui sont en effect potz et poisles et choses semblables [9] ».

On ne possède pas, pour les chaudronniers, de statuts plus anciens que ceux de juillet 1327,

1 *Théâtre de la nature universelle,* trad. Fougerolles, (1597), p. 549.
2 *Traité de la lèpre,* p. 483.
3 *Opera chirurgica* (1628), p. 257.
4 *Œuvres* (1607), p. 315.
5 *Œuvres,* p. 399.
6 *Opérations de chirurgie,* p. 288 et 324.
7 P.-V. Renouard, *Histoire de la médecine,* t. II, p. 288.
8 Douët-d'Arcq, *Journal de la dépense du roi Jean en Angleterre,* p. 219.

1 *État de la France pour 1687*, t. I, p. 540 et 550 ; *pour 1712*, t. I, p. 605 et 614 ; *pour 1736*, t. II, p. 280.
2 *Tableau de Paris,* t. VI, p. 83.
3 Voy. le *Livre des métiers,* 2e partie, titre I, art. 1.
4 Du latin *magninus*. Voy. Ducange.
5 *Livre des métiers,* titre XII.
6 Voy. le *Dictionnaire* de La Curne de Sainte-Palaye.
7 Belgique.
8 Voy. le *Dictionnaire* de Littré.
9 Édit. Dupont, liv. II, chap. I, t. I, p. 114.

qui sont souscrits par les 46 maîtres exerçant alors à Paris ; 26 seulement signèrent ceux d'octobre 1420, qui fixent à six ans la durée de l'apprentissage. L'article 16 statue que deux maisons resteront ouvertes le dimanche à tour de rôle, l'une « en la rue Saint-Martin, l'autre ès autres rues foraines ».

Ces statuts furent fréquemment revisés dans la suite. Les révisions de 1514 et de 1566 s'appliquent au « métier de chaudronnerie, batterie et dinanderie ».

Les chaudronniers du seizième siècle participèrent au mouvement qui transformait en artistes la plupart des industriels ; ils confectionnèrent des bassins, des surtouts ornés de paysages et de dessins variés, des statues en cuivre repoussé, d'un travail savant et délicat [1], des lustres, des fontaines, des baignoires. Ils louaient ces dernières, ainsi que des bassinoires et toute la batterie de cuisine.

A la fin du dix-huitième siècle, la location d'une baignoire coûtait vingt sous par jour. L'eau était chauffée « à la bouilloire » [2] ; il y avait donc intérêt à construire des baignoires qui n'en exigeassent pas un trop grand volume. Celles de cuivre représentaient le plus souvent un sabot à tige élevée, disposition aussi économique qu'incommode, car le corps y était presque moulé, et l'on dépensait ainsi moitié moins de liquide qu'en employant un cuvier oblong. La baignoire dans laquelle fut assassiné Marat, et qui a été acquise par le musée Grévin, est un sabot de ce genre. Les grands seigneurs avaient souvent dans leur hôtel des salles de bain fort luxueuses, où les baignoires affectaient la forme de canapés, de chaises longues, de lits de repos, etc. Il paraît qu'on s'y baignait parfois de compagnie, puisqu'il existait au château de Genlis une baignoire assez vaste pour contenir quatre personnes [3]. Mais il est bien probable qu'une baignoire de cette taille était en bois.

On ne commença guère avant le quatorzième siècle à bassiner les lits. Le procédé qu'employait Charles le Téméraire est assez étrange. Une fois le prince couché, un valet introduisait dans le lit une sorte de longue trompette, au moyen de laquelle il faisait pénétrer entre les draps de l'air chaud [4]. Plus d'un demi-siècle après, apparaît la bassinoire classique. En 1454, Jaquin Lelong « maignan » de la cour, fournit pour le service de Marie d'Anjou, femme de Charles VII, une « bacinouere d'arin [5], à baciner litz [6] ». En 1481, maître Pierre Symart, secrétaire de Louis XI, fait acheter une « bassinoelle, pour bassiner le lit dudit seigneur [7] ».

Montaigne déclare que l'on ne bassinait jamais son lit [8]. Gabrielle d'Estrées était plus frileuse, car dans son inventaire figure une bassinoire en argent [1]. Mais celle-ci était certainement œuvre d'orfèvre, non de chaudronnier.

L'*Inventaire du mobilier de la Couronne pour 1673* mentionne trois bassinoires d'argent, dont une avait « son couvercle percé à jour de plusieurs fleurs de lis, et les armes du Roy au milieu [2] ». Le moine était déjà connu [3], mais la boule à eau chaude, originaire d'Angleterre, ne semble avoir remplacé l'ancien procédé que vers 1770. Le sieur Granchet annonçait, cette année-là, dans le *Mercure de France* [4] qu'il venait de « perfectionner la bassinoire angloise ».

Je trouve plus tard les chaudronniers divisés en cinq classes :

1° Les chaudronniers *menuisiers*, véritables artistes en leur spécialité ;

2° Les chaudronniers *grossiers* [5], qui fabriquaient les ustensiles du travail le moins délicat ;

3° Les chaudronniers *planeurs*, qui préparaient les planches de cuivre pour la gravure ;

4° Les chaudronniers *faiseurs d'instruments de musique* en cuivre : cors de chasse, trompettes, timbales, etc. ;

5° Les chaudronniers *au sifflet*. Ces derniers, qui représentaient les anciens *maignens* n'avaient le droit d'exercer leur métier ni à Paris ni dans les villes où les chaudronniers étaient constitués en communauté. Munis d'une flûte de Pan, dans laquelle ils sifflaient pour signaler leur passage, ils parcouraient les campagnes, portant tout leur bagage sur le dos dans un sac de peau appelé *drouine* ; ils faisaient les étamages, les raccommodages, et vendaient de vieux ustensiles de cuivre. Quelques-uns débitaient même du neuf ; ceux-là étaient en général suivis d'un cheval chargé de grands paniers d'osier.

Aux termes des statuts d'octobre 1735, les maîtres chaudronniers ne pouvaient avoir à la fois plus d'un apprenti, et la durée de l'apprentissage était fixée à six ans. Les fils de maître étaient dispensés de l'apprentissage et du *chef-d'œuvre,* qui consistait à « forger et finir entièrement un coquemar ou caffetière de cuivre rouge ».

A la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 130 environ, et la communauté avait pour patrons saint Maur et saint Fiacre. Les maîtres étaient dits officiellement *chaudronniers-dinandiers*.

Au quatorzième siècle, la rue d'Écosse portait le nom de rue du Chaudron, qu'elle devait à une enseigne.

Outre les noms mentionnés ci-dessus, les chaudronniers ont été dits encore *cauderliers, caudreliers, caudronniers, caudriers, chauderiers, chaudreliers, dinants, dynans, batteurs d'airain, batteurs de cuivre, potiers d'airain, potiers de cuivre*, etc.

Voy. **Paaliers.**

---

[1] Voy. la *Gazette des Beaux-Arts*, année 1884, p. 165.
[2] Voy. pourtant Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. I, p. 517.
[3] Mme de Genlis, *Mémoires*, t. I, p. 256.
[4] Froissart, édit. Kervyn, t. XIII, p. 43.
[5] D'airain.
[6] *Comptes de la reine*, dans V. Gay, *Dictionnaire archéologique*, t. I, p. 125.
[7] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 387.
[8] *Essais*, livre III, chap. 13.

[1] De Laborde, *Glossaire des émaux*, p. 170.
[2] Tome I, p. 63 et 67.
[3] Voy. Saint-Simon, *Mémoires*, t. IX, p. 91.
[4] N° de février 1770, p. 203.
[5] Voy. ci-dessous l'art. Grossiers.

Chauffecire (Métiers de). Voy. **Maître des sueurs.**

Chauffe-cire-scelleurs. Officiers de la grande chancellerie. Leurs fonctions étaient d'« apposer le sceau du roi, tant aux expéditions de la grande chancellerie qu'à celle de la chancellerie du palais. Le jour de la tenue du grand sceau, ils se rendent en habit noir et l'épée au côté dans le cabinet du grand chancelier ; ils placent devant sa table le coffre des sceaux [1] ».

Ils étaient au nombre de quatre et servaient par quartier. Dans les processions solennelles et autres cérémonies, les quatre chauffe-cire marchaient tête nue de chaque côté d'une blanche haquenée qui portait le sceau royal.

En 1423, Henri VI ayant créé un cinquième office de chauffe-cire, les titulaires des quatre autres protestèrent. Le nouveau nommé renonça à son office et les lettres patentes de création furent déchirées [2].

La chancellerie employait trois sortes de cire, savoir : la verte pour les arrêts, la jaune pour les expéditions ordinaires, la rouge pour tout ce qui concernait le Dauphiné et la Provence [3].

Depuis un arrêt du 13 octobre 1739, ils ne prenaient plus que le titre de *scelleurs*.

Voy. **Valets chauffe-cire.**

Chauffeurs. Dans les forges, on nommait ainsi les ouvriers chargés de tirer le soufflet tandis que le fer était au feu.

Chauffourniers et **Chauforneors.** Voy. **Chaufourniers.**

Chaufourniers. Faiseurs et marchands de chaux. Ils figurent dans l'ordonnance des *Bannières* (1467), qui les nomme *Chauffourniers*. J'ai trouvé aussi *Chauforneors*.

La chaux que l'on employa le plus à Paris venait des environs de Senlis, de Luciennes et surtout de Melun [4].

Voy. **Mesureurs de chaux.**

Chaumeeurs. Voy. **Paille (Marchands de).**

Chaumiers. Marchands de paille ou couvreurs en chaume.

Voy. **Paille (Marchands de).**

Chaussée (Droit de). Impôt qui se percevait, dans la banlieue de Paris, sur tout char, charrette ou cheval chargé venant à la ville [5]. Le produit devait servir à l'entretien des routes et des ponts. Un char payait, en général, 4 deniers, une charrette 2 deniers, une charge de cheval, 1 obole.

[1] Tessereau, *Histoire de la grande chancellerie*, t. II, passim.
[2] Longnon, *Paris sous la domination romaine*, p. 76 et 184.
[3] Dangeau, *Journal*, 30 octobre 1685, t. I, p. 241.
[4] Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 39. — Fourcroy, *L'art du chaufournier*, 1776, in-4°.
[5] « Chaucié est une coustume asise et establie anciennement seur chars, seur charretes, seur somiers chargiés... » *Livre des métiers*, 2e partie, titre I, art. 1.

Chausse-pieds (Marchands de). Ce commerce appartenait aux marchands de crépins. Mais pendant longtemps, les cordonniers fournirent eux-mêmes des chausse-pieds à leurs clients.

Au douzième siècle, on avait eu l'idée, pour faciliter l'introduction de la chaussure, de terminer par une longue et large patte recourbée le quartier qui surmonte le talon. Cela était assez commode, mais fort laid. Du treizième au quatorzième siècle, je trouve cité un chausse-pied dont je n'ai pu déterminer la nature. Ce que je sais, c'est qu'il se nommait en latin *parcopolex* et *trainellum* [1], en français *traymel, trainel* et *trainax* [2]. Au seizième siècle, tout doute disparaît, on se sert tantôt d'une lanière de cuir, tantôt d'une corne. Un compte royal de 1570 renferme les deux mentions suivantes : « Pour avoir coupé un quart de peau de marroquin, pour faire des chaussepieds pour mettre à la garde-robe... » « Pour trois chaussepieds de corne, pour servir aux pages... [3] »

Furetière, en 1701, définit le chausse-pied : « C'est ordinairement une large lanière de cuir velu et non corroyé, faite d'une peau de veau mort-né [4].. » Le *Dictionnaire de Trévoux* reproduit presque textuellement ce passage et il ajoute : « On en faisoit autrefois de corne et même de fer [5] ».

Chaussetiers. Faiseurs de chausses. Au moyen âge, le mot *chausses* désigna toujours la partie du costume qui enveloppait les jambes. C'est à ce point de vue seulement que les mots *chausses et bas* peuvent être regardés comme synonymes. En effet, au lieu d'être faits de mailles et de mouler la jambe en se prêtant à tous ses mouvements, les chausses, confectionnées en serge, en toile, en feutre, en soie, en drap, en laine, etc., tantôt étaient recouvertes de bandelettes croisées, tantôt bouffaient ou plissaient sur les jambes. Elles s'attachaient, d'ailleurs, soit aux genoux, soit aux braies, avec des jarretières parfois fort élégantes, et dont on laissait pendre les bouts.

Au treizième siècle, les chausses étaient très longues, montaient presque jusqu'à mi-cuisse. Au quinzième, elles s'élevèrent plus haut encore, jusqu'à une sorte de court caleçon à braguette, qui prit le nom de *haut de chausses*, tandis que les chausses devenaient *bas de chausses* et par abréviation *bas*. Ces deux pièces, successivement modifiées suivant les progrès de l'industrie et les exigences de la mode, constituent dès lors la culotte courte et les bas, tels qu'ils sont venus jusqu'à nous.

Dans les statuts qu'ils présentèrent en 1268 à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [6],

[1] Ducange, *Glossarium*, aux mots cités.
[2] Dans *Le dit d'un mercier*.
[3] Dans V. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 355.
[4] Définition reproduite dans l'édition de 1727.
[5] Édit. de 1771, t. II, p. 492.
[6] *Livre des métiers*, titre LV.

les chaussetiers se qualifient de *chauciers:* on écrivait indifféremment chausses ou chauces. Les fils de maître n'avaient rien à payer pour s'établir ; les autres ouvriers devaient verser vingt sous, dont quinze allaient au roi et cinq à la confrérie du métier. Les maîtres pouvaient avoir autant d'apprentis qu'ils voulaient, mais chacun de ceux-ci en entrant à l'atelier était tenu de payer huit sous au roi et quatre sous à la confrérie. Le travail à la lumière était permis. On interdisait le colportage dans les rues. Chaque dimanche trois boutiques, à tour de rôle, restaient ouvertes. Le métier était régi par trois jurés, « les quex li prevost de Paris met et oste toutes foiz qu'il li plaist ».

La corporation des chaussetiers se trouvait alors dans une assez triste situation ; plusieurs maîtres avaient dû redevenir ouvriers, et plusieurs ouvriers anciens et habiles étaient trop pauvres pour aspirer à la maîtrise. Avec l'assentiment des 45 maîtres établis, le prévôt autorisa donc 33 ouvriers à passer maîtres « sans rien payer » ; le nombre des maîtres se trouva ainsi porté à 78. C'était trop sans doute, eu égard à la consommation, puisque la *Taille de 1292* ne mentionne plus que 61 maîtres, et celle *de 1300* que 48.

Les fripiers, paraît-il, leur causaient grand dommage. Ils achetaient de vieilles chausses, les mettaient sous presse, les pliaient avec soin et les vendaient comme marchandises neuves. Les chaussetiers obtinrent un arrêt (1298) qui reconnut à eux seuls le droit de vendre des chausses mises en presses et pliées ; les vieilles chausses achetées par les fripiers devaient être simplement pendues à une perche ou étendues sur une corde dans leur boutique [1].

Les statuts des chaussetiers furent confirmés, à peu près sans modifications, au mois d'avril 1346 [2]. Mais en 1398, la communauté se vit troublée par une querelle qui mérite d'être rapportée. J'ai dit que les chausses étaient soutenues au moyen d' « un nouet », cordon ou jarretière. La mode vint de remplacer ceux-ci par des aiguillettes, et quelques chaussetiers s'empressèrent de confectionner des chausses « toutes garnies d'aiguillettes, et prestes d'attacher ; car se ainsi n'estoit, à ceulx qui vouldroient acheter chausses conviendroit longuement demourer pour attendre que garnies fussent ». Les anciens du métier protestèrent. Ennemis de toute innovation, ils soutenaient que les statuts n'autorisaient pas cette dérogation aux vieilles coutumes. Le roi d'abord leur donna raison. Puis, le 23 octobre 1398, il revint sur sa décision. Considérant que les aiguillettes ne sont pas mentionnées dans les statuts, par cette bonne raison qu' « adonc on n'en usoit point, mais néantmoins puis que de présent ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige », il permit « pour le prouffit de la chose publique de vendre chausses garnies [1] ».

C'est seulement vers le milieu du quinzième siècle qu'apparaissent les premiers bas tricotés, et ils eurent bien vite détrôné les chausses. En 1540, François Ier portait encore des chausses de laine rase, couvertes, comme le reste de son costume, de déchiquetures ou crevés à travers lesquels on apercevait l'étoffe de la doublure ; avant la fin du siècle, toute personne un peu aisée avait des bas tricotés. Dès lors, il ne restait plus aux chaussetiers qu'à disparaître, et c'est ce qu'ils firent. Leur corporation s'éteignit, et ses dépouilles furent partagées entre trois autres communautés : les drapiers obtinrent le droit de faire et vendre les chausses en drap, serge, droguet et autres tissus de laine, ainsi que celles de toile peinte ; le commerce des chausses de toile non teinte fut attribué aux lingères, et les tailleurs purent faire des chausses de la même étoffe que les habits qui leur étaient commandés [1]. Drapiers et tailleurs ajoutèrent dès lors le titre de chaussetiers à l'ancien nom de leur corporation.

Voy. **Bas (Faiseurs de)** et **Bonnetiers.**

Chaussiers. Voy. **Chaussetiers.**

Chaussons (Faiseurs de). La *Taille de 1292* mentionne, parmi les contribuables de la paroisse Saint-Sauveur, un certain *Girart, qui fet les chauçons* [2]. Suivant M. Ch. de Linas, il faudrait reconnaître dans ces *chauçons*, les *caligula* et les *fasciola* cités par les latinistes du moyen âge, et « dont le but vraisemblable était de compléter l'insuffisance des chausses sans pied dites à étrier [3] ».

Chaussures (Commerce des). Au treizième siècle, la confection des chaussures était le monopole de quatre corps d'état bien distincts, ayant chacun sa spécialité, son organisation, ses statuts particuliers.

C'étaient :

1° Les CORDOUANNIERS, qui employaient surtout le cuir dit *cordouan.*

2° Les SUEURS, chargés soit de coudre les chaussures taillées par les cordouanniers, soit de faire subir au cuir un dernier apprêt.

3° Les SAVETONNIERS, qui ne mettaient en œuvre que la basane.

4° Les SAVETIERS, qui ne faisaient que les raccommodages.

Quelques métiers secondaires, nés parfois d'un caprice de la mode, dépendaient de ces quatre importantes corporations ou représentaient des spécialités négligées par elles.

Voy. **Baudroyeurs. — Bottiers. — Bouchonniers. — Chausse-pieds (Marchands de). — Chaussons (Faiseurs de). — Cirage. — Cordonniers. — Crépins. — Décrotteurs. — Formiers. —**

1 Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 412.
2 *Ordonn. royales*, t. XII, p. 86. — Ils furent confirmés de nouveau en avril 1474, et le nombre des jurés alors porté à quatre (Manuscrits Delamarre, *arts et métiers*, t. II, p. 155).

1 Mss. Delamarre, *arts et métiers*, t. IV, p. 136.
2 *Taille de 1292*, p. 19 et 195.
3 *Anciens vêtements sacerdotaux*, 3e série, p. 156. — Voy. aussi le Glossaire de Ducange, au mot *caliga*.

Galochiers. — Gorets. — Passe-talonniers. — Patiniers. — Sabotiers. — Savetiers. — Savetonniers. — Souliers (Marchands de). — Sueurs. — Talonniers, etc.

Chavetonniers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux savetonniers.

Cheesniers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux chaînetiers.

Chef-d'œuvre et Expérience. On peut voir, à l'article **Aspirants**, quelles preuves d'habileté professionnelle le moyen âge exigeait de l'ouvrier qui voulait s'établir. Il faut y reconnaître l'origine du chef-d'œuvre. Le mot, pourtant, ne se rencontre qu'une seule fois dans le *Livre des métiers*; je crois même qu'il y est pris dans le sens figuré, et signifie une œuvre très belle, parfaite en son genre : « Se li aprentis set faire un chief d'œuvre tout sus », son maître peut l'employer comme ouvrier et prendre un autre apprenti [1]. Ce n'est pas là un fait isolé. Les orfèvres pouvaient aussi déclarer l'apprentissage terminé avant le temps fixé et proclamer libre le jeune homme devenu assez habile pour gagner cent sous par an, outre ses frais de nourriture [2].

Ceci date du treizième siècle. Mais, dès la fin du quinzième, le chef-d'œuvre est exigé par presque toutes les corporations, et il ne sera plus supprimé que par l'Assemblée nationale en 1791.

Lorsqu'un compagnon désirait être admis au chef-d'œuvre, il rédigeait une demande et l'adressait aux jurés de sa communauté. Ceux-ci convoquaient un certain nombre de maîtres, pris ordinairement parmi les Anciens. Le candidat était proposé, on lisait son brevet d'apprentissage et son certificat de service comme compagnon, puis l'assemblée délibérait sur la nature du chef-d'œuvre qui lui serait proposé. Il lui était ensuite choisi un *meneur*, chargé de le mettre au courant des usages et de l'accompagner dans les visites qu'il devait faire aux jurés et aux maîtres de son métier [3].

On aurait cependant tort de croire que l'admission au chef-d'œuvre présentât toujours aussi peu de difficulté, surtout pour le compagnon qui n'était pas fils de patron. D'abord, soit qu'ils obéissent à une tradition, soit que leurs statuts leur en fissent une loi, plusieurs communautés n'admettaient à la maîtrise que les fils de maître [4]; dans celles-là, l'ouvrier ne pouvait donc changer de situation qu'à la condition d'épouser une fille ou une veuve de maître. Quelques corps de métier, afin de restreindre la concurrence, avaient limité le nombre de leurs maîtres : il ne devait point dépasser 300 chez les orfèvres, 200 chez les brodeurs, 72 chez les horlogers, 40 chez les batteurs-tireurs d'or, 36 chez les imprimeurs,

1 *Livre des métiers*, titre LXXIX, art. 11.
2 *Livre des métiers*, titre XI, art. 5.
3 Perruquiers, statuts de 1718, art. 32 et 33. — Boulangers, statuts de 1746, art. 18.
4 Bouchers, monnayeurs, batteurs-tireurs d'or, brodeurs, boyaudiers, ferrailleurs, oiseliers, etc., etc.

12 chez les ferrailleurs, etc. ; les compagnons étaient donc forcés d'attendre pour se présenter qu'une place fût vacante, et pas n'est besoin de dire qu'il se trouvait presque toujours un fils de maître pour la prendre. Seuls ou à peu près, les orfèvres partageaient les places vacantes entre les fils de maître et les simples compagnons [1]. D'autres corporations n'admettaient chaque année qu'un nombre limité de ceux-ci. Elles recevaient des fils et des gendres de maître « autant qu'il s'en présentoit [2] », mais des pauvres compagnons : 1 seul chez les merciers [3], les libraires [4] et les relieurs [5]; 4 chez les cordonniers [6] et les savetiers [7]; 6 chez les rôtisseurs [8]; 10 chez les tailleurs [9], etc., etc.

Dans plusieurs corporations, la nature du chef-d'œuvre était déterminée par les statuts, dans d'autres, les jurés arrêtaient pour chaque candidat le programme du travail et le temps accordé pour l'achever. Quelquefois le candidat soumettait à l'acceptation des jurés le dessin de l'objet qu'il se proposait de faire.

A l'origine, on choisissait comme sujet du chef-d'œuvre un travail ordinaire, pris parmi ceux qui se présentaient le plus souvent dans le métier. La préoccupation constante de restreindre la concurrence fit ensuite multiplier les obstacles devant les aspirants, et proposer des chefs-d'œuvre compliqués et bizarres exigeant parfois plus d'une année de travail. On en trouve la preuve dans un très curieux procès que soutint contre sa corporation un ouvrier ceinturier nommé Claude Baudequin. Son avocat, François Palliot, exposa au prévôt de Paris que « ledit Baudequin s'est cy-devant et dès long-temps présenté aux jurez pour luy bailler son chef-d'œuvre pour parvenir à la maistrise de son mestier, attendu qu'il a faict son apprentissage cinq ans passez, et depuis ce temps a toujours besongné comme compagnon dudit mestier sous les maistres. Ce néantmoins, lesdits jurez ont long-temps delayé ce faire, et finablement luy ont baillé un chef-d'œuvre fort pénible et difficile, dont la ferrure est d'argent, et lequel il n'a moyen de faire pour le long temps qu'il s'y faudroit employer, et ce pendant ne pourroit vivre ». Le pauvre compagnon demandait donc qu'on lui choisit un autre chef-d'œuvre, celui par exemple « duquel le dernier maistre a esté receu, qui est une grande ceinture à cropière à porter sur les armes, dont le feu grand roy François avaient accoustumé se servir ». Les jurés soutenaient que ces deux chefs-d'œuvre présentaient une égale difficulté ; et d'ailleurs, un autre candidat, Pierre Tellier, offrait d'exécuter celui que refusait Baudequin. Le prévôt rendit un arrêt fort judicieux. Statuant au fond,

1 Leroy, p. 80.
2 Rôtisseurs, statuts de 1744, art. 14.
3 Décision de décembre 1661.
4 Statuts de 1686, art. 44.
5 Statuts de 1686, art. 9.
6 Statuts de 1614, art. 6.
7 Statuts de 1659, art. 38.
8 Statuts de 1744, art. 14.
9 Statuts de 1660, art. 7.

il décida (12 janvier 1571) qu'aucun compagnon ne serait plus reçu à la maîtrise chez les ceinturiers sans faire soit le chef-d'œuvre refusé par Baudequin, soit celui qu'il proposait d'entreprendre [1].

L'édit de 1581 chercha à réagir contre la sévérité des jurés, sévérité qui écartait de la maîtrise beaucoup de bons ouvriers. Après avoir constaté [2] que les candidats passent « quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux jurés », le roi enjoint à ceux-ci de « leur désigner et spécifier chef-d'œuvre, lequel ils puissent faire et parachever pour le plus difficile mestier en trois mois, ou moins si faire se peut, et des autres à l'équipolent ; et ce, pour éviter aux longueurs et abus qui sont commises par les jurez, à la ruine des artisans [3] ». « Des ouvriers, écrivait Mathieu Jousse en 1627, ont mis deux ans et plus à parfaire le chef-d'œuvre, tellement que c'est quelquesfois la ruyne des pauvres aspirans, à cause des grands frais et despences qui luy convient faire [4] ». L'édit de mars 1691, qui réglementa de nouveau cette matière, s'efforça de rendre le chef-d'œuvre accessible à tous. Entre autres dispositions, il veut qu'il puisse être « fait et parfait dans l'espace d'un mois, » qu'il « soit d'usage, de chose utile », et non un travail long et dispendieux, en dehors des occupations ordinaires de la communauté [5].

Le chef-d'œuvre était exécuté sous la surveillance des jurés et chez l'un d'eux. Les orfèvres avaient au Bureau de leur corporation une salle spéciale, dite *Chambre du chef-d'œuvre,* où tous les objets nécessaires étaient réunis. Les jurés, dit Leroy [6], « pouvoient seuls y entrer dans le temps que le chef-d'œuvrier travailloit, car la preuve qu'il y devoit donner de sa capacité étoit traitée très sérieusement ». On évitait avec soin qu'il pût être conseillé ou aidé. Le clerc ou concierge du Bureau prêtait serment de ne donner aucun avis au candidat, et de ne laisser entrer personne dans la pièce où il travaillait. Les menuisiers prononcent la destitution de la jurande contre tout garde qui aurait aidé un chef-d'œuvrier [7]. Les fourbisseurs autorisent tous les bacheliers, c'est-à-dire tous les maîtres ayant rempli les fonctions de juré, à « estre présens quand l'aspirant travaillera, et à assister à tout ce qu'il fera [8] ».

Dans certains métiers, une épreuve orale remplaçait le chef-d'œuvre. Les apothicaires étaient interrogés par les jurés en présence de douze maîtres et de deux médecins. Six maîtres et deux médecins assistaient à l'examen des barbiers-chirurgiens [9]. Celui que subissaient les épiciers avait lieu sous le contrôle d'un docteur en médecine délégué par la faculté [1].

Le chef-d'œuvre achevé, on l'exposait, et tous les maîtres venaient l'examiner, avec liberté entière de le critiquer. Mais les jurés prononçaient en dernier ressort : si le travail était jugé insuffisant, ils le brisaient, et forçaient le candidat à redevenir compagnon pendant une ou plusieurs années [2].

On ne peut le nier, c'étaient là de sérieuses garanties en faveur de l'habileté des ouvriers, garanties qui ne font que trop défaut aujourd'hui. Mais ces sentences sans appel, rendues par des juges dont l'impartialité était souvent fort suspecte, livraient les aspirants à l'égoïsme des maîtres, toujours intéressés à ne pas augmenter le nombre de leurs concurrents, et à assurer l'avenir de leurs enfants aux dépens des candidats nés dans la classe ouvrière. L'édit de 1581 prit, avec autant d'inutilité que de sagesse, la défense de ces derniers. Si l'arrêt prononcé contre eux est défavorable, il veut que le chef-d'œuvre soit soumis à l'examen de plusieurs maîtres du métier, auxquels s'adjoindront « trois ou quatre notables bourgeois du lieu ». S'ils confirmaient la première sentence, une nouvelle commission était nommée, et il suffisait qu'elle émît un avis différent pour « qu'à l'instant mesmes » les compagnons fussent reçus à la maîtrise [3]. Un ajournement ne devenait donc valable qu'à la suite de trois refus successifs.

L'édit ajoute que les compagnons seront reçus « sans que pour ce ils soient tenus de payer aucuns droits ou devoirs, faire aucuns banquets, etc. [4] ». Mais cette disposition ne fut pas plus respectée que les précédentes. On forçait l'aspirant à payer une indemnité aux jurés, aux bacheliers, même aux maîtres dont certaines corporations réclamaient l'avis. Chez les bourreliers, le chef-d'œuvre était jugé par vingt-quatre personnes, qui recevaient, savoir :

Les quatre jurés, chacun	6 liv.
Douze Anciens......................	3 —
Quatre Modernes	2 —
Quatre Jeunes	2 — [5]

Les aspirants barbiers étaient encore plus exploités. Ils devaient payer :

Au chirurgien du roi.....	6 jetons d'argent.
Au lieutenant Aux six syndics	à chacun 6 liv. et 4 jetons.
Au doyen A trois Anciens Au greffier	à chacun 3 liv. et 4 jetons.
A d'autres Anciens.....	2 liv. 2 jetons.

« Et, ajoutent les statuts, seront les jetons du poids de 36 à 38 au marc [6] ».

1 Bibliothèque nationale manuscrit français nº 21,794, 1re pièce.
2 Préambule.
3 Article 16.
4 *La fidèle ouverture de l'art du serrurier*, p. 10.
5 Article 1.
6 Page 85.
7 Statuts de 1743, art. 22.
8 Statuts de 1659, art. 17.
9 Édit de 1581, art. 19.

1 Statuts de 1610, art. 8.
2 Préambule de l'édit de 1581.
3 Article 17.
4 Voy. aussi l'édit de mars 1691, art. 1.
5 Arrêté du 25 janvier 1741. — Brossiers, statuts de 1659, art. 26.
6 Statuts de 1718, art. 39.

La confection du chef-d'œuvre était en outre l'occasion d'une foule de réunions et de repas, devenus peu à peu si coûteux que les statuts tentèrent, mais toujours vainement, de les supprimer. Les drapiers se distinguent par leur rigueur sur ce point : « Les jurez et tous autres, disent-ils, ne pourront recevoir aucun don, ni présent, pendant ni après le chef-d'œuvre, ni l'aspirant leur en donner, à peine de suspension de la maîtrise pour un an [1] ». Les éventaillistes interdisent « les festins, beuvettes et autres frais [2] ; » et les gainiers stipulent qu' « il ne sera plus fait aucune assemblée pour les chefs-d'œuvre, et ne sera plus distribué pain, vin, biscuits ny macarons en façon quelconque [3] ».

L'édit de mars 1691 ordonne que le chef-d'œuvre restera la propriété de l'artisan [4]. C'était justice, puisque le candidat l'avait exécuté à ses frais, avait fourni la couleur et les draps s'il était teinturier, le cuivre et le charbon s'il était chaudronnier, la chair et le poisson s'il était cuisinier. Parfois, un juré consentait à faire ces avances, et alors c'était à lui, non à l'aspirant que le chef-d'œuvre restait [5]. Les horlogers ne le remettaient à son auteur que si celui-ci pouvait payer à la corporation une somme de cinquante livres [6].

Tout ce que je viens d'exposer s'appliquait au pauvre diable de compagnon assez osé pour aspirer au noble titre de maître. La scène changeait dès qu'il s'agissait de conférer cette dignité au fils d'un patron. Devant celui-là, les obstacles disparaissaient comme par enchantement. De droits à payer, il en était à peine question ; d'un examen à subir, on ne s'en préoccupait guère. Dans une foule de corporations, le fils de maître n'avait à fournir aucune preuve de son aptitude au métier [7] : « Les fils de maistre, disent les relieurs, seront receus à première réquisition, en payant trente livres pour les affaires de la communauté [8] ». D'autres avaient inventé en leur faveur une épreuve beaucoup plus facile que le chef-d'œuvre, et qui se nommait *Expérience* [1]. Chez les boulangers, par exemple, le chef-d'œuvre consistait à convertir en diverses sortes de pâtes et de pains trois setiers de farine, mais les fils de maître n'étaient « tenus que de faire une légère expérience d'une mine de farine, et cette expérience pourra être faite en la maison du père [2] ». On n'en demandait pas plus à l'apprenti ou au compagnon qui épousait une fille ou une veuve de maître. Ils seront reçus, disent les statuts, « en faisant une légère *expérience* telle qu'elle leur sera présentée par les jurés ». Les tabletiers demandent seulement qu'ils soient « témoignés suffisans par les jurés [3] ». On soumettait encore à l'*expérience* les maîtres des faubourgs qui voulaient exercer à Paris [4], et dans les communautés où le fils de maître était dispensé de toute épreuve, ceux qui étaient nés avant que leur père eût obtenu la maîtrise [5].

Les serruriers et les chapeliers y mettaient moins de franchise. Chez eux, toute épreuve portait le nom de chef-d'œuvre, seulement sa nature variait suivant la condition des personnes. Chez les serruriers, il exigeait un travail de :

3 mois pour les compagnons arrivant de province.

2 mois et demi pour les compagnons apprentis de Paris.

2 mois pour les apprentis ou les compagnons qui épousaient une fille ou une veuve de maître.

1 mois pour les fils de maître [6].

Les potiers d'étain avaient trois chefs-d'œuvre différents, suivant que le candidat voulait être reçu *maître, passé maître* ou *menuisier* [7].

Quelques communautés exigèrent le chef-d'œuvre complet, même des fils de maître [8]. D'autres, après l'avoir exigé au début, en dis-

---

1 Statuts de 1669, art. 48.

2 Statuts de 1677, art. 14.

3 Statuts de 1688, art. 4.

4 Article 1.

5 Chaudronniers, statuts de 1735, art. 8.

6 Lettres patentes d'octobre 1717.

7 Charcutiers, statuts de 1476, art. 3, et de 1745, art. 13. — Armuriers, st. de 1562, art. 6. — Couteliers, st. de 1565, art. 7. — Tourneurs, st. de 1573, art. 10. — Pelletiers, st. de 1586, art. 5. — Bouchers de la grande boucherie, st. de 1587, art. 2, et de 1741, art. 45. — Jardiniers, st. de 1589, art. 5. — Cuisiniers, st. de 1599, art. 6, et de 1663, art: 23. — Fourbisseurs, st. de 1627, art. 38. — Taillandiers, st. de 1642, art. 5, et de 1663, art. 12. — Chapeliers, st. de 1658, art. 9. — Fripiers, st. de 1664, art. 11. — Couturières, st. de 1675, art. 6. — Éventaillistes, st. de 1677, art. 9. — Grainiers, st. de 1678, art. 19. — Bouquetières, st. de 1678, art. 6. — Imprimeurs-Libraires, st. de 1686, art. 41. — Relieurs, st. de 1686, art. 7. — Cardeurs, st. de 1688, art. 11. — Charcutiers, st. de 1745, art. 13, etc., tc.

8 Statuts de 1686, art. 7.

1 Tabletiers, statuts de 1507, art. 2. — Horlogers, st. de 1544, art. 7. — Bourreliers, st. de 1578, art. 4, de 1665, art. 4, et de 1734, art. 8. — Tisserands, st. de 1586, art. 4. — Coffretiers, st. de 1596, art. 8. — Découpeurs, st. de 1604, art. 11. — Bonnetiers, st. de 1608, art. 15. — Plombiers, st. de 1648, art. 13. — Passementiers-Boutonniers, st. de 1653, art. 9, 10 et 16. — Gantiers, st. de 1656, art. 12. — Tailleurs, st. de 1660, art. 8. — Teinturiers du grand teint, st. de 1669, art. 52. — Teinturier du petit teint, st. de 1669, art. 86. — Teinturiers en soie et laine, st. de 1669, art. 93. — Faiseurs de bas, st. de 1672, art. 19. — Brodeurs, st. de 1704, art. 5. — Perruquiers, st. de 1718, art. 29. — Écrivains, st. de 1727, art. 6. — Boulangers, st. de 1746, art. 20, etc., etc.

2 Statuts de 1746, art. 20.

3 Statuts de 1507, art. 2.

4 Fourbisseurs, statuts de 1627, art. 37.

5 Fripiers, statuts de 1664, art. 11, etc., etc. — C'était la règle générale, mais elle admettait des exceptions. Chez les boulangers (st. de 1746, art. 18), les charcutiers (st. de 1754, art. 15), etc., les fils de maître nés avant la maîtrise de leur père étaient astreints au chef-d'œuvre. Chez les fourbisseurs, on les dispensait de toute épreuve (st. de 1627, art. 38).

6 Sentence de police du 29 juillet 1699.

7 Voy. ci-dessous l'art. Potiers.

8 Chaudronniers, st. de 1566 et de 1735, art. 2. — Doreurs sur cuir, st. de 1575, art. 25. — Menuisiers, st. de 1743, art. 22. — Batteurs d'or, st. de 1683, art. 6. — Orfèvres, st. de 1759, titre II, art. 11. — Bouchers de la boucherie de Beauvais, st. de 1586, art. 2, etc., etc.

pensèrent ensuite les candidats [1]. D'autres, au contraire, qui l'en dispensaient au début, l'exigèrent par la suite [2].

Il importe cependant de ne pas prendre trop au sérieux cette minutieuse réglementation. A dater du dix-septième siècle, les statuts adoptés par les corporations donnent l'idée de ce qu'elles voulaient paraître, bien plutôt qu'ils ne montrent ce qu'elles étaient réellement. En fait, l'apprentissage, le compagnonnage et le chef-d'œuvre se rachetaient très bien à prix d'argent. Les brodeurs ne craignent même pas de l'avouer dans leurs statuts de 1648. Chez eux, le chef-d'œuvre officiel exigeait deux mois de travail. Mais « en considération des debtes de la communauté », les jurés furent autorisés à le remplacer « par un pourtraict [3] qui se puisse faire en huict jours », lorsque l'aspirant consentirait à payer une somme de cent livres [4]. Dans plusieurs corporations [5], tout individu disposant d'un petit capital pouvait devenir maître du jour au lendemain, sans passer par aucun des grades intermédiaires. Il lui suffisait d'acheter des lettres de maîtrise. La royauté, toujours à court d'argent, avait inventé cette spéculation, à laquelle les communautés eurent aussi recours. Je reviendrai ailleurs [6] sur ce sujet. Mais toutes ces concessions avaient réduit de beaucoup le nombre des ouvriers habiles, et fort découragé ceux qui eussent pu le devenir. On fut donc obligé dans presque toutes les corporations de simplifier le chef-d'œuvre, devenu trop difficile pour l'immense majorité des aspirants. En 1699, les serruriers durent modifier celui qu'ils exigeaient depuis 1654; les teinturiers firent de même en 1737, bien que le leur remontât seulement à 1669. Les tissutiers-rubaniers et bien d'autres corps de métiers les imitèrent.

Le chef-d'œuvre une fois terminé, examiné et accepté, le candidat versait le prix de la maîtrise, qui variait suivant chaque communauté [7]. Il était ensuite conduit par les jurés au Grand-Châtelet, chez le procureur du roi, qui le déclarait officiellement maître du métier, après lui avoir fait prêter serment [1].

C'était la dernière formalité exigée du candidat; il ne lui restait plus qu'à offrir à ses collègues le repas traditionnel. Cependant, jusqu'au dix-septième siècle, les boulangers soumettaient la réception du nouveau maître à un cérémonial où revivaient les vieilles coutumes de la communauté [2].

*

Chefs-d'œuvre exigés par certaines corporations. On a vu, dans l'article précédent, que le chef-d'œuvre était en général choisi par les jurés, et pouvait dès lors varier avec chaque candidat. Mais d'autres communautés imposaient à tous la même épreuve, dont le programme était déterminé par les statuts. Voici quelques exemples :

AIGUILLETIERS. — Ferrer de laiton six douzaines d'aiguillettes.

AMIDONNIERS. — Fait un cent d'amidon.

APOTHICAIRES. — Trois épreuves successives :

1° Interrogatoire de trois heures par les jurés et deux docteurs en médecine.

2° *Acte des herbes*. Le candidat sera interrogé sur toutes les substances médicinales.

3° *Chef-d'œuvre* proprement dit. Confection de cinq préparations importantes.

ARMES (MAITRES EN FAIT D'). Faire assaut de quatre armes différentes avec six maîtres.

ARQUEBUSIERS. — Forger un canon d'arquebuse long de trois pieds et demi. Ce fait, sera ledit canon éprouvé ; et pour ce faire y sera mis de la poudre deux fois la pesanteur de la balle du calibre ordinaire.

Faire un rouet bien forgé et limé à juste, et trempé comme il appartient, l'arbre et la chaînette et la gâchette et le détentillon, la hallebarde, la vis qui la tient, la grande vis du chien et toutes les goupilles, ressorts et rouets, le tout bien trempé et de bon acier. [Année 1577].

ARTILLIERS. — Établir soit une arbalète garnie de son bandage et d'une douzaine de garrots [3] bons et suffisans. Soit un arc de bon bois d'if ou autre bois bien assaisonné, et une trousse de flèches garnie d'un volet [4]. Soit une arquebuse à rouet montée et affutée. [Année 1576].

BARBIERS-CHIRURGIENS. — Convenablement raser et saigner. [Année 1465].

BOISSELIERS. — Confectionner deux diverses pièces du métier. [Année 1443].

BONNETIERS. — Faire, fouler et appareiller bien et duement un bonnet anciennement appelé aumuce ou deux bonnets à usage d'homme appelés anciennement crémiolles. Faire, en outre, un bonnet carré de bon drap fin, le tailler, encofiner et presser. Faire aussi une toque de

[1] Les tissutiers-rubaniers l'exigent en 1403 (art. 4), et en 1585 (art. 14) ils demandent seulement que le candidat soit « ouvrier et expérimenté ». — Les bourreliers l'exigent en 1403 (art. 3), mais les statuts de 1578 et de 1665 (art. 4) ne réclament plus que l'*Expérience*.

[2] Les horlogers, qui ne demandaient que l'*Expérience* en 1544 (art. 7), exigent le chef-d'œuvre à partir de 1646 (art. 5, et st. de 1719, art. 9 et 11). — Les teinturiers du grand teint, qui ne demandaient que l'*Expérience* en 1669 (art. 52), exigent le chef-d'œuvre à partir de 1737 (art. 91), etc., etc.

[3] Un modèle.

[4] Articles 3 et 4.

[5] Merciers, épiciers, orfèvres, écrivains, maçons, lingères, paumiers, etc.

[6] Voy. ci-dessous l'art. Maîtrises (Vente de).

[7] 3,240 fr. chez les drapiers. — 1.800 fr. chez les merciers, les maréchaux, etc. — 1.500 fr. chez les bonnetiers, les selliers, etc. — 900 fr. chez les vitriers, les menuisiers, les bourreliers, etc. — 800 fr. chez les potiers d'étain, les modistes, les fruitiers, les tanneurs, les parcheminiers, les tonneliers, etc. — 500 fr. chez les fondeurs, les graveurs, les grainiers, etc. — 300 fr. chez les cloutiers. — 175 fr. chez les couturières, etc., etc. — Les deux tiers à peu près de ces droits revenaient au roi. [Milieu du dix-huitième siècle].

[1] Voy. ci-dessous l'art. Serment.

[2] Voy. ci-dessous l'art. Maître des boulangers.

[3] Traits de l'arbalète.

[4] Morceau de cuir qui, en se rabattant, fermait la trousse.

velours, et brocher [1] un bas d'estame [2] et de soie. [Année 1608].

Boulangers. — Convertir trois septiers de farine en un pain blanc, brayé et coiffé de vingt-deux onces, et un tiers en un gros pain de sept à huit livres. — *Expérience*. Convertir un septier de farine en pain brayé et coiffé de quatorze onces, en partie seulement. [Année 1637].

Convertir trois septiers de bonne farine en pain blanc brayé et coiffé, de la pesanteur de vingt onces en pâte, pour revenir à seize onces cuit. — *Expérience*. Convertir une mine de farine en pain. [Année 1659].

Convertir trois septiers de bonne farine en diverses sortes de pâtes et de pains. [Années 1719 et 1746]. — *Expérience*. Légère expérience d'une mine de farine. [Année 1746].

Bouchers. — Habiller un bœuf, un mouton, un veau et un porc. [Année 1587].

Habiller un bœuf, un mouton et un veau. [Année 1741].

Bourreliers. — Faire un harnois de limon tout fourni, comme une selle à pleine couverture et à bastier ; un collier de limon garni de trayaus avaloire à croix, dossier et brides : tout de cuir courroyé bien et suffisamment. [Année 1403].

Faire un harnois de limon ou de carrosse complet. [Année 1665].

Boursiers. — Faire : 1° une bourse ronde en cuir. 2° une bourse de velours. 3° une gibecière de maroquin avec son ressort. 4° un sac de maroquin à usage d'homme. [Année 1664].

Brasseurs. — Accommoder, germer et faire un brassin de six septiers de grains, ou de plus s'il le veut faire. [Année 1630].

Brodeurs. — Une figure d'or nué [3] d'un demi tiers en carré. — *Expérience*. Quatre fleurs de lis d'or. [Année 1704].

Cardeurs. — Faire deux ou trois cardées de laine ou de coton. Ou arçonner un quarteron de coton. Ou peigner la laine sur le fourneau. Ou filer avec le rouet du lumignon [4]. [Année 1688].

Cartiers. — Faire une demi grosse de cartes fines. [Année 1594].

Ceinturiers. — Faire une ceinture de velours à deux pendans, à huit boucles par le bas des pendans, la ferrure de fer limée et percée à jour, à feuillages encloués dessus et dessous, les clous avec leur contre-rivet : le tout bien poli. [Seizième siècle].

Chainetiers. — Faire les chaînes d'un demi-ceint [5].

Chapeliers. — Faire un chapeau d'une livre de mère-laine cardée, teint et garni de velours. Et encore une autre d'aignelain [6] françois, teint et garni de velours. Et un autre feutre léger d'aignelain françois, teint et couvert de velours ou de taffetas : le bâtir, fouler, tondre et appareiller de tous points bien et duement. — *Expériences*. 1° Pour le compagnon qui épousait la fille ou la veuve d'un maître : Faire un des trois chapeaux désignés par les jurés. 2° Pour le petit-fils de maître, dont le père n'appartenait pas au métier : Faire un chapeau frisé et un feutre d'aignelain couvert de velours ou de taffetas. [Année 1658].

Charcutiers. — Tuer un porc, l'habiller et le lendemain le faire apporter dans le Bureau de la communauté pour y être coupé et dépecé. [Années 1745 et 1754].

Chaudronniers. — Forger, retraindre [1] et finir entièrement un coquemard ou cafetière de cuivre rouge. [Année 1735].

Cordonniers. — Tailler et coudre une paire de bottes, trois paires de souliers et une paire de mules.

Cuisiniers. — Le chef-d'œuvre sera de chair et de poisson, le tout diversement selon les saisons de l'année. [Année 1599].

Doreurs sur métaux. — Dorer un grand clou de carrosse et un piton carré de fer à vis. — *Expérience*. Dorer un petit clou à tête.

Drapiers de soie. — Le chef-d'œuvre sera fait sur le velours, le satin plein et le brocart d'or et d'argent. [Année 1667].

Écrivains. — Le candidat sera examiné sur la manière d'écrire, l'orthographe et l'art de jeter [2] et compter. [Année 1570].

Trois séances, dont deux duraient sept heures de suite. — 1re *séance :* vingt-quatre Anciens procédaient à l'examen des pièces d'écriture produites par le candidat. — 2e *séance :* douze Anciens interrogeaient le candidat sur l'art et manière de bien écrire et méthode d'enseigner toutes sortes d'écritures, l'orthographe, l'art de jeter [2] et compter tant au jet qu'à la plume. — 3e *séance :* douze Anciens vaquoient à examiner le candidat sur le fait de la vérification des écritures et signatures naturellement et artificiellement faites. [Année 1630].

Subir pendant trois jours un examen sur l'art de toutes les différentes écritures, sur l'orthographe, l'arithmétique universelle, les comptes à parties simples et doubles, les changes étrangers, les arbitrages, les vérifications d'écritures, signatures de comptes et calculs, sur la diction des mémoires et placets au roi, aux princes et aux ministres, et sur le dressé et arrangement des comptes, états et bordereaux. [Année 1727].

Éperonniers. — Faire un mors clauset [3] en la manière accoutumée, à savoir à serres, droit sur ses pointes, garni de porte-mors et chausse-trappe de fer, et salinière et gourmette. — *Expérience*. Faire un mors de petit prix, tel comme

---

1 Tricoter.
2 Fil de laine.
3 *Nuer* signifie ici nuancer, disposer les couleurs suivant les nuances, de façon à obtenir des dégradations presque insensibles.
4 Voy. l'art. Cardeurs.
5 Voy. l'article Demi-ceintiers.
6 Laine d'agneau.

1 Lui donner des reliefs
2 Compter au moyen de jetons. — Voy. l'art. Jetons (Calcul par les).
3 Un mors complet doré ou argenté.

les jurés ordonneront selon le temps. [Année 1576].

Forger un mors complet, doré ou argenté, avec chausse-trappe, salinière et gourmette. — *Expérience.* Forger un mors de petit prix et facile à faire. [Année 1595].

Épiciers. — Faire chef-d'œuvre tant d'ouvrage de cire, de confitures, de sucres, dispensation de poudres, comme de compositions, de receptes et connoissances de drogues. [Année 1484].

Épingliers. — Faire un millier d'épingles. [Dix-septième siècle].

Faiseurs de bas au métier. — Faire un bas de soie façonné aux coins et par derrière, avec une autre pièce telle qu'elle sera ordonnée par les jurés. — *Expérience.* Monter un métier avec toutes ses pièces, et y faire un bas de soie tourné aux coins. [Année 1672].

Foulons. — Donner à trois aunes de drap non teint deux tontures, la première avant le lainage, la seconde après le premier lainage. — *Expérience.* Donner une première tonte à deux aunes et demie de drap de couleur. [Vers 1500].

Gantiers-Parfumeurs. — Tailler et couper bien et duement cinq pièces d'ouvrages. Savoir : Une paire de mitaines à cinq doigts, de peau de loutre à poil ou autres étoffes à poil ; laquelle paire de mitaines sera fournie de sa garniture, le dedans de la main et le dessous du pouce tout d'une pièce de cuir de maroquin, et doublée de bonne fourrure ; et coudre ces mitaines comme il appartient. Et les quatre autres pièces seront un gant à porter l'oiseau [1], tout d'une pièce, sans aucuns bouts de doigts ni coutellures [2] ni effondrures [3], de peau de chien ou autres étoffes. La troisième sera une paire de gants échancrés, doublé tout le corps du gant d'une pièce ; comme aussi une paire de gants coupés aux doigts, de chevreau, pour femme. Et la dernière, une paire de gants de mouton échancrés, pour homme, sans coins à l'échancrure. Comme aussi sera tenu ledit aspirant de coudre icelle paire de gants et de la parfumer en bonnes odeurs et couleurs, et la rendre faite et parfaite, prête à mettre la main dedans. — *Expérience* imposée aux maîtres sans qualité : Tailler, couper, coudre et parfumer une paire de gants. — *Expérience* imposée aux fils de maître : Tailler deux paires de gants à leur choix, ou en tailler une paire et la coudre. [Année 1656].

Horlogers. — Faire une horloge à réveil-matin. [Année 1646].

Faire une horloge à réveil ou à répétition, faisant son effet dans sa boîte. Ou quelque pièce équivalente. [Année 1717].

Imprimeurs et Libraires. — Les aspirants devront être congrus en langue latine et savoir lire le grec, dont ils rapporteront certificat du recteur de l'Université. [Années 1667 et 1686].

Mégissiers. — Passer un cent de peaux de mouton en blanc. [Année 1594].

Menuisiers. — Faire le chef-d'œuvre qui sera prescrit, tant en assemblage que de taille, de mode antique, moderne ou françoise, garni d'assemblages, liàisons et moulures. [Année 1645].

Faire le chef-d'œuvre qui sera prescrit, tant en dessin, assemblages, liaisons, contours, moulures et profils, que qualité et force des bois. [Année 1743].

Oublieurs. — Faire un mil de nieles au moins en un jour. [Année 1270].

Faire, en un jour, au moins cinq cents de grandes oublies, trois cents de supplications et deux cents d'esterels, bons et suffisans, et faire sa pâte pour ledit ouvrage. [Années 1397 et 1566].

Pain d'épiciers. — Avec une masse de pâte de deux cents livres, musquée avec cannelle, muscade et clou de girofle, faire trois pains d'épices pesant chacun vingt livres. Convertir le reste en plusieurs sortes, telle qu'il plaira aux jurés. [Année 1596].

Patissiers. — Faire six plats complets en un jour, à la discrétion des jurés. [Année 1566].

Paumiers. — Jouer contre les deux plus jeunes maîtres, et leur gagner un certain nombre de parties.

Paveurs. — Paver une pointe ou un tournant, soit en coin, soit en rue. [Année 1604].

Pelletiers-Fourreurs. — Fourrer de tous points un chapeau. [Treizième siècle].

Faire une robe de ville ou reitre [1], et habiller un quarteron de peaux d'agneaux blancs ou noirs, et six peaux de lièvres. [Année 1586].

Potiers d'étain. — Faire un pot dont le corps doit être tout d'une pièce. — Pour l'aspirant qui veut être *passé maître :* Faire au marteau une jatte et un plat. — Pour l'aspirant qui veut être *menuisier* [2] : Faire une écritoire.

Rémouleurs. — Emoudre et asseoir [3] une paire de grandes forces [4]. [Année 1407].

Savetiers. — Faire trois paires de souliers. Savoir : la première à l'antiquité, sangle à double rivet ; et les deux autres à l'usage du temps. Ensemble une remonture de bottes. — Ou bien quatre paires de souliers tels que les jurés trouveront à propos. [Année 1659].

Selliers. — Faire une selle garnie de bon harnois, dont l'arçon sera à corps. La charpenter, garnir et armer d'une ou deux armures ou d'un bout en goulet. Laquelle armure ou bout l'aspirant forgera de sa main en la manière accoutumée, ainsi comme les maîtres ordonneront selon le temps. — *Expérience.* Garnir une selle de son harnois de petit prix, pour cheval hargneux ou mulet. [Année 1576].

---

1 Un gant de fauconnier.
2 Défauts produits par l'emploi du couteau.
3 Défauts produits par un tirage exagéré de la peau.

1 Manteau en forme de cloche, qui descendait jusqu'au mollet.
2 Voy. cet article.
3 Resserrer.
4 Grands ciseaux à l'usage des tondeurs de drap.

Charpenter un arçon à corps, le garnir d'armures devant et derrière. — Pour le *fils de maître :* Faire et garnir une selle rase. — Pour l'apprenti qui *épouse une veuve ou une fille de maître :* Charpenter l'arçon d'une selle à piquer, et la garnir bien proprement. [Année 1678.]

SERRURIERS. — Faire trois serrures, l'une de cabinet, l'autre de buffet, et la troisième de coffre.

La serrure de cabinet sera faite à quatre pênes [1], dont le premier aura demi-tour, qui s'ouvrira à queue et bouton; les deux autres pênes seront avec feuille de sauge ; et le quatrième à baquet garni d'un pêne à feuille de sauge.

La serrure de buffet sera pareillement faite à quatre pênes, avec la même garniture, excepté la queue et le bouton auxquels il y aura un contre-bord au palastre [2], qui sera composé d'une seule pièce.

La serrure de coffre sera faite à quatre fermetures, en sorte que deux pênes fermeront les deux moraillons [3], et seront chacun d'une seule pièce, portant leur charnière à onze nœuds [4] avec la rivure à jour, et la double gâchette fermera la bande auberonnière.

Lesdites serrures, pour faire paroître l'industrie de l'aspirant, seront grandes et montées d'un chassis à baquets et moulures. Lesdits baquets seront remplis de trois fonds vidés, dont les champs seront réservés ; les coins, portant leurs clous, seront assistés d'autres coins pour convenir à la monture, lesquels seront faits avec moulures et fonds semblables à ceux desdits baquets. Et le chassis portera son cache-entrée ; et lesdits baquets seront garnis de chapiteaux, autres ornemens et figures tels que les jurés désigneront.

Les clefs desdites trois serrures seront faites à sept pertuis [5] seulement. L'une des trois serrures sera commencée par la clef.

Pour le compagnon qui avait *épousé une fille de maître :* Faire une serrure à six fermetures, garnie d'un pêne brisé à pignon couvert, avec deux gâchettes brisées et deux coques doubles d'une seule pièce chacune. Et la clef sera en tiers-point [6] cannelé, avec les garnitures suivant l'ordre des jurés.

Pour le compagnon qui avait *épousé une veuve de maître :* Faire une serrure de coffre à quatre fermetures avec un tiers-point cannelé.

Pour le *fils de maître :* Faire une serrure à trois fermetures ou à deux pênes, la clef à tiers-point avec son canon [7]. [Année 1654].

Faire une serrure à quatre fermetures, avec un tiers-point cannelé.

[1] On disait alors *pêle.*

[2] Boîte de fer sur laquelle sont montées toutes les pièces composant la serrure.

[3] Morceau de fer plat attaché au couvercle d'un coffre. Il est muni d'une sorte d'anneau qui entre dans la serrure, et qui reçoit le pêne quand on la ferme.

[4] Partie de la charnière dans laquelle passe la fiche qui permet le mouvement de va-et-vient.

[5] Ou *gardes.* Ce sont les garnitures placées dans la serrure, et dont le dessin est reproduit sur le panneton de la clef.

[6] En triangle.

[7] Le canon est le petit conduit rond qui traverse la serrure et reçoit la tige de la clef.

Pour les compagnons *non apprentis de Paris :* Faire une serrure à six fermetures, avec sa clef à tiers-point cannelé.

Pour le compagnon qui avait *épousé une fille ou une veuve de maître :* Faire une serrure à trois fermetures, avec clef à tiers-point cannelé.

Pour les *fils de maître :* Faire une serrure à un tour et demi, avec sa clef à tiers-point simple. [Année 1699].

TEINTURIERS DU GRAND TEINT. — Le chef-d'œuvre sera composé de quatre balles de pastel de Lauraguais ou autre de Languedoc, qui sera mis dans une cuve pour le préparer et en tirer la teinture de bleu que ledit pastel produit, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, et l'appliquer sur des étoffes de draperie. [Année 1669].

Asseoir une cuve composée de pastel et d'indigo ou de guède et d'indigo. Mettre cette cuve en état, et y teindre en bleu pers une pièce de drap ou de soie. [Année 1737].

TEINTURIERS DU PETIT TEINT. — Teindre quatre pièces. Savoir : Deux pièces de drap, que le candidat sera obligé de mettre en noir, l'une après que le teinturier du grand teint lui aura donné le pied du guède [1] et de la garance [2], et l'autre lorsque le même teinturier lui aura donné le pied du guède simplement. Et deux pièces de petites étoffes qui n'excéderont pas vingt sous l'aune, qu'il sera obligé aussi de teindre, l'une en gris de castor, l'autre en pain bis. — *Expérience.* Teindre une pièce de drap noir ou une pièce de petite étoffe. [Année 1669].

Noircir une pièce de drap qui aura précédemment été guédée par un teinturier du grand teint. Et en outre teindre deux pièces de petites étoffes, dont le prix n'excédera pas quarante sols par aune, l'une en gris de castor, l'autre en pourpre fait avec le bois d'Inde et de Brésil. [Année 1737].

TEINTURIERS EN SOIE, LAINE ET FIL. — Asseoir une cuve d'Inde ou fleurée, la bien user et tirer. [Année 1669].

TISSUTIERS-RUBANIERS. — Faire : 1° une pièce de ruban croisetée d'or et de soie ; 2° une pièce de ruban échiquetée d'or et de soie ; 3° une pièce de coustouère à lacer de soie vermeille ; 4° une pièce de fil de lin à trois lisses et à quatre fils. [Année 1403].

Faire deux aunes de tissu. [dix-huitième siècle].

TONDEURS DE DRAP. — Donner deux tontures à un morceau de drap de trois aunes. Savoir : une avant que le drap ait été lainé [3] ; la seconde après le premier lainage, et la troisième après la teinture. — *Expérience.* Tondre deux aunes et demie de drap de couleur.

*

[1] Ou pastel.

[2] Ces deux couleurs étaient réservées aux teinturiers du grand teint. — *Pied*, première couleur dont on charge une étoffe avant de la teindre en une autre couleur.

[3] Le lainage consistait à frotter le drap avec le chardon pour en tirer le poil à la surface et lui donner ainsi l'aspect laineux.

Chefs-d'œuvriers. Maîtres reçus après avoir parfait le chef-d'œuvre. Ce nom se donnait parfois aussi aux compagnons occupés à faire leur chef-d'œuvre.

Voy. **Chef-d'œuvre** et **Qualité (Maîtres sans).**

Chefs d'orchestre. Dans le règlement donné à l'Opéra le 19 novembre 1714, ils portent encore le nom de *Batteurs de mesure*, et leurs fonctions sont ainsi déterminées : « Le chef d'orchestre sera tenu, non seulement de battre la mesure, tant dans les représentations que dans les répétitions, mais encore de veiller sur les gens de l'orchestre, de tenir la main à ce qu'ils se rendent aux heures précises pour s'acquitter de leur devoir, et d'empêcher qu'ils ne quittent leurs places et leurs instrumens pendant l'opéra ».

Chemisiers. Spécialité toute moderne, mais dont l'objet remonte très haut. Isidore de Séville au septième siècle, cite une *camisia* [1], et le moine de Saint-Gall nous révèle que Charlemagne portait une *camisia cilicina* [2], une fine chemise de cainsil, comme on dit plus tard. Au treizième siècle, les chemises, *camisiæ* ou *chainses*, sont fort élégantes. Dans *Le roman de la violette* [3], Gérard, s'habillant pour aller voir la belle Euriant, revêt

> ...... chemise ridée
> Qui de fil d'or estoit brodée.

Le col était, comme aujourd'hui, fermé sur le devant par un bouton, ainsi que les manches, tenues très étroites au poignet. Quant aux rides dont il vient d'être question, il est facile d'y reconnaître des petits plis.

Au quatorzième siècle apparaît un nom nouveau, celui de *robe-linge*, qui semble désigner plus particulièrement les chemises d'homme. Les articles 194 et 195 de la grande ordonnance du 30 janvier 1351 fixent le prix à payer pour la façon d'une « robe-linge d'homme » ou d'une « chemise de femme [4] ».

A ce moment, dit M. Quicherat [5], « la chemise devient d'un usage universel ». C'est aussi l'opinion de M. Siméon Luce [6], qui écrit : « Dès la première moitié du quatorzième siècle, la chemise ne fut pas réservée aux personnes aisées ».

Du douzième au quinzième siècle, la chemise fut un vêtement de jour ; on la retirait en se mettant au lit, et l'on se couchait nu : ceci ne fait aucun doute. Il n'en était plus de même au seizième siècle. Quand Élisabeth, fille de Henri II, épousa le duc d'Albe (1559), son trousseau comprit douze chemises de jour et douze chemises de nuit [7]. A la même date, Jérôme de Monteux, médecin du roi, écrivait dans un traité d'hygiène : « En yver sont convenables chemises de nuict [1] ».

Louis XIV portait la nuit, non seulement une chemise, mais encore une camisole [2].

Le quinzième siècle est le siècle du beau linge. « Les hommes, écrit un des continuateurs de Monstrelet, faisoient leurs manches fendre de leurs robbes et de leurs pourpoints, pour monstrer leurs chemises déliées, larges et blanches [3] ». Sous Charles VIII et sous Louis XII, les élégants laissaient surtout voir la toile entre le haut-de-chausses et le pourpoint tenus à dessein un peu écartés l'un de l'autre.

Les prédicateurs s'élevaient contre le luxe de ces chemises

> Sentant muglias ou cyprès [4],

de ces

> Chemises fines pour soulas,
> Froncées et de très fin lin [5].

Michel Menot, narrant la vie de l'enfant prodigue qui, dans la maison de son père, était « habillé comme un belistre », raconte que « mittit ad querendum les drappiers, les grossiers, les marchands de soye, et se fait accoûtrer de pied en cap. Quando vidit sibi pulchras caligas d'écarlate bien tirées, la belle chemise froncée sur le collet, etc. [6] ».

Olivier Maillard gourmande aussi les femmes qui exhibaient au cou, aux fentes de leur cotte et à l'extrémité de leurs manches une chemise de toile, parfois brodée d'or et de soie, et formée de deux pièces réunies à droite et à gauche par une couture si subtile que le corps ne pouvait la sentir [7].

Du temps où il n'était encore que roi de Navarre, Henri IV avait connu la gêne, presque la misère. Je lis dans l'*Inventaire des archives des Basses-Pyrénées* [8] qu'en 1582, il fit raccommoder quelques chemises. Onze jours avant son sacre, il ne possédait que douze chemises et en très mauvais état.

Au sein des grandes familles, on notait le jour où un enfant avait mis sa première chemise. Louis XIII avait quinze jours quand il vêtit la sienne. Elle lui fut apportée par une huguenote, la duchesse de Bar, sœur de Henri IV. La remueuse dut lui rappeler qu'en cette circonstance, il fallait faire le signe de la croix : « Faites-le donc pour moi, dit-elle en souriant, car je ne sais pas le faire [9] ».

On appelait *chemises de Chartres* des chemises faites sur le modèle de celle qui est conservée

---

1 Voy. Ducange, au mot *camisia*.
2 Monachus Sangallensis, *De gestis Caroli magni*, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 121.
3 Par Gilbert de Montreuil (treizième siècle), p. 170.
4 *Ordonn. royales*, t. II, p. 350.
5 *Histoire du costume*, p. 228.
6 *Du Guesclin et son époque*, p. 75.
7 *Mémoires de Guise*, édit. Michaud, p. 446.

1 *De la conservation de santé et prolongement de vie, traduit par Claude de Valgelas*, 1559, in-4°, p. 27.
2 Saint Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 172. — *État de la France pour 1712*, t. I, p. 264 et 300.
3 *Chronique*, édit. de 1572, t. III, p. 130.
4 Martial de Paris, *L'amant rendu cordelier*, édit. de 1731, p. 576.
5 *Farce de folle bombance*, dans l'*Ancien théâtre françois*, t. II, p. 271.
6 Dans Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, t. XXIV, p. 400.
7 Voy. *La passion de N. S. Jhésucrist*, édit. Crapelet, p. 71.
8 Tome I, p. 5 et 7.
9 Héroard, *Journal*, t. I, p. 7.

dans une châsse à la cathédrale de Chartres, et qui passe pour avoir servi à la Vierge. Beaucoup de chevaliers revêtaient, avant le combat, une chemise semblable, à laquelle ils avaient fait toucher la sainte châsse. « J'ay bien ouy dire, écrit Brantôme dans son *Discours sur les duels*, qu'on n'est point repris pour porter une chemise de N.-D. de Chartres ou quelques sainctes reliques de Hiérusalem [1] ».

Ces chemises jouissaient encore d'une autre vertu. Le 23 janvier 1579, Henri III se rend à Chartres, « y prend deux chemises de Notre-Dame, une pour lui et l'autre pour la reine. Ce qu'ayant fait, il revint à Paris coucher avec elle, en espérance d'avoir un enfant [2] ». A dater du seizième siècle, dès que le chapitre de Notre-Dame de Chartres apprenait la grossesse d'une reine de France, il lui envoyait une chemise de satin ou de taffetas blanc qui avait touché celle de la Vierge. Cette coutume fut encore observée en 1811, quand la grossesse de Marie-Louise fut officiellement annoncée.

Le nom de chemises de Chartres se donnait aussi à des médailles, qui, au milieu d'autres ornements, reproduisaient l'image de la célèbre chemise. Ces médailles, dont étaient pourvus tous les pèlerins, se portaient en manière de relique, de sauvegarde.

Chepiers. Voy. **Geôliers.**

Chesnetiers. Voy. **Chaînetiers.**

Chevaliers d'honneur. On nommait ainsi deux officiers de la cour des Monnaies, créés par édit de juillet 1702. « Ils auront, dit le roi, rang et séance tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet et l'épée au côté sur le banc des conseillers.... Auront voix délibérative en toutes matières civiles. Et afin que lesdits offices ne puissent être remplis que de sujets qui en soient dignes, tant par leur extraction que par leur mérite, voulons que les acquéreurs n'en puissent être pourvus qu'après avoir obtenu notre agrément et fait preuve de leur noblesse entre les mains du sieur d'Hozier.... [3] ».

Chevaucheurs. Officiers des eaux et forêts qui remplissaient à peu près les mêmes fonctions que les sergents traversiers ou dangereux [4].

Chevaucheurs. Voy. **Poste (Maîtres de).**

Chevaucheurs de l'écurie. Voy. **Courriers du cabinet.**

Chevaux. Voy. **Académistes. — Chevaux (Marchands de). — Cochers. — Courtiers. — Créats. — Écuyers. — Équarisseurs. — Haras. — Loueurs. — Maquignons. — Palefreniers. — Postillons.**

Chevaux (Marchands de). Le moyen âge professa pour le cheval une admiration excessive, un peu justifiée d'ailleurs par les services qu'il obtenait de ce bel animal, fût-il, comme le dit Brunetto Latini [1], « destrier grant por combatre, palefroi por chevauchier à l'aise, ou roncin por somes [2] porter ». La plus célèbre institution de cette époque lui avait emprunté son nom, et les plus nobles seigneurs s'honoraient du titre de chevaliers ; aussi Albert de Bollstadt consacre-t-il au cheval vingt colonnes, tandis qu'il n'en accorde que six au chien, une et demie à l'âne et une à l'éléphant [3].

Suivant Pietro Crescenzi, un bon cheval doit avoir les oreilles fortes, la poitrine et la croupe larges, la crinière épaisse, l'échine courte, le col gros, les yeux grands, les narines bien ouvertes, les jambes longues par devant et courtes par derrière [4].

La *Taille de 1292* cite seulement trois *marcheans de chevax* ou *vendeurs de chevax*.

La profession de marchand de chevaux resta toujours libre, et elle présente ceci de remarquable que, comme celle de verrier, elle n'emportait pas dérogeance ; le noble, écrit Savary, peut s'y engager aussi bien que le roturier, l'un sans craindre de dérogeance à noblesse, l'autre sans avoir besoin de lettres patentes ou de privilège ». Et il ajoute : « Ce n'est pas cependant la coûtume d'appeler marchands de chevaux les nobles qui en font des nourritures et qui vendent des poulains élevés chez eux [5] ». Alors, comment les nommait-on ? Savary néglige de le dire.

Les lettres patentes du 30 avril 1613 et du 28 mars 1724 soumirent ce commerce à des règles exceptionnelles. Sous peine de confiscation et d'une amende de six cents livres, tout marchand recevant de la province ou de l'étranger des chevaux de selle devait avertir le grand écuyer de France et le premier écuyer du roi, afin qu'ils pussent faire leur choix avant tous autres. Pour les chevaux de carrosse, le premier écuyer seul devait être prévenu et, trois jours après, le marchand pouvait disposer des animaux. On voit que l'antique droit de prise [6] laissa des traces jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

Le marché aux chevaux se tenait alors le mercredi et le samedi au faubourg Saint-Victor. Les vices rédhibitoires susceptibles d'annuler la vente étaient la morve, la pousse et la courbature ; l'action contre le vendeur devait être intentée dans les neuf jours de la livraison.

A la fin du dix-huitième siècle, l'on comptait à Paris environ cent marchands de chevaux. Ils

---

[1] Tome VI, p. 305.
[2] Lestoile, *Journal*.
[3] Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. I, p. 179.
[4] Voy. Gallon, *Conférence de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts*, t. I, p. 560.

[1] *Li livres dou tresor*, p. 241.
[2] Charge, bagage.
[3] *De natura animalium*, dans les *Opera*, t. VI, p. 576.
[4] *Le livre des prouffitz champestres*, quinzième siècle.
[5] *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 728.
[6] Voy. cet article.

s'étaient placés sous le patronage de saint Éloi.

On les trouve encore nommés *maquignons* [1], *rossiniers*, etc.

Chevaux de bois (Entrepreneurs de). Je n'ai pu découvrir l'origine de cette industrie. Elle fut perfectionnée au commencement du dix-neuvième siècle, car J.-B. Gouriet écrivait vers 1811 : « Il est assez ordinaire aujourd'hui de remplacer ces chevaux par des cygnes et par des oies [2] ».

Voy. **Bateleurs.**

Cheveliers. Voy. **Celleriers.**

Cheveux (Marchands de). L'article 63 des statuts accordés aux barbiers-perruquiers en avril 1718 accorde à cette corporation le monopole de « la vente et revente des cheveux. » Les marchands en gros devaient, avant d'écouler leurs ballots, les apporter au bureau de la corporation, où ils étaient examinés.

Il se faisait depuis un siècle une incroyable consommation de poil. Les têtes des femmes vivantes et mortes étaient mises à contribution dans les quatre parties du monde, et le commerce des cheveux avait pris une extension considérable. Colbert songea même à en arrêter l'importation qui menaçait, disait-il, de devenir aussi ruineuse pour l'État que l'avait été naguère celle des ouvrages de fil. Mais les perruquiers se montrèrent meilleurs économistes que le ministre. Ils dressèrent des statistiques et démontrèrent, chiffres en main, que la vente des perruques à l'étranger faisait rentrer plus d'argent dans le royaume qu'il n'en sortait par l'achat des cheveux [3]. En effet, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, etc., étaient nos tributaires ; le perruquier français avait acquis déjà dans toute l'Europe la réputation qu'il conserva jusqu'à la fin d'être un artiste inimitable.

A la fin du dix-septième siècle, le commerce en gros était représenté à Paris par les sieurs Pelé, Vincent, Potiquet, Rossignol, etc., ces deux derniers demeuraient « sous la galerie des Innocens [4] ». Tous ces commerçants avaient des coupeurs qui parcouraient la Normandie, la Flandre, la Hollande ; certains villages fournissaient jusqu'à dix livres de cheveux, qui devaient toujours avoir de vingt-quatre à vingt-cinq pouces de long. Les cheveux des pays chauds étaient réputés mauvais; les plus estimés étaient ceux de Normandie, que l'on nommait *cheveux de pays.* L'Angleterre en fournissait fort peu, « le peuple, qui est à son aise, ne consentant pas aisément à laisser couper les cheveux de leurs femmes et de leurs filles. » Le prix variait entre quatre francs et cinquante écus la livre ; les plus chers étaient les blonds et les blancs.

On appelait *cheveux vifs*, ceux qui avaient été coupés sur la tête de leur propriétaire, vivante ou morte ; *cheveux morts,* ceux qui avaient été arrachés par le peigne ou étaient tombés à la suite de quelque maladie ; *cheveux naturels,* ceux qui frisaient naturellement [1].

La rareté des cheveux était devenue telle à la fin du règne de Louis XIV, qu'on fut obligé de fabriquer en crin les perruques communes. Jean-Paul Marana écrivait vers 1700 : « Depuis que la perruque a été reçue, les têtes des morts et celles des femmes se vendent cher, étant la mode que les sépulcres et les femmes fournissent le plus bel ornement à la tête des hommes [2] ».

Au début du dix-huitième siècle, il y avait à Paris une cinquantaine de marchands de cheveux [3]. Les prix baissèrent pendant la Révolution, ce commerce étant largement alimenté par les condamnés du tribunal révolutionnaire.

Voy. **Perruquiers.**

Cheveux (Ouvrages en). L'article 58 des statuts accordés en 1674 aux barbiers-perruquiers leur accordait le monopole des « ouvrages en cheveux, tant pour hommes que pour femmes ». Vers la fin du dix-huitième siècle, cette industrie s'était concentrée au Palais-Royal. « L'artiste compose des chiffres amoureux, des nœuds, des arabesques, des devises, avec une perfection qui rivalise avec la peinture. Les petits nœuds alimentent la tendresse et sont chers à la fidélité [4] ». Quant aux chiffres en cheveux montés sur or ou sertis dans l'or, ils étaient alors la spécialité d'un sieur Delion, qui demeurait rue Saint-Louis, au mouton d'or [5].

Chevilliers. La *Taille de 1292* en cite deux. C'étaient, dit l'éditeur [6], des « faiseurs de chevilles », désignation bien vague, car le mot *cheville* s'applique à une foule d'objets de nature différente et utilisés par un grand nombre de métiers.

Chevreteurs. Professeurs ou joueurs de chevrette, sorte de musette qui fut surtout en vogue aux treizième et quatorzième siècles.

Chevriers. Marchands ou gardeurs de chèvres. La *Taille de 1292* cite un chevrier.

Chiens. Nom que portaient les compagnons du *Devoir.* Ce sobriquet « vient de ce que ce fut un chien qui découvrit le lieu où gisait, sous des gravats, le cadavre d'Hiram, architecte du temple de Salomon [7] ».

Voy. **Devoirs.**

Chiens (Marchands de). Dès le quatorzième siècle, pour ne pas remonter plus haut, on aimait les chiens au point de les habiller pendant l'hiver.

---

1 [illegible]

2 [illegible], t. II, p. [illegible]

3 [illegible], t. VI, p. [illegible]

4 [illegible] 1692, t. II, p. 41.

---

1 Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 746.

2 *Lettre d'un sicilien*, édit. V. Dufour, p. 42.

3 Savary, t. I, p. 746.

4 Prudhomme, *Miroir de Paris*, t. V, p. 235 et 243.

5 *Almanach Dauphin*, art. Orfèvres.

6 Page 196.

7 Agr. Perdiguier, *Le Livre du compagnonnage*, t. I, p. 57.

Une miniature, reproduite par Montfaucon [1], et qui représente Charles IV allant au-devant d'Isabelle d'Angleterre [2], nous le montre précédé d'une levrette sur laquelle flotte un manteau orné de fleurs de lis. C'est de la fin de ce siècle que paraît dater l'introduction en France des chiens espagnols ou épagneuls [3] ; « tous espaignols sont bons pour la chace du lièvre », disait le *Ménagier de Paris* [4] en 1393.

Charles VII et sa femme Marie d'Anjou recherchèrent beaucoup les chiens. Je copie ce passage dans un *compte* de 1490 : « Ung quartier de drap vert gay [5], pour faire ung habillement à une petite chienne de la chambre du Roi » [6].

Louis XI voulut être représenté sur son tombeau, l'épée au côté et son chien couché près de lui [7]. Son fils Charles VIII paraît avoir été fort tendre pour les petites bêtes qui l'entouraient. Les comptes de sa maison nous révèlent que, durant les temps froids, il avait soin de faire habiller ses marmottes et sa chienne préférée. Il tolérait même que ses lévriers vinssent se coucher sur son lit, car je vois acheter dix-huit aunes de toile de lin « pour faire deux draps à mettre pardessus le lit dudit seigneur, pardessus les draps de toile de Hollande, pour garder que les lévriers de sa chambre ne les salissent et gastent quand ils se couchent dessus le lit ».

Tout méprisables que furent les derniers Valois, ils eurent pourtant deux passions dont il faut leur tenir compte, celle des arts et celle des chiens. François Ier disait souvent que, pour recevoir dignement un hôte illustre, il fallait veiller à ce qu'en arrivant, ses yeux fussent d'abord réjouis par la vue d'une belle femme, d'un beau cheval et d'un beau chien [8]. Charles IX et Henri III préférèrent les bêtes féroces [9] ; pourtant, ce dernier s'engoua un beau jour des petits chiens damerets appelés bichons. Il en portait plusieurs dans une corbeille galamment ornée, qu'un ruban suspendait à son cou : il ne la quittait ni pour assister au sermon, ni pour donner audience aux ambassadeurs [10]. Henri IV et Marie de Médicis étaient sans cesse, et même à table, entourés de bêtes de toutes sortes.

Sous Louis XIII, la mode fut aux chiens de manchons. Ils venaient de l'Artois, de Boulogne aussi ; pour les empêcher de grandir, on leur frottait, dès la naissance, et plusieurs jours de suite, les jointures avec de l'esprit de vin. Ils restèrent en honneur jusqu'au milieu du dix-septième siècle. En 1692, ces variétés du carlin se vendaient surtout dans la rue du Bac, chez une demoiselle Guérin, qui faisait le « commerce des petits chiens pour dames [1] ». Les autres marchands occupèrent pendant longtemps le Pont-au-Change, puis se transportèrent sur les trottoirs du Pont-Neuf.

Les chiffonniers leur faisaient concurrence. En 1701, les habitants de la rue Neuve Saint-Martin [2] se plaignirent de ce que « plusieurs particuliers chiffonniers demeurans en ladite ruë se mèlent de trafiquer de chiens, pour la nourriture desquels ils font provision de chair de chevaux qui infectent le quartier. Lesquels chiens, au nombre de plus de deux cens, ils laschent la nuit et le jour dans la ruë, en sorte que des passans en ont esté mordus ; et lorsque ces chiens sont renfermés, ils troublent par leurs hurlemens le repos des habitans [3] ».

Le duc de Vendôme, arrière-petit-fils de Henri IV, était, dit Saint-Simon [4], « toujours plein de chiens et de chiennes dans son lit, qui y faisoient leurs petits à ses côtés ». Pour ce qui concerne le règne de Louis XIV, je renvoie aux articles *Levrettes de la chambre* et *Gouverneur des chiens de la chambre du roi*.

Sous son successeur, la mode fut aux épagneuls, aux danois et aux king's Charles, auxquels succédèrent les caniches et les griffons. Louis XV chérit pendant longtemps un king's Charles nommé Filou, le seul être au monde, pensait-il, qui l'aimât pour lui-même [5]. Outre ses chiens de chasse, il possédait, comme Louis XIV, ses chiens familiers, et chaque jour, après dîner, le premier maître d'hôtel offrait au roi deux cornets de gimblettes destinées à ces intimes amis. Sachez bien que si le grand maître de la garde-robe était présent, c'est à lui qu'était dévolu le privilège de remettre les gimblettes ; et s'il n'y avait là ni premier maître d'hôtel, ni grand maître, le premier gentilhomme de la chambre ou le premier chambellan recevaient les gimblettes de la main des officiers de bouche et avaient l'honneur de les présenter au roi [6].

Les marchands de chiens, dit l'abbé Jaubert [7], divisaient ces animaux en trois classes, les chiens à poil ras, les chiens à long poil, et les chiens sans poil.

La première catégorie comprend « le dogue d'Angleterre ou bouldogue ; le doguin d'Allemagne ; le doguin de la petite espèce ; le danois de carrosse, qui est de la hauteur du dogue d'Angleterre et qui en a quelques traits ; le danois de la petite espèce ; l'arlequin ; le roquet ; l'Artois ou le quatre-vingts ; le grand lévrier ; les lévriers de la moyenne et petite espèce ; le braque ou chien couchant ; le limier ; le basset ou chien courant ».

On classe dans la seconde catégorie « l'épagneul noir, ou gredin ; les pyrames ou gredins

1 *Monumens de la monarchie*, t. II, p. 234.
2 Femme d'Édouard II. — En mars 1325.
3 Sim. Luce, *Histoire de Duguesclin*, édit. de 1876, p. 62.
4 Tome II, p. 281.
5 Vert clair.
6 V. Gay, *Glossaire archéologique*, p. 370.
7 Comines, *Mémoires*, preuves, t. III, p. 339.
8 Brantôme, *Œuvres*, t. IX, p. 296.
9 Voy. Sauval, t. II, p. 13. — Brantôme, t. IX, p. 390. — Ét. Pasquier, *Œuvres*, édit. de 1723, t. II, p. 415. — Lestoile, *Journal de Henri III*, édit. Michaud, p. 156.
10 Voy. La Curne de Sainte-Palaye, *Mémoires de l'ancienne chevalerie*, édit. de 1826, t. II, p. 362.

1 *Le livre commode*, t. I, p. 273.
2 Auj. réunie à la rue Notre-Dame de Nazareth.
3 Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 543.
4 *Mémoires*, t. II, p. 385.
5 Voy. Dufort de Cheverny, *Mémoires*, t. I, p. 40 et 125.
6 Duc de Luynes, *Mémoires*, t. II, p. 277.
7 *Dictionnaire*, t. I, p. 482.

qui ont les sourcils marqués de feu ; le bichon bouffé ou chien lion, qui tient du barbet et de l'épagneul ; le chien loup ou chien de Sibérie, et les barbets de toutes espèces.

Le chien turc compose la troisième classe, « parce que c'est le seul que l'on connoisse ne pas avoir de poil ».

Avant la création des écoles vétérinaires (1762) les marchands de chiens soignaient ces animaux, tout comme les maréchaux donnaient leurs soins aux chevaux.

Les fourreurs et les gantiers utilisaient les peaux de chien. Ces derniers en confectionnaient des gants qui avaient, disait-on, la propriété d'adoucir la peau.

La fiente de chien était recherchée dans les fabriques de maroquin.

Les apothicaires célébraient les vertus de l'*huile de petits chiens,* des *cataplasmes de crottes de chiens,* etc. [1]. La *Pharmacopée* de Lemery mentionne aussi l'*onguent de chat.*

Les marchands de chiens ne pouvaient vendre des oiseaux, la corporation des oiseliers s'y serait opposée, mais il est probable qu'ils faisaient le commerce des chats, quadrupède qui a toujours joué un grand rôle dans la vie privée. Le *Livre des métiers* nous apprend qu'au treizième siècle on utilisait déjà la fourrure du chat sauvage et surtout celle du chat domestique, qu'il nomme « chat de feu ou de foyer [2] ». En 1387, « dame Alips, nayne de la Royne [3], reçut de sa maîtresse un surcot doublé avec douze peaux de chat [4]. Par la suite, le bas prix de cette fourrure la fit rechercher : l'Espagne, la Hollande, la Russie même nous en envoyait [5].

Dès le quinzième siècle, il était de principe que quand un chat passait la patte sur son oreille, il annonçait la pluie : « Quand vous veez (voyez) un chat assis sur une fenestre au soleil qui lesche son derrière, et la patte qu'il lève se porte au dessus de l'oreille, il ne vous convient de doubter que ceste journée il ne pleuve [6] ». Ambroise Paré, ordinairement plus sage, a consacré tout un chapitre au venin du chat. Les chats, écrit-il, infectent par leur cervelle, par leur poil, par leur haleine et même par leur regard [7].

On attribue au savant Peiresc l'introduction en France du chat dit angora. Ce qu'il y a de certain, c'est que les chats français ne lui suffisant pas, il mit à contribution l'Orient, et qu'il en reçut de très beaux félins, cendrés, roux, mouchetés, etc. D'ailleurs, il n'était pas seul à connaître tout le prix de cette race. Sa correspondance nous révèle que les plus éminents personnages cherchaient à en obtenir des rejetons. Mais il ne s'en défaisait qu'à bon escient, les employait surtout pour se concilier les bonnes grâces des collectionneurs à qui il proposait

[1] Voy. la *Pharmacopée* de Lemery, passim.
[2] Deuxième partie, titre XXX.
[3] Isabeau de Bavière.
[4] Douët d'Arcq, *Nouveaux comptes*, p. 248.
[5] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 704.
[6] *Évangiles des quenouilles*, édit. elzev., p. 112.
[7] *Œuvres*, p. 782.

l'achat ou l'échange de quelque objet curieux [1].

Voy. **Châtreurs. — Souricières (Commerce des). — Tondeurs de chiens.**

Chiens de la chambre du roi. Voy. **Gouverneur.**

Chiens de cour. Voy. **Principaux.**

Chiferineurs. Voy. **Chifonieurs.**

Chiffleurs. Voy. **Siffleurs.**

Chiffonnières. Femmes qui, dans les fabriques de papier, faisaient le triage des chiffons. On les nommait aussi *drapelières.*

Chiffonniers. La *Taille de 1292* mentionne deux *loquetières*, qui ne peuvent guère être considérées que comme des chiffonnières. Plus tard apparaissent les noms de *pattiers, drilliers, peilliers* et *chiffonniers,* dérivés des mots *pattes, drilles, peilles* et *chiffes,* qui désignaient les vieux morceaux d'étoffes employés dans la fabrication des papiers. Certaines provinces emploient encore le mot *drapeaux* dans le même sens, et Rabelais, au second livre de son *Pantagruel* [2], nous présente le roi Priam transformé en chiffonnier et vendant « de vieux drapeaux ».

Les chiffonniers ne se bornèrent pas longtemps au commerce des chiffons ; ils y joignirent bientôt celui des vieux souliers, des verres cassés et même, un peu plus tard, celui des chiens.

Une ordonnance de police rendue le 10 juin 1701 [3], fournit une assez triste idée de leur moralité. Quoiqu'il leur fut défendu d'exercer leur métier avant « la pointe du jour », ils sortaient « de leurs maisons » à minuit, et erraient dans les rues sous prétexte d'amasser des chiffons ; « ce qui peut donner lieu, dit l'ordonnance, à la plus grande partie des vols qui se font, tant des auvents que des grilles et des enseignes, même causer ou favoriser les ouvertures des boutiques, salles et cuisines qui sont au rez-de-chaussée, estant facile ausdits chiffonniers d'en tirer, avec les crocs dont ils se servent, les linges et la plupart des choses qu'on a coutume d'y laisser ». Les habitants de la rue Neuve-Saint-Martin se plaignaient de leur côté, « que plusieurs particuliers chiffonniers, demeurans en la dite rue, se meslent de trafiquer de chiens, pour la nourriture desquels ils font provision de chair de chevaux qui infectent le quartier »....

Voy. **Escroiers.**

Chiffreurs. « On nomme chiffreur, dit l'*Encyclopédie méthodique* [4], celui qui sait faire avec la plume toutes sortes de calculs et d'opérations d'arithmétique. Pour être habile chiffreur, il faut savoir le livret, c'est-à dire savoir multiplier sur le champ et de mémoire toutes sortes de nombres les uns par les autres ».

[1] Voy. Leop. Delisle, *Un grand amateur français du dix-septième siècle*, p. 17.
[2] Chap. 30.
[3] Dans Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 543.
[4] Commerce (publié en 1783), t. I, p. 520.

Chifonieurs. Faiseurs ou joueurs de l'instrument appelé chifonie, sorte de vielle qui est déjà citée, sous le nom de *simphonia* et en même temps que la vielle (*vidula*), dans le *Dictionarius* de Jean de Garlande [1].

On trouve *chiferineurs, chifrineurs, simphonieurs,* etc.

Chifrineurs. Voy. **Chifonieurs.**

Chimiatres. Voy. **Spagiristes.**

Chimistes. Voy. **Produits chimiques.**

Chineurs. « Chiner une étoffe, c'est donner aux fils de la chaîne des couleurs différentes et les disposer de façon qu'elles représentent un dessin quelconque [2] ».

Chirographes. *Cyrographum*, *cirographum, charta cyrographata, cyrographata partita, undulata, identata,* en français *chirographe, charte partie ondulée, dentelée,* etc. Autrefois comme aujourd'hui, quand on dressait un contrat, chacune des parties contractantes en recevait un exemplaire. On traçait, en gros caractères, au milieu d'une feuille de vélin, le mot CYROGRAPHUM ; puis l'acte était transcrit deux fois et à contre-sens sur cette feuille, de manière à ce que le mot CYROGRAPHUM servît de titre aux deux expéditions ; il se trouvait dès lors placé droit en tête de l'une, et renversé en tête de l'autre. On le coupait ensuite par le milieu, et chacune des expéditions avait alors pour titre les lettres séparées en deux. En rapprochant les deux actes, le mot se retrouvait donc entier. C'est là l'origine de nos registres à souche, l'origine des mots aux lettres enchevêtrées qui constituent le talon de nos billets de banque, de nos actions et obligations commerciales.

Le mot CYROGRAPHUM est quelquefois remplacé par des images ou des formules de dévotion, par le nom des parties contractantes, etc. Aux *chartes parties* où le titre était coupé en ligne droite succédèrent les *chartes ondulées, dentelées*, etc.

La plus curieuse *charte partie* qui concerne notre histoire commerciale date du commencement du treizième siècle. Elle est relative à un accord sur la vente du sel entre la hanse de Paris et celle de Rouen. En tête figure le mot CIROGRAPHUM, qui a été divisé en deux et dont le bas seul subsiste. Un fac-simile de cette charte a été publié dans l'ouvrage de M. de Coëtlogon sur les *Armoiries de la ville de Paris* [3].

Chiromanciens. On nomme ainsi ceux qui font métier de prédire l'avenir d'une personne par l'inspection des lignes de sa main. De graves auteurs ont écrit sur ce procédé de divination, qui remonte aussi haut que les plus anciens bateleurs. Mlle Lenormant, l'habile tireuse de cartes, se fit aussi une réputation comme chiromancienne.

Voy. **Bateleurs.**

Chirurgien du roi (PREMIER). Il était chef de la corporation des barbiers et des chirurgiens.

Voy. **Maître des barbiers.**

Chirurgiens. Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, le fait de se livrer à un travail manuel quelconque constituait une marque de servage et parquait impitoyablement son auteur dans la classe ouvrière. Ainsi, les merciers, qui vendaient de tout et ne fabriquaient rien, occupaient dans la hiérarchie sociale une place bien supérieure à celle des chirurgiens. Ces derniers, formant avec les barbiers une seule et même corporation, furent, pendant plusieurs siècles, mis au rang des artisans, des manœuvres. Ce mot est, d'ailleurs, la traduction littérale de leur nom dérivé du grec. Il faut arriver à la Déclaration du 23 avril 1743 pour voir les chirurgiens émancipés se dégager des liens qui les rattachaient à la classe ouvrière.

Jusque-là, saigner un malade eut constitué pour tout médecin un acte déshonorant. En plein dix-huitième siècle si un chirurgien, honteux de son humble position, voulait obtenir la licence en médecine, il était tenu de s'engager, par acte dressé devant notaires, à ne plus faire aucune opération ; car, disent les statuts de la Faculté, « il convient de garder pure et intacte la dignité de l'ordre des médecins [1] ».

Au moyen âge, tout homme sachant lire et écrire est un clerc, appartient à l'Église, et l'Église avait déjà formulé un adage auquel elle ne resta guère fidèle : *Ecclesia abhorret a sanguine.* Un clerc ne pouvait donc, sans désobéir et sans déroger, se livrer à l'étude de la chirurgie. La pratique de cet art resta dès lors livrée à des charlatans, à de vieilles femmes et à des barbiers. Un certain nombre de recettes, transmises par tradition, composait toute la science des uns et des autres.

Vers le milieu du treizième siècle, quelques barbiers intelligents tentèrent d'arracher leur corporation à son ignorance. Ils cessèrent de tondre et de raser pour se consacrer exclusivement aux opérations chirurgicales. En même temps, ils instituèrent une confrérie spéciale placée sous l'invocation de saint Côme et de saint Damien, deux bienheureux qui avaient, disait-on, cultivé l'art chirurgical en Arabie [2]. Comme la plupart des artisans, les chirurgiens soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt de Paris Étienne Boileau, et ces statuts, insérés par lui dans le *Livre des métiers,* nous prouvent que leur petite communauté était organisée sur le modèle de toutes les corporations ouvrières [3].

---

1 (Treizième siècle), p. 81.
2 Jaubert, *Dictionnaire* (1773), t. I, p. 484. — Ce mot n'existe pas dans le Dictionnaire de Savary (1723).
3 Tome I, p. 50.

1 *Statuta Facultatis medicinæ*, édit. de 1598, art. 24 ; de 1634, art. 28.
2 Du Broc de Segange, *Les saints patrons des corporations*, t. II, p. 288.
3 *Livre des métiers*, titre XCVI.

Six jurés, élus dans la forme ordinaire, surveillaient et administraient la communauté. Leur principale mission était d'examiner les gens qui « s'entremectent de cyrurgie ». Sur leur rapport, le prévôt de Paris en autorisait ou en interdisait l'exercice aux candidats.

Les statuts insistent sur la défense de donner des soins en secret aux criminels, aux « murtriers ou larrons qui sunt bleciez ou blecent autrui, et viennent celéement aus cyrurgiens, et se font guérir celéement ». Après un premier appareil posé ou un premier pansement fait, le chirurgien était tenu d'avertir le prévôt de Paris. Ainsi, dès 1268 la corporation est divisée en deux classes, celle des simples barbiers ou BARBIERS-LAÏQUES, dits plus tard *barbiers-chirurgiens* et *chirurgiens de robe courte*, puis celle des BARBIERS-CLERCS, nommés aussi *chirurgiens-barbiers, chirurgiens de Saint-Côme* et *chirurgiens de robe longue*. L'ardente préoccupation de ces derniers va d'abord être de se maintenir indépendants des barbiers laïques, de se réserver le monopole des opérations chirurgicales. Devenus peu à peu plus ambitieux, ils aspireront à se rapprocher des mires ou médecins, à élever leur corporation au rang de corps savant. Après plusieurs siècles de persévérants efforts, il leur fallut, pour y parvenir, associer leur cause à celle des barbiers laïques.

En 1311, Pitard, chirurgien de Philippe-le-Bel, obtient de lui une ordonnance interdisant toute opération chirurgicale aux barbiers qui n'auraient pas été reconnus aptes à leur métier. Cette ordonnance est renouvelée en 1352 [1], puis en 1364 [2]; mais des ordonnances de décembre 1371 [3] et d'octobre 1372 [4] réunissent en une seule les deux classes de barbiers, et les placent sous l'autorité du premier barbier du roi. Les chirurgiens s'adressent alors aux médecins, mais la Faculté, par jalousie, soutient contre eux les barbiers. En 1544, les chirurgiens triomphent enfin, François I[er] leur accorde tous les privilèges concédés à l'Université, et en 1576, ils sont autorisés à ouvrir des cours publics. Puis la Faculté les asservit de nouveau à ce point qu'en 1655 les chirurgiens réclament la protection des barbiers, viennent, tête basse, solliciter ces ennemis jusque-là si méprisés.

Après quatre siècles de luttes, un arrêt du 7 février 1660 déclare que les deux communautés réunies des chirurgiens et des barbiers seront soumises à la Faculté de Médecine, leur interdit de prendre la qualité de bacheliers ou de docteurs, d'arborer ni robe, ni bonnets. Rien ne distingue plus leur corporation des plus humbles corporations ouvrières, sauf l'honneur d'avoir pour chef le premier barbier du roi.

Ce terrible arrêt qui, aux yeux de la Faculté, devait consommer la ruine des chirurgiens, fut en réalité un avantage remporté par eux sur leur arrogante rivale. La fusion des chirurgiens et des barbiers étant complète, absolue, la Faculté avait perdu la ressource d'opposer les uns aux autres. Les chirurgiens procédèrent assez habilement, se concilièrent quelques appuis à la Cour ; de sorte que le premier barbier du roi reçut ordre d'abandonner ses droits, de les transmettre au premier chirurgien, et ce fut ce dernier que des lettres patentes de 1668 accordèrent pour chef à la communauté unie des chirurgiens et des barbiers. Une distinction existe pourtant entre les deux corps. Les barbiers sont tenus d'avoir « des boutiques peintes en bleu, fermées de châssis à grands carreaux de verre, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des chirurgiens qui en ont des jaunes ». Leur enseigne devait en outre être ainsi conçue : *X, barbier, perruquier, baigneur, étuviste. Céans, on fait le poil et on tient bains et étuves* [1].

Enfin, le 23 avril 1743, parut une Déclaration royale tout à fait favorable aux chirurgiens. Nul, dit-elle, ne pourra être reçu maître chirurgien s'il ne possède pas le diplôme de maître ès arts. Les chirurgiens seront donc désormais membres de l'Université et jouiront de tous les privilèges attachés à ce titre. Aussi devront-ils exercer désormais leur profession « sans mélange d'aucun art non libéral, commerce ou profession étrangère audit art. »

En somme, l'association des chirurgiens était reconnue comme un corps savant, tous les liens qui les rattachaient à la Faculté étaient brisés, ils étaient déclarés les égaux des médecins, aussi bien dans le domaine de la science que dans les relations sociales.

Toutefois, l'article 7 d'un arrêt daté du 12 avril 1749 exigea encore des chirurgiens qu'ils tinssent boutique ouverte : « Chacun des maîtres en chirurgie sera tenu de faire mettre sur la porte de la maison où il demeurera son nom et sa qualité ; comme aussi d'avoir une salle basse au rez de chaussée de sadite maison, où il y aura toujours un de ses élèves au moins, pour donner en son absence les secours nécessaires à ceux qui en auront besoin ».

Cet article ne faisait en réalité que confirmer un usage existant. Depuis quelque temps déjà, les chirurgiens n'avaient plus de boutique proprement dite ; mais tous avaient conservé sur la rue, au rez-de-chaussée, une salle fermée par des grilles et où un élève se tenait en permanence. Sur la devanture, s'étalaient les affiches indiquant les cours des professeurs et donnant l'adresse des chirurgiens [2] ?

Mais le préjugé qui déprisait tout travail manuel s'affaiblissait de plus en plus, et les statuts de 1750 s'expriment ainsi : «Les maîtres du collège de chirurgie jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives et immunités dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux et scientiques. Seront en conséquence lesdits maî-

[1] *Ordonn. royales*, t. II, p. 496.
[2] *Ordonn. royales*, t. IV, p. 499.
[3] *Ordonn. royales*, t. V, p. 440.
[4] *Ordonn. royales*, t. V, p. 52.

[1] Ces prescriptions furent reproduites dans les statuts de 1718, art. 42.
[2] Quesnay, *Examen impartial*, etc., p. 210.

tres compris dans le nombre des notables bourgeois de la ville de Paris et participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits notables. Défendons de les comprendre dans aucun rôle des arts et métiers, ni de les assujétir à la taxe de l'industrie [1] ».

Les chirurgiens avaient donné leurs premiers cours dans une salle dépendante du collège de Dainville qui était situé rue de la Harpe, en face de l'église Saint-Côme. En 1691, ils firent construire tout près de là un élégant amphithéâtre, occupé aujourd'hui par une école gratuite de dessin. Enfin, en 1776, ils s'intallèrent rue des Cordeliers (auj. rue de l'École de Médecine) dans les bâtiments de la Faculté de médecine actuelle. Ils avaient conservé pour patrons saint Côme et saint Damien.

Le *Livre des métiers* nomme les chirurgiens *cyrurgiens* et *cireurgiens*. On trouve encore *surgiens*, *sirurgiens habilleurs*, etc. Tout apprenti d'un barbier et d'un chirurgien était appelé *frater*.

Voy. **Accoucheurs. — Auristes. — Barbiers. — Cabinets d'anatomie. — Châtreurs. — Dentistes. — Épileurs. — Frater. — Herniaires. — Inciseurs. — Instruments de chirurgie. — Lits mécaniques. — Lithotomistes. — Matrones. — Oculistes. — Opérateurs. — Pédicures. — Phlébotomistes. — Postiches. — Renoueurs. — Sages-femmes. — Sièges mécaniques.**

Chirurgiens-herniaires. Voy. **Herniaires.**

Chirurgiens-lapidaires. Voy. **Lithotomistes.**

Chirurgiens-restaurateurs. Voy. **Renoueurs.**

Chitareurs. Voy. **Cithareurs.**

Chocolat (Fabricants de). La conquête du Mexique et celle du chocolat sont dues à Fernand Cortez, double titre de gloire, dont le premier fut le plus périssable, car l'Espagne a perdu le Mexique, tandis que le chocolat constitue encore aujourd'hui une branche productive de son commerce.

En France, la première personne qui en ait fait usage fut, non pas, comme on l'a dit [2], le cardinal de Richelieu, mais son frère aîné, Alphonse-Louis du Plessis, archevêque de Lyon et cardinal. « J'ai ouï dire à l'un de ses domestiques, écrit Bonaventure d'Argonne [3], qu'il s'en servait pour modifier les vapeurs de sa rate ». Cette assertion est d'autant plus vraisemblable que René Moreau, célèbre médecin de Paris, raconte avoir été consulté, avant 1642, par le cardinal de Lyon sur les propriétés thérapeutiques du chocolat [1].

Une douzaine d'années après, le cardinal Mazarin et le maréchal de Gramont firent venir d'Italie deux habiles cuisiniers qui savaient préparer le café, le thé et le chocolat [2]. Ces précieux talents étaient donc encore inconnus à Paris. Ils ne l'étaient guère moins en 1659, et de cette année date le premier document officiel relatif à l'introduction du chocolat dans la grande ville. Ce sont des lettres patentes, datées de Toulouse le 28 mai 1659, et qui accordent, pour une durée de vingt-neuf ans, à un sieur David Chaliou le privilège exclusif de la fabrication et de la vente du chocolat dans toute l'étendue du royaume. Cette pièce est conservée aux Archives nationales [3].

Chaliou s'établit près de la croix du Trahoir [4], qui s'élevait à l'angle de la rue Saint-Honoré et de la rue de l'Arbre-Sec, à l'endroit qu'occupe aujourd'hui une fontaine. Son commerce prospéra-t-il ? Cela est probable, car dès 1661 la Faculté de médecine approuvait l'usage du chocolat [5]. Et pourtant, dix ans plus tard la province ne connaissait pas encore cet aliment. L'abbé de Choisy l'affirme [6], et madame de Sévigné est désolée de penser que sa fille, partie pour Lyon, n'y trouvera pas de chocolatière [7].

Le matin, en sortant de sa chambre, le Régent allait prendre du chocolat dans une grande pièce où l'on venait le saluer : c'est ce que l'on appelait être admis au chocolat [8].

Les médecins se montraient beaucoup plus indulgents pour le chocolat que pour le café, et la Faculté lui resta toujours fidèle. En 1684, le bachelier Fr. Foucault prit pour sujet de thèse le chocolat [9], et il en fit un éloge enthousiaste. Vers 1776, un sieur Doret inventa une machine hydraulique qui broyait le cacao et le réduisait en pâte. Son procédé fut approuvé par la Faculté, et Doret obtint le droit de donner à sa fabrique le titre de manufacture royale.

Les chocolats de Madrid, de Cadix, d'Italie, de Portugal, puis de Saint-Malo furent pendant longtemps les plus recherchés. Mais à la fin du dix-septième siècle, on leur préférait celui de Paris [10].

En 1692, les marchands « renommez pour leur bon chocolat » étaient d'abord le sieur Chaliou, toujours installé dans sa boutique de la rue de l'Arbre-Sec, puis le sieur Rere, rue Dauphine [11]. La même année, un sieur François

---

1 Article 7.

2 C.-B. Behrens, *Selecta diætetica*, p. 391. — Ch. Linné, *Amœnitates academicæ*, t. VII, p. 254.

3 *Mélanges d'histoire*, t. I, p. 4.

1 Traduction du *Tratado de la naturaleza del chocolate* d'Antonio Colmenero. Dédicace au cardinal de Lyon, datée du 21 octobre 1642.

2 Audiger, *La maison réglée*, livre IV.

3 Registre coté X^{1a} 8665, f° 68.

4 Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 797.

5 *An salubris usus chocolatæ*, Thèse soutenue par Michel Dupont et concluant par l'affirmative.

6 *Histoire de la comtesse des Barres*, édit. de 1807, p. 97.

7 Lettre du 11 février 1671, t. II, p. 60.

8 *Testament politique du maréchal de Belle-Isle*, p. 43

9 *An chocolatæ usus salubris ?*

10 Pomet, *Histoire des drogues*, liv. VII, p. 207.

11 *Le livre commode*, t. I, p. 303.

Damame se vit accorder par le roi un privilège exclusif pour la vente du café, du thé et du chocolat ; mais, dès l'année suivante, il y renonça de lui-même et le commerce en redevint libre.

Parmi les fabricants de chocolat dont le nom est arrivé jusqu'à nous, c'est-à-dire parmi ceux qui abusèrent de la réclame, on peut citer encore : le sieur Labastide, établi rue de la Monnaie en 1758, et le sieur Onfroy, qui tenait en 1761 le café Cuisinier, sur la place du Pont Saint-Michel.

Le sieur Delondre, épicier droguiste de la rue des Lombards, inventa, vers 1772, le *chocolat homogène, stomachique et pectoral,* ainsi que le *chocolat purgatif.* Le premier se vendait en tablettes et en pastilles. Le second était « d'un usage très commode pour toutes les personnes qu'on peut difficilement résoudre à prendre même les médecines les plus douces [1] ».

Vers le même temps, un médecin de Paris, nommé Lefebvre, faisait annoncer un *chocolat aphrodisiaque ou antivénérien*, « propre à servir de véhicule au sublimé mercuriel [2] ».

En 1777, un sieur Fernandez s'intitulait « fabricant de chocolat de Mme la Dauphine et des princes et seigneurs de la cour [3] ». Ce Fernandez était limonadier, et les statuts de 1705 avaient accordé à cette corporation le droit de vendre « le chocolat en pain, en tourteau et en dragées ». Il était, d'ailleurs, fabriqué surtout par les confiseurs, et ceux-ci dépendaient de la communauté des épiciers.

Chorégraphes. Nom donné parfois aux maîtres de ballet. Mais la chorégraphie est le procédé à l'aide duquel on fixe sur le papier, au moyen de signes particuliers et en quelque sorte hiéroglyphiques, les figures, les mouvements, les attitudes qui constituent une danse ou un ballet. Ce système fut inventé par un chanoine de Langres nommé Jehan Tabourot, qui le fit connaître dans un livre curieux publié en 1589 sous ce titre : *Orchésographie et traicté en forme de dialogue, par lequel toutes personnes peuvent facilement apprendre et practiquer l'honneste exercice des dances* [4]. Cet ouvrage, publié sous le pseudonyme de Thoinot Arbeau, paraît avoir eu peu de succès. L'idée qui l'inspirait n'en fut pas moins reprise, au début du dix-huitième siècle, par un danseur nommé Feuillet ; il la développa et l'expliqua par de nombreuses figures dans sa *Chorégraphie ou l'art d'écrire la danse par caractères, figures et signes démonstratifs* [5], ouvrage qui fournit le moyen de fixer par des signes convenus tous les mouvements des danseurs.

On trouve une page entière de notation chorégraphique, dans A. Pougin, *Dictionnaire du théâtre*, p. 167.

[1] *Affiches, annonces et avis divers*, nº du 3 juin 1772.

[2] *Affiches, annonces et avis divers*, nº du 19 janvier 1771, et *Mercure de France*, nº d'avril 1775.

[3] *Almanach Dauphin*, art. Limonadiers.

[4] Ce volume a été réimprimé à Paris chez Vieveg en 1888.

[5] Année 1713, in-4º.

Chrysographes. Nom donné aux enlumineurs qui avaient l'art de tracer sur les manuscrits ces lettres, ces ornements d'or, restés après six siècles aussi brillants que le premier jour. Ce secret n'a pas été retrouvé. On a supposé que les chrysographes se servaient parfois de lamelles d'or extrêmement ténues, qu'ils fixaient avec beaucoup d'adresse, au moyen d'une eau gommée, et qu'ils polissaient ensuite.

Ciceroni. Un des premiers personnages qui aient fait réellement métier de promener les étrangers dans Paris fut un nommé Germain Brice. Il finit par résumer ses boniments dans un ouvrage destiné à les remplacer [1] et dont le succès fut assez grand, car il avait eu déjà huit éditions en 1725.

Quelques années auparavant, un érudit allemand, le sieur Joachim-Christophe Nemeitz, conseiller du prince de Waldeck, profitait des loisirs que lui laissait cette place pour accompagner les jeunes seigneurs désireux de compléter leur éducation par des voyages à l'étranger. Il eut ainsi l'occasion de passer deux années à Paris. Après son dernier séjour dans cette ville, il songea, comme Brice, à rassembler ses souvenirs et à faire profiter ses jeunes compatriotes de l'expérience qu'il avait acquise. Il publia donc, en 1718, une sorte de guide, aujourd'hui assez recherché, qui en 1727, fut traduit en mauvais français sous ce titre : *Séjour de Paris, c'est-à-dire instructions fidèles pour les voiageurs de condition ; comment ils se doivent conduire s'ils veulent faire un bon usage de leur tems et argent... Ouvrage très curieux, composé principalement en faveur et pour l'usage des voiageurs* [2].

Dans un livre où je n'aurais jamais été chercher un pareil renseignement, le *Dictionnaire latin-françois* [3] de l'abbé Magniez [4] je rencontre, au mot *Nomenclator* cette indication : « A Paris, Herpin enseigne les demeures et les noms des personnes de qualité ». C'était là un cicerone d'ordre inférieur.

Voy. **Ours (Meneurs d').**

Cidre (COMMERCE DU). Le cidre était presque inconnu à Paris au seizième siècle. On y disait que Dieu avait infligé cette boisson aux Normands « comme une espèce de malédiction ou de châtiment [5] ». Au dix-septième siècle, c'était la boisson ordinaire des domestiques, même à Paris. On faisait alors en Normandie de l'eau-de-vie de cidre, mais elle était jugée si mauvaise qu'on en interdisait l'entrée à Paris [6].

Ciergers et **Ciergiers.** Voy. **Ciriers.**

Cinquain. Voy. **Champart (Droit de).**

[1] *Nouvelle description de la ville de Paris et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable.*

[2] Cette traduction a été réimprimée par la librairie Plon en 1897.

[3] Plus connu sous le nom de *Novitius*.

[4] 1721, in-4º, t. II, p. 908.

[5] Gui Patin. *Lettres à Spon*, 21 avril et 9 mai 1643, t. I, p. 282 et 285.

[6] Savary, t. I, p. 772.

Cinquanteniers. Voy. **Quartiniers.**

Cirage (Fabricants de). Suivant M. Quicherat, l'emploi du cirage remonterait au dixième siècle [1]. Il semble établi qu'au seizième on lui avait substitué une pierre spéciale dont la composition nous est inconnue. Je lis, en effet, dans *Les cris de Paris en 1545* :

J'ay de bonne pierre noire,
Pour pantoufle et soulier noircir !

D'autre part, il est certain que l'on graissait alors les chaussures communes :

Dea, des souliers de vache auras,
Et gros patins, que ne deffends,
Qu'au samedy gresser feras
Avecq les souliers des enfans [2].

Au siècle suivant, le sieur Goubier, épicier rue de Gesvres, vendait « une bonne cireure pour les cordonniers [3] ». C'est sans doute celle dont Richelet nous fournit ainsi la recette : « Composition de suif, de noir de fumée, de térébentine de Venise, de blanc de plomb et autres ingrédiens qu'on fait bouillir pour cirer les bottes, les gros souliers, etc. [4] ». Le cirage à l'œuf lui succéda, et jouit d'une faveur qui fut de longue durée ; il se composait tout simplement de noir de fumée délayé avec du blanc d'œuf,

En 1777, un sieur Lebrun, épicier, demeurant rue Dauphine, aux armes d'Angleterre, débitait « une nouvelle cire, propre à noircir les souliers, les bottes et tout ouvrage de cuir ou de maroquin, qui ne tache point les mains ni les bas, qui est sans odeur, entretient le cuir flexible et lui donne un beau noir ». Le prix était « de douze sols la tablette, qui fait une chopine de cire liquide [5] ». Je trouve cette même cire en tablettes annoncée dans la *Gazette de Hollande,* où l'on déclare qu'elle donne à volonté le plus beau noir, mat ou luisant [6] ». Peu d'années après, apparut le cirage anglais, composition grasse qui, frottée avec une brosse sèche, fournit un brillant d'un beau noir.

Cireurgiens. Nom que le *Livre des métiers* donne aux chirurgiens.

Cire à cacheter (Fabricants de). L'apothicaire Pierre Pomet attribue l'invention de la *cire d'Espagne* à un sieur Rousseau, qui eut surpris aux Indes le secret de sa composition, et qui commença à en fabriquer vers 1620 [7] ; mais il est prouvé aujourd'hui que son usage était déjà presque général dans les premières années du dix-septième siècle [8]. On se servait auparavant, pour cacheter les lettres, de gomme laque fondue et colorée, qui était appelée *cire de Portugal.*

A une date que je n'ai pu déterminer, douze « maîtres ouvriers en pains cire à cacheter missives, nommez jusqu'à présent cire d'Espagne et qui seront pour l'advenir appellez cire de France à cacheter », demandèrent à se constituer en communauté et soumirent des statuts à l'approbation du roi. Ils désiraient se placer sous le patronage de saint François d'Assise ; l'apprentissage devait être fixé à trois ans, que suivraient trois années de compagnonnage, et deux jurés eussent administré la nouvelle corporation. Je ne sais quel fut le sort de ces douze ciriers et de leurs statuts ; j'ai trouvé ceux-ci à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit coté 21,793, page 152.

Les ciriers se disaient parfois marchands de *lacre,* mot par lequel un tarif de septembre 1664 désigne la cire d'Espagne ou un produit analogue.

On voit souvent cité dans les inventaires du dix-septième siècle un instrument appelé *perce-lettres.* C'était une sorte de poinçon destiné à produire le trou que traversait un fil de soie qui était fixé à son autre extrémité par un double cachet de cire. Pour ouvrir la lettre, on coupait le fil.

Sur l'usage des enveloppes, voy. ci-dessous l'article **Papetiers,** et sur l'emploi de la cire dans les actes officiels, l'article **Chauffe-cire.**

Ciriers. Faiseurs de cierges, bougies, torches et autres objets en cire.

Cette communauté était placée sous l'autorité du grand chambellan du roi [1].

La *Taille de 1292* cite 19 ciriers et 1 chandelier de cire, celle *de 1300* mentionne 8 ciriers et 2 chandeliers de cire.

Dès cette époque, le commerce de la cire était fait par les épiciers, les ciriers se chargeaient seulement de la mettre en œuvre. Je trouve, en effet, dans le compte des dépenses faites pour les obsèques du grand chambellan en 1352 les articles suivants : « A Adam du Puis, espicier, pour un millier de cire achaté de lui... A Jaquet Gillebert, pour sa peine de mettre en œuvre le millier de cire dessusdit et faire le luminaire, c'est assavoir 200 torches, 400 cierges, etc. [2] ». Le nombre des maîtres était alors de 26 environ. C'étaient eux qui modelaient les effigies de cire que l'on plaçait sur le cercueil des rois et aussi les figures destinées aux envoûtements.

Bien que les chandeliers de cire appartinssent à la communauté des épiciers, le prévôt de Paris leur donna, en mai 1428, des statuts particuliers qui déterminent la qualité, le poids et le prix des cierges et chandelles de cire.

Le mot *bougie* ne se rencontre guère avant le quatorzième siècle [3], et Olivier de Serres écrivait encore à la fin du quinzième que les chandelles de cire étaient surtout en usage chez « les princes

---

1 *Histoire du costume*, p. 141.
2 *Extraict d'un petit traicté contenant soixante et troys quatrains sur le faict de la superfluidité des habits des dames de Paris.* Dans *Anciennes poésies françoises*, t. VIII, p. 298.
3 *Le livre commode*, t. II, p. 67.
4 *Nouveau dictionnaire françois*, édit. de 1719, t. I, p. 207.
5 *Almanach Dauphin*, art. Épiciers.
6 N° du 10 mars 1778, p. 4.
7 *Histoire des drogues*, 2e partie, p. 44.
8 Voy. Édouard Fournier, *Variétés historiques*, t. II, p. 79.

1 Voy. Maître des chandeliers de cire.
2 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 184.
3 Voy. V. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 186.

et grands seigneurs [1] ». Tallemant des Réaux raconte qu'à la fin d'un bal, une jeune fille voulant éclairer Louis XIII à sa sortie, « monta sur un siège pour prendre un bout de chandelle de suif, avec si bonne grâce que le roi en devint amoureux [2] ». On se servait donc encore, même au bal, de chandelles de suif, mais on ne les touchait déjà qu'avec un peu de répugnance.

En 1650, le gazetier Loret, décrivant une « belle collation » donnée par Mme de Sévigné nous apprend qu'

On y vit briller aux chandelles
Des gorges passablement belles [3].

Mais étaient-ce des chandelles de suif ou des chandelles de cire ?

On nommait *bougies d'un denier* celles qui se vendaient à la porte des églises et étaient destinées aux ex-voto ; *bougies d'huissier*, celles que l'on portait devant le roi dans l'intérieur des appartements ; elles étaient carrées et plus larges du bas que du haut. L'expression *arbre de cire* désignait le cierge pascal.

Mais on ne peut parler ici des ciriers sans dire un mot du fameux cierge de 1357. A cette date, le roi Jean était prisonnier en Angleterre ; Paris, désolé par la famine et l'anarchie, avait encore à redouter une invasion. Pour apaiser le courroux du ciel, la municipalité vota l'offrande à perpétuité d'un cierge qui aurait en longueur l'étendue du circuit de la capitale, de sorte que, suivant les calculs de M. Bonnardot, il eut mesuré environ 5.750 mètres. On sait, par une quittance récemment retrouvée, qu'il nécessitait l'emploi de cent trois livres de cire, ce qui lui suppose un diamètre de trois à quatre millimètres. Il était enroulé comme un câble, autour d'une sorte de cabestan, et un prêtre avait pour mission de le surveiller et de toujours le « tenir ardent ». Mais ces cent trois livres de cire représentaient une grosse dépense annuelle, en sorte que, pendant la Ligue, on se décida à remplacer ce cierge interminable par une lampe d'argent qui, rappelant les armes de la ville, avait la forme d'un navire, et qui restait allumée jour et nuit [4].

Les ciriers, dits aussi *cierger* et *ciergiers*, avaient, comme les épiciers, pour patron saint Nicolas.

Voy. **Cabinets d'anatomie. — Chauffe-cire. — Cire à cacheter. — Figures de cire. — Valets chauffe-cire. — Veilleuses (Fabricants de)**, etc.

Ciriers. Officiers de la grande chancellerie. « Leurs fonctions sont de fournir la cire nécessaire pour sceller les expéditions de la grande chancellerie, et de la faire préparer dans une pièce voisine de la salle où se tient le sceau. Ils remplissent ces fonctions en habit noir, sans épée [5] ».

[1] *Théâtre d'agriculture*, édit. de 1600, p. 879.
[2] *Historiettes*, t. II, p. 240.
[3] *Muze historique*, nº du 16 juillet.
[4] Voy. le *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*, année 1875, p. 40.
[5] Guyot, *Traité des offices*, t. IV, p. 472.

Ciseleurs. Ce mot n'existe pas encore dans le *Dictionnaire du commerce* de Savary (1723), mais on y trouve le verbe ciseler, qui est ainsi défini : « Couper, tailler, graver délicatement avec le ciseau... Ciseleurs se dit des ouvriers qui se servent du ciselet [1] ». L'abbé Jaubert, dans son édition de 1773 nous apprend que le ciseleur est l'ouvrier « qui enrichit et embellit les ouvrages d'or, d'argent et autres métaux, par quelque dessein et sculpture qu'il y représente en bas relief [2] ».

Les ciseleurs ne furent jamais officiellement constitués en corporation, car une foule de communautés avaient le droit de ciseler elles-mêmes les objets qu'elles produisaient. Je citerai entre autres les orfèvres, les fourbisseurs, les armuriers, les éperonniers, les fondeurs, les graveurs, les doreurs sur métaux, etc.

On nommait encore ciseleurs les ouvriers qui, « avec des fers chauds gravés, font une espèce de velours ciselé ou plutôt gaufré, en aplatissant le poil du velours à l'endroit qui doit servir de fond et en ne touchant pas à celui qu'on réserve pour le dessin et les façons [3] ». On ne ciselait guère que le vieux velours, à qui cette opération rendait une apparence de fraîcheur.

Cithareurs. Fabricants, professeurs ou joueurs de cithare, instrument à cordes qui avait, le plus souvent, la forme triangulaire.

On trouve aussi *Cythareurs, Chitareurs*, etc.

Citoleeurs. Fabricants, professeurs ou joueurs de l'instrument appelé citole. La *Taille de 1292* cite quatre citoleeurs. La citole, déjà mentionnée (*cithola*) dans le *Dictionarius* de Jean de Garlande [4], paraît avoir été une sorte de guitare au corps allongé et au manche court.

Cizeleurs. Voy. **Ciseleurs.**

Claceliers. Voy. **Concierges** et **Geôliers.**

Claqueurs. Leur institution ne paraît pas antérieure à la Restauration. « Sous Louis XIV, le parterre formait au moins la moitié du public. Il était libre, jaloux de son droit, et il n'eut pas toléré une troupe permanente d'applaudisseurs gagés, organisée ostensiblement pour neutraliser toute manifestation d'opinion littéraire trop indépendante [5] ». Figaro dit bien en 1775 : « J'avois rempli le parterre des plus excellens travailleurs ; des mains comme des battoirs... [6] ; » mais il s'agit là d'une fantaisie purement individuelle.

Clavains (Faiseurs de). Voy. **Demi-ceintiers.**

[1] Tome I, p. 785. — Le ciselet est « un petit ciseau d'acier bien trempé dont on se sert pour ciseler ».
[2] *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 507.
[3] Jaubert, t. I, p. 508.
[4] Edit. Scheler, p. 37.
[5] E. Despois, *Le théâtre français sous Louis XIV*, p. 370.
[6] *Le barbier de Séville*, acte I, scène 2.

Clavaires. Ceux qui gardaient les clefs d'une ville, d'un trésor, etc. Ce mot a désigné aussi des percepteurs d'impôts, des administrateurs de territoire, etc., etc. [1].

Clavandiers (Faiseurs de). Voy. **Demi-ceintiers.**

Clavecinistes. Faiseurs, professeurs ou joueurs de l'instrument appelé clavecin. Le clavecin diffère surtout de l'épinette par sa dimension qui est plus grande [2]. Les professeurs de clavecin, hommes et femmes, étaient déjà nombreux à la fin du dix-septième siècle [3]. On distinguait parmi eux François Couperin [4], dont un descendant publia, en 1716, *L'art de toucher le clavecin.*

Les clavecinistes appartenaient à la corporation des luthiers.

On trouve aussi *clavessinistes.*

Clavessinistes. Voy. **Clavecinistes.**

Claveteurs. Voy. **Cloutiers.**

Claviers (Faiseurs de). Voy. **Demi-ceintiers.**

Clercelières (Faiseurs de). Voy. **Demi-ceintiers.**

Clercs. Ce mot avait deux acceptions principales. Il signifiait avant tout homme sachant lire, écrire, compter, et entendant même parfois un peu de latin.

Une foule de positions honorables et lucratives s'offraient à celui qui possédait ces connaissances. Les grands seigneurs avaient besoin d'un clerc pour tenir les comptes de leur hôtel. Les *clercs du guet* [5] avaient dans leurs attributions les écritures relatives à ce service, entre autres la convocation des hommes de garde pour chaque jour. Le *clerc de la Ville*, dit d'abord *clerc du parloir aux bourgeois,* puis *greffier de l'hôtel de ville*, enregistrait les sentences rendues par les officiers du parloir, faisait expédier les actes publics souscrits par eux, etc., etc. Lui-même avait un clerc [6]. Les riches commerçants entretenaient aussi à l'année un clerc chargé de tenir les livres de la maison ; c'est ainsi qu'il faut entendre les mentions de ce genre assez fréquentes dans la *Taille de 1292* : « Alain de Dampierre, et Guillot, son clerc. — Le clerc feu Adam Bourdon. — Adam, le clerc Henri des Nés ». Les corporations importantes eurent par la suite chacune son clerc. Celui-ci, installé au bureau de la communauté, servait de secrétaire aux jurés, rédigeait les procès-verbaux de leurs délibérations, réglait les comptes, percevait les redevances instituées pour l'entretien de la confrérie, etc. ; c'est à lui aussi que devaient s'adresser les ouvriers arrivant à Paris pour obtenir l'entrée dans un atelier de leur métier.

On nommait encore clerc tout homme appartenant, soit de près, soit de loin, au clergé séculier ou régulier ; ce titre était donc pris par une foule d'individus au service des hauts fonctionnaires ecclésiastiques ou seulement employés dans les couvents. Les grandes abbayes de Paris possédaient un personnel considérable de clients et de serviteurs [1] qui, considérés comme gens d'église, étaient exempts d'impôts, à la condition pourtant qu'ils ne se livrassent à aucun trafic. Mais beaucoup d'entre eux faisaient le commerce plus ou moins ouvertement, et créaient ainsi aux corporations une concurrence redoutable, puisqu'ils ne payaient aucune des nombreuses taxes imposées aux marchands laïcs.

Clercs de l'argenterie. Voy. **Contrôleurs.**

Clercs des bourgeois. Voy. **Greffier de l'hôtel de ville.**

Clercs de l'écritoire. Voy. **Greffiers des bâtiments.**

Clercs-commis au greffe du Conseil privé. Deux offices jurés créés en novembre 1594. Quatre autres furent créés en décembre 1609.

Clercs du guet. Ils étaient au nombre de deux. Ils arrivaient au Châtelet à l'heure du couvre-feu, faisaient l'appel des bourgeois appelés à fournir le service du guet, et les distribuaient dans les huit postes qui leur étaient assignés.

Au treizième siècle déjà, ils abusaient de leur autorité, et les fripiers, dans les statuts qu'ils soumirent à l'homologation d'Étienne Boileau, s'en plaignent naïvement. Les clercs du guet ne voulaient, disent-ils, recevoir les excuses des hommes convoqués que quand elles étaient présentées par les femmes de ceux-ci, « laquelle chose est moult leide et moult vilaine que une fame soit en Chasteleit à queuvre-feu parmi telle ville comme Paris est ». Ils sollicitaient donc du roi la permission de se faire excuser par leur ouvrier, leur servante ou leur voisin [2].

Sur ce point, je ne sais quelle fut la réponse de saint Louis. Mais, au siècle suivant, je vois les clercs du guet accusés de se laisser corrompre, et d'accorder moyennant finance des dispenses de service. Le roi l'apprit et les remplaça par deux notaires du Châtelet [3]. Comme les hommes s'esquivaient parfois, après avoir fait inscrire leur nom, l'ordonnance veut que le

---

[1] Voy. Valbonnais, *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné*, p. 121. — Ducange, au mot *clavarius.*

[2] Voy. l'art. Épinetiers.

[3] Voy. *Le livre commode pour 1692*, t. I, p. 207.

[4] Sur cette famille, voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 440.

[5] Voy. l'art. Guet des métiers.

[6] Voy. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de ville*, p. 178.

[1] « Le mot clerc, à nos anciens signifioit tantost l'ecclésiastique, tantost se donnoit à celuy que l'on estimoit sçavant, tantost à celuy que nous appelons aujourd'huy secrétaire ». Ét. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. II, chap. V.

[2] *Livre des métiers*, titre LXXVI.

[3] *Ordonn. royales*, t. III, p. 670.

guet royal visite les postes et transmette au prévôt de Paris le nom des absents.

Voy. **Guet des métiers**.

Clercs de la marchandise. Voy. **Greffier de l'hôtel de ville.**

Clercs d'office. A Versailles, ils étaient au nombre de seize, et tenaient les écroues de la maison royale. « Ces écroues sont les arrêtés en parchemin de la dépense ordinaire qui se fait tous les jours dans la maison du Roy[1] ». Les clercs servaient l'épée au côté, et mettaient eux-mêmes les plats sur la table.

Clercs du parloir aux bourgeois. Voy. **Greffier de l'hôtel de ville.**

Clercs procureurs. Voy. **Procureurs du roi.**

Clercs du secret. Titre que portèrent, à l'origine, les ministres secrétaires d'État.

Clercs de la ville. Voy. **Greffier de l'hôtel de ville.**

Cleviers. Voy. **Geôliers.**

Clinquaillers et **Clincquailleurs.** Voy. **Quincailliers.**

Cliviers. Voy. **Cribliers.**

Clocheteurs des trépassés. Voy. **Crieurs de corps.**

Cloetiers et **Clooutiers.** Noms que la *Taille de 1292* donne aux cloutiers.

Closiers et **Closieurs.** Ces mot sont signifié fermiers, métayers, jardiniers, gardiens, portiers, concierges, etc. Ils constituaient aussi un des titres de la corporation des vanniers.

Clôturiers. Titre qui appartenait à une des classes de la corporation des vanniers.

Clou (Dimanche du). Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, ces mots désignent toujours le dimanche de la Passion, en souvenir de la crucifixion.

Cloustiers. Voy. **Cloutiers.**

Cloutiers. La *Taille de 1292* mentionne 19 *clooutiers*, *cloetiers* et *cloutiers :* celle *de 1300* en cite 20. Ils paraissent n'avoir pas été érigés en corporation avant le 30 mars 1340, date de leurs premiers statuts connus. Ils y sont nommés *cloustiers*, la durée de l'apprentissage est fixée à sept ans, les maîtres reconnaissent qu'ils sont sous la dépendance du *maître des fèvres* et soumis à l'impôt dit des *fers du roi*.

Ces statuts furent revisés en décembre 1676, et les maîtres sont alors qualifiés de *cloutiers-lormiers-étainiers-ferronniers*. Ils avaient, en effet, obtenu le droit de fabriquer la plupart des ouvrages de lormerie et, comme les atachiers dont ils descendaient indirectement, ils pouvaient étamer les objets de leur fabrication. Les ferronniers étaient des marchands de fer. L'apprentissage est alors réduit à cinq ans, mais on exige ensuite deux ans de compagnonnage. Les maîtres sont divisés en deux classes : les *simples cloutiers*, et les *cloutiers-épingliers* qui produisaient les pièces les plus fines du métier.

Au dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 70 environ, et ils avaient pour patron saint Cloud. Ils célébraient sa fête le 7 septembre.

On les trouve aussi nommés *claveteurs*.

Clowetours. Mot du patois messin. Il désignait les ouvriers qui garnissaient de clous les ceintures et les courroies (quatorzième siècle).

Voy. **Atachiers.**

Clowns. Voy. **Bateleurs.— Sauteurs**, etc.

Cocassiers et **Cocatiers.** Voy. **Coquetiers.**

Cochers. Un bon cocher doit avoir soin de « faire boire les chevaux à leurs heures ordinaires, leur donner l'avoine de même, et ne pas manquer à leur bien laver ou faire laver les jambes lorsqu'il arrivent de la ville le soir et le matin, leur visiter tous les jours les pieds avant que de sortir, les bien faire ferrer et les entretenir de même, leur faire les crins de temps en temps, et les tenir toujours le plus propre qu'il est possible.

« Il est encore de son devoir de bien nettoyer ou faire nettoyer son ou ses carrosses tant par dedans que par dehors, les graisser ou faire graisser quand il en est besoin, prendre garde tous les jours qu'il n'y manque rien[1] ».

En 1687, Louis XIV avait vingt-cinq attelages, chacun de dix chevaux, et vingt-cinq maîtres cochers pour les conduire[2]. En 1739, le nombre des attelages était réduit à dix. La reine avait alors huit cochers[3].

Tous les cochers de l'écurie royale prenaient le titre de cochers du roi, absolument comme les apothicaires, médecins et les chirurgiens attachés à divers services de la maison royale, grande écurie, fauconnerie, artillerie, etc. s'intitulaient apothicaires, médecins et chirurgiens du roi. Mais ceux-là seuls qui approchaient, qui soignaient leurs majestés avaient le droit de se dire médecins, chirurgiens *du corps*. Il y avait de même les cochers ordinaires destinés aux voitures de la suite, et les cochers *du corps*, qui conduisaient les carrosses où leurs majestés prenaient place.

Les cochers ont aussi été appelés *meneurs*.

Voy. **Fiacres. — Voitures**, etc.

---

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 84 ; *pour 1736*, t. I, p. 178.

---

[1] Audiger, *La maison réglée* (1692), Liv. I, chap. 5. — *Le parfait cocher, ou l'art d'entretenir et de conduire un équipage à Paris*, 1744, in-12.

[2] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 295.

[3] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 257 et 359.

Coches d'eau. Voy. **Bateaux-coches.**

Cochetiers. Ils appartenaient à la corporation des charpentiers et, très probablement, fabriquaient les coches d'eau qui faisaient, sur la Seine, le service des voyageurs et des marchandises. Ils sont mentionnés dans le *Livre des métiers* [1].

Voy. **Voitures.**

Coco (Marchands de). Le coco n'a pas toujours été l'innocent breuvage que nous connaissons, le marchand de coco fut d'abord un petit détaillant d'eau-de-vie [2]. Vers la fin du dix-huitième siècle, la métamorphose était accomplie, et Sébastien Mercier nous dépeint ainsi le marchand de coco, son contemporain : « Il porte une fontaine de fer blanc sur son dos, il est ceint d'un tablier blanc, il se place dans un passage public, toujours debout ; il crie incessamment et interrogativement : A la fraîche, qui veut boire ? Ces vendeurs d'eau de réglisse vident leur fontaine jusqu'à douze ou quinze fois de suite, et gagnent par jour jusqu'à sept francs les mois d'été [3] ».

Cocquassiers. Voy. **Coquetiers.**

Coffres et boîtes en cuir bouilli (Faiseurs de). C'était un des titres de la corporation des gainiers.

Coffretiers. Dès les premiers siècles du moyen âge, les coffrets étaient fort en usage ; on les fabriquait en matières de prix, ivoire, marqueterie, cuivre émaillé, or, argent ; en cuir, en cristal ; ils étaient repoussés, ciselés, émaillés, etc. Pendant leurs voyages, les dames les transportaient avec elles, et y renfermaient des bijoux, des camées, des missels. En campagne, dans les expéditions lointaines, les chevaliers, outre les bahuts et les bouges qui contenaient leurs effets, donnaient en garde à des écuyers de grands coffres qui recevaient des objets précieux, des titres, des archives de famille et surtout de l'argent [4]. Ceux-ci représentaient nos coffres-forts actuels, et il y a longtemps que le Trésor public est désigné par les mots coffres de l'État.

On sait que, même chez les grands seigneurs, même chez le roi, les sièges furent rares jusqu'au dix-septième siècle au moins ; aussi, dans les antichambres, des bahuts et des coffres rangés le long du mur servaient souvent de siège aux visiteurs attendant d'être reçus. De là l'expression *piquer le coffre* pour dire attendre longtemps dans une antichambre ; expression d'autant plus exacte que, prétend-on, les gentilshommes impatients s'amusaient à piquer, à taillader ces banquettes avec leur dague.

La *Taille de 1292* mentionne 17 *coffriers,* celle *de 1300* en cite 11 seulement.

[1] Titre XLVII, art. 8.
[2] P.-J. Leroux, *Dictionnaire comique, satirique*, etc. au mot *coco*.
[3] *Tableau de Paris*, t. V, p. 310.
[4] Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. I, p. 75. — Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 362.

Les coffretiers, d'abord dépendants des selliers, ne semblent avoir constitué une communauté distincte qu'à partir de 1596, année où Henri IV donna aux *coffretiers-malletiers* des statuts en 46 articles. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti à la fois. L'apprentissage durait cinq ans et était suivi de cinq ans de compagnonnage. Le travail ne devait commencer avant cinq heures du matin ni continuer après huit heures du soir, « pour que le voisinage ne soit point incommodé du bruit inséparable de ce métier ». Quatre jurés administraient la communauté.

Au dix-huitième siècle, les maîtres se qualifiaient de *coffretiers-malletiers-bahutiers* et étaient au nombre de 40 environ. L'édit de 1776 réunit les gainiers à cette triple corporation, qui était placée sous le patronage de saint Jean l'évangéliste.

Voy. **Bahutiers** et **Voyages (Articles de).**

Coffriers. Voy. **Coffretiers.**

Coiffeurs. Dès le quinzième siècle, il y eut des coiffeuses pour les femmes. On les trouve nommées *atourneresses, atourneuses, achemeresses, etc.* ; elles n'étaient guère employées d'ailleurs que dans les grandes occasions : fêtes, mariages, etc. Le soin des chevelures féminines restait donc en général réservé aux chambrières, et jusqu'au dix-septième siècle les barbiers-chirurgiens n'élevèrent aucune prétention à cet égard, bien que l'article 58 de leurs statuts leur reconnût le droit exclusif de coiffer les femmes tout comme les hommes. Un homme de génie en son genre, le sieur Champagne créa la spécialité des coiffeurs de femmes. Il manœuvra avec tant d'adresse que les plus grandes dames ne tardèrent pas à se disputer ses services [1]. Il mourut assassiné au cours d'un voyage [2], mais les dames continuèrent à rechercher des mains plus habiles que celles de leurs femmes de chambre, et l'industrie des coiffeuses succéda à celle des coiffeurs de dames.

Mme de Sévigné a transmis à la postérité le nom de la Martin, qui inventa la coiffure *hurlubrelue* ou *hurlupée,* dite aujourd'hui coiffure à la Maintenon, parce que c'est celle que porte la grande favorite sur ses premiers portraits. Cette mode date de 1671. Le 18 mars, madame de Sévigné écrit à sa fille de s'en garder, elle lui déclare que « c'est la plus ridicule chose qu'on puisse s'imaginer », et la supplie de rester fidèle à la jolie coiffure que sa femme de chambre Montgobert fait si bien [3]. Quinze jours après, la cour a adopté la nouvelle coiffure, et dès lors madame de Sévigné en raffole. Elle mande aussitôt à sa fille que, frisée ainsi, elle sera « belle comme un ange », et que décidément « la coiffure que fait Montgobert n'est plus supportable [4] ».

[1] Voy. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. V, p. 412
[2] Loret, *Muze historique*, n° du 12 novembre 1658.
[3] Tome II, p. 117.
[4] Lettre du 4 avril 1671, t. II, p. 143.

Le *Livre commode* pour 1692 cite parmi « les coiffeuses fort employées, mesdemoiselles Canilliat, place du Palais-Royal ; Poitier, près les Quinze-Vingts ; le Brun, au Palais ; de Gomberville, rue des Bons-Enfans ; et d'Angerville, devant le Palais-Royal [1] ».

Depuis le règne de Louis XV, les coiffeurs l'emportèrent sur les coiffeuses. Frison fut mis à la mode par la marquise de Prie ; Dagé, coiffeur de madame de Châteauroux et de madame de Pompadour, avait équipage ; Larseneur était le confident de Mesdames, filles du roi [2], et Legros [3] publiait *L'art de la coeffure des dames françoises*, livre illustré de curieuses gravures, qui eut trois éditions en trois ans, et fut suivi de plusieurs suppléments.

Legros eut la prétention de fonder une académie de coiffure, et il y réussit presque. Il avait des *prêteuses de tête* qui permettaient à ses élèves d'étudier sur nature et aussi de reproduire les estampes publiées par lui. Legros nous apprend qu'il reçut « les applaudissemens des Reines et princesses de toutes les Cours et de toutes les Dames en général ».

Mais ce succès et celui qu'obtinrent ses nombreux confrères, suscitèrent aux coiffeurs de femmes, dont le nombre s'élevait alors à douze cents, des jalousies et des haines. La corporation des barbiers-perruquiers leur intenta des procès, ces derniers soutenaient avec raison qu'ils avaient seuls le droit de vendre des cheveux, et il était prouvé que les coiffeurs fournissaient des chignons à leurs clientes. Bigot de la Boissière, avocat des coiffeurs publia en faveur de ceux-ci un factum fort gai [4] qui, écrit Bachaumont le 8 janvier 1769, « se trouve également sur les bureaux poudreux des gens de loi et sur les toilettes élégantes des femmes ». L'auteur s'efforce de prouver que ses clients sont, non pas des artisans, mais des artistes dont la profession doit rester libre.

Ce plaidoyer ne désarma pas les magistrats. Deux arrêts rendus le 27 juillet 1768 et le 7 janvier 1769, enjoignirent aux coiffeurs de se faire inscrire dans la corporation des barbiers ; ils résistèrent longtemps, et ne se soumirent définitivement que sous Louis XVI. Au mois de septembre 1777, celui-ci créa six cents coiffeurs de femmes, qui payèrent leur privilège six cents livres et furent agrégés à la corporation des barbiers [5]. *L'almanach Dauphin* [6] mentionne alors, parmi les coiffeurs en vogue : la veuve de Legros, établie rue Saint-Honoré, en face de la rue de l'Arbre-Sec ; Frédérik, rue Thibautodé, qui « tient école de coëffure, place des femmes et valets de chambre coëffeurs, et fournit un rouge de Portugal accrédité par la finesse et la douceur de ses nuances ». Audis, quai de l'École, qui « tient assortiment d'ouvrages méchaniques en cheveux, pour faciliter aux dames la commodité de se coëffer elles-mêmes et de varier en un instant leur coëffure » ; madame Desmares, au coin de la rue Saint-Louis du Louvre, coiffait « avec beaucoup de goût et de légèreté » ; enfin, Durand, dit Legoût, logé quai de la Ferraille, vendait « toutes sortes de postiches de différens genres, tocques montées en fil de laiton, peignes garnis de cheveux, et généralement tout ce qui concerne le talent de la coëffure ».

Dès 1723, l'abbé de Bellegarde écrivait : « Depuis que les femmes se sont avisées de se servir de fers pour soutenir la pyramide de leur coëffure, qui est une espèce de bâtiment à plusieurs étages, elles ont tellement enchéri sur cette mode qu'il n'y a plus de porte assez élevée pour leur donner passage sans baisser la tête [1] ». On sait jusqu'à quelle démence cette mode fut portée sous Louis XVI. Une élégante devait avoir alors sur le crâne un échafaudage de chiffons et de cheveux qui égalât au moins le tiers de sa taille, et il entrait dans cet édifice tant de fil de fer qu'on était en droit de demander à une dame quel était le serrurier qui l'avait coiffée.

Dans la fureur de nouveauté qui hantait les cerveaux féminins, une coiffure vieille de trois mois n'était plus bonne qu'à orner ridiculement quelque crâne provincial. Faute de mieux et à bout d'imagination, on s'empara des événements du jour et on les figura en cheveux sur la tête des élégantes. Les romans, le théâtre, les succès de nos armées, les moindres faits divers, tout fut exploité.

En 1778, après le célèbre combat livré aux Anglais par *la Belle-Poule,* les femmes surmontèrent leur cheveux d'une frégate avec sa mâture, ses voiles, ses agrès, ses canons, ses pavillons, et cette coiffure prit le nom du glorieux bâtiment qu'elle représentait. Beaumarchais la fit oublier. La vogue de ses *Mémoires,* le ridicule qu'il jetait sur le gazetier Marin, le succès du *Quès-aco, Marin?* qui termine le portrait de ce personnage [2], inspirèrent la création du *quesaco*, trois panaches plantés derrière un chignon composé de huit boucles.

Rien n'égale la burlesque vanité, le naïf orgueil dont était rempli le cœur des hommes qui élevaient ces monuments éphémères. Dutens raconte que le prince Lanti, se trouvant à Paris et ayant demandé un coiffeur, « on introduisit dans sa chambre un personnage bien mis et l'épée au côté. Le prince s'assit, en lui recommandant de se dépêcher. « Mon prince, lui dit cet homme, je suis le physionomiste, permettez que je fasse entrer mon second ». Et il fait entrer un garçon perruquier avec tout son appareil. Plaçant ensuite le prince à sa fantaisie, il l'observe avec attention, le prenant par le menton pour mieux examiner son visage. Puis s'adressant à son second : « Visage à marrons [3], dit-il, marronnez

[1] Tome II, p. 41.
[2] Mme de Genlis, *Mémoires*, t. II, p. 224.
[3] Il mourut étouffé en 1770, aux fêtes données à l'occasion du mariage du Dauphin. *Mémoires secrets*, t. XIX, p. 187.
[4] Il a été publié dans A. F., *La vie de Paris sous Louis XV*, p. 358.
[5] *Mémoires secrets*, t. X, p. 213.
[6] Supplément, p. 15.

[1] *Modèles de conversations*, etc., p. 454.
[2] *Quatrième mémoire à consulter*, p. 111.
[3] On appelait *marron* une grosse boucle de cheveux, ordinairement nouée avec un ruban. Le mot *marronner* est dans Littré.

monsieur ». Et il se retira en faisant une humble révérence [1] ».

De si grands artistes rougissaient d'appartenir à la corporation des barbiers. Ils tentèrent encore une fois de s'en séparer pour former une communauté indépendante ; mais un arrêt du 25 janvier 1780 repoussa cette prétention, et leur interdit de mettre sur leur enseigne les mots : *Académie de coiffure* [2]. Il est certain d'ailleurs que les boutiques de certains barbiers avaient alors un aspect peu séduisant. Voici la description que nous en a conservée Mercier : « Imaginez tout ce que la mal-propreté peut assembler de plus sale. Les carreaux des fenêtres, enduits de poudre et de pommade, interceptent le jour ; l'eau de savon a rongé et déchaussé le pavé ; le plancher et les solives sont imprégnés d'une poudre épaisse ; les araignées pendent mortes à leurs longues toiles blanchies, étouffées en l'air par le volcan éternel de la poudrerie [3].

Un grand événement se produisit en 1780. A la suite d'une couche, Marie-Antoinette perdit ses cheveux. Dès lors, disent les *Mémoires secrets*, « l'art est continuellement occupé à réparer les vuides qui se forment sur cette tête auguste ». Cette tête auguste finit par adopter une coiffure très basse, dite *à l'enfant*. Aussitôt, les dames de la cour, « empressées de se conformer au goût de leur souveraine, ont sacrifié leur superbe chevelure [4] ».

La reine de France, reine surtout des poufs et des chiffons, avait pour ministres la Bertin, sa marchande de modes, et Léonard Autier, son coiffeur, qni avait porté le génie jusqu'à faire entrer quatorze aunes d'étoffes dans une coiffure. Elle les comblait de faveurs, ne sachant rien refuser à des personnages dont le concours lui était si précieux. Il était de règle que tout artisan pourvu d'une charge à la cour cessât de servir le public ; mais Marie-Antoinette, craignant que le goût de son coiffeur se perdît s'il cessait de pratiquer son état, voulut qu'il conservât sa clientèle, « ce qui, dit très bien madame Campan [5], multiplia les occasions de connaître les détails de l'intérieur de la Reine et souvent de les dénaturer ». Quand l'infortunée princesse, décidée à quitter la France, préparait la fuite de Varennes, sa folle coquetterie survivait tellement aux dangers de la situation, aux angoisses endurées, aux humiliations subies, qu'elle ne put se résoudre à se séparer de Léonard, serviteur au reste fidèle et dévoué ; elle le fit partir quelques heures avant elle, sous la protection de M. de Choiseul [6], et l'on a prétendu que ses maladresses contribuèrent pour une large part à l'arrestation de la famille royale. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il ne revint pas à Paris avec sa souveraine ; il émigra et alla mettre ses talents au service des grandes dames russes. En France, le temps des futilités était passé, et plus d'une des belles chevelures qu'avaient abandonnées Léonard devait être maniée pour la dernière fois dans une prison et par un aide du bourreau. *

Voy. **Barbiers**. — **Galonniers**, etc.

Coiffiers. Faiseurs de coiffes. On nommait ainsi, au treizième siècle, une coiffure très disgracieuse, de véritables béguins d'enfant, bonnets à trois pièces qui enveloppaient toute la tête et se nouaient sous le menton. On les recouvrait parfois d'un chapeau.

La nouvelle mode dura près de deux siècles, car le roi Jean et même son fils Charles V la suivaient encore [1].

Ces coiffes étaient toujours blanches, et faites de coton, de lin, de gaze ou de laine. Les élégants les ornaient souvent de broderies représentant des oiseaux et des fleurs. C'esi ainsi qu'il faut entendre ces vers du *Dit d'un mercier* [2].

J'ai de beax cuevrechiés [3] à dames,
Et coiffes laceites beles [4]
Que ge vendrai à cez puceles.
S'en ai de lin à damoiseax,
A florete et à oiseax,
Bien lichiées et bien polies.
A coiffier devant lor amies [5].

On voit que les deux sexes étaient égaux devant cette affreuse coiffure, qui, à peine modifiée dans sa forme, servait aussi de bonnet de nuit. Je lis, par exemple, dans un compte de 1316 : « A Jehanne la coeffière, pour deux dousainnes de coeffes, baillées à Huet, le barbier du Roy [6], 24 sous ». Et plus loin : « A Perrenelle la coeffière, pour quatorze douzainnes de coeffes pour madame la Royne [7], 9 livres 16 sous [8] ». La *Taille de 1292* indique 29 coiffiers ou coiffières. Je rencontre parmi ces dernières les deux femmes qui viennent d'être nommées : « Jehanne, la coiffière le Roy », qui habitait rue Saint-Séverin, et « Perronnele la coiffière », qui était établie dans la rue aux Coiffières [9]. La *Taille de 1300* cite seulement 13 coiffiers ou coiffières ; le métier était donc déjà en décadence.

Les coiffiers se fondirent de bonne heure dan la corporation des bonnetiers.

Voy. **Chapeliers**.

Colis postaux pour Paris. Voy. **Transport intérieur de Paris.**

---

1 *Mémoires d'un voyageur qui se repose*, t. III, p. 42.
2 Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, p. 192.
3 *Tableau de Paris*, t. VI, p. 46.
4 26 juin 1780, t. XV, p. 210.
5 *Mémoires*, t. I, p. 100.
6 Duc de Choiseul, *Relation du départ de Louis XVI*, p. 69 et suiv.

1 Voy. Montfaucon, *Monumens*, t. II, p. 55, et t. III, p. 12. — Millin, *Antiquités nationales*, Blancs-manteaux, t. IV, p. 14.
2 Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, nº 19,152.
3 De beaux couvre-chefs.
4 Et belles coiffes à lacets.
5 J'en ai de lin pour les jeunes gens. Elles sont ornées de fleurs et d'oiseaux bien exécutés et bien soignés ; ils pourront s'en coiffer devant leurs amies.
6 Philippe le Long.
7 Jeanne de Bourgogne.
8 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 16 et 35.
9 Devenue rue Jean-de-l'Épine, elle conserva ce nom jusqu'en 1853, année où elle fut supprimée pour l'agrandissement de la place de l'Hôtel-de-ville.

Colle forte (Fabricants de). La colle forte nous fut pendant longtemps fournie par l'Allemagne, par l'Angleterre et par la Flandre. Au commencement du dix-huitième siècle, une fabrique fut créée à Paris ; mais elle ne prospéra point, « moins par le défaut des ouvriers, que parce que celui qui l'avait fondée ne la put soûtenir, faute de fonds assez considérables [1] ». Une manufacture établie à Chaudesaigues en Auvergne donna, au contraire, des résultats excellents.

La fabrique de Paris se releva sans doute dans la suite, car Jaubert en 1773 reproche à ses produits de « sentir beaucoup plus mauvais » que ceux de Chaudesaigues [2]. Cette fabrique était installée au faubourg Saint-Marceau, près du pont aux Tripes, petit pont jeté sur la Bièvre à l'extrémité de la rue Fer-à-Moulin. Suivant Hurtaut [3], le chef de cette maison, la seule qu'il y eut encore à Paris au dix-huitième siècle, était surnommé par excellence *le colleur* ».

Colletiers. Faiseurs de collets ou colletins en cuir. On appelait ainsi un justaucorps sans manches et sans poches, ordinairement fait en maroquin ou en buffle. Les peaux de bœuf et de cheval étaient interdites.

Les colletiers se réunirent aux boursiers, qui prirent alors le titre de *boursiers-colletiers*. L'article 7 des statuts accordés à ces derniers le 18 juillet 1572 mentionne, parmi les épreuves du *chef-d'œuvre*, « un collet de maroquin à usage d'homme ».

Colleurs. Dans les fabriques de drap, ouvriers qui empesaient la chaîne du drap avant qu'il fût monté sur le métier.

Dans les fabriques de papier, ouvriers chargés d'opérer le collage des feuilles.

Colleurs de feuilles et **Colleurs de papier sur chassis.** Titres qui appartenaient à la corporation des cartonniers.

Colliers de chien. Les ceinturiers et les selliers avaient le droit d'en confectionner, mais les lourds colliers de fer étaient l'œuvre des serruriers.

Coloristes. Ceux qui colorient des estampes, des gravures. Cette définition est de l'Académie, qui admit pour la première fois le mot dans ce sens en 1835 [4]. Jusque-là, elle n'appelle coloriste que le « peintre qui entend bien le coloris [5] ».

Dans les fabriques d'indiennes, on nommait coloristes les ouvriers employés à préparer les couleurs.

Colportage. Les corporations virent toujours de mauvais œil le colportage dans les rues ; elles craignaient que l'on ne cherchât ainsi à écouler des objets de fabrication défectueuse ou de provenance suspecte. Aussi la plupart des métiers le prohibaient-ils absolument ; d'autres forcés de le subir, s'efforcèrent de le réglementer.

Au treizième siècle, les crépiniers défendent de colporter à la fois plus d'une coiffe ou d'une taie d'oreiller [1]. Les marchands de tapis ne permettent le colportage que le vendredi et le samedi, jours de grand marché [2]. Les liniers [3], les poulaillers [4] ne le tolèrent également qu'à certains jours, etc., etc.

On ne pouvait cependant empêcher les petits marchands de fruits, de légumes, de poissons, etc., d'aller de porte en porte offrir leurs services et leurs denrées aux ménagères. Ils le faisaient à grand bruit, n'épargnant pas leurs poumons.

Un poète du treizième siècle, Guillaume de la Ville Neuve, nous a décrit l'aspect curieux que présentaient alors les rues de Paris.

> Or vous dirai en quele guise
> Et en quele manière vont
> Ci qui denrées à vendre ont.

Dès que le jour pointait, un valet de l'étuviste annonçait l'ouverture des bains, dont les relations avec l'Orient avaient généralisé l'usage.

Venaient ensuite les marchands de poissons, de volailles, de viande fraîche ou salée, d'ail, de miel, d'oignons, de cerfeuil, de salades, de beurre et de fromages.

Des femmes criaient de la farine et du lait, des pêches, des poires, des pommes, des cerises, des œufs.

A toutes ces annonces se mêlaient les cris des raccommodeurs de vêtements, de vaisselle et de meubles.

On criait encore des fleurs, du poivre, du vieux fer et de vieux souliers, des noisettes, des châtaignes, de la paille, des échalottes, des nèfles, des champignons, du savon, des mottes à brûler et des bûches, du charbon à un denier le sac, et des chandelles à mèche de coton qui donnaient une lumière aussi vive que celle des étoiles.

Il ne faut pas oublier non plus les marchands de vieux habits, qui paraît-il, spéculaient sur les fréquents besoins d'argent des pauvres étudiants.

Les marchands de vin au détail, qui étaient soumis à une surveillance très sévère, avaient des crieurs spéciaux [5].

Au seizième siècle, plusieurs poètes se sont fait l'écho des cris de la rue. Le plus complet est un sieur Anthoine Truquet, qui se qualifie de *painctre,* et qui publia en 1545 *Les cent et sept cris que l'on crie journellement à Paris. De nouveau composé en rhimme françoise, pour resjouir les esperits.* Ce curieux morceau a été tout récemment réimprimé [6].

Voy. **Colporteurs**.

---

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce* (1723), t. I, p. 819.
[2] *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 519.
[3] *Dictionnaire de Paris* (1779), t. II, p. 373.
[4] *Dictionnaire*, t. I, p. 343.
[5] Voy. les éditions de 1778 et de 1814, car, même en ce sens, le mot ne figure pas dans l'édition de 1694.

[1] *Livre des métiers*, titre XXXVII, art. 9.
[2] *Livre des métiers*, titre LII, art. 6.
[3] *Livre des métiers*, titre LVII, art. 7.
[4] *Livre des métiers*, titre LXX, art. 8.
[5] Voy. ci-dessous l'art. Crieurs de vins.
[6] Voy. A. F., *L'annonce et la réclame, les cris de Paris*, Plon, 1887, in-18.

Colporteurs.

Beaux A.B.C. en parchemin,
Le premier livre des docteurs !
Tandis que je suis en chemin
A qui en vendrai-je un ou deux ?

Prognostication nouvelle,
Beaux almanachz nouveaux.
Ilz sont aussi bonne que belle
Que ceux de maistre Jean Thibaut !

Livres nouveaux !
Chansons, balades et rondeaux !
Le passetemps Michaut !
La farce du mau marié,
La patience des femmes
Obstinées contre leurs maris !

Ces vers sont du sieur Anthoine Truquet, dont j'ai parlé dans l'article précédent. A cette époque, le métier de colporteur était libre, et il ne paraît pas avoir été réglementé avant le dix-septième siècle. Leur nombre fut alors limité à 24, puis porté à 46 et ensuite à 50. Ils étaient nommés par le lieutenant de police, sur la présentation du syndic de la librairie, et l'on réservait presque toutes les places à des compagnons imprimeurs, libraires, fondeurs en caractères ou relieurs devenus vieux ou infirmes. Ils ne pouvaient ni avoir apprentis, ni tenir boutique ou magasin, et ne devaient vendre aucun volume dépassant huit feuilles d'impression [1].

Tous étaient tenus de porter bien en évidence sur leur vêtement [2] un écusson de cuivre, avec le mot COLPORTEUR.

Le règlement du 28 février 1723 éleva leur nombre à 120. Les huit plus anciens avaient le privilège d'exercer dans les limites du palais de justice.

L'article 3 de la Déclaration du 21 mars 1761 punit de mort tout colporteur qui aurait vendu des écrits tendant à attaquer la religion [3].

Les colporteurs avaient pour patron Charlemagne, dont ils célébraient la fête le 28 janvier, aux Mathurins [4].

Les colporteurs étaient dits aussi *bisouarts*, à cause de leurs vêtements presque toujours faits de grosse étoffe bise. Rabelais les a ainsi désignés [5]. L'*Encyclopédie méthodique* (1783) leur donne le nom de *contre-porteurs* [6], et l'on appelait *gazetiers* ceux qui avaient la spécialité de colporter la gazette.

1 *Statuts des imprimeurs* (1686), art. 48.
2 Le règlement général de police du 30 mars 1635 dit « attaché sur le devant de l'épaule ». (Dans Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 125). — Les statuts des imprimeurs (1686) écrivent : « Au devant de leur pourpoint », et le règlement du 28 février 1723 : « Au devant de leurs habits ». (Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 235).
3 Dans Isambert, t. XXII, p. 273.
4 Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 71.
5 *Gargantua*, liv. I, chap. 9.
6 *Commerce*, t. I, p. 728.

Combats d'animaux (Entrepreneurs de).

On sait quelle passion montraient les Romains pour cet ignoble passe-temps. Le peuple put voir, en un seul jour, combattre dans le cirque jusqu'à six cents lions sous Pompée et quatre cents sous César [1]. Afin que le cirque ne vînt point à manquer de sujets, la chasse du lion fut interdite aux particuliers.

Les Romains, durant leur séjour dans la Gaule vaincue, y avaient implanté la coutume de ces jeux sanglants ; barbare et honteux héritage, que le midi de la France n'a pas encore complètement répudié. Grégoire de Tours raconte que Childebert II savourait un spectacle de ce genre quand il fit tuer Magnovald [2] ; et le moine de Saint-Gall, nous montre Pépin le Bref abattant dans l'arène deux lions d'un coup d'épée [3]. Cet exploit rappelle trop les légendaires aventures des preux de Charlemagne pour que l'on puisse y ajouter foi ; au moins faut-il en conclure que, dès le huitième siècle, les bêtes féroces étaient bien connues dans le nord de la France [4].

La tradition ne se perdit ni à la cour de ses rois, ni à celle de Bourgogne, unies entre elles par d'étroits liens de parenté. Philippe le Bon possédait plusieurs lions, qu'il s'amusait à faire combattre contre d'autres animaux, contre des taureaux surtout. On lit dans un compte du quinzième siècle : « A Jaque de Melle, garde des lyons de Mgr à Gand, pour l'achat de deux tors vifs [5], l'un bien grand et l'autre moyen, que iceluy seigneur avoit fait mettre au parc et fait combattre à l'encontre des lyons, pour son déduit [6] ; lesquels tors par lesdiz lyons furent estranglez et tous dévorez [7]. — A un laboureur de lez la ville de Gand, pour et en compensation d'un sien toreau qui avoit esté ocys [8] par l'un des lyons de Mgr, à l'encontre duquel il l'avoit fait combattre... [9] ».

François Ier avait pu contracter en Espagne le goût de ces honteux spectacles, dont les grandes dames elles-mêmes paraissent avoir été friandes. Brantôme a raconté [10] comment l'une d'elles, « un jour que François 1er faisoit combattre des lions en sa cour, » jeta son gant dans la lice et commanda à son ami, le brave de Lorges, d'aller l'y chercher. Il y alla, et au retour jeta le gant « au nez » de la dame : en quoi il fit bien. En 1529, François 1er ordonne de payer à un boucher d'Amboise, où il séjournait alors, 12 liv. 6 sols, pour « payement d'un thoreau qu'il a baillé et amené, de l'ordonnance dudit seigneur, ès loges des lyons qui sont audit Amboise pour faire combattre ledit thoreau avec lesdits lyons, pour le desduit et passe-temps dudit seigneur [11] ».

On peut croire que ce genre de distraction n'était pas pour déplaire à Charles IX. Ses comptes le prouvent assez : Le 15 octobre 1572,

1 Pline, lib. VIII, cap. XX.
2 *Historia Francorum*, lib. VIII, cap. XXXVI.
3 Monachus Sangallensis, *De gestis Caroli magni*, lib. II, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 131.
4 Voy. ci-dessus l'art. Animaux féroces.
5 Taureaux vivants.
6 Pour son amusement.
7 De Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, preuves, t. I, p. 223.
8 Occis.
9 De Laborde, t. I, p. 236.
10 Tome IX, p. 390.
11 Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, t. III, p. 80.

deux mois après la Saint-Barthélemy, il ordonne de payer à Nicolas Audry deux cents livres tournois, « pour le récompenser de quatre vaches à luy appartenant que Sa Majesté a faict estrangler par ses grands lévriers ». Quatre jours plus tard, on verse au muletier Robert Escorse cent vingt-cinq livres tournois « pour le récompenser d'un mulet que Sa Majesté a faict prendre de luy pour faire combattre à ses lyons [1] ».

C'est dans le jardin du Louvre que Charles IX, et son digne frère Henri III prenaient plaisir à voir combattre des dogues, des lions, des ours, soit entre eux, soit contre des taureaux.

Louis XIII connut dès sa plus tendre enfance le spectacle des bêtes féroces se déchirant entre elles. C'était une mode alors de posséder des animaux de ce genre. Le roi en avait partout, aux Tuileries, à Fontainebleau, à Saint-Germain, à Vincennes, à Versailles, et de grands seigneurs imitaient le roi. Quelques citations, extraites du *Journal* d'Héroard, vont nous montrer à quel point, même sous un souverain aussi débonnaire que le Béarnais, les sanglantes et ignobles luttes de bêtes entre elles semblaient une innocente récréation.

« 19 novembre 1606, à Fontainebleau. Le Dauphin est mené au roi en la salle de bal, pour y voir combattre les dogues contre les ours et le taureau. Un ours ayant mis sous lui un des dogues, il se prend à crier : « Tuez l'ours, tuez l'ours ! » Le soir, il ne veut point se coucher, se fait mettre sa cotte et se tenir par la lisière, pour imiter les dogues qu'il avoit vus tirant la laisse pour se jeter contre les ours.

« Le lendemain 20, il est mené sur les terrasses de la reine, pour voir combattre des dogues.

« Le 14 juin 1610, à Paris. Mené en carrosse jusqu'à la Savonnerie, puis à cheval jusqu'aux Tuileries, où il voit un lion attaché à un arbre, auquel on jette un chien qu'il étrangla soudain.

« Le 24 du même mois. Mené en carrosse à Saint-Martin des Champs. Il y fait attaquer un sanglier apporté. Il n'avoit pas voulu permettre qu'on le fît combattre à un lion, craignant que le sanglier ne le tuât.

« Le 21 mars 1611. Après dîner, il va à la fenêtre des Tuileries, pour voir combattre un homme contre un lion.

« Le 22 octobre 1611, à Saint-Germain. Pendant son dîner, M. le duc de Guise qui le servoit lui disoit qu'il étoit venu un Anglois qui avoit des dogues fort furieux et des ours, et que s'il plaisoit à sa Majesté de lui donner une pension de mille écus, il lui entretiendroit toute l'année vingt et cinq dogues qui lui donneroient du plaisir et, quand il lui plairoit, les feroit combattre à outrance. A trois heures, il va en la chambre ovale, pour voir combattre les dogues de l'Anglois contre un ours [2] ».

Les aimables passe-temps de ce genre figuraient dans le programme des réjouissances publiques. Ainsi, lors des fêtes données à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne en 1682, le Dauphin, après avoir bien dîné, « alla à la ménagerie de Vincennes, et y vit combattre plusieurs animaux les uns contre les autres. Les chiens combattirent d'abord contre un ours, et ensuite contre un taureau. Ce combat fut suivy de celuy d'une vache contre la tygresse offerte à Sa Majesté par les ambassadeurs du Roy de Maroc. La vache vainquit et eut le mesme avantage contre une lionne et puis contre un tygre. Après cela, on la fit combattre contre un lyon. Elle l'attaqua, et quoiqu'on luy eût dépouillé la hanche et qu'elle en fût demeurée boiteuse, elle ne laissa pas de le vaincre, aussi bien qu'un loup qu'elle combattit encore. On la fit retirer, et l'on amena un lévrier de M. le grand louvetier pour combattre contre le loup. Le lévrier fit merveilles, il mordoit sans cesse les jarrets du loup et le colleta à vingt reprises [1] ».

Le siècle suivant ne se montra guère plus sage. Les jours de grandes fêtes religieuses, les théâtres, sans aucune exception, restaient fermés par ordre, et un concert spirituel réunissait au château des Tuileries [2] ce que nous appelons aujourd'hui le *Tout-Paris*. En même temps, à l'extrémité de la rue de Sèvres, près de la barrière, la populace était conviée à un ignoble spectacle, dit *le combat du taureau*.

Dans un champ clos entouré de gradins, on venait applaudir d'énormes dogues qui, dressés à cet exercice, luttaient contre des taureaux, des lions, des ours, des tigres, des loups, des sangliers. La représentation durait trois heures en été [3] et deux heures en hiver [4], elle était terminée par un feu d'artifice où des dogues jouaient encore leur rôle.

Déjà, dans un but de bienfaisance, pour pourvoir, par exemple, aux dépenses toujours croissantes des hôpitaux, quelques villes du Midi, Nîmes et Marseille entre autres, avaient organisé des combats de taureaux, empruntés aux mœurs espagnoles. Mais on n'en reproduisait « que la partie comique ; la prudence des magistrats, en bannissant le tragique de ce spectacle, n'a voulu qu'en faire un véritable jeu, sans la moindre effusion de sang [5] ».

Il n'en était pas de même à Paris, car voici ce qu'écrivait en 1775 un Anglais, le chevalier James de Rutlidge : « Les entrepreneurs, pour attirer la multitude, ne manquent pas de spécifier dans les affiches le nombre et la qualité des animaux qui sont dévoués à combattre jusqu'à la mort, ainsi que le degré de fureur et de rage qu'on a sujet d'espérer qu'ils emploieront pour leur défense. A la fin de toutes les affiches, on lit cette apostille : « On espère qu'il se défendront cruellement [6] ».

[1] [illegible] t. VIII, p. 355.
[2] Héroard, *Journal de Louis XIII*, t. I, p. 227 et 228 ; t. II, p. 9, 10, 54 et 83.

[1] *Mercure galant*, nº d'août 1682, p. 185.
[2] Dans la grande salle dite des Cent-Suisses.
[3] De cinq à huit heures.
[4] De trois à cinq heures.
[5] *Affiches, annonces et avis divers*, nº du 6 juillet 1774, p. 108.
[6] *Essai sur le caractère et les mœurs des François*, p. 204.

La malsaine curiosité qu'excitait ce spectacle devint telle, que l'on songea à lui consacrer un amphithéâtre pouvant contenir vingt mille personnes, et même à faire venir d'Espagne « des maîtres capables de diriger ces sanglantes boucheries [1] ». Elles furent, en effet, transportées près de l'hôpital Saint-Louis, à l'extrémité de la rue Grange-aux-Belles, et la barrière de Pantin devint la barrière du Combat. Jusque-là, l'on n'y avait admis comme acteurs que des animaux, et aucun homme n'y risquait sa vie. On trouva sans doute ces émotions insuffisantes, et l'on demanda au gouvernement d'autoriser des courses de taureaux semblables à celles dont jouissait l'Espagne. Aussi, le 4 mai 1780, M. Amelot, ministre de la Maison du roi, écrivait-il au lieutenant général de police Lenoir : « Je vous avoue que j'ai beaucoup de répugnance à accorder la permission d'établir la course de taureaux dont il est parlé dans le mémoire ci-joint. Indépendamment de ce que c'est un nouveau spectacle et qu'ils sont déjà trop multipliés, il me semble qu'il y a quelque inconvénient à en autoriser un qui n'est point dans nos mœurs et dont l'effet seroit d'accoutumer le peuple à voir du sang [2] ». L'autorisation fut refusée, et un *Guide* de 1824 écrivait encore : « On est rarement témoin, à ce spectacle, de scènes sanguinaires. Des dogues y combattent contre des taureaux, des loups, des ours, qui ne sont presque jamais mis à mort. Le ridicule *peccata* [3] est le paillasse de ces acteurs à quatre pieds. Quoique l'on n'y voie jamais des hommes risquer leur vie pour le plaisir du peuple, comme en Espagne, on s'étonne de l'existence d'un tel spectacle dans une ville où l'on devrait craindre d'inspirer la moindre idée de férocité aux gens, souvent sans éducation et sans moralité, qui le fréquentent [4] ». *

Voy. **Bateleurs.**

Comites. Officiers des galères, et plus particulièrement ceux qui étaient chargés de faire ramer les forçats. Ils commandaient la chiourme.

Voy. **Bateaux des maisons royales.**

Commandaresses et **Commanderesses.** Voy. **Bureaux de placement.**

Commis aux changes. Voy. **Changeurs.**

Commis général du port payé. L'invention des timbres-poste date du milieu du dix-septième siècle, et on l'attribue à un maître des requêtes nommé Renouard de Villayer, l'Hermippe des *Caractères* de La Bruyère.

En 1653, il fut répandu dans Paris une circulaire qui débutait ainsi : « On fait sçavoir à tous ceux qui vouldront escrire d'un quartier de Paris à un autre, que leurs lettres, billets ou mémoires seront fidèlement et diligemment portés et rendus à leur adresse et qu'ils en auront promptement responce, pourvu que lorsqu'ils écriront, ils mettent avec leurs lettres un billet qui portera *port payé,* parce qu'on ne prendra point d'argent. Lequel billet sera attaché à ladite lettre, ou mis autour de la lettre, ou passé dans la lettre, ou en tout autre manière qu'ils trouveront à propos, de telle sorte néanmoins que le commis le puisse voir et l'oster aysément... ».

On exigeait que l'envoyeur écrivît de sa main sur le billet la date exacte, afin que l'on ne put le faire servir deux fois. On en vendait chez les tourières des couvents, chez les portiers des collèges et chez les geôliers des prisons. Le bureau du commis général était installé au Palais.

Il existait dans la collection Feuillet de Conches une lettre adressée à Mademoiselle de Scudéri, et portant cette mention : *Par billet de port payé.* Notez que la *réponse payée* était déjà inventée, car on lisait sur le billet : « Outre le billet de port payé que l'on mettra sur cette lettre pour la faire partir, celuy qui escrira aura soing, s'il veut avoir responce, d'envoyer un autre billet de port payé enfermé dans sa lettre [1] ».

Loret, dans son numéro du 16 août, célébra en mauvais vers cette innovation qui n'eut aucun succès, mais qui fut reprise, peu d'années après, par M. de Chamousset [2]. Loret s'exprimait ainsi :

On va bien-tôt métre en pratique
Pour la commodité publique
Un certain établissement,
(Mais c'est pour Paris seulement)
De Boëtes nombreuses et druës
Aux petites et grandes ruës,
Où, par soy-mesme ou son laquais,
On poura porter des paquets,
Et dedans à toute heure mettre
Avis, Billets, Missive ou Lettre,
Que des Gens commis pour cela
Iront chercher et prendre là,
Pour, d'une diligence habile,
Les porter par toute la ville
A des Neveux, à des Couzins
Qui ne seront pas trop voizins.
. . . .
Ceux qui n'ont suivans, ny suivantes,
Ny de Valets, ni de Servantes,
Ayant des amis loin logez
Seront ainsi fort soulagez.
Outre plus, je dis et j'anonce
Qu'en cas qu'il faille avoir réponce
On l'aura par mesme moyen.
Et si l'on veut savoir combien
Coûtera le port d'une Lettre
(Choze qu'il ne faut pas obmettre)
Afin que nul n'y soit trompé,
Ce ne sera qu'un sou tapé [3].

Commis marchands. Audiger les nomme *garçons marchands* et s'exprime ainsi sur leur compte : « Un garçon marchand doit avoir bien soin de toutes les marchandises qui sont chez le marchand où il est, de s'appliquer à les connoître toutes, ainsi que les marques et les numéros. Il faut aussi qu'il prenne une

---

1 *Mémoires secrets*, 15 mai 1778, t. XI, p. 225.
2 *Archives historiques et littéraires*, t. I (1889), p. 29.
3 Un pauvre âne qui luttait aussi contre les chiens.
4 F.-M. Marchant, *Le nouveau conducteur de l'étranger à Paris en 1824*, p. 327.

1 Piron, *Du service des postes et de la taxation des lettres*, 1838, in-4°. — A. Belloc, *Les postes françaises*, p. 90.
2 Voy. ci-dessous l'art. Facteurs des postes.
3 *Muze historique.*

connoissance exacte de toutes les marchandises qui sont dans les magasins ou dans les boutiques, afin de rendre bon compte de tout ce qu'on lui met entre les mains. Il doit aussi tenir un registre du débit qui s'en fait tant en gros qu'en détail, afin d'en avertir le maître ou la maîtresse, pour que, s'il en manque de quelque sorte, ils aient soin de le remplacer, et que la boutique soit toujours bien assortie.

Il faut encore qu'un garçon sache bien lire, écrire, chiffrer, compter, calculer....

Il doit pareillement avoir bien soin de tenir les magasins et la boutique bien propres et bien rangés, afin que lorsqu'on lui demande quelque chose il sache où elle est et la trouve d'abord ; prendre bien garde à ceux qui viennent dans la boutique ou magasin, et voir qu'en marchandant une chose, ils n'en dérobent une autre, comme cela arrive assez souvent, faute d'en avoir assez de soin.

Il doit encore savoir bien auner, mesurer et peser, bien vendre et bien livrer, afin de bien faire le profit du marchand ; être actif, prompt et complaisant, bien servir les personnes qui viennent pour acheter quelque chose, sans leur rien dire de dur ni de fâcheux lorsqu'ils mésoffrent sur le prix des marchandises, car le plus souvent ce sont ceux qui en agissent ainsi qui achètent, et qui, si d'abord ils paroissent s'éloigner de votre compte, ce n'est que dans l'idée qu'on leur surfait de beaucoup, comme cela se pratique chez la plupart des marchands : ainsi la raison veut qu'on en use honnêtement avec eux, afin de les engager doucement à acheter et à ne point aller chercher ailleurs les marchandises dont ils ont besoin...[1] ».

Commissaires. Voy. **Contrôleurs.**

Commissaires aux empilements des bois. Officiers jurés. L'ordonnance de décembre 1672 consacre plusieurs articles[2] à l'empilement des bois. Les piles ne devaient pas dépasser huit pieds de hauteur sur quinze toises de longueur, et il devait exister entre chacune d'elles une distance de deux pieds.

Commissaires des manufactures. Voy. **Inspecteurs.**

Commissaires de marine. Officiers des eaux et forêts. Leurs fonctions consistaient à visiter les bois que les particuliers voulaient faire abattre, et à marquer les arbres propres à la construction des vaisseaux [3].

Commissaires au nettoiement des ports. Officiers jurés qui furent réunis d'abord à la communauté des plancheyeurs puis supprimés en mai 1715[4].

Commissaires des pauvres. Voy. **Pauvres.**

---

[1] *La maison réglée* (1692), liv. III, chap. 4.
[2] Chapitre XVII, art. 14 et suiv.
[3] Chailland, *Dictionnaire des eaux et forêts*, t. I, p. 57 et 147.
[4] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. II, p. 740.

Commissaires de police. Je ne les trouve cités sous ce nom que dans les dernières années du dix-huitième siècle. On les appelait jusque-là *commissaires au Châtelet,* abréviation de leur titre officiel *Commissaires enquêteurs et examinateurs au Châtelet de Paris.*

Le Châtelet, tribunal ainsi désigné parce qu'il tenait ses séances au Grand-Châtelet [1], représentait la juridiction ordinaire de la vicomté et prévôté de Paris. Pendant longtemps, la justice y fut rendue, au nom du roi, par le prévôt de Paris, un juge d'épée qui, écrit Dumoulin, avait un rang égal à celui des plus hauts dignitaires du Parlement [2].

Au dix-huitième siècle, il y avait longtemps que le prévôt de Paris ne rendait plus la justice en personne et que les audiences étaient tenues par ses lieutenants. Ceux-ci ne manquaient pas d'assesseurs, car le personnel du Châtelet avait fini par comprendre 1.574 fonctionnaires ou agents, parmi lesquels je vois figurer le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le lieutenant général de police, des conseillers, des greffiers, des huissiers, vingt inspecteurs de police, quarante-neuf commissaires, etc. etc.

Ces derniers cumulaient, comme aujourd'hui, de multiples fonctions. Ils recevaient les plaintes, dressaient les procès-verbaux préparatoires, ouvraient des enquêtes de toutes natures, interrogeaient des témoins, commençaient l'examen, l'instruction des affaires, prérogatives d'où provenait leur titre *d'enquêteurs et examinateurs.* Ils n'avaient pas le droit de décerner des mandats de dépôt, mais pouvaient maintenir à leur disposition les inculpés. Ils apposaient les scellés, entendaient les comptes, réglaient les partages, les liquidations de dommages et intérêts, les taxes de dépens, etc., etc., etc. [3].

Ils étaient divisés, par nombre inégal, dans les quartiers de Paris. Sept quartiers possédaient trois commissaires ; treize quartiers en possédaient deux ; un seul quartier, celui du faubourg Saint-Antoine, devait se contenter d'un commissaire.

De très nombreuses gravures nous ont transmis, au dix-huitième siècle, l'aspect que présentait un commissaire du Châtelet, avec sa longue robe noire, son rabat, et son ample perruque.

Commissaires des toiles de chasse. Voy. **Vautrait (Officiers du).**

Commissaires-contrôleurs de bois. Nom que prenaient les mouleurs de bois, parce qu'ils avaient le droit de constater par procès-verbaux les contraventions relatives à la vente des bois.

---

[1] C'est sur ses ruines qu'a été ouverte la place du Châtelet.
[2] Voy. l'art. Prévôt de Paris.
[3] Voy. Désessarts, *Dictionnaire universel de police*, t. III, p. 19 et s. — S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. VI, p. 105 et s. — F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. 1, p. 781.

Commissaires - contrôleurs - visiteurs-priseurs de cendres servant à faire lessive et blanchir le linge. Offices jurés créés par édit de novembre 1644.

Ils ont été dits aussi *jaugeurs* et *priseurs*.

Commissaires-inspecteurs des poissons de mer et d'eau douce. Cent offices jurés, créés en 1704, et réunis, l'année suivante, aux offices de jurés vendeurs de poissons.

Commissaires - inspecteurs sur la Vallée et les halles. Cent offices jurés créés en août 1704. Il s'agit ici de la Vallée, marché à la volaille et au gibier, établi, par arrêt du 3 juin 1679, sur le quai des Grands-Augustins [1].

C'est sans doute à ces commissaires que Sébastien Mercier faisait allusion quand il écrivait : « Il y a des officiers de volaille tout comme des officiers de marée [2]. Le cornet [3] attaché au-dessous du ventre, la plume sous la perruque, ils couchent par écrit la moindre mauviette ; un lapereau a son extrait mortuaire en bonne forme, avec la date du jour. C'est une merveilleuse chose que la création de ces offices : tout cela est d'institution royale. On ne mange un lièvre que d'après (*sic*) l'exercice solemnel de la charge de l'officier en titre [4] ».

Voy. **Offices (Créations d').**

Commissaires-priseurs. Le moyen âge les nomme *sergents-priseurs*, puis un édit de février 1556 crée dans chaque ville des offices de *priseurs-vendeurs de biens meubles* [5], offices que les sergents furent forcés d'acquérir [6]. Enfin, un édit de juillet 1692 créa à Paris 120 *commissaires-huissiers-priseurs* [7].

Supprimés en 1790, la loi du 27 ventôse an IX leur attribua le nom de *commissaires-priseurs-vendeurs* qu'ils portent aujourd'hui. Leurs charges, estimées 70 à 80.000 francs sous l'ancien régime, conservaient encore ce prix en 1807 [8].

Commissaires-vérificateurs des rôles des gabelles. Officiers royaux qui furent institués, au nombre de deux pour Paris, par l'ordonnance du 30 mars 1342.

Louis XIV créa de nouveaux commissaires par édit de mai 1702. Ils furent supprimés en août 1705, rétablis en juin 1708, augmentés en 1735, etc. [9].

Voy. **Sel (Commerce de).**

Commission du commerce. Commission de dix-sept membres, nommée en 1601 afin d'examiner les réformes commerciales qu'avait proposées Barthélemy de Laffémas dans son *Reiglement général pour dresser les manufactures.*

Commissionnaires. Ils appartenaient à la classe des gagne-deniers et avaient pour patron saint Christophe. L'établissement de la petite poste leur causa un grand préjudice, car « ils étoient ordinairement chargés de porter dans la ville, d'un quartier à l'autre, les lettres des particuliers, pour les remettre à leur adresse et pour en rapporter la réponse [1] ». Presque tous cumulaient ce métier avec celui de décrotteur.

Commissionnaires à la halle aux draps. Voy. **Courtiers.**

Commissionnaires en marchandises. « C'est celui qui fait des commissions pour le compte d'autrui, tant pour les achats que pour les ventes. Comme, pour faire ce métier, il faut être connaisseur en marchandises, les commissionnaires font ordinairement apprentissage chez les marchands pour se perfectionner dans la connoissance et le choix des marchandises. Il y a cependant des villes, Lyon par exemple, où l'on peut exercer sans être reçu marchand ; mais à Paris, il faut l'avoir été pour avoir la liberté de vendre ou d'acheter des marchandises pour le compte d'autrui [2] ».

Voy. **Courtiers** et **Vendeurs.**

Commissionnaires des rouliers. Voy. **Courtiers-facteurs.**

Communautés ouvrières. Voy. **Corporations.**

Compagnes. Dans certaines corporations composées de femmes, ce mot équivalait à celui de compagnons dans les métiers exercés par des hommes. « Si aucune maistresse, apprentisse ou compagne estoit convaincue d'avoir fait faute en son honneur, elle perdroit son privilège. Si elle estoit maistresse, sa boutique serait fermée ; si elle estoit apprentisse ou compagne, elle seroit indigne de parvenir à la maistrise [3] ».

Compagnonnage. La première atteinte portée au principe de confraternité sur lequel reposaient les corporations fut l'institution du compagnonnage. Il apparaît vers la fin du quinzième siècle. Jusque-là, l'apprenti qui a fait son temps peut aussitôt s'établir : trois ou quatre communautés tout au plus exigent de lui un stage en qualité d'ouvrier [4]. Mais quand l'essor pris par l'industrie eut donné plus d'importance à la condition du maître, celui-ci ne vit pas sans déplaisir son apprenti d'hier devenir le lendemain son égal. Il voulut le maintenir pour quelque temps encore dans sa dépendance, et exigea qu'il servît un certain nombre d'années comme ouvrier avant de pouvoir aspirer à la maîtrise.

---

1 Voy. Delamarre. *Traité de la police*, t. II, p. 1419 et suiv.
2 Les *Commissaires-inspecteurs des poissons de mer et d'eau douce* et les *Contrôleurs des poissons de mer tant frais que salés*.
3 L'encrier.
4 *Tableau de Paris*, t. I, p. 223.
5 Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 475.
6 Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 275.
7 Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 154.
8 Prudhomme, *Miroir de Paris*, t. II, p. 148.
9 Voy. F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. II, p. 314.

---

1 Jaubert, *Dictionnaire* (1773), t. II, p. 14.
2 Jaubert, *Dictionnaire*, t. I, p. 523.
3 Bouquetières, statuts de 1678, art. 19.
4 Voy. l'article Aspirant à la maîtrise.

Ainsi naquit le compagnonnage, qui ne tarda pas à créer entre l'ouvrier et le patron une distinction inconnue aux siècles précédents, et que les siècles suivants devaient rendre de plus en plus marquée.

Les ouvriers furent forcés d'accepter ces conditions nouvelles. Elles leur furent sans doute imposées par la royauté, qui, à dater de cette époque, commence à intervenir activement dans l'administration des communautés.

En 1403, « les maistres, maistresses, ouvriers et ouvrières du métiers de rubaniers, » et en 1443, les treize maîtres et les quatorze ouvriers foulons vont encore demander ensemble la revision de leurs statuts [1] : les maistres et varlets jurent et affirment par serment faict aux saincts évangiles de Dieu » cette mesure « estre bonne, utile, prouffitable et nécessaire au prouffit et à l'honneur ducdit mestier et la chose publique ». Mais nous chercherions vainement dans la suite un exemple de cette fraternelle entente. Les temps sont bien changés. Ce n'est plus le prévôt de Paris qui constate bonnement qu'il a eu la visite des maîtres et ouvriers de tel métier, c'est le Roi qui daigne accueillir l'humble supplication que des jurés et des maîtres lui ont adressée. La formule ne varie guère, voyez : « Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de nos amés les maistres et gardes du mestier des tailleurs de nostre bonne ville de Paris, contenant, etc. [2] » Et, près de deux cents ans plus tard : « Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir. Nos bien aimés, les maîtres menuisiers et ébénistes de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris nous ont fait représenter que, etc. [3] ».

Il n'est pas encore question du compagnonnage dans les statuts des couvreurs et dans ceux des pâtissiers revisés en 1566. Mais à partir de cette date, bien peu de corporations négligent de le mentionner, et l'article 14 de l'édit de 1581 fixa sa durée à trois ans dans les communautés qui n'avaient pas encore de règle à cet égard ; l'article 16 le réduisait de moitié pour les fils de maître, et les autorisait à passer ce temps chez leurs parents. Le compagnonnage variait, suivant les communautés, entre deux et huit ans [4].

Dès lors, l'apprenti libéré de son service s'engagea chez un maître, non plus pour un mois ou pour un an, mais pour le nombre d'années à l'expiration desquelles il lui était permis de devenir maître. On le qualifiait pendant ce temps de *compagnon attendant maîtrise*, afin de le distinguer des ouvriers dont le compagnonnage légal était achevé. Ceux-ci se louaient, comme auparavant, à un maître qui souvent les logeait et les nourrissait. En 1660, les tailleurs interdisent encore d'employer aucun ouvrier demeurant au dehors : « Sera fait défense à tous les maîtres, disent les statuts, d'avoir aucuns garçons travaillant pour eux et à leurs pièces, mais seulement à leurs gages, pain, pot, lit et maison ». Les charcutiers engageaient toujours leurs ouvriers pour une année, qui commençait le jour de la Mi-Carême et finissait le mercredi des Cendres [1]. Dans les communautés de femmes, le mot compagnon était remplacé tantôt par celui de fille de boutique [2], tantôt par celui de compagne [3].

La création du compagnonnage modifia peu, au début, l'organisation des corps de métiers. Les principes sur lesquels elle reposait restèrent les mêmes, et les patrons, sans innover beaucoup, se bornant à exagérer les prescriptions des anciens statuts, arrivèrent peu à peu à rendre l'ouvrier plus asservi et sa condition plus dure.

Avant de l'embaucher, on lui demandait, comme autrefois, de prouver qu'il était libéré de tout engagement antérieur, mais cette attestation ressemblait fort à un certificat d'habileté et de bonne conduite. Dès 1544, les horlogers défendent aux maîtres de louer un compagnon « qu'ils ne sachent bien préalablement si son premier maistre est content de luy ». Les tisserands tiennent à connaître « l'occasion par laquelle le serviteur sort de la maison et service [4] ». Les plombiers veulent que le maître se déclare « duement satisfait » de l'ouvrier qui le quitte [5]. Chez les menuisiers, l'oubli de cette formalité était puni d'une amende de soixante livres, « applicable, dit le roi, au couvent des pauvres religieuses de Saint-Cyr au val de Galie [6], proche nostre chasteau de Versailles [7] ». Les maîtres, écrivent les bourreliers, « ne pourront prendre aucun compagnon que premièrement ils n'ayent sçû au vrai du maistre d'avec lequel il sera parti s'il est content de lui [8] ».

Au dix-huitième siècle, le patron est enfin tout-puissant. Les ouvriers quittant un maître devront « prendre de lui un certificat par écrit de leurs bonnes vies et mœurs, et portant consentement qu'ils puissent servir ailleurs ». On doit refuser tout asile, toute nourriture à l'ouvrier qui n'est pas muni de ce certificat. Le seul logement qui lui convienne est la prison. Sous peine d'une amende de vingt livres, défense est faite « aux maîtres de cabarets, auberges et chambres garnies de recevoir des compagnons dans leurs maisons, que préalablement ils ne leur aient représenté et fait apparoir le certificat de leur dernier

---

1 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 586.

2 Statuts de 1583, préambule.

3 Statuts de 1743.

4 *Deux ans* chez les lingères (1595), les couturières (1675), les perruquiers (1718), les tabletiers (1741), etc.

Trois ans chez les brodeurs (1604), les merciers (1613), les gantiers (1656), les tailleurs (1660), les imprimeurs-libraires (1686), les menuisiers (1743), les boulangers (1746), les orfèvres (1759), etc.

Quatre ans chez les chapeliers (1578), les pelletiers (1586), les plombiers (1648), les passementiers (1653), etc.

Cinq ans chez les charcutiers (1705).

Huit ans chez les bouchers (1741).

1 Statuts de 1705, art. 12.

2 Couturières, statuts de 1675, art. 8.

3 Bouquetières, statuts de 1678, art. 19.

4 Statuts de 1586, art. 28.

5 Statuts de 1648, art. 22.

6 Le val de Gallie avait été réuni en 1680 au parc de Versailles. Voy. le *Mercure galant*, t. II, p. 171. Les statuts de 1743 (art. 98) accordent encore le bénéfice de certaines confiscations « aux dames et couvent de Saint-Cyr ».

7 Statuts de 1645, art. 57.

8 Statuts de 1665, art. 25.

maître ». Les jurés des corporations sont autorisés « à se transporter, accompagnés d'un commissaire ou d'un huissier du Châtelet, dans les auberges, cabarets et chambres garnies, à l'effet de faire arrêter et constituer prisonniers ceux desdits compagnons qu'ils trouveroient n'estre point munis en la forme prescrite [1] ».

On allait jusqu'à prévoir que ce certificat pourrait parfois être une attestation trop complaisante, et, comme au moyen âge, tous les statuts insistent pour qu'avant d'engager un ouvrier, le maître s'informe de sa moralité, de ses sentiments religieux, et même, dans certaines communautés, de sa santé et de sa constitution. Nul, disent les couvreurs, ne doit occuper ouvriers « diffamez et mal renommez de vilains cas [2] ». Les plombiers tiennent à ce que leurs valets n'aient jamais été « repris de justice pour larcin ou autre action indigne d'une personne capable d'estre employée pour le service du public [3] ». Les charcutiers imposent une amende de trente livres au maître qui aura embauché un ouvrier « de mauvaise vie [4] ». Les lingères recommandent de n'accepter, « d'ores en avant, aucunes femmes ou filles scandalisées de leur corps, afin que par elles les bonnes femmes et filles de l'estat dudit mestier ne soient vitupérées ou scandalisées [5] ».

Quelques communautés n'autorisaient chez le même maître qu'un nombre limité d'ouvriers. Il fut prouvé que des jeunes gens inscrits chez un maître bien que n'y travaillant pas, avaient pu échapper ainsi aux obligations du compagnonnage. Chaque cordonnier ne pouvait employer plus de huit ouvriers et « un goret ou maistre garçon ». Dans leurs statuts de 1660, les tailleurs en permettent six à chaque maître et un seul aux veuves qui continuent le métier de leur mari. Tous ces ouvriers doivent être logés et nourris chez leur patron, mais leur salaire varie maintenant suivant leur habileté ; enfin la communauté prohibe expressément le travail aux pièces [6].

Tout compagnon qui voulait quitter son maître devait l'en prévenir avant l'expiration du temps pour lequel il était engagé. Certaines communautés veulent qu'il l'avertisse un mois [7] à l'avance, d'autres se contentent de quinze [8] et même de huit jours [9]. On exigeait parfois que ce congé fût demandé par écrit. Dans un très petit nombre de corporations, les ouvriers avaient droit à la réciprocité : leur maître était tenu de les prévenir quelques jours d'avance, s'il ne comptait pas renouveler leur engagement.

La police se montrait fort sévère vis-à-vis de l'ouvrier qui, avant la date fixée pour sa libération, abandonnait l'atelier. S'il ne reparaissait pas dans le délai de trois jours, il était arrêté et « amené prisonnier es prison du Chastelet ». Interrogatoire subi, il s'entendait condamner à sortir de Paris et à n'y rentrer que trois ans plus tard [1].

Voy. **Aspirants à la maîtrise. — Chef-d'œuvre et expérience. — Devoirs. — Gagnant-maîtrise. — Ouvriers. — Veuves de maître**, etc.

Compagnons. Voy. **Garçons-compagnons.**

Compagnons passants. Voy. **Enfants de maître Jacques.**

Compagnons de rivière. Aides des bateliers et des mariniers. L'ordonnance de décembre 1672 veut que « les maîtres passeurs d'eau demeurent responsables de toutes pertes arrivées en leurs bateaux conduits par leurs compagnons de rivière [2] ». On les employait aussi à charger et à décharger les marchandises, à les manier, à les rouler, à les serrer, etc. [3].

Comparses. Voy. **Figurants.**

Complies. Dans le *Livre des métiers* et dans les ordonnances du moyen âge, ce mot désigne ordinairement neuf heures du soir. Au treizième siècle, les atacheurs déclarent qu'ils doivent cesser le travail dès que « complie est sonée à S. Marri [4] ; les patenôtriers quittent également l'atelier « au premier cop [5], de complie sonant à Nostre-Dame [6] ».

Comporteresses de porée. Voy. **Poraiers.**

Composeurs d'oreloges. Voy. **Horlogers.**

Compositeurs de bois d'éventails. Voy. **Tabletiers.**

Compositeurs d'imprimerie. « Ce sont ceux qui lèvent les unes après les autres le nombre prodigieux de lettres dispersées dans les cassetins, et dont l'assemblage donne les formes ou planches destinées à être imprimées ». Les compositeurs devaient encore distribuer la lettre, mettre en pages, imposer, corriger les fautes sur les épreuves, et surveiller les formes jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'être mises sous presses [7].

---

1 Sentence de police du 31 octobre 1739.
2 Statuts de 1566, art. 8.
3 Statuts de 1648, art. 17.
4 Statuts de 1754, art. 10.
5 Statuts de 1485, art. 3.
6 Voy. ci-dessous l'art. Travail aux pièces.
7 Tissutiers-rubaniers, 1585. art. 22. — Fourbisseurs, 1627, art. 31. — Chapeliers, 1658, art. 13. — Drapiers d'or, 1667, art. 33, etc.
8 Éventaillistes, 1677, art. 12. — Serruriers, sentence du 10 juin 1701. — Bourreliers, 1734, art. 30. — Pâtissiers, sentence du 31 octobre 1739. — Menuisiers, 1743, art. 91. — Boulangers, 1746, art. 46, etc.
9 Couteliers, 1565, art. 6. — Imprimeurs-libraires, 1686, art. 36. — Marchands de vin, arrêt du 18 janvier 1752, etc.

1 Cordonniers, statuts de 1614, art. 24. — Horlogers, statuts de 1646, art. 5. — Savetiers, statuts de 1659, art. 25. — Sentence de police du 24 octobre 1692, etc.
2 Chapitre V, art. 10.
3 *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 701.
4 A Saint-Merri. *Livre des métiers*, titre XXV, art. 7.
5 Coup.
6 *Livre des métiers*, titre XLIII, art. 5.
7 Voy. *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. III, p. 598 et 600.

Comptables. « Ceux qui gèrent les affaires d'autrui. Il y a de bons auteurs qui écrivent *comtables*, d'autres *contables* [1] ». On trouve aussi *acomptables*, *acomptableurs*, etc.

Compteurs de bûches. Voy. **Mouleurs de bois**.

Compteurs de foins. Voy. **Contrôleurs**.

Compteurs d'œufs et de fromages. Intermédiaires entre les forains et les regrattiers. Ils avaient pour mission de compter les œufs et les fromages qu'apportaient, à dos de cheval (sommiers), les habitants de la banlieue. Le *Livre des métiers* [2] les nomme *vendeurs d'oes et de fronmages*.

Compteurs de poissons. Auxiliaires des vendeurs de poissons de mer, ils comptaient les pièces apportées dans les paniers des chasse-marée [3].

Au dix-huitième siècle, il existait encore dix offices de jurés compteurs et déchargeurs de poissons de mer [4].

Compteurs de saline. Titre qui appartenait aux mesureurs de sel. Ils devaient chaque jour compter dans les ports le nombre des poissons salés et des mottes de beurre salé amenés à Paris. Leurs fonctions furent réglées par l'ordonnance de décembre 1672 [5] et par celle du 15 décembre 1716 [6]. On y voit qu'ils ne se bornaient pas à compter les salines, mais étaient tenus aussi de les enlever des bateaux et de les porter sur les charrettes.

Compteuses. Dans les fabriques de papier, ouvrières qui pliaient les feuilles et en formaient des mains.

Comptoristes. Un comptoriste est un « homme de cabinet ou plutôt homme qui ne sort point de dessus les comptes de son commerce, qui les dresse, qui les examine, qui les calcule sans cesse. On donne aussi ce nom à un négociant ou un teneur de livres qui est habile dans les comptes [7] ».

Comtables. Voy. **Comptables**.

Concessions royales de métiers. Les rois s'étaient dessaisis de certains droits sur plusieurs corps d'état en faveur de leurs grands officiers et même en faveur de simples particuliers. Presque toujours, ces derniers avaient acheté le privilège dont ils jouissaient [8] ; pour les premiers, il faut y voir des libéralités destinées à augmenter les revenus de leur charge.

En général, et quelle que fût la qualité du concessionnaire, c'est à lui, représenté par un mandataire, que l'ouvrier devait acheter le droit de s'établir, c'est entre ses mains qu'il prêtait le serment exigé de tous les membres de la corporation. C'est lui qui nommait les jurés, administrateurs de la communauté, qui rendait la justice et percevait, au moins en partie, le produit des amendes infligées pour infraction aux statuts, pour fraudes, pour querelles, etc.

Le concessionnaire d'un métier avait souvent au Palais le siège de sa juridiction. Son délégué, son mandataire, appelé soit commis [1], soit lieutenant [2], soit commandant [3], soit fermier [4], soit maire [5], prêtait parfois serment au Parlement [6], et si l'exécution de ses sentences rencontrait de la résistance, il pouvait requérir les sergents du Châtelet pour se faire obéir [7]. Enfin, il était dit *maître du métier*.

En dehors des maîtres ou patrons qui, avec les apprentis et les ouvriers, composaient la communauté, il y avait donc dans les corporations concédées un personnage ajoutant au titre de maître le nom du métier qu'il régissait, et se qualifiant *maître des boulangers*, *maître des fripiers*, *maître des charpentiers*, *maître des fèvres*, etc.

Ce qui n'a pas peu contribué à embrouiller cette histoire des concessions de métiers, c'est que les concessionnaires eux-mêmes prenaient parfois ce titre de maître, que de plus il existait encore dans certaines corporations d'autres personnages portant le même titre et dont l'autorité avait une toute autre origine.

Le *maître des bouchers*, par exemple, était choisi parmi les bouchers et élu par ses confrères. Assisté d'un maire, homme de loi qui rendait en son nom la justice professionnelle, il connaissait aussi de tous les délits où le défendeur était un boucher. Il prélevait un tiers des amendes, et les deux autres tiers revenaient à la communauté.

Le *maître des apothicaires*, institué en 1353, tenait du roi ses pouvoirs ; mais il était pris dans le métier, et il remplissait les fonctions dévolues aux jurés par des autres corporations [8].

Un des cinq jurés élus par les drapiers s'intitulait *maître des tisserands* [9]. Supérieur à ses quatre collègues, il était dispensé de faire les visites réglementaires et servait d'intermédiaire entre la corporation et l'État, notamment en ce qui touchait le service du guet [10].

Quelle est l'origine des concessions émanant du roi ? Au début, l'achat du métier [11] fut le

[1] *Dictionnaire de Trévoux* (1771), t. II, p. 757.
[2] Titre X, art. 17.
[3] *Livre des métiers*, titre CI, art. 15 et 21.
[4] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1443.
[5] Chapitre XXV, art. 4 et 5.
[6] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, art. 4 et 5.
[7] *Encyclopédie méthodique*, commerce (1783), t. I, p. 707.
[8] Tels étaient les poulaillers, les poissonniers, les regrattiers, les drapiers, etc.

[1] Par les armuriers, les fripiers, etc.
[2] Par les chirurgiens entre autres.
[3] Par les bourreliers, etc.
[4] Par les fripiers, etc.
[5] C'est le titre le plus fréquent.
[6] Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 513.
[7] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 20.
[8] Statuts de 1353, art. 1.
[9] Dans le *Livre des métiers*, les drapiers sont nommés *toissarans de lange* (tisserands de laine).
[10] *Livre des métiers*, titre L, art. 48.
[11] On appelait ainsi l'obligation de verser une somme déterminée avant de s'établir.

prix dont les artisans engagés dans les liens du servage payèrent à leur maître la liberté du travail. Il fut d'abord exigé de tous les groupes d'artisans qui obtinrent la permission de travailler pour leur compte ; puis, la plupart des communautés parvinrent à s'en affranchir et à effacer ainsi la trace de leur origine servile. Mais le roi ne pouvait accorder la liberté à celles dont il avait aliéné les revenus, soit en faveur de ses grands-officiers, soit pour récompenser les services rendus à la couronne par des particuliers [1].

Le souvenir des prestations en nature qu'elles fournissaient à leur maître avant leur émancipation, se conserva longtemps encore dans le nom de certaines redevances pécuniaires dont je dois dire un mot.

L'impôt dit des *Fers le roi* était une des plus anciennes. Quand les maréchaux, obligés naturellement de ferrer les chevaux du roi, obtinrent de se constituer en communauté, ils rachetèrent cette servitude en versant chaque année une somme de six deniers au premier maréchal de l'écurie royale [2].

Les *Huèses le roi* constituaient un droit de même nature. Plusieurs des métiers voués au travail du cuir payaient tous les ans une redevance qui était censé destinée à l'achat des chaussures, des houseaux du roi.

Les écuelliers s'étaient rachetés du service du guet, en promettant d'offrir chacun et chaque année sept auges de deux pieds de long destinées au cellier royal : « Et de ce que il sont quite du gueit, doivent chascuns, chascun an, au Roy VII auges pour son celier, c'est à savoir auges de II piez de lonc [3] ».

Toutes les fois que le roi venait à Paris, chaque marchand de foin au détail lui devait une botte du meilleur : « Cex [4] qui sunt demourant à Paris, qui vendent à detaill fein, doivent chascun au Roy I fagoz de fein le premerein, à chascun jour que li Roys entre dedenz la ville de Paris [5] ».

Les cordiers étaient exempts de la plupart des redevances imposées aux autres métiers, parce qu'ils fournissaient gratuitement à l'exécuteur des hautes œuvres les cordes qu'il employait dans l'exercice de sa profession.

MÉTIERS CONCÉDÉS
EN TOUT OU EN PARTIE.

AU GRAND PANETIER, les boulangers.

AU GRAND BOUTEILLER, les marchands de vin et les cabaretiers.

AU GRAND CHAMBRIER, les fripiers, les pelletiers, les cordonniers, les savetonniers, les bourreliers, les boursiers, les selliers, les chapuiseurs, les merciers, les gantiers, les ceinturiers.

AU GRAND CHAMBELLAN, les selliers, les cordonniers, les savetonniers, les ceinturiers, les chandeliers de cire.

AU CONNÉTABLE, les selliers.

AU GRAND ÉCUYER, les armuriers.

AUX ÉCUYERS DU ROI, les savetiers.

AU PREMIER BARBIER puis AU PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, les barbiers, les chirurgiens.

AU PREMIER CHARPENTIER DU ROY, les huchiers, les huissiers, les tonneliers, les charrons, les couvreurs, les lambrisseurs, les faiseurs de nefs, les cochetiers, les tourneurs.

AU PREMIER MAÇON DU ROI, les maçons, les tailleurs de pierre, les plâtriers, les morteliers.

AU PREMIER MARÉCHAL DE L'ÉCURIE ROYALE, les maréchaux, les couteliers faiseurs de lames, les ferrons, les forcetiers, les greffiers, les grossiers, les heaumiers, les serruriers de fer, les veilliers.

A THECE LA COHE, les tanneurs, les baudroyeurs, les sueurs, les mégissiers, les boursiers.

A GUÉRIN DU BOIS, les pêcheurs.

Le roi avait concédé encore certains droits sur les drapiers, les poissonniers d'eau douce, les poissonniers de mer, les poulaillers, les regrattiers de fruits, les regrattiers de pain, les tapissiers nostrés et les tisserands de lin ; mais on ne sait au juste ni en quoi consistaient les droits abandonnés par le roi, ni en faveur de qui ils les avait aliénés.

Voy. **Bouchers. — Bouteiller (grand). — Chambrier (grand). — Charpentiers. — Connétable. — Maître des apothicaires. — Maître des armuriers. — Maître des barbiers. — Maître des bouchers. — Maître des boulangers. — Maître des cordonniers. — Maître des fèvres. — Maître des fripiers. — Maître des maçons. — Maître des pêcheurs. — Maître des savetiers. — Maître des sueurs.**

Concierges. La *Taille de 1292* mentionne :

24 concierges.
13 portiers.
2 closiers.
2 serjants,

tous personnages qui semblent bien préposés à garde d'un palais, d'un hôtel, d'un couvent, etc.

Je note d'abord « que le manoir du Louvre » a deux portiers et point de concierge [1].

Les closiers appartiennent tous deux à la paroisse Saint-Laurent [2].

Le mot serjant avait, à cette époque, plusieurs significations, mais les deux mentions suivantes semblent bien s'appliquer à un gardien :

Le serjant de Saint-Ladre.
Le serjant du cimetière aus juis [3].

---

[1] Bien des hypothèses ont été émises sur ce sujet, j'adopte celle qu'a développée M. G. Fagniez, dans ses *Études sur l'industrie*, p. 98.

[2] *Livre des métiers*, titre XV. Voy. aussi Ducange, au mot *ferra regia*.

[3] *Livre des métiers*, titre XLIX.

[4] Ceux.

[5] Statuts des feiniers, dans le *Livre des métiers*, titre LXXXIX.

---

[1] Page 9.

[2] Pages 59 et 61.

[3] Aux juifs.

Parmi les concierges, je relève les mentions suivantes :

Rogier, concierge au comte de Dreues.

Thomas, le tailleur, concierge de la comtesse d'Alençon.

Robert Povre-home, concierge au comte de Flandre.

Jehan, le concierge au comte d'Artois.

Le concierge au seignor de Couci.

Dame Asceline, concierge à l'abbé de Saint-Faron.

Simon, le tondeur, qui garde la maison au comte de Bretagne.

Kateline, concierge à l'évesque de Chartres [1].

On peut conclure de ces exemples, d'abord qu'une femme était admise à remplir les fonctions de concierge, ensuite que celles-ci n'étaient pas incompatibles avec l'exercice d'un autre métier, cumul encore accepté au siècle suivant, car je trouve parmi les imposés de la *Taille de 1313 :*

Jehan Chartrain, pastaier [2], concierge monseigneur de Saint-Pol [3].

Au seizième siècle l'ambassadeur vénitien Lippomano présente les concierges comme étant « fermiers des maisons », les louant en l'absence de leur propriétaire [4].

Audiger, dans sa *Maison réglée,* qui parut en 1692, a consacré un long article aux devoirs du *suisse ou portier*. « Il faut, écrit-il, qu'il ait soin de tenir la porte fermée quand on dit la messe ou qu'on fait la prière, et de bien exécuter ce que l'écuyer lui prescrit au sujet des gens de livrée, pour qu'ils ne sortent ni qu'ils entrent aux heures indues, ni qu'ils emportent rien qui appartienne à la maison.

Il faut encore qu'il prenne garde à tous ceux qui vont et qui viennent dans le logis ; et s'ils emportent quelque chose, savoir pourquoi et qui leur a donné ; et si ce sont des ouvriers, il faut qu'ils en rendent compte....

Il est aussi de son devoir de tenir la porte fermée aux heures des repas lorsqu'on dîne ou qu'on soupe ; de ne laisser sortir aucun domestique avec de la vaisselle d'argent ni linge de table pour porter au cabaret ni ailleurs, pour quelques raisons que ce soit, à moins qu'ils n'en aient l'ordre du maître d'hôtel ou d'autres officiers de la maison ; de veiller à ce que la nuit ni à quelque autre heure que ce soit, on ne transporte du bois, du charbon, du foin, de l'avoine, de la paille, ni autres choses appartenant à la maison.

Il faut encore, et cela sur toute autre chose, qu'un suisse ou portier ne soit point débauché ni ivrogne, qu'il soit incorruptible, fidèle et discret, qu'il fasse la ronde tous les soirs, et visite partout le logis avant que de fermer la porte ; et icelle étant fermée, porter les clefs dans la chambre du maître d'hôtel ou de l'écuyer, suivant les ordres qui lui en sont donnés. Si on les lui confie, il doit être encore plus régulier à ne laisser entrer ni sortir personne sans permission, et qu'aux heures ordonnées.

Enfin il doit prendre garde, et ne point souffrir que les gens de livrée retirent personne qui ne soit pas de la maison, quoiqu'ils en aient été, sous prétexte de parents ou d'amis.

Quoi faisant, et ayant bien soin de balayer la cour et de la tenir bien propre, ainsi que le devant de la porte, on n'a rien à lui dire, et c'est là le véritable devoir d'un suisse ou portier [1] ».

En 1687, il y a au Louvre trois concierges, et à la tête des autres maisons royales, je trouve :

A Saint-Germain :

1 concierge garde meubles.
1 gouverneur concierge de l'ancienne volière.
1 concierge de la nouvelle volière.
2 portiers.

A Fontainebleau :

Le marquis de Saint-Herem prend, entre autres titres, ceux de « capitaine, maître, concierge et garde des clefs des maisons, château, jardin, parc... de Fontainebleau ».

Il a sous ses ordres :

1 concierge garde-clefs des appartements de leurs majestés.
1 concierge du logis du surintendant des bâtiments.
1 concierge de l'hôtel d'Albret.
1 concierge du pavillon des chambellans.
1 concierge du pavillon de la fonderie.
1 concierge de l'hôtel de Condé.
1 concierge des bâtiments de la porte vers le mail.
1 concierge du chenil et de la petite écurie.
1 concierge de l'hôtel du grand Ferrare.
1 concierge de la chancellerie.
1 concierge garde-clefs de la cour du cheval blanc.
1 concierge de la cour du cheval blanc.
1 concierge garde-clefs de la cour des cuisines.
Etc., etc., etc.

A Vincennes :

Le marquis de Bellefonds se dit « capitaine gouverneur du château ». Il lui est adjoint un concierge garde-meubles [2].

Le peintre Claude Audran, qui avait décoré plusieurs salons du Luxembourg fut, en récompense de ce service, nommé concierge du palais, et c'est là qu'il mourut [3].

En 1739, Lebel, valet de chambre du roi, cumulait ces fonctions avec celles de concierge du château de Versailles. Louis de Nyert, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et son premier valet de chambre, était en outre « capitaine lieutenant et concierge du château du Louvre ». Le duc de Richelieu était « capitaine concierge du Palais-Royal [4] ».

---

[1] Voy. pages 10, 11, 36, 48, 110, 120, 136, 159.
[2] Pâtissier.
[3] Page 182.
[4] Voy. l'art. Chambres garnies.

[1] Livre I, chap. 5.
[2] *État de la France pour 1687*, passim.
[3] Jal, *Dictionnaire critique*, p. 81.
[4] *État de la France pour 1739*, t. I, p. 415, 432 et 439.

A la fin du dix-huitième siècle, la plupart des maisons de Paris étaient pourvues d'un portier. Son emploi, écrit Sébastien Mercier, était « de siffler, quand on vient vous rendre visite, autant de coups qu'il y a d'étages pour arriver à l'appartement que vous occupez [1] ». Les grands seigneurs seuls avaient le droit de faire garder leur porte par un Suisse de nation ; celui-ci se distinguait par un large baudrier orné des armes de son maître, et on lisait au-dessus de la loge : *Parlez au Suisse.* « Depuis quelques années, écrivait Prudhomme vers 1807, on voit des nouveaux riches qui, ne pouvant pas avoir de Suisses, font mettre au-dessus de la loge de leur portier : *Parlez au concierge.* Cette nouvelle distinction est encore bien ridicule [2] ».

Même à l'aurore de la Révolution, un huissier n'eût osé pénétré dans une maison à porte cochère. S'il était chargé d'une saisie, il se bornait à la pratiquer sur les meubles garnissant la loge ; il lui était interdit d'aller au delà.

Les mots *claceliers, hostiers, huissiers, ostiaires, touriers,* etc. ont aussi désigné des concierges.

Voy. **Barrière (Droit de).**

Concierges de la halle aux draps. Deux offices créés par édit du 12 mars 1704. « Les concierges de la halle haute et de la halle basse seront tenus de tenir un registre dans lequel ils enregistreront les balles et ballots d'estoffes qui y seront amenés et le nom des marchands à qui elles appartiennent ; et de tenir lesdites halles ouvertes chacun jour ouvrable aux heures marquées par les règlemens ».

Concurrence. On lit dans les statuts sanctionnés au treizième siècle par le prévôt Étienne Boileau qu'il était alors interdit aux commerçants, non seulement d'appeler l'acheteur avant qu'il eût quitté la boutique voisine, mais encore de dépriser la marchandise d'un confrère :

« Se aucune personne est devant estal ou fenestre de cuisiniers [3] pour marchander ou acheter desdictes cuisines, que se aucuns des autres cuisiniers l'appele devant qu'i s'en soit partiz de son gré de l'estal ou fenestre, si soit en la peine de cinq sols. Item, que nulz ne blasme la viande de l'autre, se elle est loiauz [4], sur peine de cinq sols d'amende [5] ».

La rédaction des boursiers est plus claire encore :

« Et est à savoir que se une personne barchaigne [6] denrées à un marcheant de ce mestier à son estal, que son voisin ne puet issir [7] de son ouvrouer pour monstrer ses denrées à celui qui veut acheter à son voisin devant que l'acheteur soit partiz de l'ouvrouer où il barchaigne [8] ».

[1] *Tableau de Paris*, t. IX, p. 237.
[2] *Miroir de Paris*, 3e édit., t. I, p. 204.
[3] Ils vendaient des viandes rôties et bouillies, et toutes sortes de mets communs.
[4] Loyale, c'est-à-dire saine, de bonne qualité.
[5] *Livre des métiers*, titre LXIX, art. 15 et 16.
[6] Marchande.
[7] Sortir.
[8] *Livre des métiers*, titre LXXVII, art. 7.

Je rappelle que, jusqu'au quatorzième siècle, chaque profession resta, en général, centralisée dans une même rue, et que, dès lors, les artisans exerçant le même métier demeuraient porte à porte [1].

Mais l'interdiction de se disputer des clients n'avait pas seulement pour objet d'empêcher les querelles entre voisins, elle émanait des principes élevés qui servaient de base à la corporation. Celle-ci était l'association, reconnue par l'État, des individus exerçant le même métier. Tous les membres qui la composaient étant solidaires, ayant juré de vivre en bons confrères, de s'aimer et de s'entr'aider, on comprend que la concurrence, le désir de s'enrichir aux dépens les uns des autres durent être regardés comme des actions honteuses.

Au treizième siècle, tout meunier, avant de s'établir, jurait sur l'Évangile que si quelqu'un de ses voisins avait besoin de lui, « soit de jour, soit de nuit, à son pooir [2], li aidera. Et si il n'i vient, si seroit parjure [3] ». Les statuts qu'adoptèrent les mégissiers au quinzième siècle veulent que tout maître occupant au moins trois ouvriers ne puisse refuser d'en prêter un à son confrère ayant « besongne hastive et nécessaire, pour lui aidier à parfaire ycelle [4] ». Les tailleurs décidèrent, en 1660, qu'un lieu spécial serait désigné où les maîtres sans ouvrage « se trouveront pour en faire pour ceux qui en auront trop, afin qu'ils puissent être tous occupés de leur métier et gagner leur vie [5] ». Lorsqu'un maître brodeur avait soumissionné une fourniture importante, celle des troupes par exemple, il était tenu de partager avec les autres maîtres, de leur donner à exécuter une partie de la commande au prix que lui-même avait accepté, réserve faite seulement des frais de soumission [6].

Les cordonniers s'engageaient à payer tous le même salaire à leurs ouvriers. Le maître qui aurait offert davantage eut été soupçonné de vouloir débaucher ceux de ses confrères [7].

Au moyen âge, la limitation du nombre d'apprentis permis à chaque maître suffisait pour restreindre la concurrence et pour maintenir le nombre des maîtres proportionné à la consommation. Plus tard, les lettres de maîtrise créées par le roi, et les maîtres sans qualité que les corporations ruinées acceptent d'elles-mêmes, forcent les métiers à limiter arbitrairement le nombre des maîtres, à interdire durant un temps plus ou moins long de former des apprentis, ou les décident à ne plus recevoir que des fils de patron.

Un arrêt du 29 novembre 1619 autorise les doreurs sur cuir à rester pendant dix ans sans faire d'apprentis. Le 30 juin 1632, les orfèvres obtiennent que les fils de maître seront seuls

[1] Voy. ci-dessus l'article Centralisation des métiers.
[2] Pouvoir.
[3] *Livre des métiers,* titre II, art. 8.
[4] Statuts de mai 1407, dans les *Ordonn. royales*. t. IX, p. 213.
[5] Statuts de 1660, art. 12.
[6] Statuts de 1566, art. 16.
[7] Statuts de 1614, art. 21.

admis comme apprentis jusqu'à ce que le nombre des maîtres ait été réduit à trois cents [1]. Les brodeurs se limitent à deux cents ; une fois cette réduction obtenue, les maîtres ayant au moins dix années de maîtrise pourront prendre un apprenti et devront le choisir exclusivement parmi les fils de maître. Cet apprenti servira pendant six ans, à l'issue desquels le maître attendra dix ans avant d'en engager un autre [2]. En 1659, les brossiers promettent de ne plus faire aucun apprenti « que de dix ans en dix ans [3] ». En 1670, les tapissiers suppriment tout apprentissage pendant douze ans [4]. A dater de 1688, les fripiers attendent quatre ans avant de remplacer un apprenti : l'apprentissage étant de six ans, ils n'en formaient ainsi qu'un tous les dix ans [5]. Les distillateurs attendent six ans [6]. En 1701, le lieutenant de police permet aux fourbisseurs de ne plus faire d'apprenti que tous les dix ans. Ils avaient représenté au magistrat que « les maitres de la communauté ne *pouvaient* gagner leur vie, par la misère du tems, même par le trop grand nombre de maîtres qui *avaient* été reçus depuis peu, ce qui les *mettait* hors d'état de subvenir aux besoins et misère de leur famille [7] ». En juillet 1737, les limonadiers statuent que, pendant dix ans, ils ne formeront plus d'apprentis ; attendu, disent-ils [8], « que le nombre des maitres est actuellement si grand que, si l'on continuoit d'admettre des apprentifs, il y auroit à craindre que la communauté ne put se soutenir ».

D'autres métiers évitèrent ce danger en limitant le nombre des maîtres. Il ne dut point dépasser 300 chez les orfèvres, 200 chez les brodeurs, 72 chez les horlogers, 40 chez les batteurs-tireurs d'or, 36 chez les imprimeurs, 12 chez les ferrailleurs, etc.

Le 1er juillet 1734 le lieutenant général de police rendit l'ordonnance suivante, qui mérite d'être reproduite en entier :

ORDONNANCE DE POLICE

Portant défense à tous marchands en gros et en détail, de distribuer aucuns billets pour annoncer la vente de leurs marchandises.

Du premier Juillet mil sept-cent-trente quatre.

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roy, que malgré les réglemens de police qui font défenses très expresses à tous les marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises, ni d'user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs et se les enlever au préjudice de la liberté du commerce : cependant quelques marchands de cette ville ont affecté depuis quelque tems de faire répandre dans le public des billets en leur nom, pour annoncer la vente de leurs étoffes et autres marchandises, à un prix qu'ils exposent être inférieur à celui que lesdites marchandises ont coutume d'être vendues par les autres marchands ; qu'une pareille contravention, qui est presque toujours la dernière ressource d'un négociant infidèle pour mettre promptement ses effets à couvert, ne peut être trop sévèrement réprimée ; qu'autrement ce seroit donner lieu à toutes les fraudes que l'intérêt et la cupidité peuvent inspirer ; d'où il résulteroit même pour le public un grand préjudice, en ce que sous le prétexte de donner des marchandises à un vil prix, on ne lui en vendroit souvent que de défectueuses.

Pour quoi réquéroit que sur ce par Nous il fût pourvû.

Sur quoi faisant droit, Nous ordonnons que les anciens réglemens de police seront exécutés selon leur forme et teneur. Et, en conséquence, faisons itératives et très-expresses défenses à tous marchands en gros et en détail de cette ville et fauxbourgs de Paris, de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises. Leur défendons notamment de répandre ni autrement distribuer aucuns billets pour en annoncer la vente, et ce sous quelque prétexte que ce soit. Le tout à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention et de fermeture de leurs boutiques en cas de récidive. Disons que notre présente ordonnance sera inscrite sur les registres des corps et communautés de cette ville. Enjoignons particulièrement aux gardes de la draperie et de la mercerie de veiller à l'exécution d'icelles, pour ce qui concerne les six corps des marchands.

Ce fut fait et donné par Nous René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-Labbé et de Vaucresson, conseiller d'État, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris.

Signé : HÉRAULT,
MOREAU,
PELLERIN, *Greffier* ».

Ce n'étaient pas là de vaines menaces. Car le 11 janvier 1737, un charcutier nommé André Allain, ayant « répandu des billets pour annoncer la vente de ses marchandises », fut condamné à 300 livres d'amende, 30 livres de dommages-intérêts et aux dépens [1].

Il est bien entendu que ces rigueurs s'exerçaient contre la concurrence et la réclame, point contre l'annonce. Depuis le milieu du dix-septième siècle, tout commerçant avait, comme aujourd'hui, sa carte portant son nom, son adresse, son enseigne, souvent même les attributs de sa profession très finement gravés [2].

Au commencement de l'année 1760, un scandale éclata dans la communauté des tailleurs.

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible]
5 [illegible]
6 [illegible]
7 [illegible]
8 [illegible]

1 *Nouveaux statuts de la communauté des maîtres charcutiers*, 1755 ; in-4°, p. 77.
2 Voy. les collections conservées à la Bibliothèque nationale et à la bibliothèque de la Ville.

Il fut prouvé que « plusieurs maîtres faisoient courir des billets imprimés, par lesquels ils annonçoient au public des vêtemens de toutes façons à des prix très médiocres, dans la vue de s'attirer un plus grand nombre de pratiques, au détriment de leurs confrères et du public ». Les jurés se transportèrent chez deux de ces maîtres, qui offraient « des redingottes à vingt-sept livres pièce », et ils constatèrent que ces vêtements étaient mauvais, mal faits, « et si peu amples que pour peu qu'ils soient mouillés par la pluye, il sera impossible de pouvoir s'en servir ». Plainte fut portée au Parlement qui, le 10 décembre, rendit un arrêt aux termes duquel il fut interdit « de distribuer au public d'autres billets, soit imprimés, soit manuscrits, que ceux qui contiendront les noms, qualités et demeures purement et simplement, sans pouvoir y ajouter ni faire aucuns prix ». Toute contravention devait être punie d'une amende de trois cents livres, et en cas de récidive le coupable était déchu de la maîtrise, c'est-à-dire ruiné [1].

Mais l'esprit de corps et la solidarité fraternelle, premiers fondements des communautés ouvrières, n'existaient plus. La passion du gain l'emportait. Au mois de mai 1761, le lieutenant-général de police dut signifier de nouveau aux jurés des différentes corporations son ordonnance du 1er juillet 1734, en l'accompagnant de cette lettre : « Je vous envoie, Messieurs, un extrait d'une ordonnance de police, que j'ai rendue pour défendre aux marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises, et de répandre des billets pour en annoncer la vente. Vous voudrez bien la faire inscrire sur vos registres et informer de ces dispositions les membres de votre communauté.

Je suis,
Messieurs,
Votre très humble serviteur,
de Sartine ».

La concurrence, autrefois presque impossible, ensuite difficilement contenue, se produisait donc de toutes parts, en dépit des obstacles qu'on lui opposait encore. Au compagnon reçu maître, il fallut interdire d'ouvrir boutique auprès du patron qu'il venait de quitter.

La sentence de police du 2 juin 1669, confirmée par l'article 37 de l'édit d'août 1776, lui défendit « de s'établir en la même ruë que dans la distance de vingt maisons, comme aussi d'avoir les mêmes plafonds, étalages et ornemens de boutique ». Les boulangers ne voulaient pas qu'il s'établît « aux environs de la boutique de son maître ou dans les rues adjacentes plus voisines que deux rues [2] ». Les charcutiers [3] et les perruquiers [4] l'empêchaient de s'établir dans le « quartier » de son dernier maître avant deux ans. Un arrêt, rendu par le Parlement le 30 septembre 1754 à la requête des charcutiers, fixa à trente-cinq maisons au moins la distance qui devait exister entre la boutique d'un maître quelconque et celle d'un compagnon qui s'établissait [1].

Voy. **Lotissage**. — **Perfectionnements**. — **Publicité**, etc.

[1] Sur cette affaire, voy. *Statuts et ordonnances des maîtres tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussetiers*, 1763, in-12, p. 266.
[2] Statuts de 1746, art. 49.
[3] Statuts de 1745, art. 16.
[4] Statuts de 1718, art. 47.

Conducteurs des ambassadeurs. Voy. **Introducteurs**.

Conducteurs de brouette. Voy. **Brouetteurs**.

Conducteurs de la haquenée. Le conducteur de la haquenée était un officier de la maison royale, appartenant au service de la paneterie. Quand le roi sortait, soit à cheval, soit en carrosse, dans sa suite figurait une haquenée chargée de paniers dans lesquels on plaçait des mets froids et tout ce qui était nécessaire pour servir au roi un dîner et un souper.

La haquenée portait :

6 pains.
6 bouteilles de vin.
20 grands biscuits.
6 douzaines de petits choux.
6 paquets de confitures sèches.
6 paquets de pastilles.
6 oranges de Portugal.

Les jours maigres, on y ajoutait :

1 pâté de poires de bon chrétien.
1 pâté d'œufs brouillés.
2 fromages à la crême.
2 gâteaux de crême.
24 talmouses.
24 brioches.

En plus : linge, couvert, tasse à essai, etc.

Pour tout prévoir, deux chevaux portaient en outre six douzaines de pains et soixante bouteilles de vin.

« Le conducteur de la haquenée a l'honneur de servir immédiatement le Roy, qui dîne quelquefois dans son carrosse, quand on est en voyage [2] ».

Voy. **Coureurs de vin**.

Conducteurs d'omnibus. Voy. **Laquais**.

Conduit (Droit de). Droit de passage levé sur les marchandises traversant le territoire d'une seigneurie ou d'une ville. Le *Livre des métiers* [3] consacre au conduit un chapitre qui a le mérite de nous apprendre quelles étaient, au treizième siècle, les limites de la prévôté de Paris. Celle-ci s'étendait jusqu'à Montlhéry et Juvisy, suivait

[1] *Nouveaux statuts des charcutiers*, p. 19. Voy. aussi Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 481.
[2] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 82 ; *pour 1736*, t. I, p. 200.
[3] Deuxième partie, titre VII.

la rivière de Marne, depuis Charenton jusqu'à Lagny, Gournay et Meaux, remontait jusqu'à [illegible] Mulhen, gagnait l'Oise par Ognon, puis Beaumont et Pontoise, et venait retrouver la Seine à Poissy[1]. Le droit de conduit appliqué à la banlieue de Paris, n'était exigible que hors de ces limites, appelées bornes de Paris.

On disait aussi *droit de travers*.

Confections pour hommes. L'annonce suivante, que j'ai rencontrée dans un journal de 1770, permet peut-être d'attribuer à un habile tailleur de Paris la première idée de ce que nous nommons aujourd'hui la confection pour hommes. Voyez :

« Le sieur Dartigalongue, maître et marchand tailleur à Paris, a établi depuis quelque tems un magasin d'habits neufs tout faits, de toutes espèces, de toutes tailles, et des plus à la mode. Si ceux du magasin ne sont pas au goût des personnes qui veulent être promptement habillées, il est en état de les satisfaire presqu'à l'instant, par la quantité d'ouvriers qu'il employe. Il entreprend toutes les livrées avec le plus d'économie possible. Il fait des envois en province et jusque dans les pays étrangers, mais les personnes qui voudront lui écrire, sont priées d'affranchir leurs lettres. Son adresse est à la Renommée, rue de Savoye, fauxb. S. Germain, près la rue des Grands-Augustins[2] ».

L'innovation paraît avoir eu peu de succès, car, cent ans plus tard, on citait comme une curiosité le *Tailleur unique ou véloci-tailleur*. L. Prudhomme écrivait vers 1806 : « Au Palais-Royal, au bout de la galerie de bois, près le Théâtre-Français, on remarque un atelier considérable de tailleur, qui vous habille entièrement en deux heures. Il propose souvent la lecture du *Moniteur* pendant que l'on vous confectionne habit, gilet, pantalon, sans oublier les guêtres[3] ».

Voy. **Fripiers** et **Tailleurs.**

Confiseurs. Ce sont ceux qui « font et vendent des confitures sèches et liquides, sirops, dragées, gelées, marmelades, et généralement toutes espèces de fruits secs et confits[4] ». Parmi les innombrables produits qu'ils débitaient, et que sous-entend cette définition, je citerai :

Le chocolat.
Les glaces.
Les gaufres.
Les [illegible] glacés.
Les [illegible] à la vanille, à l'anis, à la canelle.
Les gimblettes.
Les massepains.
Les meringues.
Les pralines.
Les pastilles [illegible], en cornet, au cachet, transparentes, de vanille, de safran, d'œillets, de roses, d'ambre gris, de cachou.

Les crêmes glacée, blanche, brûlée, aux pistaches, au chocolat, à la vanille, aux amandes, aux noyaux, au thé, au café.

Les sorbets de citrons, d'oranges, de raisins, de café, de roses, d'œillets, de pêches, d'abricots, de prunes, etc., etc.

Dès le seizième siècle, ce commerce était centralisé dans la rue des Lombards[1]. Au dix-huitième, on y citait surtout le *fidèle berger*, dont la réputation fut durable, et le *grand monarque*. Au mois de janvier de chaque année, les confiseurs en vogue avaient l'habitude d'exposer quelque chef-d'œuvre capable d'attirer la foule. En 1780, le *grand monarque* exposa un combat naval ; en 1781 on admira à son étalage « les cérémonies qui se sont observées à la naissance du Dauphin[2], où tous les princes et princesses sont représentés[3] ». En 1788, le confiseur Berthélemot, qui demeurait rue de la Vieille-Lanterne, exposa « l'arrivée de Télémaque dans l'île de Calypso, sujet bien choisi qu'il a rendu avec intérêt[4] ».

Les confiseurs appartenaient à la corporation des épiciers.

Confituriers. « Quelques-uns mettent de la différence entre le confiseur et le confiturier, prétendant que le confiseur est celui qui fait effectivement les confitures qu'il vend, et le confiturier celui qui fait commerce des confitures qu'il n'a pas faites. Cependant, dans l'usage, et même dans le négoce de confitures, on ne fait pas cette distinction, et confiseur et confiturier y ont une même signification[5] ».

Confréries. La corporation, association civile, devait son origine à la nécessité de défendre des intérêts communs, de maintenir des privilèges lentement acquis. La confrérie, quoique formée des mêmes éléments, constituait une association religieuse et charitable. La corporation avait pour symbole une bannière, la confrérie y substituait un cierge ou un bâton. Les statuts de la corporation s'adressaient surtout au citoyen et à l'artisan, ceux de la confrérie à l'homme et au chrétien. A cela près, la confrérie faisait partie intégrante de la corporation, ne s'en distinguait que par son but et son organisation.

Parfois, dans une même communauté, maîtres et ouvriers avaient créé une confrérie distincte, parfois aussi certaines confréries, celle des drapiers et des bouchers par exemple, admettaient des personnes étrangères à la corporation ; d'autres métiers, les orfèvres entre autres, avaient plusieurs confréries. Le *Calendrier des confréries*, publié en 1621 fournit la liste d'environ cent quatre-vingts confréries, avec le nom du patron sous lequel chacune était placée, ainsi que l'indication de l'église et du jour où elle était fêtée.

---

[1] [illegible]
[2] [illegible] 4 août 1770.
[3] [illegible], t. V, p. [illegible]
[4] Almanach Dauphin pour 1777.

[1] *Le livre commode pour 1692*, t. I, p. 300.
[2] Mort en juin 1789.
[3] *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, t. XV, p. 15 et t. XVIII, p. 223.
[4] *Almanach Dauphin pour 1789*.
[5] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1450.

En général, la confrérie était administrée par deux jurés que les maîtres réunis élisaient à la pluralité des voix. Elle se réunissait le jour de la fête du patron qu'elle s'était choisi. Un crieur qui parcourait les rues une clochette à la main annonçait le lieu et l'heure de la cérémonie. Les confrères, parés de leurs plus beaux vêtements, se rendaient à l'église désignée, et y entendaient une grand'messe en l'honneur du patron. Elle était suivie d'un banquet, où chaque convive payait son écot et n'était admis que sur la présentation du méreau qui lui avait été délivré en échange de sa cotisation. C'était ordinairement ce jour-là qu'on élisait le *bâtonnier* de la confrérie. La bannière ou le bâton aux armes de la communauté, ornés d'emblèmes rappelant le métier et le saint qu'elle fêtait, étaient gardés à tour de rôle par chaque confrère, et se transmettaient de l'un à l'autre le jour de la fête du saint patron. Pendant les vêpres, au moment où l'on chantait le verset du *Magnificat* : « Deposuit potentes de sede, » le bâtonnier se levait, sortait de charge, et aux mots suivants : « et exaltavit humiles », il laissait la place à son successeur. C'est ce que l'on appelait *faire le deposuit* [1].

La confrérie était entretenue par des dons et par le produit de certaines amendes professionnelles.

Chez les corroyers, l'apprenti, avant d'être admis à l'atelier, versait cinq sous à la *boîte* de la confrérie [2]. Plus tard, chez les vinaigriers, il devait verser une somme de vingt sous [3]. Au treizième siècle, les chapeliers de feutre exigeaient dix sous [4].

Chez les savetiers, tout nouveau maître devait à la confrérie un cierge de cire blanche pesant une livre [5]. Les boulangers imposaient cette redevance pendant trois années consécutives [6]. Les foulons versaient soixante sous, contribution réduite à vingt sous pour les fils de maître [7].

Chez les bourreliers, tout juré nouvellement appelé à ces fonctions, payait deux cents livres à la confrérie.

En outre, chaque maître était tenu de verser tous les ans une somme fixe pour l'entretien de la confrérie : quinze sous chez les pâtissiers [8], quarante sous chez les bourreliers [9], trente sous chez les charcutiers [10], quarante-cinq sous chez les boulangers [11], une livre chez les éventaillistes [12]. Au dix-septième siècle encore, les vinaigriers surpris à travailler le dimanche étaient condamnés à une amende de trois livres au profit de la confrérie [13].

Peu à peu, la foi s'affaiblissant dans les âmes, la confrérie devint surtout un prétexte à réjouissances, à assemblées bruyantes, à banquets. Le clergé, qui d'abord les avait prises sous sa protection, cessa de les encourager, puis contre elles fit appel au bras séculier. Un édit de 1539 les supprima toutes et ordonna la confiscation de leur matériel, cierges, bâtons, bannières, etc. Le roi ne fut obéi qu'à moitié. Ses successeurs se montrèrent plus faibles encore ; les confréries reparurent et jouèrent un rôle dans les processions et les excès de toute nature qui signalèrent les querelles religieuses du seizième siècle.

Elles leur survécurent, mais le prestige de ces associations diminuait de plus en plus. Au mois de janvier 1666, deux chapeliers refusèrent de payer la cotisation de trente sous due à la confrérie et la justice leur donna raison.

Ceci n'empêche pas qu'environ dix ans après, quand les couturières furent constituées en corporation, elles demandèrent et obtinrent d'établir, à l'église Saint-Gervais une confrérie en l'honneur de saint Louis. L'archevêque de Paris leur permit même (août 1677) d'y « enrôler tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, à condition que les statuts de ladite confrérie seront exactement gardés ». Je publie ci-dessous le texte de ces statuts.

Les confréries ne disparurent définitivement qu'en 1776. L'article 14 de l'édit rendu en février pour la suppression des jurandes est ainsi conçu : « Défendons à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis, de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers ». Cette défense fut confirmée par l'article 43 de l'édit du 28 août suivant.

Statuts et règlemens de la confrérie de Saint-Louis érigée en l'église paroissiale de Saint-Gervais de Paris.

[Année 1677]

I. La confrérie sera et demeurera toujours sous la dépendance et en l'entière disposition de monseigneur l'Archevêque et de ses successeurs. En sorte que si dans le cours du temps, par quelque conjecture non prévûë, il arrive quelque difficulté ou contestation à l'occasion de ladite confrérie ou de l'observance des présens statuts, les confrères auront recours audit seigneur Archevêque ou à monsieur son official, ausquels appartient de faire des règlemens convenables pour le maintien et le paisible exercice de ladite confrérie.

II. Le sieur curé de ladite paroisse en aura la conduite, et choisira un chapelain pour dire les messes et faire les autres fonctions ecclésiastiques de la dite confrérie.

III. Tous les ans se fera l'élection de deux administratrices de ladite confrérie. Lesquelles

1 Voy. *Lettres sur cette expression « faire le deposuit »*, dans le *Mercure de France* d'août 1733, p. 1764.
2 *Livre des métiers*, titre LXXXVII, art. 5.
3 Statuts de 1658, art. 7.
4 *Livre des métiers*, titre XCI, art. 3.
5 Statuts de 1659, art. 12.
6 Statuts de 1746, art. 23.
7 Statuts de 1443, art. 1 et 3.
8 Statuts de 1566, art. 46.
9 Statuts de 1734, art. 2.
10 Statuts de 1745, art. 20.
11 Statuts de 1746, art. 24.
12 Statuts de 1677, art. 17.
13 Statuts de 1658, art. 20.

[illegible] les registres où seront écrits, tant les noms et surnoms des sœurs de ladite confrérie, que les délibérations prises pour le gouvernement de ladite confrérie, et généralement tout ce qui en concerne l'administration.

IV. Les dites administratrices seront éleuës pour la première fois par ledit sieur curé, du consentement des sœurs. Tous les ans, elles seront choisies par ledit sieur curé et les anciennes administratrices, à la pluralité des voix.

V. Le dit sieur curé et les administratrices en charge et hors de charge auront seules voix délibératives dans lesdites élections et dans les conférences qu'ils auront pour le maintien de ladite confrérie et pour aviser aux moyens de la faire subsister dans l'ordre étably.

VI. Chaque sœur sera obligée de se confesser et de [illegible] le Saint-Sacrement de l'Eucharistie le jour de son entrée en ladite confrérie, et de faire la même chose le jour du patron et les quatre principales festes de la confrérie. Et en cas que quelqu'une se trouve avoir manqué à ce devoir, sans cause ou empeschement légitime, et récidive après en avoir été avertie par ledit [illegible], elle pourra être rayée du nombre des sœurs de ladite confrérie si ledit sieur curé le juge à propos. Comme aussi seront biffées les sœurs qui se trouveroient être d'une vie peu réglée et ne donneroient point de véritables marques de vouloir régler leurs mœurs : de quoy elles seront charitablement [illegible] qui en auront connois[illegible].

VII. S'il arrive que quelqu'une des sœurs de ladite confrérie tombe malade et en danger de [illegible] faire sçavoir à l'adminis[illegible] d'avertir les sœurs de prier [illegible].

VIII. [illegible] sçavoir aux sœurs lors[illegible] Saint-Sacrement aux malades [illegible] accompagne [illegible] à l'heure qu'on aura choisie pour ce sujet.

IX. Après le décez de l'une des sœurs, ledit sieur curé ou chapelain donnera jour pour célébrer un service qui sera fait, aux dépens de [illegible]

X. [illegible] seront obligées de prier Dieu une fois le jour pour les besoins les unes des [illegible]

XI. [illegible] seront tenues de rendre compte des deniers par [illegible]

XII. [illegible]

XIII. Celles qui s'associeront doivent, le jour de leur entrée, aumôner à ladite confrérie, selon leur dévotion. Elles seront néanmoins exhortées de contribuer le plus qu'elles pourront aux frais qu'il est nécessaire de faire pour l'acquit des charges de ladite confrérie.

XIV. Il y aura un coffre ou plusieurs, où seront gardez les ornemens et argenterie de la confrérie, et la clef sera entre les mains des administratrices en charge, qui répondront du total. Et en sera fait inventaire signé des administratrices anciennes et nouvelles, dont il sera mis autant entre les mains dudit curé ou chapelain.

XV. S'il arrive que quelqu'une des sœurs devienne pauvre et dénüée de biens, elle sera secourüe, s'il est possible, par la confrérie, du conseil cy dessus, et les sœurs seront exhortées de les assister en leur particulier.

Connétable. Il partageait avec le grand chambellan le titre de *maître des selliers,* parce que sur les 16 sous que payaient pour s'établir les selliers qui voulaient employer le cordouan, 10 revenaient au connétable et les 6 autres au grand chambellan.

Voy. **Maître des cordonniers**.

Conraieurs. Conrayeurs. Voy. **Corroyeurs**.

Conreeurs. Nom que les *Tailles de 1292* et *de 1300* donnent aux corroyeurs.

Conreeurs de robes vaires. Voy. **Courroueurs de panne**.

Conroyeurs. Voy. **Corroyeurs**.

Conscience (Ouvriers en). Dans une imprimerie, ouvriers qui travaillent non à la tâche, mais à la journée. L'endroit où ils se tiennent se nomme *la conscience.*

Voy. **Protes**.

Conscience (Vendre en). Voy. **Prix fixe**.

Conseil du commerce. Son origine remonte à Henri IV. Il fut réorganisé en juin 1700, en 1715, en 1722 et en 1730. « C'est à ce conseil que se portent toutes les affaires qui concernent le commerce, pour y être instruites, discutées, éclaircies et en quelque sorte réglées [1] ». La Déclaration du 14 décembre 1715 dit plus clairement que l'on y « traitera de tout ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur et les manufactures du royaume, qu'y seront discutées et examinées toutes les propositions, placets et mémoires présentés sur cette matière ; ensemble les difficultés qui surviendront au sujet du commerce tant de mer que de terre, ainsi que des fabriques et manufactures [2] ».

Ce conseil s'assemblait rarement, mais un

---

[1] [illegible], *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1459.

[2] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice,* t. I, p. 870.

Bureau du commerce, qui en était l'émanation, se réunissait une fois par semaine, et tenait ses séances au Louvre.

Conseillers du roi. Titre que prenaient les notaires royaux.

Conseillers-contrôleurs. Voy. **Contrôleurs.**

Conservateurs des eaux et forêts. Voy. **Inspecteurs**.

Conservateurs des étalons. Voy. **Gardes.**

Constructeurs de navires. Voy. **Bateaux**.

Constructeurs de voitures. Voy. **Voitures**.

Consuls. Voy. **Juges-consuls.**

Contables. Voy. **Comptables.**

Conteurs de busches. Nom que la *Taille de 1292* donne aux mouleurs de bois.

Contrat d'apprentissage. Dès le treizième siècle, il était soumis à des formalités qui en faisaient un acte sérieux. Ses clauses devaient toujours être arrêtées devant témoins. Parfois, la présence de deux maîtres du métier suffisait [1], mais d'autres communautés exigeaient le concours des jurés [2]. Les tréfiliers d'archal se montraient plus prévoyants encore, ils voulaient que les conventions fussent réglées en présence des jurés par deux maîtres et deux ouvriers du métier [3]. Ces précautions n'avaient rien d'exagéré en un temps où le contrat était presque toujours verbal. On ne trouve en effet, dans le *Livre des métiers* qu'une seule mention de contrat d'apprentissage passé par écrit. Les fileresses de soie à petits fuseaux, les plus débauchées des ouvrières de Paris, forçaient l'apprentie à payer six deniers « et par ces VI deniers sont tenu li mestre de fere escrire la convenance [4], et de garder l'escrit devers aus [5], si que se contens est [6] entre les parties, que par ce puisse estre sceue la vérité [7] ». Ce qui était exception au temps d'Étienne Boileau ne tarda pas à devenir une règle invariable, et en 1474 le procureur du roi obligeait tous les maîtres orfèvres à déposer au bureau de la corporation les brevets de leurs apprentis [8].

Les clauses du contrat variaient selon les communautés.

[1] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 5 ; titre XXVIII, art. 9 ; titre XXX, art. 4 ; titre LX, art. 5.
[2] *Livre des métiers*, titre XXI, art. 7 ; titre XXXVII, art. 4 ; titre L, art. 17 ; titre XCI, art. 10. — Depping, *Ordonnances*, p. 405 et 408.
[3] *Livre des métiers*, titre XXIV, art. 6.
[4] L'accord entre les parties.
[5] Eux.
[6] Afin que si discussion s'élève.
[7] *Livre des métiers*, titre XXXVI, art. 5.
[8] Voy. P. Leroy, *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers*, p. 51.

Un peu plus tard, les contrats durent être passés devant notaire, et en présence d'un juré au moins [1] ; souvent même tous le signaient [2]. Dès le seizième siècle, les contrats étaient enregistrés au bureau de la communauté et « en la chambre du procureur du roi au Châtelet [3] ». A dater du dix-huitième siècle, on força chaque corporation à posséder un registre spécial « duëment paraphé par premier et dernier feuillet par le lieutenant général de police, pour y enregistrer les réceptions des maîtres et des apprentifs [4], etc. ».

Le contrat d'apprentissage était naturellement annulé par la mort du maître. Cependant, en général, la corporation se regardait comme responsable de l'enfant ; elle intervenait et lui choisissait un autre patron.

Formule d'un contrat d'apprentissage au dix-septième siècle :

« Par devant les Notaires gardenottes du Roy en son Châtelet de Paris soubzsignez, fut présent Jean Bourdon, voiturier par terre, demeurant à Coulibeuf, proche Falaise en Normandie, de présent à Paris. Lequel pour le bien de Paul Bourdon, son fils, aagé de douze ans, qu'il certiffie de toute fidélité, l'a mis en apprentissage, de cejourd'huy jusques et pour quatre ans prochains après ensuivans finis et accomplis, avec Jean Asselin, Me tissutier-rubannier à Paris, demeurant rue Saint-Denis, parroisse Sainct-Laurens, à ce présent, qui l'a pris et retenu en ladite qualité d'apprenty pour ledit temps. Auquel il promet monstrer et enseigner, à son pouvoir, sondit mestier de tissutier-rubannier et tout ce dont il se mesle et entremet en iceluy, le nourrir, loger, et traitter doucement comme il appartient, mesme luy faire blanchir son linge. Et sondit père l'entretiendra de tous vestemens, chaussures, linges et autres choses ses nécessitez.

A ce faire, estoit présent ledit apprenty, qui a eu ce que dessus pour agréable, et promis apprendre ledit mestier au mieux qu'il luy sera possible, et fidellement servir sondit maistre en toutes choses licites et honnestes. Sans pendant ledit temps s'absenter dudit service, auquel cas sondit père promet le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris, et partout où il appartiendra ; pour, sy trouver le peut, le ramener à sondit maistre pour parachever le temps qui restera lors à expirer des présentes ; qui ont esté faites sans aucune chose payer de part ny d'autre.

Fait et passé es estudes des notaires soubzignez, l'an mil six cens soixante-quinze, après midy. Et ont signé, fors ledit apprentiz qui a déclaré ne savoir ny escrire ny signer [5] ».

Voy. **Apprentissage**.

[1] Chapeliers, statuts de 1658, art. 3. — Charcutiers, statuts de 1705, art. 8. — Bourreliers, statuts de 1734, art. 7.
[2] Orfèvres, décision du 26 octobre 1605. — Horlogers, sentence du 19 janvier 1742.
[3] Tisserands, statuts de 1586, art. 18.
[4] Fourbisseurs, statuts de 1707, art. 4.
[5] Original sur parchemin, appartenant à l'auteur

Contrebandiers. Au début du règne de Louis XV, il était défendu d'introduire en France les marchandises suivantes :

Étoffes de soie, d'or, d'argent ou de fil teint.
Miroirs de toutes sortes.
Dentelles dites points de Venise.
Toiles de coton de toute espèce, blanches ou teintes.

La sortie des objets suivants était interdite :

Armes et munitions de guerre.
Or et argent en barre, en lingots, en vaisselle ou monnoyés.
Pierreries, perles, joyaux.
Chevaux.
Chanvre, lin, laine.
Fil de lin ou de chanvre.
Grains et légumes.

Les peines édictées contre les contrebandiers étaient terribles : confiscation, galères, bannissement, mort même.

Les faux sauniers étaient assimilés aux contrebandiers, et il fut prouvé aux États de 1484 qu'en peu d'années, plus de 500 d'entre eux avaient été exécutés [1]. L'arrêt de juillet 1717 relatif à la contrebande des toiles peintes est resté célèbre. On en trouvera l'analyse au mot *Imprimeurs sur étoffe*.

Contre-cengliaus (Feseurs de) et **contre-cengliers**. Voy. **Contresangliers**.

Contre-garde des monnaies. Ils avaient, dans les hôtels des monnaies, inspection générale sur tous les travaux, devaient tenir registre de toutes les matières entrant en magasin, etc. Ils prenaient rang aussitôt après les juges-gardes et ils les remplaçaient en cas d'absence. Leur création remonte à l'année 1214.

L'édit de juin 1696, supprima l'office de contre-garde et créa des *contrôleurs-contre-garde* dont les fonctions étaient à peu près identiques [2].

Contrepointiers. Voy. **Coutepointiers**.

Contre-porteurs. Voy. **Colporteurs**.

Contre-poseurs. Voy. **Poseurs**.

Contresangliers. Faiseurs de contre-sangles. Ce sont aussi, dit Savary, de petites courroies de cuir, clouées aux arçons de la selle, pour y attacher les sangles d'un cheval ou autres bêtes de somme. La *Taille de 1292* cite deux *contre-cengliers* ; les *Tailles de 1300* et *de 1313* mentionnent, l'une un *contresanglier*, l'autre un *faiseur de contre-cengliaus*.

Les contresangliers appartenaient à la corporation des selliers.

Voy. **Harnachement**.

[1] [illegible]
[2] [illegible] t. I, p. [illegible]

Contrôleurs. Voy. **Greffiers** et **Inspecteurs**.

Contrôleurs des actes des notaires. Offices créés en mars 1693, supprimés en janvier 1698, rétablis dans la suite, définitivement supprimés, en 1791. Le titre officiel était *conseillers-contrôleurs des contrats et actes des notaires et tabellions royaux et seigneuriaux*. Les droits perçus par eux furent fort augmentés en novembre 1722. Voy. le *Journal* de Barbier, t. I, p. 245.

Contrôleurs des adjudications et ventes de toutes sortes de poissons de mer, frais, sec et salé, et d'eau douce. Trente offices jurés, créés en juillet 1702, et réunis le même mois aux offices de jurés vendeurs de poissons.

Contrôleurs de l'argenterie. Placés sous les ordres de l'argentieer, ils furent dits d'abord *clercs de l'argenterie*. « C'étaient eux qui débattaient les prix avec les marchands ; ils tenaient aussi un papier de contrôle qu'ils remettaient à la chambre des comptes en même temps que l'argentier remettait ses comptes ». En 1388, ils sont encore nommés *clercs et contrôleurs de l'argenterie* ; ils deviennent, au seizième siècle, *contrôleurs généraux de l'argenterie* [1].

Contrôleurs des bans des mariages. Offices créés en septembre 1697, et supprimés en mars 1702 [2].

Contrôleurs de bas. Voy. **Inspecteurs**.

Contrôleurs de bières. Voy. **Visiteurs**.

Contrôleurs de bois. Voy. **Commissaires**.

Contrôleurs de la bûche. Voy. **Mouleurs de bois**.

Contrôleurs de cendres. Voy. **Commissaires**.

Contrôleurs de charbon. Voy. **Mesureurs**.

Contrôleurs de chaux. Voy. **Mesureurs**.

Contrôleurs des courtiers de vin. Cinquante offices créés par édit de février 1707 et supprimés la même année au mois d'avril [3].

Contrôleurs d'eau-de-vie et d'esprit de vin. Voy. **Essayeurs**.

Contrôleurs d'étain. Voy. **Essayeurs**.

[1] Voy. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, notice, p. IX et X.
[2] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. II, p. 515.
[3] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. I, p. 925.

Contrôleurs des feux d'artifice. Voy. **Capitaine**.

Contrôleurs de foin. Officiers jurés, créés par édit de décembre 1575. Ils devaient « tenir un registre de l'arrivée des bateaux chargés de foin, être présents lorsque la vente s'en ouvroit, tenir la main à ce que les ordonnances fussent exécutées, etc. [1] » En janvier 1581, ils furent remplacés par d'autres officiers qui reçurent le titre de *contrôleurs, vendeurs, priseurs, peseurs, visiteurs et compteurs*.

Contrôleurs de fruits. Cinquante offices jurés créés en juin 1708.

Contrôleurs du gobelet. Officiers de la maison royale. « Le contrôleur ordinaire du gobelet doit être présent à la recette de toute la viande et du poisson pour la bouche du Roy ; et avant qu'on les serve sur table, il examine si toutes les pièces contenues sur le menu sont emploiées. Il est chargé de la garde du vin et de l'eau pour la personne de sa Majesté. De plus, il tient registre de toutes les nouveautés de viandes pour le Roy, fruits, confitures, vins de liqueur, etc., qui luy doivent être mises entre les mains [2] ».

Contrôleurs de la marque et visite de toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent. Offices créés par édit d'août 1696, supprimés par édit de février 1698.

Contrôleurs des monnaies. Voy. **Contre-garde**.

Contrôleurs du paraphe des registres dans les communautés. Offices créés en novembre 1706, et rachetés par les communautés en décembre 1709.

Contrôleurs au partage du minot de sel. Officiers jurés dépendants des greniers à sel.

Voy. **Sel (Commerce du)**.

Contrôleurs de pierres de taille, moellons, chaux, etc. Voy. **Inspecteurs**.

Contrôleurs du poisson de mer, tant frais que salé.

Office juré créé en mars 1544.

Contrôleurs de porcs. Voy. **Inspecteurs**.

Contrôleurs des registres. Voy. **Offices (Créations d')**.

Contrôleurs [DE THÉATRE]. « Les contrôleurs des portes, qui sont l'un à l'entrée du parterre et l'autre à celle des loges, sont commis à la distribution des billets de contrôle, pour placer les gens qui se présentent aux lieux où ils doivent aller, selon la qualité des billets qu'ils apportent du bureau où ils les ont esté prendre. Ils ont soin aussi que les portiers facent leur devoir, qu'ils ne reçoivent de l'argent de qui que ce soit et qu'ils traitent civilement tout le monde [1] ».

Voy. **Ouvreuses** et **Théâtre**.

Contrôleurs des titres. Offices créés par édit de juin 1581. Le titulaire devait « enregistrer les contrats excédans 500 écus en principal ou 30 sols en rente foncière et les décrets ou autres expéditions entre vifs de dernière volonté [2] ».

Contrôleurs des trésoriers-payeurs des communautés. Deux offices créés par édit de juin 1730, et supprimés par édit de décembre 1734.

Voy. **Offices (Créations d')**.

Contrôleurs de vin. Voy. **Vendeurs**.

Contrôleurs-courtiers de volailles, gibier, cochons de lait, agneaux, chevreaux, œufs, beurre et fromage. Cinquante offices jurés, créés par édit d'août 1702, portés à 140 par édit de mars 1705, supprimés en novembre 1706 [3].

Contrôleurs - essayeurs - visiteurs des huiles. Offices jurés, créés par édit de mai 1705, supprimés par édit de décembre 1708.

Contrôleurs généraux du garde-meubles. Voy. **Garde-meubles**.

Contrôleurs généraux des monnaies. Office créé en 1573 par Charles IX, en faveur de Germain Pilon. Sur les difficultés qu'opposa à cette création la cour des Monnaies, voy. le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 973.

Contrôleurs généraux des postes. Ils furent institués par lettres patentes du 29 novembre 1565, confirmées le 1er août 1571 et souvent par la suite.

En janvier 1608 Henri IV remplaça le titre de contrôleur général par celui de *général des postes et relais*.

Contrôleurs-inspecteurs-essayeurs-visiteurs de beurres et fromages.

Cent offices jurés, créés par édit de juillet 1707, supprimés par édit d'avril 1708 [4].

Contrôleurs-taxeurs et peseurs de lettres et paquets. Offices créés par édit du 3 décembre 1643. Les titulaires devaient taxer les lettres à l'arrivée des courriers, tenir registre de celles qu'ils expédiaient, recevoir les plaintes du public et, d'une manière générale, surveiller l'exécution des règlements.

Ces charges furent supprimées en 1655.

---

1 Delamarre, *Traité de la police*, t. III, 998.
2 *État de la France pour 1687*, t. I. p. 73 ; *pour 1712*, t. I, p. 83.

1 S. Chappuzeau, *Le théâtre françois* (1674), p. 241.
2 F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. I, p. 907.
3 Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 1482 et suiv.
4 Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 1492.

Contrôleurs-vendeurs-priseurs-peseurs-visiteurs et compteurs de foin. Officiers jurés créés par édit de janvier 1581, pour remplacer les contrôleurs nommés antérieurement. Leur nombre, qui varia sans cesse, était de trente-deux en 1704. L'édit de septembre 1719 les supprima [1].

Contrôleurs-visiteurs d'avoine. Soixante offices créés par édit de juillet 1704.

Contrôleurs-visiteurs du fer doux. Offices créés par édit du 6 mars 1626. Les titulaires devaient « cognoistre, distinguer et marquer le fer doux d'avec le fer aigre ».

Contrôleurs-visiteurs des poids et mesures dans chaque communauté. Offices créés par édit de janvier 1704, et supprimés par édit de juillet 1716.

Voy. **Offices (Créations d').**

Contrôleurs-visiteurs des poids et mesures dont on doit se servir dans les moulins à eau et à vent. J'ai trouvé cet office cité dans un arrêt de 1708.

Contrôleurs-visiteurs des suifs. Offices jurés, créés pour Paris en avril 1693 et pour la France en décembre 1708.

Contrôleurs-visiteurs-marqueurs-gardes des halles et marteaux des cuirs. Offices créés par Henri III en juin 1585, puis supprimés. Rétablis en janvier 1596 [2].

Les marchands « seront tenus les appeler pour voir les cuirs et visiter s'ils sont de qualité requise pour estre exposez en vente. Et, en ce cas, y apposer un plomb qui sera gravé de trois fleurs de lys ».

Contrôleurs-visiteurs et marqueurs de toutes sortes de papiers entrant dans Paris. Cinquante offices jurés, créés en août 1704. Il en fut créé cinquante autres en 1713.

Contrôleurs-visiteurs et marqueurs de toiles, canevas, coutils, futaines et treillis. La création de ces offices paraît remonter à l'année 1551. Le titre de ces contrôleurs fut modifié et leur nombre augmenté par édit du 28 juin 1627.

Copies de lettres (Fabricants de). Ils étaient représentés, au dix-huitième siècle, par [illegible], qui annonçait ainsi l'invention dont il était l'auteur : « Polygraphe ou copiste habile du sieur Cotteneuve, rue [illegible]. Cette machine, qui sert à former avec trois plumes trois copies absolument semblables et simultanées, a paru très ingénieuse, et les expériences qui en ont été faites en présence de l'Académie [illegible] tous les doutes que l'on pourroit former sur la possibilité de son usage et l'utilité dont elle peut être [1] ».

Copistes. La copie des manuscrits fut, de bonne heure, une des obligations les plus rigoureusement prescrites aux moines par les règles de leurs ordres. Les grands monastères avaient une salle spéciale consacrée à la transcription des manuscrits, c'était le *scriptorium.* Les statuts de l'abbaye de Saint-Victor fournissent à cet égard des indications curieuses [2]. Le *scriptorium* était installé au sein du couvent [3], mais dans un lieu écarté et tranquille, afin que les copistes pussent se livrer au travail loin du bruit et des distractions. Ils ne devaient rien transcrire sans l'avis du bibliothécaire, qui leur fournissait le parchemin et tous les objets nécessaires [4]. Ces prescriptions, ajoute le règlement, restèrent en vigueur jusqu'à la découverte de l'imprimerie. Il exista, en outre, pendant longtemps, à Saint-Victor, des copistes payés sur les fonds du couvent, et qui contribuèrent aussi pour une large part à la célébrité qu'acquit la bibliothèque de cette maison.

Le *scriptorium* était regardé comme un endroit presque sacré. On était tenu d'y garder le silence. L'abbé, le prieur, le sous-prieur et le bibliothécaire avaient seuls le droit d'y pénétrer. On recommandait aux copistes de s'astreindre à une rigoureuse exactitude, de ne pas mettre un mot pour un autre, de ponctuer avec soin. Une prière dont la formule a été retrouvée dans un manuscrit de Saint-Germain des Prés, était dite au moment où les écrivains se mettaient à l'œuvre ; elle était destinée à appeler la bénédiction divine sur eux et sur le scriptorium [5]. Une autre prière, *Benedictio ad libros benedicendos* demandait à Dieu sa bénédiction pour les manuscrits eux-mêmes [6].

Les copies faites dans les couvents eurent pendant longtemps pour objet à peu près unique la reproduction des livres saints ; aussi ce travail était-il regardé moins encore comme un service rendu à la science que comme un acte de piété. A certains jours déterminés, on priait pour les écrivains et pour les personnes qui avaient donné des manuscrits à la maison, on promettait des prières aux opulents bienfaiteurs qui contribueraient par leurs largesses à l'accroissement de la bibliothèque.

Les copistes croyaient même faire œuvre expiatoire, et cette pensée se rencontre fréquemment dans l'explicit des anciens manuscrits. Dès le douzième siècle, la Règle des Chartreux en

[1] [illegible]
[2] [illegible]

[1] Roze de Chantoiseau, *Almanach Dauphin pour 1777,* 2e partie, p. 48.
[2] Voy. aussi Ch. Kohler, *Un ancien règlement de la bibliothèque Ste Geneviève,* 1889, in-8°.
[3] Il se composait souvent de petites cellules placées près de la bibliothèque. Voy. Albert Lenoir, *Architecture monastique,* t. II, p. 371.
[4] J'ai rencontré ce règlement dans un grand nombre de manuscrits, dont trois sont conservés à la Bibliothèque nationale : Fonds latin, nos 14,375, 14,673 et 15,063.
[5] *Nouveau traité de diplomatique,* t. III, p. 190.
[6] E. Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus,* t. II, p. 843.

renfermait la naïve et très ferme espérance : « Autant nous écrivons de livres, dit-elle, autant nous créons de panégyristes de la vérité. Nous espérons que le Seigneur nous accordera une récompense proportionnée au nombre des hommes qui auront été par eux ramenés de leurs erreurs ou affermis dans la foi catholique, de ceux mêmes qui auront rougi de leurs péchés ou de leurs vices, ou qui auront été enflammés du désir de la patrie céleste [1] ».

C'était, à coup sûr, demander beaucoup et pourtant on ne s'en contenta pas. Suivant une tradition répandue dans les couvents, chaque lettre que traçait un moine lui remettait un péché dans l'autre monde, au jour du dernier jugement. Écoutez ce que raconte sur ce point Orderic Vital : « Il y avait dans un monastère un religieux qui s'était rendu coupable de nombreuses infractions à la Règle de la maison ; mais il savait écrire, était assidu au travail, et il copia une grande partie de l'Écriture sainte. Il mourut, et son âme fut conduite devant le tribunal du juste juge pour y être examinée. Les mauvais esprits formulaient contre elle de vives accusations, et faisaient l'exposé de ses innombrables péchés ; mais de leur côté, les saints anges montraient le livre que le religieux avait copié, et présentaient l'une après l'autre chacune des lettres de l'énorme volume pour les opposer à chaque péché. A la fin, le nombre des lettres se trouva supérieur d'une seule à celui des péchés, et tous les efforts des démons furent impuissants à attribuer un seul péché au religieux [2] ».

D'autres légendes rappelaient aux copistes le soin qu'ils devaient apporter à reproduire les textes exactement. Il existait, disait-on, un démon appelé *Titivilitarius* ou *Titivillus*, le vétilleux, par corruption d'un mot populaire de l'ancienne latinité, et ce démon apportait tous les matins en enfer un plein sac des lettres que les religieux avaient omises, soit dans leurs copies, soit dans leurs psalmodies de la nuit.

Au treizième siècle, il y avait déjà, en dehors des couvents, un certain nombre de clercs qui faisaient métier de copier des livres. La *Taille de 1292* en cite vingt-quatre disséminés à peu près dans tous les quartiers : un seul, « Nicolas l'escrivain », habite la « rue aus Escrivains [3] ». A la fin du siècle suivant, on comptait à Paris une soixantaine d'écrivains : le chiffre de soixante mille que donne Guillebert de Metz [4] est certainement le résultat d'une erreur ou d'une plaisanterie. Il est vrai que Daunou donne, à son tour, celui de quarante mille [5], mais tout cela revient à dire qu'une multitude de religieux s'occupaient à copier des livres. Les copistes parisiens étaient renommés pour leur habileté. Les rois, les princes, les riches seigneurs en entretenaient à grands frais. D'admirables manuscrits nous ont transmis les noms de Henri du Trévou et de Raoulet d'Orléans, qui étaient attachés à la maison de Charles V. Guillebert de Metz, lui-même, passé maître en cet art, en mentionne beaucoup d'autres, les plus habiles sans doute qu'il y eût à Paris vers 1400. C'est d'abord Gobert, « le souverain escripvaïn », auteur d'un traité aujourd'hui perdu « sur l'art d'escripre et de tailler plumes » ; Sicard, qui travaillait pour le roi Richard d'Angleterre ; Guillemin, à la solde du grand maître de Rhodes ; Crespy, employé par le duc d'Orléans ; Jean Flamel, le calligraphe préféré de Jean de Berri ; enfin Nicolas Flamel, resté célèbre surtout par ses richesses et ses libéralités [1]. Plusieurs d'entre eux habitaient de petits logis adossés à l'église Saint-Jacques la Boucherie, et dont la situation est indiquée sur un plan qu'a publié l'abbé Villain [2]. C'est là que s'établit Flamel, dans deux réduits assez semblables aux échoppes de nos écrivains publics, « cinq pieds de long sur deux de lez ». Peu à peu l'aisance vint, puis la fortune ; Flamel acheta un terrain en face de l'église, et il y fit bâtir une belle demeure. Il eut alors de nombreux écoliers, des externes et des pensionnaires ; parmi les premiers figuraient des fils de familles nobles, « des gens de cour », qui ne payaient pas toujours exactement leurs leçons [3].

Dans le premier livre imprimé en France, les épîtres latines de Gasparino Barzizio [4], figure une préface où on lit cette phrase dirigée contre les copistes : « Outre les graves et nombreuses mésaventures arrivées aux lettres, elles semblent avoir été plongées presque dans la barbarie, par suite des incorrections dues aux copistes. Aussi est-ce avec une joie extrême qu'on va voir ce fléau fuir la grande cité parisienne. Les imprimeurs venus d'Allemagne reproduisent correctement les livres d'après les manuscrits ».

Les malheureux copistes à qui l'imprimerie venait enlever leurs moyens d'existence se résignèrent à donner des leçons de dessin, des leçons d'écriture, et l'on trouvera la suite de leur histoire au mot *écrivains*. *

Copistes de théâtre. « Le copiste, écrivait Chappuzeau en 1674, est commis aux archives pour la garde des originaux des pièces, pour en copier les rôles et les distribuer aux acteurs [5] ». Il cumulait alors avec ces fonctions celle de souffleur.

En 1760 le copiste de l'Opéra se nommait Durant. Il avait été remplacé, en 1773, par un sieur Lefèvre.

Coquatiers. Nom que l'ordonnance de janvier 1351 donne aux coquetiers.

Coquetiers. Forains qui apportaient à Paris du beurre, des œufs, quelques fruits, etc.

---

[1] *Annales ordinis Cartusiensis*, t. I, p. 62.
[2] *Historia ecclesiastica*, lib. III, cap. III.
[3] Page 157.
[4] Chapitre XXX.
[5] *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 38.

---

[1] Chapitre XXX.
[2] *Histoire de la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie*, p. 256.
[3] *Histoire de la paroisse Saint-Jacques*, p. 40 et 146.
[4] Voy. ci-dessous l'art. Imprimeurs.
[5] *Le théâtre françois*, p. 237.

Ils représentent assez bien la spécialité aujourd'hui connue sous le nom de *beurre et œufs.*

Je les ai trouvés nommés *cocatiers, cocassiers, coquatiers, queconniers, cocquassiers, beurriers,* etc.

Coquilliers. La *Taille de 1292* cite 3 *coquilliers.* Suivant Géraud, ils auraient fait des « coquilles, espèce de coiffure à l'usage des femmes [1] ». Mais, la coquille dérivée du chaperon, ne fut guère en usage avant la fin du quatorzième siècle [2].

Corailleurs. Marchands de corail, ouvriers en corail, qu'on trouve aussi nommés *coraliers* et *couraliers.*

Ils dépendaient de la corporation des orfèvres. Mais, comme toutes les pierres précieuses, le corail formait la base de nombreux médicaments, il passait pour guérir l'hydropisie, les pertes séminales, etc. Destiné à cet emploi, le corail appartenait au commerce des épiciers-apothicaires.

Voy. **Joailliers** et **Patenôtriers**.

Coraliers. Voy. **Corailleurs**.

Corbeaux. Voy. **Croque-morts**.

Corbeille (Offrande de la). C'était une des nombreuses redevances offertes par les jurés nouvellement élus aux jurés sortants. Elle se composait d'une corbeille remplie de fruits et de confitures sèches. En 1682, les merciers remplacèrent l'offrande de la corbeille par le don de huit jetons d'argent [3].

Corbeilliers. Corbeilloniers. Corbeliniers. Corbelleurs. Corbelloigneurs. Voy. **Vanniers**.

Corbesiers. Voy. **Cordonniers**.

Corbilloniers. Corbisiers. Voy. **Vanniers**.

Corde. Ancienne mesure de capacité, qui était surtout employée pour le bois à brûler. Voy. **Mouleurs de bois**.

Corde (Danseurs de). Voy. **Funambules**.

Cordeleurs. Voy. **Arpenteurs**.

Cordes de boyau. Voy. **Boyaudiers**.

Cordes pour instruments de musique. On les trouve citées, au quatorzième siècle, dans la nomenclature des objets que débitaient les merciers [4]. Au dix-septième siècle, on recherchait surtout les cordes de Rome; elles se vendaient en gros à l'Ours rue Saint-Denis, aux trois maillets, et en détail chez tous les luthiers [5].

Au dix-huitième siècle, Lyon faisait une concurrence sérieuse à l'Italie [1]. A Paris, toutes les cordes de boyau étaient confectionnées par la corporation des boyaudiers.

Cordeurs de bois. Voy. **Mouleurs de bois**.

Cordiers. Leurs plus anciens statuts connus datent du treizième siècle ; ils y sont qualifiés « faisierres [2] de cordes de toutes manières de fil, de teill [3] et de poil ». Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti, et l'apprentissage durait quatre ans [4]. Les cordiers étaient exempts de tout impôt, à la condition de fournir gratuitement les chevêtres, c'est-à-dire les brides et les licous destinés aux sommiers [5] de la maison royale [6].

La *Taille de 1292* nomme 26 cordiers, celle de 1300 en cite 13 seulement.

Les statuts de cette corporation furent renouvelés en janvier 1395. Il n'y est plus question de la redevance des chevêtres, mais elle est remplacée par une autre : les cordiers doivent fournir à l'exécuteur des hautes œuvres les cordes qu'il emploie dans l'exercice de sa profession, « pource que, dit l'article 14, ils livrent pour néant et à leurs dépens toutes les cordes qu'il faut avoir et sont nécessaires au fait de la justice du Roy, nostre sire ».

De nouveaux statuts, datés de janvier 1706, donnent aux maîtres de cette corporation le nom de *cordiers-criniers.*

Les ouvriers de ce métier étant obligés de marcher en arrière quand ils tordent leurs cordes, on disait d'eux qu'ils gagnaient leur vie à reculons. Les articles de chasse et de pêche constituaient une des spécialités de la communauté, dont les maîtres, vers la fin du siècle ajoutèrent à leur titre officiel ceux de *marchands de chasse-mouches et filets, fabricants et enjoliveurs de crin.* On appelait chasse-mouches un filet à cordelettes pendantes dont on couvrait les flancs des chevaux pour les garantir des mouches.

On comptait alors à Paris environ 130 maîtres cordiers. Une prescription qui avait été presque générale au moyen âge leur était encore imposée, ils ne devaient point travailler à la lumière, « à cause des fraudes et tromperies si aisées en ce métier », et des graves conséquences qu'elles peuvent avoir.

La corporation était placée sous le patronage de saint Paul, qu'elle fêtait le jour de la conversion.

Cordiers (Maitres). On nommait ainsi, dans les arsenaux, les officiers préposés au service de la corderie.

Cordon bleu. « D'après le *Dictionnaire de Trévoux,* ce mot se dit figurément d'une personne

[1] *Taille de 1292*, p. [illegible].
[2] Voy. Du Cange, *Glossaire*, [illegible].
[3] Saint-Joanny, *Registre des délibérations des marchands merciers*, p. 157.
[4] Voy. [illegible].
[5] *Le Livre commode pour 1692*, t. I, p. [illegible].

[1] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 1510.
[2] Faiseurs.
[3] Écorce de tilleul.
[4] *Livre des métiers*, titre XIII.
[5] Bêtes de somme.
[6] *Livre des métiers*, 2e partie, titre I, art. 63.

d'un mérite distingué dans une communauté [1] ». Dans son édition de 1835 le *Dictionnaire de l'Académie* remplace cette définition par celle-ci : « Se dit, figurément et par plaisanterie, d'une cuisinière très habile [2] ».

Cordonniers. Ils devaient leur nom à l'espèce de cuir qu'ils employaient le plus, le *cordouan,* peau de chèvre apprêtée suivant des procédés spéciaux [3]. Le secret de cette préparation avait été apporté en Espagne par les Arabes, et dès le temps de Charlemagne, Cordoue fournissait à l'Europe occidentale le cuir utilisé pour les chaussures de luxe [4]. Le nom de cordouan s'appliqua à toutes les imitations de ce cuir aussi longtemps que les Arabes conservèrent une industrie en Espagne. Plus tard, on acheta ces mêmes peaux sur les côtes de la Barbarie et sur celles du Maroc, ce qui fit changer leur nom en celui de *maroquin.*

Le cordouan était dit en latin *aluta,* d'où la qualification d'*alutarii* donnée aux cordouanniers par Jean de Garlande [5]. Ils eurent bien d'autres noms encore, car voici les différentes formes que j'ai rencontrées :

Carduanarii.	Cordubenarii.
Cordanarii.	Cordubones.
Cordebanarii.	Cordularini.
Cordoanerii.	Corversarii.
Cordoenarii.	Sutores.
Cordones.	Sutores vaccæ.
Corduarii.	Sutorii.
Cordubanarii.	Vacarii.
Cordubanasii.	

Vers 1268, les cordouanniers revisèrent d'anciens statuts et les soumirent à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [6]. L'organisation de cette importante communauté nous est donc connue dans ses moindres détails.

Le roi ayant cédé les revenus du métier à son chambellan et à son chambrier, c'était à ceux-ci que les ouvriers achetaient le droit de s'établir. Ils le payaient seize sous, dont dix revenaient au chambellan et six au chambrier.

Une fois la somme versée, le nouveau maître jurait, en présence du chambellan, que « le mestier feroit bien et loiaument ».

Chaque maître pouvait avoir autant d'apprentis qu'il voulait, et régler à son gré les conditions de l'apprentissage.

Le travail à la lumière était interdit aux cordouanniers, sauf pour le roi, pour la reine et la maison royale, sauf aussi pour eux-mêmes et leur famille.

Tout cordouannier devait cesser de travailler le samedi à six heures du soir, « au darrenier cop de vêpres sonné en la paroisse où il demeure ».

[1] Édit. de 1771, t. I, p. 913.
[2] Tome I, p. 410.
[3] Voy. Ducange, au mot *cordebisius.*
[4] Voy. l'art. 162 de l'ordonn. du 30 janvier 1351.
[5] *Dictionarius,* p. 25.
[6] *Livre des métiers,* titre LXXXIV.

La *Taille de 1292* nous apprend qu'il y avait alors à Paris 226 *cordouaniers*, celle *de 1300* en cite 275. Le métier était bon, car s'il fallait en croire le *Journal d'un bourgeois de Paris* l'épidémie régnante en octobre et en novembre 1418 eut enlevé 1.800 cordonniers « tant maistres que valets [1] ». Ce qui n'empêcha pas la corporation de constituer à elle seule une compagnie quand Louis XI (1467) enrégimenta les parisiens [2].

Le cordonnier du roi Jean en 1350 se nommait Guillaume Loisel, celui de Charles VI en 1387 Jean de Saumur, et celui de Louis XI en 1468 Verrat. Le premier cordonnier qu'eut Louis XIII s'appelait Champagne, et le petit roi avait à peine huit mois quand il lui fit des souliers. Héroard écrit dans son *Journal*, à la date du 2 juin 1602 : « Champagne, cordonnier, lui prend mesure de ses souliers, qui fut d'un grand point [3] ». La Révolution a anéanti cette relique royale, car, en 1787, l'on conservait encore au Val-de-Grâce « la première chaussure de chaque fils ou dame de France [4] ».

En avril 1573, Charles IX accorda aux cordonniers des statuts dans lesquels quelques articles méritent d'être recueillis.

Un compagnon étranger ayant servi pendant cinq ans pouvait passer maître en épousant une veuve ou une fille de maître.

Les maîtres ne devaient occuper un étranger que si tous les compagnons de Paris étaient placés.

Les lettres patentes de 1614 modifièrent encore cette organisation.

Chaque maître ne put engager qu'un seul apprenti, et la durée de l'apprentissage fut fixée à quatre ans au moins.

Le contrat d'apprentissage était passé devant notaires.

Le chef-d'œuvre exigé pour obtenir la maîtrise devait être exécuté en présence de six jurés. Les fils de maître en étaient dispensés, « comme ils ont accoutumé de toute antiquité ».

Afin de restreindre la concurrence, on ne dut plus recevoir chaque année que quatre nouveaux maîtres.

Chaque cordonnier fut tenu d'appliquer sur les chaussures faites par lui une marque spéciale qui permit de déterminer leur origine [5].

Il était défendu de faire confectionner aucun ouvrage au dehors, « si ce n'est par un pauvre maître qui n'a moyen ni faculté de tenir boutique, pour lui donner moyen de vivre et subvenir à ses nécessités ».

Tout compagnon resté trois jours sans place, « trouvé avoir esté sans maistre trois jours consécutifs », était arrêté et emprisonné au Châtelet.

Aucune des corporations de Paris n'avait une organisation plus compliquée, et ne comptait un

[1] Édit. Tuetey, p. 116.
[2] *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
[3] Tome I, p. 28.
[4] Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers,* t. II, p. 260.
[5] Voy. ci-dessus l'art. Bottiers.

si grand nombre de dignitaires. On en trouvera la liste ci-dessous à l'article *Maîtres des métiers*. Cette organisation subsistait intacte à la fin du dix-huitième siècle.

Vers 1725, on comptait à Paris environ 1.500 maîtres, dont la plupart occupaient de trois à douze compagnons [1]. Une cinquantaine d'années plus tard, ce nombre était monté de 1.800 [2] à 1.824 [3]. Les maîtres s'étaient alors divisés d'eux-mêmes en trois classes : cordonniers pour hommes, cordonniers pour femmes, cordonniers pour enfants, et bottiers, tous composant une même corporation. Ils avaient pour patrons saint Crépin et saint Crépinien, « qui furent cordoanniers en leur vivant ». C'est au moins ce qu'affirment les lettres patentes du 6 juillet 1379 [4].

A dater des huit ou dix années qui précédèrent la Révolution, les boutiques des cordonniers commencèrent à devenir presque luxueuses [5], et le propriétaire ne fut guère moins changé que le domicile. Il portait un habit noir, une perruque bien poudrée, et avait tout l'air d'un greffier, écrit Sébastien Mercier [6].

La *rue de la Cordonnerie* située près des Halles fut supprimée vers 1860. La rue des Fourreurs et la rue de la Tabletterie, sa continuation, s'appelèrent *rue de la Cordouannerie* au quatorzième siècle [7], et *rue de la Vieille-Cordonnerie* au dix-septième siècle [8]. Le cul-de-sac Saint-Barthélemy, derrière l'église de ce nom, s'est appelé *vicus Cordubenarius* et *rue des Cordouagners* [9].

Outre les formes déjà mentionnées, j'ai trouvé les cordonniers désignés sous les noms de *corbesiers*, *corvisiers*, *courvexiers*, *crovixiers*, *semeliers*, etc., etc. *

Voy. **Chaussure**.

Cordonniers (Frères). Depuis le seizième siècle surtout, la moralité des ouvriers cordonniers laissait fort à désirer. On leur reprochait surtout le mystère dont ils entouraient les formalités, plus ridicules qu'impies [10], de leur réception au compagnonnage. C'est pour réagir contre ces désordres qu'un cordonnier nommé Buch et le baron de Renty fondèrent en 1645 la *communauté des frères cordonniers de Saint-Crépin*, véritable association religieuse dont les membres s'engageaient à mettre tout en commun, à partager avec les pauvres du métier tous leurs bénéfices, à aller même travailler chez les maîtres, pour y édifier par leur exemple les autres compagnons. Les prières et les cantiques troublaient seuls le silence exigé dans la maison. Les frères portaient un costume presque ecclésiastique, manteau de serge brune, rabat, chapeau à large bord ; ils visitaient les indigents, leur distribuaient des secours, des consolations, etc.

Racine mandait à son fils, le 26 janvier 1698 : « Vous trouverez dans les ballots de M. l'ambassadeur un étui où il y a deux chapeaux pour vous, un castor fin et un demi-castor. Vous y trouverez aussi une paire de souliers des frères [1] ».

Cette association prospéra, et Paris comptait deux établissements de ce genre à l'époque de la Révolution, l'un dans la rue de la Grande-Truanderie, l'autre dans la rue Pavée Saint-André [2]. « Il y a, écrivait, alors Séb. Mercier, des frères cordonniers ; c'est une communauté de frères unis, faisant des souliers. Ils vivent, comme les anciens apôtres, du travail de leurs mains ; ils chantent des psaumes et battent le cuir, ce qui n'est pas incompatible... Ils ont la réputation de donner de bonne marchandise [3] ».

Cordouagners. Voy. **Cordonniers**.

Cordouaniers. Nom que les *Tailles de 1292* et *de 1300* donnent aux cordonniers. Le *Livre des métiers* écrit *cordouanniers*.

Cordouenniers. Nom donné aux cordonniers par la grande ordonnance de 1467.

Cornemuseurs. Joueurs de musette ou de cornemuse. Rabelais les nomme *gayetiers* [4], du mot espagnol *gaytero*.

Corneteurs ou **Ventouseurs.** Poseurs de ventouses. Jusqu'à la fin du dix-septième siècle, il fut d'usage de se faire ventouser chaque fois que l'on prenait un bain. Cette opération était pratiquée par le baigneur ou un de ses valets. Montaigne, qui visita les bains de Bade en 1580, rapporte que les baigneurs « s'y faisoient corneter et seigner si fort que les deux beings publics sembloient parfois estre de pur sang [5] ». Nicolas de Franqueville écrivait encore en 1691 : « Le maistre ou valet des estuves scarifie la peau avec sa lancette en y appliquant des ventouses, pour en tirer du sang qui est entre chair et cuir, et l'essuye avec une éponge [6] ».

Cornetiers. La *Taille de 1292* cite deux « feseurs de cornez », celle de *1313* mentionne « Jehanne la cornetière », et aussi « Michiel de Viviers, marchand de boëtes, cornez et autres choses ». Fabriquaient-ils des cornets à écrire ou des cornets pour jouer aux dés ? Au moyen âge, l'encre était souvent renfermée dans une corne, que l'on portait en bandoulière ou fixée à la ceinture. Les expressions *escriptouère*, *escritoire* avaient un sens beaucoup plus large qu'au-

1 Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1517.
2 Année [illegible].
3 Année [illegible].
4 [illegible]
5 [illegible] t. II, p. 213 et [illegible].
6 *Tableau de Paris*, t. [illegible], p. [illegible].
7 [illegible]
8 [illegible]
9 [illegible]
10 [illegible]

1 Edit. P. Mesnard, t. VII, p. 196.
2 Auj. rue Séguier.
3 *Tableau de Paris*, t. XI, p. 20. — Voy. aussi Thiéry, *Guide de 1787*, t. I, p. 476.
4 *Pantagruel*, liv. II, chap. 30.
5 [illegible] édit. de 1774, p. 27.
6 [illegible] *l'art et de la nature*, p. 197.

jourd'hui ; elles désignaient un ustensile qui contenait le cornet à encre, des plumes, un canivet ou canif, une règle, un compas, un pinceau, une furgette ou grattoir, de la poudre, etc. M. de Laborde a relevé dans un compte de 1528 ce passage : « Deux estuicts faits en façon d'encriers, en cuir doré, garnis chacun de deux cornets à mectre ancre et pouldre, et d'une raigle, le tout d'argent, d'un petit poinçon, d'un canyvet et d'un compas d'acier ». On nommait aussi *escritoire* une salle d'étude, un cabinet de travail : gens d'escritoire et gens d'estude étaient mots synonymes [1].

Ce qui me ferait croire que les faiseurs de cornets du treizième siècle fabriquaient des cornets pour jouer aux dés, c'est que le titre de *cornetiers-faiseurs de dés* fut donné plus tard à une corporation de patenôtriers [2], et ici il ne peut s'agir que de dés à jouer.

On qualifiait aussi de cornetiers les tabletiers, parce qu'ils avaient la spécialité des ouvrages en corne. On en comptait seulement quatre ou cinq en 1773.

Cornetiers. Faiseurs de cors. A la fin du dix-huitième siècle, cette industrie était surtout représentée par les sieurs Carlin et Raoux, qui appartenaient à la corporation des chaudronniers, et demeuraient rue du Petit-Lion Saint Sauveur [3]. Non seulement ils fabriquaient d'excellents cors de chasse, mais ils enseignaient « les fanfares et autres airs particulièrement propres à cet instrument [4] ».

Cornetiers. Voy. **Refendeurs de cornes.**

Corneurs. Sonneurs de cor. De nos jours, une cloche mise en mouvement par la cuisinière ou le maître d'hôtel, donne le signal des repas. Durant le moyen âge, une sonnerie de cor jetée au vent et fouillant tout le domaine prévenait petits et grands, vassaux et hôtes, que le châtelain allait se mettre à table. On cornait de même l'ouverture et la fermeture des portes d'une ville, le couvre-feu, le commencement et la fin du marché, etc.

Corporations. On aurait jadis bien étonné un commerçant si on lui eût dit qu'un jour viendrait où aucune solidarité n'existerait entre les personnes exerçant la même profession ; que tout individu aurait le droit d'ouvrir boutique et de se dire son confrère, sans fournir aucune garantie d'aptitude, ni d'honorabilité; que chacun pourrait établir à sa guise les produits de son industrie, en dissimuler les défauts, vendre du vieux pour du neuf, du mauvais pour du bon, du faux pour du vrai, sans qu'il fût permis au corps qu'il compromettait ainsi de lui infliger aucune peine, aucun blâme même.

Celui qui voulait se livrer à une industrie ou à un commerce devait, avant tout, être accepté par ceux dont il allait devenir l'allié. Il lui fallait prouver qu'il était homme de bien, ensuite qu'il avait fait un apprentissage sérieux et acquis une instruction professionnelle complète, enfin qu'il possédait les capitaux nécessaires au négoce qu'il désirait entreprendre. Ces conditions remplies, il était solennellement admis, comme *maître* ou patron, dans ce que l'on nomma d'abord *le commun du métier, le métier juré* ou *le corps du métier,* et plus tard *la communauté* ou *la corporation.*

On entendait par ces mots l'association, reconnue par l'État, d'individus exerçant la même profession. Le corps de métier avait ses privilèges, ses charges, sa hiérarchie. Il réglait lui-même sa discipline, exposée dans des *statuts* rédigés en commun, et auxquels chaque membre de l'association jurait obéissance ; ces statuts, une fois approuvés par le souverain ou son représentant avaient force de loi vis-à-vis de tous les citoyens. La corporation constituait ainsi une personne morale, capable d'acquérir, d'aliéner, de faire tous les actes de la vie civile.

Le métier proprement dit conservait ce nom jusqu'au jour où il devenait assez important pour obtenir des statuts et se constituer en communauté. Les membres d'un métier restaient indépendants les uns des autres et étaient tenus seulement de se conformer à des règlements de police, qui ne visaient en général que leurs rapports avec le public.

Il est clair que toute corporation a commencé par être un métier. Si on laisse de côté les *marchands de l'eau,* association d'une nature spéciale, l'existence des corporations ne se révèle guère avant la fin du douzième siècle. Jusque-là les documents dont on dispose sont rares et suspects. Il faut se méfier aussi bien des chartes royales, souvent convaincues d'être apocryphes, que des renseignements fournis par les corporations elles-mêmes, qui toutes mettaient un certain orgueil à faire remonter très haut leur origine.

Parmi ces artisans possédés du démon de la vanité, les foulons tiennent le premier rang. A les entendre ils étaient constitués en communauté avant le règne de Clovis II, et ils se vantaient d'avoir, en tant que corps organisé, (on dirait aujourd'hui syndiqué), fait construire l'église Saint-Paul dès l'an 650 [1]. Rien, naturellement, ne justifie, cette impertinente prétention [2].

En vertu d'une tradition transmise de père en fils depuis le huitième siècle, les tailleurs de pierre disaient avoir été exemptés du service du guet par Charles Martel, « très le tans Charle Martel, si comme li preud'ome l'ont oï dire de père à fils [3] ». Ce souvenir du roi Charles-

---

[1] Voy. l'article Vérificateurs de mémoires.
[2] Voy. ci-dessous.
[3] *Almanach Dauphin pour 1777.* — La rue du Petit-Lion Saint-Sauveur est aujourd'hui comprise dans la rue Tiquetonne.
[4] Jèze, *État ou tableau de la ville de Paris,* p. 188.

[1] *Statuts de la communauté des maistres et marchands foulons, aplaigneurs, époutilleurs de draps, drapiers-drapans, paigneurs et arçonneurs de la Ville et fauxbourgs de Paris, très ancienne puisque sous Clovis II en 650 ils ont fait bâtir l'église S. Paul à Paris.* Paris, 1742, in-18.
[2] Voy. Jaillot, *quartier Saint-Paul,* p. 30.
[3] *Livre des métiers,* titre XLVIII.

Martel invoqué par des artisans qui ont toujours le marteau à la main vaut la peine d'être recueilli à titre de curiosité.

Les chandeliers font bien mieux. Ils se confectionnent une belle charte, où Philippe Ier leur prodigue les éloges ; ils la datent de 1061 et l'impriment en tête de leurs statuts. Et, bien qu'un seul coup d'œil jeté sur cette pièce suffise pour en démontrer la fausseté, M. de Pastoret, tout fier de posséder un document si ancien relatif aux corporations, l'insère pieusement dans le grand *Recueil des ordonnances* [1].

Les cardeurs invoquent en faveur de leur communauté des statuts purement imaginaires, et ils parviennent ainsi à induire en erreur même le roi Louis XIV. Ce monarque écrit, en effet, dans le préambule de leurs statuts de 1688 : « Nos bien amés les maistres et marchands cardeurs... de Paris nous ont très humblement fait remontrer que, par des anciens statuts et règlements dudit métier, confirmés par lettres patentes du roi Louis XI, du 24 juin 1467, il ait été pourvu aux abus qui s'étoient glissés.... [2] ». J'ai vainement cherché ces anciens statuts et leur confirmation ; mais j'ai trouvé, datés de ce même 24 juin 1467, des statuts accordés aux foulons et dans lesquels Louis XI s'exprime ainsi : « Aucuns cardeurs, peigneurs et arçonneurs, sous ombre de ce qu'ils ont nouvellement fait leur métier juré et obtenu de Nous certains patron et ordonnances qui jamais n'avaient été vus ni faits par ci-devant [3] ».... D'où l'on est en droit de conclure que les cardeurs ont été constitués en corporation par Louis XI, à une époque antérieure au 24 juin 1467, et qu'à cette date le roi se repentait déjà d'avoir accueilli leur demande.

Avec les bouchers, nous quittons enfin le domaine de la fantaisie. En 1146, Louis VII accorde aux lepreux de Paris dix fresenges [4] que le *magister carnificum Parisiensium* fut tenu de leur fournir chaque année [5]. Les bouchers étaient donc déjà constitués en corporation sous l'autorité, qui demeura respectée pendant plusieurs siecles, du *maître des bouchers*, chef élu à vie par la communauté. L'origine de celle-ci était même plus ancienne encore, puisque à la demande de ceux qui la composaient, le roi confirma en 1162 [6], d'anciens statuts, « *quas habuerunt*, dit-il, *tempore superiorum regum* ». Ces statuts sont confirmés de nouveau, en 1182, par Philippe-Auguste, qui reconnaît que ces *antiquas consuetudines* remontent à son pere, à son aieul et à ses autres prédécesseurs : « requirentes ut antiquas eorum consuetudines, sicut pater et avus noster Ludovicus, et alii predecessores nostri reges Francorum ei concesserunt [1] ».

En 1160, Louis VII assigne au desservant de la chapelle Saint-Nicolas du Palais une rente de trente sous par an, qui devra être prise sur le revenu des savetiers, *de redditu corvesariorum* [2].

Une charte de la même année concède à une femme nommée Thece Lacohe les revenus des tanneurs, des baudroyeurs, des sueurs, des mégissiers et des boursiers, qui formaient dès lors soit une seule communauté, soit cinq communautés distinctes. Cette charte dont on trouvera ci-dessous le texte à l'article *Maître des sueurs*, est souvent regardée comme le plus ancien document qui constate l'existence des corporations ouvrières [3].

Philippe-Auguste, que des guerres incessantes tinrent presque toujours éloigné de Paris, avait cependant pour cette ville une prédilection particulière. C'est à lui qu'elle dut ses premiers murs d'enceinte et quelques-uns de ses beaux monuments. Sa sollicitude s'étendit à la fois sur les arts, sur les lettres et sur l'industrie. Plusieurs corporations le citent dans leurs plus anciens statuts, et font remonter jusqu'à son règne l'origine de charges qui leur étaient imposées ou de privilèges dont ils jouissaient.

En 1183, il donne à cens aux pelletiers [4] et aux drapiers [5] des maisons qu'il venait de confisquer aux juifs expulsés de France. Ces maisons étaient situées dans la Cité, et les vieilles rues *de la Pelleterie* et *de la Draperie* n'eurent pas d'autre origine.

Les drapiers prétendaient aussi avoir reçu de Philippe-Auguste, en 1188 [6], des statuts que je n'ai pu retrouver.

Les gantiers faisaient dater les leurs de 1190. Ils disaient avoir obtenu « en l'an 1190, au mois d'octobre, certaines ordonnances et règlemens de leur métier, selon lesquels ils se seroient réglez et gouvernez jusqu'en l'an 1357 [7] ».

Les couteliers écrivent que Philippe-Auguste les avaient autorisés à se faire remplacer par leurs ouvriers pour le service du guet. Ils ajoutent naïvement : « Et encore en useroient volentiers, se il plaisoit au Roy [8] ».

Les batteurs d'or se plaignent, vers 1268, d'avoir été contraints, depuis une vingtaine d'années, de faire ce service dont ils avaient été antérieurement dispensés : car, disent-ils, « ils n'avoient onques guestié au tans le roy Phelippe [9] ».

Pour les tapissiers [10], cette obligation ne datait alors que de trois ans, « fors puis III ans en ça », et ils rappelaient à saint Louis qu'ils étaient

[1] Tome XVI, p. [illegible].
[2] [illegible] Paris, 1701, in-4°.
[3] [illegible] p. 34.
[4] [illegible]
[5] Tardif, *Monuments historiques*, n° 487. — A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 170.
[6] A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° [illegible].

[1] *Ordonn. royales*, t. III, p. 259.
[2] Tardif, *Monuments historiques*, n° 565.
[3] Voy. G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 4.
[4] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 477.
[5] Jaillot, *quartier de la Cité*, p. 45. — L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 86.
[6] Voy. le préambule de leurs *statuts de 1573*.
[7] *Au Roy et à nosseigneurs de son privé Conseil.* En tête des *Statuts, privilèges, etc., servans de réglemens pour la communauté des maistres de la marchandise de ganterie*, etc. Paris, 1717, in-4°.
[8] *Livre des métiers*, titre XVII, art. 17.
[9] *Livre des métiers*, titre XXXIII, art 7.
[10] Faiseurs de tapisseries.

exempts du guet « au tens son père le roy Leouis [1] et son bon aïeul le roy Felippe [2] ».

Les talemeliers assurent que ce fut « li bons rois Phelippe » qui fixa à six sous le prix du hauban.

Les boucliers d'archal déclarent que ce prince leur avait interdit de travailler autrement que de jour et dans une boutique ouvrant sur la rue : « et ce fu conmendé tres le tans le roy Phelippe, por aucuns maus qui en poient avenir [3] ».

Dans leurs statuts d'octobre 1281 [4] les tisserands affirment que « des le tans au bon roy Phelippe », ils étaient dépositaires de la verge de fer qui servait à mesurer les toiles.

Les fripiers et les chanevaciers rapportent également à Philippe-Auguste certains droits à eux accordés [5].

Le même prince avait donné, à titre héréditaire, aux ancêtres d'un sieur Guerin du Bois les revenus de la corporation des pêcheurs. Nul, dit le *Livre des métiers* [6], ne peut pêcher dans la partie de la Seine et de la Marne qui appartient au roi « se il n'achate l'iaue de Guerin du Bois, à cui ancisseur le roi Phelippe le dona en éritage ; et le vent cil Guerin à l'un plus et à l'autre mains [7], si come il li semble bon ».

La reine Blanche, chargée de la régence en 1248, pendant la première croisade de saint Louis, est aussi citée souvent dans les statuts primitifs de nombreuses communautés.

Les cordonniers soutiennent que cette sage princesse, « à qui Diex face merci », les avait autorisés à envoyer leurs ouvriers faire le guet en remplacement des maîtres [8].

Les cristalliers n'acquittent, disent-ils, ce service « fors puis que le Roy ala outre mer [9] ».

Les foulons avancent également qu' « ils n'avoient onques guaitié fors puis que li Rois ala outre mer, mès madame la roine Blanche, qui Diex absoille, les fist gueitier par sa volenté [10] ».

Il est probable qu'une mesure générale avait été prise, au sujet du guet, par la régente et que l'on ne jugea pas à propos de la modifier quand le roi fut de retour.

Une corporation se composait essentiellement :

1° D'apprentis.

2° De valets, compagnons ou ouvriers.

3° De maîtres.

4° De jurés ou gardes.

Le métier ainsi organisé était dit *constitué en corporation, en communauté,* ou *érigé en jurande.*

Tout individu admis dans la corporation devait servir comme apprenti pendant un laps de temps fixé, avant d'être reçu valet ou ouvrier.

[1] Louis VIII.
[2] *Livre des métiers,* titre LI, art. 16.
[3] *Livre des métiers,* titre XXII, art. 3.
[4] Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 387.
[5] *Livre des métiers,* titres LXXVI, art. 24, et LIX, art. 10.
[6] Titre XCIX, art. 1.
[7] Moins.
[8] *Livre des métiers,* titre LXXXIV, art. 20.
[9] *Livre des métiers,* titre XXX, art. 14.
[10] *Livre des métiers,* titre LIII, art. 22.

Le compagnonnage apparaît seulement vers la fin du quinzième siècle. Jusque-là, tout apprenti ayant fait son temps pouvait aussitôt s'établir.

Ses années de compagnonnage achevé, l'ouvrier possesseur d'un capital suffisant devenait aspirant à la maîtrise. La principale condition pour l'obtenir était la confection du *chef-d'œuvre* ou, dans certains cas déterminés, de son diminutif, l'*expérience,* épreuve beaucoup plus facile.

Les jurés ou gardes, élus en général par la corporation tout entière, la représentaient vis-à-vis du prévôt de Paris, chef direct des communautés ouvrières. Dans les occasions solennelles, avènements, entrées, mariages de rois, naissances de Dauphin, processions religieuses, etc., l'ensemble des corps de métiers était représenté par les jurés des six plus importants d'entre eux, que l'on désignait sous le nom de *les Six-Corps.*

Un recueil dont l'authenticité est indiscutable, nous apprend que, moins de vingt ans après la mort de la reine Blanche, 121 métiers étaient déjà constitués en corporation. J'en donnerai la liste à l'article *Livre des métiers.*

A dater du seizième siècle, les rois s'efforcèrent de multiplier les communautés ouvrières. Sans se laisser décourager par l'insuccès de leurs tentatives, ils renouvelèrent périodiquement les ordonnances qui enjoignaient aux divers métiers de se constituer en corporation.

La royauté poursuivait ainsi un double but. D'abord, soumettre plus directement les artisans à son autorité, car toute corporation lui devait ses statuts et ne pouvait les modifier qu'avec son assentiment. Ensuite et surtout, se procurer de l'argent ; en effet, tout nouveau maître était tenu de payer au Trésor une somme qui, à Paris, varia longtemps entre trente et dix écus, suivant l'importance de la communauté.

Les ordonnances de 1567 et de 1577, le célèbre édit de décembre 1581 [1] eurent donc surtout pour objet de faciliter l'entrée des ouvriers dans les corporations, afin d'augmenter l'importance et le nombre de celles-ci.

Seize ans plus tard, Henri IV reconnaissait que l'édit de 1581 « au moyen des guerres et troubles survenus en le royaume avoit esté revoqué et partant demeuré infructueux et non exécuté » ; il le renouvelait donc (avril 1597), enchérissant encore sur les injonctions antérieures. Le roi cherchait sans doute à réformer bien des abus qui s'étaient glissés dans l'organisation des communautés, mais il avoue lui-même que son édit a pour cause première la pénurie des finances, la nécessité de payer la solde arriérée des Suisses :.... « et aussi, dit-il, afin que nous puissions à l'advenir recevoir le bien et commodité qui nous peut provenir de tous lesdits droits, et nous en servir en l'extrême nécessité de nos affaires, spécialement pour satisfaire aux très justes debtes dont nous sommes redevables aux colonnels et capitaines des Suisses, qui avec leurs vies et

[1] *Edict du Roy, portant l'establissement des maistrises de tous arts et mestiers és villes et lieux de son royaume non jurez....*

moyens nous ont secourus et aydez à la conservation de cet estat[1] ».

Henri IV ne réussit pas mieux que ses prédécesseurs, et Richelieu échoua à son tour. Colbert fut plus heureux. Un édit de mars 1673[2] déclara constitués en corporation, d'un bout à l'autre de la France, tous les métiers restés encore indépendants.

Plusieurs d'entre eux résistèrent ; mais, somme toute, le nombre des corporations, qui était de 60 environ en 1672, s'élevait à 83 en 1675.

Nouvel édit en mars 1691. Celui-ci eut surtout pour objet de diviser en quatre classes, d'après leur ordre d'importance, les communautés existantes. Ces quatres classes comprennent 128 corporations[3]. En supposant même, ce que je ne crois pas, que cette énumération eut été exacte alors, elle cessa bientôt de l'être, car le nombre des communautés varia sans cesse. Il ne pouvait plus guère s'en former de nouvelles, mais les plus pauvres disparaissaient peu à peu, soit qu'elles s'éteignissent, comme celle des armuriers, soit qu'elles se fondissent dans des corporations plus importantes. Les épingliers, par exemple, virent se réunir à eux en 1695 la communauté des aiguilliers qui ne comptait plus que cinq ou six maîtres ; les bonnetiers absorbèrent de même les faiseurs de bas au métier (avril 1723), etc., etc.

Les créations d'offices faites par Louis XIV et par Louis XV sont des documents utiles à consulter sur ce point, bien qu'on ne puisse accorder aux listes qui les accompagne qu'une confiance fort limitée. Ainsi, le 16 février 1745, Louis XV créa dans chaque communauté des inspecteurs et des contrôleurs. C'était là, comme toujours, une mesure purement fi cale ; le roi vendait ces nouveaux offices, dont les titulaires devaient vivre aux dépens des corporations. L'édit rendu à cette occasion fut donc suivi du *Tarif des droits qui seront payés chaque année par les cent dix-neuf communautés de Paris*. Or ce tarif, qui annonce 119 communautés, en énumère 122. En comparant cette liste avec celle de 1691, je vois que quatre corporations nouvelles y figurent :

Les *relieurs*, qui cependant formaient depuis 1686 une corporation distincte de celle des imprimeurs et des libraires.

Les *patenôtriers-bouchonniers*.

Les *imprimeurs en taille-douce*, érigés en corporation au mois de février 1692.

Les *[illegible]*, distincts des graveurs sur métaux.

Par contre, [illegible] corporations ont été laissées de côté :

Les *aiguilliers*.

Les *ouvriers en bas de soie*.

Les *bateliers-passeurs d'eau*.

Les *bonnetiers du faubourg Saint-Marcel*.

Les *boulangers des faubourgs*.

Les *émouleurs de grandes forces*.

Les *patenôtriers en bois et en corne*.

Les *patenôtriers en jais, ambre et corail*.

Les *pêcheurs à engins*.

Les *pêcheurs à verge*.

Les 122 corporations mentionnées par cette liste ne subsistèrent pas toutes, et une seule je crois, celle des *amidonniers-cretonniers* fut créée postérieurement. En somme, vers le milieu du dix-huitième siècle, les communautés paraissent avoir été réduites au nombre de 114, comprenant environ vingt mille maîtres[1].

Nous touchons au moment où les corporations ouvrières vont disparaître, privant l'industrie des avantages réels qu'elles lui offraient, mais aussi la délivrant des entraves qu'elles lui imposaient.

Issues, comme les communes, du besoin qu'éprouvèrent les humbles de se réunir pour résister à l'oppression féodale, elles aussi avaient conquis leur affranchissement et obtenu des droits. Mais ces droits, alors si précieux, devinrent moins enviables à mesure que s'affaiblit le régime contre lequel ils constituaient une sauvegarde.

Les corporations n'ont plus dès lors pour raison d'être l'intérêt général, elles semblent n'exister qu'en faveur de leurs chefs, les maîtres. La royauté les soutient et protège plus que jamais l'institution, centre de richesses dont les dispensateurs finissent toujours par faire l'abandon quand on menace leurs privilèges. Pour l'ouvrier, tout est bien changé. La corporation, asile où il avait jadis trouvé l'indépendance, n'est plus qu'une enceinte fermée de toutes parts, et où règne une servitude sans espoir.

Quand les communautés disparaissent, supprimées en 1776, rétablies six mois après, puis anéanties en 1791, l'Assemblée nationale ne fait qu'exécuter l'arrêt depuis longtemps prononcé contre elles par les économistes et par l'opinion publique. Incidemment, à propos de l'impôt sur les patentes, le rapporteur du comité des contributions monta à la tribune le 2 mars 1791, et lut un décret dont l'article 7 était ainsi conçu : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon[2] ».

Les corporations ouvrières avaient vécu.

Formules employées pour ériger un métier en communauté.

I.

Quinzième siècle. — Érection en communauté du métier de tourneur.

[24 juin 1467[3]].

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Receue avons l'umble supplicacion des

[1] [illegible]

[2] Voy. ci-dessous l'article I, édit de mars 1673.

[3] Voy. ci-dessous l'article II, édit de mars 1691.

[1] Voy. ci-dessous, p. 213.

[2] J. B. Duvergier, *Collection des lois*, t. II, p. 230.

[3] Bibliothèque nationale, manuscrits français, nº 21,799 f. 316. — Lettres patentes reproduites dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 632.

maistres ouvriers et de la communaulté des tourneurs de boys en nostre bonne ville et cité de Paris, contenant que, à l'occasion de ce que par cy devant ledit mestier de tourneur n'a esté juré, et n'y a eu personne qui s'en soit prins garde, ne qui ait eu visitacion, ne puissance de corriger les mal-façons qui y ont esté et peuvent estre de jour en jour commises, ceulx dudit mestier ont vescu, quant au fait d'iceluy, sans ordre et police, et en a chacun usé a son plaisir, sans avoir eu devant les yeux le bien de la chose publique qui [est] [1] à favoriser et préférer au bien particulier ; mais ont eu le regart à leur singulier prouffit et utilité, en quoy le commun peuple a esté fraudé, interessé, et endommagé.

Pourquoy et pour à ce obvier, et afin que doresnavant les ouvriers d'iceluy vivent en police comme les autres mestiers de nostre dite ville. Les dits supplians, qui désirent vivre en bonne renommée et augmenter le fait dudit mestier, et eulx soubsmettre à raison et réprimer, corriger et amender tous meffaits, abus et malices ; aussy qu'ils et leurs successeurs audit mestier sachent comment ils se devront gouverner au fait d'iceluy mestier au temps à venir, ont fait et drécé certains articles d'un commun consentement de ceulx dudit mestier ou de la plus grant et saine partie d'entre eulx, qui leur ont semblé estre très nécessaires, utiles et prouffitables pour le bien et entretenement dudit mestier, en la forme qui s'ensuit.

. . . .

Et sur ce, nous ont iceulx supplians humblement fait supplier et requérir qu'il nous plaise lesdits articles leur octroyer, les approuver et avoir agréables, iceux faire garder, tenir et observer doresnavant par manière d'ordonnance et statut, et sur ce leur impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulant le fait dudit mestier estre tenu en police, et réprimer toutes fraudes et abus qui par deffault de conduite et visitacion y pourroient estre commis : Lesdits articles cy dessus transcripts par la teneur de ces présentes, de nostre grâce espécial, louons, approuvons, et avons agréables, et le contenu en iceulx avons octroyé et octroyons ausdits supplians, pour estre par eulx et leurs successeurs audit mestier tenus, gardez, entretenus et observez par ordonnance et statut, sans enfraindre, sur les peines dedans contenues et déclairées doresnarant et à tousjours.

Si donnons en mandement par ces dites présentes au prévost de Paris ou à son lieutenant que lesdits statuts et ordonnances il face enregistrer ès livres et registres de nostre Chastellet de Paris, avec les autres ordonnances et statuts des mestiers de nostre dite ville, iceulx publier sollempnellement en la forme en tels cas accoustumée, et les garder, entretenir et observer doresnavant par tous ceulx qu'il appartiendra, sans souffrir aucune chose estre faicte, mise ou donnée au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Chartres le 24e jour de juing, l'an de grâce 1467, et de nostre règne le sixiesme.

Scellées du scel de nostre chancellerie à Paris, par nostre ordonnance.

Ainsi signé sur le reply : *par le Roy, l'évesque d'Évreux et le maréchal de Loheac présens*, De Ville chartre.

Et au dos estoit escript ce qui s'ensuit : Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la présence des advocats et procureur du Roy nostre Sire audit Chastellet. Et ce fait, enregistrées ès livres d'iceluy Chastellet le lundy cinquième jour d'octobre l'an 1467. Ainsy signé, Lecornu.

II.

Seizième siècle. — Érection en communauté du métier de doreur sur cuir.

[Janvier 1558 [1]].

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maistres doreurs sur cuir de nostre ville et fauxbourgs de Paris nous ont présenté requête en nostre privé Conseil, tendant à fin, pour les bonnes causes et raisons contenues en icelle, que nostre plaisir feust pour le bien, prouffit et utilité de nous et de la chose publique, et aussi pour obvier aux fautes, abuz et malversations qui se font et commettent au dit mestier, statuer et ordonner qu'il fut doresnavant à tousjours créé mestier juré, visité et policé comme les autres mestiers jurez de nostre dite ville. Sur laquelle requeste auroit esté bien et deüement enquis et informé sur la commodité ou incommodité, ainsi qu'il estoit mandé faire par nos lettres de commission. Et après ce fait, nos juges et officiers de nostre Chastelet auroient fait et dressé les articles d'ordonnances touchans et concernans le fait, règlement et police dudit mestier, et en ce faisant donné sur iceulx leurs advis. Lesquelles requestes, commission, information, articles et advis sont cy attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie.

Sçavoir faisons que nous inclinons libéralement à la supplication et requeste desdits supplians. Après avoir le tout veu en nostre privé Conseil, avons, par l'avis et délibération d'iceluy, suivant l'avis de nos juges et officiers audit Chatelet et articles sur le fait de l'ordonnance, règlement et police dudit mestier de doreurs sur cuir, le tout cy attaché, comme dit est, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, dit, voulu, statué et ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plait par ces présentes, que ledit mestier de doreurs en nostre dite ville et fauxbourgs de Paris soit et demeure à tousjours creé mestier juré, visité et policé, et lequel nous créons et jurons par ces dites présentes comme les autres mestiers jurez

[1] Qui *fait* à favoriser, dit le texte.

[1] Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 21,794 f° 83.

de nostre dite ville, pour en jouir par les dits supplians et leurs successeurs au temps à venir aux droits, privilèges, franchises et libertez qu'ont accoustumé faire, jouïr et user les autres mestiers jurez de ladite ville, tout ainsi et en la forme et manière qu'il est contenu et déclaré par ledit avis, règlement et ordonnance faits par nos dits officiers sur iceluy mestier.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nostre prévost de Paris ou son lieutenant civil, à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soi et comme à luy appartiendra, que noz présens grâce, statut, ordonnance, création, vouloir et intention, ensemble tout l'effet et contenu cy dessus et oudit avis, règlement et ordonnance, vous faites lire, publier, enregistrer et mettre au nombre des autres ordonnances des mestiers jurez de nostre dite ville, et d'iceulx faites, souffrez et laissez lesdits supplians et leurs successeurs à l'advenir jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Lequel si fait, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, mettez le ou faites mettre incontinent et sans délay à pleine et entiere délivrance, en contraignant à ce faire et obéir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières deües et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons aucunement estre différé, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de janvier l'an de grâce mil cinq cens cinquante huit, et de nostre règne le douziesme. Ainsi signé sur le reply : *par le Roy, en son conseil* Fizes, et à costé *visa contentor* [illegible] ; et scellées sur lacz de soye rouge et vert en cire verte du grand scel.

Leues et publiées en jugement en l'auditoire civil du Châtelet de Paris, en la présence et du consentement des gens du Roy nostre Sire oudit Châtelet, et ordonné estre enregistrées ès registres ordinaires d'iceluy Châtelet pour en jouir par les impetrans selon le contenu d'icelles, le mercredy quinzième jour de mars mil cinq cens cinquante huit. Ainsi signé Goyer. Registré, oy le procureur général du Roy, comme il est contenu au registre de ce jour.

A Paris en Parlement, le treizieme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante quinze. Ainsi signé [illegible].

III.

[illegible] — Érection en communauté du métier de couturières.

[30 mars 1675]

LOUIS, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut.

Par notre édit du mois de mars mil six cens soixante et treize [1], vérifié où besoin a été, nous avons entre autres choses ordonné que ceux qui faisoient profession de commerce, marchandises et toutes sortes d'arts et mestiers dans la ville et faux-bourgs de Paris sans être d'aucun corps et communauté, seroient établis en corps, communauté et jurande pour exercer leurs professions, arts et mestiers, et qu'il leur seroit expédié des statuts, encore qu'ils eussent relation à des arts et mestiers qui sont en communauté et maistrise. En exécution duquel édit, plusieurs femmes et filles nous ayant remontré que de tout temps elles se sont appliquées à la coûture, pour habiller les jeunes enfans et faire pour les personnes de leur sexe leurs juppes, robbes de chambre, manteaux, corps de juppes et autres habits de commodité, et que ce travail étoit le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honnêtement leur vie : elles nous auroient supplié de les ériger en communauté, et de leur accorder les statuts qu'elles nous auroient présenté pour exercer leur profession.

Laquelle requeste et lesdits statuts nous aurions renvoyez au sieur de la Reynie et à nos procureurs au Châtelet, qui nous auroient donné leur avis le septième janvier dernier. Et ayant été informé que l'usage s'étoit tellement introduit parmi les femmes et filles de toutes sortes de condition de se servir des couturières pour faire leurs juppes, robbes de chambre, corps de juppes et autres habits de commodité ; que, nonobstant les saisies qui étoient faites par les jurez tailleurs et les condamnations qui étoient prononcées contre les couturières, elles ne laissoient pas de continuer de travailler comme auparavant ; que cette sévérité les exposoit bien à souffrir de grandes vexations, mais ne faisoit pas cesser leur commerce, et qu'ainsi leur établissement en communauté ne feroit pas un grand préjudice à celle des maistres tailleurs, puisque jusques icy elles ne travailloient pas moins, bien qu'elles n'eussent point de qualité. Ayant, d'ailleurs, considéré qu'il étoit assez dans la bienséance, et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et filles, de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe lorsqu'elles le jugeroient à propos.

A ces causes et autres bonnes considérations, de l'avis de notre Conseil, qui a vû notre édit du mois de mars mil six cens soixante et treize, l'arrest de notre Conseil portant renvoy de la requeste desdites filles couturières et desdits statuts à notre lieutenant général de police et nos procureurs au Châtelet, lesdits statuts et ordonnances contenant douze articles, les avis sur iceux de nosdits lieutenant général de police et procureurs au Châtelet : et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons érigé et érigeons ladite profession de couturière en titre de maîtrise jurée, pour faire à l'avenir un corps de métier en notre bonne

[1] Voy. ci-dessous l'art. Édit de mars 1673.

ville et fauxbourgs de Paris, ainsi que les autres communautez qui y sont établies.

Voulons que toutes les femmes et filles, lorsqu'elles ont payé les sommes ausquelles elles ont été modérément taxées en notre Conseil et ont prêté serment en qualité de maîtresses couturières par devant l'un de nos procureurs au Châtelet, et celles qui seront reçeuës à l'avenir, puissent se dire maîtresses couturières, et continuer leur art et profession, avec tous les droits, fonctions et privilèges mentionnez ès articles et statuts cy attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, que nous avons approuvez, confirmez et omologuez ; et par ces présentes, signées de notre main, approuvons, confirmons et omologuons, voulons qu'ils soient exécutez de point en point selon leur forme et teneur.

Sans néanmoins que lesdits statuts ni l'érection des couturières en corps de métier puissent faire préjudice au droit et à la faculté qu'ont eu jusqu'ici les maîtres tailleurs de faire des juppes, robbes de chambre et toutes sortes d'habits de femmes et d'enfans, que nous voulons leur être conservés en son entier, ainsi qu'ils en ont joüi jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, prévost de Paris ou son lieutenant général de police, et autre qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, et lesdites maîtresses couturières et leur communauté joüir et user pleinement et paisiblement desdits statuts, à toujours et perpétuellement. Contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous édits, ordonnances, arrests, règlemens, mandemens, défenses et lettres à ce contraires ; ausquelles, et aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le trentième mars, l'an de grâce mil six cens soixante et quinze, et de notre règne le trente-deuxième.

Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Colbert.

Et à côté est écrit, visa d'Aligre. Édit de création de maistrise pour les couturières de la ville de Paris, et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Voy. **Apprentissage. — Aspirants à la maîtrise. — Attendant maîtrise. — Bannières (Ordonnance des). — Bienfaisance (Œuvres de). — Bureau. — Chef-d'œuvre et expérience. — Compagnonnage. — Concurrence. — Corporations (Nombre des). — Dimanches et fêtes. — Édit de mars 1673. — Édit de mars 1691. — Édits de 1776. — Fils de maîtres. — Gagnant-maîtrise. Guet des métiers. — Maîtrise (Lettres de). — Maîtrises (Vente de). — Offices (Créations d'). — Privilégiés (Lieux). — Ordonnance de janvier 1351. — Qualité (Maîtres sans). — Statuts. — Travail (Réglementation du). — Travail aux pièces. — Veuves de maître.**

Corporations (Nombre des). — Comme on l'a vu dans l'article précédent, le nombre des métiers constitués en corporation varia sans cesse. La première énumération que nous en possédions date du treizième siècle, et nous est fournie par le *Livre des métiers*, auquel j'ai consacré plus loin un article.

On peut consulter encore sur le même sujet dans ce dictionnaire les articles :

Ordonnance de janvier 1351.
Bannières (Ordonnance des), 1467.
Édit de mars 1673.
Édit de mars 1691.
Édits de 1776.

Les deux pièces qui suivent leur serviront de complément. Je n'y joins presque aucune note, tous les noms qui y figurent étant représentés dans ce volume.

Liste générale et rooles de tous les arts et mestiers qui sont en jurande et qui s'exercent tant en la ville et fauxbourgs de Paris qu'ès autres villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades de ce royaume. Distinguez en cinq rangs, selon la bonté et valeur d'iceux.

Cette liste, dressée en 1586, a été publiée par M. Émile Levasseur, dans son excellente *Histoire des classes ouvrières en France* [1]. Je dois prévenir que l'on trouve ici plusieurs métiers qui n'étaient encore soumis qu'à des règlements de police ; il est vrai aussi qu'on n'y voit pas figurer quelques métiers déjà officiellement érigés en jurande.

Premier rang,
qui sont les meilleurs mestiers :

Apothicaire.
Affineur.
Drapier.
Espicier.
Mercier grossier, joyaulier, vendant bagues, joyaulx, draps de soie, quincaillerie d'armes et chenets.
Mégicier.
Tanneur.
Teinturier en draps.

Deuxième rang,
qui sont les mestiers d'entre les meilleurs et médiocres :

Barbier.
Boucher.
Bonnetier.
Chasublier.

[1] Edition de 1859, tome II, p. 501.

Chaudronnier.
Drapier-chaussetier.
Escrivain.
Pelletier hault-bannier.
Poissonnier d'eau doulce.
Taincturier en soye, fil et laine.

TROISIÈME RANG,

qui sont les mestiers médiocres :

Armurier.
Ballancier.
Bahutier-coffretier-maletier.
Baudroyeur.
Boursier-gibecier-colletier.
Cartes et tarots (Faiseur de).
Cordonnier.
Couroieur.
Chercutier.
Cousturier-tailleur d'habits.
Ceinturier.
Chappelier.
Charpentier.
Charron.
Coustelier.
Deschargeur de vin.
Esperonnier.
Esmouleur de grandes forces.
Frepiers.
Fourbisseur.
Gantier.
Horloger.
Instrumens (Faiseurs d').
Instrumens (Joueur d').
Lapidaires.
Menuisier.
Mareschal.
Macon.
Oublayer-patissier.
Orfevre.
Pelletier-fourreur.
Plombier.
Parcheminier.
Plumassier de panaches, dict anciennement chapelier de paon.
Papetier.
Peintre-tailleur d'images-sculpteur.
Potier d'estaing.
Plastrier.
[illegible] et [illegible].
Sellier-lormier.
Soye en [illegible] (Ouvrier en).
Tapissier-contrepointier.
Tapissier sarrasinois et de haulte lice.
Tanneur.
Tuilier.
Vergettier-raquetier-brossier.
Vinaigrier.
Verrier-vendeur de verres et bouteilles.

QUATRIÈME RANG,

qui sont les mestiers d'entre les médiocres et les petits :

Artillier-arquebusier.
Boullangers.
Batteurs d'or et d'argent en feuilles.
Brodeur.
Brasseur de bière.
Boursier-aumussier.
Bastelier-passeur d'eau.
Bourrelier.
Briquetier.
Boisselier-lanternier de corne.
Cuisinier.
Coustier et coustière-faiseurs de licts.
Couverturier.
Doreur en cuir.
Estame de soye (Faiseur d').
Estuvier d'esteuves.
Espinglier.
Enlumineur.
Fondeur en sable.
Fondeur en terre.
Foulons-aplanyeur de drap.
Graveur sur fer et cuivre.
Grenelier et grainelière.
Haulbergeonnier-tréfilier.
Harangère.
Huilier.
Linger-toilier-lingère-toilière.
Lunetier.
Miroitier-bimbelotier.
Meusnier.
Mercier vendant petites merceries, comme cousteaux, ciseaux, rubans et esguillettes.
Natier.
Patenostrier de gez [1], ambre et corail.
Peaucier-taincturier en cuir.
Patenostrier d'émail.
Passementier-boutonnier-tissutier-rubanier.
Paveur.
Pignier-tabletier.
Plumassier de plumes à escrire.
Pescheur à engins ou verge.
Poissonnier de mer.
Pourpoinctier.
Quadranier.
Revendeuse de friperie.
Savetier.
Sonnetier.
Taincturier de petit tainct, dict de moulée.
Tireur d'or.
Tisseran en draps ou drapier drapant.
Tisseran en toile.
Taillandier.
Tondeur [2].
Tailleur de pierre.
Vanier-quinquaillier d'osier.

CINQUIÈME RANG,

qui sont les petits mestiers :

Boucletier de ceintures.
Bourrière.
Cardeur.
Cerclier.
Chaînetier-demi-ceintier.
Chapelier et chapelière de fleurs, ou bouquetier.

---

[1] De jais.
[2] De drap.

Cloutier.
Deessier.
Escrime (Maître d').
Esguillier-alainier.
Esmouleur de cousteaux, ciseaux, ou gagne-petit.
Estœuvier-paulmier-faiseur d'estœufs.
Ferreur d'esguillettes.
Guestrier.
Jardinier.
Layetier-cassetier-escriniers.
Linière.
Œuvres (Maistre des basses).
Oysellier.
Patenostrier d'os et de corne.
Pottier de terre.
Poupelier [1].
Racoustreur de bas d'estame.
Retordeur de laine, fil et soye.
Rentrayeur.
Regratier de fruicts et esgrun.
Sabotier.
Scieur de long.
Taillandier ou maître d'œuvre blanche.
Tapissier nostré.
Victrier.

LISTE DES CORPORATIONS DIVISÉES EN TROIS CLASSES, SUIVANT LE NOMBRE DES MAÎTRES APPARTENANT A CHACUNE D'ELLES [2].

PREMIÈRE CLASSE

Corporations comptant au moins cinq cents maîtres:

Merciers.
Tailleurs.
Cordonniers.
Couturières.
Marchands de vin.
Savetiers.
Jardiniers.
Peintres et sculpteurs.
Menuisiers.
Rubaniers.
Barbiers.
Fripiers.
Lingères.
Epiciers.
Tapissiers.
Boulangers.
Bonnetiers.
Passementiers.
Chirurgiens.
Orfèvres.

DEUXIÈME CLASSE

Corporations comptant de 440 à 200 maîtres :

Maîtres à danser.
Vannier.
Limonadiers.
Doreurs sur cuir.
Serruriers.
Fondeurs.
Fruitiers.
Chapeliers.
Drapiers d'or.
Rôtisseurs.
Vitriers.
Chandeliers.
Brodeurs.
Corroyeurs.
Grainetiers.
Selliers.
Gantiers.
Pâtissiers.
Fourbisseurs.
Bouchers.
Teinturiers en soie et laine.
Relieurs.
Potiers de terre.
Tabletiers.
Tonneliers.
Bourreliers.

TROISIÈME CLASSE

Corporations comptant de 40 maîtres à 1 maître :

Plombiers.
Oiseliers.
Papetiers.
Vidangeurs.
Crieurs de vieux fers.
Tireurs d'or.
Parcheminiers.
Vergetiers.
Plumassiers.
Éperonniers.
Découpeurs.
Foulons.
Patenôtriers en jais.
Balanciers.
Maîtres en fait d'armes.
Teinturiers du petit teint.
Boyaudiers.
Teinturiers du grand teint.
Patenôtriers en bois.
Heaumiers.

Corps (FAISEURS DE). Voy. **Corsetiers.**

Corps (LES SIX-). Voy. **Six-Corps (Les).**

Corps de métier. Voy. **Corporations.**

Corratiers. Voy. **Courtiers.**

Correcteurs. Nom donné, dans les collèges, aux gens chargés de châtier les élèves.

Ces humbles fonctionnaires représentent une institution qui se conserva presque intacte à travers les siècles. Gamin des écoles primaires ou grand élève de rhétorique, fils d'ouvrier ou fils de roi étaient égaux devant les verges des papas, des précepteurs, de l'Église et de l'Université. Si Marguerite de Valois parlait le latin avec pureté, c'est qu'on ne lui avait pas épargné le fouet [1] ; et d'Aubigné, citant les premiers maîtres qu'il avait eus les qualifie d'Orbilies [1], en souvenir

---

[1] Il faut très probablement lire *poupetier*.
[2] Cette liste a été publiée par Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*, édit. de 1741, t. II, p. 424.

[1] Voy. ses *Mémoires*, édit. Michaud, p. 402.

d'un pédagogue cité par Horace [2], et que sa brutalité avait rendu fameux. Rabelais [3] et Montaigne [4] nous ont conservé le souvenir des barbaries qui se commettaient dans les collèges. Noël du Fail [5], Berthod [6] et bien d'autres ont célébré, sans trop de rancune, les *fesseculs*, les *fouette-culs* de Montaigu et de Navarre. « Je ne craignois non plus le fouet que si ma peau eût été de fer », disait Francion [7]. Le collège de Navarre, fondation royale, se faisait gloire d'avoir le roi de France pour premier boursier, mais il ne faut pas croire que le revenu de cette bourse fût attribué à un autre écolier : sa destination était bien plus utile, on l'employait « en achapt de verges pour la discipline scolastique [8] ». Et Dieu sait s'il devait s'en user ! Au mois de janvier 1576, un sous-maître maltraita si rudement un enfant, nommé Denis Lebègue, « qu'à le voir, il faisoit horreur ». L'affaire alla jusqu'au Parlement, qui ordonna que le coupable payerait à sa victime une indemnité de 60 livres [9]. Dans une très curieuse *Civilité*, publiée à la fin du dix-septième siècle [10], une gravure représente le maître d'école châtiant sans pitié un pauvre écolier. Le patient, pieds et poings liés, attaché nu contre un pilier de pierre, est battu à tour de bras, et ses camarades assistent tremblants au supplice.

Ces traditions étaient encore respectées à la fin du dix-huitième siècle. Un des domestiques, un frotteur en général, faisait l'office de correcteur. Dans la liste officielle des fonctionnaires du collège Mazarin pour 1786 figure cette mention : « Chevallier, frotteur de la bibliothèque et correcteur [11] ».

Correcteurs d'imprimerie. On disait jadis des ouvrages mal corrigés que c'étaient, non des livres, mais des cadavres de livres, « cadavera librorum » ; aussi les imprimeurs consciencieux choisissaient-ils souvent leurs correcteurs parmi les plus savants littérateurs de leur temps. M. A. Claudin a retrouvé les noms de plusieurs correcteurs, soit imprimeurs, soit employés par les premiers imprimeurs parisiens [12]. Parmi leurs successeurs on peut citer Berthold Rimbold, J. Froben, F. Raphelenge, Josse Bade, M. Musurus, Érasme, C. Kilian, etc. A la fin des commentaires d'Andreas de Ysernia, publiés en 1472 par Sixte Riessinger, on lit :

[illegible] Sed [illegible] tamen ante revisit
[illegible] Petrus Oliverius

[illegible]
[illegible]
[illegible]
4 *Essais*, liv. I, chap. XXV.
[illegible]

L'article 17 d'un règlement du 31 août 1539 s'exprime ainsi : « Se les maistres imprimeurs des livres en latin ne sont savans et suffisans pour corriger les livres qu'ils imprimeront, seront tenus avoir correcteurs suffisans, et seront tenus lesdits correcteurs de bien et soigneusement corriger les livres, rendre leurs corrections aux heures accoustumées d'ancienneté, et en tout faire leur devoir ; autrement seront tenus aux intérests et dommages qui seroient encourus par leur faulte et coulpe ».

L'article 11 du règlement de 1610, l'article 69 de celui de 1618, l'article 46 de celui d'août 1686, l'article 56 de celui de février 1723 reproduisent les mêmes dispositions.

En 1788 le correcteur d'épreuves de l'imprimerie royale touchait par an 500 livres [1].

Correctiers et **Corretiers.** Voy. **Courtiers.**

Corroiers. Les corroyers (*corrigiarii*), qu'il importe de ne pas confondre avec les corroyeurs (*coriarii*), fabriquaient des courroies et des ceintures, qu'ils ornaient de clous, de plaques en métal, de piqûres en fil et en soie.

Ils soumirent, vers 1268, leurs statuts [2] à l'homologation du prévôt de Paris. On y voit qu'un maître qui désirait prendre un apprenti devait avant tout « se faire créable [3] qu'il est souffisant d'avoir et de sens », afin que le père ne sacrifie pas inutilement « son argent et li aprenti son tans ». La durée de l'apprentissage était fort longue ; on demandait six ans à l'enfant qui apportait au moins 45 sous, huit ans à celui qui ne pouvait verser que cinq sous. Si un fils de maître restait orphelin et sans fortune, les maîtres le plaçaient en apprentissage et pourvoyaient à ses besoins [4].

Les maîtres avaient le droit d'occuper une apprentie, mais pourvu qu'elle fût fille de maître. Celle-ci, son apprentissage terminé, pouvait aussitôt s'établir, et cette disposition entraînait parfois de graves désordres. Les filles, paraît-il, demandaient de l'argent à leur père, et ouvraient boutique ; puis, sous prétexte d'engager un apprenti, elles prenaient un amant. Naturellement, tout cela tournait mal, et bientôt la fille rentrait au logis paternel avec moins d'avoir et plus de péchés. Voici le très curieux texte de cet article : « Les garces lésoient leur père et leur mère, et commençoient leur mestier, et prendoient aprentis, et ne fesoient se ribauderies non [5]. Et quand eles avoient ribaudé et guillé ce poi [6] que eles avoient enblé à leur père et leur mère, eles revenoient avec leur père et leur mère, qui ne les poient faillir [7], à mains

1 A.-M. Lottin, *Catalogue des libraires*, etc., p. 84.
2 Ils figurent dans le *Livre des métiers*, titre LXXXVII.
3 Prouver.
4 « Se aucun orphelin est povres, et il ait esté enfans d'aucun corroier, et il voille aprendre le mestier de corroierie, li mestre du mestier le font aprendre et le pourvoient ». Article 7.
5 Et ne faisaient que se divertir.
6 Et dépensé le peu.
7 Qui ne les peuvent repousser.

d'avoir et à plus de péchiez ». On interdit donc la maîtrise à toute fille sortant d'apprentissage qui n'épouserait pas un corroier.

Vers la fin du quatorzième siècle, les corroiers changent de nom et deviennent *ceinturiers.*

Le mot *corroiers* m'est fourni par le *Livre des métiers,* mais la *Taille de 1292* cite 81 *courraiers,* et celle *de 1313* mentionne 135 *courroiers.* On les trouve encore nommés *corroyers, courroyers,* etc.

Corroyers. Voy. **Corroiers.**

Corroyeurs. La *Taille de 1292* mentionne 32 *conreeurs*, celle *de 1300* en cite 35. Dans le nombre figurent des :

Conreeurs de basane.
— de connins [1].
— de cordouan [2].
— de cuir.
— de pelleterie [3].
— de vache.

En juillet 1345, Philippe VI donna, par une même ordonnance, des statuts aux tanneurs, aux corroyeurs, aux baudroyeurs et aux cordonniers [4]. J'y vois que les corroyeurs devaient acheter le droit de s'établir ; ils le payaient quinze sous, dont dix revenaient au roi et cinq aux jurés, « les quelz cinq solz seront distribuez en aumosnes aux povres hommes dudit mestier ». Chaque maître ne devait avoir à la fois plus de deux apprentis, et la durée de l'apprentissage était de quatre ans au moins. Le travail à la lumière était interdit. Trois jurés surveillaient la communauté.

Tout cuir mal corroyé « couroyé à faulx courroy » était brûlé devant la demeure du coupable, « ars devant l'hostel à celui chiez qui il sera trouvé ».

L'ordonnance du 21 novembre 1577, qui confirme des arrêts rendus en 1567, réunit en une seule communauté les baudroyeurs et les corroyeurs.

Cette double communauté fut complètement réorganisée au siècle suivant. Chaque maître ne put plus avoir qu'un seul apprenti. La durée de l'apprentissage fut fixée à cinq ans. A la tête de la communauté étaient un receveur et huit jurés, dont quatre étaient dits *jurés de la conservation* et les quatre autres *jurés de la visitation :* ces derniers devaient faire chaque mois chez tous les maîtres les visites réglementaires. L'édit de 1776 rassembla en une seule communauté les tanneurs, les corroyeurs, les mégissiers, les peaussiers et les parcheminiers. Le nombre des maîtres *corroyeurs-baudroyeurs* avait été longtemps de 260, en 1725 [5] il était tombé à 150 environ [6]. Ils avaient pour patron saint Thibaud, dont ils célébraient la fête le 1er juillet à l'église Saint-Merri. Du temps immémorial ils jouissaient du privilège de porter, dans les cérémonies publiques, la châsse du bienheureux de ce nom.

On les trouve appelés *courroyeurs*, *conroyeurs*, *conraieurs*, *drayeurs* et même *corroiers*, titre qui désigne une autre corporation.

Une partie de la rue de Venise, désignée au treizième siècle sous le nom de rue de la Platrière, devint vers 1500 la *Conroirie* puis la *rue de la Courroierie*, nom qu'elle porta jusqu'en 1850. La rue des Cinq-Diamants s'est appelée successivement *Corrigia*, *corrigiaria*, *conreerie*, *couroirie*, *courouerie*, *vieille courroierie*, et n'a pris son dernier nom qu'au seizième siècle [1].

Cors (Tireurs de). Voy. **Pédicures.**

Corsetiers. Faiseurs de corsets. Le corset des treizième et quatorzième siècles n'avait aucun rapport avec le nôtre. C'était un vêtement de dessus à l'usage des deux sexes, moins long mais aussi ample que le surcot, souvent fendu sur le côté et à manches. Je crois le fait incontestable. M. Quicherat [2] dit, il est vrai, que le corset était alors « une courte tunique sans manches », mais cette assertion est contredite par plusieurs documents contemporains. Je lis, en effet, dans le compte de l'argentier Geoffroi de Fleuri pour l'année 1316 : « Pour madame Blanche, fille le Roy [3], pour un corset de camelin, ouquel il ot une fourreure tenant 124 ventres, et 12 ventres pour les manches... » Et dans le compte d'Étienne de la Fontaine pour 1352 : « Pour les fourreures d'un corset ront d'escarlate pour madame la royne de Navarre, une fourreure de menuvair de 160 ventres, et pour les manches 24 ventres [4] ».

Toutefois, c'est bien au quatorzième siècle que l'on commença en France à considérer la finesse de la taille et la raisonnable ampleur de la poitrine comme une beauté. De là l'adoption par les coquettes d'une large ceinture, alors appelée *bandeau*, où l'on pourrait voir l'origine de notre corset actuel. Fortement serrée à la taille au moyen d'un lacet, elle remontait assez pour soutenir les seins, en même temps qu'elle étreignait le milieu du torse, rendu ainsi plus flexible et plus mince. J'emprunte ces cinq vers au *roman de la rose :*

Et si les seins elle a trop lourds,
Qu'un bandeau vienne à leur secours,
Dont sa poitrine fasse étreindre
Et tout autour ses côtes ceindre,
Puis attacher, coudre ou nouer [5].

Comme cela paraissait charmant, et qu'avant tout il fallait suivre la mode, les femmes à qui la Providence n'avaient rien donné à maintenir usèrent d'un artifice dont le secret s'est fidèlement transmis de siècle en siècle : elles faisaient coudre à la chemise ou au vêtement de dessous certains coussinets rembourrés, piqués, et disposés de manière à imiter la nature.

---

1 Peaux de lapins.
2 Voy. ci-dessus l'art. Cordonniers.
3 Voy. l'art. Fourreurs.
4 *Ordonn. royales,* t. XII, p. 75.
5 Savary, t. II, p. 424.
6 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris,* t. I, p. 317.

---

1 Elle est auj. comprise dans la rue Quincampoix.
2 *Histoire du costume*, p. 242.
3 Philippe V.
4 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie,* p. 43 et 177. — Voy. l'art. Fourreurs.
5 Édit. elzév., t. III, p. 237.

Celles-là pouvaient encore espérer plaire, mais elles devaient renoncer à passer pour de véritables élégantes. On n'avait droit à ce titre que si l'on se décolletait, si l'on portait une robe ou un surcot largement ouverts, non seulement sur la poitrine, mais encore dans le dos :

> Belle gorge a-t-elle et cou blanc ?
> Que le ciseau d'un coup savant
> Avec tant d'art la décolète
> Que sa chair luise blanche et nette
> Demi-pied derrière et devant.
> Il n'est rien d'aussi séduisant [1].

Un trouvère de la fin du treizième siècle, Robert de Blois, blâme cette coutume malséante, et ajoute que les femmes ne se bornaient pas à laisser voir leur gorge et leurs épaules, qu'elles découvraient aussi leurs jambes et même leurs flancs :

> Une autre lesse tout de gré
> Sa char apparoir au costé,
> Une de ses jambes descuevre ;
> Prudhom ne loe pas ceste œuvre [2].

N'oublions pas de dire que ces ouvertures étaient en partie défendues par des *affiches*, c'est-à-dire des broches, des agrafes, des épingles. Mais le sévère moraliste à qui nous devons toutes ces indiscrétions n'en recommande pas moins aux femmes de ne permettre à nul homme, sauf à leur mari, d'introduire leur main dans les endroits si mal protégés :

> Gardez qu'à nul home sa main
> Ne laissiez metre en vostre sain
> Fors celui qui le droit i a.
> Sachiez qui primes controuva
> Afiches [3], que por ce le fist
> Que nus hom sa main n'i méist
> En sain de fame où il n'a droit.

Charles V aimait la simplicité dans les vêtements. Il ne souffrait pas qu'autour de lui, les hommes portassent des souliers à la poulaine [4] ni des habits trop courts. Il ne voulait pas non plus que les femmes se serrassent trop la taille, « ne femmes cousues en leurs robes trop estraintes ».

Les successeurs de Charles V se montrèrent moins sévères. Un contemporain de son petit-fils nous révèle que les femmes, toujours désireuses de faire fine taille, continuaient à se serrer dans des ceintures ou bandes d'étoffes dissimulées sous ou sur la chemise. Dans *Le champion des dames*, poème de Martin Lefranc, Malebouche, qui maltraite fort les coquettes du quinzième siècle, s'exprime ainsi :

> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible]
4 Voy. l'art. [illegible]
5 [illegible]
6 [illegible]
7 [illegible]

Au siècle suivant, nous rencontrons enfin pour la première fois, sous le nom de *vasquine* ou *basquine*, notre corset actuel. C'est, en effet, un corsage de toile épaisse, qui serre fortement la taille et s'élargit jusqu'aux épaules en forme d'entonnoir. Le corsage, bien tendu sur lui, le recouvre.

Ce corset resta fort en faveur durant le quinzième siècle. Mais au dix-septième, les femmes commencèrent à emprisonner leur taille dans des instruments de supplice nommés *corps piqués*, sans préjudice du *buste* ou *busque*, lame de bois verni, d'ivoire, d'argent ou de baleine qui maintenait la robe par devant. « Les femmes, dit Henri Estienne, appellent leur busque un os de baleine qu'elles mettent par dessous leur poitrine, au beau milieu, pour se tenir droites [1] ». Très souvent, le busque restait en vue, était doré, damasquiné, couvert de devises, d'ornements, de dessins allégoriques [2].

L'ambassadeur de Venise écrivait alors à son gouvernement : « Par dessus la chemise, les femmes ont un corset ou camisole, qu'elles appellent corps piqué, qui rend la tournure plus légère et plus svelte. Il est agrafé par derrière, ce qui rend plus belle la forme du sein [3] ». Le bon ambassadeur n'y avait pas regardé de bien près, mais nous savons par Montaigne en quoi consistaient le plus souvent ces artifices destinés à rendre la taille fine : « Quelle gehenne les femmes ne souffrent-elles pas, guindées et cenglées à tout de grosses coches [4] sur les costez jusques à la chair vive ! ouy quelquesfois à en mourir [5] » ! Tout ou moins à compromettre la vie des enfants qu'elles portaient dans leur sein : « J'ay ouy parler de quelques damoiselles, voire en ay congneu, qui n'ont point faict de difficulté de porter des bustes aux despens du fruict qui estoit en elle, et pour ne perdre l'honneur d'avoir le corps gent [6] ». Et Ambroise Paré qui, mieux que personne, savait à quoi s'en tenir à cet égard, avait plus d'une fois donné de sages avis, toujours méconnus : « Les choses qui compriment le ventre de la mère, comme font les bustes et choses semblables, empeschent que l'enfant ne peut prendre croissance, de sorte que les mères avortent, et sont les enfans contraints sortir devant le terme [7] ». Le danger n'est pas moindre pour les jeunes personnes : « Plusieurs filles sont bossues et contrefaites pour leur avoir, en leur jeunesse, par trop serré le corps. On voit que, de mille filles villageoises, on n'en trouve pas une bossue, à raison qu'elles n'ont eu le corps astraint et trop serré [8] ». Dans un autre endroit, Paré nous raconte qu'ayant fait l'autopsie d'une belle dame à la taille mince, il trouva ses « costes che-

1 *Dialogues*, t. I, p. 210.
2 Voy. Maze-Censier, *Le livre des collectionneurs*, p. 737.
3 *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 559.
4 Plaies, entailles.
5 *Essais*, liv. I, chap. XL.
6 H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, t. I, p. 393.
7 *Œuvres*, édit. de 1607, p. 953.
8 *Œuvres*, édit. de 1607, p. 898.

vauchans les unes par-dessus les autres [1] ».

Un peu plus tard, le corset fut recouvert d'un autre appareil, presque aussi barbare, également armé de baleines, et qui condamnait à un véritable martyre les malheureuses qui y étaient sanglées. Cinquante ans après sa présentation à la Cour de Louis XV, madame de Genlis se souvenait encore des souffrances qu'elle avait endurées à cette occasion : « La veille, mesdames de Puisieux et d'Estrées voulurent que j'eusse mon grand corps pour dîner, afin, disoient-elles, de m'y accoutumer. Ces grands corps laissoient les épaules découvertes, coupoient les bras et gênoient horriblement [2] ».

Depuis le règne de Louis XV, les mots *corps* et *corset* deviennent à peu près synonymes, et, jamais peut-être le pouvoir de la mode ne s'affirma plus clairement que dans la faveur dont jouirent ces cruelles armatures de baleines et d'acier. Blâmées, réprouvées par tout le monde, elles résistaient à toutes les critiques, à toutes attaques. L'anatomiste Winslow, J.-J. Rousseau, Buffon en firent vainement ressortir les dangers. En 1770, un sieur Bonnaud publia contre elles un mémoire intitulé : *Dégradation de l'espèce humaine par l'usage des corps à baleine, etc.* ; dans son *Essai sur les corps baleinés*, un nommé Reisser, tailleur établi à Lyon, proposa d'y apporter des réformes qui équivalaient à une suppression. Rien n'y fit, et le comte de Vaublanc pouvait encore écrire en 1782 : « Il faut se réjouir de ce que les femmes, en se donnant par leurs corsets une taille roide, se privent ainsi du plus dangereux des attraits, de cette souplesse élégante qui, dans d'autres pays, est le plus séduisant de leurs charmes [3] ».

Corps et corsets étaient l'œuvre des tailleurs. « Ce sont eux, dit galamment l'*Encyclopédie méthodique*, qui font ces corsets délicats et élégans qui, sans gêner le corps soutiennent la taille, donnent de l'élévation et de la fermeté à la gorge, et rendent le maintien des femmes plus noble et plus agréable [4] ». Mais ceci ressemble fort à une réclame.

Dans leurs statuts de 1749, les boursiers sont dits *faiseurs de bustes*, sans doute parce qu'ils prétendaient à l'emploi exclusif de la baleine. Ils s'étaient déjà, sous le même prétexte, fait octroyer le droit de fabriquer les parasols et les parapluies.

Corteilliers. Cortilleors. Cortilliers. Voy. **Jardiniers.**

Cortiveurs. Voy. **Agronomes.**

Corvisiers. Voy. **Cordonniers.**

Costumiers de théâtre. Les anciens manuscrits historiés qui nous ont conservé le texte de *mystères* joués au moyen âge représentent toujours les personnages en costume contemporain du manuscrit. C'est une règle invariable. La masse des figurants devait être habillée de vêtements d'emprunt, et le clergé se montra généralement libéral envers les acteurs des *mystères sacrés :* les chapes, les chasubles, les dalmatiques, toute la garde-robe ecclésiastique était mise à leur disposition. On fit plus : en 1492, à Rouen, on mit en gage des reliques pour monter la *Passion* [1].

Au dix-septième siècle, on ne jouait plus de *mystères*, et les comédiens louaient leurs habits à la friperie, « ils étoient vêtus infamement », disait Tallemant des Réaux [2]. Une réaction se produisit sous Richelieu, engoué d'art dramatique, et le costume devint vraiment luxueux sous Louis XIV. « Cet article de la dépense des comédiens, écrit Chappuzeau, est plus considérable qu'on ne s'imagine. Il y a peu de pièce nouvelle qui ne coûte de nouveaux ajustemens ; et le faux or ni faux argent qui rougissent bientôt n'y étant pas employés, un seul habit à la romaine ira souvent à cinq cens écus ».

C'est pourtant à la fin du siècle seulement que les acteurs commencèrent à porter le costume des personnages qu'ils représentaient. La Champmeslé, morte en 1698, jouait encore les rôles d'Iphigénie, de Monime et de Phèdre habillée comme mademoiselle de Fontanges ou madame de Montespan. Le fournisseur attitré des artistes était alors un sieur Jean Baraillon que le *Livre commode pour 1692* qualifie « tailleur pour habits de théâtre [3] ».

En 1777, le sieur Renaudin, demeurant rue Comtesse d'Artois, louait « toutes sortes d'habits pour les bals ou pour jouer en société les pièces du Théâtre François ou Italien ». Le sieur Sarrazin possédait « une collection d'habillemens de divers siècles », et le sieur Sigly se disait « tailleur pour femmes de l'Opéra [4] ».

Lekain [5], et Clairon [6] furent les premiers qui introduisirent en scène l'exactitude du costume ; encore se bornèrent-ils à exclure les paniers des actrices et le chapeau à plumes des acteurs, à adopter la peau de tigre dans les rôles scytes et sarmates, et l'habit du seizième siècle dans les scènes de chevalerie. Le plus ancien exemple d'un costume fidèlement reproduit, date de la représentation de *Charles IX* [7], et c'est à Talma que revient l'honneur de cette innovation [8].

Voy. **Bijoutiers en faux** et **Théâtre.**

Coterie. Voy. **Cotterie.**

Coton (Travail du). Voy. **Arçonneurs. — Bonnetiers. — Cardeurs. — Chapeliers. — Fileurs. — Fileuses. — Mousseliniers. — Toiles** (**Commerce des**).

1 *Œuvres*, édit. de 1607, p. 514.
2 Mme de Genlis, *Mémoires*, t. I, p. 241.
3 *Souvenirs*, p. 136.
4 Jurisprudence, t. IX, p. 613.

1 Petit de Julleville, *Les mystères*, t. I, p. 380.
2 *Historiettes*, t. VII, p. 170.
3 Tome I, p. 271.
4 *Almanach Dauphin*, art. Tailleurs.
5 Mort en 1778.
6 Morte en 1803.
7 Le 4 novembre 1789.
8 Voy. A. Jullien, *Histoire du costume au théâtre*, 1880, in-8°, p. 94, 282 et 303.

Cotrets (Marchands de). Au seizième siècle, et bien avant sans doute, on en criait dans les rues de Paris :

> Après orrez sans nulz arrestz
> Parmy Paris plusieurs gents
> Portans et crians les cotretz,
> Où ilz gaignent de l'argent [1].

La vente des cotrets avait été minutieusement réglée par l'ordonnance de février 1415 [2], elle le fut de nouveau par celle de décembre 1672 [3]. Cette dernière exige que les fagots et « cotterets » soient vendus par compte, par cent, et fournis, suivant l'usage, « les quatre au-dessus du cent ». Chacun d'eux devait avoir au moins dix-huit pouces [4] ; on les mesurait à la chaîne. Ils étaient vendus au détail par les fruitiers, les chandeliers et les regrattiers. Défense leur était faite d'en avoir chez eux plus d'un millier, et ils étaient tenus d'afficher dans leur boutique une « pancarte » indiquant le prix de vente fixé par l'hôtel de ville [5].

Quand la Seine était prise, le bois devenait rare et cher. Une année, durant la Régence, il fut du bon ton de s'envoyer pour étrennes des petits cotrets bien propres et liés avec des faveurs de soie. On les brûlait tout de bon après les avoir acceptés pour rire.

On a dit que le mot cotret venait du bas latin *costeretum* qui aurait eu un sens analogue [6]. Il est plus vraisemblable que ces petits fagots furent pendant longtemps fournis à Paris par la forêt de Retz, dont Villers-Cotterets a tiré son nom : Villers-coste [7]-Retz.

On trouve un marchand de cotrets représenté dans les *Cris de Paris* de la bibliothèque de l'Arsenal.

Cotterie. « Se dit, parmi les artisans, d'un juré ou d'un maître de la confrérie d'une communauté, à l'égard de ceux qui sont en même temps en charge.

Un juré ne peut aller en visite tout seul, il faut qu'il attende sa cotterie, c'est-à-dire celui qui est juré avec lui.

Cotterie se dit aussi entre les « apprentifs, compagnons et garçons d'un même métier, comme pour se distinguer et se reconnoître [8] ».

On écrit souvent *coterie*.

Coucheurs. Dans les fabriques de papier, ouvriers qui appliquaient les feuilles sur les feutres.

Dans les briqueteries, ouvriers qui étendaient les tuiles que le mouleur leur avait fournies [9].

[1] [illegible] — Voy. aussi *Les* [illegible]
[2] [illegible]
[3] Chapitre XVII, art. [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible] *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 743.
[6] Voy. [illegible] Ducange, aux mots *costa* et [illegible]
[7] [illegible]
[8] [illegible] t. I, p. 744.
[9] [illegible] t. I, p. 335 [illegible]

Coudranneurs. On nommait *coudran* un mélange d'herbes et de goudron dans lequel les bateliers de Paris faisaient tremper leurs cordages, espérant ainsi les protéger contre la pourriture. Cette opération était faite par les coudranneurs.

Couleurs (Marchands de). Ils étaient jadis représentés par les épiciers-droguistes. C'est à eux que les peintres achetaient leurs couleurs, leurs palettes, leurs toiles, leurs vernis, tous les objets relatifs à leur art. Les brossiers vendaient seulement les pinceaux formés de soies de sanglier.

Jean de Garlande, qui écrivait vers le milieu du treizième siècle, raconte que les ouvriers teinturiers étaient dédaignés des femmes, parce qu'ils avaient toujours les ongles teints en rouge, en noir ou en bleu [1]. Ailleurs, il nous dit que les drapiers vendaient des tissus blancs, noirs, verts, bleus, écarlates et rayés [2]. On trouve cités un peu plus tard le violet, le brun, la nuance fleur de pêcher, etc., etc.

On voit que l'art du teinturier était déjà fort avancé. La plupart des substances utilisées arrivaient de l'Inde par l'Égypte, et les merciers se chargeaient de les apporter à Paris [3]. Quant aux procédés de composition, ils se transmettaient par tradition, d'ouvriers en ouvriers, comme cela avait lieu pour tous les corps d'état ; il ne faut les demander ni aux statuts, qui restent muets sur ce point, ni aux ouvrages contemporains.

Je me bornerai donc à dire quelques mots des couleurs les plus employées au moyen âge.

Atrament. Voy. *Encre*.

Azur. Voy. *Bleu* et *Faux-azur*.

Bleu. Il est assez difficile de se reconnaître au milieu des diverses variétés de bleus dont les historiens nous ont conservé les noms.

La plante nommée guède ou pastel fournissait la couleur dite *pers*. En général, on admet que ce mot désignait un bleu très foncé, mais si l'on y regarde de près, le doute est autorisé. D'abord, s'il y avait du *pers noir* [4], il y avait aussi du *pers azuré* et du *pers clair* [5].

Au milieu du quinzième siècle, un traité de blason nous apprend que « le pers est une couleur qui approche fort du bleu, mais est de plus clère matière [6] ». Henri Estienne déclare que « en mars croist la belle violette, de couleur céleste, d'azur et de pers [7] ». La définition donnée par le *Dictionnaire de Trévoux* [8] manque assez de précision pour pouvoir contenter tout le monde : « Pers. Qui est de couleur bleue ou tirant sur le bleu, azur couvert et obscur qu'on prétend être venu de Perse ». M. de Laborde, y reconnaît le *noir bleu* ; il cite même une ordonnance de police rendue en 1533, et qui mentionne des « draps

[1] Voy. ci-dessous l'art. Teinturiers.
[2] *Dictionarius*, p. 27 et 30.
[3] Voy. ci-dessous l'art. Merciers.
[4] Ducange, *Glossarium*, au mot *persus*.
[5] Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 149.
[6] *Le blason des couleurs*, p. 88.
[7] *Apologie pour Herodote*, t. II, p. 281.
[8] Tome VI, p. 698.

pers et autres accoustumés estre tendus ès mortuaires [1] ». En effet je trouve ailleurs que, dès le quinzième siècle, l'on tendait « de pers en la maison d'ung trespassé [2] ». Enfin, pour M. Quicherat, le pers était « un bleu intense [3] », et pour l'Académie, c'est une « couleur entre le vert et le bleu [4] ».

Les mots *ynde* ou *inde* désignaient l'azur, le bleu de ciel : on est à peu près d'accord sur ce point. « Azur et inde n'est que ung », dit le *Blason des couleurs* [5]. M. Douët-d'Arcq le définit pourtant d'autre manière : « bleu de la couleur du col et de la poitrine du paon [6] ». Il serait donc différent de la nuance que nous trouvons nommée *paonace, paonnace, paonnée*, etc., et qui représentait, dit-on, un bleu violet rappelant la queue du paon. « Violaceus, purpureus, colorem caudæ pavonis », dit Ducange [7]. L'*impérial* était un bleu éclatant [8].

Brun. Depuis le jour où il entreprit sa première croisade, saint Louis bannit de ses vêtements le vert, l'écarlate et autres couleurs voyantes, et ne voulut plus porter que du brun.

Brussequin. Nuance tenant du brun et du bronzé. Dans sa composition entrait l'écorce de noyer.

Cendré, encendré ou cendrin. En 1316, la reine Marie de Brabant donne à Philippe le Long « une robe de cendré [9] ».

Changeant de vert a bleu. On lit dans l'*Inventaire de Charles V* (1380) : « Item une robe de drap, de couleur changeant de vert à bleu [10] ».

Cramoisi. Je trouve cité, dans le même inventaire, du velours vermeil cramoisi [11], et Rabelais nous fait savoir que les souliers de Gargantua étaient en velours bleu cramoisi [12]. Ce mot désignait alors le maximum d'intensité d'un ton quelconque, et pendant près de quatre siècles, il resta dans la langue avec un sens analogue. Il signifiait, au figuré, « entièrement, au suprême degré, au delà de ce qu'on peut imaginer ». Ainsi, quand Panurge et frère Jean sont pris de « fureur poétique », ce dernier s'écrie : « Attendez, et m'ayez pour excusé si je ne rithme en cramoisi [13] ».

Cuir d'abbaye. « Item, une sainture sur un tissu de couleur cuir d'abbaye [14] ».

Écarlate. Il était produit par le kermès. Cet insecte se vend desséché et il a alors l'apparence d'une petite graine rouge, aussi est-il presque toujours désigné sous le nom de *graine d'écarlate*. Ceci nous explique pourquoi nos anciens historiens citent sans cesse des tissus dits *en graine* ou *en migraine*. Les premiers avaient été teints en rouge au moyen du kermès seul ; pour les seconds, l'on n'avait employé qu'une moitié de kermès, mêlé à d'autres substances colorantes, et l'on avait obtenu ainsi la teinte violacée appelée *mi-graine* ou *migraine*. Je lis dans une ordonnance de 1362 : « Que nul ne vende drap pour escarlate, se il n'est tout pur de graine, sans autre mistion de tainture quelconque. Item, que nul ne vende migraine, se il n'y a la moitié graine [1] ».

Il existait, outre l'écarlate vermeille, des écarlates rosée, sanguine, claire, paonace, violette, morée [2], et même blanche. On avait, en effet, fini par appliquer le nom d'écarlate à toute couleur que l'immersion dans un bain très peu intense de kermès douait d'un éclat particulier. Ainsi, dans le costume de Gargantua entrait du « veloux bleu tainct en graine [3] ».

Encendré. Voy. *Cendré*.

Encre. On écrivait souvent *anque, enque*, et aussi *atrament*, du latin *atramentum*.

Faux azur. C'est le vert-de-gris.

Fleur de pêcher. Nuance fort à la mode, surtout au début du quatorzième siècle [4].

Graine. Voy. *Écarlate*.

Impérial. Voy. *Bleu*.

Inde. Voy. *Bleu*.

Jaune. Couleur mal notée. Elle a désigné les juifs, les maris trompés et les traîtres. Après la mort du fameux connétable de Bourbon, le Parlement ordonna de peindre en jaune la porte de son hôtel. Cette coutume subsistait encore au milieu du dix-septième siècle. Lorsque le prince de Condé eut abandonné la France, en 1653, pour passer du côté de l'Espagne, un arrêt du Parlement le déclara coupable de haute trahison, le condamna à mort, et fit peindre en jaune la porte de l'hôtel qu'il possédait à Paris.

Migraine. Voy. *Écarlate*.

Moisi. Couleur de rouille.

Noir. Au quatorzième siècle, le noir était porté déjà « par gens de tous estatz, comme moynes, nonnes, marchans, femmes, gens de justice et prestres [5]... Ceste couleur pour le présent, est la plus requise en habitz qui soit, pour la simplicité qui est en elle. Mais tout le monde en abuse. On en faict les beaulx draps de fine laine ». Ce qui revient à dire que, comme aujourd'hui, le noir était la couleur préférée des gens sérieux.

Paonace. Voy. *Bleu*.

Pers. Voy. *Bleu*.

Plonqué, plonquié ou plomquié. Couleur de plomb. Sans doute ce que nous nommons aujourd'hui vieil argent.

---

1 *Notice des émaux*, p. 438.
2 *Blason des couleurs*, p. 111.
3 *Histoire du costume*, p. 323.
4 *Dictionnaire*, édit. de 1879, t. II, p. 399.
5 Page 88.
6 *Nouveaux comptes*, p. 70.
7 Au mot *paonacius*.
8 Douët-d'Arcq, *Comptes*, p. XIX.
9 Douët-d'Arcq, *Comptes*, p. 10.
10 N° 3.512.
11 N° 3.475.
12 Liv. I, chap. 8.
13 Liv. V, chap. 47.
14 *Inventaire du mobilier de Charles V*, n° 91.

1 *Ordonn. royales*, t. III, p. 585.
2 Noire.
3 Liv. I, chap. 8.
4 Voy. Douët-d'Arcq, *Comptes*, p. 5.
5 *Blason des couleurs*.

Pourpre. Dès le Bas-Empire, le gouvernement en monopolisa la fabrication dans les deux manufactures de Narbonne et de Toulon. Il y avait des pourpres bis, inde, vermeil, doré, noir, etc.

Prasine. Rabelais parle d'un « pourceau qui avait les aureilles verdes comme une esmeraugde prassine [1] ». C'était un vert poireau.

Punicée. Du latin *puniceus*. C'est la couleur orangé.

Rouge. On obtenait un rouge assez brillant, mais sans durée, au moyen du brésil, un bois rouge qui arrivait de l'Inde, de Ceylan surtout, par la voie de l'Égypte, et qui a fini par donner son nom au plus vaste état de l'Amérique du Sud. En 1500, quand la partie septentrionale de cette contrée fut découverte, on y trouva une immense quantité de bois ayant les mêmes propriétés que le brésil. On en expédia aussitôt en Europe, et les commerçants appelèrent pays du brésil la contrée d'où ils le recevaient. Le navigateur Pedro Alvares Cabral, qui avait le premier vu cette région, l'avait baptisée terre de Santa-Cruz, mais les habitudes du commerce ont prévalu [2]. Voy. *Cramoisi*.

Sandaraque. « Sandarax est herba de qua tingitur blavus color », dit Ducange.

Tanné. Ce n'était pas la couleur saumon, comme le dit M. Quicherat [3] ; c'était un fauve, un brun jaunâtre rappelant la nuance du tan. « Fauve et tanné n'est que ung », dit le *Blason des couleurs*, qui cite des tannés blanchâtres, rougeâtres, violets, obscurs et gris [4].

Vert. Ce fut d'abord la couleur favorite des jeunes chevaliers. Elle devint ensuite celle des fous de cour. Sous Catherine de Médicis les seigneurs les plus élégants l'adoptèrent. Plus tard, l'on coiffa d'un bonnet vert les banqueroutiers et les débiteurs insolvables.

Violet girofle. Cité dans l'*Inventaire* de Charles V [5].

Ynde. Voy. *Bleu*. *

Couleuvriniers. Faiseurs de couleuvrines. Nom par lequel sont parfois désignés, au quinzième siècle, les arquebusiers. La couleuvrine, qui était alors une arme de main, précéda l'[illegible].

Coupeurs. Dans les briqueteries, ouvriers qui coupaient et [illegible] la terre [6].

Coupeurs de cheveux. Voy. **Cheveux (Commerce des).**

Coupeurs de hanses. Chez les épingliers, on appelait hanse une épingle à laquelle manquait encore la tête. L'empointeur ayant fait deux pointes à chaque fil, le coupeur devait couper celui-ci par le milieu et préparer ainsi le travail de l'*entêteur*.

Coupeurs de poils. Titre qui appartenait à la communauté des cardeurs. Il fut l'origine de très fréquentes contestations avec les chapeliers. Ces derniers jouissaient, en effet, depuis longtemps du droit de couper et carder tous les poils pouvant servir à la fabrication des chapeaux [1].

Coupeurs de racines. Voy. **Herboristes.**

Coupeurs de têtes. Ouvriers qui préparaient les têtes des épingles. Ils donnaient 70 coups de ciseaux par minute, et pouvaient couper ainsi en une heure 50.400 têtes [2].

Coupeurs de tronçons. Voy. **Rogneurs.**

Cour des monnaies. Sa compétence s'étendait sur tout ce qui concernait la fabrication et la police des monnaies, le commerce des métaux précieux, les malversions commises par les ouvriers en or et en argent, orfèvres, joailliers, batteurs d'or. Elle jugeait en dernier ressort les procès relatifs aux monnaies.

La Cour, composée d'environ cent quatre membres, tenait deux audiences par semaine à l'hôtel des monnaies. Dans les cérémonies publiques, elle prenait rang après la cour des aides.

Voy. **Prévôté générale des monnaies.**

Couraliers. Voy. **Corailleurs.**

Courateurs et **Couratiers.** Voy. **Courtiers.**

Coureurs. Voy. **Grand-maître. Maîtres de poste,** etc.

Coureurs. « C'étoit un odieux usage, écrit la comtesse de Genlis, que celui de faire courir devant sa voiture des hommes et des chiens. Les coureurs mouroient tous fort jeunes, asthmatiques ou hydropiques ; leur entretien étoit ruineux, leur parure efféminée, en argenterie, clinquant et fleurs artificielles, coûtoit au moins mille écus par an. Les chiens danois, en courant dans les rues, renversoient les vieillards et les enfans, mais le grand seigneur, ainsi précédé dans sa voiture angloise, croyoit avoir le meilleur air du monde [3] ».

Les coureurs les plus recherchés étaient les Basques qui, prétendait-on, pouvaient faire jusqu'à vingt lieues par jour. Un poète du dix-septième siècle les représente comme des animaux

Précédant un carrosse et qui font faire place,
Automates courans et biscayens de race,
Qu'on équipe à grands frais, portant visage humain,
Légers comme le vent, espèce d'homme enfin
Qui conçoit, qui répond, qu'on dresse, qu'on élève,
Renvoyé s'il vieillit et remplacé s'il crève [4].

---

1 [illegible]
2 Voy. [illegible]
3 Page 4[illegible].
4 Page [illegible].
5 N° [illegible].
6 [illegible], t. I, p. [illegible].

---

1 *Statuts de 1578*, art. 16 ; *de 1612*, art. 18 ; *de 1658*, art. 23.
2 *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 459.
3 *Dictionnaire des étiquettes*, t. I, p. 106.
4 Voy. Mercier, *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 39.

Les écharpes des coureurs constituaient une spécialité des boursiers. Chacune d'elles exigeait plus de deux aunes de taffetas et était garnie de franges d'argent, d'ornements de toutes sortes.

Coureurs de vin. Officiers de la maison royale, appartenant au service de la paneterie. Quand le roi sortait, soit monté, soit en voiture, un cheval le suivait, portant une collation toujours prête. Une valise de drap rouge, aux armes de France, renfermait des serviettes, du pain, des biscuits, du fruit, des confitures sèches, du vin et de l'eau dans deux flacons d'argent ». Le coureur de vin, qui était admis au lever du roi pour prendre ses ordres, présentait lui-même la collation lorsqu'elle était demandée, honneur qu'il partageait avec le conducteur de la haquenée [1].

Voy. **Conducteur de la haquenée.**

Courraiers. Faiseurs de courroies. Voy. **Corroiers.**

Courratiers et **Courretiers.** Voy. **Courtiers.**

Courriers. Voy. **Grand-maître.** — **Intendants.** — **Poste (Maître des),** etc.

Courriers du cabinet. Leurs fonctions consistaient à « porter en poste les ordres du Roi ou les paquets du grand écuyer ou des ministres à la suite desquels ils sont attachés ». Leur origine est fort ancienne, mais leur existence officielle et régulière date seulement de l'édit du 19 juin 1464, qui créa en France le service des postes [2], En 1736, ils étaient au nombre de douze et touchaient 365 livres de gages [3].

On les nommait aussi *chevaucheurs de l'écurie.*

Courroiers. Faiseurs de courroies. Voy. **Corroiers.**

Courroueurs. Voy. **Corroyeurs.**

Courroueurs de panne vere. Nom donné par la *Taille de 1313* aux fourreurs de robes de vair, qu'une pièce du quatorzième siècle nomme *conreeurs de robes vaires.*

Pane, panne, pene, etc. signifiaient fourrure, et les mots *vair* ou *petit-gris* désignaient un écureuil du nord, dont les différentes espèces présentent de très nombreuses variétés de gris. Son dos fournissait le petit-gris proprement dit; quant au ventre, qui est souvent blanc comme de l'hermine, on en faisait souvent alterner la fourrure avec celle du dos, et l'on obtenait ainsi le *menu-vair.* Je crois que les mots *gros-vair* désignent une qualité moins fine de la même fourrure que le menu-vair.

Il n'est pas rare de rencontrer les mots *vair* et *petit-gris* employés par nos anciens poètes pour indiquer des choses rares et chères. On lit, par exemple, dans le *Roman de Garin le Loherain :*

> N'est pas richoise ne de ver ne de gris,
> . . . .
> Li cuers d'un homme vaut tout l'or d'un pais [1].

ce qui signifie en français moderne : « Ce ne sont pas le menu-vair ni le petit-gris qui constituent la vraie richesse, le cœur d'un homme vaut tout l'or d'un pays ».

Le moyen âge fit de ce petit animal une incroyable consommation. Je trouve qu'en dix-huit mois, Charles VI employa pour la doublure de ses vêtements au moins vingt mille ventres de petit-gris, Isabeau de Bavière, quinze mille ventres, et le duc de Touraine, frère du roi, quatorze mille [2].

Voy. **Fourreurs.**

Courroyers. Faiseurs de courroies. Voy. **Corroiers.**

Courroyeurs. Nom que l'ordonnance de 1351 donne aux corroyeurs.

Courses de taureaux (Entrepreneurs de). Voy. **Combats d'animaux.**

Courtauds de boutique. « Terme injurieux et de mépris dont on se sert quand on veut ravaler la profession, quoiqu'honorable, des apprentifs et garçons des marchands, et sur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les artisans. Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme dans les habits courts dont autrefois il n'y avait à Paris que le petit peuple et sur-tout les gens de métier qui se servissent [3] ».

Courtepointiers. Voy. **Coutepointiers.**

Courtiers. Fonctionnaires publics assermentés qui servaient d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs.

Ils étaient nommés par le prévôt des marchands, et les charges devaient être données « à homme qui, par information deüement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche, et habile, suffisant et idoine pour iceluy office exercer ».

Avant d'entrer en fonctions, chaque courtier prêtait serment « que bien loyaument et diligemment il exercera ledit office, et conseillera tous ceux qui viendront à luy pour acheter ou vendre, le mieux et plus profitablement qu'il pourra et sçaura, et qu'il ne demandera ny prendra plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit office faire et exercer... ».

Aussitôt ce serment prêté, le nouveau courtier était « institué, présenté et mis en possession de

---

[1] *État de la France pour 1687,* t. I, p. 81 ; *pour 1712,* t. I, p. 105 ; *pour 1736,* t. I, p. 199.
[2] A. Belloc, *Les postes françaises,* p. 27.
[3] *État de la France pour 1712,* t. I, p. 210 ; *pour 1736,* t. II, p. 223. — Delamarre, *Traité de la police,* t. IV, p. 574.

[1] Édit. P. Paris, 3e chanson, t. II, p. 218.
[2] *Compte de Guill. Brunel,* dans Douët-d'Arcq, *Nouveaux comptes,* p. 156 et suiv.
[3] Savary, *Dictionnaire,* t. I, p. 1570. — *Encyclopédie méthodique,* commerce, t. I, p. 749.

son office » par un des sergents de la prévôté, qui recevait « pour ce faire » deux sols parisis. Quelques courtiers devaient en outre fournir une caution.

L'intervention des courtiers n'était jamais obligatoire. Leur salaire était réglé d'une manière fixe ; acheteurs et vendeurs le payaient par moitié. Les courtiers ne pouvaient faire le commerce des denrées pour lesquelles ils étaient commis [1].

Ils sont nommés *corratiers* et *courratiers* dans le *Livre des métiers, courratiers* dans la *Taille de 1292, correctiers* dans l'ordonnance de janvier 1351, *courretiers* dans celle de février 1415. On trouve encore *corretiers*, *courateurs*, etc.

Il y a eu, en divers temps, des courtiers-jurés pour presque toutes les marchandises. Les courtiers de chevaux, de graisses, de sel et de vins sont les seuls qui aient subsisté jusqu'à la Révolution.

Courtiers de banque. Voy. **Agents de change.**

Courtiers de bestiaux. Une ordonnance du prevôt de Paris, datée du 22 novembre 1375, nous révèle leur existence [2]. Ils furent remplacés par les *vendeurs*.

Courtiers de blé. Ils sont cités, comme exempts du service du guet, dans une ordonnance de la fin du quatorzième siècle [3].

Courtiers de change. Voy. **Agents de change.**

Courtiers de chaudronnerie. Ils servaient d'intermédiaires entre les chaudronniers de Paris et les forains. Choisis parmi les maîtres de la communauté et élus par elle, ils étaient au nombre de trois en 1327 [4] et de deux seulement en 1420 [5]. Je ne les trouve pas mentionnés dans les statuts postérieurs.

Courtiers de chevaux. D'abord officiers jurés de la municipalité, ils servaient d'intermédiaires entre les loueurs de chevaux et les patrons de bateaux pour le halage sur la Seine. Leur nombre, qui avait été fixé à deux par l'ordonnance de février 1415 [6], fut porté à vingt-quatre en 1423 [7]. Ils ne pouvaient être ni [illegible], ni voituriers, ni gardes de bateaux ; il leur était même interdit de posséder bateaux ou chevaux, « sinon seulement un cheval pour leur chevaucher en leurs besognes et affaires ».

Au dix-septième siècle, ils ne s'entremettaient plus pour la location des chevaux, et se bornaient à déterminer quel devait être le nombre de [illegible], suivant le chargement du bateau à haler. Ils étaient tenus, en outre, de s'assurer du bon état des cordages et des esquifs [1].

Le courtage des chevaux destinés aux particuliers resta toujours un métier libre, qui était surtout exercé par des marchands de chevaux et des maquignons.

Courtiers de draps. Les statuts donnés aux drapiers en avril 1309 [2] fixent le nombre des *courratiers* de draps à douze et le chiffre de leur caution à vingt marcs d'argent. La *Taille de 1313* cite, dans la « rue aus Prouvaires, Jehan le Normant, courretier de dras [3] ».

Leur nombre fut porté à 24 par l'article 35 des statuts de 1573.

Un édit de février 1704, créa, en remplacement de commissionnaires existant depuis longtemps, vingt offices de *courtiers-commissionnaires* [4], chargés de « vendre les draps et autres estoffes de laine et de fil appartenans aux forains ».

Courtiers d'épicerie. Je ne les trouve mentionnés que dans l'ordonnance de janvier 1351 [5].

Courtiers de lard. Voy. ci-dessous **Courtiers visiteurs de porcs.**

Courtiers de mercerie. Ils sont mentionnés dans la grande ordonnance de janvier 1351 [6].

Courtiers de pelleterie. Ils sont mentionnés dans la grande ordonnance de janvier 1351 [7].

Courtiers de sel. Officiers publics chargés d' « enseigner, conduire et mener les survenans et toutes manières de gens qui de sel auront à faire, tant pour vendre comme pour achepter, eschanger, etc. ». Ils étaient au nombre de quatre. Leur salaire se montait à quatre sous « pour chacun muy de sel qu'ils feront vendre, et dont ils pourchasseront, poursuyvront, traicteront et feront le marché ». L'acheteur et le vendeur payaient chacun deux sous [8].

La réorganisation de la gabelle modifia l'office des courtiers. Ils durent se borner à assister dans les greniers aux distributions et à fournir aux mesureurs les minots qui leur servaient pour mesurer le sel, ainsi que les toiles et les bannes qui se plaçaient sous les minots [9]. Ils n'étaient plus alors qu'au nombre de cinq.

Courtiers de toiles. Ils sont cités, sous le nom de *corratiers*, dans le *Livre des métiers* [10].

---

1 [illegible] de 1351 et de 1415.
2 [illegible] *Traité de la police*, t. II, p. 1185.
3 [illegible], *Ordonnances sur les arts et métiers*, p. 426.
4 Voy. les statuts de [illegible] 1327.
5 Voy. les statuts d'octobre 1420.
6 [illegible] XI.
7 [illegible], t. XIII, p. 10.

1 Ordonn. de 1672, chap. XXX.
2 *Ordonn. royales*, t. III, p. 581.
3 Page 36.
4 Voy. ci-dessous.
5 Titre XII.
6 Titre XII.
7 Titre XII.
8 *Ordonnance de février 1415*, chap. XXI.
9 *Ordonnance de décembre 1672*, chap. XXVI.
10 Titre I, art. 16.

Courtiers de vins. Officiers-jurés qui servaient d'intermédiaires entre le commerce en gros et le commerce en détail. Des ordonnances de 1321 et de 1351 fixent leur nombre à 60. Aux termes de l'ordonnance de février 1415, les *courretiers de vins* ne pouvaient essayer les vins avant « prime [1] sonnée à Nostre-Dame », ni après midi, « heure à laquelle ils s'en iront ». Il leur était interdit de faire le commerce pour eux-mêmes. Ils avaient cependant le droit de cumuler avec leurs fonctions le métier d'hôtelier, et, à ce titre, d'avoir jusqu'à « quatre queues de vins en leurs hostels [2] et pour vendre à leurs hostes seulement ».

Vers 1500, le nombre des courtiers de vin fut réduit à 32, puis porté à 49 en 1637. L'ordonnance de 1672 modifia fort peu leur organisation ; elle statue qu'ils devront toujours se trouver à la Grève aux heures fixées, et goûter aussitôt les vins arrivés, « pour connoistre s'ils sont loyaux et marchands, et s'ils ne sont pas chargez d'eau ».

Ces courtiers-jurés ont survécu à la Révolution, et existent encore à l'entrepôt sous le nom de *courtiers-gourmets-piqueurs de vins*.

L'édition publiée en 1500 de l'ordonnance de 1415 renferme une gravure qui représente un courtier de vin occupé à déguster des liquides dans un bateau.

Voy. **Contrôleurs.**

Courtiers de volailles. Voy. **Contrôleurs.**

Courtiers - commissaires pour la vente des étoffes de fil et de laine des forains. Voy. **Courtiers de drap.**

Courtiers-facteurs-commissionnaires des rouliers, muletiers et autres voituriers. Offices créés par édit février 1705. Les titulaires « sont ceux qui, lorsque les voituriers sont arrivés, prennent soin de livrer les ballots et caisses de marchandises aux marchands à qui elles sont adressées... Ce sont, pour l'ordinaire, les hôteliers des grandes villes où arrivent les voituriers et où ils déchargent leurs voitures qui exercent ces sortes de commissions, et même jusqu'à l'année 1705 il n'y en avoit point d'autres dans Paris [3] ».

Les trois plus riches commissionnaires d'alors achetèrent pour cent mille livres les offices créés au mois de février de cette année et qui furent supprimés en mars 1708.

Courtiers-jaugeurs d'eau-de-vie. Officiers jurés chargés de déterminer la contenance des futailles destinées à l'eau-de-vie. Elles étaient réputées exactes après l'examen des courtiers, qui les déclaraient agréées [4]. Ces derniers étaient dits aussi *agréeurs*.

[1] Six heures du matin.
[2] Leurs demeures.
[3] *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 549.
[4] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 86.

Courtiers-tireurs-chargeurs et débardeurs de foin. Ils sont mentionnés, sous le titre de *courratiers*, dans le *Livre des métiers* [1], et sous celui de *correctiers* dans la grande ordonnance de janvier 1351. Une ordonnance du 22 février 1402 fixa à cinq le nombre des *chargeurs* et *débardeurs* de foin. Deux d'entre eux devaient se tenir à la Grève, deux à l'école Saint-Germain et un au Petit-Pont.

En décembre 1620, leur nombre fut porté à quarante, en 1706 il fut porté à cent, et en 1719, ils furent supprimés [2].

Courtiers-visiteurs de porcs morts, lards et graisses de porcs. Au quinzième siècle, ils étaient au nombre de deux. Ils versaient à la municipalité une caution de vingt-quatre livres. Ils servaient d'intermédiaires entre les marchands et les acheteurs de graisses, quand l'un de ceux-ci réclamait son intervention. Ils étaient tenus, en outre, d'exercer une surveillance rigoureuse sur toutes les graisses, et de confisquer, « pour estre arses [3] » celles qu'ils jugeaient de mauvaise qualité [4].

Le chapitre XXVII de l'ordonnance de décembre 1672 modifia peu les fonctions des *courtiers de lards et de graisses*. Ils restèrent responsables vis-à-vis de l'acheteur et du vendeur : à l'un ils garantissaient le payement de la marchandise, à l'autre la qualité de celle-ci.

Voy. **Charcutiers. — Inspecteurs. — Langueyeurs. — Vendeurs,** etc.

Courtilleurs et **Courtilliers.** Voy. **Jardiniers.**

Courvexiers. Voy. **Cordonniers.**

Courvoisiers. Voy. **Savetiers.**

Coussiers. Voy. **Coutiers.**

Coustepointiers. Voy. **Coutepointiers.**

Cousteurs. Sacristains qui étaient plus spécialement chargés de veiller sur le luminaire et sur les ornements sacrés, de garder les clefs de l'église, et même parfois de sonner les cloches [5]. On les trouve souvent nommés *coutres*.

Cousticiers. Voy. **Coutiers.**

Coustiers. Faiseurs de coussins. Voy. **Coutiers.**

Coustume et **Coustumiers.** Voy. **Coutume** et **Coutumiers.**

Cousturiers. Voy. **Agronomes.**

Couteliers. Les couteliers étaient constitués en corporation dès le règne de Philippe-Auguste.

[1] Titre LXXXIX.
[2] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 1066 et suiv.
[3] Brûlées.
[4] Ordonnance de février 1415, titre XXXI.
[5] Voy. Ducange, *Glossaire*, au mot *costurarius*.

Je les ai trouvés cependant cités pour la première fois dans le *Dictionnaire* de Jean de Garlande, qui écrivait vers 1250. Ils vendaient, dit-il, des couteaux de table et des couteaux de poche, des stylets pour écrire, avec leur étui, et des gaines grandes et petites [1].

A cette époque, les couteliers formaient deux communautés tout à fait distinctes, et ayant chacune ses statuts particuliers. C'étaient :

1° Les *fèvres-couteliers*, qui fabriquaient les lames :

2° les *couteliers faiseurs de manches.*

Ces deux corporations soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau.

Les Fèvres-couteliers étaient placés sous la dépendance du premier maréchal de l'écurie royale, à qui le roi avait concédé les revenus et la juridiction professionnelle de la plupart des *Fèvres.* Il fallait lui acheter l'autorisation de s'établir, autorisation qu'il ne devait faire payer plus de cinq sous. Chaque maître ne pouvait avoir en même temps que deux apprentis, et la durée de l'apprentissage était de six ans au moins. Le travail à la lumière était interdit, « quar la clartez de la nuit ne soufist au mestier ». L'atelier devait fermer à six heures en hiver et à neuf heures en été, « en charnage puis vespres sonans, en quaresme puis complie sonant ». Le métier était administré par deux jurés [2].

Couteliers faiseurs de manches. Ils s'intitulaient : « feseeurs de manches à coutiaus d'os et de fust [3] et d'yvoire, et faisierres de pignes [4] d'yvoire, et enmancheeurs de coutiaus ». Le métier était libre, chacun pouvait s'établir sans rien payer. En dehors de ses enfants, chaque maître ne devait pas avoir en même temps plus de deux apprentis. La durée de l'apprentissage était de huit ans au moins, les clauses du contrat étaient réglées en présence de deux jurés. Si l'apprenti s'enfuyait, le maître devait le reprendre une première et une seconde fois ; mais à la troisième il n'était plus permis à personne de le recevoir, car, ajoutent les statuts, « les aprentiz font grant domage à leurs mestres et à eus meismes quant ils s'enfuient ». Il était défendu de travailler à la lumière. Les maîtres étaient astreints au service du guet. Cependant, ils prétendent que, dès le règne de Philippe-Auguste, « dès le tens le roy Felipe, » ils avaient le droit de se faire remplacer par leurs ouvriers : « et ils ajoutent [illegible] et encore en useroient volentiers, se il plaisoit au Roy ». Quatre jurés administraient la communauté. Les articles relatifs à la fabrication ont, comme toujours, pour objet d'assurer la perfection du travail et de protéger l'acheteur contre toute tentative de tromperie du fabricant. Ainsi, il était défendu de mettre à des couteaux d'os des garnitures d'argent, de peur que le marchand ne cherchât à les vendre pour des couteaux d'ivoire. Sur les manches en bois sans valeur on ne devait ajouter ni ornements, ni peintures, ni placages qui en pussent dissimuler la qualité [1].

La *Taille de 1292* mentionne 2 fèvres-couteliers et 10 faiseurs de manches ; celle *de 1300* cite seulement 27 faiseurs de manches, les faiseurs de lames sont sans doute compris parmi les fèvres. Enfin, 22 commerçants en 1292 et 38 en 1300 sont qualifiés de couteliers, sans autre désignation. Une note de M. Fagniez nous apprend en outre qu'en 1369 l'industrie des lames de couteaux occupait environ 23 maîtres [2].

La fabrication des couteaux constituait déjà une industrie assez active, et dont le luxe et la fantaisie était loin d'être bannis. Un très curieux passage des *Comptes de l'argenterie* nous apprend que, dans les maisons opulentes, on se servait de couteaux à manche d'ébène pendant le carême et de couteaux à manche d'ivoire le jour de Pâques. Ce n'est pas tout, à la Pentecôte les manches de couteaux participaient des deux couleurs, étaient à la fois d'ébène et d'ivoire. Étienne de la Fontaine, argentier du roi Jean, écrit ce qui suit dans son compte de l'année 1352 : « Thomas de Fieuvillier, coutelier, pour deux paires de couteaux à trancher devant le Roy, à tous les parepains garnis de viroles et de cinglètes [3] d'argent, dorées et esmaillées aux armes de France ; l'une paire à manches d'ybenus pour la saison du karesme, et l'autre paire à manches d'yvoire pour la feste de Pasques : 100 sous par paire... Ledit Thomas, pour une autre paire de couteaux à trancher, à manches escartelez d'yvoire et d'ibenus, garniz de viroles et de cinglètes d'argent dorées et esmaillées aux dictes armes, pour la feste de Penthecouste : 100 sous [4] ».

Le *couteau à trancher* qui est mentionné ici servait à découper les viandes ; on chapelait le pain avec le *chaplepain*, et avec le *parepain* l'on préparait les tranchoirs. Ceux-ci, que l'on trouve mentionnés jusqu'au dix-septième siècle, étaient d'épais morceaux de pain coupés en rond et qui tenaient lieu d'assiettes.

Les convives avaient à leur disposition des couteaux, mais en petit nombre, ceux sans doute qui avaient servi à découper, et ils n'étaient utilisés qu'exceptionnellement. Voici ce qu'écrivait C. Calviac en 1560 : « Les Italiens se plaisent à avoir chascun son cousteau, les François au contraire. Toute une pleine table de personnes se serviront de deux ou trois cousteaux [5] ».

Trente ans après, Montaigne a soin de mentionner dans la relation de son voyage que « jamais Suisse n'est sans cousteau, duquel ils prennent toutes choses, et ne mettent guière la

[1] [illegible]
[2] [illegible] titre XVI.
[3] [illegible]
[4] [illegible]

[1] *Livre des métiers*, titre XVII.
[2] *Études sur l'industrie*, p. 387.
[3] On nommait ainsi la petite bande de métal qui réunit les deux côtés du manche et en forme le dos.
[4] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 133.
[5] *La civile honnesteté pour les enfans.* Paris 1560, in-12.

main au plat [1] ». Lui-même mangeait sans cuillère ni fourchette [2].

Le moyen âge connaissait les couteaux spéciaux pour ouvrir les huîtres et pour ouvrir les noix, on en trouve le dessin dans les dictionnaires de Viollet-le-Duc [3] et de Victor Gay [4].

Le don d'un couteau, quelque riche qu'il fût, passait déjà pour un cadeau mal choisi. Je lis, en effet, dans l'*Evangile des quenouilles* [5], composé vers 1460 : « Celui qui estrine sa dame [6] par amour, le jour de l'an, de couteau, sachez que leur amour refroidira ».

Au seizième siècle, Châtellerault fabriquait des couteaux plus beaux que solides, prétend l'ambassadeur Lippomano : « le manche en est travaillé, écrit-il, d'une manière très fine, il est même quelquefois en pierre précieuse, avec des miniatures, des ciselures, des ornements de grand prix [7] ».

Les deux corporations de couteliers furent, vers la fin du quinzième siècle, réunies en une seule ; on leur en associa même une autre, celle des *esmouleurs de grandes forces* devenus plus tard *rémouleurs* [8]. Au mois de septembre 1565, Charles IX accorda à cette triple communauté des statuts qui furent confirmés sans changement en 1586 et en 1608, et qui méritent d'être analysés.

Chaque maître ne pouvait avoir en même temps qu'un seul apprenti, et la durée de l'apprentissage était de cinq ans. Si l'apprenti se sauvait, le maître devait l'attendre trois mois, à l'expiration desquels il avait le droit de le remplacer. Le fugitif était dès lors « du tout démis hors de privilège de maistre dudit état de coutelier ». Cependant, si, dans la suite, cet apprenti reparaissait, revenant de la province ou de l'étranger, et se trouvait être « bon ouvrier », la corporation cessait de le repousser ; mais il devait servir trois ans dans un atelier avant de pouvoir aspirer à la maîtrise. La même obligation était imposée aux compagnons qui n'avaient pas fait leur apprentissage à Paris.

Aucun coutelier ne pouvait abandonner son apprenti à moins qu' « il ne gît au lit malade en langueur, ou il ne laisse le métier du tout, ou il ne le fait par pauvreté ». C'est la reproduction presque textuelle de la formule employée en cette circonstance par le moyen âge. L'apprenti ainsi abandonné était placé chez un autre maître par les soins des jurés de la corporation.

La journée de travail commençait à cinq heures du matin et finissait à neuf heures du soir en toute saison.

Le *chef-d'œuvre* était jugé par les jurés, assistés des quatre plus anciens bacheliers. Les fils de maître étaient dispensés du *chef-d'œuvre*, pourvu qu'ils eussent servi cinq ans, soit chez leur père, soit chez un autre maître. On en dispensait également les compagnons qui épousaient une fille de maître.

Le compagnon qui voulait quitter son maître devait le prévenir huit jours d'avance.

Les couteliers étaient autorisés à fabriquer des lames d'épées, de dagues, de pertuisanes, de hallebardes « et autres bâtons servans à le deffense de l'homme », des forces, des ciseaux, des instruments de chirurgie, des étuis de mathématiques, des couteaux, des canifs, etc., etc. Ils pouvaient dorer et graver tous les objets de leur fabrication, et des lettres patentes du 15 mars 1756, accordées à la suite de discussions avec les orfèvres, les autorisèrent à « fondre et employer les matières d'or et d'argent dans leurs ouvrages ». Aussi s'intitulaient-ils officiellement *couteliers-graveurs et doreurs sur fer et sur acier.*

Quatre jurés administraient la corporation.

La veuve d'un maître avait le droit de continuer le commerce de son mari. Mais si elle se remariait, elle ne pouvait conserver l'apprenti commencé par celui-ci.

En 1680, le nombre des maîtres couteliers était de 91.

La coutellerie de Paris fut toujours regardée comme supérieure à celle de Langres, de Thiers, de Caen, de Chatellerault et de Saint-Etienne, les villes de France où cette industrie occupait le plus de bras.

L'usage des couteaux sans pointe pour le service de la table ne paraît pas remonter au delà du dix-septième siècle, et il ne put guère être définitivement adopté avant que l'emploi de la fourchette se fût généralisé. Peut-être faut-il en trouver l'origine dans cette phrase de Tallemant : « Le chancelier (Séguier) est l'homme du monde qui mange le plus malproprement... Il se curoit un jour les dents chez le cardinal [de Richelieu] avec un couteau. Le cardinal s'en aperçut, et fit signe à Boisrobert ; après, il commanda au maistre d'hostel de faire espointer tous les couteaux [1] ».

On nommait couteaux *à loquet* ceux que l'on ne pouvait fermer qu'en soulevant un ressort ; *jambettes* des couteaux de poche qui avaient à peu près la forme d'une jambe ; *eustaches* ou *eustaches de bois* de petits couteaux à un sou, qui avaient été inventés par un habile ouvrier de Saint-Étienne, nommé Eustache du Bois [2]. En 1692, la France exportait, à Lisbonne seulement, pour un million de ces couteaux [3].

L'*Encyclopédie méthodique* [4] fournit l'énuméra-

---

1 *Voyages*, p. 30.
2 *Essais*, liv. III, chap. XIII.
3 *Dictionnaire du mobilier*, t. II, p. 81.
4 *Dictionnaire archéologique*, au mot *Cernoir*.
5 Édit. elzévirienne, p. 41.
6 Lui donne pour étrennes.
7 *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 311.
8 Voy. ci-dessous cet article.

---

1 *Historiettes*, t. III, p. 392.
2 M. Victor Gay prétend en faire remonter l'origine jusqu'à un sieur Wistace ou Huistace, qui, vers 1304, était coutelier de Philippe le Bel. Voy, son *Glossaire archéologique*, p. 683. — Bachaumont raconte un suicide, qui fut exécuté, dit-il, « avec un méchant couteau qu'on appelle un *eustache de bois* ». 16 juin 1782, t XX, p. 304.
3 *Revue des provinces*, année 1865, p. 533.
4 Tome II, p. 50 et suiv.

tion suivante des couteaux employés vers la fin du dix-huitième siècle :

A bayonnette.	A la militaire.
A bascule.	A mouche.
A bec de corbin.	De peintre.
A la berge.	A plate-bande.
A cabriolet.	A plate-semelle.
A cachet.	A pompe.
A la capucine.	A poudre.
A la charoloise.	A la Ramponneau.
A la chinoise.	A ressort brisé.
A creux.	A scier.
A double-joint.	A secret.
A la grecque.	A tambour.
A grimace.	A tête d'aigle.
A jambe de princesse.	De toilette.
A loquet.	A la turque.

On pourrait encore ajouter à cette liste quelques noms. Ceux-ci, par exemple :

De chasse.	A deux clous.
De veneur.	Sans clous.
De pharmacie.	A tête de compas.
A la Dauphine.	D'amis [3].
A la d'Estaing [1].	De jardinage.
A attrape.	A cerneaux.
A romaine [2].	A lames de rechange.
A pompe.	Etc., etc., etc.
A un clou.	

Le nombre des maîtres était alors de 120 environ, et la corporation avait pour patron saint Jean-Baptiste, qu'elle fêtait, le jour de sa décollation, à l'église des Billettes [4].

Coutepointiers. On appelait *coute,* au moyen âge, ce que nous nommons coussin, lit de plume, etc., et *coutepointe* une couverture de lit ou de siège, dont l'étoffe mise en double était ouatée, puis *pointe,* c'est-à-dire cousue, piquée. Parfois, l'on remplaçait la ouate par le poil de divers animaux, et ces lourdes coutepointes portaient le nom de *loudiers.* On lit dans un compte de 1468 : « Douze aulnes de grosse toile, pour servir à envelopper les coutepoinctes et loudiers servans sur le lit dudit seigneur... [5] ».

La *Taille de 1292* mentionne huit coutepointiers, et celle *de 1300* en cite dix-huit.

Leurs premiers statuts datent du mois d'avril 1290, sous la prévôté de Jean de Montigny [2]. On y lit seulement que le métier était surveillé par deux jurés, et que les coutepointiers employaient surtout le cendal et le bougran. Le cendal était une étoffe de soie unie qui se rapprochait beaucoup de notre taffetas ; on l'utilisait principalement pour les tentures des chambres et des lits. Le bougran, ici nommé *bouqueran,* était alors une grosse toile de chanvre gommée et calandrée.

Une lettre datée de 1303, émanant du prevôt de Paris, semble indiquer que le métier ne comptait alors pas plus de deux maîtres [1]. M. Depping a encore publié [2] une autre pièce d'où il résulte, qu'au seizième siècle, les coutepointiers n'étaient pas astreints au service du guet.

En mars 1568, ils furent réunis aux tapissiers nostrés, et en 1636 aux tapissiers de haute lice.

On trouve encore *contrepointiers, courtepointiers, coustepointiers,* etc.

Voy. **Coutiers** et **Couverturiers.**

Coutiers. Au moyen âge, l'on nommait *coete, coite, couette, couste, coute, couyte, cuete,* etc., tout coussin, quelles que fussent sa dimension et sa garniture. Une couette de paille était une paillasse, une couette de plumes un oreiller ou un lit de plumes. L'enveloppe se disait *taie* [3].

Les *coussiers, coustiers, coutiers, cousticiers, duvetiers,* ancêtres de nos matelassiers, étaient des faiseurs de matelas, coussins, traversins, oreillers, etc., et leur métier était appelé *cousterie* et *cousticerie* [4]. La *Taille de 1292* cite neuf *coustiers,* celle de 1300 en mentionne six seulement.

On voit dans les statuts accordés aux coutiers vers 1310 par le prévôt Jean Ploibaut [5], que le métier s'achetait dix sous. La plume d'Angleterre et le duvet de Bretagne étaient regardés comme très inférieurs au « duvet de France » ; les ailes des oies et des poules passaient également pour mauvaises, et ne devaient pas être mêlées avec d'autres plumes.

Ces statuts furent revisés en octobre 1341, sous la prévôté de Guillaume Gourmont, puis confirmés par Charles V, le 15 octobre 1372 [6]. Ils sont signés de trente-sept coutiers et coutières qui formaient quinze ménages, le mari et la femme travaillant ensemble.

En mars 1568, les coutiers furent réunis, ainsi que les coutepointiers, aux tapissiers nostrés, et le nom de coutiers ne désigna plus que les fabricants de la toile dite coutil.

Voy. **Matelassiers** et **Taiers.**

Coutiers. Fabricants de coutil, tissu croisé en lin ou en coton, et qui servait surtout à faire des enveloppes de coussins, de matelas, d'oreillers, etc. On avait tellement l'habitude d'en confectionner des enveloppes de ce genre, que celles-ci prenaient parfois le nom de *coutils.* Douët-d'Arcq a relevé, au quatorzième siècle, ces mentions : « A Pierre de Villiers, duvetier, pour la taye à faire le coutil pour ledit matteras [7]. — Deux autres petites taies à faire les coutils des deux aureilliers à gésir [8] ».

On a dit que le coutil devait son nom à la ville de Coutances, où aurait existé une

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]

[1] G.-B. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 386.
[2] *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 426.
[3] Du Cange, au mot *cottum.*
[4] Du Cange, au mot *couta.*
[5] Dans les *Ordonn. royales,* t. V, p. 546.
[6] *Ordonn. royales,* t. V, p. 546.
[7] Matelas.
[8] [illegible] — *Comptes de l'argenterie,* p. 367 et 405.

importante manufacture de ce tissu. Ses conditions de fabrication furent modifiées par un règlement du 7 avril 1693.

Coutiveurs. Voy. **Agronomes.**

Coutres. Voy. **Cousteurs.**

Coutume. Au treizième siècle, ce mot est souvent pris dans le sens d'impôt, de redevance. On lit, par exemple dans les statuts des boulangers : « Li noviax talemeliers doit, le premier an qu'il a achepté le mestier de talemelerie, XXII den. de coustume à paier au Roy [1] ». Les regratiers de fruits disent de leur côté : « Li regratier pueent [2] achater es meisons de relegion [3] sans coustume paier [4] ».

Les receveurs de la coutume s'appelaient *coutumiers.*

Droiture était à peu près synonyme de coutume.

Coutumiers. Receveurs de l'impôt appelé *coutume* [5]. Ils venaient en réclamer le montant à domicile, accompagnés d'un sergent du Châtelet, et, s'ils n'étaient point payés, ils pouvaient saisir un ou plusieurs objets [6].

Couturières. Il se produisit en 1675 un des plus grands événements qu'ait enregistrés l'histoire de la toilette féminine : je veux parler de l'institution des couturières.

Jusque-là, les tailleurs avaient possédé seuls le privilège d'habiller les hommes et les femmes. L'article 4 de leurs statuts de 1660 confirme encore ce monopole ; il est ainsi conçu : « Il n'appartiendra qu'auxdits maîtres marchands tailleurs d'habits de faire et vendre toutes sortes d'habits et accoutremens généralement quelconques à l'usage d'hommes, de femmes et d'enfans ». Par exception, les filles des maîtres tailleurs pouvaient, avant d'être mariées, « habiller les petits enfans jusqu'à l'âge de huit ans seulement ». Le tailleur d'autrefois ne saurait donc être comparé à note *couturier* actuel, dont la spécialité est d'habiller les femmes, il avait le privilège *exclusif* de confectionner indistinctement tous les vêtements des deux sexes, même ceux de l'emploi le plus intime.

Durant plusieurs siècles, le mot couturière n'eut d'autre sens que celui de couseuse ou de lingère. Puis, quelques femmes entreprirent de faire des vêtements pour les dames ; elles réussirent peu à peu à se créer une petite clientèle, et vers le milieu du siècle nous les trouvons officiellement qualifiées de couturières. Les tailleurs, exaspérés par cette concurrence, leur faisaient une guerre acharnée, les écrasant d'amendes, saisissant chez elles étoffes et costumes, portant plaintes sur plaintes au lieutenant général de police.

Malgré tout, l'industrie des couturières prospérait. En 1673, Colbert songea à les constituer en communauté, et l'édit rendu en cette occasion, au mois de mars, nous apprend qu'elles étaient alors au nombre de 3.000. L'édit ne fut pas exécuté, et dix ans après la reine se faisait encore habiller par un tailleur, le sieur George Marie [1] ; elle honora aussi de sa confiance le tailleur Bandelet, propriétaire de la maison où mourut Molière en 1673.

Cette corporation masculine avait de tout temps employé beaucoup plus d'ouvrières que d'ouvriers, et elle savait parfaitement satisfaire à toutes les exigences, à tous les caprices de ses clientes. Élisabeth, fille de Henri II, mariée en 1559 avec Philippe II, roi d'Espagne, ne porta jamais une robe deux fois, dit-on : « et puis la donnoit à ses femmes et ses filles. Et Dieu sçait quelles robes, si riches et si superbes que la moindre estoit de trois ou quatre cens escuz ; car le Roy, son mary, l'entretenoit fort superbement de ces choses là. Si bien que tous les jours elle en avoit une, comme je le tiens de son tailleur qui, de pauvre qu'il alla là, en devint si riche que rien plus [2] ». Elle se montrait sans doute moins prodigue à Paris, car je ne vois figurer dans son trousseau que vingt-trois robes, dont le duc de Guise nous a transmis l'énumération [3].

Charles IX et sa mère Catherine dédaignèrent le luxe pour eux-mêmes, mais l'encouragèrent autour d'eux. Élisabeth d'Autriche, femme du roi, eut la gloire d'étaler, le jour de son mariage [4], la plus longue queue dont l'histoire de France et peut-être aussi l'histoire de la folie humaine fasse mention. Elle mesurait « à veuë d'œil plus de vingt aunes [5] », soit environ vingt-quatre mètres, et était portée par trois princesses du sang, dont les modestes queues ne dépassaient guère huit mètres.

Vers la fin du dix-septième siècle, plusieurs grandes dames se décidèrent à plaider la cause des couturières auprès du roi. Elles se permirent de lui adresser une requête, par laquelle elles le suppliaient de prendre ce nouveau métier sous sa protection, de lui accorder des statuts et de l'ériger en communauté régulière. « Plusieurs femmes et filles, dit Louis XIV, nous ayant remontré que de tout temps elles se sont appliquées à la coûture, pour habiller les jeunes enfans et les personnes de leur sexe, et que ce travail étoit le seul moyen qu'elles eussent pour gagner honnêtement leur vie : elles nous auroient supplié de les ériger en communauté et de leur accorder les statuts qu'elles nous auroient présenté pour exercer leur profession ».

---

1 *Livre des métiers,* titre I, art. 12.
2 Peuvent.
3 Dans les couvents.
4 *Livre des métiers,* titre X, art. 9.
5 Voy. Ducange, *Glossaire,* au mot *coustumarius,* sous *consuetudo.*
6 « Et le va cuiellir en leurs otieus (demeures) cil qui la coutume reçoit de par le Roy ; et s'il ne li poient (payent) au jour noumé, cil puet prendre gage en leurs hotieus, pour (pourvu) qu'il ait 1 sergant du Chastelet avec lui ». *Livre des métiers,* titre X, art. 2.

---

1 Manuscrits Delamarre, arts et métiers, t. IX, p. 128.
2 Brantôme, *Des dames,* t. VIII, p. 19.
3 *Mémoires,* édit. Michaud, p. 447.
4 Le 26 novembre 1570.
5 Godefroy, *Le cérémonial françois,* t. II, p. 37 et 41.

Le roi les renvoya au lieutenant général de police et au procureur du Châtelet, qui donnèrent le 7 janvier 1675 un avis favorable. « Ayant été informé, dit encore le roi, que l'usage s'étoit tellement introduit parmi les femmes et filles de toutes sortes de condition de se servir des couturières pour faire leurs juppes, robbes de chambre, corps de juppes et autres habits de commodité ; que, nonobstant les saisies qui étoient faites par les jurez tailleurs, et les condamnations qui étoient prononcées contre les couturières, elles ne laissoient pas de continuer de travailler comme auparavant ; que cette sévérité les exposoit bien à souffrir de grandes vexations, mais ne faisoit pas cesser leur commerce : et qu'ainsi leur établissement en communauté ne feroit pas un grand préjudice à celle des maistres tailleurs, puisque jusques icy elles ne travailloient pas moins, bien qu'elles n'eussent point de qualité [1]. Ayant d'ailleurs considéré qu'il était assez dans la bienséance, et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et filles, de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe lorsqu'elles le jugeroient à propos... »

Le roi, mû encore par d'autres bonnes considérations », érigea donc « la profession de couturières en titre de maîtrise jurée, pour faire à l'avenir un corps de métier » ; respectant toutefois le droit des tailleurs, qui purent, comme par le passé, continuer, mais sans privilège exclusif, à confectionner tous les vêtements de femmes.

A cet édit, étaient joints les statuts accordés à la nouvelle corporation.

Le premier article reconnaît aux couturières la faculté de faire et vendre des robes de chambre, jupes, corps de jupes, manteaux, hongrelines, justaucorps, camisoles, « et tous autres ouvrages de toutes sortes d'étoffes pour habiller les femmes et les filles » : à la réserve cependant de la robe ou vêtement de dessus, qui restait le monopole des tailleurs. Elles pouvaient « employer de la ballaine [2] et autres choses qu'il conviendra pour la façon et perfection des ouvrages ». Il leur était interdit de confectionner aucun vêtement d'homme, mais elles avaient le droit d'habiller les garçons qui n'avaient pas dépassé huit ans.

Tous leurs ouvrages devaient être bien coupés, bien cousus, de bonne étoffe, et on leur recommandait « de bien mettre, appliquer et enjoliver ce qu'il conviendra pour leur perfection ».

L'apprentissage durait trois années, qui étaient suivies de deux années de service. Chaque maîtresse ne pouvait avoir en même temps plus d'une apprentie ; elle était cependant autorisée à en prendre une nouvelle au cours de la troisième année.

Après ces cinq années de stage, l'ouvrière pouvait aspirer à la maîtrise. Elle devait d'abord présenter un certificat de bonne vie et mœurs, puis se soumettre à l'épreuve du *chef-d'œuvre*.

Les filles de maîtresse étaient dispensées de l'apprentissage et du *chef-d'œuvre*.

La communauté était administrée par six jurées, élues pour deux ans. Trois d'entre elles sortaient de charge chaque année.

Les jurées devaient faire, tous les ans, au moins deux visites générales, pour lesquelles elles recevaient dix sols de chaque maîtresse.

Les tailleurs n'avaient pas droit de visite chez les couturières, et réciproquement.

Les tailleurs conservaient le droit d'habiller les fillettes, et eux seuls pouvaient confectionner les vêtements *ajustés* destinés aux femmes, les corsets par exemple. « Ce sont eux, dit l'*Encyclopédie méthodique*, qui font ces corsets délicats et élégans qui, sans gêner le corps, soutiennent la taille, donnent de l'élévation et de la fermeté à la gorge, et rendent le maintien des femmes plus noble et plus agréable [1] ». Les industriels qui avaient adopté cette spécialité s'intitulaient *tailleurs pour femmes*, ou *tailleurs de corps de femmes et d'enfans* [2].

La communauté reçut de nouveaux statuts le 5 février 1782. En vertu des principes établis par l'édit d'août 1776, les couturières acquirent le droit de confectionner, en concurrence avec les tailleurs, les corps, corsets et paniers baleinés, les robes de chambre pour hommes, les dominos pour bals, etc. La durée de l'apprentissage n'est point fixée, mais toute fille ayant travaillé pendant deux ans chez une couturière de Paris put être reçue maîtresse à seize ans ; celles qui étaient restées libres n'étaient pas admises avant vingt-deux ans.

Les couturières étaient placées sous le patronage de saint Louis, et la confrérie se réunissait à l'église Saint-Gervais.

Voy. **Corporations** [3]. — **Relève-jupe.** — **Tailleurs.** — **Tournures postiches,** etc.

Couturiers. Malgré de longues et consciencieuses recherches, je n'ai pu établir d'une façon précise le sens de ce mot. Je pense toutefois, qu'au début surtout, les couturiers étaient des *couseurs* chargés de faire toute espèce de couture, et plus spécialement de coudre les objets taillés (on dit aujourd'hui coupés) par les lingères, les gantiers, et les tailleurs.

En effet :

1° L'article 6 des statuts des tailleurs de robes homologués vers 1268, distingue ceux-ci des couturiers [4].

2° Les *Tailles* de 1292, de 1300 et de 1313 mentionnent séparément les couturiers et les tailleurs.

3° Chez les pourpointiers, la durée de l'apprentissage, fixée à six ans, était réduite à deux ans

---

[1] [illegible]

[2] [illegible]

[1] *Encyclopédie méthodique* (1789), jurisprudence, t. IX, p. 613.

[2] Abbé Jaubert, *Dictionnaire*, t. IV, p. 181.

[3] On y trouvera le texte de l'édit qui a érigé en communauté le métier de couturière.

[4] *Livre des métiers*, titre LVI, art. 6.

pour tout ouvrier couturier, en raison de son habileté à coudre, « pour ce qu'il sçait de l'aguille » dit l'article 2 des statuts de 1323.

4° Les articles 194 et 195 de la grande ordonnance du 30 janvier 1351 [1] visent les « tailleurs et cousturiers ».

5° La corporation des lormiers se composait au quatorzième siècle des lormiers proprement dits et des couturiers de lormerie [2]. Les premiers faisaient les éperons, les mors, etc., tandis que selon toute apparence, les seconds confectionnaient les rênes, les étrivières, etc., qui exigeaient un travail de couture.

6° Il ne peut y avoir aucun doute sur le sens du mot *couturière* à cette époque. Comme on l'a vu dans l'article précédent, l'acception actuelle date de la fin du dix-septième siècle. Jusque-là, les tailleurs seuls eurent le privilège d'habiller les femmes, et les couturières ne furent que des couseuses ou des lingères.

7° Dans la liste des *artisans suivant la Cour* qui fut dressée en 1725 figurent 28 tailleurs et 8 couturiers.

8° Sous le Bas-Empire, la confection des vêtements était l'œuvre de deux industries distinctes, celle des *sarcinatores* et celle des *bracarii.* Les premiers ne mettaient la main qu'aux vêtements flottants, ceux qui demandaient seulement à être ourlés, cousus ; les autres avaient le monopole des vêtements ajustés composés de plusieurs pièces et d'une exécution compliquée [3].

Il n'est pas moins vrai que :

1° Les lettres patentes de septembre 1358 [4] assimilent les couturiers aux doubletiers, et les autorisent à confectionner certains vêtements dont ces derniers avaient eu jusque-là le privilège : attendu, dit le texte, que « yceulx cousturiers se connoissent miex [5] es cousture et *es taille* que ne font les doubletiers ».

2° L'ordonnance dite *des Bannières* [6] mentionne les couturiers, les pourpointiers, les fripiers, etc., et ne parle point des tailleurs.

3° On lit dans la *Farce des cris de Paris :*

Or prens le cas qu'ung cousturier
Veult *tailler* de gris ou de vert
Une grande robbe à drap ouvert,
Et puis il *coult* ses pièces ensemble [7].

4° Dans la *Farce du cousturier,* celui-ci se vante en ces termes :

Il n'y a, par Dieu, cousturier
Pour tailler un habit honneste
Et fait pour vestir à la feste
Plus propre que moy en la ville [8].

5° En 1556, la municipalité réclama aux *cousturiers* une pièce de canon qui avait été fondue, aux frais du métier, par ordre du roi. Cette pièce portait « l'image de la Trinité [1], avec des ciseaux de tailleurs, et cette inscription : *Aux maistres tailleurs de Paris* [2].

6° Dans *La nouvelle fabrique des plus excellens traits de vérité,* par Philippe d'Alcrippe, on lit qu'un « soldat avoit baillé du drap au cousturier pour lui faire un habit [3] ».

7° Enfin, Henri Estienne écrivait vers 1580 : « PHILAUSONE. Ne sçavez-vous pas que ceux qu'on appelet autresfois cousturiers, depuis quelques ans ont esté appelez tailleurs ? — CELTOPHILE. On n'en usoit pas ainsi quand je partis de France, ou bien je l'ay oublié ». Et plus loin : « Il me souvient du poure [4] mot cousturier, qui a esté banni et en la place duquel on a mis tailleur [5] ».

Il faut sans doute conclure de tout ceci que les cousturiers représentaient les *sarcinatores* du Bas-Empire ; mais que, simples couseurs, ils empiétaient souvent sur le domaine des tailleurs. Dans la langue populaire, les mots couturier et tailleur étaient souvent pris l'un pour l'autre, et ils devinrent ainsi peu à peu synonymes. *

Couturiers. Voy. **Agronomes.**

Couturiers de lormerie. Voy. **Lormiers.**

Couverturiers. Fabricants de couvertures. On en trouve mentionnés quatre seulement dans la *Taille de 1300,* mais peut-être les coutepointiers faisaient-ils alors le commerce des couvertures.

A cette époque, la couverture est de serge ou de tiretaine dans les maisons pauvres, de drap ou de fourrure dans les maisons riches. Ainsi en 1403, après l'accouchement de Jeanne de Saint-Pol [6], on acheta au pelletier Colin Vaubrisset :

Pour la couverture destinée au lit de l'accouchée et trois petites couvertures à l'usage de l'enfant, 5.000 ventres de petit-gris.

Pour la doublure de quatre autres couvertures de drap vert, 4.500 petit-gris.

Pour une couverture et une houppelande destinées à « la femme qui garda l'enfant », 2.000 petits-gris.

Pour doubler les couvertures et vêtements à l'usage des « bercerettes, norrice et femme de chambre dudit enfant, 1.200 dos de connins [7] ».

Au temps des grands froids, on étendait encore, par dessus la couverture, une coutepointe, étoffe mise en double rembourrée de coton ou de duvet, et *pointe*, c'est-à-dire piquée.

---

1 Dans les *Ordonn. royales,* t. II, p. 350.
2 Voy. G. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 361.
3 Voy. J. Quicherat, *Histoire du costume,* p. 60.
4 Dans les *Ordonn. royales,* t. III, p. 362.
5 Mieux.
6 An. 1467. — Dans les *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 671.
7 An. 1548. — Dans l'*Ancien théâtre françois,* t. II, p. 320.
8 An. 1550. — Dans l'*Ancien théâtre françois,* t. II, p. 159.

1 Patronne des tailleurs.
2 Voy. A. Tuetey, *Registres des délibérations du Bureau de la Ville,* t. II, p. 231.
3 Vers l'an, 1579. — Biblioth. elzév., p. 118.
4 Pauvre.
5 *Dialogues du langage françois italianisé,* édit. Liseux, t. I, p. 207 et 285.
6 Femme d'Antoine de Bourgogne, comte de Rethel.
7 Ernest Petit, *Itinéraire de Philippe le Hardi,* p. 369.

Au dix-huitième siècle, presque tous les couverturiers de Paris étaient établis dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Martin ; mais plusieurs villes de Normandie, Darnetal et Vernon surtout, fournissaient à Paris une énorme quantité de couvertures.

Celles-ci étaient ornées, en général, d'une couronne à chaque angle, et d'un certain nombre de barres bleues destinées à faire connaître la qualité et la valeur de l'objet. Ainsi, les couvertures communes dites *grands marchands blancs et roux* portaient seulement trois barres et demie, et les *grandes fines* en portaient jusqu'à dix-sept.

Voy. **Flassadiers**.

Couvre-feu. Ordinairement, les églises le sonnaient à sept heures en hiver et à huit heures en été. Au treizième siècle, la prescription d'éteindre à ce signal feu et lumière n'était plus guère observée que dans les couvents, mais il continuait à indiquer l'heure aux ouvriers. Ainsi, les crépiniers quittaient en tout temps l'atelier quand sonnait le couvre-feu, « puis l'eure que queuvrefeu est sonez à Saint-Merri [1] ». Les anciennes ordonnances enjoignaient aux cabaretiers de fermer boutique après le couvre-feu sonné à Notre-Dame. Une ordonnance interprétative rendue par le Châtelet le 16 novembre 1596 décida qu'il fallait entendre ces mots ainsi : A sept heures de la Saint-Remi à Pâques, et à huit heures de Pâques à la Saint-Remi.

Au dix-huitième siècle, Notre-Dame sonnait encore à sept heures le couvre-feu du Chapitre, et la Sorbonne sonnait à neuf heures le couvre-feu de l'Université.

Voy. **Heures**.

Couvreurs. Au treizième siècle, les couvreurs, nommés *recouvreurs de mesons*, appartenaient à la corporation des charpentiers. Ils étaient donc placés sous l'autorité du premier charpentier du roi, et contribuaient à la redevance de dix-huit deniers par jour qui lui était payée. Ils ne pouvaient avoir à la fois qu'un seul apprenti, et l'apprentissage durait quatre ans [2].

La *Taille de 1292* cite 26 *couvreeurs* ou *recouvreeurs*, celle *de 1300* en mentionne 31.

Chacun de ces deux documents nous fournit [illegible] les noms de 3 *chaumiers* ou *chaumeeurs*. Ces mots désignent-ils des couvreurs en chaume ou des marchands de paille ? Ni M. Géraud [3] ni M. Fagniez [4], n'osent se prononcer sur ce point [5].

Le privilège accordé au premier charpentier du roi fut aboli en 1314. Les couvreurs formèrent dès lors une corporation particulière, qui reçut ses premiers statuts en 1321, « le mercredy après les Brandons, à la requeste du commun du mestier ». Ils furent corrigés, augmentés et confirmés le 5 avril 1449 par « Ambroise, seigneur de Lore, baron d'Ivry, conseiller, chambellan du Roy, et garde de la prévosté de Paris, commissaire réformateur donné et député par le Roy pour la réforme des mestiers de la ville [1] ».

Au mois de juillet 1566, Charles IX donna aux couvreurs de nouveaux statuts [2] qui ne furent guère modifiés jusqu'à la Révolution. Voici l'analyse des dix-sept articles qui les composent :

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti. La durée de l'apprentissage était de six années, pendant lesquelles le maître était tenu de fournir à l'enfant « boire et manger, feu, lit, hostel [3], chaussure et vêture raisonnablement, et à la fin desdits six ans luy laisser tous ses outils ». Les apprentis devaient être « jeunes garçons et non mariez ».

Lorsque l'apprenti abandonnait son maître, celui-ci devait l'attendre six mois, puis pouvait en prendre un nouveau. En supposant que l'enfant revînt dans la suite, les jurés se chargeaient de le placer chez un maître manquant d'apprenti. Ils agissaient de même vis-à-vis de l'apprenti qui perdait son maître.

En raison, sans doute, des dangers que présente le métier de couvreur, le maître ne pouvait faire travailler son apprenti avant que les trois premières années de service fussent écoulées ; encore devait-il obtenir l'autorisation des jurés, qui ne l'accordaient qu'après avoir fait subir une épreuve à l'enfant.

Aucun apprenti ne pouvait obtenir la maîtrise sans avoir fait « chef-d'œuvre, tel que les jurez luy voudront donner, pour sçavoir s'il sera suffisant ouvrier ou non ».

Aucun maître ne devait employer d'ouvriers « diffamez et mal renommez de vilains cas ».

Les ouvriers devaient se rendre au travail « de bon matin ». Ils l'abandonnaient, en hiver « à jour défaillant », en été à sept heures ; les veilles des fêtes religieuses, à six heures, « au premier coup de vespres sonnant de la paroisse où ils demeurent ».

Les ouvriers travaillant sur la rue « seront tenus de mettre en ladite ruë défenses de perche ou chevrons, afin que le peuple puisse voir et appercevoir qu'ils travailleront sur la dite ruë, et à ce qu'aucuns inconvéniens ne s'en puisse ensuivre és personnes passant par icelle ».

Quatre jurés, élus pour deux ans, surveillaient et administraient la corporation.

Une partie du produit des amendes infligées par eux pour contraventions aux statuts devait être employée à « substanter et subvenir aux pauvres ouvriers dudit mestier, qui tombent ordinairement de dessus les maisons, et autres pauvres nécessiteux dudit mestier ».

Ces statuts furent complétés dans la suite par plusieurs ordonnances et arrêts.

Les ordonnances de septembre 1608 et d'avril 1663 défendent aux couvreurs de laisser séjourner

---

[1] *Livre des métiers*, titre XXXVII, art. [illegible].
[2] *Livre des métiers*, titre XLVII.
[3] *Paris sous Philippe le Bel*, p. [illegible].
[4] *Études sur l'industrie*, p. [illegible].
[5] Voy. également l'art. Paille (Marchands de).

[1] Bibliothèque nationale, manuscrits Delamarre, bâtiment, t. V, p. 2.
[2] *Statuts et ordonnances*, etc. In-4°. Reproduits dans Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. I, p. 1136.
[3] Logement.

dans les rues où ils travaillent aucun gravois [1].

L'ordonnance du 7 mars 1670 veut que leurs noms et domiciles soient enregistrés chez le commissaire du quartier qu'ils habitent, afin qu'en cas d'incendie ils puissent être promptement convoqués, pour « travailler à découvrir, détacher, couper, etc., ainsi qu'il seroit jugé le plus expédient [2] ».

L'ordonnance de décembre 1672 [3] confirme leur droit de visiter les tuiles et les ardoises fabriquées ou arrivant à Paris.

L'arrêt du 6 septembre 1727 les rend responsables des vols commis par leurs ouvriers dans les maisons où ils travaillent [4].

L'ordonnance du 26 juillet 1777, visant l'article 11 des anciens statuts, enjoint aux couvreurs occupés sur la rue de « faire pendre au devant des maisons deux lattes en forme de croix au bout d'une corde, et d'attacher aux dites lattes un morceau de drap d'une couleur voyante », et même, au besoin, « de faire tenir dans la rue un homme pour avertir du travail et empêcher les accidens ».

Vers la fin du dix-septième siècle, la condition des apprentis couvreurs changea complètement. Ils cessèrent d'être logés et nourris chez leur maître, et reçurent vingt sous par jour pendant la première année d'apprentissage et deux sous de plus pour chacune des cinq années suivantes [5].

En 1678, le nombre des maîtres couvreurs était de 133, parmi lesquels on comptait 9 veuves continuant la profession de leur mari [6]. En 1770, il était de 167 [7], et en 1779 de 172 [8].

La communauté était placée sous le patronage de saint Julien.

L'édit de 1776 réunit les couvreurs aux carreleurs, aux paveurs et aux plombiers.

J'ai trouvé les couvreurs nommés encore *Racovatours, racoveteurs, racovretors, recouverteurs, recouvreors,* etc. Les mots *escailleors, escailleteurs, escailleurs* s'appliquaient seulement aux couvreurs en ardoises.

Couvreurs d'aisseau. L'*aisseau*, dit aussi *aissaule, aisseule, eschandole, esseule,* etc. devenu, je crois, notre *bardeau,* désignait une mince planchette de bois dont on se servait pour couvrir les toits [9].

Voy. **Paille (Marchands de).**

Couvreurs en chaume et **Couvreurs d'estrain.** Voy. **Paille (Marchands de).**

Couvreurs de flacons et bouteilles en osier. Titre qui appartenait à la corporation des verriers.

Couvreurs de livres. Voy. **Relieurs.**

Couvreux. Voy. **Couvreurs.**

Craichiers. Voy. **Graissiers.**

Craigniers. Voy. **Criniers.**

Craissiers et **Crassiers.** Voy. **Graissiers.**

Cravatiers. La mode des cravates fut empruntée au costume des cavaliers allemands dits croates ou cravates [1] dont un régiment entra au service de la France [2]. D'abord de dimension modeste, la cravate ne tarda pas à jouer un rôle important dans la toilette ; ce fut alors une longue pièce de mousseline ou de dentelle, dont l'arrangement exigeait beaucoup d'art, et dont les extrémités descendaient jusque vers le milieu de la poitrine.

Un épisode de la bataille de Steinkerque, gagnée en 1692 par le maréchal de Luxembourg, devint l'occasion d'une nouvelle espèce de cravate, adoptée surtout par les femmes. Les princes, qu'une attaque inopinée avait surpris, s'habillèrent à la hâte et entortillèrent négligemment leur cravate autour du cou. Ainsi naquit la mode des *steinkerques* [3], auxquelles Regnard attribue sans raison une origine plus prosaïque quand il écrit. « Le col long et les gorges creuses ont donné lieu à la steinkerque [4] ».

Après la prise de Crémone, les *crémones* firent oublier les steinkerques. L'ornement qui emprunta son nom à ce fait d'armes consista en une légère garniture bouillonnée, cousue sur les deux bords d'un ruban.

Parmi les innombrables officiers de tout ordre qui constituaient la cour de Louis XIV figurait le sieur Étienne de Miramond, cravatier de Sa Majesté. Cette charge, largement rémunérée, était très enviée, car elle permettait au titulaire d'approcher chaque jour le plus grand monarque de la terre, comme on disait alors. Tous les matins, il arrivait porteur d'une corbeille remplie de cravates qu'il présentait à Sa Majesté. Quand le roi en avait choisi une, le cravatier avait l'honneur de la remettre au grand-maître [5] ou au premier valet de la garde-robe, chargés de la passer au cou du roi, qui la nouait lui-même. Mais à cela ne se bornait point le rôle du cravatier,

---

1 Delamarre, *Traité de la police,* t. IV, p. 215 et 227.
2 Delamarre. *Traité de la police,* t. IV, p. 153.
3 Chapitre XXIX, art. 6.
4 Delamarre, t. IV, p. 95.
5 *Encyclopédie méthodique,* arts et métiers, t. II, p. 69.
6 *Noms, surnoms et demeure des maîtres couvreurs de maisons de Paris,* 4 p. in-4° Tableau dressé en exécution de l'ordonnance du 7 mars 1670. Dans les mss. Delamarre, t. V, p. 15.
7 Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers,* t. I, p. 584.
8 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris,* t. I, p. 317.
9 Ducange, *Glossarium,* aux mots *aessella, aisella* et *scindula.*

---

1 « Le nom de cravates a été donné à un corps de cavalerie étrangère, originairement sortie de Croatie, et pour parler régulièrement, il faudroit appeler ces cavaliers des croates ». *Mercure de France,* n° de mai 1725, p. 1042.
2 Voy. Furetière, *Dictionnaire universel des mots françois* (1727) au mot cravate. — Ménage, *Dictionnaire étymologique de la langue françoise* (1750), t. I, p. 439.
3 Voltaire, *Siècle de Louis XIV,* chap. XVI, édit. Moland, t. XIV, p. 315.
4 *Attendez-moi sous l'orme,* comédie jouée en 1694, scène 6.
5 En 1712, c'était le duc de Larochefoucauld.

et ses fonctions lui conféraient encore d'inestimables prérogatives. Écoutez un contemporain : « Après que le cravatier a présenté la cravate au grand-maître de la garde-robe, il accommode le col de la chemise du Roy. La cravate mise, s'il aperçoit quelqu'endroit qui n'aille pas assez bien, il y met encore la main. En l'absence de ses supérieurs, il met la cravate au Roy. Il attache tous les matins les diamans et les manchettes aux poignets des chemises de Sa Majesté ; il a entre ses mains toutes les cravates, les manchettes et tous les points et dentelles pour le linge du Roy. Il plie les cravates de Sa Majesté et y nouë les rubans, afin qu'elles soient toujours prêtes à mettre [1] ».

Après la mort de Louis XIV, les cravates adoptèrent une dimension exagérée. Les bouts, fort longs, descendirent très bas devant la chemise, rappelèrent le jabot, ce flot de dentelles qui, dans les premières années du dix-septième siècle, complétaient la petite oie. Un jour l'arlequin de la Comédie italienne « parut sur le théâtre avec une cravate qui, pendant du col, lui passoit entre les jambes et revenoit par dessus l'épaule ». Arlequin obtint satisfaction, car le *Mercure* de février 1732 nous révèle que la cravate était alors réduite à « un simple tour de col [2] ». Mais l'on attachait beaucoup d'importance au nœud qui la nouait sous le menton. Il y eut même, un peu plus tard, des *maîtres d'agrémens* « qui formoient les jeunes gens à l'art de plaire », et leur apprenaient, entre autres belles choses, à faire le nœud de leur cravate [3].

La mode des cravates avait provoqué la décadence du rabat et des manchettes qui, sous Richelieu, constituaient deux importantes pièces du costume.

On nommait rabat un vaste col rabattu ; il était attaché par devant au moyen de cordons munis de gros glands pour les hommes et de quelques nœuds pour les femmes. Il y avait des rabats garnis de dentelles, ceux de la bonne faiseuse [4], par exemple, qui valaient soixante-dix ou quatre-vingts pistoles [5]. Leur nom varia à l'infini : rabats dentelés, rayonnés, cannelés, houppelés, rabats à la reine, à la Guise, à la [illegible], à la neige, à la fanfreluche, etc. [6] Dans *Le roman bourgeois* de Furetière, le rabat est déclaré « la plus difficile des pièces de l'ajustement : c'est la première marque à laquelle on connoist si un homme est bien mis, et l'on n'y peut employer trop de temps et trop de soins ». Les manchettes, accompagnement obligé du rabat, n'en exigeaient guère moins : « J'ay ouy dire d'une présidente qu'elle est une heure entière à mettre ses manchettes, et elle soutient publiquement qu'on ne les peut bien mettre en moins de temps [1] ». *

Crayons (MARCHANDS DE). On appelait ainsi, au dix-huitième siècle, d'humbles détaillants qui étalaient leurs marchandises sur les parapets du Pont-Neuf. Ils vendaient des crayons de mine de plomb et de sanguine, des pastels, des porte-crayons, des compas, des pinceaux, « et autres instrumens servant aux jeunes élèves qui commencent à dessiner [2] ».

Les premiers crayons n'étaient que de petits stylets en plomb. Vers le milieu du seizième siècle, on eut l'idée de les fabriquer avec le carbure de fer, dit graphite ou plombagine. L'Angleterre, riche en graphite, fournit pendant longtemps des crayons à toute l'Europe. Durant la Révolution, quand les relations avec l'Angleterre devinrent difficiles, le conseil des mines demanda au chimiste Conté de produire un graphite artificiel : il y parvint, et créa ainsi les crayons dont nous nous servons aujourd'hui.

Voy. **Caoutchouc**.

Créat. On nommait ainsi [3], dans les académies, un maître adjoint à l'écuyer principal. Mazarin fondant (1661) le collège qui porta son nom s'exprime ainsi : « Il y aura à l'académie un écuyer, un créat, un maistre à danser, etc. [4] ».

Voy. **Académistes**.

Crémiers. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les crémiers ne se distinguent guère des laitiers qu'en ce que les premiers vendaient leurs marchandises dans une boutique au lieu de les colporter par la ville. La 133e nouvelle des *Contemporaines* de Rétif de la Bretonne (an. 1782) débute ainsi : « Il y avait n'aguère au faubourg Saint-Germain une de ces marchandes de beurre frais, de laitage et de crême en boutique, que l'usage est de nommer crêmières [5] ».

Crépiniers. Les crépiniers, dits aussi *crespigniers*, peuvent être regardés comme les ancêtres de nos passementiers. Les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Et. Boileau [6] les qualifient d' « ouvriers de coiffes à dames, et toies à orilliers, et de paveillons que on met par desus les auteus, que on fait à l'aguille et à mestier ».

Les *coiffes à dames* dont il est ici question n'ont aucun rapport avec l'espèce de calotte que confectionnaient les coiffiers. C'était un bonnet de soie recouvert d'une résille alors appelée crépine. La mode des coiffes date du treizième siècle, et elle lui survécut, puisque Éléonore, femme de François Ier, portait lors de son entrée à Bordeaux (1530) « une coiffe ou crespine d'or

---

[1] [illegible] t. I, p. 262 et 268 ; [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]
[6] [illegible] *mariage* (1621), p. 26.

---

[1] *Le roman bourgeois* (publié en 1666), édit. elzév., p. 72.
[2] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 1600. — *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. I, p. 753.
[3] De l'italien *creato*, même sens.
[4] Voy. A. F., *Histoire de la bibliothèque Mazarine*, p. 354.
[5] *La jolie crêmière* t. XXII, p. 459.
[6] *Livre des métiers*, titre XXXVII.

frisé, dedans la quelle estoient ses cheveux, qui pendoient par derrière jusques aux talons [1] ».

Le mot *taie*, *taye*, ou *toie* désignait, au moyen âge, l'enveloppe d'un lit de plumes, d'un oreiller ou d'un coussin, termes alors à peu près synonymes. La corporation des *taiers, taières* ou *toières* en faisait aussi, mais de communes sans doute, et les statuts des crépiniers nous montrent que tous les objets qui sortaient de leurs mains étaient fort riches, ornés de perles, de broderies, etc. On lit, par exemple, dans un compte de 1353 : « Pour un orillier de veluyau [2] vermeil semé de perles d'Orient, losengié d'armoyerie de France et de Bourgoigne, et y a arbreciaux d'or ... Pour un petit orillier de celle [3] façon, à quatre petiz boutons de perles... [4] ».

Les *paveillons* étaient les larges baldaquins garnis de rideaux qui pendaient au-dessus des lits et des autels.

A cette époque, le métier de crépinier était libre : on n'avait rien à payer pour s'établir.

En dehors de ses enfants, chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti. Cependant s'il associait sa femme au métier, il avait le droit de prendre un second apprenti, qui était placé sous la direction de celle-ci. C'est là une disposition très sage, et que nous retrouverons dans les statuts des laceurs.

L'apprentissage durait sept ans au moins. Le contrat était dressé en présence des jurés. Le maître devait leur prouver qu'il avait l'aisance et la capacité nécessaires pour assurer l'entretien et l'instruction de l'enfant : qu'il « est souffisant de avoir et de sens, par quoi il puist gouverner et aprandre le aprantis ». Un peu plus tard, le temps de l'apprentissage fut réduit à trois ans, et le nombre des apprentis devint illimité.

Les crépiniers n'avaient pas le droit de travailler à la lumière, « puis que l'eure de queuvrefeu est sonnez à S. Merri ». Ils étaient donc alors groupés autour de cette église ; mais, dès 1292, on les trouve disséminés un peu partout.

Le titre de crépiniers passa de bonne heure aux passementiers.

Crépins (Marchands de). Le mot crépin désigne tous les outils, toutes les marchandises qui servent au métier de cordonnier, excepté le cuir.

Voy. **Chausse-pieds**.

Crépisseurs. Ouvriers maçons qui enduisaient les murs de plâtre ou de mortier.

On les trouve encore nommés *porgeteurs, pourgetteurs,* etc.

Crépisseurs de crin. Ouvriers qui donnaient au crin une dernière préparation en le faisant bouillir dans l'eau.

Crépisseurs de cuir. Ouvriers qui, après avoir mouillé les cuirs une dernière fois, « les tire à la pommelle pour en faire paraître le grain du côté de la fleur ».

Crespigniers. Voy. **Crépiniers**.

Cresson (Marchands de). Au treizième siècle comme aujourd'hui, l'on criait dans les rues du « cresson de fontaine » et du « bon cresson orlenois [1] », mot qu'il faut peut-être traduire par *alénois*. Les crieurs ambulants du seizième siècle étaient beaucoup moins clairs :

> Pour gens desgoutez, non malades,
> J'ay de beau cresson de calier.
> Pour un peu leur cueur escallier.
> Il n'est rien meilleur pour salade [2].

J'ignore ce que pouvait être ce cresson de calier.

Cretonniers. Voy. **Amidonniers**.

Creuseurs. Voy. **Mineurs**.

Creuseurs. Chez les sabotiers, ceux qui creusaient les sabots. Ceux-ci étaient ensuite façonnés par les tailleurs.

Cribleurs de grains. Avec quelque soin que soient vannés les grains, il s'y trouve toujours mêlés quelques parcelles de paille, auxquelles s'ajoutent les ordures ramassées dans les greniers, les bateaux, les marchés, etc. Le criblage, indispensable avant l'emploi, fut longtemps fait aux halles et sur les ports « par des particuliers sans qualité ». Louis XIV, au temps de sa détresse financière, créa cinquante offices de « jurés cribleurs de blés, seigles et orges ». Un salaire de vingt sous par muid criblé leur était alloué.

Cette création, qui date de septembre 1704, rapporta au Trésor 250.000 livres [3].

Voy. **Offices (Création d')**.

Cribliers. Faiseurs de cribles. Ils utilisaient surtout les peaux de porc, de cheval, d'âne et de mouton. Ils les préparaient eux-mêmes ou les achetaient toutes préparées aux parcheminiers [4].

On les trouve aussi nommés *cliviers*.

Voy. **Boisseliers**.

Crieurs. Voy. **Aboyeurs**.

Crieurs. Au treizième siècle, nos journaux, nos prospectus, nos avis divers, nos circulaires nos lettres de faire-part, nos affiches, tout ce qui constitue aujourd'hui la publicité était représenté par les crieurs, fonctionnaires publics assermentés, qui criaient les actes officiels les marchandises, les objets perdus, les enterrements, les convocations, les réunions de confréries, etc., etc.

Le criage dépendit d'abord du domaine royal. Les crieurs officiels, rémunérés par les particu-

---

1 Voy. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 189 et 360.
2 Velours.
3 Cette.
4 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 325.

1 Guill. de la Ville Neuve, *Les crieries de Paris*.
2 A. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc.
3 Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 740.
4 Voy. Fougeroux d'Angerville, *Art du criblier*, dans J.-E. Bertrand, *Description des arts et métiers* (1780), t. XIV, p. 570.

liers, payaient en retour à l'État une redevance, qui devint peu à peu la source d'un important revenu. En vertu d'une coutume dont on rencontre de nombreux exemples, le roi finit par affermer à un seigneur, nommé Simon de Poissy, le produit du criage de Paris, *crieriæ parisiensis*. Simon faisait administrer la corporation par deux délégués, qui prenaient le titre de *Maîtres des crieurs*, et dont l'un surveillait les crieurs de la rive droite et l'autre ceux de la rive gauche. En 1189, Simon de Poissy n'était plus, et ses droits avaient passé à sa veuve [1]. Il est problable qu'elle ne laissa point d'héritier, car les criages de Paris revinrent au roi, et, par acte daté de l'année 1220, Philippe-Auguste les céda pour une rente annuelle de trois cent vingt livres à la *Hanse* des marchands de l'eau, origine de la municipalité parisienne.

En 1292, le maître des crieurs chargé d'assurer le service de la rive droite se nommait Yve le Breton, et demeurait rue Guillaume-Bourdon [2] ; celui qui régissait la rive gauche s'appelait Hervi, et habitait la rue de la Serpent [3].

La grande ordonnance de février 1415 eut surtout pour objet de régler les fonctions, les droits et les devoirs des officiers-jurés dépendant de la municipalité. Le chapitre IX, qui est consacré tout entier à la communauté des crieurs, réorganisa dans Paris le service de la publicité.

Il supprime toute distinction entre les crieurs. Les membres de la corporation sont chargés d'annoncer les vins, les huiles, les oignons, les pois, les fèves, les réunions de confrérie, les décès, les objets perdus, les enfants, mules, chevaux disparus, « et toutes autres choses qui appartiendront à crier en ladite ville ».

Au fur et à mesure des extinctions, leur nombre devra être réduit à vingt-quatre.

Lorsqu'un office de crieur venait à vaquer, le prévôt des marchands et les échevins devaient choisir pour remplir ce poste de confiance « homme qui, par information deüement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche, habile, suffisant et idoine pour iceluy office exercer ».

Le nouveau crieur prêtait aussitôt le serment « que bien loyaument il exercera ledit office en sa personne, et qu'il ne prendra ny demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit office exercer ; qu'il gardera les ordonnances faites tant sur ledit office que sur la Marchandise ; et que s'il sçait chose qui soit faite au prejudice des privileges, franchises et libertez de la Ville ou contre les ordonnances d'icelle, il le fera sçavoir aux prévost et eschevins ou au procureur de la Marchandise, et obéyra à leurs commandemens ».

Le crieur donnait une caution et était mis en possession de son office par un sergent de la municipalité.

Il lui fallait alors payer trente-deux sols parisis destinés au service de la confrérie. Chaque crieur donnait, en outre, deux deniers par semaine, qui formaient un fonds de secours au profit des malades et des vieillards «pour mettre en la bourse de leurdite confrairie, pour estre employez et convertis à ayder ceux d'iceux crieurs qui cherront en mendicité ou nécessité de maladie ou de vieillesse, pourquoy ils ne puissent leurdits offices exercer, ne gagner leur vie ».

On verra, à l'article *crieurs de corps*, qu'au siècle suivant la communauté se borna à monopoliser le service des enterrements.

Les crieurs avaient pour patron saint Martin [1], que l'ordonnance de 1415 nomme saint Martin le bouillant. On célébrait, en effet, à Paris deux fêtes de saint Martin : la Saint-Martin d'hiver le 11 novembre et la Saint-Martin d'été le 5 juillet; cette dernière, tombant à l'époque des grandes chaleurs, était appelée fête de saint Martin le bouillant. D'après Le Masson, qui écrivait vers 1620, les crieurs tenaient alors la réunion solennelle de leur confrérie le 11 novembre ; ils avaient donc abandonné saint Martin le bouillant pour la Saint-Martin d'hiver [2]. *

Voy. les articles suivants.

Crieurs de corps. Au treizième siècle, les renseignements qui les concernent sont rares. Vers le milieu du quatorzième, leur rôle se bornait encore à annoncer les décès et, paraît-il, à faire tinter leur sonnette autour du défunt pendant qu'il était exposé. On lit, en effet, dans le compte des obsèques de Geffroi de Varennes, mort chambellan du roi en 1352, ce passage : « Pour deniers payez à Jehan Vint-Soulz, crieur de corps, pour li et sept varlez crieurs de corps, pour leur salaire de sonner entour le corps dudit chevalier par deux jours, et d'icelui crier au Palais et aillieurs à Paris, 40 sols [3] ». A la fin du siècle, ils commencent à fournir quelques objets relatifs aux enterrements ; ainsi, lors des obsèques du chanoine Jean de Guisery en 1379, ils « louèrent des cotes noires pour ceux qui portérent les torches [4] ».

J'ai dit, à l'article crieurs, que l'ordonnance de février 1415 avait réformé la communauté et supprimé toute distinction entre les classes de crieurs. Ceux qui avaient à « crier un corps » allaient par les rues annonçant les décès, indiquant le jour et l'heure des enterrements. Chaque crieur ne devait notifier qu'un seul décès par jour, « affin qu'un chacun d'eux ait des besongnes [5] par égale portion, au mieux que faire se pourra [6]».

L'accès que cet office leur donnait dans les maisons mortuaires firent que les familles s'adressèrent à eux pour différents apprêts qu'exigeait la cérémonie. C'est ainsi qu'ils

[1] [illegible] *Philippe le* [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible] — Voy. le *Taille de 1292*, p. [illegible]

[1] Ordonnance de 1415, art. 5. — Statuts de 1641, art. 24.
[2] Voy. le *Calendrier des confréries*, p. 16, 23 et 98.
[3] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 184.
[4] Voy. les *Mémoires de la société de l'histoire de Paris*, t. IV, p. 133.
[5] [illegible]
[6] Article 15.

devinrent peu à peu de véritables entrepreneurs d'enterrements. Au début du quinzième siècle, ils ne se chargeaient encore de louer que « les robes et manteaux, sarges et chapperons » exigés par l'usage ; ce sont du moins les seuls objets mentionnés dans l'ordonnance. Il est probable que les autres étaient fournis par l'Église.

A dater du dix-septième siècle, les crieurs représentent fidèlement notre entreprise des pompes funèbres. En septembre 1641, un édit leur avait accordé le monopole des fournitures mortuaires, à charge par la corporation de payer à l'État une redevance annuelle, dont le produit devait être affecté au soulagement des enfants trouvés. L'édit nous apprend qu'il était abandonné annuellement environ 350 enfants, sur lesquels on n'en élevait souvent *pas un ;* que la plupart mouraient « à faute de nourriture », que d'autres étaient « vendus pour estre supposez ou servir à d'autres mauvais effets [1] ».

Enfin, au cours de 1642, les crieurs obtinrent de nouveaux statuts, qui organisèrent la communauté sur les bases fixées par l'édit rendu l'année précédente.

Pour être admis dans la corporation, il fallait être enfant légitime, faire profession de la religion catholique, et être de bonne vie et mœurs. En outre, « les nouveaux receus en la compagnie seront admonestez de se comporter honnestement, et de ne rien faire dérogeant à leur condition ; d'honorer les anciens et officiers de ladite compagnie ; et lors des comptes et assemblées, qu'il se garderont bien de prendre parole avec aucun et de ne point jurer ny blasphémer le saint Nom de Dieu, à peine pour la première fois de dix livres d'amende, et les autres fois selon leur démérite qui sera jugé par la compagnie ».

La communauté des crieurs aura le privilège exclusif de fournir « les choses nécessaires pour les pompes funèbres ».

Les « draps, serges blanches et noires, veloux, satins, robbes de deüil, paremens, poësles, carrez, plaques, daiz, carreaux, chapelles ardentes, argenteries, et toutes autres choses généralement quelconques » appartenant à la corporation seront réunies dans un magasin spécial, dont l'inventaire sera dressé tous les ans.

Il était interdit aux crieurs d'aller offrir leurs services. Ils devaient attendre d'être mandés par les héritiers ou les exécuteurs testamentaires du défunt. Le crieur dont parle Lisette dans le *Légataire universel* aurait donc manqué à tous ses devoirs :

> Hélas ! mon cher monsieur, je dis ce que j'ai vu.
> Après avoir conduit ces messieurs dans la rue,
> Où la mort du bon homme est déjà répandue,
> Où même le crieur a voulu, malgré moi,
> Faire entrer avec lui l'attirail d'un convoi... [2].

Le crieur qui avait organisé une cérémonie funèbre touchait un cinquième de la somme qu'elle avait rapportée à la corporation.

[1] *Édits et ordonnances royaux sur le faict de la juridiction de la prévosté des marchands*, édit. de 1644, p. 456.
[2] Regnard, *Le légataire universel* (1708), acte IV, scène 8.

Comme on l'a vu, la communauté avait dans ses attributions le convoi, les tentures et d'une manière générale tout ce qui ne concernait pas l'Église. Il fallait s'adresser au curé pour la fourniture de la bière [1], ainsi que pour la cérémonie religieuse, et à un cirier pour la fourniture des cierges. Mais les crieurs se chargeaient volontiers de servir d'intermédiaire auprès de la fabrique.

Voici dans quelle forme était rédigé le mémoire d'un crieur à la fin du dix-septième siècle :

Mémoire de de Voulgis l'aisné, crieur, pour le convoy et enterrement de Monsieur de Furetière, avocat au Parlement, fait en l'église de Saint-Louis le 11 *novembre* 1697.

Pour 200 *billets* [2]	8 *liv.*	»
Pour quatre hommes semonneurs	12 —	»
Pour les enfans de l'escolle [3].	4 —	»
Pour un parement noir à la maison	3 —	»
Pour le port du corps	6 —	»
Pour le bonnet et gans	3 —	12 *sols.*
Pour les formes, suisse et garçon fossoyeur	4 —	10 —
Pour un pridieu et deux carreaux	1 —	10 -
Pour avoir fourny et fait tandre de deuil le devant de la maison à quatre lez, la porte et le dedans d'icelle où a esté mis le corps en despost à trois lez, la porte de l'église à deux lez, foncé [4] *les chaises du chœur, couvert les appuis, les formes, lutrin et sièges des chappiers* [5], *tendu la sépulture* [6] *et mis des partaires* [7] *aux lieux nécessaires,* 352 *aunes*	52 —	16 —
Pour les peines et assistance du crieur	15 —	»

Ce mémoire fut réduit d'un commun accord à la somme de 96 livres 16 sous, dont le crieur donna quittance en ces termes :

Je soubz signé, juré-crieur à Paris, confesse avoir receu de Madame de Furetière, des deniers qui se sont trouvés après le déceds dudit deffunt sieur de Furetière, la somme de quatre-vingt seize livres seize sous, à quoy le mémoire cy-dessus a esté modéré, de laquelle somme de quatre-vingt seize livres seize sous, je quitte madite dame de Furetière et tous autres.

Fait ce vingt-six décembre 1697.

B. DE VOULGIS [8].

[1] Voy. ci-dessus les articles Cercueils, Commerce des et Croque-morts.
[2] De faire part. On disait alors « billets d'enterrement ». Voy. l'art. Semonneurs.
[3] Ils remplaçaient les pauvres. Voy. l'art. Pleureurs.
[4] Drapé de noir.
[5] Des chantres portant la chape.
[6] Sans doute le catafalque.
[7] Tapis.
[8] Voy. F. de Lasteyrie, *Un enterrement à Paris en 1697*, dans le *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*, année 1877, p. 146.

Aux obsèques de Colbert, l'embaumement du corps coûta 150 livres ; le cercueil de plomb, 68 liv. ; le deuil de la veuve et des domestiques, 2.674 liv. ; les frais funéraires, 14.456 liv. ; et le crieur reçut, pour la location du matériel, 6.000 livres [1].

Le poète Saint-Amant, dans une pièce intitulée *La nuict* [2], se plaint du bruit que faisaient les crieurs en annonçant les décès, et prétend que le tintement de leur sonnette troublait fort les bons bourgeois :

Le clochetteur des trespassez,
Sonnant de ruë en ruë,
De frayeur rend leurs cœurs glacez,
Bien que leur corps en suë.
Et mille chiens, oyans sa triste vois,
Luy répondent à longs abois.

Pour remplir cet office, les crieurs revêtaient une dalmatique noire, semée d'emblèmes funèbres. Ils allaient, agitant leur clochette et psalmodiant d'un ton lugubre le nom, les titres et l'adresse du défunt : *Priez Dieu pour l'âme de monsieur X, de messire X, de demoiselle X, de haute et puissante dame X,* ou *de très haut et très puissant seigneur X, qui vient de trépasser en son logis, rue...*

..... Le clocheteur m'éveille,
Et d'un lugubre son recommande à prier
Pour l'âme de Paul Tron, lui vivant écuyer [3].

Ils crient, dit Jean Nicot, « par les carrefours de la ville le décès du trespassé, l'heure et le lieu de son enterrement, et faisant presque une publique semonce [4], tant au convoy que de prière pour le trespassé. Et vont après au convoy, marchans en pareil habit devant le cercueil et bière du corps, sonnans et branslans leursdittes clochettes [5] ». Lorsqu'ils précédaient un convoi, ils portaient souvent attachée devant et derrière leur dalmatique une feuille de carton sur laquelle étaient peintes les armoiries du défunt.

Au dix-huitième siècle, le bureau de la communauté était situé rue Neuve-Saint-Merri, dans une maison qui avait été habitée, dit-on, par Catherine de Médicis [6]. C'est là que les crieurs remisaient les corbillards, carrosses et chevaux nécessaires pour le service des enterrements, et qu'ils conservaient les tentures, catafalques, habits, manteaux, crêpes, pleureuses, gants, etc., qu'ils étaient autorisés à fournir.

La population de Paris augmentant sans cesse, les décès se faisaient de plus en plus nombreux; puis, la mode était venue de déployer une ridicule magnificence aux enterrements des grands seigneurs, des financiers, des enrichis de toute espèce, coutume qui ne pouvait que profiter à la corporation des crieurs. C'était elle qui fournissait ces immenses corbillards dont la construction était si peu solide que des bourreliers, des selliers, des charrons, dissimulés dans l'intérieur, se tenaient prêts à réparer les accidents toujours prévus. Mercier prétend que pendant le trajet du domicile à l'église et de l'église au cimetière, ces ouvriers passaient leur temps à jouer aux dés sur le cercueil [1].

L'usage s'était conservé de faire suivre le corps par des pauvres, qu'on habillait, et auxquels on distribuait des cierges et de l'argent. On voyait souvent défiler dans les rues des enterrements escortés de deux cents et même quatre cents pauvres [2]. Le crieur, revêtu d'une longue robe noire et la sonnette d'argent à la main, marchait en tête du convoi qu'il avait organisé, et tenait l'emploi aujourd'hui dévolu aux ordonnateurs. La présence de deux ou trois crieurs à des obsèques était un grand luxe qui se payait cher.

De toute manière, les frais avaient fort augmenté, et vers la fin du dix-huitième siècle un enterrement décent de petit bourgeois coûtait de sept à huit cents livres. Quand le fameux Fouquier-Tinville perdit sa première femme (1782), les dépenses funéraires s'élevèrent à la somme de 674 livres 12 sols, « tant pour le service que pour le convoi, les billets d'enterrement, tentures, manteaux de deuil, crêpes et gants [3] ».

*

Outre les renvois indiqués ci-dessus, voy. **Pompes funèbres.**

Crieurs de male tache. Voy. **Dégraisseurs.**

Crieurs du roi et de la ville. Voy. **Trompettes (Jurés).**

Crieurs de vieux fer. Je les trouve définis ainsi : « Ce sont ceux qui achètent les vieux carrosses, chaises, calèches, cabriolets, etc., les dépècent et en revendent les vieux fers en détail. Il n'appartient qu'aux maîtres de cette communauté d'aller par les rues, un sac sur le dos, crier : Vieilles ferrailles à vendre ! ».

Ils criaient ainsi dès le treizième siècle [4]. Ils ne furent toutefois érigés en corporation et ne reçurent leurs premiers statuts qu'en décembre 1681, par lettres patentes qui les qualifient *crieurs de vieux fer et de vieux drapeaux,* et limitent à douze le nombre des maîtres.

Ce chiffre fut maintenu par d'autres statuts assez curieux, en date de mai 1686. Lorsqu'une de ces douzes maîtrises devenait vacante, on y pourvoyait par élection ; mais, à moins d'impossibilité absolue, elle ne devait être attribuée qu'au fils ou tout au moins au gendre de l'un des maîtres.

Les crieurs étaient tenus d'inscrire les nom et

1 [illegible] de Colbert, t. V, p. 378.
2 [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible]
5 [illegible] p. 107.
6 Voy. [illegible] quartier Saint-Martin des Champs, p. 70.

1 *Tableau de Paris*, t. VII, p. 254.
2 Mme de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes*, t. I, p. 184.
3 G. Lenôtre, *Vieilles maisons, vieux papiers*, deuxième série, p. 259.
4 Voy. les *Crieries de Paris*, de Guillaume de la Ville-Neuve.

adresse de tous ceux à qui ils achetaient ; encore ne pouvaient-ils rien accepter « des enfans de famille ou des domestiques ». Tout objet devait être mis à l'étalage trois jours au plus après l'achat. Aux seuls crieurs appartenait le droit de « crier, acheter, vendre et débiter de vieilles ferrailles et vieux drappeaux, mettre en pièces les vieux carrosses et en exposer ensuite les débris ». Il est vrai qu'ils ne réussissaient guère à faire respecter leurs privilèges, et les jurés avaient sans cesse à sévir contre des crieurs étrangers à la communauté. En effet, dit Savary « un grand nombre de soldats aux gardes françoises font ce petit commerce, que les magistrats de police tolèrent et que les jurés n'osent arrêter par des saisies, à cause de la profession de ces crieurs sans maîtrise [1] ».

Au mois d'août 1692 le nombre des vrais crieurs de vieux fer fut porté à vingt-quatre. Dits aussi *ferrailleurs* et *dépeceurs de carrosses*, ils avaient pour patrons saint Roch et saint Sébastien. Presque tous étalaient leurs marchandises le long du parapet, sur le *quai* actuel de la *Mégisserie* qui, après avoir été appelé longtemps la *vallée de Misère,* finit par devenir le *quai de la Ferraille.*

Crieurs de vin. Officiers publics assermentés, chargés de surveiller le commerce du vin et d'en activer la vente. Il est probable qu'au début, les taverniers se servirent de crieurs dans leur intérêt personnel ; la royauté d'abord, puis la municipalité transformèrent ces crieurs en fonctionnaires et les imposèrent aux taverniers.

Dès le treizième siècle, les crieurs de vin étaient nommés et révoqués par la municipalité. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient serment d'exercer leur métier en conscience, de ne se servir que de mesures exactes et de n'en pas tolérer d'autres chez les taverniers. Ils versaient une caution de soixante sous un denier, et acquittaient un droit de quatre deniers entre les mains du maître des crieurs, qui était chargé de réparer les mesures dont ils se servaient. Ils payaient ensuite à la municipalité une redevance de un denier par jour, même s'ils n'avaient pas trouvé de taverne à surveiller. On ne les tenait quittes de ce denier que le dimanche, ou dans le cas de maladie duement constatée, ou s'ils partaient en pèlerinage.

Les crieurs de vin sont les seuls crieurs dont nous possédions les statuts. Eux-mêmes les remirent au prévôt Etienne Boileau [2], quand celui-ci, vers 1268, entreprit de codifier les coutumes qui régissaient les métiers de Paris.

Les marchands de vin au détail, *à broche*, comme on disait alors, payaient à la Ville un impôt pour chaque pièce qu'ils mettaient en perce. Leurs crieurs avaient donc à la fois pour mission, et de constater le nombre des tonneaux entamés, et de favoriser la consommation.

Au matin, un crieur entrait dans la première taverne venue ; à moins qu'un de ses confrères n'y fut déjà installé, le marchand était tenu de l'accepter. Le crieur surveillait la préparation du vin, il le regardait tirer ou le tirait lui-même et le dégustait. Puis il recevait du tavernier un broc et un vase ; il remplissait le broc, quittait la boutique et s'en allait *crier* le bon vin, vantant sa qualité et son prix, le donnant à goûter aux bourgeois qui passaient.

Le crieur devait arriver chez le marchand avant l'heure fixée par le criage, puisqu'il lui fallait tirer et déguster le vin avant de le crier. Si pendant qu'il était occupé à ces opérations un autre crieur se présentait, le tavernier avait le droit de le renvoyer en lui disant qu'on était en train « d'encuser [1] » le vin de la journée. Le crieur se retirait, mais il lui était permis d'imposer ses services pour le lendemain, « li crierres li puet demander sa taverne à lendemain ». On tenait à ce que le marchand n'eût pas de crieur attitré, avec qui il eût pu s'entendre pour tromper le public.

Tout crieur avait le droit de demander aux buveurs attablés quel prix le marchand leur avait fait, et de crier le prix indiqué par eux.

Les crieurs criaient deux fois par jour, sauf le dimanche, le vendredi, les jours de fêtes, et « le jour que li Rois ou la Roine ou leurs enfanz meurent ».

Le marchand de vin devait au crieur quatre deniers par jour. C'était également ce que payait le roi quand on criait son vin.

Les taverniers trouvaient très onéreuse et très vexatoire l'ingérence des crieurs dans leurs affaires, et il faut convenir qu'ils n'avaient pas tout à fait tort. Ils se plaignirent au roi des importunités dont ils étaient l'objet de la part de la ville ; mais le roi, qui touchait régulièrement ses 320 livres [2], se garda bien d'écouter leurs doléances, et deux arrêts, l'un de 1273, l'autre de 1274 [3], les condamna à subir et à payer comme auparavant la présence des crieurs. Ils n'échappèrent à cette servitude qu'en 1415. C'est du moins ce que me semblent établir les articles 1 et 10 du chapitre IX de l'ordonnance rendue au mois de février de cette année, et qui reconstitua la corporation des crieurs. Elle supprima toute distinction entre les crieurs : les membres de la corporation sont alors chargés d'annoncer les vins, les huiles, les oignons, les pois, les fèves, les réunions de confrérie, les décès, les objets perdus, les enfants, mules, chevaux disparus, « et toutes autres choses qui appartiendront à crier en ladite ville ». *

Voy. **Crieurs** et **Publicité**.

Crieuses de vieux chapeaux. Bien que ce métier ne se rattachât par aucun lien à la corporation des chapeliers et qu'il ne fût point constitué en communauté, il avait une organisation régulière et reconnue par le lieutenant général de police.

---

1 *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1614.
2 *Livre des métiers*, titre V.

1 Déguster.
2 Voy. ci-dessus, p. 234.
3 On les trouve dans Delamarre, t. III, p. 761.

Ces crieuses se partageaient en trois catégories :

1° *Les crieuses en gros*, possédant une petite boutique et achetant chaque soir la récolte faite par les crieuses ordinaires.

2° Les *crieuses ordinaires*, qui parcouraient les rues en criant *chapeaux ! chapeaux !* Elles revendaient leur butin de la journée, soit aux crieuses en gros, soit aux fripiers.

3° Les *novices*. C'étaient en réalité des apprenties. Moyennant douze ou quinze écus une fois payés, la novice accompagnait une crieuse ; celle-ci lui apprenait les secrets du métier, et toute crieuse suivie d'une novice prenait le titre de *meneuse*. Cet apprentissage n'avait d'ailleurs rien d'obligatoire.

Au commencement du dix-huitième siècle, les crieuses de chapeaux étaient au nombre de 1.000 à 1.200 [1].

Crin (Enjoliveurs de). Titre que prenaient les maîtres de la communauté des cordiers.

Crincailliers. Voy. **Quincailliers.**

Criniers. Titre que prenaient la corporation des boisseliers et celle des cordiers. Mais les premiers avaient seulement le droit de préparer le crin destiné à leurs sas et tamis.

On trouve aussi *craigniers*.

Voy. **Cordiers.**

Cristalliers. Voy. **Lapidaires.**

Crocheteurs. Gagne-deniers qui portaient, sur des crochets, toute espèce de fardeaux. La *Taille de 1292* en cite 42, sous le nom de *porteeurs*. Une ordonnance du 3 août 1527 leur défendit de se constituer en confrérie, mais ils ne s'en placèrent pas moins sous le patronage de saint Christophe. Jusqu'au début du règne de Louis XIV, jusqu'à la création des offices d'emballeurs, les crocheteurs faisaient tous les emballages des négociants.

Au seizième siècle, on désignait sous le nom d'*anges de la Grève* les crocheteurs attachés au port de la Grève, c'était une allusion à leurs crochets, qui simulaient des ailes sur leur dos. Dans son *Eugène*, joué en 1552, Jodelle fait parler ainsi deux personnages :

Florimond.
Laquais, trouve des crocheteurs.
Pierre.
[illegible] ; et quant à eux,
[illegible]
[illegible] [2].

Sebastien Mercier écrivait vers 1782 « Les crocheteurs emménagent ou déménagent nos meubles, portent les fardeaux du commerce... Vous les appelez, ils sont à vous avec leurs crochets ; appuyés sur des bornes, ils attendent qu'on leur donne de l'emploi [1] ». Leurs femmes portaient, comme eux, de très lourdes charges, et comme eux aussi, étaient souvent en état d'ivresse [2].

Les crocheteurs ont été nommés *breteleurs* à cause des deux bretelles qui soutenaient leurs crochets [3] ; *faisniers, faisnieurs, faissels, faissiaux, faissiers*, etc. du mot *faisse* qui signifiait bande, lien, etc., *porte-faix, porte-sac*, etc.

Voy. **Gagne-deniers.**

Croisés. Voy. **Quéreurs de pardons.**

Croix. Voy. **Sainte-Croix.**

Croix (Semaine de la). Voy. **Peneuse (Semaine).**

Croix aourée (Vendredi de). Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, ces mots désignent toujours le vendredi saint. « Le vendredi de croiz aourée [4] ne crient pas crieurs [5] ».

Croque-morts. Employés des pompes funèbres, chargés d'ensevelir les corps et de les déposer dans la fosse. Ils paraissent avoir porté d'abord le nom de *faisneurs* ou *faisniers*, car on lit dans une lettre de rémission citée par Ducange et datée de 1415 : « Pour garder icelui corps mort ont été commis certains faisniers et gardiens [6] ». Ducange oublie de rappeler que les mots *faisneurs, faisniers*, etc. ont aussi désigné tout simplement des crocheteurs, des portefaix.

Au début du dix-septième siècle, les porteurs de morts sont devenus des corbeaux, « Il fallut, pour l'enterrer, envoyer quérir des corbeaux de Paris », écrit Lestoile en septembre 1606. Mais, quelques années après, Sauval raconte que, durant une épidémie, on proposa d'aller ensevelir les morts dans l'île Maquerelle [7], et il ajoute : « On craignit que les croque-morts ne les jetassent dans la rivière, pour avoir plustôt fait [8] ».

La tempérance n'était pas la vertu du croque-morts. Prudhomme en 1807 le dépeint ainsi : « Cet homme est toujours en habit noir. Il a une figure bourgeonnée et enluminée ; l'on pourrait dire que c'est une futaille organisée, et chaque bouton de son visage est un cep de vigne [9] ».

Le corbillard a-t-il tiré son nom des corbeaux qui l'escortaient ? J'en doute. Ce mot désigna d'abord un bateau faisant le service entre Paris et Corbeil, et que le *Dictionnaire de Trévoux* [10] définit en ces termes : « Coche d'eau qui mène

---

1 [illegible]

2 [illegible] *français*, t. IV, p. [illegible]

1 *Tableau de Paris*, t. IV, p. 29.

2 *Tableau de Paris*, t. II, p. 19.

3 Voy. ci-dessus l'art. Bretelles (Fabricants de).

4 Adorée.

5 *Livre des métiers*, titre V, art. 12.

6 Voy. *Glossaire*, au mot *Faisnator*.

7 Devenue île des Cygnes et réunie à la rive gauche de la Seine vers 1790.

8 *Recherches sur Paris*, t. I, p. 100.

9 *Miroir de Paris*, t. III, p. 186.

10 Édition de 1777.

à Corbeil, petite ville à sept lieues de Paris. On donne aussi ce nom chez les princes aux grands carrosses destinés à voiturer les gens de leur suite [1] ».

Ce qu'il y a de sûr, c'est que le corbillard destiné aux enterrements était l'œuvre des selliers-carrossiers. L'article 18 de leurs statuts de septembre 1678 leur reconnaît le droit de « faire chariots de pompes funèbres, faire et fournir la grande couverture pendante », etc.

Voy. **Cercueils (Commerce des).**

Crosetiers. La *Taille de 1292* cite deux *crosetiers* qui, suivant Géraud, eussent été des fabricants de cannes à bec recourbé [2]. Il croit que ce nom vient du bas latin *crocei, crocciæ*, termes auxquels il attribue un sens analogue. Godefroy ne combat pas cette interprétation [3].

Les évêques, les abbés porte-crosse étaient dits *croceniers*.

Crovixiers. Voy. **Cordonniers.**

Cryptographes. L'art de déchiffrer les écritures secrètes a eu peu d'adeptes. Le plus célèbre des cryptographes modernes est Antoine Rossignol, qui fut employé et comblé de biens par Richelieu et par Mazarin. Tous deux s'efforcèrent de faire croire qu'il ne pouvait exister aucune écriture chiffrée qui ne fut dévoilée par Rossignol. Il devint conseiller d'Etat et maître des comptes. Louis XIV lui fit l'honneur d'aller le voir dans la belle maison qu'il possédait à Juvisy [4].

Crystalliers. Voy. **Lapidaires.**

Cubiculaires. Chambellans et aussi valets de chambre.

Cueilleurs d'herbes. Voy. **Herboristes.**

Cueilleurs de tonlieu. Voy. **Tonlieurs.**

Cuilleristes. Nom que prenaient les orfèvres qui avaient adopté la spécialité des couverts de table.

On trouve aussi *culleriers*.

Cuir (Caleçonniers, parfumeurs et teinturiers en). Titres qui appartenaient à la corporation des peaussiers.

Cuiraciers. Faiseurs de cuirasses (quatorzième siècle).

Voy. **Équipement militaire.**

Cuir bouilli. (Fabricants de). Au moyen âge, le cuir bouilli était presque exclusivement employé par les gainiers, que le *Livre des métiers* [1] nomme *gainiers-fourreliers-ouvriers de cuir bouli*. Ils n'avaient d'ailleurs le droit d'utiliser que la vache, le bœuf, le cheval et l'âne.

Les statuts du mois de septembre 1560 [2] contiennent à ce sujet d'assez curieuses prescriptions. Ainsi, les bouteilles de cuir devaient être soit en vache, soit en bœuf, « boulluës de cire neuve et cousues de deux coutures ». Le cuir neuf pouvait seul être employé ; la colle devait « être bonne, non puante, ny faite de rogneures de cuir ». Les statuts veulent encore que l'on recouvre en veau les « coffres, cassettes, boüettes [3], escritoires, estuis à barbier, de chirurgien, de lancettes, gallemars autrement dits escritoires qu'on porte coustumièrement à la ceinture, estuis de cuillères et de seringues », etc., etc.

Cuireres, Cuireurs, Cuirieres et **Cuiriers de selles.** Voy. **Blasonniers.**

Cuiriers. Marchands de cuir. Voy. **Cuirs et peaux.**

Cuirs (Marchands de). La *Taille de 1292* cite trois *cuiriers* et *quiriers*, que l'éditeur croit avoir été des marchands de cuir.

On nommait :

Cuir d'abatis, les peaux d'animaux encore couvertes de leur poil, et telles que les bouchers les avaient arrachées de la bête.

Cuir empraint, celui qui avait été martelé, marqueté. On disait, par opposition, *tout plain*. Ainsi un volume pouvait être relié soit en cuir empraint, soit en cuir tout plain.

Cuir de lion, celui qui provenait de ce félin. On trouve une « courroye de cuir de lion », dans l'inventaire des meubles de Charles V [4].

Cuir de poule, de chevrotin ou *de canepin*, l'épiderme de la peau de chevreau. Il s'employait surtout dans la fabrication des gants, et ceux que l'on obtenait ainsi étaient d'une telle finesse que la paire pouvait tenir dans une coquille de noix.

Voy. **Cuirs et peaux.**

Cuirs et peaux. De très bonne heure, nos rois s'étaient dessaisis de leurs droits sur certains métiers en faveur de leurs grands officiers ou même de simples particuliers. Presque toutes les corporations vouées au travail du cuir étaient au nombre de celles dont le roi avait aliéné tout ou partie des revenus.

Les *bourreliers*, les *chapuiseurs*, les *gantiers*, les *pelletiers* dépendaient du grand chambrier royal.

Les *ceinturiers*, les *cordonniers* et les *savetonniers* dépendaient du grand chambrier et du grand chambellan.

---

[1] Tome II, p. 907.
[2] *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 504.
[3] *Dictionnaire de l'ancien langage français*, t. II, p. 385.
[4] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. II, p. 32 et 93. — Boisrobert, *Épîtres*, édit. de 1647, p. 44 et 150.

[1] Titre LXV.
[2] Dans Fontanon, *Édits et ordonnances royaux*, t. I, p. 1134.
[3] Boîtes.
[4] Numéro 787 de l'inventaire publié par M. Labarte. Il ne faut pas lire *de Lyon*.

Les *selliers* dépendaient à la fois du GRAND CHAMBRIER, du GRAND CHAMBELLAN et du CONNÉTABLE.

Les *savetiers* dépendaient des GRANDS ÉCUYERS.

Les *boursiers* dépendaient du GRAND CHAMBRIER et d'une famille qui, sans doute, avait acheté ce privilège.

Les *baudroyeurs,* les *mégissiers,* les *sueurs* et les *tanneurs* dépendaient de la même famille.

Un seul acte relatif à ces concessions nous a été conservé, c'est précisément celui qui concerne cette dernière dépendance. On le trouvera à l'article *Maitre des sueurs.*

L'état des cuirs et peaux était l'objet d'examens minutieux dont les communautés cherchèrent toujours à s'affranchir et dont la royauté chercha toujours à tirer profit. De là, la création d'une foule de charges, toutes vendues par le Trésor, c'étaient des *contrôleurs,* des *visiteurs,* des *marqueurs,* des *vendeurs,* des *déchargeurs,* des *lotisseurs,* tous officiers dont l'intervention augmentait le prix des cuirs et entravaient la vente. Ils furent supprimés par édit du mois d'août 1759, qui établit sur les peaux un impôt unique, dit *marque des cuirs.*

Voy. **Baudroyeurs. — Blasonniers. — Bourreliers. — Boursiers. — Bouteillers. — Ceinturiers. — Chagriniers. — Chamoiseurs. — Chapuiseurs. — Contrôleurs. — Cordonniers. — Corroiers. — Corroyeurs. — Crépisseurs. — Cuir (Marchands de). — Cuir bouilli (Fabricants de). — Déchargeurs. — Doreurs sur cuir. — Fourreurs. — Gainiers. — Gantiers. — Hongroyeurs. — Lormiers. — Lotisseurs. — Maître des sueurs. — Maroquiniers. — Mégissiers. — Peaussiers. — Peaux de lapin. — Relieurs. — Savetiers. — Savetonniers. — Selliers. — Sueurs. — Tanneurs. — Teinturiers. — Tassetiers. — Vendeurs.**

Cuiseniers. Nom sous lequel le *Livre des métiers* [1] désigne les cuisiniers.

Cuiseurs. Dans les briqueteries, ouvriers qui dirigeaient le feu d'un fourneau [2]. Ils appartenaient à l'équipe des *briqueteurs.*

Cuiseurs de tripes. Voy. **Tripiers.**

Cuisine royale (PERSONNEL DE LA). Les gens de service chargés de préparer les repas du souverain constituaient, dès le treizième siècle, un personnel très nombreux. Il se divisait en quatre départements : La *paneterie,* l'*échansonnerie,* la *cuisine* proprement dite et la *fruiterie,* classes bien distinctes dont les attributions furent définies par un grand nombre d'ordonnances. La plus ancienne que l'on connaisse date de 1261 : elle a été publiée par Ducange dans ses notes sur Joinville et complétée par M. Douet d'Arcq, d'après plusieurs manuscrits [1]. Mais elle présente encore plus de lacunes que celle qui fut rendue en 1285, dernière année du règne de Philippe le Hardi. Nous y voyons que l'*hostel* du roi était alors composé ainsi [1] :

PANETERIE.

2 panetiers.
2 sommeliers.
3 porte-chappes.
1 oubloier [2].
1 pastour [3].
1 charretier.

ÉCHANSONNERIE.

4 échansons.
2 barilliers.
2 bouteillers.
1 potier.
1 clerc de l'échansonnerie [4].

CUISINE.

1 premier keu [5].
4 keus.
4 aides de cuisine.
4 hâteurs [6].
4 pages.
2 souffleurs.
4 enfants de cuisine [7].
3 sauciers.
1 garde-manger.
2 sommeliers.
1 poulailler.
2 huissiers.

FRUITERIE.

1 fruitier.
3 valets fruitiers [8].

Au commencement du règne de Charles VI, le service du roi avait été déjà très augmenté. Il comprenait :

PANETERIE.

1 premier panetier.
6 panetiers.
1 premier varlet tranchant.
5 varlets tranchants.
3 clercs.
3 sommeliers.
3 porte-chappes.
5 aides ou varlets de nappes.
1 oubloier.
1 baschouer.
1 lavendier [9].

ÉCHANSONNERIE.

1 premier échanson.
8 échansons.

---

[1] Titre LXIX.
[2] Encyclopédie méthodique, arts et métiers, t. I, p. 313.

[1] Voy. *Comptes de l'hôtel des rois de France*, 1865, in-8°.
[2] Faiseurs d'oublies.
[3] Faiseurs de pâtes.
[4] Chargé d'écrire la dépense et de tenir les comptes.
[5] Ou cuisinier.
[6] Rôtisseurs.
[7] Marmitons, dits aussi galopins.
[8] *Ordonnance de l'hostel le Roy et la Reyne*, dans Leber, *Pièces relatives à l'histoire de France*, t. XIX, p. 11.
[9] Blanchisseur.

4 clercs.
7 sommeliers.
3 barilliers.
3 garde-huche.
10 aides.
1 huissier.
1 voiturier.

CUISINE.

11 écuyers de cuisine.
1 premier queu [1].
5 queux.
3 clercs.
3 aides.
7 hâteurs.
4 potagiers.
5 souffleurs.
2 bûchers.
6 enfants de cuisine.
2 huissiers.
1 broyeur au mortier.
4 porteurs d'eau.
1 poissonnier.
1 furretier [2].
7 varlets servants.
2 sausseurs [3].
4 varlets de sausserie.
2 varlets de chaudière.
1 voiturier.
1 recueilleur d'escuelles.
1 garde de sausserie.

FRUITERIE.

1 premier fruitier.
5 fruitiers.
3 clercs.
3 sommeliers.
1 chauffe-cire.
1 garde de fruits.

Pour trouver dans ce service des modifications valant la peine d'être signalées, il faut arriver au règne de Louis XIV. A cette époque les officiers dits de la *bouche du roi* sont divisés en sept offices :

1° Le gobelet.
2° La cuisine-bouche [4].
3° La paneterie-commun.
4° L'échansonnerie-commun.
5° La cuisine-commun.
6° La fruiterie.
7° La fourrière.

Les grands officiers placés à la tête de ces sept offices étaient :

Le premier maître d'hôtel.
Le maître d'hôtel ordinaire.
Les douze maîtres d'hôtel servant par quartier.
Le grand panetier.
Le grand échanson.
Le grand écuyer tranchant.
Les trente-six gentilshommes servants.
Le maître de la chambre aux deniers.
Les deux contrôleurs généraux.
Les seize contrôleurs d'office.
Le contrôleur ordinaire de la bouche.

Le personnel placé sous leurs ordres comprenait dans chacun des sept offices, savoir :

I. LE GOBELET.

Il se partageait entre la *paneterie-bouche* et l'*échansonnerie-bouche*.

PANETERIE-BOUCHE.

1 chef ordinaire.
12 chefs ou sommeliers.
4 aides.
1 garde-vaisselle.
3 sommiers.
1 lavandier.

ÉCHANSONNERIE-BOUCHE.

1 chef ordinaire.
12 chefs.
1 aide ordinaire.
4 sommiers.
4 coureurs de vin.
2 conducteurs de la haquenée.
Garçons divers, dont le nombre fut variable.

II. CUISINE-BOUCHE.

10 écuyers.
4 maîtres queux.
4 hâteurs.
4 potagiers.
4 pâtissiers.
3 galopins.
4 porteurs.
4 gardes-vaisselle.
2 huissiers.
2 sommiers du garde-manger.
1 sommier de chasse.
2 sommiers des broches.
2 avertisseurs.
4 porte-fauteuil et porte-table.
6 serdeaux.
4 lavandiers.

III. PANETERIE-COMMUN.

13 chefs.
6 sommiers.
2 lavandiers.
2 garçons.
1 délivreur.

IV. ÉCHANSONNERIE-COMMUN

20 chefs.
12 aides.
1 maître des caves.
4 sommiers de bouteilles.
2 sommiers de vaisselle.
1 garçon délivreur.
... garçons.

V. CUISINE-COMMUN

12 écuyers.
8 maîtres queux.
12 hâteurs.
8 potagiers.

[1] Cuisinier.
[2] Qui peut-être faisait la chasse aux lapins avec un furet.
[3] Ou sauciers.
[4] Pour la nourriture du roi seulement.

4 pâtissiers.
12 enfants de cuisine.
12 porteurs.
2 verduriers.
2 gardes-vaisselle.
8 huissiers.
3 sommiers du garde-manger.
4 sommiers des broches.
2 falotiers.
4 lavandiers.
1 poêlier.
9 garçons.
4 tournebroches.

VI. Fruiterie.

1 chef ordinaire.
12 chefs.
12 aides.
1 aide pour les fruits de Provence.
1 palmier.
4 sommiers.

VII. Fourrière.

20 chefs.
15 aides.
1 délivreur de bois.
1 porteur de bois.
3 garçons d'office.
2 porte-table.
1 menuisier.
2 porte-chaise d'affaire.

VIII. Huitième office dit Cuisine du Petit commun, créé en 1664 et augmenté en 1667.

1 boulanger.
1 marchand de vin.
2 marchands de linge.
1 potier d'étain.
2 balayeurs.
2 maîtres d'hôtel.
4 écuyers.
2 aides.
1 porteur.
3 garçons.
2 faiseurs d'eau.
2 sommeliers.
2 gardes-vaisselle.
1 bouteiller.
1 délivreur de glace [1].

Soit en tout 500 officiers environ.

Tous ces officiers servaient l'épée au côté. Tous ont un article spécial dans ce dictionnaire.

Cuisinières. Suivant Audiger, qui écrivait vers 1692, il n'y avait alors de cuisinières que dans les ménages condamnés à l'économie, seigneurs de fortune médiocre, gens d'affaires, bourgeois et autres maîtres qui exigeaient d'elles de multiples aptitudes : « Il faut, dit-il, que la cuisinière sache faire une bonne soupe, déguiser [2] toutes sortes de viandes pour les jours maigres, en faire des ragoûts, ainsi que du poisson et des œufs, et toutes sortes de légumes pour les autres jours ; comme aussi ne pas ignorer la manière de faire quelques compotes et quelques autres bagatelles pour le dessert. Il est encore de son devoir de balayer la montée [1] et la salle à manger, de tenir le tout bien propre, et de tâcher surtout à faire le profit de la maison [2] ».

Guère plus de soixante ans après Audiger, qui avait été chef d'office dans d'opulentes maisons, l'historien Duclos écrivait : « Si les gens d'il y a soixante ans revenoient, ils ne reconnoîtroient pas Paris à l'égard de la table, des habits, des mœurs. Il n'y avoit de cuisiniers que dans les maisons de la première classe ; plus de la moitié de la magistrature ne se servoit que de cuisinières [3] ».

On peut affirmer que les comptes de ces cuisinières étaient parfois embrouillés, et que plus d'une s'efforçait de faire *danser l'anse du panier* ou de *ferrer la mule,* deux expressions fort en vogue pour désigner les déloyaux profits des servantes. Dans les grandes maisons, elles comptaient avec le maître d'hôtel ou avec un laquais lettré, ce qui ne rendait pas les additions plus exactes. Il faut dire aussi que les cuisinières recevaient de fort mauvais conseils, même des poètes. Lisez :

Ce n'est pas encor tout. Revenant du marché,
Ayez toujours un air inquiet et fâché.
Accoutumez-vous bien à faire la pleureuse.
Ah ! mon Dieu ! direz-vous, que je suis malheureuse !
Depuis cinq ou six jours (vrai comme Dieu m'entend)
J'ai pour le moins perdu cent fois de mon argent.
Il faut qu'en calculant madame se mécompte
Ou qu'au marché l'on manque à me rendre mon compte.
Accompagnant ces mots d'une exclamation,
Chacun de votre sort aura compassion ;
Et le laquais chargé d'écrire la dépense,
Pourvu qu'il att de vous la moindre récompense,
Et qu'en l'art de compter un maître l'att instruit,
Daignera par bonté d'un zéro faire un huit [4].

Voy. **Cordon bleu** et **Mule (Ferrer la).**

Cuisiniers. Nos traiteurs, nos restaurateurs ont pour ancêtre la corporation des *cuisiniers-oyers* ou *oiers, coquinarii*, dit Jean de Garlande [5]. Ils préparaient et vendaient des viandes, soit bouillies soit rôties, provenant de bœufs, de veaux, de moutons, de porcs, d'agneaux, de chevreaux, de pigeons, de chapons et surtout d'oies, volaille dont les Parisiens se montraient alors particulièrement friands. Je relève un fait intéressant dans les statuts que les cuisiniers soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau. La communauté avait alors une caisse de secours. On prélevait sur les amendes professionnelles un tiers, dont le produit servait à soutenir les vieillards que leurs infirmités ou de mauvaises affaires avaient réduits à l'indigence : « Le tiers des amendes soit pour soustenir les povres vielles gens dudit mestier,

---

[1] Voy. l'*État de la France pour 1712*, t. I, p. 57 et suiv.
[2] Apprêter de diverses manières.

[1] L'escalier.
[2] *La maison réglée*, liv. III, chap. 3.
[3] Mémoires sur sa vie. En tête de ses *Œuvres*, édit. de 1820, t. I, p. LXI.
[4] La maltôte des cuisinières. Dans Éd. Fournier, *Variétés littéraires*, t. V, p. 248.
[5] *Dictionnaire*, p. 26.

qui seront decheuz par fait de marchandise ou di viellesse [1] ».

La *Taille de 1292* cite 21 *cuisiniers* et 3 *oiers*. On y trouve aussi 23 *queus*, qui représentent des cuisiniers attachés à des couvents où à des grandes maisons, et qui peut-être étaient indépendants de la corporation. Je citerai entre autres :

Jaques, queu du roi.

Jehan Porchier, queu de la reine Marguerite [2].

Gervese, queu du comte d'Artois.

Pierre, queu du comte de Ponthieu.

Robert, queu de l'abbaye Saint-Germain des Près.

Thomas l'Escot, queu de l'abbaye de Saint-Victor [3].

D'après la *Taille de 1300*, Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, avait pour queu Henry Becaire [4].

Le maître queu du roi (*magister coquus, princeps coquorum*) jouissait de quelques curieux privilèges. Ainsi, les jurés des poissonniers fixaient la valeur du poisson prélevé, en vertu du droit de prise [5], pour l'usage de la maison royale. Mais le premier queu, chargé d'en faire choix au marché, nommait lui-même ces jurés, et ceux-ci prêtaient entre ses mains le serment de « bien et loaiaument » procéder à l'estimation du poisson, sans favoriser ni le roi ni les marchands [6]. Le premier cuisinier avait aussi la garde de l'étalon destiné à contrôler les filets des pêcheurs de l'eau du roi, et il devait les saisir s'il y trouvait des mailles trop étroites [7]. Depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi (1er octobre), il fallait qu'un gros tournois posé à plat sur chaque maille pût aisément passer à travers. De la Saint-Remi à Pâques, on ne tolérait plus que la largeur d'un gros parasis [8].

Au siècle suivant, la communauté des cuisiniers se partage en deux branches ; l'une, conservant les statuts primitifs, prend le titre de *rôtisseurs* et figure sous ce nom dans l'ordonnance des Bannières (1467) ; les maîtres de l'autre s'intitulent *charcutiers* et reçoivent de nouveaux statuts en 1476. Ces deux métiers, très aimés du petit peuple, poursuivent modestement leur carrière, pendant que Henri IV crée, en 1599, la corporation plus relevée des *queux-cuisiniers-porte-chappes,* titre auquel elle ajoute, en 1708, celui de *traiteurs*.

En 1736, il y avait à la cour, pour la bouche du roi, quatre maîtres queux, et pour les communs huit maîtres queux servant par quartier [9].

Voy. **Charcutiers. — Gueux. — Rôtisseurs. — Traiteurs,** etc.

---

[1] *Livre des métiers*, titre LXIX.

[2] Veuve de saint Louis.

[3] Pages 11, 26, 38, 130, 166, 174.

[4] Page 3.

[5] Voy. l'art. Prise (Droit de).

[6] *Livre des métiers*, titre C.

[7] *Livre des métiers*, titre XCIX.

[8] Voy. les *Ordonn. royales,* t. I, p. 792, et Delamarre, *Traité de la police,* t. III, p. 296.

[9] *État de la France pour 1736,* t. I, p. 203 et 216.

Cuitiers. Voy. **Rôtisseurs.**

Culleriers. Voy. **Cuilleristes.**

Culottiers. Ils appartenaient à la corporation des boursiers. Ils employaient les peaux de bouc, de chamois, de daim, de cerf, d'âne, de mouton, etc. Sous Louis XVI, le sieur Robert, « culottier très renommé et guêtrier ordinaire du Roi », demeurait rue Dauphine [1].

Culs-blancs. Surnom donné aux porte-balles.

Cultilers et **Cultiliers.** Voy. **Jardiniers.**

Cultivateurs. Cultiveurs. Cultiviers. Voy. **Agronomes.**

Cure-dents (MARCHANDS DE). Le cure-oreille, le cure-dent et le cure-ongle, sont très fréquemment cités dans les inventaires des treizième et quatorzième siècles, le premier sous les noms de *escurête* et de *curoreille,* le second sous ceux de *furgoere,* de *fusequoir,* de *furgette,* de *coutelet*, de *coutel*, etc. Le cure-dent portait parfois à l'une de ses extrémités un cure-oreille, car l'inventaire du roi Charles V mentionne « ung petit coutelet d'or à façon de furgette à furgier dens et à curer oreilles, pesant quatre esterlins [2] ». Quand le comte de Foix alla visiter dans sa prison son fils Gaston, « il tenoit un petit long coutel, dont il appareilloit ses ongles et nettoyoit [3] ». On se servait aussi du gratte-langue, appelé au siècle suivant *petite cuiller à nectoyer la langue.*

Tous ces objets se vendaient chez les merciers.

Au seizième siècle, l'emploi du métal est condamné. La Framboisière, médecin de Louis XIII, professe que « les cure-dents doivent être faits de lentisque, de myrte, de romarin ou de cyprès [4] ». On y ajouta plus tard le bois de rose et le fenouil qui, dit Furetière [5], ont la propriété de « donner bonne bouche lorsqu'on les mâche ». Tantôt on piquait les cure-dents de fenouil dans des fruits confits placés sur la table à portée des convives, tantôt on leur offrait des branches de fenouil chargées de cure-dents.

Au dix-huitième siècle, les cure-dents faisaient partie du commerce des patenôtriers-bouchonniers. En 1726, les statuts de ce métier autorisent les maîtres à confectionner des « volans à jouer », et ils ajoutent : « A l'esgard de l'excédent de plumes qui entrent dans la confection des volans, pourront en faire des cure-dents, si bon leur semble [6] ».

Cure-retraits et **Cureurs de retraits.** Voy. **Vidangeurs.**

---

[1] *Almanach Dauphin.*

[2] Voy. J. Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V,* n° 2.828.

[3] Froissart, *Chronique*, liv. III, chap. 13, édit. Buchon, t. II, p. 403.

[4] *Le pourtraict de la santé,* p. 364.

[5] *Dictionnaire étymologique.*

[6] Article 26.

Cureurs d'égouts. Voy. **Égoutiers.**

Cureurs de puits. Au seizième siècle, ils parcouraient les rues en offrant leurs services :

> A curer le puys
> C'est peu de practique,
> La gaigne est petite
> Plus gaigner ne puis [1].

Les cureurs de puits, dits aussi *puitiers*, appartenaient à la corporation des vidangeurs, article auquel je renvoie. Mais il faut bien dire qu'une foule d'autres corps d'état et même des soldats leur faisaient concurrence.

Curiosités (Marchands de). Leur métier ne paraît guère antérieur au dix-septième siècle, et à ce moment ils portent le nom de brocanteurs. Le *Livre commode pour 1692* les range, il est vrai, sous la rubrique *commerce de curiositez et de bijouleries* [2], mais l'abbé Jaubert en 1773, définit ainsi le métier : « Le brocanteur est celui qui fait trafic de diverses sortes de marchandises de hasard. Ce nom convient principalement aux marchands antiquaires, qui tiennent magasin de bronzes, de médailles, de statues, de porcelaines anciennes, de vases antiques, etc. [3] ». Notez qu'il fallait déjà redouter les contrefaçons, et se méfier de certains brocanteurs coutumiers d'une « industrie qu'il est bien important de connoître pour n'en point être la dupe [4] ».

Quelques brocanteurs ont laissé un nom presque célèbre et sont souvent cités dans les écrits du temps. Je citerai seulement Dautel ou Dotel, établi quai de la Mégisserie, et qui est mentionné par Regnard et par Lesage ; Malafer, demeurant quai de l'horloge, qui fut mêlé à la fameuse affaire des couplets de J.-B. Rousseau ; Quesnel, rue des Bourdonnais ; Fagnany, quai de l'École, etc., etc.

L'ordonnance du 26 juillet 1777 enjoignit aux marchands fripiers, tapissiers, brocanteurs, etc. », d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de leur quartier, et d'y « inscrire jour par jour, de suite et sans aucun blanc, la quantité et la qualité des marchandises vieilles qu'ils achèteront, ensemble les nom et domicile des vendeurs ».

Cuvandières. Voy. **Blanchisseurs.**

Cuve (Papetiers travaillant en). Titre que prenaient les cartonniers, parce que, comme les fabricants de papier, ils faisaient pourrir le chiffon dans des cuves.

Cuveliers. Ducange les nomme *cuparii* et *cuperii*. Ils fabriquaient en bois les « cuves à baigner » qui, au seizième siècle encore, tenaient lieu de nos baignoires ; ils faisaient aussi les baquets de toute espèce et les tinettes qui servaient à conserver les beurres salés, les beurres fondus, etc. C'étaient de petits tonnelets, munis de deux oreillettes, dans lesquelles passait un bâton qui maintenait le couvercle. On en criait dans les rues de Paris [1]. Il faut certainement reconnaître les cuveliers dans les *baquetiers* que cite l'auteur du *Calendrier des confréries* [2]. Ces industriels appartenaient à la corporation des tonneliers.

Cuyttiers. Voy. **Rôtisseurs.**

Cyrurgiens. Nom que le *Livre des métiers* donne aux chirurgiens.

Cythareurs. Voy. **Cithareurs.**

D

Damasquineurs. C'est de l'Orient, de Damas sans doute, que nous est venu l'art de damasquiner les métaux, et il ne semble pas qu'il ait été connu en France avant le seizième siècle. Rabelais [5] parle d'[illegible] et je n'ai pas rencontré une plus ancienne mention de ce genre.

Strozzi, passionné pour les belles armes, [illegible] d'introduire à Paris les procédés employés par les artisans milanais [3], et en août 1583, Henri III donna des statuts aux damasquineurs, dit M. É. Levasseur qui en fournit le texte [4]. Je ne crois pourtant pas qu'ils aient jamais été constitués en communauté régulière, car une foule de corporations, les doreurs, les couteliers, les armuriers, les fourbisseurs, les arquebusiers, les éperonniers, etc., avaient le droit de damasquiner leurs ouvrages et prenaient officiellement le titre de *damasquineurs*.

---

[1] A. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc. [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] *Pantagruel*, liv. IV, ch. 1.

---

[1] A. Truquet, *Les cent et sept cris*, etc. (1545).
[2] J.-B. [illegible]n, 1621, (p. 38).
[3] Voy. Brantôme, *Œuvres*, t. VI, p. 79.
[4] *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 143.

Benvenuto Cellini fournit à François I[er] quelques pièces admirables, mais le plus habile artiste en ce genre qui ait existé semble avoir été le fourbisseur Cursinet; certaines armes fabriquées par lui sous Henri IV sont des chefs-d'œuvre de luxe et de goût [1].

Dame du lit de la reine. Charge créée le 2 avril 1673 en faveur d'une dame Dufresnoy. Celle-ci, préposée sans doute à tout ce qui concernait le coucher et le lever de Marie-Thérèse, prenait rang après toutes les dames de la reine et avant les gouvernantes des enfants de France. Cette charge fut supprimée après la mort de Marie-Thérèse en 1683 [2].

Dames de compagnie. Voy. **Demoiselles de compagnie.**

Dangereux (SERGENTS). Voy. **Traversiers.**

Danse (MAITRES DE). Mentionnons d'abord, pour mémoire, que la *Taille de 1292* cite, parmi les plus humbles imposés de Paris, un *baleeur* qui pourrait bien avoir été une sorte de maître de danse [3]. Rappelons aussi que la première fête de cour à laquelle on puisse donner le nom de bal eut lieu en 1385, à l'occasion du mariage de Charles VI avec Isabeau de Bavière.

Passons au seizième siècle. D'Aubigné [4] et Tallemant des Réaux [5] nous ont révélé la passion de Sully pour la danse: « Tous les soirs, la Roche jouoit sur le luth des danses du temps, et M. de Sully les dansoit tout seul, avec je ne sçay quel bonnet extravagant en tête ». Il est vrai que Sully avait à peine cinquante ans quand Henri IV fut assassiné. Nous savons encore par Tallemant qu'à cette époque, ce n'étaient pas les hommes qui invitaient les dames, mais que les dames choisissaient elles-mêmes leurs danseurs [6].

Louis XIV aima fort la danse. Il avait eu pour maîtres d'abord Henry Prevost [7], puis Charles de la Motte, et Louis Lasseré [8]. Les maîtres à danser, alors dits *baladins* [9], appartenaient encore à la communauté des joueurs d'instruments; mais, en mars 1661, fut créée l'académie de danse, composée, disent ses premiers statuts, des « treize plus anciens et plus expérimentez maistres à danser, et plus experts au fait de la danse ». Je vois cités parmi eux « François Galland, sieur du Désert, maistre ordinaire de la reine, et Jean Renaud, maistre à danser de Monsieur, frère du Roy ». Une trentaine d'années après, les professeurs les plus célèbres étaient MM. de Beauchamp, maître de ballets du roi; Raynal, maître des enfants de France; et Pécourt, maître des pages de la chambre [1].

Ces artistes en vogue allaient donner leurs leçons accompagnés d'un serviteur qui portait le violon [2]. Ils se faisaient payer fort cher. Regnard nous l'apprend dans sa farce du *Divorce*, jouée au théâtre italien en 1688: « COLOMBINE. Un demi louis d'or pour une leçon! On ne donnoit autrefois aux meilleurs maîtres qu'un écu par mois. ARLEQUIN. Il est vrai; mais dans ce temps-là, les maîtres à danser n'étoient pas obligés d'être dorés dessus et dessous comme à présent, et une paire de galoches étoit la voiture qui les menoit par toute la ville ». Pourtant, s'il faut en croire la princesse Palatine, l'art de la danse était alors beaucoup moins apprécié qu'aux beaux jours de la jeunesse de Louis XIV. Elle écrivait le 14 mai 1695: « La danse est maintenant passée de mode partout. Ici en France, aussitôt qu'on est réuni, on ne fait rien que de jouer au lansquenet. Les jeunes gens ne veulent plus danser [3] ». Ceci restait vrai vingt ans après, car Nemeitz, racontant son voyage à Paris constatait que l' « on voit peu de François qui dansent bien et qui ont envie d'apprendre à danser; on trouve dans une salle de danse dix étrangers contre un François ». Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter: « Tout le monde apprend aujourd'hui à danser un menuet; c'est au point que, même les compagnons cordonniers et tailleurs prétendent y exceller [4] ».

A la fin du dix-huitième siècle, les maîtres les plus recherchés étaient les sieurs:

CHEVALIER, rue Saint-Honoré, qui tenait chez lui, les dimanches et fêtes, des « assemblées bourgeoises depuis six heures du soir jusqu'à dix. Prix 1 livre 10 sous ».

VESTRIS, rue Saint-Honoré, « un des premiers danseurs de l'Opéra et des plus célèbres de l'Europe pour la grâce et l'aplomb ».

DELAVAL, rue Basse-du-Rempart, maître à danser des enfants de France.

GARDEL, rue Villedo, « un des plus célèbres danseurs de l'Europe ».

LANY, rue Saint-Louis du Louvre, maître de ballets de l'Opéra.

PITROT, rue Comtesse-d'Artois, maître de ballets de la Comédie italienne.

LYONNOIS, rue Montmartre. « Un des premiers danseurs de l'Opéra pour les hautes danses et les furies [5] ».

BALTAZARD, rue de Cléry, « renommé pour le menuet [6] ».

Voy. **Instruments (Joueurs d')** et **Musique.**

---

1 Voy. Félibien, *Principes d'architecture*, p. 455.
2 Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 465.
3 Page 486.
4 *Baron de Fœneste*, liv. I, ch. 21.
5 *Historiettes*, t. I, p. 115.
6 Tome V, p. 353 et 365.
7 *Estat général de la maison du Roy* (1657), p. 115.
8 A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 98 et 804.
9 Voy. ci-dessus cet article.

1 *Livre commode pour 1692*, t. I, p. 256.
2 Voy. Brueys et Palaprat, *Le grondeur*, acte II, sc. 23.
3 *Nouvelles lettres*, p. 2.
4 *Séjour de Paris*, édit. Plon, p. 24 et 25.
5 On nommait ainsi les endroits les plus vifs, les plus passionnés des ballets.
6 *Almanach Dauphin pour 1777*.

Danseurs du roi (GRANDS). Louis XV entendant sans cesse parler du théâtre dirigé par J.-B. Nicolet, désira assister à une représentation. La troupe fut mandée à Choisy le 23 avril 1772, et sut, par ses tours de force et d'adresse, ses danses excentriques, ses exercices sur la corde, ses sauts périlleux, amuser un instant le monarque blasé. Celui-ci, en retour, autorisa Nicolet à s'intituler directeur du théâtre des grands danseurs du roi, nom auquel succéda, en 1792, celui de théâtre de la Gaîté.

Dariolettes. Voy. **Entremetteuses.**

Débacleurs. Officiers de la Ville. Ils étaient chargés d'éloigner les bateaux vides pour mettre à leur place ceux qui étaient à décharger [1]. « Les desbacleurs, dit l'ordonnance de décembre 1672 [2], feront ôter incessamment des ports les bateaux vuides, sans prétendre autres droits que ceux à eux attribuez ».

On les trouve aussi nommés *Boute-à-port, Maîtres de quai,* etc.

Débardeurs. Les débardeurs ou déchargeurs enlevaient les marchandises au fur et à mesure de l'arrivée des bateaux et les déposaient sur le port. Ils étaient nommés par le prévôt des marchands, entre les mains de qui ils juraient « que bien fidèlement et loyalement exerceront ledit office, qu'ils n'exigeront ne prendront plus grand salaire que celuy qui sera ordonné, qu'ils garderont les ordonnances, et que s'ils sçavent chose qui soit au préjudice du public, ils le feront incontinent sçavoir aux prevost des marchands et eschevins ». Ils déchargeaient toute espèce de marchandises, sauf les boissons, pour lesquelles les *déchargeurs de vin* avaient un privilège.

La *Taille de 1292* cite 45 *descharcheeurs.* Leur nombre, fixé à 57 par l'ordonnance de 1415 varia fréquemment dans la suite.

Les *déchargeurs de bateaux et de toutes sortes de marchandises* avaient pour patron saint Christophe, qu'ils fêtaient le 25 juillet à la chapelle de l'Ave Maria. Les *déchardeurs de bois* formaient, en outre, une confrérie placée sous le patronage de saint Nicolas.

Voy. **Dechargeurs de bois** et **Ports (Sur les).**

Débardeurs de foin. Voy. **Courtiers.**

Déchargeurs. Voy. **Débardeurs.**

Déchargeurs de bois. « C'est un travail [illegible] à voir que celui qui fait sortir des [illegible] de la Seine tout ce bois qu'on [illegible], qu'on [illegible] et qu'on porte à dos d'homme dans les chantiers. Les travailleurs [illegible] plongés [illegible] dans la rivière. [illegible] est trempé de [illegible]. La pâleur de leur visage annonce qu'ils ne résisteront pas longtemps à ce labeur pénible. Leur corps est tout défiguré par la vase fangeuse qui souille leurs membres et semble affaiblir leurs nerfs [1] ».

Ils avaient pour patron saint Nicolas.

Voy. **Débardeurs.**

Déchargeurs sous corde. Titre que prenaient les emballeurs.

Déchargeurs de cuirs. Voy. **Vendeurs.**

Déchargeurs de poissons. Auxiliaires des vendeurs de poissons de mer, ils déchargeaient les paniers apportés par les chasse-marée.

Voy. **Compteurs.**

Déchargeurs de vin. Ils avaient seuls le droit de décharger les vins, cidres et autres breuvages qui arrivaient à Paris, tant par eau que par terre. La *Taille de 1292* cite seulement un *descharcheeur de vin,* celle *de 1300* en cite deux. Il y en avait certainement davantage, mais les autres sont compris parmi les nombreux *descharcheeurs* que mentionnent ces deux tailles.

Une pièce de la fin du treizième siècle, qui a été publiée par G.-B. Depping [2], nous montre que les *deschargeurs de vins* étaient alors exemptés du service du guet.

Le titre VII de la grande ordonnance du 30 janvier 1351 régla le prix que pouvaient demander les déchargeurs de vin pour descendre une pièce en cave, pour l' « oster des nefz [3] et mener en l'hostel [4] de celluy à qui y sera », suivant que celui-ci demeurait en deçà du Grand-Pont ou du Petit-Pont, dans l'enceinte ou hors de l'enceinte de Paris.

L'ordonnance de 1415 [5] réorganisa complètement cette corporation. Quand un office de déchargeur venait à vaquer, il y était pourvu par le prévôt des marchands, qui ne devait le donner qu'à un homme « de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche, et habile, suffisant, et idoine pour iceluy office exercer ». Le nouveau déchargeur était tenu, avant d'entrer en fonctions, de « faire serment que bien loyaument et diligemment il exercera ledit office, et fera résidence continüelle à jours ouvrables sur le cay [6] du port de Grève et autres lieux et places accoustumés, afin que chacun qui en aura affaire en puisse promptement finer ; et qu'il ne prendra ny demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné pour ledit office faire et exercer ». Il n'avait plus ensuite qu'à fournir « caution bourgeoise de la somme de trente livres parisis ». La même ordonnance veut que « deux commissaires » nommés par le prévôt et assermentés aient pleine et entière autorité sur les déchargeurs.

L'édition publiée en 1500 de cette ordon-

---

[1] Ordonnance de [illegible], chap. [illegible]
[2] Chap. IX, art. [illegible]

[1] S. Mercier, *Tableau de Paris,* t. XII, p. 334.
[2] *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 426.
[3] Des bateaux.
[4] En la demeure.
[5] Chapitre VIII
[6] Sur le quai.

nance renferme [1] une gravure qui représente deux déchargeurs occupés à descendre à terre un tonneau.

Vers la fin du quinzième siècle, les déchargeurs furent réunis aux tonneliers, avec lesquels ils ne formèrent plus qu'une seule communauté, celle des *tonneliers-deschargeurs de vins* [2]. Ils n'en eurent pas moins, avec les débardeurs, les forts, etc. de fréquents démêlés qui, en fin de compte, laissèrent intacts leurs privilèges. L'ordonnance dite *des Bannières* (1467) les nomme *avaleurs de vin,* du vieux mot *avaler* qui signifiait descendre, et c'est ainsi que les qualifie encore Le Masson en 1621 dans son *Calendrier des confréries* [3].

L'ordonnance de 1672 est une des dernières qui ait réglé les fonctions des déchargeurs de vin [4]. On n'y trouve, d'ailleurs, qu'un petit nombre de prescriptions aujourd'hui sans intérêt.

En juin 1690, le roi créa, pour se procurer de l'argent, quarante offices de *rouleurs-chargeurs de vin.* Les tonneliers conservèrent seulement leur titre de déchargeurs et le droit de porter les tonneaux depuis le bateau jusqu'à terre ; là, les rouleurs-chargeurs s'en emparaient et les hissaient sur les voitures. Des discussions s'élevaient chaque jour sur la limite des privilèges reconnus à chacune des deux communautés, et il fallut supprimer la dernière venue. En 1703 elle fut remplacée par cent vingt offices de *déchargeurs-rouleurs-chargeurs.* Mais les marchands de vin continuèrent à s'adresser aux tonneliers, et les querelles recommencèrent. En 1705, on abolit les cent vingt offices, et on en créa cent vingt autres, qu'il fut permis de cumuler avec un autre métier : c'était engager les tonneliers à les acheter. Ceux-ci s'en gardèrent bien, et n'en continuèrent pas moins à faire presque seuls le service du chargement et du déchargement.

Déchireurs de bateaux. Ils achetaient des bateaux hors de service, et les dépeçaient, vendaient les planches, les clous, les débris, etc.

Deciers. Nom que l'ordonnance *des Bannières* (1467) donne aux faiseurs de dés à jouer.

Decimateurs. Voy. **Dîmiers.**

Déclamation (MAITRES DE). « On ne déclame pas, on ne représente pas toujours ; mais on a toujours besoin d'observer une prononciation correcte et de supprimer un geste peu convenable : c'est ce qu'enseigne très bien l'art de la déclamation. On y peut donner quelque attention, moins peut-être pour acquérir des perfections d'apparat et de représentation, que pour éviter des défauts assez communs dans la société [5] ».

Vers la fin du dix-huitième siècle, les principaux maîtres de déclamation appartenaient presque tous au théâtre. C'étaient MM. Grandval, Lanoue, Lekain, Sarrazin, Mlles Clairon, Dumesnil, Gaussin et Grandval.

Décorateurs. Voy. **Fleurs artificielles (Fabricants de).**

Décorateurs [POUR LE THÉATRE]. Au moyen âge, dans les *mystères* représentés en plein air, c'est sur l'échafaud même, recouvert de toile ou de papier, que les peintres brossaient de naïfs et rudimentaires décors. Encore faut-il voir là une rare exception. Comme l'auteur faisait, sans aucun scrupule, changer jusqu'à huit ou dix fois le lieu de l'action, comme on représentait parfois dans la même pièce et dans un long espace de temps, des batailles rangées, des villes assiégées, brûlées, livrées au pillage, etc., il fallait bien avoir recours à d'autres procédés. Alors, au début de la pièce, un des auteurs s'avançait et venait exposer d'avance aux spectateurs dans quels endroits allaient se dérouler les événements, et même lui révéler, au besoin, toutes les péripéties de la pièce. C'était le prologue :

Cette habitacle ci-présente
Paradis si nous représente.
Philippe, l'empereur romain
Qui tout homme tient dans sa main,
Est en ce haut palais assis.
. . . .

Enfin, on suppléait parfois à ces prologues par des écriteaux qui désignaient les divers lieux où se transportaient successivement les personnages :

Afin d'ennuy fuir, nous nous tairons
Présent [1] des lieux. Vous les povez congnoistre
Par l'escritel que dessus voyez estre [2].

Au commencement du règne de Louis XIII, des toiles peintes et tendues sur châssis fixes inaugurèrent le décor actuel. On eut aussi l'idée de donner une disposition oblique aux châssis disposés des deux côtés de la scène. Auparavant parallèles à la muraille, on les décomposa en plusieurs parties qui, placées en biais, se présentèrent presque de face aux spectateurs, et, tout en dissimulant les murs du fond, laissèrent des espaces libres pour l'entrée et la sortie des acteurs.

La règle des trois unités, qui date du dix-septième siècle, simplifia le travail du décorateur ; il n'eut plus à fournir que deux ou trois décors, palais, jardin, rue, salon, suffisants pour représenter une multitude de pièces.

Parmi les peintres qui se distinguèrent alors dans l'art du décor, il faut citer surtout Torelli et Vigarani appelés de Rome par Mazarin ; Bérain, qui brossa les décors d'*Esther ;* Servandoni ; Boucher ; Fragonard [3] ; Pietro Algieri, qui figure, en 1760, dans le personnel de l'Opéra avec le titre de « peintre pour décorations ». A

---

1 Folio XXI.
2 *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 656.
3 Pages 36, 39 et 88.
4 Chap. XIII.
5 Jèze, *Etat ou tableau de la ville de Paris,* édit. de 1760, p. 190.

1 Pésentement.
2 Petit de Julleville, *Les mystères*, t. I, p. 384 et s.
3 G. Bapst, *Essai sur l'histoire du théâtre*, passim.

la même date, le sieur Duclos est dit « décorateur machiniste de la Comédie italienne [1] ».

Voy. **Théâtre.**

Découpeurs. Ils confectionnaient, soit à l'emporte-pièce, soit à l'égratignoir, soit au fer chaud, soit au métier « tous les petits ouvrages de modes qui servent à l'ornement des robes des dames ». C'étaient eux aussi qui fabriquaient les *mouches*.

Les découpeurs furent tantôt réunis aux brodeurs, tantôt indépendants. Au milieu du dix-huitième siècle, les maîtres étaient au nombre de quinze, l'apprentissage durait six ans et le compagnonnage trois ans, le chef-d'œuvre représentait une aune de travail. La communauté avait pour patron saint Clair et pour titre officiel *découpeurs-gaufreurs-égratigneurs*.

Voy. **Agréministes. — Mouches (Faiseurs de). — Silhouettes.**

Décrotteurs. Ils ne sauraient faire remonter bien haut leur origine, car je ne rencontre pas trace de leur existence à l'époque où leur intervention eut été le plus utile.

Avant que les carrosses fussent devenus d'usage ordinaire, on changeait de chaussure, les jours de pluie, avant de se présenter dans une maison. Les *Loix de la galanterie* publiées vers 1644, s'expriment ainsi : « Si les galands du plus bas estage veulent visiter les dames de condition, ils remarqueront qu'il n'y a rien de si laid que d'entrer chez elles avec des bottes ou des souliers crottez, spécialement s'ils en sont logez fort loin ; car quelle apparence y a-t-il qu'en cet estat ils aillent marcher sur un tapis de pied et s'asseoir sur un faut-œil de velours ? C'est aussi une chose infâme de s'estre coulé de son pied d'un bout de la ville à l'autre, quand mesme on auroit changé de souliers à la porte, pource que cela vous accuse de quelque pauvreté [2].

Il faut bien conclure de ceci qu'au milieu du dix-septième siècle l'industrie des décrotteurs n'existait pas encore. Mais nous savons qu'elle était déjà florissante au début du siècle suivant, car Nemeitz écrivait en 1718 : « On trouve partout des décrotteurs qui s'offrent, avec toutes les flatteries imaginables, à vous décrotter les souliers [3] ».

Nous les voyons, un peu plus tard, divisés en trois classes :

1° Les décrotteurs *résidents*, qui occupaient une place fixe, soit dans un carrefour, soit sur les [illegible] du Pont-Neuf ou du Pont-Royal.

2° Les décrotteurs [illegible], qui parcouraient les rues en [illegible] leurs services.

3° Les décrotteurs au mois, attachés à des maisons particulières, à des hôtels meublés, etc.

Le métier n'exigeait qu'un capital insignifiant, était simple et facile. « Ils se servent d'une petite sellette pour faire appuyer le pied de celui dont ils doivent décrotter les souliers, d'un mauvais chiffon pour ôter la boue qui est autour du soulier, d'une décrottoire pour enlever ce que le chiffon a laissé, et d'une polissoire pour étendre également la cire ou l'huile mêlée de noir de fumée qu'ils ont répandue sur l'empeigne. Ils ne noircissent le soulier qu'après qu'ils ont passé du blanc d'Espagne sur les boucles avec une petite brosse faite exprès ; ils se servent d'une autre pour ôter la crotte qui s'est attachée aux bas en marchant. Ils mettent ainsi ceux qui n'ont point d'équipage en état de se présenter plus honnêtement dans les maisons où ils ont affaire.

Les décrotteurs attachés à des maisons particulières se tiennent communément dans les hôtels garnis, où non seulement ils décrottent les souliers de ceux qui y logent, mais encore nettoyent leurs habits, leur servent comme valet de chambre et font leurs commissions. On les prend ordinairement au mois [1] ».

Sébastien Mercier vante surtout l'habileté des décrotteurs *résidents* installés sur les trottoirs du Pont-Neuf. « La célérité, la propreté, dit-il [2], distinguent ces décrotteurs-là ; ils sont réputés maîtres... S'il pleut ou si le soleil est ardent, on vous mettra un parasol en main, et vous conserverez votre frisure poudrée ». Et cette délicate attention n'augmentait pas le prix de l'opération : « De temps immémorial, dans toutes les saisons, à la porte des spectacles ou ailleurs, quelles que soient les variations des comestibles ou le haussement des monnoies, on paie invariablement deux liards pour se faire ôter la crotte des bas et des souliers [3] ».

Les choses ont bien changé vingt ans après. Une révolution a passé par là, et d'immenses progrès se sont accomplis. Écoutez un peintre des mœurs parisiennes à la fin du dix-huitième siècle : « Tout tend vers la perfection, tout jusqu'à l'art du décrottage. Il y a quelques années, un savoyard maladroit, un grossier auvergnat brossait rudement les souliers sans épargner les bas, et noircissait quelquefois ces derniers aux dépens des autres avec de l'huile puante mêlée à un peu de noir de fumée. Aujourd'hui, un artiste muni d'une éponge et de deux ou trois pinceaux de diverses grosseurs effleure la chaussure, en enlève à peine la boue et recouvre le tout d'un cirage noir et brillant. Entrez dans cette boutique au Palais-Égalité [4], près du théâtre. On vous offre un fauteuil, un journal ; asséyez-vous et lisez, lisez ou plutôt examinez la gravité de l'artiste décrotteur, et voyez comme la célébrité a imprimé une sorte de dignité à ses traits [5] ».

[1] [illegible] *Pièce*, 2e partie, p. [illegible]

[2] [illegible], p. [illegible]

[3] [illegible] p. [illegible]

[1] Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, édit. de 1773, t. II, p. 14.

[2] Vers 1780.

[3] *Tableau de Paris*, t. VI, p. 1.

[4] Le Palais-Royal.

[5] J. B. Pujoulx, *Paris à la fin du dix-huitième siècle* (1801), p. 98.

Nous savons encore que ces artistes avaient « une toilette de garçons limonadiers ou restaurateurs », et qu'ils faisaient parfois des recettes de deux cents francs [1].

Deeliers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux faiseurs de dés à coudre.

Deessiers. Fabricants de dés à jouer.
Voy. **Dés**.

Défenseurs officieux. Voy. **Avocats**.

Dégraisseurs. La *Taille de 1292* mentionne un *laveeur de robes*, qui ne peut guère être qu'un dégraisseur. On criait alors dans les rues la :

> Terre à laver pour dégresser.

de la terre à foulon, sans doute.

Le *Ménagier de Paris*, en 1393, indique les procédés employés dans les ménages bourgeois pour enlever les taches faites sur les étoffes, pour les préserver des mites durant l'été, etc. [2]. Pour dégraisser les tissus de soie, on se servait surtout de la craie de Briançon.

Un dégraisseur ambulant, qu'on trouve cité par plusieurs écrivains des seizième et dix-septième siècles, est resté célèbre sous le nom de *crieur de male tache*.

> A la malle tache,
> La sueur du bonnet gras !
> A profiter voluntiers tasche,
> Et si je n'en suis pas plus gras ! [3]

Le poète Sygogne écrit dans *Le pourpoint d'un courtisan*, satire imprimée à la suite des œuvres de Mathurin Régnier :

> Maintes fois le maistre bravache
> Eust appellé la malle tache.
> Pour ce vieux chiffon degresser.

Et de la Ronce dans *Le bas de soye d'un courtisan :*

> Elles te firent mainte tache
> Où le crieur de male-tache
> A bien perdu tout son latin.

Enfin Régnier a fort tourmenté les commentateurs par ces trois vers :

> ....il graissa mes chausses pour mes bottes
> En si digne façon que le frippier Martin
> Avec sa malle-tache y perdroit son latin.

Brossette s'est donné beaucoup de peine pour expliquer ce que pouvait être cette *male* (mauvaise) *tache*, et il finit par déclarer qu'on nommait ainsi « le fripier ou le dégraisseur qui levoit les taches [4] ».

M. Viollet-le-Duc est plus près de la vérité quand il dit que ces mots désignent « une pierre à détacher ou un savon à dégraisser inventé par le fripier Martin, et analogue aux ingrédiens de même nature que nous voyons vendre sur les places publiques [5] ».

Cependant la male-tache n'était ni une pierre ni un savon. En effet, parmi des gravures du seizième siècle conservées à la bibliothèque de l'Arsenal figure un *crieur de malle tache* ; or, il porte de la main droite une bouteille à gros ventre et de la gauche un bâtonnet qui servait sans doute à frotter l'étoffe pour la dégraisser.

L'article 79 de l'*Instruction générale* du 17 mars 1671 attribua aux teinturiers du petit teint le droit de reteindre les vieux habits et les vieilles étoffes : d'où leur nom de *dégraisseurs* ou *détacheurs*. Ils ne possédaient point, d'ailleurs, le monopole du dégraissage. Les chapeliers dégraissaient eux-mêmes les chapeaux, de même qu'ils les teignaient ; et quand il ne s'agissait que d'enlever les taches faites à un vieil habit ou à une vieille étoffe, c'était presque toujours aux fripiers que l'on s'adressait.

Il restait encore aux dégraisseurs proprement dits assez d'occupations pour leur permettre de mépriser cette concurrence. Car voici l'extrait d'une adresse qui date de 1705 et qui est conservée au musée Carnavalet : « Le sieur Simon, rue des Nonaindières, nétoye, fait teindre toutes sortes d'habits d'hommes et de femmes, étoffes de soye, de laine et de fil, bas de soye et de laine en toutes couleurs, velours, panes, satins, tabis, moires, damas, brocars d'or et d'argent, taffetas, ferrandines, camelots, ratine, ras de Gênes, et ôte toutes sortes de taches de vin, d'urine, de pissat de chiens, de chats, sans reteindre les étoffes... Il a aussi le secret de démarquer les marques des galons et des dentelles de broderie de dessus la pane et le velours, et relève le poil lorsqu'il est froissé, et luy donne le lustre comme tout neuf. Il reblanchit toutes sortes de galons, dentelles d'argent sans détacher les galons qui sont sur les habits et dessus les ornemens d'église..... ». J'arrête ici l'intéressante énumération des mérites du sieur Simon, bien que j'en aie reproduit la moitié tout au plus.

Deiciers. Nom que le *Livre des métiers* et la *Taille de 1292* donnent aux faiseurs de dés à jouer.
Voy. **Dés**.

Deiliers. Nom que la *Taille de 1313* donne aux faiseurs de dés à coudre.
Voy. **Dés**.

Delisseuses. Voy. **Sallerants**.

Délivreurs de bois. Voy. **Fourrière royale (Service de la)**.

Délivreurs de glace. Voy. **Glace à rafraîchir**.

Démêleurs. Ouvriers briquetiers. Voy. **Batteurs**.

Déménageurs. Pendant tout le moyen âge et au dix-septième siècle encore, la haute société eut en Europe les habitudes nomades que les populations de l'Asie ont conservées. Tout le mobilier se transportait au moindre déplacement, et c'est ainsi que s'expliquent la forme des

---

[1] L. Prudhomme, *Miroir de Paris* (1807), t. I, p. 313.
[2] Voy. le t. II, p. 65.
[3] *Les cent et sept cris que l'on crie journellement à Paris.*
[4] Page 167.
[5] Page 139.

meubles, leur pénurie, l'abondance des coffres, bahuts, étuis, etc. De là aussi, à la cour, les offices de *porteurs de lits et meubles*, qui sous Louis XIV étaient au nombre de neuf, sans compter le *capitaine des mulets* et ses garçons [1].

Dans la célèbre nuit où fut conçu Louis XIV, le roi, alors installé à Saint-Germain et se trouvant forcé de passer la nuit au Louvre, n'y trouva qu'un seul lit, qu'Anne d'Autriche y avait fait préparer pendant la journée [2]. En effet, lorsque la cour s'était rendue à Saint-Germain, tout le mobilier du Louvre l'y avait suivie. Au retour à Paris, on réemménageait au Louvre et il ne restait pas un matelas à Saint-Germain.

Chez les princes, chez les grands seigneurs, les déménageurs étaient représentés par les *portefaix de la chambre*, qui faisaient partie de la domesticité [3].

Les bourgeois se servaient des crocheteurs. Ils s'en servaient même souvent, car, dès le seizième siècle, on avait constaté l'humeur vagabonde des Parisiens. « Ils déménagent tous les trois mois », écrit en 1577 l'ambassadeur vénitien Lippomano [4]. Et Sébastien Mercier écrivait à son tour deux cents ans après : « Vous voyez tous les trois mois, depuis le huit jusqu'au vingt, des charrettes surchargées de meubles, qui circulent pesamment dans tous les quartiers. Ce sont des mutations éternelles ; tel fauteuil délabré va du faubourg Saint-Germain au faubourg Saint-Antoine. On le promène ainsi depuis dix années qu'il suit son maître errant ; et il faut que toute la ville voie la chaise percée qui voyage. Il y a des gens qui déménagent aussi fréquemment que les filles de joie, parce que, faisant de nouvelles connoissances, ils transportent autant de fois leur mobilier dans le voisinage qui leur convient. Tel garçon, dans l'espace de quatre années, a déménagé quinze fois, et ne se trouve pas bien encore ; il faut le suivre à la piste ; il a sauté de rue en rue, ainsi que fait l'oiseau sur les branches de l'arbre [5] ».

Demi-castors (ÉPISODE DES). A force d'être transformé en doublure de robes et en chapeaux, le castor était devenu rare, et la race menaçait même de s'éteindre. La mode des toques n'a peut-être pas d'autre origine. Le nouveau monde révéla enfin au vieux continent des trésors jusque-là restés sans emploi, et la prise de possession du Canada par la France vint fournir aux Parisiens des légions innombrables de l'intéressant rongeur dont ils songeaient tant à se coiffer. La vogue des peaux de castor reparut, et leur importation prit bientôt un développement considérable. Ce que voyant, le gouvernement s'empressa de les frapper à l'entrée de droits énormes, sans se soucier du mécontentement et des plaintes qu'il allait provoquer.

Mais la Providence n'abandonne que les nations qui s'abandonnent elles-mêmes ; chez les peuples fiers et virils les grandes catastrophes suscitent des grands hommes capables d'en conjurer ou tout au moins d'en atténuer les conséquences. C'est ce qui arriva. Il se trouva dans la corporation des chapeliers un personnage hardi, entreprenant, téméraire même, de ceux-là qui commencent les révolutions sans trop savoir jusqu'où les conduira leur audace. Après de longues hésitations pourtant, cela est établi, il osa concevoir et réaliser une idée qui serait venue tout de suite à un commerçant du dix-neuvième siècle : il recouvrit de la laine commune avec une couche de poils de castor et obtint ainsi des chapeaux qu'il nomma *demi-castors*, et qu'il put donner à bas prix. Du premier coup, ce chapelier de génie avait créé l'idéal futur de l'industrie, l'objet de qualité médiocre, ayant toutes les apparences du bon et du beau, et ne coûtant pas cher. C'était absolument nouveau, et c'était grave. Que le fait se fût déjà produit en secret malgré l'active surveillance des jurés, cela n'est pas douteux [1], mais c'était la première fois qu'il éclatait en plein jour et osait s'affirmer comme un droit.

L'article 33 des statuts accordés aux chapeliers en mars 1658 avait prévu l'innovation : « Les maîtres, dit-il, ne pourront faire aucuns chapeaux dits castors, qu'il ne soyent de pur castor, sans y pouvoir mêler autres étoffes ». L'audacieux chapelier se vit donc aussitôt menacé, et par sa corporation et par l'État, qui se figura que la nouvelle mode réduirait de beaucoup l'importation des peaux de castor. Un arrêt du 21 juillet 1666 [2] interdit l'industrie des demi-castors, déclarant que les fabricants et les vendeurs seraient déchus de leur maîtrise, condamnés à une amende de deux mille livres et même à des punitions corporelles en cas de récidive.

Il ne fut tenu aucun compte de cet arrêt, et l'engouement pour les demi-castors fut aussi universel que rapide. Entre l'État et le public commence alors une guerre acharnée. Un arrêt du 8 novembre 1667 [3] renouvelle les prohibitions faites par l'arrêt précédent et déclare « que l'on continuë en plusieurs lieux de fabriquer et débiter des demy-castors, particulièrement à Rouen, Lyon, Toulouse, Bordeaux et Marseille ». Le 2 juin 1670, nouvel arrêt [4] ; celui-ci nous apprend que les demi-castors étaient appelés aussi *chapeaux dorés*, et que les chapeliers prétendaient les

1 *État de la France pour 1712*, t. I, p. 186.
2 Mme de Motteville, *Mémoires*, édit. Petitot, t. XXXVI, p. [illegible]. — Montglat, *Mémoires*, ibid., t. XLIX, p. 181. — [illegible] *Histoire de Louis XIII* dans le P. Daniel, t. XV, p. 101.
3 *État de la France pour 1687*, t. I, p. 606 ; *pour 17*[illegible], t. II, p. 171.
4 *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 605.
5 *Tableau de Paris*, t. X, p. 219.

1 On lit dans un arrêt du 17 octobre 1664 (Biblioth. nationale, ms. français, n° 21.793, f° 60) « qu'il a esté découvert qu'après que les chapeaux fabriqués de simple laine ont esté à demi foulés, les chapeliers couvrent cette matière d'un peu de poil de castor, et font passer ces chapeaux pour purs castors ».
2 *Arrest portant deffences à tous les maistres chapeliers du royaume de fabriquer aucuns chapeaux de castor, sinon de pur castor.* Paris, 1666, in-4°.
3 Biblioth. nationale, *manuscrits Delamarre*, arts et métiers, t. III, p. 74.
4 Biblioth. nationale, *manuscrits Delamarre*, arts et métiers, t. III, p. 75.

composer « d'un tiers de laine de vigogne, un tiers de poils de lapin et plus ou moins de poils de castor », tandis qu'en réalité ils se contentaient « de couvrir de poils de castor le dessus seulement des chapeaux, dont le corps est d'autres étoffes grossières ». Trois années s'écoulent, et « la fabrique des demi-castors est en usage plus que jamais ; » c'est ce qu'avoue l'arrêt du 15 avril 1673 [1], qui menace maîtres et ouvriers d'une amende de trois mille livres, « applicables moitié aux hospitaux généraux et l'autre au dénonciateur ».

Les Parisiens ont mauvaise tête, et ils ne pouvaient manquer de le prouver dans une question de chapeaux. Ils s'obstinèrent donc à vouloir des demi-castors, et les chapeliers continuèrent tout naturellement à leur en fournir. On n'alla pas jusqu'à les saisir en pleine rue, comme cela se fit plus tard pour les robes de toile peinte que les commis de barrière arrachaient aux femmes ; mais, à bout d'arguments, on résolut d'en monopoliser l'industrie. Deux arrêts, des 20 janvier et 8 février 1685 [2], accordèrent le privilège exclusif de cette fabrication à dix-huit chapeliers. Le fermier du domaine d'Occident [3] ne devait fournir de castors qu'à eux seuls, mais chacun d'eux s'engageait à en acheter pour trois mille livres au moins, ce qui représentait en tout à peu près quarante mille peaux. Les autres chapeliers réclamèrent vainement. Ils parvinrent toutefois à se procurer des castors, et firent à leurs confrères privilégiés une guerre d'autant plus active et d'autant plus avantageuse que le public encourageait leur rébellion, et qu'ils eurent bientôt pour complice inconscient le roi lui-même.

Il paraît, en effet, que les meilleurs ouvriers chapeliers étaient protestants [4]. La révocation de l'édit de Nantes les força à émigrer, et la plupart d'entre eux se réfugièrent dans le Brandebourg, où Frédéric-Guillaume leur fit un accueil aussi bienveillant qu'intéressé, car il encouragea aussitôt dans ses états l'industrie des castors [5]. Il resta si peu de bons chapeliers en France, dit M. Reyer, que le secret de la fabrication des chapeaux fins s'y perdit, et il fallut qu'un huguenot émigré, nommé Mathieu, le rapportât d'Angleterre [6]. Naturellement, leur prix augmenta, de sorte que le lieutenant de police et le fermier du domaine d'Occident avaient beau se plaindre et provoquer des saisies chez les maîtres, suspects, la vente des demi-castors ne faisait que s'accroître.

[1] *Arrest portant itératives défenses de fabriquer des demi-castors, tant à Paris, Lion, Roüen, qu'autres villes du royaume.* Paris, 1673, in-4°.

[2] *Manuscrits Delamarre,* arts et métiers, t. III, p. 65.

[3] Le commerce de la Louisiane et du Canada avait été accordé comme monopole à une compagnie, qui prit le titre de *Compagnie d'occident.* Le capital se montait à cent millions, divisés en actions de cinq cents livres.

[4] L'industrie des chapeaux fut pendant longtemps très active à La Rochelle.

[5] Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants,* t. I, p. 157.

[6] *Histoire de la colonie française en Prusse,* trad. par M. Ph. Corbière, p. 257.

Enfin, après soixante-huit années de lutte, le gouvernement se vit obligé de céder. Un arrêt du 18 avril 1734 reconnaît le droit de fabriquer « les chapeaux appellez demi-castors », puisqu'il règle les droits de sortie qui leur seront applicables.

Ceux-ci avaient, d'ailleurs, rencontré depuis plusieurs années des concurrents redoutables dans les *caudebecs.* Mais le souvenir de la persécution dont ils avaient été l'objet demeura vivace chez les Parisiens, et leur nom servit pendant longtemps à désigner toute marchandise de qualité inférieure. On en vint même à appeler *demi-castors* les femmes d'une conduite légère, celles qui composent ce que nous appelons aujourd'hui *le demi-monde.* « Dans le langage des libertins, écrit le *Dictionnaire de Trévoux* [1], demi-castor est une femme ou une fille dont la conduite est déréglée, quoiqu'elle ne se prostitue pas à tout le monde ». Prudhomme nous apprend aussi qu'en 1807, « les nymphes du Palais-Royal *étaient* divisées en trois classes : celles qui se promènent sous les galeries de bois et dans les petites allées du jardin s'appellent les *demi-castors,* celles des galeries sont les *castors,* et celles de la terrasse du caveau les *castors fins* [2] ». L'expression survécut même à la révolution de Juillet. Dans un roman écrit en 1839 et dont les événements se passent en 1831, Paul de Kock fait encore dire à un de ses personnages : « Pardieu ! une de ses maîtresses ; c'était quelque demi-castor tout au plus ! Saint-Géran ne donne pas dans les grandes dames [3] ».

Cet épisode des demi-castors aurait pu prendre place soit dans l'article *Perfectionnements,* soit dans l'article *Travail* (*Réglementation du*). Il m'a paru assez curieux pour qu'un article spécial lui fût consacré.

*

Demi-ceintiers. Fabricants de demi-ceints. Le demi-ceint, origine ou dérivé du *clavain, clavier, clavandier, clercelière* ou *pendant à clefs,* fut d'abord une étroite ceinture. Le mot changea de sens dans la deuxième moitié du quinzième siècle ; il désigna alors une ceinture de largeur ordinaire, presque toujours formée de chaînons en métal. Sur le côté, pendaient d'autres chaînes plus fines, à l'extrémité desquelles étaient attachés une foule de petits objets. Écoutons Olivier de la Marche :

> Le demy ceingt ne doit le corps estraindre,
> Mais soustenir les faictz [4] et supporter
> Des mistères que dame doit porter.
> . . . .
> Le ceingt soustient les menus ustensilles
> Et les utilz dont dames sont garnies
> A les servir comme femmes subtilles [5].

Ces mystères, ces ustensiles, ces outils ce sont « l'espinglier » ou pelote, la « bource », en forme d' « aulmosnière ; » le couteau, dans « une gayne gente ».

[1] Édit. de 1771, t. II, p. 310.

[2] *Miroir de Paris,* 3e édit., t. V, p. 271.

[3] *Un jeune homme charmant,* chap. VI.

[4] Le faix.

[5] *Le parement et triomphe des dames,* chap. IX.

On y ajouta ensuite des clefs, un étui, des ciseaux, tout l'équipement d'une bonne ménagère. Plus tard encore, quand le demi-ceint eut été adopté par la petite bourgeoisie, on y suspendit d'étranges reliques. Une pièce satirique, publiée en 1622, nous décrit en ces termes l'attirail compliqué dont la femme d'un marchand chargeait son demi-ceint : « Trente-deux clefs, une bource où dedans il y avoit toujours du pain bénit de la messe de minuict [1], trois tournois fricassés [2], une éguille avec son fil, deux dents qu'elle ou ses ayeuls s'estoient fait arracher, la moitié d'une muscade, un clou de girofle [3], et un billet de charlatan pour pendre au col pour guérir la fièvre [4] ».

La mode des demi-ceints ne survécut pas au dix-septième siècle. La définition qu'en donne Furetière, dans son dictionnaire publié en 1701, nous le prouve : « Ceinture d'argent, avec des pendans, que portoient autrefois les femmes des artisans et les païsannes [5] ».

Les ouvriers qui avaient la spécialité des demi-ceints appartenaient à la corporation des chaînetiers.

Demoiselles de compagnie. Dans le *Ménagier de Paris*, curieux manuel de la vie privée au quatorzième siècle, nous voyons placés à la tête des domestiques de la maison, d'abord maître Jehan le dépensier, maître d'hôtel ou intendant ; puis Agnès la béguine, mise auprès de la jeune femme comme une sorte de dame de compagnie qui lui servait d'intermédiaire vis-à-vis des chambrières et des valets.

Passons du quatorzième siècle au dix-huitième, et écoutons la comtesse de Genlis. « Les femmes qui vivoient dans leurs terres avoient des demoiselles de compagnie, pour avoir véritablement une compagne dans la solitude d'un château. On les avoit à Paris par décence : avec de bonnes mœurs, on désire des témoins de ses actions.

« Vers la fin du dix-huitième siècle, les particulières, à Paris, n'avoient plus de demoiselles de compagnie ; les dames des châteaux en avoient encore, mais le nombre en étoit fort diminué. Il est fâcheux que l'on ait supprimé cette espèce de représentation, c'étoit une ressource honorable pour les jeunes personnes bien élevées qui n'avoient point de fortune [6] ».

Voy. **Suivantes.**

Deniers de boîte. Type de chacune des pièces frappées par les hôtels des monnaies. Ces échantillons étaient placés dans une boîte spéciale et soumis à l'examen de la cour des Monnaies. L'ordonnance de 1682 enjoint de déposer dans la boîte une pièce d'or pour la frappe de quatre cents semblables, et une pièce d'argent pour 72 marcs employés de ce métal.

On disait aussi *deniers emboîtés.*

Deniers bons. On appelait ainsi toute somme garantie. Faire à quelqu'un « les *deniers bons* ou l'*argent bon* », c'était se rendre caution de la somme en question. On lit dans l'ordonnance de février 1415 : « Les courtiers sont tenus de faire l'argent bon aux marchands [1] ».

Deniers emboîtés. Voy. **Deniers de boîte.**

Deniers secs. Argent comptant. On disait : « payer à deniers secs, payer argent sec ».

Denrée. Voy. **Soudée.**

Dentellières. C'est du quatorzième siècle que datent les premiers essais de dentelle, et celle-ci consiste alors dans un étroit réseau de fil d'or et d'argent que l'on nomme *bisette* : dans les dépenses du mariage de Blanche de Bourbon en 1352, on voit mentionné un chapeau « orfroisié de bisete [2] ». Toutefois, la véritable origine de nos dentelles remonte aux hautes collerettes du seizième siècle, et le mot *dentelle* ne se rencontre jamais avant cette époque. Sous Henri III, faire de la dentelle, était une occupation admise en société, même par les plus grandes dames. Les énormes collets à la mode sous Henri IV, et d'où les têtes des femmes semblaient sortir comme d'un cornet, donnèrent un grand essor à l'industrie de la dentelle : mais bien qu'on eût commencé depuis longtemps à en fabriquer dans le Velay, on recherchait surtout celles de Flandre, du Hainaut, de Venise et de Gênes. Le peu que fournissait la production française faillit être réduit à néant par le célèbre édit somptuaire de 1660. Une pièce publiée à cette occasion [3] donne l'énumération suivante des dentelles alors les plus recherchées.

La *gueuse*, réseau clair, qui devait son nom à sa simplicité et à son bas prix. Elle était fabriquée surtout aux environs de Paris.

Le *point de Gênes.*

Le *point de Raguse.*

Le *point de Venise.*

Le *point d'Aurillac.*

La *neige*, dentelle légère et vendue bon marché, comme le prouve le « beau galant de neige » que Gros-René vend à Marinette [4].

La *dentelle de Flandre.*

La *dentelle d'Angleterre.*

Le *point d'Alençon.*

La *dentelle du Hâvre.*

---

[1] Le pain bénit venu de la messe de minuit surtout, constituait un précieux talisman. Voy. l'*Évangile des quenouilles*, édit. elzév., p. 77.

[2] Usés par le frottement. D'où liards [illegible].

[3] La muscade et le clou de girofle entraient alors dans presque toutes les sauces.

[4] *Le chasse ennuy ou vrai preservatif de l'antiquité* dans É. Fournier, *Variétés historiques*, t. III, p. 38.

[5] *Dictionnaire universel des mots françois.* Sans pagination.

[6] Mme de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes*, t. I, p. 126.

[1] Titre XXXI.

[2] *Comptes de l'argenterie*, p. 298.

[3] *La révolte des passemens*, dans Éd. Fournier, *Variétés*, t. I, p. 223.

[4] *Dépit amoureux*, acte IV, sc. 4.

Le mot *passement* s'appliquait alors à toute espèce de dentelles, et l'on nommait *point* toute dentelle faite à l'aiguille [1].

La *Déclaration* du 27 mai 1661 rapporta le malencontreux édit de l'année précédente. « Nous avons été touché de compassion, y est-il dit, d'apprendre qu'un grand nombre d'artisans qui tiroient la subsistance de leur famille de la manufacture des passemens et dentelles étaient réduits, faute d'ouvrage, en de grandes nécessités. A ces causes, nous disons, déclarons, voulons... que nos sujets puissent porter toutes sortes de passemens et dentelles, pourvu qu'ils soient faits et manufacturés dans notre royaume ». Ce n'est pas tout. A l'instigation de Colbert, le comte de Marsan amena de Bruxelles à Paris sa nourrice nommée Dumont avec ses quatre filles, et il obtint pour elles le droit exclusif d'y établir des ateliers de dentelles. Colbert leur accorda trente mille livres, avec lesquelles elles s'installèrent au faubourg Saint-Antoine; un des Cent-Suisses du roi gardait la porte de cette maison, où l'on vit bientôt réunies plus de deux cents ouvrières, presque toutes appelées du Hainaut et de Venise. Cette manufacture fut ensuite transportée rue Saint-Sauveur, puis dans la rue Saint-Denis à l'ancien hôtel Saint-Chamond.

Sous Louis XIII et sous Louis XIV les hommes se couvraient de dentelles tout comme les femmes, et la fabrication prit dans toute la France, à la fin du dix-septième siècle, un développement inouï. Aux sortes que j'ai citées déjà, l'on peut ajouter :

Le *point de France,* dû à la tenace volonté de Colbert. Lorsque furent créées les manufactures d'Arras, d'Aurillac, de Sedan, d'Auxerre, du Mans, de Sens, de Bourges, etc., tous leurs produits devaient porter le nom de point de France, qu'ils fussent faits au fuseau ou à l'aiguille; mais à dater de 1675, le point de France est presque exclusivement représenté par le point d'Alençon [2].

Le *point à la reine,* beaucoup plus léger que le point de France, fut surtout fabriqué dans les Pays-Bas par les ouvrières Alençonnaises que l'édit de Nantes avaient chassées de leur patrie.

Le *point coupé,* sorte de guipure faite à l'aiguille, et dont les dessins se composaient de figures géométriques reliées entre elles par des brides. « Si la perfection peut exister sur la terre en quelque chose, ce miracle a été réalisé par les inventeurs du point coupé de Venise [3] ».

La *nonpareille,* étroite et commune.

La *bisette,* demi blanche.

La *mignonnette,* blonde de fil, claire, fine et très légère.

La *campane,* tissu blanc, destiné le plus souvent à élargir ou à orner d'autres dentelles.

Le *point de Paris.*

Le *point de Lille.*

Etc., etc., etc.

Les dentelles étaient vendues par les merciers et par les lingères. Au dix-septième siècle, les lingères le plus en vogue pour ce genre de commerce logeaient aux environs des halles, dans la rue Saint-Denis, dans la galerie du Palais [1] et dans la rue Dauphine [2]. Au début du dix-huitième siècle, on recommandait surtout les magasins de la rue Troussevache, de la rue du Coq, de la rue des Lavandières, etc. [3]. Enfin, à la fin du siècle, les maisons à la mode étaient celles de Mlles Bernard, rue Saint-Honoré; Mlle Dufresne, rue Plâtrière; Mme Murgalet, rue Neuve-Saint-Roch, etc. [4].

Le plan de Bretez (1739) nomme, par erreur sans doute, *rue de la Dentelle,* la petite *rue de la Lanterne des Arcis,* auj. *rue Pernelle.*

Voy. **Bisettiers.** — **Blondiers.** — **Remplisseuses de points,** etc.

Dentrifrices (Commerce des). La *Civilité* d'Érasme, publiée en 1530, nous apprend qu'à cette date, certaines personnes, les Espagnols entre autres, avaient l'étrange coutume de nettoyer leurs dents avec de l'urine : « Il faut, dit Érasme, soigneusement prendre garde d'avoir les dents nettes; car de les blanchir avec des poudres, il n'appartient qu'aux filles; les frotter de sel ou d'alun est fort dommageable aux gencives; et se servir de son urine au mesme effet, c'est aux Espagnols à ce faire [5] ».

Laurent Joubert, médecin de Henri III, préconisait le vin trempé d'eau [6]. Montaigne qui eut toujours d'excellentes dents, les frottait avec une serviette [7].

Le dentiste Bunon, fort en vogue au début du dix-huitième siècle, fut l'inventeur de nombreux dentifrices. Il mourut en 1748, et sa veuve en continua le commerce, qu'elle transmit à son fils. Celui-ci, non moins dentiste que ses parents, s'empressa d'informer l'humanité souffrante, qu'il tenait à sa disposition :

1° « Un élixir antiscorbutique, qui raffermit les dents, dissipe le gonflement et l'inflammation des gencives, les fortifie sensiblement, prévient toutes les affections scorbutiques et calme la douleur des dents. Les plus petites bouteilles sont de 30 sous.

2° Une eau souveraine, qui produit une partie des mêmes effets, qui de plus guérit promptement les chancres et les boutons formés dans

[1] G. Despierres. *Histoire du point d'Alençon*, p. 3.
[2] Sur les efforts que fit Colbert pour développer la fabrication du point de France, voy. G. Despierres, 1866, in-8°, passim, et Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, édit. de 1900, t. II, p. 246 et suiv.
[3] J. Séguin, *La dentelle, histoire, description*, etc., p. 111.

[1] Dans *La lingère du Palais*, pièce jouée à la Comédie italienne en 1634, Arlequin invectivant une lingère l'appelle « vendeuse de points d'Angleterre faits à Paris ». Voy. Gherardi, *Théâtre italien*, édit. de 1717, t. I, p. 53.
[2] *Livre commode pour 1692*, t. II, p. 15.
[3] Liger, *Le voyageur fidèle* (1715), p. 361
[4] *Almanach Dauphin* pour 1777.
[5] Traduction Claude Hardy, 1613.
[6] *La santé du prince*, 1579, p. 624.
[7] *Essais*, livre III, chap. XIII.

l'intérieur de la bouche, qui la tient saine et dans un bon état de fraîcheur, et qui corrige la mauvaise haleine. On peut en user tous les jours. Prix 24 sous les plus petites bouteilles [1] ».

Il y avait aussi l'eau admirable dite de Mme de la Vrillière. L'apothicaire chargé de la débiter eût cru, disait-il, « manquer aux droits de l'humanité s'il ne faisoit point part au public d'un remède si avantageux [2] ».

Le dentiste Botot, qui a donné son nom à un dentifrice célèbre, vivait encore en 1777, et demeurait place Maubert.

L'*Almanach Dauphin,* livre d'adresses publié cette même année donne, à l'article OBJETS RELATIFS ET SECRETS APPROUVÉS CONTRE LES MAUX DE DENTS, quelques renseignements curieux. Je lui emprunte les articles suivants :

« *Barreaux aimantés,* propres à arrêter sur le champ les douleurs de dents. Rue Saint-Antoine, chez M. Hau, horloger, près l'hôtel de Turgot.

Opiat royal du sieur Dulac, parfumeur, rue Saint-Honoré. La composition de cet opiat est due aux recherches d'un des plus savans médecins de l'Europe, et attestée par feu M. Capron, dentiste du Roi.

Véritable trésor de la bouche, pour blanchir les dents, nettoyer et affermir les gencives, et conserver la bouche dans la plus grande fraîcheur. De la composition du sieur N... Approuvé de la commission royale de médecine.

Elixir odontalgique du sieur Le Roi de la Faudirue [3], dentiste de son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince Palatin, duc régnant des Deux-Ponts, rue Royale Saint-Antoine. La découverte de cet élixir, reconnu, ainsi que l'opiat qui l'accompagne, pour un des plus fameux dentifrisse contre tous les maux de dents et gencives, a mérité à cet artiste l'approbation de la haute chirurgie et un brevet de la commission Royale de médecine. Le succès continuel de ses opérations soutient à juste titre la réputation singulière qu'il s'est établie dans toutes les parties du monde où les François ont relation. »

Voy. **Dentistes. — Dents (Fabrication des)** et **Odontalgiques (Remèdes).**

Dentistes. L'art dentaire, représenté d'abord en France par les barbiers, semble avoir été pendant longtemps fort négligé. Quand saint Louis mourut, à cinquante-cinq ans, sa mâchoire inferieure ne possédait plus qu'une seule dent. Parmi les précieuses reliques conservées dans le trésor de Saint-Denis figurait « la mandibule monseigneur saint Loys, roy de France, tout entiere defaillant a l'exception d'une dent [4] ».

Au début du quatorzième siècle, il existait à Paris un barbier qui semble s'être spécialement occupé d'odontotechnie, car la *Taille de 1313* mentionne dans la Cité : « Martin le Lombart, qui trait les denz [1] ». A cela sans doute se bornait sa science.

Le corps de Charles le Téméraire, retrouvé sur le champ de bataille de Nancy, fut reconnu à ce qu'il ne lui restait plus de dent à la mâchoire supérieure [2].

Celles de Charles VII ne valaient guère mieux [3].

Je serais fort tenté de croire que François Ier avait aussi de mauvaises dents, car on lui trouve un dentiste en titre, Guillaume Coureil [4].

L'art dentaire ne resta pas étranger aux progrès que fit la chirurgie pendant le seizième siècle. Le plombage et la prothèse entrent alors dans la pratique courante. Henri IV eut de bonne heure les dents gâtées. Un registre de ses comptes, au temps où il n'était encore que roi de Navarre, nous apprend que, dès 1576, sa dépense en curedents était de vingt sous par mois, grosse somme pour une cour si besoigneuse. Le même registre contient, à l'année 1581, cette mention : « Or pour plomber les dents du Roy, 15 liv. 15 sols [5] ».

L'or, en pareil cas, n'était guère employé que pour les bouches royales. Ambroise Paré conseille seulement le liège ou le plomb : « Si les dents sont creuses, dit-il, ont doit remplir les pertuis de liège ou de plomb bien accommodé [6] ». Il écrit ailleurs : « Quand elles sont tombées, en faut adapter d'autres, d'os ou d'yvoire, ou de dents de rohart [7], qui sont excellentes pour cest effect, lesquelles seront liées aux autres dents proches avec fil commun d'or ou d'argent [8] ». Même, on posait déjà des râteliers complets : leur construction laissait, il est vrai, fort à désirer ; c'étaient purs artifices de coquetterie, que l'on retirait pour manger, raconte Tallemant des Réaux [9]. Le satirique auteur à qui nous devons la *Description de l'isle des hermaphrodites* [10], nous révèle aussi que « beaucoup d'entre eux avoient les dents artificielles, qu'ils avoient ostées devant que se mettre à table [11] ».

Parmi les découvertes sérieuses, il faut citer la transplantation immédiate des dents, le remplacement d'une dent cariée par une dent humaine et saine. Ambroise Paré mentionne le fait sans trop y croire, mais en le déclarant vraisemblable [12]. Trente ans plus tard, le succès de cette opération n'est plus l'objet d'aucun doute pour le docteur Louis Guyon [13]. Il est vrai que cent ans après l'habile Dionis, chirurgien un peu timoré d'ailleurs, n'en veut pas entendre parler [14].

1 *Affiches, annonces et avis divers,* nº du 7 juin 1769.
2 *Journal général de France,* nº du 28 février 1786.
3 Je le trouve nommé ailleurs Le Roi de la Fa[illegible].
4 F. D'Ayzac, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis,* t. II, p. [illegible].

1 Page 155.
2 Jean de Roye, *Chronique,* edit. Michaud, p. 329.
3 Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII,* t. VI, p. 439.
4 A. Chereau, dans l'*Union médicale,* nº du 26 février 1863, p. 387.
5 *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées,* t. I, p. 4, 7 et 10. — Voy. aussi le *Journal* d'Heroard, t. I, p. 142.
6 *Œuvres,* p. 612.
7 De requin.
8 *Œuvres,* p. 895.
9 *Historiettes,* t. II, p. 346.
10 Par Artus d'Embry, publiée en 1605.
11 Page 105.
12 *Œuvres,* p. 611.
13 *Le miroir de la beauté* (1615), p. 369.
14 *Cours d'opérations,* p. 523.

L'on savait aussi couper les dents, et au moyen d'un instrument tout à fait semblable à celui qu'on emploie de nos jours [1].

Louis XIV avait de très mauvaises dents. Dès 1685, trente ans avant sa mort, il ne lui en restait presque plus à la mâchoire supérieure, et celles du bas étaient toutes cariées. L'honneur de soigner ces augustes chicots se partageait entre le premier médecin, le premier chirurgien et le dentiste royal. Si l'ablation devenait indispensable, le dentiste Dubois la pratiquait au moyen d'un *élévatoire* d'invention nouvelle, dont Dionis fait un grand éloge.

Mme de Maintenon, devenue vieille, n'avait pas de meilleures dents que son royal époux. Elle écrivait, le 9 juillet 1714, à la princesse des Ursins : « Je ne vois presque plus, j'entends encore plus mal, on ne m'entend plus, parce que la prononciation s'en est allée avec les dents [2] ».

En 1712, le dentiste du roi, dit aussi « chirurgien opérateur pour les dents », était Charles-Arnault Forgeron, qui touchait par an 2.295 livres de gages. Il remplissait le même office auprès du Dauphin et de la Dauphine et recevait encore de ce chef 1.500 livres. « Il a soin, écrit Trabouillet, de nettoïer et couper les dents, et fournit de racines et d'opiat quand le Roy lave sa bouche [3] ».

Au cours du dix-huitième siècle, l'art dentaire réalisa de sérieux progrès, dûs surtout à quelques opérateurs de Paris, au nombre desquels on doit citer Gerauldy, dentiste du duc d'Orléans ; Robert Bunon, dentiste des Enfants de France ; Pierre Fauchard ; Mouton ; Anselme Jourdain ; Caperon ; Bourdet, dentiste de Louis XV [4] et de Louis XVI. Ils combattirent l'abus des extractions, contre lequel Dionis protestait dès le début du siècle : « Il y a, disait-il, des gens si impatiens qu'à la moindre douleur, ils font sauter leurs dents. Mais, c'est une méchante maxime que de courir si-tôt à l'arracheur ; il ne faut venir à cette opération que quand la dent est tellement gâtée qu'il n'y a plus moyen de la sauver, ou quand la douleur qu'elle excite à la gencive est devenue continuelle et insupportable [5] ».

En 1742, Caperon trouva le moyen de casser deux dents à Louis XV, pendant qu'il lui nettoyait la bouche. Le roi montra une grande patience, écrit Barbier, « il a souffert extraordinairement sans se plaindre, sans dire des choses trop désagréables à ce dentiste [6] ».

Mesdames, filles de Louis XV, avaient pour dentiste le sieur Mouton qui, en dépit de son nom, faisait une belle peur à ses royales clientes.

Sébastien Mercier écrivait en 1783 : « Les habiles dentistes s'attachent plus à conserver les dents qu'à les extirper ; ils n'arment plus si fréquemment leurs mains de l'acier douloureux ». Toutefois, si vous y tenez, ils ne vous refuseront pas ce service. « Si une rage de dents vous saisit dans la rue, vous n'avez qu'à lever les yeux. Une enseigne, qui représente une molaire grosse comme un boisseau, vous dit : montez ! Le dentiste vous fait asseoir, relève sa manchette de dentelle, tire votre dent d'une main leste et vous offre ensuite un gargarisme ». Désirez-vous remplacer les os précieux qui vous ont été ainsi enlevés, les dentistes sont encore à votre disposition : « Le plus étonnant dans son art se nomme Catalan, rue Dauphine. Il vous fera un ratelier complet, avec lequel vous broyerez tous les alimens sans gêne et sans effort [1] ».

La prothèse employait alors presque exclusivement l'ivoire, les dents humaines, celles du bœuf et du morse [2]. En 1780, « le sieur Ladoucette, l'aîné, chirurgien-dentiste, reçu au collège de chirurgie, quai Pelletier, près la Grève, maison d'un parfumeur », annonçait au public qu'il venait « d'imaginer de nouveaux ressorts en or, pour maintenir, avec toute la solidité possible, les mâchoires artificielles dans l'usage de la mastication et de la parole. Ces mâchoires sont conformées de manière à imiter la belle nature et à exécuter tous les mouvemens de la bouche sans être exposées à la fragilité ; elles servent surtout, au défaut de dents naturelles, à une trituration des alimens : ce qui, comme l'on sait, est la base de toute l'économie animale [3] ».

Un arrêt du 19 avril 1755, dû aux instances de Lamartinière, premier chirurgien du roi, interdit aux femmes la profession de dentistes. Deux femmes pourtant l'exerçaient encore en 1760, c'étaient Mlles Calais, rue de Grenelle-Saint-Honoré, et Hervieux, rue Geoffroy-Lasnier. Paris ne comptait guère qu'une trentaine de dentistes [4]. Deux d'entre eux étaient reçus maîtres en chirurgie, les autres portaient le titre d'EXPERTS, seule qualification que donnassent aux dentistes les statuts de septembre 1699. Leurs examens, beaucoup moins compliqués que ceux des chirurgiens, se bornaient à « un seul acte, dans lequel ils *étaient* interrogés tant sur la théorie que sur la pratique ». Ces examens constituaient une fort heureuse innovation, et ils furent rendus plus sérieux au dix-huitième siècle. Les lettres patentes de mai 1768 règlent ainsi la condition des EXPERTS.

« ARTICLE CXXVI. Ceux qui voudront s'occuper de la fabrique et construction des bandages pour les hernies ou ne s'appliquer qu'à la cure des dents seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collège de chirurgie en la qualité d'experts.

ARTICLE CXXVII. Ne pourront aucuns aspirans être admis en ladite qualité d'experts, s'ils n'ont servi deux années entières et consécutives chez l'un des maîtres en chirurgie ou chez l'un des

[1] Voyez-en la figure dans Guillemeau, *Œuvres de chirurgie* (1649), p. 513.
[2] A. Geffroy, *Madame de Maintenon*, t. II, p. 352.
[3] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 178.
[4] *Mémoires secrets*, dits de Bachaumont, t. VII, p. 180.
[5] Page 515.
[6] *Journal*, t. VIII, p. 199.

[1] *Tableau de Paris*, t. V, p. 75.
[2] Gerauldy, *L'art de conserver les dents* (1737), p. 121.
[3] *Affiches, annonces et avis divers*, n° du 20 décembre 1780.
[4] On trouve leurs noms dans Jeze, *État ou tableau*, etc., p. 5.

experts établis dans la ville et faubourg de Paris, ou enfin sous plusieurs maîtres ou experts des autres villes pendant trois années : ce qu'ils seront tenus de justifier par des certificats en bonne forme.

ARTICLE CXXVIII. Seront reçus lesdits experts en subissant deux examens en deux jours différens dans la même semaine… Ils seront interrogés le premier jour sur la théorie, et le second sur la pratique, par le lieutenant de notre premier chirurgien, les quatre prévôts et le receveur en charge, en présence du doyen de la Faculté de médecine, du doyen du collège de chirurgie…

ARTICLE CXXIX. Defenses sont faites auxdits experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils auront été reçus, et de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgiens, sous peine de cent livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'experts herniaires ou dentistes ».

L'*Almanach Dauphin*, recueil d'adresses et aussi de réclames, publiait dans son édition de 1789 les renseignements suivants, qui me serviront de conclusion :

CHIRURGIENS-DENTISTES ET EXPERTS
POUR LES MALADIES DES DENTS ET DES GENCIVES.

BOTOT, *place Maubert*. Un des plus renommés pour tout ce qui concerne les maladies des dents et gencives, a établi en cette capitale un cours public et pratique sur l'art de conserver et d'extraire les dents. Cet habile et célèbre artiste, qui donne chaque jour de nouveaux témoignages de son zèle et des connoissances qu'il a acquises dans cette partie, n'a pour but que d'instruire les jeunes élèves qui se destinent à aller en province, et les mettre à portée de connoître et faire usage des instrumens qui facilitent le plus l'artiste dans ses opérations et causent moins de douleurs au malade.

COURTOIS, *rue et près la Comédie-Françoise, à l'hôtel de la Fautrière*, est auteur d'un nouvel instrument pour l'extirpation des dents doubles, avec lequel il remédie aux inconvéniens que la pratique présente journellement dans la manière de les ôter.

LE ROY, *rue de Grenelle Saint-Honoré*, chirurgien-dentiste de feu S. A. S. madame la duchesse d'Orléans, est un des plus renommés pour guérir toutes les maladies de la bouche, et pour tirer les dents, les ranger, plomber, réparer, nettoyer et en remettre d'artificielles. Il seroit à souhaiter que cet habile artiste voulût bien donner au public le manuscrit précieux qu'il a fait sur l'art du dentiste.

Voy. **Dentifrices (Commerce des)** et **Dents (Fabrication des)**.

Dents (FABRICATION DES). Une phrase que je trouve dans les lettres de Gui Patin tend à prouver qu'au dix-septième siècle, cette industrie appartenait aux tabletiers. « Il avoit un sien neveu, tabletier et remetteur de dents d'ivoire », écrit Patin le 5 octobre 1657 [1]. Deux arrêts des 20 juin 1736 et 30 janvier 1738, confirmés le 12 juillet 1745, reconnaissent aux tabletiers le droit de « découper, tailler, sculpter, ciseler et travailler l'yvoire de toutes formes et modes ». L'article 17 des statuts qui leur furent accordés en 1741, les autorise à « travailler, dépecer et façonner la baleine, l'écaille, l'yvoire, les os, la corne, les argots [ergots de bœufs], les bois d'ébeine, violette, garnadille [grenadille], palissandre, buis, nacre, ambre et autres bois exquis qui se tirent des Indes ».

Départeurs. Voy. **Affineurs.**

Dépeceurs de carrosses. Voy. **Crieurs de vieux fers.**

Dépensiers. Intendant, maître d'hôtel, économe dans une grande maison. Le *Ménagier de Paris* (1393) recommande à « Jehan le despensier » d'inscrire sur « son papier de la despense [2] » quand il engagera une nouvelle servante, le nom de celle-ci, « celui de son père et de sa mère et d'aucuns de ses parens, le lieu de leur demourance, et le lieu de sa nativité [3] ».

Dans les couvents, le *despencier* ou *despansier* était le religieux qui avait soin de la cave et écrivait les dépenses.

Dépositaires des archives. Voy. **Gardes.**

Deposuit (CÉRÉMONIE DU). Voy. **Confréries.**

Dérouilleurs. Nom donné parfois aux fourbisseurs. Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *erubiginare*.

Dés à coudre (FABRICANTS DE). Alexandre Neckam, poète et lexicographe du douzième siècle, consacre au dé à coudre ces deux lignes d'un latin barbare : « Tecam habeat nimphula corigialem, acus insidiis obviantem, quod vulgariter policium vel digitale appellatur [4] ». Fait assez rare, les mots dont l'explication offre ici quelque difficulté ne figurent pas dans l'admirable glossaire de Ducange. Le sens général de la phrase est d'ailleurs bien clair. Pour se préserver des atteintes de l'aiguille, la servante doit avoir un dé de cuir, qui est ordinairement appelé politium ou digitale. L'expression *corigialem* semble bien prouver que les dés à coudre se faisaient alors en cuir, mais il n'en était plus de même au siècle suivant. Pour traduire le mot *digitale*, les équivalents ne manquent pas, car je trouve les dés à coudre nommés *deis, deaul* [5], *dedal, deel à mettre ou doy pour queudre* [6], *del à queuldre* [7], *deux,*

---

1 Edit. Réveillé-Parise, t. II, p. 344.
2 Son livre de dépense.
3 Tome II, p. 58.
4 Edit. Scheler, p. 91.
5 Ducange, v° *theca*.
6 Ducange, v° *digitabulum*.
7 Ducange, v° *digitarium*.

deeux [1], *deeus* [2], *deez, dex à dames pour coudre* [3], mais *policium* m'embarrasse. Faut-il le traduire par le mot *poucier* qui, suivant Littré, signifie « doigtier de corne ou de métal qui sert à couvrir le pouce ? » Peut-être, et il nous faudrait en conclure qu'à la fin du douzième siècle le dé se mettait, non au second doigt comme aujourd'hui, mais au pouce.

Au treizième siècle, les fabricants de dés à coudre se nommaient *deeliers* [4] et *deiliers* [5]. Le *Livre des métiers* écrit *deyciers* [6], forme évidemment fautive [7], et qui désignait les fabricants de dés à jouer.

Deux communautés s'occupaient alors de la confection des dés à coudre : les *fermailliers* faisaient les dés en laiton, les *boutonniers-deiliers* ceux d'archal, de cuivre et de laiton.

Je ne trouve pas les dés mentionnés dans les statuts accordés aux boutonniers en 1653. Ils devinrent alors la spécialité des aiguilliers, qui avaient pour armoiries un semis d'aiguilles et de dés à coudre. Au reste, vers cette époque, la plus grande partie des dés employés en France se fabriquait à Blois, ainsi que les *déaux* ou dés sans bout, à l'usage des tailleurs, des bourreliers, etc. [8] *

Désarticulés. Voy. **Disloqués.**

Desbacleurs. Voy. **Débacleurs.**

Descharcheeurs et **Deschargeeurs.** Voy. **Déchargeurs.**

Désossés. Voy. **Disloqués.**

Despansiers. Despenciers. Despensiers. Voy. **Dépensiers.**

Dés à jouer (Fabricants de). Ils ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* [9], qui les nomme *deyciers, deiciers, feseeurs de dez à tables* [10] *et à eschiés* [11], *d'os et d'yvoire, de cor* [12] *et de toute autre manière d'estoffe* [13] *et de métal.* Le métier était libre. En dehors de ses enfants légitimes, chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti ; il lui était cependant permis d'en prendre un second au cours de la dernière année de service du premier. La durée de l'apprentissage était de neuf ans pour l'enfant sans argent, de huit ans pour celui qui apportait vingt sous. L'apprenti qui abandonnait son maître ne pouvait être recueilli par un autre. S'il entrait chez un deicier habitant hors de Paris et venant vendre ses produits dans la ville,

1 *Livre des métiers*, titre XLII.
2 « J'ai les deeus à costurieres. » *Dit d'un mercier* (XIVe siècle.)
3 *Livre des métiers*, titre LXXII.
4 *Taille de 1292.*
5 *Taille de 1313.*
6 *Livre des métiers*, titre LXXII.
7 *Deel, deeliers* sont issus du latin *digitale.*
8 Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 1652.
9 Titre LXXI.
10 Voy. ci-dessous.
11 Echecs.
12 De corne.
13 De matière première.

il était interdit de rien acheter à celui-ci « devant que il ait jetez d'entour lui l'aprentiz au deycier de Paris ». Aucun marchand parisien ne devait rien acheter à un forain avant que la marchandise eût été examinée par les jurés du métier ; c'était là, au reste, une règle commune à presque toutes les corporations. Le travail de nuit était défendu. Deux jurés administraient la communauté.

La *Taille de 1292* cite sept maîtres *deiciers* ou *deciers*, celle *de 1300* en mentionne quatre seulement. C'est encore beaucoup, et une si importante consommation suppose une passion effrénée pour le jeu. Il est vrai que, aux termes de leurs statuts, les deiciers fabriquaient non seulement des dés, mais des tables et des échecs, des tabliers, des échiquiers, des mareliers, etc., etc. Et puis, il ne faut pas l'oublier, les cartes n'étaient point encore inventées, et les joueurs n'avaient à leur disposition que les nombreuses variétés des jeux d'échecs, de dames et de dés.

On nommait alors *tables* les petits palets de bois, d'os ou d'ivoire que nous appelons aujourd'hui des *dames*. De là le nom de *jeux de tables* ou *des tables* donné à tous les jeux où l'on employait les dames, et de *table* ou *tablier* à la surface plane sur laquelle on les jouait. Cette dernière expression finit par s'appliquer à tous les tableaux disposés pour jouer à un jeu quelconque, l'*échiquier* cependant tendit toujours à conserver son nom et à rester distinct du *tablier*.

On trouve très fréquemment cités, dans les anciens inventaires, des échiquiers et des jeux d'échecs en chêne, en ivoire, en marbre, en cristal, en jaspe, même en *bateure* d'or et d'argent, ce qui signifie que les cases étaient faites de petites plaques de ces métaux réduits en feuille. Le célèbre jeu d'échecs qui passe pour avoir été offert à Charlemagne par Haroun-ar-Raschid, et qui fut successivement conservé au trésor de Saint-Denis et à la Bibliothèque royale, est en ivoire. Il date, d'ailleurs, du onzième siècle seulement, le costume des personnages constituant chaque pièce ne laisse aucun doute à cet égard. On n'a rien conservé des « jeux de tables et de eschiez » qui, suivant Joinville [1], furent envoyés par le vieux de la montagne à saint Louis ; cadeau mal placé, au reste, car le bon roi avait horreur du jeu et des joueurs.

Son exemple ne fut guère suivi, et pendant bien longtemps l'art de jouer à tous les jeux en vogue compléta l'éducation d'un gentilhomme :

Puis aprist il as tables et as eschas jouer,

écrit de son héros l'auteur de *Parise la duchesse* [2]. Dans une foule d'autres romans du moyen âge [3], on voit vanter l'adresse d'un seigneur aux échecs et aux dés comme à la chasse. Et cette tradition passa sans s'altérer de siècle en siècle. A la fin du dix-septième siècle, Hamilton voulant peindre un gentilhomme accompli, lui fait dire : « Tu sais que je suis le plus adroit homme de France ;

1 Édit. de Wailly, p. 163.
2 Cité par Ducange, *Glossarium*, v° *Scacci.*
3 Voy. entre autres *Gérard de Roussillon* et *Huon de Bordeaux.*

j'eus bientôt appris tout ce qu'on y montre ; et, chemin faisant, j'appris encore ce qui perfectionne la jeunesse et rend honnête homme, car j'appris encore toutes sortes de jeux aux cartes et aux dés [1] ». On sait que l'expression *honnête homme* désignait alors un homme poli, bien élevé, de bonnes manières. Quatre cents ans auparavant, Jacques de Cessoles, songeant à composer un traité de morale universelle, ne trouva rien de mieux que de le baser sur le jeu des échecs. La marche des rois, des pions, des tours lui fournit des préceptes de conduite qu'il appliqua à tous les états et à toutes les conditions de la vie. Ce *liber de scacchis* eut une vogue immense, et fut presque aussitôt traduit en plusieurs langues.

En dépit de Jacques de Cessoles et de sa morale, on ne se faisait guère scrupule de tricher au jeu, et c'est encore là une tradition qui se conserva longtemps. Jusqu'au dix-huitième siècle, tous les *Mémoires* laissés soit par de grands seigneurs soit par des bourgeois en font foi. On trichait même à la cour, même au jeu de Louis XIV [2], et l'on peut juger par là de ce qui se passait au treizième siècle. Les merciers vendaient alors des dés qui avaient la propriété de tomber, les uns sur les nombres les plus bas, les autres sur les plus élevés, d'autres toujours sur l'as [3].

Les statuts des deiciers interdisent sévèrement la fabrication des dés pipés, et nous révèlent ainsi les fraudes les plus fréquentes dont ils étaient l'objet.

On appelait dés *plonmez* [4] ceux dont une des faces était rendue plus pesante que les cinq autres par l'addition de plomb ou de vif argent.

Les dés *mespoinz* présentaient sur chacune de leurs faces le même nombre de points : « ce est à savoir qui sont touz d'as, ou touz de II points, ou touz de III, ou de IIII, ou de V, ou touz de VI ».

Les dés *pers* ou *nompers* [5] étaient ceux où le même nombre de points était reproduit deux fois : « dez à deus II, ou à deus as, ou à deux V, ou à deus III, ou à deus IIII, ou à deus VI ».

Les dés *longnez* avaient une de leurs faces frottée sur une pierre d'aimant.

Tous les dés de ce genre devaient être confisqués et brûlés par les jurés, et le fabricant coupable payait une amende de cinq sous.

Les faiseurs de dés figurent, sous le nom de [illegible], dans l'ordonnance dite *des Bannières* (1467). Ils se réunirent ensuite à la corporation des [illegible] d'os et de corne. Une pièce de 1560 les nomme *[illegible]*.

1 [illegible] III.
2 [illegible] t. III, p. 168. — [illegible] t. II, p. [illegible] — Mme de Sévigné, [illegible] 1671. — [illegible] Louis XVI [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible]
5 [illegible]

Dessin (MAÎTRES DE). Louis XIV eut pour maître de dessin un sieur Henry Davire [1], qui n'eut jamais à se louer beaucoup de son élève. Louis XV, au contraire, montra quelques dispositions [2].

L'allemand Nemeitz, qui vint visiter Paris vers 1715, engageait ceux de ses compatriotes désireux d'y séjourner, à s'y perfectionner dans l'art du dessin. « Certains professeurs, écrit-il, enseignent seulement le dessin appliqué aux fortifications, la manière de lever un plan et de le laver, par exemple. Mais ceux qui voudroient aller plus loin, apprendre même la peinture, trouvent les plus excellens maîtres à l'Académie des peintres, au Louvre. Quelques-uns d'entre eux excellent dans la miniature, d'autres dans le portrait, le paysage, les fleurs, la peinture sur émail, etc [3] ». Il n'en est pas moins certain que le dessin, considéré comme art d'agrément, était encore peu répandu à la fin du dix-huitième siècle [4].

Un ouvrage publié en 1826 s'exprimait ainsi : « Il n'y a pas quarante ans que le dessin n'était qu'une partie fort accessoire de l'éducation des personnes des deux sexes, et qu'un jeune homme ou une jeune fille qui apprenaient à dessiner, ne se livraient à cette occupation que par manière de délassement ; encore appartenaient-ils à des familles opulentes : point de dessin dans les couvens et fort peu dans les maisons particulières. Aussi les dessinateurs étaient-ils presque tous réduits à travailler dans leur cabinet pour le compte des riches amateurs, des marchands d'estampes et des libraires. Depuis vingt-cinq ans, la nécessité de connaître l'art du dessin s'est fait généralement sentir, et la plupart des pères de famille qui jouissent d'une certaine aisance croiraient n'avoir donné à leurs enfans qu'une éducation incomplète, s'ils ne leur avaient fait apprendre à dessiner le paysage ou quelques têtes. De là est venu cette multitude de maîtres de dessin, et cette aptitude d'un si grand nombre de jeunes gens et de jeunes personnes à prononcer sur le dessin d'une gravure, d'un morceau de sculpture ou d'un tableau.

Un maître de dessin est un homme dont les pensionnats de jeunes demoiselles ne peuvent plus se passer, puisque son art est devenu une partie essentielle de l'éducation d'une jeune personne, à laquelle on ne pardonne point si elle ne sait au moins représenter avec le crayon un arbre ou une fleur, et même si, en sortant du pensionnat, elle ne peut présenter à ses parens un ou deux chefs-d'œuvre de sa façon [5] ».

Dessinateurs effigiaires. Titre que portaient les artistes chargés de représenter les traits des condamnés exécutés par effigie ; le tableau prenait la place qu'eût occupée le coupable.

1 *Estat général de la maison du Roy pour 1657*, p. 116.
2 Voy. le *Magasin pittoresque*, t. XVII (1849), p. 148.
3 *Séjour de Paris*, édition de 1897, p. 22.
4 Voy. Jèze, *Etat ou tableau de la ville de Paris pour 1760*, p. 189.
5 *Vie publique et privée des Français*, t. II, p. 260.

Un avis sans date [1] que j'ai trouvé dans un recueil de la bibliothèque Mazarine [2] mentionne « le sieur Lepautre, dessignateur effigiaire », attaché au service du sieur Bausire, maître des hautes œuvres.

Dessinateurs de jardins. Ceux qui « créent et tracent un jardin dans un endroit où il n'y en avoit pas [3] ». Dans un brevet du 25 juin 1643, Claude Mollet est qualifié de « dessinateur des plans, parcs et jardins des maisons royales [4] ». Mais je vois, d'autre part [5], qu'en décembre de la même année ce titre appartenait au célèbre André Lenôtre.

Au dix-septième siècle, les dessinateurs de jardins, dits aussi *traceurs*, avaient voulu dompter, discipliner la nature. Un jardin, comme une maison, se divisait en galeries, en salles, en rotondes, en cabinets, les uns carrés, les autres ronds, d'autres octogones ; les avenues étaient bordées de charmilles unies comme des murailles ; les arbres torturés étaient contraints de représenter des pyramides, des pilastres, des colonnes, des arcades, etc. Le parc de Versailles donne une idée exacte de la doctrine alors en faveur. Une réaction se produisit vers la fin du dix-huitième siècle. L'Angleterre donna l'exemple, qui fut vite suivi par l'Europe entière. Le jardin cessa d'être une création tout artificielle de l'imagination, devint une copie de la vraie campagne, une imitation et non plus une parodie de la nature.

Voy. **Jardiniers.**

Détacheurs. Voy. **Dégraisseurs.**

Détailleurs. « Ce nom se donne en général à tous ceux qui vendent en boutique des marchandises au détail, et les distribuent à plus petites mesures ou à plus petits poids qu'ils ne les ont achetées. C'est chez eux qu'on trouve, en aussi petite quantité qu'on veut, tout ce qui est d'usage et de commodité, et dont on a besoin dans les ménages [6] ».

Deuil (Spécialité de). Le soin jaloux avec lequel chaque corporation était confinée dans sa spécialité [7] interdisait absolument l'existence d'une spécialité forcée d'emprunter le concours de plusieurs métiers. Seuls, les merciers, qui ne produisaient rien et vendaient de tout, eussent pu entreprendre la fourniture complète d'un deuil, mais je ne crois pas qu'aucun d'eux ait eu cette pensée avant la fin du dix-huitième siècle.

En 1777 seulement, je trouve un mercier qui peut-être tenta d'entrer dans cette voie : le sieur Dallemagne, demeurant rue de Poitiers, déclare en effet tenir « tout ce qui concerne particulièrement les ecclésiastiques et le deuil ». A la même date, le mercier Briceau, rue Saint-Honoré, vis-à-vis de l'Oratoire, se dit « particulièrement renommé pour les galons et broderies d'acier pour deuil [1]. » Mais on ne saurait voir ici une tentative de spécialisation, pas plus que chez les couteliers, par exemple, qui depuis longtemps fabriquaient des couteaux munis de manches noirs et destinés aux jours de mortifications [2].

Cette recherche date du quatorzième siècle, et il ne semble pas que l'usage de solenniser un deuil par quelque marque apparente soit antérieure à cette époque. Dès 1303, le noir est la couleur que la tristesse a choisi pour emblème, car Mahaut d'Artois, en deuil de son mari, tend de noir son lit et sa chambre [3]. En 1388, quand le comte de Foix apprit la mort de son fils Gaston, il appela son barbier, « se fit rere tout jus [4], puis se vestit de noir et tous ceux de son hostel [5] ».

Le deuil de mari paraît avoir été de tous le plus rigoureusement observé. Ainsi, les statuts accordés aux tailleurs en septembre 1461 leur défend de travailler le samedi ou la veille des grandes fêtes, sauf « pour gens qui voulsissent aler en voyaige ou pour porter estat de viduité [6] ». Car le deuil se reconnaissait non seulement à la couleur des vêtements, mais aussi à leur forme. Les veuves, par exemple, devaient ensevelir leur tête dans la guimpe, voile de toile fine qui enveloppait le visage, le cou et les épaules [7]. Ajoutez-y le long manteau, et vous aurez peut-être ce que l'on a nommé l'*habit de viduité* [8], dont la rigueur primitive tolérait bien des adoucissements. Plus sévère que le costume mondain, moins austère que le costume monacal, il rappelait, comme ce dernier, des engagements sérieux, car on le gardait toute sa vie, à moins d'un remariage, fait assez rare et toujours mal vu par l'Église. L'habit de viduité, en général noir ou gris, était blanc pour les reines, de là le nom de *reines blanches* que l'on donnait alors aux reines douairières, pour les distinguer de la nouvelle souveraine. Toutefois, Catherine de Médicis, ayant voulu porter en noir le deuil de Henri II, fut appelée *reine mère* [9].

Au milieu du seizième siècle, le violet devient la couleur du deuil pour les rois. Henri III régnait en Pologne quand on lui annonça la mort de Charles IX, à qui il succédait. Aussitôt « il prit le violet, sa chambre fut tendue de mesme, toute la Cour fut en deuil [10] ». Les reines devaient rester enfermées durant les quarante jours qui suivaient la mort de leur mari. La règle était stricte à ce point que de Thou blâme presque Catherine de Médicis qui la méconnut [11]. C'est en long manteau de drap noir que l'on s'acquittait

---

1 Fin du seizième siècle.
2 Coté A 15,407, 9e pièce.
3 Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. II, p. 468.
4 *Archives de l'art français*, t. III (1855), p. 272.
5 Dans A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 771.
6 Abbé Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 29.
7 Voy. ci-dessous l'art. Travail (Réglementation du).

---

1 *Almanach Dauphin*, art. Merciers.
2 Voy. ci-dessus l'art. Couteliers.
3 J.-M. Richard, *La comtesse Mahaut*, p. 166.
4 Raser de près.
5 Froissart, *Chronique*, liv. III, chap. XIII.
6 Dans les *Ordonn. royales*, t. XV, p. 62. — Les tailleurs habillaient alors les deux sexes.
7 Sur la guimpe, voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 208 et suiv.
8 Voy. Ducange, au mot *viduæ*.
9 Voy. Henri Étienne, *Dialogues*, t. I, p. 267 et suiv.
10 Pierre Matthieu, *Histoire de France*, p. 390.
11 *Historiarum sui temporis* lib. XXIII.

des visites de condoléances. Des piles de manteaux se trouvaient dans les antichambres du défunt ; un valet vous en plaçait un sur le dos à votre arrivée, et le reprenait à la sortie. Pour le deuil des proches, la tenue de rigueur était le *chaperon*, nom que l'on donnait à un long et étroit manteau noir surmonté d'un coqueluchon mou et plat.

Toute la nation portait le deuil du roi. Pendant une année entière, il n'y avait si petit bourgeois qui ne dût s'habiller de noir, renoncer aux bijoux, et vêtir, au moins de couleur sombre, sa famille et ses domestiques. La maison royale fournissait les habits de deuil à toutes les personnes relevant directement de la couronne. Et cela allait très loin, car les fonctionnaires de la Cour des comptes par exemple, aussi bien que ceux des Monnaies, réputés commensaux de la maison du roi, avaient droit de deuil.

Le dernier deuil de Cour que la France ait porté, « et il le fut spontanément comme une mode [1], » est celui de Louis XVIII. La république n'a cependant pas rompu tout à fait avec cette tradition, car à la mort du président Carnot, ordre fut donné aux fonctionnaires et agents de tous les services publics de porter le deuil durant trente jours [2], dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les gens de qualité prenaient le deuil de père à la mort de l'aîné de leur famille, même s'ils n'étaient cousins qu'au vingtième degré. Mais ni le roi, ni la reine, ni la Cour ne portaient le deuil des Enfants de France morts au-dessous de sept ans [3].

Un seul personnage en France ne portait jamais aucun deuil, c'était le chancelier. Chef suprême de la justice, elle s'incarnait en lui, et il devait dès lors paraître inaccessible aux faiblesses humaines. « On a voulu marquer par là, dit Guyot, que la justice doit toujours conserver la même sérénité [4] ». *

Voy. **Selliers.**

Dévideurs. « On donne ce nom à des ouvriers qui, dans les manufactures, ne font autre chose que de mettre sur des bobines les soies, fils, filoselles, laines, etc. qui étoient auparavant en [illegible] [5] ».

Devineurs. Voy. **Devins.**

Devins. « Devins et enchanteurs ne font que tromper et abuser les incrédules qui vont au recours à eux... Il faut du tout fuir ces hommes [illegible] [6] ».

Voy. **Aéromanciens. — Astrologues. — Bateleurs. — Cartomanciens. — Chiromanciens. — Enchanteurs. — Faciniers. — Géomanciens. — Hydromanciens. — Météoromanciens. — Métoposcopiens. — Nécromanciens. — Oniromanciens. — Ornithomanciens. — Pyromanciens. — Rhabdomanciens. — Rhapsodomanciens,** etc.

Dévoirants ou **Dévorants.** Nom que prenaient certains membres de l'association dite des *Enfants de maître Jacques.* Le *Devoir* des dévoirants comprenait des menuisiers, des serruriers et des forgerons, auxquels s'adjoignirent des teinturiers, des tanneurs, des cordonniers, etc. Ils eurent de fréquents démêlés avec les Gavots [1].

On les nommait aussi *chiens.*

Voy. **Enfants.**

Devoirs. On nommait ainsi certaines associations formées par les compagnons de divers métiers. Les plus connues étaient celles dites : *Enfants de Salomon,* comprenant les Loups et les Gavots ; *Enfants de maître Jacques,* comprenant les Loups-garous et les Dévoirants ; ou Dévorants ; *Enfants de maître Soubise* ou Bons drilles.

En 1789, on comptait 29 professions dont les ouvriers étaient affiliés aux Devoirs. C'étaient les chamoiseurs, les bourreliers, les chapeliers, les charpentiers, les charrons, les chaudronniers, les cloutiers, les cordiers, les corroyeurs, les couteliers, les couvreurs, les ferblantiers, les fondeurs, les forgerons, les maréchaux, les menuisiers, les plâtriers, les poêliers, les selliers, les serruriers, les tailleurs de pierre, les tanneurs, les teinturiers, les toiliers, les tondeurs de drap, les tourneurs, les vanniers et les vitriers [2].

Voy. **Enfants.**

Dévorants. Voy. **Dévoirants.**

Deyciers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux faiseurs de dés à jouer, et le *Livre des métiers* aux faiseurs de dés à coudre.

Diablotins. Dans les fabriques d'huile, on donnait ce nom aux ouvriers qui surveillaient le travail du moulin aux olives.

Diamantaires. Titre qui appartenait à la corporation des lapidaires.

Dès le treizième siècle, les diamants furent très recherchés à la cour de France. Au siècle suivant, ils brillent non seulement sur les ornements royaux, mais aussi sur les coiffures des élégantes. En 1358, le roi Jean donna à Blanche de Bourbon, reine de Castille, une couronne d'or et un « chapel » décoré de seize « dyamans [3]. » Jeanne, fille du même roi, exhibait, de son côté « huit dyamans » sur son chapeau [4].

---

[1] [illegible], t. III, p. 143.
[2] [illegible]
[3] [illegible], t. IV, p. [illegible] et t. VI, p. 298. — [illegible], t. IV, p. [illegible]
[4] [illegible], t. IV, p. 11[illegible]
[5] Abbé [illegible], t. II, p. 2[illegible]
[6] [illegible], p. 1044.

[1] Agr. Perdiguier, *Le livre du compagnonnage,* t. I, p. 38.
[2] É. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. I, p. 602 et suiv., t. II, p. 814 et suiv.
[3] *Dépenses faites à l'occasion du mariage de Blanche de Bourbon,* p. 300.
[4] *Compte d'Étienne de la Fontaine,* dans Douët-d'Arcq, *Comptes sur l'argenterie,* p. 168.

Le diamant présentait alors un éclat auquel l'art n'ajoutait guère. Pourtant, au milieu du quatorzième siècle, on régularisait ses facettes de manière à augmenter ses feux, et en 1382, un Allemand nommé Jean Boule avait inventé ou apporté à Paris les moyens de le tailler [1].

Quand François 1er maria au duc de Clèves sa nièce Marguerite qui n'avait pas encore treize ans, « elle estoit si chargée de pierreries et de robe d'or et d'argent, que par la foiblesse de son corps n'eust sceu marcher ; le Roy commanda à M. le connétable [2] de la prendre au col et la porter à l'église [3] ».

Henri II dédaigna les diamants [4] mais Henri IV en couvrit Gabrielle d'Estrées d'abord [5], puis sa femme. Au baptême de Louis XIII, la robe de Marie de Médicis « estoit fort estoffée de trois mille diamans et de vingt-deux mille perles », dit le continuateur de Jean de Serres [6]. A cette occasion, le duc d'Épernon avait ceint une épée dont la garde étincelait de dix-huit cents diamants.

En 1669, lorsque Louis XIV reçut l'ambassadeur du grand Turc, il portait un habit surchargé de diamants. Il y en avait pour quatorze millions [7], somme qu'il faudrait au moins doubler pour avoir son équivalent en monnaie d'aujourd'hui. Les grands seigneurs qui entouraient ce merveilleux vêtement étaient tout aussi reluisants de pierreries [8]. Enfin, l'année même de sa mort, en un temps où Mme de Maintenon condamnait la cour à l'austérité, Louis XIV recevant l'ambassadeur de Perse, portait « un habit d'une étoffe or et noir brodé de diamans ; il y en avoit pour douze millions cinq cent mille livres, et il étoit si pesant que le roi en changea aussitôt après son dîner [9] ». Il « ployoit sous le poids », dit Saint-Simon [10].

Une élégante faisait alors remonter ses diamants tous les deux ou trois ans [11].

Un arrêt du 4 juillet 1720 défendit de porter aucun diamant ; on accordait aux marchands un mois pour les faire sortir du royaume. Cet arrêt fut révoqué quatre mois après [12], heureusement pour Mme de Mailly, maîtresse de Louis XV, qui aimait à coucher « toute coiffée et la tête pleine de diamans [13] ». Vers 1780, on songea à les remplacer par l'acier [14], mais Marie-Antoinette ne le permit pas [1]. Toutefois leur valeur s'en ressentit et diminua un peu [2].

Voy. **Bijoutiers en faux** et **Lapidaires.**

Diamentiers. Voy. **Diamantaires.**

Diction (Maîtres de). Voy. **Déclamation.**

Dimanche. Voy. **Clou**. — **Étrennes**. — **Repus**, etc.

Dimanches et fêtes. L'Eglise, au moyen âge, voulait que le dimanche fût un jour de repos et de prière ; toutefois, l'interdiction du travail était beaucoup moins absolue qu'elle ne le devint par la suite et même qu'elle ne le fut au dix-neuvième siècle. Liberté complète était laissée aux faiseurs de hauberts [3] et aux faiseurs de barils [4]. On défendait seulement aux lormiers d'exposer des marchandises hors de leur boutique [5]. Les selliers pouvaient le dimanche réparer un bouclier ou un harnais [6], les barbiers saigner et purger [7], les bouquetières faire des chapeaux de roses [8], les fourbisseurs aiguiser un couteau ou une épée [9].

Ces derniers obtinrent même, en 1290, de laisser à tour de rôle deux boutiques ouvertes chaque dimanche [10]. Et il y avait bien d'autres corporations dans ce cas. Chez les orfèvres [11], les chapeliers de feutre [12], les pourpointiers [13], les drapiers [14], une boutique restait ouverte, le dimanche. Les chaussetiers étaient autorisés à en ouvrir trois [15]. Chaque gantier pouvait vendre un dimanche sur six, et en 1268 quatre boutiques restaient ainsi ouvertes [16], d'où l'on doit conclure qu'il y avait alors à Paris 24 maîtres gantiers.

Par obéissance aux règlements ecclésiastiques, l'atelier observait les vigiles. Les veilles des dimanches et des grandes fêtes, il fermait à vêpres, à none ou à complies, les foulons étaien même libres dès huit heures du matin [17]. Les charpentiers et les faiseurs de portes laissaient le travail à trois heures, à moins toutefois que les premiers ne fussent en train de poser une charpente qui ne pût rester sans appui, et que les seconds n'eussent à livrer une porte ou une

1 Voy. G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 267.
2 De Montmorency.
3 Brantôme, *Des dames*, t. VIII, p. 117.
4 Du Haillan, *Discours sur les causes de l'extrême cherté qui est aujourd'hui en France,* dans Éd. Fournier, *Variétés,* t. VII, p. 175.
5 Lestoile, *Journal*, 15 septembre, 6 et 12 novembre 1594.
6 *Inventaire de l'histoire de France,* édit. de 1648, t. II, p. 259.
7 Oliv. Lefèvre d'Ormesson, *Journal*, t. II, p. 577.
8 *Gazette de France*, nº du 6 novembre 1669, p. 1165.
9 Dangeau, *Journal,* 19 février 1715, t. XV, p. 364.
10 *Mémoires*, tome XI, p. 90.
11 *Mercure galant,* année 1673, t. III, p. 294.
12 Mat. Marais, *Mémoires* t. I, p. 315 et 490.
13 Duc de Luynes, *Mémoires*, 14 août 1739, t. III, p. 7.
14 Mme de Genlis, *Dictionnaire des étiquettes,* t. I, p. 8 et 37.

1 *Mémoires secrets* dits de Bachaumont, 17 avril 1779.
2 Séb. Mercier, *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 47.
3 *Livre des métiers,* titre XXVI.
4 *Livre des métiers*, titre XLVI.
5 *Livre des métiers*, titre LXXXII.
6 *Livre des métiers*, titre LXXVIII.
7 *Ordonn.* de décembre 1371, dans les *Ordonn. royales*, t. V, p. 440.
8 *Livre des métiers,* titre XC.
9 *Livre des métiers*, titre XCVII.
10 G. Depping. p. 366.
11 *Livre des métiers*, titre XI.
12 *Livre des métiers*, titre XCI.
13 Statuts de 1323, art. 13.
14 Statuts d'avril 1309, confirmés en 1362, 1364 et 1392. Voy. *Ordonn. royales*, t. III, p. 581 ; t. IV, p. 535 ; t. VII, p. 555.
15 *Livre des métiers*, titre LV, art. 8, et statuts de 1346, art. 4.
16 *Livre des métiers*, titre LXXXVIII.
17 *Livre des métiers*, titre LIII.

fenêtre « pour bonnes gens clorre [1] ». Les maçons ne devaient pas travailler après six heures du soir en été, « se ce n'est à une arche ou à un degré fermer, ou à une huisserie assise sur rue [2] ». Il est probable que l'Église, en exigeant le chômage des vigiles, songeait plus à sauver malgré eux l'âme des ouvriers qu'à leur procurer quelques loisirs. En effet, tout compagnon surpris au travail après l'heure fixée était condamné à une forte amende. S'il n'avait pas les moyens de la payer, on lui saisissait ses outils [3].

De gré ou de force, l'ouvrier se reposait donc la veille des grandes fêtes, et Dieu sait si elles étaient nombreuses. Les boulangers nous en ont fourni [4] la curieuse énumération que voici :

FÊTES MOBILES

Le lundi de Pâques. La Pentecôte.
Le jour de l'Ascension. Le lundi de la Pentecôte.

FÊTES FIXES

Janvier.......	Sainte Geneviève.
	Épiphanie.
Février.......	Purification de la Vierge.
Mars..........	Annonciation.
Mai...........	Saint Jacques [le Mineur] et saint Philippe.
	Invention de la sainte Croix.
Juin..........	Nativité de saint Jean-Baptiste.
Juillet.......	Sainte Madeleine.
	Saint Jacques [le Majeur] et saint Christophe.
Août..........	Saint Pierre ès Liens.
	Saint Laurent.
	Assomption.
	Saint Barthélemy.
Septembre....	Nativité de la Vierge.
	Exaltation de la sainte Croix.
Octobre.....	Saint Denis.
Novembre....	Toussaint.
	Trépassés.
	Saint Martin.
Décembre....	Saint Nicolas.
	Noël.
	Deux jours après Noël.

Mais ce n'est pas tout. Il faut ajouter à cette liste la fête des patrons : la corporation, la paroisse, le maître, sa femme, l'ouvrier et sa femme avaient chacun le sien. Puis les enterrements de maîtres ou de compagnons, auxquels assistait toute la communauté ; les mariages, baptêmes, communions, etc., soit dans la famille du maître, soit dans celle de l'ouvrier ; les légères indispositions de celui-ci, les entrées solennelles de rois ou de reines à Paris ; toutes circonstances imprévues qui représentaient bien en moyenne au moins une quinzaine de jours. Enfin si l'on estime à une demi-journée le chômage prescrit pour la veille des dimanches et des fêtes, on arrive à cette conclusion que plus d'un tiers de l'année était perdu pour le travail. La preuve est facile à faire :

Dimanches.............	52 jours.
Veille des dimanches...	26 —
Fêtes mobiles...........	4 —
Veille de ces fêtes......	2 —
Fêtes fixes..............	22
Veille de ces fêtes.......	11 —
Fêtes patronales........	6 —
Veille de ces fêtes......	3 —
Divers.................	15 —
Total...	141 jours.

Dans les communautés qui, comme les tréfiliers d'archal par exemple, donnaient un mois de congé aux ouvriers, l'année se trouvait ainsi partagée :

Jours de repos..........	171
— de travail........	194

soit, à peu de chose près, un jour de repos sur deux. Il n'est vraiment pas inutile de rappeler que les ouvriers étaient alors presque tous payés au mois, et que c'étaient les maîtres, qui par amour de l'art, proscrivaient le travail aux pièces.

Toutes les corporations avaient-elles autant de jours fériés que les boulangers ? On est porté à le croire, puisqu'il s'agit ici d'un métier de première nécessité. Les autres statuts sont, il est vrai, beaucoup moins explicites sur ce point, et la plupart d'entre eux se bornent à mentionner le repos forcé du samedi, du dimanche et des « quatre festes Notre-Dame [1] ». Les corporations semblent n'avoir frappé le travail d'une amende que pendant ces jours-là. Mais les autres n'en étaient pas moins chômés, et loin de diminuer, leur nombre augmenta sans cesse.

A dater du seizième siècle, les lois concernant le repos dominical devinrent de plus en plus sévères. D'innombrables arrêts [2] prohibèrent l'exercice de toute industrie, de tout commerce en ce jour-là. Jusqu'à la Révolution, les cabaretiers n'eurent pas le droit de donner à boire durant le temps des offices. Les boulangers étaient bien autorisés à vendre du pain, mais il fallait que leur boutique restât fermée.

Dans leurs statuts de 1636, les tapissiers de haute lice reproduisent une disposition qui rappelle tout à fait les réserves faites en pareille matière par le moyen âge : « Il sera défendu, disent-ils de travailler à feste festative, si ce n'est pour le Roi ou sa gent, à peine d'amende [3] ». En dépit de ce privilège, le roi, je parle du sage Henri IV, trouvait que l'on abusait fort des fêtes et des chômages. Les guerres civiles avaient

[1] *Livre des métiers*, titre XLVII.
[2] *Livre des métiers*, titre XLVIII.
[3] *Livre des métiers*, titres XLVII et XLVIII.
[4] *Livre des métiers*, titre I.

[1] Assomption, Nativité, Purification, Annonciation. *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 24.
[2] Voy. dans Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 243 et suiv., les arrêts de 1560, 1579, 1588, 1638, 1661, 1667, 1670, 1673, 1679, 1696, 1698, etc. — Exceptionnellement et jusqu'en 1627 (statuts, art. 23), les fourbisseurs purent laisser deux boutiques ouvertes le dimanche.
[3] Article 23.

décimé la population, des plaines immenses demeuraient sans culture faute de bras, et ceux qui restaient se reposaient trop souvent pour que l'ouvrage avançât. Le cardinal d'Ossat fut donc chargé de demander au pape la suppression d'un certain nombre de jours fériés. Le pape répondit qu'à cet égard chaque évêque était maître dans son diocèse, et la négociation en resta là [1].

Elle fut reprise soixante-six ans plus tard par Colbert. Louis XIV, qui avait entrepris de terminer le Louvre, se plaignait de la lenteur avec laquelle étaient menés les travaux. Comme, après tout, l'on n'est pas pour rien roi absolu, il défendit, le 6 novembre 1660, « à toutes personnes de faire travailler à aucun nouveau bastiment » sans sa permission expresse, et sous peine de prison pour la première contravention et des galères pour la seconde [2]. Cette mesure énergique ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Les jours de fête étaient trop nombreux, et Louis XIV avait très bien remarqué que « ces jours, lesquels dans l'intention de ceux qui les ont établis auroient dû être employés en prières et en actions pieuses, ne servoient plus que d'une occasion de débauche [3] ». Supprimer ces occasions aurait donc le double avantage de sauver l'âme des ouvriers et de hâter l'achèvement du Louvre. Colbert négocia avec Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris [4], et celui-ci rendit le 20 octobre 1666 une ordonnance qui supprimait une vingtaine de jours fériés. Il en était conservé 32 seulement, que tout le monde était tenu d'observer, y compris les Protestants : l'édit de Nantes lui-même [5] les y obligeait. Mais les ouvriers avaient déjà l'habitude de célébrer le lundi et même le mardi [6]. Admettons pourtant que ce second jour ne fût fêté qu'une fois sur deux, nous arrivons encore à 110 jours de chômage, c'est-à-dire à un jour sur trois. Chômage obligatoire, car l'indulgence professée sur ce point par le treizième siècle n'était plus de mise même au dix-huitième, comme le prouve l'ordonnance de police rendue le 8 juin 1764, vingt-cinq ans seulement avant la Révolution, et dont voici l'analyse :

Art. Ier. Aucun ouvrier, aucun commerçant ne pourront travailler ni faire commerce les dimanches et jours de fête ; « leur enjoignons de tenir leurs boutiques exactement fermées, à peine de deux cents livres d'amende par chaque contravention ».

Art. II. Défense aux portefaix, charretiers, voituriers de travailler ni faire aucun charroi.

Art. III. « Ne pourront les particuliers, bourgeois et habitans, employer leurs domestiques ni aucuns artisans à des œuvres serviles ».

Art. IV. Défense d'exposer en vente ou étaler aucuns livres, images ou estampes, « ni aucune sorte de marchandise au coin des rues, dans les places publiques et sur les quais ».

Art. V. « Ne pourront les marchands de vin, limonadiers, vendeurs de bière et d'eau-de-vie ouvrir leurs cabarets et boutiques les jours de dimanches et fêtes pendant les heures de l'office divin. Leur enjoignons, et à tous maîtres de jeux de paume et de billard, de refuser l'entrée de chez eux à ceux qui se présenteront pour y boire ou y jouer, à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture des boutiques, jeux de paume et de billard en cas de récidive ».

Art. VI. « Défendons à tous maîtres à danser, cabaretiers, traiteurs et autres de tenir chez eux des assemblées et salles de danse les jours de dimanches et fêtes, et à tous joueurs de violon et d'instruments de s'y trouver, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, et en outre confiscation des instrumens de musique ».

Une nouvelle réforme eut lieu quatorze ans après. Un mandement du 11 février 1778 supprima treize jours de fête. Mais le Parlement fit une vive opposition au mandement et refusa d'abord d'enregistrer les lettres patentes qui l'accompagnaient. On prétendit dans le public que les magistrats ne tenaient tant aux saints évincés que parce qu'ils représentaient pour eux treize jours de congé [1]. Ils durent cependant céder, et les malheureux saints, qui perdaient en eux leur dernier appui, eurent encore l'humiliation de se voir chansonner en treize couplets très irrespectueux [2].

Voy. **Ais (Fête aux).**

Dîmeurs et Dîmiers. « Journaliers qui recueillent la dîme », écrit le *Dictionnaire de Trévoux* [3]. Le décimateur est celui qui a le droit de percevoir la dîme, le dîmier celui qui la perçoit [4].

On trouve aussi *dîmeurs*, *dixmeurs* et *dixmiers*.

Dinandiers. Dinantiers. Dinants. Voy. **Chaudronniers.**

Dioramas. Voy. **Panoramas.**

Directeur du balancier du Louvre, dit aussi **Garde de la monnaie des médailles,** et **Balancier du roi.** Place créée en juin 1695, en faveur de l'orfèvre Nicolas de Launay [5].

La fabrication des monnaies avait été installée au Louvre en 1639. Elle fut ensuite transférée rue de la Monnaie, où elle resta jusqu'à la fin du dix-huitième siècle ; mais la monnaie des médailles et jetons demeura au Louvre.

---

1 *Lettres du cardinal d'Ossat,* 18 janvier 1599, t. III, p. 259.
2 Félibien, *Histoire de Paris,* t. II, p. 1473.
3 *Mémoires de Louis XIV,* p. 277.
4 *Tableau de la vie et du gouvernement de M. Colbert,* p. 203.
5 Article 20.
6 Voy. S. Mercier, *Tableau de Paris,* t. X, p. 345, et t. IV, p. 159.

1 *Mémoires secrets,* dits de Bachaumont, 22 février 1778.
2 *Mémoires secrets,* dits de Bachaumont, 19 mars.
3 Tome III, p. 354.
4 Voy. Ducange, aux mots *decimator* et *decimar.*
5 *État de la France pour 1736,* t. I, p. 433. — Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies,* t. I, p. 82 et suiv.

On y frappait plus de jetons que de médailles. Le premier janvier, à l'occasion des étrennes, le prévôt des marchands et les échevins, les gardes du Trésor, les trésoriers des guerres, des parties casuelles, des bâtiments, etc., etc. apportaient une bourse de jetons au roi, à la reine, aux princes du sang, au chancelier, aux ministres, etc. Le roi en donnait à la reine, la reine en donnait au roi, et la maison royale en recevait d'eux. Il faut lire, dans les *Mémoires de Sully* [1], le joli passage où il raconte comment, le premier janvier 1606, il vint présenter à Henri IV, encore au lit avec Marie de Médicis, trois grands sacs de velours remplis de jetons d'or et d'argent tout neufs. Louis XV faisait convertir en assiettes d'or les jetons qu'on lui offrait ainsi : en 1754, il possédait quarante-deux de ces assiettes [2].

En général, les jetons portaient d'un côté la tête du roi, de l'autre une devise qu'avait composée l'académie des Inscriptions. Quant aux pièces commandées par les diverses corporations ouvrières, et qui servaient de jetons de présence aux assemblées des maîtres, aux séances de réception, etc., elles reproduisent presque toujours les armoiries de la communauté à laquelle elles étaient destinées.

Les jetons avaient encore et surtout une autre utilité, celle de servir aux calculs, de remplacer la plume et les chiffres. Je donnerai une esquisse de ce procédé à l'article *Jetons* (*Calculs par les*). M. d'Affry de la Monnoye, un nom prédestiné, avait rassemblé une immense quantité de jetons (plus de 5.000 pièces), qu'il a léguées en 1864 au musée de Cluny.

Voy. **Monnayeurs.**

Directeurs des pépinières. Voy. **Planteurs.**

Directeurs de théâtre. Ce titre n'apparaît que fort tard. Pendant longtemps, les comédiens, constitués en communauté, ne reconnaissaient officiellement aucun chef. Chappuzeau, vers 1674, semble un moment vouloir donner ce [illegible] [3] : « Comme il représente l'estat, en portant la parole pour tout le corps, il seroit peut-être de l'honneur de la troupe qu'il en fût nommé le chef » ; mais, ajoute-t-il, « il n'a pas dans la troupe plus de pouvoir qu'un autre [4] ».

En 1760, la Comédie française, alors rue Saint-Germain-des-Prés [5], et la Comédie italienne, alors rue Mauconseil, sont GOUVERNÉES par MM. le duc d'Aumont, le maréchal duc de [illegible] Fleury et le duc de Duras, tous quatre gentilshommes de la Chambre. Elles sont CONDUITES par MM. de Fontpertuis, de la Ferté et Delatouche, intendants des Menus-plaisirs. L'Opéra, alors rue Saint-Nicaise a pour [illegible] L'Opéra-comique, [illegible] Saint-Laurent et l'hiver à la foire Saint-Germain, est placé sous la direction de MM. Corbi, Moette, Dehesse et Favart.

Jusqu'en 1680, la Comédie française ne jouait que trois fois par semaine, et les premières se donnaient toujours le vendredi, afin, dit encore Chappuzeau, de « préparer l'assemblée à se rendre plus grande le dimanche suivant, par les éloges que lui donnent l'annonce et l'affiche [1] ».

L'heure des représentations varia sans cesse.

Au début du dix-septième siècle, elles avaient lieu au milieu de la journée ; une ordonnance de novembre 1609 interdit de prolonger le spectacle passé quatre heures et demie, ce qui doit faire supposer qu'il commençait vers deux heures. Ce moment fut retardé, sous Louis XIII jusqu'à trois heures, et sous Louis XIV jusqu'à cinq. On s'en tint là pour longtemps, et si la princesse Palatine, en 1714, se rendait à la comédie vers sept heures, c'est qu'elle ne se souciait guère d'assister à toute la représentation [2].

En 1781, le libraire Panckoucke, publia une brochure fort curieuse, intitulée *Moyens d'augmenter le bonheur d'une partie de la nation sans nuire à personne.* Il y demandait que l'on retardât le moment du dîner jusqu'à cinq heures, et que les théâtres n'ouvrissent plus leurs portes qu'à huit heures en hiver et à neuf heures en été. Sébastien Mercier désirait, de son côté, qu'on reportât l'heure du dîner à six heures et celle des théâtres à neuf [3]. Le dix-neuvième siècle allait exaucer ses vœux, et Madame de Genlis écrivait déjà vers 1818 : « On ne soupe plus, parce que les spectacles ne finissent qu'à onze heures du soir [4] ».

Notons, en passant, cette phrase que je cueille dans Tallemant des Réaux : « La comédie n'a esté en honneur que depuis que le cardinal de Richelieu en a pris soing ; avant cela les honnestes femmes n'y alloient point [5] ».

Voy. **Théâtre.**

Directeur général des haras, postes aux chevaux, relais et messageries. Office créé par édit de décembre 1785.

Les fonctions du titulaire consistaient « à régir et administrer, sous l'autorité immédiate du roi, les haras et tout ce qui concerne la poste aux chevaux et relais, ainsi que les messageries, en tant qu'elles peuvent avoir rapport aux postes aux chevaux [6] ».

Disloqués. Ce nom, appliqué à une variété de bateleurs, existait déjà à la fin du dix-huitième siècle. « Le disloqué, écrit Gouriet, se transforme en motte de terre pour aller à la chasse ; son corps et tous ses membres ne forment plus qu'une boule, il imite le bruit d'un coup de fusil et se met à rouler, comme courant à la recherche

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible]
5 [illegible]

1 Page 92.
2 *Lettre* du 20 septembre 1711, t. I, p. 146.
3 *Tableau de Paris*, t. XII, p. 209.
4 *Dictionnaire des étiquettes*, t. II, p. 265.
5 *Historiettes*, t. VII, p. 181.
6 Guyot, *Traité des offices*, t. I, p. 627.

d'une pièce de gibier que l'arme a dû abattre. Dans cette situation, il casse un noyau de pêche avec son derrière. C'est ordinairement le soir et presque toujours dans la cour des Fontaines, que l'on voit ce personnage [1] ».

Les mots *désarticulés, désossés*, etc., sont plus récents.

Voy. **Bateleurs.**

Distillateurs. L'eau-de-vie, appelée aussi *eau d'or, eau de vin, eau ardente, eau éternelle*, était déjà bien connue au treizième siècle. Albert le Grand [2] indique deux procédés différents pour opérer la distillation, et Arnauld de Villeneuve célèbre cette admirable liqueur, dont bien des gens avaient pu déjà apprécier les mérites : « Quidam appellant eam aquam vitæ, et certe et vidi quibus expedit bene consonat nomen rei, ita quod dixerint aliqui de modernis quod est aqua perennis et aqua auri propter sublimitates operationis ipsius [3] ». Elle guérit, ajoute-t-il, la paralysie, la fièvre quarte, l'épilepsie, les taies de l'œil et le cancer de la bouche [4]. Elle était donc regardée comme un médicament, mais il faut avouer que ce médicament avait devant lui un bel avenir. Les procédés de distillation, encore bien imparfaits, se perfectionnèrent peu à peu, et Ambroise Paré donne déjà ce moyen pour reconnaître la bonne eau-de-vie : « Estant posée en une cueillier et allumée, elle se consume du tout, ne laissant aucune marque d'humidité au fond de la cueillier ». D'ailleurs, c'est toujours à ses yeux une espèce de panacée, dont les « vertus sont infinies » ; elle « aide aux épilepsies et apoplexies, sède [5] la douleur des dents, est utile aux défaillances de cœur et syncopes, gangrènes et pourritures [6] ».

La distillation de l'eau-de-vie resta pendant longtemps le privilège des épiciers-apothicaires et des vinaigriers. Un arrêt du 7 septembre 1624 leur donna des concurrents ; puis des statuts, datés du 13 octobre 1634, créèrent la corporation des *distillateurs et vendeurs d'eau-de-vie et eau forte*. Ces statuts, confirmés en janvier 1637, attribuent aux maîtres de la communauté le titre de *distillateurs en l'art de chimie et vendeurs d'eau-de-vie*. Le 5 avril 1639, les statuts furent renouvelés et les maîtres furent dits *distillateurs d'eau forte, d'eau-de-vie et autres eaux, huiles, essences et esprits*. La lecture de ces statuts prouve que les maîtres représentaient assez fidèlement les industriels qui s'intitulent aujourd'hui *fabricants de produits chimiques*.

Une sentence de police du 14 août 1674 confirma leurs privilèges. Mais un arrêt du 15 mai 1676 les réunit à une communauté qui venait d'être créée, celle des *limonadiers marchands d'eau-de-vie*.

Voy. **Eau-de-vie.**

Distillateurs en eau-de-vie et esprit de vin. Titre que prenaient les vinaigriers. Ils fabriquaient des vinaigres avec des vins avariés, et ils obtinrent le droit de brûler les lies pour produire de l'eau-de-vie.

Distributeurs du papier et du parchemin timbrés. Seize offices créés en avril 1696.

C'est du 20 mars 1655 qu'est daté le premier édit créant l'impôt du papier timbré, ordonnant que « tous actes et papiers portant foy, obligation ou acquis soient écrits en papiers ou parchemins dont chacune feuille sera marquée selon leur valeur et qualité ». Le parlement refusa d'enregistrer l'édit, Louis XIV l'y força. C'est même à cette occasion qu'il se serait présenté devant la cour en justaucorps rouge et même un fouet à la main, circonstance qui appartient à la légende plus qu'à l'histoire. Le Parlement feignit de se soumettre, mais, en réalité l'édit du 20 mars resta sans exécution.

Des ordonnances de 1667, 1669, 1670 avaient imposé l'emploi de formules spéciales pour la rédaction des actes. Puis une déclaration du 2 juillet 1673 prescrivit que « les commis préposés pour la distribution des formules pourront vendre à tous officiers, ministres de justice et autres le papier et parchemin qu'il conviendra, marqué en teste d'une fleur de lys et timbré de la qualité et substance des actes, avec mention du droit porté par le tarif, le corps de l'acte entièrement en blanc pour être écrit à la main ». De cette déclaration date l'habitude d'appeler le papier timbré *papier formule* ou *formulé*.

Quelques provinces, la Guyenne et la Bretagne entre autres, refusèrent d'acquitter ce nouvel impôt. Elles y furent contraintes à la suite de sanglantes insurrections [1].

Avant la Révolution, le bureau général du papier timbré était installé à l'hôtel Bretonvilliers, dans l'île Saint-Louis. Il existait, en outre, à Paris huit bureaux pour « la distribution des papiers et parchemins timbrés appelés formules [2] ».

Dixmeurs et **Dixmiers**. Voy. **Dîmiers**.

Dizainiers. Voy. **Quartiniers**.

Doleurs. Nom donné parfois aux tonneliers, parce qu'ils faisaient grand usage de la doloire, sorte de hache qui sert à dégrossir et à polir le bois des douves.

Domestiques. Le riche bourgeois du quatorzième siècle à qui l'on doit le *Ménagier de Paris*, avait plusieurs *domestiques*, lui-même

---

[1] J.-B. Gouriet, *Personnage célèbres dans les rues de Paris*, t. II, p. 298.

[2] Mort en 1280. — *De mirabilibus mundi*, édit. de 1598, p. 235 et 237.

[3] Arnaldus de Villanova [mort en 1313], *Opera*, édit. de 1505, p. 102.

[4] « Et cancer oris ».

[5] Apaise.

[6] *Œuvres*, édit. de 1607, p. 1154.

[1] Sur ce sujet, voy. L. Salefranque, *Le timbre à travers l'histoire*, 1890, in-4°.

[2] Jèze, *État ou tableau*, etc., p. 327.

désigne par cette expression ses gens de service[1]. A leur tête, figurait *maistre Jehan le despensier*, maître d'hôtel ou intendant. *Agnès la béguine*, placée auprès de la jeune femme comme gouvernante et comme dame de compagnie, lui servait d'intermédiaire vis-à-vis des *chambérières* et des *varlets*.

Tous ces gens étaient bien traités. Avant de les engager, on avait soin d'aller aux renseignements chez les maîtres qu'ils quittaient : « Ne prenez aucunes (chamberières) que vous ne sachiez avant où elles ont demouré, et y envoiez de vos gens pour enquérir de leurs conditions sur le trop parler, sur le trop boire ; combien de temps elles ont demouré ; quel service elles faisoient et scèvent faire ; se elles ont chambres ou acointances en ville ; de quel païs et gens elles sont ; combien elles y demourèrent et pourquoy elles s'en partirent. Et sachiez que communément telles femmes d'estrange païs ont esté blasmées d'aucun vice en leur païs, car c'est la cause qui les ameine à servir hors de leur lieu ». Il faut que Jehan le dépensier note sur son livre tout ce qui concerne chaque chambrière acceptée par la maison : « Faictes luy enregistrer en son papier de la despense[2] le jour que vous la retiendrez, son nom, et de son père et de sa mère, et d'aucuns de ses parens ; le lieu de leur demourance, le lieu de leur nativité, et ses pleiges[3], car elles craindront plus à faillir pour ce qu'elles considéreront bien que vous enregistrez ces choses pour ce que, s'elles se deffuioient de vous[4] sans congié, vous vous en plaindriez à la justice de leur pays ou à iceulx leurs amis ». Est-il possible de mieux dire ? Et ces conseils donnés à une bourgeoise du quatorzième siècle ne sont-ils pas exactement ceux que l'on donnerait à une bourgeoise du dix-neuvième ?

Notre sage mentor poursuit : « Il faut sans cesse veiller sur vos gens, les endoctriner et les corriger, les empêcher de se quereller, de mentir, de jurer, de dire de vilaines paroles. » Les domestiques dînent après leurs maîtres : un seul plat leur suffit, pourvu qu'il soit copieux et nourrissant. Veillez à ce qu'ils ne restent pas trop longtemps à table, à ce qu'ils n'y discourent pas, « car les communes gens dient *quand varlet* [illegible] *à table, et cheval paist en gué, il est tems* [illegible]*, que assez y a esté* ».

Lorsque « le feu des cheminées sera couvert partout », vos gens se retireront pour se coucher. Qu'ils aient chacun sa chandelle dans un chandelier solide et à large pied, qu'ils la déposent au milieu de la pièce, qu'ils l'éteignent « à la bouche ou à la main » avant de se mettre au lit, et non pas au moment où ils enlèvent leur [illegible][5].

Si vos chamberières sont jeunes, ne les laissez pas coucher loin de vous. « Se vous avez filles ou chamberières de quinze à vingt ans, pour ce que en tel aage elles sont sottes et n'ont guère vu du siècle[1], que vous les faciez coucher près de vous en garderobe ou chambre où il n'ait lucarne ne fenestre basse, ne sur rue. » Enfin, si un de vos serviteurs tombe malade, « toutes choses communes mises arrière, vous mesme pensez de luy très amoureusement[2] et charitablement, et le revisitez, et pensez de luy ou d'elle très-curieusement en avançant sa garison ». Ces marques de sollicitude recommandées dans un traité d'éducation à une jeune femme faisant partie de la riche bourgeoisie méritaient d'être relevées. Elles prouvent que, comme les apprentis, les domestiques étaient déjà traités avec douceur.

Ceci, d'ailleurs, ne les empêchait pas de tromper leur maître, de « battre le cabas » comme on disait au quinzième siècle[3], de « ferrer la mule », comme on disait au dix-septième[4], d'entretenir des amoureux dans la maison, et de répondre aux reproches en brisant quelques pièces de la vaisselle. Sans eux, dit Olivier de Serres, les meubles se conserveraient éternellement[5]...

C'est du seizième siècle seulement que date l'usage d'exiger des domestiques un livret. Aux termes de la Déclaration du 21 février 1565[6] les gens qui voulaient entrer en service devaient « faire apparoir à leurs maistres par acte valable et authentique de quel part, maison et lieu, et pour quelle occasion ils sont sortis ». Ceux qui avaient déjà servi étaient tenus de produire « suffisante attestation de leurs premiers maistres de l'occasion pour laquelle ils sont sortis ». Défense très expresse était faite d'accepter des domestiques sans certificat, et aussi de les congédier « sans leur bailler acte de l'occasion de leur congé ». Tout domestique trouvé sans certificat de ce genre était considéré comme vagabond, et enfermé au Châtelet.

Suivant une coutume qui s'est conservée en quelques provinces, les domestiques étaient presque toujours engagés soit à la Saint-Jean soit à la Saint-Martin. On les prenait tantôt *à gages*, tantôt *à récompense*. Ces derniers étaient payés suivant la fantaisie de leur maître : en général, ils recevaient trois ou quatre cents francs après trois ou quatre années de service, et ils devaient se contenter de ce qu'on leur donnait. Souvent aussi, le maître, satisfait d'un serviteur encore jeune, le mettait à même d'apprendre un métier ou l'établissait. La plupart des valets qui figurent dans les comédies de Regnard et de Dancourt sont des valets *à récompense*.

En notre temps de mesquines fortunes, on ne rencontre guère de maisons montées comme l'était celle d'une riche famille au dix-septième siècle. Suivant Audiger, qui fut officier de cuisine chez la comtesse de Soissons et chez Colbert, la

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible]

[1] Et n'ont guère vu le monde.
[2] Affectueusement.
[3] Voy. Christine de Pisan, *Le trésor de la cité des dames*, édit. de 1536, f° 121.
[4] Voy. l'art. Servantes.
[5] *Théâtre d'agriculture*, édit. de 1600, p. 881 et suiv.
[6] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 178.

maison d'un grand seigneur devait être composée :

D'un intendant,
D'un aumônier,
D'un secrétaire,
D'un écuyer,
De deux valets de chambre,
D'un concierge ou tapissier,
D'un maître d'hôtel,
D'un officier d'office.
D'un cuisinier,
D'un garçon d'office,
De deux garçons de cuisine,
D'une servante de cuisine.
De deux pages,
De six ou quatre laquais.
De deux cochers.
De deux postillons,
De deux garçons de carrosse,
De quatre palefreniers,
Et d'un suisse ou portier.

Il pouvait y avoir plusieurs autres domestiques servant aux officiers ci-dessus, comme :

Un valet pour l'intendant,
Un valet pour l'aumônier,
Un valet pour le secrétaire,
Un valet pour l'écuyer,
Et un valet pour le maître d'hôtel.

Il faut y ajouter, pour la campagne :

Un capitaine de château,
Un concierge,
Un capitaine des chasses,
Deux gardes-chasse et un chasseur,
Un receveur,
Un maître-valet,
Une ménagère.
Une servante de la ménagère,
Un berger,
Et un vacher.

Tous lesquels officiers et domestiques se payent suivant les pays et la magnificence du seigneur.

Il était entendu qu'un grand seigneur ne pouvait avoir moins de « quatorze chevaux de carrosse, qui font deux attelages ».

Ledit grand seigneur est supposé jeune et garçon. S'il se marie, il lui faut aussitôt constituer pour sa femme une maison, où l'on ne saurait compter moins

D'un écuyer,
D'une demoiselle suivante,
D'une femme de chambre,
D'un valet de chambre,
D'un page,
D'un maître d'hôtel,
D'un cuisinier,
D'un officier,
D'une servante de cuisine,
De quatre laquais,
D'un cocher,
D'un postillon,
D'un garçon de cocher,
De sept chevaux de carrosse,
Et de quatre chevaux de selle pour monter les officiers.

Quand il y a des enfants, le nombre des officiers et domestiques augmente encore, et l'on ne se peut absolument passer :

D'une gouvernante d'enfants,
D'une nourrice,
D'un gouverneur ou précepteur,
D'un valet de chambre,
D'un ou de deux laquais,
Et d'une servante pour la nourrice [1].

Un guide à Paris prétend qu'il existait alors dans cette ville 150.000 domestiques [2]. Je crois ce chiffre très exagéré, et d'autres statisticiens l'ont réduit à 38.000 en 1759 et à 44.000 en 1754 [3] ; ce qui n'empêche pas Piganiol de la Force de se prononcer pour 200.000 en 1765 [4]. Expilly, moins inexact, donne en 1768 les chiffres suivants :

Nombre des familles qui ont des domestiques	17.657
Nombre de domestiques mâles	18.878
Nombre de domestiques femelles	18.579
Nombre total des domestiques	37.457 [5]

Un Allemand qui avait séjourné à Paris vers 1715, rend cette justice aux valets français qu'en général « ils sont fidèles. Les exemples sont rares de ceux qui ont abandonné ou volé leur maître ; un étranger a le droit, comme un François, de faire arrêter son valet pour le vol d'une bagatelle. La justice de Paris ne fait pas grande cérémonie en ce point : celui qui a volé aujourd'hui peut être pendu demain. De plus, les valets françois sont prompts et alertes, bons à tout. Je crois qu'ils passeroient au travers du feu pour l'amour de leur maître. Ils l'aiment et le respectent, prennent bien soin de ses hardes. Si le maître a une querelle, ils ne l'abandonnent pas, risquent même leur vie pour lui. Mais ils sont intéressés au dernier point. Ils ne dérobent pas, mais tirent gain de tout [6]... ».

L'ordonnance du 6 novembre 1777 veut que tous les domestiques avant d'entrer en place présentent un certificat de leur dernier maître. Ils étaient tenus de prévenir celui-ci huit jours avant de le quitter. Ils lui devaient obéissance et respect, et de son côté il devait s'abstenir de les frapper, et les traiter même « avec bonté et humanité ». Tout domestique sans condition devait quitter Paris dans le délai d'un mois ; sinon, il était poursuivi comme vagabond [7].

Sous la Révolution, les domestiques furent qualifiés *hommes de confiance* et *officieux*.

Je dois rappeler encore qu'au dix-huitième siècle, l'on donnait le nom de domestiques aux amis, aux habitués, aux commensaux, aux favoris d'un grand, même à l'ensemble de sa maison.

---

[1] Audiger, *La maison réglée* (1692), édit. Plon, p. 11 et 68.
[2] Le Rouge, *Les curiositez de Paris* (1723), t. I, p. 10.
[3] Morand, *Mémoire sur la population de la France*, dans la *Collection académique*, t. XVI, p. 59.
[4] *Description de Paris*, t. I, p. 32.
[5] *Dictionnaire de la France*, t. V, p. 402.
[6] J.-C. Nemeitz, *Séjour de Paris*, édit. Plon, p. 36.
[7] Isambert, t. XXV, p. 448.

Voici deux exemples empruntés à Tallemant des Réaux : « M. Esprit, l'académicien, estoit alors domestique de M. le chancelier ». Et « Maugars demanda à prescher devant le domestique du cardinal [1] ».

Voy. **Argentiers. — Aumôniers. — Berceuses. — Bonnes d'enfants. — Bouteillers. — Bureaux de placement. — Cales. — Capitaines des charrois. — Capitaines de château. — Chambrelaines. — Chambrières. — Chambrillons. — Chasseurs. — Cochers. — Concierges. — Cordon bleu. — Correcteurs. — Cuisine royale. — Cuisinières. — Cuisiniers. — Demoiselles de compagnie. — Dépensiers. — Eaux (Faiseurs d'). — Écuyers. — Écuyers de cuisine. — Femmes de chambre. — Femmes de charge. — Femmes de garde-robe. — Ferrer la mule. — Fermiers. — Frocines. — Galopins. — Garçons de cabaret. — Garçons d'office. — Gardes des aires. — Gardes-chasse. — Gardes-manger. — Gouges. — Gourmets. — Gouvernantes. — Gouvernantes d'enfants. — Grisons. — Guitons. — Héiduques. — Hostriciers. — Intendants. — Jardiniers. — Jockeys. — Laquais. — Maison royale (Officiers de la). — Maîtres d'hôtel. — Maîtres-valets. — Méchines. — Métayers. — Nourrices. — Pages. — Petits-collets. — Piqueurs. — Porte-nappe. — Porte-queue. — Postillons. — Pourvoyeurs. — Précepteurs. — Promeneuses. — Quinolas. — Secrétaires. — Servantes. — Servantes d'auberge. — Servantes de château. — Servantes de cuisine. — Sommiers. — Suivantes. — Tapissiers. — Teneuses. — Tonneleurs. — Tournebroches. — Valets d'auberge. — Valets de chambre. — Valets de chiens,** etc., etc.

Dominotiers. Voy. **Papiers peints (Fabricants de).** Les fabricants de cartes à jouer prenaient aussi ce titre.

Dompteurs. On a vu, à l'article **Animaux féroces (Commerce des)**, que nos rois recherchèrent de bonne heure ces terribles bêtes. Le zoologiste Pierre Belon raconte même que François Ier les admettait dans son intimité. « Comme nous tenons quelque petit chien pour compagnie, que faisons coucher sur les pieds de nostre lict par plaisir, François Ier y avoit telles fois quelque lion, once ou autre telle fière beste, qui se faisoyent chère comme quelque animal privé ès maisons des paisans [2] ». C'est un contemporain qui parle ainsi, il faut donc croire que, comme dans l'antiquité, le lion se laissait alors volontiers apprivoiser.

Ses successeurs se bornèrent, en général, à faire combattre les fauves les uns contre les autres [1]. On lit bien, dans certaines relations du carrousel donné en 1612 à l'occasion du mariage de Louis XIII, qu'il y parut des chariots traînés par six lions, par six léopards, par huit cerfs [2], par deux éléphants, par des chameaux [3], même par quatre lions de front [4]. Mais il importe de ne pas prendre trop au pied de la lettre cette brillante énumération zoologique. Il s'agit toujours ici de chevaux recouverts avec des peaux de lion, de cerf, etc. [5].

Le métier de dompteur paraît avoir toujours été aussi lucratif que dangereux, et il s'en trouvait chaque année quelques-uns à la foire Saint-Germain. Je copie la réclame suivante dans un journal d'annonces de l'année 1750 : « Le public est averti qu'il est arrivé en cette ville un Levantin venant d'Afrique, qui a amené avec lui deux lions âgés de quatre mois et demi, de la grosseur d'un veau de sept mois, avec un tigre ; lesquels sont privés ensemble, et obéissent au commandement de leur maître comme font les chiens les plus dociles. Il fait voir aussi les peaux des père et mère, qui ont dix-sept pans de longueur. On fera voir ces animaux depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir à la foire Saint-Germain [6] ».

Donnés. Séculiers qui abandonnaient leurs biens à un monastère « pour y vivre doucement et servir les religieux. Ils différoient des moines en ce qu'ils ne faisoient point profession, et qu'ils portoient un habit peu différent de celui des séculiers [7] ».

On les nomma d'abord *oblats*. Notons toutefois, en passant, qu'avant la création de l'hôtel des Invalides, on nommait encore oblats des soldats malades ou âgés que le roi envoyait dans une abbaye, pour y être nourris et traités comme de véritables religieux. Il y avait très peu d'abbayes qui n'eut son oblat, ou qui ne fît une pension à quelque vieux soldat [8].

Donneurs de vivres. Voy. **Vivandiers.**

Doreloteurs. Voy. **Dorelotiers.**

Dorelotiers. Le mot *dorelot* signifiait parure, bijou, ruban, « affiquet de femme », écrit J. Nicot en 1606 [9].

C'est vers la fin du treizième siècle, que les

---

[1] *Historiettes*, t. II, p. [illegible] et suiv.

[2] P. Belon, [illegible] 1555, in-folio, p. 191.

---

[1] Voy. l'article Combats d'animaux.

[2] Vulson de la Colombière, *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie*, p. 371, 403 et 418.

[3] *Le carrousel des pompes et magnificences faites en faveur du mariage*... Paris, 1612, p. 8 et 14.

[4] *Le camp de la place royalle, ou relation*, etc., 1612, p. 299.

[5] *Le triomphe royal, contenant un brief discours*..... 1612, p. 13 et 14.

[6] *Affiches de Paris, avis divers*, nº du 9 février 1750.

[7] Ducange, *Glossarium*, aux mots *donati* et *oblati*. — *Dictionnaire de Trévoux*, t. III, p. 428.

[8] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. II, p. 601.

[9] *Thrésor de la langue françoyse*, p. 212.

laceurs de fil et de soie prirent le nom de *frangers-dorelotiers*, et les premiers statuts qui les désignent sous ce nouveau titre sont du 25 mars 1327.

Les *Tailles de 1292* et *de 1300* citent chacune quatorze *dorelotiers* ou *dorelotières*, et en 1404 la corporation fut représentée devant le prévôt de Paris par vingt-sept maîtres ou maîtresses [1].

Au début du quinzième siècle, les *dorelotiers*, *dorlotiers*, *dorloteurs* ou *doreloteurs* modifièrent encore leur nom et devinrent *rubaniers*.

Doreurs sur cuir. Au seizième siècle, l'on ne connaissait pas encore le papier peint, mais on commençait à utiliser comme tenture le cuir doré, argenté, gaufré, etc.

Dans un compte de 1558, un sieur Jehan Foucault, doreur sur cuir, reçoit de Catherine de Médicis 310 livres tournois, pour avoir garni tout une pièce en cuir de mouton doré, argenté et frisé. Un peu plus tard, un des personnages de l'île des Hermaphrodites nous apprend qu'il « s'occupoit à regarder la tapisserie du lieu, qui estoit d'un cuir doré, entremeslé de vert [2] ».

Les ouvriers qui confectionnaient ces riches tentures furent constitués en corporation par Henri II, au mois de janvier 1558 [3]. Dès 1594, ils firent renouveler leurs statuts, où l'on trouve une longue liste des petits objets qu'ils étaient autorisés à fabriquer : cadres de miroirs, boîtes à poudre, gaines pour horloges, tablettes à écrire, étuis à poids, à balances, à peignes, etc., mais sous condition que tous ces objets fussent en cuir orné et doré. Aussi les maîtres sont-ils officiellement qualifiés de *doreurs sur cuir-garnisseurs-enjoliveurs*.

La communauté ne fit point fortune. « Attendu, dit un arrêt de 1619, la pauvreté du mestier, qui n'est nécessaire, ains d'enjoliveures, plaisirs et curiosités, occasion pourquoi la plus grande partie des maistres dudit mestier ne peuvent gagner leur vie... ». Ils furent donc autorisés à ne plus faire d'apprentis pendant dix ans, afin de restreindre la concurrence. Cet expédient resta inutile, et, en mai 1680, les doreurs sur cuir se fondirent dans la communauté des miroitiers, contre laquelle ils n'avaient cessé de lutter depuis un siècle.

Les doreurs sur cuir s'étaient placés sous le patronage de saint Jean-Baptiste.

Doreurs sur fer et sur acier. Titre qui appartenait à la corporation des couteliers.

Doreurs de livres. Vers la fin du quinzième siècle, quand vint la mode des reliures couvertes de dorures, les ouvriers relieurs qui avaient adopté cette spécialité obtinrent d'être admis à la maîtrise. Ils eurent, à ce sujet, de longs démêlés avec les libraires [4]. L'édit du 7 septembre 1686, sépara les libraires des relieurs, et donna à ceux-ci le titre de *relieurs-doreurs de livres*.

Voy. **Relieurs**.

[1] Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 12.
[2] V. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 516.
[3] Voy. ci-dessus, p. 209.
[4] Voy. E. Thoinan, *Les relieurs français*, p. 27 et suiv.

Doreurs sur métaux. La *Taille de 1292* cite quatre *doreeurs*, celle *de 1300* en mentionne trois. La dorure et l'argenture étaient pratiquées déjà avec beaucoup d'habileté, mais on interdisait le *fourré* que nous appelons aujourd'hui *doublé* ou *plaqué*. En 1396, un orfèvre de Paris faillit être expulsé de la corporation, parce qu'il s'était permis de donner un revêtement d'or à un hanap d'argent [1].

Vers cette date, la dorure paraît avoir constitué seulement une spécialité dans le corps des orfèvres, le métier ne prend une réelle importance qu'au seizième siècle quand se développe le goût des armes luxueuses. Aussi est-ce seulement en 1565 que les *doreurs-graveurs* songent à se constituer en corporation et reçoivent leurs premiers statuts. Ils y sont qualifiés *doreurs-argenteurs sur fer, acyer et laton* [2]. On exige cinq ans d'apprentissage, qui seront terminés par le *chef-d'œuvre ;* celui-ci consistera à dorer ou argenter une épée, une paire d'éperons ou d'étriers, etc.

Ces statuts furent revisés et complétés en août 1773. J'y vois que les maîtres « feront tous les ouvrages de doreurs et damasquineurs sur fer, fonte, cuyvre et laton [3] ; pourront dorer corcelets, morions, arquebuses, espieux, esperons, mors, selles, fers de sainctures, gardes d'espée et de dagues, et damasquiner toutes sortes d'ouvrages ».

En fait, le métier de doreur sur métal était alors fort disséminé, car les couteliers et les fourbisseurs avaient le droit de dorer eux-mêmes leurs produits. La corporation des doreurs se spécialisa dans les objets les plus riches et, comme travaillant les métaux précieux, fut soumise à l'autorité de la cour des Monnaies.

Des statuts imprimés en 1757 donnent aux maîtres le titre de *maîtres et marchands ciseleurs, doreurs, argenteurs, damasquineurs et enjoliveurs sur fer, fonte, cuivre et laiton*. L'apprentissage reste fixé à cinq ans, mais il est suivi de cinq ans de compagnonnage ; le nombre des maîtres s'élève à environ 370, et la corporation est placée sous le patronage de saint Éloi.

On les trouve nommés aussi *aureurs*.

Dorloteurs et **Dorlotiers**. Voy. **Dorelotiers**.

Douaneurs ou **Douaniers**. Fermiers ou commis de la douane. Celle de Paris était dite *hôtel des fermes du roi*. C'est là que se réunissaient les fermiers généraux et aussi que se centralisait le produit de toutes les douanes.

Outre deux commis principaux, le receveur général et le directeur général des comptes, le personnel de la douane de Paris comprenait un receveur particulier, un contrôleur et quatre visiteurs.

Doubles (Faiseurs de). Voy. **Doubletiers**.

[1] G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 262.
[2] et [3] *Sic*, pour laiton.

Doubletiers. On nommait doublet une sorte de longue camisole, commune aux deux sexes et qui recouvrait la chemise. Fait de coton, de toile, de soie ou de drap, le doublet était aussi appelé *futaine* [1] ou *blanchet,* et les gens du peuple sortaient souvent sans autre vêtement sur le torse.

En 1460, le roi Jean offrit « un blanchet double » à Jehan, son fou [2]. Le blanchet est encore mentionné au quinzième siècle dans *La farce de Pathelin* [3]. Durant l'hiver, on le remplaçait ou on le renforçait par le *peliçon* ou *pelisson,* chaud pardessus qui, comme son nom l'indique, était fait de pelleteries.

Les doubletiers se fondirent de très bonne heure dans la corporation des pourpointiers. Dès 1323, les statuts accordés à ces derniers les autorisent à confectionner des doublets [4].

Je les ai aussi trouvés désignés sous le nom de *faiseurs de doubles.*

Doubletiers. Fabricants de pierres fausses dites *doublets.*

Voy. **Bijoutiers en faux.**

Doubleurs. — Dans les manufactures de laine, ce sont des ouvriers uniquement destinés à doubler la laine sur un rouet. Les doubleuses de soie sont celles qui, dans les manufactures de cette matière, la doublent sur des *guindres,* qui sont des espèces de rouets. Elles la remettent ensuite au moulinier, pour lui donner une seconde façon [5] ».

Drapeaux (Commerce des). L'article 18 des statuts accordés, en septembre 1678, aux selliers-carrossiers leur accorde le privilège de « fournir les banderolles des timbales, les guidons, étendarts, etc. ».

Drapelières. Voy. **Chiffonnières.**

Draperie (Commerce de la). Voy. **Auneurs. — Boujonneurs. — Cameliniers. — Colleurs. — Concierges. — Courtiers. — Drapiers. — Draps. — Drousseurs. — Épinceuses. — Éplucheuses. — Forts de la halle. — Foulons. — Laine. — Laineurs. — Ourdisseuses. — Pouliours. — Retondeurs. — Tondeurs.**

Drapiers. Dès 1183, les drapiers *pannarii* semblent avoir formé une corporation organisée. Nous les voyons, en effet, au cours de cette année, prendre à cens vingt-quatre maisons que Philippe-Auguste venait de confisquer sur les Juifs expulsés [6]. Ces maisons étaient situées dans une rue qui allait de la rue de la Juiverie [7] à la rue de la Barillerie [8], et qui prit alors le nom de *Judæaria pannificorum,* La *Taille de 1292* l'appelle déjà *La Viez Draperie* [1], mais elle n'y fait figurer aucun drapier ; en revanche, la *Taille de 1313* y mentionne, sur 18 habitants, 10 drapiers, 1 tondeur de drap et 2 tailleurs [2]. La rue de la Vieille-Draperie a conservé ce nom jusqu'en 1838, époque où la rue de Constantine (aujourd'hui rue de Lutèce) s'éleva sur ses ruines.

Les statuts accordés aux drapiers en 1573, mentionnent, dans leur préambule, des statuts antérieurs datés de 1188, et que je n'ai pu retrouver. Mais, au mois d'août 1219, la corporation révèle de nouveau son existence. Les « mercatores confratres de draperia » achètent à un bourgeois de Paris, nommé Raoul du Plessis « Radulfus de Plesseio », une maison et son pourpris, situés derrière le mur du Petit-Pont, « domum cum toto porprisio retro maceriem Parvi Pontis [3] ».

En dehors des pelleteries, dont toutes les classes se couvrirent presque exclusivement pendant longtemps [4], l'étoffe dominante pour les vêtements fut la soie au quatorzième siècle et le drap au treizième. Aussi, ce dernier commerce, quoique alimenté moins par la fabrication locale que par les importations de Normandie, de Flandre, de Champagne et de Languedoc, était-il déjà fort actif à Paris. Le poète qui a rimé le *Dit du Lendit* [5] qualifie la draperie de « mestier hautain, » et place au-dessus de tous les autres marchands « li drapier que Dieu gart. » Ces drapiers étaient à la tête de l'industrie parisienne, les *Tailles* levées en 1292, en 1300 et en 1313 ne laissent aucun doute sur ce point. Pour la perception des tailles, chaque habitant était imposé proportionnellement à sa fortune, d'un dixième environ lorsqu'il s'agissait d'une taille extraordinaire, comme celle de 1313. Dans celle-ci, les trois commerçants les plus imposés et par conséquent les plus riches de Paris, sont trois drapiers :

Vasselin de Gant, taxé à 150 livres.
Jacques Marciau, — 135 —
Pierre Marcel, — 127 —

On ne s'étonnera donc point que les drapiers aient soumis, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau des statuts très détaillés et très curieux [6].

Ils y sont appelés *toissarans de lange,* c'est-à-dire tisserands de laine.

Le droit de s'établir s'achetait au roi. Mais cet achat était rare, car les maisons se transmettaient presque toujours de père en fils, ou du moins se perpétuaient dans la même famille.

Les statuts ont tout prévu pour favoriser ce résultat. Ainsi, chaque maître ne doit avoir chez soi « en son hostel » plus de trois métiers, mais

[1] On nommait aussi *futaine* [illegible]
[2] Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 223.
[3] Edit. de 1723, p. [illegible]
[4] Articles 4 à 11.
[5] Savary, *Dictionnaire* (1750), t. II, p. 60.
[6] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 471. — L. Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, n° [illegible]
[7] Voy. rue de la Cité.
[8] Voy. Boulevard du Palais.

[1] Page 137.
[2] Page 150.
[3] L'acte de vente a été publié dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, Ire série, t. V, p. 477.
[4] Voy. l'article Fourreurs.
[5] Biblioth. nationale, mss., fonds français, n° 24.432, f° 261.
[6] *Livre des métiers*, titre L.

on l'autorise à prendre sous son toit ses enfants, un frère et un neveu, et il peut confier à chacun d'eux, tant qu'ils ne sont pas mariés et restent sous son autorité, encore trois métiers. Ce fils, ce frère ou ce neveu étaient dispensés de la plupart des redevances acquittées par les membres de la corporation. Ils n'avaient rien à payer non plus s'ils prenaient l'établissement : celui-ci était censé n'avoir pas changé de maître.

A part les membres de sa famille, chaque drapier ne devait avoir qu'un seul apprenti, et l'apprentissage durait longtemps. Il était de sept ans pour l'enfant sans argent, de six ans pour celui qui apportait vingt sous, de cinq ans pour celui qui apportait soixante sous, et de quatre ans pour celui qui apportait quatre livres parisis.

Les statuts semblent avoir voulu qu'il ne fût pas fait de différence entre l'apprenti étranger et les apprentis membres de la famille : un article spécial assurait au premier une protection contre son maître. L'apprenti qui croyait avoir de sérieux griefs à formuler pouvait quitter l'atelier, et, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses amis, porter sa plainte au *Maître des tisserands*. Celui-ci mandait le patron, l'interrogeait, et s'il était reconnu coupable, lui enjoignait « que il tiengne l'apprentiz honorablement comme fils de preud'oume, de vestir, de chaucier, de boivre et de mangier, et de toutes autres choses ». Si quinze jours après, le maître n'avait pas obéi, on plaçait l'apprenti dans une autre maison.

Les drapiers disaient tenir de Blanche de Castille, « de la roine Blanche, qui Diex absoille », le droit de teindre eux-mêmes leurs draps, sauf pourtant quand il s'agissait de la teinture bleue appelée *guède* [1], et que deux maisons seulement pouvaient employer. Lorsque le maître d'une de ces maisons mourait, son successeur était désigné par le prévôt de Paris. Les teinturiers, qui prétendaient cumuler le tissage et la teinture, eurent à ce sujet de longs démêlés avec les drapiers. Ils demandaient, ou que les drapiers cessassent de teindre, ou que les deux métiers fussent réunis, et que drapiers et teinturiers pussent également teindre et tisser. Les drapiers refusèrent d'abandonner aucune de leurs prétentions, et la victoire finit par leur rester.

Les statuts recommandent de n'employer aucun ouvrier menant une mauvaise conduite. Il suffisait qu'il eût une maîtresse à Paris ou en dehors, qu'il « tiegne sa meschine au chans ne à l'ostel », pour se voir aussitôt chassé, non seulement de l'atelier, mais encore de la ville.

Le travail à la lumière était interdit. Nul ne pouvait se mettre à l'œuvre « devant l'eure de soleil levant ».

Dans l'origine, tous les maîtres vendaient les draps qu'ils avaient tissés ; mais, dès la fin du treizième siècle, on vit se produire cette division entre l'industrie et le commerce que nous offrent aujourd'hui toutes les branches de la production.

[1] Elle a été remplacée par l'indigo.

Les maîtres les plus riches se bornèrent à vendre les draps qu'ils faisaient fabriquer ; ils furent appelés *Grands maîtres*, par opposition aux *Menus maîtres*, nom donné aux producteurs. Dans la suite, ces derniers prirent le nom de *Drapiers-drapans*, qui les distingua des *Marchands-drapiers*.

La corporation était administrée par un maître, dit le *Maître des tisserands*, et par quatre jurés. Le Maître des tisserands, personnage important, relevait directement sous certains rapports de l'autorité royale, pour l'organisation du service du guet, par exemple.

Dans le chapitre que le *Livre des métiers* consacre aux droits dont les draps étaient alors imposés [1], on trouve cités les lieux de production suivants :

Beauvais.	Louviers.
Châtres [2].	Tours.
Cambrai.	Douai.
Saint-Denis.	

Les statuts que je viens d'analyser furent revisés le 23 avril 1309 [3], mais cette nouvelle rédaction est presque exclusivement relative à l'organisation de la confrérie, et elle modifie sur très peu de points les statuts précédents. La confrérie se réunissait le premier dimanche de l'année, « le premier dimanche après les estraines [4] ». Un banquet suivait les exercices religieux, et les pauvres n'y étaient pas oubliés. A chacun de ceux de l'Hôtel-Dieu, on envoyait un pain, une pinte de vin et « une pièce de char [5], buef ou porc ». Les prisonniers du Châtelet recevaient à peu près autant, et s'il se trouvait dans le nombre un gentilhomme il avait droit à deux *mets*. On donnait encore un mets au roi et à chaque accouchée de l'Hôtel-Dieu, un pain à chacun des religieux jacobins et cordeliers et à tous les mendiants qui se présentaient pendant le repas. Les restes en pain, vin, graisse, etc., étaient remis le lendemain « aux religieux de Vau-par-fonde [6] » et aux hôpitaux de Paris. Ces mêmes statuts, qui furent confirmés sans changement en juillet 1362, en février 1364 et en mars 1392, autorisent les drapiers à laisser ouverte, à tour de rôle, une de leurs boutiques le dimanche.

Quand Louis XI, en 1467, eut l'idée d'enrégimenter sous soixante et une bannières tous les métiers de Paris, les *tixerands de lange* formèrent à eux seuls la trentième bannière, tandis que les *marchands drappiers* en composaient une autre [7].

Quelque temps après, les drapiers eurent la satisfaction de voir disparaître une communauté qui leur avait pendant longtemps fait concurrence, celle des chaussetiers. Ses dépouilles furent

[1] IIe partie, titre XXIV.
[2] Auj. Arpajon.
[3] *Ordonn. royales*, t. III, p. 581.
[4] Les étrennes.
[5] De chair.
[6] L'abbaye de Valprofond ou de Vauparfond, dans la vallée de la Bièvre.
[7] *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 671.

partagées entre les tailleurs, les lingères et les drapiers. Ces derniers obtinrent le droit de faire et vendre les chausses en drap, serge, droguet et autres tissus de laine, ainsi que celles de toile peinte, et ils prirent à partir de cette époque le titre de *drapiers-chaussetiers*.

Leur industrie subit le sort commun pendant les guerres civiles du seizième siècle : lorsque Henri IV monta sur le trône, elle était discréditée et à peu près ruinée. Elle produisait quatre fois moins qu'auparavant. A Provins, où dix-huit cents métiers avaient jadis marché, à Senlis, à Meaux, à Melun, à Saint-Denis, aussi dans d'autres localités des environs de Paris, la fabrication était ralentie ou presque arrêtée.

La pacification du royaume et l'édit de Nantes rendirent cette industrie moins précaire, mais la France restait toujours tributaire de la Hollande et de l'Angleterre. Antoine de Montchrestien pouvait écrire en 1615 dans son *Traicté de l'œconomie politique :* « Il ne nous est permis de porter en Angleterre aucune draperie, à peine de confiscation. Au contraire, les Anglois, en pleine liberté, apportent en France toutes telles draperies qu'il leur plaist, voire en si grande quantité que nos ouvriers sont maintenant contrains pour la pluspart de prendre un autre mestier, et bien souvent de mendier leur pain [1] ». Un demi-siècle plus tard, pareille pensée n'eût pu venir à ces ouvriers. Nicolas Cadeau avait créé la manufacture de Sedan (1646), Josse van Robais celle d'Abbeville (1665), et une foule de fabriques secondaires existaient dans le reste de la France.

A cette époque, les drapiers parisiens étaient régis par des statuts de février 1573, revisés le 17 février 1646. L'apprentissage durait trois ans, et était suivi de deux ans de compagnonnage. Chaque maître ne pouvait avoir en même temps qu'un seul apprenti ; il était cependant autorisé à en prendre un second quand le premier avait terminé sa deuxième année. Aucune boutique ne pouvait plus rester ouverte le dimanche. La corporation était administrée par six jurés ou gardes.

La révocation de l'édit de Nantes avait arrêté l'élan pris par nos manufactures. Beaucoup d'ouvriers protestants s'expatrièrent, passèrent soit en Angleterre soit en Allemagne, et la production des draps ordinaires subit un ralentissement qui, sous Louis XV, s'étendit aux draps de luxe. La Cour, d'ailleurs, avait mis à la mode [illegible], et d'Argenson écrivait, le 29 septembre 1753 : « Nos principales manufactures tombent de tous côtés. Celle de M. van Robais, qui étoit si riche et si fameuse, ne travaille presque plus ; nos gens riches ou qui se piquent de l'être, ne voulant plus se vêtir que d'étoffes de soie en toutes saisons, ce qui accomplit la prédiction du duc de Sully que l'on quitteroit les vers pour la soie [2]. A Andelys, en Normandie, il y avoit une manufacture de beaux draps ; et de soixante-dix métiers battans qu'il y avoit, il n'en reste plus que neuf [3] ».

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] D'Argenson, *Mémoires*, t. VIII, p. [illegible]

Les drapiers paraissent avoir toujours tenu le premier rang parmi les *Six-Corps*, privilège qu'ils conservèrent jusqu'à la Révolution. Le nombre des maîtres, tombé à 190 en 1725, était de 200 en 1770 et de 192 en 1779.

Le bureau de la corporation était situé rue des Déchargeurs. En 1527, les drapiers avaient acheté à Jean le Bossu, archidiacre de Josas, un vieux logis appelé la *maison des Carneaux* [1]. Ils le firent démolir vers 1670, et Jacques Bruant éleva sur ses ruines un joli monument de style dorique, qui subsista jusqu'en 1786 ; il fut alors remplacé par l'affreuse *halle aux draps et aux toiles* qui a disparu sous le second Empire.

Les drapiers avaient pour patrons saint Nicolas et sainte Marie l'Égyptienne. Des lettres patentes de 1541 constatent que « de grande ancienneté et passé plus de trois cens ans, les drappiers ont tousjours eu chappelle et confrairie fondée en l'église des Saincts Innocents ». Les statuts de 1573 fixent la date de cette fondation à l'année 1188 [2].

*

Drapiers d'or et de soie. En y mettant un peu de bonne volonté, les drapiers d'or et de soie pouvaient faire remonter leur origine jusqu'au treizième siècle, jusqu'aux *ouvriers de draps de soye et de veluyaus, et de bourserie en lice* qui, vers 1268, présentèrent leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau.

Disons tout de suite que le *veluyau* est du velours, que la *bourserie* désigne les riches étoffes dont on faisait des bourses et des aumonières, et que la *lice*, lisse ou chaîne est l'ensemble des fils que traverse la trame.

Au moyen âge, l'ouvrier qui voulait s'établir drapier de soie devait, avant tout, prouver qu'il connaissait le métier. Il devait « le savoir faire de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autruy », aussi était-il examiné par les jurés du métier, à qui il versait dix sous « pour leur paine ».

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis.

La durée de l'apprentissage était de huit ans pour l'enfant sans argent, de six ans seulement pour celui qui apportait six livres parisis [3].

Le travail à la lumière était interdit, sauf quand il s'agissait du roi, de la reine ou des enfants de France.

La veuve d'un maître pouvait continuer le métier, pourvu qu'elle le sût « faire de sa main ».

La mesure des étoffes était fixe et conforme à l'étalon déposé au Châtelet. Sur commande spéciale, on avait droit de faire plus large, en aucun cas, on ne pouvait faire plus étroit. La chaîne devait avoir 1.800 fils de soie retorse ou 1.900 fils de soie simple [4].

Cette première corporation de drapiers avait sans doute disparu depuis longtemps quand, vers 1470, Louis XI appela, de Grèce et d'Italie, divers artisans habitués à travailler la soie. Il les

[1] Sauval, t. II, p. 472.
[2] Piganiol.
[3] Cent francs, peut-être.
[4] *Livre des métiers*, titre XL.

installa à Tours, où ils furent placés sous l'autorité de Guillaume Briçonnet, secrétaire des finances. Dix ans après, le 23 décembre 1480, des lettres patentes leur accordèrent exemption pleine et entière de tout impôt. Charles VIII leur confirma ce privilège en 1497 ; l'ordonnance qu'il rendit à cette occasion fixe à cinq ans le temps de service des apprentis, afin qu'ils arrivent à « parfaitement savoir besongner de l'un des quatre bons draps, c'est assavoir satin, damas, veloux et drap d'or [1] ».

Cette seconde tentative échoua comme celle qu'avait inaugurée le treizième siècle ; elle fut ruinée par les édits somptuaires, par les guerres civiles, de sorte qu'au seizième siècle, aucune industrie de ce genre ne semble exister en France.

Henri IV eut la gloire de ranimer, de recréer plutôt, cette industrie. Malgré l'opposition du clergé et celle de l'austère Sully [2], il fit venir d'Italie des ouvriers renommés par leur habileté et les logea, en 1603, rue de la Tixeranderie dans le vieil hôtel d'Anjou, dit alors hôtel de la Macque [3]. Ils firent là, écrit Palma Cayet « des pièces excellentes en rehaulsement de fils d'or et d'argent, draps d'or et d'argent, toiles d'or et d'argent, d'or frisé de toutes les façons, avec une naïfveté tant des estoffes que des estoffures, tellement qu'aux damas figurés, satins et autres ouvrages, il sembleroit que les couleurs qui y esclatent sont toutes choses naturellement procrées, tant est l'industrie naïfve et subtile de leurs tissus [4] ».

Cette manufacture fut ensuite transportée dans ce qui restait des bâtiments du vieil hôtel des Tournelles, dont la démolition, ordonnée en 1565, n'était pas encore achevée. C'est là que l'on mit en œuvre pour la première fois les soies obtenues dans les magnaneries établies par le roi. Mais les ouvriers s'y trouvèrent bientôt à l'étroit, il fallait construire, et cette nécessité donna à Henri IV l'idée de la place Royale, qui fut élevée, comme on sait, sur les jardins de l'hôtel des Tournelles.

En 1606, on fabriquait des velours à Lyon, des satins et des damas à Troyes, des crèpes à Nantes, et d'immenses et luxueux locaux abritaient la corporation de Paris [5]. Isaac de Laffémas pouvait citer avec fierté « ces orgueilleux bastimens de la place Royale, dont le front menace de ruyne les estrangers qui vivoient de nos dépouilles, et dont la seule baterie des mestiers que nos Francoys y ont montez fait peur à tout un pays [6] ».

Les lettres patentes qui avaient fondé ce bel établissement sont datées de 1603. Ses premiers administrateurs furent anoblis, sous la condition qu'ils dirigeraient les travaux pendant douze ans.

[1] *Ordonn. royales*, t. XX, p. 598.
[2] Voy. ci-dessous l'article Soie (Commerce de la).
[3] Jaillot, quartier de la Grève, p. 52. — Sauval, *Recherches sur Paris*, t. II, p. 76. — Cet hôtel figure encore sur le plan de Gomboust (1647).
[4] *Chronologie septénaire*, édit. Michaud, p. 258.
[5] *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, t. I, p. 765.
[6] *Histoire du commerce*. Dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, t. XIV.

Après le même laps de temps, tous les ouvriers employés dans la maison devaient recevoir gratuitement des lettres de maîtrise.

A l'issue des douze années fixées pour l'expérience, les ouvriers se virent donc constitués en communauté (juillet 1615) et leurs statuts furent enregistrés. La durée de l'apprentissage, désormais réduite à quatre ans, fut suivie de trois ans de compagnonnage. Chaque maître put avoir à la fois jusqu'à trois apprentis. Les fils de maître furent exempts du compagnonnage et du *chef-d'œuvre*. Le compagnon épousant une fille de maître était dispensé du *chef-d'œuvre* seulement. Trois jurés furent élus pour administrer la nouvelle corporation.

Celle-ci eut, en effet, d'incessants démêlés avec la communauté des tissutiers-rubaniers. Une transaction, signée en mai 1644 et confirmée en février 1648, intervint, qui réunit les deux corps d'état en un seul ; les tissutiers restant, d'ailleurs, soumis à leurs statuts de 1585 et les drapiers de soie à ceux de 1615.

La manufacture de la place Royale avait décliné peu à peu, ainsi que bien d'autres, après la mort de Henri IV ; il n'en resta bientôt plus, dit très bien M. Francisque Michel [1], que la leçon d'une expérience chèrement acquise et un exemple à suivre.

Heureusement Colbert arriva. Il reprit la grande œuvre due à l'initiative de Henri IV, et rétablit l'ancienne manufacture. En même temps, il sépara les deux corporations rivales, et leur donna de nouveaux statuts (avril 1664 et juillet 1667). Les tissutiers-rubaniers furent désignés sous le nom d'*ouvriers de la petite navette* et ne durent pas fabriquer d'étoffe dépassant en largeur un tiers d'aune. Les drapiers de soie, dits *ouvriers de la grande navette* pour les distinguer des précédents, eurent le droit de faire des tissus aussi larges qu'ils voulaient, et les statuts de 1667 leur donnent officiellement le titre de *maistres et marchands ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye et autres étoffes meslangées*. Chaque maître ne put avoir à la fois qu'un seul apprenti. L'apprentissage fut fixé à cinq ans et le compagnonnage à trois ans. Le chef-d'œuvre dut être « fait sur l'un des quatre draps cy-après nommez, sçavoir : sur le velours plein, le satin plein, le damas et le brocard d'or et d'argent ». Six jurés administrèrent la corporation, et deux autres, choisis parmi les anciens jurés, surveillèrent les jurés en charge. La communauté était placée sous le patronage de saint Louis.

Le nombre des maîtres, qui était de 318 en 1725 [2], paraît avoir peu varié jusqu'à la Révolution.

Drapiers-drapans. Titre que prenaient les *fabricants de draps* pour se distinguer des *marchands drapiers*.

Les cardeurs se disaient également drapiers-

[1] Francisque Michel, *Recherches sur les tissus de soie au moyen âge*, t. II, p. 434.
[2] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 421.

drapans. Leurs statuts leur reconnaissent, en effet, le droit de fabriquer du drap, de le teindre même en « noir, musc et brun », et de le vendre, mais en gros seulement [1].

Les foulons, avec moins de raison, s'attribuaient le même titre.

Draps (Noms divers donnés aux). Dans cet article, complément de celui que j'ai consacré aux drapiers, on trouvera seulement l'explication des termes techniques qui se rencontrent le plus souvent, soit dans les documents consacrés à la draperie, soit dans les mémoires historiques relatifs à l'histoire de France.

TERMES ANTÉRIEURS
AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Draps adversins ou aversins, ceux qui étaient à double face, sans envers.

Draps camelins. Voy. l'article *Cameliniers*.

Draps de cap et queue, ceux dont la pièce n'avait pas été entamée, qui possédaient encore leurs deux lisières.

Draps bien coiffés, ceux dont les lisières étaient très soignées, unies, de bonne largeur et de couleur agréable.

Draps diffamés, ceux qui avaient des défauts. L'on disait, par opposition, draps entiers ou marchands.

Draps effondrés, ceux qui avaient été lainés trop à sec.

Draps épaulés, ceux qui avaient été tissés avec plus de soin aux lisières qu'au milieu de la pièce. « Draps espaulés, c'est à savoir draps desquels la chayne ne fust aussi bonne en milieu comme aux lisières ». Le drap épaulé, saisi par les jurés, était porté au Châtelet où on le coupait en morceaux de cinq aunes chacun. Après que le tisserand coupable avait payé vingt sous d'amende, on lui rendait les morceaux, en lui faisant prêter serment de ne les pas réunir et de ne les vendre qu'après avoir prévenu l'acheteur [2].

Draps essellés ou esselletés [3], ceux qui avaient été catis au moyen de planchettes de bois.

Draps essorillés, draps défectueux auxquels, pour les distinguer des autres, on avait enlevé les lisières.

Draps dits estanforts [4]. Leur nom venait-il, comme le dit M. Scheler, « de la ville de Stanford, dans le Linconshire, qui jouissait déjà d'une grande réputation pour ses manufactures de drap [5] ? » J'en doute, et je pense qu'il vaut mieux chercher l'étymologie de ce terme (*estame fort*) dans le mot *estaime* ou *estain* [6], qui désignait la laine peignée et tordue dont était formée la chaîne du drap.

[1] Articles 16, 17 et 19.
[2] *Livre des métiers*, titre L, art. [illegible].
[3] Voy. Ducange, *Glossaire*, au mot [illegible].
[4] *Livre des métiers*, titre L, art. 21.
[5] [illegible], p. 55.
[6] Du latin *stamen*.

Draps évidés, draps de mauvaise qualité, « creux et lâches ».

Draps faux ou faux draps, ceux qui dépassaient la lisière.

Draps gachiers ou gachets, draps communs dans lesquels entraient toutes sortes de laines.

Draps de graine, draps teints avec la graine d'écarlate ou kermès.

Draps d'iraingne ou d'iraigne, draps très légers comme l'indique ce nom d'iraigne, par lequel on les comparait à une toile d'araignée. Dès le quatorzième siècle, on trouve des iraignes de Rouen, de Neufchâtel, etc.

Draps jaglolés, sans doute draps irisés : du mot *jagliaus* qui signifiait fleurs de glaieul ou d'iris.

Draps maufumiers ou manfroniers [1], draps de qualité inférieure, dont Louviers et Tours avaient la spécialité.

Draps nays, nayfs ou naifs, draps ordinairement rayés, dont la chaîne et la trame étaient de même qualité. « L'en apele drap nayf, à Paris, le drap duquel la chaane et tisture est tout d'un », dit le *Livre des métiers* [2].

Draps plains, les draps unis, par opposition aux draps rayés.

Draps seizains, ceux de seize cents fils de chaîne. Les tisseurs allaient jusqu'à quatre mille fils, par gradation de deux cents fils, et les draps étaient dits :

Dix-huitains.	Trente-deuxains.
Vingtains.	— quatrains.
Vingt-deuxains.	— sixains.
— quatrains.	— huitains.
— sixains.	Quarantains.
— huitains.	etc., etc., etc.
Trentains.	

Draps tribolés ou triblés, draps de trois couleurs [3].

Mais, durant cette période, les drapiers fabriquaient, outre les draps, une foule d'étoffes de laine dont les noms figurent sans cesse dans les récits de nos chroniqueurs. Je citerai parmi eux.

La biffe, drap léger souvent rayé en travers. On trouve déjà mentionnées en 1293 des « biffes royées de Prouvins [4] ».

Le bouracan. Voy. l'article *Bouracaniers*.

La brunette, tissu très fin et de couleur sombre. Le roi Jean II, aux obsèques de son père, était vêtu de brunette. On citait les brunettes de Douai, de Commercy, de Malines, de Bruxelles, etc.

> Et pour un blanchet [5], Guillemette,
> Me fault trois quartiers de brunette,

dit Patelin [6].

[1] Voy. Ducange, au mot *pannus*.
[2] *Livre des métiers*, titre L, art. 25.
[3] Peut-être aussi draps brouillés ou de couleurs mélangées. Du latin *tribulare*.
[4] Voy. Ducange, au mot *biffa*.
[5] Camisole fort en vogue au quatorzième siècle.
[6] Édit. Coustelier, p. 7.

Le BRUSSEQUIN, drap de qualité inférieure et presque toujours de couleur brun foncé. J'ai cependant rencontré des brussequins roses.

Le BUREAU ou BUREL, tissu de laine très grossière, dont Villon a dit :

> Mieulx vault vivre soubz gros bureaux
> Pauvre, qu'avoir esté seigneur
> Et pourrir soubz riches tumbeaux [1].

Le bureau n'avait pas pour seul usage de vêtir les pauvres. On l'employait aussi pour recouvrir les tables, et c'est de là qu'est venu notre mot *bureau*, qui désigna tout à la fois le tissu servant le plus souvent à couvrir un bureau et le meuble lui-même. On lit dans un compte de 1464 : « Trois aulnes de drap vert, pour faire ung bureau à mectre sur la table en la chambre du Roy [2] ». Rabelais cite le « gros bureau d'Auvergne [3] », mais au dix-huitième siècle, cette étoffe se fabriquait presque exclusivement en Normandie.

Les CADIS, gros draps en laine non peignée. Les plus estimés étaient fabriqués dans le Languedoc.

Les DROGUETS. Voy. l'article *Droguetiers*.

L'ÉTAMINE. Voy. l'article *Etaminiers*.

Le GALABRUN, GALEBRUN ou ISEMBRUN, variété de tiretaine. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu en portaient ; mais saint Bernard, plus austère, en défendit l'usage à ses moines : « Nullus fratrum nostrorum pannis qui dicuntur galabruni vel isembruni vestiatur [4] ». Le galabrun est mentionné dans le *Livre des métiers*, qui le qualifie de « drap ourdi [5] ».

La LIMESTRE. Voy. l'article *Limestriers*.

DRAP DE SEIGNEUR ou DE SIRE, étoffe très fine, employée principalement pour les vêtements des ecclésiastiques et des gens de robe. Elle se fabriquait surtout à Reims.

> Je ne suis pas si tost sorti de ma couchette
> Que voicy des marchands qui sonnent ma clochette,
> Demandant un habit de serge de seigneur [6].

La SERGE. Voy. l'article *Sergiers*.

La TIRETAINE. Voy. l'article *Tiretainiers*.

La TRIPE ou TRIPPE sorte de velours de laine, qui se fabriquait au métier, comme le velours et la pluche ; à l'endroit, le poil était tout de laine, la tissure à l'envers était entièrement de fils de chanvre. Il est probable que cette étoffe, très employée au quinzième siècle, était originaire de Tripoli ; au dix-huitième siècle, elle se fabriquait surtout en Flandre, à Lille, à Orchies, à Tournai. Il y en avait de rayée, même de gaufrée, et on la teignait en toute couleur [7].

---

1 *Grand testament*, § XXXVI.
2 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 353.
3 *Pantagruel*, liv. IV, ch. 32.
4 Voy. Ducange, au mot *galabrunus*.
5 IIe partie, titre XXIV.
6 *Dialogue de deux marchands*. Dans Éd. Fournier, *Variétés*, t. V, p. 192.
7 Fr. Michel, *Tissus au moyen âge*, t. II, p. 250. — Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 1813.

DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

DRAPS ABOUCHOUCHOUS. Draps destinés à l'exportation, et qui étaient fabriqués surtout dans le Languedoc. Plusieurs des manufactures créées dans cette province eurent pour origine l'expulsion des Mores d'Espagne au dix-septième siècle. L'édit rendu par Philippe III est de janvier 1610. Près d'un million d'hommes, une élite de travailleurs, abandonnèrent la péninsule, et ils y laissèrent un vide que les siècles n'ont pu combler. L'édit de 1610 fut aussi funeste à l'Espagne que le fut, soixante-quinze ans plus tard à la France, la révocation de l'édit de Nantes [1].

DRAPS BILLARDS. Draps très larges, employés presque exclusivement pour recouvrir les billards. Ils provenaient surtout d'Elbeuf, de Châteauroux, de Romorantin, etc.

CALMANDE. Etoffe très lustrée dont on faisait surtout des jupons et des robes de chambre. On en consommait beaucoup en Flandre, et les centres de fabrication étaient Lille, Tourcoing, Roubaix, etc.

CARISET, CRESEAU ou CARISI. Etoffe de laine croisée, qui ne se fabriquait guère qu'en Angleterre, mais dont d'immenses quantités entraient en France. Dans *L'avocat Patelin* de Brueys, c'est à ce tissu que Guillaume fait allusion quand il reproche à Agnelet de lui avoir tué un mouton dont la laine produisait « des draps d'Angleterre [2] ». La drapière du *Bourgeois poli* offre aussi à une cliente « de beau carizi d'Angleterre [3] ».

DRAPS CHATS. Draps « fabriquez avec les restes des chaînes et des trames des draps de couleur [4] ». Ordinairement la chaîne était blanche.

CORDA. Sorte de grosse serge dont on ne faisait que des vêtements communs. On l'a souvent confondu avec le pinchina.

DAUPHINE. Sorte de droguet, non croisé et très léger, qui servait à faire des habits d'été. Savary écrivait en 1723 : « Plusieurs prétendent que cette étoffe a pris le nom de dauphine, de ce qu'un Dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce soit parce que l'origine de sa fabrique vient de quelque endroit de la province de Dauphiné ; et d'autres disent que c'est à cause d'un ouvrier dauphinois qui le premier en a trouvé l'invention à Reims. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette étoffe n'est pas d'une ancienne fabrique et que la mode en est assez moderne [5] ».

ESPAGNOLETTE. Espèce de droguet, dont l'Espagne eut pendant longtemps la spécialité. Au dix-huitième siècle, on en fabriquait à Rouen, à Darnetal, à Châlons-sur-Marne, à Beauvais, etc.

---

1 Voy. Mignet, *Succession d'Espagne*, t. I, p. XXVIII.
2 Scène VII.
3 Dans Éd. Fournier, t. IX, p. 164.
4 Statuts des teinturiers, du 15 janvier 1737, art. 58.
5 Tome I, p. 1651.

Flanelle. Les villes qui en produisaient le plus étaient Reims, Castres et Rouen. Mais, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, on rechercha surtout les flanelles anglaises. Racine écrivait à son fils le 17 novembre 1698 : « J'ai dit à M. de Bonac que vous me ferez plaisir de m'apporter de bonne flanelle, vraie Angleterre, de quoi me faire deux camisoles [1] ».

Londres et londrins. Draps imités de tissus anglais, et qui étaient destinés à l'exportation. « Il y a toute apparence que ces sortes de draps ont pris leur nom de la ville de Londres, les Anglois ayant été long-temps avant les François en possession de faire le négoce de draperie en Levant [2] ». Ces tissus ne se fabriquaient guère que dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné.

Une qualité inférieure était dite londrins seconds ou demi-londrins.

Mahous. Variétés des précédents. Ils avaient la même destination et venaient des mêmes provinces.

Molleton. Voy. l'article *Molletonniers*.

Pinchina. Tissu non croisé, originaire d'Espagne. La première fabrique française fut fondée à Toulon, qui en conserva longtemps le monopole.

Ras. Sorte de serge, croisée, unie et à poil ras. La plus ancienne manufacture de ras qu'ait eue la France fut créée en 1677, par un sieur Marcelin Charier, à Saint-Maur près de Paris. Cette industrie se vit ensuite représentée à Lyon et à Tours.

Ratine. Drap dont les poils, tirés en dehors, étaient frisés de manière à former de petits grains. Dieppe, Beauvais, Caen, Sommières, Elbeuf en produisaient d'excellentes.

Revêche. Variété de ratine, mais dans laquelle n'entrait que de la laine grossière. Amiens et Beauvais en conservèrent pendant longtemps la spécialité. « Les revêches servent à doubler des habits, particulièrement ceux pour les troupes de S. M. très chrétienne. Les femmes en doublent des jupons pour l'hyver ; les miroitiers en mettent derrière leurs glaces pour en conserver l'étain ; les coffretiers-malletiers en garnissent le dedans des coffres propres pour la vaisselle d'argent, et les gainiers s'en servent à doubler certains étuis [3] ».

Sommières. Serge croisée et très chaude. Elle avait pris son nom de la ville de Sommières, dans le Gard, mais Beauvais en produisait aussi beaucoup.

Drap [illegible], d'Usseau, du seau ou de [illegible]. Laquelle de ces quatre formes doit prévaloir ? Chacune d'elles a eu ses partisans, mais il semble établi aujourd'hui qu'il faut écrire [illegible], et que cette expression désignait un [illegible], fabriqué à [illegible], et le plus beau que produisissent les manufactures de cette ville. *

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]

Draps de lit. Voy. **Blanc (Spécialité de).**

Drayeurs. Nom donné parfois aux corroyeurs et aux tanneurs. La drayoire, dite aussi *couteau à revers* ou *couteau paroir*, est un instrument qui figurait dans les armoiries de ces deux corps d'état.

Dresseurs. Voy. **Écuyers.**

Dresseurs. Chez les épingliers, ouvriers chargés de dresser le fil, c'est-à-dire de diviser chaque pièce de fils en brins rendus aussi droits que possible. Un dresseur habile pouvait dresser six cents toises de fil par heure.

Drilles (Bons). Nom donné parfois aux Enfants de maître Soubise. Agricol Perdiguier [1] les nomme *Bondrilles*.

Voy. **Enfants.**

Drilliers. Voy. **Chiffonniers.**

Drogmans. La Porte ottomane se chargeait de fournir des drogmans aux ambassadeurs accrédités auprès d'elle, mais Louis XIV voulut qu'à l'avenir les drogmans fussent de nationalité française. Il ordonna en 1670 que, de trois ans en trois ans, il serait envoyé « six jeunes garçons au couvent des Pères Capucins de Constantinople et de Smyrne, pour y estre instruits dans le culte de nostre religion et la connoissance des langues du Levant [2] ». La pension de chacun d'eux était fixée à trois cents livres qui devaient être payées par le commerce de Marseille. Quelques mois après, notre ambassadeur à Constantinople était informé que, l'intervalle de trois ans ayant paru trop considérable, les envois auraient lieu tous les ans [3].

Telle est l'origine de l'institution dite des *Jeunes de langue*. Elle fut complétée en 1700 par la fondation, faite au collège Louis-le-Grand à Paris, de douze bourses, pour douze enfants arméniens appelés à recevoir une éducation chrétienne, et destinés à seconder nos missionnaires dans le Levant. Vingt ans après, les douze bourses étaient réduites à dix, enlevées aux Orientaux et attribuées à de jeunes français [4].

Aux deux « lecteurs ordinaires de la chambre du roi » étaient adjoints quatre interprètes : un pour l'arabe et le syriaque, un pour la langue latine, un pour la langue grecque, un pour les langues grecque et latine [5]. Je trouve deux d'entre eux cités en 1667 sur l'état des gratifications accordées par le roi aux gens réputés savants [6].

Les interprètes sont aujourd'hui formés par l'école spéciale des langues orientales vivantes,

[1] *Le livre du compagnonnage*, t. I, p. 41.
[2] *Correspondance de Colbert*, lettre du 16 février 1670, t. II, p. 518.
[3] *Correspondance de Colbert*, lettre du 1er novembre 1670, t. II, p. 575, et t. V, p. 301.
[4] Frédéric Masson, *Les jeunes de langue*. Dans le *Correspondant*, année 1881, p. 417.
[5] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 212.
[6] *Correspondance de Colbert*, t. V, p. 473.

qui doit son origine à un décret du 30 mars 1795. Elle s'abrita d'abord dans un modeste local dépendant de la Bibliothèque royale, puis dans une des salles du collège de France. En 1873, l'État lui concéda le bâtiment que venait d'abandonner, rue de Lille, l'école du génie maritime [1].

Droguemans. Voy. **Drogmans**. L'arrêt du 31 octobre 1670, qui institua l'école dite des *Jeunes de langue* écrit encore *droguemans*.

Droguetiers. Fabricants de droguet, étoffe de laine, originaire de Drogheda [2], et qui fut surtout en vogue sous le règne de Louis XIV [3]. La Normandie, la Champagne, le Languedoc en produisaient beaucoup et de qualités très variées, tout laine, demi-fil, demi-laine, croisé, etc. [4]. On faisait aussi des droguets de soie, et même mélangés d'or et d'argent.

Droguistes. Ils appartenaient à la corporation des épiciers. « Ils vendent des poisons comme de la cannelle, de l'eau forte et de l'huile, du fromage et de l'émétique, de l'eau de vie et des couleurs, du sucre et de l'arsenic, des confitures et du sené... Les drogueries sont mêlées avec les épiceries ; le garçon épicier donne d'une main des raisins secs et de l'autre deux gros de sel de Glauber, un morceau de savon et un lénitif, des pruneaux et de la thériaque... Les statuts de la communauté sont formels : l'épicier droguiste a le droit incontestable de purger tout le quartier et de lui donner son dessert par dessus le marché [1] ».

Droiture. Voy. **Coutume**.

Drosseurs. Voy. **Drousseurs**.

Drouineurs et **Drouiniers**. Voy. **Chaudronniers**.

Drousseurs. Ouvriers qui, dans les fabriques de drap, faisaient subir aux laines un cardage préparatoire.

On trouve aussi *Drosseurs* et *Trousseurs*.

Duvetiers. Voy. **Coutiers**.

Dyamantaires. Voy. **Diamantaires**.

Dynantiers et **Dynants**. Voy. **Chaudronniers**.

E

Eau de mélisse (Commerce de l'). On lit à la fin d'un prospectus sans date [5] que j'ai sous les yeux : « Cette eau se débite aux Carmes déchaussez, proche le palais de Luxembourg, fauxbourg S. Germain ». C'est dans l'apothicairerie de ce couvent, dont les jardins mesuraient plus de quarante-deux arpents, qu'elle avait été inventée [6]. En 1791, l'État supprima l'ordre des Carmes et confisqua ses biens. Quarante-cinq religieux appartenant au couvent de la rue de Vaugirard formèrent une société purement commerciale pour l'exploitation de l'eau de mélisse. Prudhomme écrivait vers 1807 : « Plusieurs ci-devant religieux des Carmes dirigent cette fabrique, dont le produit se distribue entre tous les religieux de cette maison encore existans [7] ». La propriété devait rester au dernier sociétaire vivant, qui fut le frère Paradis. Il s'associa un sieur Royer et mourut en 1831 dans la rue Taranne, où la société s'était constituée. En 1840, un sieur Boyer, ayant épousé la veuve de Royer, devint seul propriétaire de l'eau de mélisse des Carmes [2].

Les Minimes faisaient concurrence aux Carmes et fabriquaient aussi une eau de mélisse. « Elle se débite aux Minimes de la place Royale », dit un prospectus daté de 1728.

Voy. **Spécialités pharmaceutiques**.

Eau-de-vie (Commerce de l'). Voy. **Brandeviniers. — Coco (Marchands de). — Contrôleurs. — Courtiers. — Distillateurs. — Eau-de-vie (Marchands d'). — Eau-de-vie (Vendeurs d'). — Essayeurs. — Limonadiers. — Liqueurs (Marchands de). — Porte-col.**

Eau-de-vie (Marchands d'). L'édit de mars 1673, qui mentionne les métiers encore libres et susceptibles d'être constitués en corporation, signale vingt *marchands d'eau-de-vie en gros*. Ils formèrent la communauté des *distillateurs*, qui,

---

1 C.-H.-A. Schefer, *Notice sur l'école des langues orientales vivantes*. En tête des *Mélanges orientaux*.
2 Francisque Michel, *Histoire des tissus de soie au moyen âge*, t. II, p. 244.
3 J. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 517 et 560.
4 Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, p. 1764.
5 Dix-huitième siècle.
6 Piganiol de la Force, *Description de Paris*, t. VII, p. 284.
7 *Miroir de Paris*, t. IV, p. 100.

1 S. Mercier, *Tableau de Paris* (1788), t. XII, p. 126.
2 *Monographie historique*, par Boyer (rédigée, dit-on, par Alexandre Dumas). In-18, souvent réimprimée.

au mois de mars 1676, fut réunie à la communauté nouvellement créée des *limonadiers*. Ceux-ci purent vendre l'eau-de-vie et d'autres liqueurs, aussi bien en gros qu'au détail. Les épiciers-droguistes et les vinaigriers avaient aussi le droit de distiller l'eau-de-vie et d'en faire commerce.

Eau-de-vie (Vendeurs d'). « A Paris, il y a une quantité de gens de l'un et de l'autre sexe qui subsistent par le petit détail qu'ils font de l'eau-de-vie. Ils se nomment vendeurs et vendeuses d'eau-de-vie. Ce sont des espèces de regrattiers. Chaque jour, dès le matin, lorsque les boutiques commencent à s'ouvrir et que les artisans vont et se mettent au travail, ils établissent des petites boutiques au coin des ruës ou parcourent la ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres et mesures, dans une petite manne penduë à leur col. Ce sont les femmes qui sont sédentaires, et les hommes qui vont criant leur marchandise [1] ».

On les nommait aussi *Porte-col*.

Voy. **Vendeurs**.

Eaux (Faiseurs d'). Il y avait, dans la cuisine royale, un officier qualifié de *faiseur d'eaux* [2]. Le maître d'hôtel Audiger me fournit l'explication de ce terme : « Je parvins, écrit-il, à faire en perfection toutes sortes d'eaux, tant de fleurs que de fruits, glacées ou non glacées, sorbecs, crêmes, orgeat, eaux de pistaches, de pignons, de coriandre, d'anis, de fenouil et de toutes sortes de grains [3] ».

Eaux minérales artificielles (Commerce des). On avait eu depuis longtemps l'idée de fabriquer à Paris même les eaux minérales les plus difficiles à transporter, et La Bruyère parle d'un certain Barbereau qui, dit-il, « s'étoit enrichi à vendre en bouteille l'eau de la rivière [4] ». Ce Barbereau s'était installé justement au bord de la Seine, dans l'une des boutiques ouvertes sur la façade du collège des Quatre-Nations [5], boutiques dont le loyer constituait une partie des revenus de l'établissement [6]. Le médecin Bernier qui, comme on sait, n'était pas tendre pour ses confrères, a consacré à ce commerçant peu scrupuleux une page curieuse, et que l'on ne songerait guère aujourd'hui à aller chercher dans le compact in-quarto où elle se cache. Ce serait, [illegible] grand dommage.

« Barbereau, écrit Bernier, n'eut qu'à déguiser l'eau de la Seine et à luy changer le nom, pour la mettre à bien plus haut prix que le meilleur vin de Champagne. Il en établit donc le bureau [illegible] Quatre-Nations, et pour en faire la distribution d'une manière un peu galante, il [illegible] fille, deux nymphes qui ne paroissoient pas les plus refroidies de charité ; de sorte qu'on croyoit toujours boire à juste prix, quelque chère que fût l'eau, quand on la prenoit des mains de ces deux prétieuses.

Ce qu'il y avoit de particulier dans cette eau, au moins si l'on en croyoit Barbereau, est que comme si le transport luy eut donné quelque qualité qu'elle n'avoit pas dans son logis (au contraire de celles qui perdent quelque chose quand on les transporte), celle qui partoit de chez luy dans de certaines bouteilles étoit bien plus chère que l'autre, étant scelée du seau de la fontaine perpétuelle. Car le dieu du fleuve qui y présidoit et qui la faisoit partir avec cette attache pour le bien public assuroit qu'elle étoit imprégnée d'une vertu miraculeuse, quoiqu'il n'y parût qu'un mélange d'antimoine vitriolé ou de vitriol antimonié, encore en si petite dose qu'il n'étoit pas capable de la faire changer de nature, ce grain verd qu'on voyoit au fond n'excédant pas la grosseur d'un grain de froment sur six pintes d'eau. Mais parce qu'il y avoit du mistère et qu'on la regardoit comme une fontaine de jouvence, on la payoit si grassement que quelques coffres forts en donnoient depuis dix jusqu'à trente louis d'or, le prix la faisant passer pour une eau de longue vie et de santé, et le maître des eaux du collège se disant conseiller et médecin ordinaire du Roy, quoi-qu'il ne sçût ni A ni B, et qu'il bût plus de vin en un jour que les plus forts de ses beuveurs.

On avoit beau dire aux gens prévenus que ce n'étoit que de l'eau de rivière, et que le grain verd qui étoit au fond de la fontaine perpétuelle n'étoit qu'un mistère, ils n'en croyoient rien ; mais enfin on s'en éclaircit, et voici comment. Un petit laquais avoit retenu l'argent de son maître et avoit rempli sa bouteille de l'eau de la Seine, au lieu d'aller porter l'un et l'autre chez Barbereau, et cependant le maître du laquais n'avoit pas laissé de se trouver fort bien de cette eau ; c'est pourquoy il ne manqua pas d'aller remercier le maître des eaux après sa convalescence, quoiqu'il crût avoir bien payé son remède. Comme il eut fait son compliment, on le pria de dire son nom, mais ne le trouvant pas sur le registre où celui de tous les beuveurs étoit couché, on soupçonna qu'il y avoit du mal entendu, et que le laquais pouvoit bien avoir changé l'eau en vin. Ainsi le maître de retour au logis luy ayant commandé d'aller trouver M. Barbereau, le fripon change en même temps de couleur, se trouble et se jette enfin à ses pieds, demande pardon et offre pour l'obtenir plus facilement de rendre la plus grande part de l'argent qui étoit encore en nature. Voilà la première et la principale cause du reflux des eaux, voilà comment leur merveilleuse réputation et celle du médecin des eaux se perdirent. Car on remarqua depuis ce temps-là que le maître des eaux et sa boutique fondirent insensiblement sans qu'il eût rien fondé pour sa pauvre famille, non plus que ce fondeur de cloches dont on a dit :

Il fondit et rien ne fonda [1] ».

---

[1] [illegible] 1787.
[2] [illegible] p. 115 ; pour 1712. [illegible]
[3] [illegible] Audiger donne [illegible]
[4] [illegible] t. II, p. [illegible]
[5] [illegible] l'Institut.
[6] [illegible] p. [illegible]

---

[1] *Essais de médecine*, p. 154.

Barbereau avait des concurrents. Deux jeunes Hollandais, qui visitèrent Paris en 1657, écrivaient dans leur *Journal*, à la date du 6 avril : « Nous allasmes aux Petits-Augustins, pour parler à un Père nommé Valérien, qui donne de l'eau de fontaine, dans laquelle il verse un peu d'esprit d'une certaine composition qui la rend comme minérale. On dit qu'il en guérit toutes sortes de maladies ; beaucoup de personnes s'en sont bien trouvées, et quelques autres n'en ont eu aucun soulagement [1] ». Le procédé était élémentaire et pouvait, avec un égal succès, s'appliquer à toutes les sources. Ce progrès était réalisé en 1692, car Blégny nous apprend que « le sieur Fillesac, rue de la Bûcherie, joignant les écoles de médecine, vend toutes sortes d'eaux minérales artificielles [2] ». *

Eaux minérales naturelles (Commerce des). Les bains de Cauterets, de Balaruc, de Néris, de Bourbonne et bien d'autres étaient déjà connus au seizième siècle [3], mais leur efficacité paraissait très problématique. En général, on commençait toute cure de ce genre par une purgation et une saignée, car on ne comptait guère sur le reste. « Les voyages des eaux, disait Voltaire, ont été inventés par des femmes qui s'ennuyaient chez elles [4] », et Gui Patin, possédé de la mauvaise habitude de rendre trop crûment sa pensée, déclarait que « les eaux minérales font plus de c...s qu'elles ne guérissent de malades [5] ». Il faisait allusion à la durée du trajet, à la difficulté des communications, etc., etc.

Au mois de mai 1655, Louis XIV se plaignit d'une indisposition à laquelle son premier médecin Vallot ne comprenait rien : lui-même l'avoue [6]. Pour se tirer d'embarras, il ordonna à son royal client les eaux de Forges. C'est à Fontainebleau qu'eut lieu la cure, et Vallot nous apprend qu'il y « faisoit apporter par des officiers du gobelet à cheval des eaux de Forges, puis des relais d'hommes à pied en apportoient toute la matinée une flottée, dont le roi usoit à la manière ordinaire, après avoir été préparé par la saignée et la purgation ». Le roi but six verres le premier jour, huit les jours suivants ; mais il fallut bientôt interrompre le traitement, qui aggravait l'état du malade.

Le procédé employé par Vallot en cette circonstance prouve que l'on ne se procurait pas encore facilement à Paris les eaux minérales même les plus en vogue.

Dès 1670, Colbert écrivait à Riquet : « Le Roy ayant dessein de faire distiller toutes les eaux minérales qui se trouvent dans les provinces de son royaume, pour connoistre leurs différentes qualités et sçavoir à quoi elles sont propres, je seray bien ayse que vous preniez soin de faire tirer six bouteilles de celles de Balaruc en Languedoc et de Barèges, pour les envoyer par la voye que vous jugerez la plus commode et la plus prompte [1] ».

Je ne sais s'il fut donné suite à ce projet. Mais quand Louis XIV vint s'installer à Versailles, l'Académie des sciences reçut de Colbert (11 août 1682) « l'ordre de travailler à l'examen des eaux des sources de Versailles » et de déterminer celle dont le roi devait faire usage. Bourdelin, délégué par ses collègues, alla recueillir les eaux provenant de dix sources : celles de Saint-Cyr, de Maltourte, du Chesnay, de Rocquencourt, des Crapaux près de Trianon, de Saint-Pierre, de Saint-Antoine, de la porte du parc de Bailly, de Trianon et de Ville-d'Avray. Après de minutieuses expériences, l'Académie répondit au ministre « que les eaux de Versailles égalaient en bonté celles que l'on estime les meilleures, telles que sont les eaux de la Seine [2] et celles de Rungis [3] ». Colbert se décida pour la source de Ville-d'Avray, qui prit le nom d'*eau du Roi*. La fontaine, située près du parc de Saint-Cloud, restait toujours cadenassée, mais de façon à permettre aux passants de s'y rafraîchir. Louis XV en autorisa même la vente à Paris. « On la trouve dans différens bureaux de la ville à un prix modique », écrivaient Hurtaut et Magny en 1779 [4].

Le commerce des eaux minérales ne fut régulièrement organisé dans la capitale que sous ce règne. En 1760, les sieurs Alleaume et Delage, demeurant rue des Prouvaires, jouissaient d'un privilège exclusif pour le transport et la vente des eaux minérales françaises et étrangères. Toute concurrence était interdite et punie d'une amende de quinze cents livres, outre la confiscation des marchandises. Le prix de chaque eau était fixé par le premier médecin du roi, et les concessionnaires n'avaient pas le droit de le modifier. Voici le nom et la taxe des eaux qui étaient « présentement en usage » :

Sainte-Reine, la bouteille..............		15 sols.
Forges, à l'ordinaire....................		15 —
Forges, par relais...............	1 liv.	15 —
Vals, de 4 pintes ou environ....	12 —	»
Balaruc, de 4 pintes ou environ	12 —	»
Cransac, de 4 pintes ou environ	12 —	»
Plombières, de 5 pintes ou env..	12 —	»
Vichy, de 4 pintes ou environ..	5 —	»
Bourbonne, bouteille de pinte...	2 —	»
Spa, bouteille de pinte.........	2 —	»
Cauteretz, bouteille de pinte....	3 —	»
Seltz, bouteille de pinte........	2 —	10 sols.
Sedlitz, de trois chopines.......	6 —	»
Bonne, bouteille de pinte.......	3 —	»
Baretgez [5], bouteille de pinte...	3 —	»
La Motte, de 4 pintes..........	10 —	» [6]

[1] A.-P. Faugère, *Journal d'un voyage à Paris*, p. 108.
[2] *Le livre commode*, t. I, p. 175.
[3] Voy. Rabelais, *Pantagruel*, livre II, chap. 33.
[4] Lettre du 25 avril 1770, à Lekain.
[5] Lettre du 30 juin 1665, au médecin Falconet.
[6] *Journal de la santé de Louis XIV*, p. 27.

[1] *Correspondance de Colbert*, t. V, p. 291.
[2] On ne pensait plus ainsi sous Louis XV.
[3] *Histoire de l'Académie des sciences*, t. I, p. 369.
[4] *Dictionnaire historique de Paris*, t. II, p. 680.
[5] De Barège, sans doute.
[6] Jèze. *État ou tableau de la ville de Paris* (1760), p. 326.

Le commerce des eaux minérales était placé depuis longtemps sous la surveillance de l'État. Un édit de mai 1605, confirmé le 9 juin 1670 [1], puis le 19 août 1709 [2], avait réuni à la charge du premier médecin du roi la surintendance des eaux minérales et médicinales de France. Un arrêt du Conseil, rendu le 12 mai 1775 [3], restreignit encore les droits des propriétaires de sources, et soumit à des règles sévères le transport et la vente de toutes les eaux consommées dans le royaume. « Informé, dit le roi, que plusieurs particuliers continuent de se mêler de ce commerce, notamment les propriétaires des sources, imaginant que leur propriété suffit pour leur donner le pouvoir de faire transporter des eaux hors des lieux où sont leurs sources et partout où il leur plaît, et d'en faire le débit à leur gré, au préjudice du public qu'ils peuvent tromper sur la qualité et le prix... ». En conséquence, le roi ordonne ce qui suit : « Quand les propriétaires ou tous autres prétendant droit voudront faire transporter des eaux hors du lieu de leurs sources, soit pour leur usage, soit pour tout autre destination, les voituriers qui seront chargés de les conduire, tant par terre que par eau, seront tenus de se munir d'un certificat de l'intendant ou garde desdites eaux [4], et en leur absence du juge des lieux, dans lequel il sera fait mention de la qualité des eaux qui leur auront été délivrées, du jour où elles auront été puisées et de leur destination ; lequel certificat sera représenté à tous les bureaux de passage pour y être visé. Ordonne qu'à l'arrivée desdites eaux, tant à Paris qu'ès autres villes où sont établis des bureaux de distribution, elles y seront conduites directement, pour y être visitées et dégustées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée et sans frais par des inspecteurs qui se feront représenter les certificats du départ [5] ».

En 1779, le bureau de distribution des eaux minérales était encore installé rue des Prouvaires, mais le privilège avait été accordé à un sieur Arnault ou Arnaud, qui le conserva jusqu'à la Révolution. Il était tenu de verser chaque année au Trésor une somme de quarante mille livres [6], ce qui prouve quel développement avait pris alors l'usage des eaux minérales. Le nombre de celles qui se consommaient à Paris avait augmenté et les prix étaient devenus un peu plus abordables. Ils étaient ainsi fixés en 1787 :

BOUTEILLES DE QUATRE PINTES OU ENVIRON.

Eaux de Balaruc	9 liv.		
— Vals	9 —		
— Cransac	9 —		
— La Mothe	8 —		
— Vichy	4 —		
— Merlange	3 —		

BOUTEILLES DE TROIS CHOPINES.

Eaux de Sedlitz, en Bohême	5 liv.	5 sols.	
— Seydschutz, en Bohême	5 —	10 —	

BOUTEILLES DE PINTE.

Eaux de Bonnes	2 liv.	8 sols.	
— Baredge	2 —	8 —	
— Cauteretz	2 —	8 —	
— Balaruc	2 —	8 —	
— Vals	2 —	8 —	
— Cransac	2 —	8 —	
— La Mothe	2 —	3 —	
— Seltz	2 —	» —	
— Spa	2 —	» —	
— Plombières	2 —	» —	
— Pouillon	2 —	8 —	
— Châtel-Guyon	1 —	10 —	
— Saint-Mion	1 —	10 —	
— Bussang	1 —	10 —	
— Bourbonne-les-Bains	1 —	10 —	
— Pougues	1 —	10 —	
— Contrexéville	1 —	10 —	
— Vichy	1 —	» —	
— Forges	» —	15 —	
— Sainte-Reine	» —	15 —	
— Châteldon	1 —	» —	
Anciennes eaux de Passy	» —	6 —	[1]

Ébénistes. C'est en 1743 seulement que les statuts des menuisiers font mention des ébénistes. « Les maîtres menuisiers, dit l'article 1er, ayant de tous tems faits les ouvrages connus et distingués aujourd'hui sous le nom d'ébénisterie, marqueterie et placages, et partie de ces maîtres s'étant depuis plusieurs années uniquement attachés à cette sorte de menuiserie, en ont pris le titre de *menuisiers-ébénistes*, ou simplement *ébénistes*, sans cependant faire un corps de communauté séparé...., en sorte que chacun d'eux est libre d'embrasser toutes les parties de ladite profession ou de s'attacher uniquement à l'une d'elles... ». Suivant l'*Encyclopédie méthodique* [2] les uns étaient dits *menuisiers d'assemblage* et les autres *menuisiers de placage et de marqueterie.*

Le mot *ébéniste* serait donc tout moderne, bien que l'art de travailler l'ébène soit fort ancien, car les tabletiers [3] employaient le *benus* dès le milieu du treizième siècle [4] et les couteliers l'*ibenus* dès le milieu du quatorzième [5]. Au dix-

[1] Voy. [illegible], année 1904, p. [illegible].
[2] Voy. [illegible] t. XV, p. 281, et t. XX, p. [illegible].
[3] [illegible] du 25 avril 1772 et d'un arrêt du Conseil du [illegible]. Voy. le préambule.
[4] [illegible]
[5] [illegible] t. XXIII, p. 108. — Arrêt confirmé par [illegible] du 26 mai 17[illegible]. — Un arrêt du 5 mai 1781 [illegible] fut maintenu sous la [illegible]. Voy. [illegible], t. XXVII, p. 21.
[6] [illegible] t. II, p. [illegible].

[1] Thiery, *Guide des amateurs et des voyageurs à Paris*, t. I, p. 425.
[2] Arts et métiers, t. II, p. 334.
[3] Faiseurs de tablettes à écrire.
[4] *Statuts des tabletiers*, dans le *Livre des métiers*, titre LXVIII.
[5] Compte de l'argenterie d'Étienne de la Fontaine pour 1350, p. 134.

septième, Michel de Marolles donnait cependant encore le nom de « sçavans menuisiers » à André Boulle, à Lorent Stabre et à Jean Macé [1], célèbres artistes alors entretenus au Louvre par le roi. A la même époque, l'ébénisterie avait d'habiles représentants à la manufacture des Gobelins, qui produisait non seulement des tapis, mais tout ce qui devait servir à l'ameublement des résidences royales. Dans l'atelier des meubles, les Italiens étaient en majorité : Felipo Caffieri modelait, Domenico Cucci sculptait, il excellait à travailler l'ébène et à en réveiller les sombres couleurs par des incrustations de pierres précieuses [2].

Vers la fin du dix-huitième siècle, on définissait ainsi l'ébéniste : « ouvrier qui fait des ouvrages de marqueterie et de placage avec les bois de couleur, l'écaille et les autres matières [3] ». Il s'agit donc surtout ici des marqueteurs, qui eurent pendant longtemps une confrérie spéciale placée sous le patronage de saint Hildevert, qu'ils fêtaient le 27 mai à l'église Sainte-Croix en la Cité [4].

Sur André-Charles Boulle et Dominique Caffieri, qui eurent le titre d'ébéniste du roi, et sur Hans Krans qui eut celui de marqueteur du roi, je renvoie à un excellent article de M. A. Jal [5].

Ébouqueuses. Voy. **Épinceuses**.

Ébrancheurs. Voy. **Élagueurs**.

Écacheurs. Titre que prenaient les affineurs et les batteurs tireurs d'or.

Écacher un métal c'est le réduire en fils aussi fin qu'un cheveu, puis le faire passer entre deux meules ou deux rouleaux d'acier pour l'aplatir. On le rendait ainsi propre à être roulé sur un fil de soie, qu'il couvrait entièrement. Ce fil, destiné à broder des étoffes, est souvent désigné sous le nom de *bateure* [6].

La *Taille de 1313* cite, dans la rue de Quiqu'en-poist [7], un sieur Jehan, qui est qualifié d'*esquacheur* [8].

Voy. **Batteurs d'or**.

Écaillers. Marchands et ouvreurs d'huîtres.

Ces mollusques furent de bonne heure appréciés par les gourmets, car le moyen âge connaissait déjà des couteaux spéciaux pour les ouvrir. Le dix-septième siècle les eut pourtant en médiocre estime. « Leur chair, dit la Framboisière, médecin de Louis XIII, est grossière et dure à digérer, causant en nous quantité d'humeurs terrestres et mélancholiques. Les bons compagnons les font cuire sur le gril dans leurs escailles, y adjoustant du beurre et quelque peu de poivre, aucuns les font frire à la poesle, les autres les mangent cruës [1] ».

On appelait huîtres *à l'écaille* ou *en écailles* celles qui arrivaient à Paris par eau, et que l'on vendait enfermées encore dans leur coquille. Elles étaient beaucoup plus estimées que les *huîtres huitrées*. Celles-ci étaient expédiées dépouillées de leurs coquilles, ce qui en facilitait le transport ; on les désignait aussi sous le nom d'*huîtres de chasse*, parce qu'elles étaient apportées, ainsi dépouillées, par les chasse-marée qui, grâce aux relais établis pour eux sur les routes, franchissaient avec rapidité la distance qui sépare de Paris, Dieppe, Étretat, etc. J.-P. Marana, à la fin du dix-septième siècle, prétendait qu'il y avait alors à Paris quatre mille vendeurs d'huîtres [2], ce qui est certainement exagéré.

Un arrêt du Conseil d'État, rendu le 20 décembre 1681, constate que « le prix de cette marchandise ne se monte pas dans une année à trente mille livres de vente ». Moins de dix ans après, au mois d'août 1690, Louis XIV créa six officiers de *pourvoyeurs-vendeurs d'huîtres à l'écaille*. Il accordait aux titulaires le privilège exclusif de la pêche, du pacage et du débit de ces mollusques, à la condition qu'ils ne seraient pas vendus plus de six sols la douzaine à Paris et quatre sols en province. « Trois ou quatre particuliers, y est-il dit, font le commerce des huistres à l'escaille. Ils s'en sont tellement rendus les maistres que nos sujets n'en ont que quand et autant que bon leur semble, qu'ils les vendent à des prix excessifs, et que mesme il en manque quelquefois dans nostre ville de Paris, faute de personnes qui prennent soin d'y en faire voiturer ». C'est rue Montmartre que descendaient les chasse-marée chargés d'huîtres et qu'ils avaient leur bureau [3].

Une ordonnance de police du 25 septembre 1771 défend le commerce des huîtres entre le 30 avril et le 1er septembre.

Une crieuse d'huîtres dessinée par Bouchardon porte sa marchandise sur son dos dans une hotte. On en trouve une autre en tête d'une nouvelle écrite par Rétif de la Bretonne et qui a pour titre *La jolie écailleuse* [4]. S'il faut en croire Prudhomme, ces petites marchandes étaient, au dix-huitième siècle, très recherchées dans leur toilette. « Toutes les écaillères, dit-il, sont chargées de croix et de chaînes d'or, avec des bonnets à dentelles qui tombent presque sur leurs épaules [5] ». Leur adresse était célèbre : « L'écaillère a un petit couteau court et fort. Rien n'égale la prestesse et le jeu adroit de son poignet… Crébillon fils, ajoute Sébastien Mercier, mangea en ma présence cent douzaines d'huîtres sans crever [6] ».

---

1 *Quatrains sur Paris*, p. 53.
2 Voy. É. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 308.
3 Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. II, p. 87.
4 Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 37 et 67.
5 *Dictionnaire critique*, p. 264 et 712.
6 Voy. ci-dessus l'article Batteurs d'or.
7 Rue Quincampoix.
8 Page 76.

---

1 *Œuvres*, édit. de 1613, p. 137.
2 J.-P. Marana, *Lettre d'un Sicilien* (v. 1697), édit. Dufour, p. 59.
3 *Voyage de Lister à Paris* (1698), p. 143. — Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 124. — Thiéry, *Guide des voyageurs*, t. I, p. 474.
4 Dans *Les contemporaines*, t. XX, p. 537.
5 *Miroir de Paris*, t. VI, p. 184.
6 *Tableau de Paris*, t. X, p. 147.

Écailleurs. Voy. **Écaillers**.

Écaqueurs. Voy. **Caqueurs**.

Échafaudeurs. Sans doute des constructeurs d'échafaudages. La *Taille de 1292* cite deux *eschafaudeeurs*, celle de 1300 en mentionne quatre.

Échalas (Marchands d'). L'ordonnance de février 1415 consacre deux articles à la vente des *échalas*, commerce fait par les marchands de *merrien à treilles* [1]. Deux siècles et demi plus tard, l'ordonnance de décembre 1672 veut que les « échalats servants aux vignes » aient au moins quatre pieds et demi de longueur, et que chaque botte en contienne au moins cinquante [2].

Échaudés (Faiseurs d'). Dans un accord passé, en 1202, entre l'évêque de Paris et l'abbé de Sainte-Geneviève, il est question de « panes qui eschaudati dicuntur [3] ». Je vois encore qu'au treizième siècle, les boulangers, à qui il était interdit de cuire le jour des Morts, pouvaient cependant, ce jour-là, confectionner des « eschaudés à donner por Dieu », c'est-à-dire destinés aux pauvres [4].

La *Taille de 1292* mentionne deux *eschaudeeurs*, et, dès cette époque, on criait des échaudés dans les rues de Paris, comme le prouvent ces deux vers empruntés à Guillaume de la Ville Neuve :

> Galetes chaudes, eschaudez,
> Roinssolles !...

Il en était de même au seizième siècle :

> Et se crier vous entendez
> Parmy Paris tretous les cris,
> [illegible] les eschauldez
> Qui sont aux œufs et beurre pestris !

Leur forme varia sans cesse. Au quinzième siècle, on les fait ronds, à bords festonnés ; au seizième on leur attribue deux ou trois cornes ; on en trouve aussi qui représentent un cœur [5].

Je rappellerai qu'à Paris, on appelait échaudé tout îlot de maisons ayant la forme d'un triangle, et que l'on nommait indifféremment rue de l'Échaudé celle qui constituait la base ou un des côtés du triangle. Quatre rues de Paris ont dû leur nom à cette particularité ; une seule, qui commence rue de Seine, le porte encore.

On trouve *eschaudeurs*, *eschaudisseurs*, etc.

Échaudeurs. Voy. **Tripiers**.

Échevins. Issus de la *hanse parisienne* [6], ils assistaient le prévôt des marchands dans ses multiples fonctions. Au nombre de quatre, ils étaient choisis parmi les bourgeois notables, élus pour deux ans, et renouvelés par moitié le 16 août de chaque année. Ils avaient plus spécialement dans leurs attributions le soin des fontaines, des quais, ports, abreuvoirs, bateaux à lessives, l'entretien du pavage et des fortifications, etc. [1]. Dans les solennités publiques, ils portaient une robe de velours et un chapeau bordé d'or [2].

L'élection des échevins avait lieu avec un cérémonial assez compliqué dont l'avocat Barbier nous a transmis ainsi le souvenir :

« Le 16, lendemain de la Vierge, on a procédé à l'ordinaire à l'élection de deux nouveaux échevins, comme tous les ans, le jour de Saint-Roch.

Cette élection n'est que pour la forme. On sait, plus de quatre ans devant, qui seront les échevins nommés, dont l'un est officier de la Ville, conseiller ou quartinier, et l'autre un bourgeois.

On mande pour cet effet quatre notables de chacun des seize quartiers de Paris, qui vont signer un premier procès-verbal chez le prévôt. Il leur est enjoint par le quartinier d'attendre le jour de Saint-Roch, et de se tenir prêts chez eux jusqu'à midi sonné.

De ces quatre, le matin, jour de Saint-Roch, à l'Hôtel de Ville, on les tire au sort, et il y en a deux de brûlés des quatre ; c'est encore de forme, car les amis des échevins ou des quartiniers sont conservés. Ensuite, un huissier de la Ville, dans un carrosse, va prendre dans chaque quartier les deux notables, ce qui fait trente-deux, lesquels se rendent à l'Hôtel de Ville.

Quand tout est assemblé, on nomme quatre scrutateurs pour recevoir les billets ou bulletins cachetés que le quartinier donne à ses notables, où est le nom de celui qui est désigné pour être échevin, et celui des deux qui a le plus de voix est le premier échevin. Ordinairement, c'est l'officier de la Ville : les quartiniers s'arrangent pour cela avec le prévôt des marchands.

Le premier scrutateur est toujours un magistrat, jeune homme qu'on appelle le scrutateur royal, qui porte la parole devant le Roi en lui présentant les échevins. Le second, un conseiller de Ville, le troisième un quartinier, et le dernier, un des plus notables des mandés.

Il y a ensuite un discours du prévôt des marchands et un du procureur du Roi. Les quatre secrétaires prêtent le serment sur le crucifix, entre les mains du prévôt des marchands, et ensuite le scrutateur royal prend le crucifix et reçoit le serment de tous les notables mandés qui donnent leur bulletin. Quand l'élection est faite, on ôte ses robes et l'on se met à une grande table, longue d'environ cent couverts, où il y a toujours un magnifique dîner, et chacun des conviés a devant lui une belle corbeille de confitures sèches qu'il emporte.

---

[1] Art. [illegible].
[2] Chapitre XVII, art. 1 et 2.
[3] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 92. Voy. aussi Du Cange, au mot *eschaudati*.
[4] *Livre des métiers*, titre I, art. 28.
[5] Voy. V. Gay, *Glossaire*, t. I, p. 635.
[6] Voy. cet article.

[1] Ordonnance de décembre 1672, chap. XXXIII, art. 17.
[2] Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville*, p. 172 et suiv.

Le lendemain 17 août, on se rend à l'Hôtel de Ville à huit heures, où l'on déjeune. Le prévôt des marchands, les deux anciens échevins, le procureur du Roi, des conseillers et quartiniers, avec les deux nouveaux échevins, montent dans des carrosses de la Ville à six et à quatre chevaux, et le scrutateur royal mène les trois autres scrutateurs dans son carrosse; et tout cela part pour Versailles, en grand cortège à huit et dix carrosses, accompagnés d'officiers et gardes de la Ville à cheval.

Cela arrive à Versailles pour l'heure que le Roi a indiqué pour cette cérémonie. Ils se rendent d'abord dans une grande salle par bas, que l'on dit être la salle des ambassadeurs. Ils vont rendre visite au gouverneur de Paris, qui est logé dans le château ; ils reviennent dans leur salle, où le grand maître des cérémonies vient les prendre, et les conduit, avec le gouverneur de Paris à leur tête, au cabinet du Roi.

Le Roi est au fond, assis dans un fauteuil, son chapeau sur la tête, entouré de ses ministres, cardinaux, évêques et des seigneurs. On avance vers lui avec de grandes révérences ; puis toute cette bande, prévôt des marchands et autres, se mettent un genou en terre. Le scrutateur royal, à genoux, fait un discours au Roi, lui remet un double du procès-verbal d'élection et lui présente les deux nouveaux échevins, lesquels prêtent serment entre les mains du Roi, sur la formule qui est lue par le secrétaire d'État de Paris, qui est aujourd'hui M. le comte d'Argenson.

Après quoi, cette bande se lève ; le roi ne dit mot et reste couvert. On se retire à reculons jusqu'à la porte, on fait de profondes révérences et l'on sort.

On va de même chez la Reine, laquelle est assise dans un fauteuil, avec toutes les mêmes cérémonies, à l'exception du discours du scrutateur royal et du serment. C'est le prévôt des marchands qui lui fait un petit compliment, à genoux, et l'on sort en reculant.

On va de là chez M. le Dauphin, qui est assis dans un fauteuil, couvert, mais qui ôte son chapeau. Le prévôt des marchands lui fait un petit discours d'une phrase ; il répond une politesse. Mais toute la bande est debout, et, après une profonde révérence, se retourne pour s'en aller.

De même chez Madame la Dauphine.

Ensuite chez chacune de Mesdames de France, qui reçoivent la présentation debout. Il n'y a plus de grand maître des cérémonies, et elles répondent chacune un remerciement au compliment du prévôt des marchands.

Comme cette cérémonie est longue, quand on est sorti du château, on va dans des chaises à porteurs, à l'hôtel de M. le gouverneur de Paris, dans Versailles, où il n'est pas, mais où il a fait préparer un rafraichissement de langues, biscuits et fruits. Ensuite, dans les chaises à porteurs, le prévôt des marchands et toute la Ville, ce qui fait environ vingt personnes, vont rendre visite dans le château à tous les ministres et à tous ceux qui composent le Conseil royal.

Après quoi, la Ville remonte dans ses carrosses et revient à la Ville, où il y a un bon dîner-souper, et les scrutateurs ont encore un présent de bougie ou de sucre pour les remercier de leur peine [1] ».

Voy. **Prévôt des marchands.**

Échoppiers. Ce mot, qui m'est fourni par l'*Encyclopédie méthodique* [2], désignait les marchands en échoppe. On distinguait entre les échoppes *mobiles* et les échoppes *sédentaires*. Ces dernières, pendant longtemps tolérées par la police, avaient fini par entraver la circulation dans certaines voies ; sur le quai de la Ferraille [3], par exemple, elles constituaient une sorte de camp, car elles étaient faites et peintes de manière à figurer de véritables tentes.

Des lettres patentes de mai 1787 s'expriment ainsi : « Nous sommes informés que nonobstant les édits, ordonnances et règlemens concernant l'établissement des échoppes dans la ville de Paris, le nombre de celles appelées sédentaires ou demi-sédentaires s'est prodigieusement augmenté, qu'un grand nombre de ces échoppes excède les dimensions prescrites, que d'autres se trouvent établies sans permission valable, et qu'enfin, au lieu d'échoppes mobiles qui, par leur position, leur peu de volume et de saillie, ne doivent causer aucun inconvénient, on s'est permis d'en établir un grand nombre qui ressemblent plutôt à des maisons qu'à des échoppes, et dont les emplacemens, pris en totalité sur la voie publique, nuisent au passage des voitures, gênent celui des gens de pied et occasionnent journellement des accidens..... ».

Le roi ordonne donc la démolition de toutes les échoppes sédentaires ou demi-sédentaires, « même celles adossées, dit-il, à nos palais du Louvre et des Tuileries, hôtels et maisons des princes et à tous édifices publics ». Seront autorisées seulement, « en faveur des pauvres maîtres et veuves des pauvres maîtres », les échoppes mobiles, qui peuvent être posées le matin et enlevées le soir.

Écimeurs. Voy. **Élagueurs.**

Éclusiers. Gens préposés à la garde, à la manœuvre d'une écluse.

Voy. **Maîtres des ponts.**

École (Maitres d'). Voy. **Maîtres d'école.**

Écorcheurs. Voy. **Équarrisseurs.**

Écorcheurs. Garçons bouchers chargés d'écorcher les bestiaux. On les trouve parfois nommés *sergents écorcheurs*, et ils jouaient un rôle dans l'administration de la communauté. Ils prenaient part à l'élection du *maître des bouchers*, et quand ce dernier présidait son

---

[1] *Journal*, août 1749, t. IV, p. 384.
[2] Jurisprudence, t. X, p. 89.
[3] Auj. quai de la Mégisserie.

tribunal, ils servaient d'huissiers et parfois de secrétaires.

Voy. **Bouchers** et **Maître des bouchers**.

Écorcheurs. « Marchands qui vendent trop cher et qui profitent indûment, pour enchérir leur marchandise, de la nécessité où l'on est quelquefois d'en prendre chez eux. La boutique où l'on écorche les chalands est une *écorcherie* [1] ».

Écosseuses. Femmes qui achètent aux halles ou chez les maraîchers des sacs de pois, les écossent et les vendent au détail. Elles ont soin de ne point mêler les gros avec les fins, pour en tirer meilleur parti [2].

Écôteurs. Dans les manufactures de tabac, ouvriers chargés de l'écôtage. Cette opération consistait à enlever de chaque feuille, depuis le sommet jusqu'au talon, la côte principale.

Ce nom a été donné aussi à certains ouvriers tréfileurs.

Écranniers. Faiseurs d'écrans. « A Arnoul des Granches, escrannier, pour deux escrans nueufz pour la Royne [3] ». « A Noel, l'escrannier, pour deux petits escrans d'osier, achetez de lui pour la chambre du Roy [4] ».

Les énormes dimensions des cheminées rendaient indispensable l'emploi de l'écran, qui était dit tantôt *à feu*, tantôt *à main*, tantôt *à pivot*, et se faisait tantôt en bois, tantôt en osier, tantôt en étoffe, tantôt en parchemin. Au seizième siècle, il prend parfois le nom de *contre-avant* [5].

Parfois aussi, l'on plaçait devant les cheminées des paniers ou coffres d'osier, dans lesquels on enfermait ses jambes lorsqu'on voulait s'asseoir près du feu sans risquer de brûler ses chausses. Pendant le dernier siècle encore, où les hommes portaient tous des culottes et des bas, on trouvait, près de la cheminée des *jambards*, sortes de bottes en carton ou en osier, dont on se couvrait pour éviter de se rôtir les jambes [6].

En dehors des écranniers, les écrans étaient, suivant leur nature, fabriqués par les vanniers, les menuisiers, les tourneurs, etc.

On écrivait aussi *escrainniers*.

Écreveiciers. La *Taille de 1292* et celle de [illegible] mentionnent chacune deux *escreveiciers*. Étaient-ce des fabricants d'armures ou de vulgaires marchands d'écrevisses ? La seconde hypothèse me paraît la plus vraisemblable.

Je sais bien que l'on nommait *escrevisse*, [illegible] une cuirasse formée de lames horizontales [illegible] de manière à se plier à tous les mouvements du corps. Mais cette cuirasse date tout au plus du quatorzième siècle [1]. Ensuite les deux escreveiciers cités par nos *Tailles* n'habitaient point les environs de la rue de la Heaumerie, centre de la fabrication des armures [2]. enfin, les écrevisses étaient déjà fort estimées en France, et elles se servaient sur les meilleures tables [3].

Écrieurs. On nommait ainsi, dans les tréfileries, les ouvriers qui, à chaque recuite, éclaircissaient le fil avec du grès.

Écriniers. Au moyen âge, l'écrin désignait parfois un petit coffre ou coffret de luxe, mais ce mot est pris le plus souvent dans le sens de boîte, parfois même de boîte d'une grande dimension, les caisses pour voyages, les cercueils, par exemple.

Les premiers statuts des écriniers, dit aussi *escrainiers*, *escreniers*, *escrigniers*, etc. furent homologués « le dyemanche devant Pasques flories » de l'année 1291 par le prévôt de Paris Guillaume de Hangest [4]. J'y vois que le métier était libre. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti. L'apprentissage durait six ans. Le travail à la lumière était interdit. Quatre jurés surveillaient le métier.

La *Taille de 1292* mentionne seulement deux *escriniers*, celle *de 1300* en mentionne cinq, et une note de M. G. Fagniez [5] nous apprend que le nombre des maîtres était de vingt-quatre au moins à la fin du quatorzième siècle.

Au siècle suivant, ils se fondirent dans la corporation des layetiers, qui prirent le nom de *layetiers-écriniers*.

Écritoire (Bureau de l'). Voy. **Vérificateurs de mémoires**.

Écritoire (Clercs de l'). Voy. **Greffiers des bâtiments**.

Écritures (Experts en). Voy. **Arithméticiens** et **Écrivains**.

Écrivains. Les copistes de manuscrits [6], ruinés par l'invention de l'imprimerie, se résignèrent à donner des leçons de dessin et des leçons d'écriture. Quelques-uns y joignirent l'enseignement de l'orthographe et du calcul, devinrent de véritables maîtres d'école. C'est à peu près sous cette forme qu'ils furent constitués en communauté au mois de novembre 1570.

---

1 [illegible] (1723), t. I, p. 1847.
2 [illegible], t. II, p. [illegible].
3 [illegible] — Douet d'Arcq, *Comptes de* [illegible], p. 155.
4 [illegible] VI. — L. de Laborde, *Notice des émaux*, p. 270.
5 [illegible], t. I, p. 420.
6 [illegible], t. I, p. 105.

1 M. Quicherat la fait dater du quinzième siècle (*Histoire du costume*, p. 305). Ducange ne reproduit aucun passage antérieur à cette époque (au mot *cancer*). Seul Claude Fauchet affirme qu'elle est contemporaine du quatorzième siècle (*Origine des chevaliers et des armoiries*, p. 43) : « Depuis l'an 1330, dit-il, les chevaliers se couvrirent de pièces de fer clouées l'une sur l'autre, appelées escrevisses, pour ce qu'elles imitoient les escailles de ces poissons ».
2 Voy. ci-dessus l'article Centralisation des métiers.
3 Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 144.
4 Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 375.
5 *Études sur l'industrie*, p. 13.
6 Voy. ci-dessus l'article Copistes.

Aux termes des statuts qui leur furent accordés, il fallait, pour entrer dans la corporation, être de bonnes vie et mœurs, faire profession de la religion catholique et avoir habité Paris depuis trois ans au moins. En outre, nul ne pouvait « tenir escole publique d'écriture pour enseigner les enfans tant à l'écriture que au get et calcul », avant d'avoir été examiné par quatre des maîtres sur la manière d'écrire, sur l'orthographe et sur « l'art de jetter et compter [1] ».

Les maîtres étaient reconnus comme experts près les tribunaux : c'est à eux seuls que devaient être soumis les actes, lettres, titres ou signatures argués de faux. Ils ne sont cependant qualifiés encore que de « maîtres écrivains tenant écoles d'écriture ».

Deux maîtres, élus chaque année par leurs confrères, étaient chargés de surveiller et d'administrer la corporation.

Ces statuts avaient été rédigés par les maîtres suivants : Antoine Périer et Jacques Fustel, écrivains de l'Université, Thomas Danet, Mathieu Biétry, Christofle Barbier, Adam Charles, Jacques Barbier, Antoine Le Grand et Martin Fustel.

On peut citer encore, parmi les meilleurs écrivains du seizième siècle :

Ange Vergèce, originaire de la Crète. Nul ne l'a surpassé dans l'écriture grecque.

Geoffroy Tory, dit *le maître du pot cassé*, nom qu'il dut à son enseigne. Il s'occupa surtout de perfectionner les caractères d'imprimerie, et publia en 1529 son *Champ fleury*, dans lequel il établit la théorie des caractères dits *elzévirs*. Il tenta aussi de réformer l'orthographe, et proposa plusieurs améliorations qui n'ont pas tardé à être adoptées. Il faut, par exemple, faire remonter jusqu'à lui l'origine de l'apostrophe, des accents, de la cédille, encore inconnus de son temps. Lui-même écrivait ainsi cette phrase : « En nostre langue navons point daccent figure en escripture, et ce pour le default que nostre langue nest encore ordonnee a certaines reigles. C devant O aucunesfois est solide, comme en disant *coquin, coq ;* aucunesfois est exile, comme en disant *garcon, macon*... [2] ».

Jacques de La Rue dédia au duc d'Anjou, en 1565, un recueil de modèles qu'il avait tracés et gravés.

Pierre Hamon, né à Blois, « étoit, dit La Croix du Maine, le plus renommé de France, voire de l'Europe, par la perfection qu'il avoit d'écrire en toutes sortes de lettres [3] », et « il rendoit avec une aisance inimitable les caractères les plus difficiles [4] ».

Jean de Beauchêne, auteur d'une méthode d'écriture publiée en 1580.

[1] Voy. ci-dessus les articles Arithméticiens et Jetons (Calcul par les).

[2] *Champ fleury, auquel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques*... Voy. f° 37 verso et 52 recto.

[3] *Bibliothèque françoise*, t. II, p. 288.

[4] *Nouveau traité de diplomatique*, t. VI, p. 199.

Claude Jesserand mourut en Italie, où il s'était rendu pour étudier les maîtres écrivains de ce pays.

Nicolas Quittrée, reçu maître en 1589.

Jean de Beaugrand, qui fut choisi pour enseigner l'écriture à Louis XIII, cadelait avec une facilité vraiment merveilleuse. On nommait *cadeaux* les encadrements, les grandes lettres initiales formées d'enlacements, d'enroulements, de lacets, de figures tracées à la volée [1].

François Ier possédait une belle écriture. Il est probable que lui et sa sœur Marguerite avaient eu le même maître, car leurs écritures se ressemblent fort [2]. Henri II et Marguerite de Savoie, sa sœur, écrivaient également bien [3]. L'écriture de François II est un peu enfantine, mais celle de Marie Stuart est fort bonne [4]. Henri III et Henri IV avaient été élèves du collège de Navarre ; le premier écrivait comme un chat [5] ; l'écriture du second ne valait guère mieux [6], et de plus, il resta toujours brouillé avec l'orthographe.

L'écriture d'Anne d'Autriche est plus illisible et plus mauvaise encore que celle de Marie de Médicis [7]. Toutes deux, d'ailleurs, sont larges, élancées, et ne manquent pas d'une certaine distinction. L'écriture fine et mal formée était déjà comparée à des pattes de mouches. Dans *La comédie des proverbes*, écrite en 1616, Philippin dit à Alaigre : « C'est là où tu as appris ces beaux pieds de mouches et ces beaux y grégois [8] ».

L'écriture de Louis XIV, grande, ferme, un peu lourde, est pleine de noblesse ; très penchée à droite, elle semble dénoter la prédominance de sentiments tendres, dont le grand roi a pourtant donné peu de preuves. Il avait eu pour professeurs Lubin et Jean Lebé, dont les services étaient récompensés avec une grande parcimonie. Je vois, dans l'*Estat général de la maison du Roy*, publié en 1657, que Jean Lebé touchait seulement 300 livres, tandis que le maître de danse du roi en touchait 2.000 et son maître de dessin 1.500 [9].

On trouve dans le magnifique catalogue d'Alfred Bovet (n° 25) le fac-simile d'un devoir d'écriture provenant du petit Louis XVII, qui avait eu pour maître M. Jourdan-Dumesnil.

Revenons sur nos pas.

Les premiers statuts des écrivains furent souvent confirmés ou renouvelés au cours du seizième et dans la première moitié du dix-septième siècle. La corporation était alors en pleine prospérité. On se plaignait pourtant que les maîtres abusassent à la fois et des abréviations

[1] Sur l'étymologie du mot cadeau, dérivé sans doute de *catena*, voy. G. Tory, f° 52 verso, et Ménage, *Dictionnaire étymologique*, t. I, p. 278.

[2] Voy. le *Musée des archives*, n°s 582, 612 et 616.

[3] Voy. le *Musée des archives*, n°s 628 et 630.

[4] Voy. le *Musée des archives*, n°s 657 et 658.

[5] Voy. le *Musée des archives*, n° 668.

[6] Voy. le *Musée des archives*, n° 706.

[7] Voy. le *Musée des archives*, n°s 790 et 792.

[8] *Ancien théâtre françois*, t. IX, p. 32.

[9] Pages 115 et 116.

et des ornements inutiles. Le Parlement ne se regarda pas comme incompétent en semblable matière, et résolut d'adopter des modèles qui pussent servir de types pour l'expédition de tous les actes. Le soin d'exécuter ces modèles fut confié au célèbre Barbedor et à Lebé. La Cour déclara leur travail parfait, et un arrêt du 26 février 1633 ordonna que les écrivains chargés d'enseigner la jeunesse s'inspireraient désormais de ce type officiel ; « qu'à l'avenir, on ne suivroit pas d'autres alphabets, caractères, lettres et forme d'écrire que ceux qui *étoient* figurés et expliqués dans les exemplaires présentés à la Cour ; que ces exemplaires *seroient* gravés, burinés et imprimés au nom de la communauté des maîtres écrivains vérificateurs ; enfin, que ces exemplaires *resteroient* à perpétuité au greffe de la Cour, et que les pièces qui se *tireroient* des gravures *seroient* distribuées dans tout le royaume [1] ». Je ne sais quel fut le sort de cet arrêt ; mais, dès les dernières années du règne de Louis XIII, on voit apparaître la grande, belle et ferme écriture qui dominera au dix-septième siècle.

Barbedor et Lebé avaient d'habiles confrères, dont quelques-uns méritent d'être mentionnés.

Guillaume le Gangneur occupe parmi eux le premier rang. Son talent fut célébré par les poètes de son temps, et il a laissé trois traités sur son art.

Desperrois, Etienne Blegny, L. Senault, Lucas Matherot, Nicolas Goujenot, Nicolas Lesgret ont donné aussi des modèles estimés.

Raveneau publia en 1665 un *Traité des inscriptions en faux et des recognoissances d'écritures*, dans lequel il indiqua le moyen de les contrefaire. L'ouvrage fut jugé dangereux ; un arrêt du Parlement [2] (10 février 1670) en interdit la vente et raya du tableau des experts l'auteur qui, douze ans après, finit par être condamné à une prison perpétuelle.

Antoine Rossignol se rendit célèbre par la facilité avec laquelle il interprétait les écritures chiffrées. Une dépêche de ce genre, interceptée lors du siège d'Hesdin et lue par Rossignol, avança de huit jours, dit-on, la reddition de la ville [3].

Jean-Baptiste Allais de Beaulieu [4] fut protégé par Louvois, et Senault par Colbert.

Les manuscrits de Nicolas Jarry valent aujourd'hui presque leur pesant d'or. C'est lui qui écrivit la *Guirlande de Julie*, le plus célèbre monument calligraphique du dix-septième siècle. Lors de la vente La Vallière, ce volume fut payé 14 510 francs.

François le Barrême, établi rue Dauphine au bout du Pont-Neuf, était plus arithméticien qu'écrivain. Son petit livre des *Comptes faits*, imprimé en 1670, donna à son nom une notoriété qui est devenue proverbiale [1].

Au mois de janvier 1691, les écrivains présentèrent au roi une requête [2] où étaient exprimées des doléances qui paraissent assez légitimes.

Ils se plaignaient d'abord, qu'au mépris du privilège inscrit dans les statuts de la corporation, les juges employassent pour les vérifications d'écritures des greffiers, des notaires, des commis, et seulement deux ou trois maîtres écrivains. Ils demandaient donc que toutes les vérifications fussent réservées aux membres de la communauté. Ils déploraient aussi que des gens sans instruction usurpassent la qualité d'écrivains, et que l'on osât mettre en vente des modèles d'écriture sans les avoir préalablement soumis à l'examen de la communauté. Enfin, ils se plaignaient que dans les *Petites-écoles* placées sous l'autorité du chantre de la cathédrale, on enseignât l'écriture et l'arithmétique, tandis que, disaient-ils, les maîtres devaient s'y borner à la lecture.

La corporation eut beau obtenir du Parlement des arrêts favorables à ses prétentions, faites état que l'on n'en continua pas moins à enseigner l'écriture dans les Petites-écoles. Aussi, les maîtres écrivains, alors au nombre de 65 environ, prirent-ils la résolution de modifier leurs statuts. Des lettres patentes de décembre 1727 sanctionnèrent la nouvelle rédaction, composée de trente articles dont voici la substance.

Nul ne pouvait être reçu maître qu'il ne fît profession de la religion catholique ; ce que le candidat devait établir « par son extrait baptistaire et un certificat de son confesseur et de deux notables bourgeois [3] ». Dans aucune autre communauté, je n'ai trouvé cette condition entourée de telles garanties.

Les maîtres avaient le titre de *Jurés écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes, établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice.*

Il fallait, pour obtenir la maîtrise, avoir vingt ans accomplis, et subir pendant trois jours un examen « sur l'art de toutes les différentes écritures, sur l'ortographe [4], l'arithmétique universelle, les comptes à parties simples et doubles, les changes étrangers, les arbitrages, les vérifications d'écritures, signatures, comptes et calculs, sur la diction des mémoires et placets au Roy, aux princes et aux ministres, et sur le dressé et arrangement des comptes, états et bordereaux ».

Les fils de maîtres étaient reçus à dix-huit ans, et après une « légère expérience » ; mais ceux qui étaient nés avant la maîtrise de leur père ne jouissaient pas de cette faveur. Dans tous les cas,

1 [illegible] de cet arrêt. Je le cite [illegible] arts et métiers, t. II, p. [illegible]

2 [illegible] des écrivains [illegible]

3 [illegible] t. II, p. 32. — M. Paulin [illegible] de cet habile [illegible] toutes [illegible]

4 Sa classe, la plus aristocratique de Paris, lui rapportait 20.000 livres par an.

1 Voy. l'article Arithméticiens.

2 Voy. à la Bibliothèque nationale, le manuscrit français coté 21,747.

3 Cet article n'existe plus dans les statuts de 1779.

4 Sic.

nul ne pouvait faire de vérifications d'écritures avant vingt-cinq ans révolus.

L'aspirant à la maîtrise subissait son examen en présence du doyen et de vingt-quatre Anciens. Quinze jours auparavant, on lui communiquait un formulaire indiquant les matières sur lesquelles il devait être interrogé.

Nul étranger à la corporation ne pouvait « tenir classe publique d'écriture chez lui, ni enseigner en ville directement ni indirectement l'art d'écrire, l'arithmétique et tout ce qui en est émané, chez quelques personnes de telle qualité et condition qu'elles puissent être même dans aucun collège ni communauté ». Cet article accordait de nouveau aux écrivains un monopole pour lequel ils luttaient depuis longtemps. On ne le leur contesta plus, mais on n'en tint pas plus compte que par le passé. La corporation vit bien qu'il fallait céder. Impuissante à empêcher la concurrence, elle voulut au moins la réglementer autant que possible et en tirer profit. Elle se décida donc un peu plus tard à accorder, moyennant une redevance annuelle de vingt-quatre livres, l'autorisation de donner des leçons d'écritures en ville ; moyennant quarante-cinq livres par an, on pouvait ouvrir une école publique.

Seuls aussi, les membres de la corporation pouvaient « mettre en façon d'enseigne, au devant de la maison où ils tenoient leur classe, un ou deux tableaux ornés d'une ou plusieurs plumes d'or, cadeaux et autres ornemens... et y exposer une montre écrite à la main de toutes les écritures usitées dans le royaume, qui seront faites au naturel de la plume, sans artifice ni gravure ».

La veuve d'un maître était admise à conserver l'établissement de son mari, mais elle ne devait mettre sur son enseigne autre chose que ces mots : *Céans on enseigne l'art d'écrire, l'ortografe* [1], *l'arithmétique, et prend pensionnaires.*

Tous les deux ans, les maîtres élisaient un syndic et un greffier chargés d'administrer la communauté. Le syndic ne pouvait prendre aucune résolution sans en avoir conféré avec les vingt-quatre Anciens, « qui doivent naturellement être regardés comme ses adjoints ».

Tout maître arrivant à une assemblée l'épée au côté, devait déposer celle-ci entre les mains du syndic.

Les titres et papiers de la communauté étaient conservés dans une armoire confiée à la garde du syndic et fermant à trois clefs. On remettait la première au doyen, la deuxième au syndic et la troisième au greffier.

Ces statuts furent revisés en 1779, et une *académie d'écriture, de calcul, de vérification d'écritures et de grammaire*, dont les premières bases avaient été jetées en 1760, fut définitivement organisée, sous le titre de *Bureau académique d'écriture.* Il était présidé par le lieutenant général de police et se réunissait quatre fois par mois à la bibliothèque du roi.

1 Sic.

Parmi les maîtres écrivains qui se sont le plus distingués dans leur art au dix-huitième siècle, je citerai seulement :

Olivier Sauvage, neveu d'Allais de Beaulieu.

Louis Rossignol, qui enseigna l'écriture au duc d'Orléans grand-père du roi Louis-Philippe.

Paillasson, qui rédigea l'article *Écriture* pour l'*Encyclopédie.*

Rolland, auteur d'une bonne méthode d'écriture.

Poiré, professeur au collège Louis-le-Grand.

Alexandre, plein d'imagination et de feu.

Bergerat, à qui l'on reprochait trop de calme.

Bernard, écrivain du cabinet du roi. Il excellait dans les portraits à la plume. Pendant une séance du Bureau académique, il fit à main levée ceux du lieutenant de police Lenoir et du procureur du roi Moreau. La ressemblance, paraît-il, était frappante.

Pierre Adrien se signala surtout par des travaux d'une finesse extrême.

Il eut pour rival en ce genre un gendarme nommé Vincent. Celui-ci mettait « le *pater* en françois sur un papier de la forme et de la grandeur de l'ongle, et cette écriture vue à la loupe présentoit une netteté charmante de lettres égales, distinctes, bien liées, avec les intervalles entre chaque mot, les accents, les points et les virgules ».

A côté de ces importants personnages, un grand nombre de maîtres, vêtus d'un habit rapé, couraient le cachet, donnant à domicile des leçons d'écriture et de calcul. Sous l'Empire, quelques-uns d'entre eux commencèrent à ouvrir des cours, « annoncés, sous les galeries du Palais-Royal et ailleurs, par des tableaux modèles, véritables chef-d'œuvre d'écriture [1] ».

La corporation des écrivains était placée sous le patronage de saint Jean l'Évangéliste, dont elle célébrait la fête le 6 mai et le 27 décembre.

Voy. **Arithméticiens** et **Buissonniers.**

Écrivains à la peau. Leurs fonctions consistaient à « écrire seuls, de leur main, tous les arrêts, exécutoires, matricules d'avocats, décrets et généralement toutes les autres expéditions sur parchemin ».

Henri III, au mois de décembre 1577, avait créé un écrivain à la peau auprès de « chaque cour et juridiction ». De nouvelles créations eurent lieu en 1674 et en 1692.

Écrivains publics. Ils appartenaient à la corporation des écrivains, sauf pourtant ceux qui étaient établis dans les salles du Palais et qui partageaient la plus belle clientèle avec ceux des Innocents. Les échoppes de ces derniers occupaient le rez-de-chaussée des longues galeries ou *charniers* remplis d'ossements qui entouraient la vieille nécropole. Le poète Auvray (1623) a consacré à ces humbles scribes une longue pièce de vers que je n'ose reproduire. Berthod (1650) est moins difficile à citer. Il nous présente

1 *Vie publique et privée des français,* t. II, p. 245.

un garçon plus amoureux que lettré et qui s'adresse ainsi à un écrivain :

Monsieur, je suis très malheureux.
J'ayme une jeune demoiselle,
Mais je ne suis point connu d'elle.
Elle se nomme Louison.
Et je sçay fort bien sa maison.
Il faut que vous preniez la peine
De m'escrire une lettre, pleine
De beaux discours, où vous marquiez
Par des vers, où vous expliquiez
Le jour que j'eus sa connoissance,
Et qu'il n'est point dedans la France
D'homme plus amoureux que moy ;
Que je luy veux donner ma foy.
Après, vous luy direz encore
Que dans mon âme je l'adore,
Que ses beaux yeux me font mourir.
Vous sçavez fort bien discourir :
Vous ferez, s'il vous plaist, le reste,
Et comme enfin je luy proteste
Que je veux vivre désormais
Son serviteur à tout jamais.
Et puis, sur le dessus d'icelle,
Il faut mettre : A Mademoiselle,
Mademoiselle Louïson,
Demeurante chez Alizon,
Justement au cinquiesme estage,
Près du cabaret de la cage,
Dans une chambre à deux chassis,
Proche Saint-Pierre des Assis [1].

Sébastien Mercier, plus d'un siècle après, nous dépeint ainsi ces plumitifs : « La lunette sur le nez, la main tremblante, et soufflant dans ses doigts, le scribe donne son encre, son papier, sa cire à cacheter et son style pour cinq sols. Ces écrivains sont les dépositaires des tendres secrets des servantes ; c'est par eux qu'elles font écrire leurs déclarations ou leurs réponses amoureuses. Elles parlent à l'oreille du secrétaire public comme à un confesseur, et la boîte où est l'écrivain discret ressemble à un confessionnal tronqué [2] ».

Les écrivains publics se chargeaient aussi de mettre au net les comptes des cuisinières et, paraît-il, les aidaient souvent à *ferrer la mule* [3], en sorte qu'ils gagnaient bien leur vie, quoiqu'ils fussent nombreux. « Il n'y a, dit un ouvrage imprimé en 1779, presque point de rues un peu grandes où l'on ne trouve quelques petites boutiques volantes ou échoppes occupées par des écrivains publics [4] ». Le travail le mieux rémunéré étaient les placets adressés au roi ou aux ministres ; on les payait douze sous, « parce qu'il y entroit de la bâtarde et que le style en étoit plus relevé ».

Les *secrétaires des Innocents*, comme on les appelait, s'entretenaient sans cesse avec le souverain et les princes, « on ne voit à la cour que leurs écritures ». En effet, tous les jours de la semaine on pouvait présenter des placets au roi, à la reine et à la famille royale ; il suffisait de s'adresser au capitaine des gardes en service. Le dimanche matin, on dressait une petite table dans l'antichambre du roi, et tout le monde était admis à y déposer des placets. Ceux-ci étaient portés au roi, puis transmis au ministre compétent. On abusa, paraît-il, de ces facilités, qui furent fort restreintes dans les dernières années du dix-huitième siècle [1].

Écuciers. Fabricants d'écus ou boucliers. Jean de Garlande, qui les nomme *scutarii*, nous apprend qu'ils vendaient des écus recouverts de toile, de cuir, de laiton [2], et ornés de lions et de fleurs de lis [3]. Les *Tailles de 1292* et *de 1300* citent chacune un seul de ces industriels.

L'écu était suspendu au cou ou maintenu en bandoulière par une courroie appelée *guige*. L'appareil intérieur destiné à le manœuvrer portait le nom d'*énarmes* et se composait de courroies. La dimension du bouclier fut toujours en raison inverse de la force de l'armure. Immense au douzième siècle, il diminue à mesure que l'armure de mailles se perfectionne et disparaît quand l'armure de plates est complète. Toutefois, dans les corps à pied, les officiers portèrent un bouclier jusqu'à la fin du seizième siècle [4].

Les écuciers ne tardèrent pas à se fondre dans la corporation des armuriers.

Écuelle (Archers de l'). Voy. **Archers des pauvres.**

Écuelliers. Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, au prévôt Étienne Boileau [5], les *esqueliers* se disent « venderres [6] d'esqueles [7], de hanas de fust [8] et de madre [9], de auges, fourches, peles [10], beesches [11], pesteuz [12], et toute autre fustaille ». Le métier était libre et le nombre des apprentis illimité. Les maîtres écuelliers se rachetaient du service du guet bourgeois en fournissant chacun et chaque année sept auges de deux pieds de long destinées au cellier royal : « Et de ce que ils sont quite du gueit, doivent chascuns, chascun an, au Roy VII auges pour son celier, c'est à savoir auges de II piez de lonc ».

La *Taille de 1292* cite neuf *escueliers*, celle *de 1300* en mentionne trois seulement.

On les trouve encore nommés *escueilliers*, *escuilliers*, *esquelliers*, *esculiers*, etc.

A dater du quatorzième siècle, on perd la trace des écuelliers, que nous retrouverons sous le nom de tourneurs.

Écuelliers. Marchands ambulants de faïences grossières.

---

1 *Le bon style des secrétaires de Saint-Innocent*, dans *La ville de Paris en vers burlesques* (1650), édit. de 1859, p. [illegible].

2 *Tableau de Paris*, t. I, p. [illegible].

3 Voy. ce mot.

4 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. I, p. [illegible].

1 Séb. Mercier, ut supra.

2 « Vendunt militibus scuta tela tecta, corio et oricalco, leonibus et foliis liliorum depicta ».

3 Voy. ci-dessus l'article Armoyeurs.

4 Voy. les gravures de Tortorel et Périssin

5 *Livre des métiers*, titre XLIX.

6 Vendeurs.

7 D'écuelles.

8 De hanaps de bois.

9 Voy. l'art. Madreliniers.

10 Pelles.

11 Bêches.

12 Pilons, battoirs.

Écureurs. Voy. **Cureurs.**

Écurie du roi (Personnel de l'). Le grand écuyer de France pourvoyait à toutes les places vacantes dans la grande et dans la petite écurie royale. « A la mort des rois, tous les chevaux de l'écurie et du haras, les harnois et les meubles appartiennent au grand écuyer ».

Grande écurie.

1 premier écuyer.
3 écuyers ordinaires.
5 écuyers de cérémonie.
3 écuyers cavalcadours.
47 pages.
1 gouverneur des pages.
2 sous-gouverneurs.
1 précepteur ordinaire.
1 aumônier ordinaire.
1 argentier.
1 généalogiste.
1 maître de mathématiques.
1 maître en fait d'armes.
1 maître pour les exercices de guerre.
1 maître pour la danse.
1 maître à dessiner.
1 maître à écrire.
1 maître à voltiger.
4 premiers valets.
2 cuisiniers.
1 sommelier.
1 aide de sommelerie.
1 lavandier.
42 grands valets de pied ou laquais.
4 fourriers.
4 palefreniers.
4 maréchaux de forge.
2 médecins.
4 chirurgiens.
2 apothicaires.
1 garde-malades.
1 garde-meubles.
1 écuyer ambleur.
1 lavandier.
1 portier.
1 conducteur du chariot.
1 arroseur du manège.
2 drapiers.
2 passementiers.
2 merciers.
6 tailleurs.
2 selliers-carrossiers.
2 éperonniers.
1 charron.
1 bourrelier.
1 cordonnier.
1 brodeur.
1 menuisier.
1 intendant-contrôleur.
1 trésorier.
1 argentier.
12 chevaucheurs ou courriers du cabinet.
1 roi d'armes de France.
1 premier héraut d'armes.
10 hérauts d'armes.
2 poursuivans d'armes.
3 porte-épée.
2 porte-manteaux.
2 porte-cabans.
12 trompettes.
12 hautbois.
6 musettes.
8 fifres et tambourins.
5 cromornes et trompettes marines.
1 courtier des écuries.
1 lancier.
1 concierge.

Petite écurie.

1 premier écuyer.
4 écuyers ordinaires.
20 écuyers.
26 pages.
1 gouverneur des pages.
1 précepteur.
1 aumônier.
4 premiers valets.
1 argentier.
1 trésorier des menus.
2 médecins.
4 chirurgiens.
1 apothicaire.
1 ambleur.
1 garde-meubles.
1 porte-cabans.
1 maître de mathématiques.
1 maître pour dessiner.
1 maître pour le blason et l'écriture.
1 maître en fait d'armes.
1 maître à danser.
1 maître à voltiger.
1 maître pour la pique et le mousquet.
4 fourriers.
2 cuisiniers.
1 sommelier.
1 lavandier.
24 valets de pied.
4 maréchaux.
14 palefreniers.
6 cochers.
1 postillon.
1 concierge.

Soit en tout environ 400 personnes [1].

Écuyer de France (Grand). Il posséda certains droits sur la corporation des armuriers[2].

Voy. **Maître des armuriers.**

Écuyers académistes. Voy. **Académistes.**

Écuyers cavalcadours. Officiers qui prenaient soin des chevaux et des équipages d'un prince. Le roi avait trois écuyers cavalcadours, et ils appartenaient au service de la grande écurie.

Voy. **Écurie du roi.**

---

[1] *État de la France pour 1736*, t. II, p. 196 — Voir pour les années antérieures, l'*État de 1687*, t I, p. 251, et l'*État de 1712*, t. I, p. 546.

[2] Voy. aussi l'art. précédent.

Écuyers de chambre. Voy. **Valets de chambre.**

Écuyers de cirque. L'art de dresser des chevaux, de les monter avec adresse est fort ancien. Les jeunes gentilshommes apprenaient, d'ailleurs, dans les académies, à faire des sauts, des cabrioles, des courbettes, etc. Les représentations publiques d'exercices équestres ne paraissent guère remonter avant le seizième siècle. Lestoile mentionne une sorte de cirque en plein air installé par un bateleur près de la porte de Nesle [1]. Mais le vrai fondateur de ces spectacles est un écuyer anglais nommé Hyam, qui s'établit d'abord au Colysée, puis, vers 1775, sur le boulevard du Temple ; les tours de force qu'il exécutait à cheval ne diffèrent guère de ceux dont nos cirques actuels nous offrent le spectacle.

Vers 1780, Asthley, autre anglais, ouvrit dans le faubourg du Temple une salle où se succédaient des exercices fort variés. On y admirait « le cheval qui rapporte, le cheval qui s'assied comme un chien, le combat du tailleur anglais et de son cheval, et aussi une petite fille de quarante mois qui touchait du forte piano ». L'année suivante, Asthley s'associait avec le vénitien Antonio Franconi, chef d'une famille devenue célèbre dans l'art hippique. Tous ses membres étaient écuyers ou écuyères, et un *Guide* de 1807 nous apprend que « Madame Franconi danse sur des chevaux avec beaucoup de grâce. Chacun admire le cheval savant, qui se couche, fait le mort, ramasse un fouet, un mouchoir. Il y a autant de différence entre un cheval dressé par Franconi et un cheval qui n'a que son instinct naturel, qu'il y a entre un homme élevé à la Cour et un paysan qui n'est jamais sorti de son village [2] ».

Antonio Franconi mourut en 1836, à l'âge de 98 ans.

Voy. **Académistes.**

Écuyers de cuisine. Domestiques dans la maison d'un grand seigneur. Leurs fonctions sont ainsi résumées au dix-septième siècle par le chef d'office Audiger : « Une des principales qualités d'un écuyer de cuisine est la propreté. Pour cet effet il doit le matin, en entrant dans la cuisine, voir que tout y soit en bon ordre, et ses tables et sa garde-manger bien propres et bien nettoyés. Cela fait, il doit mettre son pot-au-feu, et disposer ses viandes, auxquelles il faut qu'il se connaisse parfaitement bien, ainsi qu'à les savoir déguiser au goût du seigneur.

Il est encore de sa charge de savoir bien faire la pâtisserie froide et chaude, comme aussi toutes sortes de ragoûts et entremets chauds et froids, et de prendre garde à ne point faire de dégât des choses qui lui sont mises entre les mains...

Il doit encore savoir bien commander et se faire obéir par les aides et garçons, bien conserver et ménager le bois et le charbon, bien employer le lard, bien déguiser toutes sortes de poissons, œufs et légumes, et avoir soin de tenir toujours son dîner et souper prêts aux heures qui lui sont prescrites par le seigneur ou son maître d'hôtel, et en tout bien exécuter leurs ordres et rendre bon compte de tout ce qui lui est mis entre les mains... [1] ».

Écuyers de maison. « La charge d'écuyer tient encore le haut rang parmi les domestiques les plus considérés d'un grand seigneur.

Elle regarde le soin de commander à tous les gens de livrée, et pour cela il doit être fort diligent et ponctuel à se lever matin pour faire lever les cochers et palefreniers, et leur bien faire panser les chevaux, enlever la litière, nettoyer l'écurie, envoyer les chevaux à l'eau, voir lui-même si les pieds sont en bon état et s'il n'y manque rien ; donner ordre de leur laisser manger un peu de foin quand ils sont revenus de la rivière, avant que de leur donner l'avoine, laquelle avoine il leur fera donner en sa présence, après avoir été bien vannée et nettoyée de toutes sortes d'ordures ; prendre garde s'ils la mangent bien et s'il n'y en a point de dégoûtés ; ordonner qu'on fasse les crins à ceux qui en ont besoin ; voir si le foin est bon et la paille saine et d'aucune mauvaise odeur...

Il doit se connaître en chevaux, les savoir monter et dresser, et ne pas manquer de leur donner deux coups d'étrille avant que de les mener à l'eau le soir...

Il est encore de son ministère de prendre garde que les cochers, postillons et palefreniers ne soient ivrognes, et qu'ils ne vendent le foin ni l'avoine...

Il faut pareillement que l'écuyer ait soin de bien morigéner les pages et les laquais, ne point souffrir qu'ils jurent ni qu'ils disent aucune parole déshonnête ; leur faire faire le devoir de chrétien le matin et le soir ; les faire tenir bien propres et bien peignés pour faire honneur au seigneur ; réprimer leurs insolences, les châtier quand ils y tombent, renvoyer les incorrigibles et les dépravés ; en un mot l'écuyer est le précepteur et le gouverneur des gens de livrée [2] ».

Chez une dame de qualité comme chez un grand seigneur, « la charge de l'écuyer consiste en la direction de l'équipage et gens de livrée de la dame. Il l'accompagne à la messe, aux visites, à la promenade, et doit toujours être à ses côtés pour recevoir et faire exécuter ses ordres ; pour recevoir les visites qu'on lui vient rendre ; pour complimenter de sa part ; lui donner la main partout où elle va ; donner la main, conduire et reconduire ceux qui viennent la voir. Il faut aussi qu'il ait soin que les gens de livrée soient toujours bien propres et lestes, son carrosse bien net et bien entretenu, ses chevaux bien pansés, et prendre garde que tous ses gens soient bien disciplinés... [3] ».

---

[1] [illegible]
[2] [illegible]

[1] *La maison réglée* (1692), liv. I, chap. 5.
[2] Audiger, *La maison réglée* (1692), liv. I, chap.
[3] Audiger, *La maison réglée*, liv. II, chap. 2.

Écuyers du roi. Ils vendaient le métier de savetier.

Voy. **Maître des savetiers**.

Édit de mars 1673 [1]. Cet édit, rendu par Colbert, déclara constitués en corporation tous les métiers restés jusque-là indépendants. La guerre allait reprendre en Hollande, et il fallait trouver de l'argent. L'édit était donc purement bursal, et Colbert, dans sa correspondance avec les intendants, ne cherche pas à le dissimuler [2].

Le tableau suivant, que j'ai copié dans les manuscrits Delamarre, montre avec quel soin on rechercha alors toutes les professions susceptibles d'être imposées.

ARTS ET MÉTIERS A ÉTABLIR EN COMMUNAUTÉ
suivant l'édit du mois de mars 1673 [3]

	Nombre des maîtres	Taxe en livres	Produit en livres
Architectes-entrepreneurs	60	500	30.000
Marchands de bois à bâtir.....	60	800	48.000
Marchands de bois à brûler ...	80	800	64.000
Maîtres des petites écoles.....	100	30	3.000
Marchands de vins en gros....	20	500	10.000
Marchands de vins d'Espagne .	50	100	5.000
Marchands d'eau-de-vie en gros.	20	500	10.000
Marchands de bled...........	60	600	36.000
Marchands de chevaux........	60	150	9.000
Marchands de cendre et de soute [4]	40	300	12.000
Marchands de charbon........	30	300	9.000
Marchands beurriers en gros ..	60	60	3.600
Marchands de saline..........	60	200	12.000
Marchands de toile cirée......	20	100	2.000
Facteurs et commissionnaires..	200	150	30.000
Facteurs aux places..........	50	100	5.000
Sculpteurs..................	60	100	6.000
Faiseurs de brayers et bandages.	40	100	4.000
Brasseurs de bière...........	80	100	8.000
Grandes auberges............	200	50	10.000
Chambres garnies............	300	20	6.000
Loueurs de carrosses.........	150	20	3.000
Jeux de boules et billards.....	100	30	3.000
Marchands bouchers..........	200	30	6.000
Marchands ciriers............	150	40	6.000
Vendeurs de faux diamans	30	100	3.000
Fouleurs de draps	100	20	2.000
Graveurs....................	200	100	20.000
Limonadiers [5].................	60	300	18.000
Couturières..................	3.000	30	90.000
Bouquetières.................	200	30	6.000
Empezeurs [6].................	200	25	5.000
Enlumineurs.................	100	100	10.000
Meuniers à vent.............	200	20	4.000
Meuniers à eau..............	30	100	3.000
Plâtriers....................	50	100	5.000
Maîtres des basses œuvres	50	200	10.000
Tripiers.....................	300	20	6.000

Plusieurs de ces métiers conservèrent leur indépendance, mais d'autres obéirent, soit que l'on ait réussi à les y contraindre, soit qu'ils aient eu intérêt à se constituer en communauté. Somme toute, le nombre de celles-ci, qui était de 60 environ en 1672, s'élevait à 83 en 1675.

Voy. **Corporations**.

Édit de mars 1691. Il a pour titre : *Édit du roi, portant création de jurés dans chaque corps d'arts et métiers de toutes les villes et bourgs clos du royaume où il y a jurande : fixation du droit qui sera payé au fermier du Domaine par chaque aspirant avant sa réception à la maîtrise et du droit de visite qui sera perçu par lesdits jurés.* Le roi ne dissimule pas que son intention est d'obtenir du commerce « quelques secours pour soutenir les dépenses de la guerre, et maintenir les avantages dont Dieu *avait* jusques à présent béni la justice de ses armes [1] ». En conséquence, il enlevait aux corporations le droit d'élire leurs jurés, et substituait à ceux-ci des jurés choisis par lui, auxquels il vendait leurs charges déclarées héréditaires. Bien entendu, il était loisible aux communautés de racheter ces offices et de revenir à leur précédente organisation. De plus, les métiers devaient être divisés en quatre classes, déterminées par l'importance de chacun d'eux. Dans la première classe, tout nouveau maître était tenu de payer au roi une somme de quarante livres ; ce droit s'élevait à trente livres dans la seconde classe, à vingt livres dans la troisième, et à dix livres dans la quatrième. Le droit de visite dû aux jurés était, suivant les classes, de 1 liv. 10 s., de 20 sols, de 10 sols, de 5 sols.

L'arrêt classe ainsi les communautés :

Première classe.

Apothicaires-Épiciers.	Chapeliers.
Bonnetiers.	Charpentiers.
Drapiers.	Libraires.
Merciers.	Marchands de vin.
Orfèvres.	Maçons.
Pelletiers-Fourreurs [2].	Maîtres en fait d'armes.
Affineurs.	Paveurs.
Batteurs d'or et d'argent.	Peintres-Sculpteurs.
Bouchers.	Tireurs d'or et d'argent.
Barbiers et Perruquiers.	Tapissiers.
Boulangers.	Teinturiers.
Barsseurs.	Tanneurs.
Chirurgiens.	

Deuxième classe.

Armuriers.	Couvreurs.
Boulangers des faux-bourgs.	Écrivains.
	Fourbisseurs.
Bourreliers.	Fondeurs.
Corroyeurs.	Fripiers.
Ceinturiers.	Gantiers.
Chaircuitiers.	Horlogers.
Charrons.	Lingères.
Chandeliers.	Lapidaires.
Cartiers.	Limonadiers.
Chaudronniers.	Maréchaux.

[1] Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 91.
[2] Voy. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. 324 et 328.
[3] Bibliothèque nationale, manuscrits, fonds français, n° 21,791, f° 76.
[4] De soude, pour les lessives.
[5] Il y a dans le texte *Limonnadiers*.
[6] Faiseurs d'empois.

[1] Préambule de l'édit.
[2] On voit que les *Six-Corps* sont placés en tête de la liste.

Menuisiers.
Ouvriers en drap d'or.
Ouvriers en bas de soie.
Plumassiers.
Pâtissiers.
Potiers d'étain.
Peaussiers.
Parcheminiers.
Paulmiers.
Plombiers.
Poissonniers.
Rôtisseurs.
Selliers.
Serruriers.
Teinturiers en laine.
Tonneliers.
Verriers-Fayenciers.
Vinaigriers.

Troisième classe.

Arquebusiers.
Balanciers.
Boisseliers.
Boursiers.
Crieurs de fers.
Cordonniers.
Couteliers.
Couturières.
Coffretiers.
Cuisiniers.
Doreurs.
Éventaillistes.
Éperonniers.
Faiseurs d'instrumens.
Fruitiers-Orangers.
Foulons.
Graveurs.
Gainiers.
Grenetiers.
Joueurs d'instrumens.
Jardiniers.
Miroitiers-Lunetiers.
Mégissiers.
Pain d'épiciers.
Potiers de terre.
Peigniers-Tabletiers.
Sages-femmes.
Tailleurs.
Taillandiers.
Teinturiers du petit teint.
Tondeurs.
Tourneurs.
Vanniers.
Vitriers.

Quatrième classe.

Aiguilliers.
Bateliers passeurs d'eau.
Bouquetières.
Boutonniers.
Brodeurs.
Chaînetiers.
Cloutiers.
Cardeurs.
Cordiers-Criniers.
Découpeurs.
Épingliers.
Émouleurs de grandes [illegible].
Filassiers-Liniers.
Ferreurs d'éguillettes.
Faiseurs de cordes à boyau.
Layetiers.
Nattiers.
Oiseliers.
Patenôtriers en bois et corne.
Patenôtriers en jay, etc.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engins.
Papetiers.
Rubaniers.
Savetiers.
Tisserans.
Vergetiers.
Vuidangeurs [1].

Voy. **Corporations.**

Édit de Nantes (Révocation de l'). Elle fut signée le 18 octobre 1685, et enregistrée le [illegible]quences pour l'industrie et le commerce furent désastreuses. On s'aperçut alors qu'une foule d'artisans et la presque totalité des chapeliers et des horlogers étaient hérétiques. Presque tous aimèrent mieux abandonner leur patrie que leur religion, et ils émigrèrent. Sur 1933 familles huguenotes établies à Paris, 1202 partirent [1], et l'exemple fut suivi dans tout le royaume. Trompant la surveillance établie sur les frontières, 50.000 familles, représentant près de 400.000 émigrants, passèrent à l'étranger. 70.000 industriels français s'établirent en Angleterre, et contribuèrent à sa prospérité autant que le génie de Cromwell. La Prusse fut défrichée, Berlin prit l'aspect d'une ville. La Hollande devint à demi française, par la langue et par l'esprit. En 1685, Genève et ses environs ne comptaient guère que 400 maîtres et ouvriers horlogers : cent après, il y en avait 6.000 dans la ville seule. Vingt ans après la révocation de l'édit de Nantes, non seulement aucune contrée de l'Europe n'eût accepté de nous un tournebroche, mais même pour la consommation intérieure, nous ne pouvions établir une montre sans faire venir quelque pièce de Londres ou de Genève. Je puise ce renseignement dans le *Mercure françois* [1], un recueil à peu près officiel, puisque le directeur était nommé par le roi. Il resta en France si peu de bons chapeliers, dit M. Reyer, que le secret de la fabrication des chapeaux fins s'y perdit, et il fallut qu'un huguenot émigré, nommé Mathieu, le rapportât d'Angleterre [2].

Bien d'autres corps d'état eurent le même sort. Les florissantes papeteries de l'Auvergne et de la Normandie allèrent fonder la prospérité des papeteries anglaises. Celles de l'Angoumois, où les imprimeurs hollandais se fournissaient depuis les Elzevirs, se transportèrent en Hollande et leurs procédés de fabrication furent perdus pour la France [3]....

Tout cela n'empêche pas qu'en 1727, les écrivains demandent encore au candidat à la maîtrise d'établir sa qualité de catholique « par son extrait baptistaire et un certificat de deux notables bourgeois [4] ».

Voy. **Maîtrises (Vente de).**

Édit de décembre 1581. Voy. **Corporations.**

Édits. Voy. **Ordonnances.**

Édits de 1776. Turgot fut nommé contrôleur général des finances en 1774. La suppression des communautés ouvrières était une des réformes urgentes qu'il s'était promis d'opérer. Il parvint à obtenir le consentement du roi, et au mois de février 1776 parut un édit qui proclamait la liberté absolue du travail.

Sous la condition de se soumettre aux règlements de police dont aucun citoyen ne saurait être affranchi, chacun pouvait désormais s'établir où et comme il l'entendait, avoir autant d'apprentis qu'il le jugeait convenable, régler à sa volonté les conditions de l'apprentissage, etc., etc. Donc, plus de *chef-d'œuvre*, plus de confrérie, plus de visites faites par les jurés, plus de statuts. Il n'y avait d'exception que pour les barbiers, dont l'État s'engageait à rembourser bientôt les offices, pour les apothicaires, les orfèvres, les

[1] [illegible]
[2] [illegible]

[1] N° de janvier 1719, p. 141 et suiv.
[2] *Histoire de la colonie française en Prusse*, trad. en français par Ph. Corbière, p. 257.
[3] Voy. *Histoire de l'académie des sciences*, an. 1774, n° 64.
[4] Statuts, art. 1. — Cet article n'existe plus dans les statuts de 1779.

imprimeurs et les libraires, qui devaient être soumis à des règles particulières.

Turgot ne se dissimulait pas les orages qu'il allait déchaîner. Il avait, dit-on, employé plus de deux mois à rédiger le préambule de cet édit, où sont développées des idées bien surprenantes alors chez un ministre, et dont la Révolution devait seule assurer le triomphe. Voici ce que Turgot faisait dire au roi : « Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits. Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun, des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer ».

Après cet exposé de principes dont purent s'inspirer, treize ans plus tard, les rédacteurs de la Déclaration des droits de l'homme, le roi instruit le procès des corporations, et il ne les ménage pas, comme on va le voir :

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différens arts et métiers est concentré entre les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte. Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'État....

« Les communautés une fois formées, rédigèrent des statuts, et sous différens prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

« La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre le plus qu'il est possible le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise presque insurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans..

« Ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteroient la marchandise et rebuteroient les acheteurs. On doit présumer aussi que les maîtres ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoîtroient point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

« Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue : aucun nouveau maître ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé ».

Tout cela avait été dit vingt fois déjà, mais par des faiseurs de libelles, par des économistes, gens que l'on considérait à peu près comme des factieux. Cette fois, le roi lui-même se faisait leur complice. Et aucun d'eux n'avait exprimé des pensées plus hardies que celles qui motivent l'arrêt prononcé par la royauté contre une institution qu'elle n'avait jusque-là cessé de protéger.

« Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient ; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute

espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.....

« Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indispensables. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblée et de procès, aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité... ».

Ce noble langage où, à tort peut-être, n'étaient même pas voilées les fautes de la royauté, l'appui intéressé qu'elle avait donné à une institution vicieuse et tyrannique, excita un indescriptible enthousiasme parmi le peuple [1]. Mais il souleva le mécontentement de la bourgeoisie, atteinte dans ses prérogatives, et la colère des hautes classes, qui se sentaient menacées par cet apologie de l'égalité, cet éloge des bienfaits qu'engendre la liberté, cette reconnaissance officielle des droits inhérents à la qualité de citoyen.

Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit. Heureusement, Turgot avait su communiquer au roi sa passion pour le bien public et pour les réformes utiles. Louis XVI, qui devait dans la suite se montrer si hésitant et si faible, résolut d'imposer sa volonté, et un lit de justice fut tenu à Versailles le 12 mars. Le Parlement n'obéit qu'après avoir protesté. Dans une longue harangue, l'avocat-général Séguier représenta au roi le danger de ces nouveautés, qui ne tendaient à rien moins qu'à bouleverser l'ordre social et à ruiner le commerce de la France.

« Ce genre de liberté, disait-il, n'est autre qu'une véritable indépendance. Cette liberté se changeroit bientôt en licence. Ce seroit ouvrir la porte à tous les abus ; et ce principe de richesse [1] deviendroit un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines, dont la suite inévitable seroit l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce....

« Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différens qu'il y a d'états différens dans le royaume : ces corps sont comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de ce qui constitue le corps de la nation.

« La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devroit être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police du royaume. Elles sont devenues nécessaires, et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des réglemens, parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté....

» Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce, en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire. Ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France.... La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue sur les fabriques étrangères.... Le commerce deviendra languissant, il retombera dans l'inertie dont Colbert a eu tant de peine à le faire sortir, et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner.... ».

On vit bien alors tout ce que le pouvoir royal avait perdu de son prestige. Le Parlement obéit, mais il ne se soumit point. Il encouragea sous main la diffusion d'écrits que le projet de Turgot avait suscités [2] et qu'un arrêt du Conseil d'État avait déjà condamnés [3]. Louis XVI n'était pas fait pour de pareilles luttes, il finit par céder. Turgot fut disgracié, et au mois d'août parut un nouvel édit qui révoquait celui de février. Cette fois, le préambule était bref, et n'avait pas coûté de longues méditations à son auteur : « Notre amour pour nos sujets Nous avoit engagé à supprimer, par notre édit du mois de février dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Toujours animé du même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, Nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet, et notamment aux représen-

[1] [illegible]

[1] L'industrie et le commerce.

[2] Voy. Métra, *Correspondance secrète*, t. II, p. 420 et suiv.

[3] Arrêt du 22 février

tations de notre Cour de Parlement. Et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvoit entraîner des inconvéniens, Nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier ».

Mais les paroles de Turgot avaient eu trop d'écho, elles étaient encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il fût possible de n'en pas tenir compte. L'édit d'août fut donc un compromis entre les aspirations populaires et l'opiniâtreté du Parlement. Les métiers ayant entre eux le plus d'analogie étaient réunis, et le nombre des corporations ainsi réduit à cinquante. Les bonnetiers, les pelletiers et les chapeliers, qui composaient auparavant trois communautés distinctes, n'en formèrent plus qu'une seule ; il en fut de même pour les couvreurs, les plombiers, les paveurs et les carreleurs ; pour les tanneurs, les corroyeurs, les peaussiers, les mégissiers et les parcheminiers, etc., etc. Moyennant certaines formalités, on put appartenir à deux corporations différentes. L'édit autorisait la concurrence entre quelques communautés : celle des marchandes de modes et des plumassiers, par exemple, eut, comme celle des brodeurs, la liberté de se livrer au commerce de la broderie. Enfin, les droits à payer pour obtenir la maîtrise étaient diminués de plus d'un tiers, et vingt-deux métiers peu importants, jadis constitués en corporation, étaient déclarés libres.

L'édit conservait à la tête du commerce parisien les *Six-Corps* [1] ; mais afin d'étendre ce privilège, plusieurs communautés furent réunies dans chacun d'eux et leurs rangs ainsi réglés :

I

Drapiers.
Merciers.

II

Épiciers.

III

Bonnetiers.
Pelletiers.
Chapeliers.

IV

Orfèvres.
Batteurs d'or.
Tireurs d'or.

V

Fabricants d'étoffes et de gazes.
Tissutiers-rubaniers.

VI

Marchands de vin.

Le nombre des corporations était réduit à quarante-quatre, savoir :

I

Amidonniers.

II

Arquebusiers.
Fourbisseurs.
Couteliers.

III

Bouchers.

IV

Boulangers.

V

Brasseurs.

VI

Brodeurs.
Passementiers.
Boutonniers.

VII

Cartiers.

VIII

Chaircuitiers.

IX

Chandeliers.

X

Charpentiers.

XI

Charrons.

XII

Chaudronniers.
Balanciers.
Potiers d'étain.

XIII

Coffretiers.
Gainiers.

XIV

Cordonniers.

XV

Couturières.
Découpeuses.

XVI

Couvreurs.
Plombiers.
Carreleurs.
Paveurs.

XVII

Écrivains.

XVIII

Faiseuses de modes.
Marchandes de modes.
Plumassières.

XIX

Faïenciers.
Vitriers.
Potiers de terre.

XX

Ferrailleurs.
Cloutiers.
Épingliers.

XXI

Fondeurs.
Doreurs sur métaux.
Graveurs sur métaux.

XXII

Fruitiers-Orangers.
Grainiers.

XXIII

Gantiers.
Boursiers.
Ceinturiers.

XXIV

Horlogers.

XXV

Imprimeurs en taille-douce.

XXVI

Lapidaires.

XXVII

Limonadiers.
Vinaigriers.

XXVIII

Lingères.

XXIX

Maçons.

XXX

Maîtres en fait d'armes.

XXXI

Maréchaux-ferrants.
Éperonniers.

XXXII

Menuisiers-Ébénistes.
Tourneurs.
Layetiers.

XXXIII

Paumiers.

XXXIV

Peintres.
Sculpteurs.

XXXV

Relieurs.
Papetiers.

XXXVI.

Selliers.
Bourreliers.

XXXVII

Serruriers.
Taillandiers - Ferblantiers.
Maréchaux grossiers.

XXXVIII

Tabletiers.
Luthiers.
Éventaillistes.

XXXIX

Tanneurs-Hongroyeurs.
Corroyeurs.
Peaussiers.
Mégissiers.
Parcheminiers.

XL

Tailleurs.
Fripiers d'habits et de vêtemens.

XLI

Tapissiers.
Fripiers en meubles et ustensiles.
Miroitiers.

XLII

Teinturiers en soie, laine et fil.
Teinturiers du grand teint.
Teinturiers du petit teint.
Tondeurs de draps.
Foulons.

XLIII

Tonneliers.
Boisseliers.

XLIV

Traiteurs.
Rôtisseurs.
Pâtissiers.

[1] Voy. ci-dessous cet article.

Enfin, les professions suivantes étaient déclarées absolument libres :

Bouchonniers.
Bouquetières.
Brossiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine et de coton.
Coiffeuses de femmes.
Cordiers.
Danser (Maîtres à).
Fripiers-brocanteurs.
Fouets (Faiseurs de).
Jardiniers.
Linières-Filassières.
Nattiers.
Oiseleurs.
Pain d'épiciers.
Patenôtriers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engins.
Savetiers.
Tisserands.
Vanniers.
Vidangeurs.

Cet édit ne satisfit personne, ni le Parlement qui le trouvait trop libéral, ni les ouvriers qui le trouvaient trop oppressif, ni les maîtres qui n'avaient pas désiré qu'on élargît le cadre de leur communauté, et qui se voyaient forcés d'acheter le droit d'exercer des métiers dont ils ne se souciaient guère. Leur résistance, ou tout au moins leur mauvaise volonté fut telle, que l'organisation créée par l'édit d'août n'était pas encore un fait accompli lorsque éclata la Révolution. *

Voy. **Corporations.**

Éditeurs. Ils ont pour ancêtres les *stationarii*[1] du moyen âge. Mais le mot par lequel on les désigne aujourd'hui est tout moderne. Le *Dictionnaire de l'académie* ne l'enregistre pas encore en 1814. L'édition de 1835 l'admet enfin, et elle le définit ainsi : « Celui qui fait imprimer l'ouvrage d'autrui en se donnant quelques soins pour l'édition. Par extention, les libraires prennent quelquefois le titre d'éditeurs des ouvrages qu'ils publient à leurs frais[2] ».

Effigiaires. Voy. **Dessinateurs.**

Égards ou **Esgards**. Nom donné aux jurés dans certaines manufactures de tissus, à Amiens entre autres.

Égoutiers. Paris, situé au fond d'une vallée, était le réservoir naturel des eaux venues des collines environnantes. A Ménilmontant, à Belleville, à Montmartre prenaient naissance de petits ruisseaux qui, trop faibles pour se creuser un vrai lit et même pour inonder un vaste espace, se bornaient à former sur leurs parcours des flaques, des cloaques, des marais. Le seul de ces ruisseaux qui arrivât parfois jusqu'à la Seine[3] était celui de Ménilmontant, aussi est-ce vers son cours que furent dirigés d'abord les égouts.

Hugues Aubriot, prévôt de Paris sous Charles V, passe pour avoir été le créateur de notre système d'égouts. En réalité, il eut seulement l'idée, fort heureuse d'ailleurs, de voûter une grande rigole qui, suivant la direction de la rue Montmartre, allait se déverser dans le ruisseau de Ménilmontant.

Les eaux de la rive gauche se rendirent pendant longtemps dans la Bièvre. Mais, à dater de 1356, des fossés ayant été creusés en dehors et tout le long du mur d'enceinte, les égouts y aboutirent. Les boues et les immondices étaient ainsi conduites jusqu'à la Seine, où elles se jetaient à la hauteur de l'hôtel de Nesle (aujourd'hui l'Institut).

Sur la rive droite, les eaux du quartier qui entourait la Bastille se réunissaient vis-à-vis de l'église Saint-Paul ; là, elles entraient dans un égout pratiqué sous la rue Saint-Antoine, qui les amenait dans les fossés de la forteresse. Cet égout, appelé le *Pont-Perrin*, était un voisinage aussi désagréable que malsain pour les habitants de l'hôtel Saint-Paul, alors séjour ordinaire des rois de France, et l'on se décida vers 1412 à le détourner. Son point de départ resta à l'église Saint-Paul, mais on dirigea son cours tout droit vers le nord, le long du palais des Tournelles et à travers la culture Sainte-Catherine, sur l'emplacement de la rue de Turenne actuelle[1]. Arrivé au mur d'enceinte, il s'inclinait vers l'ouest, suivait les fortifications du Temple jusqu'à la porte de ce nom, traversait le fossé de la ville au moyen d'un canal en maçonnerie, et allait se jeter dans le lit du ruisseau de Ménilmontant. A son tour, l'hôtel des Tournelles devint bientôt inhabitable ; aussi, la duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, qui y résidait en 1518, se décida-t-elle à acheter dans un quartier éloigné une propriété appartenant à M. de Neuville, et qui devint plus tard le palais des Tuileries.

Un autre égout, qui aboutissait également au ruisseau de Ménilmontant, partait de la rue Saint-Denis, un peu au-dessous du couvent des Filles-Dieu, et suivait la direction des rues actuelles du Ponceau et du Vert-Bois. Cet égout, comme le précédent, coulait à ciel ouvert : de petits ponts ou *ponceaux* permettaient le passage aux endroits où ils traversaient des rues importantes.

Les eaux du quartier des Halles coulaient dans le sens de la rue du Cadran actuelle, et allaient rejoindre l'égout voûté de la rue Montmartre. Celui-ci franchissait le fossé dans une auge de madriers reposant sur des charpentes, se transformait en simple rigole découverte à travers le faubourg Montmartre, et se vidait aussi dans le lit du ruisseau de Ménilmontant, devenu égout collecteur.

Cet état de choses resta sans changement jusqu'en 1605, année à laquelle le prévôt François Miron fit voûter l'égout dit du Ponceau, depuis la rue Saint-Martin jusqu'à la rue Saint-Denis[2].

En 1636, il existait à Paris 24 égouts, mais

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible] ruisseau, [illegible] de la colline de Ménilmontant, [illegible] la Seine au-dessous de la butte [illegible] la hauteur [illegible] actuelle [illegible] Montaigne.

[1] Autrefois rue de l'Égout puis rue Saint-Louis.
[2] C[illegible] que furent créées les rues des Égouts et du Ponceau.

tous offraient un aspect repoussant et répandaient une odeur infecte. Parent-Duchâtelet estimait la longueur de ces égouts à 5.148 toises, dont 1.027 toises étaient voûtées ; tout le reste coulait à ciel ouvert [1]. L'ancien lit du ruisseau de Ménilmontant, devenu le *grand égout découvert*, formait autour de la rive droite, entre les Filles-du-Calvaire et Chaillot, une ceinture empestée, aux environs de laquelle nul n'osait construire. Cependant les quartiers du Louvre, de Saint-Honoré, de la butte Saint-Roch s'étaient, durant la Régence, couverts de riches hôtels qui en avaient chassé les artisans, et il devenait indispensable de reculer les limites de la ville. Des lettres patentes du mois de mars 1721 [2] ordonnèrent la réfection complète du grand égout ; mais, pour entreprendre un pareil travail, l'argent manquait. L'égout n'avait jamais été l'objet d'aucune amélioration ; la tranchée ouverte au milieu des marais n'avait point de soutien, et la pente était devenue peu à peu si irrégulière que, les jours de grandes pluies, eaux et ordures refluaient dans Paris. En 1735, un sieur Caquier fut chargé de rectifier cette pente, et son premier soin devait être d'enlever les détritus qui, depuis tant de siècles, s'entassaient au fond du canal. On craignit de provoquer une épidémie, et le projet fut abandonné. Il fallait pourtant en finir, et au mois d'avril 1737 [3], la ville prit un parti héroïque, qui reçut aussitôt un commencement d'exécution. On renonça à curer le grand égout ; son lit fut cédé aux propriétaires riverains, et le prix qu'on en retira servit à payer en partie le terrain nécessaire pour créer un nouveau canal de six pieds de large. Celui-ci fut établi avec un soin extrême, et pavé au moyen d'énormes dalles de pierre. Afin de faciliter le nettoiement, on ne donna que cinq pieds de hauteur aux murs latéraux, construits en maçonnerie. Enfin, un vaste réservoir fut élevé à l'origine de l'égout, en face de la rue des Filles-du-Calvaire. Alimenté par les eaux descendant de Belleville, il pouvait contenir vingt-deux mille muids, qui, subitement lâchés dans le canal, en opéraient le lavage. L'ensemble de ces travaux était terminé en 1740, et les quartiers environnants, faubourg Montmartre, Chaussée d'Antin, Ville-l'Evêque, faubourg Saint-Honoré, devinrent bientôt si peuplés que les riverains du nouvel égout demandèrent l'autorisation de le voûter à leurs frais.

Les cureurs d'égouts ou égoutiers appartenaient à la corporation des vidangeurs. *

Égratigneurs. Au moyen de l'égratignoir, instrument tranchant et dentelé, ils formaient sur les rubans, sur les étoffes des ornements pour le costume des femmes. Ils appartenaient à la corporation des *découpeurs*, et prirent, au dix-huitième siècle, le nom d'*agréministes*.

Voy. **Agréministes** et **Découpeurs.**

[1] *Essai sur les cloaques de la ville de Paris*, p. 37.
[2] Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 408.
[3] Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 783.

Égrun. Voy. **Aigrun.**

Éguilletiers. Voy. **Aiguilletiers.**

Éguilliers. Voy. **Aiguilles (Fabricants d').**

Élagueurs. « Esmunder, eslaguer, étester, sont les œuvres convenables à la rameure des arbres avancés, qu'on emploie pour abaisser l'orgueil des jeunes et luxurieux arbres, et hausser le cœur aux vieux et langoureux [1] ». Page 650, Olivier de Serres écrit *eslargueur*, mais c'est là, je crois, une faute d'impression.

Les mots *ébrancheurs*, *étronçonneurs*, *étêteurs*, *étroigneurs*, *écimeurs*, *étronneurs*, ont à peu près le même sens.

Élargueurs. Voy. **Élagueurs.**

Électriciens. Voici ce qu'écrivait, vers 1702, le Père Lebrun, dans son *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les sçavants* [2] : « Le Père Kirchrer et Gaspard Schott ont remarqué qu'on s'est servi de l'aimant pour des usages évidemment superstitieux ; et j'ai ouï dire plusieurs fois que quelques personnes s'étoient communiquez des secrets à plus de cinquante lieues loin, par le moyen de deux aiguilles aimantées. Deux amis prenoient chacun une boussole autour de laquelle étoient gravées des lettres de l'alphabet, et on prétend qu'un des amis faisant approcher l'aiguille de quelqu'une des lettres, l'autre aiguille, quoique éloignée de plusieurs lieues, se tournoit aussi vers la même lettre. Je n'assure point le fait ».

Dès le douzième siècle, l'on attribuait à l'aimant d'étranges propriétés. Albert de Bolstadt affirmait que si on le place sous la tête d'une femme adultère, elle tombe du lit tout épouvantée ; au contraire, si elle est bonne et chaste, elle embrasse son mari [3].

On disait aussi que les vaisseaux se rendant en Orient n'étaient « point cloués avec des clouds de fer, à cause de la fréquence des rochers d'aymant, par lesquels ils seroyent attirés et emportés ». Mais cette doctrine était déjà combattue au dix-septième siècle [4].

Aux dix-septième et dix-huitième siècles, la médecine faisait encore usage de l'aimant. Louis XIV ayant eu un anthrax en 1696, Fagon lui ordonna un emplâtre composé de litharge, de térébenthine, d'huile d'olive et d'aimant [5]. Le célèbre Lémery, mort en 1715, professait que « les pierres d'aimant sont astringentes, et arrêtent le sang [6] ».

[1] Ol. de Serres, *Théâtre d'agriculture*, p. 722.
[2] Edition de 1732, t. I, p. 218. La première édition est de 1702.
[3] *Albert le Grant translaté de latin en françois, lequel traite de la vertu des herbes, des pierres précieuses*, etc. In-18, sans date (seizième siècle), et sans pagination.
[4] Voy. Ch. de l'Écluse (C. Clusius), *Histoire des drogues et espisceries*, trad. en français par Ant. Colin, 1619, in-8°, p. 300.
[5] *Journal de la santé de Louis XIV*, p. 433.
[6] *Dictionnaire des drogues*, p. 821.

Émailleurs. La *Taille de 1292* cite cinq *esmailleurs*, celle *de 1300* en nomme six, qui très probablement appartenaient à la corporation des orfèvres. En 1209, ils étaient au nombre de trente-huit ; ils demandèrent à se constituer en communauté distincte, et des statuts spéciaux leur furent accordés au mois de septembre. Ils y sont qualifiés *esmailleurs d'orfaverie*, expression d'autant plus exacte que, jusque-là, les orfèvres avaient presque tous employé l'émail dans la décoration de leurs ouvrages. L'apprentissage durait dix ans, et quand l'apprenti avait achevé sa cinquième année de service, on pouvait lui en adjoindre un second. Le travail à la lumière était interdit.

Ces statuts furent renouvelés en juillet 1566. Les maîtres sont dits alors *patenostriers et boutonniers d'esmail*. La durée de l'apprentissage est limitée à cinq ans et huit jours, mais l'apprenti ne peut devenir maître sans avoir parfait un *chef-d'œuvre*. En avril 1583, des lettres patentes les nomment *patenostriers-boutonniers d'esmail, verre et cristal;* celles de septembre 1599 les autorisent à fabriquer et vender « les marchandises de verre, bouteilles, flacons couverts et non couverts, et toutes autres espèces de verre ». Enfin, un arrêt du 21 septembre 1706 réunit à la corporation des verriers celle des émailleurs, qui prirent le titre de *émailleurs-verriers-faïenciers-patenôtriers-boutonniers en émail et verre cristallin*.

On nommait :

Émaux *de plicte, de plique, de plite, d'oplite*, etc. des émaux exécutés sur de petites plaques, et disposés de manière à pouvoir être soudés à une pièce d'orfèvrerie ou cousus à une étoffe.

Émaux *désesmaillés* ceux que l'usage avait dégradés.

Émaux *effacés*, ceux qui avaient été usés par le frottement.

Émaux *de France*, *de Bourgogne*, etc. ceux qui représentaient les armoiries de ces nations.

Émaux *de niellure*, *niellés* ou *noirs* ceux dans lesquels entraient le soufre, l'argent et le plomb.

Les émailleurs avaient pour patron saint Clair.

Voy. **Baromètres (Marchands de)** et **Yeux artificiels.**

Emballeurs. Dans l'origine, les croche-[illegible] faisaient tous les embal-[illegible], pour le service de la [illegible] des particuliers. Mais [illegible] que Louis XIV érigea [illegible] embarras financiers. Il créa quatre-vingts charges d'emballeurs, dont [illegible] par la suite, et [illegible] faire seuls, et [illegible] les emballages [illegible] faubourgs de Paris [illegible] marchands la [illegible] de faire emballer leurs marchandises chez eux, mais par leurs garçons et domestiques seulement ». Des lettres [illegible] 1690 [illegible] *emballeurs, chargeurs et déchargeurs, sous corde, chaîne de fer, garrots* [1] *de rouliers*, etc.

L'habileté d'un emballeur consistait surtout à faire tenir en un ballot le plus de marchandises possible et à les classer de façon à ce qu'elles y fussent en sûreté. Ce sont eux qui écrivaient sur les toiles d'emballage « le numéro des ballots appartenant au même marchand et envoyés au même correspondant, les noms et qualités de ceux à qui ils sont envoyés et les lieux de leur demeure. Ils ont aussi soin de dessiner un verre, un miroir ou une main sur les caisses des marchandises casuelles, pour avertir ceux qui les remueront d'user de précaution. Toutes ces choses s'écrivent ou se peignent avec de l'encre commune et une espèce de plume de bois ou petit bâton large de deux ou trois lignes et long de six pouces, dont un bout est coupé en chanfrein [2] ».

En 1719 le nombre des emballeurs fut limité à soixante. Il était de trente seulement en 1776, et leurs offices valaient alors de trois à quatre mille livres. La communauté servait une pension aux maîtres devenus hors d'état de travailler.

Les emballeurs s'étaient placés sous le patronage de saint Nicolas, ce qui ne les empêchait pas d'avoir, à l'église Saint-Julien des Ménétriers, une confrérie dédiée à saint Fortuné [3].

Les gens exerçant le métier d'emballeur ont été dits *lieeurs*, *lieors*, *loieurs*, etc., etc.

Voy. **Offices (Créations d').**

Emballeurs. Nom que l'on donnait à douze ou quatorze hommes de peine attachés à l'Hôtel-Dieu. Ils étaient chargés de conduire au cimetière de Clamart le chariot des morts [4].

Les malheureux, décédés dans les hôpitaux, étaient enterrés durant la nuit, et tous ensemble. A quatre heures du matin, un vaste chariot, pouvant recevoir cinquante corps arrivait à l'Hôtel-Dieu. On y entassait pêle-mêle les morts de la veille, cousus chacun dans une serpillière. Douze hommes s'attelaient au lourd véhicule, et le convoi, précédé d'une croix, d'un prêtre et d'un crieur, s'acheminait jusqu'au cimetière dit de Clamart. Arrivé là, on versait le chargement dans une large fosse toujours béante, et où chaque rangée de cadavres était successivement recouverte de chaux vive [5]. Le chariot restait là, attendant la nuit prochaine, n'osant se montrer au grand jour dans les rues où, après le passage de la mort, recommençait la vie.

Embateurs de roues. Ceux qui embataient les roues, c'est-à-dire en garnissaient de fer la circonférence. L'ordonnance du 19 novembre 1666, renouvelée le 4 février 1683, défend aux « maréchaux, charrons, embateurs de roues, etc. » d'encombrer la voie publique [6].

---

[1] On nomme garrot un bâton gros et court qu'on passe dans une corde pour la serrer au moyen d'une torsion.
[2] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 109.
[3] Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 92.
[4] Alletz, *Tableau de l'humanité ou de la bienfaisance*, etc., 1769, in-18, p. 41.
[5] Voy. Mercier, *Tableau de Paris*, t. III, p. 232.
[6] Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 333 et 341.

Embauchage. Dès le treizième siècle, il y avait des endroits spéciaux où les ouvriers non engagés se rassemblaient pour attendre les propositions des patrons. Le titre LIII du *Livre des métiers* nous apprend, en effet, que les foulons se rendaient au travail à l'heure où les maçons et les charpentiers se réunissaient sur la place où l'on venait les embaucher, « à l'eure que li maçon et li charpentier vont en place pour eus alouer ». Les foulons avaient même deux lieux de réunion ; l'un destiné aux ouvriers qui voulaient travailler à l'année, l'autre pour ceux qui préféraient se louer à la journée. Les premiers « doivent aler, disent les statuts, en la place jurée, à l'Aigle, ou [1] quarrefour des Chans pour eus alouer ». Les seconds « doivent aler en la place au chevet S. Gervais, devant la maison la Converce ; et ileuc vont querre li mestre vallès [2] quant il leur faillent, à la vesprée ou aus autres eures du jour [3] ».

Je n'ai retrouvé aucune trace du *carrefour des Champs*. Mais la *maison de l'Aigle* était située près de la place Baudoyer, et c'est peut-être à elle que la partie de la rue Saint-Antoine qui aboutissait à la porte Baudoyer dut son nom de *rue de l'Aigle*. La *maison de l'Aigle* avait été donnée en 1222 à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés par un religieux nommé Nicolas, et elle est souvent citée dans les cartulaires [4]. La *maison la Converse* était peu éloignée de la précédente, au chevet de l'église Saint-Gervais ; c'est tout ce que j'en sais. Elle paraît toutefois avoir survécu à la maison de l'Aigle, car dans les statuts donnés aux foulons en 1443 [5], je lis : Tous foulons voulant embaucher des ouvriers « seront tenuz iceulx aller prendre et allouer en la place des Foulons, devant Saint-Gervais, comme accoustumé a esté et est de tout temps, ouquel lieu lesdicts ouvriers qui vouldront gaigner seront tenuz aller le lundy à matin ».

Les statuts des tondeurs de drap n'admettent également l'embauchage que dans des lieux déterminés, mais ils négligent de nous en indiquer l'emplacement ; les ouvriers se réuniront, disent-ils, « es places accoustumées [6] ».

Dans la suite, les ouvriers sans travail devaient s'adresser au bureau de leur corporation ; c'est là que siégeait le clerc chargé de tenir les écritures. Défense est faite aux maîtres, disent les pâtissiers [7], d'engager « aucuns serviteurs sinon par les mains du clerc du mestier [8] ». Au dix-septième siècle, toutes les corporations n'avaient pas encore un Bureau organisé qui pût servir de lieu de réunion, aussi beaucoup d'entre elles étaient restées fidèles à d'anciennes traditions. Les ouvriers verriers se rassemblaient rue Saint-Denis, les apothicaires rue de la Huchette, les tourneurs et les tabletiers rue de la Savonnerie, les tanneurs au faubourg Saint-Marcel, les pâtissiers rue de la Poterie, les teinturiers rue de la Tannerie, les menuisiers rue des Écouffes [1], etc., etc. Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les maçons, manœuvres, limousins, etc., se firent embaucher sur la place de Grève. *

Voy. **Compagnonnage.**

Embaumeurs. On sait peu de choses sur les procédés employés au moyen âge pour l'embaumement des corps. Dans le compte des dépenses occasionnées par les obsèques du petit roi Jean [2] mort en 1316, on voit mentionnés :

2 onces d'ambre,
1/2 once de musc,
4 onces d'estorat-calmite [3] et mierre [4],
De l'encenz et du laudanon [5],

qui peuvent bien avoir eu cette destination.

Nous possédons plus de détails sur la manière dont fut embaumé le roi d'Angleterre Henri V, mort à Vincennes en 1422. « Son corps, dit Jouvenel des Ursins [6], fut mis par pièces et bouilly en une paesle [7], tellement que la chair se sépara des os. L'eau qui restoit fut jettée en un cimetière, et les os avec la chair furent mis en un coffre de plomb avec plusieurs espèces d'espices, de drogues odoriférantes et choses sentant bon ».

Charles VI fut moins maltraité : « Son corps, vuidé des entrailles et rempli d'épices et d'herbes sentant bon, fut mis en un coffre plombé [8] ». On dut procéder autrement vis-à-vis de Charles VII, car le 17 octobre 1793, quand fut faite à Saint-Denis l'ouverture de son cercueil, on y trouva « du vif argent qui avait conservé toute sa fluidité [9] ».

Les belles statues qui sont étendues sur le tombeau de Louis XII et d'Anne de Bretagne les représentent tels qu'ils furent ensevelis, ou plutôt reproduisent un moulage destiné à servir d'effigie [10]. Toutes deux portent au flanc la marque des incisions qui avaient été pratiquées pour enlever les entrailles et les remplacer par des aromates.

L'usage des embaumements était encore peu répandu à la fin du dix-huitième siècle. Sébastien Mercier écrivait vers 1782 : « Les rois et les princes du sang se font embaumer après leur mort... Cet art ne regarde point la roture, c'est aux princes et aux grands à se féliciter de cette découverte [11] ».

Voy. **Figures de cire.**

---

1 Au.
2 Et là les maîtres vont quérir ouvriers.
3 Article 8.
4 « Domus Aquilæ, in vico Baldaeri ». — « Domus Aquilæ, sita apud portam Bauderii ». — « Domus sita juxta domum quæ dicitur antiquo nomine Aquileia ». Voy. Jaillot, quartier Saint-Antoine, p. 5.
5 Article 11.
6 Statuts de 1384, art. 11.
7 Statuts de 1566, art. 31.
8 Voy. aussi les statuts des tailleurs, 1660, art. 23.

---

1 *Le Livre commode pour 1692*, t. II, p. 50.
2 Dans Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 18.
3 Estorat-calamite.
4 Myrrhe.
5 Laudanum.
6 Édit. Michaud, p. 567.
7 Poêle.
8 Voy. le récit des obsèques de Charles VI, dans le *Journal de l'Institut historique*, t. IV (1836), p. 262.
9 *Extraction des corps des rois, reines, etc.*, dans Berthevin, *Recherches sur les derniers jours des rois de France*, p. 292.
10 Voy. J. Doublet, *Histoire de l'abbaye de S.-Denys en France*, p. 1329.
11 *Tableau de Paris*, t. XII, p. 341.

Éminage. Voy. **Héminage.**

Émineurs. Voy. **Mesureurs.**

Emmancheurs de couteaux. Titre que prenaient les couteliers faiseurs de manches.

Emmasqueurs. Voy. **Envoûteurs.**

Émouleurs. Voy. **Rémouleurs.**

Empailleurs d'animaux. Voy. **Naturalistes.**

Empailleurs de chaises. Titre qui appartenait aux nattiers et aux tourneurs.

Emparliers. Voy. **Avocats.**

Empeseurs. Faiseurs d'empois. Au treizième siècle, on faisait déjà grand usage de l'amidon et de l'empois. Les statuts des chapeliers de feutre au treizième siècle leur interdisent de « metre empois ne cole en leur chapiaux [1] ». Les escoffions, les atours, les hennins, pyramidales coiffures dont le règne commença vers la fin du quatorzième siècle [2], ne conservaient leur forme qu'à force d'empois, de gomme et de cire. Les anciens comptes en font foi :

Année 1416. A Ysabeau l'ouvrière, pour avoir de la fleur [3], pour l'atour de la royne [4]. — Pour une livre de gosme, pour servir à empeser l'atour de ladite dame.

Année 1454. Pour une paelle [5] à queue de fer, à faire empoix pour le service de la royne.

Année 1575. Six livres d'amydon, pour servir à empeser les chemises de Mgr le duc d'Alençon. — Ung quarteron de blanc d'Espaigne, aussi pour servir à empeser [6].

Cette dernière citation nous introduit dans le seizième siècle, où la mode des grandes collerettes tuyautées et celle des fraises godronnées assurèrent pour longtemps le triomphe de l'empois. Henri III, possédé d'un goût invincible pour tout ce qui concernait la toilette féminine, jugea un beau jour que l'amidon ne donnait pas aux fraises un maintien suffisant ; il expérimenta lui-même, et composa un empois plus ferme avec de la farine de riz. Les courtisans s'empressèrent d'adopter l'invention de leur digne maître, et l'auteur des [illegible] n'a pas dédaigné [illegible] :

> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible]
> Et faut, pour façon plus exquise,
> [illegible]

[illegible]

Cet empois, excellent paraît-il, pour donner au linge la raideur exigée, était dur à la peau de ces délicats personnages, aussi le recouvrait-on intérieurement d'une fine batiste. Quelques-uns d'entre eux, ne pouvant souffrir l'odeur de la lessive, ne portaient leur chemise qu'une seule fois ; d'autres se bornaient à envoyer blanchir leur linge à l'étranger, dans des pays renommés pour l'habileté des blanchisseurs. Tout ceci nous est révélé dans un édifiant pamphlet, où les mignons sont peints sur nature par un de leurs contemporains qui les a flétris du nom d'hermaphrodites. Écoutez-le : « Je vis venir un valet de chambre tenant en ses mains une chemise, mais de peur qu'elle ne blessast la délicatesse de la chair de celuy qui la devoit mettre, car l'ouvrage estoit empezé, on l'avoit doublée d'une toile fort déliée. Celuy qui la portoit l'approcha près du feu, que l'on fit faire un peu clair, où après l'avoir tenue quelque espace de temps je vis lever l'hermaphrodite, à qui on osta une longue robbe de soye qu'il avoit, puis sa chemise qui estoit fort blanche. Mais, ce que j'ay appris, ils ne laissent pas de changer ainsi en ce pays-là de jour et de nuict ; encore y en a il quelques-uns (rares toutefois) qui ne se servent jamais deux fois d'une mesme chemise ny d'autre linge qu'ils ayent, ne pouvant endurer que cela qui les doit toucher ayt esté lescivé. Mais ceux qui ne sont pas du tout si cérémonieux les envoyent blanchir en des contrées loingtaines où ils sçavent qu'on a ceste industrie de bien blanchir [1] ».

Un édit de mars 1673 ordonna que les empeseurs fussent constitués en communauté. J'y lis qu'ils étaient alors au nombre de 200, et qu'ils furent taxés à 25 livres, ce qui eût fait entrer dans le Trésor une somme de 5.000 livres ; mais je ne crois pas que cet édit ait jamais reçu même un commencement d'exécution.

Sous Louis XIV, le cravatier royal avait le titre d'*empeseur* [2].

Voy. **Blanchisseurs** et **Fraises (Faiseuses de).**

Empeseurs. Ouvriers qui, dans les manufactures de toiles, « ne sont occupés qu'à coller les fils de la chaîne [3] ».

On disait aussi *empoiseurs*.

Empiriques. Même sens qu'opérateurs.

Emplaigneurs. Voy. **Laineurs.**

Employés de commerce. Voy. **Commis marchands.**

Empoigneurs de poissons. Voy. **Poigneurs.**

Empointeurs. Ouvriers qui faisaient, à la meule, la pointe des épingles chez les épingliers, et celle des aiguilles chez les aiguilliers [4].

[illegible]

1 [illegible] *L'isle des hermaphrodites*, éd. de 1724, [illegible]

2 [illegible] *pour 1712*, t. I, p. 202 ; *pour 1736*, [illegible] p. 310.

3 [illegible] *Dictionnaire*, t. II, p. 110.

4 [illegible] *méthodique*, arts et métiers, t. II, p. 474.

Empoiseurs. Voy. **Empeseurs.**

Empoleeurs. Voy. **Poulieurs.**

Encadreurs. Ce mot, d'abord oublié par Littré, a été inséré dans le supplément de son dictionnaire. L'Académie française l'a admis seulement dans sa dernière édition (1878).

Les statuts accordés en 1573 aux tourneurs en bois et ceux qu'obtinrent les doreurs sur cuir en 1594 leur attribuent le privilège des « cadres de miroirs ».

Enchanteurs. Ceux dont le métier est de faire espérer, au moyen de paroles magiques, la production d'effets surnaturels.

Voy. **Devins.**

Enclumes (Faiseurs d'). Un des imposés de la *Taille de 1292* est qualifié d'*enclumier*.

Il y avait encore, au dix-huitième siècle, des enclumiers ambulants. « Des forgerons courent les villages pour radouber et rétablir les enclumes rompues, et il est singulier que ces gens, qui ne portent avec eux que des soufflets à vent, parviennent à rétablir toutes les pièces qui manquent à une grosse enclume [1] ».

Encre (Fabricants d'). L'encre actuelle date du douzième siècle. L'ancienne encre était un composé de noir de fumée, de gomme et d'eau.

La seule fabrique d'encre que possédât Paris en 1292 appartenait à une femme, Asceline de Roie, qui demeurait place Maubert [2]. En 1313, cet établissement avait été cédé à une autre femme nommée Aaliz [3]. Mais on sait que dans les couvents, l'endroit où se consommait alors le plus d'encre, les religieux la fabriquaient eux-mêmes, et il est probable que les écoliers devaient avoir souvent recours à eux. Une foule d'ouvrages nous ont transmis les recettes préférées des religieux, mais aucun d'eux ne nous apprend par quel procédé s'obtenaient ces encres d'or restées, après huit siècles, aussi brillantes que le premier jour. C'est là un secret depuis longtemps perdu, et que la chimie moderne n'a pu retrouver. Le *Ménagier de Paris* (1393) contient quatre recettes [4], dont la base est le noir de galle et la gomme arabique ; quand il s'agissait d'encre pour écrire sur le parchemin, on y ajoutait du vin ou du vinaigre.

L'encre se vendait à la pinte, à la chopine et au demi-setier [5]. Le magasin le plus achalandé vers 1610 était situé sur le Pont-Neuf [6]. Presque à la même date, le célèbre Guyot allait créer l'encre de la petite vertu, dont la renommée dure encore. Un papetier des environs du Palais avait pris pour enseigne *A la vertu ;* un concurrent fonda près de là *La grande vertu*. Guyot se montra plus modeste que ses deux confrères. Suivant une mode jugée alors de fort bon goût, ces trois enseignes étaient figurées en rébus ; celle de Guyot représentait une U de petite taille et peinte en vert, ce qui voulait bien dire : A la petite vertu.

Cette industrie était surtout représentée, au siècle suivant, par un sieur Royer, demeurant rue Saint-Martin et qui, s'il faut l'en croire, fabriquait une encre double, simple et luisante, indélébile, incorruptible, sans fleurs, dépôts ni champignons [1].

Voy. **Cornetiers.**

Encriers. Voy. **Encre (Fabricants d').**

Enfants bleus. Voy. **Trinité (Maîtres de la).**

Enfants de cuisine. Voy. **Galopins.**

Enfants de maître Jacques. Association de compagnonnage. Elle prétendait remonter à un Gaulois nommé maître Jacques, qui aurait travaillé au temple de Salomon. Les membres de ce *Devoir* se divisaient en *Loups-garous* et en *Dévorants* ou *Devoirants*. Les premiers, dits aussi *compagnons passants*, étaient presque exclusivement des tailleurs de pierre ; les seconds, d'abord menuisiers, serruriers et forgerons, finirent par admettre des teinturiers, des tanneurs, des cordonniers, etc. [2].

Enfants de maître Soubise. Association de compagnonnage dont les membres prétendaient descendre de maître Soubise qui aurait assassiné maître Jacques, un des maçons employés à la construction du temple de Salomon. Presque tous étaient charpentiers et connus aussi sous le nom de *Bons drilles* [3].

Voy. **Devoirs.**

Enfants-rouges (Hôpital des). Un des *lieux privilégiés* de Paris. Son organisation était absolument la même que celle de l'hôpital du Saint-Esprit ; mais, mal administré et mal soutenu, il fut supprimé en 1772.

Voy. **Privilégiés (Lieux).**

Enfants de Salomon. Association de compagnonnage, qui prétendait remonter à Adoniram, architecte du temple de Salomon. Les membres de ce *Devoir* se divisaient en *Loups* et en *Gavots*. Les premiers étaient presque exclusivement des tailleurs de pierre, les seconds comprenaient des menuisiers, des serruriers et des forgerons [4].

Enfermiers. Infirmiers [5].

Enfileurs. Ouvriers qui passaient les têtes des épingles dans le fil, et les disposaient à y être fixées.

---

[1] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 111.
[2] *Taille de 1292*, p. 165.
[3] *Taille de 1313*, p. 189.
[4] Tome II, p. 265, 274, 275.
[5] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 1030.
[6] Voy. *Les caquets de l'accouchée*, t. 59, et les *Œuvres de Tabarin*, t. I, p. 52.

[1] *Almanach Dauphin pour 1777*, p. 19.
[2] A. Perdiguier, *Le livre du compagnonnage*, t. I, p. 37.
[3] É. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 815, et Agr. Perdiguier, t. I, p. 41.
[4] Agr. Perdiguier, *Le livre du compagnonnage*, t. I, p. 31.
[5] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *infirmarius*.

Enfourneurs. Chez les briquetiers, ouvriers qui disposaient les briques dans le fourneau. Ils appartenaient à l'équipe des *briqueteurs*[1].

Chez les boulangers, ouvriers qui mettaient les pains au four et les y surveillaient[2].

Engastriloques. Engastrimandres. Engastrimythes. Engastromandres. Voy. **Ventriloques.**

Engaveurs. Voy. **Gaveurs.**

Engrais (Commerce d'). La *Taille de 1292* cite deux *fienseurs* qui étaient, selon toute apparence, des marchands de fumier, car *affienser* une terre, c'était la fournir d'engrais. Je lis dans le *Compte des dépenses faites par Charles V au château du Louvre* : « A Jean Dudoy, jardinier, pour avoir livré audit Louvre 400 de fiens et les enfouis en terre[3] ».

Au seizième siècle, les fienseurs parcouraient les rues, prêts à enlever les fumiers dont on voulait se débarrasser :

> N'y a-il point de fiens ?
> S'il vous plaist d'y regarder,
> Ne me faictes plus cy tarder,
> J'en ay autrefois eu céans[4].

Le règlement de police du 3 février 1348, souvent renouvelé, voulait, en effet, que « nulz ne fut si hardys de mettre ou faire mettre fuerres[5], fiens, boes[6], cureures ne autres ordures sur les carreaux[7] du Roy », sous peine de soixante sols d'amende[8].

On a cru pendant longtemps que certains engrais pouvaient communiquer aux légumes des propriétés malfaisantes. Ainsi l'article 14 des statuts octroyés aux jardiniers en 1599, leur défend « de fumer aucune terre d'immundices ny de fiens de pourceaux, pour éviter aux maladies tant contagieuses qu'autres ». Il est vrai que les maraîchers d'alors recherchaient presque uniquement les matières fécales. Il fallait exercer sur les voiries spéciales une surveillance incessante pour empêcher les cultivateurs de venir y remplir des tonneaux, qu'ils déversaient ensuite sur leurs terres[9]. On en autorisait toutefois l'emploi quand elles avaient séjourné pendant trois ans dans les lieux de décharge, encore ne devaient-elles être enlevées que l'hiver, du 15 février au 15 mars.

En ce qui concerne les autres immondices provenant de la ville, les ordonnances voulaient qu'elles fussent transportées « dans des terres [illegible] jardins potagers où [illegible] légumes[10] ». Sébastien Mercier [illegible] vers 1782 : « Le jardinage est cultivé aux environs de Paris, sans engrais, avec un soin admirable par quelques amateurs qui se livrent tout entier à cet art innocent et utile. Les plantes potagères acquièrent de cette manière un goût excellent[1] ».

Enhayeurs. Ouvriers briquetiers, dits aussi *metteurs en haie*. Ils étaient chargés de préparer le séchage des briques. On donnait le nom de haies aux murailles factices disposées de manière à ce que l'air put frapper la brique de tous les côtés[2].

Enjoliveurs. Plusieurs corps de métiers avaient le droit d'enjoliver, c'est-à-dire de parer comme ils l'entendaient, les objets qu'ils fabriquaient, même en empruntant des produits dont d'autres corporations avaient le monopole, l'or ou l'argent, par exemple, aux orfèvres.

Parmi les communautés qui ajoutaient à leurs titres celui d'enjoliveur, je citerai les bouquetiers, les boutonniers, les doreurs sur cuir, les doreurs sur métaux, les merciers, les miroitiers, les passementiers, les plumassiers et les tabletiers.

Enjoliveurs de crin. Titre qui appartenait à la communauté des cordiers.

Enlumineurs. Des mains du copiste, les manuscrits passaient dans celles de l'enlumineur, qui se chargeait de l'*historier*, de remplir les espaces laissés en blanc par le premier aux endroits réservés à une lettre ornée ou à une miniature. L'art d'enluminer s'appelait *illuminare, babuinare,* du mot *baboue*[3], alors employé pour désigner les étranges figures qui ornaient parfois les marges ou accompagnaient les initiales des manuscrits. Certains moines portèrent si loin le luxe de ces ornements, que des ordres mendiants, les Dominicains entre autres, en interdirent l'usage, et prescrivirent à leurs copistes de s'appliquer surtout à former des caractères lisibles. Les enlumineurs laïques mettaient leur talent à très haut prix ; l'on redoutait même pour les fils de famille la séduction qu'exerçaient ces artistes sur de jeunes esprits. Le jurisconsulte Odofredo[4], qui égaye souvent d'anecdotes ses commentaires sur le droit[5], parle ainsi d'un écolier passionné pour les livres historiés : « Le père donne à son fils le choix d'aller étudier à Paris ou à Bologne avec cent livres par an. Que répond le fils ? Il choisit Paris. Là, il fait embabuiner ses manuscrits de lettres d'or[6], il se fait chausser de neuf tous les samedis : il est ruiné ».

Les dépenses de costume devaient plus contribuer à cette ruine que celles de l'embabuinage, car les livres acquéraient un prix considérable quand l'enlumineur les avait ornés d'initiales en or, d'encadrements, d'armoiries, de vignettes,

1 [illegible] t. I, p. 305.
2 [illegible] t. I, p. 249.
3 [illegible]
4 [illegible]
5 Paille.
6 Boue.
7 Pavé.
8 Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. [illegible]
9 [illegible]
10 Delamare, t. IV, p. [illegible]

1 *Tableau de Paris*, t. II, p. 305.
2 *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 309.
3 Voy. Du Cange, aux mots *babewinus* et *baboynus*.
4 Treizième siècle.
5 « Vir erat festivissimi inginii ».
6 « Fecit libros suos babuinare de literis aureis ». Maurus Fattorinus, *De claris Bononiensis professoribus*, t. I, p. 151.

de miniatures. Daunou calculait en 1824 qu'au treizième siècle un volume in-folio enrichi de peintures, représentait comme prix « celui des choses qui coûteroient aujourd'hui quatre ou cinq cents francs [1] » ; évaluation bien arbitraire, car la valeur du volume dépendait du nombre des figures et de la finesse de l'ornementation.

La *Taille de 1292*, cite 13 enlumineurs [2], dont 8 demeuraient dans la rue Érembourg de Brie [3], dite au quatorzième siècle rue des Enlumineurs [4], et qui est aujourd'hui la rue Boutebrie. En 1391, ils formaient une seule corporation avec les sculpteurs et les peintres. Charles V, le duc de Berri, Charles VIII, Louis XII, Anne de Bretagne, Isabeau de Bavière eurent à leur service des enlumineurs dont quelques-uns étaient des artistes de talent. Tantôt ils dessinaient toutes les figures à la plume, puis appliquaient les couleurs l'une après l'autre ; tantôt ils s'en tenaient à une sorte de grisaille, de dessins en hachures. Quelquefois ils employaient le camaïeu, cherchaient à obtenir le chatoyant, le moelleux, surtout dans les ouvrages de dévotion. L'œil se repose avec joie sur ces jolies pages d'un aspect si doux et si bien assorti aux prières et aux médiations pieuses qu'elles accompagnent [5].

Les premiers produits de l'imprimerie pouvaient être confondus avec des manuscrits. Comme dans ceux-ci, les pages n'étaient point numérotées, et l'on n'y trouvait aucun des signes usités plus tard pour faciliter l'assemblage des cahiers qui composaient le volume. Au commencement des chapitres, un petit espace laissé en blanc représentait la place de la première lettre ; les feuilles sortant de la presse étaient livrées à l'enlumineur, chargé de dessiner et de peindre ces initiales, d'y ajouter parfois d'élégantes dentelles, de riches encadrements ou de fines miniatures. Il fallut abandonner cet usage lorsque l'on se préoccupa de produire des livres à un prix abordable pour toutes les bourses. Que devinrent alors les enlumineurs et les copistes, à qui l'imprimerie avait enlevé leurs moyens d'existence ? Ils se résignèrent à donner des leçons de dessin, des leçons d'écriture. Toutefois, au seizième siècle, l'église Notre-Dame entretenait encore un enlumineur « illuminator librorum ». Le 23 décembre 1534, il reçut 36 sols, pour avoir orné de lettres dorées quatre manuscrits appartenant à la bibliothèque du chapitre [6].

Les quelques artistes qui purent continuer à vivre du métier d'enlumineur durent s'associer à la communauté des peintres et sculpteurs. Entre eux et les premiers, il n'y avait, disait-on, d'« autre différence, sinon que le peintre se sert d'huile en son ouvrage et l'enlumineur de gomme ». En mars 1608, ils demandèrent à se constituer en corporation distincte, ce qu'une sentence du Châtelet leur refusa. J'y lis qu'à ce moment le métier d'enlumineur était « utile à pauvres gentilshommes et gens d'église qui, s'étant adonnez à tel art gagnoient leur vie à enseigner la noblesse, à faire livres d'église et autres ouvrages plus ordonnez pour l'embellissement que nécessaires au public ».

[1] *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 39.
[2] La *Taille de 1300* en mentionne 15.
[3] Page 156.
[4] Jaillot, *Quartier Saint-André*, p. 44.
[5] Voy. l'*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 726.
[6] Voy. A. F., *Les anciennes bibliothiques de Paris*, t. I, p. 60.

A la fin du dix-huitième siècle, les enlumineurs sont devenus *imagers* et *coloristes*. Ce sont eux « qui font imprimer toutes sortes de planches et qui vendent toutes sortes de cartes géographiques et d'estampes enluminées ou non, et qui ont droit de les enluminer s'il leur plaît ». J'ajoute que les miniaturistes actuels ont été regardés comme descendants des enlumineurs du moyen âge.

Ces derniers sont dits parfois *babuineurs*, *chrysographes*, *historiens*, *illumineurs*, etc.

Voy. **Dessin (Maîtres de).**

Énoueuses. Voy. **Épinceuses.**

Enquêteurs. Voy. **Commissaires de police.**

Enquêteurs et commissaires examinateurs. Officiers jurés dépendants des greniers à sel.

Voy. **Sel (Commerce du).**

Enseignes. Les enseignes, encore assez rares au treizième siècle, devinrent nombreuses au quatorzième. Elles étaient tantôt incrustées dans la pierre, tantôt peintes sur une planche de bois ou une plaque de métal ; la plupart d'entre elles, suspendues par des anneaux à une potence de fer, formaient saillie jusqu'au milieu de la rue, procédé encore adopté par les auberges de province. Le plus souvent, l'enseigne se balançait au-dessus de la porte principale ; on en accrochait parfois aux pignons dans les rues très étroites, et à l'encoignure dans les maisons d'angle.

Chaque maison était désignée par son enseigne, et plusieurs rues de Paris ont dû leur nom à l'enseigne la plus originale ou la plus apparente qui s'y balançait.

Les siècles passèrent sans que leur forme variât beaucoup, mais les sujets dont elles étaient tirées variaient à l'infini. Il y avait des enseignes mystiques, chevaleresques, mythologiques, historiques, satiriques, facétieuses, etc. Toutefois en dehors d'une centaine de motifs habituels, les types originaux sont peu communs. Ad. Berty a calculé que sur six cents enseignes prises au hasard, celles de *Notre-Dame*, de *Saint-Jean*, de *Saint-Martin*, de *Sainte-Catherine*, de *l'Écu de France*, de *la Corne de cerf*, de *la Fleur de lis*, et de la *Croix* comptaient pour quatre-vingt-sept, soit pour un septième [1].

Les images pieuses, les emblèmes sacrés, *la Providence*, *l'Annonciation*, *le Saint-Esprit*, *le Signe de la croix*, *le Bon pasteur* sont les plus employées.

[1] *Études archéologiques*, t. XII (1855), p. 5.

Les saints préférés sont, outre ceux que j'ai cités plus haut, *saint Denis*, *saint Jacques*, *saint Michel*, *saint Pierre*, *saint Christophe*.

Le *soleil*, la *lune*, les *croissants* sont moins utilisés que les *étoiles*.

Parmi les animaux, le *cheval*, le *lion* et la *truie* tiennent le premier rang. Mais on ne dédaigne pas le *dauphin*, le *renard*, le *singe*, le *chien*, le *daim*, le *cerf*, le *bœuf*, le *mouton*, l'*agneau*, la *vache*, le *conin* [1], la *salamandre*, le *griffon*, la *licorne*, l'*aigle*, le *cygne*, le *paon*, le *perroquet*, le *coulon* [2], le *faisan*, la *cane* et la *canette*, le *coq*, la *géline* [3], l'*écrevisse*, etc., etc.

Les végétaux sont surtout représentés par le *figuier*, le *mûrier*, la *rose*, la *pomme de pin*, le *chêne*, etc.

Les armes par le *heaume* [4], la *hache*, l'*épée*, l'*arbalète*, le *pistolet*, etc.

Les outils par les *ciseaux*, le *rabot*, la *faux*, le *maillet*, la *serpe*.

Les ustensiles de ménage par le *gril*, le *soufflet*, la *clef*, le *mortier*, le *gobelet*, le *baril*, le *pot d'étain*, le *plat d'étain*, le *chandelier*, la *balance*, l'*écuelle*, le *panier*, le *miroir*, etc.

Les hôtelleries affectionnent l'*écu de France*, d'*Orléans*, de *Bretagne*, etc.

Les *syrènes* et le *dieu d'amour* ont leurs partisans, aussi bien que les *fers à cheval*, les *tours*, et les *barbes* qui sont le plus souvent d'or et d'argent.

Les lettres couronnées ne sont pas rares, surtout l'A, l'M, l'H, l'F et même le Q. Mais il ne faut pas oublier que les balanciers prenaient souvent pour enseigne le poinçon avec lequel ils étaient tenus de marquer leurs produits, et que ce poinçon reproduisait la première lettre de leur nom, surmontée d'une couronne fleurdelisée. Dans la suite, plusieurs métiers adoptèrent ainsi, pour la composition de leurs enseignes, un emblème particulier, que certains corps d'état n'ont pas encore répudié. Il leur était parfois imposé, comme en témoignent les statuts accordés aux barbiers en 1718. L'article 42, préoccupé d'établir une distinction entre eux et les chirurgiens, stipule que les premiers devront peindre leurs boutiques en bleu et y suspendre des bassins blancs (ceux des chirurgiens étaient jaunes) accompagnés de cette inscription : *Céans, on fait le poil et on tient bains et étuves*. Au seizième siècle, les sages-femmes avaient pour enseigne soit une femme portant un enfant, soit un petit garçon tenant un cierge, soit un berceau surmonté d'une fleur de lys. On retrouve une sentence du 25 février 1729 qui, sans alléguer aucune raison, interdit aux cabaretiers de faire figurer sur leurs enseignes un chou. Le même règlement veut que toutes leurs boutiques soient munies de barreaux de fer, tradition qui s'est conservée jusqu'à nos jours [5].

Les jeux de mots où se complaisaient tant nos pères, les calembours, les rébus jouaient également un grand rôle dans la rédaction des enseignes. En veut-on quelques spécimens ?

A la Roupie, avec une roue et une pie.

Au Puissant vin, avec un puits duquel on tirait un seau d'eau.

A la Vieille science, avec une vieille femme sciant l'anse d'un vase.

Aux Gracieux, avec trois gros personnages sciant du bois.

Aux Chassieux, avec des chats sciant du bois.

A l'Abricotier. C'était l'enseigne de la maison que s'était fait construire, rue Saint-André des Arts, Jacques Coitier, le célèbre médecin de Louis XI.

A l'Assurance, avec un A sur une anse.

A l'Y. Au dix-septième siècle, les grègues, qui représentaient notre culotte, étaient réunies aux bas de chausses ou bas par des aiguillettes ou par un lien devenu ainsi un lie-grègues. En 1777, les deux plus importants aiguilletiers de Paris, Delastre, rue de la Huchette, et Loupia, rue Saint-Honoré, avaient tous deux pour enseigne l'Y.

A la Petite vertu, avec un U de petite taille peint en vert.

La plupart de ces enseignes étaient constituées par de lourds et immenses tableaux qui, dépassant parfois le milieu des étroites rues de cette époque, contribuaient encore à les assombrir. Aussi une ordonnance de police du 22 septembre 1600 interdit-elle de placer aucune enseigne sans l'autorisation du grand voyer. Puis, un arrêt du 26 octobre 1666 chercha à réduire la dimension des auvents et des enseignes, défendit de poser celles-ci « à l'avenir plus bas que 15 pieds et autrement que sur une même ligne ». Le 2 novembre, Gui Patin écrivait à son ami Falconet : « On réforme ici les auvents des boutiques qui étoient trop grands, à quoi les commissaires du Châtelet sont fort occupés ; il y en a même deux d'interdits de leurs charges, pour n'y avoir vaqué avec assez d'exactitude [1] ». Mais on se heurtait à des habitudes datant de plusieurs siècles, et il fallut toute l'énergie de M. de la Reynie, alors lieutenant de police, pour en triompher. En 1669, il réunit les jurés des Six-Corps, réclama leurs conseils et leur intervention. Deux moyens se présentaient : réduire la dimension des enseignes, ou exiger qu'elles fussent, comme aujourd'hui, appliquées sur la devanture des boutiques. Les Six-corps repoussèrent ce dernier système, déclarèrent que les enseignes saillantes étaient beaucoup plus avantageuses. M. de la Reynie se soumit et rendit une ordonnance qui débute ainsi : « La réduction des enseignes à une même grandeur, hauteur et avance sur les rues est à désirer pour la décoration de la ville et pour empêcher l'abus de plusieurs marchands et artisans qui attachent à leurs maisons des enseignes d'une dépense et

---

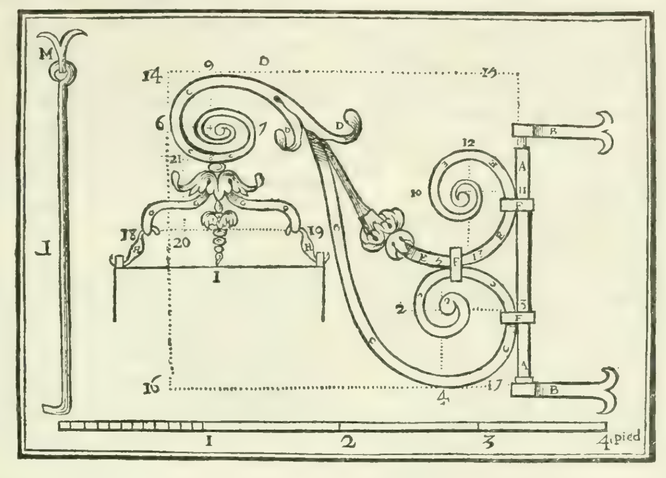
[1] Le lapin.
[2] Le pigeon.
[3] La poule.
[4] Le casque.
[5] [illegible] Paris, 17[illegible], in-4°.

[1] Tome III, p. 625.

d'une grandeur excessives, et qui, pour les mieux exposer en vue, les avancent, à l'envy l'un de l'autre, quelquefois jusques au-delà du ruisseau et du milieu des rues, en telle sorte, qu'avec les autres incommodités que le public en reçoit, ce désordre empêche que plusieurs quartiers ne soient assez éclairez pendant les nuits d'hyver ». Le lieutenant de police fixait en même temps la dimension des enseignes, dont la penture devait être pour toutes d'un modèle uniforme, présentant seulement trois pieds de saillie sur la rue. Un dessin, qui a été reproduit par le commissaire Delamarre [1], était joint à l'ordonnance. Le serrurier du roi, Nicolas de Lobel, s'engageait à exécuter la penture moyennant dix-sept livres, et à reprendre les anciennes au poids du fer, à raison de quinze deniers la livre. Le tableau suspendu à la penture ne devait pas dépasser dix-huit pouces [2] de large sur deux pieds [3] de haut, et sa partie inférieure s'élevait à treize pieds et demi [4] au-dessus du pavé.

MODÈLE DES ENSEIGNES.

Les Marchands & les Artifans doivent s'y conformer fuivant les Réglemens de Police.



Le docteur Lister, qui visita Paris en 1698, célèbre l'obéissance des commerçants établis dans cette ville. Sur une seule injonction de la police parlant au nom du roi, ils ont aussitôt, dit-il, diminué les proportions de leurs enseignes, « en sorte quelles n'obstruent plus les rues et font aussi peu de figure que s'il n'y en avait point [5] ». Ou je me trompe fort, ou Lister exagère un peu. Ce qui est sûr, c'est que ces Parisiens si dociles s'étaient seulement pliés à une nécessité que leur apparente soumission regardait bien comme momentanée. Dès le milieu du siècle suivant, le public recommençait à se plaindre de l'obscurité qu'entretenaient les énormes enseignes qui se balançaient au devant des boutiques. Elles avaient repris leurs colossales dimensions : des bas, des clefs, des paquets de chandelles, des pains de sucre gros comme des tonneaux occupaient parfois toute la largeur de la rue, et, les jours de vent, se choquaient entre elles, grinçaient et criaient sur leurs lourdes potences de fer.

La police intervint de nouveau. Le 25 mai 1761, une ordonnance, rendue cette fois à la requête des Six-corps, fut notifiée aux commerçants. Leurs enseignes devaient être placées à quinze pieds au moins de hauteur ; on leur accordait une saillie de trois pieds [1] dans les grandes rues [2] et de deux pieds et demi [3] dans les petites. L'enseigne entière, compris « la potence de fer, l'écriture et les étalages y pendans », ne devait pas dépasser deux pieds de largeur sur trois pieds [4] de hauteur [5].

Quelques boutiquiers se soumirent, mais le plus grand nombre ayant négligé d'obéir, la police prit, le 17 décembre suivant, une mesure plus radicale. Cette fois, toutes les enseignes saillantes étaient condamnées à disparaître ; on autorisait exclusivement les enseignes appliquées contre les murs des maisons ou les devantures des boutiques. Les deux premiers articles de l'ordonnance étaient ainsi conçus :

Article 1er. Tous particuliers marchands et artisans ou autres généralement quelconques de la ville et fauxbourgs de Paris, ayant sur rue, cul-de-sac, lieux, places ou passages publics, des enseignes en saillie suspendues au bout d'une potence de fer ou autre matière seront tenus, dans le cours du mois de janvier prochain, de retirer les dites enseignes, sauf à eux à les faire appliquer contre les murs et façades de leurs maisons.

Article 2. Toutes enseignes ou tableaux appliqués aux trumeaux, croisées ou autres parties des murs de face sur la voie publique ne pourront avoir plus de quatre pouces d'épaisseur ou de saillie du nu du mur, y compris les bordures, chapitaux, soubassemens, pilastres et tels autres ornemens ou marques distinctives de commerce ou de professions qui seroient joints auxdits tableaux ou enseignes [6].

Cette sage mesure avait été prise à l'instigation de M. de Sartine, alors lieutenant général de

---

1 *Traité de la police*, t. IV, p. 337.
2 Environ 49 centim.
3 Environ 66 centim.
4 Environ 4 mètres 35 centim.
5 *Voyage à Paris*, p. 30.

---

1 Environ 1 mètre.
2 Celles qui avaient au moins seize pieds de largeur.
3 Environ 0,80 centim.
4 Environ 0.65 sur 1 mètre.
5 Dans Desessarts, *Dictionnaire de police*, t. III, p. 524.
6 *Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris*, 1761, in-4°. — Voy. aussi Barbier, *Chronique de la Régence*, t. VII, p. 416, et Desessarts, t. III, p. 526.

police. Son successeur Lenoir en poursuivit sévèrement l'exécution, car Sébastien Mercier pouvait écrire vers 1782 :

« Les enseignes sont maintenant appliquées contre le mur des maisons et des boutiques, au lieu qu'autrefois elles pendoient à de longues potences de fer; de sorte que l'enseigne et la potence, dans les grands vents, menaçoient d'écraser les passans dans les rues.

Quand le vent souffloit, toutes ces enseignes, devenues gémissantes, se heurtoient et se choquoient entre elles, ce qui composoit un carillon plaintif et discordant, vraiment incroyable pour qui ne l'a pas entendu. De plus, elles jetoient, la nuit, des ombres larges qui rendoient nulle la foible clarté des lanternes.

Les enseignes avoient, pour la plupart, un volume colossal et en relief. Elles donnoient l'image d'un peuple gigantesque aux yeux du peuple le plus rabougri de l'Europe. On voyoit une garde d'épée de six pieds de haut, une botte grosse comme un muid, un éperon large comme une roue de carrosse, un gant où on auroit logé un enfant de trois ans dans chaque doigt, des têtes monstrueuses, des bras armés de fleurets, qui occupoient toute la largeur de la rue.

La ville, qui n'est plus hérissée de ces appendices grossiers, offre, pour ainsi dire, un visage poli, net et rasé. On doit cette sage ordonnance à M. Antoine-Raimond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine qui, de lieutenant de police, est devenu ministre de la marine [1] ».

Mais, de cette sage ordonnance date aussi la décadence de l'enseigne. Devenue moins visible, elle perd de son importance, elle cesse d'être l'accessoire obligée de la boutique. Au lieu de fournir un nom à la rue, c'est souvent elle qui lui emprunte le sien ; puis elle se voit réduite au rôle d'affiche purement commerciale, où s'étalent les outils ou les produits de chaque métier. L'originalité est devenue rare. Plus de ces enseignes qui renversaient, « par une barbare, pernicieuse et détestable orthographe, toute sorte de sens et de raison [2] ; » plus de truie qui vole ou qui file, plus de chat qui pêche, plus de puits qui parle, plus d'âne qui joue de la vielle ... C'est à peine si l'on rencontre encore quelque jeu de mot tiré à [illegible] du nom du maître ou de celui de la rue.

En août 1792, un arrêté de la Commune [illegible] aux commerçants de supprimer de leurs [illegible] tous emblèmes qui rappelleroient au [illegible] il a gémi [illegible]. Quant aux propriétaires, [illegible] de faire disparaître, dans le délai de [illegible] de dessus les murs de leurs maisons, les armes, fleurs de lys, statues, bustes, [illegible] que comme un honneur rendu à un individu : la liberté et [illegible] les seules idoles dignes des hommages du peuple françois [3] ».

*

[1] [illegible], t. I, p. [illegible].
[2] [illegible]
[3] [illegible] *Paris* [illegible], t. II, p. 417.

Entailleurs d'images. Voy. **Sculpteurs.**

Entailleurs de pierre. Voy. **Tailleurs de pierre.**

Enterrements. L'esprit de confraternité qui unissait tous les membres d'une corporation ouvrière donnait aux enterrements des maîtres, même les plus pauvres, quelque solennité. Dès le treizième siècle, quand mourait un ouvrier tabletier, chaque atelier désignait un de ses membres pour accompagner le corps. Le *Livre des métiers* s'exprime ainsi : « Nous disons que se il muert 1 home ou fame du mestier, nous voulons que il i ait de chacun ostel une persone avec le cors, et quiconques soit defaillant, il paie demie livre de cire à la confrarie [1] ».

Chez les crieurs de vin, la communauté tout entière, en robe de confrérie, s'assemblait au domicile du défunt. Les uns portaient le corps sur leurs épaules, pendant que les autres l'entouraient, ayant à la main leur sonnette qu'ils faisaient tinter sans interruption. Deux crieurs, munis d'un pot de vin et d'une belle coupe, marchaient près du cercueil, versant à boire aux porteurs. Quand le convoi arrivait à un carrefour, on posait le cercueil sur des tréteaux, et l'on offrait du vin à tous les assistants : « Et iront deux d'iceux crieurs entour icelui corps du crieur trespassé, l'un tenant un pot de vin et l'autre un beau hanap, pour presenter et donner à boire à tous ceux qui porteront le corps. Et mettront reposer ledit corps à chacun carrefour sur des tresteaux, et en iceluy reposant presenteront à boire à ceux qui là seront presens, aux despens de la confrérie [2] ».

L'article 23 des statuts accordés aux lapidaires en 1584 est ainsi conçu : « Advenant le déceds de l'un des maistres dudit mestier ou de leurs femmes, tout le corps de la communauté dudit mestier assistera au convoy. Et en iceluy seront portés quatre torches de cire, chacune pesant deux livres, et quatre cierges chacun d'une livre, aux despens de toute la communauté dudit mestier ».

Chez les merciers, l'on plaçait sur le cercueil un poële de velours violet brodé et semé de fleurs de lis d'or, dont les cordons étaient tenus par les jurés de la corporation. On les en dispensa en 1596, à cause de la peste qui décimait Paris. Les obsèques étaient suivies d'un banquet, qui avait ordinairement lieu aux environs de Paris ; on le supprima en 1674 [3].

Chez les libraires, le poêle servant aux inhumations fut d'abord de velours rouge. En 1661, on le remplaça par un poêle en velours noir avec croix et franges d'argent. Renouvelé en 1711, on ajouta aux quatre coins les armes de la corporation.

Voy. **Pompes funèbres.**

[1] Titre LXVIII, art. 18.
[2] Ordonnance de février 1415, art. 8 et 9.
[3] Voy. Saint-Joanny, *Registres des merciers de Paris*, p. 12.

Entêteurs. Ouvriers qui assujétissaient la tête des épingles sur le fil [1].

Entre-deux. Dans les briqueteries, ouvriers qui servaient d'aides aux enfourneurs [2].

Entregeteurs. Voy. **Bateliers.**

Entremetteurs d'affaires. Voy. **Agents d'affaires.**

Entremetteuses. Femmes qui faisaient métier de faciliter, à prix d'argent, les liaisons illicites. Au dix-septième siècle, on les appelait aussi *dariolettes* [3], nom que porte la confidente d'Oriane, dans *Amadis*.

Entrepôt (Commissionnaires d'). « Ce sont ceux qui reçoivent les marchandises dans leurs magasins, et de là les envoient à leur destination [4] ».

Envoûteurs. Imposteurs qui prétendaient faire ressentir à une personne déterminée le mal fait une à statuette de cire exécutée par eux. Robert d'Artois fut accusé en 1333 d'avoir voulu envoûter Philippe VI et sa famille.

Les *emmasqueurs* étaient des sorciers de la même farine.

Éperonniers. La *Taille de 1292* en cite trois, celle *de 1300* en mentionne cinq. Ils étaient fondus déjà dans la corporation des lormiers. Ceux-ci prirent plus tard le nom de *lormiers-éperonniers*, pour se distinguer des *lormiers-selliers ;* puis, vers le commencement du dix-huitième siècle, le mot lormier disparut, et celui d'éperonnier subsista seul pour désigner la communauté.

On trouve *esperoniers*, *esperonneurs*, etc.

Voy. **Lormiers.**

Épiciers. Jusqu'à la Déclaration du 25 avril 1777, l'histoire des épiciers se confond avec celle des apothicaires. Elle est comprise ensuite dans celle des corps de métiers dont l'ensemble représentait la corporation dite des *épiciers-grossiers-droguistes-confiseurs-ciriers* [5].

Les épiciers étaient placés sous le patronage de saint Nicolas.

Voy. **Goureurs.**

Épiciers d'enfer. Voy. **Pévriers.**

Épileurs. C'est ordinairement aux étuves qu'avait lieu l'épilation, coutume adoptée par toutes les classes de la société. Le barbier, son valet ou quelque vieille matrone se chargeaient de l'opération vis-à-vis des deux sexes. Quand François Ier mit à la mode les cheveux courts et la barbe longue, Clément Marot peignit en vers railleurs le désespoir des barbiers réduits au métier d'épileurs [6].

[1] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 460.
[2] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 335.
[3] Voy. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. IV, p. 346.
[4] Jaubert, *Dictionnaire*, t. I, p. 524.
[5] Voy. tous ces mots.
[6] Édit. de 1731, t. VI, p. 257.

Le varlet à tout faire, *La chambrière à tout faire*, *Le banquet des chambrières* [1] donnent sur cette coutume des détails si intimes que je ne puis les faire figurer ici.

Au chapitre des redevances curieuses, Sauval raconte que la comtesse d'Auge recevait chaque année de ses vassaux un rasoir [2], dont l'usage n'est d'ailleurs pas indiqué. Il est certain que, dans le peuple et la bourgeoisie, la mode de l'épilation disparut en même temps que l'habitude d'aller aux étuves. Un passage des *Facétieuses paradoxes de Bruscambille* [3], passage que je ne veux pas reproduire, montre bien qu'au seizième siècle la plupart des femmes y avaient renoncé. Mais parmi les recherches de la coquetterie à cette époque, il faut mentionner la coutume de s'épiler les sourcils, de manière à ne conserver au-dessus des yeux qu'une ligne à peine visible [4].

Dans le grand monde, l'épilation resta en honneur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. En 1766, quand le duc d'Orléans épousa madame de Montesson, l'époux reçut la chemise le soir des noces avec le cérémonial usité à la cour. Le marquis de Valençay la présenta, et le prince, se dépouillant de celle qu'il portait, offrit à tous les assistants le spectacle d'une épilation complète, suivant les règles de la plus brillante galanterie du temps. « Les princes et les grands, ajoute Soulavie [5], ne consommaient des mariages ou ne recevaient les premières faveurs d'une maîtresse qu'après cette opération préalable ».

Épinal (Images d'). Voy. **Papiers peints (Fabricants de).**

Épinceleurs et **Épinceliers.** Voy. **Grillageurs.**

Épinceleuses. Voy. **Épinceuces.**

Épinceurs. Voy. **Paveurs.**

Épinceuses. L'épinçage, époutillage ou nopage des draps consistait à arracher, avec de petites pinces de fer, les pailles et menues brindilles qui restent dans le tissu après le foulage. Cette opération était ordinairement faite par des femmes que l'on trouve nommées *ébouqueuses*, *énoueuses*, *épinceleuses*, *épincheleuses*, *épincheuses*, *époutieuses*, *époutilleuses*, *nopeuses*, etc. Elles appartenaient à la corporation des foulons, dont les maîtres se qualifiaient *époutilleurs de draps*.

Épincheleuses et **Épincheuses.** Voy. **Épinceuses.**

Épinetiers. Fabricants et joueurs de l'instrument appelé épinette. L'épinette, ancêtre

[1] *Anciennes poésies françoises*, t. I, p. 84 et 103 ; t. II, p. 284.
[2] *Antiquités de Paris*, t. II, p. 465.
[3] Édit. de 1615, p. 24.
[4] Voy. *Description de l'isle des hermaphrodites*, p. 10, et Gabriel de Minut, *De la beauté*, p. 145.
[5] *Mémoires du règne de Louis XVI*, t. II, p. 90.

du clavecin et du piano, différait surtout de ce dernier en ce que le marteau qui y frappe les cordes était représenté par la pointe d'une plume de corbeau, qui les pinçait. Rabelais a cité l'épinette [1], et il y eut, dès le seizième siècle, à la cour des épinetiers en titre [2]. Je trouve même sous Louis XIV, un porte-épinette [3].

Les épinetiers appartenaient à la corporation des luthiers.

Épingles (Fabricants d'). Ils prétendaient descendre d'Énoch, vénérable patriarche, né, dit-on, 3.378 ans avant l'ère chrétienne. Comme ils ne fournissent aucune preuve à l'appui de cette assertion, il est permis d'élever quelques doutes sur sa véracité. On l'a osé. Et, par un juste retour des choses d'ici-bas, l'orgueilleuse corporation a été fort maltraitée, jusqu'en ces derniers temps, par les encyclopédies, les dictionnaires historiques, des origines, etc. J'y recueille cette phrase, dont chacun d'eux s'efforce de modifier un peu la forme : « L'usage des épingles commença en France vers le milieu du seizième siècle ; Catherine Howard, femme de Henri VIII, les introduisit en Angleterre vers 1543 ». L'*Encyclopédie des gens du monde* [4] envisage même avec douleur le triste sort des femmes qui vivaient avant le seizième siècle, et elle ajoute : « Auparavant, les deux sexes se servaient de cordons, de lacets, d'agrafes, de boutons, et les pauvres (ne font-ils donc pas partie des deux sexes ?) de brochettes de bois pour attacher leurs vêtements ». Or, les Romains connaissaient très bien les épingles, et l'on en a trouvé dans plusieurs tombeaux mérovingiens [5] ; enfin, il existait à Paris en 1292 dix ateliers d'*espinguiers*, et il y en avait vingt-cinq en 1300 [6].

Dès 1268, les *espingliers* étaient régis par des statuts fort sages [7], qui furent revisés une trentaine d'années après [8]. Les modifications qu'y apportèrent alors l'ensemble des maîtres et des ouvriers, « l'acort du conmun du mestier », visent surtout l'apprentissage. Sa durée est fixée à six ans pour l'enfant sans argent. De plus, fait exceptionnel, les apprentis, avant d'être admis dans l'atelier, devaient jurer solennellement sur les reliques des saints [9] qu' « ils garderont à tousjours les convenances [10] et ordenences du mestier, et que, en quelque lieu ou justice [11] que ils se transporteront dedans la vicomté de Paris, [illegible] du mestier ». C'était la [illegible] à un enfant ; mais ce serment [illegible] le petit personnage membre de la [illegible] que son maître était [illegible] comme tel.

[1] [illegible]

[2] [illegible], p. 538.

[3] [illegible], t. I, p. 224.

[4] Tome IX, [illegible]

[5] [illegible], p. 21 et 86.

[6] [illegible]

[7] [illegible], t. IX.

[8] [illegible], p. 364.

[9] [illegible]

[10] [illegible]

[11] [illegible]

La communauté ne produisait que les épingles ordinaires. Les plus riches, formées de métaux précieux, étaient l'œuvre des orfèvres.

Parmi les dépenses faites en 1559 pour le mariage d'Élisabeth, fille de Henri II, je relève celle-ci : « A Pierre Plancon, espinglier de la Reyne, 58 livres, pour cent seize milliers d'espingles grosses, moyennes et petites [1] ». Ordinairement, les plus petites se vendaient au poids ou au quarteron, quart d'une livre, et c'est ainsi qu'on les criait dans Paris.

Les statuts des épingliers furent revisés souvent, et en dernier lieu par Henri IV en 1602. Aux termes de ceux-ci, chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis, l'apprentissage durait quatre ans et le compagnonnage un an. Le *chef-d'œuvre* imposé aux candidats à la maîtrise consistait à « faire un millier d'épingles ».

Les épingliers avaient le droit de faire imprimer, sur le papier enveloppant leurs épingles, ces mots *Espingles de la Reyne*.

Ils étaient autorisés à fabriquer, outre des épingles, « tous fers et affiquets servans aux chapperons des femmes [2], crochets, brochettes à tricquoter pour faire bas d'estame [3], agrafes, chassis, volières, annelets, treillis [4] en lozanges ou en carrez, cages de fil de laiton, etc. Ils y ajoutèrent un peu plus tard des clous d'épingles, des épaulettes pour militaires et des masques pour l'escrime.

Quatre ans avant que Marinette vendit à Gros-René son « demi-cent d'épingles de Paris [5] », l'épinglier de la reine se nommait Jean Bourgeois et demeurait rue Saint-Denis. Il fut mis à mort par des juifs qui s'étaient crus insultés par lui, et cet événement causa dans Paris une très vive émotion [6].

La communauté des épingliers compta plus de 200 maîtres qui occupaient au moins 600 ouvriers. Mais cette prospérité ne se soutint pas, car en 1680, il n'y avait plus à Paris que 50 maîtres et 18 veuves de maître. Avant 1690, il n'en restait plus un seul [7]. Des lettres patentes d'octobre 1695 réunirent donc en une seule la communauté des épingliers et celle des aiguilliers, chacune conservant d'ailleurs ses statuts. Ils se disaient alors *épingliers-aiguilliers-alé-niers-faiseurs de poinçons*, *burins*, etc.

La réputation des épingles d'Angleterre s'était encore étendue, et, la mode s'en mêlant, on vendit partout, sous le nom d'épingles anglaises, des épingles fabriquées en Normandie. Elles arrivaient à Paris enfermées dans des portefeuilles de papier qu'ornaient le portrait de quelque prince ou princesse, ou encore la représentation

[1] Duc de Guise, *Mémoires*, éd. Michaud, p. 448.

[2] Épingles à chapeau.

[3] Aiguilles à tricoter.

[4] Grillages.

[5] *Le dépit amoureux* (1656), acte IV, sc. 4.

[6] V. Éd. Fournier, *Variétés*, t. I, p. 179.

[7] Savary, t. I, p. 1884. — Est-ce pour cela que dans l'édition du *Dépit amoureux* donnée en 1682, le « demi-cent d'épingles de Paris » est remplacé par un demi-cent d'aiguilles ?

de quelque événement récent. Savary, dans son édition de 1723, donne, sur la fabrication et la vente des épingles, des détails pleins d'intérêt [1].

En 1764, la corporation des épingliers et des aiguilliers fut encore augmentée des aiguilletiers et des chaînetiers. Le nombre des maîtres s'élevait à 94 pour la quadruple communauté des *épingliers-aiguilliers-aiguilletiers-chaînetiers*. L'édit de 1776 lui réunit encore les cloutiers et les ferrailleurs. La corporation des épingliers se composa alors de six communautés, puisqu'on lui avait réuni successivement :

En octobre 1695, les aiguilliers.
En août 1764, les aiguilletiers.
En — — les chaînetiers.
En août 1776, les cloutiers.
En — — les ferrailleurs.

Chacun de ces métiers resta placé sous son patronage particulier.

Les aiguilliers avaient choisi l'Assomption de la Vierge.

Les épingliers avaient choisi la Nativité.

L'épinglier fut nommé d'abord *bouton*, *tabouret* ou *tabourin* [2]. Le mot pelote ne paraît guère avoir été employé, avant le seizième siècle, dans le sens qui nous occupe. Il désignait surtout l'épinglier portatif, celui que l'on pouvait mettre dans la poche ou suspendre à la chaîne d'un demi-ceint.

Épingliers. Nom donné, dans la corporation des cloutiers, aux maîtres qui ne produisaient que les pièces les plus fines.

C'est aussi le nom que portaient les fabricants d'épingles.

Épitaphes (Faiseurs d'). Titre qui appartenait à la corporation des marbriers.

Éplaigneurs. Voy. **Laineurs**.

Éplucheuses. Dans les cartonneries, ouvrières qui visitaient et nettoyaient le carton au sortir de la presse [3].

Voy. **Arracheuses**.

Éponges (Commerce des). Les plus estimées venaient de Constantinople, les plus communes de Tunis et d'Alger par Marseille.

Elles étaient vendues par les épiciers-droguistes.

Époulardeurs. Dans les manufactures de tabac, ouvriers chargés de l'époulardage. Cette opération consistait à ouvrir les feuilles, et à les frotter, de manière à en enlever le sable et la poussière.

Époutieuses. Voy. **Épinceuses**.

[1] Tome I, p. 1.881.
[2] Voy. *bugulus* et *taborellus* dans le glossaire de Ducange, où le vrai sens de ces mots paraît avoir été méconnu.
[3] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 485.

Époutilleurs de draps. Titre que prenait la communauté des foulons.

Époutilleuses. Voy. **Épinceuses**.

Équarrisseurs. La *Taille de 1292* cite 13 et celle *de 1300* 21 *escorcheeurs*. Rabelais fait Lancelot du Lac « *escourcheur* de chevaulx mortz [1] ». Le mot *équarrisseur* ne figure pas encore dans l'édition du *Dictionnaire de Trévoux* donnée en 1771 ; le *Dictionnaire des arts et métiers* de Jaubert, en 1773, ne le mentionne pas non plus.

Les écorcheurs faisaient à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les émailleurs se servaient pour entretenir le feu de leur lampe [2].

Équilibristes. Ils appartenaient à la grande famille des acrobates. Parmi les artistes qui se distinguèrent dans l'art de l'équilibre, je citerai seulement les noms suivants :

Une femme dite la Hongroise, installée à la foire Saint-Germain en 1775, sonnait une fanfare dans un cor de chasse qu'elle maintenait en équilibre sur sa bouche.

Vers le même temps, un sieur Joseph Brunn attirait tout Paris au théâtre des Grands-Danseurs du roi. Voici quelques-uns des exercices qui lui faisaient le plus d'honneur ; je les prends dans l'*Almanach forain* de 1776 :

« Il tient en équilibre un tambour au bout d'un clou, bat cette caisse de la main gauche, tandis que, de la droite, il bat un air sur une autre caisse qu'il a devant lui, attachée autour de ses reins.

Il fait l'équilibre d'une épée posée par la pointe aux bords d'un verre.

Il tient sur son front un cercle entouré de verres remplis de vin.

Il tient trois fourchettes, une dans chaque main, l'autre dans sa bouche, et jetant en l'air trois pommes, il les attrape sur la pointe de ces fourchettes.

Étant sur le fil de fer, il se met à genoux dans un grand cercle, et tient en même temps six pipes en équilibre, arrangées en losange les unes dans les autres et dont deux portent des bougies dans leur foyer ».

Gertrude Boon, dite *la belle tourneuse*, se piquait deux longues épées dans le coin des yeux, et les soutenait de ses mains en tournant sur elle-même avec une extrême rapidité.

Voy. **Bateleurs**.

Équipement militaire. Voy. **Arbalétriers**. — **Arctiers**. — **Armoyeurs**. — **Armuriers**. — **Arquebusiers**. — **Artificiers**. — **Artilliers**. — **Bougeniers**. — **Brigandiniers**. — **Ceinturiers**. — **Centralisation des métiers**. — **Charpentiers d'artillerie**. — **Couleuvriniers**. — **Damasquineurs**. — **Drapeaux**

[1] *Pantagruel*, liv. II, ch. 30.
[2] Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 1.847.

(**Commerce des**). — **Écrevéiciers**. — **Écuciers**. — **Éperonniers**. — **Fondeurs de canons**. — **Fourbisseurs**. — **Fourreliers**. — **Gantelets**. — **Harnachement**. — **Haubergiers**. — **Heaumiers**. — **Lanciers**. — **Mailliers**. — **Piquiers**. **Ploumiers**. — **Selliers**. — **Tailleurs de pierre**. — **Trumeliers**, etc.

Équipeurs. Voy. **Garde-bateaux**.

Équitation (Maîtres d'). Vers la fin du règne de Louis XV, on s'engoua en France de la façon dont les Anglais montaient à cheval. Le duc d'Orléans se mit à la tête du mouvement, et bientôt l'art français de l'équitation fut exclu des manèges, où l'on n'admit plus que des maîtres anglais. « Dans les promenades publiques, sur les boulevards, au bois de Boulogne, on ne vit plus que des cavaliers qui, d'après les nouveaux principes, obéissaient à tous les mouvements de leur cheval [1] ». Les maîtres français durent alors ou abandonner leurs manèges ou se conformer à la nouvelle mode.

Voy. **Académistes** et **Écuyers**.

Erbiers. Voy. **Herboristes**.

Escacheurs. Voy. **Écacheurs**.

Escailleors. Escailleteurs. Escailleurs. Voy. **Couvreurs**.

Escamoteurs. Voy. **Prestidigitateurs**.

Escarcelles (Faiseurs d'). Titre qui appartenait à la corporation des boursiers.

L'escarcelle ou escharcelle tirait son nom du vieux mot français *eschars* qui signifiait avare ou au moins économe. La bourse était surtout affectée à la dépense, l'escarcelle plutôt à la recette ; les pèlerins, qui recevaient plus qu'ils ne donnaient, ne se mettaient jamais en route sans escarcelle.

Eschaudeeurs. Eschaudeurs. Eschaudisseurs. Voy. **Échaudés** (**Faiseurs d'**).

Eschopiers. Marchands en échoppe [2].

Escorcheeurs. Voy. **Équarrisseurs**.

Escrainiers. Voy. **Écriniers**.

Escrainniers. Voy. **Écranniers**.

Escremisseeurs. Voy. **Armes** (**Maîtres d'**).

Escreniers. Escrigniers. Voy. **Écriniers**.

Escreveiciers. Voy. **Écreveiciers**.

Escrimeurs. Voy. **Armes** (**Maîtres d'**).

Escroiers. La *Taille de 1313* mentionne deux *escroiers*, mot que je ne rencontre nulle part ailleurs. Peut-être désigne-t-il des chiffonniers, *escroie* signifiant, en vieux français, morceau, lambeau, déchirure, etc.

Escuciers. Voy. **Écuciers**.

Escueilliers. Escueliers. Escuilliers. Esculiers. Voy. **Écuelliers**.

Esgards. Voy. **Égards**.

Esgueulletiers. Voy. **Aiguilletiers**.

Eslagueurs. Voy. **Élagueurs**.

Esmineurs. Voy. **Mesureurs**.

Esmouleeurs. Voy. **Rémouleurs**.

Espadacins. Espadassins. Voy. **Armes** (**Maîtres d'**).

Espadeurs. On nommait ainsi, dans les corderies, ceux qui *espadaient* la filasse. Cette opération consiste à « mettre la filasse sur l'entaille du chevalet, après qu'elle a été broyée, et à la battre avec une *espade*, qui est une espèce de palette de deux pieds de longueur [1] ».

Espaliers de l'Opéra. « On appelle ainsi les divinités des chœurs, tant dans le chant que dans la danse. Tel amateur à une connoissance exacte du climat, du pays, du tempérament général et particulier des fruits qui composent ces espaliers [2] ».

Espalmeurs. Ceux qui étendent sur la pierre ou sur le bois un vernis mastic qu'on nomme espalme. Un sieur Maille obtint, en mai 1727, un privilège exclusif pour la vente de ce vernis [3].

Espan. Ancienne mesure de longueur qui désignait l'espace compris entre l'extrémité du pouce et celle du petit doigt, la main étant bien étendue. Les statuts du 19 juillet 1353 interdisent aux savetonniers de confectionner des chaussures dépassant « un espan de pié et un espan de hault [4] ». Les cordonniers seuls pouvaient en confectionner de plus grandes.

Voy. **Paumée**.

Esperoniers. Esperonneurs. Voy. **Éperonniers**.

Espilleurs. Voy. **Tailleurs de pierre**.

Espincheurs. Voy. **Paveurs**.

Espingleurs. Voy. **Épingles**.

Espinguiers. Nom sous lequel la *Taille de 1292* désigne les fabricants d'épingles.

Esprit de vin. Voy. **Eau-de-vie**.

---

[1] [illegible] t. II, p. [illegible]
[2] [illegible]

---

[1] Abbé Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 142.
[2] S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. X, p. 51.
[3] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 142.
[4] *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 659.

Esquacheurs. Voy. **Écacheurs.**

Esqueliers. Nom que le *Livre des métiers* donne aux *écuelliers*.

Essaveurs. Voy. **Tanneurs.**

Essayeurs de beurres et fromages. Voy. **Contrôleurs.**

Essayeurs de bières. Voy. **Visiteurs.**

Essayeurs d'huiles. Voy. **Contrôleurs.**

Essayeurs des monnaies. « Officiers qui font l'essai des monnaies, qui recherchent si les matières employées sont au titre convenu ». Chaque hôtel des monnaies a un essayeur particulier, et tous dépendent d'un essayeur général qui fait sa résidence à Paris [1].

Essayeurs de pourceaux. Langueyeurs [2].

Essayeurs-contrôleurs-marqueurs des ouvrages d'étain. Offices créés, au nombre de huit, par édit de mai 1691. « L'estain fin sera marqué d'une double F couronnée, entourée du nom de la ville où ladite marque aura été apposée, et de l'année de l'apposition d'icelle... L'estain commun sera marqué d'un C couronné, entouré comme il est dit cy-dessus [3] ».

Essayeurs généraux des monnaies. Office qui paraît remonter au quatorzième siècle. Le titulaire avait autorité sur les essayeurs particuliers de chaque hôtel des Monnaies. Une ordonnance de 1543 s'exprime ainsi : « L'essayeur général ou l'essayeur particulier doit avoir ses balances bonnes et légères, loyaux et justes, qui ne jaugent d'un côté ne d'autre. Quand on pèse les essais, il doit être en lieu où il n'y ait vent ni froidure, et garder que son haleine ne charge la balance... [4] ».

Essayeurs - visiteurs - contrôleurs d'eau-de-vie et d'esprit de vin. Cinquante offices jurés créés en mars 1692 et augmentés de trente en février 1703. Ces offices furent rachetés par les jaugeurs en janvier 1706.

Establiers. Ceux qui ont soin de l'étable, de l'écurie.

Estacenels. Voy. **Estaceneux.**

Estaceneurs. Ceux qui font commerce de graisse de porc, de suif, de toutes matières grasses.

Estaceneux, changeurs, banquiers. Ducange écrit *estacenex* [5] et Godefroy *estacenels*.

Estacenex. Voy. **Estaceneux.**

[1] Voy. J. Boizard, *Traité des monnoyes*, t. II, p. 393 et suiv.
[2] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *essaium*.
[3] Articles 4 et 5.
[4] Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. I, p. 459.
[5] Au mot *estaco*.

Estacheeurs. La *Taille de 1292* et celle *de 1300* citent chacune deux estacheeurs. Géraud croit qu'il faut y reconnaître des *atachiers*.

Estafettes. Courriers qui portaient les dépêches d'une poste à une autre. On en trouvera l'origine dans les *Mémoires du duc de Luynes*. Il écrivait à la date du 12 mars 1737 : « J'ai appris aujourd'hui ce que c'est que l'on appelle *staffette* en Allemagne, c'est un usage pour que les paquets soient rendus plus promptement... [1] ».

Estaimiers. Voy. **Étain** et **Étameurs.**

Estaingniers et **Estainiers**. Voy. **Étameurs.**

Estaminets. Ils se sont d'abord appelés des *tabacs*. « Tabac est un lieu de débauche où l'on va prendre le tabac en fumée », écrit Furetière dans la première édition de son *Dictionnaire* publié en 1701 ; et il reproduit textuellement cette phrase dans l'édition de 1727.

Le mot estaminet semble d'origine étrangère. Aucun dictionnaire connu de moi ne le mentionne avant 1742. Je l'ai rencontré pour la première fois dans les *Mémoires* du graveur J.-G. Wille, qui écrivait vers 1740 : « Les artistes, dit-il, se rassembloient ordinairement *Au Panier fleuri*, rue de la Huchette, chez un marchand de vin célèbre, pour y souper dans une chambre qui leur étoit constamment réservée, et qu'on nommoit l'estaminette [2] ». Encore Wille ne dit-il point que l'on fumât dans cette pièce.

L'Académie admit le mot *estaminet* dans son édition de 1742, et elle le définit ainsi : « Assemblée de buveurs et fumeurs. Le lieu où elle se tient porte aussi le même nom. Cet usage, qui vient des Pays-Bas, s'est établi à Paris sous le nom de tabagie [3] ».

Un supplément, annexé au *Dictionnaire de Trévoux* en 1752, est déjà un peu plus complet : « Estaminet. L'*s* se prononce. Espèce de cabaret à bière, où l'on va boire et fumer à tant par tête. On boit et fume à discrétion dans les estaminets. En Flandres, les plus gros marchands vont à l'estaminet ; ils s'assemblent là pour parler de leur négoce et de leurs affaires. On appelle autrement ces sortes de lieux tabagies [4] ».

Cet article prit place dans la réédition du *Dictionnaire de Trévoux* donnée en 1771 [5].

Quant au *Dictionnaire de l'Académie*, il reproduit textuellement la définition de 1742 dans ses éditions de 1762, de 1778 et de 1814. Celle de 1835 inaugure une définition nouvelle, qui reparaît sans changement dans la dernière édition (1878) ; « Lieu public où s'assemblent des buveurs et des fumeurs, et qu'on nomme aussi tabagie : *aller à l'estaminet, fréquenter les estaminets* [6] ».

[1] Tome I, p. 205.
[2] *Mémoires de J.-G. Wille*, t. I, p. 76.
[3] Quatrième édition, t. I, p. 1669.
[4] Page 1.029.
[5] Tome III, p. 869.
[6] Édition de 1835, t. I, p. 682 ; édition de 1878, t. I, p. 674.

Littré reconnaît honnêtement qu'il ignore l'étymologie de ce mot. L'*Encyclopédie des gens du monde*, mauvaise compilation publiée de 1833 à 1844 [1], avait été moins modeste, et lui avait consacré un article ridicule [2].

Les propriétaires d'estaminets appartenaient à la corporation des limonadiers.

Voy. **Cafés** et **Tabac.**

Estampes (Marchands d'). Berthod, dans son *Paris burlesque* (1652), nous a conservé une longue description de la boutique du sieur Guerineau, *vendeur d'images* alors fort en vogue [3].

Dits aussi *marchands imagers*, les débitants d'estampes habitaient presque tous la rue Saint-Jacques. Blégny cite parmi eux Fr. Jollain, chez qui l'on trouvait les *Portraits de la Cour* gravés [4] par Pierre Simon ; Pierre Landry, qui vendait des « estampes de dévotion de sept pieds de haut [5] » ; François et Nicolas Langlois, Michallet et Mariette, éditeurs de dessins d'architecture et aussi de vues de Paris [6].

Ces commerçants appartenaient à la communauté des merciers. Vers la fin du dix-huitième siècle, les plus achalandés étaient les sieurs Cheveau et Daumont, le premier demeurait rue Saint-Jacques, le second rue Saint-Martin [7].

Une des *Contemporaines* de Rétif de la Bretonne nous introduit dans le magasin du sieur Dodet, *imager*. « On y voyait, dit-il, des petits maîtres, des savans, des abbés, des libraires, des auteurs, des officiers (car on y vendait aussi des cartes de géographie) et jusqu'à des coiffeurs, qui venaient faire emplette des costumes les plus nouveaux pour la frisure et les modes. Il était naturel que les peintres ou dessinateurs, les graveurs célèbres et les médiocres fréquentassent cette boutique. Aussi les y voyait-on par douzaine [8] ». Une autre nouvelle du même auteur [9] a pour titre *La belle estampière*, et celle-ci est la fille d'un « imager de la rue Saint-Jacques ».

Depuis longtemps, les marchands d'estampes en plein vent avaient envahi les larges trottoirs de l'hôtel des Monnaies [10], ainsi que les deux passages ouverts sous les pavillons de l'Institut. Quand les passages furent supprimés, vers 1860, cette exposition quotidienne avait fini par constituer une des curiosités du quartier. D'illustres maîtres ne dédaignaient pas d'explorer les cartons aux flancs rebondis, et Karl Girardet a publié le portrait et raconté la vie du brave père Mathurin, le doyen de ces humbles locataires de [illegible] [11].

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible]
[4] [illegible]
[5] [illegible] 1692, t. II, p. 175.
[6] [illegible] 1692, t. I, p. 180.
[7] [illegible]
[8] [illegible] LXIII.
[9] [illegible]
[10] [illegible] t. IV, p. 148.
[11] [illegible] 1901, p. 274.

Estauppineurs. Voy. **Taupiers.**

Estaymiers. Potiers d'étain [1].

Esteufs, pelotes et balles (Faiseurs d'). Titre qui appartenait à la corporation des Paumiers. On écrit encore *esteuviers*, *éteuffiers*, etc., etc.

Esteufviers. Nom que les statuts de novembre 1508 donnent aux paumiers.

Esteuviers. Estœuviers. Voy. **Paumiers.**

Estofferesses. Marchandes d'étoffes. Ce mot paraît avoir été employé surtout dans le commerce de la soie, et avoir plus particulièrement désigné des boursières [2].

Estoffeurs. Ouvriers chargés d'habiller les figures d'église, de nettoyer les images, les tableaux, etc. J'emprunte cette définition au Dictionnaire de Godefroy [3], mais les exemples qu'il y ajoute ne semblent guère la justifier. Ce mot ne figure ni dans le Dictionnaire de La Curne de Sainte-Palaye [4], ni dans le Dictionnaire de Trévoux.

Estoupiers. Marchands d'étoupes. Cette profession m'est fournie par la *Taille de 1292* [5].

Estrain (Couvreurs d'). Voy. **Paille (Marchands de).**

Estuis (Ouvriers d'). Voy. **Gaîniers.**

Estuveurs et **Estuviers.** Voy. **Étuvistes.**

Etaimiers. Voy. **Étameurs.**

Étain (Travail de l'). L'étain est souvent nommé, au moyen âge *peautre*, *peaultre*, *piautre* [6], et l'on trouve désignés sous le nom de *peautriers*, *piautriers*, *peaultriers*, *estaimiers* et *étainiers*, les ouvriers qui le travaillaient.

Quand l'étain avait conservé, après la fonte, toutes les qualités qu'il possédait en lingot, il était dit « de bon aloiement » ; c'est ainsi qu'on le qualifie dans le *Livre des métiers* [7].

Au treizième siècle, trois corporations distinctes se partageaient les ouvrages d'étain :

1° Les *fondeurs d'étain*, qui confectionnaient de menus objets, agrafes, miroirs, fermaux, grelots, méreaux, etc.

2° Les *batteurs d'étain*, qui réduisaient le métal en feuilles très minces.

3° Les *potiers d'étain*, qui fabriquaient avec ce métal toute espèce de vaisselle, bassins, aiguières, etc.

[1] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *estagnum*.
[2] Voy. Ducange, *Glossaire* au mot *estoffa*.
[3] *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. III, p. 617.
[4] *Dictionn. historique de l'ancien langage françois.*
[5] *Rôle de la Taille de 1292*, p. 508.
[6] En latin *pestrum* et *peutrum*.
[7] Titre XII.

Ces trois corporations se fondirent plus tard en une seule, celle des potiers d'étain, qui avait pour patron saint Fiacre.

La *Taille de 1300* cite 6 *peautriers*, et je relève dans celle *de 1313* cette mention : « Jehan Petit, feiseur d'escuelles de piautre [1] ». Ils étaient 13 en 1305 et 22 peu de temps après [2].

Etainiers. Qualification que prennent les cloutiers dans leurs statuts de 1676, qui les autorisent à étamer les objets de leur fabrication.

Ce mot a désigné aussi les ouvriers qui travaillaient l'étain.

Étalages. On a vu, au mot **boutiques**, comment les marchands de Paris comprenaient jadis l'étalage. Il avait déjà pris, au quatorzième siècle, assez d'importance pour que la police dût intervenir et défendre toute saillie sur la rue. Les règlements regardaient comme faisant partie de l'étalage les « auvents, enseignes, bancs, comptoirs, tables, selles, pilles, taudis, escoffrets, chevalets, escabelles, tronches et autres choses qui peuvent rétrécir le passage des rues [3] ». Une ordonnance du prévôt de Paris, en date du 25 novembre 1396, nous apprend que les boutiquiers les plus envahissants étaient les cordonniers, les chapeliers, les pelletiers, les chaussetiers, les fourbisseurs, les lormiers, les fripiers et les rôtisseurs. Défense fut faite de tolérer aucun étalage sur la voie publique, et comme les marchands ne se pressaient pas d'obéir, les commissaires de police parcoururent le 3 juillet 1533, tous les quartiers, faisant retirer les étalages en leur présence, et menaçant de la prison les débitants trop lents à s'exécuter. Il n'en fallut pas moins réitérer l'interdiction vingt ans après. Le 16 juin 1554, un arrêt du Parlement renouvela « les prohibitions cy-devant faites contre les artisans qui mettent ordinairement et avancent sur rue hors leurs ouvroirs et boutiques, leurs selles, pilles et autres avances et entreprises qui empeschent et incommodent grandement les rues et passages par icelles, dont arrivent de jour en autre plusieurs inconvéniens [4] ». Le règlement de police du 22 septembre 1660 défendit « tous estalages excédans huit pouces après le gros mur ès plus grandes rues ».

On dut lutter aussi contre les proportions exagérées données aux serpillières, toiles ou bannes que les commerçants tendaient devant leurs magasins, afin de les préserver du soleil et de la poussière, et qui avaient aussi l'avantage de les rendre tellement sombres qu'on ne pouvait plus distinguer la qualité des objets qu'elles renfermaient. Les drapiers surtout se montrèrent intraitables sur ce point. Un règlement du 6 octobre 1391 déclare que plusieurs « habitans s'étoient rendus plaintifs par devers le prévost de Paris sur ce que ils disoient que souventefois ils avoient esté deceuz par les drapiers, en acheptant leurs draps, par les grands umbres et veues obscures qui estoient entour et au devant des ouvrouers d'iceux drapiers, par le moyen des lucarnes et grans serpillières, nouës et autres, que iceulx drapiers mettoient au devant de leurs dits ouvrouers ». Le prévôt reconnut que l'acheteur ne pouvait « avoir vraye congnoissance des draps qu'il achectoit, ne savoir se ilz estoient bons ou mauvais, gros ou délié filez, ne de vrayes couleurs », et il détermina la dimension des serpillières autorisées, qui devaient être placées assez haut pour qu'il fut facile de « passer dessoulz tant à pié comme à cheval [1] ». Sur ce point, les règlements de police varièrent sans cesse. En 1486, en 1554, on ordonna la suppression absolue de toutes bannes ; en 1639, on les autorisa sous certaines conditions ; en 1666 et en 1683, on les interdit de nouveau.

On avait aussi obtenu des marchands qu'ils réduisissent leurs étalages à des proportions raisonnables, car Savary vers 1720 décrit ainsi celui d'importants commerçants : « Les merciers et les épiciers ont des montres de leurs merceries et drogueries pendues à leurs auvents. Les orfèvres et jouailliers ont de certaines boëtes sur leurs boutiques, qu'ils nomment leur montre, dans lesquelles il y a des bijoux et des ouvrages de leur profession. La montre des boulangers est une grille composée de partie de gros fer et partie de treillis de fil d'archal, qui occupe toute l'ouverture de leur boutique sur la rue. Au dedans de cette grille sont divers étages de planches sur lesquelles se mettent les différentes sortes de pain [2] ».

Voy. **Boutiques**.

Étaleurs. Voy. **Bouquinistes**.

Étaliers. « Garçons bouchers, ainsi nommés à cause de la viande qu'ils étalent dans leurs boucheries pour la vendre à la main ». D'autres débitants du même genre, les garçons poissonniers, entre autres, ont aussi porté ce nom [3].

Étalonneurs et visiteurs des mesures. Titre qui appartenait aux *mesureurs de sel*. Aux termes de la grande ordonnance de février 1415 [4], ils devaient « adjuster sur les estalons de cuyvre qui sont à l'Hostel de ville », et poinçonner après examen les mesures destinées au commerce du sel, et à celui des grains : minots, boisseaux, picotins, etc. Ils faisaient chaque année une visite chez les marchands qui se servaient de ces mesures, s'assuraient qu'elles étaient en bon état, et signalaient au besoin les contraventions. Toute fraude non révélée les exposaient à une amende de soixante sous. L'ordonnance de décembre 1672 statue que l'armoire de l'hôtel de ville renfermant les étalons des mesures employées par les marchands de sel sera fermée à deux clefs, dont l'une restera

---

1 Page 149.
2 G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 17.
3 Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 329.
4 Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 387.

1 Delamarre, t. IV, p. 335.
2 *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 784.
3 Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 152.
4 Chapitre XVIII.

entre les mains du plus ancien des mesureurs de sel, l'autre entre les mains du dernier nommé [1].

Étameurs. Titre qui appartenait à la corporation des cloutiers. Mais bien d'autres industriels avaient le droit d'étamer leurs produits.

On nommait plus particulièrement *maignens* les chaudronniers ambulants qui faisaient de l'étamage leur spécialité.

Les mots *estaimiers*, *estainiers*, *estaingniers*, etc. désignent à la fois les potiers d'étain et les étameurs.

Étaminiers. Fabricants d'étamine. C'était une étoffe de laine ou de soie, très légère et non croisée. Elle était connue dès le onzième siècle [2], et l'on sait qu'au quatorzième on s'en servait pour passer des liqueurs, pour essuyer les vases à boire, et aussi pour faire des chemises [3]. On l'employa beaucoup plus tard à confectionner les robes des avocats, les voiles des religieuses et des vêtements de deuil. Il s'en fabriquait dans toute la France [4].

Étape. La place des halles destinée au commerce des vins s'appelait l'étape. En 1413 l'étape fut transférée des halles à la Grève. Louis XIV en fit établir une autre à la porte Saint-Bernard.

Vendre *à l'étape* ou *à l'estappe* signifiait vendre au marché, par opposition à la vente en bateau avant le déchargement. « Aucun vendeur, dit l'*ordonnance de 1415*, ne commencera vente à l'estape jusques à ce que Prime [5] soit sonnée à Nostre-Dame ; et aussi ne vendra à ladite estape qu'une charretée ou chariotée de vin à une fois, et n'entreprendra autre jusques à ce qu'il ayt delivré la première [6] ».

Éteignoirs. Voy. **Chandeliers.**

Étêteurs. Voy. **Caqueurs** et **Élagueurs.**

Éteuffiers. Voy. **Esteufs (Faiseurs d').**

Étoupières. Femmes qui transformaient en étoupes de vieux cordages provenant des navires.

Étrennes (Dimanche après les). C'est le dimanche qui suivait le 1er janvier. La confrérie des drapiers se réunissait « le dimanche après les estraines [7] ».

Étrenniers. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Étroigneurs. Voy. **Élagueurs.**

Étronçonneurs. « Étronçonner un arbre, dit La Quintinye, c'est lui couper entièrement la tête, en sorte qu'il ne soit plus que comme un tronçon [1] ».

Voy. **Élagueurs.**

Étronneurs. Voy. **Élagueurs.**

Étuis à chapeaux (Faiseurs d'). Titre que prenait la corporation des cartonniers.

Étuveurs. Voy. **Étuvistes.**

Etuvistes. Les croisés avaient rapporté d'Orient le goût des bains, et de bonne heure les étuves s'étaient multipliées à Paris. La *Taille de 1292* mentionne déjà vingt-six étuves, réparties à peu près dans tous les quartiers.

Chaque matin, au point du jour, les valets étuveurs parcouraient les rues, annonçant que les bains étaient prêts :

> Oiez c'on crie au point du jor [2] :
> Seignor, quar vous alez baingnier
> Et estuver sanz delaier [3],
> Li baing sont chaut, c'est sanz mentir.

Les statuts des étuveurs sont compris dans le *Livre des métiers* [4], mais ils y ont été insérés après la mort d'Étienne Boileau, car l'écriture date du quatorzième siècle seulement. Ils offrent, d'ailleurs, un grand intérêt comme peinture des mœurs de l'époque.

Le métier était franc, ce qui signifie que chacun pouvait s'établir étuveur sans payer aucune redevance. On se bornait à exiger l'engagement de respecter les statuts rédigés en commun par les membres de la corporation.

Nul ne devait annoncer l'ouverture des étuves avant le point du jour, « pour les perilz qui pevent avenir en ceux qui se lievent audit cri pour aler aus estuves ». Ces périls prouvent le peu de sûreté que présentaient les rues pendant l'obscurité.

Il était défendu de recevoir dans les étuves des femmes d'une conduite suspecte, des lépreux ou des lépreuses, des vagabonds, des gens mal famés, coureurs de nuit : « Que nulz dudit mestier ne soustiengne en leurs mesons ou estuves bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne meseles, reveurs, ne autres genz diffamez de nuit ».

Le prix de l'étuvage était fixé à deux deniers (un franc peut-être de notre monnaie), celui du bain à quatre deniers. Cette distinction montre bien que, parmi les personnes qui fréquentaient les étuves, les unes se bornaient à prendre un bain de vapeur, tandis que d'autres y faisaient succéder un bain d'eau chaude ; c'est encore ce qui se pratique dans les bains publics de l'Orient. Au siècle suivant, les prix étaient presque doublés : l'étuvage coûtait quatre deniers, l'étuvage et le bain réunis huit deniers. Le peignoir était fourni moyennant un denier.

L'habitude des étuves était si générale que l'État prenait de grandes précautions pour en

---

1 [illegible] XXV, [illegible].
2 [illegible], p. 154.
3 [illegible], p. 375.
4 [illegible], t. I, p. 1,908.
5 [illegible]
6 [illegible] V, [illegible].
7 [illegible], t. III, p. 531.

1 *Instruction pour les jardins*, t. I, p. 94.
2 Jour.
3 Sans différer.
4 Titre LXXIII.

prévenir la fermeture. Ainsi, quand un hiver rigoureux faisait hausser le prix du bois et du charbon, le prévôt de Paris admettait les réclamations des étuveurs, et augmentait le prix d'entrée proportionnellement à celui qu'avait atteint le combustible : « Et pour ce que en aucun temps buche, charbon sont plus chiers une fois que autre », le prévôt de Paris pourra élever le prix des étuves, « par le rapport et serement [1] des bones genz dudit mestier ».

Un article, sans doute postérieur à ces premiers statuts, nous apprend qu'on allait aux étuves le soir aussi bien que le matin, que souvent on y restait toute la nuit, et que la réputation de ces maisons était déjà fort mauvaise : « Que nuls ne chaufe estuves à Paris que pour hommes tant seullement ou pour fames, lequel qui li plera, car c'est vil chose et honteuse, pour les ordures et pour les perilz qui y pevent avenir ; car quant les hommes s'estuvent par devers le soir, aucune foiz ils demeurent et gisent leens jusques au jour qu'il est haute heure. Et les dames viennent au matin es dictes estuves, et aucune foiz vont es chambres aus hommes par ignorance ; et assés d'autres choses qui ne sont pas belles à dire ».

Les étuves étaient fermées les dimanches et jours de fête.

Trois « preud'ommes du mestier », élus par leurs confrères et acceptés par le prévôt de Paris, prêtaient serment de dénoncer toutes les contraventions aux statuts, les « mesprentures », dit le texte. Chaque contravention de ce genre était punie d'une amende de dix sols, dont six allaient au roi, et les quatre autres aux preud'hommes jurés.

En dépit de ces sages règlements, les étuves continuèrent à servir de lieux de plaisirs, et rien ne paraît avoir été changé pendant longtemps à leur organisation. Au commencement du seizième siècle, on criait encore l'ouverture des étuves au point du jour.

Les bains se prenaient dans des baquets de bois, car la baignoire de métal est d'invention récente. En 1416, Isabeau de Bavière paya treize sous pour faire « desassembler et rassembler, recingler et relier tout de neuf deux cuves à baigner » pour son usage [2]. En 1478, Jacques Cadot, menuisier, reçoit trente sous, pour une « cuve à baigner » le roi. En 1481, Mace Pignet, tonnelier, demande vingt-deux sous six deniers « pour avoir habillé et nectoyé les cuves à baigner » Louis XI [3]. Les peignoirs ou fonds de bain se nommaient *baignoères* ou *baignoires* ; ils étaient ordinairement de toile très fine, et on employait jusqu'à douze aunes pour en faire un seul [4].

Les cuvettes de toilette se nommaient alors *bassins à laver*. Ordinairement, on les posait à terre sur une natte, et l'on se lavait à genoux la la tête et le haut du corps, c'est-à-dire tout ce que le bain laissait hors de l'eau. Le *pot à laver* ou *pot à eau*, différait de l'aiguière, qui s'employait surtout pour le lavage des mains avant et après le repas. On voit dans l'inventaire dressé après la mort de Charles V que ce prince possédait vingt-quatre bassins à laver en or, une foule de bassins semblables en argent et « ung bassin ou vaisseau à laver piez » qui pesait 47 marcs d'argent [1].

Les grandes familles avaient souvent des étuves et des salles de bain dans leur hôtel ; les récits du temps nous en fournissent de nombreuses preuves [2]. Des étuves destinées à la maison royale avaient été construites dans le jardin du Palais, à l'extrémité de la Cité, et ce petit bâtiment figure encore sur le plan dit de Ducerceau, qui date du milieu du seizième siècle. Il y avait également des étuves et des bains au Louvre, à l'hôtel Saint-Paul et à celui du Petit-Musc. Sauval nous dit même qu' « ils étoient pavés de pierre de liais, fermés d'une porte de fer treillissé, et entourés de lambris de bois d'Irlande ; les cuves étoient de même bois, ornées tout autour de bossetes dorées, et liées de cerceaux attachés avec des clous de cuivre doré [3] ».

En somme, les étuves rendaient de réels services, bien qu'elles n'eussent rien perdu au seizième siècle de la mauvaise réputation qu'elles s'étaient légitimement acquise depuis le quatorzième. Toutefois leur vogue ne se soutint pas. Endroits de perdition, anathématisés à la fois par les prédicateurs catholiques et par les ministres huguenots, elles se virent peu à peu abandonnées, et presque toutes disparurent. La morale y gagna, cela est certain, mais nous allons voir tout ce qu'y perdit la propreté. Les étuves fermées, à qui s'adresser pour les soins du corps ? Restaient seulement les barbiers-chirurgiens, dont les boutiques n'avaient rien d'attrayant. Dans un réduit obscur gisaient trois ou quatre baquets destinés surtout aux malades ; quant au maître barbier, il était là, prêt à vous rendre ses petits services, essuyant ses mains qui venaient de panser un cautère ou d'ouvrir un abcès. Entre deux maux, il faut choisir le moindre. Les Parisiens prirent leur parti, et sans trop de peine, semble-t-il. On cessa d'aller au bain ; puis, l'habitude de l'eau une fois perdue, on finit par ne plus se laver du tout, même chez soi. Une charmante et élégante reine, Marguerite de Navarre, dans un dialogue amoureux composé par elle [4], trouve tout naturel de dire à son amant : « Voyez ces belles mains ; encore que je ne les aye point descrassées depuis huict jours, gageons qu'elles effacent les vostres [5] ».

Le 23 mars 1673, Louis XIV créa la corporation des *barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers*, à laquelle il octroya, en mars 1674, puis en avril 1718 des statuts que j'ai analysés à l'article Barbiers.

---

[1] Serment.
[2] V. Gay, *Glossaire*. p. 104.
[3] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 353 et 390.
[4] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 230 et 350.

---

[1] *Inventaire*, p. 75, 184 et 199.
[2] Voy. entre autres, dans les *Cent nouvelles nouvelles*, les contes 1 et 3.
[3] Tome II, p. 273, 274, 280.
[4] Tallemant des Réaux, t. I, p. 147.
[5] *La ruelle mal assortie*, p. 114.

A cette époque, il y avait encore à Paris deux établissements installés sur le modèle des anciennes étuves. Ils étaient situés rue Marivaux [1] et rue du Cimetière-Saint-Nicolas [2], et les anciennes traditions s'y étaient conservées. On pouvait y prendre à la fois des bains d'eau chaude et des bains de vapeur, et la séance était souvent terminée par l'application d'une ou deux ventouses dans le dos. Voici, au reste, d'après un livre devenu fort rare [3], comment les choses se passaient alors :

« Celuy qui veut se baigner dans l'eau froide va à la rivière.

» Nous lavons la crasse dans les bains chauds, soit assis dans la cuve, soit en montant en haut aux bancs à suer, et nous nous frottons de la pierre ponce ou d'une estamine.

» Le maistre ou valet des estuves scarifie la peau avec sa lancette en y appliquant des ventouses, pour en tirer du sang qui est entre chair et cuir, et l'essuye avec une éponge ».

Les établissements de ce genre portaient en général le nom de bains, et on réservait celui d'étuves pour les maisons où des bains de vapeur étaient administrés par ordre du médecin.

Bien que les anciens étuvistes aient eu, selon toute apparence, pour patron saint Michel, la communauté créée par Louis XV fut placée sous le patronage de saint Louis.

Le *Livre des métiers* cite des *estuveurs* et des *estuveresses*. L'ordonnance des Bannières (1467) en fait des *estuviers*. On trouve encore *esteuriers*, *estuveors*, *stuvours*, etc., etc.

*

Éventaillers. Voy. **Éventaillistes.**

Eventaillistes ou éventaillers.

Les éventails primitifs, souvent nommés *éventoirs*, se composaient d'une touffe de plumes étalées à l'extrémité d'un manche plus ou moins orné. Ils étaient sans doute fabriqués alors par les *plumassiers*. Sous François Ier, l'éventail cessa d'être un meuble d'intérieur pour devenir un objet de toilette ; il fut classé parmi les *contenances*, c'est-à-dire mis au même rang que les jolis colifichets, tels que pelotes, flacons à parfums, cachets, clefs, etc., qui étaient suspendus à la ceinture, et qu'on prenait à la main pour se donner une contenance. L'éventail est [illegible] dans l'*Isle des Hermaphrodites*, pamphlet composé sous Henri III : « Je vy qu'on luy mettoit en la main un instrument qui [illegible] que nous appelons icy esventail. Il estoit d'un vélin aussi délicatement découpé qu'il estoit possible, avec de la dentelle à [illegible] de pareille estoffe. Il estoit assez grand, car cela debvoit servir comme d'un [illegible] du hasle [4] ». Sous [illegible] dames la montre [illegible] à la main.

Vers le début du règne de Louis XV, l'éventail prend de telles dimensions qu' « il y a de petites personnes dont la taille n'a pas deux fois la hauteur de l'éventail [1] ».

Le commerce des éventails appartint pendant fort longtemps aux merciers, qui se chargeaient de les faire peindre, dorer et monter comme ils l'entendaient. En 1678 seulement, fut constituée une communauté d'éventaillistes, et leurs premiers statuts datent du mois de février. Ils reconnaissent aux maîtres le droit de « faire fabriquer et composer un éventail de toutes les parties qui luy sont nécessaires, le vendre et débiter dans leurs boutiques et magazins ». Ils pouvaient les orner de peintures représentant des oiseaux, des fleurs, des paysages et même des personnages, à condition que ce ne fussent pas des portraits, spécialité réservée à la corporation des peintres.

Il faut noter ici que les tabletiers étaient autorisés aussi à fabriquer des *bois* d'éventails.

Chaque maître éventailliste ne devait avoir à la fois plus d'un apprenti. L'apprentissage durait quatre années ; il était suivi de deux années de compagnonnage et terminé par le *chef-d'œuvre*, dont étaient dispensés les fils de maître et les maris des filles de maître.

Les veuves étaient autorisées à continuer le commerce de leur mari, et à conserver son apprenti, mais elles ne pouvaient en engager un nouveau.

La qualité de maître éventailliste n'était pas incompatible avec celle de doreur sur cuir.

Chaque maître devait timbrer ses produits d'une marque particulière, propre à en faire reconnaître l'auteur.

En 1692, il y avait derrière l'église Saint-Leu un grand magasin d' « eventailles » [2], où se fournissaient la plupart des merciers détaillants. Les maîtres étaient dits officiellement *éventaillistes-faiseurs et monteurs d'éventails*.

La communauté paraît avoir été très remuante. On la voit sans cesse en procès avec les peintres, avec les merciers, avec les gantiers, avec les tabletiers. L'édit de 1776 la réunit à ces derniers. Le nombre des maîtres était alors de 130 environ, et ils avaient pour patron saint Louis, dont ils célébraient la fête dans la petite église Sainte-Marine.

Voy. **Peintresses en éventails.**

Éventaire (Marchandes a).

« Femmes qui vendent par les rues de Paris, sur des paniers qu'on nomme *inventaires* [3] ». On lit dans les *Cris de Paris* au seizième siècle : [4] « A ma belle esventoire ! » Enfin, l'*Encyclopédie méthodique* [5] me fournit la définition suivante : « Éventaire, panier plat, presque carré, sur lequel les petites marchandes de fruits, de poissons et autres menues denrées étalent devant elles la marchan-

1 [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible], p. 197.
4 [illegible]
5 [illegible]

1 *Mercure de France*, octobre 1730, p. 2.315.
2 *Le Livre commode pour 1692*, t. II, p. 20.
3 Richelet, *Dictionnaire* (1693), t. I, p. 1.931.
4 Par A. Truquet.
5 Fin du dix-huitième siècle.

dise qu'elles portent vendre par les rues de Paris. On dit communément *inventaire* [1] ».

On trouve aussi *Porte-éventaire*.

Examinateurs. Voy. **Commissaires de police**.

Examinateurs des comptes. Voy. **Auditeurs**.

Exécuteurs des hautes œuvres ou **de la haute justice**. Voy. **Bourreaux**.

Expéditionnaires. Titre qui appartenait à la corporation des écrivains.

Expéditionnaires en cour de Rome. Voy. **Banquiers**.

Expérience. Voy. **Chef-d'œuvre**.

Experts. Voy. **Dentistes**. — **Herniaires** et **Renoueurs**.

Experts en écritures. Voy. **Arithméticiens** et **Écrivains**.

Experts du fer doux. Offices créés par édit du 6 mars 1626. Les titulaires devaient, d'accord avec les contrôleurs-visiteurs, « cognoistre, distinguer et marquer le fer doux d'avec le fer aigre ».

Experts-jurés. Voy. **Vérificateurs de mémoires**.

F

Fabricants. Jusqu'au début du dix-neuvième siècle, ce mot ne s'appliquait qu'aux faiseurs d'étoffes. En 1762, l'Académie française le définit ainsi : « qui entretient plusieurs métiers où l'on travaille à des étoffes de soie, de laine, etc. [2] ». En 1814, elle reproduit textuellement cet article et ajoute : « Quelques-uns écrivent *fabriquant* [3] ». Enfin, en 1835, elle se décide à modifier sa rédaction, et définit ainsi le mot fabricant : « Celui qui fabrique ou fait fabriquer [4] ». Jusque-là, on disait dans ce sens *manufacturier*.

Voy. **Manufacturiers**.

Fabricateurs. Nom donné parfois aux ouvriers des monnaies, mais qui désignait plus souvent les faux monnayeurs.

Fabrices. Voy. **Forgerons**.

Fabriceurs et **Fabriciens**. Voy. **Fabriqueurs**.

Fabriquants. Voy. **Fabricants**.

Fabriqueurs. « Tous ceux qui fabriquent ou inventent. » C'étaient aussi les membres du conseil de fabrique dans les églises ; mais, en ce dernier sens, on disait encore *fabriceurs, fabriciens*, *fabrisseurs*, etc.

Fabrisseurs. Voy. **Fabriqueurs**.

[1] Commerce, t. II, p. 112.
[2] Quatrième édition.
[3] Cinquième édition.
[4] Sixième édition.

Faciniers. Même sens que devins, sorciers, enchanteurs, etc.

Voy. **Bateleurs** et **Devins**.

Facteurs. Voy. **Courtiers**. — **Gardes-ventes**. — **Luthiers**. — **Orgue**. — **Piano**, etc.

Facteurs des postes. Ils datent de 1758, année où M. de Chamousset, conseiller à la Chambre des comptes, obtint l'autorisation d'établir, dans l'intérieur de Paris, une petite poste analogue à celle qui fonctionnait déjà à Londres.

Le nombre des facteurs fut d'abord fixé à 117 et celui des distributions quotidiennes à trois. La première commençait à huit heures du matin et comprenait les lettres recueillies dans la dernière tournée de la veille ou déposées dans les boîtes avant cinq heures du matin.

Les facteurs chargés de la première distribution repassaient une heure après, c'est-à-dire vers neuf heures, pour prendre à la porte des maisons les réponses aux lettres qu'ils avaient distribuées et pour les rapporter au bureau de leur quartier.

Ces bureaux étaient au nombre de 9, et les boîtes au nombre de 37, installées chez des épiciers, des marchands de tabac, des pâtissiers, des cafetiers, etc. [1].

La deuxième distribution avait lieu vers midi, et la troisième à cinq heures [2].

Les facteurs prévenaient de leur passage en

[1] Jèze, *État ou tableau de la ville de Paris pour 1760*, article *Boetes à lettres*, p. 331.
[2] Al. Belloc, *Les postes françaises*, p. 198.

agitant une sorte de crecelle, ce qui les fit désigner sous le nom de *porte-crecelle* ou *porte-claquette*.

En 1761, le port des lettres coûtait trois sous dans la banlieue et deux sous seulement dans Paris, qui comptait alors environ deux cents facteurs. Ceux-ci avaient déjà l'habitude d'aller dans chaque maison offrir un almanach à la fin de l'année. *Le courrier vigilant, ou étrennes de la poste de la ville et banlieue de Paris* est un joli petit volume in-32, qui débute par ce couplet-préface :

Recevez ce petit présent,
C'est l'étrenne du sentiment.
Comptez toujours sur un facteur
Pour vous plein de zèle et d'ardeur ;
Et n'oubliez pas le commis
De la p'tit' poste de Paris.

Le frontispice représente un facteur qui reçoit dans sa boîte une lettre que lui jette une dame du haut d'un balcon [2].

Voy. **Commis. — Porte-claquette** et **Poste (Service de la)**.

Facturiers. Nom que l'instruction générale du 12 mai 1692 donne aux tisserands de toile.

Fagoteurs. Fabricants ou joueurs de l'instrument appelé aujourd'hui basson, et jadis dit fagot.

Fagotiers. Faiseurs de fagots, bûcherons.

Ils sont dits aussi *faisseleurs*, *faisseliers*, etc., du mot *faisse* qui signifiait bande, lien, et aussi charge, fardeau [3], etc.

Faïenciers. Au quinzième et au seizième siècles, le peu de faïence qui existait en France provenait des fabriques italiennes. Bernard Palissy trouva le secret de cette composition, mais il mourut sans avoir voulu divulguer ses procédés ; il travailla pour sa gloire plus que pour l'art qu'il avait créé, et qui disparut avec lui.

On dit que le duc de Nevers introduisit en France quelques ouvriers italiens habitués à ce genre de travail. Ce qui est sûr, c'est qu'Henri IV encouragea l'industrie de la faïence [4], facilita l'établissement de manufactures en province puis à Paris au faubourg Saint-Marceau. Une petite communauté s'y forma, qui fut en 1706 réunie à celle des émailleurs.

Cette fabrication resta languissante jusqu'à l'époque des embarras financiers de Louis XIV. En 1709, il se décida à remplacer son service d'or par de la vaisselle de faïence [5]. Saint-Simon raconte que « tout ce qu'il y eut de considérable se mit en huit jours en faïence ». Le duc d'Antin, empressé de faire sa cour, vint « à Paris choisir force porcelaine admirable, qu'il eut à grand marché, et enlever deux boutiques de faïence qu'il fit porter pompeusement à Versailles [1] ».

En 1759, l'argent était devenu si rare que le roi devait aux domestiques de sa maison dix mois de gages. Madame de Pompadour, le maréchal de Belle-Isle, le duc de Choiseul, les ministres envoyèrent à la Monnaie leur vaisselle plate, qu'on leur paya en billets. Les bourgeois enterrèrent la leur, et firent étalage de faïence. Il en existait alors un grand magasin à la porte Saint-Bernard [2] ; l'avocat Barbier qui y va, s'y rencontre avec le lieutenant de police, venant, lui aussi, remonter son ménage [3]. Louis XV ne possédait que quarante-deux assiettes d'or [4], il les livre ; et de temps en temps des arrêts du Conseil rappellent aux populations peu empressées, que l'hôtel des Monnaies attend leur visite [5]. Le 24 novembre, Voltaire demandait à d'Argental s'il mangeait « sur des assiettes à cul noir [6] », faïence recouverte d'un vernis brun et alors à la mode.

Faisandiers. « Les travaux d'un faisandier sont de nourrir, pendant toute l'année, un certain nombre de poules faisandes, pour se procurer beaucoup d'œufs ; de mettre un coq faisand avec sept de ces poules dans de petits enclos séparés où elles soient à l'abri de tous les animaux malfaisans... Il n'y a que les princes et les seigneurs qui font multiplier les faisands dans leurs parcs, et qui pour cet effet font bâtir exprès des enceintes murées, qu'on nomme faisanderies [7] ».

Il y avait un faisandier en titre au château de Vincennes, à celui de Chambord, etc. [8].

Faisneurs et **Faisniers.** Voy. **Crocheteurs** et **Croque-morts.**

Faisseleurs et **Faisseliers.** Voy. **Fagotiers.**

Faissels. Faissiaux. Faissiers. Voy. **Crocheteurs.**

Faissiers. Titre qui désignait une des classes de la corporation des vanniers.

Falotiers. Officiers attachés à la maison royale. Ils « vont le soir mettre des falots ou lumières sur les escaliers et en différens endroits du Louvre ou du château où le Roy loge [9] ».

Voy. **Falots.**

---

[1] [illegible] *Journal*, [illegible] 1761, t. VII, p. 415.
[2] [illegible], *Les almanachs français*, p. 138.
[3] [illegible]
[4] [illegible] 1603, Liber XXIX.
[5] *Lettres de la princesse Palatine*, [illegible] 1709, t. I, p. 114.

[1] *Mémoires*, t. VI, p. 414 et 415.
[2] Il existait encore en 1787. Voy. Thiéry, *Guide des amateurs*, t. II, p. 139.
[3] Barbier, *Journal*, novembre 1759, t. VII, p. 200.
[4] Barbier, *Journal*, septembre 1754, t. VI, p. 65.
[5] Barbier, *Journal*, janvier et mars 1760, t. VII, p. 221 et 237.
[6] *Œuvres*, édit. Beuchot, t. LVIII, p. 252.
[7] Jaubert, *Dictionnaire*, t. IV, p. 482.
[8] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 351 et 377 ; *pour 1736*, t. I, p. 163 et 485.
[9] Trabouillet, *État de la France pour 1712*, t. I, p. 129.

Falots. Par lettres patentes de mars 1662, Louis XIV créa, à la demande de l'abbé Laudati Caraffa, des « porte-lanternes et porte-flambeaux, pour mener, conduire et éclairer ceux qui voudront aller et venir par les rues ». Je lis dans les considérants de l'acte : « Les vols, meurtres et accidens qui arrivent journellement en nostre bonne ville de Paris, faute de clarté suffisante dans les rues ; et d'ailleurs, la pluspart des bourgeois et gens d'affaires n'ayant pas les moyens d'entretenir des valets pour se faire éclairer la nuit pour vacquer à leurs affaires et négoces ; souffrant une très grande incommodité et principalement l'hiver, que les jours étant courts, il n'y a pas de temps plus commode pour y vacquer que la nuit ; n'osant pour lors se hazarder d'aller et venir par les rues, faute de clarté... ». Le 26 août de la même année, le Parlement enregistra ces lettres patentes et soumit le concessionnaire de l'entreprise aux conditions suivantes : « Les flambeaux dont les commis se serviront seront pris et acheptez chez les maistres espiciers de ceste ville de Paris ou fabriquez par eux ; lesdits flambeaux seront d'une livre et demie, de bonne cire jaune, marquez des armes de la ville, et divisez en dix portions esgales, sur lesquelles seront réservés trois poulces qui seront enclavés dans un morceau de bois, afin que lesdites dix portions puissent brusler entièrement pour faire ce service ; pour chacune des quelles portions, ceux qui voudront se servir desdits flambeaux payeront cinq sols. Et à l'esgard des porte-lanternes, ils seront divisés par postes, qui seront chacun de huit cents pas, valant cent toises... Pourront aussi lesdits porte-lanternes esclairer ceux qui vont en carrosse ou en chaise, et pour chascun quart d'heure sera payé cinq sols. A cet effet, les dits auront un sable [1], juste d'un quart d'heure, marqué aux armes de la ville, qu'ils porteront attaché à leur ceinture... [2] ».

En 1769, les porte-flambeaux sont devenus *falotiers* et *falots*, et il existe des bureaux où « l'on donne un falot à des hommes qui se tiennent la nuit dans les rues pour éclairer ceux qui se retirent, moyennant une légère rétribution. Ces falots sont numérotés, et ceux qui les portent sont enregistrés à la police, qui leur donne une permission imprimée et timbrée [3] ».

Sébastien Mercier, dans son *Tableau de Paris* [4] dépeint ainsi l'organisation et les mœurs de ces utiles auxiliaires de la police : « Le falot est tout à la fois une commodité et une sûreté pour ceux qui rentrent tard chez eux. Le falot vous conduit dans votre maison, dans votre chambre, fût-elle au septième étage, et vous fournit de la lumière quand vous n'avez ni domestique, ni servante, ni allumettes, ni amadou, ni briquet. Ces clartés ambulantes épouvantent les voleurs et protègent le public presque autant que les escouades du guet. Ces rôdeurs, tenant lanterne allumée, sont attachés à la police, voient tout ce qui se passe ; et les filoux qui dans les petites rues, voudraient interroger les serrures, n'en ont plus le loisir devant ces lumières inattendues. Elles se joignent aux réverbères pour éclairer le pavé.... A la sortie des spectacles, ces porte-falots sont les commettans des fiacres ; ils les font avancer ou reculer selon la pièce qu'on leur donne. Comme c'est à qui en aura, il faut les payer grassement, sans quoi vous ne voyez ni conducteurs ni chevaux. D'ailleurs, au moindre tumulte, ils courent au guet et portent témoignage sur le fait ».

Malgré tant de titres à la reconnaissance des Parisiens, la Révolution supprima les falots. Ils reparurent dans les premières années de l'Empire, car Prudhomme écrivait vers 1807 : « On voyait autrefois, à la sortie des spectacles, des hommes qui avaient des lanternes numérotées, et qu'on nommait falots. On trouvait de ces hommes à toute heure de nuit ; on leur donnait, selon la course, 6, 8 ou 10 sous. Ces porteurs de lanternes rendaient compte le lendemain à la police de tout ce qu'ils avaient vu et entendu. On les nommait *mouchards ambulans*. Depuis quelque temps, on voit reparaître quelques falots, principalement aux grands spectacles. Il serait à désirer qu'ils se multipliassent comme autrefois dans tous les quartiers de Paris. Cela est très commode pour ceux qui ne peuvent trouver de voiture [1] ».

Voy. **Lanterniers**.

Faneurs. « Ce sont ceux qui, étant munis d'une fourche et d'un râteau, travaillent l'été à faire sécher les foins, les luzernes, etc., en les retournant plusieurs fois et les faisant sécher à l'air ».

On les trouve nommés *fenerons*.

Faniers. Voy. **Foin (Marchands de)**.

Fards (Commerce des). Un mercier du treizième siècle dont le boniment nous a été conservé, prévient les femmes qu'il possède dans son magasin : « Eve [2] rose dont [elles] se forbissent, queton [3] dont [elles] se rougissent, blanchet dont [elles] se font blanches [4] ».

Un peu plus tard, le *Roman de la rose* conseille aux dames dont le teint aurait pâli

De se farder en tapinois [5],

Charles VIII eut un parfumeur en titre. Catherine de Médicis eut le sien, et le règne de ses trois fils est aussi celui des pâtes, des odeurs et des fards. Jusqu'au début du dix-septième siècle, se farder consistait, en général, à s'enduire le visage de céruse ou de blanc d'Espagne. Qnand survint la mode de la poudre, c'est elle qui, par opposition, mit en honneur le vermillon ;

---

1 Un sablier.

2 Ces deux pièces ont été publiées par M. Monmerqué, dans *Les carrosses à cinq sols du dix-septième siècle*, p. 57 et 62.

3 Le Sage, *Le géographe parisien* (1769), t. II, p. 316. — Thiéry, *Guide des amateurs et des étrangers* (1787), t. II, p. 264.

4 Tome VI, p. 218.

---

1 *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris*, 3e édit., t. I, p. 271.

2 Eau.

3 Coton.

4 Voy. le *Dit d'un mercier*.

5 Édit. elzévir., t. III, p. 235.

mais, en réadoptant le rouge, on se garda bien de renier le blanc.

On y ajouta ensuite le bleu. Au dix-huitième siècle, le coloriage d'un minois exigeait beaucoup de temps. Madame prenait ses godets et ses pinceaux. Avec le noir elle régularisait ses sourcils et grandissait ses yeux ; elle étendait sur ses joues une couche de rouge, et tout le reste de la figure recevait un épais placage de blanc. Le bleu servait à tracer une ou deux veines légères, qui devaient affirmer la finesse de la peau [1] et en faire ressortir la blancheur nacrée. Elles témoignaient aussi de la richesse de ce *sang noble* qui, disait-on, était d'une essence particulière, différente de celui qui entretenait la vie des plébéiens. L'on fardait même les cadavres. Quand mourut [2] madame Henriette, fille de Louis XV, son corps fut transporté de Versailles à Paris dans un carrosse. « Elle fut, dit Barbier, mise sur un matelas ; elle étoit en manteau de lit, coiffée en négligé, avec du rouge [3] ».

Quinze ans après, Mme de Monaco mettait du rouge avant de monter dans la charrette qui allait la conduire à l'échafaud [4]. Peut-être aussi craignait-elle qu'on la vit pâlir devant la mort.

Les fards se vendaient chez les parfumeurs, et ceux-ci appartenaient à la corporation des gantiers.

Farine (Marchands de). La *Taille de 1292* mentionne cinq *fariniers*, celle *de 1300* en cite deux seulement.

Fariniers. Voy. **Farine (Marchands de).**

Faucheurs. La *Taille de 1292* cite 4 *faucheeurs*. Il ne faut pas les confondre avec les soieurs, car le *Ménagier de Paris* (1393) mentionne à la fois les « soieurs, faucheurs, bateurs en granche ou vendengeurs, hottiers, fouleurs, tonneliers et les semblables [5] ».

L'ordonnance du 20 janvier 1351 les nomme *faucheurs de prez* [6].

Fauconniers. Marchands de faucons, et aussi gens chargés de les dresser. La *Taille de 1292* en mentionne six. Elle nous apprend aussi que, parmi les personnes qui habitaient la maison du riche Étienne Barbette figuraient :

Jehan, son fuiz [7].
Jehan, son gendre.
Philippot, son vallet.
Guillot, son fauconnier.
[illegible], sa chamberiere [8].

« Dedans le manoir du Louvre » était logé « Symon, le fauconnier du Louvre [9] ». Il y avait déjà, à la cour de France, un grand fauconnier, chef d'un service qui prit dans la suite une grande extension, et dont on trouve le détail dans les différents *États de la France* [1]. Je lis dans l'édition de 1736 : « Les marchands fauconniers françois et étrangers sont obligés, à peine de confiscation de leurs oiseaux, de les venir présenter au grand fauconnier, afin qu'il puisse choisir et retenir ceux qui sont nécessaires pour le plaisir du Roy [2] ».

Un bon fauconnier ne devait jamais manger ni aulx, ni oignons, ni poireaux [3].

Voy. **Capitaine.**

Faussetiers (Lapidaires). Nom que prenaient les bijoutiers en faux.

Faux sauniers. Voy. **Sauniers.**

Fayanciers. Voy. **Faïenciers.**

Feiniers. Voy. **Foin (Marchands de).**

Femmes à barbe. On en montrait une à Paris, en 1804, dont le célèbre Kotzebue nous a laissé la description suivante : « Passons derrière ce rideau, vous y trouverez un être femelle d'une conformation singulière et auquel la nature a fait don du plus bel ornement de l'homme ; vous y verrez une jeune fille qui porte une barbe longue, noire et épaisse comme celle d'un capucin, Il n'y a pas de supercherie là-dedans ; je l'ai examinée même de très près. Cette fille n'a pas encore trente ans ; ses yeux chassieux sont ombragés par une paire de sourcils extrêmement touffus et noirs. Figurez-vous ce visage si richement décoré, sous un turban blanc, mais bien sale, deux mammelles énormes qui contrastent singulièrement avec sa barbe noire, les bras, les pieds, la nuque tout à fait velus, et certes cette figure ne vous paraîtra pas trop séduisante. Sans la gorge formidable qui la distingue, et sa voix criarde, on ne croirait jamais se trouver avec une femme. Celui qui la montrait la disait native de Norwège, à 500 milles derrière Bergen. Je me donnai pour Danois et lui parlai sa langue natale : « J'ai été amenée en France à l'âge de trois ans », me répondit-elle avec l'accent ordinaire des Parisiens [4] ».

Voy. **Bateleurs** et **Hercules.**

Femmes de chambre. Audiger écrivait en 1692 : « Le devoir d'une femme de chambre est de savoir peigner, coiffer, habiller et ajuster une dame suivant le bon air et sa qualité...

Son devoir est encore de savoir bien nouer un ruban, chausser et déchausser la dame, faire un bain pour laver les pieds et des pâtes pour décrasser les mains. Elle doit aussi se connoître et savoir acheter toutes sortes de nippes, comme linge, étoffes, dentelles, essences, eaux, pom-

---

1 S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. II, p. 233.
2 Le 10 février 1752.
3 [illegible], t. V, p. 116.
4 [illegible], p. 105.
5 Tome II, p. [illegible].
6 [illegible]
7 Son fils.
8 Page [illegible].
9 Page [illegible].

1 Voy. *Année 1687*, t. I, p. 556. — *Année 1712*, t. I, p. 190. — *Année 1736*, t. II, p. 289.
2 Tome II, p. 292. — Voy. aussi Guyot, *Traité des offices*, t. II, p. 3.
3 *Ménagier de Paris*, t. II, p. 325.
4 A. Kotzebue, *Souvenirs de Paris en 1804*, t. I, p. 86.

mades et autres choses nécessaires et utiles pour le service et propreté de la dame. En un mot, elle ne doit presque ignorer rien de tout ce qui regarde et concerne l'adresse, la bienséance et les divers ornemens du sexe [1] ».

L'abbé Jaubert, en 1773, dit moins brutalement : « La femme de chambre est celle qui sert sa maîtresse, lui prépare les choses nécessaires pour paroître avec grâce dans le négligé, le demi-ajusté, l'habille et a inspection sur tout ce qui concerne la cosmétique ou l'art de la toilette [2] ».

En 1736, la reine avait quatorze femmes de chambre, la duchesse d'Orléans se contentait de douze [3].

Femmes de charge. « Le devoir d'une femme de charge est de prendre en compte tout le gros linge de la maison où on la reçoit en cette qualité. Savoir : les draps tant pour le maître et la maîtresse que pour le commun, le linge de table, nappes, serviettes tant fines que grosses, tabliers et torchons, et le donner de même aux hommes et femmes de chambre, aux officiers et cuisiniers, et en rapportant le sale leur en donner de blanc. Et lorsqu'il y en a de perdu, elle doit en avertir le maître ou la maîtresse, l'intendant ou le maître d'hôtel, leur dire qui c'est qui l'a perdu et qui ne lui a point rendu le sale ; et par là elle en est déchargée.

Elle doit aussi aider la femme de chambre à faire le lit et la chambre de la dame, et avoir soin de ranger et nettoyer tous les jours les beaux appartemens...

Elle doit savoir mettre un couvert, faire des compotes et dresser un plat de fruit. C'est à elle aussi à distribuer le pain et le vin à ceux à qui il en est ordonné, et rendre de tout un bon et fidèle compte lorsqu'il en est besoin.

Elle doit avoir toutes les clefs d'une maison concernant la dépense qui s'y fait, tant pour la bouche et pour tout ce qui est nécessaire d'ailleurs, et faire la distribution du bois et du charbon pour la chambre et pour la cuisine, du sel, du poivre, du clou, de la muscade, du gingembre, du sucre, de la chandelle, du lard, du saindoux, du beurre fondu, de l'huile, du vinaigre, du verjus, du beurre, des œufs, du papier, etc [4].

Femmes d'enfants. Voy. **Bonnes d'enfants.**

Femme de garderobe. Ce sont, suivant l'abbé Jaubert, celles qui « dans les grandes maisons ont soin de la garderobe de leurs maîtresse, en tiennent les vêtemens en bon ordre, toujours propres et prêts à être employés dans ces momens de caprice où l'on se décide plutôt pour un ajustement que pour un autre, après avoir parcouru plusieurs fois de la vue tous les meubles de la garderobe [5] ».

---

[1] *La maison réglée,* liv. III, chap. 3, p. 73 et 104.
[2] *Dictionnaire des arts et métiers,* t. II, p. 191.
[3] *État de la France,* t. II, p. 335 et 373.
[4] Audiger, *La maison réglée,* liv. III, chap. 3. — Voy. aussi liv. II, chap. 4.
[5] *Dictionnaire* (1773), t. II, p. 191.

Fendeurs. Ouvriers qui divisaient en feuilles minces les blocs d'ardoises.

Les scieurs de bois étaient ainsi appelés, et, dans d'autres industries encore, on trouve des ouvriers désignés sous ce nom.

Fenerons. Voy. **Faneurs.**

Fenestriers. Au treizième siècle, le mot fenêtre était synonyme de boutique, d'ouvroir, d'atelier et c'est toujours dans ce sens que l'emploie le *Livre des métiers.* Le mot fenestriers désignait donc alors presque tous les marchands établis.

Feniers. Voy. **Foin (Marchands de).**

Féodistes. Voy. **Feudistes.**

Fer (Marchands de). Voy. **Ferronniers.**

Fer (Travail du). Voy. **Armuriers.** — **Chaînetiers.** — **Cloutiers.** — **Contrôleurs.** — **Enclumes (Faiseurs d').** — **Équipement militaire.** — **Experts.** — **Fer (Marchands de).** — **Ferblantiers.** — **Ferrailleurs.** — **Ferrailliers.** — **Ferratiers.** — **Ferretons.** — **Ferronniers.** — **Ferroillons.** — **Ferrons.** — **Fèvres.** — **Forcetiers.** — **Forgerons.** — **Forgeurs.** — **Greffiers.** — **Grillageurs.** — **Haubergiers.** — **Mailliers.** — **Maître des fèvres.** — **Maréchaux.** — **Serruriers.** — **Taillandiers.** — **Tailleurs de limes.** — **Tôliers.** — **Tréfileurs.** — **Trumeliers.** — **Vrilliers.**

Fer blanc et noir (Ouvrier en) et **Ferblanquiers.** Voy. **Ferblantiers.**

Ferblantiers. Au moyen âge, les mots fer blanc désignent du fer blanchi par une mince couche d'étain. C'est encore le sens qu'il faut donner au *ferrum album* que cite Ducange [1] d'après une charte de 1530. L'art de fabriquer le fer blanc date, en effet, seulement du dix-septième siècle, et c'est par les soins de Colbert qu'il fut introduit en France. On peut voir dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV* [2] toutes les difficultés que rencontra l'abbé de Gravel, ministre de France en Allemagne, pour séduire quelques ouvriers établis sur la frontière de la Bohême. Cependant, dès 1665, deux forges et deux fourneaux fonctionnaient dans la fonderie établie à Beaumont en Nivernais, qui fut érigée en manufacture royale. Peu d'années après, la plupart des ouvriers avaient regagné l'Allemagne, et tout était à recommencer. On parvint, non sans peine, à créer une nouvelle manufacture en Alsace ; trois autres furent plus tard fondées en Lorraine, en Franche-Comté, puis dans le Nivernais.

Les ferblantiers fabriquaient des lanternes, des chandeliers, des entonnoirs, des girouettes,

---

[1] *Glossarium,* au mot *ferrum.*
[2] Tome III, p. 740 et suiv.

des moules à pâtisserie, etc. Dits aussi *lanterniers*, ils constituaient une des classes de la communauté des taillandiers, avaient pour patron saint Éloi, et étaient dits officiellement *taillandiers-ferblantiers en fer blanc et noir.*

Hurtaut dans son *Dictionnaire*[1] (1779) les nomme *ferblanquiers*.

Voy. **Arcaniers.** — **Blanchisseurs.** — **Goujards,** etc.

Fermailleurs et **Fermailliers.** Voy. **Fermaux (Faiseurs de).**

Fermaux (Faiseurs de). Le mot *fermail,* avec ses innombrables formes, revient sans cesse sous la plume de nos anciens chroniqueurs. D'une manière générale, l'on nommait *fermail, fremail, fermaillet, fermeil, fermoer*, etc. tout bijou, agrafe, broche, crochet, boucle, servant à attacher, à soutenir, surtout à tenir fermé[2] quelque ajustement. Parfois, l'on suspendait au fermail une bourse, des clefs, une cassolette. Parfois aussi, il ne fermait et ne supportait rien du tout; c'était alors un ornement mis en évidence sur le vêtement, même sur le chapeau: employé de cette façon, il prit un peu plus tard le nom d'*affiche* ou d'*enseigne*.

Au treizième siècle, quatre corporations se partageaient la fabrication des fermaux:

1° Les *fermailliers*, *fermailleurs* ou *fremailliers* fabriquaient des fermaux en laiton.

2° Les *ouvriers d'étain* fabriquaient les fermaux en étain et en plomb.

3° Les *fondeurs-mouleurs* fabriquaient les fermaux en archal et en cuivre.

4° Les *orfèvres* fabriquaient les riches fermaux en or et en argent.

Je ne m'occuperai ici que des industriels qui empruntèrent leur nom aux objets qu'ils confectionnaient.

Leurs statuts, insérés dans le *Livre des métiers*[3] sont intitulés: *Cist titres parole des fremailliers de laiton et de ceus qui font fremaus à livres.* Ces derniers représentent les lourds fermoirs fixés aux ais qui constituaient la reliure des anciens manuscrits: le parchemin, pour se bien conserver, devant rester soumis à une assez forte pression. Faute de mieux, les fermoirs étaient remplacés par des lanières de cuir.

Dans cette corporation, l'apprentissage était fort long. On exigeait huit ans de l'enfant qui apportait vingt sous, neuf ans de l'enfant sans argent. Ce stage terminé, il pouvait s'établir sans payer aucun droit, pourvu qu'en présence des jurés il prouvât son aptitude au métier.

Outre les fermaux, la communauté fabriquait, [illegible] des dés à coudre et des [illegible].

Le travail à la lumière était interdit, sous peine d'une amende de cinq sous. L'ouvrier devait « comencier à ovrer[1] de biau jour et lesier[2] oevre de biau jour ».

Deux jurés, désignés par les maîtres et nommés par le prévôt de Paris, administraient la petite communauté, qui se composait d'environ cinq maîtres en 1292 et de onze maîtres en 1300. Je sais qu'en 1318, les fermailliers nommèrent encore leurs deux jurés. Je perds ensuite la trace de cette corporation, qui n'existait certainement plus au quinzième siècle[3], ou du moins s'était fondue dans une autre.

Fermiers. « Le fermier est celui qui cultive la terre dont un autre est propriétaire, qui en recueille les fruits à des conditions fixes, et les paie en argent. Le métayer partage avec le propriétaire la récolte bonne ou mauvaise dans une certaine proportion. Les fermiers sont ordinairement dans les pays riches, et les métayers dans ceux où l'argent est rare[4] ».

Audiger donne comme synonymes les mots *fermiers* et *receveurs*[5].

Ferpiers. Nom que les *Tailles de 1292* et *de 1313* donnent aux fripiers.

Ferrailleurs. Voy. **Crieurs de vieux fers.**

Ferrailliers. Tous ouvriers travaillant le fer.

Ferrandiers. Ferreurs de chanvre. Ils le frottaient par poignées sur un fer obtus, pour le rendre plus facile à filer.

Ferrandiniers. Fabricants de ferrandine. La ferrandine constituait une étoffe très légère, dont la chaîne était en soie et la trame en laine. Elle devait son nom à un lyonnais nommé Ferrand qui l'inventa au début du dix-septième siècle. Au siècle suivant, on confectionna des ferrandines tramées en poil de chèvre, en poil de chameau, en fil, en coton, etc.

Les ferrandiniers formaient une seule corporation avec les *gaziers* ou *gazetiers*, fabricants d'étoffes de soie très claires, unies ou brochées. Ces tissus étaient, en effet, obtenus sur un métier absolument semblable à celui dont se servaient les ferrandiniers.

Bien que les drapiers de soie eussent aussi le droit de produire de la ferrandine, les maîtres *ferrandiniers-gaziers* composaient une communauté distincte. L'apprentissage y était de cinq ans et le compagnonnage de deux ans. Ils avaient pour patron saint Louis.

L'édit de 1776 réunit cette corporation à celle des tissutiers-rubaniers, qui forma dès lors le cinquième des *Six-Corps*. Au moment de cette réunion la communauté des ferrandiniers-gaziers se composait d'environ 320 maîtres.

---

1 [illegible]

2 [illegible] une boîte, un coffret.

3 [illegible]

---

1 A ouvrer, à travailler.

2 Laisser.

3 Elle ne figure pas dans l'ordonnance dite *des Banières* (1467).

4 Jaubert, *Dictionnaire* (1773), t. II, p. 199.

5 *La maison réglée,* liv. II, chap. 4.

La ferrandine était dite aussi *moncahiard, mocayar, burail* et *grisette*. Dans *Les tromperies* de Larivey (1611) le capitaine fait donner à Dorothée une pièce de burail « de soie [1] ».

La grisette était une ferrandine commune et qui dans l'origine ne se faisait qu'en gris, couleur très recherchée, au début du siècle, par les petites bourgeoises et les ouvrières. C'est de là qu'est venu le nom de grisette, qui désigna d'abord toutes les femmes de condition médiocre. « Les modes, écrivait le *Mercure galant* de 1673, passent des riches bourgeoises aux grizettes, qui les imitent avec de moindres étoffes [2] ». Dans une comédie de Regnard, jouée en 1694, Pasquin dit à Dorante, son maître : « Je suis las d'estre bien battu et mal nourry, je suis las de passer la nuit à la porte d'un lansquenet et le jour à vous détourner des grisettes [3] ». Enfin, dans la *Marianne* de Marivaux, M. de Climal dit à Marianne : « Mon neveu vous regardera comme une jolie grisette, à qui il se promet bien de tourner la tête [4] ». Voici maintenant la définition que Sébastien Mercier donne de la grisette à la fin du dix-huitième siècle : « On appelle grisette la jeune fille qui, n'ayant ni naissance ni bien, est obligée de travailler pour vivre, et n'a d'autre soutien que l'ouvrage de ses mains. Ce sont les monteuses de bonnets, les couturières en linge, etc., qui forment la partie la plus nombreuse de cette classe [5] ».

Depuis longtemps, l'étoffe qui avait donné son nom aux grisettes se teignait en toute couleur.

Ferratiers. Ouvriers travaillant le fer.

Ferretoneurs. Voy. **Fiertonneurs.**

Ferretons. Tous ouvriers travaillant le fer.

Ferreurs. Voy. **Plombeurs.**

Ferreurs d'aiguillettes. Voy. **Aiguilletiers.**

Ferroillons. Tous ouvriers travaillant le fer.

Ferronniers. Marchands de fer neuf [6], d'objets en fer, de grosse quincaillerie, etc. Leur vrai titre était celui de *marchands merciers-ferronniers*. Mais il ne faut pas oublier que les mots *ferronniers*, *vendeurs de fer, ferrons, ferrailleurs* étaient souvent pris l'un pour l'autre. Dans un journal d'annonces de 1777 [7]; un sieur Lefebvre, qui se dit *marchand de fer*, prévient le public qu'on trouvera chez lui « toute espèce de ferrures et de serruries pour meubles et pour bastimens, toutes sortes de grosses et fines quincailleries d'Allemagne, d'Angleterre et de France [1] ».

A cette époque, le fer se vendait surtout en barres carrées, rondes ou plates, en carrillons, en bottes, en courçons, en cornettes, en plaques, en tôle, etc. [1].

Les cloutiers prenaient également le nom de ferronniers.

Suivant Le Masson, les ferronniers avaient pour patron saint Lubin, dont ils célébraient la fête le 16 août à l'église Saint-Leufroy [2].

Voy. **Fer (Commerce du). — Ferrons** et **Fèvres.**

Ferrons. C'étaient des forgerons qui ne faisaient que de gros ouvrages, et non des marchands de fer, comme le dit Géraud [3]. En effet, le titre XXXI de la grande ordonnance de janvier 1351 [4] distingue les *ferrons* des *marchands de fer*, et nous apprend que les premiers « ferroient les charrettes [5] ».

Au treizième siècle, les ferrons étaient soumis, comme tous les fèvres, à l'autorité du premier maréchal de l'écurie royale, à qui appartenaient les revenus et la justice professionnelle du métier.

La *Taille de 1292* cite 11 ferrons, celle *de 1300* en mentionne 18.

La rue de la Ferronnerie, dite d'abord rue de la Charonnerie, dut son nouveau nom aux nombreux ferrons que saint Louis autorisa à s'établir le long des charniers du cimetière des Innocents [6].

Voy. **Fer (Travail du).**

Fers du roi. *Ferra regia.* On appelait ainsi une redevance en nature imposée aux maréchaux de Paris : ils étaient tenus de ferrer gratuitement les chevaux de la Cour.

Plus tard, quand les maréchaux obtinrent de se constituer en corporation, ils rachetèrent cet impôt en versant, chaque année le jour de la Pentecôte, six deniers au premier maréchal de l'écurie royale, qui, de son côté, dut pourvoir à la ferrure des chevaux de selle du roi. On lit dans le *Livre des métiers* (1268) : « Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au Roy VI deniers aus fers le Roy, à paier aus huitenes de Pentecoste. Et les a son mestre marischal, tant come il li plera. Et de ce, est tenuz li mestres marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa siele, tant seulement, sanz autre cheval nul [7] ».

Voy. **Concessions de métiers.**

Fertoneurs. Voy. **Fiertonneurs.**

Fesseculs. Voy. **Correcteurs.**

---

1 Acte I, scène 7. — Dans *l'Ancien théâtre françois*, t. VII, p. 52.
2 Tome III, p. 322. — Page 292, on écrit *grisette*.
3 *Attendez-moy sous l'orme*, scène 1.
4 Troisième partie, p. 59 de l'édition de 1877.
5 *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 133.
6 Voy. Ducange, *Glossaire*, au mot *ferronus*.
7 *Annonces, affiches et avis divers*, n° du 18 janvier.

1 On trouvera l'explication de tous ces mots dans le *Dictionnaire* de Savary, t. II, p. 24.
2 *Calendrier des confréries*, p. 100.
3 *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 509.
4 *Ordonn. royales*, t. II, p. 350.
5 Voy. aussi le *Glossaire* de Ducange, au mot *ferro*.
6 G. Corrozet, *Antiquitez de Paris* (édit. de 1561), p. 90.
7 *Livre des métiers*, titre XV, art. 3. — Voy. aussi Ducange, v° *ferra regia*.

Fêtes (LES QUATRE BONNES). Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, l'on désigne ainsi Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël. Cette expression a encore été employée par Bon. Despériers [1].

Fêtes religieuses (OBSERVATION DES). Voy. **Dimanches et fêtes.**

Feudistes. Jurisconsultes versés dans la connaissance du droit coutumier, des lois féodales. Cette science ne date guère que du seizième siècle, du *Commentaire* que publia Charles Dumoulin *sur le titre des fiefs de la coutume de Paris.*

Envisagé à un point de vue plus pratique, l'*Almanach Dauphin pour 1777* consacre aux *féodistes* les lignes suivantes : « Les féodistes sont ceux qui connoissent particulièrement la partie des fiefs et biens seigneuriaux, et qui font le dépouillement des terriers sur les plans géographiques et topographiques que leur fournissent les arpenteurs, pour constater les domaines des seigneurs et les biens de leurs censitaires ».

Feuilletiers. Titre qui appartenait à la communauté des cartiers.

Feutres (LEVEURS DE). Ouvriers employés dans les fabriques de papier, et dont la principale occupation consistait à brasser la cuve et à retourner les feutres.

On les nommait aussi *vireurs.*

Feutriers. Marchands ou apprêteurs de feutres. La *Taille de 1292* en mentionne dix, celle *de 1300* en cite huit seulement.

Voy. **Chapeliers de feutre.**

Fèvres. On nomma d'abord ainsi tous les ouvriers travaillant les métaux, c'est là l'origine du mot orfèvre. Mais, dès le treizième siècle, on ne désignait plus guère sous le nom de *fèvres* que les ouvriers employés au travail du fer.

Voy. **Couteliers** et **Maître des fèvres.**

Fiacres. Nom donné jadis aux cochers des voitures publiques appelées fiacres. Ils le regardaient comme injurieux.

Marivaux, dans sa *Marianne* [2], décrit une querelle élevée entre un de ces hommes et une femme qu'il venait de conduire ; on y trouve cette phrase : « Qu'est-ce que me vient conter cette chiffonnière ? répliqua l'autre en vrai fiacre ». J'emprunte encore à la deuxième scène du *Moulin de Javelle*, pièce de Dancourt jouée en 1696, ce fragment de dialogue :

FROSINE. Par ma foy, Madame, cela n'est point joli, un coquin de fiacre parler de la sorte.

LE COCHER. Fiacre, oh ! fiacre vous-même ! Point tant de bruit, vous dis-je, et de l'argent ! »

Le sieur Sauvage fut, dit le commissaire Delamare, « le premier qui s'avisa d'entretenir des chevaux pour les louer à ceux qui se présenteroient. Son entreprise eut tout le succès qu'il pouvoit en attendre ; le public s'y accoûtuma si bien que l'on vit, après, beaucoup d'autres loueurs de carrosses s'établir, à son exemple, en différens quartiers. Sauvage demeurait rue Saint-Martin, dans une maison appelée l'hôtel Saint-Fiacre ; comme il étoit l'auteur de l'invention et le plus accrédité de son temps, les carrosses de louage furent non seulement nommés fiacres, mais les maîtres et les cochers en ont toujours retenu le nom [1] ». Tout ceci se passait vers 1645.

La grossièreté des fiacres devint bientôt proverbiale, et nos auteurs dramatiques en ont souvent tiré parti. J.-P. Marana écrivait vers 1690 : « Les cochers sont si brutaux, ils ont la voix si enrouée et si effroïable, et le claquement continuel de leurs fouets augmente le bruit d'une manière si horrible qu'il semble que toutes les Furies soient en mouvement pour faire de Paris un enfer [2] ». La Palatine disait, de son côté : « Vous savez que ces gens-là sont fort insolents [3] ». Ils étaient fort paresseux aussi. Madame Cradock raconte que, surprise par un orage, elle voulut rentrer chez elle en voiture : « Il y avait trois fiacres sur la place, écrit-elle, pourtant, telle est la nature des gens du peuple à Paris, que j'eus beau offrir trois fois le prix du tarif ordinaire, tous refusèrent de me conduire, répondant qu'ils avaient, ce jour-là, de quoi souper et boire, et que rien ne les forceroit à bouger [4] ». Il existait, en 1760, vingt-neuf places affectées aux *carrosses de places, vulgairement appelés fiacres* [5]. Il semble que ce nombre était, vingt-neuf ans après, réduit à vingt-deux [6].

Écoutons maintenant Sébastien Mercier : « Les misérables rosses qui traînent ces voitures délabrées sortent des écuries royales et ont appartenu à des princes du sang. Ces chevaux, réformés avant leur vieillesse, passent sous le fouet des plus impitoyables oppresseurs... Rien ne révolte l'étranger, qui a vu les carrosses de Londres, d'Amsterdam, de Bruxelles, comme ces fiacres et leurs chevaux agonisans. Quand les fiacres sont à jeun, ils sont assez dociles ; le soir, ils sont intraitables ; les rixes fréquentes qui s'élèvent sont jugées chez les commissaires ; ils inclinent toujours en faveur du cocher. Plus les cochers sont ivres, plus ils fouettent leurs chevaux, et vous n'êtes jamais mieux mené que quand ils ont perdu la tête.

» Il s'agissoit de je ne sais quelle réforme, il y a quelques années : les fiacres s'avisèrent d'aller tous, au nombre de presque dix huit cents, voitures, chevaux et gens, à Choisy où étoit alors le roi, pour lui présenter une requête. La cour fut fort surprise de voir dix huit cents fiacres vides qui couvroient au loin la plaine et venoient apporter leurs humbles remontrances aux pieds

---

1 Nouvelle XLV, édit. [illegible], t. II, p. 178.
2 [illegible] 1877, p. 51.

1 *Des carrosses à l'heure, communément dits fiacres*, dans le *Traité de la police*, t. IV, p. 437.
2 *Lettre d'un Sicilien*, p. 11.
3 *Lettre* du 20 octobre 1720.
4 *Journal de Madame Cradock* (1783-86), p. 30.
5 Jèze, *Tableau de la ville de Paris*, p. 339.
6 Lesage, *Le géographe parisien*, t. II, p. 328.

du trône. On les congédia comme ils étoient venus ; les quatre représentans de l'ordre furent mis en prison, et l'on envoya l'orateur à Bicêtre avec son papier et sa harangue [1]. Les fiacres ne peuvent aller jusqu'à Versailles qu'en payant une permission particulière.

» La commodité et la sûreté publique exigeroient que les fiacres fussent moins sales, plus solides, mieux montés ; mais la rareté, la cherté des fourrages et l'impôt de vingt sols par jour pour rouler sur le pavé empêchent les réformes les plus désirables [2] ».

La Révolution les opéra au moins en partie, semble-t-il, car L. Prudhomme écrivait en 1807 : « Aujourd'hui, il y a environ deux mille fiacres ; les voitures sont très belles, bien suspendues, les cochers bien vêtus ; néanmoins l'éducation d'un grand nombre n'est pas plus soignée que celle de leurs anciens camarades. A jeun, les cochers sont assez traitables ; vers les deux heures, plus difficiles ; le soir, à l'heure du spectacle, ils sont intraitables. La police est très sévère à leur égard ; si les cochers veulent vous faire la loi, il faut vous faire conduire chez le commissaire de police le plus voisin [3] ».

Voy. **Voitures.**

Ficeleurs. Dans les manufactures de tabac, ouvriers qui « passoient de la ficelle sur les rôles après qu'ils avoient été pressés, pour leur conserver la forme que la presse leur avoit donnée ».

Ficheurs. Ouvriers maçons qui, au moyen de la fiche, introduisent le mortier dans les joints des pierres.

Fief (Hôtel du). Voy. **Privilégiés (Lieux).**

Fieffés (Sergents). Officiers des eaux et forêts. On nommait ainsi des gens à qui le roi avait confié une part de ses bois, à titre de fief, avec droit de pacage, de pâturage, de chauffage, etc., mais à charge de les garder en personne et d'être responsables des délits qui s'y commettraient [4].

Les sergenteries fieffées furent supprimées au mois d'août 1669.

Fienseurs. Voy. **Engrais (Commerce d').**

Fienteurs. Ceux qui portent le fumier. On lit dans Ducange : « Fimarius, fianteur, c'est qui porte fiens ». La citation semble s'appliquer plutôt aux animaux qu'aux hommes.

Fiertonneurs. Officiers des monnaies, créés par Philippe le Bel en 1314 pour vérifier le poids exact des flans et des monnaies. Munis de leurs balances et de leurs fiertons [1], ils devaient, matin et soir, inspecter les ouvriers de chaque fourneau [2].

On trouve encore *ferretoneurs, fertoneeurs, fretonneurs*, etc.

Fifi (Maitres). Voy. **Vidangeurs.**

Figurants [de théatre]. Ils ont toujours été bien maigrement payés. Dans la *Circé* de Th. Corneille (1675), où l'on voyait quatorze figurants glisser le long d'une corde et sembler ainsi voler, les plus petits recevaient dix sous, les moyens quinze sous, les plus grands une livre. Dans *Tartuffe*, le rôle de Phlipote ne coûtait au théâtre qu'une livre, et l'actrice qui représentait la nuit dans *Amphitryon* touchait trois livres [3].

En 1760, il y avait à l'Opéra douze figurants et douze figurantes en titre, sans compter quelques surnuméraires. Cet emploi était tenu par vingt-trois personnes aux Italiens, et par vingt à l'Opéra-Comique [4].

Voy. **Théâtre.**

Figures de cire. Au décès de chaque souverain, on s'empressait de mouler sa tête, son corps même parfois. L'effigie ainsi obtenue était revêtue des ornements royaux et exposée sur un lit de parade, dans une salle magnifiquement décorée.

Lors des obsèques, l'effigie prenait place sur le cercueil. On lit, par exemple, dans l'*Ordonnance faicte pour l'enterrement du corps du bon roy Charles huytiesme* [5] : « Incontinent après, marchoient les xvi gentilshommes qui portoient la litière où estoit le corps, et au-dessus du corps l'estature et représentation du Roy faicte au vif ». Au convoi de François Ier, l'effigie fut portée par les gentilshommes de la chambre « ayant sangles attachées au col ». Depuis lors, l'effigie fut toujours séparée du cercueil ; celui-ci, déposé dans un chariot attelé de six chevaux, suivait l'effigie, à laquelle était rendue tous les honneurs [6].

Cette coutume s'observait encore au milieu du dix-septième siècle, puisque Gui Patin écrivait à son ami Falconet le 21 janvier 1666 : « La Reine mère [7] est morte aujourd'hui à six heures et demie du matin. On travaille à l'embaumement de son corps. On voit déjà sa représentation dans le Louvre. Le peuple est friand de telle cérémonie [8] ».

Pendant les huit ou dix jours que l'effigie

---

1 Sur tout ceci, voy. le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 1874, p. 49.
2 *Tableau de Paris*, t. I, p. 151.
3 *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris* (1807), t. I, p. 319.
4 Chailland, *Dictionnaire des eaux et forêts*, t. I, p. 535.

1 Poids spéciaux pour le pesage des monnaies. Ils représentaient le quart du marc.
2 Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, t. I, p. 508.
3 E. Despois, *Le théâtre français sous Louis XIV*, p. 125.
4 Jèze. *État ou tableau de la ville de Paris*, etc., 2e partie, p. 3, 9 et 11.
5 Paris, 1498, in-8°.
6 Jean du Tillet, *Recueil des Roys de France*, édit. de 1586, p. 242 et s.
7 Anne d'Autriche.
8 Tome III, p. 580.

restait en cet état [1], le service de la table avait lieu dans la pièce comme si le monarque eût été vivant. Aux heures accoutumées, les repas étaient apportés par les gentilshommes servants, l'aumônier disait le bénédicité, tous les officiers vaquaient à leurs fonctions, on faisait l'essai des viandes, on présentait à laver « à la chaise dudict seigneur, comme s'il eust esté vivant et assis dedans ». Assistaient à ces repas, « les mesmes personnaiges qui avoyent accoustumé de parler ou respondre audict seigneur durant sa vie [2] ». Tous les mets présentés étaient ensuite donnés aux pauvres.

L'art d'obtenir des effigies de ce genre fut surtout perfectionné au dix-septième siècle. Un peintre nommé Antoine Benoît « trouva le secret de former sur le visage des personnes vivantes, même les plus délicates, des moules dans lesquels il fondait ensuite des masques de cire, auxquels il donnoit une espèce de vie par des couleurs, des yeux d'émail, etc. [3] ». De 1660 à 1704, il exécuta ainsi sept médaillons de Louis XIV, et parmi eux celui qui figure encore à Versailles dans la chambre à coucher du roi. Les importants personnages de la cour furent également représentés par le même procédé, et en 1668, Louis XIV autorisa Benoît à exposer en public tous ces portraits [4]. Ainsi fut créé le premier musée de figures en cire. Benoît l'installa dans la rue des Saints-Pères, et il en transportait chaque année l'exposition à la foire Saint-Germain. Deux des prospectus qu'il répandit alors sont conservés à la bibliothèque Mazarine [5]. Le premier se termine ainsi : « On les montrera (les figures) tous les jours matin et soir, mesme aux flambeaux, au logis du sieur Benoist, ruë Saint Père, proche la Charité, et l'on ne prendra que dix sols pour chaque personne ». Benoît mourut à Paris en avril 1717, à l'âge de quatre-vingt huit ans [6].

Il avait eu des imitateurs.

On nommait *la Crèche* un spectacle établi rue de la Bûcherie, près du Petit-Pont, dans une des salles de l'Hôtel-Dieu. Des figures de cire y représentaient la crèche de Jésus-Christ, où l'on contemplait une quarantaine de personnages, non compris le bœuf et l'âne. Cette exhibition annuelle durait depuis l'Avent jusqu'à Pâques, et l'on y était admis pour deux sous [7]. En 1726, les propriétaires se nommaient Nicolas et Anne [illegible].

Un sieur Kirkener faisait voir, en 1774, à la foire Saint-Germain, une foule de personnages contemporains. Les premières places coûtaient vingt-quatre sous, les troisièmes six sous.

Quelques années plus tard, Clement Lorin installa sur les boulevards le *Cabinet des grands voleurs* [1].

Enfin, vers 1778, un allemand nommé Creutz ou Curtz, qui se faisait appeler Curtius, ouvrit d'abord au Palais-Royal, puis sur le boulevard du Temple un salon où étaient figurées en cire et de grandeur naturelle toutes les notabilités contemporaines. C'est là qu'en 1789 furent pris les bustes du duc d'Orléans et de Necker que la populace promena dans les rues. Tous les ans, Curtius renouvelait son musée, et tous les mois, il y apportait quelque innovation. Il était double d'ailleurs, l'un plus spécialement consacré aux grands hommes du jour ; l'autre destiné aux scélérats, aux bandits célèbres [2]. Comme au musée Grévin actuel, Curtius exposait encore plusieurs objets historiques dont l'authenticité était démontrée par de nombreux certificats ; je citerai, par exemple, la chemise que portait Henri IV quand il fut assassiné, une momie d'Égypte, etc., etc. Ces merveilles attirèrent d'autant plus de monde que le prix d'entrée était de deux sous seulement [3]. Le cabinet de Curtius existait encore en 1837 [4].

En 1793, Guillaume Loyson, qui montrait aux Champs-Elysées des figures de cire, fut arrêté et exécuté pour avoir exposé le buste de Charlotte Corday [5].

Voy. **Cabinets d'anatomie** et **Ciriers.**

Fil de fer. Voy. **Tréfileurs.**

Fil d'or et d'argent. Voy. **Tireurs.**

Filandiers et **Filandriers.** Fileurs de chanvre et de lin [6]. Ce nom a aussi été donné parfois aux cordiers.

Filassières. Les filassières, dites aussi *cerenceresses* et *seranceresses,* peignaient la filasse avec le séran, de manière à la rendre apte à être filée. Cette opération devait se faire dans Paris, « car l'on ne set pas bien le lin serancier hors de la ville comme l'en fet dedenz [7] ». Les femmes seules étaient admises dans la corporation. L'apprentissage durait six années. La *Taille de 1292* cite seulement trois « cerenceresses ».

En 1666, les liniers, les chanvriers et les filassiers furent réunis en une seule corporation dont les hommes se virent exclus, et dont les maîtresses se qualifièrent dès lors de *linières-chanvrières-filassières.* Elles avaient pour patrone sainte Marguerite, dont elles célébraient la fête le 20 juillet à l'église Saint-Bon.

Voy. **Liniers.**

Filateurs. Propriétaires ou chefs d'une filature.

[1] [illegible] jours pour [illegible]

[2] [illegible]

[3] [illegible] p. 781.

[4] Voy. [illegible] Paris, [illegible]

[5] [illegible]

[6] [illegible] p. 103.

[7] [illegible]

[1] E. Campardon, *Les spectacles de la foire,* t. I, p. 141 ; t. II, p. 13 et 78.

[2] Voy. J.-B. Pujoulx, *Paris à la fin du dix-huitième siècle,* 1801, in-8, p. 102.

[3] Thiéry, *Guide des amateurs* (1787), t. II, p. 273.

[4] Voy. Brazier, *Histoire des petits théâtres,* t. I, p. 186.

[5] Campardon, t. II, p. 81.

[6] Voy. Fileurs.

[7] *Livre des métiers,* titre LVII, art. 3.

Filatiers. Voy. **Filotiers.**

Filatrices. Dans les manufactures de soie, femmes « occupées à tirer la soie de dessus les cocons ».

Filature. Au moyen âge, la filature occupait cinq corps de métiers :

1° Les fileuses de chanvre et de lin.
2° Les fileuses de laine.
3° Les fileuses de soie à petits fuseaux.
4° Les fileuses de soie à grands fuseaux.
5° Les fileuses de coton.

Quoi qu'en disent les dictionnaires, l'emploi du rouet ne date pas du seizième siècle. Sous son premier nom de *touret*, je le trouve cité dans les statuts que les *chapeliers de coton*, (qui d'ailleurs employaient plus de laine que de coton) soumirent, en 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau. On y lit : « Nus chapeliers de coton ne puet faire filer son fil à touret, et se il le fesoit, il seroit ars [1] ».

Il semble bien résulter de cette phrase que, pour la perfection du travail, le fuseau était alors regardé comme supérieur au rouet. Mais celui-ci n'en avait pas moins ses partisans, car je rencontre dans la *Taille de 1313* ces deux mentions :

Thiephaine, qui file au touret.
Heloys, qui file au touret [2].

Jusqu'au début du dix-huitième siècle, jusqu'à la merveilleuse invention de Philippe de Girard, le lin et le chanvre étaient filés, dans les villes et surtout dans les campagnes, par des ouvrières qui utilisaient leurs veillées d'hiver à faire manœuvrer la quenouille et le rouet. Les matières le plus employées, rouies et teillées d'une façon grossière, et les fils souvent irréguliers produisaient des toiles d'un aspect rugueux et peu flatteur, mais d'une telle résistance à l'usage qu'il n'était pas rare de trouver dans les armoires de nos aïeules des serviettes, des chemises, des draps dont le service remontait à près d'un demi-siècle [3].

Voy. **Chanevaciers.** — **Chanvre.** — **Empeseurs.** — **Filassières.** — **Filerons.** — **Fileurs.** — **Fileuses.** — **Fuseaux (Fabricants de).** — **Liniers.** — **Navetiers.** — **Tisserands.**

Fileresses. Voy. **Fileuses.**

Filerons. Des fileurs sans doute. J'ai trouvé ce nom dans l'ordonnance du 30 janvier 1351, qui s'exprime ainsi : « Tous tisserans de draps, teinturiers, faiseurs de toiles, foulons, filerons, pigneresses.. [4] ».

Filetiers. Faiseurs de filets pour la chasse et pour la pêche.

L'on donnait aussi ce nom à tous les artisans qui travaillaient à la fabrication du fil.

[1] Brûlé. — *Livre des métiers*, titre XCII.
[2] Pages 33 et 116.
[3] *Rapport du jury international de l'exposition de 1889*, groupe IV, p. 43.
[4] Article 236

Filetoupiers. Se dit de ceux qui battent le chanvre pour en tirer la graine.

Filets (Faiseurs de). Titre que prenaient les maîtres de la corporation des cordiers.

Voyez aussi **Pêche (Ustensiles de).**

Fileurs d'archal. Voy. **Tréfileurs.**

Fileurs de boyaux. Voy. **Boyaudiers.**

Fileurs de chanvre et de lin. Leur corporation admettait indistinctement des hommes et des femmes, car on trouve cités des *filandriers* et des *filandrières* [1].

Leurs plus anciens statuts leur furent accordés en 1328 par le prévôt Gilles Haguin [2].

Aux termes de ces statuts :

Le droit de s'établir s'achetait dix sous, dont six revenaient au roi et quatre à la confrérie.

Chaque maître ou maîtresse pouvait avoir à la fois deux apprentis ou apprenties.

La durée de l'apprentissage était de quatre ans.

Deux jurés administraient la communauté.

Ces statuts furent confirmés, sans changement, le 16 janvier 1349.

Fileurs de fer. Voy. **Tréfileurs.**

Fileurs de lumignon. Titre qui appartenait à la communauté des cardeurs.

On appelait *lumignon* des mèches destinées aux cierges d'église et aux flambeaux de poing. Ceux-ci étaient de forts bâtons de cire, carrés, un peu arrondis aux angles, longs d'environ un mètre, et aussi larges du haut que du bas. Ils étaient garnis de quatre mèches à peu près grosses comme le pouce. Pour s'éclairer le soir dans les rues, on se faisait souvent précéder d'un ou de plusieurs laquais munis de flambeaux de poing. Leur nombre ne révélait pas la qualité de la personne, mais bien l'effet qu'elle voulait produire. Au début de la Fronde, quand le cardinal de Retz se décide à aller calmer la populace, il fait allumer huit ou dix flambeaux, et se rend à la porte Saint-Honoré dans cet équipage [3]. Une autre fois, on le voit se contenter de deux, sans parler des soirs où il n'en prendra pas du tout, pour se rendre plus secrètement à ses rendez-vous galants. Ce sont aussi des flambleaux de poing que l'on portait à la main, en guise de cierges, dans certaines cérémonies publiques, les processions par exemple.

Aux portes des hôtels, on trouvait de larges cornets de pierre disposés pour éteindre le flambeau à l'arrivée.

Fileurs d'or et d'argent. Titre qui appartenait à la corporation des tireurs d'or et d'argent. Les tissutiers rubaniers ayant voulu se l'approprier, un arrêt du 4 janvier 1692 le leur interdit.

[1] Cinq, dans la *Taille de 1292 ;* six, dans celle *de 1300*
[2] Dans les *Ordonn. royales*, t. II, p. 567.
[3] Card. de Retz, *Mémoires*. édit. Petitot. 2e séri t. XLIV, p. 296.

Fileurs de tabac. Voy. **Torqueurs.**

Fileuses de coton. Elles étaient trop peu nombreuses au moyen âge pour constituer une corporation. Le coton, d'ailleurs, arrivait le plus souvent tout filé de Syrie, d'Arménie, de Naples, de Sicile et aussi des Indes, provenance dont le souvenir s'est conservé dans les mots madapolam, calicot, etc. En qualité de produit exotique, il appartenait au commerce des épiciers [1].

Jacques de Vitry, qui fut fait évêque de Saint-Jean d'Acre par les Croisés vers 1217, raconte qu'il vit en Palestine l'arbuste sur lequel on recueille le coton, intermédiaire, dit-il, entre le lin et la laine, et dont on fait de légers tissus : « Sunt præterea arbusta ex quibus colligunt bombacinem quem Francigenæ cotonem vel cotun appellant, et est quasi medium inter lanam et linum, ex quo subtilia vestimenta contexuntur [2] ». Ces subtilia vestimenta étaient des tissus d'une extrême finesse, analogues à notre mousseline et qui portaient le nom de bougran. Mais, dès le quatorzième siècle, ce mot servit à désigner une toile assez grossière, puisqu'on en fit des vêtements de dessous et des doublures [3]. La futaine paraît avoir été la seule étoffe de coton un peu répandue, et encore servait-elle surtout à recouvrir des coussins, des matelas, des lits de plumes. Les gants et les bonnets de coton étaient déjà le monopole d'une corporation dont les membres furent les ancêtres de nos bonnetiers. Le coton entrait aussi dans la garniture de divers vêtements. Ainsi, le auqueton ou hoqueton devait son nom à ce qu'il était fortement garni d'ouate. Les statuts donnés aux pourpointiers en juin 1323 leur enjoignent de mettre au moins trois livres de coton dans chaque hoqueton.

Vers le milieu du quinzième siècle, on commença, non sans succès, à cultiver le coton dans le midi de la France, dans le Var plus particulièrement [4]. Les futaines de Troyes étaient recherchées. Une manufacture de ce tissu fut montée à Lyon vers 1580 ; peu d'années après, elle occupait jusqu'à deux mille ouvriers, parmi lesquels figuraient un grand nombre de Milanais et de Piémontais [5].

Toutefois, jusqu'au dix-huitième siècle, la France produisait peu d'étoffes de coton. L'*inventaire du mobilier de la couronne* dressé en 1681 comprenait déjà quelques draps de coton, mais la toile de lin fut toujours préférée par les parisiennes.

Voy. **Coton (Travail du).**

Fileuses de laine. La *Taille de 1292* en cite deux, celle *de 1300* en cite trois.

Les cardeurs se qualifiaient *Fileurs de laine, coton et lumignon.*

Fileuses de soie. Une partie des ouvrières qui composaient ce métier est cité en 1250 par Jean de Garlande. Il mentionne les dévideuses, qu'il nomme « devacuatrices, quæ devacuant fila serica [1] ».

Le métier se divisait en deux corporations distinctes : les *fillerresses de soye à grans fuiseaus* et les *fileresses de soye à petiz fuiseaux.* Ce sont les titres qu'elles prennent elles-mêmes dans les statuts qu'elles soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [2]. Comme on va le voir, chacune de ces deux corporations avait ses statuts particuliers, qui différaient d'ailleurs fort peu les uns des autres.

I. Fileuses de soie a grands fuseaux :

Le métier était libre.

Chaque maîtresse pouvait avoir en même temps jusqu'à trois apprenties.

La durée de l'apprentissage était de huit ans pour l'enfant sans argent, de sept ans pour l'enfant qui apportait vingt sous parisis.

Le travail à la lumière était permis, mais pendant l'hiver seulement, « dès la S. Remi jusques à quaresme prenant ».

La communauté était surveillée par deux « preud'omes jurés et serementez de par lou Roi, les quex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté ».

II. Fileuses de soie a petits fuseaux :

Le métier était libre.

Chaque maîtresse ne pouvait avoir à la fois que deux apprenties.

La durée de l'apprentissage était la même que chez les fileuses à grands fuseaux. Seulement, le contrat devait être dressé par écrit, en présence des jurés et de deux ou trois maîtresses.

Le métier était administré par deux jurés pris dans les autres communautés.

Les fileuses, qu'elles appartinssent à l'une ou à l'autre de ces corporations, devaient « desvuider, filer, doubler et retordre » la soie. C'est la seule mention des statuts qui soit relative à la nature de leur travail. Mais le fil étant d'autant plus tors que le fuseau est plus petit, le résultat de l'opération est tout différent suivant qu'elle est faite avec un petit ou un grand fuseau [3]. De là l'existence de deux corporations distinctes pour le même objet.

Les fileuses de soie avaient, sous tous les rapports, une détestable réputation. Elles ruinaient leur santé dans la débauche, et c'était avec elles que les étudiants d'alors allaient le plus souvent gaspiller leur argent. Jean de Garlande, bien placé pour le savoir, nous le dit en termes singulièrement énergiques : « devastant tota

[1] [illegible] du petit roi Jean [illegible] le Roy, [illegible] *Compte de Geoffroi de Fleuri pour 1316*, p. [illegible]

[2] Jacques de [illegible], [illegible], lib. I, cap. [illegible]

[3] Voy. [illegible] Michel, [illegible] *de soie* [illegible], t. II, p. [illegible]

[4] Voy. [illegible] *économique*, p. [illegible]

[5] Voy. [illegible], édit. de [illegible], t. II, p. 187, et [illegible] de Laffemas.

[1] Édit. Scheler, p. 31.

[2] *Livre des métiers,* titres XXXV et XXXVI.

[3] G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 222.

corpora sua frequenti coïtu, dum devacuant et secant aliquando marsupia scolarium parisiensium ».

Leur probité était à la hauteur de leurs mœurs. Les merciers, obligés de leur confier les précieux fils qu'ils faisaient venir de l'étranger, avaient souvent bien de la peine à en obtenir la restitution Les fileuses les mettaient en gage chez des juifs, les vendaient, et déclaraient qu'elles les avaient perdus, ou rendaient de la bourre filée au lieu de soie. Voici les termes mêmes d'une ordonnance de 1275 : « Quant aucuns des merchiers balloient leur soie escrue, elles l'engageoient ou vendoient chiés lombars ou chiez juys, ou leur eschangoient la bonne soie à bourre de soie, et aportoient en leu de la bonne soie, et disoient que ce estoit de leur soie ». Cette ordonnance condamnait les délinquantes à l'amende. Elle resta sans effet, et en 1283, le prévôt dut faire comparaître devant lui toutes les « fileresses », et il leur lut une nouvelle injonction portant peine du bannissement contre celles qui engageraient, vendraient ou changeraient la soie à elles confiée. Si les bannies rentraient dans Paris, la peine infamante du pilori devait leur être infligée pendant deux jours [1].

On trouve dans les statuts accordés aux merciers en 1408 la preuve que les fileuses ne se corrigèrent point. Pour dissimuler leurs détournements, elles enduisaient la soie de liquides qui la rendaient plus lourde, et elles déjouaient ainsi la précaution prise par les merciers de peser la soie qu'ils livraient et celle qu'on leur rendait.

La *Taille de 1292* cite 8 fileuses de soie, celle *de 1300* en mentionne 36.

Voy. **Drapiers de soie.**

Filigraneurs et **Filigranistes.** Ouvriers en filigranes. Ce mot ne figure ni dans le dictionnaire de Savary ni dans celui de l'abbé Jaubert. Les fils d'or et d'argent dits *or de Chypre,* qui sont sans cesse cités au moyen âge, se fabriquaient à Gênes ; ils se vendaient roulés sur des bobines appelées *cannettes.*

On trouve souvent *filigrameurs.*

Filotiers. Marchands de fil au détail. On trouve aussi *filatiers.*

Fils de maîtres. Dès le treizième siècle, les corporations s'efforcèrent de favoriser l'apprentissage des enfants au sein de la famille et d'empêcher qu'une maison passât entre les mains d'étrangers. En effet, même dans les communautés qui accordaient deux ou trois apprentis à chaque maître, les enfants de celui-ci n'étaient jamais compris dans le nombre. A cet égard, les statuts s'expriment ordinairement en ces termes : « Nus ne puet avoir en ce mestier que... aprentiz tant seulement, se ce ne sont ses enfans nez de loial mariage [2] ». Ce droit n'appartenait, bien entendu, qu'aux enfants légitimes, mais la plupart des corporations l'étendaient à bien d'autres membres de la famille. Les fondeurs d'étain [1], les atachiers [2], les fileuses de soie à grands fuseaux [3], les tapissiers [4], les sculpteurs [5], les selliers [6], les tisserands [7] pouvaient avoir à la fois comme apprentis leurs enfants et ceux de leur femme.

Les boucliers de laiton et les crépiniers apportaient une restriction à ce principe, ils n'admettaient les enfants de leur femme que si le premier mari de celle-ci avait été du métier [8] ou si elle-même l'exerçait [9].

Les charpentiers vont plus loin. Chaque maître peut avoir pour apprentis son fils, son neveu et l'enfant appartenant à sa femme [10].

Les foulons acceptent leurs enfants, leurs frères, les enfants et les frères de leur femme [11].

Il est interdit à tout maître drapier d'avoir chez soi plus de trois métiers ; mais on l'autorise à recevoir sous son toit ses enfants, un frère et un neveu, et à confier à chacun d'eux encore trois métiers [12].

Le dernier mot reste aux orfèvres, qui ne font d'exception pour aucun parent : « Nuz orfèvres ne puet avoir que un aprenti estrange, mès de son lignage ou du lignage de sa fame, soit de loing, soit de près, en puet il avoir tant come il li plaist [13] ».

En fait, c'était là interdire le métier à tout étranger, et en même temps rendre le nombre des apprentis illimité. Aussi, dès 1355, un édit du mois d'août ne permit plus aux orfèvres d'avoir, en dehors de leur apprenti étranger, qu'un parent du côté du mari et un du côté de la femme. Treize ans plus tard [14], on n'en autorise plus qu'un seul. Chez les foulons, d'abord presque aussi exclusifs que les orfèvres, les statuts de 1443 [15] accordent à chaque maître deux apprentis étrangers, et n'admettent en outre que son fils ou son frère. A dater du seizième siècle, il n'y a plus guère de privilège que pour les enfants du maître.

Les apprentis appartenant à la famille étaient dispensés de presque toutes les redevances imposées aux autres membres de la corporation. Le fils de maître qui voulait continuer le métier de son père n'était pas toujours dispensé de comparaître devant les jurés, mais il est probable qu'il les trouvait indulgents. Plusieurs corporations le favorisaient plus encore. Chez les cuisiniers, par exemple, le fils pouvait succéder à son père, même s'il ignorait le métier, « se il ne sait riens

1 Voy. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers,* p. 377.
2 *Livre des métiers,* titres XXI, art. 2 ; titre XXX, art. 2 ; titre LVII, art. 4 ; titre LXVIII, art. 2 ; titre LXXI, art. 2 ; titre LXXXIII, art. 4 ; titre LXXXVII, art. 3, etc., etc.

1 *Livre des métiers,* titre XIV, art. 2.
2 *Livre des métiers,* titre XXV, art. 5.
3 *Livre des métiers,* titre XXXV, art. 2.
4 *Livre des métiers,* titre LI, art. 2, et titre LII, art. 2.
5 *Livre des métiers,* titre LXI, art. 4.
6 *Livre des métiers,* titre LXXVIII, art. 25.
7 Depping, *Ordonnances,* p. 389.
8 *Livre des métiers,* titre XXII, art. 5.
9 *Livre des métiers,* titre XXXVII, art. 2.
10 *Livre des métiers,* titre XLVII, art. 2.
11 *Livre des métiers,* titre LIII, art. 2 et 4.
12 *Livre des métiers,* titre L, art. 4 et 5.
13 *Livre des métiers,* titre XI, art. 4.
14 Ordonnance de 1378.
15 Dans les *Ordonn. royales,* t. XVI, p. 598.

du mestier » ; on lui demandait seulement de prendre un ouvrier « qui en soit expers », et de le garder jusqu'à ce qu'il fût lui-même en état de passer son examen devant les jurés [1].

Les fils de maîtres qui succédaient à leur père n'avaient pas, en général, à acheter le métier, la maison étant regardée comme n'ayant pas changé de chef : « Quiconques mestre, disent les chaussetiers, commence le mestier de chaucerie, il doit xx s. d'entrée, se il n'est fuiz [2] de mestre, li quel ne doit rien [3] ». Ce privilège était étendu dans plusieurs métiers au frère et au neveu du maître. Enfin, un petit nombre de corporations n'admettaient à la maîtrise que des fils de maître, les drapiers par exemple [4] et les bouchers. Chez ces derniers, chaque étal se transmettait de mâle en mâle, comme la couronne de France, et si un boucher ne laissait que des filles, son étal était acheté par un confrère [5].

Somme toute, on peut affirmer que quand le maître avait un fils, il succédait presque toujours à son père ; s'il n'avait que des filles, il en mariait une avec l'apprenti, afin que la maison restât dans la famille. Cette coutume avait ses avantages et ses inconvénients. On exagérait un peu au treizième siècle le respect des traditions et des souvenirs, nous exagérons aujourd'hui en sens contraire.

Les siècles en passant ne modifièrent guère cet ordre de choses. A la fin du quinzième siècle, le chef-d'œuvre était exigé dans presque toutes les corporations pour obtenir la maîtrise. Mais on avait inventé, en faveur des fils de maître une épreuve beaucoup plus facile dite *expérience* [6]. L'édit de 1581 [7] leur imposa, il est vrai, un apprentissage de la même durée que celui des enfants étrangers ; mais, comme ils étaient autorisés à passer ce temps chez leurs parents, la clause était tout à fait illusoire. Elle fut même abrogée par un édit postérieur, qui exempta d'apprentissage les fils de maître demeurant en famille.

Dès le seizième siècle, les enfants du maître, même les enfants naturels, disent les lapidaires [8], ne comptaient point comme apprentis. Les statuts qui n'accordent aux maîtres qu'un seul apprenti ne les empêchent pas de lui adjoindre tous leurs enfants. Placés chez un autre patron pour y apprendre le métier, leur titre de fils de maître suffit pour qu'ils puissent être acceptés en sus du nombre normal.

Quelques communautés se montraient un peu plus sévères. Chez les armuriers [9], les fondeurs [10], les lapidaires [11], les tisserands [12], le fils de maître servant ailleurs que chez son père compte comme apprenti. En revanche, dans le désir de voir chaque maison appartenir toujours à la même famille, les imprimeurs, les libraires et les relieurs dispensent leurs enfants de tout apprentissage : « Ains seront receus [maîtres], disent-ils, à leur première requeste et sans aucun frais [1] ». Les couturières déclarent aussi que les filles de maîtresse « seront reçues sans faire apprentissage ny chef-d'œuvre [2] ». Les orfèvres ne vont pas si loin : ils exigent le chef-d'œuvre, mais stipulent en même temps que « les fils de maître ne seront assujétis à aucune des lois prescrites pour l'apprentissage [3] ».

Cependant, aux termes d'articles fort sages qui furent surtout en vigueur à la fin du dix-huitième siècle, les fils de maître étaient tenus de se soumettre à toutes les conditions de l'apprentissage s'ils étaient nés avant que leur père eût obtenu la maîtrise. Les boulangers et les charcutiers [4] inscrivent cette prescription dans leurs statuts. Les menuisiers modifiaient seulement, en pareil cas, la somme à payer pour devenir maître [5]. Au reste, cette mesure visait surtout les maîtres dits sans qualité, qui, n'ayant point passé par l'apprentissage, ne pouvaient enseigner un métier qu'ils n'avaient pas appris.

En somme, à la fin du dix-huitième siècle on voit toutes les barrières s'abaisser devant le fils du patron. La maîtrise semble devenue une propriété acquise par le père, et dont le fils hérite de droit. La bourgeoisie, ambitieuse, active, prudente, économe, est entrée en scène, prenant place entre la noblesse et le peuple, envieuse de l'une, et d'autant plus dure à l'autre qu'elle en est sortie et rougit de cette origine. Pour tout ce qui touche l'admission à la maîtrise, les statuts cessent dès lors d'être un guide sûr. Tous, ouvertement, favorisent les fils du maître. Mais ce n'est pas assez, et en réalité il n'y a plus de loi dans la corporation que la volonté du roi et le bon plaisir des maîtres.

*

Finetiers. Voy. **Graveurs sur pierres fines.**

Fineurs. Voy. **Affineurs.**

Finisseurs. « Ouvriers qui finissent les mouvements des montres ou des pendules, qui donnent la perfection aux dentures, engrenages et pivots, qui égalisent la fusée, etc. [6].

Fisiniers. Forgerons, taillandiers ? « Fisiniers ou maistres de fer », dit une ordonnance de mai 1471 [7].

Fistuleurs. Flaeuteurs. Flageleurs. Voy. **Flûtes (Fabricants de).**

---

1 [illegible], titre LXIX, art. 2.
2 [illegible]
3 [illegible], titre LV, art. 6.
4 [illegible], titre L, art. 2.
5 [illegible]
6 Voy. [illegible] Chef-d'œuvre.
7 [illegible]
8 Statuts de [illegible]
9 Statuts de [illegible]
10 Statuts de [illegible]
11 Statuts de [illegible]
12 Statuts de [illegible]

1 Statuts de 1618, art. 9.
2 Statuts de 1675, art. 6.
3 Statuts de 1759, titre II, art. 11.
4 Statuts de 1754, art. 15.
5 Statuts de 1743, art. 27.
6 Jaubert. *Dictionnaire*, t. II, p. 221.
7 *Ordonn. royales*, t. XVII, p. 429.

Flageoleurs. Fabricants et joueurs de l'instrument appelé flageol ou flageolet, qui est déjà cité, à la fin du treizième siècle, dans le *Dit d'un mercier*.

On trouve aussi *flageoliers*.

Flageoliers. Voy. **Flageoleurs.**

Flahuteurs. Voy. **Flûtes (Fabricants de).**

Flaonniers. Faiseurs de la pâtisserie nommée flan.

Flassadiers. Ouvriers qui confectionnaient les flassades ou couvertures de lit.

Voy. Ducange, au mot *flassada*.

Flauniers. Voy. **Flaonniers.**

Flauteurs. Voy. **Flûtes (Fabricants de).**

Fléchiers et **Flégiers.** Faiseurs de flèches. La *Taille de 1292* en mentionne 1.

Voy. **Arctiers.**

Fleeuteurs. Fleuteurs. Fleutiers Voy. **Flûtes (Fabricants de).**

Flequeurs. Voy. **Flequiers.**

Fleuretes et **Fleurières.** Noms cités dans la *Taille de 1313*, et qui désignent sans doute des bouquetières.

Fleuristes. Nom que prirent, à la fin du dix-huitième siècle, les fabricants de fleurs artificielles. Il a appartenu aussi aux grainiers, aux chapeliers de fleurs et aux jardiniers.

Fleurs artificielles (Fabricants de). Les essais faits, dans cet art, aux seizième et dix-septième siècles [1] n'étaient guère que des imitations trop grossières pour procurer l'illusion. On s'était découragé. Presque seules les religieuses, trompant l'ennui du cloître, s'efforçaient de copier la nature par un bizarre assemblage de plumes mal teintes et d'étoffes mal découpées.

De réels progrès furent réalisés par un sieur Séguin, venu de Mende à Paris vers 1738. Avec du parchemin, du papier, du fil de fer et des cocons de vers à soie, il obtint des fleurs dont ses contemporains furent réellement émerveillés[2]. Cependant, les femmes ne daignèrent pas aussitôt s'en parer, et Séguin ne travailla d'abord que pour la décoration des tables. Jaubert disait encore vers 1773 : « Quoi qu'on fasse un grand usage de ces fleurs à la toilette des dames, qu'on en décore les palais des grands seigneurs, que nos temples même en empruntent une partie de leurs ornemens, c'est surtout dans les desserts où elles sont plus employées, et une table qui en est couverte avec intelligence, a l'air d'un véritable parterre [3] ». Dès 1775, la fabrication des fleurs artificielles avait fait de tels progrès, qu'un sieur Beaulard présenta à Marie-Antoinette un bouton de rose qui s'épanouit en sa présence [1].

Un sieur T.-J. Wenzel lui succéda dans la faveur de la reine. En 1790, il publia un volume dans lequel il proposait d'établir à Paris une manufacture de « végétaux artificiels », où deux mille femmes auraient trouvé une occupation lucrative. Ce livre, sans grand intérêt, se tait sur les procédés nouveaux de fabrication et juge sévèrement les anciens ; j'y relève cependant cette phrase : « Il faut, pour une seule rose, plus de trente outils différens.... et ces outils ont besoin d'être renouvelés presque tous les ans, pour peu qu'on soit jaloux d'approcher de la perfection. Ainsi, suivant les procédés actuels, la multiplicité des outils, leur prix excessif, la nécessité de les renouveler fréquemment sont autant de causes de la cherté prodigieuse des fleurs artificielles ». Wenzel réussit surtout auprès des dames de la cour, enthousiasmées par un travail qui produisait de si jolis résultats. Wenzel consentit à leur donner des leçons ; il eut entre autres élèves la comtesse de Genlis, dont les bluets, les coquelicots, les myosotis et les marguerites obtinrent un succès qu'interrompit la Révolution.

Paris s'engoua alors de fleurs étranges. J.-B. Pujoulx écrivait en 1801 : « Le fleuriste, comme tous les fabricans qui travaillent aux objets de luxe, est souvent obligé de sacrifier la vérité de l'imitation au désir, à la nécessité de varier ses fleurs. Après avoir épuisé les dons de Flore, le caprice des marchands et des coquettes devient son seul guide. Quand nos dames ont adopté une couleur, elles veulent la voir partout. L'artiste est dès lors forcé d'imaginer des monstruosités pour vivre ; c'est ainsi qu'il y a quelques mois, on porta des roses jaunes à feuilles noires et des roses noires à feuilles jaunes. Les fleuristes qui avaient du goût gémissaient, mais.... c'était la mode [2] ».

D'abord appelés *bouquetiers-décorateurs*, les fabricants de fleurs artificielles ne prirent le nom de *fleuristes* que vers la fin du dix-huitième siècle. Ils ne furent jamais constitués en communauté.

Pendant bien longtemps, les fleurs en papier confectionnées dans les couvents furent vendues par les merciers. Les bouquets faits de plumes étaient l'œuvre des plumassiers, et ceux formés d'émaux de diverses couleurs appartenaient au commerce des émailleurs.

Floreresses de coiffes. Voy. **Chapeliers de fleurs.**

Florières. La *Taille de 1292* en cite 2, qui étaient très probablement des bouquetières.

Flotille royale, à Versailles. Voy. **Bateaux des maisons royales.**

Flourières. Voy. **Bouquetières.**

---

[1] Voy. le *Dictionnaire archéologique* de V. Gay, t. I, p. 492.
[2] Voy. l'*Encyclopédie* de Diderot, t. VI, p. 867.
[3] *Dictionnaire des arts et métiers*, t. II, p. 222.

[1] *Correspondance* de Métra, janvier 1775, t. I, p. 180.
[2] *Paris à la fin du dix-huitième siècle*, p. 36.

Flusteurs. Voy. **Flûtes (Fabricants de).**

Flûtes (Fabricants de). La *Taille de 1292* cite 2 *fleuteeurs* ou *fleutiers*. Eustache Deschamps, au quatorzième siècle, mentionne la flûte traversière ou flûte allemande, l'autre était le flageolet. Nicolas Hotteterre, son fils Jean, et Philibert Rebillé étaient, à la fin du dix-septième siècle, les facteurs les plus en vogue [1] ; à la fin du dix-huitième on citait le sieur Thomas Lot, qui demeurait rue de l'Arbre-Sec [2].

Les fabricants et les joueurs de flûte ont été dits *fistuleurs*, *flageleurs*, *flaeuteurs*, *flauteurs*, *fleuteurs*, *flahuteurs*, *flusteurs*, etc., etc.

Foilleurs. Voy. **Fueil (Qui fait le).**

Foin (Marchands de). Ils ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* [3], qui les nomme *faniers*, *feiniers*, *feniers*, et *marchanz de fein* ; il mentionne aussi, en passant, les *courratiers* et les *porteeurs* de foin. Il était interdit aux marchands d'avoir deux prix différents pour le foin chargé sur un même bateau. Ils pouvaient faire promener dans les rues une belle botte de foin par des individus qui en criaient le prix et l'adresse du vendeur. Les feiniers ne payaient pas d'impôts, mais toutes les fois que le roi venait à Paris, chaque maître devait lui fournir une botte de son meilleur foin, botte qui était destinée à l'écurie royale. « Cex [4] qui sunt demourant à Paris, qui vendent à détail fein, doivent chascun au Roy I fagot de fein de premierein, à chascun jour que li Roys entre dedenz la vile de Paris ». Ceci, peut-être en vertu du droit de fenage (*fenaticum*, *fenagium*), redevance établie par quelques seigneurs sur la récolte des prairies.

La *Taille de 1292* mentionne 22 *faniers*. Ils étaient au nombre de 30 en 1402 [5].

Au moyen âge, on nommait juillet le mois des foins (*mensis fenalis*). Juin et juillet étaient dits resaille-mois, parce que c'était le temps de la coupe des foins : « L'an de grâce 1376, le 14e jour du mois de juing, qu'on appelle resaille-mois... [6] ».

Pendant très longtemps, le foin se mesura à la *charretée*. La charretée représentait la charge d'une voiture traînée par deux bœufs, et on l'estime à mille livres, représentant un peu plus de quatre cents kilogrammes [7].

Il y a peu à prendre dans l'ordonnance de 1415 [8]. Celle de décembre 1672 interdit aux marchands de foin de rien jeter dans la Seine, à peine de cent livres d'amende, dont un tiers adjugé au dénonciateur [9].

Les marchands de foin ne vendaient guère qu'en gros. Le commerce de détail était fait surtout par les grainetiers, les regrattiers, les chandeliers, les fruitiers et les loueurs de chevaux.

Au commencement du dix-huitième siècle, on estimait la consommation annuelle de Paris à six millions de bottes. Presque toutes étaient recueillies dans l'Ile de France.

L'abbé Jaubert (1773) écrit *foiniers*.

Voy. **Botteleurs.** — **Contrôleurs.** — **Courtiers.** — **Faneurs.** — **Porteurs,** etc.

Foiniers. Voy. **Foin (Marchands de).**

Foires. Il s'en tenait une devant chaque église le jour où celle-ci fêtait son saint. Mais les seules importantes étaient les foires suivantes :

Jambons (aux). — **Lendit (du).** — **Oignons (aux).** — **Saint-Clair.** — **Saint-Germain.** — **Saint-Laurent.** — **Saint-Ovide.** — **Temple (du).**

Voy. tous ces noms.

Fonceaux d'esteufs (Faiseurs de). On nommait ainsi les ouvriers qui confectionnaient les sacs à balles pour les jeux de paume. Ils appartenaient à la corporation des paumiers.

Fondeurs. On ne connaissait pas, au moyen âge, la division du travail telle qu'elle existe aujourd'hui ; en général chaque corps d'état fabriquait à lui seul les objets qui formaient sa spécialité. Les braaliers, par exemple, tissaient eux-mêmes, sans le secours du tisserand, les étoffes destinées aux braies qu'ils façonnaient ; les lampiers fondaient eux-mêmes les lingots de cuivre qu'ils transformaient en chandeliers et en lampes ; etc., etc. La plupart des ouvriers qui travaillaient les métaux eussent donc pu se qualifier de fondeurs. Cependant, de tous les métiers qui soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [1], une seule communauté prit officiellement ce nom, celle des *Fondeurs et molleurs* [2], qui déclarèrent confectionner des boucles, des ardillons, des fermaux, des anneaux « et autre menue oevre que on fait de coivre [3] et d'archal ». Ils faisaient aussi des sceaux, des méreaux, des cachets ; mais il leur était interdit d'y graver aucune inscription, on tolérait seulement les lettres isolées, les initiales sur une bague ou un cachet. Peut-être redoutait-on la contre-façon des sceaux de l'État ou même celle des monnaies. « Ce sont choses qui portent soupçon », disent les statuts. Une réserve de même nature leur était imposée pour la confection des clefs ; ils devaient s'abstenir de reproduire celles qu'on leur commandait, si le client ne leur présentait pas en même temps la serrure. Nous verrons la même condition stipulée par les serruriers.

Les statuts des fondeurs furent renouvelés en 1572. Les maîtres se qualifiaient alors de *fondeurs-mouleurs en terre et en sable-bossetiers-sonnetiers-cizeleurs-faiseurs d'instrumens de mathématiques, globes et sphères.* Je renvoie à tous ces mots.

---

[1] [illegible] *1692*, t. I, p. 212.
[2] [illegible] *1789*.
[3] Titre LXXXIX.
[4] [illegible]
[5] [illegible] t. III, p. 1 064.
[6] [illegible]
[7] [illegible] p. 189.
[8] Chapitre XXII.
[9] Chapitre XVI.

---

[1] *Livre des métiers*, titre XLI.
[2] Mouleurs.
[3] De cuivre.

L'apprentissage était de cinq ans, et chaque maître ne pouvait avoir à la fois deux apprentis. L'article 17 énumère longuement les objets dont la fabrication était permise aux fondeurs-mouleurs. Ce sont, entre autres, les croix d'église, ciboires, encensoirs en laiton, cloches, sonnettes, timbres pour horloges, grelots, lampes « et toutes autres choses qui se pourront moller et fondre en sable, de cuivre, latton et ayrain [1] ».

La corporation avait pour patrons saint Éloi et saint Hubert.

A la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres s'élevait à 300 environ. L'édit de 1776 les réunit aux doreurs et aux graveurs sur métaux.

Voy. les articles suivants.

Fondeurs de canons. Dès le quinzième siècle, la France possédait sept canons, dont Christine de Pisan nous a conservé les noms. Les lettres patentes d'août 1411 érigèrent les *artilliers* en communauté [2] ; celles de novembre 1441 nous apprennent que le service de l'artillerie se composait alors des artilliers proprement dits, des deux frères Olivier et Guillaume Marchant « charpentiers d'artillerie », qui sans doute construisaient les affûts, et du sieur Jehan Duchemin, « tailleur de pierres à bombardes [3] ».

Sous le nom d'*artilliers*, les fondeurs de canons, « artillatores », dit Ducange, figurent dans l'ordonnance *des Bannières* (1467) [4]. Quand François Ier, revenant d'Espagne (1526) fit sa rentrée à Paris, « furent tirées dix grosses pièces d'artillerie qui estoient sur les murailles et terrasses, des costez de la porte Saint-Martin ». Dès 1524, la Ville possédait vingt-huit « pièces de grosse artillerie [5] ». Mais, jusqu'au dix-septième siècle, il n'y eut pas de troupe spéciale affectée au service des pièces. Chacune était sous la direction d'un canonnier de profession, ingénieur plutôt que soldat.

Sous Louis XIV, un canon revenait à 6.600 livres avec son affût [6]. Ceux qui les fabriquaient portaient encore le nom d'*artilleurs*, *artilliers* ou *canonniers*, et relevaient du bailliage de l'Arsenal [7].

Au dix-huitième siècle, les principales fonderies de France étaient celles de Douai, de Pignerol, de Besançon, de Brest et de Toulon.

Les fondeurs de canon avaient pour patronne sainte Barbe, dont ils célébraient la fête en août et en décembre à l'église de l'Ave-Maria.

Fondeurs en caractères d'imprimerie. On ne sait par qui furent gravés et fondus les caractères employés par les trois premiers imprimeurs parisiens [8], mais il est certain que ces caractères furent exécutés à Paris, car ils ne se rencontrent nulle part dans les autres impressions contemporaines.

Un règlement de mai 1571 nous apprend [1] qu'à cette date les fondeurs de caractères appartenaient déjà à la corporation des imprimeurs, et que pour eux la journée de travail, commencée à cinq heures du matin, ne finissait qu'à huit heures du soir. Comme les libraires et les imprimeurs, ils ne pouvaient s'établir en dehors des limites de l'Université, condition encore exigée un siècle et demi plus tard [2].

A la fin du dix-huitième siècle, il n'existait encore en France que douze fonderies, dont six étaient exploitées à Paris. Dans une fonte de 100.000 lettres, le bas de casse [3] se subdivisait ainsi :

a....	5.000 lettres	m...	2.800 lettres
b....	800 —	n....	5.000 —
c....	3.000 —	o....	4.800 —
ç....	100 —	p....	2.400 —
d....	3.000 —	q....	1.200 —
e....	11.000 —	r....	5.000 —
f....	900 —	s....	5.400 —
g....	800 —	t....	4.600 —
h....	800 —	u....	5.000 —
i....	5.400 —	v....	2.500 —
j....	400 —	x....	400 —
k....	100 —	y....	300 —
l....	4.000 —	z....	400 —

Chaque caractère portait, suivant sa hauteur, un nom différent. Vers le milieu du siècle, un fondeur, Fournier le jeune, inventa le *point typographique*, mesure qui servit dès lors à désigner les caractères de toute dimension. Ainsi :

Le diamant..........	devint corps	3.
La perle...........	—	4.
La Parisienne ou Sédanoise............	—	5.
La nonpareille	—	6.
La mignonne.........	—	7.
Le petit texte.........	—	7 1/2.
La gaillarde..........	—	8.
Le petit romain.......	—	9.
La philosophie........	—	10.
Le cicéro............	—	11.
Le Saint-Augustin....	—	12 et 13.
Le gros texte.........	—	14, 15, 16.
Le gros romain.......	—	18.
Le petit parangon.....	—	20.
Le gros parangon.....	—	22.
La palestine..........	—	24.
Le petit canon.........	—	26.
Le trismégiste.........	—	36.
Le gros canon.........	—	40 et 48.
Le double canon	—	56.
Le double trismégiste..	—	72.
Le triple canon........	—	88.
La grosse nonpareille.	—	96.
La moyenne de fonte..	—	100.

[1] Laiton et airain.
[2] *Ordonn. royales*, t. IX, p. 631.
[3] *Ordonn. royales*, t. XIII, p. 348.
[4] *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 672. — Juin 1467.
[5] *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 205.
[6] Pellisson, *Lettres historiques*, 17 mai 1670, t. I, p. 27.
[7] Voy. ci-dessous l'art. Salpêtriers.
[8] Voy. ci-dessous l'art. Imprimeurs.

[1] Article 18.
[2] Voy. les statuts de février 1723, article 58. Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXI, p. 232.
[3] Caractères employés pour le texte courant. L'on ne comprend dans les chiffres qui suivent ni les capitales, ni les chiffres, ni la ponctuation.

On trouve un type de chacun de ces caractères dans l'*Encyclopédie méthodique* [1], et la liste de tous les graveurs et fondeurs en caractères depuis le seizième siècle dans l'ouvrage suivant : A.-M. Lottin, *Catalogue chronologique des libraires*, etc. [2].

Les fondeurs de caractères, qui n'étaient guère plus de cinq ou six à la fin du dix-huitième siècle, ne formèrent jamais une communauté particulière. Réunis à celle des libraires, ils avaient, comme eux, pour patron saint Jean l'évangéliste.

Voy. **Graveurs**.

Fondeurs de cloches. « Artifices illi subtiles sunt, écrit Jean de Garlande, qui fundunt campanas de aere sonoro, per quas in ecclesiis horae diei denuntiantur motu batillorum et cordarum attractarum [3] ». Le travail était, en effet, alors réglé partout par les sonneries des églises.

Les fondeurs de cloches sont plus souvent désignés sous le nom de *saintiers*, les cloches d'église s'appelant alors des *saints* [4].

De là, une étymologie fautive du mot *tocsin*. L'ordonnance de Blois [5] l'ayant orthographié *toxin*, le commentateur Guy Coquille mit en note : « Il faut dire toquesaint, car dans l'ancien langage françois, saint signifie une cloche [6] ». C'est aussi l'opinion de Noël du Fail [7]. Henri Estienne était plus près de la vérité quand il disait : « Il faut écrire, non *tocsin*, mais *toquesin*; et encore, si en adjoustant un *g*, on écrit *toquesing*, on approchera plus de l'étymologie, car c'est un mot gascon, composé de *toquer* (au lieu de ce, nous disons *toucher, frapper*) et de *sing*, qui signifie cloche [8] ». En réalité, cloche se disait en latin *signum* [9], et c'est très régulièrement que l'on écrit *tocsin*.

La *Taille de 1300* mentionne un seul *saintier*, celle *de 1313* en cite deux au moins.

Le saintier Jean Jouvence fondit la cloche du Palais ; Guillaume Sifflet, en 1430, la Jacqueline de Notre-Dame [10]. Pendant longtemps, la difficulté que présentait le transport des cloches obligea les fondeurs à travailler près des églises; l'Emmanuelle de Notre-Dame fut fondue, en 1682, derrière le cloître, sur le *Terrain*, aujourd'hui transformé en square. Au dix-huitième siècle, les frères Godiveau fondirent des cloches pour Saint-Sulpice, pour Saint-Victor et le gros bourdon de Saint-Germain des Prés [11].

Les fondeurs de cloches, encore bien peu nombreux à la fin du dix-huitième siècle [1], avaient pour patron saint Hubert [2].

Fondeurs d'étain et de plomb. Toutes les corporations qui travaillaient l'étain fondaient elles-mêmes ce métal au fur et à mesure de leurs besoins ; je désignerai cependant sous le nom de fondeurs d'étain la corporation dont les maîtres s'intitulaient au treizième siècle *ouvriers de toutes menues ouevres que on fait d'estaim et de plom* [3]. Dans les statuts qu'ils soumirent, vers 1268, à l'homologation du prévôt Etienne Boileau [4], ils se disent fabricants de « miroirs d'estain, de fremaux d'estain [5], de sonneites [6], de aneles [7] d'estain, de maillès de plon, de méreaus [8] de toutes manières, et de toutes autres menues choseites appartenant à plom et à estain ». En dehors de ses enfants ou de ceux de sa femme, le fondeur d'étain ne pouvait avoir à la fois deux apprentis, mais il réglait comme il l'entendait toutes les conditions de l'apprentissage. Le travail à la lumière était permis.

Les fondeurs d'étain ne formèrent que pendant peu de temps une corporation particulière. Toutefois, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, l'on nomma *menuisiers d'étain* [9] les ouvriers qui se livraient exclusivement à la fabrication des menus objets de ce métal.

Voy. **Étain** et **Miroitiers**.

Fondeurs de glaces. Voy. **Tiseurs**.

Fondeurs pour la musique. Voy. **Graveurs**.

Fondeurs de petit plomb. Ils faisaient le plomb à tirer, les balles de toute espèce, et les petits plombs employés par les couturières pour la toilette des dames.

Le 4 septembre 1731, un arrêt du Conseil interdit, d'une manière absolue la fabrication de la grenaille de fer, dont plusieurs chasseurs se servaient par économie [10].

Les merciers et les artificiers étaient autorisés à vendre le petit plomb de chasse.

Les fondeurs de petit plomb appartenaient à la corporatien des miroitiers.

Fontainiers. L'abbé Jaubert définit ainsi le fontainier : « C'est l'artiste [11] qui, par des principes certains et des expériences réitérées, fait la recherche des eaux, les jauge pour en connoître la quantité, les amasse dans des pierrées pour les conduire dans un regard de prise ou dans un réservoir. Il sait relever leur

1 Arts et [illegible], t. I, p. 103.
2 [illegible] 1789, in-8°, p. 253. — Voy. aussi Ph. Renouard, [illegible], 1898, in-8°.
3 [illegible], p. 23.
4 Voy. [illegible], *Glossaire*, au mot *signum*.
5 [illegible] 1579.
6 [illegible], *Édits et ordonnances*, t. I, p. 640.
7 [illegible], t. II, p. 112.
8 [illegible], édit. Feugère, p. 186.
9 Voy. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, lib. III, cap. XV.
10 *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VII*, an 1430.
11 [illegible] *1789*.

1 Voy. Savary, t. II, p. 113.
2 Le Masson, *Calendrier des confréries*, p. 54.
3 Plomb.
4 *Livre des métiers*, titre XIV.
5 Voy. ci-dessus l'article Fermaux.
6 Sonnettes.
7 Anneaux.
8 Voy. ci-dessous l'art. Méreaux.
9 Voy. ci-dessous l'art. Menuisiers.
10 J. Henriquez, *Dictionnaire du droit de chasse*, t. I, p. 261.
11 Voy. ci-dessus l'art. Artistes.

pente et les conduire au lieu destiné ; il connoît la force et la vitesse des eaux jaillissantes ; les calcule pour en savoir la dépense ; fait donner une juste proportion aux tuyaux pour former de beaux jets bien nourris et qui s'élèvent à la hauteur requise ; et par une sage économie, il les distribue dans un jardin, de manière qu'ils jouent tous ensemble sans s'altérer l'un et l'autre [1] ».

Les *Tailles de 1292* et *de 1300* citent chacune un *fontenier*. Ils ne possédaient sans doute pas tous les talents qui viennent d'être si éloquemment énumérés, et de très bonne heure, ils formèrent une seule corporation avec les plombiers.

En février 1623, avait été créée la charge *d'intendant des eaux et fontaines de France,* dont les fonctions consistaient à protéger les sources, à empêcher toutes les entreprises qui pourraient détourner ou perdre les eaux [2], etc. A dater de Louis XIV il eut pour titre officiel *Intendant des eaux et fontaines du Roy, grottes, mouvemens, aqueducs, artifices et conduits d'eau des maisons royales.* La famille Francini resta pendant longtemps titulaire de cette charge [3]. En 1692, le sieur Denis était premier fontainier du roi ; ses deux fils exerçaient le même art, l'un au château de Versailles, l'autre à Trianon [4]. Pour le seul service de Versailles, il y avait en 1736 un maître fontainier, trois compagnons et sept garçons [5].

On comptait à Paris, vers 1760, soixante fontaines publiques, ainsi distribuées :

Quartiers	
De la Cité	2
Saint-Jacques la Boucherie	1
Du Louvre	2
Du Palais-Royal	6
Montmartre	5
Des Halles	1
Saint-Denis	5
Saint-Martin	3
De la Grève	1
Sainte-Avoye	4
Du Temple	4
Saint-Antoine	7
De la place Maubert	6
Saint-Benoît	5
Saint-André des Arts	2
Du Luxembourg	2
Saint-Germain des Prés	5

Les quartiers Saint-Paul, Sainte-Opportune et Saint-Eustache n'en possédaient pas.

On trouve aussi *Fonteniers* et *Fonteiniers.*

Voy. **Garde-rigoles.**

Fonteiniers et **Fonteniers.** Voy. **Fontainiers.**

[1] Tome II, p. 249.
[2] Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 249.
[3] *Etat de la France pour 1687*, t. I, p. 489 ; *pour 1712*, t. I, p. 379 ; *pour 1736*, t. I, p. 489.
[4] *Le Livre commode,* t. II, p. 155.
[5] *État de la France*, t. I, p. 416.

Forbeeurs. Nom que la *Taille de 1292* donne aux fourbisseurs.

Forberes. Nom que le *Livre des métiers* [1] donne aux fourbisseurs.

Forbeurs. Nom que le *Livre des métiers* [2] donne aux fourbisseurs.

Forbisseeurs. Nom que la *Taille de 1292* donne aux fourbisseurs.

Forcetiers. Fabricants de gros outils en fer, et notamment de *forces* à l'usage des tondeurs de drap.

Ces forces étaient d'énormes ciseaux, dont les branches parallèles, et non croisées comme celles des ciseaux ordinaires, étaient réunies à leur extrémité par un fort ressort qui en facilitait le jeu. L'année 1288, « environ la Saint-Jehan-Baptiste », les forcetiers, alors au nombre de 13, présentèrent à l'homologation du prévôt de Paris des statuts [3] où nous lisons que le métier était placé sous l'autorité du premier maréchal ferrant de l'écurie royale, à qui le roi avait accordé les revenus et la juridiction professionnelle de la plupart des corps d'état qui travaillaient le fer. Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti et la durée de l'apprentissage était de dix ans. Le travail à la lumière était interdit. Trois jurés, établis par le prévôt, « du consentement de tout le commun du mestier », administraient la corporation.

Six ans plus tard, au mois de juillet 1294, ces statuts furent revisés par le prévôt Guillaume de Hangest [4]. Il s'agissait alors pour la communauté de mettre fin à une spéculation qui est intéressante à connaître. Il paraît que le premier maréchal du roi vendait fort bon marché l'autorisation de s'établir. Des compagnons forcetiers payaient le petit droit exigé, montaient une forge et prenaient un apprenti. Au bout de quelques semaines, ils vendaient leur apprenti, c'est-à-dire qu'ils le cédaient à un autre maître moyennant une somme d'argent, « au chief de iij semaines ou d'un mois le revendoient et délaissoient leurs forges ». Le bénéfice touché et dépensé, ils abandonnaient leur boutique et se replaçaient comme ouvriers. Les nouveaux statuts défendirent de vendre aucun apprenti avant de l'avoir gardé au moins un an et un jour. La *Taille de* 1292 mentionne 11 forcetiers, celle *de* 1300 en cite 10 seulement.

*

Forestiers. « Verdiers, gruyers, forestiers, châtelains, concierges, maîtres, sergens, ségrayers et maîtres gardes du marteau du Roy n'étoient autrefois qu'un seul et même office sous ces différens titres et étoient ainsi appellez selon l'usage des lieux [5] ».

[1] Titre XCVII, art. 1.
[2] Titre XCVII, art. 2, 3, 4, 5, 6, 12.
[3] Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 357.
[4] Depping, p. 359.
[5] Gallon, *Conférence de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts*, t. I, p. 513.

Forge (Ouvriers de). Nom donné parfois aux éperonniers.

Forgerons. « Ce nom est commun aux serruriers, taillandiers, couteliers et à tous les ouvriers qui travaillent le fer à la forge et au marteau [1] ». Ils étaient dits aussi *fabrices*.

Forgeurs. On nomme ainsi, dans plusieurs ateliers, l'ouvrier qui préside à la forge, qui conduit l'ouvrage pendant qu'il chauffe et quand il est sous le marteau [2] ».

Voy. **Planeurs**.

Formagiers. Nom que la *Taille de 1300* donne aux fromagers.

Formiers-Talonniers. Les formiers fabriquaient des formes, des embauchoirs, des bouisses [3] pour les cordonniers. Ils n'avaient ni statuts ni jurés, et travaillaient sans maîtrise. Beaucoup d'entre eux étaient de pauvres maîtres cordonniers; cependant les jurés de cette communauté revendiquèrent vainement des droits sur eux.

La mode des chaussures élevées avait donné naissance aux talonniers. Ceux-ci fournissaient aux cordonniers des talons de bois. Administrativement, ils se trouvaient dans les mêmes conditions que les formiers, et avaient, comme eux, pour patron saint Crépin.

A la fin du dix-huitième siècle, les formiers et les talonniers étaient ensemble au nombre de 53 environ.

Voy. **Passe-talonniers.**

Forts. *Gagne-deniers* qui travaillaient au transport et à la décharge des marchandises. Ils étaient attachés aux différentes halles, et nommés en général par les préposés à chacune d'elles.

Ils avaient pour patron saint Christophe.

Voy. **Gagne-deniers. — Porteurs de grains. — Porteurs de sel,** etc.

Forts de la douane. Cet emploi, dit Savary, est lucratif et honnête, et de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des sujets d'une fidélité éprouvée [4] ». Ils étaient nommés par les fermiers généraux. Sous les ordres du commis de la douane, ils faisaient l'ouverture des ballots, et transportaient aux différentes halles les marchandises examinées par eux. Leur nombre n'était pas limité, mais ils ne furent presque jamais plus de vingt. Pour être reçu dans la corporation, il fallait se faire inscrire comme candidat aux places qui pourraient devenir vacantes, et payer des droits qui montaient jusqu'à huit cents livres.

Cette petite communauté avait pour patronne sainte Barbe.

Voy. **Gagne-deniers.**

[1] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 277.
[2] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 278.
[3] Morceaux de [illegible] qui servent à cambrer les semelles.
[4] *Dictionnaire*, t. II, p. 196.

Forts de la halle aux draps. Douze offices créés par édit du 12 mars 1704. « Les porteurs, autrement dits forts [1] feront seuls et à l'exclusion de tous autres, le transport des marchandises de la halle dans les maisons des marchands de Paris ».

Forts de la halle aux grains. Voy. **Porteurs de grains.**

Fossaires. Voy. **Fossoyeurs.**

Fosseeurs. Nom que la *Taille de 1292* donne aux fossoyeurs.

Fossiers et **Fossiliers.** Voy. **Fossoyeurs.**

Fossoyeurs. La *Taille de 1292* cite six *fosseeurs*.

Je retrouve dans mes notes le nom de deux fossoyeurs. En juillet 1683, un sieur Pajot remplissait ces fonctions au cimetière Saint-Sulpice; son fils fut convaincu d'avoir déterré et vendu plusieurs cadavres à des chirurgiens [2]. Ceux-ci n'avaient alors guère d'autre moyen pour se procurer des corps à disséquer [3], aussi la Cour se montra-t-elle indulgente. Mais en 1752, elle condamna Regnaud, fossoyeur de Saint-Sulpice, au carcan, à la marque et à trois ans de galères, pour vol de suaires et vente de cadavres [4].

Le dernier fossoyeur du cimetière des Innocents se nommait François Poutrain; ses comptes établissent que, en trente ans, il avait enterré plus de 90.000 corps. La moyenne était donc de 3.000 inhumations par année, sur lesquelles on ne comptait pas plus de 150 à 200 sépultures particulières; tout le reste était accumulé dans des fosses communes ayant cinq à six mètres de profondeur, et qui recevaient chacune environ 1.500 cadavres [5].

Sébastien Mercier prétend que les fossoyeurs employaient leurs loisirs à violer les tombes. « Ils n'achètent jamais de bois l'hiver, écrit-il, car ils se chauffent avec les morceaux des bières qu'ils coupent et emportent des cimetières. Par la même raison, ils n'ont pas besoin de dépenser de l'argent pour avoir des chemises [6] ».

Les fossoyeurs étaient placés sous le patronage de saint Joseph et de sainte Barbe.

On les trouve encore nommés *fossaires*, *fossiers*, *fossiliers*, *sépulturiers*, *etc*.

Fouaciers. Faiseurs de fouaces, gâteaux composés de beurre et d'œufs, et que Rabelais a rendus célèbres. La *Taille de 1292* mentionne trois fouaciers, celle *de 1300* en cite un seulement

[1] Le titre de l'edit leur donne seulement ce dernier nom.
[2] Bibliothèque nationale, mss., fonds français, n° 21.737, f° 105.
[3] Voy. ci-dessus l'art. Bourreaux.
[4] *Bulletin de la société historique du VI[e] arrondissement*, année 1902, p. 17.
[5] Voy. Vicq d'Azyr, *Essai sur les lieux et les dangers des sépultures*, p. 150. — Héricart de Thury, *Description des catacombes*, p. 165.
[6] *Tableau de Paris*, t. I, p. 258.

Fouets. Voy. **Tiseurs.**

Fouets (Faiseurs de). Titre qui appartenait à la corporation des cordiers.

Fouette-culs. Voy. **Correcteurs.**

Fouleurs et **Foulonniers.** Voy. **Foulons.**

Foulonniers. Titre qui appartint à la communauté des bonnetiers du faubourg Saint-Marcel, parce qu'ils foulaient eux-mêmes les bonnets et les bas qu'ils vendaient.

Foulons. Jean de Garlande (treizième siècle) décrit avec assez d'exactitude les multiples opérations auxquelles se livraient les foulons. Il les représente, nus et haletants, foulant le drap dans de la glaise unie à de l'eau chaude : « Fullones, nudi et sufflantes, fullant pannos laneos et pilosos in alveo concavo, in quo est argilla et aqua calida. » Ils le tendaient ensuite, pour le faire sécher, sur des rames ou poulies, puis le frottaient avec des chardons pour en tirer le poil : « Post hæc desiccant pannos lotos contra solem in aëre sereno, quos ipsi radunt cum carduis multis et asperis sive cardonibus, ut sint vendibiliores [1] ».

Une pièce publiée par M. Depping [2] nous apprend que, dès 1257, les foulons étaient constitués en corporation et administrés par quatre jurés, dont deux choisis parmi les maîtres et deux parmi les ouvriers. Une dizaine d'années après, ils soumirent à l'homologation du prévôt Étienne Boileau de nouveaux statuts, et ceux-ci sont les plus sages et les plus instructifs de tous ceux que renferme le *Livre des métiers* [3], ceux qui peignent le mieux l'organisation du travail à cette époque.

Le métier était libre : « Quiconque veut estre foulons à Paris, estre le puet franchement sanz achater le métier du Roy ».

En dehors de ses enfants et de ses frères, des enfants et des frères de sa femme, chaque maître ne pouvait avoir en même temps que deux apprentis.

On ne devait accepter pour apprenti ou pour ouvrier aucun « houlier [4], ne larron, ne murtrier, ne bani de ville pour vilain cas ». L'ouvrier était tenu d'avoir un vêtement convenable, qui valût au moins douze deniers, « ne nul vallet s'il n'a douze denrées de robe au mains ».

Les heures de travail étaient scrupuleusement réglées. Les ouvriers gagnaient l'atelier au point du jour ; ils y déjeunaient « à l'heure de prime [5] », et ils s'en allaient dîner où ils voulaient. Mais, sous peine d'une amende de douze deniers, ils devaient revenir le plus tôt possible, sans tumulte et sans s'attendre les uns les autres. Le travail cessait à six heures du soir en hiver, « au premier cop [1] de vespres à Nostre-Dame, en charnage », et à neuf heures en été, « et en quaresme au premier cop de complie ». Le samedi, les ouvriers quittaient l'atelier à trois heures, « au premier cop de none à Nostre-Dame ». La veille des grandes fêtes, de la Saint-Pierre, de la Saint-Laurent, de la Pentecôte et de l'Assomption, ils étaient libres dès huit heures du matin.

Les ouvriers se louaient à la journée, au mois ou à l'année. Ceux qui voulaient se faire embaucher pour l'année se réunissaient au lever du soleil, à la *maison de l'Aigle*, près de la porte Baudoyer, où aboutissait la rue Saint-Antoine, alors rue de l'Aigle. Ceux qui préféraient être loués à la journée se rassemblaient à la *maison de la Converse*, située au chevet de l'église Saint-Gervais, et ils attendaient là les propositions des maîtres.

La corporation était dirigée et administrée par quatre jurés, deux pris parmi les maîtres et deux parmi les ouvriers. C'étaient les ouvriers qui choisissaient les deux maîtres et les maîtres qui choisissaient les deux ouvriers. Le prévôt de Paris les nommait sur ces présentations, et leur faisait prêter serment.

Les maîtres foulons déclarent en terminant que, dans l'origine, ils étaient dispensés de faire le service du guet ; mais que « madame la roine Blanche [2], qui Dieu absoille [3], les fist gueitier par sa volenté ».

M. Fagniez a publié d'autres statuts [4], qui doivent être à peu près contemporains de ceux que je viens d'analyser, et qui s'appliquaient aux foulons du bourg Sainte-Geneviève. Chez ceux-ci, l'apprentissage durait trois ans. Ils ne pouvaient avoir, outre leur fils, qu'un seul apprenti. Le travail à la lumière était interdit. Les ouvriers devaient se rendre au travail dès le point du jour, « dès ce que l'en pourra homme congnoistre en une rue ». Deux jurés, un maître et un ouvrier, administraient la communauté. Lorsqu'un maître ou un ouvrier se mariaient, chaque juré recevait de l'époux une paire de gants neufs. Au décès d'un maître ou d'un ouvrier, la famille du défunt remettait aux jurés « les meilleures chausses et les meilleurs solliers [5] qu'il eust ».

On ne comptait que 24 maîtres en 1292 et 83 en 1300 [6].

En 1277, les ouvriers obtinrent de ne plus travailler que « jusques à soleil couchant ». Ils avaient représenté au prévôt de Paris que « les maîtres les tenoient trop tard de leurs vesprées », et qu'ils risquaient d'être assassinés en rentrant chez eux.

Les foulons, qui paraissent avoir eu toujours un grand amour pour la réglementation, firent renouveler leurs statuts dès 1443 [7]. Je ne relè-

---

1 Éd. Scheler, p. 30.
2 *Ordonn. relatives aux métiers*, p. 398.
3 Titre LIII.
4 Débauché.
5 Six heures du matin.

1 Coup.
2 Blanche de Castille, régente durant la minorité de saint Louis et durant la croisade.
3 Que Dieu absolve !
4 *Études sur l'industrie*, p. 335.
5 Souliers.
6 Voy. les *Tailles* de ces deux années.
7 *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 586.

verai dans ceux-ci que les modifications apportées aux précédents.

Tout ouvrier foulon qui voulait s'établir devait payer soixante sous à la confrérie, somme réduite à vingt sous pour les fils de maître. L'exception concernant les apprentis appartenant à la famille n'existe plus que pour le fils ou le frère du maître. Tout apprenti, avant d'être admis dans l'atelier, doit jurer « qu'il servira son maistre bien et loyalement, et gardera les ordonnances faictes sur ledit mestier ». La valeur du vêtement exigé de tout ouvrier est portée à quatre sous.

La journée de travail commence à cinq heures en été et à six heures en hiver, et finit à sept heures en été et à cinq heures en hiver.

Il n'est plus question, pour lieu d'embauchage, que de « la place des foulons devant S. Gervais, comme accoustumé a esté et est de tous tems ».

Le travail à la lumière est interdit.

L'association de deux maîtres est formellement défendue.

Les foulons ont le droit de tisser toute espèce de drap.

Ces statuts furent souscrits le 18 mai 1443 par les 13 maîtres et les 14 ouvriers foulons exerçant à Paris.

Ils furent encore revisés le 24 juin 1467, puis confirmés sans changement en février 1606 et en mars 1730 : cette dernière confirmation coûta trois cents livres à la communauté. Le nombre des maîtres était alors de 18 environ[1] et ne paraît pas avoir beaucoup varié depuis.

L'édit de 1776 réunit les foulons aux tondeurs de draps et aux teinturiers.

Je ne sais quel était le patron des foulons. J'hésite entre saint Paul, puisqu'ils prétendaient avoir fait construire une église placée sous ce vocable, et le Saint-Sacrement qui paraît indirectement désigné dans certains articles de leurs statuts.

Le nom de *ruelle aux Foulons* a été porté par une petite rue située aux environs de la rue de la Mortellerie. Il faut évidemment voir dans ce nom un souvenir du lieu où se réunissaient jadis les foulons sans travail. L'église Saint-Gervais communiquait par la petite rue de Longpont avec la rue de la Mortellerie, et la place Baudoyer n'était séparée de Saint-Gervais que par un cimetière.

Les foulons se qualifiaient officiellement de *[illegible]-épontilleurs de drap-drapiers drapans-peigneurs-cardeurs-arçonneurs*. On les [illegible] nommés *fouleurs*, *foulonniers*, *mouliniers*, etc. *

Foulons. Nom donné, chez les bonnetiers, aux ouvriers qui foulaient et apprêtaient les bas, les bonnets, etc. On dit aussi *fouleurs*.

L'ordonnance des *Bonnetiers* 1467 réunit aux bonnetiers les *foulons de bonnets*.

Foulons ou Reniqueurs. Corporation différente de celle des foulons de drap. Leur travail consistait à fouler avec les pieds les étoffes fines, pour obtenir le dégorgement de l'empois, de la colle et même parfois de la teinture.

Fourbeurs. Voy. **Fourbisseurs.**

Fourbisseurs. Jean de Garlande, qui écrivait vers 1250, nomme les fourbisseurs *eruginatores gladiorum;* il ne nous apprend pas grand'-chose quand il ajoute qu'ils vendaient des glaives avec leur pommeau, leur poignée et leur fourreau[1].

Comme toutes les corporations qui se rattachaient à l'art militaire, celle des fourbisseurs était déjà régulièrement constituée, et les maîtres fournissent vers 1268 au prévôt Étienne Boileau les statuts qui la régissaient[2].

Le métier était libre. Tout individu avait le droit de s'établir sans rien payer, pourvu qu'il connût le métier, qu'il fût de bonne vie et mœurs, qu'il disposât d'un capital suffisant, et qu'il s'engageât par serment à respecter les statuts.

Chaque maître pouvait avoir un nombre illimité d'apprentis, et régler comme il l'entendait les conditions de l'apprentissage : « comme il li plera, et à lonc terme et à court terme, et à argent et sanz argent ».

Le travail à la lumière était interdit.

Nul ne devait travailler non plus les jours de fête, à moins pourtant que quelque gentilhomme eût besoin qu'on lui aiguisât son couteau ou son épée, « se ce n'est à besoing que aucun preud'ome eust mestier que on li esmausist la pointe de son coutel ou la pointe de s'espée ».

Quoique travaillant surtout pour la noblesse, les maîtres étaient astreints au service du guet.

Vingt-deux années plus tard, « l'an de grâce mil CC IIIJ XX et dis, le lundi après feste saint Nicholas en yver », les fourbisseurs, dont la communauté avait pris une grande extension, firent renouveler leurs statuts[3].

Comme le métier était lucratif, beaucoup d'ouvriers, qui ne remplissaient pas les conditions exigées, ouvraient boutique sans avoir égard à l'opposition des jurés. Il fut donc décidé qu'à l'avenir le métier s'achèterait au roi. A moins qu'il ne fût fils de maître, tout individu avant de s'établir dut verser douze sous au percepteur des impôts et quatre sous aux jurés.

En dehors de son fils, chaque maître ne put avoir à la fois qu'un seul apprenti. La durée de l'apprentissage fut fixée à sept ans.

Les fourbisseurs étant en relations continuelles avec des gentilshommes, on exigeait des ouvriers qu'ils eussent un vêtement convenable, représentant une valeur de cinq sous au moins. « Item, que nus mestres ne puisse meitre varlet en euvre se il n'a cinc soudées de robe sus lui por leur ouvreuers tenir noitement[4], pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz

---

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 125.

---

[1] Edit. Scheler, p. 24.

[2] *Livre des métiers*, titre XCVII.

[3] Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 365.

[4] Nettement, proprement.

qui aucune foiz descendent en leur ouvrouers [1] ».

Un maître ne pouvait renvoyer un ouvrier sans bonnes et valables raisons, et celles-ci devaient être jugées telles par les quatre jurés et par deux ouvriers du métier. C'est là une disposition tout à fait exceptionnelle, et que je n'ai point rencontrée dans d'autres statuts.

Deux maîtres seulement, à tour de rôle, avaient le droit de laisser leur boutique ouverte le dimanche, « por ce que le diemenche est jour de repos, et doit-on oïr le servise nostre Seingneur ». Il était cependant toujours permis de terminer un objet vendu quand il avait été promis pour le jour même. Le samedi et la veille des grandes fêtes, l'atelier fermait à six heures, « puis le derrien coup de vespres ».

Le colportage dans les rues était autorisé seulement pour les pauvres maîtres « qui demeurent es foreines rues, pour ce qu'il ne peuent vendre en leur ostiex [2] ».

Ces statuts si sages furent souscrits par les 40 maîtres *fourbeeurs* alors établis à Paris et par leurs 65 ouvriers. Plusieurs des maîtres étaient anglais, flamands ou allemands.

La conséquence des nouveaux statuts fut, comme l'on s'y attendait, la diminution du nombre des maîtres fourbisseurs. En 1292, il se trouvait réduit à 35 ; il n'était plus que de 29 en 1298, année où ils firent encore ajouter quelques articles à leurs règlements [3]. Un seul de ces articles mérite d'être mentionné ; il établit que nul fourbisseur ne pourra avoir plus d'un ouvrier commensal du maître, à l'exception du fournisseur du roi, « celuy qui fet et fera les euvres le Roy » ; ce dernier avait le droit de posséder « deus vallets beuvant et mangent en son hostel ». Le nombre des fourbisseurs s'était un peu augmenté en 1300, la *Taille* de cette année en cite 43.

En 1467, Louis XI confirma purement et simplement les statuts accordés aux fourbisseurs en 1290 [4]. Ils furent encore confirmés ou revisés en septembre 1543, en septembre 1550, en octobre 1554, en mars 1566, en juin 1572 et en avril 1627. J'analyserai seulement ces derniers, qui régirent la communauté jusqu'à la Révolution [5].

Les articles 1, 17, 18 et 19 donnent aux maîtres fourbisseurs le droit exclusif de fourbir, monter et garnir les épées, dagues, braquemarts, miséricordes, lances, piques, hallebardes, pertuisanes, javelines, vouges, épieux, haches, masses, « et autres bâtons maniables à la main, servans au fait d'armes ».

Le mot *bâton* désignait toute arme offensive, même l'épée, même les pièces d'artillerie. Aussi les fourbisseurs ajoutent-ils pour caractériser leur industrie : « bâtons maniables à la main » ; pléonasme insuffisant, d'ailleurs, puisqu'il pouvait tout aussi bien s'appliquer à l'arbalète et aux armes à feu portatives qu'aux armes blanches.

Les lames quelles qu'elles soient sont toujours nommées *alumelles* ; on n'en doit monter aucune qui ne soit « bonne, loyale et marchande, non rompuë ne cassée ». En ce qui concerne *l'épée*, la poignée sera « de boys de haistre couvert de fils d'or, d'argent, soye, sayette, foüet ou peau de chien de mer ». Les gardes ont remplacé les *quillons*, qui ne sont point nommés. Le pommeau ou *plommel* n'est pas cité ; il est vrai qu'il avait perdu beaucoup de son importance : le chevalier n'y faisait plus graver sa devise ou ses armes, il ne l'employait plus en guise de sceau, n'y enfermait plus de reliques, ne jurait plus sur elles et sur lui dans les grandes occasions. Le mot *soie*, qu'emploient souvent les fourbisseurs, désigne la partie de la lame qui enfile la garde, la poignée et le pommeau. Les fourreaux ne pouvaient être que « de boys de haistre fait à la plane ».

On nommait *dague* une épée courte dont la lame large, épaisse et souvent triangulaire, était toujours droite. Dans la main d'un homme vigoureux, elle constituait une arme terrible. La dague dite *à rouelles* avait une garde ronde qui protégeait presque complètement la main. Les *daguettes* élégantes portées à la ceinture étaient de véritables poignards dont la lame ne dépassait guère 25 centimètres de longueur.

Il est à peu près impossible aujourd'hui de savoir en quoi la *miséricorde* différait de la dague. La première était ainsi appelée, parce qu'on s'en servait pour égorger le cavalier démonté, et que celui-ci voyant le fer levé sur lui, s'empressait, paraît-il, de crier miséricorde ! « Encores, dit Claude Fauchet [1], avoit le chevalier un petit cousteau nommé miséricorde, pource que de ce ferrement volontiers estoient occis les chevaliers abbatus ; et lesquels voyant telles armes en la main de leurs ennemis demandoient miséricorde ».

Le *braquemart* était une épée courte, à lame large, à deux tranchants et parfois un peu recourbée. Il ressemblait fort au *malchus* et au *badelaire*, qui semblent cependant avoir été plus courts encore. Le musée de Cluny possède le badelaire dont se servait, au treizième siècle, le bourreau du Châtelet pour les décapitations ; il a 0,79 de longueur.

La *lance* était l'arme distinctive des chevaliers [2].

La *pique* était la lance des fantassins [3].

La *hallebarde* de guerre n'avait guère que deux mètres de hauteur.

La *pertuisane* était une hallebarde dont la lame, au lieu d'être accompagnée d'une hachette à bords découpés, présentait le plus souvent l'aspect d'un croissant. C'était, ainsi que l'*esponton* ou *demi-pique,* le signe du commandement dans l'infanterie. « En arrivant ici, écrit Dangeau [4], Monseigneur vit toute l'infanterie en bataille sous

---

[1] En leurs ateliers, en leurs boutiques.
[2] En leur demeure,
[3] Depping, p. 369.
[4] Dans les *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 662.
[5] Voy. *Statuts, ordonnances et règlemens... des marchands ourbisseurs*, 1553, in-4°. Réimprimés en 1740.

[1] *De l'origine des chevaliers*, p. 40.
[2] Voy. ci-dessous l'art. Lanciers.
[3] Voy. ci-dessous l'art. Piquiers.
[4] *Journal*, 4 juin 1690, t. III, p. 139.

une ligne à quatre de hauteur, tous les officiers avec des pertuisanes ou des espontons ».

La *javeline* avait cinq pieds et demi de long, et était armée d'un fer triangulaire. Sous Henri IV, deux compagnies de chevau-légers portaient le pistolet et la javeline.

La *guisarme*, le *fauchart*, la *hallebarde*, la *corsèque*, la *pertuisane* et le *vouge* ne différaient guère les uns des autres que par le dessin de leur fer. Au seizième siècle, le vouge était surtout employé par l'infanterie suisse.

L'*épieu* était une arme de piéton et avait environ un mètre de longueur. Il se composait d'un lourd bâton ferré qui était terminé par un fer large, épais, pointu et tranchant. A dater du milieu du seizième siècle, on ne s'en servit plus guère que pour la chasse.

Les variétés de la *hache d'armes* sont innombrables. En général, on la trouve formée d'un fer large et tranchant, auquel est opposé une pointe ou un marteau : cavaliers et fantassins la portaient également.

La *masse d'armes* a la massue pour origine. Elle représentait souvent un pesant cylindre armé de pointes. Les gendarmes conservèrent la masse jusqu'au milieu du seizième siècle, époque où elle fut remplacée par le pistolet d'arçon. Les *marteaux*, les *plommées*, les *fléaux* sont des armes de même nature que la masse. La *plommée* se composait d'un certain nombre de chaînes terminées chacune par un fort lingot de plomb ; les chaînes étaient réunies dans un anneau qui se reliait lui-même à un manche solide. Le *fléau*, simplification de la plommée, n'avait ordinairement qu'une seule chaîne.

Nous venons de voir que les fourbisseurs confectionnaient les fourreaux d'épée, mais je ne crois pas qu'ils aient jamais forgé aucune lame. Antérieurement au seizième siècle, aucun des nombreux documents que j'ai eus sous les yeux ne leur attribue ce droit, et à partir de cette époque, le doute n'est plus possible, car les statuts accordés aux couteliers en 1565 autorisent ces derniers à fabriquer des alumelles de toutes dimensions, fers de hallebardes, pertuisanes, etc. Quant aux manches des lances, piques, espontons, hallebardes et autres armes d'hast, ils étaient l'œuvre des menuisiers, qui devaient les faire « de bois de fil, sain et vif, sans aucun nœud, parfaitement bien dressé et arrondi, le fer proprement et solidement ajusté, serré et cloué au bout [1] ». Les fourbisseurs se bornaient donc à fourbir, monter, garnir, et au besoin à dorer, ciseler et damasquiner les armes blanches. Ils avaient aussi le privilège de dorer, argenter, ciseler, graver et damasquiner leurs produits [2]. Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux apprentis, et la durée de l'apprentissage était de cinq ans.

En dehors des fils de maître, même nés avant la maîtrise de leur père, nul ne devait être admis à la maîtrise avant d'avoir parfait le *chef-d'œuvre*. Celui-ci était choisi par tous les anciens jurés et jugé par les quatre derniers, assistés des quatre alors en charge. Les maîtres des faubourgs qui se présentaient pour exercer à Paris étaient tenus seulement de l'*expérience*. Les compagnons arrivant de province, et y ayant servi trois ans, pouvaient être reçus à la maîtrise après avoir servi encore trois ans à Paris, mais le *chef-d'œuvre* était exigé d'eux.

Deux boutiques, à tour de rôle, restaient ouvertes chaque dimanche.

Tout compagnon voulant quitter son maître devait le prévenir un mois d'avance.

La veuve d'un maître pouvait, tant qu'elle ne se remariait pas, continuer le commerce de son mari.

Quelques modifications furent, dans la suite, apportées à ces statuts.

En 1701, le commerce allait mal, les maîtres n'arrivaient pas à « gagner leur vie, par la misère du tems, même par le trop grand nombre des maîtres qui ont été reçus depuis très peu de tems, ce qui les met hors d'état de pouvoir subvenir aux besoins et misères de leur famille ». Par sentence du 12 mai, il leur fut interdit de faire plus d'un apprenti en dix ans. On espéra ainsi empêcher « l'accroissement d'un trop grand nombre de maîtres, qui étant déjà au nombre de 200, est plus considérable qu'il ne convient, à cause que la plûpart manque d'ouvrage ».

En mai 1707, quatorze articles additionnels réglèrent plusieurs questions de détail intéressant la corporation. J'y lis, par exemple, que les jurés seront tenus de se rendre au bureau tous les jeudis, et d'y rester depuis trois heures jusqu'à six « pour agir sur tout ce qui concernera la communauté ».

Enfin, une sentence de police du 28 avril 1724 défendit d'élire aucun juré qui n'eût au moins dix années de maîtrise. Ce laps était cependant réduit à six ans pour les fils de maître.

Il y eut presque toujours au moins un fourbisseur parmi les artistes logés au Louvre. Au commencement du dix-septième siècle, la place était occupée par Henri Petit, qui est qualifié de « fourbisseur, doreur et damasquineur [1]. Après sa mort, son atelier et son logement furent accordés (10 décembre 1682) à Jean Revoir, « en considération de l'expérience qu'il s'est acquise dans son mestier, et de ce qu'aucun de ceux de sa profession n'a ozé disputer avec luy de sa capacité [2] ».

Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres fourbisseurs était de 240 environ [3]. Ils s'intitulaient officiellement *fourbisseurs-garnisseurs d'épées*. A cette époque le bois de hêtre destiné aux fourreaux était tiré presque exclusivement de la forêt de Villers-Cotterets.

L'édit de 1776 réunit en une seule communauté les couteliers, les arquebusiers et les fourbisseurs.

---

[1] Statuts de [illegible], art. [illegible].

[2] Statuts de [illegible], art. 14, 30, 36 et 40.

---

[1] *Correspondance de Colbert*, t. V, p. 527.

[2] *Archives de l'art français*, t. I, p. 233, et t. III, p. 192. Ce Revoir est nommé Revaire dans le *Livre commode pour 1692*, t. I, p. 261.

[3] Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 424.

Ces derniers avaient pour patron saint Jean-Baptiste, dont ils célébraient la fête le 24 juin en l'église des Augustins. Le bureau était situé rue de la Pelleterie.

Fourmagiers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux fromagers.

Fournalistes. Sortes de potiers de terre qui avaient la spécialité des fourneaux, creusets, cornues, etc. à l'usage des chimistes, des affineurs, des fondeurs, des distillateurs, etc. On lit dans *Le Livre commode pour 1692* [1] : « Les faiseurs de fourneaux et de creusets servant à la chimie demeurent place de l'hôtel de Conty, rue Mazarini, et au faubourg Saint-Jacques. »

Au mois d'avril 1701, ils furent constitués en communauté sous le nom de fournalistes, et leur nombre limité à dix maîtres. Ils étaient administrés par deux jurés. La durée de l'apprentissage était fixée à cinq ans et celle du compagnonnage à trois ans.

Fourniers. Jusqu'au quatorzième siècle, les Parisiens furent tenus de faire cuire leur pain au four seigneurial, dont le revenu était concédé, moyennant redevance, à des tenanciers appelés *fourniers*. La *Taille de 1292* cite 94 fourniers, et celle *de 1300* en cite 69 ; dans ce nombre figurent, par exemple, le fournier de Saint-Magloire et celui de Saint-Martin des Champs, qui exploitaient les fours banaux de l'abbaye et du prieuré. Mais les *Tailles* semblent désigner aussi sous le nom de fourniers les garçons boulangers. Je copie ces deux lignes dans la *Taille de 1292* :

Andri Fortin, talemelier [2].

Guillaume le Lorrain, son fornier [3].

Les principaux fours banaux de Paris étaient alors, ceux de *la Juiverie* et de *Sainte-Aure*, dans la Cité ; le four de *la Couture*, près de Saint-Eustache ; le four *Gauquelin*, dans la rue de l'Arbre-Sec, etc., etc.

Les boulangers, aussi bien que les particuliers, étaient soumis à l'obligation de porter leur pain au four seigneurial. Philippe-Auguste, par une ordonnance dont on n'a que le dispositif, autorisa tous ceux du domaine royal à cuire chez eux. Enfin, en 1305, Philippe-le-Bel permit à chaque Parisien de cuire son pain dans sa propre maison. Ceci prouve avec évidence que tout ménage bien monté possédait un four ; il ne servait donc jusque-là qu'à faire de la pâtisserie.

Dans beaucoup de provinces, les droits de banalité furent supprimés durant le seizième siècle. La loi du 17 juillet 1793 annula toutes les banalités seigneuriales ou autres.

Fournisseurs du roi ou des princes. Les brevets qui accordaient ces titres fort enviés étaient ordinairement conçus en ces termes :

« Aujourd'huy vingt juin mil sept cent quatre vingt neuf, le Roi étant à Marly, ayant égard

[1] Tome II, p. 75.

[2] Boulanger.

[3] Fournier.

au désir que madame Victoire [1] lui a témoigné que Sa Majesté voulut bien accorder au sieur Antoine Meunier, fabricant de chocolat à Paris, le titre de fabricant de chocolat de cette Princesse, et voulant donner en même tems audit sieur Meunier une marque de sa bienveillance : Sa Majesté a déclaré et déclare, veut et entend que dans toutes les assemblées et en tous actes publics et particuliers, et tant en jugement que dehors, ledit sieur Meunier puisse se dire et qualifier du titre de fabricant de chocolat de Madame Victoire de France ; lui permettant Sa Majesté de prendre ledit titre, même de le faire inscrire sur son tableau, sans que, pour raison de ce, il puisse être troublé ou inquiété pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Et pour assurance de sa volonté, sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi conseiller secrétaire d'État et de ses commandements et finances.

Louis. »

Fourreliers. Faiseurs de fourreaux. Ils étaient associés aux gainiers et n'employaient, comme eux, que le cuir bouilli. Ils se bornaient, d'ailleurs, à garnir, à revêtir les fourreaux faits soit de bois, soit de métal.

Le *Livre des métiers* [2] écrit *furreliers*.

Voy. **Gainiers.**

Fourreurs. La corporation des pelletiers [3] était constituée dès 1183, car à cette date Philippe-Auguste lui accorda, moyennant soixante-treize livres de cens, dix-huit maisons confisquées sur les juifs, qu'il venait d'expulser [4]. Ces maisons étaient situées près du Palais, dans une rue qui ne tarda pas à prendre le nom de *rue de la Pelleterie*. Devenue ensuite *rue de la Vieille-Pelleterie*, une partie du quai aux Fleurs et du tribunal de commerce actuels ont été établis sur son emplacement.

Au siècle suivant, les pelletiers sont mentionnés dans le *Dictionnaire* de Jean de Garlande, dont je parlerai tout à l'heure. Ils ne soumirent cependant pas leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau, et n'ont point dès lors de chapitre spécial dans le *Livre des métiers*. De courtes mentions, éparses un peu partout dans ce recueil, fournissent seules sur leur compte qnelques détails précieux.

Le métier jouissait du droit de hauban [5], pour lequel chaque maître payait une somme de six sous huit deniers. La faculté de s'établir s'achetait onze deniers au roi. Mais le roi avait concédé une partie des revenus et la juridiction professionnelle des pelletiers à son grand chambrier.

La *Taille de 1292* mentionne 214 pelletiers, celle *de 1300* en cite 344. L'aristocratie du métier paraît avoir été représentée par les fourreurs de

[1] Fille de Louis XV, morte en juin 1799.

[2] Titre LXV.

[3] Dits *pellicerii*. *pellifices*, *pelliparii*, *peletiers*. *pelliciers*, etc.

[4] Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 477.

[5] Voy. cet article.

robes de vair que la *Taille de 1313* nomme *courroueurs de panne*[1] *vere*, et une pièce du quatorzième siècle[2] *conreeurs de robes vaires.* Dès 1318, ils avaient fondé, en dehors de toute préoccupation religieuse, une véritable société de secours mutuels dont j'ai parlé ailleurs[3].

J'ai dit qu'il y avait à Paris 214 pelletiers-fourreurs en 1292 et 344 en 1300; on n'y comptait à la première de ces dates que 19 drapiers et 56 à la seconde. L'énorme disproportion qui existe entre ces chiffres permet de conclure que le drap était encore à cette époque une étoffe de luxe, tandis que les fourrures et les peaux servaient de vêtements aux personnes de toutes les conditions. Du douzième au quatorzième siècle, la vogue des fourrures ne fit que s'accroître, et l'on n'en usait pas avec le ménagement qu'on y met aujourd'hui, même dans les maisons les plus riches; un roi qui n'était pas un prodigue, Philippe le Long, employa dans le second semestre de l'an 1316, pour la fourrure de ses vêtements, 6.364 ventres de petit-gris[4].

Les couvre-pieds, les couvertures des lits étaient faits de pelleteries[5], et l'on en portait en tout temps. Il semble bien qu'au moyen âge, le costume ne variait pas suivant les saisons. S'il faisait froid, l'on ajoutait un ou plusieurs vêtements à ceux de dessous; on les supprimait quand la température s'adoucissait.

Il est difficile de s'expliquer comment nos aïeux pouvaient supporter des habits aussi chauds, car durant les treizième et quatorzième siècles, l'on se couvrait de pelleteries l'été comme l'hiver. Dans cette dernière saison, il n'est pas rare de voir figurer, à l'article d'un seul costume, deux ou trois vêtements qui se mettaient les uns sur les autres, et qui tous étaient doublés d'épaisses fourrures. Pour soutane, les ecclésiastiques portaient un *pelisson*, ample vêtement formé de pelleteries enfermées entre deux étoffes; au moment d'officier, ils le recouvraient d'une tunique flottante de lin, qui prit le nom de surplis, *super pelles* ou *super pellicium.*

Jean de Garlande nous apprend que, de son temps (vers 1250), les fourreurs employaient surtout les peaux d'agneau, de chat, de renard, de lièvre, de lapin, d'écureuil, d'hermine, de [illegible], de belette, de petit-gris, de martre-zibeline [illegible][6]. On peut y ajouter le chien, le loup, le daim, la chèvre et le chevreau, la genette, le blaireau, la fouine et le mouton. Le *Livre des [illegible]*[7] cite dans le chapitre concernant « toute [illegible] »:

Le vair.	Le chevrel (*chevreuil*).
[illegible]	L'aignel (*agneau*).
[illegible]	Le mouton.
[illegible]	Les brebis.
La loire (*loir*).	Le chat sauvage.
Le rosereul (*hermine*).	Le chat de feu ou de fouier (*de foyer*).
Les gourpiz (*renards*).	
La faine (*fouine*).	

Le *Ménagier de Paris*[1] enseigne aux bonnes ménagères le moyen de remettre à neuf les fourrures avariées, durcies par la pluie. Il leur recommande de les arroser avec du vin mêlé à de la fleur de farine; on laissait sécher, puis on frottait le poil jusqu'à ce qu'il eût repris son lustre et sa souplesse.

A dater de la fin du quatorzième siècle, les pelleteries sont peu à peu remplacées dans le costume par les étoffes de soie ou de laine. Soit que l'usage général les ait rendues plus rares et plus chères, soit caprice de la mode, l'habitude des fourrures n'existait plus guère sous Charles VII que dans les familles très riches. L'importance des pelletiers suivit la même marche décroissante; aussi s'efforcent-ils, dès lors, de se rattacher en toute circonstance au passé, où on les avait connus si nombreux et si prospères. Ils prétendaient, sans pouvoir en fournir aucune preuve, avoir occupé autrefois le premier rang dans les *Six-Corps*[2]; mais, tout en disputant sans cesse le troisième aux merciers, ils durent se contenter du quatrième. Encore obtinrent-ils sans doute cet honneur en raison de leur ancienne opulence; car, dit Sauval[3], « il est certain que si les Six-Corps avoient à se faire valoir pour le bien, les pelletiers seroient obligez de prendre le bas ». Nous les verrons plus loin refuser de remplacer leurs anciennes armoiries par de nouvelles, et ils conservèrent comme un titre de gloire, la qualification de *haubaniers*, alors que tous les métiers qui avaient eu jadis droit à ce titre y avaient depuis longtemps renoncé.

Il existait alors une distinction entre les pelletiers et les fourreurs. Les premiers faisaient le commerce des peaux de toute provenance, les seconds se bornaient à coudre, à doubler, à border de fourrure les vêtements. Henri III réunit « en un seul corps, métier et communauté » ces deux corporations, et il leur accorda en 1586 de nouveaux statuts qui, souvent revus et confirmés dans la suite, régirent la communauté jusqu'à la Révolution.

Le 21 mai de cette année, les pelletiers-fourreurs, alors au nombre de 31 seulement, se réunirent « soubs les charniers du monastère des Billettes », et approuvèrent les statuts qui venaient d'être rédigés pour eux.

Les maîtres y sont qualifiés de « marchands pelletiers, haubaniers, fourreurs ». Ce dernier nom prévalut sur le premier, à leur grand désespoir; « il leur déplaît si fort, dit Sauval[4], qu'il ne tient pas à eux que la rue des Fourreurs, où ils demeurent la plûpart, ne s'appelle la rue des Pelletiers ». Ils ne s'y étaient établis que vers le commencement du seizième siècle, mais

---

[1] [illegible]
[2] [illegible] p. [illegible]
[3] Voy. [illegible] (Confrérie de).
[4] [illegible] p. 11 et 12.
[5] Voy. [illegible] p. 169 et 172.
[6] [illegible]
[7] [illegible] partie, titre XXX.

---

[1] Composé vers 1393. Voy. le t. II, p. 66.
[2] Voy. cet article.
[3] et [4] Tome II, p. 477.

ils y restèrent. L'apprentissage durait quatre ans et était suivi de quatre ans de compagnonnage. Les fils de maître étaient dispensés de l'apprentissage, du compagnonnage et du *chef-d'œuvre*.

Des statuts additionnels, rédigés en juillet 1621 par les 30 maîtres établis à Paris, décidèrent que chaque maître ne pourrait avoir à la fois deux apprentis. Ils nous fournissent aussi une liste assez curieuse des pelleteries le plus employées à cette époque.

Au début du règne de Louis XIV, le commerce de la pelleterie était tombé si bas que plusieurs maîtres, réduits à la misère, demandèrent à travailler comme ouvriers dans les maisons qui parvenaient à se soutenir. Des lettres patentes du mois de décembre 1648 [1] nous apprennent que « les marchands pelletiers qui ont moyen de subsister et de continuer leur trafic, meus de charité envers leurs pauvres confrères », se réunirent et convinrent « que les riches et accommodez dudit métier seroient tenus d'employer et faire travailler à l'advenir en leur commerce et manufacture lesdits pauvres marchands qui voudront s'assujétir à travailler pour autruy ».

Le nombre des pelletiers-fourreurs était de 47 en 1725, de 50 en 1770, et de 60 environ en 1777.

Le bureau de la corporation était situé rue Bertin-Poirée. Les maîtres avaient adopté le patronage du Saint-Sacrement et celui de la Vierge, qu'ils fêtaient le jour de sa Nativité [2]. Dès 1394, les ouvriers possédaient, à l'église Saint-Germain l'Auxerrois, une confrérie en l'honneur de saint Germain et de saint Vincent [3].

Les pelletiers avaient pour armoiries : *D'azur, à un agneau pascal d'argent passant sur une terrasse de sinople, ayant la tête contournée et couronnée d'un cercle de lumière d'or, portant une croix aussi d'or, dont la banderole de gueules est croisée dargent* [4]. L'écu était soutenu par deux hermines d'argent et surmonté d'une couronne ducale, que les pelletiers disaient « tenir d'un ancien duc de Bourbon, comte de Clermont, qui avoit été leur protecteur ». Il avait été plus que leur protecteur, et le don de cette couronne remontait sans doute au règne de Charles V, car nous trouvons alors, remplissant les fonctions de grand chambrier, Louis Ier, duc de Bourbon et comte de Clermont. En 1629, lorsque la municipalité de Paris accorda aux *Six-Corps* de nouvelles armoiries, les pelletiers refusèrent de les accepter et tinrent à conserver celles que la tradition leur avait léguées. La couronne ducale était peut-être bien pour quelque chose dans cette détermination ; et puis, les armoiries concédées par la Ville à la corporation portaient quatre navires d'argent, emblèmes du quatrième rang occupé par elle dans les corps privilégiés, et contre lequel elle ne cessa jamais de protester.

*

Voy. **Courroueurs de panne vere.** — **Maître des fripiers** et **Bienfaisance (Œuvres de).**

Fourreurs de chapeaux. Ils ornaient de riches fourrures les chapeaux de feutre, fort à la mode au treizième siècle, et garnissaient d'une manière moins luxueuse les bonnets qui se portaient sous le haume ou casque pour protéger la tête. Ils formaient déjà, sous le nom de *fourreurs et garnisseurs de chapiaux* une corporation particulière dont nous possédons les statuts [1]. On y voit que :

Trois conditions étaient exigées pour s'établir. D'abord payer au roi cinq sous et aux jurés de la communauté trois sous ; ensuite, prouver que l'on possédait une somme suffisante et que l'on connaissait bien le métier : « qu'il saiche fere le mestier et il a de quoi ». La preuve de capacité consistait à « fourrer de touz poins un chapel ».

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois que deux apprentis, et la durée de l'apprentissage était de cinq ans au moins.

Il était interdit de travailler à la lumière, « puis que chandeilles soient allumées ».

La corporation était administrée par deux jurés.

Comme condition de fabrication, on exigeait qu'une seule qualité de fourrure fût employée pour un même chapeau, « aussi bonne dedans comme par dehors, soit ou tout viez ou tout nuef ». En outre, tout fourreur qui recevait un chapeau défectueux devait le remettre entre les mains d'un des jurés des chapeliers.

Ces statuts furent confirmés, sans aucun changement, par Charles IV en mars 1324, à la demande des intéressés, « ad supplicacionem mercatorum et fourratorum cappellorum de fultro Parisius [2] ».

Je ne les trouve plus ensuite mentionnés nulle part.

J'ai omis de dire que la *Taille de 1300*, qui seule mentionne les fourreurs de chapeaux, en enregistre trois.

Fourreurs de poulaine. Cette fourrure, que je trouve citée dans un compte du quatorzième siècle [3], était, dit Ducange, une importation de la Pologne, « pellis ex Polonia, unde nomen, advecta [4] ». C'est tout ce que j'en sais.

Fourrière royale (Service de la). « Les fonctions des officiers de fourrière sont de fournir tout le bois de chauffage de la maison du Roy ; ils fournissent aussi le charbon nécessaire et la paille. Ils ont les premières entrées, puisqu'ils vont même allumer le feu dans la chambre du Roy un moment avant qu'on éveille Sa Majesté.

[1] Manuscrits Delamarre, arts et métiers, t. VIII, p. 116.
[2] Voy. Le Masson, p. 49 et 85 ; l'article 5 des statuts de 1621 ; l'*Almanach Dauphin*, art. pelletiers.
[3] Voy. *Ordonn. royales*, t. VII, p. 686.
[4] *Armorial général*, t. XXIII, p. 426.

[1] *Livre des métiers*, titre XCIV.
[2] Dans les *Ordonn. royales*, t. XI, p. 493.
[3] Douët-d'Arcq, *Nouveaux comptes*, p. 248.
[4] *Glossarium*, v° *poulainia*.

Ils ont aussi soin de continuer de faire les feux de l'appartement du Roy pendant toute la journée, et restent au petit coucher.

Ils mettent de droit Monseigneur le Dauphin à table.

Lorsque le Roy ou Monseigneur ont besoin de prendre un bain dans la chambre ou de se laver seulement les pieds, c'est aux officiers de fourrière à faire chauffer et à verser l'eau chaude. Le Roy ou Monseigneur étant au bain, dans le moment qu'il faut brûler ou exhaler quelques senteurs, c'est à un officier de fourrière à tenir la pelle chaude sur laquelle on répand ces parfums.

S'il arrivoit que le Roy mangeât avec un autre Roy ou Reyne, le Roy de France faisant les honneurs de sa maison céderoit à cette autre Tête couronnée son cadenat, son capitaine des gardes et son porte-fauteuil : ce seroit pour lors aux officiers de fourrière à mettre à table le Roy de France, c'est-à-dire à présenter à Sa Majesté Très-Chrétienne son fauteuil, et à le lui retirer à la fin du repas [1] ».

La fourrière se composait de :

Vingt chefs.
Quinze aides.
Un délivreur de bois.
Un porteur de bois.
Trois garçons d'office.
Quatre porte-table.
Un menuisier.
Plusieurs garçons.
Deux porte-chaise d'affaires, chargés de faire le service de la chaise percée du roi.

Voy. **Maison royale.**

Fourriers des logis de la cour. Ils étaient au nombre de quatre, et leurs fonctions consistaient, dit Guyot [2], « à faire des visites dans les maisons des villes et villages où doit loger le Roi avec sa suite. Ils doivent ensuite faire le rapport de leurs opérations au maréchal-des-logis par lequel ils sont commandés ; et sur la distinction que cet officier fait des maisons dont il s'agit, les fourriers vont y poser la craie.

Cette craie est un caractère particulier aux maréchaux-des-logis du Roi, pour désigner la destination qui est faite des maisons auxquelles on l'applique.

La plus grande distinction en craie est ce qu'on appelle AVOIR LE POUR ; c'est-à-dire, qu'on écrit en craie sur la porte d'une maison le nom de la personne à qui cette maison est destinée, en faisant précéder le mot *pour* : POUR *le Roi*, POUR *la Reine*, POUR *M. le Dauphin*, POUR *M. le duc d'Orléans*, etc.

Cet honneur n'est accordé qu'aux princes et aux princesses du sang ou légitimés, et à quelques autres princes, tels que ceux des maisons de Lorraine, de Bouillon, de Rohan, aux cardinaux et à M. le Chancelier.

Le POUR est pareillement accordé aux ambassadeurs lorsqu'il leur est assigné un quartier dans un lieu où n'est pas la personne du Roi. Mais les envoyés n'ont pas cette distinction.

Il faut remarquer que le premier POUR, tel que celui du Roi ou de la Reine, anéantit les autres POUR qui s'appliquent à la même maison.

Observez d'ailleurs qu'il n'y a que les maréchaux et les fourriers-des-logis du Roi, qui puissent marquer les maisons en craie blanche. Les maréchaux-des-logis et les fourriers de la Reine ou des princes doivent marquer en craie jaune seulement, sur les portes du dedans des maisons et non sur celles de la rue. Ceux-ci ne peuvent, d'ailleurs, poser la craie que sur les maisons qui leur ont été distribuées par le maréchal-des-logis du Roi, dans tous les lieux où il est en fonction.

On doit respecter la craie du Roi ; et si quelqu'un était assez téméraire pour l'effacer ou la changer, il encourrait des peines très sévères, telles que d'avoir le poing coupé, etc. C'est ce qui résulte d'un édit du mois de juillet 1606, et de plusieurs ordonnances du Roi ».

Fourriers de la grande chancellerie. Leurs fonctions sont de préparer les logements des membres de la grande chancellerie qui accompagnent le roi dans ses déplacements. Ils sont nommés par les grands audienciers de France [1].

Fraises (FAISEUSES DE). Le seizième siècle dut, prétend-on, l'usage des fraises à Catherine de Médicis, qui l'apporta d'Italie. Cette mode débuta, timidement d'abord ; sous Charles IX, les fraises font déjà le tour du cou, mais sans ampleur. Henri III les adopta aussitôt ; ensuite il y renonça [2]. Puis, un beau jour, il en exhiba une de si belle dimension que tout Paris en fit risée. Blaise de Vigenère, qui traduisait alors Tite-Live, voulut transmettre à la postérité le souvenir de cette merveille, et dans une note dépeignit un jeune mignon, « la teste passée dans sa fraise comme à travers une meule de moulin, goderonnée à tuyaux d'orgue de vingt-cinq ou trente lez, druz et menus, fraisez en chouz crespés, telles qu'on voit ces testes d'anges ou de vents qui paroissent à travers un gros amas de nuées [3] ».

Comme Henri III prenait plaisir à empeser les fraises de la reine, on le surnomma dans Paris « gauderonneur [4] des colets de sa femme [5] ». Ceci n'était rien. Mais, le 4 février 1579, s'étant montré à la foire Saint-Germain, il dut faire arrêter « quelques escoliers qui s'y promenoient portans de longues fraises de chemises de papier blanc, en dérision de Sa Majesté et de ses mignons, courtizans si bien fraizés et goldronnés ; et comme ils sont d'insolente nature, crioient en

---

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 126 ; *pour 1736*, t. I, p. [illegible].
[2] *Traité des offices*, t. I, p. [illegible].

[1] Guyot, *Traité des offices*, t. IV, p. 471.
[2] « Le Roy laissa ses chemises à grands godrons, dont il estoit auparavant si curieux, pour en prendre à colet renversé à l'italienne ». Lestoile, *Journal*, novembre 1575.
[3] Édit. de 1617, t. I, p. 928.
[4] On nommait *godrons* les larges plis qui composaient la fraise.
[5] Lestoile, août 1576.

pleine foire : « A la fraize on congnoist le veau [1] ». Les érudits n'étaient pas plus respectueux que les écoliers : « Les fraises de veau, écrivait alors Henri Estienne, ont appris aux gentils-hommes à accoustrer mignonnement les collets de leurs chemises [2] ».

Sur la fin du règne de Henri IV, les fraises furent remplacées par le *collet-montant*, sorte d'éventail formé de dentelles et que des fils d'archal maintenaient ouvert derrière la tête.

Voy. **Empeseurs.**

Fraisiers. Cultivateurs de fraises. Vers 1364, Charles V fit planter douze mille fraisiers dans les jardins du Louvre [3]. Ses successeurs ne se montrèrent guère moins friands de cette rosacée.

Au milieu du seizième siècle, l'on mangeait les fraises avec de la crème :

> Ceste crie fromage de cresme.
> Pour manger avec des fraizettes,

disent *Les cent-sept cris* de 1545.

Il s'agissait encore de fraises des bois, car c'est seulement vers la fin du siècle que l'on songea à soigner la culture de ce fruit et à favoriser sa multiplication. En 1661, l'on n'en connaissait encore que quatre espèces, y compris les caprons. Quatre ans après, ce nombre s'élevait à six, et il n'était encore que de dix en 1766 [4], bien que Louis XV ait eu pour les fraises un goût particulier.

Jusqu'à la fin du seizième siècle, les framboises, considérées comme un fruit de ronce, étaient abandonnées aux écoliers et aux paysans.

Frangers. Titre qui, à dater du quinzième siècle, appartint aux tissutiers-rubaniers.

Frangers-Dorelotiers. Nom que prirent les laceurs à la fin du treizième siècle.

Voy. **Dorelotiers.**

Frappeurs. Chez les épingliers, ouvriers qui formaient la tête de l'épingle en frappant d'un coup de marteau le fil de laiton [5].

Fraseeurs. Ils fabriquaient les *freseaux* ou *freselles*, garnitures bouillonnées dont on bordait les vêtements des femmes [6]. On faisait encore en freseaux des brides d'attache pour les chapes, les colliers, les bracelets ; c'est ainsi qu'on lit dans le *Dit d'un mercier* [7] :

> J'ai beax freseax a faire ataches,
> A gros botons [8] d'or et de soie.

La *Taille de 1292* cite un *fraseeur*, celle *de 1300* une *frasaresse*, celle *de 1313* un *fraseeur* et une *frasserresse*.

[1] Lestoile, *Journal*.
[2] *Dialogues*, édit. Liseux, t. I, p. 210. — Voy. aussi p. 221, et Montaigne, *Essais*, liv. I, ch. XLIX.
[3] Le Roux de Lincy, *Compte des dépenses de Charles V*, etc., p. 12.
[4] A.-N. Duchesne, *Histoire naturelle des fraisiers*, 1786, in-12.
[5] *Encyclopédie méthodique*, arts et métiers, t. I, p. 460.
[6] J. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 163 et 187.
[7] Quatorzième siècle.
[8] Boutons.

Frater. Nom donné à l'apprenti d'un barbier ou d'un chirurgien.

Le sort de ces jeunes gens était celui de tous les autres apprentis, celui des clercs chez les procureurs, celui de tous les débutants appelés à faire leur noviciat chez un maître. La vie qu'ils menaient avait sans doute ses côtés pénibles, et elle est moins dure aujourd'hui dans le même milieu, j'en conviens, mais je crois que l'on a beaucoup exagéré ses amertumes. On possède sur ce sujet deux documents curieux, auxquels il ne faut toutefois se fier qu'à moitié. Le premier est une petite brochure populaire, imprimée à Troyes en 1715, et qui est intitulée: *La peine et la misère des garçons chirurgiens, autrement appelés fratres, représentez dans un entretien joyeux et spirituel d'un garçon chirurgien et d'un clerc.* L'autre a pour auteur un médecin, par conséquent un homme alors disposé à dire tout le mal possible des chirurgiens [1].

L'entretien entre le clerc et le frater n'est, à vrai dire, ni très joyeux ni très spirituel. Le garçon chirurgien se plaint d'abord qu'on l'éveille « dès le poitron Jacquet », pour ouvrir la boutique. Le maître est toute la journée dehors, occupé à panser des plaies ou à pratiquer des saignées ; il faut du matin au soir garder le logis, faire le poil à tout venant, gourmandé par la patronne, encore plus dure et plus avare que le patron. Notre jeune homme a « craché du latin » tout comme un autre, car il a passé par le collège. Faute d'argent, ses parents l'en ont retiré ; et, raconte-t-il, « comme j'entendois dire à tout le monde qu'un homme qui avoit une parfaite connoissance de toutes les parties du corps humain, qui savoit saigner, faire le poil proprement et panser les playes étoit capable de passer par tout, de gagner sa vie en temps de paix ou de guerre, dans son pays ou dans les terres étrangères, je vous avoue que j'ai plutôt choisi cette condition qu'une autre, sans faire réflexion si elle étoit douce ou pénible ».

Ce qui la rend surtout difficile à supporter, c'est qu'au logis du maître la cuisine n'est pas assez soignée. Il y a aussi le chapitre des abstinences, des jeûnes commandés par l'Église, et qu'en bonne chrétienne la patronne fait observer avec rigueur. Ne peut-on donc pas sauver l'âme sans tant maltraiter le corps ?

En dépit de ces doléances et de si justes sujets de plainte, les garçons chirurgiens ne passaient guère pour engendrer la mélancolie. Ils n'en ont pas moins excité encore la pitié d'un docteur sensible.

François-Joseph Hunauld jouit jadis comme médecin d'une réputation que le temps n'a point respectée. Il fut professeur d'anatomie au Jardin du roi, et accompagna le maréchal de Richelieu lors de son ambassade à Vienne. Tant de science et de gloire s'alliaient à un assez mauvais carac-

[1] Pour être juste, il faut reconnaître que les chirurgiens le leur rendaient bien. Dans *La tontine*, de Lesage, le docteur Trousse-Galant dit à Frosine : « Retirez-vous, impertinente. Il vous sied bien de parler contre les docteurs en médecine ! Laissez ce soin-là aux chirurgiens ». (Scène II).

tère, et Hunauld avait voué une haine terrible aux chirurgiens qu'il accusait, non sans quelque raison, d'exercer la médecine. Il exhala sa colère dans un petit volume devenu rare, ce qu'il n'y a guère lieu de regretter. Comme il s'agissait surtout pour la Faculté d'attirer à ses cours les élèves en chirurgie, c'est à ceux-ci qu'il fait des avances :

« A peine le coq a-t-il chanté que le garçon se lève pour balayer la boutique et l'ouvrir, afin de ne pas perdre la petite rétribution que quelque manœuvre qui va à son travail lui donne pour se faire faire la barbe en passant. Depuis ce temps jusqu'à deux heures de l'après-midi, il va chez cinquante particuliers peigner des perruques, attendre dans l'antichambre ou sur l'escalier la commodité des pratiques, mettre les cheveux des uns en papillotes, passer les autres au fer, et leur faire le poil à tous. Vers le soir, s'il est de ceux qui ont envie de s'instruire, il prendra un livre. Mais la fatigue et le dégoût que cause nécessairement l'étude à ceux qui n'y sont point accoutumés lui procurent bientôt un profond sommeil, qu'interrompt quelquefois le bruit d'une petite cloche suspendue à la porte, qui l'avertit de faire le poil à un paysan qui entre....

Jamais homme n'a exigé tant de respect d'un domestique, et jamais dans les îles un blanc n'a cherché plus avidement à profiter de l'argent que lui coûte un nègre, qu'un maître chirurgien à profiter du pain et de l'eau qu'il donne à ses garçons. Une autre après-midi que celles où ils ont congé, il ne leur permettra pas de sortir pour aller aux leçons publiques, de peur de perdre l'argent d'une barbe qui ne viendra peut-être pas. C'est pourquoi les médecins, poussés par un esprit de charité, faisoient à ces pauvres jeunes gens des leçons de chirurgie dès quatre heures du matin [1] ».

Fremailliers. Voy. **Fermaux (Faiseurs de).**

Frepiers et **Freppiers.** Noms que le *Livre des métiers* (1268), puis l'ordonnance des *Bannières* (1467) donnent aux fripiers.

Fresines. Voy. **Frocines.**

Fréteurs et **Fretteurs** Voy. **Affréteurs.**

Fretonneurs. Voy. **Fiertonneurs.**

Fripiers. Ils ne vendaient que du vieux : vêtements et étoffes de toute espèce, draps, laines, toiles, feutres, cuirs, etc. ayant déjà servi. En 1268, ils firent homologuer par le prévôt de Paris Étienne Boileau leurs statuts, qui sont très complets, très curieux [2], et que je vais analyser.

Dès cette époque, on distinguait trois classes de fripiers :

1° Les *fripiers boutiquiers*, qui constituaient l'aristocratie du métier ;

2° Les *fripiers ambulants*, qui représentaien nos marchands actuels de vieux habits ;

3° Les *fripiers étaliers*, pauvres diables, revendeurs de vieux linges et de vieux souliers, qui étalaient ces hardes dans une rue longeant le cimetière des Innocents.

Le roi avait donné à son chambrier (alors le comte d'Eu) les revenus et la juridiction professionnelle du métier, et celui-ci avait délégué son autorité à un mandataire, qui prenait le nom de *maître des fripiers* [1]. C'est à ce dernier qu'il fallait acheter le droit d'exercer : « et le vent à l'un plus et à l'autre mains, tant come il li semble bon ».

Son premier soin était d'établir la moralité du postulant, qui devait être reconnu « preud'om et loial ». Si les renseigements étaient bons, il l'admettait à prêter serment. Le nouveau maître jurait « que il tiendra le mestier bien et loiaument aus us et aus coustumes du mestier ». Il s'engageait en outre à n'acheter ni à des voleurs ni à des gens mal famés, « ne de larron ne de larronnesse, ne en bordel ne en taverne », ni à des lépreux, « ne de mesel ne de mesele », ni à qui que ce fût aucun objet mouillé ou sanglant dont il ignorât la provenance, ni aucun ornement d'église non réformé pour cause de vétusté, « s'il n'est despeciez par droite useure ». Tout contrevenant était déchu de sa profession jusqu'à ce qu'il eût acheté de nouveau le droit de l'exercer.

Les fripiers pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis, et régler comme ils l'entendaient les conditions de l'apprentissage.

Ils jouissaient du droit du hauban.

Il n'est pas question de jurés dans leurs statuts. Tout porte donc à croire que ces fonctions étaient remplies soit par le maître des fripiers soit par un de ses mandataires.

Quant au service du guet, les fripiers reconnaissent qu'ils y sont astreints ; mais ils se plaignent, en un style naïf et pittoresque, de ce que, lorsqu'ils ont un cas d'excuse à présenter, on ne les autorise pas à le faire transmettre par un ouvrier, un serviteur ou un voisin. Ceux « qui gardent le gueit de par lou Roy » exigeaient, en effet, que la femme du fripier vint elle-même apporter au Châtelet les excuses de son mari, et on voit tout de suite à quels dangers étaient ainsi exposées les pauvres femmes : « Voelent et font venir leurs fames en propre parsonne, soient beles soient ledes, soient vielles ou jeunes, ou foibles ou grosses, pour leur seigneur essoignier [2] ; la quele chose est moult liede et moult vilaine que une fame soit et siée [3] en Chasteleit dessi à queuvre feu [4] tant que li gueiz est livrez ; et dont s'en veit à tel eure parmi tel ville come Paris est, toute seule parmi rues foraines [5] dessi dans son ostel [6] : et en ont esté aucun mal, aucun péchié, aucune vilonie faite [7] ».

---

1 *Le chirurgien médecin, ou lettre contre les chirurgiens qui exercent la médecine*, 1726, in-12, p. 27 et 30.
2 *Livre des métiers*, titre LXXVI.

1 Voy. ci-dessous cet article.
2 Excuser.
3 Reste.
4 Depuis le couvre-feu.
5 Éloignées.
6 Sa demeure.
7 Voy. ci-dessous l'art. Guet des métiers.

Les fripiers ambulants, « cil qui vont criant la cote et la chape par la ville de Paris », étaient fort méprisés des maîtres en boutique. Ils devaient, comme ceux-ci, acheter le métier, mais moins cher sans doute, et on le leur faisait acheter une seconde fois s'ils voulaient s'établir. Comme nos marchands de vieux habits, ils parcouraient les rues, criant leurs ignobles hardes, demandant à en acheter et spéculant, paraît-il, sur les fréquents besoin d'argent des étudiants :

Clerc i sont enganés souvent,

dit Guillaume de la Ville Neuve, dans ses *Crieries de Paris*.

Ces fripiers avaient créé pour leur usage un petit marché « en lieu et en oevre soupeçonneuse, c'est à savoir à Saint-Séverin, là où la place n'est mie moult grans », et ils s'y réunissaient depuis six heures du soir jusqu'à la nuit. Les fripiers établis demandent au prévôt de supprimer ce marché « où, disent-ils, sont moult de gens domagiéz en moult de manières, quar on i vent des choses soupeçonneuses », probablement celles dont nous avons vu l'achat interdit.

La dernière classe des fripiers se composait, d'après l'ordonnance de janvier 1278 [1], de « povres fames lingères, vendeurs de petits sollers, et de povres pitéables personnes vendeurs de menues ferperies ». Elles étalaient leurs misérables marchandises contre un mur qui longeait le cimetière des Innocents. Délogées par Philippe le Hardi, qui fit construire sur cet emplacement une halle aux souliers, elles obtinrent, non sans peine et non sans opposition de la part des savetonniers, un certain nombre de places sous cette halle.

La *Taille de 1292* mentionne 121 *ferpiers*, et celle *de 1303* en cite 162. Ils sont tous compris dans ces chiffres, même ceux qu'on trouve désignés ainsi :

Bertaut, qui crie cote et surcot.

Robin, le cote-seurcot.

En 1467, les fripiers prétendirent s'affranchir de l'autorité du grand chambrier, et l'appelèrent même devant le Parlement. Il fallut une ordonnance royale [2] pour les réduire à l'obéissance et rendre au duc de Bourbon, alors pourvu de cet office, les droits dont avaient joui ses prédécesseurs.

Les statuts des fripiers, souvent confirmés, furent revus en juin 1544, et révisés de nouveau sous Louis XIV en 1665 [3].

Aux termes de ces derniers, le commerce des fripiers pouvait s'étendre non seulement aux étoffes, mais aux objets vieux de toute nature : dentelles, galons, tapisseries, fourrures, chapeaux, épées, baudriers, meubles, métaux, etc. ; mais ils étaient obligés à tenir registre de tout ce qu'ils achetaient, en mentionnant pour chaque acquisition le nom du vendeur.

Ils avaient le droit de confectionner des vêtements neufs, pourvu que le prix de ceux-ci ne dépassât pas dix livres.

L'apprentissage durait trois ans et le compagnonnage autant.

On n'était admis à la maîtrise qu'après *chef-d'œuvre*. Toutefois, les fils de maître étaient dispensés de cette épreuve ; quant aux fils de maître nés avant la maîtrise de leur père, on les soumettait seulement à l'*expérience*.

Presque tous les fripiers étaient ou passaient pour juifs [1]. Un des personnages d'*Elomire hypocondre* (1670) comédie de Le Boulanger de Chalussay, dit à Élomire :

Je vois bien que tu viens de ce riche pays
Où les juifs ramassés demeurèrent jadis.

Et Élomire répond :

Il est vrai, je suis né devant la friperie
Qu'autrement à Paris l'on nomme Juiverie [2].

Juifs ou non, les fripiers avaient la réputation de surfaire à ce point que l'on pouvait leur offrir le quart du prix demandé [3]. On les accusait de recéler des marchandises provenant de vol. Quand Panurge dérobe à la grande dame de Paris ses patenôtres, il court les porter à la friperie [4]. Les voleurs, disait-on, « jetoient par le soupirail de leurs caves ce qu'ils avoient butiné par la ville [5] ». Ils étaient enfin grands amis des tirelaine

Qui vont vers la Samaritaine
Quitter [6] aux bourgeois leurs manteaux [7].

On les soupçonnait aussi, et non sans raison, d'acheter au bourreau les défroques des suppliciés :

Tous les habits qu'avez viennent de ces penduz,
Ou bien de ceux qui sont sur la roue rompuz,
Ou bien de quelque noble qui, pour un coup d'espée,
Dessus un eschaffaut a la teste tranchée [8].

Le métier était régi par un syndic et quatre jurés.

L'édit de 1776 confirma la division des fripiers en trois classes, savoir : 1° les *fripiers d'habits ;* 2° les *fripiers en meubles* et ustensiles, dits *fripiers de bois*, ancêtres de nos marchands de meubles d'occasion ; 3° les *fripiers-brocanteurs* ou ambulants, ancêtres de nos brocanteurs actuels.

Le nombre des fripiers était alors d'environ 700 maîtres.

Ils s'étaient placés sous le patronage de la Trinité et de la sainte Croix, qu'ils fêtaient à l'église Saint-Innocent. Les fripiers d'habits avaient, en outre, une confrérie à saint Roch, et les fripiers de bois une confrérie vouée à saint Michel.

Le marché à la friperie se tint longtemps dans la rue Saint-Denis, entre l'hôpital Sainte-Catherine et le portail de l'église Saint-Innocent, et depuis ce portail jusqu'à un puits situé rue de la

1 Dans les *Ordonn. royales*, t. V, p. 107.
2 24 juin. *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 645.
3 Dans Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. I, p. 1.054.

1 Voy. Cl. Le Petit. *Paris ridicule*, p. 24.
2 Acte II, sc. 6.
3 Voy. Donneau de Visé, *La veuve à la mode*, scène 17.
4 *Pantagruel*, liv. II, chap. 21.
5 *Les grands jours tenus à Paris* (1622), p. 198.
6 Enlever.
7 Berthod, *Paris burlesque* 1650), p. 146.
8 *Discours de deux marchands fripiers et de deux maîtres tailleurs* (1614), p. 194.

Charonnerie ; dans cette dernière rue, la *Taille de 1313* mentionne sur 54 imposés, 36 *ferpiers* [1]. En 1370, le prévôt Hugues Aubriot transféra ce marché aux halles. Il ne tarda pas à s'étendre au delà de la galerie établie sous les piliers, et donna son nom à deux rues, la *rue de la Grande* et la *rue de la Petite-Friperie*, qui jusqu'à leur suppression, sous le second Empire, continuèrent à justifier leur dénomination. Le voyageur hollandais qui vint visiter Paris en 1657 décrit ainsi l'aspect que présentait alors la friperie : « Le 1er de mars, nous vismes la Fripperie, qui est auprès des Halles. C'est une grande galerie soutenuë de piliers de pierre de taille, sous laquelle logent tous les revendeurs de vieilles nippes ; ce qui est fort commode pour cette sorte de gens qui veulent être braves [2], sans qu'il leur en couste beaucoup. Il y a deux fois la sepmaine marché public, à sçavoir le mercredy et le samedy : c'est alors que tous ces frippiers, parmi lesquels il y a apparemment bon nombre de juifs, estalent leurs marchandises. A toute heure qu'on y passe, on est ennuyé de leurs cris continuëls, d'un *bon manteau de campagne !* d'un *beau justaucorps !* et du détail qu'ils font de leurs marchandises, en tirant le monde pour entrer dans leurs boutiques. On ne sçauroit croire la prodigieuse quantité d'habits et de meubles qu'ils ont : on en voit de fort beaux, mais il est dangereux d'en acheter si l'on ne s'y connoît bien, de peur d'estre trompé, car ils ont une merveilleuse adresse à regratter et rapiécer ce qui est vieux en façon qu'il paroist neuf [3] ».

J.-P. Marana écrivait quarante ans plus tard : « Les tailleurs ont plus de peine à inventer qu'à coudre, et quand un habit dure plus que la vie d'une fleur, il paroît décrépit. De là est né un peuple de fripiers, gens vils et descendus de l'ancien Israël ; ils font profession d'acheter et de vendre de vieux haillons et des habits usez, et ils vivent splendidement de dépouiller les uns et de vêtir les autres. Commodité assez singulière dans une ville très peuplée, où ceux qui s'ennuyent de porter long-tems le même habit trouvent à le changer avec une perte médiocre, et où les autres qui en manquent ont le moyen de s'habiller avec une petite dépense [4] ».

Sébastien Mercier nous a laissé une exacte description de ces piliers des halles, qui n'avaient guère changé d'aspect il y a une quarantaine d'années, quand ils furent démolis. « Là, écrit-il, règne une longue file de boutiques de fripiers, qui vendent de vieux habits dans des magasins mal éclairés, et où les taches et les couleurs disparoissent. Vous êtes au grand jour, vous croyez avoir acheté un habit noir ; il est vert ou violet. Des courtauds de boutique vous appellent assez incivilement ; et lorsque l'un d'eux vous a invité, tous ces boutiquiers recommencent sur votre route l'assom- [illegible]. La femme, la fille, la servante,

[1] [illegible]
[2] [illegible]
[3] [illegible] 1657, publié par A. P. [illegible], p. [illegible].
[4] [illegible], p. 25.

le chien, tous vous aboient aux oreilles ; c'est un piaillement qui vous assourdit [1] ».

Voy. **Brocanteurs. — Maître des fripiers. — Toilette (Marchandes à la)**, etc.

Friterons. Voy. **Fruiterons.**

Fritiers. Voy. **Frituriers.**

Frittiers. On donnait ce nom, dans les manufactures de glaces, aux ouvriers « chargés de faire la fritte ou calcination des matières vitrescibles ».

Frituriers. La *Taille de 1292* mentionne sept *fritiers*, dans lesquels il faut sans doute reconnaître des marchands de fritures. La friture est d'origine très ancienne ; on la trouve citée au onzième siècle, et c'était, au treizième siècle, la méthode la plus usitée pour apprêter le poisson. Les beignets étaient déjà fort appréciés même au loin, car Joinville raconte [2] que quand saint Louis fut pris par les Sarrazins, ceux-ci lui apportèrent des « begniets de fourmaiges » qui avaient été cuits au soleil.

Frocines. Servantes, domestiques. On trouve aussi *froucines* et *fresines*.

Fromagers. Titre qui appartenait à la corporation des fruitiers.

Au treizième siècle, les fromages les plus recherchés étaient ceux de Brie et de Champagne. On en criait dans les rues :

> J'ai bon frommage de Champaigne,
> Or i a frommage de Brie ! [3]

La *Taille de 1292* mentionne 18 *fourmagiers*, celle *de 1300* cite 26 *formagiers* et *fromagiers*.

Au seizième siècle, le fromage de Brie tient encore le premier rang, mais une multitude d'autres sont venus lui disputer la faveur des gourmets. Il en arrivait du Vexin, de l'Auvergne, du Dauphiné, de Suisse, de Hollande, et même d'Italie, le parmesan entre autres. Le poète Saint-Amand, mort en 1661, a publié sur les fromages deux pièces assez curieuses [4] ; et le *Dictionnaire de Trévoux*, dans son édition de 1777, donne une liste de trente fromages alors très appréciés [5].

Voy. **Vendeurs.**

Frotteurs. Un frotteur, écrit l'abbé Jaubert, est « celui dont le métier est de mettre en couleur les parquets ou les carreaux des appartemens, de les cirer et de les entretenir luisans, en en ôtant la poussière ou les taches avec une forte brosse, qui est attachée au coudepied avec une large courroie de cuir [6] ».

A Versailles, le « frotteur ordinaire de la chambre et des cabinets du Roy » touchait par an 540 livres. Un sieur Simon Colasse, dit la

[1] *Tableau de Paris*, t. II, p. 265.
[2] *Histoire de saint Louis*, édit. de 1868, p. 133.
[3] *Les crieries de Paris*, par Guill. de la Ville Neuve.
[4] Édit. elzév., t. I, p. 153 et 180.
[5] Tome IV, p. 334.
[6] *Dictionnaire*, t. II, p. 300.

Branche, conserva cet emploi pendant près de trente ans [1].

Dans les collèges, le frotteur cumulait souvent avec cet emploi celui de correcteur. Sur l'état officiel des fonctionnaires du collège Mazarin pour 1789, je lis cette mention : « Chevallier, frotteur de la bibliothèque et correcteur [2] ».

Voy. **Correcteurs.**

Frotteuses de lettres. Dans les fonderies, ouvrières qui frottaient les caractères sur le grès. « Elles les frottent avec les deux doigts de la main droite qui suivent le pouce, et les retournent avec le pouce de la même main. Pour ne point s'écorcher par l'inégalité du grès, elles ont des doigtiers faits de cuir [3] ».

Froucines. Voy. **Frocines.**

Fruictiers. Voy. **Fruitiers.**

Fruiterons. Petits marchands de fruits.

Fruiteurs. Voy. **Fruitiers.**

Fruitiers. Leurs premiers statuts les nomment *regrattiers de fruits et aigrun*, c'est-à-dire de fruits à saveur âcre, tels que aulx, oignons, échalottes, etc. [4].

La *Taille de 1292* cite dix-sept fruitiers.

Dès cette époque, ils parcouraient les rues, criant leurs marchandises si variées :

Aus et oignons à longue alaine [5],
Puis après, cresson de fontaine,
Cerfueil, porpié tout de venue [6].
Puis après porète menue [7],
Létues fraisches demanois [8] !
Vez ci bon cresson orlenois
. . . .
Poires de Chaillou [9] et nois fresches,
Primes ai pommes de rouviau [10],
Et d'Auvergne et le blancduriau [11] !
. . . .
J'ai chastaigne de Lombardie,
Figues de Mélite sans fin [12].
J'ai roisin d'outre mer, roisin [13].
J'ai porées [14] et s'ai naviaus [15].
J'ai pois en cosse toz noviaus.
L'autre crie fèves novelles,
Si les mesure à escuelles !
. . . .
Dont orrez autres gens menues
Poires d'angoisse crier haut,
L'autre pommes rouges qui vaut [16] !

Au seizième siècle, la mélopée a un peu varié. On crie des poires de Dagobert, des pommes de Capendu, des pêches de Corbeil, des fraises, des prunes, des pruneaux de Tours, des groseilles, des guignes, du raisin, des oranges, des cerneaux, etc., etc. [1].

Un arrêt du 7 septembre 1622, rendu à la requête de la corporation des jardiniers, nous prouve que les fruitiers étaient dits encore *maîtres de la marchandise de fruits et esgrun*, titre qu'ils ne vont pas tarder à échanger contre celui de *fruitiers-orangers-beurriers-fromagiers-coquetiers.*

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois qu'un seul apprenti. L'apprentissage durait six ans. Cinq jurés administraient la communauté.

La maison du roi se divisa d'abord en trois départements, la paneterie, l'échansonnerie et la fruiterie. Le fruitier devait veiller aux approvisionnements de fruits, de chandelles, de bougies, etc. [2] Il avait sous ses ordres trois *valets fruitiers.*

En 1292, le fruitier du roi se nommait Girart et demeurait rue de la Petite-Bouclerie. En 1313 il se nommait Rogier de Clichi et demeurait rue Saint-Martin [3]. La *Taille de 1292* cite encore [4] « Jehan, valet du fruit, qui demeurait carrefour Guillorille [5] ».

Sous Louis XIV, le service de la fruiterie comprenait :

1 chef ordinaire.
12 chefs servant par quartier.
12 aides.
1 palmier.
4 sommiers [6].

A la fin du dix-huitième siècle, la corporation des fruitiers était composée d'environ 320 maîtres [7]. Ils avaient choisi pour patrons saint Léonard, et aussi la Vierge, par allusion à ces mots de l'Ave Maria : « fructus ventris tui ».

On trouve représentées une crieuse de fruits au seizième siècle dans les *Cris* publiés par Jules Cousin et Pilinski, et une échoppe de fruitier au dix-huitième siècle dans les *Contemporaines* de Rétif de la Bretonne [8].

Voy. **Aigrun. — Ailliers. — Beurriers. — Contrôleurs. — Coquetiers. — Fromagers. — Marrons (Marchands de). — Oingnonniers. — Orangers. — Palmiers. — Poraiers. — Triqueurs. — Visiteurs,** etc., etc., etc.

Fueil (Qui fait le). Cette mention figure, mais une seule fois, dans la *Taille de 1300.* Le *fueil, fuel, fuiel* ou *fuelle* était une teinture d'orseille fabriquée avec la perelle. Les statuts

---

1 *État de la France pour 1687*, t. I, p. 146 ; *pour 1712*, t. I, p. 186 ; *pour 1736*, t. I, p. 293.
2 A. F., *Histoire de la bibliothèque Mazarine*, p. 247.
3 Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 181.
4 « C'est à savoir de aus, de oignons, de eschaloingnes et de toute manière de tel égrun ». *Livre des métiers*, titre X. — Aigrun ou égrun vient du latin *acrumen.*
5 Dont l'odeur persiste longtemps.
6 Cerfeuil, pourpier tout de suite.
7 Herbes menues : persil, ciboulette, thym, laurier, etc.
8 Laitues fraîchement cueillies.
9 Poires à cuire de Caillaux en Bourgogne.
10 Ou calville rouge.
11 Le blandureau d'Auvergne ou calville blanc.
12 Figues de Malte à foison.
13 Raisin.
14 Le mot *poirée* désignait toute espèce de légumes verts.
15 Navets.
16 Guillaume de la Ville Neuve, *Les crieries de Paris.*

1 A. Truquet, *Les cent sept cris*, etc.
2 Voy. Ducange, au mot *fructuarius.*
3 Voy. la *Taille de 1292*, p. 84, et la *Taille de 1313*, p. 87.
4 Page 116.
5 Ou Guilleri, supprimé en 1855.
6 *État de la France pour 1712*, t. I, p. 124.
7 Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 424.
8 Tome XXI, p. 34.

des teinturiers l'interdisent [1], mais il faut bien croire qu'elle était tolérée, puisqu'il y avait des teinturiers d'orseille. Je les ai trouvés nommés *foilleurs*.

Fuiretiers. Fuironneurs. Voy. **Fureteurs.**

Fuiseliers. Nom que la *Taille de 1313* donne aux fabricants de fuseaux.

Fumistes. Trois choses, dit l'auteur du *Ménagier de Paris* (1393), chassent le preudhomme hors de sa demeure : « femme rioteuse [2], maison maucouverte et cheminée fumeuse [3] ». De fait, on avait alors des cheminées immenses, et parfois splendides [4]. Seulement, en raison même de leurs dimensions, elles fumaient toujours et ne chauffaient guère. Il n'y eut, pendant bien longtemps, dans chaque logis qu'un seul chauffoir ou *chauffe-doux*, autour duquel toute une famille et parfois plusieurs familles se réunissaient.

Beaucoup plus tard encore, on en était réduit à se couvrir beaucoup, à multiplier sur soi les vêtements. Malherbe, par exemple, qui était frileux, portait, en hiver jusqu'à quatorze chemises et douze paires de bas [5]. Même dans les plus riches hôtels, même dans les palais, même à Versailles, on avait beau brûler des arbres entiers dans les foyers, il fallait encore mettre en œuvre une foule de procédés ingénieux pour se préserver du froid. Après le dîner, Louis XIV avait l'habitude de se rendre auprès de Madame de Maintenon, « il se mettoit dans un fauteuil près d'elle, dans sa niche, qui étoit un canapé fermé de trois côtés [6] ». Les médecins du roi nous racontent qu'il s'enrhumait sans cesse dans sa chambre à coucher, qu'on ne parvenait pas à chauffer [7].

Vers la fin du dix-septième siècle seulement, on commença à réduire les énormes proportions des cheminées. Madame de Sévigné, en 1677, parle des « petites cheminées à la mode [8] ».

Le mot *fumiste* date du dix-huitième siècle, et ne figure dans le dictionnaire de l'Académie qu'à dater de 1762. Jusque-là, il n'y avait d'autres fumistes que les maçons et les couvreurs. Ils se partageaient la construction des cheminées, s'efforçaient sans grand succès de les empêcher de fumer. Ils avaient eu, par exemple, l'idée assez étrange d'obstruer les conduits sur le faîte par des paniers d'osier enduits de plâtre. Il n'est pas impossible que cet obstacle, en diminuant la largeur du tuyau favorisât le tirage, mais il favorisait les incendies, car l'osier se séchait rapidement, les paniers s'enflammaient et le vent les emportait souvent au loin. Une ordonnance du 28 mars 1724 défendit donc « de mettre à l'avenir aucuns paniers, mannequins, boëtes et autres ustensiles de matière combustible tant en dedans que sur le haut et faîte des cheminées [1] ».

L'*Almanach Dauphin pour 1777* consacre aux fumistes les lignes suivantes : On appelle ainsi « ceux dont la profession est de chercher et mettre en œuvre les divers moyens qu'on peut employer pour empêcher les cheminées de fumer. Pour obvier à cette incommodité, on a employé plusieurs inventions, comme les *éolypiles* de Vitruve, les *soupiraux* de Cardan, les *moulinets à vent* de Jean-Bernard, les *chapitaux* de Sébastien Serlio, les *tabourins* et les *girouettes* de Podnanus, et nombre d'autres moyens ingénieux, sur lesquels il est absolument nécessaire de consulter les gens de l'art ».

Parmi ces derniers, il importe de citer le sieur Manuel, fumiste du roi, qui n'exigeait « de payement qu'après le succès » ; le sieur Rozeti, non moins fumiste du roi, qui était chargé de l'entretien des cheminées au château de Versailles ; et le sieur Castelan, fumiste du duc d'Orléans.

S'il faut en croire Sébastien Mercier, les architectes restaient fort indifférents à cet égard. « Ils ont prétendu en ma présence, écrit-il vers 1782, qu'il étoit au dessous d'eux de s'en occuper ; ce sont de vrais chinois qui restent toujours au même point. Il a fallu faire venir à Paris des fumistes d'Italie, et l'on tire vanité dans quelques maisons d'une cheminée qui ne fume point. Les fumistes forment une espèce de corps ; mais je voudrois, qu'en punition de leur ignorance, nos architectes et nos maçons fussent condamnés à donner tous les ans un grand repas aux poëliers et aux fumistes, et qu'ils fussent obligés de les servir jusqu'à ce qu'ils eussent appris à faire une cheminée qui ne fume point [2] ».

Au moment où Mercier écrivait ces lignes, il existait, rue de la Roquette, une manufacture royale de cheminées à la prussienne [3].

Voy. **Atres (Faiseurs d'). — Poêliers. — Ramoneurs. — Serres chaudes,** etc., etc.

Funambules. J'ai dit, au mot acrobates, que ce nom avait, durant de longs siècles, désigné seulement les faiseurs d'exercices sur la corde, et que l'Académie n'ouvrit qu'en 1740 son dictionnaire au mot funambule. Quelques-uns de ces baladins ont laissé un nom dans l'histoire.

Christine de Pisan nous a conservé le souvenir d'un audacieux gymnaste qui avait tendu une corde depuis les tours de Notre-Dame jusqu'au Palais, et qui y faisait de tels tours de souplesse « qu'il sembloit qu'il volast ». Il finit par se casser le cou, et le sage roi Charles V déclara qu'il avait mérité son sort [4].

---

1 [illegible], t. LIV, [illegible].
2 [illegible].
3 [illegible], p. 171.
4 Voy. [illegible], t. II, p. [illegible].
5 Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. I, p. 291.
6 Saint-Simon, *Mémoires*, t. X, p. [illegible].
7 [illegible], p. 283, 299, 30[illegible].
8 Lettre du [illegible], t. V, p. 347.

---

1 Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 142.
2 *Tableau de Paris*, t. X, p. 306.
3 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. III, p. 171.
4 *Le livre des fais et bonnes meurs du roy Charles*, édit. Michaud, p. 86.

Cet exploit fut pourtant renouvelé peu d'années après, lors de l'entrée d'Isabeau de Bavière à Paris. Un gênois, qui a eu Froissart pour historien, fixa, nous est-il dit, à une des tours de Notre-Dame, une corde « laquelle comprenoit moult loin et pardessus les maisons, et estoit attachée sur la plus haute maison du pont Saint-Michel ». Il vint déposer une couronne sur la tête de la reine au moment où celle-ci traversait le Pont-au-Change [1].

C'est à la foire Saint-Germain que s'exhibaient les funambules les plus hardis. En 1614, deux d'entre eux émerveillèrent tellement Marie de Médicis qu'elle leur donna cent livres tournois, forte somme pour l'époque.

Un sieur Jean Hall acquit aussi une belle réputation. Mais sa femme Suzanne Roy ayant voulu tenir sur les fonts de baptême l'enfant d'un de leurs voisins, dut jurer et faire affirmer par témoins qu'elle ne montait pas sur la corde et ne paraissait jamais en scène [2].

Joseph Brunn, en 1775, roulait sur le fil de fer un enfant dans une brouette. Mlle Charini, en 1783, dansait sur la corde avec les pieds enchaînés et y jouait de la mandoline [3].

Voy. **Bateleurs.**

Funérailles et Transports funèbres (ENTREPRISES DE). Voy. **Pompes funèbres**.

Funeurs. Ceux qui fournissent et posent les cordages destinés aux bateaux.

Fureteurs. Officiers royaux chargés de prendre soin des furets.

On trouve aussi *fuiretiers, fuironneurs, furonneurs*, etc.

Furonneurs. Voy. **Fureteurs.**

Furreliers. Voy. **Fourreliers.**

Fuseaux (FABRICANTS DE). Les fuseliers fabriquaient, en bois de houx, des fuseaux et probablement des quenouilles. La *Taille de 1313* cite, dans la rue du Temple, un sieur Nicolas Porcel, fuiselier [4]. Il y a là sans doute une erreur de copiste, et il faut lire *fuselier* [5].

Au milieu du seizième siècle, on colportait encore des fuseaux dans les rues, comme le prouvent ces vers extraits des *Cent et sept cris que l'on crie journellement à Paris :*

> Fuzeaux de houx, fuzeaux de houx !
> Où estes-vous, dame ou fille ?
> J'en ay vendu, puis le mois d'aoust,
> Plus d'un cent dedans ceste ville !

La petite rue des Fuseaux, qui descendait de la rue Saint-Germain l'Auxerrois à la Seine, devait son nom à une vaste maison qui portait pour enseigne deux fuseaux. Près de là et parallèle à la rue des Fuseaux, se trouvait la rue des Quenouilles [1], qui a disparu en même temps qu'elle.

Sur le rouet, voy. **Filature.**

Fuseliers. Voy. **Fuseaux (Fabricants de).**

Fustiers. Voy. **Fûtiers.**

Futailliers. Voy. **Tonneliers.**

Futainiers. Fabricants de futaine. Cette étoffe est citée dans le *Livre des métiers* [2], mais c'était alors un produit exotique qui nous venait de l'Orient. Elle ne commença à être fabriquée en France que vers 1580. Des ouvriers venus du Milanais et du Piémont s'établirent à Lyon, et y créèrent une manufacture qui occupa bientôt jusqu'à deux mille personnes [3]. Dès 1606, Laffemas [4] disait à Henri IV : « Et quant aux fustaines et autres manufactures de coton, nous ne devons point permettre que les estrangers nous en fournissent, puisque nous avons des ouvriers autant experts qu'eux pour les fabriquer, et que les arbres cottoniers sont si communs partout que nous avons la matière à bon compte ». Le roi venait précisément d'accorder à Michel Pierre et à Luc Taschereau le monopole de la fabrication des futaines à Tours et en Touraine [5]. En même temps, un sieur Paul Pinçon s'installait à Troyes et y fondait une nouvelle manufacture.

Peu après, la France produisait chaque année pour un million de futaine, dont un tiers était exporté, principalement en Espagne et en Portugal.

Aux treizième et quatorzième siècles, on nommait *futaine*, *doublet* ou *blanchet* une sorte de longue camisole, commune aux deux sexes, et qui se portait sur la chemise. Les gens du peuple sortaient souvent sans autre vêtement sur le torse. En 1360, le roi Jean offrit une futaine doublée à Jehan, son fou [6].

Fûtiers. Ouvriers qui préparent les minces feuilles de bois destinées à servir de carcasse aux malles, aux cartonnages, aux gaines, etc.

Ils appartenaient à la corporation des coffretiers-malletiers.

D'une manière générale, on nommait aussi *fûtiers* ou *fustiers* tous les ouvriers qui travaillaient le bois, menuisiers, charpentiers, etc. *Fust*, en vieux français signifiait bois.

Fyfy (MAITRES). Voy. **Vidangeurs.**

---

1 *Chronique*, liv. IV, chap. I, édit. Buchon, t. III, p. 5.
2 A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 470.
3 Campardon, *Spectacles de la foire*, t. I, p. 183 et 195.
4 Page 84.
5 Voy. Ducange, au mot *fusarius*. Fuseau se disait alors en latin *fusela* et *fusellus*.

---

1 Voy. Jaillot, quartier Sainte-Opportune, p. 21, 50 et plan.
2 Deuxième partie, titre II, art. 31.
3 Savary, t. II, p. 188.
4 *Histoire du commerce.*
5 Voy. G. Fagniez, *L'industrie en France sous Henri IV*, p. 53.
6 Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 223.

G

Gaagne. Voy. **Gagne.**

Gaaigniers et **Gaaisniers.** Voy. **Gainiers.**

Gabariers et **Gabarriers.** Ce nom s'appliquait au patron d'une gabare, à celui qui la conduisait et aux portefaix qui la déchargeaient[1].

La gabare était un bateau large et plat, qui transportait par rivière les marchandises arrivées par mer dans un port.

On trouve parfois *Gabriers.*

Voy. **Patachons.**

Gabeleurs et **Gabeleux.** Voy. **Gabeliers.**

Gabeliers. Employés de la gabelle, et plus particulièrement ceux qui étaient chargés de faire sécher le sel. Ils furent institués par l'ordonnance du 20 mars 1342. On trouve aussi *gabeleurs, gabelous, gabeleux, gabelliers, gabriers,* etc.

Voy. **Sel (Commerce du).**

Gabelliers. Gabelous. Gabriers. Voy. **Gabeliers.**

Gâcheurs. Ouvriers maçons qui « détrempent dans une auge le plâtre avec de l'eau, pour être employé sur le champ ». La *Taille de 1292* cite deux *gascheeurres*, celle *de 1300* en mentionne un seul.

On nommait aussi gâcheurs les « marchands vendant à vil prix. »

Gadouards. Voy. **Vidangeurs.**

Gagistes de théâtre. « Les bas officiers[2] portent, entre les comédiens, le nom de gagistes, parce qu'ils tirent leur existence des gages qui leur sont ponctuellement payez, et il n'y a point de communauté au monde plus régulière que la leur en cet article. Les premiers deniers sont toujours pour eux, et ils sont servis avant les autres[3] ». Les comédiens, alors en société, couraient les chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, tandis que les musiciens, comparses, machinistes, employés touchaient des gages fixes.

Voy. **Théâtre.**

[1] Encyclopédie méthodique, commerce, t. II, p. 173.
[2] Les petits employés.
[3] Chappuzeau, *Le théâtre françois* (1674), p. 236.

Gagnant-maîtrise. On nommait ainsi les artisans qui servaient pendant un temps déterminé dans certains établissements, afin d'obtenir ainsi la maîtrise sans rien payer et sans être forcés de produire un chef-d'œuvre.

Voy. **Charité. — Galerie du Louvre. — Gobelins. — Hôpital général. — Hôtel-Dieu. — Miséricorde. — Petites-maisons. — Savonnerie. — Trinité.**

Gagne-deniers. Ils se divisaient en quatre classes :

1° Les GAGNE-DENIERS PROPREMENT DITS :

Commissionnaires.
Crocheteurs.
Forts.
Hommes de peine.
Portefaix.

Tous avaient pour patron saint Christophe, mais la vraie fête de tous les gagne-deniers se célébrait à la mi-carême.

2° Les GAGNE-DENIERS SUR L'EAU :

Débardeurs.
Garçons de la pelle.
Plumets.
Manieurs.

Outre saint Christophe, leur patron, les gagne-deniers sur l'eau avaient une confrérie placée sous le patronage de la Vierge.

3° Les PORTEURS spéciaux à certains métiers. Il y a eu des

Porteurs de bois.
— charbon.
— chaux.
— draps.
— foin.
— grains.
— plâtre.
— sel.

et peut-être d'autres encore.

Mais ces porteurs ne demeurèrent pas longtemps au rang des gagne-deniers. Autorisés à se faire aider par des *plumets*, ils ne tardèrent pas à leur laisser toute la besogne et à jouir en repos du revenu de leur charge.

4° Les gagne-deniers ou FORTS DE LA DOUANE. Ils avaient pour patron sainte Barbe.

Presque tous les gagne-deniers étaient reconnaissables à une médaille spéciale, qu'ils devaient porter en évidence sur leurs vêtements.

Le mot gagne, pris dans le sens ci-dessus, a été écrit *gaagne*, *gaigne*, *gaingne*, *gaygne*, etc. Voy. l'article consacré à chacun des noms cités plus haut.

Gagne-maille. Gagne-néant. Gagne-obole. Gagne-pain. Voy. **Raccommodeurs de vases en bois.**

Gagne-petit. Voy. **Rémouleurs.**

Gaigne. Voy. **Gagne.**

Gaigneurs. Voy. **Laboureurs.**

Gaigniers. Voy. **Gainiers.**

Gaingne. Voy. **Gagne.**

Gainguettiers. Voy. **Guinguettiers.**

Gainiers. La fabrication des gaines et fourreaux occupait, au treizième siècle, deux corporations distinctes, ayant chacune son organisation et ses statuts particuliers.

C'étaient :

1° Les *gaaigniers de fouriaux* ou *gainiers-furreliers* [1].

2° Les *garnisseurs de gaaines, feiseurs de viroles, de heus et de coispeaus de laiton, d'archal et de quoivre* [2].

Les GAINIERS-FURRELIERS fabriquaient des carquois pour les archers, des écrins pour serrer les bijoux et les objets précieux, des fourreaux pour les épées, les couteaux, etc. Ils ne pouvaient employer que le cuir bouilli et seulement le cuir de « vache, de buef, de cheval, de âne et de veel [3], sanz metre nul autre cuir en huevre [4] ne viez ne nouvel ».

Chaque maître ne devait avoir en même temps qu'un seul apprenti. L'apprentissage durait de huit à neuf ans. Le travail à la lumière était interdit. Quatre jurés surveillaient le métier.

Le *Livre des métiers*, qui me fournit ces renseignements, ne fait aucune distinction entre les gainiers et les fourreliers ; ils n'étaient cependant pas absolument confondus, car la *Taille de 1292* mentionne 52 *guainiers* et 6 *fourreliers*, et la *Taille de 1300* 42 *gaisniers* et 3 *fourreliers*.

Les GARNISSEURS complétaient les gaines et les fourreaux. Ils y ajoutaient les viroles, les rivets, les cercles, les crampons, les bandes, les heus [5] et les coispeaux [6]. Chaque maître ne pouvait engager qu'un seul apprenti à la fois, et l'apprentissage durait huit ans, le travail à la lumière était interdit, deux jurés administraient la communauté.

La *Taille de 1292* cite 4 garnisseurs et 3 viroliers, celle *de 1300* mentionne 12 garnisseurs et 5 viroliers.

[1] *Livre des métiers*, titre LXV.
[2] *Livre des métiers*, titre LXVI.
[3] De veau.
[4] En œuvre.
[5] Les poignées.
[6] Les pommeaux.

Les gainiers firent reviser leurs statuts en juin 1324 et en mai 1457. Ces derniers les qualifient de *gaisniers-fourreliers-bouteilliers-faiseurs de coffres et boistes à chevaucheurs-ouvriers de cuir bouly* [1].

Une nouvelle rédaction fut adoptée en septembre 1560. L'article 1er accorde à la communauté le droit de fabriquer, mais toujours en cuir bouilli, toutes sortes de gaines [2], de fourreaux, d'étuis [3], de boîtes, de flacons et d'écritoires fixes ou portatives [4]. L'apprentissage était réduit à six ans. Chaque maître devait marquer ses produits d'un poinçon particulier.

Ces statuts subsistèrent à peu près sans changement jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Le nombre des maîtres était alors de 125 environ. Dans le nombre figurait le sieur Galuchat, inventeur de la garniture qui porte encore son nom. L'article que lui consacre l'*Almanach Dauphin pour 1777* est ainsi conçu ; « Galuchat, père [5], quai des Morfondus [6], est celui qui le premier a trouvé l'art d'adoucir et mettre en couleur les peaux de roussette et de requin [7], dont on garnit les surtouts de montres, boîtes à lancettes, étuis à ciseaux et à rasoirs et autres objets ».

Les gainiers étaient placés sous le patronage de sainte Madeleine et de saint Maur. L'orthographe de leur nom a fort varié. On trouve dans le *Livre des métiers : gaaigniers, gaigniers, gainniers* et *ganniers*. La *Taille de 1292* les nomme *guainiers*, celle *de 1300 gaisniers*. Je trouve dans les statuts de 1457 *gaisniers*, dans l'ordonnance des Bannières (1467) *gueyniers*, dans le *Livre commode* (1692) *guaisniers*. J'ai rencontré encore *gaaisniers*, *gainniers* (1380), *gayniers* (1560), *guesniers, ouvriers d'estuys*, etc.

Gainniers. Voy. **Gainiers.**

Gaisniers. Nom que la *Taille de 1300* et les *statuts de 1457* donnent aux gainiers.

Galeries. Voy. **Louvre** et **Palais.**

Galilée (EMPIRE DE). Voy. **Bazoche.**

Gallemiches et **Gallemicheux.** Noms donnés à certains boulangers dont je n'ai pu déterminer la spécialité [8].

Galochiers. Les galoches (*gallicæ, galliculæ*) sont d'origine fort ancienne, car les latins les empruntèrent aux Gaulois, et le moine de Saint-Gall nous apprend que Charlemagne affectionnait particulièrement ces chaussures à semelle de bois.

Leur emploi semble avoir été moins fréquent

[1] Bouilli.
[2] « Gaignes ».
[3] « Estuiz ».
[4] « Auleuns gallemars autrement dits escriptoires que l'on porte coustumièrement à la ceinture ».
[5] Son fils était établi aussi quai des Morfondus.
[6] Auj. réuni au quai de l'Horloge.
[7] Il s'agit ici d'une variété de la raie.
[8] *Lettre du prévôt de Paris concernant les droits des boulangers*, 29 avril 1594.

au treizième siècle puisque les *Tailles de 1292* et *de 1300* mentionnent chacune 2 *galochiers* seulement.

Ce métier ne figure plus dans l'ordonnance dite *des Bannières* juin 1467.

Les galoches continuèrent pourtant à être utilisées, en hiver surtout, pour protéger des chaussures plus légères. Par les jours de boue, les élèves externes qui se rendaient chaque matin au collège en faisaient grand usage ; aussi les nommait-on des *galoches* [1].

Voy. **Patiniers.**

Galonniers. Aux douzième et treizième siècles, galonner la barbe ou les cheveux, c'était diviser le poil en plusieurs touffes autour desquelles s'enroulaient des fils d'or ou d'argent. Le sens actuel du mot *galonner* est venu de là. On nommait *galon* ou *gallon* l'instrument employé pour galonner la barbe ou la chevelure [2].

Galonniers. Faiseurs de galons. Ils confectionnaient des réseaux, tresses, crépines, dentelles et galons en laine, en soie, en argent, en or.

Les livrées des pages, des laquais et des cochers étaient ornées de galons, dont la couleur et la disposition variaient pour chaque famille. Des ordonnances interdisaient de porter une livrée sans galons, mais ceux d'or et d'argent, réservés pour les ambassadeurs et les seigneurs étrangers, étaient interdits aux particuliers [3].

Vers la fin du dix-huitième siècle, il y avait à Paris environ vingt galonniers. Ils appartenaient à la corporation des rubaniers.

Galopins. Marmitons attachés à la cuisine des grandes maisons. Ils faisaient les commissions du cuisinier, tournaient la broche, plumaient les volailles, piquaient les viandes, et, sous la direction des potagers, préparaient les bouillons pendant la nuit. L'*État de la France pour 1687* fait figurer dans la cuisine-bouche du roi « trois enfans de cuisine ou galopins », aux gages de 300 livres [4]. L'*État de la France pour 1736* cite séparément, dans la maison de la reine, 4 *enfans de cuisine* et 2 *galopins ordinaires* [5].

Olivier de la Marche écrivait au quinzième siècle : « Les happelloppins et les enfans nourris sans gaige en la cuisine doivent tourner les rosts et faire tous les autres services menus qui appartiennent à la dicte cuisine [6] ». C'est également à ces aides ou *garçons de cuisine* qu'incombait le soin d'éplucher les légumes, d'écurer la vaisselle, de nettoyer le garde-manger, etc. [7].

Gamins. Voy. **Batteurs de cannes.**

Ganniers. Voy. **Gainiers.**

Gantelets (Faiseurs de). J'ai recueilli dans la *Taille de 1313* [1], cette mention :

Colin l'Escot, qui fait gantelez.

Il demeurait rue de la Heaumerie [2], au milieu des heaumiers, des haubergers, des armuriers, etc. Il s'agit donc ici d'un de ces derniers qui avait adopté la spécialité des gantelets.

Je trouve cité, au quatorzième siècle, un « faiseur de ganthelès », dit plus loin « faiseur de gantelez [3] ».

Gantiers. Les gantiers, *cirotecarii* dit Jean de Garlande, soumirent vers 1208 leurs statuts à l'homologation du prévôt de Paris [4]. On y voit que le roi avait concédé une partie des revenus de ce métier à son grand chambrier ; c'est donc à ce dernier que les gantiers achetaient le droit de s'établir. Ils pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis et régler à leur volonté les conditions de l'apprentissage. Ils confectionnaient seulement les gants de peau, les autres étaient le monopole des *chapeliers de coton*, devenus au quartorzième siècle *chapeliers de gants de laine et de bonnets*. Chaque maître laissait, à tour de rôle, sa boutique ouverte un dimanche sur six. Quatre boutiques restaient ainsi ouvertes tous les dimanches, ce qui nous prouve qu'il y avait alors à Paris 24 maîtres gantiers. On n'en comptait plus que 21 en 1292, et leur nombre était de 42 en 1300 [5].

Au quinzième siècle, les gants étaient le complément indispensable d'une toilette soignée. Les jeunes damerets, dit Martial d'Auvergne [6], les passaient à leur ceinture. Sous Charles IX, on voit cités des gants montant jusqu'au coude [7]. Les gants d'Allemagne et de Champagne étaient fort estimés, mais aucun pays ne pouvait soutenir la comparaison avec l'Espagne.

Des lettres patentes du mois de janvier 1614 octroyèrent aux gantiers « permission de se nommer et qualifier tant maistres gantiers que parfumeurs », et en mars 1656 ils firent reviser leurs statuts. L'apprentissage fut fixé à quatre ans, suivis de trois ans de compagnonnage, et chaque maître ne put avoir à la fois qu'un seul apprenti. Si, sans cause légitime, un maître renvoyait le sien, les jurés de la corporation se chargeaient de placer celui-ci dans un autre atelier.

Tout aspirant à la maîtrise devait parfaire le *chef-d'œuvre*, mais les fils de maîtres en étaient dispensés et astreints seulement à l'*expérience*.

Il n'est pas question, dans ces statuts, de poudre à poudrer, et les gantiers n'y sont point encore qualifiés de poudriers, titre qu'ils ne vont pas tarder à prendre. Dès l'année 1689, ils avaient le privilège de cette fabrication,

[1] Voy. Noël du Fail, *Œuvres*, t. II, p. 194.
[2] Voy. Ducange, *Glossarium*, au mot *galo*[illegible].
[3] Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 365 et suiv.
[4] Page [illegible].
[5] Tome II, p. [illegible].
[6] *Mémoires*, édit. de 1616, p. [illegible].
[7] [illegible]

[1] Page 102.
[2] Devenue rue des Écrivains, puis supprimée en 1853.
[3] Voy. B. Prost, *Inventaires mobiliers*, etc., t. I, p. 159 et 197.
[4] *Livre des métiers*, titre LXXXVIII.
[5] Voy. les *Tailles* de ces deux années.
[6] *Arrêts d'amour*, t. II, p. 403.
[7] Cimber et Danjon, *Archives curieuses*, t. VIII, p. 361.

comme le prouve un arrêt rendu, le 4 juillet, contre les merciers.

Le nombre des maîtres gantiers, qui était de 250 en 1725 [1] semble avoir peu varié depuis cette année.

De temps immémorial, la communauté des gantiers avait pour patronne sainte Anne. Ils lui adjoignirent plus tard sainte Madeleine, patronne commune aux corporations qui s'occupaient d'adoucir la peau, les gainiers et les mégissiers, par exemple.

Voy. **Poudriers.**

Ganyeurs. Voy. **Laboureurs.**

Garanceurs ou **Teinturiers en rouge.** Noms employés surtout dans les manufactures de Rouen.

Garandiers et **Garanniers.** Voy. **Garenniers.**

Garçons de cabaret. « Le devoir d'un garçon de cabaret, qu'on appelle le premier garçon, est de savoir bien gouverner une cave, connoître la qualité de tous les vins, les différens prix d'iceux et les indiquer aux autres garçons, afin que, quand ils sont plusieurs qui vont à la cave, quoique ce soit lui qui en ait le gouvernement, ils ne se trompent point et ne donnent point celui d'un prix pour un autre. Il faut aussi qu'il sache bien préparer toute chose pour éclaircir les vins ; qu'il perce toujours et fasse débiter les plus prompts à boire ; qu'il ait bien soin de visiter et remplir tous ses rapés [2] les soirs ; que sa cave, ses futailles, ses cannelles soient toujours bien propres et bien nettoyées : cela fait que les vins s'en portent beaucoup mieux et se conservent bien plus longtemps....

Il doit aussi desservir ou faire desservir promptement, et bien faire nettoyer les tables par les servantes ou les autres garçons sitôt que les compagnies sont sorties ; leur bien faire ranger les chambres ; bien nettoyer et laver les baquets à pisser ; balayer l'escalier, la cour, la boutique, le devant de la porte et autres endroits dépendans de la maison, afin que les buveurs y étant proprement, cela les attire et les oblige à y revenir une autre fois.... [3] ».

Garçons de la chambre. Officiers de la maison royale, appartenant au service du grand chambellan. « Ils ont soin de préparer ou de faire préparer plusieurs choses nécessaires à la chambre, les tables, les tapis et les sièges pour les Conseils qui se tiennent dans la chambre ou dans le cabinet du Roy. Ils couchent toujours deux proche la chambre du Roy, un dans l'antichambre et l'autre dans le cabinet. Ils vont avertir à la Bouche qu'on apporte le bouillon quand le Roy en prend, et qu'on apporte le déjeuner de Sa Majesté [1] ».

Garçons-compagnons. « On nomme ainsi, dans l'exploitation des carrières de pierres de taille, les ouvriers qui travaillent à couper les pierres dans le fond de la carrière. On les distingue ainsi du maître carrier, qu'on nomme simplement *carrier,* et des ouvriers qui font tourner la roue en montant le long de l'échellier. Ceux-ci s'appellent *manœuvres carriers* [2] ».

Garçons de cuisine. Voy. **Galopins.**

Garçons marchands. Voy. **Commis marchands.**

Garçons d'office. Domestiques de grande maison. « Lorsqu'il y a un garçon d'office, son devoir et fonction est de tenir la vaisselle d'argent bien propre, de la compter souvent, et en rendre compte à l'officier ou au maître d'hôtel ; et s'il y a en quelque pièce d'égarée les en avertir, afin qu'ils y donnent ordre.

Il doit avoir le même soin de tous les autres ustensiles et batterie d'office.

Ne pas manquer en prenant du linge blanc de rapporter le sale, et en l'absence de l'officier prendre bien garde à tout.

Il est obligé de mettre le couvert du maître d'hôtel, de ramasser le linge de table pour qu'il ne s'en perde point, et de bien obéir à son officier [3] ou à son maître d'hôtel [4] ».

Garçons de la pelle. On nommait ainsi de pauvres *gagne-deniers* qui se tenaient sur les ports et qui, au moyen de grandes pelles, déchargeaient les bateaux de charbon. Ils étaient sous les ordres des *mesureurs de charbon.*

Voy. **Gagne-deniers.**

Garçons du tas. Nom donné aux ouvriers maçons qui servaient d'aides à l'appareilleur.

Garderobiers. Officiers de la maison royale, à qui était confié le soin des vêtements et des armes [5]. Ce mot a désigné aussi de simples valets de garde-robe [6].

Gardes. Voy. **Jurés.**

Gardes. Pour faciliter le classement des articles qui suivent, j'ai toujours donné au mot garde la marque du pluriel.

Gardes des aires. Officiers de la maison royale, appartenant au service du grand fauconnier. Leur chef était dit *capitaine des gardes des aires de Bourgogne et de Bresse*, ses appointements étaient de 1.000 livres. « Cette charge a été créée pour avoir soin des aires des oiseaux de

---

[1] Savary, *Dictionnaire*, t. I, p. 424.

[2] On nommait ainsi, dans les cabarets, un mélange des restes de toutes sortes de vins, qu'on rassemblait dans un tonneau pour ne rien perdre.

[3] Audiger, *La maison réglée* (1692), liv. III, chap. 3.

[1] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 143 ; *pour 1736*, t. I, p. 293.

[2] Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 211.

[3] A son officier d'office.

[4] Audiger, *La maison réglée* (1692), liv. I, chap. 5.

[5] Voy. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 269.

[6] Voy. Ducange, au mot *garderobarius*.

proye qui se trouvent dans les forêts des provinces de Bourgogne et de Bresse. Le capitaine est obligé de faire apporter ces oiseaux au Roy, pour être mis dans la fauconnerie de son cabinet. Par le mot *aire*, l'on entend les roches ou les précipices que les faucons choisissent pour faire leurs fauconneaux et les arbres au haut desquels les vautours font leurs nids [1] ». Il y avait aussi des gardes des aires dans les forêts de Compiègne, d'Andennes, etc.

Gardes et dépositaires des archives. Offices créés par édit de 1709, et supprimés en 1710. Les titulaires avaient pour titre officiel : *Gardes et dépositaires des archives, statuts et réglemens, titres, comptes et autres pièces dans chaque corps de marchands.*

Voy. **Offices (Créations d').**

Gardes-bateaux, metteurs à port. Officiers jurés. L'édit du 5 avril 1690, qui crée quarante de ces offices, stipule que leurs fonctions consisteront « à garder tous les bateaux et équipages qui arriveront dans les ports, à les mettre à port, etc. ». Au début du dix-huitième siècle, ces offices atteignirent le nombre de cent. Tous furent supprimés en 1715.

Les débacleurs ont été dits aussi *metteurs-à-port, boute-à-port* et *équipeurs*.

Gardes de bibliothèque. Voy. **Bibliothécaires**.

Gardes-biens. Voy. **Gardes-chasse.**

Gardes-bois. Voy. **Gardes-chasse** et **Gruyers**.

Gardes-chaînes. Gens préposés à la surveillance et à la manœuvre des chaînes que l'on tendait autrefois, comme moyen de protection, en travers de la Seine et des rues de Paris.

L'enceinte fortifiée élevée par Philippe-Auguste fut complétée par des chaînes. De la tour de Nesle (Institut actuel) à la tour du Louvre, et de la Tournelle à la tour Barbeau (située un peu au-dessus du Pont-Marie actuel) s'étendait une grosse chaîne de fer qui, reposant sur des bateaux fixés eux-mêmes à des pieux énormes, interdisait à volonté le passage du fleuve. Entre la Tournelle et la tour Barbeau était interposée l'île Notre-Dame (aujourd'hui île Saint-Louis), et le partage de la Seine en deux bras exigeait une double chaîne à cet endroit.

Certaines rues étaient défendues aussi par des chaînes, et celles-ci jouèrent un grand rôle pendant la Fronde. Plusieurs de ces chaînes existaient encore en 1779, notamment celle qui fermait la rue de la Harpe à son extrémité méridionale [2].

Les chaînes étant parfois remplacées par des cordes, on trouve aussi *gardes-cordes*.

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 618 ; *pour 1736*, t. I, p. [illegible], et t. II, p. 291.
[2] Hurtaut et Magny, *Dictionnaire [illegible] de Paris*, t. I, p. 532, et t. II, p. 160.

Gardes-champêtres. Voy. **Messiers.**

Gardes-chasse. Dans les propriétés de campagne d'un grand seigneur, « il y a, écrit Audiger, des gardes-chasse ou garenniers, dont le devoir est de bien nettoyer les garennes de bêtes puantes, de savoir bien composer les appâts, et tendre les pièges pour les prendre. Il faut aussi qu'ils aient bien soin de la chasse et qu'ils sachent bien tirer, afin de pouvoir envoyer du gibier quand on leur en demande [1] ».

L'ordonnance de 1669 leur interdit de porter un fusil, et leur permit seulement des pistolets. Il n'y avait d'exception que pour les gardes exerçant près de certaines frontières du nord et de l'est [2].

On les nommait aussi *gardes-bois, gardes-biens*, etc.

Voy. **Capitaine des chasses** et **Varenniers.**

Gardes du coin et étalon royal. Voy. **Huiliers.**

Gardes du commerce. Dix offices jurés créés par édit de novembre 1772.

« Nous leur attribuons le pouvoir exclusif de mettre à exécution, dans notre bonne ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, les contraintes par corps pour dettes civiles, prononcées par les arrêts, jugemens et sentences émanés de nos cours, juges et toutes juridictions quelconques ». (Art. 1).

« Les arrêts, jugemens et sentences portant contrainte par corps pour dettes civiles pourront être mis à exécution dans l'intérieur des maisons tous les jours et à toute heure, à l'exception toutefois des dimanches et fêtes... Voulons néanmoins que lesdites contraintes ne puissent être mises à exécution pendant la nuit sans l'assistance d'un commissaire ». (Art. 6).

« Lesdits officiers-gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés ». (Art. 7).

« Faisons défenses à toutes personnes d'user envers lesdits d'aucuns propos injurieux ni voies de fait, sous peine d'être poursuivies comme pour fait de rébellion à justice ». (Art. 9).

Gardes-cordes. Voy. **Gardes-chaînes.**

Gardes-conservateurs des étalons, poids, mesures et balances de l'hôtel de ville. Offices créés par déclaration du 18 octobre 1707 et supprimés par édit du 10 décembre 1709.

Gardes-forestiers. Voy. **Forestiers.**

Gardes des halles et marteaux des cuirs. Voy. **Contrôleurs.**

Gardes-huche et **Gardes-huge.** Voy. **Gardes-vaisselle.**

[1] *La maison réglée* (1692), livre II, chap. 4.
[2] J. Henriquez, *Dictionnaire du droit de chasse*, t. I, p. 218.

Gardes des instruments de musique de la chambre du roi. Leurs gages étaient de 300 livres [1]. Jusque vers 1687, cet emploi fut rempli par deux nains [2].

Voy. **Musique de la chambre.**

Gardes des joyaux. « Le duc a un garde de joyaux et son aide. Et est iceluy garde de joyaux fort privé du prince, car il a en ses mains un million d'or vaillant, et sert à garder les deniers de l'espargne du prince, tous ses joyaux d'or et pierries [3]. Il a en sa main toute la vasselle d'or et d'argent et tous les ornemens de sa chapelle [4] ».

Voy. **Gardes-vaisselle.**

Gardes-laisses des grands lévriers. Voy. **Lévriers.**

Gardes-linge. Officiers qui avaient le soin du linge dans les grandes maisons [5].

Gardes-magasins. Voy. **Magasiniers.**

Gardes-malades. On donne ce nom, « ou simplement celui de *gardes,* à des femmes qui, dans les maisons particulières où elles sont appelées, remplissent auprès du malade les mêmes fonctions dont les infirmiers sont chargés dans les hôpitaux [6] ».

Je trouve, en 1539, une femme qui s'intitule « garde-malades et servante. » Une cliente qu'elle soigna, lui légua en mourant deux chemises de chanvre [7].

Gardes-manger. Dans quelques grandes maisons, officiers de cuisine qui avaient le soin des viandes tant fraîches que salées.

Gardes-marteaux. Officiers des eaux et forêts créés par Henri III en 1583. Ils avaient la garde du marteau avec lequel on marquait, au moment des ventes, les bois qu'on devait couper dans les forêts du roi.

Le garde-marteau assistait aux audiences de la maîtrise des eaux et forêts. Il y avait voix délibérative, pouvait même présider en l'absence du maître et des lieutenants. Dans les bois, il était tenu d'opérer lui-même, ne devait confier à personne son marteau [8].

Gardes-marteaux des cuirs. Voy. **Contrôleurs.**

Gardes-messiers. Voy. **Messiers.**

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 229.
[2] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 176.
[3] Sic.
[4] Olivier de la Marche, *Estat du duc Charles le Hardi*, édit. de 1616, p. 667.
[5] Oliv. de la Marche, *Mémoires*, édit. de 1616, p. 674.
[6] Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 521.
[7] *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*, 22e année 1895, p. 79.
[8] Voy. l'ordonnance du 13 août 1669, édit. de 1669, p. 32.

Gardes-meubles. Officiers de la maison royale appartenant au service de la garde-robe.

Ce service comprenait sous Louis XIV :

Un intendant et contrôleur général.
Un garde général.
Un garde-meubles au Louvre.
Un garde-meubles à l'hôtel des ambassadeurs extraordinaires [1].
Neuf garçons [2].

Parmi les « pièces d'honneur » que gardait l'intendant M. Boulard, l'*État de la France pour 1656* mentionne :

La couronne de France.
Le sceptre royal.
La main de justice.
L'épée royale.
La cotte d'armes.
Le heaume timbré à la royale.
Le pennon du roi.
Les gantelets.
Les éperons.
L'escu.
La bannière de France.
Les cottes d'armes des hérauts.
L'enseigne des Suisses.
Etc., etc., etc. [3]

Dans les grandes maisons, le garde-meubles prenait le nom de tapissier.

Voy. **Maison royale.**

Gardes des meubles du Conseil d'État. Offices créés en ?, supprimés par édit d'octobre 1604 [4].

Gardes-meubles des Conseils du roi. Titre que portaient les huissiers du conseil du roi [5].

Gardes des minutes du Conseil des finances. Offices créés par édit d'août 1691, supprimés par édit de février 1710. Il n'y eut jamais qu'un seul titulaire [6].

Gardes de la monnaie des médailles. Voy. **Directeur du balancier.**

Gardes des monnaies. Voy. **Juges-gardes.**

Gardes-notes. Titre qui appartenait aux notaires du Châtelet. Pendant fort longtemps, les notaires ne gardèrent pas les minutes des actes passés par eux. En 1541 seulement, ils en acceptèrent le dépôt, « afin d'être dispensés, en cette considération, d'écrire et grossoyer leurs actes de leur propre main, et d'avoir la liberté de les faire écrire et grossoyer par leurs clercs [7] ».

[1] Sous Louis XIII, cet hôtel, situé rue de Tournon, avait été résidence royale.
[2] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 220 ; *pour 1736*, t. I, p. 331.
[3] *État de la France pour 1756*, t. I, p. 155.
[4] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. I, p. 866.
[5] Guyot, *Traité des offices*, t. IV, p. 457 et s.
[6] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. I, p. 868.
[7] S.-F. Langloix, *Traité des droits et privilèges des notaires*, p. III et 21.

Gardes de nuit. Officiers des ports. « Enjoint aux gardes de nuict de faire leurs fonctions en personne et de faire sur les ports bonne et sûre garde, pour la conservation des marchandises y estans, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et d'interdiction de leur charge.

A l'effet de quoy, par chacun jour, après l'heure de vente, leur seront données par compte les marchandises qui se pourront compter ; et les autres leur seront confiées au mesme état qu'elles auront été reconnues le soir par deux marchands qui en auront au lieu le plus proche[1] ».

Je trouve mentionnés en 1708 cent soixante offices de *contrôleurs-commissaires-jurés-gardes de nuit*.

Tous ces offices furent supprimés en 1715.

Gardes des oiseaux. Voy. **Gouverneurs des cormorans**.

Gardes particuliers. Voy. **Gardes-chasse.**

Gardes-pêche, dits aussi **Gardes-rivières.** Agents chargés de surveiller l'exécution des ordonnances relatives à la police des eaux, rivières et fleuves. Ils étaient tenus de savoir lire et écrire, car ils avaient le droit de dresser des procès-verbaux.

Gardes-perche. Parmi les officiers placés sous les ordres du grand fauconnier, je vois mentionnés, en 1687, quatre gardes-perche. Comme terme de chasse ou de vénerie, le mot *perche* avait deux sens. Il désignait :

1° Des branches que l'on élague et que l'on plie, dans les avenues des pipées, pour y tendre des gluaux ;

2° Partie de la ramure du cerf, du daim, du chevreuil, etc.

Il y avait aussi des gardes-perche dans les voleries du cabinet du roi. Je lis que ces derniers avaient « soin des oiseaux qu'on ne porte point aux champs[2] ». Peut-être étaient-ce seulement des *gardes-perchoirs*.

Gardes-pertuis. Officiers jurés de la municipalité, attachés au service de la navigation. « Enjoint à ceux qui auront droit d'avoir arches, gors[3], moulins et pertuis construits sur les rivières, de leur donner vingt-quatre pieds au moins de largeur. Enjoint aussi aux meusniers et gardes-pertuis de les tenir ouverts en tout temps[4] ».

Gardes-plaines. « Ne pourront les gardes-plaines, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet ou fusils dans nos forest et plaines, à peine de cinquante livres d'amende et de destitution de leurs charges[1] ».

Gardes de la porte. Officiers de la maison royale. Ils étaient au nombre de 50 et faisaient durant le jour le service que les gardes du corps faisaient durant la nuit. Ils étaient en sentinelle aux portes, le mousqueton sur l'épaule, ne laissaient entrer aucun homme armé, sauf les gardes du corps et les suisses[2].

Leur chef avait grade de capitaine.

Gardes-quittances. Officiers de la chancellerie.

Gardes des registres du Conseil d'État. Offices créés en 1631, supprimés par édit de janvier 1639[3].

Gardes-rigoles. Officiers de la maison royale. En 1712, quatre gardes-rigoles à cheval figuraient parmi les fonctionnaires du château de Versailles[4].

Il faut se rappeler que les eaux fournies par la machine de Marly étaient insuffisantes pour alimenter la ville et les bassins du château. On eut donc l'idée d'organiser un vaste système de rigoles, qui, contournant les hauts plateaux environnants, recueillaient les eaux de pluie et de neige fondue, puis allaient les verser dans des réservoirs et des étangs disposés pour les recevoir[5]. Plusieurs de ces rigoles, fort maltraitées par le temps, existent encore.

Gardes-rivières. Voy. **Gardes-pêche.**

Gardes-robes (Valets). Voy. **Valets de chambre.**

Gardes-rôles. Officiers de la chancellerie. Ils recevaient les oppositions faites au sceau, et en gardaient les rôles.

Gardes-sacs. Greffiers, officiers dépositaires des sacs contenant les pièces des procès.

Gardes-salles. Voy. **Armes (Maîtres d').**

Gardes des sceaux aux contrats. Voy. **Gardes-scels.**

Gardes-scels. Officiers chargés de sceller les expéditions des actes émanant de juridictions régulièrement constituées.

Gardes-scels. Titre que prenaient les grenetiers et les notaires.

Voy. **Gardes-scels des sentences** et **Grenetiers.**

---

[1] Ordonnance de décembre *1672*, chap. IV, art. 7.
[2] *État de la France pour 1687*, t. I, p. 215 et s., 567 et [illegible] ; *pour 1736*, t. I, p. [illegible] ; t. II, p. 295 et [illegible].
[3] Gords.
[4] Ordonnance de décembre 1672, chap. I, art. 5.

[1] Ordonnance du 13 août 1669 sur les eaux et forêts, édit. de 1669, p. 139.
[2] *État de la France pour 1687*, t. I. p. 363 ; *pour 1712*, t. I, p. 472 ; *pour 1736*, t. I, p. 83.
[3] F.-J. Chasles, *Dictionnaire de justice*, t. I, p. 866.
[4] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 358 ; *pour 1736*, t. I, p. 118.
[5] Duc de Noailles, *Histoire de Mme de Maintenon*, t. II, p. 87.

Gardes-scels des monnaies. Offices créés en octobre 1699. Les gardes-scels étaient tenus de sceller tous les jugemens, ordonnances et autres actes émanant de l'hôtel des monnaies auquel ils étaient attachés.

Gardes-scels des sentences, ACTES JUDICIAIRES DES JURIDICTIONS, CONTRATS ET ACTES PASSÉS PAR LES NOTAIRES ET TABELLIONS ROYAUX.

En juin 1697, ces offices furent désunis. Il y eut des *gardes-scels des sentences, actes judiciaires des juridictions*, et d'autres officiers indépendants de ceux-ci, dits *gardes-scels des contrats et actes des notaires et tabellions royaux*. Ces derniers furent réunis aux notaires qui purent dès lors ajouter à leur titre celui de *gardes-scel du roi au Châtelet* [1].

Depuis Philippe le Bel, il exista auprès de chaque juridiction royale une petite chancellerie placée sous l'autorité d'un garde-scel. La formalité du sceau fut souvent négligée, surtout lorsque la signature des parties et des témoins eut été rendue obligatoire.

Un édit de 1708 autorisa les notaires royaux à apposer eux-mêmes sur leurs actes un sceau aux armes royales.

Gardes-vaisselle. Officiers de la maison royale, appartenant au service de la Bouche du roi. Ils prenaient soin de la vaisselle d'or et d'argent, fournissaient caution, et devaient remplacer à leurs frais les objets perdus. En 1712, ils étaient au nombre de quatre, touchaient 400 liv., et servaient par quartier [2]. En 1736, ils étaient réduits à deux, touchaient 600 liv. et servaient par semestre [3].

La reine, les princes avaient un garde-vaisselle. A la cour de Bourgogne, il semble avoir porté le nom de *garde-huche* [4].

Dans les grandes maisons, la garde de la vaisselle d'or et d'argent était dévolue au sommelier [5].

Voy. **Gardes des joyaux.**

Gardes-ventes. Officiers des eaux et forêts. Les adjudicataires de ventes les employaient pour veiller à l'exploitation et à la conservation des bois qu'ils avaient acquis. Nommés aussi facteurs, ils prêtaient serment entre les mains du grand maître, des maîtres particuliers des eaux et forêts ou de leurs lieutenants. Ils pouvaient dresser des procès-verbaux [6].

Gardeurs de bestiaux et **Gardeurs de bêtes**. L'ordonnance de janvier 1351 consacre un article aux gardeurs de « chevaux, brebis et autres bestes à garder et mener à provender ».

[1] S.-F. Langlois, *Traité des droits et privilèges des notaires*, p. V.
[2] *État de la France*, t. I, p. 109.
[3] *État de la France*, t. I, p. 219.
[4] Voy. Olivier de la Marche, *Mémoires*. L'edition de 1616 le nomme *Garde-huge* (pages 681 et 689).
[5] Audiger, *La maison réglée*, liv. I, chap. 10.
[6] Chailland, *Dictionnaire des eaux et forêts*, t. I, p. 246.

Gardienne du ventre. On appelait ainsi une femme qui était chargée de surveiller la nourrice d'un enfant de France. Les *Mémoires secrets* [1] nous apprennent qu'elle ne quittait jamais la nourrice, même lorsque celle-ci allait à la garde-robe. « Si la nourrice éprouvait la moindre altération de santé, la gardienne avertissait les médecins, afin que la malade pût être remplacée par une des nourrices toujours en réserve pour ces cas éventuels ».

Voy. **Retenues**.

Garenniers. Gardiens, surveillants d'une garenne. On trouve fréquemment *garanniers*, et parfois *garandiers*.

Voy. **Gardes-chasse** et **Varenniers.**

Gargotiers. Ceux qui tiennent une gargote. « Les personnes qui ne peuvent faire qu'une très médiocre dépense trouvent, dans tous les quartiers de Paris, de petites auberges appelées gargotes, où l'on vit à la portion et à si petit prix que l'on veut [2] ».

Ceci était écrit vers 1715, et Sébastien Mercier disait une soixantaine d'années après : « Il y a les gargotes, que l'on appelle arches de Noé, où l'on donne à manger pour vingt-deux sols. Là, les personnes peu fortunées prennent régulièrement leurs repas ; et puis, elles se répandent aux promenades et dans les spectacles, et se vantent d'avoir dîné ailleurs [3] ».

Garlande (DICTIONNAIRE DE JEAN DE). Le plus ancien document qui fournisse une énumération un peu détaillée des métiers exercés à Paris remonte au milieu du treizième siècle. Elle figure dans un très curieux ouvrage, écrit vers 1250 par Jean de Garlande, et qui a pour titre : *Dictionarius, sive de dictionibus obscuris* [4]. L'auteur, anglais de naissance, passa une partie de sa vie en France et surtout à Paris, où il professa avec succès ; c'est là qu'il rédigea, à l'usage de ses élèves, son *Dictionarius* [5], non pour leur désigner les industries les plus lucratives auxquelles on se livrait autour d'eux, ils les connaissaient aussi bien que lui, mais pour leur apprendre à traduire en latin le nom des objets les plus usuels et les plus vulgaires.

Il passe ainsi en revue quarante-six corps de métiers environ, nomme les principales marchandises fabriquées ou vendues par eux, révèle la mauvaise foi de certains marchands, les tromperies dont les ouvriers et surtout les ouvrières se rendaient parfois coupables vis-à-vis de leurs patrons.

« Prius nominabuntur, écrit-il, res quas eundo per civitatem Parasius [6] denotavi ».

[1] 8 novembre 1781, t. XVIII, p. 130.
[2] Liger, *Le voyageur fidèle*, p. 327.
[3] *Tableau de Paris* (1782), t. I, p. 227.
[4] M. A. Scheler l'a publié dans l'ouvrage suivant : *Lexicographie latine du douzième siècle et du treizième siècle*, Leipzig, 1867, in-8°.
[5] M. Scheler croit que le mot *Dictionarius* a été employé pour la première fois dans ce traité et comme synonyme du λεξικόν des grecs.
[6] On sait que ce mot est indéclinable, mais pourquoi ?

Il n'est pas toujours facile de reconnaître les métiers désignés dans son mauvais latin ; j'ai fait de mon mieux, et, sous cette réserve, voici la liste des professions mentionnées par lui :

Arctiers, nommés par lui......	*Architenentes.*
Bouchers....................	*Carnifices.*
Bouclier....................	*Plusculari.*
Boursiers....................	..............[1]
Boulangers....................	*Pistores.*
Cardeurs....................	*Pectrices.*
Changeurs....................	*Trapezetæ.*
Chapeliers....................	*Capellarii.*
Charpentiers....................	*Carpentarii.*
Charrons....................	*Rotarii.*
Cordonniers....................	*Alutarii.*
Corroiers....................	*Corrigiarii.*
Couteliers....................	..............[2]
Crieurs de vin....................	*Præcones vini.*
Cuisiniers....................	*Coci.*
Drapiers....................	*Pannarii.*
Ecuciers....................	*Scutarii.*
Epiciers....................	*Apotecarii.*
Fermailliers....................	*Firmacularii.*
Fileuses de soie....................	*Deracuatrices.*
Fondeurs....................	..............[3]
Forgerons....................	*Fabri.*
Foulons....................	*Fullones.*
Fourbisseurs....................	*Eruginatores gladiorum.*
Gantiers....................	*Cirothecarii.*
Hanapiers....................	*Ciphari.*
Lingeres....................	..............[4]
Lormiers....................	*Lorimarii.*
Meuniers....................	*Molendinarii.*
Monnayeurs....................	*Nummularii.*
Oiseliers....................	..............[5]
Oiseleurs....................	*Aucupes.*
Orfèvres....................	*Aurifabri.*
Oublaieurs....................	*Præcones nebularum.*
Raccommodeurs de pelleteries.	..............[6]
Raccommodeurs de vases à boire....................	*Reparatores ciphorum.*
Regrattiers....................	*Auctionarii.*
Rôtisseurs....................	*Coquinarii.*
Saveliers....................	*Pictaciarii.*
Selliers....................	*Sellarii.*
Tanneurs....................	*Cerdones.*
Teinturiers....................	*Tinctores.*
Tisserandes de soie....................	*Textrices*[7].
Tisserands....................	*Textrices.*
Tonneliers....................	*Cuparii.*

[1] « M[illegible] supra magnum pontem [illegible] ligulas, marsupia de corio cervino, ovino et porcino ».
[2] « [illegible] cultellos ad [illegible] vaginas magnas [illegible] ».
[3] « [illegible] qui fundunt campanas [illegible] ».
[4] « [illegible] mulierum, que vendunt mappas et manutergia, camisas et braccas.. ».
[5] « [illegible] ».
[6] « [illegible] ».
[7] « [illegible] ».

Garnetiers. Voy. **Grenetiers.**

Garnisieres. Voy. **Garnisseurs.**

Garnisseurs. Nom donné souvent aux selliers, parce que leurs statuts les autorisaient à « garnir les carrosses... de toutes sortes d'étoffes, drap d'or ou d'argent, velours, damas, satin », etc.

Les doreurs sur cuir avaient aussi le droit de se dire garnisseurs. On a vu pourquoi à l'article qui leur est consacré.

Garnisseurs de chapeaux. Ouvriers qui se bornaient à dresser les chapeaux, à les border et à y coudre la coiffe.

Garnisseurs d'épées. Titre qui appartenait aux fourbisseurs.

Garnisseurs de gaines. Ils complétaient les gaines et les fourreaux fabriqués par les gainiers. Le *Livre des métiers* les nomme *garnisieres.*

Voy. **Gainiers.**

Gascheeurs. Voy. **Gâcheurs.**

Gasteliers et **Gastilliers.** Faiseurs de gâteaux. Les pâtissiers proprement dits confectionnaient surtout des pâtés, des tartes, etc.

La *Taille de 1292* cite 7 gasteliers.

On trouve encore *gateliers, wasteliers,* etc.

Gastriloques. Voy. **Ventriloques.**

Gâteliers. Voy. **Gasteliers.**

Gâte-métiers. « Artisan qui donne sa peine à trop bon marché ».

Gaufreurs. Titre qui appartenait à la corporation des brodeurs et à celle des découpeurs.

Gaufriers. Faiseurs de gaufres. Ils appartenaient au corps des oublieurs, obéissaient aux mêmes statuts, avaient le même patron, et furent réunis, comme eux, aux pâtissiers en 1566.

Les gaufres sont mentionnées au treizième siècle sous le nom d'*oublies renforcées* dans les *Crieries de Paris*, poème de Guillaume de la Ville Neuve. On voit aussi figurer dans le *Compte des dépenses de Charles VI pour 1380*, « ung fer neuf, pour faire gauffres pour le Roy », et dans les dépenses d'Isabeau de Bavière « un fer à gauffres, pour faire les gauffres de la Royne [1]». Le *Ménagier de Paris*, composé vers 1393, fournit cinq recettes pour la confection des gaufres [2]. Il y entrait presque toujours du fromage. On en criait encore dans les rues au seizième siècle, comme le prouve ce vers peu harmonieux que j'emprunte aux *Cris* de Clément Jannequin (1550) :

> Tartelettes friandes et la belle gaufre !

Voy. **Oublieurs.**

[1] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 65 et 119.
[2] Tome II, p. 121 et 263.

Gauleeurs. Voy. **Arpenteurs.**

Gaveurs de volailles. Séb. Mercier, qui leur a consacré un chapitre, les nomme *engaveurs*. Il écrivait vers 1785 : « La lèvre de l'engaveur, piquée par les coups de bec multipliés des pigeons, devient cancéreuse ; il faut la lui couper. J'ai l'attestation d'un chirurgien qui prouve que ce métier (encore public au moment où j'écris) est non moins dangereux que dégoutant [1] ».

Gavots. Noms que prenaient certains compagnons du *Devoir*. Ils eurent de fréquentes querelles avec les *Dévorants*.

Voy. **Enfants de Salomon.**

Gayetiers. Voy. **Cornemuseurs.**

Gaygne. Voy. **Gagne.**

Gayniers. Nom que les statuts de septembre 1560 donnent aux gainiers.

Gazetiers. « On donne indifféremment ce nom à ceux qui écrivent la gazette et à ceux qui la distribuent au public. Il y a des gens qui font leur état d'aller acheter les gazettes au bureau et de les distribuer à ceux qui les veulent lire, moyennant une certaine somme par mois [2] ».

Les gaziers ont aussi porté ce nom.

Gaziers, dits aussi **Gazetiers.** Fabricants d'étoffes fines et transparentes en soie. Ils formaient une seule corporation avec les *ferrandiniers*. La gaze d'or et d'argent portait le nom de *tocque*, c'était l'œuvre d'une autre communauté, celle des *drapiers de soie*. Mais, les gaziers fabriquaient le *marli*, tissu uni très léger qui fut fort à la mode au dix-huitième siècle.

Gehenneurs. Voy. **Bourreaux.**

Geindres. Voy. **Gindres.**

Généraux des monnaies, dits aussi *généraux-maîtres*, *maîtres-généraux*, et *généraux provinciaux*. Ils avaient pour mission de visiter les hôtels des monnaies dans les provinces et de diriger la fabrication. Dès le quatorzième siècle, ils furent constitués en tribunal et formèrent la *cour des Monnaies*, juridiction de laquelle relevaient tous les métiers qui travaillaient l'or ou l'argent.

Généraux provinciaux. Voy. **Généraux des monnaies.**

Généraux des relais. Office des postes institué par l'édit du 8 mai 1597. Leur mission consistait à établir « des relais de chevaux de louage, de traite en traite, sur les grands chemins, traverses et le long des rivières, pour servir à voyager, porter malles et toutes sortes de hardes et bagages ; comme aussi pour servir au tirage des voitures par eau et culture des terres ».

[1] *Tableau de Paris*, t. XII, p. 58.
[2] Jaubert, *Dictionnaire* (1773), t. II, p. 323.

Un édit de janvier 1608 créa la charge de *général des postes et relais* qui fut supprimée le 31 décembre 1629. Le général des postes fut alors remplacé par trois *surintendants généraux des postes et relais.*

Voy. **Loueurs de chevaux.**

Gentilshommes servants. D'abord au nombre de 36, il furent réduits à 18 en août 1780. « Les gentilshommes servants, écrit Guyot, font journellement à la table du roi les fonctions que font, les jours de grandes cérémonies, le premier panetier, le premier échanson et le premier tranchant de France... Ils sont qualifiés *gentilshommes servans le roi,* parce qu'ils ne servent que sa Majesté, les têtes couronnées ou les princes du sang et les souverains quand ils mangent avec le roi... Ils servent toujours l'épée au côté, et ils ont, par leur charge, le droit de prendre les qualités de chevalier et d'écuyer, et d'avoir leurs armoiries timbrées [1] ».

Géographes (Ingénieurs). Les fondeurs se qualifiaient de *faiseurs d'instrumens de mathématiques, globes et sphères*. Mais la partie matérielle seulement de ce travail leur incombait. Le reste était la spécialité des ingénieurs-géographes, au sujet de qui l'*Almanach Dauphin* s'exprime ainsi : « Les ingénieurs-géographes sont ceux qui connoissent et possèdent l'art précieux et inestimable de désigner sur une simple carte, par des signes de convention et des lignes tracées avec une juste proportion, la distance exacte qu'il y a d'un lieu à un autre et les objets conséquents qui s'y trouvent intermédiaires [2] ».

Au moment où étaient tracées ces lignes, l'art cartographique ne méritait vraiment pas tant d'éloges.

Un excellent article de M. Gabriel Marcel [3] nous apprend que la plus ancienne carte de France se trouve dans le *Ptolémée* de Berlinghieri dont la date est indécise, mais qu'il faut placer vers 1480. On peut citer ensuite la belle carte d'Oronce Finé, publiée en 1525 et rééditée en 1538 ; la carte due à Hamon de Blois, géographe de Charles IX (1568), et la carte de Normandie tracée par le prêtre Jean Jolivet. Somme toute, ces utiles instruments étaient encore bien peu consultés au seizième siècle, puisque le maréchal de Vieilleville, mort en 1571, se flatte d'avoir été le premier en France à se servir de carte pour ses opérations militaires. Les cartes étaient, il est vrai, bien incomplètes encore et ne pouvaient rendre que de médiocres services ; on n'y trouve en effet indiqués ni les ponts, ni les routes bien rudimentaires de l'époque. Le premier travail un peu sérieux accompli en ce sens fut l'atlas présenté à Henri IV, en 1593, par l'éditeur Bouguerauld ; encore laisse-t-il fort à désirer : nulle triangulation, nul lever géométrique n'y figurent ; les fleuves et les montagnes ne sont représentés que

[1] *Traité des offices*, t. I, p. 503.
[2] *Almananach Dauphin pour 1777*.
[3] *Coup d'œil sur la cartographie en France*. Dans les *Rapports sur l'exposition de 1900*. Musées rétrospectifs.

d'après leur direction générale : c'est un dessin, une vue à vol d'oiseau du pays.

Avec Louis XIV, grâce au nombre prodigieux d'ingénieurs qu'il emploiera, vont se généraliser des plans géométriques et réellement utilisables.

Les ingénieurs-géographes du roi suivaient les armées. « Dans les sièges, ce sont eux qui lèvent le plan de la tranchée, et qui envoient tous les jours au ministre de la guerre le détail des progrès de la nuit ». Quelques-uns ont laissé des ouvrages fort estimés. Je rappellerai les noms de Nicolas Sanson, d'Anville, Vaugondy, Jaillot, Lerouge, de Fer, etc. Presque tous tenaient magasin de traités géographiques, cartes, plans, etc.

Parmi les plans, ce sont ceux de Paris qui surtout nous intéressent, voici la liste à peu près complète de ceux qui ont été dressés depuis le seizième siècle. Ils sont, en général, d'une extrême rareté.

Plans de :

Sébastien Munster. Année 1530.
Georges Braun. 1530.
Tapisserie. 1540.
Bale. 1552.
Saint-Victor. 1560.
Belleforest. 1572.
Fr. Quesnel. 1608.
Vassalieu. 1609.
Mathieu Mérian. 1615.
Melchior Tavernier. 1630.
Jean Boisseau. 1643.
Jacques Gomboust. 1647.
J. Boisseau. 1654.
N. Berey. 1654.
Jouvin de Rochefort. 1690.
N. de Fer. 1697.
Bullet et Blondel. 1710.
J. de la Caille. 1714.
Bernard Jaillot. 1717.
Delagrive. 1728.
Boisseau. 1730.
Delagrive. 1733.
Turgot. 1739.
Vaugondy. 1760.
Deharme. 1763.
Desnos. 1766.
J. B. Jaillot. 1772.
E. Verniquet. 1791.

Ce dernier coûta trente années de travail à Verniquet, qui employa, pour ses opérations trigonométriques, jusqu'à soixante ingénieurs et quatre-vingts aides à cheval. Lalande, chargé d'en surveiller l'exécution, écrivait le 25 vendémiaire an IV : « Ce plan, dont j'ai suivi les travaux me paraît l'ouvrage le plus parfait qui ait jamais été exécuté en ce genre [1] ».

Voy. **Fondeurs**.

Geographie (Professeurs de). L'*Almanach Dauphin pour 1777* renferme l'article suivant : « Les professeurs de géographie sont ceux qui enseignent à connaître la position et la valeur des signes tracés sur les cartes géographiques pour juger de la distance d'un lieu à un autre. »

Voy. **Géographes (Ingénieurs)**.

Geôliers. Au moyen âge, les geôles ou prisons étaient affermées, adjugées aux enchères à des geôliers, qui exigeaient de chaque prisonnier une redevance dite geôlage. Le geôlier ne devait à ses hôtes que du pain et de l'eau : tout le reste était à la charge du prisonnier qui était rançonné de la façon la plus odieuse. Du quatorzième au seizième siècle, des tarifs furent bien établis qui proportionnaient le droit de geôlage à la condition des personnes [1], mais les geôliers n'en tirent aucun compte. Il faut noter ici que, jusqu'à la fin du seizième siècle, la prison ne figura que très exceptionnellement parmi les pénalités judiciaires ; l'emprisonnement n'était guère ordonné que pour empêcher la fuite de l'accusé ou pour le contraindre à payer amende ou dépens.

L'ordonnance de 1560 proscrivit l'usage des cachots souterrains. Un commentateur de cette ordonnance dépeint ainsi les souffrances qu'enduraient les prisonniers dans les geôles ordinaires : « On les voit se roidir de froid, enrager de malefaim, hannir de soif, pourrir de vermine et de povreté, tellement que si par pitié quelqu'un va les voir, on les voit se lever de la terre humoureuse et froide, vermoulus, bazanés, emboufis, si chétifs, maigres et défaits qu'ils n'ont que le bec et les ongles ». Il n'est sorte de cruautés que n'inventassent les geôliers pour tirer quelque argent de leurs hôtes ; ils les associaient aux fous, même aux fous furieux ils les accablaient de mauvais traitements, leur brisaient parfois les membres à coups de nerfs de bœuf.

Les officiers qui acceptaient les fonctions de geôliers dans une prison d'Etat, la Bastille ou Vincennes par exemple, y faisaient vite fortune. A la Bastille, le roi payait en moyenne chaque jour dix francs par prisonnier, et chacun d'eux ne coûtait guère, sauf dans des cas spéciaux, plus de deux francs au gouverneur. Sur vingt-cinq prisonniers, celui-ci réalisait donc un bénéfice quotidien de deux cents francs.

La charité s'efforçait de venir en aide aux malheureux détenus dans les prisons ordinaires. On quêtait pour eux par les rues. Le pain, le poisson, les viandes, les vins, et en général tous les vivres confisqués aux marchands étaient « donnés à Dieu, » c'est-à-dire distribués dans les prisons et les hôpitaux. Les femmes en couches, croyaient obtenir une heureuse délivrance en faisant vœu de délivrer un prisonnier pour dettes [2]. Des personnes pieuses allaient visiter ces lieux de douleur, porter aux captifs des consolations et des secours. On se rappelle la recommandation de Tartuffe à son valet.

Si l'on vient pour me voir, je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai distribuer les deniers [3].

C'était, en effet, le seul moyen d'attendrir geôliers, guichetiers et porte-clefs.

---

[1] Voy. A. Franklin, *Les anciens plans de Paris*, t. II, p. 138.

[1] Voy. Leber, *Dissertations*, t. XIX, p. 169.
[2] Dionis, *Traité des accouchemens*, p. 208.
[3] Acte III, scène 2.

A la fin du dix-huitième siècle, les principales prisons de Paris étaient :

La Bastille, prison d'État.

Le Grand-Chatelet, sur les ruines duquel fut créée la place actuelle du Châtelet.

Le Petit-Chatelet, à la tête du Petit-Pont, prison qui fut démolie en 1782.

La Conciergerie, dans la cour du Palais.

Saint-Éloi, dans la rue Saint-Paul.

Saint-Martin, rue Saint-Martin. Maison destinée aux filles débauchées. Reconstruite en 1720, elle fut supprimée en 1785.

Le For-l'Evêque, rue Saint-Germain l'Auxerrois. Jusqu'en 1674, il resta le siège et la geôle de la justice épiscopale (*forum episcopi*). Ensuite, on y enferma surtout les prisonniers pour dettes, les comédiens insoumis, etc.

L'Abbaye, rue Sainte-Marguerite. C'était la prison du bailliage de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Elle servait aussi de maison de correction pour les enfants ou jeunes gens enfermés sur la demande de leur père ; celui-ci devait payer une pension qui variait entre 250 et 300 francs. En 1789, cette maison devint la prison militaire dite *de l'abbaye*, puis fut démolie en 1854.

La Force, ouverte en 1782.

L'Officialité. Destinée aux ecclésiastiques, elle consistait en une haute tour située près de la sacristie de Notre-Dame. Elle fut démolie en 1784.

La Ville ou prison du Prévot des marchands, rue de la Tannerie. On y enfermait surtout les gens qui commettaient des délits dans les marchés et sur les ports. Le peuple l'appelait *la Charbonnière*.

La Tournelle. Près du pont de ce nom. Destinée aux galériens, qui y attendaient leur départ. Elle fut démolie en 1790.

Sainte-Pélagie, rue de la Clef. Maison de détention pour les femmes débauchées, mais la police y internait parfois d'autres coupables.

La Salpétrière, rue Poliveau. A la fois hôpital et prison pour les femmes.

Saint-Lazare, faubourg St-Denis. A la fin du dix-septième siècle, une partie de ce couvent fut transformée en maison de correction pour les prêtres désobéissants et pour les jeunes débauchés contre qui leur famille avait obtenu une lettre de cachet.

La Prévôté royale de Chaillot. Elle appartenait aux dames de la Visitation, qui conservèrent jusqu'à la Révolution les droits de haute et basse justice sur le territoire de leur couvent.

Quelques bailliages, aussi peu importants que celui de Chaillot avaient gardé, pour la forme, de petites geôles restées à peu près sans emploi.

La *Taille de 1292* cite un *chartrier*, un *clacelier* et un *clevier* qui étaient sans doute des geôliers, des guichetiers ou des porte-clefs. Ceux-ci furent désignés encore par d'autres noms, plus ou moins dérivés des précédents : *cartriers, cepiers, chepiers, touriers*, etc., etc.

Géomanciens. Bateleurs qui prédisaient l'avenir au moyen de la terre. Ils en jetaient une poignée au hasard sur une table, et les lignes, les figures qui s'y dessinaient leur révélaient les événements futurs, etc., etc.

Voy. **Devins.**

Geyndres. Voy. **Gindres.**

Ghisterneurs. Voy. **Guiterneurs.**

Gibecière (Joueurs de). **Prestidigitation (Professeurs de).**

Gibeciers. Faiseurs de gibecières. Titre qui appartenait à la corporation des boursiers. Pendant longtemps, d'ailleurs, les mots bourse et gibecière furent à peu près synonymes.

L'article 7 des statuts accordés aux boursiers le 18 juillet 1572 mentionne, parmi les épreuves du *chef-d'œuvre*, « une gibecière de maroquin à fer cambré à ressort ». L'article 33 des statuts de décembre 1659 confirme aux boursiers le droit de confectionner des « gibecières et fauconnières de cuir ».

Gindres. Maîtres-valets dans la boulangerie. Le *Livre des métiers* les nomme *joindres* [1], et une charte de 1419 *geyndres* [2].

« Le geindre, écrit M. Malouin [3], veille à tout dans le fournil, il délivre la farine, il passe l'eau et il la mesure. Il détermine la quantité et la sorte de pain qu'il faut fabriquer, et il avertit les autres garçons de ce qu'ils ont à faire. C'est le geindre qui chauffe le four, ensuite il enfourne le pain, et enfin le tire du four ».

Giponiers. Faiseurs de gipons. Au moyen âge, on nommait *gipon, gippon, jube* [4] une sorte de tunique qui, ajustée sur le buste, en dessinait les formes. Au quatorzième siècle, on voit ce vêtement prendre le nom de *jupon*, mot qui, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, ne cessa de désigner, dans le costume masculin, un vêtement du torse.

Les giponiers durent être réunis de bonne heure aux pourpointiers, car dans les statuts accordés à ces derniers en 1467, je vois ceux-ci autorisés à confectionner des « jupons ».

Dans le cinquième livre de *Pantagruel*, frère Jean traite Grippeminaud de « diable engiponné ».

Je trouve encore le mot jupponniers dans un acte d'avril 1407 [5].

Voy. **Tailleurs.**

Glace à rafraîchir (Commerce de la). Pour rafraîchir les boissons, le moyen âge possédait des vases spéciaux appelés *refredoers*. Ils furent d'abord en cuivre, puis en terre, et ces

---

1 Titre I, art. 21, 44, etc.

2 Ducange, *Glossaire*, au mot *junior*.

3 *L'art du boulanger*, dans J.-J. Bertrand, *Description des arts et métiers*, p. 146.

4 Voy. Ducange, aux mots *gipo* et *jubeus*.

5 Acte publié par G. Fagniez, *Études sur l'industrie*, p. 275.

derniers ne paraissent pas antérieurs aux croisades [1].

L'art de construire des glacières à peu près semblables aux nôtres était, paraît-il, connu en Turquie longtemps avant le seizième siècle, et Belon, revenant d'Orient vers 1580, s'étonnait qu'on n'eût pas encore eu l'idée d'en établir en France [2]. Il existait pourtant déjà dans l'Orléanais et dans l'Auvergne des caves si profondes et si fraîches qu'on en pouvait tirer du vin presque glacé [3] ; mais en général on ne savait refroidir les liquides qu'en les laissant séjourner dans l'eau extraite d'un puits ou d'une fontaine. Bruyerin Champier, qui accompagna François Ier à Nice lors de son entrevue avec Paul III et Charles-Quint, raconte qu'au cours des négociations, les Italiens et les Espagnols envoyaient ramasser de la neige sur les montagnes voisines, afin de rafraîchir leurs boissons [4]. François Cauche parle de certains vases usités en Orient, et qui avaient la propriété de maintenir fraîche l'eau qu'ils contenaient, surtout lorsqu'on les exposait à l'ardeur du soleil [5] ; et, s'il faut en croire Brantôme [6], le secret de leur composition était bien connu en Portugal.

Vers 1560, Jacques du Fouilloux conseillait aux chasseurs qui voulaient boire frais pendant les haltes, de faire tremper les bouteilles dans de l'eau additionnée d'un peu de camphre [7]. Mais il est probable qu'à cette époque on avait commencé à créer à Paris de véritables glacières. En effet, un des statuts rédigés par Artus d'Embry pour son île des hermaphrodites veut qu'en été on ait « toujours en réserve, en lieux propres pour cest effect, de grands quartiers de glace et des monts de neige pour mesler parmi le breuvage [8] ». Tandis que l'hermaphrodite est à table, on lui offre sur deux assiettes de la neige et de la glace, « desquelles il prenoit, tantost de l'une tantost de l'autre, selon qu'il luy venoit à sa fantaisie, pour les mettre dans son vin, afin de le rendre plus froid [9] ». A la fin du siècle, cette coutume de rafraîchir les boissons en y ajoutant des morceaux de glace était encore considérée comme le fait des « voluptueux » ; c'est ce qu'établit un conte assez plat attribué à Gaulard par Étienne Tabourot [10]. Elle était au contraire devenue générale en 1665, puisque Boileau prêtait alors à la victime de son festin burlesque ces paroles :

Mais qui l'auroit pensé ? Pour comble de disgrâce,
Par le chaud qu'il faisoit nous n'avions point de glace.
Point de glace, bon Dieu ! dans le fort de l'été !
Au mois de juin ! Pour moi, j'étois si transporté,
Que, donnant de fureur tout le festin au diable,
Je me suis vu vingt fois prêt à quitter la table [11].

Gourville, envoyé auprès du duc de Hanovre en 1681, reçut de lui « une machine d'or propre à mettre sur la table pour rafraîchir du vin à la glace ». Il la fit fonctionner devant Madame de Montespan, qui lui en offrit neuf mille livres [1].

Dix ans après, et jusqu'à la fin du dix-huitième siècle on se servait surtout de seaux garnis de liège. L'article 26 des statuts accordés aux bouchonniers en 1726 leur accorde le privilège de la fabrication des « seaux de liège à conserver la glace ».

En 1701 un sieur Louis de Beaumont avait obtenu un monopole pour la vente de la neige et de la glace dans toute la France [2]. Je ne crois pas qu'il l'ait exploité longtemps.

Au reste, on connaissait déjà le moyen de produire artificiellement la glace, car La Quintinie écrivait vers 1690 : « Le sel ordinaire qu'on applique auprès d'un vase remply de liqueurs et entouré de glace a la propriété de congeler ces liqueurs au dedans de ce vase [3] ».

Sous Louis XIV et sous Louis XV, il existait à Versailles, à Trianon et à Satory des glacières pouvant contenir environ quatre cents toises cubes de glace. Chaque toise revenait à dix livres lorsque l'hiver était rigoureux, mais il y eut des années où elle coûta jusqu'à soixante-dix livres [4]. Elle était distribuée par un fonctionnaire spécial, qui avait le titre de *Délivreur de glace*, et qui touchait 547 livres de gages [5]. En été, la maison de la reine recevait chaque jour huit cents livres de glace [6]. Des glacières établies dans le Jardin des Tuileries, près de l'orangerie, fournissaient aussi de la glace à divers personnages privilégiés, notamment aux fonctionnaires et aux habitants du palais [7].

La glace à rafraîchir était vendue au détail par les regrattiers.

Avant de finir, je rappellerai que pendant très longtemps, on se servit de pommes en cristal et en agate pour se rafraîchir les mains durant l'été. On lit dans un inventaire daté de 1467 : « Une pomme de cristal ronde, à refroidir les mains » ; et dans l'inventaire dressé après la mort de Gabrielle d'Estrées (1599) : « Une pomme d'agate, garnie d'argent, pour rafraischir la main des malades [8] ». Il faut noter ce moyen de calmer la fièvre.

Voy. **Glaciers.**

Glaces (Manufactures de). Jusqu'au milieu du dix-septième siècle, la France tira de Venise toutes ses glaces. En 1664, Colbert chargea notre ambassadeur d'y engager de bons ouvriers au service du roi. La négociation fut difficile,

1 [illegible], p. [illegible].
2 [illegible], p. 118.
3 [illegible], p. 891.
4 [illegible], p. 878.
5 [illegible], p. 118.
6 [illegible], t. III, p. 176.
7 [illegible], p. 31.
8 [illegible].
9 [illegible].
10 [illegible], p. 16.
11 Satire III, vers 41 et suiv.

1 Gourville, *Mémoires*, édit. Michaud, p. 577.
2 Isambert, *Anciennes lois*, t. XX, p. 385.
3 *Instructions pour les jardins*, t. II, p. 501.
4 Duc de Luynes, *Mémoires*, t. I, p. 168. Voy. aussi t. II, p. 13.
5 *Etat de la France pour 1687*, t. I, p. 446 ; *pour 1712*, t. I, p. 135 ; *pour 1736*, t. I, p. 235.
6 Luynes, *Mémoires*, t. I, p. 213.
7 *Mémoires de la société de l'histoire de Paris*, t. XXVIII (1901), p. 48 et 66.
8 De Laborde, *Notice des émaux*, p. 155 et 156.

car Venise se montrait jalouse de son industrie, n'admettait aucun étranger dans ses ateliers, confisquait les biens de tout artisan qui quittait sa patrie [1]. Pourtant, dès l'année suivante, il existait à Tourlaville près de Cherbourg une fabrique qui ne cessa de produire qu'en 1808. Puis, vers 1666, Louis XIV accordait à Nicolas Dunoyer le privilège d'ouvrir, dans un faubourg de Paris, une fabrique de glaces semblables à celles que nous envoyait la petite île de Murano, près de Venise. Dunoyer installa au faubourg Saint-Antoine, dans le bâtiment occupé aujourd'hui par la caserne de Reuilly, sa *manufacture royale de glaces de miroirs*, qui reçut des armoiries et le droit d'avoir des domestiques à la livrée royale.

Le succès fut complet et engendra d'importants perfectionnements. En 1691, Louis Lucas de Nehou, gentilhomme verrier de Normandie, présenta à Louis XIV les premières glaces *coulées*, obtint pour cette fabrication un privilège, et créa à Saint-Gobain, dans les ruines d'un vieux château, la *manufacture royale des grandes glaces*.

Une troisième manufacture, qui paraît avoir eu une courte existence, fut fondée, vers 1690, au faubourg Saint-Germain, dans la rue de l'Université. Elle était dirigée par un sieur Abraham Thevart, et j'en trouve la trace dans un arrêt du Conseil d'État daté du 8 octobre 1691. Elle est mentionnée aussi par le *Livre commode pour 1692* [2], qui nous apprend que l'on y fabriquait « des glaces d'une grandeur si extraordinaire » qu'elles mesuraient jusqu'à sept pieds (2^m,27) de haut.

C'est de cette époque que date l'usage de placer des glaces au-dessus des cheminées. Le docteur anglais Lister, qui visita Paris en 1698, constate que l'on y trouve « des glaces à si bas prix qu'il n'est pas jusqu'à toutes les voitures de remise et la plupart des fiacres qui, par devant, ne soient fermés d'une grande glace [3] ». L'engouement devint excessif. La comtesse de Fiesque vendait une terre pour acheter une glace [4]. On intriguait pour les avoir « au prix du roy », c'est-à-dire avec une remise d'environ 4 fr. 50 pour 100 [5]. Les glaces qui donnèrent leur nom à la grande galerie de Versailles provenaient de la manufacture du faubourg Saint-Antoine [6].

En 1702, les deux manufactures de Saint-Gobain et de Reuilly furent réunies et se complétèrent l'une par l'autre. Les glaces, frustes encore, partaient de Saint-Gobain en bateaux qui descendaient l'Oise, et elles arrivaient à la maison de Reuilly, où elles recevaient le poli et l'étamage. « Cet établissement, écrivait Sébastien Mercier vers 1780, jouit d'un privilège exclusif ; il aspire des millions, car on parle aujourd'hui de cinquante mille écus de glaces pour meubler un château [1]. Bientôt, le boudoir de la marchande de draps sera tout en glaces. Et où n'en met-on pas ? Dans des alcoves, des passages d'escalier, des garde-robes, etc. Ames innocentes, mirez-vous dans le crystal des fontaines [2] ».

Un guide plus prosaïque nous apprend qu'au début du dix-neuvième siècle, la manufacture de Reuilly occupait environ « douze cents ouvriers, indépendamment d'un grand nombre de la maison de Bicêtre et du dépôt des pauvres de Saint-Denis, qui sont continuellement employés à polir des glaces. Le plus curieux est l'étamage, on le montre avec complaisance et dans le plus grand détail. On vous donne, en entrant, une personne qui vous conduit partout et satisfait à toutes vos questions. Il est sorti de cette manufacture des pièces de cent deux pouces (environ trois mètres) de hauteur. Les plus chères vont à six mille francs [3] ».

Voy. **Frittiers. — Glaciers. — Grapineurs. — Miroitiers. — Paraisonniers. — Rableurs. — Saliniers. — Tiseurs.**

Glaceurs. Nom donné à certains ouvriers employés dans les fabriques d'étoffes, dans les papeteries, etc.

Glaciers. Voy. **Glaces (Manufactures de).**

Glaciers. L'édit du 21 mars 1673, qui créa la corporation des limonadiers, comprend, parmi les produits qu'ils pouvaient débiter, « les glaces de fruits et de fleurs », en concurrence avec les confiseurs. C'était, d'ailleurs, une friandise encore nouvelle. Elle passe pour avoir été révélée à la France par un gentilhomme Palermitain, nommé Francesco Procopio dei Coltelli, qui vint s'établir à Paris vers 1672. En 1702, il francisa son nom, devint François Procope, et acheta dans la rue de l'Ancienne-Comédie actuelle, en face du Théâtre-Français, un café qu'il fit décorer avec luxe et qui existe encore. On vit, pour la première fois dans une boutique de ce genre des tapisseries, de grands miroirs, des lustres de cristal, et des tables de marbre sur lesquelles on pouvait se faire servir, non seulement du café, du thé et du chocolat, mais aussi des liqueurs et des glaces. En raison de la sensation de froid que déterminent celles-ci, Procope en offrait seulement pendant l'été. Dubuisson, son successeur, est le premier qui ait eu l'idée d'en servir toute l'année.

Limonadiers et confiseurs les multiplièrent alors de mille manières, et la liste suivante, qui m'est fournie par l'*Encyclopédie méthodique* [4]

---

1 *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III, p. 516 et 693.
2 Tome II, p. 141.
3 *Voyage de Lister*, p. 131.
4 Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 242.
5 *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*, XIVe année (1887), p. 123.
6 Nemeitz, *Séjour de Paris*, édit. de 1897, p. 191.

---

1 « Mon logement au Palais-Royal contenait pour dix-huit mille francs de glaces ». Comtesse de Genlis, *Mémoires*, t. III, p. 94.
2 *Tableau de Paris*, t. IX, p. 319.
3 Prudhomme, *Miroir de Paris*, t. VI, p. 33.
4 Arts et métiers (1782), t. I, p. 764.

donnera une idée de l'engouement dont elles devinrent l'objet :

De roses.	Aux noix d'acajou.
De fleurs d'orange.	Au pain de seigle.
De violette.	Au sucre brûlé.
De sureau.	Au houacaca.
D'ananas.	Au cacao.
De cédrats.	Au chocolat.
D'abricots.	Au safran.
De cerises.	Au cédrat.
De citrons.	Au chocolat blanc.
De bergamottes.	De fleurs d'oranges grillées.
De bigarades.	
De brugnons.	Au café blanc.
De cassis.	Au café brun.
De coings.	Aux biscuits.
D'épine-vinete.	Aux macarons d'amandes amères.
De framboises.	
De fraises.	Aux macarons d'avelines.
De grenades.	
De groseilles.	A l'Italienne.
De groseilles framboisées.	Au pot-pourri.
	Aux œufs.
De limes douces.	Au riz.
D'oranges.	Aux cerneaux.
De pêches.	Aux fromages.
De pavies.	Aux échaudés.
De rousselets.	A l'ambre.
De poires de bon chrétien.	A la Gentilly.
	Au vin muscat.
De prunes.	Au vin d'Espagne.
De raisins.	Au vin de Tokai.
De verjus.	Au vin du Cap.
De crème vierge ou naturelle.	Au Lacryma Christi.
	Aux liqueurs.
De crème à la vanille.	Au marasquin.
A la cannelle.	A la crême des Barbades.
Aux gerofles.	A l'eau-de-vie de la Côte.
A l'anis.	A l'eau de créole.
Aux pistaches.	Au rossolis.
Aux amandes.	A l'huile de Vénus.
De Strasbourg.	Au Bolognia.
Aux avelines.	Aux ratafiats.
Aux truffes.	De cerises.
Aux marrons.	De fleurs d'orange.
Aux noix.	

Quelques années plus tard, il était « du suprême bon ton d'aller prendre des glaces au café Garchy, situé près de l'Opéra [1]. » « A cause de ces glaces panachées, écrit La Mésangère, les petites maîtresses ont successivement engagé leur parole de Garchy, leur petite parole panachée ; et ces mots *ma parole*, si souvent et si légèrement employés, reçoivent plusieurs fois dans l'année une addition qui tient à la mode [2] ».

Gladiateurs. Voy. **Armes (Maîtres d')**.

Glaneurs, dits aussi *Glaneres* [3]. L'arrêt du 13 juillet 1362 a fait défenses de glaner à autres qu'à gens vieux et tout à fait infirmes, petits enfans ou autres, qui n'auront force de seyer [1] ».

Voy. **Soieurs.**

Globes et sphères (Faiseurs de). Titre que prenait la corporation des fondeurs.

Voy. aussi **Instruments de mathématiques (Faiseurs d')**.

Gobelet (Officiers du). Ce que l'on nommait à la cour *le gobelet* comprenait la *paneterie-bouche* et l'*échansonnerie-bouche*. Les officiers qui assuraient ces deux services étaient au nombre de cinquante environ. Ils se partageaient ce qui concernait les boissons du roi, ainsi que son couvert, pain, linge, vaisselle, etc.

Voy. **Contrôleurs.**

Gobeletiers. Dans les verreries, ouvriers qui se livrent spécialement à la fabrication des gobelets.

Gobelets (Joueurs de). Voy. **Prestidigitation (Professeurs de)**.

Gobelins (Maîtres de la manufacture des). L'édit du 21 décembre 1667 porte qu'il sera entretenu, aux frais de l'État, dans cet établissement soixante enfants. Après six ans d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage, ils obtenaient sans frais la maîtrise de leur métier.

Voy. **Privilégiés (Lieux).**

Gobeurs. Voy. **Haleurs.**

Gomme élastique. Voy. **Caoutchouc. — Crayons (Marchands de)**, etc.

Gondoliers. Voy. **Bateaux des maisons royales.**

Gorets ou maîtres-garçons. Nom que portait, chez les cordonniers, un compagnon qui avait autorité sur ses camarades, et remplaçait le maître quand celui-ci était absent. Toutefois, c'était le goret qui devait balayer la boutique, faire les lits et les chambres des compagnons, porter les marchandises en ville, etc., etc.

Gouffiaux. Voy. **Plumets.**

Gouges, Gougies, etc. Domestiques, servantes. Mais ce mot désigne souvent aussi des femmes de mauvaises mœurs.

Goujards. Nom que prenaient certains ouvriers ferblantiers.

Goujats. Ouvriers maçons. « Le goujat porte sur ses épaules une machine qu'on appelle *oiseau*, espèce de petite hotte de bois, plate et composée de quatre morceaux de bois, dont les deux qui portent sur les épaules sont couverts de planches jusqu'à la moitié, et dont l'autre moitié demeure

[1] [illegible] t. X, p. 198.
[2] [illegible] 1797, t. I, p. 110.
[3] Id. [illegible]

[1] Delamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 711.

vide, afin que le goujat y passe sa tête et que, de chaque main, il tienne chacun de ces bouts [1] ».

On l'appelle aussi *porte-oiseau*.

Dans les forges, on nomme goujats les ouvriers « dont la fonction est d'entretenir le charbon, de le bien retrousser sur le foyer, et de l'arroser souvent pour concentrer la chaleur ».

Goureurs. On donne ce nom à ceux qui « falsifient les drogues en les mêlant de mauvais ingrédiens, à ces petits épiciers qui courent la campagne, et qui distribuent dans les villages du poivre, du gingembre et autres épiceries [2] ».

Gourmets, garçons marchands de vin. On trouve aussi *groumets, grommets, groumez*, etc. Je lis dans l'ordonnance de février 1415 : Les pontonniers « crieront hors, afin que les varlez ou groumez des marchans se retraient.... [3] ». On a voulu trouver ici l'origine du mot *groom*.

Voy. **Courtiers de vins**

Goût de vin. On donnait ce nom à une légère collation que, dans quelques communautés, les jurés nouvellement élus offraient aux jurés sortants. Elle était suivie, deux jours après, d'un grand festin. Mais peu à peu, le goût de vin se transforma lui-même en repas somptueux, ce qui fit, à deux jours de distance, deux banquets. Les merciers supprimèrent le goût de vin en 1681, et le remplacèrent par le don de douze jetons d'argent [4].

Gouvernantes. « On appelle ainsi une femme ou servante qui a soin d'un ménage, d'un homme veuf, d'un garçon [5] ».

« Se marier n'est pas chose aisée à Paris, surtout pour un homme entre deux âges et d'une fortune médiocre. Il en coûte infiniment pour entretenir une femme et fournir aux besoins, aux fantaisies que la mode amène chaque jour. Ceux qui ne sont pas assez riches, ou qui sont économes, ou qui veulent garder leur liberté, prennent une gouvernante, c'est-à-dire une concubine, qui ne paroît point ou très peu, et qui, bornée aux travaux domestiques, prend soin de la table et du ménage, et mange avec le maître lorsqu'il est seul...

« L'homme de lettres valétudinaire, l'homme du monde qui se trouve seul, l'ecclésiastique que son état isole, se remettent entre les mains d'une gouvernante. Celle-ci, d'ordinaire souple et adroite, prend de l'ascendant sur l'esprit de son maître, qui paye par sa complaisance les bons offices qu'il en reçoit. Quelques-unes, abusant de leurs droits, ont amené leurs maîtres à les épouser, d'autres ont dicté le testament, et ce n'est pas peu de chose d'être la gouvernante

---

1 Abbé Jaubert, *Dictionnaire des arts et métiers*, t. II, p. 342.

2 Savary, *Dictionnaire*, t. II, p. 257.

3 Chapitre X.

4 Voy. Saint-Joanny, *Registre des délibérations des marchands merciers de Paris*, p. 155.

5 *Dictionnaire de Trévoux* (1771), t. IV, p. 571.

d'un vieillard riche ; les neveux, qui la détestent et la craignent, lui font la cour, chacun d'eux sollicite ses recommandations. L'oncle meurt, elle se retire avec une bonne rente et ses épargnes, et les laisse se disputer l'héritage [1] ».

Le mot gouvernante avait encore un autre sens. A la Cour, la gouvernante du Dauphin cessait ses fonctions quand le prince, âgé de sept ans, passait entre les mains des hommes. La gouvernante recevait alors tous les objets, même les plus riches et les plus précieux qui avaient servi à son élève [2].

Voy. **Bonnes d'enfants**.

Gouvernantes d'enfants. Voy. **Bonnes d'enfants**.

Gouvernantes des guenons. Voy. **Guenons (Gouvernantes des)** et **Levrettes de la chambre.**

Gouvernantes des nourrices. Voy. **Retenues.**

Gouverneur des chiens de la chambre. Le service des « petits chiens de la chambre du roi » ne doit pas être confondu avec celui des levrettes [3]. En 1712, le premier était représenté par deux fonctionnaires sans titre spécial, qui touchaient 1.446 liv. de gages et « 200 liv. pour un juste-au-corps de livrée ». Le pâtissier du roi délivrait alors chaque jour sept biscuits pour les petits chiens de Sa Majesté [4]. En 1737, le duc de Villeroy obtint, pour un de ses protégés, la charge de *gouverneur des petits chiens de la chambre du roi* [5].

Gouverneur des cormorans. Officier de la Maison royale. Il existait au château de Fontainebleau une immense volière, où l'on voyait des aigles, des grues, des cigognes, des hérons, des faisans, des cormorans, etc. [6]. Le régisseur de cette ménagerie avait pour titre *garde des oiseaux du roi en son château de Fontainebleau et gouverneur des cormorans*. Il était surtout connu sous ce dernier nom, parce que la chasse ou plutôt la pêche du cormoran était une des distractions favorites des hôtes du château.

Gouverneur du moulin. Dans les manufactures de papier, le moulin était destiné à produire la pâte fibreuse qui se transforme ensuite en feuilles. Le gouverneur du moulin était un des ouvriers les plus importants de la fabrique.

---

1 Séb. Mercier, *Tableau de Paris* (1780), t. VI, p. 8.

2 *Mercure de France*, n° de février 1717, p. 163. — Héroard, *Journal de Louis XIII*, t. I, p. 373.

3 Voy. l'art. Levrettes de la chambre.

4 *État de la France pour 1712*, t. I, p. 188.

5 Duc de Luynes, *Mémoires*, 29 septembre 1737, t. I, p. 362.

6 P. Dan, *Le trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 156 et 186. — Duc de Luynes, *Mémoires*, 29 septembre 1737, t. I, 362.

7 *État de la France pour 1687*, t. I, p. 169 ; *pour 1712*, t. I, p. 311.

Gouverneur de la volière du Louvre. Officier de la maison royale. En 1687 et en 1736, le titulaire de cet office se nommait Poissier [1]. Louis XIII avait supprimé l'ancienne volière du Louvre, et l'avait réédifiée en face de ses appartements, sur le bord de la Seine.

Gouverneurs. Voy. **Précepteurs.**

Graillonneuses. « On donne ce nom, à Paris, à des femmes qui ont la permission de vendre publiquement des restes de viandes qui ont été desservies de dessus une table bourgeoise ou celle d'un traiteur [2] ».

Graineliers et **Grainetiers.** Voy. **Grainiers.**

Grainiers. Je les rencontre pour la première fois dans le *Livre des métiers*, qui les nomme *blaetiers* [3], puis je ne trouve plus guère trace de leur existence jusqu'au seizième siècle, où des lettres patentes de novembre 1595 les constituent de nouveau en communauté.

Les femmes étaient admises dans cette corporation, dont les membres sont officiellement qualifiés de *maîtres et maîtresses marchands et marchandes grainiers et grainières.* Ils ajoutaient parfois à ces titres celui de *fleuristes.* Quatre jurés, deux hommes et deux femmes étaient chargés de l'administration.

L'article 26 des statuts énumère longuement la liste des graines que le corps de métier avait le droit de vendre [4]. Toutefois, ce privilège n'était pas absolu, car les jardiniers pouvaient également débiter des graines, mais en marché public et sous la surveillance des jurés grainiers.

L'*Almanach Dauphin pour 1789* mentionne parmi les grainiers en vogue le sieur Andrieux-Vilmorin, qui demeurait quai de la Mégisserie, maison qui existe encore au même endroit. A cette date, le nombre des maîtres et maîtresses s'élevait à 260 environ. La communauté était placée sous le patronage de saint Nicolas et avait une confrérie dédiée à saint Antoine.

Voy. **Blé (Marchands de)** et **Mesureurs de grains.**

Graissiers. Débitants de graisses, d'huiles, etc. Les épiciers, les droguistes des provinces prenaient parfois ce titre. La grande ordonnance de 30 janvier 1351 mentionne les *marchans de* [illegible]

[illegible] aussi nommes *crassiers*, *craichiers*, *craissiers*, *gressiers*, etc.

Grand-maître des cérémonies. Charge créée en 1585. Le grand-maître avait pour mission de régler toutes les cérémonies : processions, réjouissances publiques, baptêmes, pompes funèbres, sacres, couronnements, etc., etc. Il portait un bâton de commandement couvert de velours noir, avec l'extrémité et le pommeau d'ivoire.

Voy. **Cérémonial.**

Grand maître des coureurs. Chef du service de la poste. Il fut institué par l'article 4 de l'édit du 19 juin 1464. L'article 21 veut que le grand maître « ait l'entière disposition de mettre et établir partout où besoin sera des maistres coureurs, les déposséder si leur devoir ne font, etc. [1] » Devenu *grand maître des courriers*, il vit sa charge supprimée par édit de janvier 1692.

Grand veneur. Il avait la surintendance de tous les officiers de la vénerie. « Quand, écrit Guyot, le Roi est à la chasse du cerf, et qu'il monte à cheval pour aller au laissez courre, le grand veneur, ou en son absence celui qui commande la vénerie, présente à sa majesté, pour écarter les branches, un bâton de deux pieds, dont la poignée est pelée depuis la fête de la Madeleine sur la fin du mois de juillet jusqu'au mois de mars, à cause qu'en ce temps-là les cerfs touchent au bois, et le reste de l'année ce bâton est couvert de son écorce. Lorsque le cerf est pris, le piqueur en coupe le pied droit, qu'il donne au grand veneur, et celui-ci le présente au Roi » [2].

Grands maîtres. Voy. **Drapiers.**

Grands maîtres et surintendants généraux des postes. Charge créée par édit de septembre 1715. De Torcy en fut pourvu le premier. On compte parmi ses successeurs le cardinal Dubois, le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, le cardinal de Fleury, le comte d'Argenson, etc.

En 1770, le titre de cette charge fut modifié, et le titulaire prit celui d'*intendant général des courriers, postes et relais de France.*

Grands voyers. Voy. **Voyers.**

Grangers et **Grangiers.** Voy. **Métayers.**

Grapineurs de devant. On donnait ce nom, dans les manufactures de glaces, aux ouvriers « attentifs au verre qui sort de la cuvette, pour en enlever les larmes ou pierres, ou autres défauts accidentels ».

Grapineurs de derrière. On donnait ce nom, dans les manufactures de glaces, aux ouvriers « chargés de détacher la tringle de la glace et d'en faire tomber la bavure ».

---

[1] [illegible] *France pour 1687*, t. I, p. 153 ; *pour* [illegible] t. I, p. [illegible] *Supplément aux antiquités de Paris* [illegible] 1639, p. 76.
[2] [illegible] t. II, p. 343.
[3] Titre [illegible]
[4] [illegible] *en graines, tant* [illegible] *de toutes* [illegible] *qui sont de* [illegible] *fleuriste.* [illegible]

[1] Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 556.
[2] *Traité des offices*, t. I, p. 630.

Grasse (Semaine). Dans les statuts des métiers, ces mots désignent la semaine de la Quinquagésime. Elle est ainsi nommée parce que le mardi gras y est compris.

Gravâtiers. Charretiers qui avaient la spécialité de transporter les plâtras dans les ateliers des salpêtriers [1].

Graveliers. La *Taille de 1292* en cite cinq, celle *de 1300* en mentionne trois. Il est probable que l'on désignait ainsi les ouvriers qui se livraient à l'extraction du gravier. Mais on pourrait y reconnaître aussi les marchands de cendre gravelée, lie de vin séchée et calcinée dont se servaient surtout les teinturiers.

Graveurs. Tous devaient nécessairement appartenir, soit comme membres à l'académie royale de peinture, soit comme maîtres à l'académie de Saint-Luc.

Voy. **Peintres.**

Graveurs sur bois. La gravure sur bois en France remonte seulement au quatorzième siècle, et la première estampe qu'elle ait produite, un saint Christophe portant l'enfant Jésus, est datée de 1423 [2]; encore quelques auteurs attribuent-ils cette gravure à l'Allemagne.

Jean du Pré, de son vrai nom Jean Larcher, libraire rue Saint-Jacques vers 1480, serait le premier qui aurait publié à Paris un livre illustré [3].

Cet art nouveau progressa vite et s'étendit à de nombreuses applications : sujets religieux d'abord, puis tarots et cartes à jouer imprimés à l'aide de planches gravées que l'on complétait par la peinture. On reproduisit ensuite des almanachs, des livres d'images, des traités d'éducation, des civilités, etc. La xylographie fut l'initiatrice de l'imprimerie.

L'arrêt du 23 janvier 1742 permit aux graveurs sur bois d'étaler, vendre et débiter partout leurs estampes, » à charge de se présenter devant les juges de police des lieux pour en obtenir la licence par écrit, laquelle doit leur être accordée gratis. »

L'abbé Jaubert écrivait en 1773 : « La gravure sur cuivre, soit au burin, soit à l'eau-forte est presque la seule dont on se serve présentement pour les estampes ou pour les planches gravées dont on orne les livres ; celle en bois, autrefois si usitée, n'est plus guère d'usage que pour les petits ouvrages de peu de conséquence, ou pour de très grands, comme sont les tapisseries de papier peint [4] ».

Voy. **Dominotiers.**

Graveurs sur fer et sur acier. Titre qui appartenait à la corporation des couteliers.

Graveurs géographes. On lit sur une vignette-adresse du siècle dernier : « Lattré et son épouse, pour la gravure des plans topographiques, géographiques et généralement toutes sortes d'écritures, rue Saint-Jacques, au coin de celle de la Parcheminerie ».

Ces artistes, classés parmi les graveurs en taille-douce, n'étaient point constitués en communauté. Les plus renommés, vers l'année 1776, étaient les suivants :

Aldring, rue Perdue.

Lerouge, rue Gît-le-Cœur, auteur d'un ouvrage sur les *Curiosités de Paris.*

Bourgoin, rue de la Harpe.

Croizet, quai des Augustins.

Delahayes, place du Chevalier du Guet, graveur des cartes de Cassini.

Vallet, rue des Grands-Degrés, graveur de Robert de Vaugondy [1].

Voy. **Géographes (Ingénieurs).**

Graveurs en caractères d'imprimerie. Les caractères employés dans les premiers livres imprimés à Paris ne se rencontrent dans aucune autre impression contemporaine, ils ont donc été, selon toute apparence, gravés à Paris, mais c'est tout ce que l'on en peut dire.

Parmi les artistes qui se distinguèrent dans ce genre de gravure, il faut citer :

Simon de Colines, qui était né à Gentilly, près Paris. Il épousa la veuve d'Henry Estienne, et mourut après 1550.

Claude Garamond, né à Paris et mort en 1561, créa des modèles qui n'ont pas été surpassés.

Robert Granjon, aussi natif de Paris, est célèbre surtout par son italique et ses caractères grecs. Il mourut vers 1592.

Guillaume Lebé grava surtout des types hébraïques.

Jacques de Sanlecque, élève de Lebé, grava des caractères de musique, des matrices syriaques, samaritaines, arméniennes, chaldaïques, arabes, et mourut en 1648.

Son fils, nommé Jacques, comme lui, et né à Paris, passe pour avoir créé *la Parisienne*, caractère qui représente aujourd'hui notre corps 5.

Pierre-Simon Fournier, né à Paris et mort en 1762, eut le mérite de créer le *point typographique* qui, beaucoup mieux que les noms divers employés jusque-là, servit à faire connaître la hauteur des différents caractères.

Les graveurs en caractères appartenaient à la corporation des imprimeurs.

Voy. **Fondeurs.**

Graveurs en caractères pour la musique. Pierre Hautin, graveur, fondeur et imprimeur à Paris, créa, vers 1525, les premiers poinçons destinés à l'impression de la musique ; notes et filets étaient représentés sur le poinçon. Guillaume Lebé, vers 1545, eut l'idée de fondre des caractères à imprimer en deux fois, le filet d'abord, puis la note, procédé qui fut vite abandonné. Robert Ballard et Nicolas Duchemin

---

1 Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 343.
2 A.-F. Didot, *Essai sur la gravure sur bois*, p. 12.
3 A. Claudin, *Liste des imprimeurs parisiens*, p. 9.
4 *Dictionnaire des arts et métiers*, t. II, p. 344.

1 *Almanach Dauphin pour 1777*, supplément.

vers 1550, Robert Granjon vers 1572, Jacques de Sanlecque et son fils vers 1635 portèrent à sa perfection l'art de la gravure pour les caractères de musique. Les productions de Sanlecque sont de véritables chefs-d'œuvre [1]. Enfin, les types créés vers 1762 par P.-S. Fournier furent accueillis avec faveur par l'Académie des sciences; elle déclara que l'on obtenait d'eux « une netteté que la taille-douce n'avoit pu donner [2] ».

Voy. **Graveurs de musique.**

Graveurs sur métaux. Restés pendant longtemps en petit nombre, c'est seulement au début du dix-septième siècle qu'ils décidèrent de se constituer en jurande, et soumirent au roi des statuts assez complets, qui furent homologués en mai 1631.

Ils y sont qualifiés de *tailleurs-graveurs en or et en argent, laiton* [3], *fer, acier et estain.* Eux-mêmes limitent à vingt le nombre des maîtres devant composer la communauté. Chacun d'eux ne peut avoir à la fois deux apprentis, et la durée de l'apprentissage est fixée à six années, suivies de deux années de compagnonnage et du chef-d'œuvre. La fille de maître épousant un compagnon du métier lui confère de nombreux privilèges.

Les maîtres ont le droit de « fondre, aprester la matière pour faire sceaux, cachets, soit en or et en argent, cuivre, laiton [4], fer et acier, mesme faire leurs modèles en cire, bois, plomb ». Ils sont autorisés à confectionner « sceaux, cachets, marques particulières, chiffres, soit en creux ou relief, poinçons pour servir aux orfèvres, relieurs de livres, doreurs sur cuir, potiers d'étain et autres ». Un article mentionne spécialement la gravure des épitaphes sur métal destinées aux tombeaux.

Comme les autres corporations vouées au travail des métaux précieux, celle-ci était soumise à la juridiction de la cour des Monnaies.

La communauté prospéra. Le nombre des maîtres augmenta peu à peu. Puis, en décembre 1737, de nouveaux statuts favorisèrent l'extension du métier et en modifièrent un peu l'organisation. Les maîtres furent dits *tailleurs-graveurs-ciseleurs.* Ils eurent l'autorisation de « graver, ciseler, tant en or, argent, cuivre, laiton qu'autres métaux et matières, les sceaux, cachets, vaisselles, tabatières, boëtes de montres, estuis de pièces, pommes de cannes et autres bijoux ». Eux seuls pouvaient mettre en étalage au devant de leur boutique des empreintes en cire d'Espagne, représentant les armes de France, celles des princes, princesses, etc.

La communauté était placée sous le patronage de saint Éloi et le nombre des maîtres dépassait 127 à la fin du dix-huitième siècle.

Les graveurs employés dans les hôtels des Monnaies n'appartenaient pas à la communauté et jouissaient de privilèges spéciaux [1].

Plusieurs métiers occupés au travail des métaux, les damasquineurs, les couteliers, les orfèvres, les potiers d'étain entre autres, avaient le droit de graver leurs produits et prenaient le titre de *graveurs* ou de *tailleurs.*

Voy. **Graveurs de sceaux.**

Graveurs des monnaies. Voy. **Tailleurs.**

Graveurs de musique. L'art de graver la musique date seulement du dix-septième siècle, et c'est vers 1675 que parut le premier ouvrage ainsi imprimé. On s'était servi jusque-là de caractères mobiles comme pour l'imprimerie ordinaire [2].

Un arrêt, rendu au mois de septembre 1694 en faveur du sieur Ballard, imprimeur du roi pour la musique, défendit, sous peine de 10.000 liv. d'amende, de « tailler, fondre ni contrefaire les notes, caractères et lettres grises » inventés par lui. » Cet arrêt, qui condamnait d'avance tout perfectionnement, donna un essor imprévu à la gravure de musique en taille-douce. Les notes furent d'abord figurées en losange, puis on leur donna la forme ronde [3].

Les premiers graveurs avaient employé des planches en cuivre, ils leur substituèrent ensuite des planches d'étain. Celles-ci leur étaient fournies par les potiers d'étain qui les planaient et les polissaient.

Voy. **Imprimeurs de musique.**

Graveurs sur pierres fines. Les pierres gravées, fort recherchées au temps de Charlemagne, furent dédaignées par ses successeurs, au moins en ce qui concerne l'ornementation du costume. Elles reprirent, sous Charles V, une faveur qui ne connut plus que des éclipses momentanées. On fixait des camées, alors appelés *camahieux*, sur les bagues, les ceintures, les fermaux, les enseignes des chapels, les agrafes, etc. [4].

Les graveurs sur pierres fines appartenaient à la corporation des lapidaires, que leurs statuts de novembre 1584 qualifient de *tailleurs-graveurs ouvrant en toutes sortes de pierres fines et naturelles.*

Je les ai trouvés aussi nommés *finetiers.*

Voy. **Lapidaires.**

Graveurs de sceaux. Au moyen âge, ils sont dits *scelleeurs.* La *Taille de 1292* en cite huit, celle *de 1300* en mentionne sept. L'ordonnance des *Bannières* (1467) les qualifie de *graveux*

---

[1] Voy. P.-S. Fournier, *Traité historique sur l'origine et les progrès des caractères de fonte pour l'impression de la musique*, 1765, in-4°. — On trouve la liste complète des graveurs pour la musique dans A. M. Lottin, *Catalogue chronologique des libraires*, 1789, p. 12.

[2] Voy. les *Mémoires de l'Académie des sciences*, année [illegible], p. [illegible].

[3] Il y a dans le texte [illegible].

[1] Voy. ci-dessous les art. Tailleurs généraux et Tailleurs particuliers des monnaies.

[2] Voy. ci-dessus l'art. Graveurs en caractères pour la musique.

[3] *Encyclopédie méthodique*, sciences et arts, t. III, p. 249.

[4] Voy. E. Babelon, *Histoire de la gravure sur gemmes*, p. 19 et suiv.; et Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. IV, p. 35, art. Joyaux.

de seaulx. Ils se fondent ensuite dans la communauté des graveurs sur métaux.

Au treizième et au quatorzième siècle, très peu de corporations ouvrières possédaient un sceau. On possède pourtant celui de la *Hanse* parisienne. Il représente une barque antique, et porte ces mots : SIGILLUM MERCATORUM AQUE PARISIUS.

Leroy, dans ses *Statuts et privilèges des marchands orfèvres-joyailliers*, nous fournit le dessin d'un sceau ayant appartenu à cette communauté, et qui, comme le précédent, paraît dater du treizième siècle. On y voit saint Éloi sous ses vêtements épiscopaux, et entouré de cette légende S. (*sigillum*) CONFRARIE S. ELIGII AURIFABRORUM [1].

Je noterai ici que, à la mort de chaque souverain, les sceaux et contre-sceaux officiels d'or et d'argent étaient mis hors d'usage, puis donnés, avec leurs chaînes et les coffrets qui les renfermaient, au prieuré de la Saussaye, près de Villejuif. Cette coutume, qui remontait, dit-on, à Philippe-Auguste, s'observait encore sous Charles VI [2].

En 1648, un sieur Augustin Aury était « graveur des cachets du Roi [3] ».

Graveurs en taille-douce. « Ce sont ceux qui gravent sur le cuivre, soit au burin, soit avec l'eau forte, et qui y représentent, d'après le peintre ou d'après des dessins, divers sujets d'histoire, de païsages, de grotesques, de fleurs, d'animaux, etc. [4] »

Les planches de cuivre leur étaient fournies par les chaudronniers.

Un arrêt de décembre 1667 leur interdit toute reproduction figurée des maisons royales, ainsi que des objets d'art qu'elles renfermaient. Etaient seuls exceptés de cette défense, les graveurs « choisis et désignés par le sieur Colbert, surintendant des bâtimens du roi ».

La Déclaration du 23 octobre 1713 enjoignit aux graveurs en taille-douce de déposer, à la chambre syndicale des libraires, huit exemplaires des « livres de figures, estampes, cartes, portraits, thèses, etc., gravés par eux [5].

Ces artistes ne furent jamais constitués en communauté.

Voy. **Graveurs de musique** et **Graveurs sur métaux.**

Graveux. Voy. **Graveurs.**

Grayfiers. Voy. **Greffiers.**

Greffeurs. Jardiniers qui s'étaient fait une spécialité de la greffe.

Greffiers. La *Taille de 1292* cite sept greffiers, celle de *1700* en mentionne six. Mais que faut-il entendre par ce nom?

1 Page 4.
2 Sauval, *Recherches sur Paris*, t. II, p. 458.
3 A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 84.
4 Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 272.
5 Dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 609.

M. de Lespinasse croit que les greffiers « faisaient des greffes ou crochets servant à divers usages [1], » ce qui est bien vague. M. Géraud déclare qu'ils « fabriquaient une espèce d'armure pour les jambes, appelée greffe ou grève [2] », assertion absolument contredite par ce fait que les grèves, qui s'appelaient aussi trumelières, constituaient alors la spécialité d'une autre corporation, celle des trumeliers [3]. M. G. Fagniez dit, pages 15 et 406, que les greffiers confectionnaient « des agrafes », et page 139, il les qualifie de « faiseurs de fermetures en fer » ; il est ici plus près de la vérité, car au treizième siècle, les agrafes étaient faites par les atachiers et les fermailliers. Enfin, M. Viollet-le-Duc, dont l'interprétation me paraît la plus plausible, affirme que les greffiers forgeaient des pentures [4], jolis ornements en fer qui partaient des gonds et s'étalaient sur les ventaux des portes.

Les greffiers dépendaient du premier maréchal de l'écurie royale. Comme les métiers spécialement favorisés, ils pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis et travailler à la lumière [5].

Le *Livre des métiers* les nomme *greifiers* et *grayfiers*.

Greffiers. Dans le sens qu'on lui attribue aujourd'hui, ce mot ne se rencontre guère avant le milieu du quinzième siècle, et encore ne s'applique-t-il alors qu'au greffier du Parlement, qui était dit aussi *notaire du Parlement* et *registrateur*. Jusque-là, les baillis, prévôts, sénéchaux, etc. désignaient un de leurs clercs pour remplir les fonctions de greffier.

Greffiers des bâtiments. Dits d'abord *clercs* puis *greffiers de l'Écritoire*, leurs fonctions consistaient à « recevoir et rédiger les rapports » des experts-jurés. Leur nombre, d'abord de quatre, fut porté à seize en 1690 [6].

Voy. **Vérificateurs de mémoires.**

Greffiers du conseil privé. Quatre offices créés par édit d'octobre 1576.

Greffiers des conventions, arbitrages, syndicats et directions de créanciers. Vingt offices créés par édit de mars 1673, et réunis aux notaires en août de la même année [7].

Greffiers des dépris des vins. Officiers jurés créés par édit du 8 juin 1627. Cet édit porte « création en hérédité d'un greffier des dépris des vins en chacune ville, bourg et paroisse du royaume ». Le *Dictionnaire de Trévoux* définit ainsi le mot dépri : « Déclaration que l'on va faire

1 *Livre des métiers*, Introduction, p. XLV.
2 *Paris sous Philippe le Bel*, p. 515.
3 *Etudes sur l'industrie*.
4 *Dictionnaire de l'architecture*, t. VIII, p. 290.
5 *Livre des métiers*, titre XV.
6 Lemonon, *Note sur la profession de greffiers des bâtiments*, 1888, in-8°.
7 S.-F. Langlois, *Traité des droits et privilèges des notaires*, p. IX et 51.

au bureau des aides du lieu d'où l'on veut faire transporter son vin pour le vendre ailleurs [1] ».

Greffiers de l'Écritoire. Voy. **Greffiers des bâtiments.**

Greffiers des enregistrements des brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise, etc. Offices créés par édit d'août 1704, et supprimés par édit de juillet 1706.

Aux termes de l'édit de création, ils devaient « insinuer et registrer les contrats d'apprentissage, ensemble les lettres de maîtrise, les élections des jurez et autres actes concernant les communautez d'arts et métiers ».

Voy. **Offices (Créations d').**

Greffier de l'hôtel de ville. Il occupait à la municipalité la première place après le prévôt des marchands et les échevins. Nommé par eux, il remplissait les fonctions de receveur, d'administrateur des deniers communs [2], et assistait en qualité de greffier aux séances du tribunal, aussi bien qu'aux délibérations du conseil. Dans les cérémonies publiques, il portait une robe de drap rouge garnie de velours noir [3].

Il fut dit successivement *clerc du parloir aux bourgeois*, *clerc de la marchandise*, *clerc de la ville*, etc.

La grande ordonnance de décembre 1672 [4], veut que le greffier de la Ville « tienne registres distincts et séparés » des édits et ordonnances, baux, héritages, loyers, devis, enchères et adjudications, etc., etc.

Greffiers des instructions des conseils d'État, des Finances et des Parties. Quatre offices créés par édit d'octobre 1660, supprimés par édit de juin 1661 [5].

Greffiers-contrôleurs pour le paraphe des registres de commerce. Officiers jurés créés par édit du 28 juin 1627. « Contrôleront tous les registres, livres de raison et papiers journaux, qui seront par eux cotez et paraphez en chacun feuillet ».

Greifiers Voy. **Greffiers.**

Grenailleurs. On appelait ainsi ceux qui extrayaient le gruau du son.

Greneliers et **Grenetiers.** Voy. **Grainiers.**

Grenetiers. Officiers des greniers à sel. L'ordonnance du 20 mars 1342 en créa deux à Paris et un dans chaque grenier des provinces.

On les trouve encore nommés *garnetiers*, [illegible], etc., et un édit de mai 1708 leur donna le titre de *grenetiers gardes scels*.

[1] [illegible] 1771, t. III, p. [illegible].

[2] Voy. ci-dessus l'art. Receveur de la ville.

[3] *Mémoires de la société de l'histoire de Paris*, t. VII [illegible], p. 115. — Le Roux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville*, p. [illegible] et 178.

[4] Chap. XXXIII, art. 20.

[5] [illegible] *[illegible]*, t. I, p. 867.

Grenier à sel (Juridiction du). Voy. **Sel (Commerce du).**

Grenouilles. Nom donné aux ouvrières brodeuses.

Gressiers. Voy. **Graissiers.**

Grèves. Depuis le dix-septième siècle surtout, les soulèvements, les rébellions, les cabales, comme on disait alors, furent très fréquents dans les communautés ouvrières. Les compagnons, de plus en plus séparés de leurs maîtres, constituant en réalité une caste à part [1], avaient établi des confréries, formé entre eux des associations secrètes, sorte de religion nouvelle, aux rites mystérieux et symboliques [2]. La fête du saint patron de la communauté, les réceptions de nouveaux membres, l'anniversaire d'anciens usages, jadis célébrés sans scandale, étaient l'occasion de troubles et de débauches qui souvent duraient plusieurs jours [3].

C'est également au sein des sociétés de compagnonnage qu'étaient discutées les concessions à exiger des patrons, les révoltes, les tentatives de grève. Les bourgeois s'en effrayaient. Mais le Parlement avait bientôt fait son enquête ; les meneurs étaient arrêtés, emprisonnés au Châtelet, et tout rentrait dans l'ordre. Gui Patin écrivait le 8 juin 1660 : « Les maçons et tels ouvriers de bâtiment ont tâché de faire sédition, laquelle eût été à craindre, tant elle étoit grande, mais on en a pris prisonniers par arrêt de la Cour, et l'on croit que le danger est passé [4] ».

En février 1749, les maîtres chapeliers obtinrent un arrêt contre leurs ouvriers, qui paraissent avoir toujours été fort insoumis. Au rapport des jurés, ils ne voulaient plus souffrir que les patrons choisissent eux-mêmes leurs ouvriers. Ils se plaçaient les uns les autres, et l'admission de chaque compagnon dans un atelier était l'occasion de graves désordres. « Lorsqu'un maître, ajoutaient-ils, blesse quelques-uns de leurs prétendus privilèges ou refusent de leur avancer autant d'argent qu'ils en demandent, ils obligent leurs camarades à quitter ledit maître. Le privilège qu'ils veulent s'attribuer de se placer entre eux occasionne un dérangement considérable appelé *devoir*, qui consiste à boire autant de pintes de vin qu'il y a

[1] Voy. ci-dessus l'article Compagnonnage.

[2] Voy. sur ce sujet une pièce curieuse, qui a été publiée par M. É. Levasseur dans son excellente *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 703.

[3] « Et pour obvier aux débauches que font les serviteurs, quand ils vont forger les uns contre les autres, pour gagner un fer d'argent de petite valeur, et lequel ils font porter au chapeau de l'un d'eux pour commencer la débauche, qui continuë le plus souvent une semaine entière : il est enjoint aux jurez d'y prendre garde, et d'y mener un commissaire pour les mener prisonniers et confisquer ledit fer d'argent, et condamner le maistre de la boutique où ils seront trouvez à payer deux escus d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié à la confrairie. Lequel fer d'argent, ensemble l'argent qu'ils contribuent pour faire leur débauche, sera aumosné aux pauvres prisonniers du Chastelet ». Maréchaux, statuts de 1609, art. 23.

[4] Edit. Réveillé-Parise, t. III, p. 219.

d'ouvriers dans chaque boutique, pour l'entrée et la sortie de chaque ouvrier ; ce qui les empêche de travailler plusieurs jours, et ce qui arrive fort souvent ». L'arrêt rendu à cette occasion nous apprend que les compagnons occupés par le sieur Laubry, établi place Maubert, s'étaient tous entendus pour abandonner l'atelier ; qu'au mois de juillet 1748, le sieur Châtelain, ayant refusé d'avancer cent livres à quatre de ses ouvriers, tous les autres l'avaient quitté, etc. Il est juste de dire qu'à ce moment, les ouvriers chapeliers étaient astreints au travail de cinq heures du matin à neuf heures du soir, « sans aucune discontinuation que de deux heures par jour, dont une demi-heure pour déjeuner, une heure pour dîner et une demi-heure pour le goûter [1] ».

En janvier 1765, le Parlement dut encore sévir contre les ouvriers chapeliers, et le texte de l'arrêt rendu en cette circonstance nous montre quels désordres avaient fini par s'introduire dans la corporation.

Il fut interdit aux compagnons et garçons de porter des épées ou des couteaux de chasse.

Sous peine d'amende et de prison, ils durent cesser de « médire, méfaire ou insulter leurs maîtres ».

On défendit au compagnon admis à la maîtrise de s'établir auprès du maître qu'il venait de quitter.

Les garçons de boutique ne purent être placés chez un maître que par l'intermédiaire du clerc de la communauté [2]. *

Grillageurs. Ils figurent en ces termes dans les *Tailles de 1292* et *de 1313* : « X qui fait cages ». Je vois un peu plus tard appelés *cagetiers* et *serruriers* les ouvriers chargés de confectionner les grillages de métal. On lit, par exemple, dans le *Compte des dépenses faites par Charles V au château du Louvre* : « A Pierre Lescot, cagetier, pour avoir treillissé de fil d'archas [3] au devant de deux croisiées et de deux fenestres ez deux derrains [4] estages de la tour de la Fauconnerie, où est ordonné la librairie [5] du Roy, pour défense des oiseaux et autres bestes, à cause et pour la garde des livres qui y seront mis [6] ». Ces grillages, dits souvent *treillis*, *iraignes* ou *yraingnes* [7], que Charles V chargeait de protéger ses livres, étaient aussi utilisés pour mettre les riches verrières des églises à l'abri des pierres que les enfants de tous les siècles se sont amusés à lancer contre elles. Je recueille cette mention dans les *Comptes de la chapelle du monastère des Célestins de Paris* : « A Philippe de Péronne, serrurier, pour deux yraignes de fer, assises au-devant des deux fenestres du revestiaire [1] ».

Une foule de miniatures des anciens manuscrits nous révèlent l'amour que professaient les Parisiens pour les oiseaux. Nombre de puissants seigneurs et de nobles dames possédaient, suspendues au plafond de leur pièce préférée, des cages luxueuses, dites alors *cagettes*, *gayolles*, *geôles*, *gloriettes*, *loges*, *voliers*, etc., et habitées par ce que l'on appelait des « oiseaux de chambre » : linottes, pinsons, merles, alouettes, chardonnerets, etc.

Il existait de vastes volières dans les maisons royales, à la Cité, au Louvre, aux Tournelles, à Vincennes, à Melun. Le duc de Berri, fils du roi Jean, en avait une à l'hôtel de Nesle, et Hugues Aubriot, prévôt de Paris, dans sa somptueuse demeure de la rue de Jouy. Isabeau de Bavière commandait, en 1402, à l'orfèvre Jean Clerbourt « une caige d'argent à mettre oyseaulx ». Louis XI en possédait plusieurs qui étaient dorées « de fin or ».

Louis XIII eut à la fois trois volières. Il fit déplacer celle du Louvre pour la rapprocher de ses appartements ; ce qui ne l'empêcha pas d'en faire construire une dans le jardin des Tuileries et une autre à Fontainebleau.

Sous Louis XIV la mode vint de transformer en volières l'embrasure des fenêtres. « Je fis faire une volière dans une croisée, et Nogent en fit le proverbe : « le coadjuteur siffle ses linottes [2] ». C'est le coadjuteur lui-même qui parle ainsi ; et je dois rappeler que l'expression « siffler la linotte » signifiait alors donner des instructions à un conjuré, à un complice. Le duc d'Anjou [3] avait également installé une volière dans la fenêtre de son cabinet [4].

Ceci, sans préjudice des cages luxueuses et des volières d'appartement. Dans l'*Inventaire du mobilier de la couronne* pour 1663, figurent de « grandes cages d'argent, avec quelques ornemens de vermeil doré [5] ». Les *Affiches de Paris* du 15 juin 1703 offrent en vente « une très belle volière de fil de laiton, composée de trente-six cages propres à y mettre chaque oiseau séparément, et enrichie de plusieurs agrémens qui en augmentent la gentillesse ».

Certaines cages étaient ornées de diamants du Temple [6], d'autres garnies d'ambre et d'ivoire [7]. Le petit peuple savait se contenter à moins, car ce n'étaient pas seulement les grands seigneurs et les grandes dames qui recherchaient des hôtes ailés, « les tailleurs, les cordonniers, les ciseleurs, les brodeurs, les couturières, tous les métiers sédentaires tiennent toujours quelque animal enfermé dans une cage, comme pour leur

---

1 Arrêt du 13 juillet 1748.

2 Sur tous les faits qui précèdent, voy. *Recueil des statuts, ordonnances et règlemens de la communauté des maîtres chapeliers*. Paris, 1775, in-12, p. 43, 150 et 164.

3 D'archal.

4 Derniers.

5 Bibliothèque.

6 Publié par Le Roux de Lincy, p. 29.

7 Sans doute à cause de leur ressemblance avec les toiles d'araignées.

1 De la sacristie.

2 Cardinal de Retz, *Mémoires*, avril 1651, t. III, p. 304.

3 Fils du duc de Bourgogne.

4 Voy. J. Guiffrey, *Comptes des bâtimens du roi*, t. III, p. 536.

5 Tome I, p. 65.

6 Imitations de diamants. Voy. ci-dessus l'art. Bijoutiers en faux.

7 Hervieux, *Traité des serins*, p. 25.

faire partager l'ennui de leur propre esclavage [1] ».

L'article 22 des statuts accordés aux oiseliers en juillet 1697 autorise les maîtres de cette corporation à fabriquer des cages, et aussi à fondre le plomb qui entrait dans la confection des petits abreuvoirs destinés aux oiseaux. Toutefois, les vanniers conservaient le droit de faire les cages en osier, et les épingliers celui de construire les grandes volières.

Les grillageurs sont aussi nommés *chassissiers*, *épinceleurs*, *épinceliers*, *treilliers*, etc.

Grillotiers. Voy. **Rôtisseurs.**

Grimaciers. Variétés de paillasses. L'un d'eux, Dugazon, se vantait d'avoir trouvé quarante manières de remuer le nez, rien qu'en chantant un couplet de *la belle Bourbonnaise*, sa complainte de prédilection. Un autre grimacier du boulevard du Temple remuait de cinquante façons au moins son nez énorme. Il opérait en bas de soie, culotte de panne, habit de camelot brodé, et tout cela d'une ampleur destinée à prouver sa magnificence ; sur son nez reposaient d'immenses lunettes de carton [2].

Voy. **Bateleurs.**

Grimbelins. Voy. **Grimelins.**

Grimelineurs. « Ceux qui exercent un petit commerce, et se contentent d'un très minime profit ».

Grimelins. Individus qui, sur les marchés de Sceaux et de Poissy, avançaient aux forains le prix des bestiaux que ceux-ci venaient vendre aux bouchers. Ce commerce fut déclaré usuraire par arrêt de 1694. On le réorganisa cependant au mois de janvier 1707 en créant cent offices de *Trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy*, et plus tard en instituant la *Caisse de Poissy*.

On trouve aussi *Grimbelins*.

Voy. **Vendeurs de bétail.**

Grisette (Fabricants de). Voy. **Ferrandiniers.**

Grisons. Valets qui, au lieu de porter les couleurs de leur maître, étaient habillés de gris pour ne pas être reconnus, et à qui l'on confiait les [illegible] secrètes.

Grommets. Voy. **Gourmets.**

Groom. Voy. **Gourmets** et **Jockeys.**

Grossiers. Les maîtres de plusieurs corporations, les épiciers et les merciers entre autres, prenaient ce titre pour affirmer leur droit de faire le commerce en gros. Mais le mot avait encore un autre sens. Il désignait, au sein d'une [illegible] communauté, les ouvriers voués aux travaux les plus durs ou ceux qui fabriquaient les objets les moins délicats : les chaudronniers-grossiers ne faisaient guère que des chaudrons, et les horlogers grossiers que des tourne-broches. Les maréchaux-ferrants se bornaient à ferrer et à soigner les chevaux, les maréchaux-grossiers forgeaient des socs de charrue, des coutres, des hoyaux, etc. Le terme opposé était celui de *menuisier* : les potiers d'étain-menuisiers avaient, dans la poterie et l'orfèvrerie, la spécialité des ouvrages les plus fins. Chez les cloutiers, le mot menuisier était remplacé par celui d'épinglier.

Groumets et **Groumez.** Voy. **Gourmets.**

Gruyers. Les grueries étaient des juridictions inférieures qui prononçaient en première instance sur les délits forestiers, et les gruyers étaient les officiers subalternes qui siégeaient dans ces tribunaux. Leurs fonctions furent nettement déterminées par l'ordonnance du 13 août 1669 [1].

On les trouve aussi nommés *garde-bois*.

Voy. **Capitaine des chasses.**

Guainiers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux gainiers.

Guaisniers. Voy. **Gainiers.**

Guaiteurs. Voy. **Guette du Louvre.**

Guenons (Gouvernantes des). Au dix-septième siècle, on s'engoua à Paris des singes et surtout des guenons. Il y eut, à la cour une gouvernante des guenons de la chambre du roi [2]. Mazarin raffolait de ces bêtes ; il tenait le Conseil dans sa chambre et y donnait des audiences tandis qu'on le rasait, qu'on l'habillait, qu'il jouait avec sa fauvette et son singe préféré [3]. Les *Mazarinades* le lui reprochaient chaque matin, mais il ne s'en inquiétait guère, comme on sait. « Vous faisiez faire antichambre même à des cordons bleus, pendant que vous vous amusiez avec vos favoris et vos singes [4] ».

Par votre petite calotte,
Par votre tête un peu falote,
Par les singes que vous aimez,
Qui sont comme vous parfumez,
. . . .
Allez [5], sans jamais revenir [6].

Et encore :

Que toutes ses mazarinettes,
Ses singes et ses marionnettes
Soient secouez quant et quant luy.
. . . .
Donnez encor six tourdions
Pour ses singes et ses mions,
Pauvre éminence débiffée [7].

[1] S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 336.
[2] J.-B. Gouriet, *Personnages célèbres dans les rues de Paris*, t. II, p. [illegible].

[1] Édit. de 1669, p. 38.
[2] Voy. ci-dessous l'art. Levrettes de la chambre.
[3] G. Naudé, *Mascurat*, p. 445 et 448. — Loménie de Brienne, *Mémoires*, t. II, p. 215.
[4] *Lettre à Monsieur le cardinal* (1649), p. 9.
[5] Allez-vous-en.
[6] *Le passe-port et l'adieu de Mazarin* (1649), p. 11.
[7] *La berne mazarine* (1651), p. 5 et 6.

Dans sa gazette du 24 août 1650, Loret raconte que les Espagnols ayant ravagé de fond en comble le château de Madame de Longueval, celle-ci en rentrant chez elle se préoccupa surtout du sort qu'avait subi sa guenon :

Or, la dame estant retournée
Dedans sa maizon ruinée,
Elle s'écria : « Ma guenon !
L'ont-ils tuée ? » On lui dit : « Non,
Là voilà qui vous fait la moue ».
« O ciel ! dit-elle, je te loue
D'avoir prézervé de tout mal
Ce pauvre petit animal ».
Elle la baize, elle l'accolle,
Elle fait tout à fait la folle.
Et, voyant la beste en santé,
Recommença, par piété,
De louer la bonté céleste,
Et se soucia peu du reste.

La guenon de Mme de Guébriant était

Dans tout Paris si renommée
Par ses gestes et faits divers.

que Loret mentionna en termes émus son décès et les pleurs qu'il avait causés [1]. Vingt ans plus tard, des vaisseaux, arrivant de Madagascar, apportèrent deux cent soixante singes et guenons dont les Parisiens se disputèrent la possession [2]. Les preuves de l'attachement que ces animaux savaient inspirer aux plus éminents seigneurs et aux plus grandes dames abondent dans les journaux comme dans les mémoires du temps [3].

*

Guérisseurs de la rage. Voy. **Châtreurs.**

Guernetiers. Voy. **Grenetiers.**

Guesdrons ou **Teinturiers en bleu**, ouvriers qui travaillaient la guesde, le pastel. Ce nom était employé surtout dans les manufactures de Rouen.

On trouve aussi *pastelliers*.

Guesniers. Voy. **Gainiers**.

Guet des métiers, guet bourgeois ou **guet assis**. Au treizième siècle, la garde de la ville était assurée par le *guet royal* et par le guet dit *des métiers*, *bourgeois* ou *assis*. Le guet royal, soldé par le souverain, comprenait vingt sergents à cheval et quarante hommes à pied. Tous, placés sous les ordres d'un officier nommé le *chevalier du guet*, faisaient de fréquentes patrouilles pendant la nuit [4].

Le guet des métiers était fourni, sauf les exceptions dont je parlerai tout à l'heure, par les commerçants établis. Les maîtres [patrons] y étaient seuls astreints, les valets [ouvriers] et les apprentis en étaient dispensés. Dans la suite, on permit à un maître de se faire remplacer par un valet. Les bourgeois non marchands en étaient exempts.

Le guet comprenait alors soixante hommes environ par nuit, et le tour de chacun d'eux revenait à peu près toutes les trois semaines. A l'heure du couvre-feu, ils se rendaient au Châtelet, où les *clercs du guet* [1], après avoir fait l'appel, les répartissaient en huit postes, qu'ils quittaient seulement en cas d'alarme. Ces postes étaient situés :

2 au grand Châtelet.
1 dans la cour du Palais.
1 près de l'église de la Madeleine, dans la Cité.
1 à la place aux Chats [2].
1 à la fontaine des Innocents.
1 sous les piliers de la place de Grève.
1 à la porte Baudoyer.

Le service finissait au petit jour [3].

On était astreint au service du guet jusqu'à soixante ans, mais l'autorité admettait cinq causes d'exemption, savoir :

1° Quand le convoqué était infirme ou malade.

2° Quand sa femme était en couches, « cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent ».

3° Quand il s'était fait saigner [4].

4° Quand il se trouvait hors de la ville au moment de la convocation ; mais il devait avoir prévenu de son absence.

5° Quand il venait de s'établir. En général la dispense était valable pour un an et un jour après l'admission à la maîtrise [5].

Plusieurs métiers étaient dispensés de ce service. C'étaient, en général, ceux que leur spécialité mettait plus directement en rapport avec le clergé et la noblesse. Les chapeliers de paon écrivent, par exemple, dans leurs statuts qu'ils sont exempts du guet « pour la reson de ce que leur mestier n'apartient fors que as églises, aus chevaliers et aus haus homes [6].

Les tapissiers sarrazinois emploient presque les mêmes expressions : « Car leur mestier n'apartient que aus yglises et aus gentis homes, et aus hauz homes, comme au Roy et à contes [7] ».

Les haubergiers disent, de leur côté : « Quar li mestiers est pour servir chevaliers, escuiers et sergens, et pour garnir chastiaux [8] ».

Les archers [faiseurs d'arcs] s'expriment exactement de même [9].

« Le mestier fu establi pour servir les gentiuz houmes », disent les chapeliers de fleurs [10].

---

1 N° du 19 juin 1655.
2 *Lettre de Chaulieu à la duchesse de Bouillon*, dans les *Œuvres*, t. I, p. 75.
3 Voy. entre autres, le *Mercure de France*, n° de juin 1723 et passim, et les *Mémoires de la baronne d'Oberkirch*, t. I, p. 204.
4 Voy. l'ordonnance de décembre 1254.

1 Voy. cet article.
2 Devenue rue de la Limace, puis supprimée en 1854. Elle finissait rue des Bourdonnais.
3 Voy. ci-dessous l'art. Guette du Louvre.
4 Voy. ci-dessous l'art. Phlébotomistes.
5 Voy. le *Livre des métiers*, titres VIII, XV, XVII, LXXVI et passim.
6 Voy. le *Livre des métiers*, titre XCIII.
7 Voy. le *Livre des métiers*, titre LI.
8 Voy. le *Livre des métiers*, titre XXVI.
9 Voy. le *Livre des métiers*, titre XCVIII.
10 Voy. le *Livre des métiers*, titre XC.

Nous servons « les riches hommes et les haus hommes », disent les barilliers [1].

Les tailleurs n'étaient pas dispensés du guet, mais ils eussent dû l'être, affirment-ils, « pour ce qu'il convient que il taillent et cousent les robes aus haus houmes, aussi bien par nuit comme par jour » ; en effet, ils étaient souvent obligés de fournir, du jour au lendemain, les commandes pressées des grands seigneurs [2].

Quelques métiers arrivèrent à se racheter, au moyen de redevances soit en argent, soit en nature. Les cordonniers déclarent que la reine Blanche, mère de saint Louis, « à qui Diex face merci », les avait autorisés à se faire remplacer par un de leurs ouvriers ou à payer une amende de douze deniers [3]. Les drapiers obtinrent aussi de ne pas acquitter le service en personne. Chaque fois qu'ils étaient convoqués, ils payaient vingt sous au roi : « vingt sous de parisis au Roy toutes les nuiz que leur gais siet ». Ils envoyaient, en outre, soixante hommes à leur frais pour la garde [4]. Les esqueliers [écuelliers] avaient été exemptés du guet, à la condition de fournir chaque année sept auges de deux pieds de long destinées au « celier » royal [5].

Pour une raison ou pour une autre, plusieurs métiers avaient fini, au quatorzième siècle, par obtenir une exemption complète et gratuite. De la liste qui en a été publiée [6] j'extrais les noms suivants :

Graveurs de sceaux.	Monnayeurs.
Libraires.	Vanniers.
Parcheminiers.	Orfèvres.
Enlumineurs.	Étuveurs.
Ecrivains.	Apothicaires.
Nattiers.	etc., etc.
Verriers.	

Le service du guet fut réorganisé au quinzième siècle, et l'ordonnance de juin 1467 [7] en vint même à militariser à peu près tous les métiers, à en faire une véritable milice urbaine, qui supprimée, rétablie, modifiée, devint garde nationale le 13 juillet 1789. Pendant longtemps elle eut pour chefs les quartiniers, cinquanteniers et dizainiers. Mais, au seizième siècle, chaque régiment obéit à un colonel, chaque bataillon à un capitaine, à des lieutenants, enseignes, sergents et caporaux. Le colonel était élu par les capitaines, les lieutenants et des soldats délégués. Les bourgeois, de quelque condition qu'ils fussent, même les officiers des maisons royales, ne pouvaient se soustraire au service [8].

Voy. **Arbalétiers**. — **Clercs du guet**. — **Quartiniers**, etc.

---

1 Voy. [illegible], titre XLVI.
2 Voy. [illegible], titre LVI.
3 Voy. [illegible], titre LXXXIV.
4 Voy. [illegible], titre L.
5 Voy. [illegible], titre XLIX.
6 Dans Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. [illegible]
7 [illegible]
8 [illegible]

Guêtres (Faiseurs de). Titre qui appartenait à la corporation des boursiers. En 1777, le « guêtrier ordinaire du Roi » se nommait Robert, et demeurait rue Dauphine [1].

Guette du Louvre. L'*État de la France pour 1736*, qui fournit la liste du personnel attaché alors au palais du Louvre, y fait figurer un sieur René Péan, ainsi qualifié : « garde et guette de la tour et de l'horloge [2] ». L'emploi datait de loin. D'abord, le mot guette désigna la plate-forme la plus élevée d'un château, celle où veillait le guetteur. En outre, dès le treizième siècle, la garde nationale existait sous le nom de *guet bourgeois* ou *guet des métiers* et à part certaines exceptions [3], tous les commerçants établis en faisaient partie. Soixante hommes environ étaient convoqués pour chaque nuit. A l'heure du couvre-feu, ils se rendaient au Châtelet, où le *clerc du guet* les partageait entre huit postes établis dans les divers quartiers de Paris. Le lendemain au petit jour, le *cor du guet* sonnait du faîte de l'une des tours du Châtelet, et ce signal appelé *guette cornée* rendait la liberté aux bourgeois qui avaient passé la nuit [4]. Le tour de garde de chacun d'eux revenait à peu près toutes les trois semaines.

Guetteurs. Voy. **Guette du Louvre** et **Télégraphistes**.

Gueux et **Geux**. Nom qu'Olivier de la Marche donne au *queu* ou premier cuisinier de Charles le Téméraire. « Et doit le geux en sa cuisine commander, ordonner et estre obéy ; et doit avoir une chaière entre le buffet et la cheminée pour seoir et soy reposer si besoing est. Et doit estre assise icelle chaière en tel lieu qu'il puist veoir et congnoistre tout ce que l'on fait en ladicte cuisine. Et doit avoir en sa main une grande louche de bois, qui luy sert à deux fins, l'une pour essayer potaige et brouet, et l'autre pour chasser les enfans hors de la cuisine [5] ».

Voy. **Cuisiniers** et **Traiteurs**.

Gueyniers. Nom que l'*ordonnance des Bannières* (1467) donne aux gainiers [6].

Guichetiers. Voy. **Geôliers**.

Guides. Voy. **Capitaines des guides**. — **Ciceroni**. — **Ours (Meneurs d')**.

Guimbeletiers. Faiseurs de guimbelets, c'est-à-dire de vrilles, de forets, etc.

Voy. **Vrilliers**.

Guimpiers. Ce nom représente une industrie d'abord exclusivement lyonnaise. Vers 1672,

---

1 *Almanach Dauphin*.
2 Tome I, p. 133.
3 Voy. G. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 425.
4 *Livre des métiers*, titre LXXVI, art. 33, et passim.
5 *État de la maison de Charles le Hardi*, édit. de 1616, p. 686 ; édit. Michaud, p. 592.
6 Voy. ci-dessus l'art. Bannières (Ordonnance des).

sept ouvriers de ce métier vinrent s'établir à Paris ; ils se disaient « marchands et ouvriers en soye, toile et gaze de soye, fil, laine et autres ouvrages à jours, plains et meslangez ». Ils demandèrent à être érigés en maîtrise, ce qui leur fut accordé au mois de mars 1673.

Je perds ensuite la trace de cette corporation, qui se fondit sans doute dans celle des tissutiers-rubaniers.

Guimpliers. Ouvriers en guimples. La guimple était « une pièce de linge fin dont on s'enveloppait le chef, le cou, le haut des épaules, et dont on laissait retomber un bout le long du bras gauche [1] ». On dit plus tard *guimpe*.

Guinguettiers. Ceux qui tiennent une guinguette. Les guinguettes sont des « cabarets établis un peu au-dessus des différentes barrières des entrées de Paris. Les fêtes et dimanches, ils sont remplis d'une multitude innombrable de gens de toutes espèces et surtout d'artisans, gens de métiers et gagne-deniers, qui y vont pour s'y délasser des fatigues de la semaine. Dans le nombre de ces cabarets, il en est quelques-uns plus honnêtes, où les bourgeois, marchands et gens un peu aisés ne répugnent point d'aller avec leurs familles [2]. »

L'ordonnance de police du 26 juillet 1777, interdit aux guinguettiers d' « avoir des violons et tenir des assemblées de danse chez eux les jours ouvriers, si ce n'est en cas de noces ». Même dans ce cas, ils devront demander une autorisation spéciale, et les violons se retireront à minuit [3].

Avant que les fermiers généraux eussent élevé leur nouvelle enceinte (1786-88), les guinguettes du nord de Paris étaient situées à la Courtille, à Ménilmontant, à la Nouvelle-France, aux Porcherons, à la Pologne [4]. Celles du midi, à la Maison-Blanche, à la Glacière, au Petit-Montrouge, à Vaugirard. Près de la Seine, on citait surtout les guinguettes du Gros-Caillou, de la Grenouillère [5], du Port-à-l'Anglais [6] et de Bercy.

Le *Dictionnaire du commerce* de Savary, publié en 1723 écrit *gainguette* ou *guinguette*, et déclare que c'est là « un nom de caprice nouvellement inventé, qu'on donne aux petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barrières, où le menu peuple va en foule se divertir le dimanche et les fêtes, à cause que le vin y coûte moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée. Quelques-uns croient que le mot de guinguette vient de ginguet, qui veut dire petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces sortes de cabarets [1] ».

Dans la 61e nouvelle des *Contemporaines*, Rétif de la Bretonne fait figurer une *guinguettière*.

Voy. **Rebec (Joueurs de).**

Guitaristes. Professeurs ou fabricants de l'instrument appelé guitare. Bernard Jourdan de la Salle, puis son fils Louis l'avaient enseigné à Louis XIV [2], et le *Livre commode pour 1692* cite sept guitaristes dont les leçons étaient fort estimées. Il nomme aussi deux fabricants, Chéron, rue Dauphine, et Alexandre Roboam, rue des Arcis ; ce dernier, y est-il dit, faisait « des guitares par excellence [3] ».

A la fin du dix-huitième siècle, les fabricants en vogue étaient les sieurs Joubert, rue Saint-Jacques, et Saulnier, rue du Louvre [4].

Guiterneurs. Fabricants ou joueurs de guiterne, instrument à cordes différent de la guitare. On trouve *guiterniers*, *ghisterneurs* et même *quintarieurs*.

Guiterniers. Voy. **Guiterneurs.**

Guitons. Ce mot est souvent pris dans le sens de page, valet, domestique, etc.

Gymnastes. Voy. **Bateleurs.**

Gyromanciens. Gens qui prétendaient prédire l'avenir par la gyromancie. Cette divination se pratiquait au moyen de cercles concentriques séparés par des espaces remplis de lettres. Ordinairement le bateleur tournait sur lui-même au centre des cercles jusqu'à ce qu'il tombât étourdi, et les lettres sur lesquelles il restait étendu déterminaient la nature du présage.

---

[1] (Quicherat, *Histoire du costume*, p. 144. — Voy. aussi A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 132.
[2] Hurtaud et Magny, *Dictionnaire de Paris* (1779), t. III, p. 198.
[3] Article 21.
[4] Aux environs de la gare Saint-Lazare actuelle.
[5] Auj. quai d'Orsay.
[6] Aux environs du Pont-National actuel.

[1] Édit. de 1723, t. II, p. 197.
[2] *Estat général de la Maison du Roy en 1657*, p. 116, et A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 667 et 814.
[3] Tome I, p. 211.
[4] *Almanach Dauphin pour 1777*.

H

Habilleurs. On nomme ainsi :

Chez les *bouchers*, les *chamoiseurs* et les *pelletiers*, les ouvriers qui écorchent les bêtes, les ouvrent et les vident.

Chez les *poissonniers*, ceux qui ouvrent et vident le poisson.

Chez les *cardiers*, ceux qui aiguisent la pointe des crocs de la carde.

Chez les *tanneurs*, ceux qui donnent aux cuirs la première préparation avant la mise au tan.

Chez les *potiers de terre*, ceux qui mettent aux pièces des pieds ou des anses.

Au *théâtre*, ceux qui sont chargés d'habiller les artistes.

Ce nom a aussi été donné parfois aux *chirurgiens*.

Habits (Marchands de vieux). Voy. **Fripiers**.

Hache (Maîtres de la). Nom donné parfois aux charpentiers.

Hacquebusiers et **Hacquebuteurs**. Voy. **Arquebusiers**.

Hacquetiers. Voy. **Haquetiers**.

Halesniers. Laffemas, en 1600, nomme les fabricants d'aiguilles *équilliers-halesniers*.

Voy. **Aléniers**.

Haleurs. Gens qui remontent les bateaux en les tirant avec un câble. « Sur la Loire, on les nomme *[illegible]* [1] et quelquefois par dérision *arrache-persil*, à cause que l'effort qu'ils font en tirant les obligent à se tenir courbés comme s'ils vouloient tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du persil [2] ».

Haliers. Voy. **Hallage** et **Halliers**.

Hallage (Droit de). Redevance perçue sur les marchandises mises en vente aux halles.

On trouve, au treizième siècle, *halage*, *halege*, *hallaige*, etc. Celui qui percevait cet impôt était dit *halier*, *hallier* [3], etc.

Hallebardiers. Ouvriers maçons qui manœuvrent les pièces massives dans les chantiers. L'abbé Jaubert [1] s'exprime ainsi : « Avec le simple apprêt d'un levier et de deux rouleaux, ils font arriver les plus lourdes masses sur le chantier ».

Hallebic. Les halles de Paris datent du douzième siècle. L'accroissement rapide de la population força bientôt le roi à en étendre les limites. La halle au poisson fut transférée à quelque distance sur un fief de la maison de Hallebic, et l'on accorda aux anciens possesseurs certains droits sur la vente, à titre d'indemnité. Les Hallebic ne s'en contentèrent pas ; ils s'arrogèrent, comme seigneurs, la juridiction sur les marchands, et allèrent jusqu'à fixer eux-mêmes le prix du poisson. Quand un prix avait été débattu entre l'acheteur et le vendeur, le sergent des Hallebic intervenait, et, au lieu de percevoir la taxe convenue, diminuait, de sa pleine autorité, huit, dix ou douze sous sur chaque panier, sous prétexte que le dessous était ordinairement d'une qualité inférieure au dessus. Les marchands se plaignaient, disaient inutilement que tout acheteur pouvait, si bon lui semblait, retourner les paniers, on ne les écoutait pas, et ces vexations continuelles, qui augmentaient parfois jusqu'à un tiers le prix du poisson, firent peu à peu déserter le marché.

Des lettres patentes de 1325 abolirent le droit de *hallebic*, et en même temps doublèrent celui du roi. Mais les prétentions et les violences reparurent, et il fallut encore plusieurs ordonnances pour les réprimer [2].

On trouve aussi *Hellebic*.

Halliers. Employés des halles, et plus spécialement gens chargés de percevoir les droits de hallage.

Il y avait déjà à Paris, au douzième siècle, plusieurs marchés. Le plus ancien de tous, situé dans la rue de la Juiverie, au centre de la Cité, était destiné à la vente du blé ; un autre se tenait, depuis Louis le Jeune, sur la place de Grève ; un troisième avait été créé par Louis le Gros sur un terrain appelé les Champeaux, emplacement actuel des Halles centrales. Philippe-Auguste, en 1183, l'agrandit et le réorganisa. Il y fit construire deux grandes halles, protégées par un solide mur de clôture, autour duquel s'élevaient de nombreux étaux couverts [3]. Chaque branche de commerce y avait

---

[1] [illegible] dans l'article 22 d'une Déclaration du [illegible] avril 17[illegible], relative à la navigation sur la Loire.

[2] *Encyclopédie méthodique*, commerce, t. II, p. 515.

[3] Voy. *Livre des métiers*, p. [illegible].

[1] *Dictionnaire des arts et métiers*, t. I, p. 126.

[2] Voy. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 309.

[3] *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 354.

sa section particulière ; et l'on y vit bientôt affluer les objets de consommation et les acheteurs.

Saint Louis élargit ce marché. Il y ajouta deux pavillons destinés au commerce des draps, et permit aux lingères et aux fripiers d'étaler leurs marchandises sous des « auvents attachez à crochets » contre les murs du cimetière des Innocents [1], qui limitait les Champeaux à l'est. Philippe le Long fit élever au même endroit une nouvelle halle pour les cordonniers et les peaussiers. Le souvenir de ces divers établissements se conserva dans le nom des rues qui avoisinaient encore les halles il y a une vingtaine d'années : rues de la Lingerie, de la Cordonnerie, de la Grande et de la Petite-Friperie, etc. ; mais ce n'étaient sans doute encore, au treizième siècle, que des allées plus ou moins étroites, qui permettaient de communiquer d'une halle à l'autre.

Les halles n'avaient guère changé au quatorzième siècle, et pourtant un écrivain de ce temps nous a conservé une description enthousiaste des merveilles que l'on y rencontrait. « Sous des amas, des monceaux d'autres marchandises, écrit-il, on voit des draps plus beaux les uns que les autres; dans d'autres, de superbes pelisses, les unes faites de peaux de bêtes, les autres d'étoffes de soie, d'autres enfin composées de matières délicates et étrangères dont j'avoue ne pas connaître les noms latins. Dans la partie supérieure de l'édifice, qui forme comme une rue d'une étonnante longueur, sont exposés tous les objets qui servent à parer les différentes parties du corps humain : pour la tête, des couronnes, des tresses, des bonnets, des peignes d'ivoire pour les cheveux ; des miroirs pour se regarder, des ceintures pour les reins, des bourses pour suspendre au côté, des gants pour les mains, des colliers pour la poitrine et autres choses de ce genre, que je ne puis citer, plutôt à cause de la pénurie des mots latins que faute de les avoir bien vues [2] ».

Au moyen âge, les marchands et les artisans parisiens étaient tenus de fermer boutique le samedi, et de venir étaler leurs marchandises au *marché le Roy*. La plupart d'entre eux y avaient, en lieu fixe, un étal ou un comptoir ; d'autres, les fripiers, les savetiers, par exemple faisaient leur étalage à terre. On pouvait tout examiner à l'aise, et comme la lumière était meilleure que dans les boutiques, on risquait moins d'être trompé. Au reste, les prix étaient les mêmes, bien que le marchand dût payer, pour la location de la place qu'il occupait, les droits dits de tonlieu et de hallage, que percevait, au nom du roi, le hallier, représentant du fisc.

C'est au quinzième siècle seulement que les halles de Champeaux devinrent le centre presque exclusif des objets d'alimentation.

En 1551, dit Gilles Corrozet, « les halles de Paris furent entièrement rebasties de neuf, et furent dressés, bastis et continués excellens édifices, hostels et maisons somptueuses. » Cette réformation fut achevée en 1572, et Savary écrivait en 1723 : « Il n'est point arrivé depuis de changement considérable aux halles ; elles se trouvent présentement à peu près de même [1] ».

On condamnait à l'amende les marchands qui n'allaient pas exposer à la halle les jours de marché, et ces jours ont souvent varié.

Au dix-huitième siècle, les halliers servaient surtout de gardiens, et devaient veiller à la sécurité des marchandises laissées dans le marché.

Hameçons (Faiseurs d'). Voy. **Pêche (Ustensiles de).**

Hanapeliers. Voy. **Hanapiers.**

Hanapiers. Faiseurs de hanaps. Ce sont les *ciphari* de Jean de Garlande. On les trouve aussi nommés *hanapeliers*, *hannepiers*, *hennapiers*, etc.

Voy. **Madreliniers** et **Raccommodeurs de vases.**

Hannepiers. Voy. **Hanapiers.**

Hannouards. Nom que l'ordonnance de décembre 1672 donne aux Porteurs de sel.

Hanoiers et **Hanouars.** Voy. **Porteurs de sel.**

Hanse parisienne. Association de marchands qui faisaient sur la Seine le commerce par eau. Elle a été appelée *hanse de Paris*, *marchands hansés*, *marchands de l'eau*, *compagnie française*, etc. On a vainement cherché à établir une filiation entre cette association et celle des *nautæ parisiaci* qui, sous le règne de Tibère, avaient élevé à Jupiter un autel dont les fragments ont été retrouvés sous le parvis de l'église Notre-Dame. Son existence n'est positivement affirmée qu'en 1121, par une charte de Louis le Gros qui lui abandonne un droit de soixante sous, perçu jusque-là au profit du roi, sur chaque bateau abordant à Paris durant le temps des vendanges avec un chargement de vin [2].

C'est par eau que se faisait alors presque tout le commerce extérieur de la capitale, importation et exportation. Paris, assis sur un fond marécageux, était entouré de bois épais et de collines assez élevées ; les voies de terre peu nombreuses, à peine indiquées, nullement entretenues, devenaient impraticables après la moindre averse, et étaient par tous les temps infestées de voleurs. Cette situation donna une grande force et une réelle importance politique à la hanse parisienne. Sous le règne de Philippe-Auguste, elle possédait déjà le droit d'apposer sur ses actes un sceau particulier, dont on a retrouvé des empreintes : il était ovale, et représentait une barque, avec un mât soutenu de chaque côté par des cordages.

En 1141, la hanse avait reçu de Louis VII, à l'endroit dit *la Grève*, l'emplacement nécessaire

---

1 Dubreul, *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 628.

2 Jean de Jandun, *Description de Paris* (1323), dans Le Roux de Lincy, *Paris aux quatorzième et quinzième siècles*, p. 51.

1 *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 304.

2 Tout ceci a été l'objet de nombreuses controverses. Voy. E. Picarda, *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*, 1901, in-8°.

pour établir un nouveau port. En 1170, le même roi lui accorda encore un précieux privilège : nul ne pourra désormais amener dans Paris des marchandises par eau, s'il n'est Parisien et marchand de l'eau, ou s'il n'est associé à un Parisien marchand de l'eau, « nisi ille sit Parisiensis atque mercator, vel nisi aliquem Parisiensem atque mercatorum socium habuerit ». Tout bateau appartenant à autres personnes était arrêté au pont de Mantes ; pour le dépasser, il fallait que les mariniers s'entendissent avec un membre de la hanse, et celui-ci fixait souvent à la moitié des bénéfices du marché le prix de son intervention.

La hanse était administrée par quatre jurés, qui prirent bientôt le titre d'*échevins*, et par un prévôt qui fut successivement appelé *chef de la hanse*, *roi des marchands*, *maître des échevins*, *maître de la marchandise*, *prévôt des marchands de l'eau*, puis *prévôt des marchands*.

Les réunions de la hanse parisienne se tinrent d'abord dans une maison qui touchait le mur d'enceinte, à l'extrémité de la rue de la Harpe (alors rue Saint-Cosme), et derrière le couvent des Jacobins ; on la nommait la *Maison de la marchandise* ou le *Parlouer aux bourgeois*. Plus tard, ces assemblées eurent lieu sur un emplacement plus central, dans un bâtiment situé entre le Grand-Châtelet et l'église Saint-Leufroy (place du Châtelet actuelle). Enfin en 1357, le Parlouer aux bourgeois fut transporté sur la place de Grève, dans une propriété qui s'était appelée successivement la *Maison de Grève*, la *Maison aux Dauphins* [1] et la *Maison aux piliers*. C'est sur ses ruines que s'éleva dans la suite l'hôtel de ville actuel.

Happelopins. Voy. **Galopins.**

Haquetiers. Ce sont « ceux qui conduisent ou qui tirent un haquet, espèce de charrette sans ridelles, qui fait la bascule quand on veut, et qui a sur le devant un moulinet par le moyen duquel on tire les gros fardeaux pour les charger plus commodément [2] ».

On trouve aussi *hacquetiers*.

Haras royal (Officiers du). Le haras royal, d'abord établi à Saint-Léger près de Montfort-l'Amaury, fut, sous Louis XV, transporté au Pin (Orne). Le personnel se composait de :

1 écuyer, capitaine du haras.
1 aumônier.
6 gardes.
1 palefrenier et ses aides.
2 maréchaux, faisant fonctions de vétérinaires.
1 médecin.
1 chirurgien.

[1] [illegible] Vien[illegible] [illegible] t. VII [illegible], p. 78, et t. VIII, p. 161. — [illegible] t. I, p. 354.
[2] [illegible] t. II, p. 379. — Voy. aussi [illegible] *Traité de la police*, t. IV, p. 156 et suiv.

1 apothicaire.
1 taupier [1].

Voy. **Directeur général.**

Harengères. Crieuses de harengs frais ou salés.

> Puis après orrez retentir
> De cels qui les frès harens crient.
> Or au vivet li autre dient.
> Sor et blanc haranc frès poudré,
> Harenc nostre vendre voudré !

écrit au treizième siècle Guillaume de la Ville-Neuve dans ses *Crieries de Paris*. Les crieuses de harengs frais appartenaient au corps des poissonniers de mer et les crieuses de harengs salés appartenaient à celui des marchands de salines, commerce qui, dans Paris, n'est guère antérieur au douzième siècle. Les premiers poissons salés que l'on vit paraître aux halles furent les harengs ; ils arrivaient de Rouen par la Seine.

La *Taille de 1292* cite neuf *harengiers*.

Sous Henri III, la pêche du hareng représentait environ deux millions de francs par an [2].

On nommait :

Hareng blanc, *hareng frais poudré*, celui qui était nouvellement salé.

Hareng de la nuit ou *d'une nuit*, celui qui avait été salé le jour même de sa prise.

Celui qui était salé le lendemain, ou *hareng de deux nuits* était beaucoup moins estimé.

Craquelot ou *appétit*, le hareng saur ordinaire.

Hareng de marque, celui qui venait de Hollande, en barils munis de la marque officielle.

Hareng de drogue, celui qui, étant trop petit pour être rangé dans les barils, y était jeté pêle-mêle.

Hareng en vrac, celui qui n'était salé qu'à moitié.

Hareng paqué, celui qui, après avoir subi toutes les préparations, était mis en baril.

Au treizième siècle, on appelait *maise* ou *mese* un petit baril contenant mille harengs [3].

Une crieuse de harengs est figurée dans les *Cris de Paris au seizième siècle*, publiés par J. Cousin et Pilinski.

Voy. **Salines (Marchands de).** — **Appétits (Marchandes d').**

Harnachement. Il me paraît que tout ce qui concerne le harnachement des chevaux était, au treizième siècle, l'œuvre de huit corps d'état, dont on pourrait, d'une manière générale, déterminer ainsi la spécialité.

C'étaient :

I. Les batiers. Ils construisaient les selles les plus communes, destinées aux ânes, aux mulets, etc.

[1] *États de la France* : Pour 1687, t. I, p. 272 ; pour 1712, t. I, p. 568 ; pour 1736, t. II, p. 224.
[2] Delamarre, *Traité de la police*, t. III, p. 17.
[3] *Livre des métiers*, titre CI, art. 12.

II. Les BLASONNIERS ou CUIREURS DE SELLES. Ils mettaient aux selles la première garniture de cuir.

III. Les BOURRELIERS. Ils exécutaient le gros harnachement, pour bêtes de somme.

IV. Les CHAPUISEURS. Ils construisaient la charpente des selles.

V. Les CONTRESANGLIERS. Faiseurs de contre-sangles.

VI. Les LORMIERS. Ils fournissaient les freins, les mors, les brides, etc.

VII. Les PEINTRES. Ils ajoutaient aux selles les ornements et les peintures, les ors et les couleurs.

VIII. Les SELLIERS. Ils rembourraient et recouvraient toutes sortes de selles.

Voy. tous ces noms.

Harnacheurs. Titre qui appartenait à la corporation des selliers.

Harpeurs. Faiseurs ou joueurs de harpes. On n'en rencontre ni dans la *Taille de 1292* ni dans celle *de 1300*, mais la *Taille de 1313* cite, dans la rue Poupée, [1] « Adam, le harpeur ».

La harpe, alors de très petite dimension et ordinairement suspendue au cou, était fort en honneur au quinzième siècle. Guillebert de Metz [2] fait l'éloge de Guillemin Dancel et de Perrin de Sens, qu'il qualifie de « souverains harpeurs [3] », mais il s'agit ici d'exécutants. Le meilleur constructeur de harpes se nommait Lorens de Hest. Je lis dans de vieux comptes qu'en 1400, il reconnaît avoir reçu de la duchesse d'Orléans 32 sous parisis, « pour avoir rappareillé et mis à point deux harpes, ès quelles il a fait et mis broches et cordes toutes neufves ». En mars 1401, il reçoit encore 36 sous, pour un travail semblable.

Isabeau de Bavière jouait également de la harpe. En octobre 1416, elle paye à un luthier 4 sous, pour fourniture de cordes, et en novembre 6 sous pour le même objet.

La harpe, très négligée par la suite, reprit faveur au dix-huitième siècle. A cette époque, le fabricant en vogue était un sieur Naderman, luthier ordinaire de la Dauphine ; il lui avait fourni une harpe en argent.

On trouve souvent *harpins* et *herpeurs*.

Harpins. Voy. **Harpeurs.**

Harquebusiers et **Harquebuziers.** Voy. **Arquebusiers.**

Hâteurs. On donnait ce nom, dans les grandes maisons, aux cuisiniers chargés des rôtis.

Saint Louis avait quatorze hâteurs. A la cuisine-bouche de Louis XIV, il existait quatre hâteurs payés 400 livres et servant par semestre ; la cuisine du commun comptait douze hâteurs servant par quartier et touchant 300 livres.

L'*État de la France pour 1687*, écrit *hâteux* [1].

Hâteurs. Voy. **Piqueurs.**

Hâteux. Voy. **Hâteurs.**

Hauban. Le *Livre des métiers* définit ainsi ce mot : « Haubans est uns propres nons d'une coustume asise, par la quele il fu establi anciement que quiconques seroit haubaniers, qu'i seroit plus frans et paieroit mains de droitures et des coustumes de la marchandise de son mestier que cil qui ne seroit pas haubaniers [2] ». Les boursiers disent dans leurs statuts qu'en payant le droit de hauban « ils sont francs de touz les tonliuz [3] des cuirs que ils achatent dedanz la banlieue de Paris [4] ». Les boulangers s'affranchissaient également, par le hauban, des droits qu'ils eussent payés pour l'achat des farines, pour celui aussi des porcs et autres animaux qu'ils nourrissaient. Les gantiers sont encore plus précis ; ils paient le hauban, disent-ils, « et pour tant sont-il quite de toutes coustumes ». Près de deux cents ans plus tard, les foulons déclarent qu'en payant « par chascun an au Roy ou à son receveur à Paris six solz parisis de hauban, ils sont, par ce, quictes et francs de tout tonlieu et coustumes [5] ».

Dans toutes ces citations le mot *coustumes* est pris dans le sens d'impôt en général. Le hauban était donc une sorte d'abonnement vis-à-vis du fisc. Moyennant une somme une fois versée, le haubanier se trouvait dispensé de payer au jour le jour une foule de petites taxes, de petites redevances qu'étaient tenus d'acquitter les marchands non haubaniers.

Dans l'origine, le hauban se payait en nature ; il consistait en un muid de vin [6], dû annuellement au roi à l'époque des vendanges. Mais la plupart des haubaniers ne possédaient pas de vignes, et étaient obligés d'acheter le vin qu'ils livraient à l'échanson royal ; ils proposèrent donc de fournir en argent la valeur du muid. Des contestations s'élevèrent alors au sujet du prix du vin, qui variait chaque année suivant l'abondance de la récolte ; aussi Philippe-Auguste rendit-il en 1201 une ordonnance [7] qui fixait la taxe à payer pour le hauban.

Le droit de hauban présentait de réels avantages, et était fort recherché. Un certain nombre de métiers pouvaient seuls en jouir, et au sein de ces métiers même n'en jouissaient qu'un certain nombre de maîtres spécialement et personnellement gratifiés de ce privilège.

---

[1] Supprimée en 1855, elle allait de la rue de la Harpe à la rue Hautefeuille.

[2] *Description de Paris* sous Charles VI.

[3] Édit. Le Roux de Lincy, p. 232.

[1] Voy. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. IV. — Ducange, aux mots *hasta*, *hastator*, *hastarius*. — *État de la France pour 1687*, t. I, p. 635 et 638 ; *pour 1712*, t. I, p. 108, 113 et 118 ; *pour 1736*, t. I, p. 203, 209 et 216.

[2] Titre I, art. 7.

[3] Droits de tonlieu.

[4] *Livre des métiers*, titre LXXVII, art. 1.

[5] Statuts de mai 1443, dans les *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 590.

[6] Le muid représentait alors environ deux hectolitres.

[7] *Ordonn. royales*, t. I, p. 25.

Dans le chapitre intitulé *Cis titres parole des mestiers qui hauban doivent au Roy*, le *Livre des métiers* [1] fournit une liste, d'ailleurs incomplète, des métiers qui jouissaient de cette faveur. J'y ajoute la somme que payait chacun d'eux et, quand cela est possible, l'époque où ils s'acquittaient :

Baudroyers	3 sous. A la Saint-Martin (11 novembre).
Bouchers	6 sous.
Boursiers	3 sous.
Cordonniers	3 sous.
Foulons...........	6 sous.
Fripiers...........	6 sous 8 deniers.
Gantiers	3 sous 5 deniers. A la Saint-André (30 novembre). 3 deniers. A la Saint-Germain (28 mai).
Greffiers..........	3 sous.
Heaumiers........	3 sous.

Marechaux :

Si leur *travail* est chez eux, 3 sous.
— — dans la rue, 6 sous.

Megissiers	3 sous.
Pêcheurs..........	3 sous. A la Saint-Martin.
Pelletiers	6 sous 5 deniers. A la Saint-André. 3 deniers. A la Saint-Germain.
Regrattiers	3 sous. A la Saint-Martin.
Sauniers.	3 sous.
Sueurs............	3 sous.
Talemeliers	6 sous. A la Saint-Martin.

Tanneurs :

Ceux qui découpent le cuir. 9 sous.
— ne découpent pas le cuir, 6 sous.

Teinturiers. ...... 6 sous.

Les gantiers mentionnent encore le hauban dans leurs statuts de 1656 : « Les maistres, y est-il dit, seront tenus de payer tous les ans au fermier du Roy nostre Sire le hautbant, c'est à sçavoir trois sols huit deniers au jour et feste Saint-André d'yver ; et moyennant ce, ils seront quittez de tout ce qu'ils vendent et acheptent dépendant de leur estat, car le hautbant les en acquitte [2] ».

Les pelletiers aussi conservèrent, et même jusqu'à la Révolution, la qualification de *haubaniers*, alors que les métiers qui avaient [illegible] ce droit à ce titre y avaient depuis longtemps renoncé.

Haubaniers. On donnait ce nom aux commerçants et aux métiers qui jouissaient du droit de hauban.

Un document de 1586 écrit *hault-banniers*.

Voy. **Hauban**.

Haubergeniers et **Haubergeons** (Fabricants de). Voy. **Haubergiers**.

[1] Deuxième partie, titre VIII.
[2] Article 22.

Haubergiers. Fabricants de hauberts ou cottes de mailles.

Au treizième siècle, l'armure de mailles, peu à peu perfectionnée et complétée, couvre entièrement le chevalier. Elle approche de la perfection vers la fin du quatorzième siècle : on fit alors des vêtements d'acier à doubles et à triples mailles, à enchaînement d'anneaux accouplés, qui avaient le défaut de revenir fort cher, mais qui unissaient à la solidité une souplesse extrême et une assez grande légèreté, puisque l'armure complète, à l'épreuve de tous les traits alors en usage, ne pesait pas plus de douze à quinze kilos.

Les haubergiers soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt de Paris [1]. Ces statuts sont peu détaillés, mais on y voit que, comme tous les corps d'état qui servaient les gens de guerre, les haubergiers jouissaient de nombreux privilèges. Leur métier était libre, ils n'avaient donc rien à payer pour s'établir. Ils pouvaient tenir un nombre illimité d'apprentis et travailler à la lumière. Enfin, ils étaient exempts du service du guet, « quar li mestiers est pour servir chevaliers, escuiers et sergens, et pour garnir chastiaux ».

Au treizième siècle, le centre de la fabrication des ouvrages de mailles était la ville de Chambly, près de Beaumont-sur-Oise. Monstrelet l'appelle déjà *Chambly-le-Haubergier*, nom qu'elle conserva longtemps encore après qu'on eut cessé de porter des armures de mailles. Les haubergiers de Paris, qui soutenaient mal cette concurrence, firent reviser leurs statuts au mois d'avril 1407 [2]. Ils y représentaient au roi que le métier était déshonoré par plusieurs individus arrivés à la maîtrise sans apprentissage régulier ; « on voit, disaient-ils, pendre aux fenestres de leurs hostelz [3] enseignes et bannières paintes, faisant démonstracion que telz manières de gens sont ouvriers dudit mestier de haubergerie, dont ils ne sçavent rien ». Bien plus, ils vendaient des cottes de fer pour des cottes d'acier, de mauvais hauberts d'Allemagne pour de fins hauberts de Lombardie [4]. Trois jurés, élus par les maîtres et confirmés dans leur mandat par le prévôt de Paris, furent désormais chargés de surveiller la fabrication et de soumettre à un sérieux examen tous les ouvriers désireux de s'établir ; après cette épreuve seulement il leur était permis de « mectre à leur huys [5] perche ou autre chose à laquelle ait pendue [6] haubergerie ». En outre, tout objet dut porter la marque du maître qui l'avait fait, et celui-ci était tenu, avant de conclure un marché, de déclarer à l'acheteur si le haubert proposé était de fer ou d'acier.

Ces précautions n'arrêtèrent pas la décadence de l'armure de mailles, qui, cinquante ans plus tard, avait fait place à l'armure de plates. Toutefois, pendant longtemps encore, le mot *hauber-*

[1] *Livre des métiers*, titre XXVI.
[2] *Ordonn. royales*, t. IX, p. 205.
[3] Aux boutiques de leurs maisons.
[4] Préambule.
[5] A leur porte.
[6] Soit pendue.

gerie désigna l'ensemble du harnais de guerre. La corporation des haubergiers, dits aussi *haubergeniers*, *faiseurs de haubergeons* (petits hauberts), *mailliers*, etc., s'éteignit donc peu à peu, et elle finit par se fondre avec celle des chaînetiers, qui prirent alors le titre de *chaînetiers-haubergeniers*.

Hault-banniers. Voy. **Haubaniers**.

Haut-à-bas. Surnom donné aux **Porte-balles**.

Hautboïstes. Faiseurs et joueurs de hautbois. Au dix-huitième siècle, le sieur Thiriot, demeurant rue Dauphine, jouit d'une grande renommée comme facteur de hautbois. Il appartenait à la corporation des luthiers.

Haute-justice (Exécuteurs de la). Voy. **Bourreaux.**

Haute-lisseurs et **Haute-lissiers.** Voy. **Tapissiers.**

Hautes-œuvres (Exécuteurs ou maitres des). Voy. **Bourreaux.**

Havage (Droit de). Droit qu'avait le bourreau de prendre aux marchands une poignée des grains et légumes verts amenés à la halle.

Dès l'ouverture du marché, il arrivait, suivi de ses valets, et allait prélever sur chaque vendeur son droit de halage. Toutefois, dit l'*Encyclopédie méthodique* [1], « à cause de l'infamie de son emploi et pour l'empêcher de mettre la main dans les sacs, on a réglé son droit à une mesure de fer blanc en forme de cuillière à long manche, avec laquelle il puise les grains sans les toucher ».

Il venait, en effet, percevoir sa redevance en personne, et à mesure qu'on l'acquittait, ses valets marquaient le dos du payeur avec de la craie. Cet usage subsista jusqu'à la Révolution, car Legrand d'Aussy écrivait vers 1780 : « Il y a encore beaucoup de gens qui ont été témoins de ce fait ; et moi-même, j'ai questionné à ce sujet plusieurs hortillons [2] qui, sans être extrêmement âgés, m'ont dit avoir été marqués ainsi pendant leur jeunesse [3] ».

Havée en vieux français signifiait poignée, morceau, etc.

Voy. **Bourreaux.**

Heaumiers. Fabricants de heaumes. Le heaume était l'armure de tête des chevaliers. Une fois son heaume bouclé après le haubert, l'homme d'armes ne pouvait plus guère lever ni baisser la tête, et il ne lui était plus permis de respirer que par les trous percés devant la bouche, de voir que par les œillères, d'entendre que par les ouïes.

Au treizième siècle, les heaumiers formaient, avec les maréchaux ferrants, les greffiers et les vrilliers une seule corporation, qui soumit ses statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [4]. On y voit que le roi avait donné la justice professionnelle et les revenus de ce métier au premier maréchal ferrant de son écurie. C'est donc à lui qu'il fallait acheter le droit de s'établir. Les heaumiers jouissaient du hauban. Ils pouvaient avoir un nombre illimité d'apprentis et travailler à la lumière. Chaque maître payait, à la Pentecôte, six deniers pour sa quote part de l'impôt dit *des fers du roi* [1].

La *Taille de 1292* cite sept *hiaumiers,* celle *de 1300* en mentionne huit.

La corporation ne tarda pas à se fondre dans celle des armuriers, qui prirent alors le titre d'armuriers-heaumiers. Une ordonnance de 1562 [2] prouve que, dès l'année 1409, cette réunion était effectuée.

Hébergeurs de messagers. Je n'ai trouvé cette profession mentionnée que dans la *Taille de 1313* [3].

Voy. **Messagers.**

Heiduques. Valets habillés à la hongroise. Ils datent de la fin du dix-septième siècle, époque où des prisonniers hongrois s'attachèrent au service de quelques grands seigneurs français. Au dix-huitième siècle, ce n'étaient, le plus souvent, que de solides gaillards armés d'un sabre et vêtus à la hongroise. Ils se faisaient surtout remarquer par leur coiffure, haute de quarante centimètres et dont les boursiers avaient la spécialité. Ces bonnets, ornés de galons et de panaches, se terminaient par une longue queue qui retombait sur l'épaule droite [4].

Hellebic. Voy. **Hallebic.**

Héminage. Droit prélevé en nature par le seigneur sur le blé vendu. Il était ainsi nommé des mots *mine* ou *hémine* qui désignèrent pendant plusieurs siècles la mesure la plus utilisée pour les grains [5].

On écrivait aussi *éminage.*

Hémineurs. Voy. **Mesureurs.**

Hennapiers. Voy. **Hanapiers.**

Hénoards. Voy. **Porteurs de sel.**

Hénouars et **Hénouarts.** Noms que l'ordonnance de février 1415 et celle dite des *Bannières* (1467) donnent aux porteurs de sel.

Hérauts d'armes. Le roi d'armes se nommait toujours Montjoie-Saint-Denis. Les hérauts d'armes portaient le nom de diverses provinces. Trabouillet décrit ainsi leur office :

« Le Roy et les hérauts d'armes sont vêtus aux cérémonies de leurs cottes d'armes de velours violet cramoisi, chargées devant et derrière de trois fleurs de lis d'or, et autant sur chaque manche, où le nom de leur province est écrit en broderie d'or. De plus, le roy d'armes Mont-joie

[1] Commerce (1783), t. II, p. 527.
[2] Maraîchers.
[3] *Vie privée des François*, édit Roquefort, t. I, p. 163.
[4] *Livre des métiers*, titre XV.

[1] Voy. ci-dessus les articles Fers du roi et Hauban.
[2] Dans Fontanon, *Édits et ordonnnances*, t. I, p. 1128.
[3] Voy. page 104.
[4] *Encyclopédie méthodique*, manufactures, t. I, p. 88.
[5] *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. CXLIV.

Saint-Denis, met une couronne roïale au dessus de ces fleurs de lis. Ils portent une toque de velours noir, ornée d'un cordon d'or, et ont des brodequins pour les cérémonies de paix et des bottes pour celles de guerre. Ils sont revêtus, aux pompes funèbres des rois et des princes, par dessus leur cotte d'armes, d'une longue robe de deuil traînante, et tiennent un bâton, dit caducée, couvert de velours violet et semé de fleurs de lis d'or en broderie. Ils portent aussi la médaille du Roy pendue au col.

» Les poursuivans d'armes, quoi qu'ils soient habillés presque de même façon, ne portent point de bâton, n'ayant rien à commander, et n'étant que comme les aides des héraults d'armes.

» Leur fonction [1] est d'aller dénoncer la guerre, et sommer les villes de se rendre ; de publier la paix ; d'assister aux sermens solennels, aux États-généraux, aux juremens de paix et aux renouvellemens d'alliance ; au sacre, où ils font largesse au peuple de pièces d'or et d'argent ; de se trouver aux pompes funèbres des rois, des reines, des princes et des princesses du sang.

» Ils marchent devant le Roy, lorsqu'il va à l'offrande le jour de son sacre. Ils assistent aux mariages des rois et des reines, aux cérémonies des chevaliers du Saint-Esprit, aux festins royaux, comme aussi aux baptêmes des Enfans de France, où ils font largesses de pièces d'or et d'argent. Aux obsèques des rois, dans la chambre du lit de parade où le corps du défunt ou son effigie paroît, il y a toujours deux hérauts d'armes, qui se tiennent jour et nuit au pied du lit de parade, et qui présentent le goupillon aux princes, prélats et autres de la qualité requise qui viennent jeter de l'eau bénite. Ils font aussi d'autres fonctions aux funérailles [2] ».

Herbières. Récolteuses, vendeuses d'herbes.

Herboristes. La Taille de 1292 cite 7 *erbiers*, que l'on peut considérer comme les ancêtres de nos herboristes. A cette époque, on les voyait parfois attirer la foule dans les carrefours, autour d'un tapis bariolé, et débiter leurs simples à grand renfort de hâbleries [3].

Ils ne se bornaient pas à cela, car les statuts de la Faculté de médecine en 1281 et le concile d'Avignon en 1337 s'élevèrent contre l'ingérence des apothicaires et des herbiers dans l'art médical. Ils interdirent à ces derniers de visiter aucun malade, même de fournir aucun remède altérant ou laxatif sans ordonnance de médecin [4]. Nous n'en voyons pas moins Perronnelle, l'herbière, appelée en consultation [5] de Paris à Conflans par la comtesse Mahaut d'Artois [6]. La corporation, si bien soutenue, empiète de plus en plus sur le domaine médical. Au quatorzième siècle, les herbiers ne se contentent pas de débiter des simples, une ordonnance d'août 1353 leur reconnaît le droit de préparer des emplâtres et des clystères ; on leur demande seulement d'administrer ceux-ci « bien et loyaument », et d'avoir toujours dans leur officine du « sucre bon et convenable [1] ». Ils restaient d'ailleurs dans la dépendance de la Faculté, puisque, avant d'exercer, ils devaient prêter serment entre les mains du doyen [2].

Ce serment fut supprimé ; mais, au dix-huitième siècle encore, les herboristes n'étaient admis à exercer qu'après avoir « été examinés sur la connoissance des plantes et racines qui sont en usage dans la médecine [3] ». L'*Almanach Dauphin* cite les deux principaux herboristes établis à Paris en 1777 :

« Favier, botaniste suisse, rue Baillette [4], tient assortiment considérable de plantes balsamiques de Suisse, propres à la guérison de plusieurs sortes de maladies.

Gillot (Edme), rue de l'Arbre-Sec, au coin de celle Baillette, distribue à un prix modique la plante que les botanistes nomment thlarpi [5] champêtre, qui délivre absolument et sans retour de l'incommodité des punaises ».

Pendant longtemps, le mot *arboristes* a désigné tout à la fois les pépiniéristes et les herboristes. Ces derniers sont encore dits parfois *coupeurs de racines, cueilleurs d'herbes*, etc.

Hercules. Dans les théâtres forains, personnages qui avaient la spécialité des tours de force.

Celui qui s'exhiba en 1714 à la foire Saint-Laurent paraît n'avoir guère été surpassé, au moins pour la hâblerie. D'une main, il soulevait et tenait suspendu en l'air un cheval et son cavalier. Il s'étendait entre deux chaises, la tête sur l'une, les talons sur l'autre, et ainsi placé, il supportait sur son ventre cinq ou six hommes fort lourds. On lui mettait sur la poitrine une enclume pesant 600 livres, et sur laquelle deux maréchaux brisaient une épaisse barre de fer. Deux chevaux attelés à sa personne ne pouvaient le faire bouger. Le propectus que je copie [6] ajoute : « et en cas que l'on dise que les chevaux que l'on attache peuvent estre instruits à ne pas tirer, les personnes de qualité qui en ont de vigoureux peuvent les faire venir pour s'en servir et oster tout soupçon ». Notez que tous ces engagements étaient pris « par permission du Roi et de monsieur le lieutenant général de police ».

Je mentionnerai encore l'hercule qui attirait la foule chez Nicolet en 1782. Il soutenait sur son dos le poids d'une table chargée de dix-sept hommes, dont un géant de dix-sept pieds et demi ; plus tard, le géant fut remplacé par trois hommes de taille ordinaire, ce qui porta à vingt

---

1 [illegible]

2 [illegible] *État de la France* [illegible] *1712*, t. I, p. 570.

3 [illegible] n° 1635, [illegible] A. Jubinal, *Œuvres de Rutebeuf*, t. II, p. 50, et t. III, p. 187.

4 Voy. [illegible], p. 128.

5 Année 1310.

6 J. M. Richard, *Mahaut comtesse d'Artois*, p. 155.

1 Dans Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. IV, p. 159.

2 Chomel, p. 137.

3 Abbé Jaubert, t. II, p. 393.

4 Rue Baillet.

5 Sans doute le thlaspi.

6 Bibliothèque Mazarine, recueil n° A 15561, 52e pièce.

le nombre des individus en équilibre sur la table. Le chirurgien, J.-J. Sue, grand-père du romancier, crut devoir conduire ses élèves chez Nicolet pour leur faire admirer la structure de cet athlète [1].

Il paraît que les femmes fournissaient aussi des hercules. Un *guide* de 1757 fait figurer les FEMMES-FORTES parmi les bateleurs qui émerveillaient alors Paris. On les voit, écrit-il, porter des poids de cent jusqu'à deux cents livres avec leurs cheveux ; marcher nus pieds sur des charbons ardents ou sur du fer chaud ; « empoigner à main nue des barres de fer rouge et endurer dans la bouche du plomb fondu, en se frottant auparavant les pieds, les mains et la bouche d'une huile et autres liqueurs d'une composition incombustible. On les voit pour le même prix et aux mêmes endroits que les marionnettes [2] ».

Voy. **Bateleurs** et **Femmes à barbe.**

Herniaires. La réduction des hernies fut durant bien longtemps réservée aux inciseurs, qui, avant le seizième siècle, avaient déjà fait une étude assez sérieuse de cette affection. Dès 1556, on en trouve huit espèces différentes de hernies décrites dans un volume [3] publié par le plus savant anatomiste de France après Paré, Pierre Franco, qui n'était pas chirurgien, pas même barbier, mais simple inciseur. Au siècle précédent, Marco Gatinaria, médecin de Pavie, s'était appliqué à la cure des hernies, et il célèbre les heureux effets des brayers que fabriquait un forgeron de ses amis.

Brayer était alors, et resta jusqu'au dix-huitième siècle, le nom donné aux bandages herniaires ; et, comme leur armature était revêtue de peau de chamois, les ouvriers employés à cette fabrication faisaient partie de la corporation des boursiers. En vertu d'une fondation spéciale, les religieux du couvent des Grands-Augustins, situé sur le quai de ce nom, distribuaient pour rien des brayers aux pauvres gens affligés de hernies.

Celles-ci furent d'abord appelées *hargnes*. « Ce mot de hargne, écrit Ambroise Paré, a esté donné à ceste maladie, parce que ceux qui en sont vexez, par la douleur qu'ils sentent, coustumièrement sont hargneux, c'est-à-dire mal-plaisans et criars [4] ». Ménage nous apprend que « plusieurs disent *hargne*, mais le bel usage est pour *hergne* [5] ». Furetière, en 1701, veut que l'on écrive *hernie* et que l'on prononce *hergne* [6]. Enfin, suivant le *Dictionnaire de Trévoux* en 1771, « on dit *hernie* et jamais *hergne* [7] ».

Vers la fin du dix-septième siècle un sieur Trimont de Cabrières, prieur de Saint-Geniès de Malgoires, confia à Louis XIV un remède infaillible pour la guérison des hernies. Il consistait tout simplement en un mélange d'esprit de sel [1] et de vin rouge, dont on stimulait l'action par l'emploi d'emplâtres astringents. Le roi s'était engagé à ne révéler la composition de ce spécifique qu'après la mort du prieur ; il le préparait donc de ses propres mains, afin d'en fournir aux malades.

« Ce fut pour lors, écrit Dionis [2], qu'on découvrit combien de gens étoient affectés de descentes, par le grand nombre de ceux qui venoient demander ce remède. On s'adressoit au premier valet de chambre du Roy en quartier, on luy donnoit un petit billet de l'âge de celui ou de celle qui avoit besoin du remède. Quelques jours après, on retournoit quérir un petit panier d'ozier, dans lequel il y avoit trois bouteilles de chopine chacune pleine de vin mélangé, dont on prenoit pendant vingt et un jours. Il y avoit aussi dans ce panier des emplâtres convenables et particuliers à cette maladie. De ceux qui ont pris ce remède, les uns ont assuré d'en avoir été guéris ou soulagez, les autres ont dit qu'il ne leur avoit rien fait. Je conseilleray néanmoins de s'en servir, car quoique le bandage aidé de l'emplâtre astringent suffise souvent pour la cure de cette infirmité, il est vray toutefois que l'esprit de sel mêlé dans le vin ne peut faire que du bien ».

N'en déplaise à Dionis, ce remède devait être tout aussi efficace que celui dont certains charlatans préconisaient l'emploi, et qui consistait à « fendre un chêne et faire passer trois fois le malade dedans [3] ».

Les statuts accordés aux chirurgiens en 1699 et en 1768 réglèrent la condition des membres de la communauté qui se consacraient spécialement à la cure des hernies. Les statuts de 1768 leur défendent de prendre tout autre titre que celui d'*experts-herniaires*. Pour être admis à exercer, ils devaient avoir servi pendant deux ans, soit chez un chirurgien, soit chez un expert herniaire, et subir deux examens au collège de chirurgie en présence du doyen de la Faculté de médecine. En 1699, ils ne pouvaient « faire aucune opération ni incision, mais seulement l'application des bandages », interdiction stipulée d'une manière moins formelle dans les statuts de 1768.

Il y avait à Paris en 1760 trois chirurgiens faisant de la cure des hernies leur spécialité, et dix-sept experts-herniaires reçus à Saint-Côme, parmi lesquels on remarque deux « demoiselles [4] ». Les plus habiles d'entre eux sont signalés en ces termes dans un ouvrage publié en 1777 [5] :

« BROGNARD, *rue de la Vieille-Monnoye*. — Inventeur de nouveaux bandages élastiques très doux et très commodes.

DHIRIBAREN, *rue de la Harpe*. — Élève du sieur Sorray [6], est connu avantageusement par

[1] É. Campardon, *Les spectacles de la foire*, t. I, p. 396.
[2] Jèze, *État de Paris*, édit. de 1757, p. 179.
[3] *Petit traité contenant une des parties de la chirurgie, laquelle les chirurgiens-herniers exercent*.
[4] *Œuvres*, p. 303.
[5] *Dictionnaire étymologique*, p. 398.
[6] *Dictionnaire universel*, au mot *Hernie*.
[7] Tome IV, p. 804.

[1] Acide chlorhydrique.
[2] *Opérations de chirurgie*, p. 269.
[3] J.-B. Thiers, *Traité des superstitions*, t. I, p. 383.
[4] Jèze, *État de la ville de Paris*, etc., édit. de 1760, p. 5.
[5] *Almanach Dauphin pour 1777*.
[6] Je le trouve nommé ailleurs Sorraiz, et qualifié de « chirurgien espagnol ».

une nouvelle méthode concernant la forme et construction des bandages propres à la guérison des hernies.

JUVILLE, *rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois*, vis-à-vis la colonnade du Louvre. — Indépendamment des différens bandages dont il fait usage, il donne avis qu'il vient d'en inventer un, d'une nouvelle construction, pour les hernies ventrales et ombilicales, dont la méchanique, qui est très simple, n'a pas une ligne d'épaisseur.

MARCHAIS, *carrefour de l'École*. — Chirurgien en charge de Mgr le comte de Provence, expert pour les descentes.

ROSE, *rue Sainte-Marguerite*, fauxbourg Saint-Germain. — Expert reçu à l'école de chirurgie, un des plus habiles pour la construction des bandages élastiques pour la guérison des hernies ou descentes ».

*

Herniers et **Hernistes.** Même sens que **Herniaires**.

Herpeurs. Voy. **Harpeurs**.

Heures. Dans le *Livre des métiers* et dans les ordonnances du moyen âge, les heures sont souvent désignées par les sonneries des églises et des couvents.

Au treizième siècle, les cloches sonnaient :

Matines, à minuit.
Laudes, à trois heures du matin.
Prime, à six heures.
Tierce, à neuf heures.
Sexte, à midi.
None, à trois heures.
Vêpres, à six heures.
Complies[1], à neuf heures.

C'étaient là les *heures canoniales* observées partout. Mais il y avait, en outre, dans chaque église, dans chaque couvent, d'autres offices annoncés aussi par le son des cloches, et dont l'heure était bien connue des habitants du quartier. On les nomma un peu plus tard les *petites heures*. Le samedi, par exemple, les fileuses de soie cessaient leur travail en hiver à six heures, et en été « puis que le ausmone est sonee à Saint-Martin des Champs[2] ». Les meuniers ne devaient pas moudre le dimanche depuis « que li eaue benoite est faite à Saint-Liefroy[3] dessi adont[4] que l'en aura vespres[5] ». Cette bénédiction de l'eau est une cérémonie qui précède la grand'messe.

Hiaumiers. Voy. **Heaumiers**.

Hieurs. La hie est un « billot de bois qui sert à enfoncer des pavés ou des pilotis, et qui se nomme aussi *demoiselle* dans le premier de ces deux usages, et *mouton* dans le second[6] ». Celui qui s'en sert est un *hieur*[1]. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI* raconte qu'en 1413, lorsque l'on commença la construction du pont Notre-Dame, le roi « frappa de la hie sur le premier pieu et le duc de Guienne, son aisné fils après...[2] ».

Voy. **Sonneurs**.

Historieurs. Nom souvent donné aux enlumineurs. Aux treizième et quatorzième siècles, les livres illustrés, ornés de miniatures, étaient dits *historiés*.

Hommes (MARCHANDS D'). Voy. **Recruteurs**.

Hommes d'affaires. « Agents des riches bourgeois qui ne peuvent ou ne veulent pas se donner la peine qu'exige d'eux la culture des biens, ou qui n'ont pas assez d'intelligence pour faire valoir leurs terres ». Ce mot était donc alors synonyme de *régisseur*. L'abbé Jaubert, à qui j'emprunte cette définition ajoute : « L'homme d'affaires fait à peu près les mêmes fonctions chez le bourgeois que l'économe ou le procureur dans les monastères, et l'intendant dans les grandes maisons[3] ».

Voy. **Agents d'affaires**.

Hommes de chambre. Voy. **Valets de chambre**.

Hommes de confiance. Voy. **Domestiques**.

Hommes de peine. Ils appartenaient à la classe des *gagne-deniers*[4], et avaient pour patron saint Christophe.

Hongrieurs. Voy. **Hongroyeurs**.

Hongroyeurs. L'art de hongroyer le cuir serait, dit-on, originaire du Sénégal ; il aurait été apporté en Europe vers le milieu du seizième siècle par un sieur Boucher, fils d'un tanneur de Paris. Nous voyons cependant, un peu plus tard, Henri IV envoyer en Hongrie un habile tanneur nommé Roze ou Larose, pour retrouver ce secret, qui sans doute avait été perdu.

Aussitôt de retour, Rose établit une manufacture de cuirs hongroyés, mais, comme beaucoup d'autres créations de ce genre, celle-ci ne paraît pas avoir survécu au règne de Henri IV.

En effet, par lettres patentes du 5 juin 1666, Louis XIV accorda à un sieur Bonnet le privilège de ce procédé de tannage, « à charge par lui de faire des apprentifs pour rendre le secret public après douze années ; lesquels apprentifs seront receus et admis aux maistrises de tanneurs et corroyeurs dans les formes ordinaires ». C'est au mois de novembre 1680 que la nouvelle communauté reçut ses statuts. Elle était composée seulement de douze maîtres appelés *hongrieurs*.

---

[1] Voy. Sonneurs.
[2] *Livre des métiers*, titre XXXV, art. [illegible].
[3] La chapelle Saint-Leufroi, située à l'entrée du Pont-au-Change.
[4] Jusqu'à ce.
[5] *Livre des métiers*, titre II, art. [illegible].
[6] Littré, *Dictionnaire*.

[1] Ducange, *Glossarium*, au mot *hiator*.
[2] Édit. Tuetey, p. 31.
[3] Abbé Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 396.
[4] Voy. ce mot.

« Les douze maîtres hongrieurs, dit l'article 1er, élabourreront, appareilleront et passeront les cuirs en la véritable manière de Hongrie ». Chacun d'eux put avoir à la fois quatre apprentis, dont le service était fixé à quatre ans et devait être suivi de deux ans de compagnonnage. L'article 10 statue que « le sel de morue nécessaire pour perfectionner le cuir de Hongrie sera déposé dans un grenier à part, et fourni de temps en temps aux jurés hongrieurs. Deux jurés administraient la communauté, dans laquelle pouvaient être incorporés les maîtres tanneurs, qui prirent dès lors le titre de *tanneurs-hongroyeurs*.

En 1698, une manufacture s'établit à Saint-Cloud, près Paris. Elle se transporta ensuite dans le faubourg Saint-Antoine ; mais les jardiniers du voisinage prétendirent que des eaux polluées sortant de la fabrique contaminaient leurs légumes. Il fallut donc déménager encore. Cette fois, le métier trouva asile à Saint-Denis, et tous les produits qui en sortirent portaient ces mots imprimés en creux : *manufacture royale de cuir de Hongrie de Saint-Denis*.

En 1716, les bourreliers obtinrent le droit de hongroyer les cuirs dont ils se servaient. Peu après, la fabrication fut déclarée libre [1].

Les hongroyeurs s'étaient placés sous le patronage de sainte Élisabeth.

Honouarts. Voy. **Porteurs de sel**.

Hôpital-Général (Maitres de l'). En vertu de l'article 55 de l'édit d'avril 1658, chaque corporation était tenue de fournir, lorsqu'elle en était requise, deux compagnons pour enseigner leur métier aux enfants élevés dans cet hôpital. Après six ans de séjour, ces compagnons recevaient des lettres de maîtrise, sur un certificat signé des administrateurs.

Hoquetonniers. Faiseurs de hoquetons. On appelait, au treizième siècle, hoqueton, auqueton, gambeson, gambaison ou cotte gambaisée le doublet [2] destiné aux hommes d'armes. Il se portait sous le haubert ou cotte de mailles et était fortement rembourré de ouate. C'est même de là qu'il tirait ses différents noms ; gambois ou gambais en vieux français signifiaient bourre, et les statuts donnés aux pourpointiers en juin 1323 leur enjoignent de mettre au moins trois livres de coton dans chaque hoqueton. Le hoqueton, toujours piqué et rembourré, devint par la suite un vêtement de dessus à l'usage des militaires et des civils, des femmes comme des hommes.

La *Taille de 1292* mentionne quatre *auquetonniers*, les recensements de 1300 et de 1313 n'en citent aucun, probablement parce que cette petite communauté était déjà réunie soit aux coutepointiers, faiseurs de couvertures piquées, soit aux pourpointiers.

Voy. **Tailleurs**.

1 Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 397. — Lalande, *Art de l'hongroyeur*, dans J.-E. Bertrand, *Description des arts et métiers*, t. III, p. 380. — J. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 447.

2 Voy. ci-dessus l'art. Doubletiers.

Horlogers. Le roi Charles V, qui possédait un sablier et trois horloges [1], eut, vers 1370, l'idée d'établir au centre même de Paris, dans une des tours du Palais, une grande horloge sonnante qui put fournir l'heure à toute la ville. Mais il n'existait alors en France aucun ouvrier capable de mener à bien un tel travail. Le roi appela donc d'Allemagne un habile homme appelé Henri de Vic ; il le logea dans la tour même et lui accorda six sous parisis par jour pour ses honoraires. Henri de Vic employa huit années pour parfaire son œuvre, dont l'historien Froissart nous a conservé la description [2]. Quelque grossier qu'en fût le mécanisme, les résultats qu'il donna excitèrent un véritable enthousiasme, et Charles V fit construire de semblables horloges au château de Vincennes qu'il venait d'achever, et à l'hôtel Saint-Paul, vaste résidence où il allait oublier les soucis de la royauté.

La construction des horloges reçut d'importants perfectionnements durant le seizième siècle, époque où l'on vit apparaître les réveils et les montres. Jusque-là, la fabrication des instruments destinés à mesurer le temps était restée libre, mais elle s'était tout naturellement concentrée entre les mains de quelques ouvriers habiles à travailler les métaux. On lit, en effet, dans les *Comptes de l'hôtel* [3], à la date de 1380 : « A Robert d'Oregny, fèvre [4], pour appareiller l'oreloge du Roy qui estoit despécié, 16 s. p. » ; et dans un compte de 1407 : « A Jehan d'Alemaigne, serrurier, pour un mouvement ou petite orloge acheté de lui pour mettre en la chambre de Madame [5].

En 1544, sept industriels qui avaient fait de la fabrication des horloges leur spécialité, présentèrent requête à François 1er, le suppliant de les constituer en communauté. Ils exposaient au roi combien il était nécessaire « pour le bien public, qu'il y ayt personnages expers, cognoissans et sachans seurement l'ouvrage et besogne ou art et mestiers de l'orlogeur, et qu'ilz facent iceulx ouvrages de bonnes matières et étoffes [6]. »

Des lettres patentes, datées de Saint-Maur-des-Fossés et accordées au mois de juillet, donnèrent ainsi satisfaction à la demande des horlogers :

La durée de l'apprentissage était fixée à six ans.

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus d'un apprenti. Il lui était cependant permis d'en prendre un second quand le premier avait achevé sa quatrième année d'apprentissage.

Avant d'engager un apprenti ou un ouvrier ayant déjà servi, il fallait s'assurer que leur dernier maître n'avait pas eu à se plaindre d'eux.

Tout compagnon, avant d'être admis à la maîtrise, devait parfaire le *chef-d'œuvre*. Les fils

1 *Inventaire des meubles de Charles V*, nos 2120, 2332 et 3067.

2 Voy. A. Scheler, *Poésies de Froissart*, t. I, p. 58.

3 Publiés par Douët-d'Arcq, p. 176.

4 Terme générique qui désignait tous les ouvriers travaillant les métaux.

5 De Laborde, *Notice des émaux*, t. II, p. 415.

6 Matières premières.

de maître étaient astreints seulement à l'*expérience*, épreuve beaucoup moins compliquée.

Tout maître devait tenir « boutique et ouvrouer [1] ouvert répondant sur rue ».

Les maîtres pouvaient seuls « faire horloges ou réveils matin, montres grosses ne menues, et autres ouvrages dudit mestier d'orlogeurs ».

Chaque maître était tenu d'appliquer sur tous les objets fabriqués par lui une marque spéciale et personnelle.

La corporation était administrée par deux jurés, élus pour deux ans.

Ces premiers statuts furent confirmés sans changements par Charles IX en novembre 1572, et vingt-quatre ans après, le nombre des horlogers établis à Paris était de vingt-deux [2].

Dès le milieu du seizième siècle, on voit les montres affecter les formes les plus diverses. On les fit rondes, ovales, hexagonales, rectangulaires, sphériques ; on leur donna l'apparence d'une coquille, d'une étoile, d'un livre, d'une olive, d'un cœur, d'une fleur de lis, d'un gland, d'une poire, d'une tête de mort, d'une croix de Malte ou d'une croix latine [3]. Bijoux destinés à faire partie de la toilette et à rester en vue, on eut des montres couvertes de fines miniatures, des montres de cristal, d'argent émaillé, de vermeil et d'or [4]. Les grandes dames, les gentilshommes portaient leur montre pendue au cou par un cordon ou une chaîne, et étalée sur la poitrine. Lestoile raconte, à la date du 3 mars 1588, « qu'un jeune garson de Normandie, aiant esté surpris, coupant la monstre d'orloge d'un gentilhomme, qu'il portait au col », fut aussitôt pendu.

En général, ces montres variaient à peu près d'un quart d'heure par jour. On en fabriqua de si petites, que les femmes s'en servaient comme pendants d'oreilles [5].

En 1646, les horlogers rédigèrent de nouveaux statuts, qui leur furent accordés par lettres patentes du 20 février.

Les maîtres peuvent désormais avoir autant d'apprentis qu'ils voudront, mais le nombre des maîtres est limité à soixante-douze, et lorsqu'il se produit une vacance, les fils de maître doivent toujours être préférés aux autres apprentis.

La durée de l'apprentissage est fixée à huit ans au lieu de six.

Pour être reçu maître avant l'expiration des huit années, il fallait une décision royale. André-Charles Caron, père de Beaumarchais, devint ainsi maître horloger sans avoir servi pendant le temps voulu comme apprenti. Dans la requête qu'il adressa au roi pour obtenir cette faveur, il fit valoir son titre d'apostat. Il était en effet protestant, comme son père Daniel Caron, horloger établi à Lizy-sur-Ourcq, et avait abjuré le 7 mars 1721. Beaumarchais naquit donc catholique d'un père protestant rentré dans le giron de l'Église [1].

En dehors de ses apprentis, chaque maître pouvait avoir un *alloué*, engagé pour le temps et aux conditions stipulés entre les parties.

Un compagnon n'était admis à changer de maître qu'avec le consentement de celui qui l'employait. S'il abandonnait l'atelier, il devait sortir de Paris, et n'y rentrer que trois mois après.

Les jeunes gens ayant fait leur apprentissage à Paris pouvaient seuls aspirer à la maîtrise.

Nul ne doit être reçu maître qu'après avoir parfait le *chef-d'œuvre*. La nature du *chef-d'œuvre* est déterminée par les jurés assistés des anciens ; le moins compliqué qu'ils peuvent ordonner est « une horloge à réveil-matin ». On entendait par horloge à réveil-matin une montre sonnant l'heure, la demie, et ayant en outre un réveil [2].

Les maîtres ne doivent employer aucun ouvrier travaillant dans les lieux privilégiés [3], à moins que ces ouvriers n'aient été reçus maîtres horlogers de Paris.

La veuve d'un maître est autorisée à continuer le commerce de son mari, mais elle ne saurait avoir d'apprenti.

Les maîtres « feront dire et célébrer une messe tous les premiers dimanches du mois, pour prier Dieu pour la prospérité du Roy, de la Royne et de Messieurs les Princes de leur bon Conseil ».

L'Italie et la Hollande se partagent la gloire de la grande découverte qui créa l'horlogerie moderne. C'est à Pise, en 1583, que Galilée conçut la première idée du pendule ; c'est en 1657 que Christian Huygens, savant mathématicien de La Haye, présenta aux États généraux de Hollande la première *pendule* qui ait été construite. Un de ses compatriotes, nommé Fromentil, transporta, peu d'années après, cette invention en Angleterre [4], d'où, perfectionnée par la découverte des propriétés de la *cycloïde*, elle arriva en France. On posséda, dès lors, sous le nom de *pendule*, une horloge à peu près parfaite, aussi parfaite que peut l'être une œuvre humaine.

Les Martinot et les Bidault furent les chefs de deux dynasties d'horlogers qui, pendant un siècle et demi, occupèrent dans les galeries du Louvre les logements réservés par le roi aux plus habiles artistes de Paris. Un des Martinot, attaché à la religion réformée, quitta la France après la révocation de l'édit de Nantes, et fonda à Londres une maison qui devint célèbre. En 1712, Louis XIV avait pour horlogers Louis-Henry Martinot, Augustin-François Bidault et Jérôme Martinot : ils servaient par quartier, recevaient 395 livres de gages, dînaient au château à la table des valets de chambre, et

1 Atelier.
2 Voy. le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, année 188[illegible], p. [illegible].
3 Toutes ces formes sont représentées dans la belle collection de montres qu'a réunie M. Paul Garnier.
4 Voy. le *Catalogue de la collection Soltykoff*, p. 111 et suiv.
5 J. Alexandre, *Traité général des horloges*, p. 239.

1 Voy. L. de Loménie, *Beaumarchais et son temps*, t. I, p. 21 et suiv.
2 Claude Raillard, *Extraits des principaux articles des statuts des maîtres horlogers de Paris*, 1752, in-4°, p. 115.
3 Voy. ce mot.
4 Les premières pendules qu'on y ait vues datent de 1662. Voy. Derham, *Traité d'horlogerie*, p. 171.

entraient chez le roi avec les premiers gentilshommes de la chambre. Chaque matin, pendant qu'on habillait le roi, l'horloger de service remontait et mettait à l'heure la montre qu'allait porter le souverain [1].

Les 26 juillet 1707 et 23 octobre 1717, les statuts des horlogers avaient reçu quelques modifications sans importance ; ils furent renouvelés par lettres patentes du 30 mars 1719. Leur principal objet est de régler les droits à payer pour l'enregistrement des brevets d'apprentissage et pour la réception à la maîtrise. Elles insistent aussi sur la nécessité du *chef-d'œuvre*, qui doit être exigé de tous les aspirants, même des fils de maître, et qui consistera désormais à exécuter « une horloge à réveil ou répétition ». On espérait ainsi relever la fabrication française, que la révocation de l'édit de Nantes avait ruinée [2].

Vers 1718, un savant industriel anglais, nommé Henri Sully, était venu proposer au Régent d'organiser chez nous une école d'horlogerie. Le duc d'Orléans lui ayant promis son appui, Sully se rendit à Londres, choisit une cinquantaine de bons ouvriers, paya leurs dettes et les amena à Versailles. Ils furent installés rue de l'Orangerie, dans un grand hôtel qui porte aujourd'hui les numéros 14 et 16 [3]. Law, alors à l'apogée de sa faveur, prit l'établissement sous son patronage ; Sully y fut logé, il y eut « un maître d'hôtel, des domestiques, une chaise roulante, etc. [4] ». Dès le mois de janvier 1719, Law présentait au Régent la première montre sortie de la nouvelle manufacture, dont le succès semblait assuré. Elle ne survécut cependant pas aux désastres qui suivirent la chute de Law. Sully, abandonné par son protecteur, céda aux instances de l'ambassadeur d'Angleterre ; il retourna à Londres avec ses ouvriers, et dans une pièce publiée vers 1750, je lis encore cette phrase : « Un cocher de fiacre ne porteroit pas une montre qu'elle ne fût angloise [5] ».

Les horlogers étaient alors divisés en trois classes : les *horlogers-grossiers*, qui fabriquaient les ouvrages les moins délicats, tels que tournebroches, grandes horloges d'église, carillons, etc. ; les *horlogers-penduliers*, et les *horlogers-menuisiers ;* ces derniers, les plus habiles de la corporation, avaient la spécialité des montres, des pendules à équation, etc.

Vers la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était de 180 environ. Comme la plupart des corporations appelées à travailler les métaux, celle des horlogers avait pour patron saint Éloi.

Pendant tout le dix-huitième siècle, les élégants et les grandes dames portaient deux montres ; souvent, l'une était en argent, et l'autre en or [1]. Au commencement du siècle, on pouvait se donner des airs de petit-maître à peu de frais, en étalant sur le gilet le cordon ou la chaîne retenus dans les goussets par un objet quelconque [2]. On dut ensuite exhiber les deux montres qui, ornées de bruyantes breloques [3], pendaient à découvert à droite et à gauche, sur le devant de la culotte ou de la jupe [4]. Cette mode, précieuse pour les voleurs, fut de longue durée. On en vint pourtant à n'avoir qu'une montre et à la mettre dans la poche ; mais les premières femmes qui se montrèrent si sages « scandalisèrent autant que si elles eussent fait une indécence » : c'est madame de Genlis [5] qui le dit.

Au mariage des princesses, on voyait toujours figurer dans la corbeille un grand nombre de montres. La mariée n'en conservait que quelques-unes, et offrait les autres à son entourage. Il y avait cinquante et une montres dans la corbeille de Marie-Antoinette [6].

Les horlogers de Paris avaient pris pour armoiries : *D'azur, à une pendule d'or, accostée de deux montres d'argent marquées de sable*, armoiries qui sont ordinairement accompagnées d'une devise un peu prétentieuse : *Solis mendaces arguit horas.* C'était sans doute là une fière réponse à la phrase de Virgile :

...... Solem quis dicere falsum
Audeat ? [7]

Mais l'honneur d'avoir découvert les irrégularités de la marche supposée du soleil n'appartient pas aux horlogers : l'astronome Hipparque les avait constatées un siècle avant la naissance de Virgile. La vérité est que, en les supposant ignorées, elles eussent été révélées le jour où Huygens eut l'idée d'appliquer le pendule à la marche des horloges.

Je trouve les horlogers nommés *orlaugeurs* au quatorzième siècle ; *orlogeurs* au quinzième siècle ; *composeurs d'oreloges* au seizième siècle ; *horlogeurs* au dix-septième siècle ; etc., etc.

J'ai donné ci-dessus page 13 la formule d'un contrat d'allouage, et page 30 la formule d'un contrat d'apprentissage concernant la corporation des horlogers. *

Voy. **Heures**.

Horlogeurs. Voy. **Horlogers**.

Horticulteurs. Ce mot ne figure pas encore, en 1814, dans le *Dictionnaire de l'Académie.* L'édition de 1835 l'accueille enfin [8], et le

---

[1] Trabouillet, *État de la France pour 1712*, t. I, p. 181 et 270.
[2] Voy. ci-dessus l'art. Édit de Nantes.
[3] J.-A. Leroy, *Histoire des rues de Versailles*, p. 489.
[4] H. Sully, *Règle artificielle du temps*, édit. de 1737, p. 390.
[5] Voy. Éd. Fournier, *Variétés historiques*, t. II, p. 54. — Des lettres patentes datées de Versailles, 17 janvier 1787, ordonnèrent la création d'une manufacture royale d'horlogerie à Paris. V. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 313.

[1] *Lettres de la princesse Palatine*, 7 juillet 1718 et 20 mars 1721.
[2] *Mémoires secrets*, 12 janvier 1780, t. XV, p. 17.
[3] S. Mercier, *Tableau de Paris*, t. X, p. 233.
[4] Voy. Reiset, *Livre-journal de Mme Eloffe*, t. I, p. 369.
[5] *Dictionnaire des étiquettes de la cour*, t. I, p. 402.
[6] *Description et relation de tout ce qui s'est passé....* Biblioth. Mazarine, manuscrit coté 2937.
[7] *Géorgiques*, lib. I, ver. 463.
[8] Tome I, p. 902.

définit ainsi : « Celui qui s'occupe de perfectionner la culture des jardins ».

Hortillonneurs. Hortillons. Hortolains. Hortolans. Voy. **Maraichers**.

Hostelains. Hostelenchs [1]. **Hosteleurs. Hosteliers.** Voy. **Hôteliers**.

Hostiers. Voy. **Concierges** et **Hotteurs**.

Hostriciers. Officiers de vénerie qui avaient soin des autours [2].

Hôtel-Dieu (Maîtres de l'). Les garçons chirurgiens, les garçons apothicaires, les ouvriers boulangers, serruriers, charpentiers, maçons, etc. qui servaient ou travaillaient dans l'Hôtel-Dieu obtenaient, après un certain temps (six ans en général), la maîtrise gratuitement et sans chef-d'œuvre [3].

Hôteliers. L'hôtellerie est antérieure à l'auberge. La *Taille de 1292* mentionne 24 *osteliers* et *hosteliers*.

L'ordonnance du 29 novembre 1407 enjoint aux hôteliers de faire savoir chaque jour au prévôt de Paris le nom des gens qu'ils logeront [4]. Celle du 11 mars 1498 charge les officiers publics de taxer les vivres, vêtements, fourrages, etc. qui seront fournis aux voyageurs dans les hôtelleries [5]. Celle de janvier 1560 défend à toutes personnes de loger plus d'une nuit « des gens sans aveu ou inconnus », et exige qu'ils soient dès le lendemain « dénoncés à justice [6]. L'ordonnance de mars 1577 fait mieux ; elle statue que désormais, nul ne pourra « tenir hostellerie, cabaret ou taverne, sans avoir pris lettres de permission ». Chaque maison de ce genre devra être pourvue d'une enseigne portant ces mots : *Hostellerie, cabaret ou taverne, par permission du roi* [7].

On trouve dans l'*État ou tableau de la ville de Paris*, publié [8] en 1760 la liste, par quartiers, des *hôtels et chambres garnies*, indiquant pour chacun son enseigne, le nom du propriétaire, le prix du logement et des repas. Dans les plus humbles, le repas coûte de quatre à six sous ; dans les plus riches, où le logement varie de quinze à cent cinquante livres par mois, aucun repas ne dépasse quarante sous [9]. Dix-sept ans plus tard, les prix n'ont guère augmenté. Je copie les mentions suivantes dans l'*Almanach Dauphin pour 1777* :

Hôtel [illegible], rue du Bouloi. Logement de 24 à 150 livres, avec écuries et remises. Tables d'hôte à 40 sols.

Hôtel de Carignan, rue des Vieilles-Étuves. Logement de 30 à 100 liv. par mois. Table d'hôte à 30 sols. Il y a carrosses de remise dans l'hôtel.

Hôtel du Chariot d'or, rue du Faubourg Saint-Antoine. Logement de 8 à 10 sols par nuit. Repas de 16 à 20 sols. Chevaux, pour le jour 2 sols et la nuit 4 sols par attache.

Hôtel de la Plâtrière, rue Plâtrière, vis-à-vis de la grande poste. Logement de 30 à 500 liv. par mois, avec jardin, écuries et remises. Table d'hôte à 30 sols. Il y séjourne fréquemment des négocians de Lyon et seigneurs étrangers.

Hôtel de la Reine, rue du Bouloi. Logement de 30 à 100 liv. Table d'hôte à 36 sols. Il y a perruquier dans l'hôtel.

Hôtel du Saint-Esprit, rue de Tournon. Logement de 12 à 60 liv. par mois. Repas de 12 à 30 sous.

Hôtel de Saint-Louis, rue des Petits-Augustins. Logement de 18 à 100 liv. Table d'hôte à 35 sols par repas.

Grand hôtel de Notre-Dame, rue du Jardinet. Logement de 90 à 300 livres. Repas à 35 sols à table d'hôte, 40 sols en particulier.

Hôtel de Bourbon, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Logement de 24 à 150 liv. par mois, avec table d'hôte à 40 sols.

Le règlement du 26 juillet 1777, renouvelé le 6 novembre 1778 [1], veut que tout logeur tienne deux registres, cotés et paraphés par le commissaire de leur quartier, où ils « écriront de suite et sans aucun blanc, les noms, surnoms, pays, qualités et profession » de leurs locataires.

Les cabaretiers, les taverniers, les traiteurs, les baigneurs, les courtiers en vins, etc. pouvaient tenir hôtel et chambres garnies. Les plus grands seigneurs avaient l'habitude de louer, dans leur hôtel, des chambres meublées, ou même l'hôtel tout entier, quand ils s'absentaient pour quelque temps [2].

J'ai trouvé les hôteliers nommés : *aubergistes*, *hostelains*, *hostelenchs*, *hosteleurs*, *hosteliers*, *ostelains*, *osteliers*, etc., etc.

Voy. **Chambres garnies**. — **Servantes**. — **Valets d'auberge**, etc.

Hotiers. Voy. **Hotteurs**.

Hotteurs. Porteurs de hotte. Les hottes du moyen âge différaient fort peu de celles dont on se sert encore aujourd'hui dans nos campagnes et qui n'ont pas de dossier [3].

On trouve *hotiers*, *hostiers*, *houstiers*, *hottiers*, etc., etc.

Hotteuses. On nommait plus spécialement ainsi les femmes qui, munies d'une hotte, trans-

---

1 Froissart [illegible]
2 [illegible]
3 [illegible]
4 [illegible] t. IX, p. [illegible]
5 [illegible] t. XI, p. 379.
6 [illegible] t. XIV, p. 88.
7 [illegible] t. I, p. 352.
8 [illegible] La [illegible] 1757.
9 [illegible]

---

1 Isambert, t. XXV, p. 70 et 119.
2 *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 609.
3 Voy. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire du mobilier*, t. II, p. 516.

portaient chez la blanchisseuse le linge que celle-ci venait de laver à la rivière.

Hottiers. Voy. **Hotteurs.**

Houille (Commerce de la). Voy. **Charbon de terre.**

Houilleurs. Ouvriers employés dans les mines de houilles. On les nommait aussi *houilleux*.

Houliers. Ce mot désignait des débauchés, des gens de mauvaise vie [1]. Mais ce n'est pas à ce titre qu'ils peuvent figurer dans la *Taille de 1292*, qui en cite cinq. Il est possible que l'on ait désigné ainsi des hommes qui faisaient métier de favoriser la prostitution dans les lieux que l'autorité lui avaient assignés.

Houlseurs. Voy. **Ramoneurs.**

Houppiers. Ouvriers qui houppent ou peignent la laine, c'est-à-dire la lavent, la cardent, la dégraissent, etc. Ce mot était surtout en usage dans les manufactures du Nord, à Amiens, à Abbeville, etc. [2]

Hourdeurs. Ouvriers maçons qui avaient la spécialité des constructions grossières où entrent surtout du plâtre, du mortier, de la terre, de la paille, de l'argile.

On les appelle aussi *plaqueurs en argile*, *terrasseurs*, etc.

Housseurs et **Housseux.** Voy. **Ramoneurs.**

Houstiers. Voy. **Hotteurs.**

Huchers. Voy. **Huchiers.**

Huchiers. Ils fabriquaient les lourds meubles dont la vogue se soutint si longtemps, huches, armoires, bancs, buffets, etc. Ils sont, avec les lambrisseurs et les huissiers, les ancêtres de nos menuisiers.

Au treizième siècle, ils appartenaient à la communauté des charpentiers et obéissaient à des statuts communs aux deux corps d'état. Ceux qui leur furent accordés en 1290 [3] contiennent les noms de vingt-cinq maîtres qualifiés « huchers, feseurs d'uis et de fenestres », ce qui prouve que déjà les huissiers et les lambrisseurs leur étaient réunis.

A cette date, ils allaient souvent par les rues, offrant leurs services aux ménagères :

Huche et le banc sai bien refère,
Je sai moult bien que le sai fère,

leur fait dire Guillaume de la Ville Neuve dans ses *Crieries de Paris.*

Le *Livre des métiers* les nomme *huchiers* et *huichiers* [4] ; les statuts de 1290 *huchers ;* la Taille de 1292, *huchiers ;* l'ordonn. de janvier 1351, *charpentiers de huches* [1], et l'ordonn. des Bannières, *huchers* (1467). C'est vers ce moment qu'ils prirent le nom de menuisiers.

On les trouve aussi nommés *archiers* [2].

Huèses du roi, ou *Huèses le roi*, comme on disait encore au treizième siècle. Les huèses ou heuses étaient une sorte de bottines qu'on trouve mentionnées sous le nom de *hosa* ou *osa* dès le règne de Louis le Débonnaire. Mais ce terme est employé ici d'une manière générique pour désigner les chaussures du roi, qu'étaient tenus de lui fournir les métiers qui travaillaient le cuir.

On voit, dans le *Livre des métiers*, qu'au treizième siècle, cette redevance en nature était déjà convertie en une indemnité annuelle. Les cordonniers déclarent qu'ils « doivent au Roy XXXII s. pour unes hueses, les quieux ils doivent poier touz les anz en la semainne penneuse [3] ». Leurs statuts du 19 juillet 1353 [4] reproduisent presque textuellement cette phrase. Les savetonniers [5], les selliers [6] et les lormiers [7] reconnaissent qu'ils participent à cet impôt [8].

Voy. **Concessions de métiers.**

Huichiers. Voy. **Huchiers.**

Huiliers. Ils soumirent, vers 1268, leurs statuts à l'homologation du prévôt Étienne Boileau [9]. On y voit mentionnées les huiles d'amandes, d'olives, de noix, de chènevis et de pavots.

La *Taille de 1292* cite 43 *uiliers :* on n'en trouve que 31 dans celle *de 1300.*

De nouveaux statuts, datés de novembre 1464 [10], accordent aux huiliers la garde et la visite des mesures de cuivre pour les huiles ; ils devaient marquer d'une fleur de lys celles qui étaient reconnues exactes. Aussi, en dehors des quatre jurés qui administraient la communauté, en nommait-on quatre autres qui prenaient le titre de *jurés huiliers gardes du coin et de l'étalon royal.*

Les huiles se mesuraient à la *somme* et à la *quarte.* La somme contenait vingt-huit quartes, et se divisait en demi-somme représentant quatorze quartes et en quart de somme représentant sept quartes.

Au dix-septième siècle, les huiliers furent réunis à la corporation des chandeliers ; mais, durant le siècle suivant, le commerce des huiles se concentra presque exclusivement entre les mains des épiciers.

L'ordonnance de janvier 1351 écrit *huilliers.*

---

1 Voy. Ducange, au mot *hullarii.*
2 Savary, t. II, p. 361.
3 Dans G. Depping, *Ordonn. relatives aux métiers*, p. 373.
4 *Livre des métiers*, titre XLVII.

1 Article 245.
2 Voy. B. Prost, *Inventaires mobiliers*, t. I, p. 311 et 173.
3 La semaine sainte. — *Livre des métiers*, titre LXXXIV, art. 13.
4 *Ordonn. royales*, t. XV, p. 660.
5 *Livre des métiers*, titre LXXXV, art. 6.
6 *Livre des métiers*, titre LXXVIII, art. 40.
7 *Livre des métiers*, titre LXXXII, art. 9.
8 Voy. Ducange, au mot *osa*.
9 Titre LXIII.
10 Dans les *Ordonn. royales*, t. XVI, p. 274.

Huissiers. Voy. **Bedeaux.** — **Concierges.** — **Massiers,** et les articles qui suivent.

Huissiers ou **Uissiers.** Faiseurs d'huis ou portes. Ils sont mentionnés, au treizième siècle, dans le *Livre des métiers* [1], qui les réunit aux charpentiers. Ils se fondirent ensuite dans la communauté des menuisiers.

Huissiers. Avant la Révolution, l'on comptait à Paris au moins dix-neuf sortes d'huissiers. Savoir :

Huissiers du Conseil d'État.
— de la grande chancellerie.
— du grand Conseil.
— de la prévôté de l'hôtel.
— des requêtes de l'hôtel.
— du Parlement.
— des requêtes du Palais.
— de la chambre des comptes.
— de la cour des aides.
— de la cour des monnaies.
— de la chancellerie du Palais.
— du bureau des Finances.
— de la connétablie et maréchaussée.
— de l'amirauté.
— des eaux-et-forêts.
— audienciers de l'hôtel de ville.
— à verge.
— à cheval.

Sans compter les huissiers-priseurs, devenus commissaires-priseurs, les huissiers attachés à la maison royale, et d'autres encore de moindre importance.

Huissiers de l'antichambre du roi. Ils servaient l'épée au côté. Tous les matins, dans la demi-heure qui précédait le lever du roi, ils se rendaient à leur poste, et ne laissaient entrer personne avant le premier gentilhomme de la chambre. Ils ouvraient la porte à deux battants pour les princes, les princesses et les ambassadeurs.

« Personne ne doit se promener dans l'antichambre du Roy. C'est en cette antichambre, quand le Roy mange en public, où l'on dresse la table de Sa Majesté et où on le sert à diné et à soupé de cérémonie [2] ».

Voy. **Suisse de l'œil-de-bœuf.**

Huissiers du cabinet du roi. Ils étaient au nombre de deux seulement. Ils devaient connaître les personnes admises dans le cabinet. Nul n'était autorisé à y entrer « par naissance ni par charge : Sa Majesté accorde ce droit à ceux à qui elle a donné les entrées familières.... Si le Roy doit recevoir le serment de fidélité de ceux qui ont accoutumé de le prêter entre les mains de Sa Majesté, un huissier garde le chapeau, les gants et l'épée de celui qui fait le serment [3] ».

1 Titre XLVII.
2 *État de la France pour 1712*, t. I, p. [illegible].
3 *État de la France pour 16*[illegible], t. I, p. [illegible].

Huissiers à la chaîne. « Ce sont ceux qui peuvent exploiter indifféremment partout, et que chacun qui veut emploie quand on veut faire une signification délicate et forte, parce que ceux-là sont toujours fort respectés, et instrumentent avec une grosse chaîne d'or au col, d'où pend une médaille du roi. Ils sont en même temps huissiers du conseil, et y servent avec cette chaîne » [1].

Huissiers de la chambre du roi. Ils étaient au nombre de seize et servaient l'épée au côté. « C'est à eux à faire ranger les personnes qui sont dans la chambre du Roy, soit pour faire jour quand Sa Majesté s'habille ou se déshabille, soit pour lui faire passage lorsqu'elle va de son fauteuil à son prie-Dieu, de son prie-Dieu à son cabinet, ou qu'elle traverse sa chambre. Les huissiers ont l'œil à ce que personne ne se couvre, ne se peigne et ne s'asseye dans la chambre sur les sièges, sur une table ou sur le balustre de l'alcove [2] ».

« Vous remarquerés qu'on doit gratter doucemens aux portes de la chambre, antichambres, cabinets ou autres, et non pas heurter rudement. De plus, si l'on veut sortir de la chambre ou antichambres, les portes étant fermées, il n'est pas permis d'ouvrir soy-même la porte, mais on doit se la faire ouvrir par l'huissier [3] ».

Même en dehors des appartements royaux, les règles de la civilité interdisaient de heurter à une porte. On devait se borner à y gratter doucement, et en général avec l'ongle du petit doigt ; aussi les raffinés, le conservaient-ils d'une longueur démesurée afin de prouver leur savoir-vivre. Scarron dit du prince de Tarente qu' « il étoit propre en sa personne, curieux en perruques, se piquoit de belles mains, et s'étoit laissé croître l'ongle du petit doigt de la gauche jusqu'à une grandeur étonnante, ce qu'il croyoit le plus galant du monde [4] ». Molière n'a pas oublié ce ridicule, et c'est le Clitandre du *Misanthrope* [5] qu'il en gratifie :

Mais au moins, dites-moi, madame, par quel sort
Votre Clitandre a l'heur de vous plaire si fort.
Sur quels fonds de mérite et de vertu sublime
Appuyez-vous en lui l'honneur de votre estime ?
Est-ce par l'ongle long qu'il porte au petit doigt
Qu'il s'est acquis chez vous l'estime où l'on le voit ?

Peut-être y avait-il un petit instrument destiné à tenir lieu de l'ongle. C'est au moins ce que semblent indiquer ces deux vers :

Grattez du peigne à la porte
De la chambre du roi [6].

Huissiers des comptes. Voy. **Messagers.**

Huissiers de la municipalité. Voy. **Sergents.**

1 Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, p. 98.
2 *État de la France pour 1712*, t. I, p. 162.
3 *État de la France pour 1687*, t. I, p. 122.
4 *Nouvelles tragi-comiques*, édit. de 1727, t. II, p. 96.
5 Acte II, scène 1.
6 Molière, *L'impromptu de Versailles*, remercîment au roi.

Huissiers de l'ordre du Saint-Esprit. Ces huissiers avaient la clef du cabinet du roi, et quand le souverain y présidait le chapitre du Saint-Esprit, ils devaient veiller à la porte. Si cette assemblée se tenait dans la chambre du roi, ils gardaient la porte de celle-ci [1].

Huissiers de la salle à manger du roi. Ils étaient au nombre de douze et servaient par quartiers.

On sait que Louis XIV mangeait ordinairement dans sa chambre à coucher, sur une table carrée, placée devant la fenêtre du milieu [2]. Lorsqu'il dînait en public son couvert était dressé dans l'antichambre, grande salle communiquant avec la pièce dite *de l'œil de bœuf*, qui précédait elle-même la chambre à coucher. Voici quelles étaient, ces jours-là, les fonctions de l'huissier de salle qui se trouvait de service :

« L'huissier de salle, aïant receu l'ordre pour le couvert du Roy, va à la salle des gardes du corps, frappe de sa baguette sur la porte de leur salle, et dit tout haut : *Messieurs, au couvert du Roy !* Puis, avec un garde, il se rend au Goblet. Ensuite, le chef du Goblet apporte la nef, les autres officiers apportent le reste du couvert : le garde du corps marchant proche la nef, et l'huissier de salle marchant devant eux la baguette en main, et le soir tenant aussi un flambeau, porte les deux tabliers ou nappes.

Etant tous arrivez au lieu où la table du prêts est dressée, l'huissier de salle étale seul une nappe ou tablier sur le buffet. Puis le chef du Goblet et l'huissier de salle étalent dessus la table du prêts la nappe ou tablier, dont cet huissier de salle reçoit un des bouts que l'officier du Goblet, qui en retient l'autre bout, lui jette adroitement entre les bras....

Pendant ce temps, l'huissier de salle est retourné à la salle des gardes, ou aiant frappé de sa baguette contre la porte de leur salle, il dit tout haut : *Messieurs, à la viande du Roy !* Puis il va à l'office-bouche où il trouve le maître d'hôtel qui est de jour, le gentilhomme servant et le contrôleur qui s'y sont rendus....

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 208.
[2] Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, p. 174.

La viande de Sa Majesté sera portée en cet ordre. Deux de ses gardes marcheront les premiers, ensuite l'huissier de salle, le maître d'hôtel avec son bâton, le gentilhomme servant, le panetier, le contrôleur général, le contrôleur clerc d'office, et autres qui porteront la viande, l'écuier de cuisine et le garde-vaisselle. Et derrière eux, deux autres gardes de Sa Majesté, qui ne laisseront approcher personne de la viande. Et les officiers ci-dessus nommez, avec un gentilhomme servant seulement, retourneront à la viande à tous les services....

Le gentilhomme servant prend le premier plat, le second est pris par un contrôleur, et les officiers de la Bouche prennent les autres. En cet ordre, le maître d'hôtel aïant le bâton en main, marche à la tête, précédé de quelques pas par l'huissier de salle portant une baguette (qui est la marque de sa charge), et le soir aiant un flambeau ; et la viande, accompagnée de trois gardes du corps leurs carabines sur l'épaule étant arrivée, le maître d'hôtel fait la révérence à la nef [1] ».

Huissiers priseurs. Voy. **Commissaires priseurs.**

Huîtres (Commerce des). Voy. **Écaillers.**

Hydromanciens. Bateleurs qui prétendaient connaître l'avenir au moyen de l'eau. Ils jetaient dans un bassin de l'huile, du vin, du plomb, et tiraient leurs présages soit des jeux de lumière, soit de l'agitation produite au sein du liquide, etc., etc.

Un hydromancien qui exerçait dans les rues de Paris durant le premier Empire agissait autrement. Sur la table placée devant lui s'alignaient plusieurs vases remplis d'eau transparente. Ceux qui le consultaient prenaient au hasard quelques cartes dans le jeu qu'il leur présentait ; le devin lisait alors dans l'eau limpide, les cartes qui avaient été prises et les événements qu'elles promettaient [2].

Voy. **Bateleurs.**

[1] *État de la France pour 1712*, t. I, p. 68.
[2] Voy. J.-B. Gouriet, *Personnages célèbres dans les rues de Paris*, t. II, p. 334.

I

Illumineurs. Voy. **Enlumineurs.**

Illusionnistes. Voy. **Prestidigitateurs.**

Imagers. Voy. **Enlumineurs.** — **Estampes (Marchands d').** — **Papiers peints.**

Imageurs. Imagiers. Imagineurs. Imaginiers. Imaigiers. Voy. **Peintres et Sculpteurs.**

Impôts et redevances. Voy. **Aboivrement.** — **Annuel des marchands.** — **Août (Loi d').** — **Banvin.** — **Barrage.** — **Ceinture de la reine.** — **Champart.** — **Chantelage.** — **Chauciers.** — **Chaussée.** — **Conduit.** — **Cordiers.** — **Cordonniers.** — **Coutume.** — **Coutumiers.** — **Écuelliers.** — **Fers du roi.** — **Foin (Marchands de).** — **Hallage.** — **Hallebic.** — **Halliers.** — **Hauban.** — **Havage.** — **Héminage.** — **Huèses du roi.** — **Liage.** — **Lormiers.** — **Maréchaux.** — **Minage.** — **Montée de la Marne.** — **Past.** — **Petit-Pont.** — **Poids-le-roi.** — **Pourboire.** — **Prise.** — **Rêve.** — **Rivage de Seine.** — **Rouage.** — **Savetonniers.** — **Selliers.** — **Semaine de l'évêque.** — **Tailles.** — **Tiers et dangers.** — **Tonlieu.** — **Tonlieurs.** — **Voyers.**

Imprimerie. Voy. **Librairie.**

Imprimeurs. Le plus ancien livre imprimé dont la date ne puisse être contestée est le psautier exécuté à Mayence par Fust et Schoiffer en 1457. Douze ans après, la France ne possédait encore aucun atelier typographique. Quand le bruit de la grande découverte due à Gutenberg s'y était répandu, il avait causé une vive alarme parmi les nombreux industriels qui avaient eu jusque-là le privilège de donner une forme matérielle à la pensée.

Fust, venu à Paris pour y débiter quelques-uns des ouvrages imprimés par lui et son associé, reçut un accueil si peu encourageant qu'il s'empressa de prendre la fuite. Schoiffer avait dans sa jeunesse fréquenté l'Université de Paris; il tenta la fortune à son tour et fut plus heureux. Il retrouva au pays latin d'anciens maîtres, et leur patronage lui facilita la vente de plusieurs volumes. C'est dans le plus célèbre des collèges de Paris, dans les bâtiments de la Sorbonne, que fut naturalisé en France l'art typographique. L'initiative appartint à deux de ses docteurs, Jean Heynlin et Guillaume Fichet. Heynlin était Allemand, avait séjourné à Leipzig, à Bâle et à Mayence; esprit curieux, disposant sans doute d'une certaine fortune, il s'était de bonne heure passionné pour l'invention mayençaise et possédait un certain nombre d'ouvrages imprimés par Gutenberg, par Fust et par Schoiffer. Fichet, né dans la haute Savoie, fut d'abord prieur, puis bibliothécaire de la Sorbonne, enfin recteur de l'Université. Sa science et son caractère lui avaient acquis une légitime autorité dans le monde enseignant. Ces deux docteurs eurent assez d'influence sur leurs collègues pour les décider à installer une imprimerie au sein même de la Sorbonne.

Avant tout, il fallait se procurer des ouvriers expérimentés et à qui fussent connus tous les mystères de l'art nouveau. Heynlin écrivit à Bâle, où il avait conservé des relations; on lui envoya de là trois hommes instruits et habiles qui, de concert avec les docteurs, entreprirent de mener à bien cette œuvre glorieuse: ils se nommaient Ulrich Gering, Michel Friburger et Martin Crantz.

Chose étrange et vraiment inexplicable, ce grand fait de l'installation de l'imprimerie à la Sorbonne n'a laissé aucune trace dans les registres où les prieurs inscrivaient avec une si scrupuleuse minutie des détails qui nous semblent bien insignifiants. Dans ces registres, conservés aujourd'hui parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, j'ai parcouru deux fois tous les procès-verbaux des séances tenues par les docteurs entre 1469 et 1471, sans découvrir un seul passage relatif aux trois typographes venus de Bâle.

A la fin de l'année 1470 parut enfin le premier livre imprimé en France, un volume petit in-quarto contenant les épîtres latines d'un grammairien de Pergame nommé Gasparino Barzizio. Le volume est terminé par quatre distiques qui célèbrent la gloire de Paris et lèguent à la postérité les noms des trois premiers imprimeurs qu'ait eus cette ville: « Comme le soleil répand la lumière, toi, ville royale de Paris, nourrice des Muses, tu verses la science sur le monde. Reçois, toi qui t'en es montrée si digne, cet art d'écrire, presque divin, qu'inventa l'Allemagne. Voici les premiers livres qu'a produits cette industrie sur la terre de France et dans ton sein. Les maîtres Michel, Ulrich et Martin les ont imprimés et vont en imprimer d'autres ».

En arrivant à Paris, les trois Allemands avaient pris pour apprentis deux étudiants qui, une fois formés par eux les quittèrent, et allèrent s'établir dans la rue Saint-Jacques à l'enseigne du Soufflet vert, « in intersigno Follis viridis », disent les registres du collège. Aussitôt, les Allemands quittent la Sorbonne et fondent, tout près de l'imprimerie rivale, dans la même rue, un atelier sous l'enseigne du Soleil d'or. Pour donner une idée de l'activité déployée par eux à la Sorbonne, il suffit de rappeler qu'en deux années (fin de 1470 à 1472), il en était sorti au moins trente volumes, représentant 1.146 feuillets in-folio et 1.026 feuillets in-quarto.

La première loi relative à l'imprimerie paraît être celle du 9 avril 1513, qui confirme l'exemption d'impôts accordée à la communauté des relieurs-enlumineurs-écrivains-libraires, « pour la considération du grand bien qui est advenu en nostre royaume au moyen de l'art et science d'impression, invention laquelle semble estre plus divine qu'humaine ; laquelle, grâce à Dieu, a esté inventée et trouvée de nostre temps par le moyen et industrie des libraires [1] ». C'est donc aux libraires que le roi rapporte toute la gloire de l'invention ; aussi ne constitua-t-elle pas d'abord un métier distinct, et son histoire reste-t-elle liée à celle de la librairie. Pourtant, en 1539, François I[er] accorde aux « maistres imprymeurs de livres de la cyté de Paris » des statuts peu intéressants pour nous.

Ceux de juin 1618 réorganisèrent la quadruple corporation des libraires-imprimeurs-relieurs et doreurs, mais je n'y veux relever que les articles relatifs aux imprimeurs. L'apprenti devait savoir lire et écrire, servir quatre ans (les libraires exigeaient cinq ans) d'abord, puis quatre ans encore en qualité de compagnon. Les imprimeurs ayant plusieurs presses pouvaient engager à la fois trois apprentis. Les livres devaient être « imprimés en beaux caractères et en bon papier ». Les imprimeurs étaient tenus de déposer deux exemplaires de toutes leurs publications à la Bibliothèque du roi et un exemplaire chez le syndic de la corporation.

L'ordonnance du 19 mai 1616 avait enjoint aux libraires et aux imprimeurs établis hors des limites de l'Université de réintégrer ce quartier, dont l'édit d'août 1686 fixa très exactement les limites [2]. En même temps, il réduit à trois ans la durée du compagnonnage et limite à trente-six le nombre des imprimeurs. Nul ne peut obtenir la maîtrise s'il ne présente un certificat du recteur de l'Université déclarant que le candidat « est congru en langue latine et sait lire le grec ». Je reproduis plus loin un certificat de ce genre et le texte d'une lettre de maîtrise.

La même année, les relieurs et les doreurs cessèrent d'appartenir à la communauté, qui se composa seulement des libraires, des imprimeurs et des fondeurs en caractères.

Un arrêt du 30 avril 1777 rendit plus difficile l'admission des compagnons à la maîtrise. Tous, même les fils de maître, durent subir, en présence des syndics, des adjoints et de huit maîtres anciens, un examen « sur le fait de l'imprimerie et choses en dépendant ». Procès-verbal de la séance était remis au récipiendaire, qui devait y joindre son extrait de baptême, son brevet d'apprentissage, et les certificats des maîtres chez lesquels il avait accompli son compagnonnage. Une fois admis, il prêtait serment entre les mains du lieutenant général de police.

[1] Dans Fontanon, *Édits et ordonnances*, t. IV, p. 421.
[2] Voy. ci-dessous l'article Quartiniers.

De 1470 à 1500 Paris compta environ 61 ateliers typographiques, dont la liste a été dressée par M. A. Claudin [1]. Entre 1686 et 1789, 150 imprimeurs seulement exercèrent à Paris [2]. A cette dernière date, le nombre des imprimeurs, bien que limité à 36, s'élevait à 41, parce que l'on y faisait figurer 4 co-imprimeurs et 1 surnuméraire qui, tous cinq, ne possédaient aucune presse [3]. Parmi les 36 étaient compris les imprimeurs :

Du roi.	De la Cour des Aides.
De la reine.	Du Châtelet.
Du Dauphin.	De la police.
De la Dauphine.	De la prévôté de Paris.
De Monsieur.	De la Ville.
De Madame.	De l'archevêque.
Du clergé de France.	De l'Université.
Du Parlement.	De l'Académie française,
De la Chambre des Comptes.	etc., etc.

De tout temps, il y avait eu à Paris ou aux environs des imprimeries clandestines [4] ; il y exista aussi des imprimeries particulières, tolérées sinon autorisées. On peut citer, par exemple, celles de la Gazette de France, du Louvre, des Chartreux, des jeunes aveugles, etc. D'autres n'ont eu qu'une existence éphémère. En 1660, le cardinal du Perron en fit établir une dans sa maison de Bagnolet. Richelieu, ou tout au moins son frère aîné, en eurent une, vers 1640, au château de Richelieu, et plusieurs ouvrages en sont sortis. Fouquet en posséda une à Saint-Mandé, et Louis XV en eut une aux Tuileries. Le chancelier d'Aguesseau et le marquis de Lassay imprimèrent aussi dans leurs châteaux. Le duc de Bourgogne, la marquise de Pompadour et Louis XVI eurent des imprimeries à Versailles. Un exemplaire des *Maximes tirées de Télémaque*, publié en 1766, porte la mention suivante : « A Versailles, de l'imprimerie de Mgr le Dauphin, dirigée par A.-M. Lottin, libraire et imprimeur de Mgr le Dauphin ». Durant son séjour à Passy, Franklin, imprimeur et fils d'imprimeur, installa chez lui une petite imprimerie où fut composé le *Code de la raison humaine*, ouvrage de Barbeu-Dubourg.

[1] *Liste chronologique des imprimeurs parisiens du quinzième siècle*. 1901, in-8°.
[2] On en trouvera la liste dans Lottin, *Catalogue chronologique des libraires, imprimeurs*, etc. 2e partie, p. 231. — Voy. aussi Ph. Renouard, *Imprimeurs parisiens*, 1898, in-8°.
[3] On en trouvera la liste dans Lottin, *Catalogue chronologique*, 2e partie, p. 231.
[4] Au collège de Clermont, à Montreuil, etc. etc.

Comme les libraires, auxquels ils restèrent réunis [1], les imprimeurs étaient placés sous le patronage de saint Jean l'évangéliste.

LETTRE DE MAITRISE

DÉLIVRÉE A ANTOINE CHRÉTIEN le 7 juin 1651.

Nous, syndic et adjoints des marchands libraires-imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris soussignez, certifions à tous qu'il appartiendra, avoir ce jourd'huy reçu Maître en notre communauté Antoine Chrétien, imprimeur, après qu'il nous a esté certifié capable en la manière accoutumée, et qu'il nous a promis et juré de :

Ne s'installer point hors de l'Université, ne prendre d'aprentifs que ce qui est permis, de la qualité et aux conditions prescrites par les règlemens, qu'il a dit bien sçavoir.

N'estaller par soy n'y par autre sur le Pont-Neuf, sur aucun des ponts ne autres endroits de la ville ; n'afficher point de livres n'y ne faire aucune facture pour quelque libraire que ce puisse estre, soit dedans ou dehors le royaume. Consentant dès à présent que l'imprimerie ou les marchandises de librairie qui se trouveront luy appartenir estalées en la dite Université sur lesdits ponts ou ailleurs, soient et demeurent confisquées au profit des pauvres de la dite communauté, sans autre forme ny figure de procès ; reconnoissant que cette contravention est la ruine et l'avilissement de notre art et profession [2].

Le dit Antoine Chrétien a baillé volontairement pour les affaires de la communauté la somme de soixante livres, comme le porte l'acte de sadite réception, signé de luy, des sieurs qui l'ont certifié capable, et de nous, sur le livre d'icelle communauté le 7 juin 1651.

CERTIFICAT

DÉLIVRÉ A ANTOINE CHRÉTIEN [3] PAR LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ le 10 mars 1687.

Nos Petrus Egasse du Boulay [4], Universitatis Parisiensis Rector, fidem facimus omnibus quorum intererit, Antonium Christianum Parisinum dignum a nobis inventum fuisse qui typographicam et librariam artem exerceat, quippe qui latine loquatur et graecum legat. Sigillum duximus apponendum praesentibus litteris, quibus ipse Chrétien subscripsit.

Datum in Becordiano [5] nostro, die decima mensis martii, anno millesimo sexcentesimo octogesimo septimo.

ANTONIUS CHRÉTIEN

PIERRE EGASSE DU BOULAY, rector [1].

Voy. **Papiers (Marchands de vieux).**

Imprimeurs sur étoffes. L'art de teindre les étoffes était déjà connu au moyen âge. On trouve dans les anciens comptes, dans ceux notamment du quatorzième siècle, des toiles bleues, des toiles vertes, des toiles vermeilles, etc. Mais ce qui prouve que les procédés de teinture étaient encore bien imparfaits, c'est que ces toiles sont employées surtout à doubler des tentures ou des coussins [2]. Y renonça-t-on ? C'est probable, car cette fabrication paraît avoir été peu perfectionnée jusque vers le milieu du dix-septième siècle.

A ce moment, les navires de la compagnie des Indes rapportèrent d'Orient des indiennes ou toiles peintes, tissus de coton couverts de dessins où éclataient des couleurs aussi brillantes que variées. Ces tissus n'obtinrent d'abord, à Versailles et à Paris, qu'un médiocre succès ; cependant certains teinturiers s'efforcèrent d'imiter les singuliers ornements qu'ils avaient sous les yeux. Les procédés de fabrication étant inconnus, on employa la plume et le pinceau ; on les peignit à la main, et ainsi leur vint le nom de toiles peintes.

Ce n'était pas là une concurrence bien redoutable pour la compagnie des Indes. Mais un beau jour, et l'on ne sait comment, les toiles peintes devinrent si bien à la mode que les autres étoffes se virent négligées. Les industriels qui produisaient les tissus de fil et de soie se plaignirent, et un premier arrêt, daté du 28 octobre 1686, prohiba le commerce, le port et l'usage des toiles peintes, soit étrangères soit indigènes. Alors commence, entre l'État et le public, une lutte homérique dont la mode des *demi-castors* [3] avait déjà donné le spectacle.

Entre 1686 et 1716, plus de trente arrêts se succédèrent, ayant tous pour objet d'empêcher les Parisiens de porter des indiennes. Celui de juillet 1717 condamnait aux galères tout individu convaincu d'en avoir introduit en France, et même tout individu ayant donné asile à un fraudeur.

En même temps, les commis de barrières aux portes de Paris, des agents spéciaux dans la ville, avaient ordre d'arrêter les femmes vêtues d'indiennes. Pour stimuler leur zèle on leur abandonnait l'amende qui frappait les coupables.

Les jurés de certaines corporations, des tisserands, des drapiers de soie étaient autorisés à pénétrer dans les maisons, et à y saisir jusqu'aux mobiliers recouverts de toiles peintes. Des ordres d'une sévérité inouïe étaient donnés aux innombrables douaniers qui semblaient chargés de

---

[1] Voy. ci-dessus l'art. Libraires.
[2] Voy. [illegible] l'art. [illegible].
[3] [illegible]
[4] [illegible] Egasse du Boulay *Bulaeus*, [illegible] de l'Université de Paris.
[5] Le collège de [illegible] ou de Boncourt [illegible] Maubert [illegible] 21 fondé [illegible] *collegium* [illegible] Bulaeus, *Historia Universitatis*, t. IV [illegible].

---

[1] Ces deux pièces sont extraites du volume coté A 15.939 à la bibliothèque Mazarine.
[2] Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 406.
[3] Voy. ci-dessus l'art. Demi-castors.

protéger la France contre une invasion, et le sage Forbonnais pouvait écrire sans soulever aucune protestation : « C'est une guerre continuelle sur toutes nos frontières, qui fait périr un monde infini les armes à la main, dans les prisons, aux galères et sur l'échafaud, et cela uniquement pour vouloir forcer vingt millions d'hommes à agir contre leur penchant, au lieu de s'accommoder à ce même penchant et d'en tirer parti [1] ».

Eh bien, au moment même où cette phrase était écrite, il se consommait par année en France pour seize millions de toiles peintes [2]. Tout le monde en voulait et tout le monde en possédait. On en recouvrait des meubles, on en tapissait des appartements entiers ; les résidences royales, étaient remplies de sièges revêtus de toile peinte, « par exemple, dans tout le château de Bellevue, il n'y avait pas un meuble qui ne fût de contrebande [3] ».

Il fallut bien céder. Le gouvernement se relâcha peu à peu de sa sévérité ; on commença par tolérer les meubles, on cessa d'inquiéter les femmes vêtues d'indiennes, on renonça à brûler les marchandises confisquées dans les magasins. Enfin, le 4 mars 1760, un arrêt autorisa définitivement « l'usage des toiles peintes fabriquées en France ».

Un jeune homme de vingt ans, Christophe Oberkampff, fils d'un habile teinturier d'Aarau dans le canton d'Argovie, vint alors à Paris, décidé à y naturaliser l'industrie des toiles peintes. Croyant sans doute à la vieille réputation de la Bièvre, il alla s'établir sur ses rives, à Jouy près de Versailles. En même temps dessinateur, graveur, teinturier, imprimeur, il travailla d'abord presque seul, puis finit par former des ouvriers. Son établissement grandit avec rapidité ; quinze cents personnes y furent bientôt occupées, et la réputation d'Oberkampff s'étendit jusqu'en Orient, où ses agents allèrent tenter de dérober aux Indiens le secret de leurs couleurs. On ne se servait encore pour l'impression que de *planches* de bois, qui fixaient sur la toile les tons principaux ; les ornements plus délicats étaient ensuite exécutés, comme autrefois, à la main par des ouvrières appelées *peinsoteuses* [4]. L'invention du *rouleau* opéra, peu de temps après, une véritable révolution dans l'art qu'Oberkampff avait importé en France, et qui y constitua une quatrième classe de teinturiers, celle des imprimeurs en toile peinte ou imprimeurs sur étoffes.

*

Voy. **Perfectionnements. — Travail (Réglementation du),** etc., etc.

Imprimeurs lithographes. Les impressions lithographiques firent leur apparition à Paris vers 1815, et l'ordonnance du 8 octobre 1817 assimila les imprimeurs lithographes à leurs confrères en typographie. Les premiers ne peuvent donc figurer ici que pour mémoire.

Imprimeurs de musique. Les premières éditions musicales sont contemporaines de l'invention de l'imprimerie, car, dès 1494 Ulric Gering publia à Paris un psautier avec le plain-chant noté.

Les moines continuèrent, pendant longtemps encore, à écrire eux-mêmes leur musique, et l'emploi des livres de plain-chant manuscrit ne cesse guère jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

La musique profane n'était guère mieux servie. Le libraire Pierre Atteignant fut, croit-on, le premier qui ait eu à Paris une imprimerie musicale. Il donna, en 1527, un recueil de chansons, imprimé avec les caractères mobiles que venait d'inventer Pierre Hautin.

Adrien Leroy et Robert Ballard obtinrent de Henri II, en 1552, le titre d'imprimeurs du roi pour la musique. Ils se servaient des caractères inventés par Guillaume Lebé [1].

Pendant plus de deux siècles [2], la famille Ballard resta en possession du titre que lui avait accordé Henri II ; elle y joignit même celui de noteur de la chapelle du roi [3].

Pour l'impression de la musique en taille douce [4], il n'y avait à Paris qu'un seul imprimeur en 1779 [5].

Imprimeurs en taille douce. Le premier livre imprimé qui soit orné de gravures en taille douce est le *Il monte santo di Dio*, traité mystique d'Antonio Bettini, qui fut publié à Sienne en 1477 [6].

Les imprimeurs en taille douce restèrent longtemps indépendants. Constitués en communauté le 17 février 1692, ils reçurent leurs premiers statuts en mai 1694. Je lis dans les lettres patentes données à cette occasion que l'apprentissage était fixé à quatre ans, suivis de deux ans de compagnonnage ; mais les fils de maître étaient dispensés de l'un et de l'autre. Nul ne pouvait s'établir en dehors des limites de l'Université. Ils avaient le droit d'imprimer « en figures dites de taille douce sur toutes sortes de graveures, de planches de cuivre et autres métaux frappés, et sur tout papier, toile, satin, peaux, vélin et généralement tout ce qui dépend de la taille douce, taille d'épargne, claire, obscure, etc. ». La communauté, administrée par deux syndics, était placée sous le patronage de saint Jean l'évangéliste.

A la fin du dix-huitième siècle, le nombre des maîtres était d'environ 43. On signale parmi

---

1 *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*, p. 76.
2 *Examen des avantages*, etc., p. 11.
3 Grimm, *Correspondance inédite*, lettre du 15 octobre 1755.
4 Jaubert, *Dictionnaire*, t. IV, p. 263.

---

1 P.-S. Fournier, dit Fournier le jeune, *Traité historique sur l'origine et les progrès des caractères de fonte pour l'impression de la musique*, 1765, in-4°.
2 Voy. A.-M. Lottin, *Catalogue chronologique des libraires*, etc., 2e partie, p. 5.
3 Voy. ci-dessous cet article.
4 Voy. l'art. Graveurs de musique.
5 Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de Paris*, t. I, p. 317.
6 Éd. Rouveyre, *Miscellanées bibliographiques*, 2e partie, p. 153.

les plus « renommés », le sieur Molien, établi rue Zacharie, et le sieur Paillet, rue de la Pelleterie [1].

Inciseurs. Chirurgiens qui allaient de village en village offrir leurs services. Dès le quatorzième siècle, on les rencontre parcourant les provinces, cheminant un bâton à la main par monts et par vaux, narguant les chirurgiens qu'ils qualifient d'ignorants et, non sans raison, de poltrons. Eux, les vrais précurseurs de nos chirurgiens actuels, rien ne les effraye, rien ne les étonne, rien ne les arrête. Le sac au dos, sac qui contient leur léger bagage et quelques grossiers instruments, ils tendent une main secourable à tous ceux qui souffrent. Le besoin de vivre est leur seul mobile et la hardiesse leur seul guide. Ils réduisent les hernies, abaissent les cataractes, extrayent les pierres de la vessie, châtrent les animaux et les hommes, appliquent le trépan, incisent les fistules. Ils osent tout, et le succès vient souvent couronner leur audace.

Les chirurgiens traitaient les inciseurs comme eux-mêmes étaient traités par les médecins, se vengeaient sur eux des affronts que leur infligeait la Faculté. Dans l'un et l'autre cas, le suzerain était fort inférieur au vassal. Par la science pratique et par les services rendus, les inciseurs, les lithotomistes surtout, l'emportaient au seizième siècle sur les chirurgiens à peu près autant que ces derniers sur les médecins.

Ils n'en avaient pas moins rédigé de très humiliants statuts, que les inciseurs devaient jurer d'observer le jour où ils recevaient d'eux la licence d'exercer. Lithotomistes, herniaires, oculistes et dentistes prenaient donc l'engagement « de se vêtir avec décence, sans bigarrure ni rien qui ressente le charlatan [2] ». De n'aller « point annoncer leur talent dans les rues, les places publiques, les marchés, les foires, soit de vive voix, soit par des affiches ». De se renfermer dans leur spécialité. De n'entreprendre aucune opération sans être assisté d'un chirurgien. Celui-ci se bornait au rôle de témoin, regardait, les bras croisés, et avant de partir tendait la main à l'inciseur qui devait lui verser une somme de treize blancs, destinée à la confrérie de Saint-Côme.

Voy. **Chirurgiens. — Herniaires. — Lithotomistes. — Opérateurs.**

Indienneurs. Fabricants d'indiennes. Au début du dix-huitième siècle, le mot *indienne* signifiait une « robe de chambre pour hommes ou pour femmes, faite de ces toiles de coton peintes de diverses couleurs et figures, qui viennent des Indes orientales ». On appelait aussi « *indiennes* les toiles mêmes dont ces robes de chambres sont faites, soit qu'elles ayent été fabriquées et peintes aux Indes, soit qu'elles ayent été imitées et fabriquées en Europe [1] ».

Voy. **Imprimeurs sur étoffes.**

Indigotiers. Ouvriers qui travaillaient à la préparation de l'indigo. Au treizième siècle le bleu de ciel, l'azur étaient dits *inde* ou *ynde*. Le bleu foncé était fourni par la guède ou pastel.

Voy. **Couleurs (Marchands de).**

Indulgences (Semaine des). Voy. **Peneuse.**

Infirmiers. Ce sont ceux qui, dans les hôpitaux, « sont préposés à la garde et au soulagement des malades, et que le peuple nomme trivialement gardes-malades [2] ».

Dans les couvents, l'office d'infirmier était un bénéfice claustral, comme les offices de chambrier, de prieur, d'aumônier, etc.

Ingénieurs. Ce sont, écrivait l'abbé Jaubert vers 1770, « les officiers chargés de la fortification et des travaux, de l'attaque et de la défense des places. Ils vont reconnoître la place qu'on veut attaquer, en désignent l'endroit le plus foible, tracent les tranchées, les lignes de circonvallation, les galeries, conduisent les travaux jusqu'au pied de la muraille, marquent aux travailleurs l'ouvrage qu'ils doivent faire, etc. [3] ».

Vauban constitua en un corps spécial les ingénieurs civils et militaires (1687), et une école du génie fut créée à Mézières en 1748.

Vers la fin du dix-huitième siècle, on divisait les ingénieurs en six classes : ingénieurs de places fortes ; ingénieurs de places maritimes ; ingénieurs de la marine ; ingénieurs de campagne ; ingénieurs géographes ; ingénieurs des ponts et chaussées.

Les faiseurs d'instruments de mathématiques prenaient aussi le titre d'ingénieurs.

Ingénieurs géographes. Voy. **Géographes.**

Ingénieurs hydrauliques. « Ce sont ceux qui, par leur science, trouvent les moyens les plus courts pour élever les eaux à des hauteurs excessives, par les mouvemens les moins compliqués et les plus doux ». Ceci était écrit vers 1760, et le nombre des ingénieurs hydrauliques était encore fort restreint. On citait surtout le sieur Lambot, qui se disait « directeur de la machine du pont Notre-Dame ».

Ingénieurs des manufactures. Voy. **Inspecteurs.**

Innovations. Voy. **Travail (Réglementation du).**

---

1 [illegible] 1777.

2 [illegible] versicolores [illegible] *Statuts des chirurgiens*, art. 31. Quesnay [illegible] *Origines de la chirurgie*, [illegible] donne un texte latin et un texte français.

1 Savary, *Dictionnaire du commerce* (1723), t. II, p. 420.

2 Jaubert, *Dictionnaire*, t. II, p. 520.

3 *Dictionnaire*, t. II, p. 521.

Insecticides (Fabricants d'). Albert de Bollstadt [1], qui écrivait au treizième siècle, indique plusieurs procédés pour se délivrer des puces. Il conseille, par exemple, de laver les murailles avec une décoction de coloquinte, d'enduire les meubles avec de la graisse de hérisson, etc., etc. [2]

L'auteur du *Ménagier de Paris,* ouvrage composé vers 1393 par un riche bourgeois pour l'instruction de sa jeune femme, lui enseigne qu'il existe au moins six manières de détruire les puces. Il les lui recommande instamment, car, dit-il, en préserver son mari doit constituer une des sérieuses préoccupations d'une tendre épouse : « Et pour ce, je vous prie que le mary que vous arez [3], vous le veuillez ainsi ensorceller, et le gardez de maison maucouverte [4] et de cheminée fumeuse ; et ne luy soyez pas rioteuse [5], mais doulce, aimable et paisible. Gardez en yver qu'il ait bon feu sans fumée, et entre vos mamelles bien couchié, bien couvert. Et en esté, gardez que en vostre chambre ne en vostre lit n'ait nulles puces, ce que vous pouvez faire en six manières... [6] ».

Au seizième siècle, le *Traicté nouveau, intitulé bastiment de receptes* [7] fournit, avec d'intéressants détails, cinq procédés infaillibles :

« Pour faire que les punaises ne te nuysent point la nuit ;

« Pour faire un oignement qui tue les punaises en la couche ou couchette ;

« Pour faire qu'il n'y aye nulles pusses en une chambre ;

« Pour faire un onguent qui tue les punaises ou mortzpions ;

« Pour tuer les poulz et les lentes ».

On préconisait surtout la peau du loup. « Elle est, écrit Jacques du Fouilloux, propre à faire manteaux et fourrures, à fin d'estre préservé de poux, punaises et autres vermines, qui fuyent la peau du loup comme le feu [8] ».

Les chats du seizième siècle avaient-ils des puces ? Il y a lieu de le croire. Mais ce que des documents irréfutables permettent d'affirmer, c'est que les Chartreux étaient exempts de punaises dans leurs cellules : fait très rare chez des religieux qui ne portaient point de linge, couchaient tout habillés, changeaient fort rarement de vêtements et conservaient pendant vingt ans la même paillasse. Quelle est l'origine de cet inappréciable privilège ? La question a été fort discutée et elle en valait la peine. Le Père du Breul assure qu'il y faut voir une prérogative toute spéciale accordée à l'ordre des Chartreux par le Très-Haut. Cardan n'en veut rien croire, et soutient que l'absence des punaises est due à ce que ces religieux ne mangeaient jamais de viande. Scaliger et Vossius reprennent aigrement Cardan : pour eux, il n'y a là ni privilège ni mystère ; si, disent-ils, les Chartreux ne connaissent pas les punaises, c'est que, sans doute, ils sont moins malpropres que les autres moines [1].

Tout demi-dieu qu'il était, Louis XIV avait souvent son sommeil troublé par ces vilains insectes [2]. C'est peut-être ce qui explique pourquoi il accorda un jour au duc de Bouillon un brevet pour la vente de sachets contre la vermine [3].

A la fin du dix-huitième siècle encore, le thlaspi était regardé comme un sûr préservatif des punaises [4]. L'on préconisait aussi l'emploi de « soufflets, à l'usage des laboureurs, pour détruire les rats, souris, loirs, mulots et autres insectes [5] ».

Inspecteurs-contrôleurs-visiteurs-marqueurs de toutes sortes de bas. Quatre-vingts offices créés par édit de mars 1708. Au titre que je reproduis ci-dessus et qui est celui de l'édit, le texte ajoute : « ... de bas et autres ouvrages de soye, poil, fil, laine, cotton, castor, ségovie, estames ou drapez et autres matières qui se font au mestier ».

Quand parut cet édit il y avait un siècle et demi que tout homme élégant devait porter des bas de soie. La couleur seule variait. On eut, un moment, la passion du vert sous Henri III. On préféra le rouge sous son successeur. Durant la domination de Richelieu, le rouge, le vert, le noir et le bleu régnèrent simultanément. Sous Louis XIII, on voit cité souvent le *bas à botte ;* celui-là se chaussait sur les bas ordinaires, et était terminé par un fouillis de dentelles qui garnissait le haut des bottes. On le nommait aussi *bas à étrier,* parce qu'il était retenu seulement par une languette d'étoffe passée sous le pied.

Mais tant de luxe n'était point fait pour les lourdauds de la province, où l'on n'avait pas encore renoncé aux chausses de drap [6].

Sous Louis XIV, on s'engoua des bas couverts de dessins en couleurs : « Il faut, disait le *Mercure galant*, que les dames qui porteront de ces bas de soye figurez soient résoluës à faire voir leurs jambes, car sans cela il leur seroit inutile de porter de pareils bas [7] ». Mais il en avait été ainsi à peu près de tout temps. Durant le quinzième et le seizième siècles, les femmes ne cachaient nullement leurs jambes [8] ; elles ne songeaient pas davantage à les dissimuler au début du dix-huitième, moment où les bas étaient brodés d'or et de soie depuis la cheville jusqu'au milieu du mollet.

---

1 Albert le Grand.
2 *Opera,* t. VI, p. 680.
3 L'auteur suppose toujours que sa femme, beaucoup plus jeune que lui, se remariera.
4 Mal couverte.
5 Querelleuse.
6 Tome I, p. 171
7 Paris, 1539, in-32.
8 *Traité de la vénerie,* édit. de 1585, p. 113.

1 J.-B. Thiers, *Traité des superstitions,* t. I, p. 362.
2 *Journal de la santé de Louis XIV,* p. 320.
3 *Correspondance administrative sous Louis XIV,* t. III, p. LIV.
4 *Almanach Dauphin pour 1777,* supplément, p. 33. — L'auteur écrit *thlarpi champêtre.*
5 *Almanach Dauphin pour 1777,* supplément, p. 43
6 Voy. Scarron, *Le roman comique,* t. II, p. 72.
7 Année 1673, t. III, p. 286.
8 Voy. ci-dessous l'art. Jarretières (Faiseurs de).

Par exemple, la façon de les porter soulevait de graves controverses. Les uns voulaient qu'ils fussent comme de nos jours, « tirés tout droit », ainsi que l'on s'efforçait de disposer les anciennes chausses; les autres tenaient qu'ils faisaient bien meilleur effet lorsqu'ils « estoient plicés sur le gras de la jambe », procédé préféré par Montaigne [1]. Les partisans du premier système l'emportèrent, mais ce ne fut pas sans lutte [2].

Les bas fabriqués de l'autre côté de la Manche étaient les plus estimés. C'est au moins ce qui ressort d'une phrase extraite des *Loix de la galanterie*, pièce curieuse publiée en 1644. Le gouvernement protégeait de son mieux les produits français; il frappait de droits énormes les importations, et pour restreindre autant que possible la fraude, les bas étrangers n'étaient admis en France que par les ports de Calais et de Saint-Valery.

Pendant l'hiver, les raffinés et les frileux en mettaient plusieurs paires les unes sur les autres. Les appartements étaient si vastes, les procédés de chauffage si imparfaits que l'on devait se couvrir beaucoup plus qu'aujourd'hui. Montaigne a soin de nous informer qu'il ne chaussait en toute saison qu' « un bas de soye tout simple [3] ». Mais on ne l'imitait guère. Malherbe, par exemple, portait jusqu'à quatorze chemises et douze paires de bas superposées [4].

L'usage des bas de coton, dits d'abord *bas de Barbarie,* des bas blancs et des bas chinés ne se généralisa guère avant le dix-huitième siècle. Le *Mercure de France,* alors moniteur de la mode, disait en 1730 [5] : « Les dames portent beaucoup de bas de fil de coton dont les coins sont brodez en laine de couleur. Les bas de soye sont brodez en or ou en argent. Les bas blancs ont mis les souliers blancs à la mode ». Au moment de la Révolution, l'on avait repris les bas noirs.

Voy. **Bas.**

Inspecteurs des beurres et fromages. Voy. **Contrôleurs.**

Inspecteurs aux boucheries. Offices créés par édit de février 1704. Les titulaires devaient « veiller à la qualité des viandes et tenir la main aux règlemens de police faits sur cette matière [6] ».

Inspecteurs conservateurs des eaux et forêts. Offices créés par édit de mars 1706 et supprimés par édit de mars 1708 [7].

Inspecteurs et contrôleurs des jurés auprès de toutes les communautés. Offices créés par édit de février 1745.

[1] [illegible], liv. I, chap. 2[illegible].
[2] Voy. [illegible], *Le [illegible]*, p. 73.
[3] [illegible], liv. III, chap. 1[illegible].
[4] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. I, p. 291. Voy. aussi t. II, p. [illegible].
[5] Page [illegible].
[6] [illegible], *Traité de la police*, t. II, p. 1275.
[7] [illegible], *Dictionnaire des eaux et forêts*, t. I, p. 312.

Inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes auprès des *Six-Corps.* Offices créés par édit de février 1745.

Inspecteurs des manufactures. Fonctionnaires créés par Colbert pour surveiller les manufactures produisant des toiles ou des tissus de laine. Ils devaient faire observer partout les règlements, marquer les étoffes, visiter les foires, couper les marchandises défectueuses, appointer les procès des communautés, etc., etc. [1] Placés sous l'autorité des intendants, ils furent d'abord destinés seulement à la province; mais, dès le début du dix-huitième siècle, il en existait quatre à Paris, savoir : au bureau de la douane, à la halle aux draps, à la foire Saint-Germain, à la foire Saint-Denis; ces deux derniers n'exerçaient que pendant la durée des foires.

On les trouve aussi nommés *commissaires* et *ingénieurs des manufactures.*

Inspecteurs des matériaux. Voy. l'article suivant.

Inspecteurs, visiteurs, contrôleurs, mesureurs de pierres de taille, moëllons, chaux, etc. Officiers jurés créés en 1705 et supprimés en 1719. On les trouve aussi nommés *inspecteurs des matériaux.*

Inspecteurs des plants d'arbres. Voy. **Planteurs.**

Inspecteurs des poissons de mer et d'eau douce. Voy. **Commissaires.**

Inspecteurs de police. « Nous avons reconnu que les moyens les plus seurs pour maintenir la seureté et tranquillité publique estoient de créer des officiers pour tenir la main à l'exécution des ordonnances et règlemens de police... avons créé en titre d'office quarante inspecteurs de police pour... Avoir, sous les commissaires du Châtelet [2], inspection sur le nettoyement des rues, les lanternes et lumières publiques et sur tout ce qui concerne les règlemens de police... [3] ». L'édit de mars 1740 les réduisit au nombre de vingt, et en 1778, on exigea des candidats qu'ils eussent servi dans les troupes du roi pendant huit années, dont deux en qualité d'officier [4].

Inspecteurs-contrôleurs de porcs. Offices jurés créés en 1708, pour remplacer les *vendeurs-visiteurs de porcs* [5].

Inspecteurs et contrôleurs des syndics auprès des métiers non constitués en communautés. Offices créés par édit de février 1745.

[1] *Instructions données par nous, Colbert,* etc., 13 août 1669.
[2] Voy. Commissaires de police.
[3] Édit de février 1708.
[4] Des essarts, *Dictionnaire universel de police,* t. V, p. 186.
[5] Voy. Delamarre, *Traité de la police,* t. II, p. 1319.

Inspecteurs généraux et visiteurs des manufactures de toiles. Offices créés par édit d'octobre 1704 et supprimés par édit du 20 décembre de la même année.

Inspecteurs sur la Vallée et les halles. Voy. **Commissaires**.

Inspecteurs des veaux. Offices créés en 1710. Ils subsistaient encore en 1767.

Instituteurs. Voy. **Maîtres d'école.**

Instruction publique. Voy. **Académistes. — Bedeaux. — Copistes. — Écrivains. — Encre (Fabricants d'). — Géographie (Professeurs de). — Imprimeurs. — Instruments de mathématiques. — Lendit (Foire du). — Libraires. — Maîtres d'école. — Maîtres de pension. — Maîtresses de pension. — Massiers. — Messagers. — Papetiers. — Pédagogues. — Permissionnaires. — Plumassiers. — Principaux. — Procureurs. — Relieurs.**

Instruments (Joueurs d'). Sous le nom de *jugleeurs* ou de *ménestrels,* dénominations susceptibles d'infinies variantes, ils cumulèrent longtemps, avec la musique et le chant, les tours de force et d'escamotage. Artistes errants, le plus souvent sans sou ni maille, ils sont méprisés à cause de leurs mœurs dissolues, recherchés pourtant à cause des distractions qu'ils procurent. Au treizième siècle, quand l'un d'eux arrivait à Paris, il était dispensé du droit d'entrée exigé au Petit-Pont, à condition qu'il chantât un couplet de chanson ou, s'il était accompagné d'un singe, qu'il le fît danser devant le péager [1].

La Taille de 1292 mentionne 3 *jugleeurs* et 1 *ménestrel*. Dès cette époque, une rue située sur les paroisses Saint-Josse et Saint-Nicolas, était dite *rue aus Jugleeurs* [2], *aus Jeugleeurs* ou *aux Jugleurs* [3]. Devenue *rue des Ménestrels* au quinzième siècle, puis *rue des Ménétriers,* elle a été supprimée en 1838, lors du percement de la rue de Rambuteau.

Déjà, il existait des corps de musique attachés à la personne des rois et des princes. Un rôle de la Chambre des comptes pour l'année 1313-1314 désigne, parmi les officiers composant la maison du comte de Poitiers [4] : « Raoulin de Saint-Verin, ménestrel de cor sarrazinois ; Andrieu et Bernart, trompeeurs ; Parisot, ménestrel de naquaires ou tymbales ; et Bernard, ménestrel de trompette ». Un compte de l'hôtel du duc de Normandie, qui régna en 1350 et prit le nom de Jean II, comprend sous le titre de *menestreux* « ceux qui jouent des naquaires, du demy-canon [5], du cornet, de la guiterne latine, de la fluste behaigne [1], de la trompette, de la guiterne moresque et de la vielle [2]. En général, ces gens ne sont plus qualifiés de *jougleurs,* on les nomme *menestrels, menestreurs, menestreux,* et ce titre, employé d'abord pour désigner seulement les instrumentistes remplissant des charges de musiciens à la cour, passa ensuite, comme un titre d'honneur, à toutes personnes exerçant la profession de joueurs d'instruments.

Leur nombre et leur importance ayant augmenté, les ménestrels songèrent à se constituer en communauté, comme l'étaient déjà la plupart des métiers. Le 14 septembre 1321, trente-huit personnes, se disant *menestreux* et *menestrelles, jongleurs* et *jongleresses, menestreurs, menesterels,* etc., à la tête desquelles figurait Parisot, alors « menestrel le Roy », présentèrent à la sanction du prévôt de Paris un projet de statuts en onze articles, qu'ils avaient rédigés d'un commun accord. Le chef de la corporation y prend le titre de prévôt de Saint-Julien. C'est à lui qu'il faut s'adresser pour avoir des ménestrels. Tout membre de l'association à qui l'on en demanderait doit répondre : « Seigneur, je ne puis alouer autrui [3] que moy mesmes, par les ordenances de nostre mestier, mais se il vous fault menestreus ou aprentiz, allez en la rue aus Jougleurs, vous en trouverez de bons [4] ».

Sept ans après, deux ménétriers commencèrent, dans la rue Saint-Martin, la construction d'un hôpital dédié à saint Julien le Pauvre. La corporation tout entière s'associa à cette fondation, bientôt complétée par l'érection d'une église, dite de Saint-Julien des Ménétriers.

Au mois d'octobre 1372, une curieuse ordonnance défendit aux taverniers de donner à boire après le couvre-feu sonné, et aux ménétriers de jouer après ladite heure, si ce n'est pour une noce et dans l'intérieur d'une maison.

« Que nul tavernier, y est-il dit, ne soit si hardy de tenir ny asseoir beuveurs en sa taverne après heure de couvre-feu sonnée, sur peine de soixante sols parisis à prendre sur celuy qui sera trouvé faisant le contraire.

Item, que nul ne soit si hardy de boire en taverne après ladite heure de couvre-feu, se ne sont gens forains....

Item, pour ce qu'il est venu à la cognoissance du prévost de Paris que, sous umbre de ce que plusieurs ménestriers vont jouer et corner de nuit, plusieurs roberies ont été faites à Paris et huys rompus, avec plusieurs autres déliz et maléfices, est aussi deffendu, de par le Roy nostre sire et de par monsieur le prévost de Paris, que doresnavant nuls ménestriers ne soyent sy osés et hardys de jouer ne faire leur mestier soit en taverne ou dehors, après l'heure de couvre-feu sonnée, se ce n'est que ils soient à nopces et en

---

[1] *Livre des métiers,* 2e partie, titre II. — Voy. aussi ci-dessous, l'art. Petit-Pont (Péage du).
[2] *Taille de 1292,* p. 61 et 68.
[3] *Taille de 1313,* p. 60 et 72.
[4] Devenu le roi Philippe V.
[5] Ou demi-flûte.

[1] Ou bohémienne.
[2] Voy. Ducange, au mot *minstelli*.
[3] Autre.
[4] Ces statuts ont été publiés pour la première fois par M. B. Bernhard, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes,* t. III (1842), p. 400.

l'hostel où les nopces seront, sur peine de perdre instrumens et de quarante sols parisis d'amende au Roy.

Item. que nul ne contraigne ne s'efforce de contraindre lesdits ménestriers à faire ne jouer de leur mestier outre la dite heure, sur peine de quarante sols parisis ».

Les statuts de la communauté furent revisés en 1407. Cette fois Parisot, chef du métier, qui s'était dit en 1321 ménestrel du roi, prend le titre de *roi des ménestrels*, et ce titre, transformé un peu plus tard en celui de *roi des violons*, devint célèbre par la suite. Toute l'administration était concentrée entre ses mains. L'apprenti recevait de lui son brevet, l'étranger sa licence de jouer en ville. Aucun ménestrel salarié ne pouvait se faire entendre sans son autorisation. Des personnages nommés par lui remplissaient les fonctions de jurés. Les maîtres sont alors dits officiellement *ménestriers, joueurs d'instrumens tant haulx que bas*.

Ces statuts régirent la communauté jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Renouvelés en octobre 1658, ils confirmèrent, étendirent même l'autorité du *roy des violons*. Il lui est permis d'avoir « des lieutenans en chaque ville pour faire observer les statuts, recevoir et agréer les maistres ». C'est lui, en effet, qui délivre les lettres de maîtrise au prix de 60 livres, et qui perçoit les amendes professionnelles ; on le retrouve partout où il y a une autorisation à donner, une somme à recevoir. Cette fois, l'art de la danse est assimilé à l'art musical, les maîtres sont dits *maîtres à danser et joueurs d'instrumens*. La durée de l'apprentissage est fixée à quatre ans. Les aspirants à la maîtrise doivent parfaire l'*expérience* en présence de vingt maîtres présidés par le roi des violons. « Aucune personne ne pourra tenir école, monstrer la danse ny les jeux des instrumens hauts et bas, s'attrouper jour ny nuit pour donner des sérénades ou jouer desdits instrumens en aucunes nopces ou assemblées, ny faire aucune chose concernant l'exercice de ladite science, s'il n'est reçu maistre, ou agréé par ledit roy ou ses lieutenans ».

Etaient seuls exceptés de cette règle « les violons de la chambre de Sa Majesté ». On désignait ainsi les artistes composant ce que l'on nomma d'abord la *grande bande*, puis les *24 violons de la chambre du roi*, qui jouaient dans l'antichambre durant le dîner du souverain et les jours de cérémonie. Les *21 violons du cabinet*, dits de la *petite bande*, avaient dans leurs attributions les « sérénades, bals, ballets, comédies, concerts particuliers, etc. [1] ».

Les statuts que je viens de résumer sont dits avoir été « obtenus et impétrés par Guillaume du Manoir, roy et maistre de tous les maistres joueurs d'instrumens et maistres à danser par tout le royaume de France ».

Cette royauté fut moins éphémère que ne l'espéraient ses détracteurs, et elle tomba victime de ses imprudences. Le sieur J.-P. Guignon, nommé en 1741 roi des ménétriers, « titre mort et presque oublié depuis un demi-siècle », dit un factum contemporain [1], voulut faire revivre les antiques privilèges attachés à sa souveraineté. Il obtint des lettres patentes qui interdisaient l'enseignement de la musique et de la danse à toute personne non inscrite sur les registres de la communauté. Des protestations s'élevèrent de toutes parts, et un édit du 13 mars 1773 déclara éteinte et supprimée « la charge de roi et maître des ménestriers [2] ».

L'édit s'exprime ainsi : « Notre amé Jean-Pierre Guignon nous ayant très humblement fait supplier d'agréer sa démission pure et simple de l'office de roi et maître des ménestriers et joueurs d'instrumens tant hauts que bas dans notre royaume, dont nous l'avions pourvu par nos lettres du 15 juin 1741, nous nous sommes fait rendre compte des pouvoirs et privilèges généralement attribués à cette charge, et bien informés que l'exercice desdits privilèges paraît nuire à l'émulation nécessaire au progrès de l'art de la musique que notre intention est de protéger de plus en plus, nous avons jugé à propos, en déférant à la demande dudit sieur Guignon, de supprimer à toujours ladite charge. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons la charge de roi et maître des ménestriers et joueurs d'instrumens tant haut que bas de notre royaume, vacante par la démission volontaire qu'en a faite le sieur Guignon [3] ».

L'édit de février 1776 supprima la corporation des ménétriers. Ses biens, consistant dans la propriété et les revenus de l'ancien hospice et de la chapelle Saint-Julien [4], donnèrent lieu à un long procès. L'académie de danse, dont presque tous les membres avaient appartenu à la communauté, les réclama comme héritière naturelle, proposant en même temps la réorganisation du corps sous une forme nouvelle. D'un autre côté, ils étaient convoités par la fabrique de l'église Saint-Merri, paroisse de la chapelle ; elle voulait les transformer en lieu d'inhumation [5]. Ces prétentions, soumises d'abord au Parlement, furent évoqués au conseil d'Etat par arrêt du 12 août 1782. L'affaire était encore pendante quand éclata la Révolution, qui mit tout le monde d'accord. En décembre 1789, la France, menacée de toutes parts, sollicitait des offrandes qui lui permissent de faire face à l'ennemi. Le 17 de ce mois, une députation de l'ancienne communauté se présenta à la barre de l'assemblée nationale, et lui fit don de tous les biens et revenus appartenant

---

1 [illegible] 1712, t. I, p. [illegible]

1 *Mémoires pour les organistes du Roi contre le sieur Guignon*, etc.

2 *Recueil d'édits, arrêts, lettres patentes en faveur des musiciens du royaume*, 1774, in-8°.

3 Guignon mourut l'année même qui suivit sa démission, le 30 janvier 1774, âgé de soixante-douze ans.

4 Dite aussi chapelle Saint-Genes.

5 B. Bernhard, p. 370.

à la corporation. Le sieur Perrin, chef de la députation débuta ainsi : « En qualité de commissaires députés par l'ancienne communauté des maîtres à danser de la ville de Paris, nous avons l'honneur de vous apporter et de remettre sur le bureau une délibération prise en notre assemblée du 13 du présent mois, par laquelle nous faisons don à la nation de notre chapelle de Saint-Julien des Ménétriers, dont nous sommes fondateurs et patrons laïques, et de tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent. Nous désirerions comme bons citoyens être en état de faire à la patrie des sacrifices plus considérables ; mais nous sommes pauvres, et nous espérons que vous voudrez ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modique, n'en est que plus pure ».

D'après les procès-verbaux d'expertise dressés, le 25 octobre 1790 par les commissaires de l'assemblée constituante et de la commune de Paris, la chapelle Saint-Julien fut estimée 10.400 livres, non compris les objets mobiliers et les cloches. On estima les autres bâtiments 7.625 livres.

Les joueurs d'instruments s'étaient placés sous le patronage de saint Julien. Une de leurs confréries fut pendant longtemps dédiée à saint Genes ou Genest, comédien converti.

Voy. **Danse (Maîtres de). — Musique** et **Théâtre.**

Instruments de chirurgie (Fabricants d'). La fabrication des instruments de chirurgie était le monopole de la corporation des couteliers. Leurs statuts, confirmés en 1608 [1], et qui les régirent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, leur accordent le droit exclusif de confectionner les lames d'épées, dagues, pertuisanes, hallebardes « et autres bâtons servant à la défense de l'homme », les ciseaux, les instruments de chirurgie, les couteaux, les canifs, etc. En 1692, les sieurs Surmon, *au Tiers-point couronné* [2], et Tougaret, *au Verre couronné* [3] faisaient des lancettes estimées ; mais le meilleur fabricant d'instruments de chirurgie était *le maître de la Coupe*, André Gérard, qui demeurait rue Troussevache. *Le maître du Trèfle*, Guillaume Vigneron, rue de la Coutellerie, avait joui pendant longtemps d'une grande réputation.

Pour les instruments en or ou en argent, il fallait s'adresser aux orfèvres ; le grand-père du tragédien Lekain [4] se distingua dans cette spécialité [5]. On cite, au siècle suivant, l'orfèvre Cheret, qui demeurait sur le pont Saint-Michel [6].

Bien entendu, de si riches bijoux n'étaient pas à l'usage de tout le monde. Dionis, dans son *Cours d'opérations de chirurgie*, a une phrase

[1] Voy. *Statuts et ordonnances des fèvres-couteliers, etc.*, 1660 et 1748, in-4°.
[2] Il demeurait rue Saint-Julien le Pauvre.
[3] Il demeurait à la porte Saint-Germain.
[4] Son vrai nom était Caïn.
[5] Voy. *Le livre commode pour 1692*, t. II, p. 48.
[6] *Almanach Dauphin pour 1777*, art. Orfèvres.

charmante en parlant des instruments destinés au nettoyage des dents : « Ces instrumens, dit-il, sont ordinairement d'acier, mais ceux dont on se sert pour le Roy et pour les Princes sont d'or ; et s'il y avoit encore un métal plus précieux, on l'emploierait à leur service, parce qu'ils récompensent magnifiquement [1] ». Je rappelle que les Romains se servaient déjà d'or et d'argent pour plomber les dents, et de fils d'or pour lier les fausses dents aux dents conservées [2].

La coutellerie anglaise fut pendant plusieurs siècles préférée à la nôtre, et Mme Cradock pouvait encore écrire dans son *Journal* le 22 septembre 1784 : « Je me suis fait saigner, mais les lancettes françaises sont si défectueuses que cela rend cette opération assez douloureuse [3] ».

Instruments de mathématiques (Faiseurs d'). Deux corporations, celle des couteliers et celle des fondeurs, se disputèrent pendant longtemps le privilège de la fabrication des instruments de mathématiques. Le parlement finit par l'adjuger aux fondeurs, qui joignirent à leurs autres titres celui de *maîtres faiseurs d'instrumens de mathématiques, globes et sphères.* Suivant Hurtaut et Magny, les industriels qui se livraient plus spécialement à cette fabrication étaient aussi désignés sous le nom de *mathématiciens, ingénieurs*, etc. [4]. C'étaient eux qui traçaient les cadrans solaires, posaient les paratonnerres, etc.

Les deux immenses globes de Coronelli qui étaient conservés à la bibliothèque Nationale portent sur leur monture l'inscription suivante : « Faict par Gatellier, fabricateur des instrumens de mathématiques. 1695 ». Un peu plus tard, un sieur Magny, qui demeurait dans la cour de Saint-Germain des Prés et avait pour enseigne *Au Roy Childebert*, s'intitulait « ingénieur pour l'horlogerie, les instrumens de mathématique et phisique, ainsi qu'en mécanique ».

Les fondeurs avaient pour patron saint Hubert.

Voy. **Baromètres (Marchands de). — Boussoles (Fabricants de). — Cadrans solaires. — Fondeurs. — Géographes (Ingénieurs). — Lanterne magique. — Paratonnerres.**

Instruments de musique (Faiseurs d'). Voy. **Luthiers.**

Intendants. « L'intendant, dit l'abbé Fleury, doit être ce serviteur fidèle et prudent dont Jésus-Christ nous propose l'exemple dans l'Évangile, à qui son maître a confié tout le soin de sa maison [5] ». On sait que les intendants ne répondaient guère à cette définition, et, qu'en général, ils avaient surtout le souci de s'enrichir aux dépens de leur maître. « Il faut, écrit Audiger,

[1] Pages 512 et 519.
[2] Voy. ci-dessus l'art. Dentistes.
[3] Page 87.
[4] *Dictionnaire de Paris*, t. III, p. 503.
[5] *Devoirs des maîtres et des domestiques* (1688), 2e partie, chap. 3.

qu'un intendant sache et entende parfaitement les affaires ; et outre cela, qu'il soit honnête homme, plein de probité et de conscience, intelligent, vigilant et actif ; car de son esprit et de sa bonne conduite dépendent souvent la perte ou le rétablissement d'une maison. Sa charge et fonction concernent généralement tous les biens, revenus et affaires d'un grand seigneur, desquelles il doit savoir de point en point l'état, la force et le produit, afin que sur cela il gouverne la dépense et donne ordre aux dettes les plus pressées, dont il doit surtout prendre une exacte connoissance, afin d'éviter l'embarras et les chicanes qui pourroient arriver à ce sujet...

Il est encore de son devoir d'éviter la brouillerie et la confusion dans les affaires, autant qu'il lui est possible, et de ne point laisser tomber le seigneur dans des frais et dépens inutiles ; et lorsqu'il se présente quelque affaire nouvelle et difficile, il doit avant que de s'engager dans des procédures prendre bon conseil et bien exécuter. C'est ainsi que des intendans par leur soin et capacité soutiennent et remettent sur pied des maisons presque ruinées. Au lieu que d'autres, par leur faute et négligence, abîment et sont cause de la ruine totale des plus illustres, ainsi que nous avons vingt exemples récens et notables dans les maisons de plusieurs princes et autres grands seigneurs assez connus parmi le monde[1] ».

Intendants des bâtiments du roi. Voici en quoi consistait cette charge, le 8 avril 1632, jour où N. Jacquelin en fut pourvu : Il avait pouvoir de régler tout ce qui concernait l'entretien, les embellissements et accroissements des « bastimens et chasteaux du Louvre, Bourbon, palais des Tuilleries, Saint-Germain-en-Laye, pompe du Pont-Neuf[2], collège royal[3], chasteau de Vincennes, sépulture du feu Roy, et dépendances d'iceux, collège royal des PP. Jésuites de la Flèche et à trente lieues aux environs de nostre ville de Paris, excepté Fontainebleau, et des tapisseries de haute lisse et autres manufactures, avec le pouvoir de donner ordre et de veiller sur ceux qui sont ou seront logez sous la grande galerie du Louvre[4] ».

On dit que cette charge fut une de celles qu'accapara Colbert.

Voy. **Louvre (Galerie du).**

Intendants du commerce. Six charges créées en mai 1708 et supprimées en octobre 1715[5].

Voy. **Offices (Créations d').**

1 [illegible], liv. I, chap. 5.
2 [illegible]
3 [illegible]
4 Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 697.
5 [illegible], t. I, p. 1160.

Intendants des eaux et fontaines. Voy. **Fontainiers.**

Intendants du garde-meubles. Voy. **Gardes-meubles.**

Intendants des inscriptions. Le titre officiel était : « Intendant des inscriptions des bâtimens royaux et publics, inventions de trophées, desseins de peintures, emblêmes, devises, descriptions et autres décorations faites dans les chambres et cabinets, galeries, jardins et maisons royales, comme aussi de celles qu'il faudra faire aux portiques, arcs triomphaux et autres ouvrages pour les entrées de leurs majestés dans les villes, ou pour quelque autre sujet que ce puisse être ».

Claude de Boze était titulaire de cette charge en 1712[1].

Intendants des menus. Voy. **Menus (Officiers des).**

Intendants généraux des postes, courriers et relais de France. Charge qui succéda, en 1770, à celle de grand maître et surintendant général des postes.

En 1788 M. Rigoley, baron d'Ogny, prenait le titre de *Intendant général des postes aux lettres et aux chevaux, courriers, relais et messageries.* Cette charge fut supprimée par décret du 9 juillet 1790.

Interprètes du roi. Louis XIV eut pendant longtemps des secrétaires-interprètes en langues latine, grecque, arabe et syriaque[2].

Voy. **Chambre du roi** et **Drogmans.**

Introducteurs des ambassadeurs, dits aussi **Conducteurs des ambassadeurs et princes étrangers.** Ils étaient au nombre de deux, et avaient sous leurs ordres un *secrétaire à la conduite des ambassadeurs.*

Ils recevaient, conduisaient, introduisaient les rois, princes, légats, cardinaux, nonces, ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, envoyés, résidents, agents, chefs d'ordre, etc., ainsi que leurs femmes.

Voy. **Cérémonial.**

Inventaire. Voy. **Éventaire.**

Inventions. Voy. **Perfectionnements** et **Travail (Réglementation du).**

Ivoiriers. Sculpteurs en ivoire. Voy. **Sculpteurs.**

1 Trabouillet, *État de la France pour 1712*, t. I, p. 380.
2 A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 697 et 979.

J

Jacqueis et **Jacqys.** Voy. **Jockeys.**

Jambons (Foire aux). Elle se tenait sur le parvis Notre-Dame et ne durait qu'un jour, le mardi saint. Elle a été célébrée par un rimeur du dix-septième siècle, qui nous apprend que

Dans ce parvis, où l'on contemple
La face d'un superbe temple,
Jambons croissent de tous côtés
Ainsi que s'ils estoient plantés.

Entre la fontaine et le parvis se dressait une statue dite du *Jeuneur*, ainsi nommée parce que ce personnage assistait à la foire sans pouvoir prendre sa part du lard et du jambon qui y foisonnaient. Une autre légende veut que la statue représentât un religieux resté mille ans sans boire ni manger.

La foire aux jambons n'avait rien perdu de sa vogue à la fin du dix-huitième siècle. Séb. Mercier écrivait alors : « Les boutiques de charcutiers sont brillantes ; la cochonaille, apprêtée sous mille formes, séduit les estomacs catholiques ; elle a un air plus ragoûtant dans ces jours sacrés où il est défendu d'en manger ; elle est sous la main des fidèles, qui doivent la repousser... [1] ».

Cette foire, dite aussi *foire du parvis*, s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et elle se tient actuellement au boulevard Richard-Lenoir.

Jaquets. Voy. **Jockeys.**

Jardineors et **Jardineurs.** Voy. **Jardiniers.**

Jardiniers. La *Taille de 1292* cite six *courtilliers*, nom que portaient alors les jardiniers. Suivant Sauval [2], le mot *courtilles*, en vieux français, désignait « des jardins champêtres où les bourgeois alloient se promener et prendre l'air ».

Les jardiniers furent de très bonne heure constitués en communauté, mais on ne possède pas leurs statuts antérieurs à 1599. On voit dans ceux-ci que l'apprentissage était de quatre années, suivies de deux années de compagnonnage et du *chef-d'œuvre*. On n'exigeait des fils de maître que l'apprentissage.

Il y avait dans les maisons royales une foule de jardiniers [3]. Au milieu du dix-huitième siècle, celui de Versailles touchait par an 18.000 livres, celui de Marly 15.000 livres [1].

Le voyageur anglais Lister mentionne, en 1698, parmi les plus beaux jardins de Paris ceux du Palais-Royal, de l'Arsenal, des Chartreux, des Célestins et de Sainte-Geneviève. Puis, ceux des hôtels d'Aumont, Pussort, Beauvilliers, Caumartin, Lesdiguières, de Lorges, Le Peletier, Sully et Louvois [2].

Au siècle suivant, on comptait à Paris jusqu'à dix jardins publics. Savoir :

Les Tuileries. Ce jardin était gardé par un détachement d'Invalides. Sauf le jour de la Saint-Louis, il était interdit aux soldats, aux domestiques et aux gens mal vêtus.

Le Luxembourg. Jardin fréquenté surtout par les gens du quartier. On y voit « le dimanche matin, dans l'allée qui conduit aux Carmes, et le soir dans la grande allée une infinité de beau monde. On y observe la même police qu'aux Tuileries ».

Le jardin du Roi, aujourd'hui muséum d'histoire naturelle. « Il fournit une promenade aussi agréable que salubre aux habitans de ce quartier, et utile aux naturalistes et aux amateurs de la botanique ». Même règlement de police qu'aux Tuileries.

Le Palais-Royal. « La quantité de marchands de tous genres qui s'y sont établis, ainsi que sous les galeries qui en font le pourtour, les différens spectacles qui y sont rassemblés, les billards de toutes formes qu'on y trouve, font de ce lieu une espèce de foire perpétuelle ».

Le jardin de l'Infante. En bordure du Louvre. Il n'était ouvert que l'été.

Le jardin de l'Arsenal. Il était borné d'un côté par la Bastille et de l'autre par la Seine. Un limonadier, qui avait eu la permission de s'y établir, y vendait des rafraîchissements.

Le jardin du Temple. On y entrait par l'enclos du Temple.

Jardin de Soubise. C'était le jardin particulier de l'hôtel de Soubise, aujourd'hui palais des Archives. Le public n'y était admis que l'été.

Jardin de l'hôtel de Biron, rue de Varenne Il était ouvert au public du 1er avril au 1er octobre.

Le Cours-la-Reine. Sur le bord de la Seine, entre les Tuileries et Chaillot. Seuls, les princes

---

1 *Tableau de Paris*, t. IX, p. 276.
2 *Recherches sur Paris*, t. I, p. 67.
3 Voy. les *Etats de la France* et plus spécialement celui de 1712, t. I, p. 322 et suiv.

1 Duc de Luynes, *Mémoires*, t. I, p. 253.
2 Voy. p. 169 et suiv.

du sang avaient le droit d'y faire entrer leurs carrosses.

Les remparts, promenade plutôt que jardin, sont représentés aujourd'hui par nos boulevards. Un *guide* de 1757 s'exprime ainsi : « Les remparts sont une promenade publique ouverte à tout le monde depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la porte Saint-Honoré. Le prévôt des marchands et les échevins, qui en ont l'entretien, ont fait placer des bancs de pierre de distance en distance sur les côtés des contre-allées, et ont l'attention de faire arroser pendant l'été la grande allée du milieu, où l'on se promène en carrosse. Il est défendu d'y faire passer des charrettes, tombereaux, haquets et autres voitures de cette espèce. On y trouve, depuis le Pont-aux-Choux jusqu'à la porte du Temple, des caffés et raffraîchissemens. On y loue des chaises, on y voit des joueurs de gobelets et autres bateleurs comme aux foires [1]. »

Les maîtres jardiniers se qualifiaient de *jardiniers-préoliers-maraîchers.* Au nombre de 1.200 environ, ils étaient divisés en quatre classes principales :

Les jardiniers fleuristes.
Les jardiniers marchands d'arbres.
Les jardiniers planteurs.
Les maraîchers.

Tous avaient pour patron saint Fiacre.

On les trouve nommés : *closiers, corteilliers, cortilleors, cortilliers, courtilleurs, courtilliers, cultilers, cultiliers, jardineors, jardineurs, verdiers,* etc., etc.

Le marché aux fleurs et aux arbres se tint d'abord sur le Pont-au-Change, alors dit aussi Pont-aux-Arbres [2]. Il fut transporté ensuite sur le quai de la Mégisserie, puis (au début du dix-neuvième siècle) sur le quai Desaix, aujourd'hui quai de la Cité.

Voy. **Agronomes. — Baromètres (Marchands de). — Botanistes. — Bouquetières. — Champignonnistes. — Chapeliers de fleurs. — Closiers. — Dessinateurs de jardins. — Élagueurs. — Engrais (Commerce d'). — Fianteurs. — Fraisiers. — Grainiers. — Greffeurs. — Herbieres. — Horticulteurs. — Laboureurs. — Légumistes. — Maraîchers. — Pépiniéristes. — Planteurs. — Primeurs (Marchands de). — Taupiers. — Tondeurs de bois. — Treillageurs. — Verdiers. — Vitriers.**

Jarretières (Commerce des). Au treizième siècle, les jarretières élégantes étaient confectionnées par les tisserandes de soie, qui ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* [3]. Les progrès du luxe leur fit adjoindre le concours des orfèvres, car je lis dans le compte des dépenses faites pour Isabeau de Bavière en 1387 : « Pour quatre onces d'argent doré fin vermeil, emploié es blouques [1] et mordans [2] et en plusieurs clox [3] d'argent dorez, pour la ferreure de deux jartières de satin azur, pour lier les chausses de Madame la Royne [4] ». En 1400, la duchesse d'Orléans paye trente-six sous parisis, « pour quatre tissus de fine soye azurée, pour faire deux paires de jartières, et pour iceulx garnir d'argent doré : c'est assavoir quatre blouques, quatre mordans et quatre petits besans à faire fermeures d'argent doré ». Plusieurs années après, la duchesse commande encore « deux jartières d'or esmaillées à larmes et à pensées [5] ».

Au seizième siècle, toutes les femmes portaient des hauts-de-chausses ou caleçons, et l'objet des jarretières fut précisément de les attacher aux bas-de-chausses ou bas, que l'on ne cherchait point à dissimuler. L'habitude du cheval, l'ensemble un peu brusque des manières découvraient souvent la jambe. La jarretière n'est donc pas encore une pièce secrète du costume ; on la couvre d'ornements, on y peint des devises, des larmes, des pensées, parce qu'elle est destinée à être montrée.

Olivier de La Marche n'a pas oublié les jarretières dans sa description de la toilette des dames à la fin du quinzième siècle. Il faut, dit-il, que les chausses soient retenues et bien tirées par de beaux jarretiers, et on les fait du même drap qui a servi pour les chausses :

Le jarretier se fait communément
Du propre drap couvrant la jambe nue.
Le jarretier lye estroictement,
La chausse va si bien et proprement
Qu'elle ne bouge, ne descend ou remue.

Tout moraliste qu'il se montre dans son poème, Olivier de La Marche ne prétend pas du tout que les femmes doivent dissimuler leurs jarretières, il leur recommande seulement de ne point y laisser toucher, sauf par leur mari :

Le jarretier c'est chose de value,
Et si honneste que homme n'y doit main mettre
S'il n'a cest eur [6] d'estre seigneur ou maistre.

Et il ajoute très sagement :

Qui met la main jusque à la jarretière,
Il prétendra de plus hault advenir [7].

Au seizième siècle, la jarretière était souvent croisée sous le jarret et venait s'attacher au-dessus du genou.

Vers la fin du siècle, les femmes continuaient à « faire parade » de leurs jambes. Catherine de Médicis inventa même la selle actuelle des femmes, qui permettait de montrer la jambe droite, relevée sur l'arçon de devant. Aussi attachait-elle une importance extrême à avoir

---

1 [illegible] *État de Paris* [illegible] de 1757, p. [illegible] et [illegible], *Guide des* [illegible]

2 Voy. [illegible] t. II, p. 283.
3 Titre XXXVIII.

1 Boucles.
2 Le mordant était la plaque de métal qui terminait la jarretière et facilitait l'entrée dans la boucle.
3 Clous.
4 Douet-d'Arcq, *Nouveaux comptes*, p. 189.
5 De Laborde, *Notice des émaux*, p. 348.
6 S'il n'a ce bonheur.
7 *Le parement des dames*, chap. 4.

toujours des bas bien tirés par de riches jarretières. « Catherine, raconte Brantôme, aymoit une de ses dames par dessus toutes les siennes et la favorisoit par dessus toutes les autres, seulement parce qu'elle luy tiroit ses chausses si bien tendues et mettoit si proprement la jarretière et mieux que toute autre... Et par ainsi, sur cette curiosité qu'elle avoit d'entretenir sa jambe ainsi belle, faut penser que ce n'estoit pour la cacher sous sa juppe, ny son cotillon ou sa robbe, mais pour en faire parade [1] ».

Ceci n'était plus de mise au siècle suivant, et les jarretières avaient adopté des allures plus modestes. Le magasin en vogue était situé « rue d'Arnetal [2], *au signe de la Croix* [3] ».

Je n'ai rien dit encore des jarretières portées par les hommes et il n'y a pas grand' chose à en dire. Au début du seizième siècle, la robe fait sa dernière apparition dans le costume masculin, et les jarretières, devenues visibles un moment sous François Ier, se dissimulent ensuite dans les hauts-de-chausses bouffants adoptés par Henri II. Dès le règne de Charles IX, ils descendent presque jusqu'au genou, et la jarretière se montre de nouveau. Sous Henri IV et sous Louis XIII, les jarretières sont très longues, et les bouts, garnis de dentelles, pendent de côté. Les élégants, contemporains des belles années de Louis XIV, ne peuvent exhiber leurs jarretières, car elles sont noyées dans les *canons* qui terminent le haut-de-chausses. La jarretière reparaît, mais fort simple, à la fin du règne. Sous Louis XV et sous Louis XVI, ce n'est plus guère qu'une patte à boucle, qui s'attache un peu au-dessous du genou.

Louis XIV portait des jarretières à boucles de diamants. Naturellement, on les lui retirait le soir, et la cérémonie usitée en cette circonstance mérite d'être rappelée : « Sa Majesté, rapporte un annaliste de ce temps, s'assied en son fauteuil ; le premier valet de chambre et le premier valet de garderobe lui défont ses jarretières à boucles de diamans, l'un à droite, l'autre à gauche. Le premier valet de chambre donne cette jarretière à un valet de chambre, et le premier valet de garderobe à un valet de garderobe [4] ».

Constatons en terminant que Paris conserva pendant longtemps la spécialité des jarretières élégantes. Voltaire écrivait, le 26 janvier 1758, à Mme de Fontaine : « Madame Denis a cru qu'on ne pouvoit avoir une jarretière bien faite sans la faire venir de Paris [5] ».

*

Jaugeeurs. Nom que la *Taille de 1292* donne aux jaugeurs.

Jaugeurs. Chez les fabricants d'enclumes, ouvriers qui dirigent la *jauge*, barreau de fer destiné à manœuvrer l'enclume.

[1] Tome IX, p. 306.
[2] Auj. rue Greneta.
[3] *Le Livre commode,* t. II, p. 23.
[4] *État de la France pour 1712,* t. I, p. 299.
[5] *Correspondance,* édit. Beuchot, t. LVII, p. 463.

Jaugeurs de cendres. Ils étaient au nombre de deux, lors de l'arrêt du 10 février 1674, qui les supprima.

Voy. **Commissaires.**

Jaugeurs d'eau. Nom donné parfois aux fontainiers.

Jaugeurs d'eau-de-vie. Voy. **Courtiers.**

Jaugeurs de futailles. Leurs statuts figurent dans le *Livre des métiers* [1]. J'y vois qu'ils étaient chargés de déterminer la contenance des tonneaux employés par les marchands de vin, de vinaigre, d'huile et de miel. Leur intervention était facultative ; mais si vendeur ou acheteur la requéraient, ils ne pouvaient refuser leur ministère. Ils exerçaient « par tout dedenz la prevosté de Paris » ; aussi, quand la distance à parcourir exigeait l'emploi de plusieurs heures, celui qui les appelait devait payer les frais de déplacement et leur fournir un cheval, « cil qui le maine doit livrer cheval et leurs despens ». Ils touchaient deux deniers par tonneau jaugé, le double pour un tonneau de miel. Si un jaugeur était embarrassé pour déterminer la contenance d'un vaisseau, il devait appeler à son aide un de ses confrères, et s'ils ne pouvaient s'entendre, un troisième venait encore se joindre à eux. Les jaugeurs étaient alors au nombre de dix ; la *Taille de 1292* n'en mentionne néanmoins que trois.

L'ordonnance de février 1415 déclare que ces fonctionnaires sont établis pour jauger « toutes liqueurs qui se vendent en gros, comme bières, cidres, vinaigres, verjus, huilles, graisses, etc. » Ils ne pouvaient exercer sans l'assistance d'un collègue : « Nul jaugeur ne jaugera seul », dit l'ordonnance. Leur nombre est fixé à six maîtres et six apprentis. Ces derniers devaient servir pendant une année au moins sous la direction d'un jaugeur avant d'être reconnus aptes à mesurer. Il n'était accordé à chaque maître qu'un seul apprenti. Quand une vacance se produisait dans la corporation, le plus ancien des apprentis obtenait la maîtrise.

L'édit de février 1633 porta à huit le nombre des jaugeurs, mais il n'accorda qu'aux six plus anciens un apprenti destiné à leur succéder.

Louis XIV créa et vendit à diverses reprises de nouvelles charges, 8 en 1645, 32 en 1689, etc.

Les jaugeurs sont parfois appelés *velteurs,* nom qui vient de la *velte,* instrument destiné au jaugeage des tonneaux.

L'édition publiée en 1500 de l'ordonnance de février 1415 renferme une gravure qui représente un jaugeur, la jauge à la main, mesurant un tonneau [2].

La corporation avait pour patron saint Nicolas, qu'elle fêtait le 6 décembre à l'église Saint-Bon.

Jaugeurs de plâtre. Voy. **Mesureurs.**

[1] Titre VI.
[2] Page XIX.

Jaulgeurs. Voy. **Jaugeurs.**

Jetons (Frappe des). Voy. **Directeur du balancier du Louvre.**

Jetons (Calcul par les). Pendant bien longtemps, les commerçants n'en connurent pas d'autre, et *L'arithmétique dans sa perfection*, ouvrage de F. Legendre, contient encore dans son édition de 1774 un Traité de l'arithmétique par les jetons.

Comme le prouve la première scène du *Malade imaginaire*, les jetons remplaçaient, dans les comptes, la plume et les chiffres. L'emploi de cailloux (*calculi*) avait donné naissance au mot *calcul* ; la manière dont on compta ensuite créa les expressions *get*, *jet*, *getteurs*, *getouers*, *gestouers*, *jectoirs*, *jects*, *gets*, *jetons*.

Rien de plus simple, à l'origine, que ce procédé de calcul. Pour additionner, par exemple, on jetait successivement sur une table autant de jetons qu'il se présentait d'unités de même nature. Supposons que l'on voulût faire le total des sommes suivantes :

XXIV	livres	VIII	sols	VI	deniers
XXX	—	VI	—	VIII	—
X	—	V	—	V	—
VI	—	VII	—	VIII	—

On formait trois tas de jetons, dont le premier tas, celui des livres, recevait d'abord 24, puis 30, puis 10, puis 6 jetons ; — le second tas, celui des sous 8, puis 6, puis 5, puis 7 jetons ; — le troisième, celui des deniers, 6, puis 8, puis 5, puis 8 jetons. On comptait ensuite chaque tas. On trouvait, dans le premier, 70 jetons, qui représentaient 70 livres ; — dans le second, 26 jetons qui représentaient 26 sous ; on en enlevait 20 que l'on remplaçait par 1 jeton ajouté au tas des livres ; — dans le troisième, on trouvait 27 jetons représentant 27 deniers ; on en enlevait 24 que l'on remplaçait par 2 jetons ajoutés au tas des sous. On comptait de nouveau chaque tas ; celui des livres contenait alors 71 jetons, — celui des sous 8, — celui des deniers 3 : ce qui donnait bien le total exact de

LXXI livres VIII sols III deniers.

La soustraction, la multiplication, la division n'étaient pas plus difficiles à obtenir, et pendant longtemps ces procédés lents mais sûrs furent préférés à l'écriture, même par les clercs. Nous voyons en 1380 le clerc de la paneterie du roi acheter « deux douzaines de parchemin, une escriptouere neufve garnie de cornet et canivet, un cent de gestouers pour gester et enregistrer les parties dudit office [1] ». Quatre-vingts ans plus tard, Olivier de la Marche voulant donner une idée du bel ordre qui régnait à la cour de Charles le Hardi, nous le montre faisant ses comptes avec ses trésoriers : « Et luy mesme sied au bout du bureau, jecte et calcule comme les autres. Et n'y a différence entre eux en iceluy service, sinon que le duc jecte en jects d'or et les autres en jects d'argent [2] ».

Il faut reconnaître que l'emploi des chiffres romains rendait tout calcul très compliqué ; mais les jetons se maintinrent en faveur longtemps après l'adoption des chiffres arabes, et ceux-ci ne devinrent guère d'un usage général en Europe avant la seconde moitié du quinzième siècle. Cette méthode de calcul fut alors habilement perfectionnée et permit d'opérer sur les plus fortes sommes. On se servait de l'abaque ou tableau ci-contre, dans lequel huit lignes horizontales sont coupées par une ligne verticale nommée *arbre*.

On voit au premier coup d'œil que les petites divisions intermédiaires représentent cinq fois le nombre placé au-dessous de chacune d'elles, ce

[1] Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 64.

[2] *Estat de la maison du duc de Bourgogne*, édit. Michaud, t. III, p. 581.

qui permet de composer tous les nombres sans avoir jamais plus de cinq jetons sur la même ligne. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les sous et les deniers : le jeton posé dans l'espace intermédiaire vaut 10 pour les sous et 6 pour les deniers. Ceci compris, il est facile de lire à gauche de notre arbre le nombre 62.789, et à droite le nombre 343.453 livres 13 sous 8 deniers.

Avec ce procédé, les opérations ne présentaient aucune difficulté. Supposons que nous ayons à multiplier 763 par 6. Nous figurons d'abord le nombre 763 à gauche de notre arbre, puis nous multiplions successivement chacun des jetons par 6 en inscrivant à droite chaque produit obtenu. On trouve ici, à gauche de l'arbre 763, et à droite 4.578, produit exact de la multiplication.

S'agit-il de soustraire ? Les jetons composant la somme due forment une première colonne, ceux qui composent la somme à soustraire en forment une seconde, placée à droite de la première. En commençant par en haut, on soustrait ligne par ligne la seconde colonne de la première ; et le reste de chaque ligne, inscrit à droite de la seconde colonne, en forme une troisième, dont le total est le nombre cherché.

Madame de Sévigné, qui pourtant savait écrire, se servait de jetons pour calculer. Le 10 juin 1671, elle écrit à sa fille qu'elle vient de faire le compte de sa fortune « avec les jetons de l'abbé [de Coulanges] qui sont si justes et si bons [1] ». Et le calcul pouvait être compliqué, car madame de Sévigné possédait alors environ deux millions de notre monnaie. *

Jeudi absolu, jeudi blanc, grand jeudi. Dans les statuts des métiers et dans les ordonnances du moyen âge, ces mots désignent toujours le jeudi saint.

Jeugleeurs. Voy. **Instruments (Joueurs d').**

Jeunes (Maîtres). Voy. **Anciens.**

Jeunes-hommes. Nom que portait, dans l'association dite des *Enfants de maître-Jacques*, une des classes de compagnons [1].

Voy. **Devoirs** et **Enfants.**

Jeux. Voy. **Bateleurs.** — **Billard (Maîtres de).** — **Billardiers.** — **Jouets (Fabricants de).** — **Tabletiers,** etc., etc.

Joailliers. Titre qui appartenait aux orfèvres et aux merciers, mais ces derniers devaient se borner à vendre les objets fabriqués par les joailliers.

La *Taille de 1292* cite deux *joeliers*. J'ai trouvé encore *jouailliers* en 1550, *joyauliers* en 1570, *joyalliers* en 1643, etc.

Le joyau différait du bijou en ce que le bijou ne comportait ni diamants ni perles.

Les joailliers faisaient le commerce des pierres précieuses et des perles. Mais les unes et les autres étant fort estimées en médecine, les épiciers-apothicaires vendaient celles qui devaient être employées comme médicament. En 1655, année des amours de Louis XIV avec Olympe Mancini, son médecin Vallot lui fait prendre des tablettes dans lesquelles entraient de l'or et des perles. En 1664, il lui ordonne un « magistère de perles et de corail », et deux ans après « une eau admirable » composée de vitriol, de fer et d'or [2]. C'est justement en 1666 que fut joué pour la première fois *Le médecin malgré lui*, où Molière écrivait :

Sganarelle *à Perrin*.

Tenez, voilà un morceau de fromage qu'il faut que vous lui fassiez prendre.

Perrin.

Du fromage, monsieur.

Sganarelle.

Oui. C'est un fromage préparé, où il entre de l'or, du corail, des perles et quantité d'autres choses précieuses [3].

Les perles, écrivait l'apothicaire Jean de Renou vers 1607 « sont grandement cordiales et

---

[1] *Lettres*, t. II, p. 240.

[1] Agr. Perdiguier. *Le livre du compagnonnage*. t. I, p. 31.

[2] *Journal de la santé de Louis XIV*, p. 46, 88 et 97.

[3] Acte III, sc. II.

propres à resjouyr le cœur. Voilà pourquoy les alchymistes font une certaine liqueur qu'ils appellent liqueur de perles, avec laquelle ils promettent merveilles pour la guérison de plusieurs maladies, encore que le plus souvent tout leur fait ne soit que fumée, vanité et charlatanerie. Un certain barbier que j'ay cogneu autre-fois en ceste ville de Paris, appelé par un malade pour lui appliquer deux sangsues fut si imprudent que de demander six écus d'or pour sa peine, disant qu'il avoit nourry ces deux sangsues d'aucun autre aliment que de la seule liqueur de perle par l'espace d'un mois entier [1] ».

Bœhmer et Bassange, qui fournirent à Marie-Antoinette son célèbre collier, étaient joailliers ordinaires de la Cour et demeuraient rue de Vendôme [2].

Voy. **Bijoux (Commerce des)** et **Or (Marchands d')**.

Jockeis et **Jokeis**. Voy. **Jockeys**.

Jockeys. On nomma d'abord ainsi des valets de pied très jeunes, appelés plus tard des *groom*. C'étaient aussi des postillons de petite taille destinés aux voitures élégantes.

Ce nom, qui ne semble pas antérieur à la fin du dix-huitième siècle, a été orthographié de bien des manières. Dans le récit d'une course qui eut lieu en 1776 à la plaine des Sablons, je lis : « Les chevaux sont conduits par deux *jaquets* [3] ». La même année, le chevalier de Rutlidge écrit *jacqys* [4], et les *Mémoires de Bachaumont jacqueis* [5]. Sébastien Mercier préfère *jokeis* et *jockeis* [6]. Le premier dictionnaire français où figure ce mot est, je crois, celui de Laveaux, paru en 1820 ; j'y trouve, à l'article *jockey*, cette définition : « Jeune homme faisant l'office de postillon ou même de valet de pied [7] ».

Joeliers. Nom que la *Taille de 1292* donne aux joailliers.

Joindre. Ce mot désigne un gindre dans les statuts accordés aux boulangers vers la fin du treizième siècle [8].

Jongleurs. Voy. **Instruments (Joueurs d')** et **Prestidigitateurs.**

Jouailliers. Voy. **Joailliers.**

Jouets (Fabricants de). Je les trouve cités pour la première fois dans l'ordonnance *des Bannières* (juin 1467), qui les nomme *bibelotiers* [9]. Peu d'années après, et en tout cas avant 1489, ils sont réunis aux miroitiers et forment avec eux la corporation des *bimbelotiers-mireliers*.

A dater de ce moment, ils ont le monopole de la fabrication des jouets communs et de bas prix, dont ils partagent le débit avec les merciers, qui ne fabriquaient rien, mais vendaient de tout.

Les jouets d'or et d'argent étaient confectionnés par les orfèvres, ceux d'ivoire, d'os, etc. par les tabletiers, etc. En 1380, Isabeau de Bavière achète à un de ces derniers un jeu de jonchets [1]. En 1528, les enfants de François Ier ayant assisté au *feu de la Saint-Jean,* la ville leur fit don de nombreux jouets : des pelotes et des raquettes ; un petit chariot doublé de velours vert et traîné par deux chevaux « couverts de poils », à l'intérieur se prélassaient deux dames richement habillées et trois petits chiens couverts de poils, eux aussi ; un singe était monté derrière. Tout ceci pour les garçons. Mais les filles ne furent pas oubliées, elles reçurent un jeu de quilles, une boîte à ouvrage [2] et un petit ménage d'argent [3].

En 1571, Claude de France, duchesse de Lorraine, commande à un orfèvre « un petit mesnage d'argent, tout complet de buffet, pots, plats, écuelles, etc. » [4]

Savary énumère ainsi les principaux objets dont se composait le commerce des *bimblotiers* au début du dix-huitième siècle : « Petits ménages d'enfans, plats, assiettes, éguières ; petites vaisselles d'église, comme croix, chandeliers, encensoirs, etc., qui tous n'excèdent guères quatre ou cinq pouces de haut et ont encore moins de diamètre, le tout en étain uni à quelque alliage ; poupées, chevaux de carte, petits carrosses, religieux sonnant leur cloche, prédicateurs en chaire, crocheteurs chargés de bonbons, etc., etc. [5] »

Cette liste est très incomplète, bien que l'Allemagne et l'Angleterre nous fournissent alors la plupart des jouets compliqués.

On nommait *poupetiers* les ouvriers spécialement occupés de la confection des poupées, et *ballonniers* les faiseurs de ballons. Les volants dépendaient du commerce des patenôtriers-bouchonniers [6]. Presque tous les jouets en étain appartenaient à celui des potiers d'étain.

On trouvait chez les tabletiers des dés à jouer et des cornets, des damiers et des échiquiers, des tric-trac, des quilles, des billes de billard, des dominos, des totons, des bilboquets, etc. On sait de quelle vogue jouit ce dernier aux seizième et dix-septième siècles. Sa forme n'était pas exactement la même qu'aujourd'hui, car, en 1771 encore, le *Dictionnaire de Trévaux* le définissait ainsi : « Petit instrument fait d'un bâton creusé *rond par les deux bouts,* au milieu duquel est une corde où une *balle de plomb* est attachée. Les enfans la jettent en l'air, et la reçoivent alternativement dans les deux creux [7] ».

[1] [illegible] trad. en français par Louis [illegible], p. [illegible].
[2] [illegible] 1782.
[3] Bibliothèque [illegible], manuscrits, fonds des nou[illegible], n° [illegible].
[4] [illegible] Paris, p. 191.
[5] [illegible] t. IX, p. [illegible].
[6] [illegible] t. X, p. 224 ; t. VIII, p. 40 ; t. X, p. [illegible].
[7] [illegible] t. I, p. 1076.
[8] [illegible] I, [illegible].
[9] [illegible] t. XVI, p. 672.

[1] V. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 132.
[2] « Un panier à coudre ».
[3] *Bulletin de la société de l'histoire de Paris*, t. XVIII (1891), p. 172.
[4] De Laborde, *Notice des émaux*, p. 387.
[5] *Dictionnaire,* tome I, p. 348.
[6] Voy. ci-dessus l'art. Cure-dents.
[7] Tome I, p. 902.

Le tabletier Vaugeois, qui fut fort à la mode vers la fin du dix-huitième siècle, avait rédigé ainsi sa carte-adresse :

« Vaugeois, marchand, rue des Arcis, au singe verd. Vend boëtes à cadrille [1] de vernis de la Chine, en nacre de perle, en yvoire et en bois ; boëtes à cadrille en paniers pour le breland et le try [2] ; fiches, jetons de nacre de perle et d'yvoire ; trictracs d'yvoire et d'ébène à pieds et portatifs ; et généralement tout ce qui est relatif aux travaux et amusemens des dames ; peignes d'écaille et à chignon, de toilette et autres ; jeux de quilles, dominos, damiers, échecs, baguenodiers, parquets, solitaires, billes, billards, trou-madame [3] ; jeux collés sur des cartons, et toutes sortes de jeux pour la campagne, en beau et en commun, avec une liste particulière et détaillée des différens jeux et leurs explications ; arcs et flèches et autres marchandises ».

En 1745, le sieur Raux, demeurant rue du Petit-Lion, était renommé par ses objets d'étrennes en émail, « hommes, femmes, joueurs, musiciens, petits corps de logis avec des appartemens fort jolis où se passent des histoires véritables [4] ». Un peu plus tard, le marchand en vogue était le sieur Juhel, rue Saint-Denis, qui tenait « un des plus fameux magasins de jouets d'enfans, poupées à ressorts et autres jouxjoux d'Angleterre [5] ». Les colifichets et joujoux en or se trouvaient *Au Petit Dunkerque* [6], magasin célèbre situé à l'angle de la rue Dauphine et du quai Conti.

En 1789, on citait, parmi les marchands les mieux assortis : la veuve de Jhuel, restée rue Saint-Denis, et qui se disait « marchande de jouets des Enfans de France » ; le sieur Dubois, rue Saint-Honoré, en face des piliers des halles, qui tenait magasin « de jouets d'enfans, poupées à ressort et pièces mécaniques [7]. »

Rétif de la Bretonne a intitulé une de ses nouvelles *La belle joujoutière,* et il qualifie son héroïne *étrennière-joujoutière-almanaquière* [8].

Joueurs d'épées. Un des premiers titres que portèrent les maîtres d'armes. Mais ces mots avaient d'abord désigné plus particulièrement les soldats qui manœuvraient l'épée à deux mains, si terrible dans les mêlées [9]. En général, on plaçait, de distance en distance, mêlés aux hallebardiers, des Suisses et des lansquenets exercés au maniement de ces énormes flamberges [10].

Joueurs d'instruments. Voy. **Instruments.**

[1] Jeu de cartes imité de l'hombre.
[2] Le jeu de l'hombre joué à trois personnes au lieu de quatre.
[3] Jeu composé de treize petites boules qu'il s'agit de faire passer dans autant de trous.
[4] *Mercure de France*, n° de novembre, p. 186.
[5] *Almanach Dauphin pour 1777,* supplément, p. 6.
[6] Bonne d'Oberkirch, *Mémoires,* t. I, p. 230.
[7] *Almanach Dauphin pour 1789,* art. Jouets.
[8] *Les contemporaines,* t. XXVI, p. 411.
[9] Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 709.
[10] Brantôme, *Œuvres,* t. II, p. 301.

Jougleurs. Voy. **Instruments (Joueurs d').**

Joujoutiers. Voy. **Jouets (Fabricants de).**

Journal. « C'est le nom que les marchands, négocians, banquiers et autres qui se mêlent de quelque commerce donnent à un certain livre ou registre dont ils se servent pour écrire jour par jour toutes les affaires de leur commerce, à mesure qu'elles se présentent [1] ».

Journaliers. Ouvriers qui travaillent à la journée [2].

Journalistes. Voy. **Gazetiers.**

Joyalliers et **Joyauliers.** Voy. **Joailliers.**

Joyaux (Commerce des). Voy. **Bijoux** et **Joailliers.**

Juges-consuls. Cette juridiction, qui représente assez exactement notre tribunal de commerce, fut créée en novembre 1563. L'édit de création débute ainsi : « Sur la requeste à nous faite de la part des marchans de nostre ville de Paris, pour le bien public et abréviation de tous procez et différends entre marchans . . . avons, par l'avis de nostre très honorée dame et mère . . . statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit . . . ».

Le nouveau tribunal était composé de cinq membres, dont le premier prenait le titre de *juge*, et les quatre autres celui de *consuls.* Tous cinq étaient élus chaque année par trente notables marchands que soixante autres avaient désignés. Ils devaient juger gratuitement les différends « procédant d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou de crédit, réponses, assurances, transports de dettes ou novation d'icelles, comptes, calculs, sociétés, associations, etc. »

Voici, d'ailleurs, un extrait de ce curieux édit :

« Avons permis et enjoint aux prévost des marchands et échevins de nostre ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre royaume, marchands et demeurans en notre dite ville de Paris. Le premier desquels nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres consuls desdits marchands qui feront le serment devant ledit prévost des marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un deux puisse être continué.

[1] Savary, *Dictionnaire du commerce,* (1723), t. II, p. 436.
[2] Voy. ci-dessous l'art. Travail aux pièces.

« Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls assembler et appeler, trois jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux. Lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens...

« Connoitront lesdits juge et consuls des marchands de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre marchands, pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs, etc.

« Et pour couper chemin à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, voulons et ordonnons que tous ajournemens soient libellés et qu'ils contiennent demande certaine ; et seront tenues les parties comparoir en personne à la premiere assignation, pour être ouïs par leur bouche s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence. Es quels cas, envoyeront par écrit leur réponse signée de leur propre main. Audit cas de maladie, envoyeront la réponse signée de l'un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge et procuration spéciale : le tout sans aucun ministère d'avocat ou de procureur.

« Enjoignons auxdits juge et consuls vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aucune chose, ni présens ou dons, sous couleur d'épices ou autrement : à peine de concussion.

« Pour faciliter la commodité de convenir et négocier ensemble, avons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre ville de Paris natifs et originaires de nos royaume, pays et terres de notre obéissance, d'imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appelé la *place commune des marchands*, laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar et tout ainsi que les places appelées *le change* en notre ville de Lyon, *bourses* de nos villes de Toulouse et Rouen.

« Défenses à tous nos huissiers ou sergens faire aucun exploit de justice ou ajournement en matière civile aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, et de quatre jusques à six heures de relevée.

« Permettons auxdits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autres, qu'ils aviseront ; lequel fera toutes expéditions en bon papier [illegible] de parchemin. Et lui défendons très étroitement prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle [1] ».

Ce tribunal prononçait en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres. Au delà, l'appel allait au Parlement.

Au dix-huitième siècle, les audiences se tenaient les lundi, mercredi et vendredi dans un bâtiment situé derrière l'église Saint-Merri [1]. Le tribunal de commerce ayant remplacé les juges-consuls, y resta installé jusqu'en 1826, année où il fut transféré à la Bourse. Le nouveau monument élevé pour lui en face du Palais a été terminé en 1866.

Juges-gardes. Officiers des monnaies. Nommés par les maîtres généraux, ils étaient les vrais directeurs des hôtels. Ils prescrivaient, surveillaient, enregistraient toutes les opérations, l'apport des métaux précieux, leur remise aux ouvriers, leur restitution en espèces frappées. Une ordonnance de 1540 veut qu'ils « ne laissent aller, venir, ni entrer dans les Monnoies aucuns personnages, sinon ceux qui auront quelque chose à faire avec les maîtres desdites Monnoies ».

Comme juges, ils connaissaient en première instance des abus et malversations commis par le personnel, ainsi que des contestations qui s'élevaient entre les maîtres particuliers et les ouvriers [2].

Voy. **Monnaie.**

Jugleeurs, Jugleurs, etc. Voy. **Instruments (Joueurs d').**

Juponniers. Voy. **Giponiers.**

Jurandes. Voy. **Corporations.**

Jurés ou gardes. Membres d'une communauté, qui étaient chargés de l'administrer et d'en faire respecter les statuts.

Leur élection avait lieu soit au Châtelet, soit à la maison commune, soit à l'église où se réunissait la confrérie.

On lit dans les statuts que les métiers ont tel nombre « de preud'hommes jurés et assermentés, les quex li prevost de Paris met et oste à sa volonté ». En réalité, il se bornait à instituer ceux que la corporation lui avait désignés.

Les maîtres seuls prenaient part à l'élection, mais celle-ci se faisait au suffrage universel. Les jurés, disait-on, étaient « esleus et establis par l'accord du commun du mestier ». Le droit de vote était donc refusé aux ouvriers, à qui leur nombre eût toujours assuré la prépondérance ; mais dans plusieurs corporations une partie des jurés était choisie parmi eux.

La communauté des foulons était régie par quatre jurés, dont deux pris parmi les patrons et deux parmi les ouvriers [3]. Au sein de ce métier, les jurés sortant désignaient eux-mêmes leurs successeurs. Ils se rendaient auprès du prévôt de Paris, par qui toute élection devait être homologuée ; les deux patrons choisissaient deux ouvriers, les deux ouvriers deux patrons : « li prevoz doit par le conseil des deux mestres

[1] Voy. [illegible] *l'édit du Roy sur l'establissement de la jurisdiction des consuls* [illegible], 1668 [illegible].

[1] Dans la rue du Cloître, devenue, en 1844, rue des Juges-Consuls.

[2] Pour plus de détails, voy. Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, t. I, p. 603.

[3] Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 398.

eslire deux vallès, et par le conseil des deux vallès eslire deux mestres, se il semble au prevoz que ils le conseillent bien [1] ».

Les mégissiers élisaient directement quatre jurés, dont deux étaient choisis parmi les patrons et deux parmi les ouvriers [2].

Les boucliers d'archal élisaient cinq jurés, dont trois choisis parmi les patrons et deux parmi les ouvriers [3].

Les épingliers élisaient six jurés, dont trois étaient pris parmi les patrons et trois parmi les ouvriers [4].

Tout ceci se passait au treizième siècle. Dans la suite, un grand nombre de communautés n'admirent même pas que tous les maîtres prissent part à l'élection. Ce droit n'était accordé chez les marchands de vin qu'à 60 maîtres, à qui se joignaient les anciens jurés [5].

Chez les tailleurs qu'à 120 maîtres [6].

Chez les chaudronniers [7] et les tourneurs [8] qu'à 12 modernes et à 12 jeunes [9].

Chez les fripiers, qu'à un tiers des maîtres et aux bacheliers [10].

Chez les couturières, qu'aux jurées en charge, aux anciennes et à 80 maîtresses tirées au sort [11].

Chez les drapiers, qu'aux maîtres ayant passé par les charges et à 20 maîtres désignés à tour de rôle [12].

Chez les passementiers, qu'aux jurés en charge et à un tiers des maîtres [13].

Les plombiers [14], les brossiers [15], et en général les métiers peu nombreux autorisaient le vote de tous les maîtres.

Les jurés devaient être choisis, disent les merciers, parmi « les plus expérimentés, bien fameux et notables marchands ». On exigeait presque toujours qu'ils sussent lire et écrire, qu'ils eussent vingt ans d'âge et dix ans de maîtrise, laps réduit à six ans pour les fils de maître.

A moins que l'on eût rempli deux fois déjà cette charge, on ne pouvait la refuser qu'après avoir atteint soixante-dix ans.

Revenons au moyen âge.

Aussitôt élus, les jurés prêtaient serment devant le prévôt de Paris, qui leur faisait jurer « sur les sainctes évangiles que les ordonnances, points et articles [16] garderont bien et loiaument à leur pooir [17], et que toutes les entrepresures que ils sauront que fetes i seront, au plus tost que il pourront, au prevost de Paris le feront à savoir [1] ».

Les privilèges et les fonctions des jurés étaient multiples. On exigeait qu'ils surveillassent les contrats d'apprentissage [2] : les tréfiliers d'archal veulent même que les conditions en soient arrêtées, en présence des jurés, par deux maîtres et deux ouvriers du métier [3]. Avant de le sanctionner, ils étaient tenus de prendre des informations sur le compte du maître qui allait assumer cette lourde responsabilité. Ils s'assuraient que celui-ci connaissait assez le métier et que ses affaires étaient assez prospères pour qu'il fût en état de guider utilement un apprenti et de lui donner les soins auxquels il avait droit. Les jurés, écrivent les drapiers, « doivent regarder se li mestre est soufisant d'avoir et de sens pour aprentiz prendre, si que li aprentiz ne perdent leur tans et son père ne perde son argent [4] ».

Les crépiniers aussi recommandent aux jurés « de regarder et savoir si le maistre est souffisant de avoir et de sens, par quoi il puist gouverner et aprandre le aprantis ». Chez les corroiers [5], le maître doit se faire « créable qu'il est souffisant d'avoir et de sens que la condition de l'enfant soit toute sauve », que le père ne sacrifie pas inutilement « son argent et li aprentis son tans [6] ».

Les candidats à la maîtrise devaient également comparaître devant les jurés, leur prouver qu'ils connaissaient bien le métier, et qu'ils possédaient un capital suffisant pour s'établir ; enfin, prêter le serment d'observer les statuts de la corporation.

Pour s'assurer de la capacité professionnelle du candidat, les jurés se faisaient souvent assister par quelques maîtres anciens et notables. Eux-mêmes tenaient leur charge de la confiance des maîtres et des ouvriers, l'examen présentait donc de sérieuses garanties sous tous les rapports. « Nus, disent les tailleurs, ne puet lever establie [7], de ci adonc que [8] li mestres qui gardent le mestier [9] aient veu et regardé s'il est ouvrier soufisant de coudre et de taillier [10]. Et s'ils le treuvent soufisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestre [11] ». Quiconque, disent les drapiers de soie, voudra s'établir, « il conviendra que il sache faire le mestier de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autruy, et qu'il soit à ce examiné par les gardes du mestier [12] ». Les cordonniers [13], les

---

1 *Livre des métiers,* titre LIII, art. 18.
2 Depping, p. 418.
3 *Livre des métiers,* titre XXII, art. 14.
4 *Livre des métiers,* titre XL.
5 Statuts de 1647, art. 4. — Statuts de 1705, art. 16.
6 Statuts de 1660, art. 24.
7 Statuts de 1735, art. 7.
8 Statuts de 1678.
9 Voy. ci-dessus l'art. Anciens.
10 Statuts de 1664, art. 2.
11 Statuts de 1675, art. 9.
12 Statuts de 1646.
13 Statuts de 1653, art. 41 et 44.
14 Statuts de 1648, art. 2.
15 Statuts de 1659, art. 7.
16 C'est-à-dire les statuts.
17 A leur pouvoir.

1 *Livre des métiers,* titre LI.
2 *Livre des métiers,* titres XXI, XXXVII, L, XCI, etc.
3 *Livre des métiers,* titre XXIV, art. 6.
4 *Livre des métiers,* titre L, art. 17.
5 *Livre des métiers,* titre XXXVII, art. 4.
6 *Livre des métiers,* titre LXXXVII, art. 10 et 11.
7 S'établir. On disait plus souvent *lever le métier.*
8 Jusqu'à ce que.
9 Les jurés.
10 C'est ce que nous appelons aujourd'hui *couper.*
11 *Livre des métiers,* titre LVI, art. 3.
12 *Livre des métiers,* titre XL, art. 1.
13 *Livre des métiers,* titre LXXXIV, art. 10.

tondeurs de draps [1], les corroyeurs [2] sont tout aussi explicites.

Quelques communautés indiquaient aux jurés sur quel point devait porter l'examen, et quelle preuve d'habileté ils devaient exiger du candidat. Les fourreurs de chapeaux veulent « qu'il saiche fourrer de touz poins un chapel [3] » ; les oublieurs qu'il soit capable de faire en une journée mille des petits gâteaux appelés *nielles :* « un mil de nieles le jour au mains [4] ». Il faut voir là l'origine du *chef-d'œuvre,* mot qui ne se rencontre qu'une seule fois dans le *Livre des métiers* [5].

Presque toujours, les statuts interdisaient aux maîtres d'avoir en même temps plus d'un apprenti, mais on en accordait deux aux jurés [6], toujours choisis parmi les maîtres les plus intelligents et les plus habiles. Un fourbisseur voulait-il renvoyer un de ses ouvriers, il ne le pouvait sans bonnes et valables raisons ; et celles-ci devaient être jugées telles par un tribunal composé des quatre jurés, à qui s'adjoignaient deux ouvriers [7].

Mais si les fonctions de jurés conféraient des privilèges, elles imposaient aussi des devoirs. Les jurés, administrateurs de la communauté, étaient tenus d'opérer de fréquentes visites chez chaque maître ; ils examinaient les produits fabriqués, et saisissaient impitoyablement ceux qui ne remplissaient pas les conditions exigées par les statuts [8]. Dans ceux de 1743, les menuisiers s'expriment ainsi : « Tous les ouvrages dudit métier seront bien et dûment faits suivant l'art, et encore de bons bois, sains, secs, loyaux, sans aubiers, nœuds vicieux, piqueures de vers ni pourritures ; et tous les ouvrages dudit métier qui seront trouvés par les jurés d'icelui pécher en quelque chose seront saisis et confisqués comme contraires au réglement dudit art ; même, ceux en qui se trouveront rassemblés un assez grand nombre de défauts seront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui l'aura fait.... ».

Notez que ces visites pouvaient avoir lieu tant de jour que de nuit [9], et qu'une extrême sévérité était recommandée aux jurés. Les merciers, par exemple, prescrivent aux leurs de « faire faire ouverture de tous magazins, chambres, boutiques, coffres, comptoirs, armoires et autres lieux où ils sçauront, penseront ou pourront sçavoir et penser y avoir marchandises cachées, les faire saisir, transporter en leur bureau, ou bailler en garde à personnes capables et suffisans pour en répondre ; ou procéder par voye de scellé : dont seront faits et dressez bons procez verbaux [10] ». Avis en était aussitôt donné au prévôt de Paris, à son lieutenant civil, au lieutenant général de police ou au procureur général du Châtelet. Le juré devait être en costume, porter sa robe et sa toque. Une indemnité lui était allouée, qui, au dix-septième siècle, variait entre une livre, dix sols et cinq sols, suivant l'importance de la communauté [1]. Les amendes infligées par un juré étaient ordinairement partagées entre lui, le roi et les hôpitaux.

Certains métiers élisaient deux maîtres chargés d'aller en visite chez les jurés.

Le nombre des visites exigées était de quatre chez les bouquetières, les éventaillistes, les teinturiers ; de six chez les ferrailleurs et les selliers ; de douze chez les maréchaux, etc.

Les statuts de presque toutes les corporations ordonnent que leurs jurés aillent en visite dans les lieux privilégiés [2] ; mais c'était là un droit plus facile à revendiquer qu'à exercer, et un juré s'aventurait rarement dans ces asiles du libre travail sans se faire accompagner d'un commissaire au Châtelet. Prudente précaution, comme le prouve le fait suivant. La rue de Lourcine dépendait de la commanderie de Saint-Jean de Latran. Le 25 septembre 1691, Jean-François Sautreau, un des jurés de la corporation des merciers, se rendit dans cette rue et saisit plusieurs objets défectueux chez un mercier nommé Pierre Jannart. L'administrateur de Saint-Jean de Latran prit fait et cause pour son privilégié. Sautreau avait assigné Jannart devant le lieutenant général de police, l'administrateur déféra l'affaire au Grand-Conseil, et il eut assez de crédit pour faire emprisonner Sautreau. La corporation adressa aussitôt au roi ses doléances. Un huissier du Grand-Conseil, écrivait-elle, s'est présenté avec quinze archers au domicile de notre juré, « qu'ils ont scandaleusement enlevé de sa boutique et traîné par les rues, à pied, sans chapeau, jusqu'aux prisons du For-l'Évêque, où il a esté écroué. En quoy il a receu l'insulte la plus cruelle qui puisse estre faite à un marchand dont la réputation est de la dernière délicatesse. En sorte que cette violence seroit capable de luy faire perdre son honneur et son crédit si Sa Majesté n'avoit la bonté d'interposer son autorité ». Sur cette plainte, qui élevait un conflit entre le lieutenant de police et le Grand-Conseil, le roi, sans statuer au fond, ordonna l'élargissement de Sautreau, « son écrou rayé et biffé », et décida qu'à l'avenir « aucunes contraintes par corps ne pourr*aient* estre exercées contre les jurés à raison de leurs visites [3] ».

Il faut reconnaître que ces visites donnaient lieu parfois à des plaintes sérieuses. Ainsi, en 1695, les jurés miroitiers ayant saisi quatre glaces appartenant au roi, les renfermèrent dans le bureau de la communauté et refusèrent de les restituer, même au lieutenant général de police M. de la Reynie, qui écrivait, le 7 juillet, au commissaire Delamarre : « Vous ferés délivrer

---

[1] Statuts de [illegible], art. 1.
[2] Statuts de 1345, art. 3.
[3] *Livre des métiers*, titre XCIV, art. 7.
[4] [illegible] 1270, [illegible] G. Depping, p. 350.
[5] Titre LXXIX, art. 11.
[6] *Livre des métiers*, titre XLVIII, art. 6.
[7] [illegible]
[8] V. ci-dessous l'art. Travail. Réglementation du [illegible]
[9] Statuts de [illegible], art. 22.
[10] Statuts de [illegible], art. 13.

[1] Édit de mars 1691. Voy. ci-dessus cet article.
[2] Voy. ci-dessous cet article.
[3] Arrêt du conseil privé du roi, 5 octobre 1691. Dans le *Recueil des statuts des merciers*, p. 98.

ces glaces sur le champ si elles sont dans le bureau. S'ils refusent de l'ouvrir, vous en ferés faire l'ouverture. Si vous ne trouvés aucun juré, vous établirés deux huissiers en garnison dans la maison de chacun d'eux, et vous dresserés procès-verbal du tout, parce qu'il est nécessaire, pour empescher l'effet de ce mauvais exemple, que ces jurés soient destitués, en le faisant dans une forme légitime et après que tout aura été communiqué à M. le procureur du Roy [1] ».

Les jurés étaient également tenus de sévir contre les ouvriers en chambre dits *chambrelans*, contre tout ouvrier aussi qui ne pouvait présenter un bon certificat signé de son dernier maître. Les jurés, escortés d'un commissaire ou d'un huissier du Châtelet, se transportaient dans les « auberges, cabarets et chambres garnies, à l'effet de faire arrêter et constituer prisonniers ceux desdits compagnons qu'ils trouveroient n'estre points munis de certificats en la forme prescrite [2] ».

Ils employaient mieux leur temps quand ils protégeaient les intérêts et prenaient la défense des apprentis contre leur maître. Si, « sans causes justes et raisonnables », l'un d'eux était renvoyé, les jurés de la corporation recueillaient l'enfant et se chargeaient de le placer dans un autre atelier. L'apprenti menuisier pouvait citer son maître devant les jurés, « afin, disent les statuts, d'obtenir d'eux la justice qui lui sera due [3] ». Les teinturiers du grand teint vont plus loin encore : ils n'admettent pas que l'enfant soit renvoyé « sans cause légitime, jugée telle par le juge de police [4] ».

Plus tard, lorsque l'apprenti, devenu ouvrier, puis compagnon, aspirait à la maîtrise, c'étaient les jurés qui lui faisaient subir l'épreuve du chef-d'œuvre ; celui-ci était exécuté sous leur surveillance, souvent même chez l'un d'eux. Les menuisiers prononcent la destitution de la jurande contre tout garde qui aurait aidé un chef-d'œuvrier [5]. Les fourbisseurs autorisent tous les bacheliers, c'est-à-dire tous les maîtres ayant rempli les fonctions de juré, à « estre présens quand l'aspirant travaillera, et à assister à tout ce qu'il fera [6] ».

En général, bien loin de faciliter la tâche des candidats, ils déployaient une sévérité qui écartait de la maîtrise beaucoup de bons ouvriers. L'édit de mars 1581, après avoir constaté [7] que les candidats passent « quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux jurés », enjoint à ceux-ci de « leur désigner et spécifier chef-d'œuvre, lequel ils puissent faire et parachever pour le plus difficile mestier en trois mois, ou moins si faire se peut, et des autres à l'équipolent ; et ce, pour

1 J'ai trouvé l'autographe de cette lettre à la Bibliothèque nationale, dans le mss. coté 21.796, f° 189.
2 Sentence de police du 31 octobre 1739.
3 Gantiers. Statuts de 1656, art. 5.
4 Statuts de 1669, art. 47.
5 Statuts de 1743, art. 22.
6 Statuts de 1659, art. 17.
7 Dans le préambule.

éviter aux longueurs et abus qui sont commis par les jurez, à la ruine des artisans [1] ».

Le nombre des jurés était ordinairement de trois, quatre ou cinq dans chaque communauté, quelques-unes avaient cependant une organisation plus compliquée.

Les drapiers étaient régis par six jurés ; les deux premiers avaient le titre de *premier* et *second grands-gardes*, les quatre autres, étaient dits *petits-gardes* [2].

Les chapeliers élisaient quatre jurés. Le premier, appelé *grand-garde*, devait être bachelier, c'est-à-dire avoir été déjà juré une fois au moins. On prenait les trois autres, dits *jurés modernes* parmi les maîtres comptant dix ans de maîtrise [3].

Les faiseurs de bas élisaient douze jurés, six *grands* et six *petits*.

Les tondeurs de drap nommaient quatre *jurés visiteurs* chargés des visites réglementaires ; deux *petits jurés* ayant pour mission de présider aux chefs-d'œuvre, d'empêcher le travail les dimanches et fêtes ; un *grand juré*, sinécure destinée à récompenser le mérite ou les services rendus à la communauté [4].

Les orfèvres avaient quatre *aides-jurés* [5].

Les tailleurs se contentaient de quatre jurés, qui étaient désignés par cent vingt maîtres ; mais les jurés et les bacheliers élisaient encore seize jeunes maîtres, à qui incombaient le soin de faire les visites [6].

Aucune corporation de Paris ne s'était donnée une réglementation aussi compliquée que celle des cordonniers, et ne comptait un si grand nombre de dignitaires. Outre un *doyen*, un *syndic*, deux *maîtres des maîtres* dits aussi *visiteurs des visiteurs*, un *clerc*, trois *lotisseurs*, trois *gardiens*, on y voyait figurer :

Deux *jurés du cuir tanné*, dits aussi *jurés du marteau*. Conjointement avec les jurés des tanneurs et des corroyeurs, ils appliquaient une marque spéciale sur les cuirs apportés à la halle et trouvés de bonne qualité.

Deux *jurés de la chambre*, plus spécialement occupés de la comptabilité.

Quatre *jurés de la visitation royale*, qui devaient, tous les trois mois, faire une visite générale des boutiques.

Douze *petits jurés*, chargés de visites moins minutieuses, d'inspecter les boutiques des savetiers et de surveiller les chambrelans.

Tous ces officiers étaient élus, le lendemain de la Saint-Louis, dans la halle aux cuirs, en présence du procureur du roi au Châtelet ou de son substitut.

Les corporations uniquement composées de femmes élisaient des *jurées*: 4 chez les chanvrières, 6 chez les couturières. Chez les grainiers, où les

1 Article 16.
2 Statuts de février 1646, art. 3.
3 Statuts de 1658, art. 10 et 38.
4 Dix-septième siècle.
5 Leroy, *Statuts des orfèvres*, p. 235.
6 Statuts de 1660.

deux sexes étaient représentés, on élisait 2 jurés et 2 jurées. Les jurés des chirurgiens portaient le nom de *prévôts*.

Dans les cérémonies publiques, entrées de rois, de reines, de légats, etc., le commerce parisien était représenté par les jurés des *Six-Corps* [1], « vêtus d'habits de parure », c'est-à-dire d'une ample robe dont la couleur varia sans cesse, et coiffés de toques d'or ou d'argent.

En outre, les statuts des métiers exigent presque tous des aspirants à la maîtrise qu'ils s'engagent à « porter aux jurés honneur et respect ».

Cette charge resta toujours fort enviée, ceux qui avaient eu l'avantage de la remplir rêvaient pour leurs enfants des destinées plus hautes encore, et ne ménageaient rien pour leur instruction. On sait, par exemple, que le poète Jean-Baptiste Rousseau était fils d'un cordonnier de la rue des Noyers, qui avait exercé les principales charges de la communauté [1].

Jurés du roi. Voy. **Vérificateurs de mémoires.**

Justaucorps à brevet. Voy. **Tailleurs.**

K

Kalendreurs. Voy. **Calandreurs.**

Keux. Voy. **Cuisiniers** et **Traiteurs.**

---

[1] Voy. ci-dessous l'art. Six-Corps.

[1] Voy. A. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1088.





